



HISTOIRE
LITTÉRAIRE
DE LA FRANCE

HISTOIRE
LITTÉRAIRE
DE LA FRANCE

OUVRAGE

COMMENCÉ PAR DES RELIGIEUX BÉNÉDICTINS

DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

ET CONTINUÉ

PAR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES)

TOME XXXV

SUITE DU QUATORZIÈME SIÈCLE



PARIS 1921

KRAUS REPRINT
Nendeln/Liechtenstein
1971

Réimpression avec L' accord de
L' Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1971

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

AVERTISSEMENT.

Il n'est arrivé que deux fois depuis cent ans que la Commission chargée de la continuation de l'*Histoire littéraire de la France* ait été renouvelée presque tout entière d'un volume à l'autre. Entre le tome XXXV, qui paraît en 1921, et le tome XXXIV, comme entre le tome XIX et le tome XX, paru en 1841, trois membres de la Commission, sur quatre, ont disparu.

Nous n'avons l'intention d'apporter aucun changement notable aux partis adoptés par nos devanciers immédiats, sous réserve des observations suivantes.

Dix volumes ont déjà été consacrés au XIVe siècle, avant celui-ci, et l'Avertissement du dernier de ces volumes indique que tous les auteurs qui y sont traités, sauf un, ont cessé de vivre de 1321 à 1323, alors que l'on s'était félicité dans le volume précédent d'avoir « atteint l'année 1328 ». Chacun sait comment s'explique cette marche si lente et, en apparence, cahotée. Une partie très considérable de nos dix premiers volumes du XIVe siècle est occupée par des études sur des écrivains du XIIIe qui sont morts dans les premières années du siècle suivant ; on trouvera encore ici trois articles de ce genre (Marco Polo, Pierre Gencien, Coutumier d'Artois), qui ont paru indispensables. D'un autre côté, des « Notices collectives », desti-

1 *

IMPRIMERIE NATIONALE.

nées à présenter le tableau de l'ensemble des écrits d'un même type, pour la plupart anonymes, pendant une période très étendue de l'histoire de la littérature médiévale, voire depuis les origines, ont fait leur apparition avec éclat à partir de notre tome XXXIII; nous nous expliquons plus loin au sujet de cette innovation, à laquelle les noms de Léopold Delisle et de Paul Meyer resteront attachés[1]. Enfin il est impossible, et d'ailleurs inutile, on l'a souvent dit, dans une publication comme celle-ci, de s'astreindre à suivre, même pour les personnages dont la mort est datée avec précision, un ordre chronologique rigoureux; les retours en arrière, d'un volume à l'autre, sont inévitables et ils sont sans inconvénients pourvu que l'on use de cette licence avec la discrétion convenable.

En somme, retours sur la fin du XIIIe siècle et notices collectives mis à part, le tome XXXIV de l'*Histoire littéraire* traite des écrivains qui ont disparu de 1320 à 1323 environ; la plupart de ceux dont il est question dans le présent volume sont morts entre 1320 et 1340. Il y a donc progrès certain sur l'échelle du temps. Nous sera-t-il donné d'achever à peu près, dans le futur tome XXXVI, l'histoire du second quart du siècle, jusqu'à 1350? Nous l'espérons, sans prendre d'autre engagement que celui de ne dépasser sous aucun prétexte, au prochain volume, la date de l'avènement du roi Jean. Encore restera-t-il, pour conduire véritablement l'histoire littéraire de la France jusqu'au seuil de l'âge de Charles V, à traiter au tome XXXVII des écrivains, en assez grand nombre, dont l'activité s'est manifestée surtout avant 1350, mais qui sont morts entre 1350 et 1360.

[1] Voir plus loin, p. XXX.

Nous nous rendons compte que nous n'arriverons, si nous y arrivons, à épuiser complètement, de la sorte, en trois volumes, la matière que nos devanciers nous ont laissée à élaborer jusqu'au milieu du XIVe siècle, qu'à des conditions dont celle qui vient d'être énoncée n'est que la première. Il nous faudra sans doute, de plus, ajourner un certain nombre de « Notices collectives » qui figurent à notre programme; renoncer aux articles très amples, dans le genre de celui dont Jacques Duèse a été l'objet au tome XXXIV, où des détails sont fournis sur une foule d'écrivains en même temps que sur le personnage central, sans dispenser de notices particulières qui restent à faire par la suite sur ces écrivains; renouer enfin, et surtout, une tradition abandonnée par la Commission depuis le tome XXXII, c'est-à-dire depuis vingt ans, par la rédaction de « Notices succinctes » sur les auteurs secondaires ou plutôt sur ceux que la rareté des documents qui les concernent laisse dans une pénombre irrémédiable. Les deux derniers volumes de l'*Histoire littéraire* ne renferment, en tout, que quatorze notices individuelles. Le présent n'en contiendrait que vingt-trois si nous ne l'avions pas clos, à l'exemple de nos arrière-prédécesseurs, par des « Notices succinctes », en nombre égal. À l'allure ralentie des tomes XXXIII et XXXIV, la nomenclature des écrivains de la première moitié du XIVe siècle n'aurait pas été épuisée dans la première moitié du XXe, ou bien il aurait fallu passer entièrement sous silence tous ceux qui ne prêtent pas à des développements étendus. Or, nous ne nous croyons pas le droit de sacrifier, au profit des coryphées, les plus modestes participants au chœur total.

Les auteurs de ce trente-cinquième volume de l'*Histoire littéraire de la France,* membres de l'Institut (Académie des Inscriptions

et Belles-Lettres), sont désignés à la fin de chaque article par les initiales de leurs noms :

P. V. Paul Viollet.
A. T. Antoine Thomas.
H. O. Henri Omont.
P. F. Paul Fournier.
C. L. Charles-Victor Langlois, *éditeur*.

NOTICE

SUR

PAUL VIOLLET,

UN DES AUTEURS DES TOMES XXXIII-XXXIV DE L'*HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE*

(MORT LE 22 NOVEMBRE 1914).

Le 12 juin 1896, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres confia à Paul Viollet, qui lui appartenait depuis neuf années, la mission de remplacer Barthélemy Hauréau à la commission de l'*Histoire littéraire*[1]. Cette désignation ne pouvait étonner aucun de ceux qui avaient apprécié les excellentes qualités de notre confrère, sa curiosité toujours en éveil, sa très vaste érudition alimentée par les lectures les plus variées, sa critique aiguisée, originale comme l'esprit de l'auteur et impartiale comme sa conscience. Au cours de sa longue carrière d'érudit, il avait maintes fois rencontré sur sa route des monuments de notre ancienne littérature, par exemple une chronique latine du XIIe siècle sortie de cette abbaye de Saint-Denis qui fut au moyen âge un des principaux ateliers où s'élabora notre histoire nationale, ou encore les œuvres chrétiennes des membres des familles royales de France, dont il crut devoir publier un recueil, afin de faire mieux connaître la psychologie de personnages qui exercèrent une influence prépondérante sur les destinées de la nation, ou enfin les enseignements donnés par saint Louis à son fils, dont il appréciait très haut l'importance religieuse et morale. Mais, avant tout, Viollet s'était consacré à l'histoire du droit public et privé.

Pour comprendre le rôle qu'il joua dans cette province des sciences historiques, il faut savoir qu'en s'adonnant à ces études Viollet n'avait été mû ni par un intérêt

[1] Il ne nous appartient pas de donner ici une biographie de Paul Viollet. Son successeur à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, M. le comte H.-François Delaborde, a lu sur lui une notice très complète dans la séance du 15 novembre 1918. On y trouvera des indications bibliographiques sur les œuvres de Viollet.

personnel ni par une vaine curiosité. Le trait dominant de son âme était une préoccupation constante de la loi morale qui régit la conduite des hommes et leur fait un devoir primordial de se conformer aux préceptes de la justice. Il eût aimé voir cet idéal réalisé dans le présent, et se plaignait de ne pas le trouver dans le passé ; d'où sa haine très vive contre l'iniquité, où qu'il crût la surprendre, et sa sévérité à l'égard de ceux qui s'en rendent coupables; sévérité qui croissait en proportion du rang qu'occupaient les coupables dans la société.

On n'aura pas de peine à comprendre que l'étude du droit devait l'intéresser plus que personne. C'est en effet le droit qui donne une solution à nombre de problèmes moraux que se posent toutes les sociétés. Sollicité à la fois par le présent et par le passé, Viollet se voua particulièrement à l'étude, trop délaissée au temps de sa jeunesse, de la législation des âges qui ont précédé le nôtre. C'est à cette résolution que nous devons diverses œuvres d'une importance capitale au premier rang desquelles il faut placer celles qui ont le plus contribué à établir la réputation de leur auteur : son *Histoire du droit civil français*, son *Histoire des institutions politiques de la France* et sa magistrale édition des *Établissements* dits de saint Louis, donnée dans la Collection de la Société de l'histoire de France. A côté des grands ouvrages, la bibliographie de Paul Viollet contient une foule d'écrits dont beaucoup témoignent de sa prédilection pour l'étude des cas de conscience dont l'histoire est remplie, par exemple : la doctrine de la légitimité à la chute de la dynastie carolingienne, le problème du droit des femmes à la couronne, le conflit des droits du roi et de la nation, ou encore celui des droits de la communauté rurale et du seigneur.

Sous l'influence de cette tendance, Viollet ne pouvait manquer d'être attiré par celle des législations qui donne la plus grande place aux droits et aux obligations de la conscience morale, c'est-à-dire par le droit canonique. De bonne heure il avait porté son attention sur la législation de l'Église catholique. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les comptes rendus qu'il consacra, dans la *Revue critique* ou dans la *Revue historique*, entre 1870 et 1880, aux ouvrages des principaux canonistes d'outre-Rhin, par exemple sur l'important article qu'il publia sous ce titre : *Examen de l'Histoire des Conciles de Mgr Hefele*, ou encore sur les écrits où, pour mieux se rendre compte des origines du gallicanisme, il traita de la Pragmatique Sanction longtemps attribuée à saint Louis.

Ainsi ce n'était pas seulement l'histoire des institutions civiles, mais encore celle des institutions ecclésiastiques qui était familière à Paul Viollet. L'étudiant qui le voyait descendre de la Montagne Sainte-Geneviève, la figure cachée par un volume où, pour économiser son temps, il continuait une lecture commencée dans son cabinet, aurait pu être tenté de croire qu'il rencontrait un maître de la vieille Faculté de

Décrets, égaré dans le Paris du XXe siècle. Mais s'il s'approchait de lui pour solliciter un renseignement ou un conseil, et s'il pénétrait à sa suite dans le cabinet où Viollet conservait, dans des casiers admirablement rangés, l'innombrable série de fiches où il avait consigné les observations les plus variées, il s'apercevait bien vite que ce maître, versé dans la science du passé, n'était pas moins soucieux des choses modernes, et que d'un regard attentif il suivait l'évolution des faits et des idées aussi bien au XXe siècle qu'au XIIIe, avec le souci, qui ne le quittait pas, d'éclairer le passé par le présent, comme le présent par le passé.

Juriste et canoniste, Viollet était bien préparé à l'étude de la littérature du XIVe siècle en France. Ce siècle, en effet, fut par excellence le siècle des jurisconsultes, parce qu'il vit s'achever une évolution qui s'élaborait depuis longtemps. Deux cents ans plus tôt, l'Occident avait retrouvé, avec les Pandectes, une législation rationnellement construite, qui eut vite fait de se répandre dans les écoles, et de remplacer, pour les esprits cultivés, les formules traditionnelles et les règles empiriques, d'ailleurs assez peu précises, constituant le droit commun des nations issues de l'Empire carolingien. Au contact de cette législation, le droit canonique, qui lui avait emprunté ses méthodes et quelques-unes de ses constructions, devint rapidement un droit scientifique, dont la connaissance exigeait une initiation. Les conséquences pratiques de cette transformation se firent bientôt sentir dans l'Église. Pour appliquer le droit nouveau, un personnel technique se forma, qui fournit aux prélats leurs conseillers et leurs agents et finit par s'élever jusqu'au sommet de la hiérarchie, à telles enseignes que le XIIIe siècle et le XIVe furent l'âge des Papes jurisconsultes. On sait la grande place que tint l'un d'eux, Jean XXII, dans le premier tiers du XIVe siècle, et comment, sous son règne, l'Université de Paris, où se conservaient les traditions de la vieille science sacrée, fut amenée à concevoir quelque défiance de la cour d'Avignon, où la prépondérance semblait acquise aux canonistes. Dans le monde séculier l'enseignement du droit de Justinien joint à l'exemple du gouvernement ecclésiastique ne tarda pas à produire un mouvement parallèle, qui porta les légistes aux plus hautes fonctions, judiciaires, administratives et politiques. La littérature du XIVe siècle ne pouvait manquer de refléter cette double évolution ; large est la place qu'elle fit aux œuvres inspirées par l'un ou l'autre droit. C'était un vaste champ qui s'ouvrait aux recherches de Paul Viollet. Les quatre notices, toutes importantes, qu'il a écrites pour l'*Histoire littéraire*, concernent des œuvres et des personnages relevant du domaine de l'histoire du droit.

Viollet était entré dans la Commission trop tard pour prendre une part active à la rédaction du tome XXXII. La première des notices qui lui sont dues parut dans le tome XXXIII ; elle donna la mesure de ce qu'il était permis d'attendre de sa colla-

boration. Viollet y avait comblé une lacune des précédents volumes, en écrivant l'histoire littéraire du droit normand au XIIIe siècle.

La race vigoureuse qui peuplait la Normandie, rajeunie au Xe siècle par l'infusion d'un sang nouveau, avait su adapter à ses besoins les institutions carolingiennes, et, sans subir l'influence romaine, s'était donné un droit original et précis, singulièrement en avance sur le droit encore amorphe de beaucoup de provinces de France. Sans suivre les destinées de ce droit dans les pays lointains où les Normands établirent leur domination, Viollet se borna à en étudier les monuments en Normandie: d'abord les deux textes capitaux du droit normand du XIIIe siècle, le *Très Ancien Coutumier* et le *Grand Coutumier;* puis deux consultations du même temps; enfin une série de recueils de jurisprudence normande composés à diverses époques du XIIIe siècle. Ainsi Viollet a, pour tout ce siècle, fait connaître par le menu les sources du droit normand en même temps qu'il analysait celles des prescriptions de ce droit qu'il estimait caractéristiques. Pour que ce tableau, tracé de main de maître, fût complet, il a manqué à Viollet de pouvoir tirer parti du volume publié en 1903 par M. Joseph Tardif, où est reproduit le texte français du *Très Ancien Coutumier*, accompagné d'une introduction critique; au moins lui a-t-il été permis d'en mentionner les conclusions dans les notes additionnelles placées, suivant l'usage, à la fin du volume. Il n'en est pas moins vrai que sa notice, si ample et si consciencieusement fouillée, constitue de la législation normande au XIIIe siècle un exposé qui est de grande utilité aux historiens du droit.

La collaboration de Viollet au tome XXXIV est représentée par les notices de deux canonistes : Guillaume de Mandagout et Bérenger Frédol, tous deux originaires de la France méridionale, préparés par leurs études et leurs fonctions premières aux hautes charges de l'Église, plus tard évêques, archevêques, cardinaux de l'Église romaine, et tous deux classés parmi ceux qui, à la mort de Clément V, furent considérés comme ayant des chances d'être élus au suprême pontificat. L'un et l'autre, mêlés aux plus grandes affaires religieuses et politiques de la période qui s'étend de l'avènement de Philippe le Bel aux dernières années du pontificat de Jean XXII, négociateurs, arbitres, juges, conseillers des puissants, collaborant à la rédaction des nouveaux codes canoniques, ont marqué leur trace dans l'histoire de leur temps, et laissé après eux des écrits estimés qui concernent la législation ecclésiastique. C'est encore à un canoniste que Viollet consacra sa dernière notice, insérée au présent volume : Guillaume Durant le Jeune, évêque de Mende, neveu du *Speculator*. Le nom de ce personnage appartient à notre histoire à raison du rôle qu'il joua dans la politique française. Plus considérable encore fut la part qu'il prit aux affaires de l'Église, soit comme évêque français, soit comme agent de la politique pontificale en Italie,

soit enfin comme auteur d'un ouvrage où il traite de toutes les questions intéressant le gouvernement ecclésiastique : le *Tractatus de modo celebrandi Concilii generalis*. Par quelques-unes des idées qu'il y développe, Durant se trouve être le précurseur de la théorie conciliaire, qui devait séduire tant d'esprits en France, quatre-vingts ans plus tard, à l'occasion du Grand Schisme. Un tel ouvrage était bien fait pour attirer sur son auteur l'attention très éveillée de Paul Viollet.

On retrouve dans ces diverses notices les qualités coutumières de notre confrère, et, tout d'abord, la richesse de son information. Frapper à toutes les portes, explorer tous les dépôts, consulter tous les ouvrages dont il lui était permis d'espérer des renseignements, c'était là pour lui une affaire de conscience ; il s'en acquittait avec le soin méticuleux qu'il mettait à toutes choses. On le vit, lorsqu'il préparait la notice de Guillaume Durant, s'établir à deux reprises à Mende pour y recueillir des documents. Grâce à ses recherches, il lui fut donné de découvrir plus d'un manuscrit inconnu de ses devanciers, de rectifier des attributions erronées, de combler des lacunes de bibliographie, de résoudre plusieurs énigmes. D'ailleurs il ne bornait pas sa tâche à faire une histoire purement externe des œuvres qu'il rencontrait sur sa route. Il les analysait par le menu, comme on en pourra juger par l'analyse de l'écrit de Guillaume Durant, ou par celle du traité de Guillaume de Mandagout sur les élections canoniques; il appliquait ses facultés de critique perspicace à en dégager les idées maîtresses.

Comme il fallait l'attendre d'un homme toujours préoccupé des problèmes intéressant la conscience, Viollet s'attachait particulièrement à mettre en relief la physionomie morale des auteurs dont il étudiait les ouvrages : c'est là le trait vraiment caractéristique de son œuvre. S'occupe-t-il du *Grand Coutumier de Normandie*, dont l'auteur est fort mal connu, il saisit au vol les informations dont il peut tirer parti pour en ébaucher le portrait. Aux préoccupations que décèlent divers passages du Coutumier, Viollet reconnaît un clerc ; il a, dit-il, la charité qui convient à cet état, à laquelle il joint une finesse à la fois ecclésiastique et normande. Au fond c'est un brave homme et un bon cœur; mais il a sa manière de donner, des choses, des raisons toujours ingénieuses, souvent artificielles, qui sont moins les vraies raisons que des explications de diplomate. « Il a brodé une tapisserie élégante, qui cache au lecteur superficiel et peut-être lui cache à lui-même les vraies raisons. » Viollet est heureux de soulever le voile et de découvrir l'homme derrière le juriste. Cette étude ne sera pas inutile ; car Viollet en conclut que le jurisconsulte et l'historien ne devront interroger l'auteur du *Grand Coutumier* qu'avec quelque précaution.

Notre confrère n'est pas moins curieux de la psychologie des trois prélats dont il lui est échu d'étudier l'œuvre. Il s'est fait un idéal très élevé du rôle qui appartient aux chefs de l'Église ; aussi n'est-il pas indulgent à leurs vices ou même à leurs faiblesses.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il tient Guillaume de Mandagout et Bérenger Frédol pour des personnages de moralité moyenne, très soucieux des intérêts de leur carrière; Mandagout lui apparaît comme un homme de transaction et de conciliation, qui a peu de goût pour les solutions logiques et les opinions extrêmes. Il est prudent et n'aime pas à se compromettre; choqué de l'empressement qu'il mit à se justifier du soupçon d'avoir émis une opinion désagréable au roi de Sicile, Charles II, Viollet n'hésite pas à le ranger dans « la grande famille des trembleurs ». Cardinal-évêque de Palestrina, Mandagout joint à son évêché de nombreux bénéfices, en dépit de la loi qui prohibe la pluralité; canoniste, auteur d'un traité des élections, il s'est à trois reprises laissé nommer directement par le pape à de grands sièges épiscopaux, sans prendre le moindre souci des droits des chapitres. Viollet ne peut se tenir de l'en blâmer sévèrement. Si Mandagout avait pu répondre à ces critiques, il eût sans doute allégué, d'une part, que les cardinaux étaient exempts des prohibitions concernant la pluralité des bénéfices, d'autre part, que le droit de nomination directe, exercé par le pape en vertu des réserves, n'était pas sérieusement contestable, et qu'ainsi, sur les deux points, il avait la conscience tranquille. Il eût ajouté qu'en dépit de la prudence dont on lui faisait un grief, il était de ceux qui, sous le pontificat de Clément V, avaient défendu la mémoire de Boniface VIII et avaient combattu la candidature du roi de France à l'Empire. Quant à Bérenger Frédol, Viollet en fait un portrait peu flatteur : « Bien né, bien apparenté, « débonnaire et ambitieux, doux et avisé, plus cauteleux qu'honnête, mais compa-« tissant et humain, sans grande originalité d'esprit, il avait tous les dons, toutes les « qualités, tous les défauts et les lacunes qui facilitent le chemin des honneurs. » Viollet lui reconnaît cependant le mérite d'avoir, dans l'affaire de Bernard Délicieux, combattu les excès des inquisiteurs, et le loue d'avoir, sous Jean XXII, pris le parti des Franciscains spirituels, qui devaient être vaincus. Quant à sa conduite dans le procès des Templiers, il l'explique par une de ces hypothèses ingénieuses, auxquelles il lui arrive de se complaire; celle-ci n'a pas manqué de soulever de graves objections.

Guillaume Durant ne devait pas non plus sortir indemne de l'enquête à laquelle s'est livré Viollet. Visiblement, Viollet lui sait gré de l'indépendance de quelques-unes de ses appréciations et de son zèle pour la réforme de l'Église, non seulement dans ses membres, mais encore et surtout dans son chef. Il ne l'en accuse pas moins d'oublier trop facilement certains préceptes de morale chrétienne, ou même de morale naturelle. Sans doute s'étonne-t-il de la vigoureuse et durable hostilité que témoigna l'évêque aux membres de la noblesse du Gévaudan, irréconciliables adversaires du pariage conclu entre lui-même et le roi de France, dont le résultat fut d'ailleurs d'assurer le repos de l'Église et du pays.

Ainsi notre regretté collaborateur s'efforçait de lire entre les lignes de l'histoire et de

dégager du langage souvent laconique des chroniques et du langage toujours convenu des chartes le portrait d'hommes bien vivants, mêlés aux affaires et aux luttes contemporaines, s'y mouvant sous l'empire de considérations fort humaines et parfois de passions qui eussent scandalisé les saints. Pour juger impartialement ces hommes, il faisait appel aux inépuisables ressources de son érudition, et s'en servait avec la belle et noble indépendance qui caractérisait ses appréciations. Il a marqué d'un cachet qui est bien à lui les pages qu'il a données à l'*Histoire littéraire*, parce qu'il y a manifesté sans ambages le souci, dont il fut toujours animé, de réserver ses louanges aux hommes qui, à son avis, étaient demeurés fidèles au devoir et avaient respecté le droit.

P. F.



NOTICE

SUR

NOËL VALOIS,

UN DES AUTEURS DES TOMES XXXIII-XXXIV DE *L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE*

(MORT LE 11 NOVEMBRE 1915).

Noël Valois appartenait à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres depuis un an à peine — il avait été élu membre ordinaire le 23 mai 1902 — lorsque les suffrages de nos confrères l'appelèrent, le 1er mai 1903, à faire partie de la Commission de l'*Histoire littéraire de la France* à la place de Gaston Paris, décédé le 5 mars précédent[1]. Pendant douze ans et demi, il a pris part aux travaux de notre Commission et apporté une active collaboration à la publication de la dernière partie du tome XXXIII, et surtout du tome XXXIV, qui est en bonne partie son œuvre. Le 29 octobre 1915, il revisait encore les premières épreuves du tome XXXV, sans que lui-même eût deviné le mal qui cheminait traîtreusement et qui, quelques jours plus tard, devait l'emporter, en pleine activité et à peine âgé de soixante ans, le 11 novembre 1915.

Né à Paris, le 4 mai 1855, dans l'ancien « petit hôtel de Nivernais », au n° 11 de la rue Garancière, notre confrère appartenait à une vieille famille parisienne, illustrée au XVIIIe siècle par ses ancêtres, les peintres Hubert Drouais et Noël Hallé, plus tard par son grand-père, Achille Valois, sculpteur ordinaire de la cour de Louis XVIII, et, du côté maternel, par Philibert Guéneau de Mussy, le conseiller de Fontanes lors de l'organisation de l'Université impériale, au début du siècle dernier. Ses études secondaires brillamment terminées au lycée Louis-le-Grand et

[1] La vie de Noël Valois a été retracée en détail, et avec autant d'art que de précision, par son successeur à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, M. Ch.-V. Langlois. Elle est publiée, avec une bibliographie très complète à la suite, dans les *Comptes rendus* des séances de l'année 1918, p. 49-93.

complétées par les deux licences ès lettres et en droit, Noël Valois entrait à vingt ans, en 1875, à l'École des chartes, en même temps que deux de nos confrères, MM. Antoine Thomas et Paul Fournier, qui, plus tard, devaient le rejoindre à l'Académie et dans notre Commission. Archiviste-paléographe en janvier 1879, il était docteur ès lettres l'année suivante avec deux thèses justement remarquées : l'une sur *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris (1228-1249), sa vie et ses ouvrages*, dans laquelle il faisait revivre la noble figure, imparfaitement connue encore, de ce grand prélat et de ce savant théologien, en même temps conseiller de saint Louis et agent dévoué de la papauté; l'autre intitulée : *De arte scribendi epistolas apud Gallicos medii ævi scriptores rhetoresve*, qui allait être bientôt suivie de son *Étude sur le rythme des bulles pontificales*, publiée en 1881 dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* : travail resté classique, où des problèmes longtemps insoupçonnés étaient résolus et qui ouvrait des voies nouvelles à la critique des textes diplomatiques du moyen âge.

Nommé en 1881 archiviste aux Archives nationales, Noël Valois y passa douze ans de sa vie et y fut un fonctionnaire modèle, ainsi qu'en témoignent les deux gros volumes d'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État (règne de Henri IV)*, parus à quelques années de date, en 1886 et 1893. Le tome premier de cet Inventaire était précédé d'un Essai historique sur le Conseil du Roi, qui, remanié et complété, formait, en 1888, *le Conseil du Roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, ouvrage dont l'Académie des Inscriptions reconnaissait le mérite l'année suivante en décernant à son auteur le 1er prix Gobert.

Le travail de l'archiviste avait décidé de la vocation de l'historien, qui, désormais, devait consacrer son activité presque exclusivement à l'étude du XIVe et du XVe siècles. L'Inventaire des arrêts du Conseil d'État et ses recherches sur l'histoire du Conseil du Roi avaient, en effet, conduit tout naturellement Noël Valois à l'étude du XIVe siècle, et, dans la seconde moitié de ce siècle, s'était présentée à lui la question, importante et obscure entre toutes, des origines et des développements du Grand Schisme d'Occident. Il avait rencontré la voie où ses qualités éminentes d'historien de la France et de l'Église allaient donner leur mesure. En 1893, il quittait les Archives nationales, afin d'entreprendre en toute liberté une vaste enquête dans les dépôts français et étrangers, et ses recherches aboutissaient à la publication, de 1896 à 1902, de quatre volumes sur *La France et le Grand Schisme d'Occident*, qui lui valurent une seconde fois le 1er prix Gobert. Bientôt paraissaient encore son *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges* (1906), suivie de deux volumes sur *La Crise religieuse du XVe siècle. Le Pape et le Concile* (1909).

Ces derniers travaux, où Noël Valois renouvelait l'histoire sur une foule de points,

en suivant pas à pas le développement de la crise religieuse qui avait si profondément troublé les esprits au XIVe et au XVe siècle, avaient marché de pair avec sa collaboration à l'*Histoire littéraire de la France*. Appelé dans la Commission pour remplacer Gaston Paris, il était cependant tout désigné pour reprendre parmi nous l'œuvre interrompue de Barthélemy Hauréau et continuer dans le tome XXXIII l'étude des écrivains scolastiques. C'est ainsi que les deux dernières notices de ce volume ont été consacrées par lui, l'une à préciser la vie et les œuvres du frère mineur Pierre Auriol, ce penseur original, suivant les propres expressions de notre confrère, qui, en aucune des matières de l'enseignement philosophique, ne se contenta des solutions fournies par les maîtres anciens ou modernes, et qui, toujours, eut l'ambition de parvenir, par son effort personnel, le plus près possible de la vérité; l'autre à un maître de l'Université de Paris, Jean de Jandun, dont les traités philosophiques et les commentaires sur Aristote et Averroès ont longtemps obtenu des succès d'école, mais qui est plus connu par son *Éloge de Paris* et surtout par la part qu'il a prise à la rédaction du célèbre *Defensor pacis*, écrit à Paris en 1324, en collaboration avec Marsile de Padoue, pour soutenir le chef de l'Empire, Louis de Bavière, dans sa lutte contre Jean XXII; œuvre touffue, obscure souvent, et pleine de contradictions, mais singulièrement audacieuse, tant en religion qu'en politique, si bien qu'on a pu reconnaître en ses auteurs les précurseurs de la Réforme et même de la Révolution française.

Dans le tome XXXIV de l'*Histoire littéraire de la France*, cinq des dix articles qui le composent et en forment la partie la plus considérable sont l'œuvre de Noël Valois : Jacques de Thérines, Jean de Pouilli, Jean Rigaud, Guillaume de Sauqueville et Jacques Duèse, pape sous le nom de Jean XXII : ce dernier article occupe à lui seul plus du tiers du volume. Notre confrère a tracé de vivants portraits des deux premiers de ces théologiens : l'un, le cistercien Jacques de Thérines, auquel il a restitué son véritable nom, théologien renommé, philosophe disert, casuiste hardi, le type en un mot du moine français contemporain de Philippe le Bel, indépendant vis-à-vis du roi et plein de méfiance à l'égard du haut clergé séculier; l'autre, élève de Godefroi de Fontaines, le « Docteur vénérable », sorboniste décidé, dévoué avant tout à la défense des droits du clergé séculier dans ses luttes contre les Ordres Mendiants, et en qui l'on voit renaître, toutes proportions gardées, une sorte de Guillaume de Saint-Amour. Le portrait de Jean XXII, que Noël Valois a peint de main de maître, s'il sort un peu du cadre ordinaire de l'*Histoire littéraire*, fait revivre à nos yeux, avec autant de vérité et de force que d'agrément, l'activité surprenante de ce vieillard, pontife épris d'autorité avant tout, ennemi de l'hérésie sous ses formes diverses, propagateur de la foi chrétienne dans les lointaines contrées

de l'Orient, mais en même temps, et avant tout, défenseur de la suprématie temporelle du Saint-Siège.

La vivante image que notre confrère a tracée ici du plus grand des papes d'Avignon restera comme le couronnement de son œuvre, prématurément interrompue, mais qui, de Guillaume d'Auvergne à Jean XXII, n'a cessé d'être d'une parfaite unité. Cette unité se retrouvait dans sa vie. Savant et artiste à la fois, « gentilhomme français et chrétien », suivant la très juste expression de celui qui l'a remplacé parmi nous, Noël Valois a laissé le souvenir de l'honnête homme, simple, droit, courtois et ferme, imposant le respect et l'estime autant pour son caractère que pour son talent d'historien.

H. O.

NOTICE

SUR

PAUL MEYER,

UN DES AUTEURS DES TOMES XXXII-XXXIV DE L'*HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE*

(MORT LE 7 SEPTEMBRE 1917).

Né à Paris le 17 janvier 1840, Marie-Paul-Hyacinthe Meyer fut élu membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres le 30 novembre 1883 ; neuf ans plus tard, le 4 décembre 1892, l'Académie le désigna pour succéder à Ernest Renan dans la Commission chargée de continuer l'*Histoire littéraire de la France*.

La Commission n'a jamais été composée d'une manière aussi brillante et aussi efficace qu'alors. Quelle époque, dans l'histoire de l'*Histoire littéraire*, que celle où Barthélemy Hauréau, Gaston Paris, Léopold Delisle et Paul Meyer, après Renan, ont été appelés à mettre en commun leurs ressources pour surélever de quelques assises cet édifice immense et disparate auquel tant de générations avaient déjà travaillé et dont l'achèvement se perd et se perdra longtemps encore dans des perspectives lointaines! Agrégé le dernier, par le hasard des vacances, à cette équipe illustre, Paul Meyer en a été aussi le dernier survivant. Nous, qui en avons connu tous les membres, et qui sommes leurs disciples, nous savons par quelles nuances ces grands hommes différaient, mais, tout mis en balance, notre admiration les place à peu près sur le même plan. Et nous savons aussi que, pour bien des raisons, pareille conjonction de talents supérieurs ne se reproduira plus, vraisemblablement, sur le terrain de nos études.

Une carrière comme celle de Paul Meyer, en particulier, ne paraît plus possible désormais. Outre que les hommes aussi bien doués que lui pour la recherche et la découverte dans l'ordre des problèmee dont on s'occupe ici, et qui ont de si bonne heure une vocation si décidée, sont très rares, les circonstances ne se prêtent plus, comme il y a un demi-siècle, à ces enquêtes triomphales dans des dépôts de manuscrits

IMPRIMERIE NATIONALE.

mal explorés, surtout à l'étranger, que Paul Meyer entreprit dès l'adolescence et continua pendant près de cinquante années avec une ardeur et un bonheur sans pareils. Personne n'a fait autant de trouvailles éclatantes que Paul Meyer dans le domaine de l'histoire littéraire du moyen âge. Et personne n'en fera autant à l'avenir, notamment pour ce motif qu'il n'y en a plus tant à faire.

Il entra à l'École des chartes en novembre 1857, et, dès 1858, son maître Guessard l'attacha à la publication des *Anciens poëtes de la France*. On vit paraître, dans cette collection, en 1861, un volume qui contenait deux chansons de geste, *Aye d'Avignon*, par Guessard et Paul Meyer, et *Guy de Nanteuil*, par Paul Meyer seul. Entre temps, L. Delisle s'en était remis à lui pour éditer et commenter un texte provençal, récemment découvert à la Bibliothèque nationale, qui forme la principale pièce d'un recueil d'*Anciennes poésies religieuses en langue d'oc*, inséré dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* en 1860. Ce texte était difficile; on est émerveillé encore maintenant de la science et de la dextérité critiques dont fit preuve, en l'élaborant, cet éditeur de vingt ans; un professeur allemand a voulu, en 1886, recommencer ce travail de fond en comble[1], et il l'a manqué. Paul Meyer préludait d'ailleurs, simultanément, sur tous les tons et sur tous les thèmes où il devait exceller par la suite. Le long compte rendu qu'il consacra, en 1862, aux *Études sur l'histoire de la langue française* de Littré[2] le fait voir déjà installé, en ce temps-là, dans les fonctions qu'il a toujours aimé à exercer, et qui l'ont rendu longtemps redoutable, de censeur des travaux d'autrui. Il faisait enfin ses premières armes dans l'histoire littéraire proprement dite : ses *Études sur la chanson de Gérard de Roussillon*, composées en 1858-1859, dès l'École, furent publiées en 1860[3]; en 1861, il découvrit à la Bibliothèque de Châlons-sur-Marne le manuscrit de la Chronique de Jean le Bel, décrit au XVIIIe siècle mais considéré depuis comme disparu, qui devait renouveler la connaissance de Froissart[4]; il ouvrit en janvier 1865, à l'École des chartes, un cours libre, dont des fragments ont été imprimés[5], sur l'histoire de la littérature provençale, un champ où il était dès lors considéré comme sans rival; la même année, il faisait connaître, par une édition *princeps*, accompagnée d'une traduction, le poème

[1] E. Stengel, dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. X, p. 155.

[2] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 5e série, t. V, p. 193.

[3] *Ibid.*, 5e série, t. II, p. 31-68.

[4] *Comptes rendus* de l'Académie des Inscriptions, séance du 18 octobre 1861.

[5] *École impériale des chartes. Cours d'histoire de la littérature provençale* (Paris, Impr. A. Lainé et J. Havard). C'est un prospectus. La leçon d'ouverture a paru dans la *Revue des cours littéraires*, et à part. — Cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 6e série, t. Ier, p. 401-442.

de *Flamenca*, un des chefs-d'œuvre, sinon le chef-d'œuvre, de l'ancienne littérature en langue d'oc[1]; c'est aussi en 1865 que, chargé par le Ministère de l'Instruction publique d'une « mission littéraire en Angleterre », il commença l'exploration systématique des bibliothèques anglaises et, comme entrée de jeu, mit la main, entre autres choses, sur la traduction française, exécutée par frère Jean du Vignai, d'un fragment considérable de la chronique latine perdue de Primat, moine de Saint-Denis, dont on ne connaissait alors que le nom[2]. Telles furent, en raccourci, les « enfances » de cet esprit lucide et puissant, servi par un courage et une force de travail tout à fait exceptionnels.

Cette première période de la vie de Paul Meyer s'achève en 1865. Or, c'est cette année-là, le 29 décembre, que Gaston Paris, présenta à la Sorbonne, comme thèse de doctorat, l'*Histoire poétique de Charlemagne*. La France avait donc, enfin, en ligne deux champions qui lui assuraient le premier rang sur le terrain de sa philologie nationale. Et ces deux émules, dont les qualités étaient, pour ainsi dire, complémentaires, étaient unis d'une étroite amitié. Ils avaient décidé, d'ailleurs, d'associer leurs efforts.

Paul Meyer, dans sa notice sur Gaston Paris, publiée en tête du tome XXXIII de l'*Histoire littéraire* (1906), a raconté, avec une autorité incomparable, les origines des entreprises où s'entrelacèrent bientôt l'action de son illustre ami et la sienne : il a dit dans quel esprit fut fondée, principalement par leurs soins, la *Revue critique d'histoire et de littérature*, dont le premier numéro parut le 6 janvier 1866, et pourquoi ils créèrent, de concert, au commencement de l'année 1872, sous le nom de *Romania*, « une revue spéciale pour les langues et les littératures romanes pendant « le moyen âge, la France occupant naturellement la première place, comme ayant « la littérature la plus considérable et la moins connue ». Ce qu'il a dit là que Gaston Paris avait pensé, ils l'avaient pensé ensemble, et même il l'avait sans doute, en partie, suggéré. Nous ne saurions mieux faire que de renvoyer le lecteur à ces pages magistrales.

« C'est dans la *Romania*, dit-il, que Paris a publié, à partir de 1872, ses travaux « les plus originaux sur la linguistique française et sur notre ancienne littérature. » La même chose est vraie de lui, quoiqu'il ait aussi beaucoup écrit ailleurs, notamment dans le *Bulletin de la Société des anciens textes français* (fondée en 1875), qu'il fut longtemps presque seul à alimenter. Dans son âge mûr, il souriait parfois de l'em-

[1] *Le roman de Flamenca, publié d'après le manuscrit unique de Carcassonne, traduit et accompagné d'un glossaire* (Paris, 1865).

[2] *Archives des Missions*, 2e série, t. III (1866), p. 262; cf. *ibid.*, t. II (1865), p. 528; et A. Molinier, *Sources de l'histoire de France*, t. III, nos 2530-2531.

barras où seraient un jour les érudits qui s'occuperaient de dresser la nomenclature de ses publications et il se faisait volontiers fort, si sa « bibliographie » paraissait de son vivant, d'en remontrer à l'auteur. Pour ce motif, ou pour tout autre, la liste de ses publications n'a pas été dressée. Ce n'est certes pas ici le lieu de l'esquisser, même en la réduisant à ce qui intéresse directement l'histoire littéraire de notre pays jusqu'à la fin du moyen âge. Il faut pourtant jeter un coup d'œil sur l'énorme bagage qu'il avait accumulé en ce genre lorsqu'il fut appelé, encore dans la pleine vigueur de son âge et de son talent, quoique relativement sur le tard, à la Commission académique où Gaston Paris l'avait précédé de onze ans.

Les écrits du moyen âge que Paul Meyer a découverts ou mis en valeur, seul ou en collaboration avec divers érudits, en en procurant un texte correct et en les munissant de dissertations, d'éclaircissements, de glossaires, etc., sont très nombreux. Citons le *Bestiaire* de Gervaise (1872), *Blandin de Cornouailles* (1873), *Brun de la Montagne* (1875), *Un récit en vers de la première croisade fondé sur Baudry de Bourgueil* (1876), le *Débat des hérauts de France et d'Angleterre* (1877), la *Chanson de la Croisade contre les Albigeois* (1875-1879), *Daurel et Beton* (1880), *Raoul de Cambrai* (1882), la *Vie de saint Grégoire* par frère Angier (1883), les *Fragments d'une vie de saint Thomas de Cantorbéry* (1885), les *Contes moralisés de Nicole Bozon* (1889), le roman d'*Esther* en provençal (1892), l'*Escoufle* (1894), *Guillaume de la Barre* (1895). De 1891 à 1901 parut encore, en trois volumes, l'*Histoire de Guillaume le Maréchal, régent d'Angleterre de 1216 à 1219*, une des perles de la littérature française du moyen âge, enfouie jusque-là dans la plus profonde obscurité. Nous ne résistons pas au désir de le laisser exposer lui-même les circonstances de cette magnifique trouvaille, car elles sont caractéristiques du fait que le bonheur des grands découvreurs comme lui est dû, autant qu'à la chance, à une patiente, très patiente, méthode d'investigation. La chasse du manuscrit Savile, qui contient l'œuvre extraordinaire du biographe anonyme de Guillaume le Maréchal, a duré vingt ans :

Les manuscrits réunis à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe par divers membres de la famille Savile, et mis en vente publique, à Londres, le 6 février 1861, formaient assurément l'une des collections les plus précieuses qui aient été mises aux enchères en ce siècle... J'assistais à la vente, à laquelle j'avais été envoyé par l'administration de la Bibliothèque impériale. Ce fut mon premier voyage en Angleterre... L'administration m'avait particulièrement signalé trois manuscrits qu'elle désirait acquérir. Quant aux autres manuscrits français, j'eus à peine le loisir de les feuilleter rapidement pendant la vente. Entre ces manuscrits, il en est un [le n° 51] qui avait excité vivement ma curiosité... J'avais cherché à savoir, le jour de la vente, quels étaient les acquéreurs des manuscrits qui m'intéressaient le plus particulièrement, et des renseignements que j'avais obtenus résultait la certitude presque absolue que le manuscrit n° 51 avait été acquis par Sir Thomas Phillipps. Sir Thomas avait coutume d'imprimer, dans sa petite imprimerie de Middlehill,

le catalogue de ses manuscrits par feuillets isolés, au fur et à mesure des accroissements de sa collection. Cette publication..., commencée en 1837, paraît s'être poursuivie jusqu'à la mort de Sir Thomas en février 1872... J'ai pu me convaincre qu'aucun des manuscrits de la vente Savile n'y figurait... Je demeurai néanmoins persuadé qu'il devait se trouver dans une partie non cataloguée... Je n'hésitai donc pas à faire demander aux héritiers de Sir Thomas [en avril 1880], ce qu'était devenu le manuscrit 51 de la vente Savile, que je savais de source certaine avoir été acquis par le baronet en 1861. Le manuscrit fut trouvé; il porte actuellement dans la Bibliothèque de Middlehill le n° 25,155...

Lorsqu'il sera connu, on jugera sans doute que la littérature française du moyen âge ne possède pas, jusqu'à Froissart, une seule œuvre, soit en vers, soit en prose, qui combine au même degré l'intérêt historique et la valeur littéraire; je n'excepte ni Villehardouin ni Joinville[1].

Voilà les principales éditions que Paul Meyer a publiées à part, en forme de volume ou d'article étendu; les poèmes en langue d'oc (dont notre confrère s'était fait d'abord une sorte de spécialité) et les monuments de la littérature anglo-normande dominent, comme on voit, dans cette série[2]. Mais c'est à peine la majeure partie de ce qu'il a mis de textes du moyen âge à la disposition des savants. Car il a, toute sa vie, dépouillé des manuscrits, transcrit ce qui s'y trouvait de neuf (sa connaissance de l'ancienne littérature et des études modernes qui s'y rapportent lui permettait de le reconnaître avec une sûreté admirable) et communiqué au public ce qui en valait la peine, soit au fur et à mesure, soit lorsqu'il avait réuni, au cours de ses investigations, une quantité jugée suffisante de données apparentées. Telles sont, en ce dernier genre, ses dissertations sur *Henri d'Andeli et le chancelier Philippe* (1873), sur *Les premières compilations françaises d'histoire ancienne* (1885) et sur les *Versions provençales du Nouveau Testament* (1889). Quant aux « Notices » de manuscrits et aux « Mélanges », avec extraits, communiqués au fur et à mesure des rencontres, il suffit de parcourir les tables de la *Romania* et du *Bulletin de la Société des anciens textes français* pour avoir une idée de la masse très considérable de faits entièrement nouveaux que Paul Meyer a mis en circulation de cette manière modeste et précise, qui lui plut toujours entre toutes. S'il avait réuni en recueil, sous un titre commun, comme l'a fait B. Hauréau dans ses *Notices et extraits de quelques manuscrits...*, ces « contributions » dispersées dans les périodiques, on en apprécierait mieux encore la richesse substantielle, la forme élé-

[1] *Romania*, t. XI, 1882, p. 22-25.

[2] Il y faut ajouter une « deuxième édition, entièrement refondue », du roman de *Flamenca*, dont le t. Ier seulement, qui contient le texte accompagné d'un vocabulaire, parut en 1901; le second volume devait comprendre, avec l'introduction de 1865 remaniée, une traduction intégrale.

gante et achevée. L'index général d'un pareil recueil serait un des *vade-mecum* du médiéviste.

Il avait infiniment d'esprit : du plus vif, du plus mordant. Il écrivait comme il parlait, avec une aisance, une désinvolture, une simplicité, une clarté et une pureté charmantes. Il voyait les choses de haut et ne se perdait jamais dans les détails. Nul enfin ne s'entendait mieux que lui à débrouiller, organiser, exposer. Les gens du monde pourraient donc s'étonner qu'il ait consacré une si grande partie de son activité à des éditions et à des rapports d'explorateur, par le procédé sans prétention, et comme naïf, des « notices et extraits ». D'autant plus qu'il avait commencé, comme tout le monde, avec d'autres ambitions, et que, quand il consentait, par hasard, à disserter sur des questions générales ou à faire ce que le grand public appelle « un livre », il y excellait. Voir ses leçons ou conférences *De l'influence des troubadours sur la poésie des peuples romans* [1] et *Des rapports de la poésie des trouvères avec celle des troubadours* [2], qui donnent un aperçu de ce que cette « Histoire générale de la littérature provençale », à laquelle il avait rêvé dans sa jeunesse, aurait pu être ; ou encore ses « Vues sur l'origine et les premiers développements de l'histo-« riographie française » [3], son discours *De l'expansion de la langue française en Italie pendant le moyen âge* [4]. Témoin, surtout, son livre sur *Alexandre le Grand dans la littérature française du moyen âge*, conçu de bonne heure pour faire pendant au livre de Gaston Paris sur la légende de Charlemagne ; Paul Meyer aimait à dire, plus tard, en souriant, qu'il avait toujours compté sur ce livre-là pour « entrer à l'Institut », et que, pourtant, il n'en avait pas eu besoin, ayant été admis dans la Compagnie trois ans avant de l'avoir fini [5]. Mais à qui serait un peu surpris de cette sorte d'ascétisme intellectuel, il faut conseiller la lecture de la notice qu'il a consacrée à Barthélemy Hauréau, dans notre t. XXXII. Après avoir écrit son *Histoire de la philosophie scolastique*, B. Hauréau n'avait plus fait de « livres » et s'était lancé sans esprit de retour sur la mer illimitée des recherches dans les manuscrits. Il s'en était justifié en ces termes : « Ce genre de labeur ne saurait prétendre aux suffrages du public, qui « ne peut louer que ce qui l'intéresse ; mais il a beaucoup d'attraits pour celui qui s'y « consacre. Oui, sans doute, c'est une humble étude ; mais combien d'autres compen-« sent la peine qu'elles donnent en permettant de dire aussi souvent : « J'ai trouvé [6]. »

[1] *Romania*, t. V, p. 257.

[2] *Ibid.*, t. XIX, p. 1.

[3] Dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1890, p. 89.

[4] Rome, 1904.

[5] T. Ier, Textes ; t. II, *Histoire de la légende* (Paris, 1886).

[6] B. Hauréau, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibliothèque nationale*, t. Ier (Paris, 1890), p. VI.

Paul Meyer, faisant certainement, à ce propos, un retour sur lui-même, l'en a approuvé de son côté, par ces lignes d'un accent vraiment autobiographique :

> Ces investigations prolongées à travers des collections de manuscrits inexplorés ont un intérêt singulier pour celui qui les entreprend avec une préparation suffisante, c'est-à-dire avec la notion exacte des lacunes de nos connaissances et le désir d'arriver à les combler. C'est comme un voyage d'exploration dont la fatigue est compensée par l'attrait de la découverte qu'on fait quelquefois et qu'on espère toujours. Il est difficile de s'arracher à cette douceur quand on l'a une fois éprouvée : on regrette presque le temps employé à mettre en œuvre les éléments recueillis; on le fait de la manière la plus brève, pour retourner au plus tôt aux recherches un instant interrompues, et on perd promptement le goût des travaux d'ensemble, dont une partie seulement consiste en nouveautés, le reste n'étant que résumé et compilation.

On peut dire de lui, comme il l'a dit d'Hauréau, que « le dépouillement des « manuscrits fut son occupation préférée ». Mais il faut ajouter que, comme Hauréau, il a eu l'art de manifester, dans l'exposé des résultats de ses recherches de cet ordre, tout ce que sa pensée avait d'originalité et de vigueur. Ces deux savants, dont la formation première et l'allure n'avaient rien d'analogue, ont eu en commun, avec la plus haute conscience scientifique et une certaine appréhension de la synthèse, le goût et le talent de s'exprimer tout entiers — incidemment, pour ainsi dire — dans des monographies étroites : notices sur des textes anciens et aussi sur des livres nouveaux. Comme leurs notices de manuscrits, les comptes rendus d'Hauréau dans le *Journal des Savants* et de Meyer dans la *Romania* sur les ouvrages récemment parus sont, en effet, un trésor inépuisable de notions, de faits, d'idées, de rapprochements, de suggestions; ils ont tenu en haleine, parfois en respect, tonifié et ravitaillé les spécialistes pendant une ou deux générations. Il est difficile et laborieux de prendre aujourd'hui connaissance de ces innombrables pages éparses, d'un caractère en apparence éphémère et dont l'« actualité » s'est évaporée, mais telle en est la plénitude qu'on ne s'en dispense pas sans dommage.

Lorsque Paul Meyer fut élu membre de notre Commission, il y eut aussitôt un grand rôle à deux titres distincts, comme « éditeur » et comme « auteur ».

D'abord, comme « éditeur ». Les fonctions d'éditeur, c'est-à-dire de secrétaire de la rédaction, avaient été exercées jusque-là par les membres les plus exclusivement dévoués à l'entreprise, et qui en avaient fait l'essentiel des préoccupations de leur vie scientifique, tels que Victor Le Clerc et Barthélemy Hauréau. À la mort d'Hauréau (1896), elles furent assignées, comme de juste, à P. Meyer. G. Paris et L. Delisle avaient d'autres intérêts considérables que l'*Histoire littéraire*, et même que l'histoire littéraire sans italiques. Et surtout P. Meyer était connu pour ses aptitudes de

metteur en œuvre. C'était lui, à n'en pas douter, qui avait successivement dessiné les cadres de la *Revue critique* et de la *Romania*, veillé à ce que ces revues et les publications de la « Société des anciens textes français » se présentassent sous une forme intrinsèquement harmonieuse et typographiquement très agréable. Dans son association avec G. Paris comme directeur de grandes publications, Paris a plutôt joué le rôle de Marie; Meyer s'était plutôt réservé celui de Marthe. Tout le désignait donc. Son action, à cet égard, commença à se manifester dès le t. XXXII, le premier qu'il ait fait paraître, en 1898. Ce volume est muni d'une Table générale des t. XXV à XXXII (dressée par M. Delisle, président de la Commission) : « L'*Histoire* « *littéraire*, dit l'Avertissement, rédigé par l'éditeur, est, en somme, un recueil de « monographies indépendantes, auxquelles il serait impossible d'imposer un classe- « ment rigoureux. Des tables fréquentes sont le seul moyen de remédier aux irrégu- « larités que comporte la rédaction d'une œuvre collective. » À partir du t. XXXIII (1906), certaines dispositions typographiques, qui n'avaient pas été modifiées depuis le XVIIIe siècle, sont changées. L'aspect de l'*Histoire littéraire* est sagement modernisé; plus de manchettes, des notes : « D'où résulte un double avantage. « D'une part, nous élargissons la justification, et, d'autre part, les renvois, formulés « d'une façon souvent trop brève lorsqu'ils étaient placés dans la marge, ont pu « être donnés d'une façon assez complète pour nous permettre de supprimer la « table des ouvrages cités, qui, jusqu'ici, a occupé dans nos volumes une place « considérable. » Toutes ces innovations excellentes, qui seront durables, étaient évidemment dues au nouvel « éditeur ». Qu'il en soit remercié ici.

Ensuite, comme « auteur ». Sa collaboration officielle commence avec le t. XXXII[1]; elle ne s'est malheureusement continuée que jusqu'au t. XXXIV. Mais, nos trois derniers volumes renferment, sous sa signature, des morceaux de premier ordre.

La littérature provençale avait été presque entièrement laissée de côté par la Commission depuis qu'elle ne comptait plus de provençaliste, c'est-à-dire depuis la mort d'Émeric David en 1839[2]. Le premier soin de Paul Meyer, allant au plus pressé, fut de combler les lacunes ainsi béantes, en remontant à la fin du XIIIe siècle, où elles apparaissaient. De là les notices qu'il consacra à Guillaume Anelier, de Toulouse, auteur d'un poème sur la guerre de Navarre (1274-1276); à Matfré

[1] Rappelons que ce sont des découvertes de Paul Meyer qui avaient permis de rédiger antérieurement les articles consacrés à Jean de Journi (t. XXV, p. 619-623) et à Philippine de Porcelet (t. XXIX, p. 526-546).

[2] Dans les sept premiers volumes consacrés au XIVe siècle, on ne relève que la notice sur Philippine de Porcelet (cf. la note précédente), et deux notes complémentaires de G. Paris sur *Blandin de Cornouailles* et sur *Jaufré* (t. XXX, p. 121 et p. 215).

Ermengau de Béziers, auteur du *Breviari d'Amor* (achevé après 1290); aux troubadours Guillem d'Autpol, Guillem de Murs, Peire et Guillem, Bertran Carbonel, Jacme Mote, Motet, Ponçon, Johan de Pennes, Guillaume de l'Olivier, Bérenguier Trobel, Rostanh Bérenguier; aux « Légendes pieuses en provençal » (Vie de sainte Enimie, par Bertran de Marseille; Vie de sainte Marie-Madeleine; Vie de sainte Marguerite; Évangile de Nicodème; Évangile de l'Enfance). De ces articles, celui sur le *Breviari d'Amor*, immense encyclopédie de forme allégorique où la théologie et l'histoire religieuse tiennent la plus grande place et se trouvent bizarrement juxtaposées à des préceptes sur l'amour empruntés aux poésies des troubadours, est, de beaucoup, le plus important. Paul Meyer connaissait cet ouvrage à fond et de longue main, car il avait établi lui-même, jadis, le texte des cinq premières livraisons de l'édition Azaïs, publiées de 1862 à 1866.

Cela fait, notre éminent confrère cessa presque entièrement de rédiger des notices individuelles sur des écrivains, du type ordinaire de celles qui ont figuré, de tout temps, dans notre recueil [1], pour entreprendre, sinon inaugurer, des articles d'une espèce absolument nouvelle. Essayons d'expliquer comment, et pourquoi.

Lorsqu'on a pris l'habitude de faire son principal de dépouiller les manuscrits pour y relever ce qui s'y trouve de nouveau, de quelque date et de quelque nature que ce soit, il devient peu tentant de s'astreindre à rechercher systématiquement dans les collections tout ce qui concerne un sujet précis ou un auteur déterminé, surtout si l'on n'a pas déjà eu, au cours de ses dépouillements antérieurs, l'occasion de commencer à se faire un dossier sous la rubrique de ce sujet ou de cet auteur. Or, les collaborateurs de l'*Histoire littéraire de la France* sont obligés, par la règle de leur institution, de traiter, non pas les auteurs sur lesquels ils ont déjà des dossiers, qui les intéressent de longue date ou particulièrement, mais ceux que l'ordre des temps leur impose. L'*Histoire littéraire* en était arrivée depuis longtemps au XIVe siècle quand Paul Meyer eut à s'en mêler; sans doute il avait par devers lui, sur le XIVe siècle comme sur toutes les autres périodes de notre histoire littéraire, des notes en abondance; mais il n'avait pas de préférence pour cette époque (qui donc en a?), et l'ordre des temps ne pouvait manquer de lui imposer des sujets qu'il n'eût pas choisis. Des sujets en vue desquels il serait obligé de se livrer à l'opération inverse de celle qu'il avait toujours pratiquée, plus fructueusement que personne : chercher

[1] Il n'a plus donné qu'une courte notice sur le médecin Pons de Saint-Gilles et sur le manuscrit qui nous a conservé sa compilation (t. XXXII, p. 594-595). Encore cette notice si courte est-elle exceptionnelle en ceci qu'elle comporte des renseignements inattendus sur des ouvrages qui n'ont d'autre lien avec Pons de Saint-Gilles que de se trouver dans le même manuscrit qu'un *libellus* de cet auteur.

IMPRIMERIE NATIONALE.

n'importe où, au risque d'omissions graves, des données sur une question proposée, au lieu de chercher librement n'importe quoi de neuf à des sources définies et choisies. Or, il est aisé de se persuader que la seconde de ces méthodes est non seulement plus agréable, mais plus rationnelle et moins hasardeuse que la première. Et, en effet, il y a du vrai. La première est et restera un pis-aller, tant qu'il y aura encore des régions de sources inexplorées. Elle ne se justifie que par cette considération, mais capitale, qu'il est utile, même nécessaire, d'écrire l'histoire sans attendre qu'il soit possible de le faire avec la certitude de ne laisser de côté aucune information, c'est-à-dire vraiment bien. Voilà, semble-t-il, des motifs qui ont pu agir pour détourner inconsciemment Paul Meyer, tel que nous l'avons connu, de la routine ordinaire des notices individuelles sur le premier venu.

Mais voici des motifs indubitables et beaucoup plus puissants. Des hommes consciencieux, venus à l'histoire littéraire du moyen âge d'autres régions de l'érudition, peuvent toujours, la preuve en a été maintes fois administrée, composer sur d'anciens auteurs des notices individuelles qui réalisent un progrès par rapport aux connaissances antérieures. Mais il n'appartient qu'aux érudits dont toute la vie fut dévouée à cette discipline d'entreprendre et de mener à bien, sous forme de « notices collectives », des revues ou tableaux d'ensemble « embrassant toute une série d'ouvrages « anciens qui présentent entre eux des analogies, de fond ou de forme, et dont il y a « intérêt à traiter simultanément ». Or, Paul Meyer se savait éminemment propre à ce genre de travail, récompense, privilège et couronnement de longs travaux antérieurs. Il résolut donc de s'y livrer, estimant que c'était là, pour lui, la meilleure manière d'employer, dans l'intérêt général, son expérience et ses collections incomparables.

Il y avait déjà, en ce sens, quelques précédents. Dom Brial (au t. XV) et Victor Le Clerc (au t. XXI) avaient jadis consacré de longues notices collectives à la littérature annalistique. Léopold Delisle, avec sa rare connaissance des dépôts de manuscrits, avait artistement groupé des renseignements sur des ouvrages de même nature, pour la plupart anonymes : sur les « Anciens Catalogues des évêques des églises de France » (t. XXIX), sur les Traités *De proprietatibus rerum* (t. XXX), sur les auteurs de Recueils d'*Exempla* à l'usage des prédicateurs et sur les Livres d'images (t. XXXI), sur des « Chroniques et annales » monastiques (t. XXXII). G. Paris avait intitulé un article (t. XXIX) : « Chrestien Legouais et autres traducteurs et imitateurs d'Ovide ». Dans l'Avertissement du t. XXXIII, Paul Meyer écrit officiellement à ce sujet, en qualité d'éditeur :

Nous serons de plus en plus amenés à rédiger des notices collectives sur des écrits d'un même genre qui, pris isolément, n'offrent qu'un assez faible intérêt, tandis que, groupés, ils peuvent

donner lieu à des conclusions générales d'une certaine portée... C'est ce que nous tentons dans le présent volume pour les Coutumiers normands, œuvres d'époques diverses dont il n'eût guère été possible d'établir les rapports en des notices séparées, et pour les innombrables Vies de saints traduites en prose française au cours du XIIIe siècle et au commencement du XIVe. Il est assez indifférent que des notices de ce genre, où il n'est guère question que d'écrits non datés, soient placés à un endroit ou à un autre...

Des notices collectives ainsi annoncées, Paul Meyer en a rédigé deux : *Versions en vers et en prose des « Vies des Pères »* (t. XXXIII, p. 258-327), *Légendes hagiographiques en français* (p. 328-458). — Dans la première, il fait connaître, en les classant rigoureusement, des œuvres d'édification dont le fond est sans originalité, mais dont la genèse et la forme jettent un jour curieux sur une partie de la littérature française que la critique avait complètement négligée. Tirant presque exclusivement ses matériaux de manuscrits inédits de la France et de l'étranger, il ordonne ce qui était auparavant un véritable chaos. Et de ce chaos émergent trois figures littéraires intéressantes : un poète, Henri d'Arci, frère du Temple, qui vivait en Angleterre, au comté de Lincoln, dans la seconde moitié du XIIIe siècle; un polygraphe, plus ancien d'une génération au moins, Wauchier de Denain, en qui, par un trait de cette merveilleuse perspicacité dont il a donné tant de preuves, Paul Meyer reconnaît, avec toute vraisemblance, l'un des continuateurs du *Perceval* de Chrestien de Troyes et l'auteur d'une « Histoire universelle » depuis Adam jusqu'à Jules César; enfin un prosateur anonyme, traducteur de divers recueils, que notre confrère revendique pour la France, bien que les deux manuscrits qui font connaître ses ouvrages aient été exécutés en Italie [1]. — L'article sur les *Légendes hagiographiques*, fondé sur quantité de monographies antérieurement publiées par l'auteur dans la *Romania* et dans le recueil académique des *Notices et extraits des manuscrits*, est plus étendu encore. Il est divisé en deux parties, dont chacune a son objet propre, et la première, qui est une nomenclature de toutes les légendes versifiées depuis les origines de la littérature française jusqu'à la fin du moyen âge, une forme tout-à-fait inaccoutumée dans l'*Histoire littéraire*. « Ce n'est pas proprement une notice : « c'est une sèche bibliographie en ordre alphabétique » [2], précédée d'une introduction à grands traits.

La raison pour laquelle nous avons cru devoir nous écarter de notre méthode habituelle, dit à ce propos Paul Meyer, est celle-ci : les légendes en vers, toutes traduites ou imitées de compositions latines, foisonnent dans notre littérature du XIIe au XVe siècle. Nous en avons relevé plus de

[1] Les conclusions de P. Meyer sur ce point ont été récemment contestées (*Romania*, t. XL, 1911, p. 605); l'étude lexicographique des traductions de l'Anonyme montre qu'il était originaire de l'Italie du Nord.

[2] T. XXXIII, p. IV.

deux cents, et nous n'osons affirmer que notre énumération soit complète. Entre ces poèmes il en est plusieurs qui ont été composés à une époque à laquelle nous ne sommes pas encore arrivés : nous les signalons à nos successeurs; mais la plupart appartiennent à une période, maintenant close, de l'*Histoire littéraire,* et bien peu cependant ont obtenu de nos devanciers les notices auxquelles ils avaient droit. Nous avons voulu qu'ils eussent du moins une mention dans notre œuvre, et, sans leur consacrer des notices qui ne seraient plus à leur place, nous avons cru devoir fournir des indications bibliographiques qui seront utiles aux personnes disposées à en entreprendre l'étude.

Dans la seconde partie de cet article capital (« Légendes en prose »), l'auteur étudie d'abord les légendes isolées, puis les légendes groupées. Les groupes qu'il établit sont au nombre de sept; mais il lui faut encore passer en revue des manuscrits qui ne rentrent dans aucun de ces sept groupes, et constituer une dernière section pour les légendiers classés suivant l'ordre de l'année liturgique. À la fin est la liste, par bibliothèque, des manuscrits utilisés, qui s'élèvent au chiffre de quatre-vingts.

Ces détails étaient nécessaires pour faire mesurer l'importance des innovations introduites par l'éditeur de notre t. XXXIII. Jusque-là les principes n'avaient pas été contestés que l'ordre chronologique, d'après la date de la mort des auteurs étudiés, devait être, autant que possible, suivi par les collaborateurs de l'*Histoire littéraire;* et que l'on ne devait, sous aucun prétexte, ni revenir sur le passé : « Ce qui est fait est fait », ni empiéter sur l'avenir. En réalité on avait donné, parfois, de légères entorses à ces principes, dans des cas particuliers; mais ils n'en subsistaient pas moins[1]. Or il est posé désormais que l'ordre des temps n'est plus à prendre en considération, dans l'un ou l'autre sens, s'il s'agit de cette nouvelle espèce d'articles, dont celui sur les *Légendes hagiographiques en français* est et restera probablement longtemps le spécimen le plus typique : « Articles sur des écrits du même genre, — pour la plupart anonymes et sans date précise, — qui, groupés, peuvent donner lieu à des conclusions générales, alors que, pris à part, chacun paraîtrait insignifiant », ou plutôt serait purement et simplement omis, par la force des choses. — Ce n'est pas tout : il est désormais licite de réduire certains articles, ou certaines parties d'articles de ce type, à de simples énumérations en forme de répertoire biblio-

[1] On avait employé divers artifices pour repêcher, après que l'ouvrage avait déjà dépassé le commencement du XIV[e] siècle, des écrivains du XIII[e] méconnus ou oubliés; et c'est ce qui contribue à expliquer que tant de volumes aient été consacrés jusqu'à ce jour au XIV[e] siècle, sans en avoir dépassé le premier quart. — On avait même « devancé l'ordre des temps » : « Pour cette partie de notre travail (les écrivains juifs français du XIV[e] siècle), il doit nous être permis d'embrasser de longues périodes et de devancer l'ordre des temps » (t. XXXI, p. 351); cf. *ib.*, p. 740 : « Les règles de l'*Histoire littéraire* seraient trop fortement violées si nous donnions ici la suite des rabbins du XV[e] siècle » ; et on la donne tout de même.

graphique. Paul Meyer, qui avait renoncé de bonne heure aux « livres » pour les « notices », avait ainsi abouti logiquement, au sommet de sa carrière, à condenser, dans certains cas, les « notices » mêmes sous la forme parfaitement impersonnelle, dépouillée et sublimée de nomenclatures comme celle qui occupe les pages 337 à 378 du t. XXXIII.

Dans quelle mesure ces nouveautés radicales se consolideront-elles, à l'avenir, pour devenir des traits caractéristiques de ce *magnum opus* des Bénédictins qui, depuis près de deux cents ans, a déjà plusieurs fois changé d'aspect? Nous ne saurions le dire. Nous savons seulement que Paul Meyer était décidé à persévérer, quant à lui, dans le chemin qu'il avait frayé. Le seul article qui figure sous ses initiales au t. XXXIV (il était déjà fatigué au cours des années pendant lesquelles ce volume, paru en 1914, fut préparé) est une revue générale des *Bestiaires* (c'est-à-dire des imitations françaises d'un original qui appartient à la littérature grecque), composés à quelque époque du moyen âge que ce soit — dont aucun, du reste, n'est du XIVe siècle. Il avait l'intention d'en faire autant pour les *Lapidaires* [1]. Il avait bien d'autres projets. Et, comme il n'a jamais craint de faire part au public de ses desseins [2], nous les connaissons. Il envisageait au moins trois grandes notices collectives où il aurait fait entrer, comme dans celles qu'il a effectivement achevées, la quintessence de recherches continuées pendant cinquante ans. Afin d'utiliser les notes qu'il avait prises toute sa vie dans les manuscrits médicaux, en souvenir des relations qu'il avait entretenues pendant sa jeunesse avec Ch. Daremberg, le savant historien des sciences médicales, il « préparait pour l'*Histoire littéraire* un article général sur des ouvrages de médecine qui appartiennent à la première moitié du XIVe siècle » [3]. D'autre part, l'étude des manuscrits médicaux l'avait conduit à celle d'une autre littérature technique du moyen âge, difficile et inconnue entre toutes : les manuscrits des astrologues et des géomanciens de profession; et ce qu'il a publié là-dessus, dans la *Romania* et ailleurs, qui est très considérable, donnerait à penser, s'il ne l'avait d'ailleurs affirmé expressément [4], qu'il se proposait de rassembler de même pour notre recueil, dans des notices collectives, des notions sur l'ensemble de ces écrits qu'il était seul à posséder. Enfin il serait surprenant qu'il n'eût pas pensé à traiter dans le même cadre des monuments de la littérature morale ou catéchétique, à intentions pieuses ou édifiantes, en prose française, depuis les origines jusqu'au milieu ou plutôt jusqu'à la fin du XIVe siècle. Province riche, très riche,

[1] *Romania*, t. XXXVIII (1909), p. 44.

[2] « Occupé depuis bien des années à rassembler les éléments d'un grand dictionnaire de la langue d'oc... » (*Romania*, t. Ier, p. 401).

[3] *Romania*, t. XLIV (1915), p. 162.

[4] *Romania*, t. XXVI (1898), p. 225, 478. Cf. t. XXXII (1903), p. 589.

mais très peu connue, de notre histoire littéraire, parce que la plupart des opuscules qui la composent sont inédits, anonymes, sans date, et jouissent, en outre, d'une réputation *a priori*, bien établie, de platitude et de nullité. Mais Paul Meyer, qui avait comme un faible pour les productions obscures et, littérairement, mal famées comme celles-là, et qui avait déchiffré patiemment, toute sa vie, dans les très nombreux manuscrits où se trouvent ces sortes de compositions, à partir du XIIIe siècle, plus d'homélies que n'en avala jamais chanoine ou dévote du temps passé, savait qu'il y a des parcelles d'or dans cet amas. Ou plutôt il s'était rendu compte que, ainsi qu'il l'a dit avec son ton tranquille, sans emphase aucune, des traductions de « Vies de saints » — autre partie de la littérature d'édification, autre objet de sa curiosité scientifique — « ces écrits peuvent donner lieu à des conclusions générales « d'une certaine portée ». Il avait publié par avance, notamment dans le *Bulletin de la Société des anciens textes français*, les notices de plusieurs manuscrits consacrés aux écrits de cette veine ; il en connaissait davantage. Il est certain qu'un exposé général de lui sur une matière comme celle-là, à peine mentionnée dans les tableaux d'ensemble classiques de l'histoire de la littérature française au moyen âge, eût été en vérité une révélation.

« Dans les premiers momens où un auteur forme un dessin de cette nature, « rien ne lui coûte, et sa propre complaisance lui aplanit tous les obstacles. . . Mais « combien d'ouvrages qui n'ont subsisté que dans l'imagination de leurs auteurs? » Ainsi s'exprime dom Filipe Le Cerf de La Viéville en 1726, à propos du prospectus de l'*Histoire littéraire de la France*, que dom Rivet venait de lancer[1]. Paul Meyer se rendait très bien compte que plusieurs existences ne lui auraient pas suffi pour venir à bout des travaux qu'il avait entrepris ou médités. Il avait d'ailleurs d'autres choses sur les bras que celles dont nous avons parlé et, avant de faiblir, il en a réalisé encore beaucoup : signalons notamment la recrudescence de sa collaboration, de 1891 à 1908, aux *Notices et extraits des manuscrits* de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, publication rigoureusement appropriée à ses habitudes et à ses goûts, qu'il considérait avec raison, de même que B. Hauréau l'avait fait longtemps du *Journal des Savants*, comme une sorte d'auxiliaire de l'*Histoire littéraire;* c'est là qu'il a fait paraître quantité d'additions et de corrections aux parties anciennes et vieillies de notre ouvrage, dont une des plus importantes, sur les *Corrogationes Promethei* d'Alexandre Neckam (t. XXXV, 1897), atteste les services qu'il aurait rendus à l'histoire de la littérature en latin du moyen âge, s'il avait eu le temps de s'en occuper. Cependant, il vieillissait. On ne besogne pas impunément, toute sa vie,

[1] D. Filipe Le Cerf de La Viéville, *Bibliothèque historique et critique des auteurs de la Congrégation de Saint-Maur* (La Haye, 1726), p. 428.

beaucoup plus des huit heures par jour réglementaires du *credo* social de nos jours, avec un appétit de travail perpétuellement inassouvi. Dès 1891, il avait songé, ainsi que Gaston Paris, à se décharger des soins matériels que la direction de la *Romania* leur imposait à tous deux : « J'avais entrepris des recherches de longue haleine que je ne terminerai jamais, . . . sans parler de mes occupations officielles[1]. » Il ne lui parut, néanmoins, possible de confier à d'autres mains le sort de leur « fille » qu'en 1911. Mais, dès 1906, il avait abandonné sa chaire du Collège de France, pour ne garder que la direction et son enseignement de l'École des chartes, les moins rémunérées des places que l'évidence de son mérite lui avait values jadis, sans qu'il en eût jamais sollicité aucune. Il faiblissait : « Mes forces ont beaucoup diminué » (1912). Il s'atténuait. Des jours vinrent, prématurément, où cette lumineuse intelligence fut envahie par une fatigue incurable et sombra enfin dans la nuit.

Paul Meyer a siégé pour la dernière fois à la Commission de l'*Histoire littéraire* le 3 mars 1916. Il n'est mort qu'un an et demi après.

Nous passons notre temps à écrire les faits et gestes de personnages qui ont disparu depuis six cents ans, après avoir recueilli scrupuleusement les moindres traits qui laissent entrevoir ou soupçonner leur manière d'être. Mais nous n'en connaîtrons jamais aucun, par les témoignages presque toujours indigents dont on dispose à distance, comme nous avons connu directement Paul Meyer. Il serait donc assez singulier de prendre une dernière fois congé de ce maître, après avoir esquissé son œuvre scientifique, sans parler de l'homme qu'il était : un homme d'une sincérité absolue (ce qui, comme l'a dit un humoriste anglais contemporain que l'on interrogeait sur son secret, est la meilleure manière de faire des plaisanteries, et aussi de terrifier les gens); qui affectait d'être extraordinairement malicieux et qui avait des parties de candeur; que l'on croyait arrogant, et qui était délicat, modeste, même timide ; qui paraissait parfois méchant, et qui était bon. Une sorte de pudeur, qu'il aurait approuvée, nous interdit pourtant de développer ici nos souvenirs et nos sentiments à cet égard. Qu'il suffise de dire qu'il a exercé sur nous, qui passâmes tous successivement sous sa férule, en même temps qu'une grande action intellectuelle, un autre genre d'influence encore, quasi morale : l'image que nous gardons de lui est incorporée à notre idéal de l'érudit, c'est-à-dire que cet idéal est, dans une large mesure, à son image.

A. T. et C. L.

[1] *Romania*, t. XLI (1912), p. 2.



HISTOIRE
LITTÉRAIRE
DE LA FRANCE.

GUILLAUME DURANT LE JEUNE,
ÉVÊQUE DE MENDE.

SA VIE.

Le 23 octobre 1304, une scène, très probablement unique dans les fastes de l'histoire ecclésiastique, se déroulait à Mende.

L'évêque réunit, ce jour-là, les chanoines de l'église cathédrale et quelques autres témoins; devant cette assemblée il fait, en son nom et aussi, dit-il, au nom de ses successeurs, une déclaration solennelle :

Quoi que dans le présent il puisse dire ou faire, quoi que dans le passé il ait dit ou fait, quoi que dans l'avenir il puisse dire ou faire au regard de tels seigneurs et de tels chevaliers (il les nomme tous), quelque désaccord qu'il puisse y avoir entre ses paroles ou ses actes, passés ou futurs, le prélat atteste qu'il ne remet, ni n'entend remettre auxdits seigneurs et chevaliers, ou à l'un d'eux, l'injustice qu'ils lui ont faite à lui-même, et en sa personne à l'église de Mende, ni la commise de tous biens qu'ils ont encourue par suite du complot ourdi, cette année même, contre sa personne et contre ses biens. Il veut que ce qu'il vient de proclamer soit consigné en un instrument officiel.

C'est ce procès-verbal même dont le libellé, aujourd'hui encore

IMPRIMERIE NATIONALE.

3 *

vibrant, ressemble à la parole sténographiée, c'est ce procès-verbal que nous avons sous les yeux [1].

Celui qui le fit dresser est Guillaume Durant le Jeune [2], évêque de Mende, dont nous voudrions dire ici la vie agitée et tourmentée, l'âme ardente et passionnée; ardeur et passion unies, comme on le verra, au génie des affaires et à l'instinct de la diplomatie. Guillaume a abordé, dans son œuvre principale, le *De modo celebrandi concilii*, des sujets de morale très variés; on ne sera pas surpris qu'il ait oublié de dire un mot du pardon des injures.

Nous rencontrerons bientôt sur notre route ces conspirateurs auxquels l'évêque vouait, en 1304, une rancune tenace; cette protestation à toujours, restée inconnue des historiens, nous aidera à scruter la situation réciproque du prélat et des barons, nous permettra peut-être de mieux saisir la pensée de ce haut dignitaire au cours des années difficiles durant lesquelles il prépara l'acte le plus important de son épiscopat, le pariage de 1307, nous permettra enfin de lire sans embarras ni hésitation certain document qui, vers la fin de la vie

[1] « Noverint, etc., quod reverendus in Christo « pater dominus G., episcopus Mimatensis pre- « dictus, existens Mimate, in capitulo, in presen- « tia canonicorum et testium infrascriptorum « dixit et protestatus fuit, suo et successorum suo- « rum nomine, quod per aliqua verba vel facta « que faciat, dicat, habuerit, habeat vel habebit in « futurum, quecumque fuerint illa et quantum- « cumque dissimilia, cum nobilibus viris A., do- « mino de Petra, et dominis Guig. de Senareto, « Hug. de Quentiniaco, militibus, Richardo de « Petra, R. de Mayreriis, non remittit nec remit- « tere intendit eisdem vel alicui ipsorum injuriam « domino episcopo et ecclesie Mimatensi in per- « sona sua factam, nec commissionem quorum- « cumque bonorum suorum factam et contrac- « tam per ipsos vel aliquos eorumdem occasione « et ratione conspirationis facte per ipsos, ut « dicitur, ipso anno contra personam ipsius do- « mini episcopi et ejus bona vel quacumque alia « causa. De quibus ipse dominus episcopus petiit « sibi fieri publicum instrumentum. Actum Mi- « mate, in capitulo. » Suivent les noms des personnes présentes (Arch. de la Lozère, G 155, fol. 121 v°).

[2] Dans le livre des obits de l'église de Mende, composé en 1528, Guillaume Durant le Jeune est appelé une fois *Duranti* et huit ou neuf fois *Durant* ou *Duran* (Bibl. de la ville de Mende, ms. n° 3, fol. 17, 32 v°, 49, 96, 127 v° et 159 v°). Nous dirons, nous aussi, *Durant* et non *Duranti*; la forme *Duranti* d'ailleurs était usitée couramment, même dans les textes en langue romane. On lit dans le livre des obits : « R. P. en D. messire Guillem Du- « ranti second, evesque de la present gleysa. » Ce « Guillem Duranti second » est incontestablement celui dont nous écrivons la vie; il est qualifié ailleurs Guillaume IV, comme nous le verrons ci-après (p. 6), mais non Guillaume Durant IV; il est bien le second Guillaume Durant.

Nous citerons souvent, au cours de cette notice, les Archives départementales de la Lozère. Les documents utilisés plus loin n'ont pas tous été transcrits par nous. M. Philippe, ancien archiviste de la Lozère, qui nous a si heureusement secondés au moment où nous faisions ces recherches, a eu l'extrême obligeance de transcrire lui-même, à notre intention, tout un lot de pièces d'archives. Nous devons beaucoup aussi à la complaisance éprouvée de son successeur M. Brunel, à qui nous avons eu recours un peu plus tard.

de Guillaume, s'offrira à notre examen et qui resterait en partie énigmatique, si l'on perdait de vue le souvenir des querelles de 1303-1304 [1].

Sans plus tarder, nous abordons la biographie de cet homme vindicatif.

Il était le neveu du fameux Guillaume Durant, le *Speculator*, lui aussi évêque de Mende [2]. Bien des auteurs, notamment Bossuet [3], l'ont confondu avec son oncle. Confusion qui remonte très haut : nous en constatons couramment l'existence dès le xve siècle [4].

La famille des Durant est originaire de Puimisson [5], au diocèse de Béziers. Du père et de la mère de notre Guillaume, nous ne savons rien; mais nous lui connaissons de nombreux parents. C'est ainsi que nous pouvons citer quatre frères de Guillaume Durant le Jeune, à savoir : Pierre [6], sans doute l'aîné de la famille, en tout cas le seul qui ne soit pas entré dans les ordres, et qui demeura à Puimisson; Bernard ou Bertrand [7], chanoine d'Agde et de Mende; Pons [8], chanoine de Mende et de Mirepoix; Guillaume, chanoine régulier, qui, ayant appartenu de 1306 à 1318 au monastère de Cassan, du dio-

[1] Nous faisons allusion à une lettre de Charles le Bel, analysée ci-après, p. 47 : le roi y exprime le désir d'apaiser rancœurs et discords; il fait évidemment allusion aux luttes tenaces de Guillaume et de la famille des de Peyre.

[2] *Hist. litt. de la France*, t. XX, p. 411-497.

[3] Bossuet, *Défense de la Déclaration de l'Assemblée générale du clergé de France de 1682*, Dissertation préliminaire, § L (Amsterdam, 1745), t. I, p. 63.

[4] Voyez la manière dont est désigné l'auteur du *De modo celebrandi concilii* dans le ms. 168 de l'hôpital Saint-Nicolas de Cues, dans le ms. 1687 de la Mazarine, dans les mss. 786 de Troyes et 320 de Tours. Il est qualifié *Speculator*, ce que les copistes abrègent ordinairement par les lettres *Spc.*

[5] Et non de Puimoisson, Basses-Alpes, comme l'ont prétendu d'anciens historiens provençaux. Cf. J. Maurel, *Histoire de la commune de Puimoisson et de la commanderie des chevaliers de Malte* (Paris, 1897), p. 92. L'épitaphe du *Speculator* ne laisse aucun doute sur ce point (*Hist. litt. de la France*, t. XX, p. 431).

[6] Il est nommé en 1312 dans l'acte de fondation, à la cathédrale de Mende, d'une chapellenie qui devint ensuite le collège des prêtres de la Toussaint; cette fondation fut faite en exécution des dernières volontés du *Speculator*. En 1318, avec ses frères, Pierre Durant exerce le droit de présentation qui leur appartient pour une place au collège de Toussaints. Cf. Arch. de la Lozère, G 1880, 2381 et 2385 (*Inventaire*, t. II, p. 91, 203 et 204).

[7] Mollat, *Jean XXII, Lettres communes*, n°s 6525, 6526 et 6601. Dans ces actes le frère de l'évêque est appelé Bernard; c'est sûrement le même personnage qui est appelé Bertrand dans l'*Inventaire* des Archives de la Lozère, p. 204, cité à la note précédente.

[8] Mollat, n°s 6652, 6613 et 6615. Suivant F. André, Bertrand et Pons seraient, non frères, mais neveux de Guillaume; voir F. André, *Les évêques de Mende pendant le XIVe siècle*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture de la Lozère* (1871), t. XXII, 2e partie, page 32. C'est là, croyons-nous, une erreur, peut-être une simple distraction.

cèse de Béziers, devint en 1318 membre du chapitre cathédral de Pamiers, soumis à la règle de saint Augustin[1].

Les dignitaires ecclésiastiques ne sont pas moins nombreux parmi les neveux et les cousins de l'évêque de Mende. Un neveu, qui portait le même nom que lui, Guillaume, était dès 1306 pourvu de la cure d'Esclanèdes, au diocèse de Mende, et d'un canonicat à l'église cathédrale de cette ville[2]. Ce personnage s'était consacré aux études juridiques; pour s'y livrer à loisir, il obtint du pape Clément V, en 1311, l'autorisation de garder pendant cinq ans sa cure, sans être tenu de se faire promouvoir à la prêtrise[3]. A cette époque, l'ancien étudiant était devenu un maître; c'est lui vraisemblablement qui accompagna son oncle au concile de Vienne[4]. Nous savons qu'il enseigna le droit romain et le droit canonique à Toulouse, et aussi à Lerida, où il résidait en 1315; au cours de cette année, son oncle l'évêque le recommanda instamment au roi Jacques II d'Aragon[5]. C'est sans doute le même Guillaume que nous retrouvons, en 1318 et en 1320, à Bénévent, où il exerce les fonctions de trésorier pontifical, en même temps qu'il possède la cure de Briols, au diocèse de Vabres[6]. En 1316, Jean XXII conféra à un autre neveu de l'évêque, Raymond Blanc, l'expectative d'un bénéfice à la collation des chanoines réguliers de Maguelone[7]. En outre des témoignages certains attestent que cinq au moins des cousins de Guillaume Durant appartenaient aussi au clergé : Étienne *Bedotii*, chanoine et vicaire général de Mende en décembre 1322 [8]; Guillaume *Carrerie* de

[1] *Reg. Clem. V*, ann. I, p. 247, n° 1347; Mollat, n°s 6529 et 6531.

[2] *Reg. Clem. V*, ann. I, p. 232, n° 1246.

[3] *Ibid.*, ann. VI, p. 208, n° 7013, texte cité par Gatien-Arnoult (*Memoires de l'Académie des sciences... de Toulouse*, 3e série, t. I, p. 12, note 16), mais attribué par lui à Guillaume, évêque de Mende. Il résulte de la lettre de Clement V que Guillaume, le neveu, était diacre en 1311.

[4] *Ibid.*, ann. VII, p. 278, n° 8719.

[5] Voir le document publié dans le *Moyen-Age*, 2e série, t. XIX (1916), p. 354-355, par M. F. Valls Taberner, archiviste aux Archives de la Couronne d'Aragon.

[6] Davidsohn, *Forschungen zur Geschichte von Florenz*, t. III, p. 140, n° 707; Göller, *Die Einnahmen der apostolischen Kammer unter Johann XXII* (Paderborn, 1909), p. 293. Il résulte de ces textes que Guillaume n'était plus à cette époque curé d'Esclanèdes. Un document conservé aux Archives de la Lozère (G 1870) est ainsi résumé par l'*Inventaire* (t. II, p. 90) : «Union de la cure d'Esclanèdes à la mense épiscopale; cette cure est vacante par la mort de Guillaume Durant, neveu de l'évêque, dernier titulaire.» La cure d'Esclanèdes fut sans doute vacante et unie à la mense épiscopale; mais nous doutons que la vacance ait eu pour cause la mort de Guillaume Durant.

[7] Mollat, n° 1568.

[8] *Ibid.*, n° 6534; Bibl. nat., ms. fr. 20885 n° 90.

Bassan, curé de Notre-Dame de la Val, au diocèse de Mende, qui, n'ayant pu entrer en possession de l'archidiaconé d'Armagh, en Irlande, à lui attribué, en 1308, par Clément V [1], dut s'estimer heureux d'obtenir, en 1316, de son successeur l'expectative d'une prébende au chapitre de Mende [2]; Raymond André de Bassan, moine bénédictin à Saint-Victor de Marseille, et Guillaume d'Aiguesvives, moine bénédictin du monastère de Saint-Tibéri, au diocèse d'Agde, qui, l'un en 1316, l'autre en 1318, furent gratifiés par Jean XXII de l'expectative d'un bénéfice régulier [3]; enfin Pierre Rainaud, curé de Chadenet, au diocèse de Mende, qui, en 1318, reçut du même pontife l'expectative d'une prébende au chapitre de Castelnaudari [4]. Toutes ces grâces, les lettres de Jean XXII nous l'attestent [5], avaient été accordées en considération de l'évêque de Mende, excellent parent, dont la haute fortune fut ainsi l'origine des nombreuses faveurs qui se répandirent sur les membres de sa famille.

Des premières années de Guillaume nous n'avons à peu près rien appris. Un érudit, Gatien-Arnoult, le croit docteur en droit et professeur à l'Université de Toulouse; mais il le confond évidemment avec le neveu dont nous avons parlé [6].

Guillaume était, en 1295, archidiacre de l'église de Mende. Le *Speculator* mourut à Rome cette année-là, vacance en cour de Rome qui ouvrait la voie à une provision directe par le pape. Le neveu de l'évêque décédé, notre Guillaume, non encore promu aux ordres sacrés et n'ayant peut-être pas l'âge requis pour la dignité épiscopale [7], fut nommé par Boniface VIII, qui le releva en même temps de toute irrégularité (17 décembre 1296) [8]. La nomination du nouvel évêque

[1] *Reg. Clem. V*, ann. III, p. 191, n° 3047.

[2] Mollat, n° 1571.

[3] *Ibid.*, nos 1567 et 6531.

[4] *Ibid.*, n° 6603.

[5] Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux sommaires des lettres précitées, qui accordent des bénéfices aux parents de Guillaume et les dispensent souvent de l'observation de la loi canonique prohibant la pluralité des bénéfices.

[6] Voir ci-dessus, p. 4, note 3.

[7] Le pape, du moins, l'a entendu dire: *ut asseritur* (*Gallia christ.*, t. I, Instrum., col. 26). Nous ne sommes pas mieux renseignés à cet égard que Boniface VIII.

[8] *Gallia christ.*, t. I, *loc. cit.* C'est Clément IV qui transforma en règle canonique l'usage assez fréquent des collations directes par le pape en cas de vacance *in curia* (Sexte, III, iv, *De praeb.*, 2). La constitution qu'il promulgua à ce sujet souleva de vives protestations (P. Viollet, *Hist. des instit. polit. et administr. de la France*, t. II, p. 331). Au concile de Lyon, on obtint de Grégoire X une atténuation à la décrétale de Clément IV (Sexte, *ibid.*, c. 3), atténuation que le *Speculator*, dans un commentaire sur le concile de Lyon, déclare plus apparente, plus verbale que réelle (Göller, *Zur Geschichte des zweiten Lyoner Konzils und des Liber Sextus*, dans *Röm.*

fut notifiée, par cinq bulles distinctes, au chapitre, au clergé et au peuple du diocèse, aux vassaux de l'évêque, au roi de France[1]. Ce Guillaume fut souvent considéré comme le quatrième évêque de ce nom. Il était alors qualifié Guillaume IV, bien qu'il fût en réalité le sixième Guillaume[2].

Nous rencontrons en 1297 une formalité très intéressante : la promesse réciproque de l'évêque et des chanoines, promesse, faite sur les saints Évangiles, de respecter les libertés, coutumes et statuts de l'église de Mende[3]. Pareilles précautions sont révélatrices; elles suffisent à nous faire entendre que l'évêque et le chapitre ne vivaient pas toujours en parfaite intelligence. Trois ans plus tard, en 1300, les deux parties convinrent d'une transaction tendant à faire disparaître tout sujet de discorde[4].

En la même année 1297, notre jeune prélat, dont l'esprit vindicatif se révélait ainsi dès le premier jour, décida, entre autres choses, avec l'assentiment du chapitre, qu'aucun parent (jusqu'au troisième degré) de quiconque aurait lésé l'église de Mende ne pourrait désormais être promu chanoine[5]. Douze ou treize ans plus tard, dans le *De modo celebrandi concilii*, Guillaume reviendra sur cette conception, qui lui est chère, et proposera d'en faire une loi de l'Église universelle[6].

Quartalschrift, t. XX, 1906, *Geschichte*, p. 84-85).

(1) Digard, Faucon, Thomas, *Registres de Boniface VIII*, n° 1492.

(2) Les auteurs de la *Gallia christiana* assurent avoir vu un acte où il est qualifié Guillaume VI (*Gallia christ.*, t. I, col. 96). Les cinq Guillaume antérieurs sont : Guillaume de Peyre au xe siècle, un autre Guillaume au xie siècle, encore deux Guillaume de Peyre au xiie et au xiiie siècle, enfin Guillaume Durant, dit le *Speculator*, au xiiie siècle. Mais, au temps qui nous occupe, on oubliait souvent les deux plus anciens Guillaume : on commençait la série des Guillaume avec Guillaume de Peyre ou de Châteauneuf, mort en 1150, et on qualifiait volontiers Guillaume II Guillaume de Peyre, mort en 1223 (*Mémoire relatif au paréage de 1307*, éd. Maisonobe. Mende, 1896, p. 7). Quant à la qualification de Guillaume IV appliquée à notre Guillaume, voir notamment une transaction de 1322, un *vidimus* de ladite pièce daté de 1327 (Arch. de la Lozère, G 124) et surtout une lettre du 18 octobre 1328, que nous croyons rédigée par Guillaume lui-même (*ibid.*, G 484).

(3) « Et incontinenti idem dominus episcopus « eorum singulos ad osculum pacis admisit et « recepit » (Arch. de la Lozère, G 632).

(4) Ch. Porée, *Le consulat et l'administration municipale de Mende* (Paris, 1902), p. 57-64. À noter aussi une curieuse lettre de l'évêque à l'occasion de la nomination d'un nouveau préchantre et la réplique du chapitre (Arch. de la Lozère, G 639).

(5) *Gallia christ.*, t. I, col. 95-96. Ce statut fut confirmé par Boniface VIII le 25 décembre 1302 (*Registres de Boniface VIII*, n° 4985). La confirmation est accompagnée de ce correctif : à moins que le tort n'ait été réparé. Nous ajouterons que ce statut, dont nous n'avons pas le texte primitif, pouvait fort bien contenir originairement la même clause.

(6) Cf. *De modo celebrandi concilii*, III, 25.

Une des premières préoccupations du nouvel évêque fut d'obtenir du saint-siège le droit de tester; cette faveur lui fut accordée le 30 avril 1297 [1]. Le 29 juillet suivant, une autre bulle pontificale le dispensait de la visite *ad limina*, qui devait être renouvelée tous les deux ans [2].

Ce n'est pas sur Rome, c'est sur Paris que le prélat se devait promptement diriger. En novembre, il se dispose à partir pour cette ville, afin de prêter serment de fidélité au roi. L'année suivante, ses nombreux vassaux lui prêteront à lui-même serment de foi et hommage [3].

Un seigneur féodal qui prend possession de son domaine doit surveiller de près ses intérêts. Ainsi l'hommage pur et simple ne serait pas toujours considéré comme une formalité suffisante. Pour certains châteaux dits « jurables et rendables », il est sage de se conformer à un usage qui souligne les droits du suzerain.

C'est ce qui eut lieu en 1299 au regard du château de Cénaret, lequel, pour un quart, relevait de l'évêque. Tout d'abord, ce fief « rendable » devant ce jour-là être « rendu », tous les hommes du vassal, pour quelques instants, vidèrent les lieux; après quoi, le drapeau de saint Privat fut arboré sur le château. Un des hommes de l'évêque quatre fois sonna de la trompette. Le même jeta à pleins poumons, à trois et quatre reprises, le cri qui, avec le drapeau déployé, proclame et résume cette prise de possession : *Saint Privat, per Mossenhor l'evesque de Mende! Saint Privat! Dieus o vol* [4]. — Le *majus dominium* de l'évêque sur le quart de la baronnie de Cénaret était dès lors assuré, et le caractère tout spécial de ce fief rendable rituellement reconnu et affirmé. Tous les hommes du vassal purent aussitôt rentrer dans le château.

L'entrée en jouissance du domaine éminent de l'évêque sur la baronnie de Florac fut plus laborieuse et moins complète. Guillaume rencontra là un obstacle sérieux, qu'il ne leva peut-être qu'imparfaitement.

[1] *Registres de Boniface VIII*, n° 1921; Arch. de la Lozère, G 44.

[2] *Registres de Boniface VIII*, n° 2131.

[3] Arch. de la Lozère, G 87, 89, 91. Lors de ces hommages, qui sont de juin et juillet, la présence à Mende de l'évêque Guillaume n'est pas mentionnée. Elle est attestée dans une prestation d'hommage datée du 3 septembre (*ibid.*, G 123, pièce n° 19).

[4] Arch. de la Lozère, G 87.

En 1299, tous les châteaux de cette baronnie, appartenant à un groupe de parents, parmi lesquels les deux fils et héritiers (dont un mineur) de feu Isabelle, dame de Montlaur et de Florac, étaient sous la sauvegarde et protection du roi, représenté par le viguier d'Anduze. Celui-ci y avait établi des gardes. L'évêque se déclarait prêt à se substituer au roi et à assurer l'ordre et la paix dans ces domaines; ce qui serait, assurait-il, conforme aux précédents. Mais se débarrasser du roi sans en demander la permission au roi, qui l'oserait? L'évêque s'adressa à Philippe le Bel. Celui-ci prescrivit une enquête dont le résultat paraît avoir été très favorable à l'évêque. Ce qui lui fut sans doute un secours plus puissant, c'est l'intervention de Guillaume de Nogaret. Nogaret, en effet, rédigea lui-même les résolutions prises sur les requêtes du prélat [1]. Avons-nous ici la preuve des bonnes relations personnelles qui auraient uni l'évêque de Mende, énergique défenseur des droits de l'Église, mais critique inlassable de la cour de Rome, et Guillaume de Nogaret, avocat de l'État contre l'Église, grossier contempteur de Boniface VIII? Serait-il dès lors permis, en d'autres circonstances, de soupçonner dans l'ombre la présence de cet ami, qui ne se laisse point apercevoir?

L'affaire de la baronnie de Florac ne fut pourtant pas clairement résolue. Le viguier d'Anduze se confondit en bonnes paroles, mais montra beaucoup d'obstination. La famille, de son côté, était fort peu empressée à déférer aux sommations de l'évêque, et, sans une reconnaissance des droits épiscopaux, arrachée enfin, la sépulture religieuse eût été refusée à Isabelle, dame de Montlaur et de Florac. La paix obtenue (octobre 1299) fut, semble-t-il, une paix contrainte et mal assurée, une manière de paix armée [2].

Le voyage à Paris, que l'évêque annonçait à la fin de l'année 1297, sera souvent répété, sans préjudice d'autres absences extrêmement

[1] «Item, quedam arresta facta in Francia «super petitionibus in parlamento hiemali «proxime preterito per dictum dominum epi-«scopum redditis, quorum quidem arrestorum «et litterarum dixit copiam habere magister «Hugo, procurator regius in senescallia Belli-«cadri, qui predictis arrestationibus (*sic*) «interfuit. Et dicta arresta scripta fuerunt per «nobilem virum dominum G. de Nogareto, mili-«tem, legum professorem, consiliarium domini «regis; quarum quidem requestarum et arres-«torum tenor talis est.» La suite du texte ne permet pas de dégager les *arresta* qui seraient l'œuvre de Guillaume de Nogaret (Arch. de la Lozère, G 155, fol. 105 et suiv.).

[2] *Ibid.*, fol. 104 et suiv. La question de Florac est longuement traitée dans le *Mémoire relatif au paréage de 1307*, p. 338-397.

fréquentes, car la loi de la résidence ne paraît pas avoir préoccupé Guillaume Durant. Il eut même à Paris et aux portes de Paris deux habitations : à Paris l'hôtel de la Calandre[1], et un manoir à Argenteuil[2].

En 1297, l'évêque part pour Paris, non seulement en vue de prêter serment au roi et de plaider la cause des sujets de l'église de Mende, auxquels on veut imposer de lourdes contributions, mais encore pour suivre activement un ancien et très important litige qui, depuis près de trente ans, divise le roi et l'évêque de Mende[3], litige sur lequel nous reviendrons plus loin. De ce fait, des dépenses considérables sont à prévoir. Mais la mense épiscopale est insuffisante et le prélat a besoin de ressources extraordinaires. Les chanoines, les curés et les chapelains sont informés de la situation et saisis, comme nous dirions, d'une demande de crédit. D'accord avec son clergé, Guillaume décide (novembre 1297) que tous les curés en mesure de faire ce sacrifice remettront chaque année à l'évêque la somme de 60 sous tournois tant que la grande affaire en question le retiendra hors du diocèse. Les recteurs hors d'état de fournir pareille subvention donneront ce qu'ils pourront, eu égard à leurs revenus. Enfin, durant six ans, l'évêque jouira des annates de tous les bénéfices qui viendront à vaquer dans le diocèse[4].

Les affaires courantes sont d'ordinaire les plus urgentes. Ce sont celles auxquelles le prélat donne, en effet, pour commencer, tous ses soins; nous voulons parler des subsides réclamés par le roi. Dès le 12 février 1298, Philippe le Bel, saisi par Guillaume Durant, résout une question délicate relative à la perception des subsides, question qui intéresse en même temps les rapports de l'évêque avec le roi et avec certains grands vassaux : sur les terres où l'évêque possède haute et basse justice, lui seul, et non certains seigneurs qui, tout récemment, ont usurpé ce rôle, lui seul, déclare le roi, doit percevoir

[1] Voir notamment Arch. de la Lozère, G 72 (acte du 25 décembre 1315); G 71 (acte du 3 mai 1322); G 481 (lettre de 1328); G 72 (acte du 30 juin 1329). La rue de la Calandre appartenait presque tout entière au territoire de Saint-Germain-le-Vieux; elle donnait sur la rue de la Barillerie et sur la rue de la Savaterie, plus tard appelée rue Saint-Éloi. Un manuscrit du XVe siècle la classe dans le quartier de Paris qu'il qualifie «tiers quartier» (Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, Paris, 1883, t. I, p. 178, 275, 317 et 376).

[2] Lettres de 1315, de 1321 et de 1322 (Arch. de la Lozère, G 30, 33, 124 et 639).

[3] Cf. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, p. 3-21; Porée, p. XVI.

[4] Arch. de la Lozère, G 33.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les subsides accordés au roi; le sénéchal de Carcassonne fera exécuter cet ordre[1]. Le 28 avril suivant, l'affaire des subsides se représente sous une autre forme; c'est cette fois une lettre de non-préjudice : le roi affirme n'avoir jamais eu l'intention, en exigeant de l'évêque certains subsides, de porter atteinte aux privilèges et libertés de l'évêque et de l'église de Mende[2]. Le 1er août 1298, Philippe le Bel aborde la question des annates, pierre d'achoppement entre l'évêque et le roi; pierre d'achoppement, car le prince, lui aussi, a songé à ce moyen de se procurer de l'argent, et il a obtenu du pape la faveur de jouir, pendant la durée de la guerre, des annates des bénéfices vacants en France. Les intérêts des deux parties sont donc en conflit. Le roi consent à tenir compte des décisions régulières (*ordinatio legitime facta*) qui ont pu être prises en faveur de l'évêque avant la concession octroyée par le pape.

Nous soupçonnons qu'on a mal renseigné le roi sur la date de la convention faite avec le clergé gévaudanais; on a dû lui dire qu'elle était très antérieure à la concession octroyée par le pape (*diu ante gratiam de annatibus*)[3]. Mais le roi a quelque soupçon. Il parle avec intention d'*ordinatio legitime facta*, réservant par là cette question : une décision qui aurait été prise par l'évêque et son clergé en novembre 1297, en opposition avec la concession du souverain pontife au roi, laquelle est du 8 août 1297[4], ne serait pas régulière; elle ne saurait être considérée comme *legitime facta*.

Pour le moment, le roi partage inégalement le gâteau : il abandonne à l'évêque le quart des revenus pendant deux ans. Quant à la suite de cette affaire, nous savons seulement qu'en l'an 1300 Philippe le Bel percevait les annates en Gévaudan[5]; plus tard l'évêque semble les percevoir sans contestation, ainsi qu'il résulte de ses lettres de 1309 et 1315.

Guillaume ne perd pas de vue toute une catégorie d'affaires qui concernent soit les droits de l'église de Mende au regard du roi, soit les prétentions opposées de l'aristocratie gévaudanaise et de l'évêque.

[1] Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, p. 10, n° VI.

[2] *Ibid.*, p. 12, n° VII.

[3] *Ibid.*, p. 14, n° IX.

[4] *Registres de Boniface VIII*, n° 2367. Les archevêchés, évêchés, monastères et abbayes sont en dehors de la concession faite au roi. Voir Jusselin, *Étude sur les impôts royaux en France sous le règne de Philippe le Bel et de ses fils ;* mémoire manuscrit, couronné par l'Académie des Inscriptions en 1914.

[5] Roucaute et Saché, p. 20-21, n° XI.

Le tout sera, dans quelques années, réglé directement ou indirectement par un arrangement solennel dit pariage, ou association entre le roi de France et l'évêque de Mende. Pour l'instant, certaines difficultés sont résolues. Le 28 avril 1298, Philippe le Bel ordonne au sénéchal de Beaucaire de veiller à ce que l'évêque soit remis en possession de certains biens et droits usurpés par plusieurs barons du Gévaudan[1]. Le 1er décembre suivant, le roi invite le même sénéchal à faire une enquête sur les droits de l'évêque, qui paraissent avoir été violés par cet officier, parce que, sans le consentement de l'évêque, il a exigé du seigneur de Randon un droit d'amortissement pour des manses qui seraient mouvants de l'évêque[2]. Le 24 février 1300, le roi prescrit à ses officiers de ne porter aucune atteinte à la juridiction spirituelle ou temporelle de l'évèque de Mende, de n'exiger aucune subvention des clercs — mariés ou non mariés — vivant cléricalement[3]. Cet édit royal, considéré comme très important, fut renouvelé, en 1302, par Philippe le Bel[4] et confirmé, en 1315, par Louis X[5].

Le prélat, disions-nous plus haut, se disposait en novembre 1297 à quitter Mende. Deux ans plus tard, le 27 janvier 1300, date d'une importante transaction avec le chapitre[6], il était, croyons-nous, de nouveau absent de sa ville épiscopale. Aussi bien nous savons, par ailleurs, que ses fréquents séjours en « France » lui coûtèrent extrêmement cher[7]. Il était de retour à Mende en février 1301; le 4 février, il réunissait tous ses chanoines et les entretenait du grand litige que lui avaient légué ses prédécesseurs.

Ce débat, qui oppose l'une à l'autre deux conceptions toutes différentes de la condition juridique du Gévaudan, qui embarrassa au plus haut point le Parlement de Paris et sur lequel s'entassèrent pendant des années délais sur délais, enquêtes sur enquêtes[8], se peut résumer en quelques lignes.

L'évêque prétend avoir sur le Gévaudan une autorité souveraine

[1] Roucaute et Saché, p. 13, n° VIII.
[2] *Ibid.*, p. 15-16, n° X.
[3] *Ibid.*, p. 17-21, n° XI. Cf. une lettre de Philippe le Bel, d'octobre 1301 (*ibid.*, p. 21-22, n° XII).
[4] Arch. de la Lozère, G 20, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 5.
[5] *Ibid.*
[6] Porée, ouvrage cité, p. 57-64. Voir aussi plus haut, p. 6. L'absence de l'évêque en pareille circonstance implique, à nos yeux, qu'il est retenu au loin.
[7] « Per ipsum episcopum veniendo et stando « in Francia non absque magnis sumptibus » (*Mémoire relatif au paréage de 1307*, p. 20).
[8] *Ibid.*, p. 15-21.

qu'il qualifie de *major dominatio, majus dominium, plenum jus cum regalibus.* Il reconnaît toutefois que certaines parties du Gévaudan relèvent du roi à des titres divers[1]. Mais, ces terres exceptées, il ne doit, assure-t-il, au roi de France, ni redevance ni obéissance. Ici intervient une distinction plutôt obscure que subtile : l'évêque ne doit au roi ni redevance ni obéissance (*redibentia et obedientia*), mais il lui doit fidélité et soumission. A ce devoir de fidélité et soumission les évêques de Mende s'obligent par serment depuis le pontificat d'Aldebert III du Tournel, au temps de Louis VII[2].

Le sénéchal de Beaucaire ou ses officiers troublent l'église de Mende en la possession ou quasi-possession de cette situation traditionnelle. L'évêque entend faire cesser ces attentats répétés à ses droits.

Le roi soutient, au contraire, que, suivant le droit commun et la coutume antique, l'évêché de Mende, de temps immémorial, relève tout entier de la couronne *pleno jure quoad majorem jurisdictionem.* Il est lui-même lésé par l'évêque[3].

L'évêque exposa au chapitre que le résultat final de ce grand procès politique lui paraissait douteux, et il demanda conseil.

L'église de Mende, l'évêque actuel et ses prédécesseurs, répondirent les chanoines, se sont épuisés à suivre cette affaire. Ni peines ni frais n'ont été épargnés. Pendant cette longue période de lutte, les droits de l'évêque, ceux de l'église, ceux du chapitre ont été de mille manières foulés aux pieds et usurpés par les barons, les comtors[4], les châtelains, les nobles et les puissants. L'évêque qui, par lui-même,

[1] Voir Jean Roucaute, *La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan, 1161-1307, avec la carte des terres propres au roi au temps de Philippe le Bel* (Paris, 1901). C'est l'édition française d'une thèse latine publiée sous ce titre : *Qua ratione et quibus temporibus fines dominii regii in Gabalitano constituti sint* (Mimatæ, 1900). Cf. aussi Robert Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire* (Paris, 1916), p. 116 et 146.

[2] *Mémoire*, p. 4-6. L'expression *se subdens*, qui se trouve dans l'acte émané de Louis VII, est corrigée par cette explication : « Quod sane « factum ad nullum detrimentum, ad nullam « prorsus privationem hactenus habite potes- « tatis in posterum converti volentes. » — Sur cet Aldebert du Tournel, voir Brunel, *Randon, protecteur des troubadours*, dans *Romania*, 1910, p. 297-304.

[3] Voir le texte du pariage dans G. de Burdin, *Documents historiques sur la province de Gévaudan* (Toulouse, 1846), t. I, p. 359-376, et dans Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, p. 174 et suiv.; le *Mémoire*, p. 4, 96, 264, 402 et *passim*. Quant aux territoires sur lesquels l'évêque, depuis un arrangement avec le roi, n'a pas les mêmes droits, voir *Mémoire*, p. 23. Cf. Arch. nat., J 341, n° 6; Arch. de la Lozère, G 730 à G 742 (*Inventaire*, t. I, p. 158-164).

[4] Sur les comtors, voir Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 419.

ne peut les contenir, n'ose s'adresser à la cour du roi de peur de porter préjudice aux droits régaliens (*jura regalium*) et à la souveraineté du Gévaudan, objet même du litige. Il convient donc que, confiant en Marie et en saint Privat, patron du diocèse, l'évêque s'emploie à obtenir enfin, malgré l'incertitude du résultat, un arrêt de justice. Cet arrêt ne pourra faire perdre à l'église de Mende plus qu'elle n'a perdu dès ce jour, car les officiers du roi se sont emparés par violence du pouvoir et de la souveraineté en Gévaudan. Ils jouissent en fait des droits et de la domination que l'évêque et le chapitre leur contestent. C'est pourquoi les chanoines prient instamment et humblement le seigneur évêque de poursuivre, quoi qu'il puisse advenir, l'obtention d'une sentence de justice; il pourra se pourvoir contre cette sentence, s'il le juge à propos, par voie de supplication ou d'appel. Tous pouvoirs lui sont donnés en vue d'une solution définitive[1].

On s'attend, après avoir pris connaissance de la délibération du chapitre, à une lutte judiciaire très énergique; et, cependant, si on interroge les archives, au lendemain de cette déclaration de guerre (où, à la vérité, on pourrait peut-être apercevoir une allusion voilée à la possibilité d'une transaction)[2], on rencontre une série de décisions royales qui accusent un échange de bons rapports entre les deux parties et qui sont, à bien prendre, comme l'acheminement à une entente définitive. Cette entente sera le pariage de 1307.

Ce qui répond fort bien au ton de la délibération de 1301, c'est l'écrit qui a été publié par M. Maisonobe sous le titre de *Mémoire relatif au pariage*[3], mémoire où est longuement et solidement développée la thèse de l'évêque. Ce mémoire, très étudié, fut rédigé par un procureur dont le nom malheureusement ne nous est pas parvenu. Il ne semble pas avoir eu en vue le pariage. Mais ce

[1] Arch. de la Lozère, G 741.

[2] Après une énumération de tout ce qui peut s'interpréter comme pouvoir donné à l'évêque de poursuivre judiciairement le triomphe du litige, ces mots *et ad omnia alia dictam causam seu processum ejusdem generaliter vel specialiter contingentia* couvriraient-ils la possibilité d'un accord?

[3] Mende, 1896. Le Sexte est mentionné dans ce mémoire, p. 121 et 505. (Nous devons cette observation importante à une communication de M. E. Perrot.) Le mémoire est donc postérieur à 1298, date de la publication du Sexte. Nous ajouterons qu'il a dû être écrit environ quatre ans après le départ pour Paris de Guillaume Durant, départ qui eut lieu vers novembre 1297 (voir *Mémoire*, p. 20). Du «Mémoire relatif au pariage» on rapprochera utilement le relevé, divisé en quatre sections, des assertions de l'évêque dans son différend avec le roi (Arch. nat., J 341, *Mende*, n° 6).

factum, qui apporte des arguments sérieux contre la thèse des officiers royaux, n'aurait-il pas contribué, en fait, à procurer une entente? Le roi n'aurait-il pas transigé, afin d'éviter une défaite judiciaire, qui n'était peut-être pas rigoureusement impossible? Ou encore le roi et l'évêque, perplexes l'un et l'autre, n'auraient-ils point senti qu'ils avaient tout avantage à faire la paix et à s'entendre[1]?

D'ailleurs, tandis que les conseillers du roi pesaient les arguments et les faits versés au débat par le procureur de l'évêque, ce dernier, très remuant, agissait en cour et se ménageait l'appui du souverain en diverses affaires se rattachant de près ou de loin aux questions controversées. Il obtint notamment, le 3 mai 1302, au sujet de ses droits de justice, ce mandement royal : le sénéchal de Beaucaire ne devra pas inquiéter les gens de l'évêque, qui, en poursuivant à main armée des malfaiteurs soumis à sa juridiction, traverseraient les terres du roi[2]. Six jours plus tard il fut ordonné de surseoir à la levée des contributions de guerre demandées aux églises et aux ecclésiastiques[3].

Intervint le fameux « différend » avec Boniface VIII. Guillaume assista au synode qui se réunit à Rome en octobre-novembre 1302[4], date qui coïncide avec celle de la bulle *Unam sanctam*. À cette bulle Philippe le Bel répondit par l'acte solennel d'accusation contre le pontife, acte auquel les évêques et tout le clergé de France furent conviés à s'associer. Nous n'apprenons pas que l'évêque de Mende ait répondu à l'appel du roi. Quant au chapitre, il envoya une procuration extrêmement prudente et, pour tout dire, parfaitement vide de sens[5].

[1] Le roi et l'évêque le disent chacun de leur côté. Voici tout le passage : « Et maxime « quia dictus senescallus et alie gentes nostre, « que ad probandum aliquos articulos petebant « se admitti, dicebant quod non erat adhuc in « causa conclusum, et esset dubius ipsius litis « eventus, et lis dicto episcopo, ecclesie et pa- « trie foret ex multis causis damnosa, et etiam « sumptuosa... » (Arch. nat., J 341, *Mende*, n° 4). Cf. G. de Burdin, *Documents historiques sur la province de Gévaudan* (Toulouse, 1846), t. I, p. 362. L'évêque a déjà dit, en 1301, au chapitre : « Dubius esset predicte litis eventus » (Arch. de la Lozère, G 741). D'où nous concluons qu'originairement cette formule « et « esset dubius litis eventus » fut libellée par l'évêque.

M. Roucaute a publié un document qui paraît bien indiquer que le roi pouvait, en définitive, perdre son procès (*La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan*, Paris, 1901, p. 83-84). Cf. *Mémoire relatif au paréage de 1307*, p. 499.

[2] Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, p. 26, n° xv.

[3] *Ibid.*, p. 27, n° xvi.

[4] Dupuy, *Histoire du differend d'entre Boniface VIII et Philippe le Bel* (Paris, 1655), p. 86.

[5] G. Picot, *Documents relatifs aux États géné-*

Faut-il expliquer par le mécontentement du roi une décision du 26 août 1303, qui soumet cette fois les ecclésiastiques au payement de la décime ou plutôt de la demi-décime[1]? Nous ne le pensons pas. Des considérations d'ordre général expliquent cette mesure. Elle n'en fut pas moins pénible au prélat, qui avait, par ailleurs, de très sérieuses inquiétudes et sentait le sol trembler, en Gévaudan, sous ses pas. Un sourd mécontentement se propageait parmi les féodaux; une conspiration le menaçait. En cette heure d'angoisse, il fit appel au pape Benoît XI et lui demanda une bulle de sauvegarde. Cette bulle est restée à l'état de projet[2].

Vers le même temps, nous rencontrons Guillaume Durant présidant un concile de la province de Bourges, avec l'évêque de Limoges et les vicaires généraux du primat d'Aquitaine, lequel se trouvait pour lors en cour de Rome. Il figure au second rang, après l'évêque de Limoges. Ce dernier prélat et l'évêque de Mende ainsi que les vicaires généraux de l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, transmirent à l'abbé de Cluni, délégué du roi de France, les délibérations du concile. C'est par ce message que nous sommes renseignés sur cette assemblée, qui eut lieu en mars 1304. Elle fut très peu nombreuse; c'est à peine si la sixième partie des personnes appelées à siéger aux conciles provinciaux avait pu se rendre à la convocation. Sans la présence de Guillaume Durant, l'assemblée n'aurait compté qu'un seul évêque. Les ecclésiastiques présents constatèrent avec anxiété cette situation et exprimèrent le vœu qu'un autre concile fût réuni, ou même prirent une décision en ce sens. Faudrait-il entrevoir ici un procédé habile, qui aurait pu un jour, si les circonstances étaient devenues favorables, servir à infirmer les délibérations qui furent prises? Elles sont d'ailleurs très prudentes ces délibérations. Le roi demande un subside; on lui offre, s'il plaît au pape (*si placuerit domino papæ*), une décime qui serait levée par le clergé, suivant l'ancienne taxation; et cela, pourvu que le roi remplisse toutes les pro-

raux et assemblées réunis sous Philippe le Bel (Paris, 1901), p. 229-230, n° 148. — En 1303 (n. st.), avant Pâques, Guillaume était à Paris; il faisait partie d'une grande réunion de prélats et de barons devant laquelle l'archevêque de Bordeaux protesta qu'il ne devait pas foi et hommage au roi de France (*Gallia christiana*, t. II, Instrumenta, col. 300-301, n° XLII).

[1] Roucaute et Saché, p. 29, n° XVII.

[2] Arch. de la Lozère, G 21. Cette pièce singulière n'est pas datée et ne paraît pas avoir été scellée. Benoît XI fut élu pape en octobre 1303 et mourut, à Pérouse, en juillet 1304.

messes qu'il a faites, notamment au sujet de la monnaie, et pourvu qu'il n'exige pas, à l'occasion de la guerre actuelle, d'autre subside ou d'autre service. Si cette offre était rejetée comme insuffisante, le clergé pourrait aller, s'il plaisait au pape, jusqu'aux décimes *de grossis fructibus;* cette seconde proposition est faite, elle aussi, à certaines conditions, nombreuses et précises[1], dans le détail desquelles nous n'entrerons pas ici.

Ces conditions, qui semblent avoir été sensiblement les mêmes dans toutes les provinces, furent acceptées par Philippe le Bel, pour le moment du moins. Plusieurs ordonnances royales octroyèrent au clergé des faveurs et des grâces[2], qui sont précisément celles que réclamaient et le concile de la province de Bourges et, sans nul doute, d'autres conciles.

On doit supposer que l'attitude de l'évêque de Mende au concile de mars 1304 satisfit pleinement Philippe le Bel; peut-être même cette attitude avait-elle été ménagée à l'avance : l'évêque avait besoin du roi, le roi avait besoin de l'évêque. Dès le printemps de l'année 1304, les actes royaux favorables à l'évêque se renouvellent et se multiplient, symptômes d'une entente prochaine et définitive entre les deux pouvoirs : 10 mars 1304, ordre au sénéchal de Beaucaire de se montrer favorable aux requêtes de l'évêque de Mende, qui a pu être lésé par diverses sommations (*monitionibus*) émanées de l'autorité royale[3]; 10 mai 1304, enquête au sujet d'un projet d'échange entre le roi et l'évêque — le roi céderait à l'évêque la moitié du péage de Mende, qui lui appartient depuis 1266, et l'évêque renoncerait à une rente annuelle de vingt livres, qui lui est due sur la trésorerie royale de Nîmes; — 15 juin 1304, ordonnance octroyant diverses faveurs à l'évêque de Mende et aux églises de son diocèse, en récompense de leur contribution au subside pour l'armée de Flandre, notamment l'exemption du droit de franc fief, l'interdiction des « nouveaux aveux »[4], etc. Ces dernières lettres patentes formaient un ensemble assez important pour qu'ultérieurement l'évêque et le clergé de Mende jugeassent utile d'en demander et d'en obtenir confirma-

[1] Arch. nat., J 1025, n° 4. La petite phrase relative à la monnaie est énergique dans sa sobriété : « Et hoc, si dominus rex suis sumptibus mutet monetam, ut promisit. »

[2] Lettres de Philippe le Bel, du 15 juin 1304 (Roucaute et Saché, n° xx, p. 37 et suiv.; Ménestrier, *Histoire de Lyon*, Lyon, 1696, p. LIII, col. 2; *Ordonnances*, t. XV, p. 454).

[3] Roucaute et Saché, p. 36, n° XIX.

[4] *Ibid.*, p. 34, n° XVIII.

tion de Louis X, confirmation qui fut accordée sous forme de vidimus[1].

Au demeurant, au lieu de lutter en justice, le roi et l'évêque, visiblement, s'entendaient et marchaient de concert. Un accord définitif était proche.

Si cet accord se réalise, les féodaux auront désormais à compter, non plus avec l'évêque seul, mais avec l'évêque et le roi. C'est un coup désastreux qui frappera les seigneurs du Gévaudan, ombrageux et turbulents, avides d'indépendance. Ils savent tous qu'au cours du XIIIe siècle plusieurs alliances temporaires entre l'évêque et tel connétable du roi au Puy, tel sénéchal à Beaucaire, ont suffi à les mater[2]. Les associations avec le roi lui-même, non point temporaires, mais permanentes, leur sont bien connues, car les pariages ne sont pas rares en Gévaudan[3].

Tout cela chacun le sent en Gévaudan. Le sentent surtout très vivement les puissants seigneurs de Peyre[4], qui, en fait de pariage, sont fort entendus, et savent ou devinent tous les ressorts du système. Le chef de cette maison, Astorg de Peyre, jouit personnellement d'un pariage conclu avec le roi : il y a à Marvejols une cour commune à lui et au roi[5]. Un prieur d'Ispagnac — prieuré qui ressemble fort à un apanage féodal de la famille de Peyre — avait lui-même conclu avec Philippe le Bel, en 1298, un pariage pour ce prieuré, pensant le soustraire par là à toute immixtion de l'évêque[6]. Le grand pariage que préparait Guillaume allait étouffer ces conventions, écraser ces petits pariages et établir sur le Gévaudan une domination tout ensemble royale et épiscopale, domination active, agissante.

[1] *Ordonnances*, t. V, p. 632; t. XI, p. 439; Roucaute et Saché, p. 37, n° XX. MM. Roucaute et Saché emploient le mot *vidimus* (p. 41, note), qui est parfaitement exact; mais il est clair qu'ici un *vidimus* a la valeur d'une confirmation. Cf. Arch. de la Lozère, G 847, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 182.

[2] *Mémoire*, p. 9-11.

[3] Cf. *Annales du Midi*, t. XV (1903), p. 73.

[4] Comm. de Saint-Sauveur-de-Peyre, cant. et arr. de Marvejols.

[5] G. de Burdin, *Documents historiques*, t. I, p. 29; Roucaute et Saché, p. 96, n° XLVIII.

[6] Roucaute et Saché, p. 44, n° XXII. Cf. Arch. de la Lozère, H 140, d'après l'*Inventaire*, p. 51. A la suite du pariage de 1298, Guillaume Durant, très préoccupé d'une pareille combinaison, avait obtenu de l'abbé de Saint-Géraud et du prieur d'Ispagnac la promesse que ces deux dignitaires travailleraient à faire révoquer cet acte, promesse qui n'eut aucune suite (F. André, *Ispagnac et son prieuré, notice historique*, dans *Annuaire de la Lozère*, 1874, 43e année, partie historique, p. 10-11).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Un complot fut organisé. La famille de Peyre en fut la tête. On espérait écarter le pariage en assassinant l'évêque[1]. Ce complot, qui, d'ailleurs, fut assez facilement réprimé, exaspéra Guillaume, mais probablement aussi l'épouvanta. C'est à l'occasion de cette conspiration que, le 23 octobre 1304, Guillaume Durant réunissait, comme nous l'avons vu, son chapitre et vouait officiellement une haine implacable à ses ennemis; il nomma, ce jour-là, Astorg de Peyre, Gui de Cénaret[2], Hugues de Quintinhac[3], Richard de Peyre et un cinquième personnage, Raymond de Meyrières[4]. Il ne semble pas avoir désigné nommément le prieur d'Ispagnac, Aldebert de Peyre[5]; ce nom le gênait-il dans la circonstance, Aldebert étant lui-même chanoine de Mende[6]? Ou encore sous le nom d'Astorg de Peyre, chef de la maison, englobait-il les cadets, qui sont tous des Aldebert[7]?

Ce que nous savons de l'attitude de Guillaume entre 1304 et 1307, date de la conclusion du pariage, révèle, ce semble, un grand trouble : la colère et la soif de vengeance, mais aussi la peur, agitent cette âme ardente, soumise à une très difficile épreuve. Guillaume dénonce au roi le prieur d'Ispagnac et ses complices. Le sénéchal de Beaucaire est aussitôt avisé par le prince d'avoir à se saisir des criminels; ceux d'entre eux qui sont clercs, par conséquent le prieur susnommé, devront être livrés à la justice épiscopale[8]. Un autre prieur remplace peu après Aldebert de Peyre[9]; Richard de Peyre, poursuivi comme son parent, est lui-même incarcéré[10], mais nous

[1] Roucaute et Saché, p. 43, n° XXII.

[2] La quatrième partie du château de Cénaret relevait de l'évêque de Mende (Arch. de la Lozère, G 87).

[3] Hugues de Quintinhac était vassal d'Astorg de Peyre (Arch. de la Lozère, G 108, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 29).

[4] Vassal d'Aldebert de Peyre, prieur d'Ispagnac, il tenait de lui le quart indivis du mas de Fraissinet et plusieurs autres biens (Arch. de la Lozère, H 146, d'après l'*Inventaire*, p. 34).

[5] *A. dominus de Petra* me paraît désigner Astorg de Peyre plutôt que le prieur Aldebert.

[6] *Aldebertus de Petra, precentor,* assiste à une réunion du chapitre le 24 novembre 1297 (Arch. de la Lozère, G 33).

[7] Sur le nom d'Astorg réservé aux aînés et celui d'Aldebert aux cadets, voir B. P[runières], *L'ancienne baronnie de Peyre*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère* (1866), t. XVII, 2e partie, p. 167, note 1.

[8] Roucaute et Saché, p. 43, n° XXII. Un religieux du monastère de Bonnevaux, au diocèse de Poitiers, fut mêlé à cette affaire; mis à la torture, il confessa avoir conspiré la mort de Guillaume Durant (*Invent. somm. des arch. de la Lozère*, série G, t. I, p. 1).

[9] Arch. de la Lozère, H 146, d'après l'*Inventaire*, p. 34.

[10] Il fut mis en liberté sous caution en 1313 (Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 4131; cf. nos 7787-7789).

ignorons la date de son arrestation; elle est peut-être postérieure de plusieurs années et pourrait se rattacher à une autre accusation[1]. Quant à Guillaume Durant, sa situation devient d'autant plus difficile que, vers le même temps, d'autres mécontents l'accusent d'avoir perçu irrégulièrement des subsides sur son clergé. Le 17 mars 1305, il se fait libérer, en assemblée générale, de toute obligation de restitution, en même temps qu'on lui octroie un nouveau subside caritatif, subside très inférieur à celui qui lui avait été accordé en novembre 1297[2].

En résumé, d'une part, Guillaume est menacé par ses adversaires, qui lui font, on peut le dire, une guerre au couteau; d'autre part, des ennemis plus cauteleux lancent contre lui une accusation cruelle. Comment ses fidèles le soutiennent-ils? En l'exemptant de toute « restitution », défense qui, dans une certaine mesure, confirme l'accusation et, par conséquent, constitue une offense nouvelle. En un pareil moment le séjour de l'évêque dans sa ville épiscopale devait être singulièrement pénible et peut-être dangereux. Guillaume se trouvait heureusement en bons termes avec la cour de Rome, qui, dans le même temps, eut à s'occuper des affaires de la malheureuse Italie, déchirée par les partis politiques[3]. Clément V alla-t-il de lui-même chercher l'évêque de Mende, ou celui-ci l'aborda-t-il le premier? Nous l'ignorons. Mais nous savons de source sûre que le nouveau pontife nomma l'évêque de Mende et l'abbé de Lombez ses légats en Italie[4]. Guillaume put quitter tête haute la capitale du Gévaudan.

La mission confiée aux légats était très importante. Ils furent chargés de pacifier une grande partie de la péninsule, livrée aux dissensions intestines et aux guerres civiles. Entre autres pièces émanées d'eux, nous possédons les rapports très circonstanciés et très intéres-

[1] Voir ci-après, p. 45. Ne pas oublier que, le 23 octobre 1304, l'évêque a pris ses précautions à l'avance pour agir à sa guise contre ses ennemis : *vel quacumque alia causa*.

[2] Arch. de la Lozère, G 33.

[3] Villani, VIII, 82, dans Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. XIII, p. 421-422.

[4] On s'est demandé si le souvenir du grand rôle politique joué autrefois par son oncle le *Speculator* dans la Romagne et la Marche d'Ancône ne contribua pas à ce choix, fort inattendu, de l'évêque de Mende. Sur le rôle joué en Italie par le *Speculator*, voir *Hist. litt. de la France*, t. XX, p. 422-427; Max Heber, *Gutachten und Reformvorschläge für das Vienner Generalconcil* (Leipzig, 1896), p. 66. La mission confiée à Guillaume ressemble singulièrement à celle qu'avait reçue son oncle.

sants qu'ils adressèrent au souverain pontife; il en sera question plus loin[1].

Sans doute, le procureur ou les procureurs du prélat continuèrent, pendant ce temps, les négociations à la cour de France, et Guillaume, sa mission accomplie (il était encore en Italie en mars 1306)[2], put lui-même les suivre de près. Elles aboutirent au pariage, qui est daté de février 1307 (n. st.)[3].

À peine ce traité conclu, l'infatigable prélat partait pour l'Angleterre, chargé par le souverain pontife d'une affaire bien différente de celle qui lui avait été confiée en Italie : il s'agissait, cette fois, d'enquêter en vue de la canonisation de Thomas de Canteloup, évêque de Hereford, mort excommunié, assurait-on[4]. Nous nous occuperons de l'une et de l'autre mission, en traitant des œuvres de Guillaume[5].

Le pariage de février 1307 est l'acte le plus considérable de l'épiscopat de Guillaume Durant. Par une délibération du chapitre, postérieure à celle que nous avons analysée plus haut, le prélat avait été autorisé à transiger avec le roi, mais deux chanoines lui avaient été adjoints à cet effet, et c'est d'accord avec ces deux délégués qu'il pouvait conclure.

L'acte de pariage fut promulgué sous deux formes différentes : dans l'une, c'est le roi qui parle[6]; dans l'autre, c'est l'évêque[7]. Toutes les clauses du contrat sont dans les deux instruments identiques quant au fond, *mutatis mutandis*. Mais l'évêque a soin de mentionner qu'il est assisté des deux chanoines, que lui avait adjoints le chapitre de

[1] Voir ci-dessous, p. 64 et suiv.

[2] Clément V confirma, le 19 août 1306, certains échanges et opérations que Guillaume avait soumis à son approbation (H. Grange, *Sommaire des lettres pontificales concernant le Gard, XIVe siècle*. Nîmes, 1911, 1re partie, p. 17, n° 5). Nous devons supposer qu'à cette date l'évêque était de retour en France.

[3] Nous nous sommes plus d'une fois demandé si le complot de 1304 n'avait pas eu pour résultat d'ajourner la conclusion définitive et la promulgation d'un accord déjà réglé, et dont les conspirateurs auraient eu connaissance. S'il en était ainsi, les négociations et pourparlers en cour, dont nous disons un mot dans le texte, n'auraient guère eu d'autre but que d'arriver à un traité définitif, officiel et public.

[4] *Acta Sanctorum*, Oct., t. I, p. 539-599. Cette mission fut confiée à Guillaume Durant peu après sa mission politique en Italie. La première lettre de Clément V, qui s'y réfère, est datée de Bordeaux, 23 août 1306; mais l'exécution fut retardée *propter multa et varia impedimenta* (*ibid.*, p. 586).

[5] Voir ci-dessous, p. 64 et suiv., 72 et suiv.; cf. aussi p. 56-57.

[6] *Ordonnances*, t. XI, p. 396, et variantes au t. XVI, p. 256; G. de Burdin, *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, t. I, p. 359-376.

[7] Arch. nat., J 341, *Mende*, n° 4.

Mende[1]; cette circonstance fort intéressante n'est pas relatée dans la charte parallèle qui émane du roi. Confirmé à maintes reprises par les rois de France[2], en dernier lieu par Louis XV, en 1720[3], le pariage de 1307 a continué jusqu'à la fin de l'ancien régime à régler théoriquement les rapports du roi et de l'évêque[4]. Nous l'analyserons sommairement.

Tout pariage est une association. L'association de 1307 ne comprend pas l'ensemble des biens du roi et de l'évêque : toute une catégorie de terres et de droits afférents à ces terres en est exclue. Pour ces territoires hors pariage, le roi et l'évêque restent, en regard l'un de l'autre, sur le pied de la quasi-indépendance réciproque où ils étaient avant 1307. En d'autres termes, Philippe le Bel et Guillaume font chacun deux parts de leurs droits : pour une part, ils concluent un pariage, ils s'associent; pour l'autre part, celle des biens propres, ils demeurent dans le *statu quo ante*. La lecture attentive du document nous conduit à constater que la *major superioritas* et le ressort souverain sont reconnus au roi, non pas à l'évêque, quant à ses biens propres[5]. En revanche, et ceci est capital, le roi met en commun avec l'évêque le *merum et mixtum imperium*, la juridiction haute et basse et le ressort, tous les *jura regalia* sur les biens compris dans le pariage[6]. Que sont donc ces biens, objets du pariage? Précisément ceux sur lesquels l'autorité de l'évêque est très imparfaitement assise. Cette clause, par conséquent, étrangle la fière et insoumise aristocratie du Gévaudan.

Le prieur d'Ispagnac, par exemple, est directement touché. Voici comment : il est expliqué que ce prieur a conclu lui-même antérieu-

[1] «Assistentibus nobis venerabilibus viris «Randone de Tornello, preposito Aniciensi «et canonico Mimatensi, et R. Barroti, precen«tore Mimatensi, cum quibus transigendi et «componendi potestatem a nostro capitulo «habebamus» (*ibid.*).

[2] Notamment en 1315 par Louis X (*Ordonnances*, t. XII, p. 410) et en février 1317 par Philippe le Long (Arch. nat., J 341, *Mende*, n° 3; JJ 53, n° 128; cf. *Ordonnances*, t. XVI, p. 225).

[3] Texte dans G. de Burdin, t. I, p. 381-384.

[4] Cf. Ch. Porée, *Le consulat et l'administration municipale de Mende* (Paris, 1902), p. XIX, CXXXIV et CXXXV.

[5] Comparez le passages relatifs à ces biens réservés dans G. de Burdin, t. I, p. 363-365.

[6] Voir le texte, *ibid.*, p. 363. Convient-il de rattacher à cette souveraineté de l'évêque le privilège du port d'armes dans toute l'étendue du royaume, qui lui fut accordé en 1310, à lui et à ses serviteurs (Arch. de la Lozère, G 864, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 185)? Lors d'un procès soutenu en 1341, le procureur du roi déclara que ce droit de port d'armes, attribué à l'évêque, causait au pays dommages et violence (Arch. de la Lozère, G 873, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 186).

rement un pariage avec le roi; l'évêque souhaite la résiliation de ce contrat, qui lui porte préjudice. Le contrat cependant ne sera point supprimé; mais on arrive au même résultat par cette voie, tout à la fois élégante et correcte : le roi met en commun avec l'évêque tous ses droits de pariage sur Ispagnac. En d'autres termes, le grand pariage de 1307 avec l'évêque se superpose au petit pariage d'Ispagnac avec le prieur et l'écrase. Peut-être cette clause du futur contrat de pariage était-elle déjà connue ou entrevue en 1304, lors du complot criminel ourdi contre Guillaume. Elle dut exaspérer le prieur d'Ispagnac.

Précisons maintenant quelques détails de ce pariage ou association des deux pouvoirs. En vue de régir la catégorie des biens mis en pariage, le roi et l'évêque instituent d'un commun accord un bailli et un juge ordinaire, chargés de rendre la justice en leur nom collectif. Au cas où ils ne s'entendraient pas sur le choix de ces dignitaires, la nomination en serait faite, une année, par le roi et, une année, par l'évêque. Le bailli et le juge ainsi nommés désigneront les officiers subalternes. La cour commune siégera alternativement, une année, à Mende et, une année, à Marvejols. Les émoluments de cette justice commune seront partagés entre le roi et l'évêque[1]. En cas de récusation du bailli ou du juge, le sénéchal de Beaucaire et l'évêque pourront adjoindre à la cour un prud'homme (*probus vir*). Le roi et l'évêque nommeront aussi un juge d'appel de la cour commune, ou, comme on disait jadis, un juge d'appeaux. Les arrêts de ce juge d'appel ne pourront être attaqués que devant le roi (*in curia nostra Franciæ*) ou devant le sénéchal de Beaucaire[2]. Cette dernière clause rend illusoire, au point de vue de l'évêque, la mise en commun du *merum imperium* et du ressort.

Est-il besoin de signaler les inconvénients de ces nombreuses voies de recours, notamment au Parlement de Paris et au sénéchal de Beaucaire? Sans compter que la situation se trouvait encore compliquée par le fait des commissaires que le Parlement déléguait en Gévaudan. Ce mal, les parties en cause le sentaient vivement, et il leur arriva quelquefois, dans l'espoir d'éviter ces renvois interminables de juridiction

[1] Cf. Arch. de la Lozère, G 867, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 185.

[2] Cf. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, n° 7348 (appel de 1323).

en juridiction[1], de formuler un premier appel en termes intentionnellement vagues et compréhensifs : *ad judicem appellationum, vel ad senescallum Bellicadri, seu ad nos,* lisons-nous dans un arrêt du Parlement, *ad illum tamen, ad quem melius possunt et debent appellare appellaverunt* [2].

Quant aux droits fiscaux, il est dit que, dans les terres communes, le roi ne pourra lever de tailles sans le consentement de son parier. Relativement aux terres de l'évêque le pariage est muet : les évêques pourront donc soutenir que cette interdiction de lever la taille existe *a fortiori* sur leur domaine propre, et ils défendront, en effet, vivement cette prérogative et, du même coup, les privilèges de leurs sujets. En 1333, au début de la guerre de Cent ans, les citoyens de Mende, auxquels le bailli de Marvejols réclamera l'impôt royal, se lèveront menaçants et proclameront qu'ils n'ont d'autre roi que leur évêque[3].

Mais revenons au texte même du pariage. Nous y voyons que le roi prend sous sa protection et sauvegarde spéciale l'évêque, sa famille et ses serviteurs, le chapitre et l'église de Mende. Enfin le Gévaudan est érigé en comté : l'évêque et ses successeurs se qualifieront comtes de Gévaudan. À l'occasion de ce titre, il est dit, dans la convention même de pariage, que, théoriquement, la moitié de ce *comitatus* appartient au roi, car l'évêque ne touche lui-même que la moitié du péage de Mende, évaluée à forfait à 20 livres, mais inférieure en fait à ce chiffre[4]. Cette observation présente un intérêt historique qui n'échappera pas à quiconque se préoccupe de l'origine des évêques-comtes. Le droit de battre monnaie d'argent ou de billon est reconnu à l'évêque; cette monnaie a cours dans tout le Gévaudan.

[1] Voir l'énumération de renvois répétés, qui donnent une bien fâcheuse idée de ces procédures, dans un arrêt du Parlement de Paris, du 15 février 1325 (Arch. nat., X[1a] 5, fol. 426 v° et 427 ; analyse dans Boutaric, t. II, p. 611, n° 7789).

[2] Affaire compliquée, où figure Richard de Peyre (Arch. nat., X[1a] 5, fol. 458 v° et 459; analyse dans Boutaric, t. II, p. 615, n° 7828).

[3] Ch. Porée, *Le consulat et l'administration municipale de Mende,* p. XXI.

[4] En 1341, lors d'un procès contre l'évêque, le procureur du roi soutint que le roi avait amoindri son patrimoine en donnant à l'évêque vingt livres par an, à prendre sur le péage de Mende (Arch. de la Lozère, G 873, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 186). Voir le texte du pariage dans G. de Burdin, t. I, p. 359-376. Cf. une lettre de Philippe le Bel, du 10 mars 1304, dans Roucaute et Saché, p. 34-36, n° XVIII; Arch. de la Lozère, G 256 (*Invent.*, t. I, p. 59) et G 864 (*Invent.*, t. I, p. 185); D. Vaissette, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, p. 297, note 1.

Quant à la catégorie des biens propres, qu'il est souvent si difficile de distinguer des droits mis en commun et faisant l'objet du pariage, il nous suffira de dire, sans entreprendre une longue et fastidieuse énumération, que la ville principale des domaines propres du roi est Marvejols[1], et que la ville principale des domaines propres de l'évêque est Mende[2].

Ce résumé rapide permet d'entrevoir les nombreuses difficultés qui, fatalement, surgiront[3]. Il fait également bien sentir que les seigneurs du Gévaudan auront désormais un maître, le roi ou l'évêque, sinon le roi et l'évêque réunis. C'est ce que la noblesse comprendra parfaitement : contre le pariage entrevu elle a fomenté un mouvement criminel; contre le pariage conclu elle se coalisera et fera judiciairement opposition[4].

Une liste des opposants au pariage, dressée en 1308, s'ouvre ainsi par le nom d'un seigneur puissant, Béraud de Mercœur, que nous retrouverons au cours de ce récit[5]. Sur la même liste figurent — et cela n'est pas pour nous surprendre — Astorg de Peyre, Gui de Cénaret, Hugues de Quintinhac[6]. L'opposition légale de 1308 resta d'ailleurs stérile : le roi et l'évêque usent de procédés dilatoires, mais ces procédures se prolongeront pendant trente-trois ans et se termineront par la défaite des barons ou de leur postérité[7].

[1] G. de Burdin, t. I, p. 29-34; Ch. Porée, p. XVI, note 2. — Le roi a en outre, à Marvejols, une juridiction commune avec le seigneur de Peyre; voir une difficulté à ce sujet dans Roucaute et Saché, p. 96-98, n° XXXXVIII.

[2] Sur ces domaines propres de l'évêque, voir G. de Burdin, t. I, p. 32-37; Ch. Porée, *Le consulat et l'administration municipale de Mende*, p. XVII, note 1.

[3] Joignez Roucaute et Saché, n°s XXVII à XXXIII, XXXVII à XXXXI, XXXXIV à XXXXVI et *passim*.

[4] Roucaute et Saché, p. 67, n° XXXIII.

[5] Voir plus loin, p. 39.

[6] Roucaute et Saché, p. 203-204.

[7] Cf. Roucaute et Saché, p. 67, n° XXXIII, p. 202-208. Un mémoire, rédigé après la mort de Guillaume Durant et copie par feu l'abbé Charbonnel, contient les articles suivants relatifs à l'opposition féodale :

34. « Item, quod aliqui de dictis nobilibus, « qui fecerant et perpetraverant plura maleficia « et delicta dicta lite pendente, dubitantes jus- « titiam regis, qui fortificabat ecclesiam, ratione « pariatgii initi, et penas quas debebant portare « ratione delictorum per eos commissorum, tra- « diderunt diversos articulos in Parlamento « contra dictum pariatgium pariter; et finaliter « mandavit rex senescallo Bellicadri et suo pro- « curatori quod adjornarentur ad Parlamentum « tunc sequens omnes illi qui vellent se oppo- « nere contra dictum pariatgium, ad certam « diem, et quod venirent cum omnibus muni- « mentis suis ad dicendum et objiciendum con- « tra dictum pariatgium, alioquin in posterum « minime audirentur. Et ita fuit factum.

35. « Item, quod dicti nobiles, barones, « comptores, castellani et alii de patria non se « opposuerunt ad dictam diem eis assignatam « in dicto Parlamento, et si aliqui se opposue- « runt, non tamen sunt prosecuti suam oppo- « sitionem; sed dicta compositio, pariatgium, « communio et associatio remansit in sua vir-

Cependant une émeute parallèle à ce recours à la justice fut réprimée et sévèrement punie par le Parlement de Paris. Le chef des émeutiers n'était autre que le lieutenant du baile royal [1] de Marvejols, vieux fonctionnaire que le régime nouveau amoindrissait cruellement [2].

La lutte de Marvejols contre l'évêque s'identifie, à bien prendre, avec la lutte des de Peyre contre le même évêque. Marvejols était, en effet, avant le pariage, le centre féodal des de Peyre : ils y exerçaient, en commun avec l'autorité lointaine du roi, un pouvoir respecté; ils y avaient, en l'église des Mineurs, des tombeaux de famille [3]. Leur crédit semble y avoir été considérable : on sent que, lors du pariage, une partie de la population partagea l'indignation et la colère de ses seigneurs.

En 1309, au lendemain de l'émeute de 1308, un fait matériel, qui rendait palpable et visible à tous l'installation du pouvoir nouveau, vint frapper les populations : des fourches patibulaires et piloris furent établis sur les terres communes au roi et à l'évêque. Les fourches furent dressées entre Mende et Marvejols, un pied dans le domaine royal et l'autre dans le domaine épiscopal [4].

Enfin cette année 1309 fait date, non seulement dans l'histoire de ces contestations [5], mais surtout dans celle des embarras d'argent qui en résultèrent pour notre prélat. En septembre, il exposait à son clergé cette situation difficile, lui disait ses litiges compliqués et demandait, de ce chef, un nouveau subside caritatif, les frais se multipliant avec les incidents de procédure [6]. La même année, Guillaume se procura un autre subside qui n'avait rien de caritatif : il obtint du roi le tiers de

« tute et fuit concordatum, servatum et ratificatum per ipsos expresse vel tacite... »

Rapprochez Roucaute et Saché, p. 67, 81, note 1, 202 et 208.

[1] Ce baile royal nous paraît ne faire qu'un avec le chef de la cour commune du roi et du seigneur de Peyre. Il n'est pas surprenant qu'il soit hostile à la puissante cour commune du roi et de l'évêque.

[2] Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 57, n° 3587; Roucaute et Saché, p. 81, n° xxxxiii, I, p. 106, note 1; Arch. de la Lozère, G 783 (*Inventaire*, t. I, p. 172).

[3] Arch. de la Lozère, *Inventaire*, série E, p. 125; Dr B. P[runières], *L'ancienne baronnie de Peyre*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture... de la Lozère*, 1866, t. XVII, 2e partie, p. 219 et suiv., 296; Roucaute et Sache, p. 130, 131 et note 2. — Ajoutons que, d'après plusieurs témoignages produits en 1317, Astorg de Peyre, que nous appellerons plus loin Astorg Ier, fut inhumé au monastère de Chirac (Arch. de la Lozère, G 891, vers la fin du registre).

[4] Roucaute et Saché, p. 89, n° xxxxv.

[5] Voir, au sujet de ces contestations, Arch. de la Lozère, G 20, 783, 787, 837, 864 (*Inventaire*, t. I, p. 173, 180, 185); Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 58, n° 3596; Roucaute et Saché, p. v, 92, 93, n° xxxxvii.

[6] Arch. de la Lozère, G 33.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tous les biens des Juifs du Gévaudan. L'évêque eût voulu, à l'occasion de l'expulsion générale de 1306, s'approprier le tout; mais le roi exigea pour lui-même les deux tiers [1].

Les préoccupations financières ont joué dans la vie de Guillaume Durant un rôle énorme. Il fit entendre à Philippe le Bel que le pariage l'avait appauvri et obtint, assure-t-on, cette étrange promesse : le roi ferait négocier auprès du souverain pontife l'octroi d'une rente de cent livres à prélever au profit de l'évêque sur les prieurés du Gévaudan [2]. Cette requête fut-elle vraiment présentée à Clément V? La faveur ambitionnée fut-elle accordée? Nous ne sommes en mesure de répondre ni à l'une ni à l'autre question. Mais nous constatons que, en 1306 et en 1308, Clément V vint au secours du prélat en lui accordant l'autorisation de réunir à la mense épiscopale, dont les revenus étaient, au dire de l'évêque, extrêmement exigus, d'abord quatre, puis deux paroisses de son diocèse [3].

En dépit de difficultés, sans cesse renaissantes [4], le pariage de Mende, maintes fois confirmé, se maintint cependant jusqu'à la fin de l'ancien régime. La plus ancienne confirmation remonte à Louis X et à l'année 1315. En même temps que cette confirmation du pariage, Mende obtint toute une série de ratifications de chartes antérieures [5], dont la plus importante était celle du 23 mars 1303, qu'on a quelquefois qualifiée grande charte française [6].

À ces *vidimus* ou confirmations se joignent deux chartes nouvelles, datées de décembre 1315. Ce sont des chartes de liberté, qui font pendant à la charte aux Normands, à la charte aux Auvergnats, à la

[1] Outre son tiers, l'évêque obtint, hors part, la maison d'un Juif de la ville de Mende, qui était tout à fait à sa convenance. Sur les Juifs en Gévaudan et sur les arrangements de Guillaume avec Philippe le Bel, voir André, *Notice sur les Juifs*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture... de la Lozère*, 1872, t. XXIII, partie hist., p. 85-90; Roucaute et Saché, p. 53-56 et 116-118. La lettre de Philippe le Bel, que MM. Roucaute et Saché publient, p. 116-118, n° LVIII, est datée : *Anno millesimo trecentesimo nono, mense aprilis*. La fête de Pâques tombait, en 1309, le 30 mars; il y eut donc deux mois d'avril dans l'année 1309 (ancien style). L'expulsion ne fut pas complète, car il y avait encore quelques Juifs à Marvejols en 1322 (André, *ibid.*, p. 90, note 1).

[2] Roucaute, *La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan*, p. 84.

[3] *Reg. Clem. V*, ann. I, p. 252, n° 1382; ann. III, p. 191, n° 3048.

[4] Les efforts des seigneurs pour obtenir la révocation du pariage de 1307 sont fréquents au XVe siècle. Ils demeurèrent vains.

[5] Parmi lesquelles on peut citer deux chartes de saint Louis. Cf. Arch. de la Lozère, G 20; A. Artonne, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315* (Paris, 1912), p. 88.

[6] *Ordonnances*, t. I, p. 354. Pour les autres chartes confirmées en 1315, voir le détail dans Artonne, p. 85.

charte aux Picards, à la charte aux Champenois, en un mot à toutes les chartes que Louis X accorda aux alliés coalisés. Mais elles n'ont rien d'original : elles ne sont autres que la charte aux Bourguignons et Forésiens[1] et la charte aux Languedociens[2], en tant que ces deux documents se peuvent appliquer aux habitants du Gévaudan, *prout se possunt extendere ad eosdem et ad eos pertinere*. Nous remarquons que l'expédition de ces chartes est adressée à l'évêque de Mende, aux autres personnes d'Église et à leurs sujets; les féodaux laïques ne sont pas visés dans ce salut initial[3]. Le roi, se souvenant du pariage de 1307, dirigé contre l'aristocratie gévaudanaise, aurait-il voulu éviter de lui accorder quelque apparence d'encouragement? Nous indiquons cet aspect de la question, nous gardant de rien affirmer, car ces bénéfices d'assimilation aux Bourguignons et aux Languedociens furent accordés par Louis X à un très grand nombre d'évêques de France, peut-être à tous, peut-être enfin dans les mêmes termes. Le roi récompensait ainsi les prélats de l'octroi de la décime pour la guerre de Flandre[4]. Cependant Guillaume Durant paraît avoir été, en cette circonstance, plus généreusement traité que la plupart de ses confrères : ce fut, en 1315, pour l'évêque de Mende, une vraie pluie de faveurs et de libertés. Il avait besoin, pour maintenir son pariage, de l'amitié solide du roi; il avait su se la ménager.

Le grand pariage de 1307 n'est pas le seul qui appartienne à notre étude. Deux autres pariages doivent être ici mentionnés.

En 1311, Guillaume Durant donnait pouvoir au préchantre et à deux chanoines de Mende de traiter, avec les fondés de pouvoir du roi (parmi lesquels Guillaume de Plaisians), d'un pariage pour diverses localités appartenant soit à l'église de Mende (Saint-Julien d'Arpaon et Fontanilles), soit au roi (Saint-Étienne-Vallée-Française)[5].

En 1315, Guillaume concluait encore avec le seigneur d'Alais un

[1] Disons, avec plus de précision, la deuxième charte aux Bourguignons (Artonne, *ibid.*, p. 157).

[2] Disons, avec plus de précision, la première charte aux Languedociens (Artonne, p. 155).

[3] *Ordonnances*, t. XI, p. 440; Arch. de la Lozère, G 19.

[4] Artonne, p. 85, 86, 88. L'évêque de Mende s'était distingué par son loyalisme, comme le prouve une lettre adressée le 20 août 1314 par ses vicaires généraux aux barons, comtors, châtelains et autres nobles, feudataires de l'évêché, leur ordonnant de se rendre avec chevaux, cavaliers et fantassins armés, sous la bannière de l'église de Mende, vers Arras, pour la défense du royaume (Arch. de la Lozère, G 27, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 7).

[5] Arch. de la Lozère, G 824.

pariage, qui nous fait toucher du doigt un état de la propriété au moyen âge, très curieux et trop peu remarqué : nous voulons parler de l'extrême fractionnement des droits de propriété et des droits féodaux fonciers, fractionnement accompagné d'indivision persistante. L'évêque de Mende et le seigneur d'Alais mettent en commun, entre autres biens, des fractions de mouvances qui appartenaient avant le traité au seul seigneur d'Alais : l'évêque commence par acquérir, moyennant une somme d'argent, la moitié des droits qui vont être l'objet du pariage ; une fois cette situation de propriétaire réalisée, il conclut le pariage. Nous notons, entre autres objets de cette singulière association, deux parts de la moitié de la mouvance du château de Sueilhes[1], au diocèse de Nîmes, déduction faite du tiers de cette moitié pour lequel l'hommage est dû au roi[2]. Nous avons peine à comprendre pareil émiettement de la propriété féodale ; il n'était pas rare cependant[3].

Très répandu, très actif, Guillaume avait évidemment de grands besoins d'argent, et, tout naturellement, il faisait appel, comme on l'a vu, à son fidèle clergé. Il avait cependant, à l'occasion, quelques ressources extérieures. C'est ainsi que, désigné en août 1308 par le pape Clément V pour prendre part à l'enquête dirigée contre les Templiers, il se vit allouer une vacation journalière de douze florins d'or à prendre sur les revenus de l'Ordre[4]. L'affaire des Templiers l'occupa à plusieurs reprises. En 1311, il était membre de la commission chargée de réunir et de vérifier les comptes des administrateurs des biens de la milice du Temple[5]. On peut conjecturer qu'il ne chicana pas sur l'attribution des douze florins par jour, dont nous venons de parler. Cette affaire des Templiers valut à Guillaume des animosités nouvelles, qui, s'ajoutant aux hostilités anciennes, paraissent l'avoir fortement ému. Une fois encore, il crut sa vie menacée

[1] Comm. et cant. de Saint-Jean-du-Gard, arr. d'Alais.

[2] Arch. de la Lozère, G 72, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 18.

[3] Un exemple parmi bien d'autres : Guillaume de Fontanilles tenait de l'évêque de Mende le quart du château de Fontanilles; Guillaume Esquirol tenait du même prélat la moitié de la vingt-quatrième partie du même château, sans parler d'autres vassaux pour d'autres fractions de fractions; il est fait mention notamment d'un arbre tenu en fief (Arch. de la Lozère, G 556).

[4] *Reg. Clem. V*, ann. III, p. 319, n° 3531. Cf. Michelet, *Procès des Templiers*, t. I, p. 285.

[5] *Reg. Clem. V*, ann. VI, p. 132, n° 6816. — Son nom reparaît, en 1312, à l'issue de ce cruel et douloureux procès (*ibid.*, ann. VII, p. 71, n° 7886).

et, en juillet 1311, il obtint de Philippe le Bel l'autorisation de se faire escorter jusqu'à la fin de l'année par quelques familiers armés[1]. Ainsi dans son Gévaudan, et même dans la France entière, l'évêque-comte marchera précédé et suivi de gardes du corps.

Guillaume avait la confiance de la famille des vicomtes de Narbonne. Il régla, en qualité d'arbitre, un différend qui divisait le vicomte Amauri II et son frère; sa sentence fut rendue, à Paris, le 19 février 1310[2]. Douze ans plus tard, en 1322, il jouait de nouveau ce rôle d'arbitre conciliateur, cette fois entre Amauri II et ses enfants[3].

Pacificateur, en 1310, de la famille des vicomtes de Narbonne, Guillaume Durant assista, un peu plus tard, au concile de Vienne; il y fut accompagné par le prévôt et le préchantre de sa cathédrale et par un neveu, vraisemblablement le chanoine de Mende, qui portait le même nom que lui et était versé dans l'étude du droit[4]. Avant la réunion du concile, l'évêque de Mende avait écrit l'important ouvrage par lequel sa mémoire devait être conservée à la postérité; c'est le traité *De modo celebrandi concilii generalis*. Comme on le verra par l'analyse qui en sera donnée ci-dessous, l'auteur y démontrait la nécessité d'une réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres et indiquait les moyens de la réaliser.

Arrivé à Vienne, il essaya de répandre ses idées réformatrices et de les faires triompher. Par quels moyens, nous l'ignorons; ce n'est pas, en tout cas, par le mémoire intitulé *Libellus de rebus in concilio definiendis*, rédigé après la première session du concile, qui lui a été autrefois imputé et qui certainement n'est pas son œuvre[5]. Sous quelque forme que se soit produite son action, nous savons, par une lettre de Jean XXII[6], écrite quelques années plus tard, qu'elle parut de nature à provoquer un schisme. Ce danger semble avoir été conjuré par l'intervention de Clément V; grâce à l'entremise de négociateurs officieux, l'évêque désavoua son livre et obtint son pardon du pontife suprême. La réconciliation fut com-

[1] Roucaute et Saché, p. 135, n° LXXII.

[2] Régné, *Amauri II, vicomte de Narbonne*, p. 401-409, n° XVIII. L'officialité de Paris homologue cet accord en 1320 (*ibid.*, p. 428-432, n° XXIV).

[3] Régné, *ibid.*, p. 283 et 286.

[4] *Reg. Clem. V*, ann. VII, p. 278, n° 8719.

[5] Il est de Guillaume Le Maire; voir ci-dessous, p. 138.

[6] Lettre écrite en 1319 à la reine Jeanne de France, dans Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII*, t. I, n° 849.

plète; car nous pouvons constater qu'à l'issue du concile, l'évêque et ses familiers eurent leur bonne part dans les faveurs que le Pape distribua aux membres de l'assemblée[1].

En ces années 1311-1312, qui sont celles du concile de Vienne, Guillaume Durant fit dans son diocèse plusieurs fondations, que nous devons mentionner. Il fonda, en 1311, à Marvejols une collégiale dite : «Collège des prêtres et des clercs de Notre-Dame de Marvejols». Ces ecclésiastiques étaient chargés d'assurer des offices réguliers; tous devaient savoir lire; aucun prêtre de mauvaise vie ne pouvait être admis dans la communauté. Le document est daté de Paris, en la maison de Me Guillaume de Chanac (le texte dit *Chani*), près Saint-Germain, 12 janvier 1311[2], où habitait le prélat.

Le *Speculator* avait ordonné dans son testament la fondation d'une chapellenie en l'église cathédrale de Mende et désigné à cet effet l'autel de saint Martin. Dès 1297, notre Guillaume s'entendit avec le chapitre pour la création et de cette chapellenie et d'une autre chapellenie à l'autel de saint Privat, dans la crypte. Le patronage de ces deux chapellenies devait appartenir à Pierre Durant, du diocèse de Béziers, frère de Guillaume. Cette fondation se transforme en 1312; notre prélat, trouvant la crypte très obscure, fait construire à ses frais dans l'intérieur de la cathédrale une chapelle assez spacieuse en l'honneur de la sainte Vierge et de tous les saints; il y établit quatre chapelains, chargés de prier Dieu pour l'âme de Guillaume Durant l'ancien et pour ses parents. Une maison à Mende sera la résidence des chapelains[3]. Ce collège, dit de Toussaints, doit une redevance au chapitre. L'acte que nous venons d'analyser fut passé à Lyon, dans le monastère des Clarisses, où Guillaume résidait en ce moment[4].

Une troisième fondation, œuvre commune de l'évêque, du chapitre et d'un prêtre de Mende, date aussi de 1312. Elle a pour but d'assurer et de développer le service religieux de la grotte de saint

[1] *Reg. Clem. V*, ann. VII, p. 278-280, n°s 8719-8721 (lettres du 23 juin 1312).

[2] Arch. de la Lozère, G 2247.

[3] D'après les frères de Sainte-Marthe, les Bénédictins et F. André, la résidence des chapelains fut l'ancienne synagogue (Scévole et Louis de Sainte-Marthe, *Gallia christ.*, t. III, p. 73; nouvelle *Gallia christ.*, par les Bénédictins, t. I, p. 75; André, *Les évêques de Mende pendant le XIVe siècle*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture... de la Lozère* (1871), t. XXII, 2e partie, p. 3). Quelques débris de ce collège des chapelains subsistent à Mende, rue Notre-Dame. Le nom de cette rue en rappelle aussi le souvenir.

[4] Arch. de la Lozère, G 2381 et 2382.

Privat, qui jusque-là n'a eu qu'un seul chapelain. Il y en aura désormais quatre; ces quatre chapelains du collège de Saint-Privat-la-Roche vivront en communauté. Trois d'entre eux sont dotés par l'évêque, le chapitre et le préchantre; le quatrième est doté par un prêtre de Mende, appelé Pierre Frontut. Les quatre chapelains furent installés dans un bâtiment construit, au dire des historiens de Mende, en 1317[1].

Nous rapprocherons de ces fondations divers actes qui témoignent aussi de l'intérêt actif que Guillaume portait aux affaires du diocèse : il unit plusieurs églises à la mense épiscopale, fit bâtir la chapelle de Bramonas[2] et l'église paroissiale du Villard[3], dota l'évêché de la terre et seigneurie du Cheylard, nommé depuis Cheylard-l'Évêque[4]. Après de longues contestations, il déclara, avec beaucoup de solennité, soumis à la juridiction de l'évêque de Mende un couvent de religieuses bénédictines, relevant de l'abbaye de Saint-Jean-du-Buis d'Aurillac, le prieuré du Chambon[5].

Vers la fin du règne de Philippe le Bel, en janvier 1313, fut tenue à Paris une réunion de prélats et de barons, où l'on délibéra sur le projet de croisade dont s'était occupé, l'année précédente, le concile de Vienne. Guillaume Durant fut invité par lettre du roi, du 30 décembre 1312, à se rendre à l'assemblée[6]. C'est certainement à cette occasion qu'il rédigea un mémoire dont il sera question ci-après[7].

L'évêque de Mende était dans les meilleurs termes avec le roi. La marque la plus frappante de cette bonne entente est peut-être une lettre du 22 mars 1314, par laquelle Philippe le Bel prescrivait le dépôt, dans le trésor du chapitre de Mende, de tous les registres et mémoires envoyés au Parlement par le sénéchal de Beaucaire, en sa qualité de procureur du roi, au cours de l'interminable procès qui aboutit au pariage de 1307; ces mémoires devaient être réunis à

[1] Arch. de la Lozère, G 2366; Félix Remize, *Saint Privat, martyr, évêque du Gévaudan* (Paris, 1910), p. 328-329.

D'une chapellenie fondée à Saint-Siffrein de Carpentras il est dit dans des actes du moyen âge : «per Guillermum Durant, ut dicitur, fundatum» (Bibl. d'Avignon, ms. 4223). De quel Guillaume Durant s'agit-il?

[2] Comm. de Balsièges, cant. de Mende.

[3] Cant. de Chanac, arr. de Marvejols.

[4] Cant. de Châteauneuf-de-Randon, arr. de Mende. Art. cité, p. 32.

[5] Arch. de la Lozère, G 647 (acte de 1302). Cf. H 336 (*Inventaire*, p. 113).

[6] Roucaute et Saché, p. 141, n° LXXIV.

[7] Voir p. 129.

ceux que l'évêque, partie adverse, adressait lui-même à la cour pour défendre sa cause : 71 registres et 19 rouleaux du côté du sénéchal; 35 volumes et 48 rouleaux ou documents du côté de l'évêque[1]. L'un des mémoires rédigés pour le compte de l'évêque, mémoire conservé aux Archives de la Lozère, a été publié de nos jours, et nous l'avons utilisé plus haut.

Entre Guillaume et Louis X ces bons rapports continuèrent. En 1315, l'évêque rejoignit à Arras l'armée royale, qui marchait contre les Flamands[2]. Nous le trouvons, en 1316, siégeant aux Enquêtes et en la Grand Chambre[3]. Sans doute, il avait déjà le titre de conseiller du roi, que lui donnent explicitement des actes de 1318 et de 1320[4]. La confiance enfin qu'il inspirait à Philippe le Long lui valut l'honneur de jouer un rôle dans la dernière phase des grands débats, qui, à la mort de l'héritier posthume de Louis X, surgirent entre Philippe et plusieurs grands feudataires au sujet du droit de succession à la couronne.

Au moment où nous rencontrons dans les documents de cette période agitée le nom de Guillaume, la succession de Louis X n'est pas encore pleinement et tranquillement assurée. Sans doute, le frère du roi défunt, Philippe, comte de Poitiers, s'est déjà fait sacrer à Reims (9 janvier 1317). Une assemblée de nobles, de prélats, de docteurs de l'Université et de bourgeois notables réunie à Paris, en février 1317, a approuvé et confirmé cette prise de possession, rejeté par conséquent les réclamations de ceux qui revendiquent le trône pour Jeanne, fille du feu roi Louis X. Enfin l'Université elle-même a adhéré en corps. Philippe, très habile et très actif, a su gagner à sa cause son frère Charles, comte de la Marche, et son oncle, Louis, comte d'Évreux. Mais Eudes, duc de Bourgogne, frère de Marguerite, première femme de Louis X, et, par conséquent, oncle de Jeanne, Eudes, petit-fils de saint Louis par sa mère Agnès, Agnès elle-même, duchesse douairière de Bourgogne, restent attachés à la cause de Jeanne. Agnès a même lancé, le 10 avril 1317, une protestation solennelle, rédigée dans une assemblée tenue à Esnon, près de Joigny : elle persiste à réclamer le trône pour la fille de Louis X. Les nobles

[1] Roucaute et Saché, p. 157-158, n° LXXXIV.

[2] Arch. de la Lozère, G 136, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 37.

[3] Boutaric, t. II, p. 143-144.

[4] Coulon, *Lettres du pape Jean XXII*, n°s 775 et 778; Arch. de la Lozère, G 783.

de Champagne ont répondu nombreux à cet appel. Louis, comte de Nevers et de Rethel, fils du comte de Flandre, a embrassé, lui aussi, la cause de Jeanne. Tous ces opposants refusent de rendre hommage au « comte de Poitiers », c'est ainsi qu'ils persistent à qualifier celui qui vient d'être sacré à Reims.

Pour venir à bout de ces adversaires, Philippe le Long mit en œuvre plusieurs procédés. Il réduisit par les armes le comte de Nevers. Au duc de Bourgogne il laissa entrevoir un mariage avec sa propre fille, pourvue d'une très belle dot; leur nièce, la fille de Louis X, épouserait Philippe, fils aîné de Louis d'Évreux. En même temps que se poursuivaient ces pourparlers, le nouveau roi constituait un groupe d'arbitres médiateurs, sur lequel il s'était ménagé la haute main et dont la mission, d'allure à demi juridique, consistait à statuer sur la question des hommages, autrement dit sur la question théorique des droits de succession à la couronne.

C'est dans ce groupe, où se poursuivent des négociations très actives et très pratiques, que nous rencontrons l'évêque de Mende. En juillet 1317, il est au nombre des seigneurs, ayant à leur tête Louis, « fils de roi de France[1] », comte d'Évreux, qui exposent à la féodalité armée l'état des négociations et projets officiels d'arbitrage entre le nouveau roi et ses adversaires, à savoir Eudes, duc de Bourgogne, Eudes, comte de Joigny, et plusieurs autres gentilshommes champenois. L'organisation de ce travail d'arbitrage officiel, qui couvre des efforts plus pratiques, est assez compliquée.

Le comte d'Évreux et ses acolytes, agissant au nom du roi et se qualifiant ses procureurs, nous narrent eux-mêmes, au cours d'un exposé général, comment Guillaume a pris place dans ce groupement dévoué au roi. Ils ont désigné, disent-ils, quinze arbitres; à ces quinze arbitres le roi, « de sa volonté et de son special commandement », en a adjoint cinq autres, au nombre desquels le comte d'Évreux lui-même et Guillaume Durant. Si l'un des vingt arbitres venait à être empêché, le roi pourvoirait d'autorité à la vacance. La décision à laquelle s'arrêteront ces vingt arbitres, ou quinze d'entre eux, sera définitive et sans appel. Le duc Eudes et ses alliés s'obligent à accepter la sentence arbitrale. Cette sentence sera rendue avant la Noël

[1] C'est la formule officielle. Le comte d'Évreux était fils de Philippe le Hardi et de Marie de Brabant.

de l'année 1317; d'ici là les deux parties en présence, à savoir le roi et les alliés, observeront une trêve très rigoureuse.

Mais les arbitres n'ignorent pas qu'à côté d'eux le roi, se plaçant sur un terrain tout autre que le droit de succession à la couronne, travaille à sa manière et négocie. Il importe de laisser à son action la liberté et les délais qui lui sont nécessaires, car une sentence intempestive pourrait renverser l'édifice politique auquel il se consacre. Voilà pourquoi lesdits arbitres se réservent avec grand soin le droit d'ajourner leur décision : « lequel temps nous, ou les quinze de nous, « pourrons eslogner une foiz ou pluseurs, selon ce que il nous samblera « que sera à faire[1] ». De fait, quand la Noël approcha, on ajourna jusqu'à la fête de Pâques de l'année suivante; cette dernière décision est datée de Lorris-en-Gâtinais, 15 novembre 1317[2]. Les prévisions que suppose cet ajournement à Pâques étaient justes, car les projets de paix par voie de mariages, que nous indiquions plus haut, furent définitivement arrêtés avant Pâques, le 27 mars 1318. La mission confiée aux arbitres s'évanouissait, par conséquent, d'elle-même, comme ils l'avaient pressenti.

Parallèlement à l'affaire des hommages de Bourgogne et de Champagne, affaire d'ordre politique de la plus haute importance, s'était posée pour Philippe le Long une question moins grave, mais délicate à bien des égards, celle du douaire de la reine Clémence, veuve de Louis X. Guillaume Durant fut mêlé à ces pourparlers; il est l'un des témoins du traité passé à Poissy, le 15 août 1317, par lequel furent réglées certaines conditions de ce douaire : la clause la plus intéressante en est peut-être celle par laquelle la reine Clémence cède au roi sa maison de Vincennes, le roi lui abandonnant en échange, soit « la « grant maison, qui fut du Temple, à la grant tour, vers Saint-Martin-« des-Champs », soit la « maison appelée Neele, sur la rivière de Seine ». Dans cet acte, la reine Clémence appelle le roi « nostre chier seigneur « et frere »; le roi appelle la reine Clémence « nostre chiere dame et « seur[3] ». L'accord de 1317 ne supprima pas d'ailleurs toutes les

[1] Arch. nat., J 206, *Provins*, n° 2. Ces engagements furent pris à Melun, en juillet 1317 (J 204, n° 2). Cf. Coulon, t. I, n° 223, note 3, et n° 369, note 1.

[2] Arch. nat., J 204, n° 2. Sur les difficultés et les contestations qui surgirent à l'avènement de Philippe le Long, on peut lire : Paul Viollet, *Histoire des institutions... de la France*, t. II, p. 58-70; Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long* (Paris, 1897), p. 28-43 et 79-105.

[3] Arch. nat., J 1036, n° 7, et J 1044,

difficultés. En janvier 1318, l'affaire du douaire n'était pas encore terminée, et le pape, qui avait conféré à ce sujet avec les ambassadeurs du roi, parmi lesquels l'évêque de Mende, engageait la reine Clémence à prendre patience[1].

Les démêlés de Philippe le Long avec les « alliés » et avec la reine Clémence n'absorbaient pas toute l'activité et tous les instants de Guillaume, car nous le voyons, précisément en l'année 1317, jouer ce même rôle d'arbitre entre Bernard VI d'Armagnac, les consuls et habitants du bourg de Rodez, d'une part, l'évêque, le chapitre de Rodez et les consuls de la cité, d'autre part. Le désaccord de Bernard d'Armagnac et de l'évêque avait pris naissance vers 1315, à l'occasion de la police des foires de Rodez. La querelle s'était ensuite développée et aggravée. Il y avait eu lutte à main armée, suivie d'excommunication lancée par l'évêque. Le 31 mars 1317, Guillaume, assisté de deux commissaires du roi et du sénéchal de Rouergue, rendit une sentence arbitrale, qui établissait un pariage entre l'évêque et le comte. Cette sentence assoupit momentanément le différend, mais les contestations se renouvelèrent, et, en 1325, Guillaume fut invité par le roi à intervenir de nouveau pour régler certaines questions restées pendantes. Le débat ne fut pas encore clos définitivement à cette date; il devait renaître ultérieurement[2].

Bien que l'évêque de Mende ait écrit, du temps de Clément V, le fameux traité *De modo celebrandi concilii*, si cruel pour la cour de Rome, il ne paraît pas, on l'a vu plus haut[3], que le pape lui en ait, après la dissolution du concile, témoigné du ressentiment; au contraire, il le traita avec faveur.

Les relations de Guillaume Durant avec Jean XXII furent, comme on le verra, plus mouvementées.

Ces relations commencent dès l'année 1316, au lendemain de l'élection du souverain pontife (7 août). À cette date, elles sont excellentes. Le conseiller du roi, lequel est l'ami du pape[4], semble avoir

n° 22. Cf. Coulon, n°s 233 et 361, avec les notes.

[1] Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII*, n° 476.

[2] D. Vaissete, *Histoire de Languedoc*, t. IX, p. 351-352; Baron de Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, t. II, p. 153-157 et 163; abbé Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne, Pontificat de Jean XXII* (Paris, 1903), t. II, p. 25, note 3; Bibl. nat., ms. fr. 2637, p. 613 et suiv.; *Gallia christ.*, t. I, col 96.

[3] P. 29 et 30.

[4] Sur les relations amicales de Jean XXII et

lui-même la confiance du pontife. En voici la preuve. L'archevêque de Reims et son concile provincial ont entamé, puis délaissé, une procédure criminelle contre l'évêque de Châlons, sur lequel pèsent les plus graves accusations; en octobre 1316, Jean XXII charge l'archevêque de Cambrai, les évêques d'Amiens, de Mende et d'Arras de poursuivre l'enquête, tout en maintenant sous bonne garde l'évêque accusé[1]. Bien que le souverain pontife ait écrit à ces quatre prélats de procéder *summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii*, l'affaire traîna en longueur; l'année suivante, le pape la rappelait aux quatre commissaires[2], et, de nouveau, il les pressait de transmettre leurs conclusions à la cour de Rome[3]. L'innocence du prélat fut finalement reconnue[4]. Du reste, aux termes des lettres pontificales, la présence de deux des quatre prélats suffisait pour que l'enquête fût régulière. Nous ne pouvons donc affirmer que l'évêque de Mende ait pris à cette affaire une part effective et personnelle. C'est même peu probable, car en 1317 Guillaume faisait partie d'une ambassade solennelle envoyée par Philippe le Long auprès de Jean XXII pour l'entretenir de questions diverses : affaire de Flandre, demande de subsides, règlement du douaire de la reine Clémence, projet de croisade, enfin projets d'érection d'archevêchés et d'évêchés, étudiés par le souverain pontife et auxquels le roi ne se montrait pas très favorable[5]. L'évêque de Mende partit pour Avignon en compagnie des évêques de Laon et du Puy, des comtes de Clermont et de Forez, et du sire de Sulli. Au commencement de l'année 1318, il était encore à la cour pontificale; nous apprenons par une lettre de Jean XXII, du 25 mars 1318, qu'il se disposait, vers cette date, à retourner à la cour de France[6].

Les mêmes évêques de Laon, de Mende, du Puy, et les seigneurs laïques ci-dessus nommés furent chargés par le roi de diverses missions, qui rappellent, pour partie, les enquêtes ordonnées par saint Louis, puisqu'ils avaient notamment pouvoir de réprimer les excès

de Philippe le Long, voir Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, p. 200-204.

[1] Mollat, n° 1457.

[2] Coulon, n° 410.

[3] Coulon, n° 516; Mollat, n° 6665 (21 mars 1318).

[4] *Gallia christ.*, t. IX, col. 890-891.

[5] Cf. Coulon, n° 330, note 2, et n° 478, note 7; *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXXIV, p. 494; Lehugeur, ouvr. cité, p. 204 205. M. Lehugeur, il est bon d'en faire la remarque, ne croit pas que Philippe le Long ait été hostile à ces démembrements.

[6] Coulon, n° 525.

et abus imputables aux officiers royaux. C'est précisément lors du voyage d'Avignon qu'ils jouèrent ce rôle d'enquêteurs réformateurs[1]. Ils eurent occasion d'informer au sujet d'une plainte portée devant eux par l'évêque de Maguelone : plusieurs officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire avaient outragé, violenté et même incarcéré, les traitant de voleurs, un professeur de droit canonique à Montpellier[2], conseiller et familier de cet évêque, et quatre autres clercs, attachés à des titres divers à la cour de l'évêque. Celui-ci demandait justice. Les commissaires, ou plus exactement deux d'entre eux (les autres ayant été retenus par diverses occupations), adressèrent au roi un rapport entièrement favorable à l'évêque de Maguelone. Le roi transmit au Parlement le dossier de l'affaire. Après que la cour eut entendu contradictoirement les parties, Philippe envoya à son Parlement l'ordre de juger dans le sens indiqué par les commissaires, et l'arrêt rendu le 9 juin 1318 fut, en effet, très dur aux officiers coupables[3].

Au mois d'avril 1318, un accord solennel fut conclu, par l'entremise de l'évêque de Mende, entre la duchesse de Bretagne Isabelle et son beau-frère Gui, pour mettre fin aux difficultés relatives à la possession de la vicomté de Limoges[4]. Guillaume joua aussi un rôle actif dans l'enquête relative à certaines accusations portées contre Raoul de Pereaus; ce conseiller du roi était en butte à de continuelles attaques contre lesquelles Jean XXII chercha en vain à le défendre[5].

Au commencement de mai 1318, diverses mesures, fort étranges, prises par Jean XXII contribuent à nous faire sentir le crédit dont jouit Guillaume, tout à la fois auprès du pape et auprès du roi. Il s'agit de dispenses de mariage demandées par Philippe le Long, qui veut unir sa fille Jeanne à Eudes, duc de Bourgogne, et sa nièce Jeanne, fille de Louis X, à Philippe, fils du comte d'Évreux : dispenses de parenté et aussi dispenses d'âge, car la fille de Louis X n'a pas encore sept ans

[1] L'affaire dont il est question nous reporte à l'aller et non au retour des commissaires, car le sire de Sulli ne revint pas avec les évêques de Laon et de Mende (Coulon, n° 525).

[2] Ce professeur n'était autre que Jesselin de Cassagne (*His. litt. de la Fr.*, t. XXXIV, p. 518), qui aura bientôt sa notice dans notre ouvrage.

[3] Beugnot, *Olim*, t. III, 2e partie, p. 1273-1275, n° LIV; Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 244, n° 5440.

[4] Coulon, n° 374, note 2. Cf. *Gallia christ.*, t. I, col. 97.

[5] Coulon, n° 554. Cf. n° 72, note 1.

et le fils du comte d'Évreux n'a pas quatorze ans accomplis. Cette dispense d'âge embarrasse cruellement le souverain pontife, qui tient à obliger son ami et allié le roi de France, mais auquel une commission de cardinaux, de théologiens et de canonistes a donné sur cette question un avis nettement défavorable: pareille dispense serait contraire au droit naturel. Que faire? Vraisemblablement le souvenir de Philippe le Bel n'est pas étranger au désir très vif qu'exprime Jean XXII de complaire au fils du redoutable adversaire de la papauté.

Le pape imagine donc, ou on imagine pour lui, une très curieuse combinaison : deux lettres pontificales sont expédiées, qui toutes deux accordent la dispense de parenté; en l'une des deux lettres il est expliqué que cette dispense est accordée en vue de contracter mariage en âge de puberté; sur ce point l'autre lettre garde le silence. Permission est donnée au roi de se servir de l'exemplaire des lettres pontificales qui lui conviendra le mieux. En même temps, le pape donne pouvoir à l'archevêque de Rouen, à l'évêque de Laon et à l'évêque de Mende, ou à l'archevêque assisté d'un des deux évêques, d'accorder toutes les dispenses qui leur paraîtront compatibles avec ce qui est licite au pape et sied à sa dignité[1]. Il était vraisemblable que le roi choisirait la lettre pontificale où il n'était question que de la parenté et n'était pas fait allusion à l'âge; pour cette dispense d'âge il devait utiliser les pouvoirs généraux donnés aux trois prélats. Faut-il supposer que, par ce procédé, le pape estimait libérer sa conscience et charger celle des trois fondés de pouvoir du poids qui l'oppressait?

Que firent les trois prélats? Aucun texte ne fournit à cette question de réponse directe. Mais il nous paraît aujourd'hui vraisemblable que la décision des évêques vint opportunément compléter la lettre de dispense où il n'était pas dit un mot de l'âge[2], car les deux mariages furent célébrés, *per verba de præsenti*, le 18 juin 1318[3].

Ces manœuvres diplomatiques dans le domaine du droit naturel et de la conscience ajoutent des traits assez inattendus aux physionomies, d'apparence si énergique, des auteurs de la bulle *Exsecrabilis*

[1] Coulon, n°s 575, 576, 577 et 579.

[2] Nous exprimions l'opinion contraire, dans l'*Hist. litt. de la Fr.*, t. XXXIV, p. 131. L'examen plus attentif des documents et l'analyse plus minutieuse de la situation nous ont fait changer d'avis.

[3] Cf. Lehugeur, ouvr. cité, p. 104; *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXXIV, p. 139.

et du traité *De modo celebrandi concilii*. Ils sont l'un et l'autre cuirassés de fer. Mais, sous ce fer, que de mollesse, que de souplesse, parfois que de duplicité! À qui la lit tout entière, la bulle *Exsecrabilis* elle-même trahit déjà cette faiblesse de caractère[1]. Quant à l'auteur du *De modo celebrandi concilii*, ce pur chrétien des premiers siècles et des grands conciles œcuméniques, il oublie trop facilement certains préceptes de morale chrétienne et même de morale naturelle. Aussi bien, les trois évêques, auxquels le souverain pontife abandonnait tacitement le soin de résoudre ce difficile problème de la dispense d'âge, purent facilement découvrir dans les Décrétales de Grégoire IX un texte sauveur[2].

Pendant les premières années du pontificat de Jean XXII, jusqu'en mai 1318 inclusivement, les indices de rapports excellents entre le souverain pontife et Guillaume Durant abondent. En mars 1318, la faveur dont jouit l'évêque est attestée par de nombreuses concessions de privilèges pour lui-même, et de bénéfices accordés, sur son intervention[3], à ses parents et protégés[4]. C'est le résultat presque nécessaire de la situation que le roi et le pape ont faite à notre prélat. Mais nous touchons à des temps moins tranquilles. Cette phase nouvelle de la carrière de Guillaume nous ramènera, pour être parfaitement entendue et comprise, et au pariage et au concile de Vienne.

Béraud VII de Mercœur, le plus opulent seigneur d'Auvergne, ne relevait pour son château de Mercœur que de Dieu. Il avait de nombreuses et belles possessions dans plusieurs autres provinces, en Bourbonnais, en Champagne, en Bourgogne, en Franche-Comté, en Lyonnais, en Forez, en Velay, en Rouergue et en Gévaudan, sans parler de ses hôtels de Paris et de Lyon. Il fut, à dater de 1304 environ, connétable de Champagne. C'était un féodal actif et agité. Les affaires de Gévaudan tiennent dans sa vie une place considérable. Il avait, en effet, dans ce pays de grands intérêts : une partie de la vicomté de

[1] Cf. *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXXIV, p. 132.

[2] IV, II, *De desponsatione*, 2.

[3] Mollat, n°s 6524 à 6537, 6552, 6605, 6612, 6613 et 6615. Il faut ajouter que le registre des lettres communes de Jean XXII atteste que des faveurs analogues ont été accordées à la même époque aux collègues de Guillaume Durant dans sa mission auprès du saint-siège.

[4] Mollat, n°s 6532 à 6536. Nous relevons parmi ces lettres pontificales une nouvelle licence de tester (n° 6533). En mai 1318, nous voyons encore une mission, fort délicate, confiée par le pape à Guillaume et à d'autres évêques (Coulon, n°s 575 à 577 et 579).

Gévaudan, dite de Grèzes, près de Marvejols, plusieurs châtellenies et domaines lui appartenaient.

Au temps de Guillaume Durant, les plus importants seigneurs du pays de Marvejols étaient le roi et Béraud de Mercœur. Mais qui était en Gévaudan le suzerain de Béraud, le roi ou l'évêque? Long débat à ce sujet, on l'a vu plus haut, entre les deux puissances : débat non seulement à l'endroit de Béraud de Mercœur, mais aussi à l'endroit de plusieurs autres féodaux. C'est aux dépens de cette noblesse avide d'indépendance que fut conclu le pariage de 1307.

Aux griefs que les gentilshommes invoquaient en commun contre l'évêque de Mende, Béraud ajoutait un grief spécial : il avait, depuis un certain temps, introduit la coutume d'Auvergne dans les territoires possédés en Gévaudan par la maison de Mercœur[1]; or la cour commune du roi et de l'évêque, dont le rôle en Gévaudan était consacré par le pariage[2], voulait bannir la coutume d'Auvergne et prétendait que les terres de Mercœur devaient abandonner cette coutume et être régies par le droit romain. La contestation fut terminée comme l'entendait la cour commune. Cette question et quelques autres furent réglées par une transaction conclue dans le château de Saint-Cirgues, près de Brioude, le 26 septembre 1312, sous réserve de l'approbation royale. Philippe le Bel approuva cet accord par lettres-patentes, datées de Paris, au mois d'août 1314[3]. La paix ainsi établie entre les deux adversaires semblait si solide que Béraud de Mercœur crut pouvoir faire de l'évêque un de ses exécuteurs testamentaires, lorsque, le 26 mai 1314, jour de la Pentecôte, il rédigea son testament[4]. Peut-être cependant les vieux ressentiments sont-ils seulement endormis jusqu'au jour où des circonstances favorables les viendront réveiller. Ces circonstances se seraient-elles produites lors d'un séjour prolongé de Béraud de Mercœur à la cour d'Avignon, sous le pontificat de Jean XXII? Nous arrivons à ces événements.

Béraud, qui vraisemblablement avait eu certaines relations avec

[1] Cf. Marcellin Boudet, *Béraud VII de Mercœur*, dans *Revue d'Auvergne* (1904), t. XXI, p. 2, 110, 115, 118, 120 et 265.

[2] Cf. le texte du pariage dans G. de Burdin, *Documents historiques sur la province de Gevaudan*, t. I, p. 368-369; dans Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, p. 184.

[3] Arch. nat., JJ 50, n° 43; Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, p. 154, n° LXXXI, p. 161 et n° LXXXVI, p. 212; Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 280, n° 104; D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 296, note 1.

[4] Baluze, *Hist. de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 337. Cf. *Gallia christ.*, t. I, col. 96.

Jacques Duèse, offrit, dit-on, à celui-ci, devenu Jean XXII, sa personne et son épée, lorsqu'au lendemain du couronnement le pape crut sa vie menacée par un groupe hostile de conspirateurs[1]. Le souverain pontife remercia Béraud et lui voua dès lors, en dépit de divers incidents fâcheux, une vive sympathie. Sympathie solide et durable, car, en 1318, à l'heure où Philippe le Long, offensé par Béraud de Mercœur, procédait contre celui-ci les armes à la main, Béraud trouva un refuge à la cour d'Avignon[2]. Le pape s'intéressa vivement à son protégé et écrivit au roi de France lettres sur lettres en faveur de Mercœur.

Vers le même temps, la cour d'Avignon était saisie de plaintes nombreuses contre Guillaume Durant. Celui-ci dut, en effet, en 1318, faire tête à un assaut d'accusations: accusations en Gévaudan, accusations en Avignon. En Gévaudan, c'est le baile de Marvejols, probablement un vieux titulaire, mi-parti officier royal, mi-parti officier des de Peyre, magistrat amoindri depuis la création de la cour commune instituée par le traité de pariage, qui fait courir, assure-t-on, de très méchants bruits sur le compte de l'évêque : en présence de personnes honorables, il a dit, entre autres choses, que le prélat avait à son service ou entretenait des brigands et des assassins; qu'il avait, à force de pressurer le peuple, réduit à la prostitution une centaine de femmes[3]. Ce médisant baile, qui avait proféré bien d'autres injures, fut cité à comparaître par-devant le lieutenant du sénéchal de Beaucaire. Il fit piteuse mine en justice, niant les propos qui lui étaient attribués, se soumettant d'ailleurs humblement à tous ordres et injonctions qu'il plairait à l'évêque de lui dicter[4]. De ces hostilités gévaudanaises nous ne savons directement nulle autre chose. Mais nous ne devons pas oublier qu'en 1318 les mécontents, ligueurs de la veille, s'agitaient encore en France sur bien des points, notamment en Auvergne. En Gévaudan, l'heure dut sembler favorable à tous ceux qui, en 1304, puis en 1308-1309, s'étaient levés contre l'évêque. On sent que le baile de Marvejols n'est pas une voix isolée; il représente tout

[1] Marcellin Boudet, p. 377. Cf. *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXXIV, p. 408.

[2] Marcellin Boudet, p. 395-396.

[3] Nous visons cette phrase : « ac etiam centum meretrices faciebat ire per mundum, « ratione exactionum. . . . , quas. . . . . dictus « bajulus dixerat dictum dominum episcopum « fecisse in diocesi Mimatensi ».

[4] Arch. de la Lozère, G 783. Sur les difficultés intérieures que trouvait à ce moment l'évêque dans son diocèse, voir aussi G 137 et 800, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 37 et 175.

un courant hostile. Peut-être le lecteur n'a-t-il pas oublié qu'en 1308 le lieutenant du baile royal était, en ce même Marvejols, chef d'émeute[1]. La vieille jugerie de cette ville était certainement un centre d'opposition au pariage.

Du Gévaudan nous nous transportons en Avignon où, comme on l'a vu, s'est réfugié près du pape le plus important des opposants de 1308, Béraud de Mercœur. Des accusations contre l'évêque sont arrivées jusqu'au souverain pontife. Mais Guillaume, évidemment inquiet, a saisi de l'affaire le roi et la reine de France : il a demandé et obtenu leur intervention. Le roi, considérant comme un crime de lèse-majesté qu'on accusât ainsi un de ses conseillers, l'a pris de très haut et a demandé des explications. Très noblement, Jean XXII justifie sa conduite. Une correspondance s'engage alors entre le roi et la reine, d'une part, le pape, d'autre part; mais seules les lettres du pape nous sont parvenues; nous les résumerons brièvement. Les plaintes contre Guillaume datent déjà d'assez loin; elles remontent à plus de huit mois, écrit le pape, le 13 décembre 1318[2]. Au début, on s'occupa de l'affaire en consistoire secret. Mais la divulgation des faits allégués fut telle qu'il devint impossible de continuer cette information occulte; une procédure en règle s'imposait. Les témoins entendus sont au-dessus de toute suspicion : ce sont des cardinaux, des évêques, des abbés, des religieux, notamment des Mineurs et des Bénédictins, des chanoines séculiers et des curés, enfin des laïques en petit nombre, mais nobles, *pauci, sed nobiles*[3]. On sait, en effet, qu'en Gévaudan les principaux adversaires de Guillaume étaient des gentilshommes, sur lesquels pesait lourdement le pariage de 1307. L'enquête est conduite par deux cardinaux, les procureurs de Guillaume ont communication de toutes les accusations; en un mot la liberté de la défense est assurée[4].

Mais quel est le principal instigateur de ce procès intenté en cour de Rome à un conseiller du roi, qui jouit de toute la confiance de son maître? Ceux qui connaissent l'état des relations de Guillaume et de Béraud de Mercœur, et qui, de plus, savent Béraud en cour d'Avignon, où il est le protégé et comme l'ami du pontife, nomment le seigneur de

[1] Arch. de la Lozère, *ibid.* Cf. ci-dessus, p. 25. — [2] Coulon, n°s 775 et 778. Le 10 avril 1319, le pape dit que les plaintes reçues remontent à plus d'un an (n° 850). — [3] Coulon, n°s 775 et 849. — [4] Coulon, n° 850.

Mercœur. Philippe adopte cette opinion, très fermement, semble-t-il, et désigne au souverain pontife Béraud de Mercœur comme le calomniateur de l'évêque. Le pape proteste : il n'a point agi *ad instantiam nobilis viri Beraudi*[1]. Nous croyons Jean XXII sur parole, sans rejeter absolument pour cela les conjectures de ceux qui estiment que l'inlassable Mercœur s'efforçait à noircir l'auteur du pariage de 1307. C'est chose très vraisemblable[2], c'est aussi chose incertaine. Quant au pape, il n'a pas besoin des incitations de ce grand seigneur pour entamer le procès de l'évêque ; il est régulièrement saisi de l'affaire par d'autres plaignants, moins compromettants, car ils ne sont point en lutte avec le puissant roi de France. Il a, d'ailleurs, comme pontife suprême, contre Guillaume Durant des griefs autrement graves que ces accusations du dehors. Jean XXII nomme une seule partie plaignante, l'église de Rodez, à laquelle Guillaume, en qualité d'arbitre, avait, en 1317, imposé un pariage et qui, sans nul doute, se disait lésée[3]. Suivant toute vraisemblance, nous pouvons ajouter Astorg de Peyre, qui, lui aussi, était en instance à Rome[4]. Mais que pèsent les griefs de l'église de Rodez, de la famille de Peyre[5] et de tous ceux qui se disent lésés par le pariage, en regard de la conduite de Guillaume au concile de Vienne, en regard du libelle qu'il écrivit contre Rome et qu'il eut l'audace d'offrir à Clément V (*cum humilitate apparenti*) ? Il poursuit, d'ailleurs, contre l'évêque de Rome cette guerre, commencée au concile[6]. Tels sont, quant au procès de Guillaume, les traits que nous fournissent les lettres de Jean XXII[7].

Il semble que le roi de France réussit finalement à éteindre l'affaire. Succès diplomatique, bien digne du fils et successeur de celui qui, après avoir outragé Boniface vivant, parvint à faire ouvrir contre Boniface mort le grand procès d'hérésie. À la vérité, un autre prince pourrait bien, comme on le verra, avoir contribué lui

[1] Coulon, n°s 775 et 778. — Rien dans les lettres citées par M. Haller (*Papsttum und Kirchenreform.* Berlin, 1903, t. I, p. 58) ne permet de penser que Guillaume Durant ait été emprisonné à Avignon.

[2] Marcellin Boudet, dans *Revue d'Auvergne* 1905), t. XXII, p. 163.— M. Boudet, en décrivant une comparution solennelle de Béraud devant le roi en 1319, signale ce passage de sa déclaration : «suppliant que, au Conseil, «de chose qui le touchoit, nul de ses anemis «n'i fust appelez ne oïz».

[3] Coulon, n° 850.

[4] Arch. de la Lozère, G 892, art. XIII.

[5] Sur la lutte, en 1318, de Richard de Peyre et ses amis contre Guillaume, voir Arch. de la Lozère, G 895, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 190

[6] Coulon, n° 849.

[7] Voir encore les mentions dans Coulon, n°s 861, 914 et 915.

aussi à cet heureux résultat. Si nous ne nous abusons, cette procédure en cour de Rome avait, à l'origine, profondément ému l'évêque de Mende, qui voyait renaître contre lui une coalition redoutable. Il semble avoir ébauché un plan de conduite qui rappelle celui qu'il avait très heureusement réalisé en 1305 et qui consistait à fuir la tête haute. En 1305, Guillaume, ne pouvant rester à Mende, s'était fait donner une mission en Italie, mission des plus honorables. Vers 1318, il songea à se faire attribuer une mission ou légation pour la croisade projetée (*legatio ultramarini passagii*), probablement une légation pacifique et religieuse, qui correspondrait assez bien à certaines vues émises par lui-même dans un mémoire dont il sera question ci-après; mais il abandonna très vite ce projet. On semble lui avoir prêté aussi, vers ce temps, le désir d'obtenir le patriarchat de Jérusalem, ambition irréalisable, car le patriarche n'avait point passé de vie à trépas[1]. Guillaume finira douze ans plus tard sur ce chemin de l'Orient latin qui déjà l'attire. Il ne sera jamais patriarche de Jérusalem; mais il fera ce grand et dernier voyage en compagnie du patriarche.

Béraud de Mercœur, amoindri et humilié en Gévaudan par Guillaume Durant, n'était point pourtant du nombre de ces conspirateurs qui, en 1304, avaient rêvé d'écarter le pariage, déjà menaçant, en assassinant l'évêque, et auxquels ce dernier avait voué solennellement, le 23 octobre 1304, une haine sans merci. Par contre, la famille de Peyre, à laquelle nous arrivons, était, on s'en souvient, l'ame de ce complot. Les de Peyre et leurs amis étaient de riches seigneurs[2], en sorte que cette haine vigoureuse, accompagnée d'une déclaration de commise ou confiscation, se manifestait par une tentative de mainmise sur un grand nombre de domaines ou fiefs du Gévaudan[3]. Quelle passion l'emporta ce jour-là en l'âme agitée et complexe de Guillaume, aussi fougueux qu'avisé, la haine ou la convoitise? Nous pouvons suivre, au travers des pièces d'archives parvenues jusqu'à nous, non certes l'accomplissement intégral du serment prêté par l'évêque, mais de persévérants efforts pour

[1] Coulon, n° 762.

[2] Voir, à ce sujet, B. P[runières], *L'ancienne baronnie de Peyre*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture, ...de la Lozère* (1866), t. XXVII, 2e partie, p. 185, 186 et 197; Arch. de la Lozère, H 146, d'après l'*Inventaire*, p. 64.

[3] B. P[runières], *ibid.*, p. 160.

y parvenir. Cette enquête, qui nous conduira jusqu'aux années 1328-1329, va faire passer de nouveau sous nos yeux les noms connus du prieur Aldebert, d'Astorg et de Richard de Peyre. C'est au regard du seul Aldebert que le complot de 1304 fournit une base avouée d'accusation. Contre Astorg et Richard il fallut trouver d'autres griefs. Guillaume en rechercha avec obstination; il avait d'ailleurs, dans sa déclaration de 1304, prévu la nécessité de ces détours [1].

Aldebert se présente le premier dans l'ordre chronologique des documents. Il ne semble pas, nous l'avons dit plus haut, que ce prieur d'Ispagnac, principal représentant de la branche cadette des de Peyre, ait été nommé par l'évêque lors du serment solennel du 23 octobre 1304. Mais ni le prieuré, ni Aldebert ne furent un moment oubliés. Le pariage d'Ispagnac devait être, comme on l'a vu, adroitement annihilé par le grand pariage de 1307. Quant à Aldebert lui-même, les premiers soins du prélat, avant son départ pour l'Italie, en août 1305, lui furent consacrés. D'une part, Guillaume dénonça Aldebert au roi, avec les autres conspirateurs, et Philippe donna à tous ses officiers de Beaucaire, Rodez, Auvergne et Velay l'ordre de livrer à l'évêque, s'ils en étaient requis par le prélat, Aldebert et tous les clercs qui tomberaient entre leurs mains (lettre du roi, du 24 juin 1305) [2]. D'autre part, écrivant, le 25 mars 1305, à Me Étienne de Suisi, prêtre, archidiacre de Bruges, lequel devait peu après être créé cardinal (15 décembre 1305) [3], Guillaume déclarait le prieuré d'Ispagnac vacant en droit, bien qu'occupé de fait, mais indûment, par Aldebert, et l'offrait audit Me Étienne, assez puissant pour y faire régner le bon ordre et la paix [4]. Très vite, en effet, le cardinal Étienne devint titulaire du prieuré : une reconnaissance féodale concernant un terroir des environs de la ville de Mende est reçue par son procureur en 1307 [5]. À la vérité, cet acte isolé ne suffirait pas à prouver une prise de possession sérieuse, complète et définitive; mais nous avons, à cet égard, d'autres indications probantes [6]. Politique habile, Guillaume Durant a voulu se débarrasser d'un ennemi

[1] « Ratione conspirationis facte..., vel « quacumque alia causa » (Arch. de la Lozère, G 155, fol. 121 v°).

[2] Roucaute et Saché, p. 43, n° XXII.

[3] Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, 2e édit. (1913), p. 41.

[4] Arch. de la Lozère, H 141.

[5] *Ibid.*, H 146, d'après l'*Inventaire*, p. 54.

[6] Cf. André, *Ispagnac et son prieuré, notice historique*, dans *Annuaire... de la Lozère*, 1874 (43e année), partie hist., p. 11-12.

dangereux, qu'il avait sur ses terres et qui ne pouvait tolérer les atteintes portées à la situation et à l'autorité du prieuré d'Ispagnac, patrimoine quasi familial; il a voulu lui substituer un ami très haut placé, abondamment pourvu par ailleurs, vivant au loin, et dont il a su faire, par le don d'Ispagnac, son obligé. Suivant toute vraisemblance, le cardinal Étienne s'inquiétera fort peu des affaires du prieuré et de la splendeur passée d'un bénéfice dont il ne sentira point la déchéance.

La lutte contre les divers membres de la famille de Peyre, annoncée en 1304 par l'évêque de Mende, n'eut point, nous l'avons laissé entendre, un caractère uniforme. Guillaume Durant prit conseil des circonstances. Au surplus, ce fut une guerre longue et opiniâtre, et qui reste pour nous enveloppée de certaines obscurités. On plaida en Parlement [1] et jusqu'en cour de Rome [2].

Les débats avec la branche aînée, à laquelle nous arrivons, se rattachent originairement à l'affaire du pariage de 1307, si dommageable pour cette branche, au regard notamment de ses droits à Marvejols [3]. Son pariage avec le roi était étouffé à Marvejols, comme celui des cadets l'était à Ispagnac. Mais le grief qui joua, en fait, le principal rôle est assurément fort inattendu : il s'agit de la non-exécution, ou plutôt de l'exécution incomplète, du testament d'Astorg de Peyre, daté de l'an 1302. C'est ce testament qui fournit à l'évêque l'occasion d'une grande lutte. Astorg avait fait divers legs et avait muni l'expression de ses volontés dernières de cette clause pénale : au cas où ces legs ne seraient pas délivrés, 500 marcs d'argent devront être versés au roi de France [4]. Or les legs ne furent pas, assura-t-on, entièrement acquittés. Les Astorg se trouvaient donc astreints au payement d'une grosse amende. C'est cette seconde affaire qui mit le plus sérieusement aux prises les deux adversaires, Astorg et Guillaume. Guillaume pouvait ici entrer en scène, car, depuis la conclusion du pariage, les intérêts du roi et ceux de l'évêque se trouvaient confondus. Telle était du moins la prétention de l'évêque de Mende.

Pour résumer brièvement ces longs débats, nous appellerons le testateur Astorg Ier et son successeur immédiat Astorg II. Ce suc-

[1] Roucaute et Saché, p. 130, n° LXVIII. — [2] Arch. de la Lozère, G 892. — [3] Astorg provoqua lui-même ce débat judiciaire. — [4] Arch. de la Lozère, G 891 (voir notamment le petit résumé final du notaire du roi) et G 894.

cesseur n'ayant pas exécuté le testament dans le délai qui lui avait été imparti, les commissaires du roi le condamnèrent à une amende, non plus de 500 marcs, mais de 10,500 marcs d'argent au profit de Philippe le Long et de l'évêque de Mende[1]. L'exécution de cette sentence fut cruelle aux de Peyre : plusieurs châteaux et villages appartenant à Astorg III, successeur d'Astorg II, tombèrent aux mains du roi et de l'évêque. Alors la maison de Peyre put croire arrivée l'heure de la commise générale déclarée par Guillaume en 1304. Le chef de la famille, en détresse, implora, suppliant et pressant, la pitié du roi[2]. Il fut entendu; le Parlement, saisi de l'affaire, se prononça contre l'évêque, et le procureur du roi annula tout ce qui avait été fait depuis la mort d'Astorg Ier, condamna l'évêque à restituer les revenus touchés depuis sept ans et à verser 2,000 livres tournois à titre de dommages-intérêts, du chef des détériorations subies par les immeubles saisis[3]. Contre cet arrêt Guillaume s'éleva vivement, le roi ne pouvant, disait-il, faire remise d'une amende qui, en vertu du pariage, doit profiter également au roi et à l'évêque[4].

Sur ce, Charles le Bel intervint à titre de pacificateur : désirant, proclama-t-il, ramener à la concorde les parties adverses et éviter les scandales que pouvaient faire naître rancœurs et discords, il avait fait savoir à Guillaume et à Astorg qu'il souhaitait être librement choisi par eux comme arbitre du différend, proposition que le sire de Peyre et l'évêque avaient acceptée. Le roi chargea donc le chancelier Jean Cerchemont de statuer en son nom; celui-ci fit remise à Astorg de toute peine pécuniaire encourue au profit de la Couronne, et le roi confirma cette sentence (juillet 1326)[5]. Au demeurant, dira-t-on, si tous les biens d'Astorg de Peyre ne tombèrent pas en commise, comme l'eût voulu Guillaume en 1304, il en saisit du moins et en garda une partie; en effet, la sentence arbitrale de Charles IV

[1] Arch. de la Lozère, G 894; Arch. nat., JJ 64, fol. 150, n° 302.

[2] Arch. de la Lozère, G 894.

[3] Cf. Arch. nat., X1a 5, fol. 418 r° et v° (analyse dans Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 599, n° 7690).

[4] Arch. de la Lozère, G 892 (nombreux mémoires en faveur de l'évêque).

[5] Arch. de la Lozère, G 894; Arch. nat., JJ 64, fol 150, n° 302. Sur Jean Cerchemont, voir Tessereau, *Histoire chronologique de la grande Chancellerie* (Paris, 1710), t. I, p. 13, où ce grand officier est appelé Jean de Cerchemont; dans G 894, nous lisons « Johannes Cerchemont ». M. L. Perrichet (*La grande Chancellerie de France, des origines à 1328*. Paris, 1912, p. 535) adopte la forme *de Cerchemont;* la particule n'est pas justifiée, car *Cerchemont* est un sobriquet et non pas un nom de lieu.

comporte annulation de l'arrêt du Parlement; ce que Guillaume détient reste donc de bonne prise. Le roi ne rend que sa part du butin; il ne dessaisit pas l'évêque et celui-ci n'est condamné ni à restitution ni à dommages-intérêts. C'est du moins ce que nous supposons; mais cette interprétation n'est-elle point trop favorable à l'évêque? Le texte est à double entente, et prudemment nous nous garderons ici de rien affirmer.

Nous arrivons à Richard de Peyre, nommé par Guillaume en 1304 et jamais oublié. Sur l'action énergique exercée par l'évêque contre ce Richard de Peyre nous ne possédons que des renseignements fragmentaires. Nous les résumerons suivant l'ordre chronologique. C'est en 1312 que la lutte se dessine clairement à nos yeux. Comment s'ouvre-t-elle? Par une gigantesque accusation de faux, faux aussi nombreux qu'audacieux, qui auraient été fabriqués, à l'instigation de Richard et de son fils Richardon, et à leur profit, au détriment de l'évêque. L'acte qui nous révèle ce scandale ajoute les détails les plus minutieux. Guillaume affectant de se montrer très miséricordieux, l'affaire se termine ou semble se terminer en 1313 (27 avril) par la promesse d'une grosse indemnité (800 livres tournois), qui sera versée par Richard et son fils[1]. N'est-ce pas au cours de cette affaire que Richard de Peyre fut incarcéré, comme on l'a vu, au Châtelet de Paris? Il fut mis en liberté sous caution en cette même année 1313 (23 avril)[2], mise en liberté qui ressemble à un ajournement indéfini. Des crimes de faux nous n'entendons plus parler; le silence a été acheté 800 livres.

Cependant l'évêque n'oubliait pas ses ennemis, et les ennemis de l'évêque n'oubliaient pas l'évêque. Richard fut de nouveau indirectement mis en cause : son fils, Richardon, avait, prétendait-on, en compagnie de complices, maltraité plusieurs officiers ou serviteurs du prélat. Une lettre du roi, de l'année 1318, est relative à cette affaire[3]. Peu après le père et le fils furent accusés l'un et l'autre nominativement[4]. N'est-ce point le même incident que vise, en termes un peu différents,

[1] Arch. de la Lozère, G 493, nos anciens 4 et 36.

[2] Arch. nat., X2a1 (analyse dans Boutaric, t. II, p. 109, n° 4131).

[3] Arch. de la Lozère, G 895, pièce qui porte l'ancien n° 29. L'inventaire de la série G, t. I, p. 190, semble attribuer ce méfait à Richard lui-même; il s'agit, dans cette première pièce, de Richardon, fils de Richard.

[4] *Ibid.*, pièce qui porte l'ancien n° 106.

un arrêt du Parlement de 1325? Dans ce dernier document il n'est plus question de serviteurs maltraités, mais vaguement de propos injurieux et diffamatoires, de félonies diverses. Quant au but pratique que poursuit l'évêque, il reste en parfaite harmonie avec le serment de 1304 : il s'agit toujours de confiscation; le prélat voudrait confisquer la moitié du château de Servières, appartenant à Richard, la part de propriété du même seigneur dans le château de Rochebelot, le château de Chanac et autres domaines. L'affaire a été portée devant la cour commune du Gévaudan, qui a été récusée; mais, cette récusation n'ayant pas été admise par le juge commun [1], Richard a interjeté appel au Parlement. Celui-ci, par arrêt du 15 février 1325, décida que des commissaires enquêteurs seraient envoyés en Gévaudan [2].

Sur ce premier débat s'en greffait un second : un certain emplacement (*platea vocata de Tegula*) faisait-il ou non partie de la moitié du chateau de Servières appartenant à Richard? Là dessus contestations, production de témoins, qu'on accusa d'avoir été subornés par Richardon. Sur ces entrefaites, Richardon vint à mourir; à la suite de cette mort, le Parlement décida, par un nouvel arrêt daté du même jour, qu'il ne serait tenu aucun compte de l'enquête relative à la subornation de témoins [3].

Mais nous ne suivrons pas dans toutes leurs ramifications ces interminables procédures, qui se compliquent sans cesse d'incidents nouveaux. Nous devons pourtant relever un jugement de la cour commune du Gévaudan condamnant Richard de Peyre à une amende de 600 livres tournois; ce jugement fut suivi de recours et d'appels singulièrement multipliés. Nos renseignements prennent fin avec un troisième arrêt du Parlement de Paris, du 15 février 1325, qui ordonne lui aussi l'envoi sur les lieux de commissaires désignés par la cour; ceux-ci reprendront l'étude du procès à partir d'une certaine

[1] La récusation admise entraînait tout simplement l'adjonction d'un prudhomme désigné par le sénéchal de Beaucaire et par l'évêque (ci-dessus, p. 22). Il est probable que les deux parties sont d'accord pour éviter cette complication, qui retarderait toute la procédure; car l'arrêt de la cour, quel qu'il soit, serait porté devant le juge d'appeaux, et du juge d'appeaux on irait soit en Parlement, soit devant le sénéchal de Beaucaire; autant vaut se présenter tout de suite devant le Parlement.

[2] Arch. nat., X[1a]5, fol. 446 r° (analyse dans Boutaric, t. II, p. 611, n° 7787). — On peut voir des détails curieux sur un des incidents dans G 895 (anc. 197) des Arch. de la Lozère.

[3] Arch. nat., X[1a]5, fol. 446 r° et v° (analyse dans Boutaric, t. II, p. 611, n° 7788).

IMPRIMERIE NATIONALE.

phase, précisée dans l'arrêt, et transmettront à la cour le résultat de leur enquête[1]. Richard de Peyre acquitta-t-il finalement ces 600 livres d'amende[2]? Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question.

Une affaire plus intéressante, où la personnalité de Guillaume va se dégager sous nos yeux très nettement, appartient, elle aussi, à l'histoire des luttes entre Guillaume et Richard de Peyre, si toutefois nous saisissons le sens vrai d'une phrase de Guillaume Durant, aussi vague qu'énergique. Il nous faut auparavant dire ici quelques mots d'une institution féodale, fort curieuse, qui existait en Gévaudan. Le château de la Garde-Guérin[3] commandait, sur les confins du Gévaudan et du Vivarais, une route très fréquentée, d'origine romaine, la célèbre « Régourdane », [4] qui reliait Nîmes à l'Auvergne. Les gentilhommes auxquels appartenait en commun cette seigneurie — on les nommait les « pariers » de la Garde-Guérin, — constituaient dans ces régions montagneuses, favorables aux entreprises des brigands, une sorte de milice policière, chargée d'assurer le bon ordre. Ils se partageaient les revenus de la seigneurie; le « péage » et le « guidage », droits destinés théoriquement à assurer la viabilité et la sûreté de la route, formaient le plus clair de ces revenus[5]. Les pareries étaient aliénables, ou plutôt partiellement aliénables; l'acquéreur, en effet, ne jouissait que d'une fraction des revenus communs, notamment du péage, le surplus des revenus faisant retour à la communauté. La fraction ainsi aliénée était dite parerie morte[6]. La communauté des seigneurs pariers relevait de l'évêque de Mende[7]. Ses statuts étaient promulgués soit par l'évêque, soit par son délégué ou vicaire; on possède ainsi les statuts de l'évêque Étienne de Brioude (1238 et 1243), ceux de l'évêque Odilon de Mercœur (1260), enfin deux rédactions complètes et un texte

[1] Arch. nat., X1a 5, fol. 446 v° et 447 r° (analyse dans Boutaric, t. II, p. 611, n° 7789).

[2] Quant aux confiscations de fiefs, on verra plus loin (p. 53, note 1) que, vers la fin de l'épiscopat de Guillaume, deux de Peyre, Richard et Guibert, étaient coseigneurs de Servières: l'évêque n'avait pas réussi à confisquer la part de Richard.

[3] Comm. de Prevenchères, cant. de Villefort, arr. de Mende.

[4] Voir J. Bédier, *Les legendes épiques*, 2e éd. (Paris, 1914), t. I, p. 368 et suiv.

[5] Ch. Porée, *Les statuts de la communauté des seigneurs pariers de la Garde-Guérin en Gevaudan*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes* (1907), t. LXVIII, p. 81-82.

[6] Ch. Porée, p. 91-92.

[7] Et, pour partie, du seigneur du Tournel (Arch. de la Lozère, G 761, d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 168).

additionnel, qui sont du temps de Guillaume Durant. Ces trois derniers documents sont datés des années 1299, 1310 et 1313.

Quelques traits nouveaux et importants caractérisent les statuts de 1310 : les consuls de la Garde-Guérin, chargés de gérer les revenus communs, seront désormais élus par l'assemblée des pariers, au lieu d'être désignés par les consuls sortants[1]. Suivant une règle très ancienne, tout parier qui voulait aliéner sa parerie devait tout d'abord l'offrir à la communauté; l'aliénation ne pouvait avoir lieu qu'au cas où cette offre aurait été déclinée[2]; la règle est maintenue, mais le parier obtient pour cette transaction des facilités nouvelles. En effet, la parerie ne pouvait, avant Guillaume, être aliénée en faveur d'un autre parier; cette interdiction du cumul disparaît[3]. La parerie pourra être acquise, est-il dit dans les statuts de 1310[4], soit par un vilain, soit par un gentilhomme; les barons seuls sont exclus. Si on songe aux préoccupations dont devait s'inspirer Guillaume Durant en 1310, au lendemain de la conclusion du pariage, et en face des résistances qui se manifestaient parmi la noblesse, on sera induit à supposer que l'évêque, effrayé de ce soulèvement des esprits, souhaite l'affaiblissement de la Garde-Guérin, qui a fait cause commune avec la noblesse[5] et veut l'empêcher de se fortifier en s'agrégeant des hommes puissants.

Cet article fut modifié en 1313; alors furent exclus, non seulement les barons, mais tous personnages plus nobles et plus puissants que les autres pariers, car ils pouvaient opprimer leurs associés; fut exclu également tout homme inhabile à porter les armes, enfin tout vilain[6]. Ces exclusions de 1313 ont un tout autre caractère que celles de 1310; ce sont, cette fois, les pariers eux-mêmes qui recherchent l'égalité dans la communauté et redoutent d'absorbantes influences.

Les statuts ne mentionnent pas expressément, mais, suivant toute vraisemblance, supposent, au profit de l'évêque, un droit de retrait ou préemption[7], qui d'ailleurs était au moyen âge le droit commun

[1] Statuts de 1310, art. 7 (Ch. Porée, p. 123).

[2] Statuts de 1238, art. 9 (Ch. Porée, p. 103).

[3] Ch. Porée, p. 93, 94, 99.

[4] Statuts de 1310, art. 5 (Ch. Porée, p. 122).

[5] Voir Roucaute et Saché, p. 204.

[6] Voir les statuts de 1310, art. 5, avec les additions de 1313 (Ch. Porée, p. 122 et 126).

[7] Ce droit de retrait nous semble visé, sans d'ailleurs être exprimé, par ces mots des statuts

du suzerain. Les évêques de Mende ne semblent pas avoir négligé ces placements en parts de la communauté de la Garde-Guérin : donations[1], retraits[2], achats[3] ont procuré à Guillaume lui-même pareries ou demi-pareries.

Un incident singulier survint en 1328. Deux contractants avaient, si l'on s'en tient à l'acte qu'ils produisirent, conclu un échange de pareries, acte qui n'ouvrait pas la voie au droit de retrait. Ils comparurent devant les représentants de l'évêque et furent amenés à confesser que l'acte aurait plutôt mérité le nom de vente. Sur quoi, les représentants de l'évêque voulurent exercer au profit du prélat le droit de retrait. Mais les consuls de la Garde-Guérin s'opposèrent à cette prétention et soutinrent que le droit de retrait leur compétait avant tout à eux-mêmes. Ils invoquaient le texte de leurs statuts, texte dont le sens, à nos yeux, est douteux et qu'il n'est peut-être pas impossible d'interpréter en faveur de la communauté des pariers, à laquelle le droit de retrait appartiendrait en première ligne, l'évêque ne venant qu'après la Garde-Guérin. Guillaume était alors à Paris, en son hôtel de la Calandre[4]. Il fut saisi de l'affaire et lança une épître, adressée tout à la fois à ses vicaires généraux et aux consuls et pariers de la Garde-Guérin, épître qui, certes, n'est pas l'œuvre d'un secrétaire. C'est qu'en effet l'affaire est particulièrement grave pour l'évêque, car le contrat concerne, en même temps que la parerie, le château de Servières, auquel une parerie ou une demi-parerie est attachée, château qui appartient pour partie à Richard de Peyre et que convoite Guillaume. Un certain Guibert de Peyre, parent de Richard, est coseigneur de Servières[5], ce qui, depuis longtemps, complique la guerre que se livrent sans relâche Richard et Guillaume.

Nous analyserons ici cette curieuse épître. Elle débute par un préambule philosophique, suivi d'une allusion probablement très claire pour tous ceux qui la lurent; c'est, à nos yeux, Richard de

de 1310, art. 5 : « Dicti domini episcopi et ejus « successorum jure salvo in omnibus ac per « omnia et retento » (texte publié par Ch. Porée, p. 122).

[1] Arch. de la Lozère, G 480 et 481 d'après l'*Inventaire*, t. I, p. 107.

[2] Arch. de la Lozère, G 480.

[3] Arch. de la Lozère, G 481.

[4] Voir ci-dessus, p. 9.

[5] Voir le récit d'une curieuse affaire relative au château de Servières et où Richard de Peyre et les gens de Guibert de Peyre jouent un rôle actif (Arch. nat., X[1a] 5, fol. 459 v°-459 r°; analyse dans Boutaric, t. II, p. 615, n° 7828).

Peyre qui y est visé en termes, comme on va le voir, singulièrement amers :

La sagesse supérieure, écrit l'évêque, a établi dans la société des degrés et des ordres distincts, afin que, par le respect des inférieurs pour les supérieurs, par l'amour et dilection des supérieurs pour les inférieurs, pût s'établir une véritable concorde. Cette diversité assure la régularité de chaque fonction. Aucun corps, en effet, ne subsisterait si cette ordonnance générale ne le maintenait, car des créatures toutes d'une seule et même qualité ne sauraient vivre, ne sauraient être régies et gouvernées. Cela est attesté par l'Écriture. Certes, jusqu'ici, cette concorde dans la charité, cette union dans un amour mutuel s'est maintenue inviolée entre nous et nos prédécesseurs, d'une part, et vous, nobles, consuls et pariers et vos aïeux, d'autre part. Cette union, à l'avenir, se maintiendra, le Seigneur aidant. Cependant, un ennemi, perturbateur de la paix, de la concorde, de la tranquillité et de l'unité, fomentateur de zizanie, a ménagé entre vous et nos vicaires un sujet de dissentiment, ainsi que me l'a expliqué tout au long et de vive voix noble G. de La Garde, damoiseau, votre comparier et consul[1]; et cela par le moyen d'une parerie que le noble damoiseau Roland de La Garde aurait, par voie d'échange, transférée à notre amé et féal noble homme Guibert de Peyre, damoiseau, coseigneur du château de Servières ; cette parerie, vous l'avez retenue, vous, nos vicaires, par droit de prélation, en vertu des règlements et statuts établis et confirmés par nos prédécesseurs et par nous-même.

L'évêque explique alors que, en édictant ou confirmant règlements, coutumes et statuts de la Garde-Guérin, il n'a jamais eu, ne peut avoir et n'aura jamais l'intention de concéder aux pariers, de préférence à l'évêque, le droit de retraire les pareries, lesquelles sont tenues en fief de l'évêque et de l'église de Mende; le droit de retrait du seigneur suzerain est notoire et incontesté dans le Gévaudan et dans les pays voisins. Avant que les statuts et règlements de la Garde-Guérin existassent et depuis qu'ils existent, les prédécesseurs de Guillaume et lui-même ont acquis des pareries par voie de retrait et par toute autre voie leur compétant, au su des pariers et consuls, et sans aucune contradiction. Les évêques n'ont pas le droit de renoncer à ce privilège du retrait ni de l'aliéner; s'ils avaient jamais consenti pareille aliénation, un tel acte eût été nul, et ils auraient pu, de ce fait, être

[1] Ces explications ou révélations ne peuvent guère concerner des machinations imaginées par Guibert de Peyre, car son nom apparaît dans la convention, objet du litige; il ne se cache pas. C'est, croyons-nous, Richard, le coseigneur de Servières, parent de Guibert, que l'évêque soupçonne ici de manœuvres ténébreuses.

repris et légitimement châtiés. S'arrêtant à cette question des statuts, l'évêque affirme solennellement ses pouvoirs :

Puisque *à qui fait la loi, il appartient de l'interpréter*[1], puisque, en vertu du pouvoir que nous nous sommes réservé en édictant ou en confirmant les statuts, il nous est loisible d'annuler, corriger et changer lesdits statuts, nous édictons, afin de lever à l'avance toute hésitation sur ce point, et vous adressons la déclaration que voici : Sont supprimés, corrigés, écartés et annulés tous statuts, quels qu'ils soient, et, dans lesdits statuts et règlements, toutes expressions d'après lesquelles vous compéterait, de quelque manière que ce soit, à vous, consuls et pariers, le droit d'acheter ou de vous procurer, de quelque manière que ce soit, pareries entières ou demi-pareries tenues de nous en fief, au cas où nous voudrions nous-même, nous ou nos successeurs, retraire, acheter, acquérir ou retenir, à quelque titre légitime que ce soit, lesdites pareries. Que si nous ou nos successeurs ne voulions point avoir ou acquérir, comme il a été dit, lesdites pareries, nous déclarons qu'il a été et qu'il est de notre intention que vous jouissiez, avant tous autres, du droit de les acheter et retenir, et que vous usiez de vos statuts et règlements, sauf en toutes choses notre droit, celui de l'église et de nos successeurs.

Suit un projet d'arrangement, qui prouve que l'évêque sait compter : il explique que les droits de *guidagium* et de *retroguidagium*, ainsi que les émoluments de justice afférents au château de la Garde, sont compris dans les droits faisant l'objet du débat, ce qui n'est pas le cas pour les autres pareries appartenant aux évêques de Mende (pareries dites mortes)[2]. Guillaume pourra abandonner lesdits droits, si on lui concède par surcroît une demi-parerie, plus cent livres tournois une fois payées.

Nous n'avons ni traduit ni analysé une curieuse proposition d'arbitrage qui précède, dans la lettre de Guillaume Durant, l'exposé de ses droits et les décisions législatives qu'il promulgue d'autorité. L'inanité et le peu de sincérité de la susdite proposition résultent, avec évi-

[1] « Ejus est interpretari cujus est condere. » Cet axiome, qui est encore enseigné dans les écoles, est souligné dans la lettre de Guillaume. Quelques autres passages de ladite lettre ont été aussi soulignés. M. Brunel, ancien archiviste de la Lozère, qui a examiné de très près ce document, estime que ces divers passages ont été soulignés au XVe ou au XVIe siècle. L'axiome *Ejus est*, etc. a été aussi invoqué par Guillaume Durant, le *Speculator* (*In sacrosanct. Lugdun. conc. commentarius*. Fano, 1569, fol. 63 r°), à propos du canon VI du concile. Entre autres références, le *Speculator* renvoie à Gratien, qui formule presque littéralement cet axiome (*Decretum*, Causa XI, q. 1, c. 30, § *Ex his*). La forme consacrée, *Ejus est interpretari cujus est condere*, se trouve dans la glose du c. 12 *Cum venissent*, titre *De judiciis*, aux Décrétales de Grégoire IX, lib. II, tit. 1, sur le mot *judicari*.

[2] Sur les pareries vives ou mortes, voir notamment Arch. de la Lozère, G 761, dernier feuillet.

dence, de cet exposé et surtout des déclarations qui font suite aux statuts et que nous avons reproduites. Voici le texte même de la proposition :

Désirant et voulant supprimer entre nous et vous tout sujet de conflit, ne cherchant point à abuser de notre puissance et grandeur, mais désireux de vous gouverner, vous et nos autres sujets, en clémence et douceur, afin que, jouissant de la paix, objet des vœux de tous les hommes, vous vous reposiez dans ses tabernacles, nous vous mandons à vous, nos vicaires, s'il plaît auxdits pariers et consuls, et si, à l'unanimité, ils vous en font la demande, nous vous mandons de vous entendre avec eux pour préciser par écrit le point de fait d'où naît le présent désaccord et de transmettre ce point de fait, avec les arguments des parties, à un, à deux ou à trois d'entre les révérends pères en Dieu nos seigneurs les cardinaux de la sacrosainte Église romaine, lesdits cardinaux choisis en commun avec les pariers et consuls susdits, et de leur demander leur avis d'un accord unanime. Si tel est leur sentiment, vous révoquerez sans difficulté celles de vos entreprises au regard des choses susdites qui seraient préjudiciables aux susnommés pariers et consuls. Ceux-ci agiront de même s'ils ont entrepris au regard desdites choses quoi que ce soit qui porte préjudice à nous ou à notre église [1].

Personne ne pouvait prendre au sérieux ces phrases creuses et cette pompeuse proposition d'arbitrage; quelques jurisconsultes continuèrent à discuter, les avocats de l'évêque invoquèrent avec une facile et trompeuse abondance le droit romain et le droit canonique [2], et bientôt les pariers s'inclinèrent devant la volonté du prélat. Sa lettre est du 18 octobre 1328; le 4 août 1329, ses représentants exerçaient au profit de l'église de Mende le droit de retrait et remboursaient à l'acheteur Guibert de Peyre le prix de la parerie, soit 260 livres [3].

Ici s'arrête, pour nous, la suite des mesures prises par le prélat en exécution de son serment de 1304; cet historique est vraisemblablement incomplet, car il est improbable que les pièces se rattachant à ces longs démêlés aient été toutes respectées par le temps et nous soient toutes connues. Nous n'avons pas retrouvé sur notre route les divers amis des de Peyre que Guillaume comprit dans sa solennelle déclaration de haine et de vengeance et désigna nommément. Peut-être, en effet, se contenta-t-il de frapper, ou au moins de viser la

[1] Arch. de la Lozère, G 481.
[2] Arch. de la Lozère, G 484.
[3] Arch. de la Lozère, G 481. Nous devons copie de cette pièce à l'obligeance de M. Brunel.

tête, c'est-à-dire la famille de Peyre, négligeant les membres secondaires de ce groupe féodal.

Le long exposé des démêlés de Guillaume Durant avec Béraud de Mercœur et avec les de Peyre nous a fait perdre de vue son rôle politique à la cour de France. Il y garda la grande position qu'il occupait antérieurement. De décembre 1316 à mars 1317, nous le trouvons à Saint-Pol, Arras, Amiens, Montdidier, Corbie, etc., chargé, en même temps que d'autres agents du roi, de longues négociations avec les seigneurs d'Artois et de Picardie[1]. Le 8 novembre 1317, il fut, avec Henri de Sulli et Pierre Bertrand, un des mandataires de Philippe V pour rédiger un projet de traité avec la Castille[2]. Le 11 octobre 1318, il prit une part importante à une conférence tenue, sous les auspices des nonces pontificaux, Bernard Gui et Bertrand de La Tour, à Royallieu, près de Compiègne, pour traiter de la paix entre Philippe V et le comte de Flandre[3]. Une autre conférence se tint sous sa présidence à Compiègne, le 26 mars 1319, et aboutit à un accord entre le roi et les nobles du Vermandois[4]. En 1320-1321, il fit, avec Jean de Varennes et Bertrand Boniface, deux voyages en Angleterre et en Écosse pour les affaires du roi ; l'objet principal de ces voyages était de travailler à la conclusion de la paix entre les rois d'Angleterre et d'Écosse[5]. Guillaume, toujours très préoccupé de l'hostilité de Jean XXII à son endroit, mit à profit cette mission à l'étranger. On se souvient que, sous le pontificat de Clément V, il avait été envoyé en Angleterre en qualité d'enquêteur pour la canonisation de saint Thomas de Canteloup, évêque de Hereford[6]. Lors des voyages de 1320, il obtint d'Édouard II une lettre que ce prince adressa, le 7 août 1320, à Jean XXII, qui venait de canoniser cet évêque anglais ; le roi lui rappelait le rôle joué par Guillaume lors de l'enquête de 1307 et lui demandait pour cet homme éminent,

[1] Lehugeur, ouvr. cité, p. 166. — Cf. *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon*, éd Ch.-V. Langlois (Paris, 1899), p. 361 : « Compotus episcopi Mimatensis « de viagio Bituricensi ad Regem [anno] XVII. »

[2] G. Daumet, *Mémoires sur les relations de la France et de la Castille* (Paris, s. d.), p. 135 et 231.

[3] *Ibid.*, p. 142-143.

[4] *Ibid.*, p. 181.

[5] Rymer, *Fœdera*, t. II, pars I (Londres, 1818), p. 435, 442 et 450 ; J. Viard, *Les journaux du Trésor de Charles IV le Bel* (Paris, 1917), n°s 396, 512, 3230, 3930, 4015, 5016 et 6262. Cf. Lehugeur, p. 264.

[6] Cf. ci-dessus, p. 20, et ci-dessous, p. 72

qui avait laissé d'excellents souvenirs, mansuétude et paternelle sollicitude[1]. En juillet 1321, l'évêque de Mende porta la parole, au nom du roi, dans une assemblée de députés des bonnes villes, tenue à Paris, sur la question des mesures et des monnaies[2]. Le 4 octobre 1323, il fut témoin du contrat de mariage de Charles, duc de Calabre, fils aîné du roi Robert, avec Marie, fille de Charles de Valois, contrat passé à l'abbaye du Val-des-Écoliers ; parmi les témoins figurait avec lui la reine douairière, Clémence de Hongrie[3].

Au début de 1323, Guillaume fut chargé, avec Amauri II, vicomte de Narbonne, très zélé pour la croisade, de préparer le passage en Terre sainte, pour lequel ce dernier reçut un subside de 24,000 livres[4]. On sait que Charles le Bel, à son avènement, avait proclamé hautement son intention de passer outre mer[5]. — Quant à la mission confiée en commun à Guillaume Durant et au vicomte de Narbonne, rien de plus naturel que la coopération de ces deux personnages. Nous avons eu déjà l'occasion de noter les bons rapports qui unissaient l'évêque de Mende et la famille de Narbonne. Un acte, passé le 16 mars 1323 en la Chambre des comptes, à Paris, et où Guillaume figure en qualité de témoin, doit être mentionné ici, à ce propos : Amauri, qui avait reçu lui-même du roi de France des sommes considérables destinées à l'expédition projetée, s'engage à les restituer si cette expédition n'est pas effectuée[6].

L'intérêt que Guillaume portait aux affaires de Terre sainte était bien connu en Europe ; l'inlassable promoteur d'une croisade nouvelle, Marino Sanudo l'ancien, lui écrivit souvent à ce sujet. Une lettre de ce personnage, datée de Venise, 1326, est adressée à l'évêque comte de Gévaudan, *procurator passagii*, et aux *socii* dudit évêque *in eodem negotio instituti*. Cette qualification, *procurator passagii*, est une allusion très claire à la mission dont il s'agit plus haut. Marino a adressé, dit-il, lettres sur lettres à l'évêque de Mende et n'a

[1] Rymer, *Fœdera* (Londres, t. II, 1818), pars I, p. 431.

[2] *Chronique parisienne anonyme*, publiée par A. Hellot, dans les *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris* (1884), t. XI, p. 61.

[3] Arch. nat., J 411, n° 43.

[4] J. Viard, n° 2897. Cf. J. Régné, *Amauri II, vicomte de Narbonne*, p. 144-145.

[5] Voir A. de Boislisle, *Projet de croisade du premier duc de Bourbon*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1872, p. 232. Cf. *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXXIV, p. 502.

[6] Régné, ouvr. cité, p. 145-148 et 436-437, n° XXXVII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

reçu aucune réponse ; il semble que tous, grands et petits, sommeillent au lieu d'agir. Ce thème inspire au noble Vénitien de longs développements oratoires, qui sont purs exercices de rhétorique; mais, chemin faisant, il précise quelques détails intéressants ; nous apprenons qu'il a saisi de ses projets le roi de France et Louis, sire de Bourbon et comte de Clermont[1], qu'il a remis au roi et à l'évêque lui-même son fameux *Liber secretorum fidelium crucis* et qu'il y a joint des cartes géographiques. Sans doute le plan d'une grande croisade est abandonné, Sanudo le reconnaît avec douleur. Cependant un projet réduit pourrait aboutir; qu'on se reporte aux instructions et aux notes en langue française qui sont entre les mains de Guillaume, les voies et moyens y sont exposés. Il faut espérer que *debile principium melior fortuna sequetur.* En tout cas, qu'on ne l'oublie point, il y a dans cette sainte entreprise plus d'argent à gagner que de dépense à faire[2].

À la date de 1329, où nous a conduits l'histoire des relations de Guillaume avec les de Peyre, cet évêque, si souvent hors de son diocèse, était au loin. Il avait entrepris le grand voyage d'Orient où il devait trouver la mort, voyage sur lequel nous avons, par malheur, des renseignements trop sommaires. Ce voyage est-il en relation directe avec les projets de Marino Sanudo? C'est peu probable.

Guillaume, chargé de mission par Jean XXII et Philippe de Valois[3], partit pour la Terre sainte avec le train d'un grand seigneur; le pape l'avait autorisé à emmener une suite de trente personnes, outre ses familiers[4]. Il prit place dans l'une des quatre « galées » nolisées pour transporter la fille du duc de Bourbonnais, Marie, fiancée à l'héritier de la couronne de Chypre, Gui de Lusignan. La princesse avait été confiée par son père à deux chevaliers français et à Pierre de la Palu, patriarche latin de Jérusalem[5], qui devait être le compagnon de l'évêque de Mende dans son ambassade. Il est peu probable que le

[1] Philippe le Long avait, en 1318, nommé ce prince capitaine d'une armée d'avant-garde qui devait précéder le passage général (A. de Boislisle, *loc. cit.*, p. 231).

[2] Bongars, *Gesta Dei per Francos*, t. II, p. 294-297.

[3] Ceci résulte de l'épitaphe qui sera reproduite ci-dessous, p. 60.

[4] Lettre du 10 avril 1329 (Archives du Vatican, registre d'Avignon 33, fol. 534 *b*; registre du Vatican 91, ep. 2498). Le même jour, le pape avait accordé à l'évêque de Mende la faculté d'affecter au payement des frais de son passage outre-mer les revenus en argent et en nature de son évêché (*ibid.*, registre d'Avignon, fol. 534 *b*; registre du Vatican 91, ep. 2499). Ces deux notes nous ont été communiquées par M. l'abbé Mollat.

[5] Huillard-Bréholles, *Inventaire des titres de la maison ducale de Bourbon*, n° 1894.

départ, dont on faisait les préparatifs au mois d'août[1], ait eu lieu avant une époque assez avancée de l'automne. Nous en ignorons la date; mais un document atteste que le mariage ne fut célébré qu'en janvier 1330, à Nicosie, en présence des deux ambassadeurs[2]. Conformément aux instructions qu'il avait reçues du pape et du roi, l'évêque de Mende se rendit ensuite en Égypte, avec le patriarche de Jérusalem; les deux prélats avaient pour mission de sonder les intentions du soudan. On espérait sa neutralité et peut-être son appui pour le projet de croisade formé en Occident[3].

Des résultats de leurs pourparlers avec le soudan nous ne savons rien de précis, mais nous pouvons affirmer que ce voyage ne fut pas considéré comme une tentative d'enquête inutile et vaine, car le souverain pontife, par lettre du 21 février 1331, invita Philippe VI à délibérer au sujet de la croisade avec le patriarche de Jérusalem qui revenait de sa mission auprès du soudan[4]. D'autres délégués furent envoyés en 1333, et finalement Philippe VI fut désigné comme chef de la croisade projetée[5]. Un document postérieur de quelques années nous apprend, en outre, que le patriarche de Jérusalem et l'évêque de Mende s'acquittèrent aussi en Égypte d'une mission accessoire que leur avait confiée le roi de France[6].

Si, en 1331, il n'est plus question que du patriarche de Jérusalem,

[1] Le 12 avril, le Génois Sadoc Doria, qui avait fourni les navires, s'occupait d'en recruter les équipages (*ibid.*, n° 1897).

[2] Huillard-Bréholles, n°s 1913, 1915 et 1916; Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, t. II, 1re partie, p. 162. Le contrat de mariage fut ratifié solennellement à Nicosie le 14 janvier 1330.

[3] «Hoc anno, frater Petrus de Palude, pa«triarcha Jerusalem, qui missus fuerat ad sol«danum ad sciendum utrum via possit inveniri «qua Terra sancta recuperaretur...» (Continuateur de Guillaume de Nangis, éd. H. Géraud, t. II, p. 108, 110, 130; Lequien, *Oriens christianus*, t. III, col. 1265-1266). Joignez ce qu'a écrit à ce sujet H. Lot, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (1859), t. XX, p. 503. Sanudo fait allusion à cette mission dans une lettre, datée de Venise, 10 avril 1330; il nous apprend que, l'année qui a précédé l'envoi de cette ambassade au soudan de Babylone, celui-ci avait adressé au roi de France des lettres «quæ gratiosæ erant»; sur quoi il ajoute cette réflexion : «Quare cum summus pontifex «et rex Franciæ illustrissimus requirit ad se «trahere has gentes hujusmodi conditionis et «maxime soldanum Babyloniæ.....» (Kunstmann, *Studien über Marino Sanudo den Aelteren*, dans *Abhandlungen der hist. Klasse der königl. bayer. Akademie der Wissenschaften*, 1855, t. VII, p. 765-766). Cf. Max Heber, *Gutachten und Reformvorschläge für das Vienner Generalconcil* (Leipzig, 1896), p. 70.

[4] Arch. du Vatican, reg. 116, fol. 29, n° 133 (communication de M. Coulon).

[5] Communication de M. Coulon.

[6] Il s'agissait de déterminer le rôle joué par un certain Guillaume Bonnesmains, manière d'ambassadeur envoyé par Charles IV auprès du soudan (H. Lot, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, t. XX, p. 503, et t. XXXVI, p. 591 et 598).

c'est que son compagnon l'évêque de Mende n'était plus de ce monde. En effet, revenu d'Égypte en Chypre, Guillaume, qui en homme prudent s'était, cinq ans à l'avance, assuré, pour ses derniers moments, la faveur pontificale de l'indulgence plénière[1], y trépassait bientôt. Son corps, mis dans un sac de cuir, fut inhumé à Nicosie dans la plus grande des chapelles latérales, à gauche du maître-autel, de l'église des Cisterciens de Sainte-Marie de Beaulieu[2]. L'épitaphe gravée sur son tombeau a été conservée par un historien de Bologne, Ghirardacci[3], sous la forme suivante :

HIC IACET REVERENDISSIMVS IN CHRISTO
PATER D. VILELMVS DVRANTI DEI GRATIA
EPISCOPVS MIMATENSIS COMESQ; GABALLITANI
ET PEREGRINVS AD SANCTVM SEPVLCHRVM, ET NVNTIVS
DD. PAPAE, ET REGIS FRANCIAE
AD SOLDANVM
QVI IN REGRESSV OBIIT IN MONASTERIO BELLI LOCI CYPRI.
ANNO D. MCCCLVI. DIE... IVLII.
CVIVS ANIMA REQVIESCAT IN PACE.
AMEN.

Mais la date de l'inscription a été imparfaitement déchiffrée; si Ghirardacci n'a pas hésité à imprimer MCCCLVI, avant lui Baldo degli Ubaldi et Diplovatazio, reproduits par Sarti, n'avaient lu que MCCCVI. Sarti proposa XXVIII[4], les Bénédictins, auteurs de la *Gallia christiana*, plaçant la mort de Guillaume en 1328 et leur opinion s'imposant à titre d'autorité indiscutable. Quant à nous, qui venons de voir Guillaume s'embarquer à Marseille peu après juillet 1329, et qui savons que son successeur à Mende, Jean d'Arci, fut nommé le

[1] Le 1er juin 1325, Jean XXII lui accorda «ut suus confessor semel in mortis articulo «possit ipsi plenam remissionem peccatorum «concedere» (Mollat, n° 22467).

[2] Appelée plus tard San Giovanni in Monte Forte.

[3] *Historia di vari successi d'Italia* (Bologna, 1669), t. II, p. 232 (communication de M. L. Dorez).

[4] *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus* (Bononiæ, 1769), t. I, part. I, p. 396. Cette date de 1328 est adoptée aussi par Schulte (*Geschichte der Quellen... des can. Rechts*, t. II, p. 196); MM. Max Heber (*Gutachten und Reformvorschläge für das Vienner Generalconcil*, p. 71), et R. Scholz (*Die Publizistik zur Zeit Philipps des Schönen und Bonifaz VIII*, Stuttgart, 1903, p. 210) proposent 1331. — Nos prédécesseurs ont relevé l'erreur de Simon Maiolo, qui attribue au *Speculator* cette mission en Orient et, par suite, le fait mourir en Chypre (*Hist. litt. de la Fr.*, t. XX, p. 429). Baldo, Diplovatazio et Ghirardacci ont fait le même quiproquo.

14 décembre 1330, nous n'hésitons pas à affirmer qu'il mourut à Chypre en juillet 1330[1].

S'il fut donné à Guillaume Durant de jeter, en mourant, un regard sur sa vie agitée, il put apercevoir au loin, dans le passé, ses vengeances commencées, non point assouvies, son ambition du patriarchat de Jérusalem déçue, ses rêves magnifiques de réforme de l'Église demeurés impuissants et vains. Il laissait pourtant une œuvre, une seule, l'organisation politique du Gévaudan, le pariage.

Jean d'Arci, successeur de Guillaume, était un des légataires du défunt. Le chapitre de Mende lui remit, en 1331, un pontifical, un missel et deux chapes, que Guillaume lui avait destinés; Jean d'Arci, très promptement transféré à Autun, renvoya ces objets au chapitre de Mende[2].

Les Bénédictins, auteurs de la *Gallia christiana*, ont maladroitement intercalé entre Guillaume Durant et Jean d'Arci un certain Bernard[3], évêque imaginaire, resté très légitimement inconnu à leurs prédécesseurs, Scévole et Louis de Sainte-Marthe[4]. Nous n'insisterons pas sur cette erreur, depuis longtemps relevée[5].

Les mêmes savants ignorent le voyage en Orient de Guillaume et sa mort en Chypre. Au tome Ier, ils placent son tombeau dans l'église du prieuré de Notre-Dame de Cassan, près Béziers, et décrivent la statue tombale qui représente, pensent-ils, le prélat[6]. Au tome VI, ils semblent avoir reconnu leur erreur ; ils ne parlent plus, en effet, de tombeau à Notre-Dame de Cassan, mais de cénotaphe[7].

[1] Eubel, *Hierarchia catholica*, 2e éd. (1913), p. 342. Cf. Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII*, n° 775, note 5 *in fine*. Néanmoins, le 1er décembre 1330, un mandataire de Guillaume Durant agit encore à ce titre (André, *Les évêques de Mende pendant le XIVe siècle*, dans le *Bulletin de la Société d'agriculture... de la Lozère*, 1871, t. XXII, p. 33, note 1); mais le mandant, à coup sûr, n'est plus de ce monde. — Depuis bien des années, l'*Ordo* du diocèse de Mende donne exactement pour la mort de Guillaume Durant cette date indiscutable de 1330. Voir *Ordo divini officii* (Mimati, 1902), p. 67.

[2] *Gallia christ.*, t. I, col. 97.

[3] *Ibid.*

[4] *Gallia christ.*, t. III (Paris, 1656), p. 731-732.

[5] Par André, *Les évêques de Mende*, p. 33-34. Cf. Eubel, 2e éd., p. 342, note 6. Aucun des auteurs que nous avons consultés ne donne de renvoi précis permettant de retrouver la charte, source de cette erreur. Les recherches de M. Brunel, archiviste de la Lozère, consulté par nous, n'ont pas abouti. Il veut bien nous signaler le renseignement le moins vague qu'il ait rencontré : les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* parlent des souscriptions d'une charte pour l'abbaye de Mercoire, où figurerait ce Bernard, évêque (t. IV, p. 393).

[6] *Gallia christ.*, t. I, col. 97.

[7] T. VI, col. 325. En disant cénotaphe, les savants auteurs abandonnent peut-être implicitement l'identification avec Guillaume Durant le jeune ; songeraient-ils au *Speculator*, qu'ils savent inhumé à Rome ?

Cénotaphe est la seule expression qui ait chance d'être exacte. Mais la statue tombale de Notre-Dame de Cassan était-elle vraiment la statue de notre Guillaume? La question, à nos yeux, est obscure et embarrassante. Elle est jusqu'à un certain point emmêlée à cet autre problème : connaissons-nous sûrement les armoiries de Guillaume Durant le jeune?

Au XVIIe siècle, Scévole et Louis de Sainte-Marthe, en marge de la notice consacrée, dans leur *Gallia christiana,* à notre Guillaume, décrivent ainsi qu'il suit les armoiries de ce prélat : « D'argent, à trois bandes d'azur, au chef d'argent, à un lion issant d'azur, le même chef soutenu d'azur, à trois étoiles d'or[1]. » Les Bénédictins corrigent : « à trois trèfles d'or ».

Par ailleurs, aucun sceau armorié, aucune indication directe. La description des Sainte-Marthe est notre base unique. Comment donc ces érudits ont-ils connu les armes de Guillaume? Quelle est leur autorité? Nous craignons fort que cette attribution ne résulte d'une erreur matérielle. En effet, les armes décrites en français par les Sainte-Marthe, en marge de l'article consacré par eux à Guillaume Durant le jeune, sont exactement celles que tout le monde peut relever sur le monument funéraire de Guillaume Durant l'ancien, à Rome[2]. Or les Sainte-Marthe, dans l'article consacré au *Speculator*, ne décrivent point ses armes. Cependant ils connaissaient fort bien le tombeau de la Minerve et savaient que les armes du *Speculator* sont reproduites sur sa statue[3]. La description que nous lisons en marge de la notice de Guillaume Durant le jeune n'était-elle point destinée à la notice précédente, celle de Guillaume Durant l'ancien?

Quant à la statue tombale de Notre-Dame de Cassan, les Sainte-Marthe, se reportant à une épitaphe gravée sur la muraille, conjecturaient que c'était l'effigie d'un évêque de Béziers, mort en 1205, Guillaume de Roquesel[4]. Ici interviennent les Bénédictins. Ils affirmèrent, au XVIIIe siècle, que les *insignia* (à traduire, ce semble, par *armoiries*) de Guillaume Durant le jeune se retrouvaient sur la tombe de Notre-Dame de Cassan (*in fornice et in propylæo*)[5]; les Sainte-

[1] T. III, p. 731-732.

[2] Reproduction dans Bertaux, *Rome* (Paris, 1905), p. 79, fig. 34.

[3] T. III p. 731.

[4] *Gallia christ.*, t. II, p. 419. M. Crouzat l'appelle de Rocozels, d'après la forme usuelle du nom de la localité d'où cet évêque tirait son origine (*Hist. de la ville de Roujan*. Béziers, 1859, p. 117).

[5] *Gallia christ.*, t. VI, col. 325.

Marthe, par lesquels les Bénédictins étaient renseignés sur les armes de Guillaume le jeune, n'y auraient rien vu. Ce tombeau, ou ce cénotaphe, devenait dès lors, en dépit de l'épitaphe, le tombeau dudit Guillaume.

Le monument funéraire de Notre-Dame de Cassan, qui n'existe plus dans cette église, est conservé aujourd'hui au musée de Toulouse. Sur la photographie de ce monument, que nous avons sous les yeux, nous ne distinguons point d'armoiries *in fornice et in propylæo*. Le conservateur du musée, qui a décrit cette statue avec grand soin, n'a pas vu davantage ces *insignia in fornice et in propylæo ;* mais il aperçoit certains souvenirs ou débris des armoiries ci-dessus décrites dans les broderies de l'aube et dans les trèfles des chaussures[1].

Un connaisseur, M. l'abbé Auriol, veut bien nous communiquer à ce sujet la note suivante, qui complète très heureusement ce que nous pouvons dire du monument funéraire conservé à Toulouse : « La statue tombale, dite de Guillaume Durant, fut trouvée par Al. du Mège, en 1833, chez un marchand nommé Grimm, à Montpellier. On assurait que ladite statue provenait de l'église du prieuré de Notre-Dame de Cassan, au diocèse de Béziers, et avait recouvert la tombe de Guillaume Durant, dans la chapelle Saint-Privat, que cet évêque avait fait ajouter à l'église de ce prieuré... Ladite statue ne porte aucune inscription. Son soubassement n'a jamais été au musée. . . Les écussons de l'orfroi, du collet et du coussin n'ont jamais porté d'armoiries; c'est simple motif d'ornementation. Les gants du prélat étaient ornés de plaques métalliques; un anneau de métal était fixé à l'annulaire gauche. La mitre, tant sur le *circulus* et le *titulus* que sur les galons de la bordure, était enrichie de cabochons; ces ornements ont disparu. »

Si les observations qui précèdent viennent affaiblir certaines considérations favorables à l'attribution proposée par les Bénédictins et par le conservateur du musée de Toulouse, il reste en faveur de cette thèse un fait incontestable : notre Guillaume avait une grande vénération pour saint Privat, auquel était dédiée la chapelle en question de Notre-Dame de Cassan. Relevons aussi une assertion qui, contrôlée et vérifiée, serait un sérieux argument. Guillaume le

[1] Description du n° 839, dans Roschach, *Musée de Toulouse. Catalogue des antiquités et des objets d'art* (Toulouse, 1865), p. 318-319.

jeune aurait été, au dire des Bénédictins, chanoine de Notre-Dame de Cassan [1]. Ce dire n'est appuyé malheureusement d'aucune référence. Les recherches qu'on a bien voulu faire à ce sujet aux archives départementales de l'Hérault (fonds de Notre-Dame de Cassan et de la commune de Roujan) n'ont pas donné de résultat.

Nous passons aux écrits laissés par Guillaume Durant. Nous n'avons pu d'ailleurs retracer sa vie sans faire allusion déjà à quelques-uns d'entre eux.

SES ÉCRITS.

I. — Actes relatifs à sa mission en Italie (1305-1306).

Dans les premières années du xive siècle, une grande partie de l'Italie était en proie à de sanglantes dissensions. Le pays était déchiré par la rivalité séculaire des Guelfes et des Gibelins; à cela s'était ajoutée, en Toscane, la lutte entre deux fractions du parti des Guelfes, les Blancs et les Noirs; enfin les faveurs exorbitantes accordées par Boniface VIII à ses parents, les Gaetani, avaient provoqué chez leurs adversaires, les Colonna, dépouillés à leur profit, une irritation qui, dès la mort du pontife, se transforma en hostilité déclarée, si bien que les régions soumises à l'Église romaine en furent profondément troublées. Boniface VIII avait suivi une politique entièrement favorable aux Noirs; rompant avec cette politique, Benoît XII avait essayé, sans y réussir, de refaire l'unité du parti guelfe. Clément V, qui, lors de son avènement, se proposait de ramener la papauté au tombeau de l'Apôtre, ne pouvait que désirer ardemment l'accord des partis, condition indispensable du rétablissement du saint-siège à Rome. C'est pour apaiser les discordes que, dès les premiers jours de son pontificat, il envoya au delà des Alpes, comme ses délégués, Guillaume Durant, évêque de Mende, et Pelfort de Rabastens, abbé de Lombez [2].

[1] *Gallia christ.*, t. VI, col. 325. — Nous devons aussi de précieuses indications à MM. Berthelé, Coulon, Prinet et Martin-Chabot.

[2] Cf. A. Eitel, *Der Kirchenstaat unter Klemens V* (Berlin, 1907, in-8°). Les actes des délégués de Clément V sont mentionnés à

Cette mission nous est connue : 1° par une sorte de journal ou mémorial, conservé aux Archives du Vatican, qui reproduit ou résume les actes écrits et en général les faits et gestes des légats ; 2° par les pièces nombreuses qui, depuis six siècles, sont conservées dans les archives de plusieurs villes ou villages d'Italie. M. Davidsohn[1] a largement puisé à ces deux sources ; M. Göller[2] et surtout M. Schütte[3] ont mis à contribution les seules Archives du Vatican. Les publications de ces trois érudits permettent d'étudier, pièces en mains, ce voyage officiel.

Guillaume avait près de lui quelques familiers ; trois au moins nous sont connus : Raimond Barot, préchantre de Mende[4], Jacques d'Assise, chanoine de Meaux, Pierre de Césène. Ces personnages secondaires ont parfois joué un rôle actif : c'est ainsi que, le 27 décembre 1305, Guillaume Durant constituait Raimond Barot et Jacques d'Assise ses procureurs et les chargeait d'intimer en son nom des injonctions à plusieurs gentilshommes du diocèse de Rieti. Le 29 décembre suivant, Pierre de Césène s'acquittait d'une mission analogue à San Gemini. Mentionnons enfin un certain *Jordus de Mercolerio*, qui est qualifié *domicellus dicti episcopi*[5].

Les envoyés étaient accompagnés aussi de deux notaires : *Dominicus quondam Insegne*, de Poggibonsi, et *Soffridus quondam Spedalerii*, de Pistoie. Ce sont ces notaires qui rédigent le mémorial, les actes divers et les lettres qui constituent l'histoire de la mission. Mais tenir la plume n'est pas leur rôle unique ; ainsi nous les voyons, le 17 mars 1306, recevoir, au nom des légats absents, la soumission de plusieurs villes et villages[6].

Parmi les nombreux documents publiés en ces derniers temps et intéressant la mission des deux légats, nous relevons trois rapports au souverain pontife[7] et plus de quarante lettres ou actes divers. Les

diverses reprises, p. 10 et suiv., 100, 110, 126, 129, 156, etc.

(1) Davidsohn, *Forschungen zur Geschichte von Florenz* (Berlin, 1901), t. III, p. 287-321.

(2) Göller, *Zur Geschichte der italienischen Legation Durantis des Jüngeren von Mende*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XIX, 2e partie, *Geschichte* (1905), p. 14-24.

(3) Schütte, *Vatikanische Aktenstücke zur italienischen Legation des Duranti und Pilifort*, dans *Beiträge zum Osterprogramm 1909 des königl. kath. Gymnasiums zu Leobschütz.*

(4) Cf. ci-dessous, p. 75, note 1.

(5) Schütte, p. 15, nos 17 et 18.

(6) Schütte, p. 4, n° 4 ; p. 33, n° 38.

(7) Davidsohn, t. III, p. 288-295 ; Schütte, p. 3-9, n° 4 ; Göller, p. 21 ; texte tronqué dans Schütte, p. 44, n° 46. — Il y a des traces d'un quatrième rapport dans le mémorial de la mission (cf. Schütte, p. 47-48, n° 48).

deux légats agissent presque toujours en commun. Cependant, Guillaume procéda seul pendant la dernière semaine de décembre 1305, son collègue s'étant absenté pour affaires, et, c'est lui qui, le 29 décembre, reçut la soumission des habitants d'Acquasparta[1].

Les légats partirent pour l'Italie le 23 août 1305. Ils étaient munis de plusieurs lettres pontificales en date du 18 août, à Bordeaux, lettres qui les investissaient de grands pouvoirs, mandaient aux cités italiennes d'obtempérer à leurs ordres, et à tous les dignitaires de l'Église de leur donner conseil, aide et assistance[2].

Les deux prélats étaient, le 12 septembre, à Gênes, le 19, à Pise, peu de jours après, à Lucques. Reçus avec honneur dans le camp du duc Robert, qui, à la tête des Florentins et des Lucquois, dits alors les Noirs, assiégeait les Blancs de Pistoie, ils traversèrent le camp et entrèrent dans Pistoie; de Pistoie ils proclamèrent une trêve de quinze jours, à dater du 22 septembre. Ce délai fut employé par les légats à des tentatives de conciliation singulièrement compliquées. Ils avaient mission de Clément V d'obtenir la levée du siège de Pistoie et par là de faire enfin cesser l'effusion du sang. Mais les Florentins et les Lucquois soutenaient qu'ils n'étaient que les instruments de l'Église et qu'ils guerroyaient contre les citoyens de Pistoie sur l'ordre de Boniface VIII. Aussi bien, ceux de Pistoie avaient été, disaient-ils, excommuniés par le légat de Boniface. Ces derniers répliquaient qu'ils avaient été absous par un autre légat, en sorte que les rebelles à l'Église de Rome, c'étaient leurs ennemis, non point les Blancs de Pistoie. Ces vrais rebelles, Florentins et Lucquois, avaient été d'ailleurs excommuniés à leur tour et leur pays frappé d'interdit[3].

Après quelques tentatives infructueuses, les légats quittèrent la Toscane en décrétant, au nom du souverain pontife, une trêve qui devait se prolonger jusqu'à la prochaine fête de Pâques. N'ayant pu sauver Pistoie, qui devait plus tard tomber aux mains des assiégeants, ils se dirigèrent vers Pérouse, dont les habitants, disaient-ils, se montraient indociles aux ordres du saint-siège[4]. La population de

[1] Schütte, p. 16, n° 19.

[2] Davidsohn, t. III, p. 316-317; Göller, p. 18-21.

[3] Davidsohn, t. III, p. 290-292.

[4] «Dicti Perusini sunt sue voluntatis et non «consueverunt multum leguatos et nuncios «sedis apostolice inibi volentes processus fa«cere revereri» (Davidsohn, t. III, p. 293). Pé-

cette ville, favorable aux Florentins et aux Lucquois, était très émue de l'intervention des légats. On recommanda donc à ceux-ci beaucoup de modération, la populace pouvant se porter sur leur personne aux derniers excès et profiter du désarroi pour piller le trésor laissé par Benoît XI [1]. Les légats suivirent ce sage conseil, et, quittant Pérouse, se dirigèrent vers Foligno, où ils espéraient pouvoir conférer avec des délégués de Pérouse; mais arrivés à Foligno, ils ne purent même y promulguer leurs injonctions [2].

Dans la Marche d'Ancône, profondément troublée, ils décrétèrent des trêves et des paix, qu'il n'était pas facile de faire respecter. Les représentants des cités furent convoqués pour le 15 janvier 1306 à une grande assemblée, à Pausula [3]. Plusieurs obtempérèrent aux injonctions des légats. Mais quelle confiance avoir en des promesses de paix échangées par ordre? Les prélats sentaient eux-mêmes la fragilité de pareils engagements. Ils imaginèrent, un jour, pour consolider ces liens, de recourir à un procédé assez inattendu. Il s'agissait d'établir une paix durable entre la ville de Camerino et les communes de San Severino, Fabriano et Matelica. Le 18 février 1306, non contents d'avoir fait échanger le baiser de paix entre les représentants de ces localités et d'avoir décidé que, dans un délai de huit jours, tous les habitants, depuis dix-huit ans jusqu'à soixante-dix, jureraient d'observer la paix, ils décrétèrent quatre-vingts mariages ainsi répartis : d'une part, quarante femmes de Camerino, prises dans toutes les classes de la société, se marieront, savoir : dix à San Severino, vingt à Matelica, dix à Fabriano; d'autre part, quarante femmes des diverses classes de la population, savoir : dix de San Severino, vingt de Matelica, dix de Fabriano, se marieront à Camerino. Le tiers de ces mariages devra être célébré dans un délai de deux mois; un autre tiers dans un second délai de deux mois; le dernier tiers dans un troisième délai de deux mois. Quelques prud'hommes (quatre, six

rouse fut un asile sûr pour Benoît XI après son départ de Rome, ce qui paraît s'harmoniser assez mal avec le dire des deux envoyés.

[1] Davidsohn, p. 293. L'inventaire de ce trésor, dressé en 1311, est arrivé jusqu'à nous (J. de Loye, *Les archives de la Chambre apostolique au XIVe siècle*, 1re partie, inventaire, Paris, 1899, p. 205, n° 10, dans la *Bibliothèque des Écoles d'Athènes et de Rome*, fasc. 80). Sur cette affaire du trésor, voir Davidsohn, t. III, p. 309 et suiv.

[2] Schütte, p. 45. Et même certaines injonctions importantes semblent n'avoir pu être publiées à Pérouse : « Sed processus super dis-« solutione colligationum non fuerunt ausi pre-« sentare eisdem » (Göller, p. 24).

[3] Schütte, p. 20.

ou huit) organiseront effectivement ces mariages (*procuretur effectualiter et ordinetur*). Tous les hommes qui épouseront des femmes de Camerino deviendront par là même citoyens (*cives*) de Camerino; tous les hommes de Camerino qui épouseront des femmes de Fabriano, de San Severino, de Matelica, seront réputés *castellani*[1] de chacun de ces *castra*[2].

Ces injonctions matrimoniales furent-elles suivies d'effet? Les quatre-vingts mariages assurèrent-ils la paix et l'union? Le lecteur en doutera, et peut-être cette curieuse tentative ne lui paraîtra-t-elle pas avoir eu plus d'efficacité que certain mandement du 29 mars 1306 par lequel les légats imposèrent un perpétuel silence à la ville de Camerino et à la commune de San Severino, à la ville de Camerino et à la commune de Matelica au sujet de divers territoires contestés. Voici l'histoire, très brève, de ce *perpetuum silentium*. A peine avait-il été proclamé par les deux légats, en séance publique et solennelle, qu'il fut rompu. Une voix s'éleva : c'était celle du syndic de Camerino qui interjetait appel, déclarant qu'il entamerait régulièrement une procédure écrite. L'évêque et l'abbé répondirent qu'ils ne recevaient pas un semblable appel, mais qu'ils citaient par devant eux à trente jours le syndic de Camerino. Le *perpetuum silentium* n'avait pas duré deux minutes[3]. Quant aux quatre-vingts mariages ordonnés le 18 février 1306, la première série ne s'organisa pas vite et les prélats se virent obligés de proroger d'un mois le premier délai de deux mois. Les légats nous laissent entrevoir, à cette occasion, que cette vaste opération diplomatique et matrimoniale menace ruine; ils se réservent de pourvoir, comme ils pourront, à ces difficultés : *Ad hec reservamus nobis potestatem . . . declarandi super hiis de quibus . . . videbitur expedire, citantes . . . syndicos dictorum communium . . . ut compareant personaliter coram nobis, ubicunque fuerimus, die lune post octabas Pasce, audituri et impleturi que eis duxerimus injungenda . . . ac informaturi nos ad plenum*[4]. Cet ajournement aux octaves de Pâques, *ubicunque fuerimus*, ressemble, comme nous disons, à un renvoi aux calendes

[1] *Castellani* signifie tout simplement *ici habitants*.

[2] Schütte, p. 20, 21, 25.

[3] *Ibid.*, p. 43.

[4] Schütte, p. 43. Dans un autre document, un peu postérieur, les légats paraissent satisfaits de l'attitude plus pacifique de Camerino : il s'y prépare, disent-ils, cent quarante mariages (Schütte, p. 47). N'est-ce point maître Dominique, ou son confrère, qui s'amuse ici des procédés matrimoniaux des deux prélats ?

grecques, car, à cette date, les deux prélats devaient être en route pour la France[1].

La scène du 29 mars 1306, qui eut lieu, ce semble, à Macerata et dont nous venons de donner une idée, n'était pas la première de ce genre. L'année précédente, une autre séance solennelle, tenue à Sienne en novembre, avait été de même interrompue par un appelant. Les légats racontent au pape ce curieux incident. Un jurisconsulte, qui représentait les syndics de Florence, Lucques, Sienne, Prato, se leva et demanda l'autorisation de lire un mémoire où il développait ses moyens. La nuit approchait : cette autorisation lui fut refusée. Le juriste prit néanmoins la parole et commença la lecture de ses considérants et conclusions, alors qu'en face de lui maître Dominique, notaire des légats, lisait de son côté leurs injonctions. Les deux voix s'emmêlaient confusément. Mais on distinguait, sortant de la bouche du juriste ces mots : « J'en appelle. » Ce fut un beau tumulte. Les légats eux-mêmes y apportèrent leur concours. Pouvaient-ils, en effet, s'abstenir? Ils intervinrent, comme c'était leur devoir, mais avec quelle prudence et quelle série de cautèles, car une parole inspirée par la prudence peut elle-même devenir une imprudence. Ils protestèrent donc, déclarant expressément ne point donner leur assentiment aux dires de l'appelant en ce que ces dires pourraient avoir de contraire à l'honneur et au respect dus au saint-siège, de contraire à leur office de pacificateurs, de contraire enfin au droit, à moins pourtant qu'ils ne fussent eux-mêmes dans la nécessité juridique d'acquiescer[2].

Clément V, en lisant ce message, dut sentir que ses affaires d'Italie n'étaient pas claires. Peut-être le comprit-il mieux encore le jour où il reçut le dernier message des légats relatif à la Marche d'Ancône, message dont nous avons seulement une analyse. L'évêque de Mende et l'abbé de Lombez y mettaient en relief la question capitale qui,

[1] Schütte, p. 41-42.

[2] Schütte, p. 4. Nous suivons le rapport adressé au souverain pontife par les commissaires et nous les faisons protester en commun. C'est la manière dont ils parlent d'eux-mêmes en écrivant au pape, et c'est évidemment en employant ces formules collectives que l'un d'eux prit la parole ; il va de soi qu'ils ne parlèrent pas tous deux ensemble. L'évêque de Mende ayant le pas sur l'abbé de Lombez, il est très vraisemblable qu'en cette grave et comique circonstance, c'est lui qui improvisa (soufflé peut-être par maître Dominique de Poggibonsi) protestation, réserve et réserve sur réserve. — L'appel immédiat et oral, dont nous parlons dans le texte, fut suivi, dès le lendemain, d'un acte d'appel auquel les légats répondirent par écrit (Schütte, p. 5).

dans la Marche d'Ancône, dominait toutes les autres. Boniface VIII avait accordé, en 1303, à la Marche des statuts remarquablement larges et libéraux. Cette concession fut suspendue en 1304 par Benoît XI[1]; sur ce, cinquante-deux communes de la Marche se liguèrent pour résister à la bulle de Benoît XI. Les deux légats se virent contraints, tant cette ligue était menaçante, de rapporter la décision de Benoît XI et de remettre provisoirement en vigueur la bulle si regrettée de Boniface VIII jusqu'à ce que le saint-siège statuât définitivement à cet égard. Ils firent les plus grands efforts pour obtenir la soumission des cinquante-deux communautés armées; plusieurs d'entre elles maintinrent la ligue qu'elles avaient formée et ne tinrent compte ni des injonctions des représentants du pontife, ni des excommunications et amendes encourues[2].

La série des mécomptes des deux commissaires de Clément V est interminable. Dans une lettre adressée, le 27 novembre 1305, aux syndics de Pise, d'Arezzo, de Pistoie et aux Blancs émigrés de Florence, de Lucques, de Prato et de Volterra, ils confessent naïvement leur extrême embarras; ils ne réussissent pas à faire promulguer leurs déclarations et décisions. Parmi les frères Mendiants, un bien petit nombre acceptent cette mission de hérauts, soit qu'ils aient peur de perdre les aumônes auxquelles ils sont habitués, ou qu'ils craignent même d'être tués, soit qu'ils s'attachent simplement à maintenir intacts leurs privilèges[3].

La situation politique était telle que les injonctions pacifiques des impuissants prélats se détruisaient souvent d'elles-mêmes du jour au lendemain. Ainsi, le 23 décembre 1305, ils intimaient aux habitants de Rieti l'ordre de cesser tout armement, tout fait de guerre; mais, le 24, ils étaient obligés de déclarer qu'ils n'avaient point eu l'intention d'interdire aux habitants de Rieti de se défendre les armes à la main contre leurs ennemis[4]. Le 4 janvier 1306, les légats faisaient pour Spolète une déclaration analogue : il leur fallait amender et expliquer de manière identique un ordre de désarmement du 18 décembre précédent[5].

(1) Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctæ Sedis* (Rome, 1861), t. I, n°s 571-577.

(2) Schütte, p. 34, 48, 49; Davidsohn, t. III, p. 295. Une lettre au pape, du 19 janvier 1306, publiée intégralement par Göller (p. 21-24) et tronquée dans Schütte (p. 44-46, n° 47), ne mentionne pas encore ce retour aux libertés concédées par Boniface VIII.

(3) Davidsohn, t. III, p. 311.

(4) Schütte, p. 12 et 13.

(5) *Ibid.*, p. 17.

Nous n'avons pas parlé encore de la Romagne; il nous suffira de dire que les deux légats l'avaient trouvée en pleine anarchie. Ce qu'ils purent mander de plus consolant au pape, c'est qu'au moment de leur passage les guerres cessèrent en grande partie : *cessaverunt communiter a guerris . . . quamdiu nos fuimus in partibus illis*[1].

À Anagni, où les deux envoyés parurent à la fin de l'année 1305, ils obtinrent que les habitants reconnussent la seigneurie du pape; mais le parti des Gaetani prit ombrage de leur action, si bien que les luttes recommencèrent de plus belle et troublèrent de nouveau toute cette région[2].

Telle était la situation au moment où prit fin la mission de l'évêque de Mende et de l'abbé de Lombez. L'entreprise confiée par Clément V à Guillaume Durant et à Pelfort de Rabastens s'inspirait d'une pensée profondément humaine et vraiment chrétienne, mais elle dépassait les forces de ces pacificateurs spirituels et désarmés, dont les ordres n'avaient d'autre sanction que le stérile anathème[3] ou la condamnation, nous pourrions dire théorique, au payement d'une amende[4]. Un mot, un seul, résume pour nous l'impression qui se dégage des rapports, des lettres et du mémorial des légats : impuissance.

Les deux prélats étaient encore à Macerata en mars 1306[5]. Ils reprirent le chemin de la France vers les fêtes de Pâques de la même année[6]. Un des cardinaux qui avaient provoqué l'intervention de Clément V, Napoléon Orsini, succéda comme légat à l'évêque de Mende et à l'abbé de Lombez; sa grande situation personnelle faisait espérer que son action pourrait être plus efficace[7].

[1] Davidsohn, t. III, p. 295.

[2] Cf. A. Eitel, *Der Kirchenstaat unter Klemens V*, p. 110 et suiv.

[3] Cf. Davidsohn, t. III, p. 317.

[4] Cf. Schütte, p. 49; Göller, p. 23. Incident caractéristique : les légats ont imposé aux habitants de Fermo une amende de 50,000 marcs d'argent, les ont excommuniés et ont frappé leur territoire d'interdit. Loin de se soumettre, Fermo interjette appel et plus de cent cavaliers armés viennent menacer, dans Macerata, les légats du pape (Schütte, p. 47-48; Davidsohn, t. III, p. 295).

[5] Schütte, p. 41.

[6] Schütte, p. 41-42.

[7] Davidsohn, t. III, p. 313. C'est ce même Napoléon Orsini, doyen du Sacré Collège, qui, le 14 novembre 1309, avait couronné Clément V à Lyon

II. — Enquête en vue de la canonisation de saint Thomas de Canteloup, évêque de Hereford.

S'il est difficile d'exercer une action politique sur un grand pays à l'aide d'armes purement spirituelles, il ne l'est pas moins de canoniser un chrétien qui passe pour être mort excommunié ; ce second problème se posa pour Clément V en 1306.

Thomas de Canteloup, évêque de Hereford, jadis étudiant ès arts à Paris, étudiant en droit civil à Orléans, puis derechef à Paris, cette fois étudiant en droit canonique et en théologie, ancien professeur à l'Université d'Oxford, où il avait enseigné le droit canonique, ancien chancelier de cette Université[1], était mort, en 1282, en odeur de sainteté. Les miracles obtenus par son intercession faisaient son nom célèbre et vénéré. Sa canonisation fut demandée au souverain pontife par le roi Édouard Ier, par l'archevêque d'York et par un grand nombre de prélats, abbés et seigneurs[2]. Cette requête fut reçue avec faveur ; Clément V chargea de l'enquête préparatoire Guillaume Durant, Raoul de Baldock, évêque de Londres, et Guillaume Teste, archidiacre d'Aran, au diocèse de Comminges, nonce apostolique en Angleterre.

Mais, à peine le souverain pontife avait-il pris cette décision qu'une nouvelle inattendue lui parvint. Le saint évêque de Hereford, rompu dès sa jeunesse aux discussions juridiques, avait eu, au cours de son épiscopat, de très graves différends avec son supérieur hiérarchique, Jean Peckham, archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre. Il était mort, assurait-on, sous le coup d'une sentence d'excommunication majeure portée par le primat[3], grosse difficulté qui compliquait singulièrement l'affaire. Par de nouvelles lettres, le pontife chargea les trois commissaires d'enquêter avant tout sur ce point : une sentence d'excommunication a-t-elle été prononcée contre Thomas, ou, tout au moins, a-t-il encouru l'excommunication ? Il sera sursis à l'enquête sur la foi, la vie, les mœurs et les miracles, s'il ne conste de l'absolution ou de la nullité de la sentence[4].

L'enquête prescrite par ces deux lettres pontificales, qui sont datées

[1] *Acta Sanctorum*, Oct., t. I, p. 544-548.
[2] *Ibid.*, p. 584-585, 592.
[3] *Ibid.*, p. 571-572, 584-585.
[4] *Ibid.*, p. 586.

respectivement des 23 août et 1er septembre 1306, ne commença pas immédiatement : elle fut retardée jusqu'en avril 1307, *propter multa et varia impedimenta,* expliquent les commissaires. Nous connaissons un de ces *impedimenta :* l'évêque de Mende ne pouvait quitter la France avant la conclusion de son traité de pariage avec le roi; or ce traité ne fut conclu qu'en février 1307.

Nous possédons le rapport adressé au souverain pontife par les trois commissaires enquêteurs; il est daté de décembre 1307[1]. La question de l'excommunication est, comme il convient, abordée la première : Thomas a-t-il été excommunié? Sur ce point les commissaires, après s'être heurtés à un silence évidemment concerté, trouvèrent moyen de recevoir la déposition de celui-là même qu'on disait avoir prononcé la sentence et celle de quatorze familiers de l'archevêque[2]. Les dépositions reçues furent transmises au souverain pontife; après quoi, à Londres même, un cardinal, plusieurs auditeurs du Sacré Palais, délégués par le souverain pontife, et les trois commissaires examinèrent en commun les procès-verbaux de l'enquête et étudièrent longuement les questions de droit que soulevait cet examen. Il parut qu'il convenait de procéder à la seconde partie de l'enquête sur la foi, la vie et les miracles de Thomas de Canteloup, *non obstantibus quibuscumque de dicta et aliis excommunicationibus, quas dicebatur idem archiepiscopus tulisse in præfatum dominum Thomam, per processum inventis*[3].

Les commissaires ne se contentent pas de relater ainsi sommairement la décision de la conférence de Londres; ils s'efforcent de donner au pape une idée des pourparlers qui ont eu lieu, car ils tiennent à justifier la résolution prise. La discussion semble avoir été quelque peu pénible, et le résumé qu'en donnent les commissaires est parfois légèrement embarrassé. Nous nous efforcerons de le simplifier, autant que possible, sans l'altérer.

Avant d'être excommunié par l'archevêque de Cantorbéry, Thomas avait interjeté appel en cour de Rome. Les excommunications lancées, il avait de nouveau interjeté appel, avant que les injonctions contenues auxdites sentences d'excommunication eussent pu être suivies

(1) *Acta Sanctorum*, Oct., t. I, p. 596.

(2) « Recepimus etiam ex officio nostro in « testes illum, qui dicebatur prædictam excom- « municationis sententiam protulisse, et XIIII « alios, qui in partibus fuerant clerici et « familiares archiepiscopi antedicti » (*ibid.*, p. 593).

(3) *Ibid.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'effet. Il paraît même établi qu'avant de recevoir la signification des monitions de l'archevêque, il avait présenté au primat des lettres du pape lui conférant certains droits contestés.

Thomas se rendit à Rome pour suivre ses appels. Le pape Martin IV, averti de la situation, le reçut cependant très honorablement *ad osculum;* les cardinaux agirent de même. Il communia *in divinis* avec le souverain pontife et avec ces hauts dignitaires de l'Église. Tombé malade au cours de ce voyage, il mourut près de Montefiascone, après avoir reçu du pape l'autorisation de tester. Il s'était confessé à un Mineur, pénitencier du pape; l'absolution que lui donna ce confesseur fut ratifiée par le souverain pontife. Plusieurs cardinaux assistèrent à son inhumation dans le monastère de San Severo, près d'Orvieto. Peu après, ses ossements furent transférés en Angleterre, dans l'église même de Hereford. L'archevêque de Cantorbéry, qui tout d'abord s'était opposé à ce que ses restes fussent déposés dans le lieu saint, donna ensuite son autorisation sur le vu d'une lettre du pénitencier attestant l'absolution donnée[1]. Tels sont les faits, bien établis, qui permettent d'affirmer que l'évêque était mort absous.

Nous n'analyserons pas la partie du rapport des commissaires consacrée à l'exposé des vertus, au récit de la vie édifiante, à l'énoncé des miracles. Qu'il nous suffise de noter que, au dire d'un des témoins les plus importants, l'évêque de Hereford avait ressuscité neuf cadavres[2]. Thomas de Canteloup fut finalement canonisé par Jean XXII le 17 avril 1320[3].

Le document que nous venons d'analyser émane officiellement des trois commissaires. Nous ne croyons pas cependant que Guillaume, ou l'un des deux autres commissaires, ait tenu ordinairement la plume, soit pour la rédaction des procès-verbaux d'enquête (qui ne nous sont pas parvenus), soit pour la rédaction du rapport adressé au souverain pontife. Guillaume Durant était assisté de maître Raimond de La Prade, notaire impérial et épiscopal du diocèse de Mende, et de Raimond Bérenger, moine de Figeac, qui, à l'occasion, suppléait ce notaire; enfin quatre notaires impériaux du royaume d'Angleterre étaient délégués aussi à ce service, et deux d'entre eux toujours pré-

(1) *Acta Sanctorum*, Oct., t. I, p. 577-580 et 593-594.

(2) *Ibid.*, p. 593-595.

(3) *Ibid.*, p. 596-598; Cocquelines, *Bullarium*, t. III, 2e partie, p. 178, n° 25. Cf. *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXXIV, p. 530.

sents. Ce sont donc des notaires *qui in scriptis omnia redegerunt.* Suivant toute vraisemblance, Guillaume dirigeait la procédure.

Nous devons noter toutefois une singularité qui nous autorise à dire que quelques lignes du rapport signalé ci-dessus ont été écrites par Guillaume Durant lui-même. C'est lui, en effet, qui, vers la fin de cette pièce, prend un moment la parole et donne au pape les renseignements mêmes que nous venons de reproduire : « Rursus Sanctitatis vestræ, beatissime Pater, clementia non « ignoret *me* « *episcopum Mimatensem* . . . affuisse et *mecum* ad conscribendum « singula magistrum Raymundum de La Prada, de *mea diœcesi* « oriundum, . . . aut dominum Raymundum Berengarii, . . . *capel-* « *lanum meum.* », etc.[1].

Guillaume Durant paraît avoir mis à profit pour un des siens ce voyage en Angleterre, car il obtint de Clément V, en 1308, pour son cousin Guillaume *Carrerie* le titre et les émoluments de chanoine et archidiacre d'Armagh[2].

III. — Addition aux Instructions et Constitutions du *Speculator*.

Ce morceau, oublié depuis très longtemps, a été signalé par M. l'abbé Albert Solanet, en 1897[3], vers le temps où MM. Berthelé et Valmary préparaient leur édition des Instructions et Constitutions du *Speculator*[4], oubliées elles-mêmes. Évidemment, ces deux érudits ont eu sous les yeux l'addition du neveu, car elle fait suite aux Instructions et Constitutions de l'oncle dans un très ancien livre imprimé qu'ils ont utilisé, mais ils n'ont pas cru devoir en faire mention. L'addition de notre Guillaume ne nous est connue que par cet imprimé[5],

[1] *Acta Sanctorum*, Oct., t. I, p. 596. Nous ne relevons pas ce qui est dit des interprètes. Signalons en passant un Gévaudanais, préchantre de l'église de Mende, Raimond *Barot*, dont le nom est altéré en *Garrot* dans les *Acta Sanctorum*; voir ci-dessus, p. 65.

[2] Voir ci-dessus, p. 5, note 1.

[3] Abbé Albert Solanet, *Instructions et Constitutions synodales de Guillaume Durand, dit le Spéculateur*, dans le *Bulletin de la Société d'agriculture . . . de la Lozère* (1897), t. XLIX, p. 147-149.

[4] Berthelé et Valmary, *Instructions et Constitutions de Guillaume Durand le Spéculateur* (dans *Archives de l'Hérault*, t. V, Montpellier, 1900).

[5] Un exemplaire appartient à la Société d'agriculture de la Lozère, un autre à la bibliothèque de la ville de Mende; l'un et l'autre sont mutilés à la fin et celui de la ville l'est

tandis que cinq manuscrits[1] nous ont conservé les Instructions et Constitutions de Guillaume l'Ancien.

L'addition de Guillaume Durant le Jeune est fort intéressante; elle accuse chez notre prélat deux préoccupations : en premier lieu, l'horreur de l'usure, entendue au sens qu'a aujourd'hui l'expression « prêt à intérêt »; — à l'usure il déclare une guerre implacable; — en second lieu, le souci de faire exactement connaître aux fidèles certaines décisions de l'autorité religieuse. Voici l'entrée en matière de notre auteur :

Nous n'oublions pas que feu notre prédécesseur et oncle, le seigneur Guillaume, d'heureuse mémoire, proscrivit naguère par constitution synodale le crime d'usure, que condamnent l'Ancien et le Nouveau Testament aussi bien que le droit; nous n'oublions pas qu'il défendit que dorénavant nul, dans notre cité et diocèse de Mende, pratiquât l'usure, ou certains contrats illicites et frauduleusement entachés d'usure; qu'il déclara excommuniés *ipso facto* tous ceux qui, après trois monitions publiques du chapelain ou du recteur, continueraient leurs pratiques, lesdits coupables ne pouvant être absous tant qu'ils ne se seraient pas amendés et n'auraient pas restitué le bien mal acquis, leurs offrandes ne pouvant être acceptées dans les églises, leur corps ne pouvant être inhumé dans les cimetières, des prières ne pouvant être adressées à Dieu pour le repos de leur âme[2].

Mais, nous le disons ici avec douleur, quelques-uns de nos sujets, aveuglés par l'avarice, se livrent inconsidérément aux démons qui les dévorent et, par de dévorantes usures, dévorant eux-mêmes et épuisant en peu de temps les ressources des autres[3], s'efforcent de pallier gains illicites et contrats réprouvés par l'excuse de la simplicité et de l'ignorance.

beaucoup plus gravement que celui de la Société d'agriculture. Un troisième exemplaire, identique aux deux autres et contenant l'addition de Guillaume Durant le Jeune, est conservé aujourd'hui aux Archives de l'Hérault ; c'est le seul exemplaire complet que nous connaissions. Il est sans date et ne porte indication ni de libraire ou imprimeur, ni de lieu d'impression (communication de M. Berthelé, archiviste de l'Hérault).

[1] Un de ces cinq manuscrits est déposé aujourd'hui aux Archives départementales de l'Hérault (Berthelé et Valmary, p. 1). Les quatre autres, que les éditeurs ne paraissent pas avoir connus, sont conservés, l'un dans la bibliothèque de la ville de Troyes (ms. 1556), l'autre dans celle de Clermont-Ferrand (ms. 158-137[b], fol. 47-122), le troisième dans celle de Metz (ms. 103), le quatrième dans celle de l'université de Graz (ms. II, 583). Nous devons à l'obligeance de M. le professeur H. Schenkl des extraits de ce dernier manuscrit, qui permettent d'affirmer qu'il s'agit des Instructions et Constitutions du *Speculator*. M. Goller s'est certainement trompé en attribuant le traité conservé à Graz à notre Guillaume Durant (*Zur Geschichte der italienischen Legation Durantis des Jüngeren von Mende*, p. 15).

[2] Allusion aux décisions du *Speculator* qui figurent dans les *Instructions et Constitutions*, édit. Berthelé et Valmary, p. 137. Le *Speculator* suit de très près Grégoire X au concile de Lyon (Sexte, V, v, c. 1 c. et 2) et notre Guillaume, à son tour, copie en grande partie le *Speculator*.

[3] Ici Guillaume Durant le Jeune s'inspire de Grégoire X au concile de Lyon (*ibid.*, c. 1).

Afin de chasser cette malice et de couper court à ces fraudes, considérant la valeur et la force de la constitution susdite, en ce moment même confirmée et renouvelée, nous déclarons tout d'abord par le présent édit perpétuel :

Doivent être réputés usuriers ceux qui pratiquent directement des usures manifestes à peu près pour tous, en prêtant une somme moindre afin de retirer, en vertu de la convention passée entre les parties, une somme plus forte, prêtant 10, par exemple, pour recevoir 11 en raison du délai accordé pour le remboursement.

En second lieu, nous déclarons que lesdits usuriers sont touchés par la constitution ci-dessus et tombent sous le coup de toutes autres peines portées à ce sujet par nos prédécesseurs et par le droit; nous mentionnons spécialement la constitution du seigneur pape Grégoire X, aux termes de laquelle les usuriers ne peuvent tester ni être entendus en confession tant qu'ils n'ont pas effectué restitution pleine et entière ou fourni caution suffisante[1].

Passant ensuite à l'usure déguisée, l'évêque énumère une série de contrats entachés d'usure. Nous citerons notamment la convention dite, quand elle concerne le bétail, cheptel de fer, en remarquant que Guillaume n'adopte pas encore cette qualification empruntée au Talmud[2]. Voici comment il décrit l'opération prohibée :

Remettre de l'argent, des animaux ou toutes autres choses à des particuliers, en formant avec eux une société avec cette clause : tout dommage, tout risque sera supporté par le preneur, mais les émoluments et bénéfices seront communs, les objets remis au preneur, ou leur estimation, ne cesseront pas d'être dus, bien que leur destruction ou détérioration ne puisse s'expliquer par le dol, la négligence ou la faute du preneur[3].

Dans cette longue revue des opérations entachées d'usure et dans la définition même de l'usure, nous n'avons aperçu aucune allusion directe à la théorie du *damnum emergens,* en d'autres termes, à la théorie de l'*interesse* ou de l'*id quod interest*[4], laquelle, se précisant et s'élargissant, aboutira très légitimement à nos conceptions modernes. Non pas cependant qu'un examen attentif des termes employés ne puisse donner ouverture au système fécond de l'*interesse;* mais il paraît bien que l'auteur, extrême ici comme il l'est ailleurs, n'est nullement sympathique à ces explications. S'il leur eût été favorable, pouvait-il

[1] Cf. Grégoire X au concile de Lyon (*ibid.*, c. 2).

[2] *Babylonische Talmud,* trad. Goldschmidt, t. VI, p. 719.

[3] Fol. CL v° et CLI r°.

[4] S. Thomas, *De usuris*, c. 13 et 14 (*Opera*, 1865, t. XVII, p. 429-430); S. Célestin V, *De usuris*, dans La Bigne, *Bibliotheca maxima Patrum*, 1677, t. XXV, p. 853. Le *lucrum cessans* apparaît, croyons-nous, postérieurement.

manquer de les communiquer à ses prêtres? Mais il les ignorait peut-être.

Nous relevons, à l'occasion des difficultés qui surgissent entre créancier et débiteur, une préoccupation intéressante : Guillaume ne songe pas à interdire l'excommunication pour dettes; mais il la soumet à certaines formalités et délais, car, dit-il, le glaive avec lequel on frappe çà et là, comme au hasard, s'émousse très vite : *ensis cum quo passim percutitur sepius hebetatur*[1].

La seconde partie de ce précieux document est consacrée à la publicité qu'il convient de donner à certaines prescriptions de l'autorité ecclésiastique. Ces prescriptions devront être rappelées aux fidèles deux fois par an, en temps de carême et au mois de septembre : les prieurs, recteurs et curés sont invités, en vertu de la sainte obéissance et à peine d'être suspens, à procéder et faire procéder à ces promulgations, en langue vulgaire (*vulgariter*), aux dates ci-dessus indiquées[2]. Elles comprendront : 1° toutes les décisions relatives à l'usure, que Guillaume a renouvelées ou édictées le premier; 2° une série de prescriptions d'un autre ordre, empruntées aux constitutions du *Speculator, De statu, vita et conversatione personarum ecclesiasticarum*[3] et *De ecclesiis et earum privilegiis*[4]; 3° deux constitutions de Grégoire X, relatives à l'usure[5] et deux constitutions de Boniface VIII, qui ont pour objet de sauvegarder l'immunité des églises[6].

La lecture de ces documents *in extenso* serait interminable : Guillaume en a donc rédigé lui-même, ou fait rédiger un texte très abrégé qui devra être lu au peuple en langue vulgaire. Mais son instruction étant destinée aux prieurs, recteurs et curés, c'est un résumé en latin qui nous est parvenu[7].

Cette addition aux Instructions et Constitutions du *Speculator* a-t-elle été entièrement écrite par Guillaume? Cela nous paraît assez peu probable. Guillaume a vraisemblablement mis à profit l'expérience et les connaissances théologiques de son entourage. Mais quelques phrases, quelques expressions imagées[8] trahissent çà et là, croyons-nous, son intervention personnelle.

[1] Fol. CLV v°.
[2] Fol. CLV v° et CLVI r°.
[3] Cf. Berthelé et Valmary, p. 100-102.
[4] *Ibid.*, p. 103.
[5] Sexte, V, V, c. 1 et 2.
[6] Sexte, III, XXIII, c. 4 et 5.
[7] Fol. CLXI r° et suiv.
[8] Nous visons notamment les mots *vorandos*,

Examinée intrinsèquement, l'instruction supplémentaire de Guillaume Durant le Jeune nous fournit, quant à la date de la rédaction, cette donnée unique : elle a été rédigée postérieurement à la promulgation du Sexte (1298), puisque les constitutions de Grégoire X et de Boniface VIII, qui y sont visées, figurent dans ce recueil. Mais nous pouvons pousser un peu plus avant : voici comment. Les Instructions et Constitutions du *Speculator* sont copiées dans un manuscrit de la bibliothèque de la ville de Troyes[1]. Ce manuscrit ne contient pas, comme le petit volume imprimé au commencement du XVIe siècle, l'addition de Guillaume Durant le Jeune. Dans ce manuscrit, l'explicit d'un traité *De ordinatione misse*, qui fait suite immédiate aux Constitutions de Guillaume l'Ancien et qui est de la même main, nous fournit la date de 1303, indiquée comme la date du travail exécuté par le copiste. Il est donc extrêmement vraisemblable que l'addition de Guillaume le Jeune n'existait pas encore en 1303. S'il nous fallait serrer de plus près ce petit problème chronologique, nous songerions aux environs de l'année 1309, date à laquelle Guillaume se fit adjuger le tiers des biens des Juifs expulsés par Philippe le Bel ; il est naturel de supposer que, à l'occasion des affaires des Juifs, la question de l'usure a retenu plus particulièrement son attention. Aussi bien l'expulsion des Juifs rendait l'argent plus rare et plus cher; cette préoccupation s'imposait à tous.

IV. — *Tractatus de modo celebrandi concilii*[2].

Cette rubrique ne donne pas de l'ouvrage une idée juste; en l'écrivant, Guillaume Durant a voulu mettre en relief tout ce qui, dans la

voragine devorantes; voir ci-dessus, p. 77, notre traduction. Sans doute le texte même de la constitution de Grégoire X (*voraginem, devorat*) est le point de départ de ce développement littéraire; mais c'est une métaphore qui a fleuri sous la plume de Guillaume. Cf. la constitution de Grégoire X, déjà citée, dans le Sexte, V, v, c. 1. A noter cet autre jeu de mots qui n'est pas traduisible : «Recipiunt in *baratis* eos ad inferni ducentes *baratrum*» (fol. XLVIII-XLIX).

[1] Ms. 1556, fol. 22 r°-74 r°. Le rédacteur du catalogue des manuscrits de Troyes attribue très exactement ce morceau au *Speculator* (p. 659-660), mais le rédacteur de la table l'attribue à tort à Guillaume Durant le Jeune (p. 1064). Il a été induit en erreur par la date de 1303 qui figure, comme il sera dit dans le texte, à l'*explicit* d'un autre traité intitulé : *De ordinatione misse* (fol. 77 r°).

[2] Manuscrits : Tours, 237 (incomplet) ; Troyes, 786; Paris, Mazarine, 1687 (incomplet) ; Paris, Bibl. nat., lat. 1443; Cues, hôpital Saint-Nicolas, 168. Editions : Lyon, 1531, et avec un autre frontispice, 1534; Paris, 1545, 1561,

législation canonique, et parfois dans la législation civile, dans la coutume contemporaine et dans la pratique, devrait, suivant lui, être restauré, modifié, complété ou abrogé. C'est une revision qui porte sur les points les plus divers, pour tout dire en un mot, sur l'ensemble de la société chrétienne en ses grandes lignes et en ses plus minces détails, depuis la primauté de saint Pierre et la suprématie de l'Église jusqu'à la clochette dont le son doit, à certains moments de la messe, éveiller l'attention des fidèles.

Clément V, avant l'ouverture du concile de Vienne, avait invité les évêques à lui adresser par écrit toutes les communications qui leur paraîtraient utiles au bien de l'Église et du peuple chrétien[1]. Le traité que nous abordons est une réponse à l'invitation du pape en ce qui concerne la réforme générale de l'Église.

Esprit vif et ouvert, âme ardente et passionnée, Guillaume Durant est avide de réformes. Il a pris ou fait prendre quantité de notes. Il les utilise et les commente, sans les avoir au préalable convenablement classées par matières, et sans apporter toujours à l'étude des textes un sens critique parfaitement équilibré. Il emprunte de nombreuses citations à l'Ancien et au Nouveau Testament. Celles qu'il tire du *Corpus juris canonici* sont innombrables; pour le plus grand nombre, elles proviennent du *Décret* de Gratien, dont Guillaume possédait une connaissance approfondie. Il cite souvent les Pères de l'Église : saint Augustin, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Grégoire, parfois Isidore de Séville, Bède le Vénérable, ou saint Bernard; mais il est visible que c'est le *Décret* qui lui a fourni la plupart de ces citations. L'auteur a aussi mis à contribution le *Corpus juris civilis :* on trouve dans son œuvre des fragments du Digeste, du Code, des Novelles, et aussi des constitutions de Frédéric Barberousse qui leur ont été ajoutées en appendice. Il cite les capitulaires des rois Francs, les œuvres de canonistes et de légistes tels que Henri de Suse, cardinal d'Ostie, et Geoffroi de Trani. Il a aussi demandé quelques textes à Cicéron, aux écrits attribués à Sénèque, à Valère-Maxime, et, en ce

Venise et Paris, 1617, 1635; Paris, 1671 (par Ant. Faure). Ce traité se trouve aussi dans le *Tractatus illustrium in utraque tum pontificii tum cæsarei juris Facultate jurisconsultorum*, t. XIII, pars 1 (Venise, 1584), fol. 154-182.

Dans la *Défense de la Déclaration*, Bossuet, après bien d'autres, attribue ce traité au *Speculator*. Fabricius est parfaitement renseigné (*Bibliotheca latina mediæ et infimæ ætatis*, édit. Mansi, 1754, t. II, p. 69).

[1] Voir la préface du *De modo celebrandi concilii.*

qui concerne les œuvres du moyen âge, à Alcuin et à la chronique de Martin le Polonais. Peut-être a-t-il connu l'écrit composé par Humbert de Romans pour préparer les travaux du deuxième concile de Lyon; mais si, comme il est naturel, les deux auteurs se rencontrent sur plusieurs points, il paraît certain que Guillaume Durant n'a pas fait usage de l'opuscule de son prédécesseur.

Il connaissait, nous le savons déjà, les Instructions et Constitutions de son oncle Guillaume Durant l'Ancien*, instructions et constitutions qu'il a même complétées. Ce qu'il dit dans le *De modo celebrandi concilii* au sujet de la tenue des clercs, de la défense faite aux laïques de toucher aux choses d'Église, du caractère exclusivement religieux des églises et des cimetières, des atteintes portées par le pouvoir civil aux libertés et privilèges de l'Église et des ecclésiastiques, se retrouve dans les Instructions et Constitutions[1]. Mais, entre ces deux œuvres, le trait commun le plus frappant est, à coup sûr, cette pensée : le clergé, qui prêche la morale, doit avant tout se réformer lui-même : *Qui trabem gestat in oculo, non potest festucam educere de oculo fratris sui*[2]. Cette allusion à un passage bien connu de saint Matthieu s'écarte sensiblement du texte même de son évangile. En comparant ici les deux auteurs, nous constatons immédiatement que le second Durant a copié directement, non pas saint Matthieu, mais son oncle le *Speculator.*

Un autre écrit de Guillaume l'Ancien, le Commentaire sur le concile de Lyon[3], contient, à propos de l'usure et au regard de Rome, cette observation mordante : *Debuit a se ipso dominus Papa incipere et hanc constitutionem in sua curia facere observari, nam a capite ratio est reddenda*[4]. Guillaume généralise cette critique et y revient sans cesse. Tout lecteur du *De modo celebrandi concilii* sera frappé de la gravité des accusations et des reproches que le prélat adresse à la cour de Rome; telle est l'impression dominante qui se dégage nécessairement. Elle est résumée en cette formule énergique qui fit fortune : l'Église doit être réformée dans son chef et dans ses membres. Nous analyserons de près ce célèbre traité.

[1] Berthelé et Valmary, p. 11, 49, 102, 103, 105, 142.

[2] Berthelé et Valmary, p. 10.

[3] *In sacrosanctum Lugdunense concilium commentarius a Simone Maiolo... editus* (Fano, 1569).

[4] Cf. Göller, *Zur Geschichte des zweiten Lyoner Konzils*, dans *Römische Quartalschrift* (1906), t. XX, *Geschichte*, p. 87.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Précédé d'un avertissement très sobre, il est divisé en trois parties[1], et chaque partie est subdivisée en titres, divisions et subdivisions qui s'adressent à l'œil plus qu'à l'intelligence, car, dans son ensemble, l'œuvre est confuse et hâtive ; ce sont, pourrait-on dire, des notes jetées comme en courant.

Nous suivrons autant que possible cet « ordre dispersé », qui correspond fort bien au tempérament de l'auteur; nous n'essayerons pas d'y substituer une classification arbitraire, qui altérerait gravement la physionomie de l'ouvrage et lui enlèverait son originalité.

La première partie est la plus courte. Les titres 1 à 4 de cette partie peuvent être considérés comme la préface de l'ouvrage ; l'auteur s'y révèle déjà tout entier. Nous résumons cette préface.

Le pape Clément V ayant mandé à tous les archevêques et évêques convoqués au concile de Vienne de communiquer à l'assemblée des mémoires sur toutes les questions intéressant l'Église, le peuple chrétien et les progrès de la foi, l'évêque de Mende s'est fait un devoir d'obéir au souverain pontife ; il a relu avec attention les canons des conciles, trop souvent méconnus, et il a consigné par écrit le résumé de ce qui lui paraît, suivant du moins son faible entendement (*juxta parvitatis meæ modulum*), devoir être soumis au concile.

Penseur agité, moraliste combatif, notre auteur prend les choses de haut. Voici la partie essentielle de son entrée en matière : c'est, sous une forme énergique et passionnée, une pensée très juste qu'avait déjà exprimée, comme on sait, le *Speculator*. Celui qui a une poutre dans l'œil ne saurait, est-il dit dans l'évangile de saint Matthieu, enlever un fétu de l'œil de son frère[2]. Ceux qui se mêlent de reprendre autrui, et ne font point pénitence, doivent être rappelés à eux-mêmes, écrit saint Grégoire, afin qu'ils aient à se corriger tout d'abord, pour songer à corriger les autres. Il est donc utile, il est nécessaire de corriger et de réformer, avant tout, ce qui, en l'Église

[1] Dans le manuscrit de Troyes n° 786, l'ouvrage est divisé en deux parties seulement, la troisième partie ne faisant qu'un avec la seconde. La troisième partie manque dans le manuscrit de Tours ainsi que dans le manuscrit de la Mazarine n° 1687, qui s'arrête aux mots *gravaminibus Ecclesie* du ch. 72 de la seconde partie. Ce chapitre est numéroté 100 dans le manuscrit. — Pour toutes nos citations, nous suivrons les divisions adoptées par l'éditeur de 1671.

[2] Saint Matthieu dit : « Sine ejiciam festucam de oculo, et ecce trabs est in oculo tuo ? » (VII, 4).

de Dieu, est à corriger et à réformer dans le chef et dans les membres, *tam in capite quam in membris*. Je parlerai *cum pace et venia*, et mon excuse sera l'obéissance au souverain pontife (*et ex obœdientia excusatus habeor*). Je n'ai trouvé, dit saint Jérôme, pour diviser l'Eglise de Dieu et éloigner le peuple de la maison du Seigneur, que ceux-là mêmes qui sont institués par Dieu, les prêtres et les prophètes. Prêtres et prophètes sont des éclaireurs; et ces éclaireurs-là partout tendent des pièges et, en tous lieux, promènent le scandale[1]. L'Église de Dieu est souillée par ceux qu'on appelle ecclésiastiques, par ceux qui devraient être pour les autres autant de flambeaux, autant de flammes lumineuses. Ceux-là mêmes qui manquent de toute connaissance de Dieu détestent cette folle conduite et, plus sainement, plus sagement inspirés, réprouvent ces voies désordonnées, si opposées à la loi divine. Il est nécessaire que les savants soient repris par les ignorants, les clercs par les laïques.

Comment corriger, comment réformer l'Église et la chrétienté? L'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, le souverain pontife et les rois doivent se conformer au droit naturel, aux préceptes de la loi et de l'Évangile, aux décrets des conciles, aux règles établies (*juribus approbatis*). Ni le pape, ni saint Pierre lui-même n'ont reçu, avec le pouvoir attaché au siège apostolique, licence de pécher. Aussi bien, plus les papes sont rapprochés du Sauveur, plus ils sont visés par l'ennemi du genre humain, qui a tant de moyens de tromper et qui, depuis l'origine, s'efforce de détruire l'unité de l'Église, de blesser la charité, de s'attaquer aux œuvres saintes par le fiel de la jalousie, de troubler et de pervertir de mille manières le genre humain.

Notre sérénissime seigneur pape et les rois doivent avant tout agir correctement et faire le bien, afin de prêcher d'exemple, car, comme dit Sénèque, les exemples valent plus que les paroles. Nous opposera-t-on que pape et rois sont au-dessus des lois (*legibus soluti*)? Nous répondrons qu'ils ne sont point dispensés d'obéir aux lois divines; car, suivant le pape Urbain, le pontife romain lui-même ne peut innover là où le Seigneur ou ses apôtres et les saints Pères, leurs successeurs, ont porté une sentence définitive; il doit, au contraire, la maintenir et la confirmer jusqu'au sacrifice de sa vie[2]. Le pape Zosime

[1] Décret de Gratien, C. XXIV, qu. III, c. 33. — [2] *Ibid.*, C. XXV, qu. I, c. 6.

écrit aussi que l'autorité du siège apostolique ne peut rien changer aux saintes décisions des Pères [1]. Si j'abrogeais ce qu'ont décidé mes prédécesseurs, a dit saint Grégoire, je serais justement qualifié destructeur, non pas constructeur [2]. Ce pontife accepte et vénère, à l'égal des quatre Évangiles, les quatre conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine. Quant aux princes séculiers, ils confessent qu'eux aussi tendent à se conformer aux lois ecclésiastiques; ils sont, d'autre part, soumis eux-mêmes aux lois qu'ils ont portées.

Telles sont les notions générales que l'auteur, pour commencer, met nettement en relief; il les considère comme la base même des observations qu'il va présenter.

Tout pouvoir, continue-t-il, doit être régi, limité et contenu par la raison, qui gouverne toutes choses, comme l'écrivait le pape Grégoire à l'empereur Maurice. L'avis des anciens et des notables est une garantie de justice et de vérité ; il serait donc salutaire à l'Église et à l'État que le souverain pontife ne fît point usage du pouvoir sans le conseil des cardinaux, ni les rois et les princes sans le conseil d'hommes sages (comme c'était l'usage jusqu'à ces derniers temps); le pape devrait surtout procéder de la sorte pour toute concession en opposition avec les canons des conciles et avec le droit commun en vigueur (*jura approbata communiter*).

Contre les conciles et contre le droit commun les souverains pontifes ne devraient rien décider si ce n'est en concile général, car, suivant l'un et l'autre droits, ce qui intéresse l'universalité doit être approuvé par l'universalité, comme l'a dit aussi saint Augustin. Les papes sont plus élevés en dignité que le reste des hommes, mais ils ne sont pas plus assurés de la rectitude de leurs actions et de leurs décisions, comme le fait observer saint Grégoire. Toute exemption du droit commun, en d'autres termes, toute dispense doit être justifiée par un besoin réel ou par la nécessité. Si le pape était suffisamment pénétré de ce principe, il s'abstiendrait d'accorder dispenses, indulgences, privilèges et exemptions contraires au bien général de la chrétienté.

Ainsi, dès les premières pages, la cour de Rome est mise en cause. Cette note alarmante, qui tout de suite est venue frapper nos oreilles,

[1] Décret de Gratien, C. XXV, qu. I, c. 7. — [2] *Ibid.*, C. XXV, qu. II, c. 3.

se fera entendre à chaque instant, avant même que nous arrivions à la troisième et dernière partie de l'ouvrage, dont le titre premier est intitulé : *De reformatione universalis Ecclesiæ, et quod in ea est primo a capite, scilicet Romana Ecclesia, prælatis et aliis superioribus inchoandum*[1]. C'est vraiment le tocsin qui, dès le temps de Philippe le Bel, annonce les crises redoutables du XVe et du XVIe siècle.

Après ce préambule, l'auteur aborde, dans le titre 5, une des questions qui lui tiennent le plus à cœur, question qui devait être si vivement débattue au concile de Vienne, je veux parler des exemptions : il cite tous les textes favorables au pouvoir des évêques et demande l'abolition des exemptions. Or, comme les exemptions sont une des manifestations les plus caractéristiques du pouvoir suprême du Siège apostolique, l'auteur ébauche à ce propos une théorie de la primauté de Pierre, qu'il construit en s'efforçant de résumer et de rapprocher des textes bien connus un fragment d'une fausse décrétale attribuée au pape Anaclet[2] et des passages souvent cités de la lettre 69 de saint Cyprien[3].

Revenant, après quelques détours, aux exemptions des religieux, Guillaume Durant fait remarquer que tous les monastères, toutes les maisons religieuses doivent être soumis aux évêques. Sans doute le pape a le pouvoir d'accorder exemptions et immunités, mais ces privilèges lui nuisent à lui-même, nuisent à l'Église universelle et à la religion, à cause des scandales de toute sorte qui en résultent. Si certains de ces privilèges furent autrefois sérieusement motivés, ils ne se justifient plus aujourd'hui. Que le souverain pontife prononce donc l'abolition générale de privilèges attentatoires aux droits de l'épiscopat, qui est d'institution divine. Sur ces conclusions radicales se clôt la première partie du traité.

Pour la seconde partie, l'auteur a adopté un plan singulier, une méthode que nous serions tenté d'appeler grossière : il se préoccupera d'abord des conciles grecs, desquels il rapprochera divers conciles latins et divers textes canoniques (tit. 1 à 24); après quoi, il utilisera les conciles latins (tit. 25 à 72). Cette division des matières, que les collections canoniques anciennes ont probablement inspirée, se justifierait à merveille dans un recueil de textes; mais elle ne

[1] Voir ci-après, p. 100. — [2] Décret de Gratien, D. XXI, c. 2. — [3] *Ibid.*, C. XXIV, qu. 1, c. 18.

convient pas à une dissertation du genre de celle que nous étudions, car elle ne correspond nullement à l'ordre méthodique. Les répétitions, les doubles emplois seront donc très fréquents. Nous laisserons ordinairement de côté les conciles invoqués, pour nous attacher, autant que possible, à la pensée même de l'auteur; c'est elle qui avant tout nous intéresse.

Dans un préambule énergique, l'auteur pose ce principe fondamental : la coutume, si elle est mauvaise, ne doit pas être respectée. Elle doit céder devant la vérité, car le Seigneur n'a pas dit : *Ego sum consuetudo,* mais : *Ego sum veritas*[1]. La victoire doit rester à la raison et à la vérité : elles doivent chasser la coutume. Ceux qui se sentent vaincus par la raison nous opposent la coutume, a dit saint Augustin, comme si la coutume était supérieure à la vérité.

Si notre évêque n'entend pas se laisser vaincre par la coutume, il ne sera pas non plus l'esclave des documents qu'il a colligés; et, au sujet de ces sources (conciles et textes divers), il reproduit, sous couvert d'une prétendue citation de saint Ambroise, une maxime heureuse, qui fait bien augurer de ce qui va suivre : il s'entoure, écrit-il, de documents, car il faut lire certains textes canoniques, afin de ne pas les négliger; d'autres textes, afin de ne pas les ignorer; d'autres, enfin, en vue, non pas de s'y conformer, mais bien de les rejeter[2]. Le saint concile pourra trouver en ces documents divers des prescriptions à faire observer, d'autres à révoquer ou à modifier.

Sur quoi, l'auteur aborde son sujet et consacre un titre entier à énumérer une longue série d'actes prohibés par le droit canonique. Il insiste tout particulièrement sur les interdictions qui visent les ecclésiastiques ; il reviendra ultérieurement sur plusieurs d'entre elles, mais, pour certaines défenses, le présent énoncé suffira. Nous relevons les décisions suivantes : tout évêque qui se sera servi du pouvoir civil pour obtenir son siège sera déposé; les évêques doivent se réunir en concile deux fois par an; l'évêque ne doit pas faire

(1) Decret de Gratien, D. VIII, c. 7.

(2) « Ad hunc finem ut legamus aliqua ne « negligantur, alia ne ignorentur, et alia non ut « teneantur, sed ut repudientur ». Saint Ambroise, auquel Guillaume Durant nous renvoie (*sicut ait beatus Ambrosius super Lucam*), parle uniquement de la troisième catégorie, celle des livres qui sont à rejeter : « Legimus aliqua « ne legantur ; legimus ne ignoremus ; legimus « non ut teneamus, sed ut repudiemus... » (Migne, *Patr. lat.*, t. XV, col. 1533). Guillaume Durant ajoute un renvoi au Décret de Gratien, D. XXXVII, c. 9, où le texte de saint Ambroise est reproduit sans la modification que notre auteur y a apportée en l'insérant dans son traité.

profiter sa famille des biens de l'Église, etc. Ce titre Ier, très long, ressemble à un recueil de notes que l'auteur aurait placé en tête des parties II et III, en manière de table des matières.

Suivent trois titres très courts, en aucun desquels la cour de Rome n'est oubliée. Les premiers chrétiens avaient établi parmi eux la communauté de biens; ne conviendrait-il pas de revenir à ces antiques usages, ou, du moins, de s'en rapprocher un peu en supprimant les gains dont profitent et le collège des cardinaux et d'autres collèges, en supprimant aussi la pluralité des bénéfices (tit. 2)?

Dans les pages suivantes, l'auteur s'en prend à des décisions pontificales qui, très sagement, avaient restreint le privilège du for. Il les critique parce que ces décisions du saint-siège n'ont pas été confirmées par un concile général; sans doute il voudrait que les questions relatives au privilège du for fussent comprises dans le programme du futur concile. En tout cas, il reproche à la cour de Rome d'avoir autorisé, à titre exceptionnel, il est vrai, les juges laïques à porter la main sur les clercs; c'est là sans doute une allusion à des concessions comme celles que fit, en 1260, le pape Alexandre IV au roi saint Louis quand il lui accorda le privilège de n'être pas excommunié s'il faisait arrêter des clercs notoirement coupables de crimes énormes, ou accusés de ces crimes par la voix publique, pourvu qu'il se proposât de les remettre aux tribunaux ecclésiastiques[1]. Plus loin Guillaume Durant blâme les décisions que prit Boniface VIII pour restreindre le privilège clérical au détriment des clercs mariés; il s'agit évidemment des deux décrétales insérées au Sexte, dont l'une exclut du privilège les clercs bigames (au sens canonique du mot) et les clercs marchands[2], tandis que l'autre attache une grande importance, pour la preuve de la qualité de clerc, au port de l'habit ecclésiastique[3]. Il semble bien que les auteurs de ces diverses décrétales n'aient pas mérité les critiques de l'évêque de Mende.

Après ces propositions au regard de Rome, l'évêque s'attaque au pouvoir civil : les princes entravent la liberté d'acquérir des

[1] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, n° 4578.

[2] Sexte, III, II, c. 1. Le Sexte réserve le privilège du for aux clercs *qui cum unicis et virginibus contraxerunt*. Cf. Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 69 et suiv., note.

[3] C'est la décrétale bien connue *Si judex laicus*, Sexte, V, XI, c. 12.

propriétés, qui appartient de droit aux églises et doit être respectée. C'est sans doute pour lui une manière de protester contre l'application du droit d'amortissement. Suivent de vives récriminations au sujet de la non-observation de la bulle *Clericis laicos* (tit. 5).

Notre auteur a-t-il espéré compenser, aux yeux du pouvoir civil, l'aigreur de ces plaintes en les faisant suivre d'un titre où il recommande que des prières soient faites dans les églises, non seulement pour tous les hommes, mais spécialement pour les rois et pour tous ceux qui sont élevés en dignité (tit. 6)?

Le titre suivant (tit. 7) concerne les droits des évêques. Ici encore Rome est mise en cause : les évêques et les prêtres sont beaucoup trop facilement cités en cour de Rome. Les cardinaux romains prennent place, quoique simples prêtres ou diacres, au-dessus des archevêques et des evêques, ce qui est contraire à toute règle. Le rang des évêques n'est pas respecté dans les cérémonies, de nombreux officiers de la cour de Rome prennent le pas sur les successeurs des apôtres, sur les frères de l'évêque de Rome. Celui-ci ne devrait pas se qualifier *universalis papa*. Qui n'acquitte pas ce qu'il doit, réclame en vain ce qui lui est dû : *Non servanti fidem fides interdum non servatur*. La cour de Rome ne devrait jamais, sans l'aveu des évêques, consentir aux princes séculiers un subside sur les églises. Elle devrait renoncer aux réserves et aux grâces expectatives. « Cil qui tot convoite « tot perd », dit un proverbe populaire[1]. Celui qui se mouche trop fort, tire le sang, a dit Salomon[2]. Oublie-t-on que l'Église grecque a rejeté l'obédience de Rome?

Le titre 8 est consacré aux *negotia sæcularia* interdits à tous ceux *qui militant Deo*.

Dans le titre 9, rappelant la donation de Constantin, notre auteur insiste avec complaisance sur la haute situation du souverain pontife. Constantin non seulement lui a reconnu la primauté sur toute l'Église, mais lui a abandonné Rome et l'empire d'Occident[3]; aussi bien le Seigneur n'a-t-il pas confié à Pierre, porte-clefs de l'Église, les droits royaux dans le ciel et sur la terre?

[1] Guillaume Durant dans son livre énonce ce proverbe en latin : « Qui totum vult, totum perdit. » Cf. Le Roux de Lincy, *Le Livre des proverbes français* (Paris, 1859), t. II, p. 274.

[2] *Proverbes*, XXX, 33.

[3] Cf. Décret de Gratien, D. XCVI, c. 14 (extrait de la donation de Constantin), avec la glose sur le mot *Utile*.

Il serait utile, si la chose se peut tenter sans scandale, de faire comprendre aux princes qu'ils n'ont point à se considérer comme offensés lorsque l'Église s'entremet en certaines affaires séculières. Le concile pourrait déterminer en quoi la primauté de Rome s'étend, dans l'ordre régulier de ses pouvoirs, sur le spirituel et sur le temporel.

Rome est visée de nouveau, à l'occasion des rapports avec les femmes, que les clercs doivent éviter (tit. 10). Il faudrait, conclut à ce propos l'évêque de Mende[1], que les maisons publiques ne fussent pas attenantes aux églises, qu'à la cour de Rome elles ne fussent pas placées dans le voisinage du seigneur pape ou des prélats; il faudrait, enfin, que le maréchal du pape et les officiers similaires ne touchassent aucune finance des courtisanes et des proxénètes.

Le titre 11 est consacré aux conciles provinciaux qui, aux termes d'un canon de Nicée[2], doivent être tenus deux fois par an. La difficulté de se réunir deux fois par an a fait qu'on s'est contenté d'un seul synode annuel[3], ou même qu'on s'assemble tout simplement quand le métropolitain le juge à propos. Ce titre n'est pour partie autre chose que le texte des prescriptions diverses relatives à ces conciles, copié sur le quatrième concile de Tolède[4] et celui de l'*Ordo de celebrando concilio*, placé en tête du recueil du faux Isidore. Çà et là, pourtant, se trouvent certaines observations intéressantes, celle-ci entre autres : il serait utile d'appeler aux conciles quelques membres des chapitres, quelques prêtres et quelques laïques. A l'appui de ce vœu, l'auteur invoque, et il en a le droit, un synode de Tarragone[5].

La question des conciles appelle aussi quelques observations sur les pouvoirs du souverain pontife, qui font l'objet des préoccupations constantes de notre auteur. Toutes les affaires intéressant le clergé régulier et séculier, qui n'ont pu être terminées devant l'ordinaire ou qui sont en appel, devraient, suivant Guillaume Durant, être déférées aux conciles provinciaux; celles qui, d'après le droit, sont *maximæ*

[1] Tout ce qui suit concerne probablement plutôt Avignon que Rome.

[2] Can. 5; et non 6, comme il est imprimé notamment dans l'édition de l'œuvre de notre auteur, Paris, 1671, et comme le portent aussi tous les manuscrits que nous avons consultés.

[3] Cf. Décret de Gratien, D. XVIII, c. 7.

[4] Can. 13 de ce concile.

[5] Hinschius, p. 344 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

causæ[1], seraient seules dévolues à la cour de Rome. On devrait toujours, avant d'aller en appel à Rome, soumettre l'affaire aux évêques voisins, comme le prescrivent le concile de Nicée[2], le sixième concile de Carthage et le concile de Sardique[3].

Dans les titres suivants (12 à 24), Guillaume Durant passe en revue les prescriptions canoniques qui interdisent la magie et les sortilèges[4], qui fixent l'âge des ordinations et déterminent le nombre des diacres, celles qui défendent qu'un dignitaire ecclésiastique soit pris hors du diocèse où on l'envoie exercer un office, celles qui règlent l'élection des évêques, prescrivent la résidence, interdisent les acquisitions hors de la province, défendent les visites à la cour du prince sans l'autorisation du métropolitain et des évêques de la province, excluent de l'épiscopat les personnes indignes ou ignorantes, imposent la dignité et la décence dans la célébration des offices, proscrivent la simonie, la pluralité des bénéfices, les coalitions contre l'évêque, l'ordination des diacres avant vingt-cinq ans, la consécration à Dieu des vierges avant le même âge. Il rappelle la nécessité pour les évêques de se décharger sur des économes pris dans le clergé de la gérance des biens d'Église, et sur des avoués de la conduite des affaires litigieuses.

Au cours de ces treize titres (titres 12 à 24), l'auteur met sept fois en cause la cour de Rome. Nous énumérons ses griefs : promotion au cardinalat de sujets trop jeunes, célébration des offices sans dignité et solennité (l'évêque paraît avoir surtout en vue le nombre insuffisant des diacres), promotion d'évêques étrangers, *qui nec subditos intelligunt, nec intelliguntur ab eis*[5], promotion d'évêques insuffisants ou indignes[6], simonie permanente, accumulation de bénéfices sur les mêmes têtes, pensions et commendes au profit des cardinaux, accueil beaucoup trop facile fait en cour de Rome aux accusations contre les évêques.

A l'occasion de la pluralité des bénéfices, Guillaume Durant

[1] Guillaume Durant invoque ici le Décret de Gratien, C. II, qu. VII, c. 28. C'est un argument péniblement forgé.

[2] Le concile de Nicée est ici invoqué, l'auteur le dit expressément. Sur la foi du canon 3 du sixième concile de Carthage, on confondait Sardique avec Nicée.

[3] Décret de Gratien, C. VI, qu. IV, c. 7.

[4] Cf. *Instruct. et Constit. de Guillaume Durant le Speculator*, éd. Berthelé et Valmary, p. 111.

[5] Cette critique s'étend aux promotions de dignitaires ecclésiastiques par des *præsbyteri prælati* (part. II, tit. 15, *in fine*).

[6] Partie II, tit. 18.

n'oublie pas l'histoire, souvent contée, de Philippe de Grève, chancelier de l'église de Paris, qui fut livré aux flammes de l'enfer pour avoir gardé jusqu'à sa mort de nombreux bénéfices[1].

Le passage relatif à la simonie en cour de Rome est concis et énergique. A chaque promotion d'évêque on perçoit une finance : nos seigneurs les cardinaux entendent partager cette finance avec le pape, comme si commettre la simonie n'était pas péché, ou comme si donner et recevoir après n'était pas la même chose que donner et recevoir avant. L'auteur établit sa proposition d'après les textes du Décret[2].

Nous arrivons aux extraits des conciles latins. Nous nous contenterons d'indiquer sommairement les sujets abordés dans les titres 25 à 33 inclus. L'auteur y traite : de la clôture des religieuses et il critique à ce propos une décrétale de Boniface VIII[3]; de la promotion des clercs, laquelle ne doit pas avoir lieu tant qu'ils ont des comptes à rendre; de l'obéissance aux canons des conciles et aux ordres des supérieurs du respect et de la soumission due par les religieux aux sentences d'excommunication ou d'interdit portées par les évêques; du scandale donné par certains prélats ou autres dignitaires qui prennent des engagements et ne les tiennent pas, accordent des grâces et les retirent sans raison. Ce dernier reproche peut être adressé aux souverains pontifes, car on les a vus, non seulement révoquer ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs, mais encore ce qu'ils avaient concédé eux-mêmes, conduite qui est en opposition avec la gravité, avec l'autorité, avec l'honnêteté ecclésiastique, avec l'*honestas juridica*. Guillaume Durant traite ensuite de l'obligation imposée à tout ecclésiastique, avant d'être ordonné prêtre ou promu à l'épiscopat, de connaître les décrets des conciles concernant son office et les canons pénitentiaux (partie II, tit. 30). La décadence du régime ancien de la pénitence alarme au plus haut degré l'évêque de Mende; aussi parle-t-il souvent de ces canons pénitentiaux si négligés. Il y reviendra au

[1] Sur cette légende, voir Noël Valois, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris* (Paris, 1880), p. 33-35.

[2] Partie II, tit. 20.

[3] Sexte, III, xvi, c. unic. Cette décrétale exige la clôture perpétuelle des religieuses. Guillaume Durant observe : « nec provisio domini Bonifacii sufficit, quod multæ sunt, quæ, « si includerentur, non haberent unde viverent » (tit. 25).

titre 36 de la deuxième partie, et encore aux titres 41 et 45 de la troisième.

Aux titres 31, 32 et 33, notre auteur traite du jugement des évêques, qui devrait être déféré aux conciles provinciaux; cette règle est éludée par la cour de Rome, les affaires des évêques étant rangées par elle au nombre des *causæ majores*. Il s'occupe de l'organisation si souhaitable de la gratuité pour les affaires des indigents, des règles diverses imposées aux clercs pour que leur vie soit toujours décente, régulière et honnête. Il voudrait que les clercs mineurs, pourvus de bénéfices, renonçassent au mariage, que l'interdiction de tenir dans les églises et dans les cimetières des réunions mondaines et d'y traiter d'affaires séculières fût respectée.

Au titre 34, Guillaume Durant reprend longuement une question qu'il a déjà touchée et qu'il traitera encore[1] : l'évêque qui occupe le premier siège de la chrétienté, l'évêque de Rome, ne doit pas prendre le titre d'*universalis papa* ou quelque qualification analogue; notre auteur ne manque pas d'invoquer à ce propos le troisième concile de Carthage[2] et Grégoire le Grand[3]. Sur quoi il formule cet avis, qui certes ne manque pas de noblesse : « Admonendi sunt subditi ne plus « quam expediat sint subjecti. »

Tout ecclésiastique qui n'avait aucun bien au moment de son ordination et, postérieurement à cette ordination, a fait des acquisitions en son propre nom, doit abandonner ces biens à l'Église (tit. 37).

Suit un titre très long (38) consacré aux évêques, dont les devoirs divers et les abus de pouvoir sont passés en revue ; l'auteur, après en avoir achevé la rédaction, a senti que son exposé restait incomplet et a pris soin de nous informer qu'il faut joindre au titre 38 vingt-deux autres titres de la seconde partie, qu'il énumère soigneusement. Il aurait pu d'ailleurs grossir notablement ce renvoi. Dans le titre 38 nous remarquons la proposition d'attribuer aux pauvres écoliers des universités le dixième de tous les revenus des bénéfices ecclésiastiques, et le conseil de défendre énergiquement contre les pouvoirs laïques la juridiction de l'Église.

L'évêque de Mende se réfère, dans le titre 39, aux décrets conciliaires

[1] Cf. p. 88, 108 et 118.

[2] Can. 26.

[3] Décret de Gratien, D. XCIX, c. 5. Ce texte est tiré d'une lettre de S. Grégoire, livre VIII, lettre 30 de l'édition des Bénédictins, et 29 de l'édition des *Monumenta Germaniæ*.

anciens qui défendent de recevoir des offrandes des oppresseurs des pauvres, des sacrilèges, de tous ceux qui dépouillent l'Église. Un trait final est dirigé contre les Mendiants : « Videretur esse super hoc pro-« videndum verissime, potissime cum a religiosis de ordine pauper-« tatis frequenter usurariorum funera præ cæteris honorentur. »

Guillaume Durant a lu dans un concile de Carthage que les églises doivent demander aux empereurs des défenseurs qui les puissent protéger : il voudrait que les princes de son temps rendissent aux églises le même service (tit. 40). Naturellement, il ne paraît pas soupçonner que les *advocati* (avoués) nommés souvent par les empereurs carolingiens ne sont autre chose que ces anciens *defensores* [1].

Avec le titre 41, Guillaume Durant revient à une idée qui lui est chère : il faudrait réunir un concile général chaque fois qu'il s'agit du bien commun de l'Église, ou chaque fois qu'on songe à une innovation législative.

Le titre 45 mérite d'être signalé tout particulièrement, car l'auteur, si ardent d'ordinaire à défendre les privilèges de l'Église, s'y montre assez peu favorable au droit d'asile. Non pas qu'il en demande l'abolition, mais il propose d'y apporter des restrictions et atténuations considérables. Nous sera-t-il permis de rappeler une seconde fois à ce propos que l'évêque de Mende est en même temps prince temporel ? Il a pu, comme tel, sentir vivement les dangers et inconvénients du droit d'asile [2].

Le titre 46 est très important. L'auteur, déplorant l'incontinence des clercs et reconnaissant que les besoins de la chair sont presque invincibles, rappelle l'opinion exprimée par Paphnutius au concile de Nicée [3] et demande s'il ne serait pas opportun d'adopter en Occident la discipline de l'Église d'Orient en ce qui concerne le mariage des clercs promus aux ordres majeurs.

Une autre innovation est proposée au titre 48. Notre prélat cite deux textes anciens qui prescrivent en termes absolus trois communions annuelles. Sur quoi il introduit cette question : y aurait-il

[1] Cf. Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, p. 372.

[2] Le *Speculator* est beaucoup plus rigide sur le droit d'asile (*Instructions et Constitutions*, édit. citée, p. 104-105).

[3] Guillaume Durant vise ici l'*Historia tripartita* et renvoie aussi à Gratien, D. XXXI, c. 12. Cette allusion et cette citation ne font qu'un, le chapitre du Décret ci-dessus indiqué étant un extrait de l'*Historia tripartita* de Cassiodore, II, 14.

lieu de revenir à l'ancienne discipline? Guillaume n'ajoute pas qu'on abrogerait ainsi la loi portée par le concile général de Latran de 1215, qui prescrit tout simplement la communion annuelle. Mais qui pouvait, au concile de Vienne, ignorer l'existence de ce canon de Latran [1]?

Voilà donc en ces deux titres des textes canoniques de la plus haute importance que notre auteur serait assez volontiers disposé à ranger dans la catégorie de ceux dont on doit se préoccuper, non pas afin de s'y mieux conformer, mais, tout au contraire, en vue de les rejeter, *ut repudientur,* comme il a été dit dans la préface même de cette seconde partie.

Le titre 47 est consacré aux legs pieux : ils doivent être exécutés religieusement.

Dans le titre 49, l'auteur s'occupe des émoluments (*stipendia*) attribués aux clercs. Ces émoluments doivent être proportionnés aux services rendus : les docteurs et les lettrés seront préférés aux illettrés, *affectione contraria non obstante.*

La question de l'assistance des clercs à la messe et aux offices est étudiée dans le titre 50. Il ne convient pas que les clercs absents des offices soient traités comme les clercs présents; ceux mêmes qui ont des causes légitimes d'absence, approuvées par leurs supérieurs, ne devraient cependant recevoir que le tiers ou le quart des émoluments attribués à ceux qui sont présents.

Dans les titres 51 et 52, l'auteur rappelle les prescriptions canoniques qui interdisent aux clercs le plaisir de la chasse et qui leur défendent de s'éloigner du diocèse sans lettres de l'évêque (*litteræ commendatitiæ*). Il y a lieu de restaurer cette discipline négligée, car les ecclésiastiques circulent de tous côtés, *sicut oves non habentes pastorem.* A propos de la chasse interdite aux clercs, notre auteur, s'abandonnant à son fougueux instinct de réforme, ou plutôt écrivant sans précision et avec une négligence hâtive, semble proposer d'étendre cette interdiction aux rois et aux princes, car ces personnages perdent leur temps à chasser : « Videretur de observatione dictorum jurium « providendum non solum quoad personas ecclesiasticas, verum

[1] Le *Speculator* se préoccupe aussi des trois communions annuelles auxquelles il faut exhorter (*monendi*) les fidèles, mais nous n'oserions dire qu'il souhaite, lui aussi, une modification au canon de Latran (*Instructions et Constitutions*, édit. citée, p. 120).

« etiam quoad reges et principes, quorum aliqui expendunt tempus « suum in venationibus. . . »

Avec le titre 53, Guillaume Durant aborde et traite longuement une des questions qui lui tiennent le plus à cœur : il s'occupe des monastères et des moines. Dès les premiers mots, l'évêque affirme son autorité : le moine doit obéissance à son abbé et à son évêque, duquel relèvent[1], nous le savons, tous les monastères. L'évêque a droit de visite et de correction; il faut s'acquitter exactement envers lui des *jura episcopalia*.

On ne doit rien payer pour entrer dans un monastère et devenir moine; ce serait simonie. L'auteur insiste sur les devoirs de la vie monacale, sur les nombreuses incapacités dont sont frappés les moines. Un moine ne doit être fait clerc que s'il est vraiment digne de la cléricature. Celui qui a été fait clerc ne pourra être ordonné diacre ou prêtre que s'il est entré avant trente ans dans les ordres mineurs. Si un mauvais moine ne saurait faire un bon clerc, il ne faut pas croire qu'un bon moine fasse toujours un bon clerc, car le bon moine peut être suffisamment continent, mais manquer de l'instruction nécessaire au clerc ou présenter quelque autre irrégularité. Guillaume attache une grande importance aux conditions d'âge qui devraient être établies au regard des moines pourvus de prieurés ou de fonctions emportant charge d'âmes, alors même que cette charge serait confiée à un vicaire. Le concile de Vienne est entré ici dans les vues de notre réformateur[2].

Signalons la proposition qui clôt ce titre 53 : les correcteurs et visiteurs résident souvent en dehors de la province ou même du royaume, et, par suite, ne visitent, ni ne corrigent; les abus restent donc impunis. Il paraît souhaitable que chaque « religion » ait un visiteur par province et que les visites soient annuelles.

Les évêques sont trop souvent absents de leur diocèse, notamment à l'époque de l'année où ils doivent distribuer le saint chrême; ne serait-il pas expédient de les astreindre très sévèrement à la présence dans leur diocèse, lors des grandes fêtes, surtout à Pâques? Tel est l'objet principal du titre 54.

Dans le titre 55, l'auteur se préoccupe d'écarter les laïques du

[1] Ou du moins doivent relever, car Guillaume Durant ne veut plus des exemptions. Voir partie I, tit. 5 et ci-dessus, p. 85. — [2] Clémentines, III, x, c. 1, § 7.

sanctuaire et de tout contact avec les reliques des saints et les objets du culte [1].

Le titre 56 est consacré à la question des jeûnes prescrits par l'Église; le titre 57, aux peintures et sculptures dans les édifices religieux : il importe de n'y rien tolérer d'inconvenant, de ridicule, de contraire à la foi ou aux témoignages dignes de créance, car ces représentations ne doivent pas s'écarter *a veritate rei gestæ*. Un souci analogue se retrouve chez le *Speculator*, qui, très sagement, a édicté cette défense : *Altaria quoque per somnia et inanes quasi revelationes hominum construi prohibemus* [2].

Les conversations, les chants indécents et les jeux doivent être proscrits dans les églises et dans les cimetières (tit. 58) [3]. Un autre titre (62) traite de la prohibition générale des jeux de dés et des tournois.

Il faut éviter, pendant les offices, le contact des adultères notoires. Quant aux diacres, aux prêtres et aux évêques qui se sont rendus coupables de cette grande faute, ils devraient être déposés (tit. 59). Un autre titre (63) rappelle le concile d'Elvire, qui défend aux femmes d'entretenir aucune correspondance à l'insu de leur mari [4]. L'auteur reviendra, au titre 69, sur les préceptes relatifs aux femmes et leur prescrira la modestie.

Le titre 60 mérite une mention particulière : l'auteur y réclame la gratuité absolue, non seulement des sacrements, mais aussi des sépultures. Il n'admet même pas cette pseudo-gratuité qui est suivie d'une offrande dite volontaire, et il invoque le canon 48 du concile d'Elvire, qui défend aux nouveaux baptisés de déposer dans la coupe (*concha*) des pièces de monnaie, « ne sacerdos, quod gratis acceperit, « pretio distrahere videatur ». Les remèdes essayés contre ces abus sont jusqu'ici restés vains, « pro eo quod multi ex majoribus columnis « et prælatis Ecclesiæ in his peccant ». Guillaume renvoie à ce qui a été dit au titre 20, intitulé: *De simonia et de exactionibus quæ in Romana curia et alibi pro votis requiruntur,* où il oppose à ces habitudes déplorables la *Prima causa* presque entière du Décret de Gratien.

Le titre 61 est consacré aux Juifs : les nombreuses prescriptions

[1] Rapprocher le *Speculator* (*Instructions et Constitutions*, édit. citée, p. 49 et 54).

[2] *Instructions et Constitutions*, p. 103.

[3] De son côté, le *Speculator* s'est beaucoup préoccupé de ces abus (*ibid.*, p. 79, 80, 104).

[4] Can. 81.

édictées à leur sujet doivent être observées, et aussi celles qui concernent les Chrétiens qui trafiquent avec les Sarrasins : on leur accorde, en cour de Rome et ailleurs, dispenses et absolutions avec une facilité scandaleuse, *quasi pro nihilo*.

Divers conciles ont interdit l'ouverture des tribunaux, la tenue de foires et de marchés les dimanches et jours de fêtes, interdictions dont on ne tient compte ni en France ni en d'autres pays. « Videretur », conclut Guillaume Durant, « esse super hoc providendum, cum plura « mala in dictis dominicis et festivis diebus quam in aliis committan- « tur, et frequenter se populi exerceant in ludis turpibus, et amatoriis « plausibus et cantilenis » (tit. 64).

Un concile de Tarragone, un concile de Tolède et un concile de Braga ont imposé aux clercs de chaque paroisse la présence aux offices; notre prélat estime qu'il serait utile de faire observer ces prescriptions anciennes (tit. 65).

Le titre 66 est consacré aux visites annuelles des évêques et aux droits de gîte ou de procuration. Il est très souhaitable que la cour de Rome n'accorde jamais le privilège d'exiger le droit de gîte (*procuratio*) sans que la visite soit effectuée; il ne faut pas non plus que ces droits de gîte dégénèrent en très pénibles et lourdes vexations [1]. À propos des procurations, notre auteur pose ce principe : en droit toute église est *immunis et libera*, à moins qu'il ne soit bien établi qu'elle est *serva*. Il ne semble pas que le pape puisse établir pareille servitude, ainsi qu'il l'a fait en faveur de certains rois; comment celui qui a mission de défendre les droits de l'Église pourrait-il détruire des immunités qui sont un fait général et qui doivent être vues avec faveur ?

L'évêque de Mende reprend ici une question qu'il a déjà abordée plus haut : plusieurs princes et tyrans (*multi principes et tyranni*) entreprennent d'obliger les églises à mettre hors de leurs mains les acquisitions nouvelles; à cette prétention il oppose des décisions d'Alexandre III et de Boniface VIII [2]. Les laïques violent encore les droits de l'Église en tenant leurs assises *intra ecclesias et monasteria, claustra et cœmeteria ;* c'est une atteinte à l'immunité, laquelle s'étend, suivant l'importance de l'église, dont il s'agit, jusqu'à trente ou quarante pas de l'enceinte [3].

[1] On s'efforça, au concile de Vienne, d'atténuer ces abus (Clémentines, III, XIII, c. 2).

[2] Sexte, III, XXIII, c. 1 et 3.

[3] Trente pas, d'après le canon 10 du dou-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Toute possession de l'Église, si elle remonte à trente ans, doit être respectée : c'est la prescription de trente ans, que l'auteur invoque en faveur de l'Église. Il ne fait aucune allusion au canon célèbre du concile de Latran de 1215 : « Synodali judicio definimus ut nulla « valeat absque bona fide præscriptio, tam canonica quam civilis, « cum sit generaliter omni constitutioni derogandum, quæ absque « mortali non potest observari peccato. Unde oportet ut qui præscri- « bit, in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ [1]. »

Un peu plus loin (tit. 70), l'auteur n'oubliera pas de noter que, contre l'Église, ce n'est pas la prescription de trente ans, mais celle de quarante ans, qui peut être invoquée. Il est juste d'ajouter qu'il ne fera pas davantage ici intervenir la question de bonne ou de mauvaise foi ; il néglige cette considération, que l'intérêt en cause soit celui de l'Église ou celui des laïques. Mais rien, en définitive, n'autorise à supposer qu'il songe à classer le canon de Latran parmi les textes à éliminer.

À l'occasion des diverses atteintes portées aux droits de l'Église, le roi de France, à la fin du titre 66, est pris directement à partie : « Regi etiam Franciæ videtur imponi necessitas quod talia non præ- « sumat. »

Suit un titre très intéressant (67), dans lequel l'auteur s'attaque avec vigueur à l'abus des présents faits aux juges dans les affaires judiciaires, à la vente des charges de justice, au rachat des peines à prix d'argent.

Dans le titre 68 nous notons le vœu de voir s'établir dans chaque province ecclésiastique l'uniformité des cérémonies religieuses [2]. A cette occasion, Guillaume Durant, d'après un concile de Tolède, qu'il emprunte au Décret de Gratien [3], met en relief l'autorité et la haute situation des métropolitains.

Avec le titre 70 l'auteur reprend, non sans d'abondants détails, la question des droits et privilèges des églises et des ecclésiastiques ; il énu-

zième concile de Tolède (Décret de Gratien, XVII, qu. IV, c. 35) ; trente ou quarante pas, suivant l'importance des églises d'après le concile romain de 1059 (C. XVII, qu. IV, c. 6). On remarquera que le texte original de ce concile fixe la limite à soixante pas, non à quarante.

[1] Décrétales de Grégoire IX, II, XXVI, c. 20.

[2] Ce vœu est inspiré à Guillaume Durant par la lecture de plusieurs décisions conciliaires espagnoles. Dans la troisième partie de son traité, il réclamera une uniformité liturgique beaucoup plus complète, et, cette fois encore, il s'inspirera d'un concile espagnol (Migne, *Patr. lat.*, t. LXXXIV, col. 365).

[3] Dist. XII, c. 13.

mère les torts sans nombre qui leur sont faits. Les juridictions ecclésiastiques sont persévéramment battues en brèche : « Quasi per quamdam « alluvionem frustatim domini temporales ad se omnia trahunt. Et « sicut frustatim lupus agnum comedit, ita et per ipsos jurisdictio « ecclesiastica frustatim quodam modo devoratur. » La situation est telle « ut deterioris conditionis factum sub eis sacerdotium videatur « quam sub Pharaone fuerit, qui legis divinæ notitiam non habebat ».

L'auteur proteste ensuite contre les collations de bénéfices par des laïques, contre leurs interventions, accompagnées souvent de violences, en vue d'imposer leurs candidats en cas de vacance des sièges épiscopaux, contre les citations à comparaître devant la justice royale que reçoivent fréquemment les évêques et les archevêques, contre le droit de dépouille que s'attribuent souvent les princes temporels, contre le serment de fidélité imposé à des ecclésiastiques qui ne tiennent aucun fief du roi.

Suit un titre fort long (71), presque entièrement emprunté aux quatrième [1], cinquième [2] et sixième [3] conciles de Tolède ; il y est traité des devoirs étroits de quiconque, laïque ou ecclésiastique, a prêté serment au roi ou à un autre prince temporel et, en général, des devoirs des sujets envers le roi. Le canon 3 du sixième concile de Tolède (638), qui rappelle l'expulsion des Juifs par le roi Chintila, est transcrit avec une référence très précise; mais le roi visigoth qui, dans le texte original du concile, n'est pas nommé, devient, pour Guillaume Durant, le *christianissimus princeps, Francorum rex Ludovicus.* Ces trois derniers mots sont une addition au texte du concile [4], addition singulière qui appelle une observation. Au moment où il substituait par ce procédé au roi des Visigoths le très chrétien roi de France, Guillaume sentait, croyons-nous, le besoin de placer sous les auspices et sous le patronage du pieux roi, inscrit par Boniface VIII au rang des saints vénérés dans l'Église, sa haine des Juifs, haine accompagnée d'un goût prononcé pour leurs biens. Il n'avait pas les

[1] Canon 75.

[2] Canons 2 à 9.

[3] Canon 3.

[4] L'existence de ces trois mots a été vérifiée sur les manuscrits suivants : Cues, hôpital Saint-Nicolas, 168, fol. 78 v°; Mazarine, 1687, fol. 68 r°; Tours, 237, fol. 77 v° (communication de M. A. Collon); Troyes, 786, fol. 148 r°. Ces trois mots manquent dans le ms. latin 1443, fol. LXXVI v°, de la Bibl. nat. (XVe-XVIe siècle), qui nous offre, par ailleurs, un texte détestable et dont il est impossible de s'autoriser pour rayer dans tous les autres les trois mots *Francorum rex Ludovicus.*

mains nettes; l'expulsion générale et la confiscation décrétées par Philippe le Bel, en 1306, avaient, on s'en souvient, excité ses propres convoitises. Il aurait voulu s'approprier, à l'exclusion du roi, tous les biens des Juifs établis sur ses domaines; le roi, ou plus exactement, les gens du roi avaient, bien entendu, la même prétention. Le débat s'était clos récemment, en 1309, par une transaction[1]. Voilà comment saint Louis prit, sous la plume complaisante de l'évêque de Mende, la place de Chintila. Ce morceau, très hostile aux Juifs et en général aux non-catholiques, acquérait par là une force singulière. Le patron que se donnait Guillaume était assez heureusement choisi.

La seconde partie du traité se clôt par un titre récapitulatif très court, intitulé : *De reformatione regum et sæcularium personarum*. Les rois et les princes doivent être dirigés par un conseil de prudhommes, et non abandonnés à eux-mêmes; qu'ils se gardent de grever les églises, dont les *gravamina* (au nombre de cinquante) ont été énumérés un peu plus haut dans le titre 70; qu'ils se gardent aussi d'altérer les monnaies, de créer des charges inutiles de tabellions, de porter la main sur les clercs, d'empêcher les églises d'acquérir des biens; qu'au lieu de les vexer et de les grever, ils leur donnent des protecteurs; qu'enfin ils n'abusent pas des plaisirs de la chasse. Ici notre auteur renvoie au titre 51, où, par suite d'une rédaction hâtive, il avait paru, on s'en souvient, demander que la chasse fût interdite aux princes comme elle l'est aux clercs. Il ajoute un renvoi très utile à tous les titres où il a déjà traité de la réforme des rois et des princes séculiers.

Une observation qui lui est familière résume heureusement sa pensée : la réforme des rois et des princes, celle de l'Église de Rome, des prélats, des religieux et de tout le clergé serait un adjuvant puissant pour la réforme générale de tous les séculiers, car la conduite des princes et celle du clergé servent d'exemple aux laïques.

Avec la troisième partie, Guillaume Durant aborde enfin de front cette réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres à laquelle il a fait déjà de si fréquentes allusions.

Le titre 1 est intitulé : *De reformatione universalis Ecclesie, et quod in ea est primo, a capite, scilicet Romana Ecclesia, prelatis et aliis superioribus inchoandum*[2].

[1] Voir ci-dessus, p. 25 et 26. — [2] Nous suivons le ms. de la Bibl. nat., latin 1443, fol. xlj v°, car les éditions donnent un texte défectueux.

L'Église de Rome est, à la fois, la tête et la mère de toutes les églises. Elle est « omnibus posita in speculum et exemplum »; elle doit donc être « speculum sine macula atque ruga, exemplum absque « reprehensionis nota ». Si la tête languit, tous les membres souffrent. Si les évêques se permettent des actes pervers, leurs inférieurs suivent facilement cet exemple, car, comme l'a dit Sénèque, les actes en opposition avec les paroles ont plus d'influence que les paroles.

Suivent, dans ce titre 1 et dans le titre 2, des fragments visigothiques, qui sont à rapprocher de ceux qui ont déjà été signalés plus haut. On peut se demander si quelque confusion dans les notes de notre auteur n'explique pas la bizarrerie de ces citations.

Le titre 3 et, un peu plus loin, le titre 26 sont fort curieux, quoique vides. L'auteur nous explique, sous le titre 3 comme sous le titre 26, qu'il voulait traiter des rapports du pouvoir temporel avec le pouvoir spirituel, mais qu'il préfère renvoyer tout simplement le lecteur à l'écrit de frère Gilles, archevêque de Bourges, qui a étudié cette question avec sa science profonde et vigoureuse, son talent sublime. À défaut de ce que nous savons déjà de la doctrine de Guillaume Durant, ces renvois suffiraient à nous édifier; Gilles de Rome est, en effet, cet énergique théoricien de la suprématie du pouvoir spirituel, auquel sont empruntés plusieurs passages de la bulle *Unam sanctam*, et qui pourrait bien avoir rédigé lui-même ce document fameux. Le traité visé est le *De ecclesiastica potestate,* dont Charles Jourdain a signalé naguère le caractère et l'importance.

Notre titre 3 est intitulé : *De his quæ imperatores, reges, principes et domini temporales intra Ecclesiam et in personis ecclesiasticis, rebus et bonis agere et exercere possunt.* Nous relevons en note les passages du traité de Gilles de Rome qui semblent correspondre à la question, fort complexe, indiquée en ce libellé [1]. Le titre 26 est intitulé *: De potestate*

[1] « Aliter erunt [res] sub Ecclesia et aliter « sub eo [domino temporali] erunt. Sub Ecclesia « erunt tanquam sub ea que habet dominium « superius et primarium, quod dominium est « principale et universale, sed erunt sub domino « temporali tanquam sub domino qui habet do- « minium inferius et secundarium, quod est « immediatum et executorium. Ex hoc autem « dominio superiori debentur Ecclesie de om- « nibus temporalibus decime et oblationes; ex « dominio vero inferiori et secundario debentur « potestatibus terrenis et temporalibus dominis « de ipsis temporalibus rebus alie utilitates et « alia emolumenta que proveniunt ex tempora- « libus rebus... In temporalibus suum jus habet « Ecclesia et suum jus habet Cesar » (part. III, cap. XI; d'après Jourdain, *Un ouvrage inédit de Gilles de Rome,* Paris, 1858, p. 16, note 1; extrait du *Journal général de l'instruction publique*). Cf. *Hist. litt. de la Fr.,* t. XXX, p. 542-544.

ecclesiastica super temporales dominos et dominia temporalia. Il s'agit ici des idées fondamentales de Gilles de Rome, et, par conséquent, de Guillaume Durant. Résumons cette doctrine.

C'est à l'Église que le Seigneur s'adresse par la bouche du prophète : « Je t'ai établie sur les nations et sur les royaumes, pour que tu les « arraches de la terre et que tu les détruises, et que, les ayant dis- « persés, tu fondes et élèves de nouveaux empires[1]. » Il appartient donc à l'Église d'instituer les rois et, quand ils gouvernent mal, de les juger. Le glaive temporel et le glaive spirituel sont aux mains du pape, comme ils furent, sous l'ancienne Loi, aux mains de Moïse et des grands prêtres. Le souverain pontife doit, d'ailleurs, user avec modération de l'autorité qui lui est confiée et ne pas s'en servir pour porter le trouble dans les États.

L'Église perçoit la dîme, les offrandes et les autres revenus appartenant aux institutions religieuses. Elle a, en outre, sur toute espèce de biens un droit supérieur. En d'autres termes, il n'y a de *dominium* que *sub Ecclesia* et *per Ecclesiam.* Nul n'est digne de succéder aux biens paternels, s'il n'est serviteur et fils de l'Église. La puissance de l'Église est telle qu'il est impossible d'en calculer et d'en mesurer l'étendue : *In Ecclesia est tanta potestatis plenitudo quod ejus posse est sine pondere, numero et mensura*[2]. Telle est textuellement la conclusion de Gilles de Rome; c'est donc aussi celle de Guillaume Durant. Mais il renvoie le lecteur au canoniste dont il adopte la doctrine, sans prendre la peine de formuler à son tour ce qu'a dit Gilles de Rome.

Le titre 4 est consacré à l'instruction du clergé, qui devrait être l'objet des préoccupations et des soins les plus assidus. Guillaume expose ici des vues personnelles. Bien des questions, dit-il, sont controversées; le souverain pontife ne devrait-il pas en déférer l'examen à des hommes instruits et compétents qui prononceraient sur les points douteux? Mais notre évêque sent immédiatement le danger de ces solutions officielles ou quasi-officielles, et il ajoute ces mots essentiels : « remanentibus tamen ipsarum scientiarum textibus originalibus ». Il faudrait, de plus, faire rédiger de petits résumés de la doctrine, qui seraient de la plus grande utilité dans les écoles; ils ne seraient pas

[1] Jérémie, I, 10. — [2] Ch. Jourdain, mémoire cité.

moins utiles aux administrateurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes.

Autre vœu : le pape, les cardinaux, les prêtres ne devraient-ils pas se faire lire l'Écriture sainte pendant les repas, comme le recommandent plusieurs conciles (tit. 5)?

Le titre 6 est consacré aux enterrements : notre auteur voudrait en bannir les pleureurs et les pleureuses.

Le titre 7 traite des enfants procréés par des clercs engagés dans l'ordre du sous-diaconat et dans les ordres supérieurs : ces enfants, qui sont des bâtards, n'ont aucun droit successoral; Guillaume tient beaucoup à établir qu'ils sont serfs de l'Église[1].

Une question relative aux offices fait l'objet du titre 8. Quand la chose est possible, le célébrant devrait avoir près de lui un coadjuteur, qui le puisse au besoin suppléer; il n'est trop souvent assisté que par des personnes qui sont à peine capables de répondre aux prières (tit. 8).

Dans le titre 9, Guillaume Durant s'occupe des revenus ecclésiastiques. D'après divers conciles, ces revenus devraient être divisés en trois parties égales : l'une attribuée à l'évêque, l'autre aux clercs assistant à l'office divin, la troisième aux réparations de l'église et à la fabrique. Or, dans certains diocèses, les évêques touchent la presque totalité des revenus; dans d'autres, presque rien. N'y aurait-il pas à ce sujet quelque décision nouvelle à prendre?

Le titre 10 est consacré au costume ecclésiastique.

Le titre 11 aborde une question intéressante, qui eût été mieux placée à côté du titre 6, consacré aux enterrements : il a pour objet d'obtenir l'interdiction d'inhumer à l'intérieur des églises d'autres corps que ceux des évêques, des abbés, des *digni presbyteri* et des *fideles laici*. On y sent l'embarras de notre réformateur, qui pose une règle et l'énerve immédiatement par de larges et flottantes exceptions.

Les titres 12 et 13 ont trait à la liturgie et aux jeûnes. Au titre 14 l'auteur agite une importante question de procédure, qui concerne la déposition des évêques et des cardinaux. Il s'agit du nombre des témoins requis en pareil cas : l'auteur invoque le texte des Fausses Décrétales inséré au Décret[2].

[1] C'est la doctrine du neuvième concile de Tolède, canon 10.

[2] Décret de Gratien, C. II, qu. v., c. 2 et 3.

Dans le titre 15 est visé l'abus des quêtes et des quêteurs qui séduisent les simples : « Videretur super hoc de competenti remedio « providendum, et insuper quod cessarent quæstus cursorum et « nuntiorum Romanæ curiæ. »

Le titre 16, que l'auteur consacre aux Ordres mendiants, révèle des vues pratiques, vraiment très sages, et suffit à démontrer que Guillaume Durant savait à l'occasion faire preuve tout à la fois de sens critique et d'esprit bienveillant. Il n'ignore aucun des reproches qu'on peut adresser aux religieux mendiants, mais il admire les grands exemples que donnent la plupart d'entre eux, et il voudrait qu'on les utilisât pour le service des paroisses confiées à des curés ignorants et négligents.

Il passe ensuite aux lépreux et insiste sur la nécessité de les isoler; il voudrait que la nourriture leur fût assurée par les communautés, « quod de publica alimonia præstaretur eisdem » (tit. 17). Il faudrait de même pourvoir aux besoins des mendiants invalides, et interdire la mendicité aux mendiants valides (tit. 18), fonder enfin, partout où ces maisons n'existent pas, des asiles pour les pauvres voyageurs, pour les orphelins, pour les vieillards, pour les nourrissons, et, plus généralement, pour les malheureux, restaurer les établissements de ce genre qui existent et leur rendre leur avoir dissipé (tit. 19).

Toute peine pécuniaire infligée par l'Église à des sacrilèges ou à des excommuniés devrait être appliquée à des œuvres pies. Toute autre pratique fait dire du mal de l'Église. Les voies de coercition devraient être employées contre les excommuniés qui ne viennent pas à résipiscence (tit. 20).

Le titre 21, consacré à la question des dîmes, trop souvent non acquittées, est très bref, et fait supposer que l'auteur aperçoit maintes difficultés et complications que le concile devra résoudre[1].

Dans les titres 22 et 23, l'auteur reprend une question qui, on le sait, lui tient fort à cœur : l'insoumission des moines au regard de

[1] Puisque nulle part, fait observer Guillaume, ne sont acquittées les dîmes personnelles, « quæ debentur ex negotiatione, artificio, scien« tia, militia et venatione, et maxime in Italia « et multis aliis partibus..., videretur esse « propter animarum periculum super his per « Ecclesiam providendum » (part. III, tit. 21). Sur les dîmes dites personnelles, voir J. Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique aux* XII*e et* XIII*e siècles*, p. 16-18. Le *Speculator* a dit, en termes absolus, mais vagues : « Omnes fideles « integraliter illas solvant de omnibus proven« tibus » (*Instruct. et Constit. de Guillaume Durant*, p. 83).

l'évêque (tit. 23). À ce problème, toujours présent à son esprit, se rattache la situation, déplorable à certains égards, des paroisses dont le titulaire est à la présentation d'une maison religieuse. À ce mal, qui est grand, le concile devra pourvoir par des remèdes appropriés (tit. 22).

Avec le titre 24, Guillaume aborde une série de questions d'ordre temporel. Il voudrait qu'on mît un terme à l'altération des monnaies et à celle des poids et mesures. Il s'élève contre les dots et les trousseaux exagérés que les parents constituent à leurs filles; contre les vexations et spoliations dont les puissants accablent les hommes libres, les transformant ainsi en véritables serfs; contre les créations arbitraires de nouveaux tonlieux et péages; contre les nominations de notaires ignorants et incapables.

Des ambitions rivales se donnaient rendez-vous sur ce terrain des tabellionages; le souverain pontife avait ses notaires, le roi avait ses notaires, l'évêque avait ses notaires. Nous devinons facilement que, au jugement de l'évêque, ignorants et incapables se rencontrent parmi les notaires royaux, plutôt que dans les rangs des notaires épiscopaux. À ces notaires royaux Guillaume fit d'ailleurs une rude concurrence en créant des charges nouvelles; nous aimons à penser que les notaires épiscopaux institués par le vicaire général, auquel Guillaume avait conféré ce pouvoir[1], furent, ainsi que les notaires apostoliques nommés par l'évêque lui-même à ce autorisé par le souverain pontife[2], des hommes instruits et capables, bien préférables aux notaires royaux.

Au titre 25, sont traitées deux questions très différentes. Dans un premier paragraphe, l'auteur exprime le vœu qu'aucun bénéfice ecclésiastique ne puisse être concédé, fût-ce par lettres apostoliques, à celui qui s'est rendu coupable d'offenses envers l'Église, ou dont les parents jusqu'au troisième degré (cousins issus de germains) sont dans le même cas, et ce jusqu'à entière satisfaction. Il propose aussi que ces mêmes fautes entraînent, pour ceux qui s'en rendront coupables, déchéance du droit de présentation aux bénéfices. Guillaume Durant demande ici tout simplement l'extension et la généralisation

[1] Archives de la Lozère, G 30.

[2] Mollat et P. de Lesquen, *Jean XXII, Lettres communes*, n° 6536 (année 1318). — Cette question des notaires institues par l'évêque était l'objet de contestations et de litiges. Vers la fin de son episcopat, Guillaume eut l'occasion de revendiquer le droit de créer des notaires dans toute l'étendue de son évêché, droit que lui contestait le lieutenant du senéchal de Beaucaire (lettre de Charles le Bel au sénéchal de Beaucaire, 14 janvier 1327; Archives de la Lozère, G 30).

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'une règle qu'il a établie dans son propre diocèse et qu'il a fait confirmer, en 1302, par Boniface VIII[1]. Dans un second paragraphe, Guillaume se plaint vivement des interdits, suspenses et excommunications que les délégués du siège apostolique fulminent tout à coup, et parfois sans cause suffisante, ne suspendant l'exécution de la sentence que pendant un délai beaucoup trop court (six jours), accordé pour obtempérer à l'ordre intimé.

Nous avons déjà mentionné le curieux titre 26, où l'exposé de la suprématie du pouvoir spirituel se réduit à un simple renvoi à Gilles de Rome[2].

Nous arrivons au titre 27 : Guillaume Durant se place enfin face à la cour de Rome, objet constant de ses préoccupations. Traduisons ses propres paroles :

Quant à la réforme de l'Église de Rome, Église qui ne doit avoir ni tache, ni ride, Église qui est la mère de la foi et doit être la maîtresse de l'Église universelle, Église à laquelle doit être rapporté et par laquelle doit être réglé tout ce qui touche à notre sainte religion, il semblerait bon qu'elle se manifestât comme la norme et comme l'école des vertus, et que, par sa vie exemplaire et par sa fidélité à suivre elle-même les voies de la justice, elle marquât aux autres la règle de la conduite et ne s'abandonnât à aucun abus. Ayant ainsi commencé par se corriger elle-même, s'appuyant sur l'amour de Dieu et du prochain, sur l'humilité vraie, sur l'honnêteté de la conduite, sur la gravité des mœurs, sur le zèle pour le culte divin, sur la simplicité de la table et du costume, ayant su restreindre le luxe et la superfluité des ornements, de l'apparat, de la domesticité, de la mise en scène, riche d'une science profonde, l'œil enfin débarrassé de la poutre, elle pourrait corriger tout ce qu'elle verrait de mauvais et défectueux en ses sujets, et elle accomplirait la réforme suivant l'exemple du Christ, lequel a commencé à agir avant d'enseigner.

La première loi qu'elle s'imposerait serait celle de ne transgresser ni les lois divines ni les lois humaines, de n'accorder aucune dispense contraire à ces lois, de ne délivrer ni privilèges, ni indulgences, ni exemptions, de révoquer toutes faveurs antérieurement concédées et contraires à ces lois. Le pape ne devrait rien faire d'important sans le conseil de ses frères; il ne devrait pas révoquer ce qui a été raisonnablement décidé ou accordé par ses prédécesseurs; il ne devrait tolérer aucune atteinte à la liberté de l'Église.

Après cette entrée en matière, l'auteur rappelle ce principe, que les évêques sont les successeurs des apôtres et qu'ils tiennent de Dieu

[1] *Registres de Boniface VIII*, n° 4985 (23 décembre 1302). Ce document concerne seulement les canonicats de l'église de Mende; le résumé que nous avons sous les yeux ne parle pas du droit de presentation.

[2] Voir ci-dessus, p. 101.

parem cum Petro honorem et potestatem. Ils doivent donc, ainsi que tous les hauts dignitaires, archevêques, primats, patriarches, abbés, recevoir les honneurs et occuper les places qui leur sont dues. En conséquence, Guillaume demande :

Que les pontifes romains ne troublent point l'ordre établi dans l'Église par Dieu, par les apôtres et par les conciles; qu'ils s'abstiennent par conséquent de toute usurpation dans le jugement des affaires litigieuses, de toute usurpation en la connaissance des causes portées en appel; qu'ils s'abstiennent — l'abus dont il s'agit est plus grave encore — de conférer évêchés, patriarchats, archiépiscopats; qu'ils renoncent enfin au système des réserves, car ces procédés jettent l'Église entière dans le désordre et la confusion[1].

Que dans les cas où les papes accorderaient certaines provisions, les dignitaires pourvus par eux ne soient pas indignes, ignorants, insuffisants ou affligés de quelque irrégularité canonique, mais qu'ils soient *doctores bene litterati et bene meriti.*

Que la cour de Rome ne se contente pas de se défendre par des mots, qu'elle se défende par le fait de toute apparence de simonie, de *turpia et inhonesta lucra,* de toutes exactions à l'occasion soit de promotions, soit de délivrance de lettres pontificales, de toutes exactions par la voie de ses légats, de ses courriers, de ses nonces; que le seigneur pape et les cardinaux se fassent libéralement et facilement accessibles; qu'enfin nos seigneurs les cardinaux mettent tous leurs revenus en commun et n'aient séparément aucun bénéfice ecclésiastique; que la cour de Rome ne confère jamais plusieurs offices à la fois, soit à un cardinal, soit à tout autre; qu'elle ne pourvoie pas de bénéfice celui qui ne parle ni ne comprend la langue du pays.

Qu'aucun procès en cour de Rome ne se prolonge plus de trois ans; qu'aucun appel en cour de Rome ne soit reçu après deux ans; que toutes les affaires des indigents soient traitées et terminées *absque strepitu et figura judiciorum.*

Que l'Église de Rome ne promulgue aucune loi générale sans avoir convoqué un concile œcuménique, et que ce concile se réunisse régulièrement tous les dix ans.

Qu'enfin la cour de Rome, observant vis-à-vis d'elle-même tout ce

[1] On se rappellera que Guillaume Durant lui-même avait été promu évêque de Mende par application du principe des réserves en cas de vacance *in curia.* Voir ci-dessus, p. 5.

qui a été sagement réglé et ordonné, fasse observer ces mêmes lois et règlements dans toute l'Église par les patriarches et primats; ceux-ci imposeront à leur tour la même discipline aux archevèques et métropolitains; ces derniers l'imposeront aux évêques; les évêques l'imposeront aux abbés, aux chapitres, à tous les séculiers et réguliers. Pour assurer cet ordre parfait, des exécuteurs et visiteurs pourraient être envoyés par la cour de Rome dans les divers royaumes; tous les trois ans ces délégués de Rome assisteraient à un concile provincial.

Que les faveurs et l'argent n'aillent pas à des laïques, parents ou amis soit du souverain pontife, soit des cardinaux, soit d'autres dignitaires ecclésiastiques; que, dans la mesure du possible, les faveurs de cette catégorie déjà accordées soient retirées.

Qu'aucun ecclésiastique ne soit admis en cour de Rome sans *litteræ commendatitiæ* de son évêque, et que, sans motif sérieux, il n'y reste pas plus de six mois.

Que, sur les biens surabondants des ecclésiastiques, soit prélevée une somme raisonnable affectée aux besoins de la cour de Rome, qui pourra ainsi se suffire honorablement et supporter les charges qui lui incombent; cette provision n'aura rien d'odieux comme ferait une taxe, à condition que l'Église romaine n'aille point désormais outre ou contre ce qui vient d'être dit, à condition qu'elle se soumette aux autres mesures qui paraîtront raisonnables au concile, et qu'elle ne puisse plus étendre, au préjudice des lois divines et humaines, les bornes de sa pleine puissance.

Un paragraphe est consacré à l'élection des papes. Nous pouvons le résumer ainsi qu'il suit : les cardinaux auront trois mois pour élire le nouveau pape; si, dans les trois mois de la vacance, l'élection n'a pas eu lieu, les cardinaux seront, pour cette fois, déchus de leur droit, et l'élection sera transférée *ad aliquos archiepiscopos et episcopos, et alios de quibus videretur expediens;* si cette solution ne paraît pas acceptable, qu'on en trouve quelque autre qui complète les prescriptions de Grégoire X et contraigne les cardinaux à s'entendre.

Que le seigneur pape ne soit pas qualifié *universalis Ecclesiæ pontifex*, ce qui a été prohibé par Grégoire le Grand. Ce n'est pas la première fois que l'évêque de Mende formule ce vœu [1].

[1] Cf. ci-dessus, p. 88, 92, et ci-dessous, p. 118.

Que les évêques et cardinaux ne puissent être condamnés si, pour justifier l'accusation portée contre eux, n'a été produit le nombre de témoins prescrit par le pape Clément[1].

Ici Guillaume Durant, s'apercevant peut-être qu'il commence à se répéter, fait remarquer que beaucoup d'autres observations relatives à la réforme de l'Église de Rome ont déjà été consignées dans la première partie de ce traité et en plusieurs titres de la seconde partie. À ces divers titres notre auteur renvoie avec précision.

Les titres suivants (28 et 29) sont intitulés : *De reformatione prælatorum* et *De reformatione cleri*. Dans le premier de ces titres, l'auteur réclame la tenue de conciles provinciaux, insiste sur le devoir de la résidence incombant aux évêques, surtout *tempore chrismatis conficiendi*, et sur la visite annuelle du diocèse, blâme les excommunications, suspenses, interdits, lancés sans raison ou pour des motifs futiles, s'élève contre les excès du luxe, rappelle enfin aux évêques qu'ils doivent pourvoir leurs diocèses de bons maîtres chargés d'enseigner. Dans le second nous retrouvons des observations déjà faites : les clercs doivent s'abstenir des *sæculares curæ* et des *negotia sæcularia*. Aucun clerc ne doit mendier. Pour être admis à la cléricature, il faut avoir de quoi vivre : *haberent unde viverent*. À défaut d'un patrimoine, une profession honnête suffira (*ars scribendi seu alia honesta ars*). Aucun séculier ne sera admis à une ordination s'il ne sait suffisamment chanter et lire, s'il n'entend et s'il ne parle convenablement le latin. Quant à l'ordre de prêtrise, il ne pourra être conféré qu'à ceux qui, indépendamment des connaissances déjà indiquées, sauront les canons pénitentiaux et tout ce qui est nécessaire à la direction des âmes.

Les ecclésiastiques ne cohabiteront pas avec des femmes. Tous ceux d'une même paroisse devraient vivre ensemble, *sub disciplina curati vel aliorum proborum*. Nous retrouvons ici cette préoccupation de la vie commune, qui reparaît à toutes les époques de l'histoire de l'Église. Le bon ordre veut aussi que, les dimanches et jours de fête,

[1] Il fallait dire, comme au tit. 14, le pape Silvestre. On trouvera le texte du concile apocryphe de Silvestre dans Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianæ*, p. 449, et le passage de ce concile, que vise Guillaume Durant, dans les *Capitula Angilramni*, ibid., p. 768, ainsi que dans le Décret de Gratien, C. II, qu. IV, c. 2 : il faut 72 témoins pour condamner un évêque, 64 pour condamner un cardinal prêtre, 27 pour condamner un cardinal diacre, ce qui revient à dire qu'il est à peu près impossible de condamner un de ces prélats.

les ecclésiastiques se réunissent aux offices, et qu'ils ne voyagent pas sans lettres de l'évêque.

Suit le titre 30, *De reformatione religiosorum;* le texte même ne répond pas à ce libellé. L'auteur, après un renvoi aux chapitres où déjà il s'est occupé des religieux, copie le canon 10 du huitième concile de Tolède (653) et le décret qui clôt ce concile. Ces textes n'ont pas trait aux religieux et concernent l'élection et les devoirs des rois. Vers la fin de cette longue intercalation, Guillaume Durant nous rappelle — c'est une pensée qui l'obsède — que le successeur de Pierre n'a pas reçu le privilège *non peccandi.* Mais il ajoute, cette fois, copiant un autre texte bien connu, qu'aucun mortel n'a le droit de convaincre de faute le pontife, « quia cunctos ipse judicaturus a nemine est judi- « candus, nisi a fide deprehendatur devius[1] ».

Le titre 31 et le titre 32 sont consacrés aux moyens de réformer l'Église universelle. Réformer le pouvoir spirituel et le pouvoir royal, voilà les choses urgentes. Toutes les mesures prises contre le droit naturel, le droit divin, le droit positif, tous privilèges, libertés, immunités, exemptions contraires au droit, doivent être révoqués par les pontifes et par les princes temporels. Ici l'auteur reprend son thème favori, le trouble apporté par l'Église de Rome à l'ordre général de l'Église. Quant aux rois, notre auteur leur rappelle ce principe, formulé notamment par Isidore : le prince doit observer ses propres lois.

Il revient, dans le titre 32, à la cour de Rome : qu'elle se réforme la première pour réformer ensuite graduellement toute l'Église. Négliger de réformer les abus qui règnent parmi les prélats, c'est un péché mortel qui doit être suivi de la déposition, « et depositionem inducit, « sicut jura testantur ». Ici Guillaume Durant oublie qu'il a invoqué un peu plus haut la doctrine d'après laquelle le pape ne doit être jugé par personne.

Du titre 33 au titre 39, l'auteur passe en revue les vices qu'on a appelés les péchés capitaux, depuis l'avarice jusqu'à la paresse. Inutile d'ajouter que, suivant son habitude, il ne songe point à un exposé pédagogique et ne s'attache pas à énumérer les péchés ou vices que l'école envisage comme fondamentaux. Son exposé n'est même pas

[1] Décret de Gratien, D. XL, c. 6.

assez technique pour que nous sachions très sûrement s'il compte, avec les auteurs dont la doctrine est devenue classique, sept péchés, ou, avec d'autres écrivains, huit péchés capitaux.

L'avarice d'abord, âpreté au gain de l'Église de Rome et de l'Église tout entière, est un de ses sujets favoris : l'argent, écrit-il, joue un rôle constant dans les collations de bénéfices et de dignités ecclésiastiques; les légats, les nonces, les *familiares* du saint-siège sont d'intolérables quêteurs. Subsides, procurations, frais pour la délivrance des lettres apostoliques et pour le sceau, indulgences, privilèges, dispenses, exemptions, tout se ramène à l'argent. Les offices de justice se vendent; ce sont de tous côtés *turpia lucra et inhonesta*, et beaucoup de ces trafics sentent l'usure. Des petits jusqu'aux grands, tous, en cette Église, sont avides et avaricieux ; voilà le cri universel. Non seulement le pauvre, qui ne peut rien offrir, est traité avec mépris, mais en sa personne la vérité et la justice sont opprimées; quant au coupable, qui se peut racheter avec des écus, il n'a rien à craindre (tit. 33). Partout le luxe, l'ostentation, l'orgueil et la vaine gloire (tit. 34).

Dans le titre 35, l'auteur s'occupe surtout des mœurs du clergé. Son attention s'était portée antérieurement sur ce sujet; il s'était même demandé (livre II, titre 46), sans conclure, s'il n'y aurait pas lieu d'admettre en Occident la pratique de l'Église d'Orient qui permet le mariage des clercs engagés dans les ordres majeurs. En ce passage, il ne revient pas sur cette question et se borne à rappeler, en les appuyant de nombreux textes, les préceptes qui constituent pour le clergé la règle des mœurs.

Suit une exhortation à la sobriété, où il est recommandé aux évêques qui visitent leurs diocèses de ne pas se faire servir trop somptueusement par les curés (tit. 36).

Dans les titres 37 à 39, l'auteur met le clergé en garde contre l'envie et la fureur des dénigrements entre confrères, contre la colère, si dangereuse surtout chez celui qui est appelé à rendre la justice, enfin contre l'*acedia*, qui, pour l'évêque de Mende, est synonyme de *negligentia* et *ignorantia*. Guillaume s'étend longuement sur ce vice et sur les moyens de le combattre. Il distingue la *negligentia eruditionis*, la *negligentia circa curam animarum*, la *negligentia circa officium*.

Negligentia eruditionis. — Contre cette *pestis ignorantiæ,* le premier remède est le choix des évêques : ils ne doivent être ni processifs, ni cupides, mais pudiques, instruits dans la loi du Seigneur (tit. 40). Quant aux curés, il importe qu'ils ne soient pas non plus paresseux, ignorants, négligents. Ne serait-il pas opportun de provoquer la composition d'un guide très simple à leur usage? Les canons pénitentiaux y seraient reproduits; un concile de Tolède prescrivit jadis une mesure de ce genre[1] (tit. 41).

Une sollicitude analogue doit présider à la formation de tous les clercs (tit. 42). Ici l'auteur rappelle les prescriptions du concile général de Latran, qui ordonne la nomination dans toutes les églises cathédrales et dans toutes autres églises importantes de maîtres qui seraient chargés d'instruire les pauvres clercs, et même les laïques, et de leur apprendre gratuitement le chant, la lecture, l'écriture, la grammaire et la logique[2]. Ce vœu donne une extension considérable au canon 11 du quatrième concile de Latran[3], lequel ne mentionne ni les laïques ni l'enseignement de la logique.

L'évêque de Mende conseille aussi, en invoquant l'autorité d'un concile de Tolède[4], la création d'établissements qui ressembleraient à nos petits séminaires. On y accueillerait et on y instruirait, dans un local clos (*sub uno conclavi*), les enfants destinés par leurs parents à la cléricature; ils recevraient la tonsure et y passeraient, sous l'œil d'un maître expérimenté, les *lubricæ ætatis annos, non in luxuria, sed in disciplinis ecclesiasticis.* Il semble, d'après cette rédaction, que, pour notre auteur, les *lubricæ ætatis anni* prennent fin vers dix-huit ans; à cet âge, les jeunes gens ainsi élevés feraient vœu de chasteté, *si clerici esse vellent*, et seraient plus tard promus aux ordres. Guillaume, qui rédige toujours hâtivement, a probablement mal dit ce qu'il avait dans l'esprit. Il ajoute, d'ailleurs, que si, à dix-huit ans, ces adolescents, n'ayant pas encore émis le vœu de chasteté, voulaient se marier, la permission du pape ne leur serait pas refusée. Ils pourraient demeurer clercs, pourvu qu'ils ne se mariassent qu'une

[1] Allusion aux canons 25 et 26 du quatrième concile de Tolède.

[2] Sur l'ignorance du clergé, voir notamment *Hist. litt. de la France*, t. XXXI, p. 93, et t. XXXIV, p. 34.

[3] Décrétales de Grégoire IX, V, v, c. 4.

[4] Ce concile est le second concile de Tolède, can. 1, dont la décision est très différente des propositions, qu'on va lire, de Guillaume Durant.

seule fois, et avec une femme vierge, et jouiraient des privilèges de cléricature.

Il serait facile de pourvoir les clercs pauvres et instruits : il suffirait pour cela de supprimer la pluralité abusive des bénéfices, de doter moins richement les clercs déjà fortunés, d'écarter tous les étrangers qui ne comprennent même pas la langue des pays où sont situés leurs bénéfices. Cela d'ailleurs a déjà été dit (part. II, tit. 15). Certaines paroisses sont si riches que, tout en y nommant un vicaire perpétuel avec portion congrue, on pourrait avec le surplus pourvoir bon nombre d'étudiants (tit. 43).

L'auteur continue, au cours du titre 44, la série de ses observations relatives à l'ignorance et à la négligence, ces deux aspects de l'*acedia*. Que les clercs non mariés se gardent de l'oisiveté, *radix omnium malorum;* qu'on ne confère jamais la tonsure à celui qui ne sait ni lire ni chanter, aucun ordre mineur à celui qui n'a pas poussé plus loin ses études. Suivent d'excellents avis, mais nous les connaissons; ils ont déjà été donnés.

Le dernier remède général proposé contre la *negligentia eruditionis* est fort intéressant. Les études sont trop compliquées et trop longues; la masse des gloses et des auteurs écrase les écoliers, qui perdent leur temps, se nourrissent de brocards et de mots plutôt que de science; il faudrait faire rédiger en chaque faculté des abrégés, d'où on éliminerait toutes superfluités, répétitions et contradictions[1]. Les étudiants se nourriraient de ces abrégés, approuvés par le saint-siège. Ils apprendraient en cinq ans plus qu'ils n'apprennent aujourd'hui en dix, et ils ne mèneraient pas une vie coûteuse et dissolue. L'évêque revient, en finissant, aux canons pénitentiaux qui lui tiennent si fort à cœur (tit. 45).

Negligentia circa curam animarum. — Quatre titres sont consacrés à cet aspect si important de l'*acedia*. Très vite la cour de Rome est mise en cause : par des voies diverses elle attire à elle tous les procès en

[1] Notre auteur aime les abrégés ou guides; on l'a vu, un peu plus haut (p. 78), réclamer un livre de ce genre pour les curés. Cf. ci-dessus, p. 112. Un érudit, ayant feuilleté à Mende deux manuscrits qui contiennent précisément un abrégé, l'a attribué à notre prélat (Charbonnel, *Quelques notabilités du Gévaudan au moyen âge et dans les derniers siècles*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture de la Lozère*, 1863, t. XIV, p. 274). Nous pensons plutôt qu'il s'agit ici tout simplement des *Instructions et Constitutions* du *Speculator*, suivies d'une addition de notre Guillaume; cf. ci-dessus, p. 78.

IMPRIMERIE NATIONALE.

matière d'élection et prolonge ainsi les vacances au grand détriment des églises (tit. 46). Elle accorde, sans nécessité, sans utilité, des dispenses de la règle prohibant la pluralité des bénéfices. La loi de la résidence n'est pas observée (tit. 47). Des bénéfices de tout genre, même des prélatures, sont donnés à des hommes qui sont notoirement, par défaut d'âge ou défaut de science, *inhabiles ad curam animarum.* Ces bénéficiers ne s'occupent en aucune manière des âmes confiées à leurs soins; ils se contentent de percevoir leurs revenus, la sacoche à la main, les jours de pleine lune, c'est-à-dire les jours d'échéance (tit. 48). Enfin les pécheurs publics restent impunis ou insuffisamment punis; leurs offrandes sont reçues dans les temples. Les fautes les plus graves des ecclésiastiques ne sont châtiées que par des amendes, alors qu'elles devraient entraîner la prison perpétuelle. L'auteur propose, en outre, de décider que toutes sommes perçues par l'Église, à titre de peine, seront employées en œuvres pies. Aussi bien, d'après quelques docteurs, cela déjà serait de droit (tit. 49).

Negligentia circa officium. — Les prélats et autres personnes d'Église ne doivent point s'occuper d'affaires séculières, mais assister aux offices et au saint sacrifice. Les évêques n'habiteront pas loin de leur église, *ut divinis congrue vacare possint,* est-il dit dans le 14e canon du quatrième concile de Carthage, et cependant nos évêques se plaisent à habiter des manoirs et des châteaux éloignés, qui parfois même sont situés dans une autre province que la leur. Outre que la loi de la résidence est très mal observée, ceux qui assistent aux offices le font rarement avec l'attention et la dignité requises (tit. 50).

Les chanoines et les membres des églises collégiales ne s'acquittent, la plupart du temps, de ce devoir d'assistance qu'en vue des émoluments qui y sont attachés. Sont-ils présents, on les voit trop souvent converser entre eux, s'endormir, ou troubler l'office divin. Certains sortent du chœur, se promènent dans l'église, causant, riant, plaisantant avec les fidèles, hommes et femmes[1]. Un concile général[2] a décidé que semblables délinquants pourraient être suspendus. Cela paraît insuffisant; il faudrait déclarer que quiconque n'assiste pas à

[1] Le *Speculator* a abordé sommairement cette question de la tenue à l'église dans son commentaire du canon 25 du concile de Lyon (*In sacrosanctum Lugdunense concilium... commentarius a Simone Maiolo... editus,* Fano, 1569, fol. 85 v°-86 v°).

[2] Il s'agit du quatrième concile de Latran, canon 17.

l'office dans le chœur n'a droit à aucune distribution. Il faudrait aussi réserver à ceux qui assistent à l'office divin les émoluments qui, en beaucoup de localités, sont attribués à des ecclésiastiques absents sans motif légitime (titre 51).

La mauvaise tenue des princes et des gens du peuple aux offices est une conséquence de cette négligence, de cette *acedia* du clergé. Il arrive souvent que, durant les messes solennelles qu'ils font célébrer, les princes ne cessent guère ou de donner audience ou de s'occuper d'affaires diverses, sans faire attention aux offices et sans prier. Des gentilshommes, des gens de tout état, de toute condition, n'entrent à l'église qu'au moment de l'élévation et, aussitôt après, se retirent hâtivement; à peine ont-ils eu le temps de réciter un *Pater noster*. À ces abus il faudrait pourvoir : sur quoi notre auteur invoque, suivant son habitude, une série de conciles; il y joint le 43e canon des Apôtres, qui oblige les fidèles à venir à l'église pour les diverses solennités. Ceux qui ne resteraient pas jusqu'à la fin de la messe seraient privés de la communion (tit. 52).

Les dimanches et fêtes ne sont pas observés; bien plus, les tribunaux, ces jours-là, rendent la justice, les marchés sont ouverts, on travaille aux champs, et même on se permet plus d'actes répréhensibles que durant la semaine : jeux divers, danses, chansons déshonnêtes. L'intérieur même des églises et les cimetières ne sont pas à l'abri de ces mondanités. Suit la mention des conciles qui déjà se sont élevés contre ces abus (tit. 53).

Notre évêque, après avoir énuméré quatre négligences *circa officium*, en dénonce une cinquième : dans les paroisses on n'a pas d'heures régulières pour les offices; on offense la langue latine par des barbarismes et par des solécismes. Motets et chants déshonnêtes, cantilènes lascives se mêlent souvent à l'office divin, ou encore le chant est déformé par des modulations recherchées et compliquées, que déjà saint Jerôme critiquait, parce qu'elles étaient dignes du théâtre et non de l'Église[1]. Les offices, d'ailleurs, sont trop longs (tit. 54). Ces observations ne sont pas déplacées sous la plume d'un évêque qui a composé ou composera pour son église un *Directorium chori*[2].

[1] Cf. *Hist. litt. de la France*, t. XXXIV, p. 535. — [2] Cf. ci-dessous, p. 134.

Revenant sur une question qu'il a déjà abordée[1] et adoptant cette fois une solution beaucoup plus radicale[2], Guillaume Durant propose maintenant d'établir, non plus dans chaque province ecclésiastique, mais dans toute l'Église de Dieu, l'unité liturgique, et de prendre pour modèle la liturgie de l'Église de Rome, qui doit servir d'exemple à tous, d'autant plus que l'Italie, la Gaule, l'Espagne, l'Afrique, la Sicile et les îles n'ont été évangélisées que par des évêques délégués par Pierre ou par ses successeurs, et n'ont point connu d'autre apôtre. Notre auteur prévoit ici une objection. Cette uniformité n'entraînerait-elle pas la perte d'un grand nombre de livres liturgiques en usage dans les diverses églises? Non; ce grave inconvénient pourra être évité par des additions aux livres existants. L'uniformité n'exclurait pas d'ailleurs quelques variétés locales (tit. 55 et 56). L'auteur fait une large concession : si les réguliers insistent beaucoup, on pourrait leur laisser leurs liturgies particulières (tit. 57). Pour justifier ces tolérances, Guillaume Durant invoque l'épître de saint Augustin à Januarius et le commentaire de Gratien[3].

Il y a souvent, surtout dans les églises à la présentation des monastères exempts, pénurie d'ornements, pénurie de vêtements et de vases sacrés. Les ornements, parfois, sont sordides. Chez certains religieux, on voit des convers laïques ou des enfants servir la messe; ils tiennent ainsi la place du prêtre qui, régulièrement, doit assister le célébrant; ils répondent à ce célébrant qui, avant l'*Introït*, récite le *Confiteor* et, par conséquent, ce sont eux qui, sans pouvoir, donnent en quelque façon au prêtre l'absolution des péchés dont il s'est accusé *in globo*. Il faudrait pourvoir à ces abus (tit. 58).

En dépit des règles établies, certains prélats permettent que les reliques des saints soient portées par les laïques, et même présentées par eux à la vénération des fidèles; ils autorisent aussi des laïques à porter les croix et les encensoirs et tolèrent d'autres irrégularités[4] (tit. 59).

Les prélats et les curés négligent de faire exécuter dans les églises

[1] Partie II, tit. 68; cf. ci-dessus p. [illegible].
[2] Guillaume invoque ici le quatrième concile de Tolède, canon 2.
[3] Décret de Gratien, [illegible], c. 11; cf. S. Augustin, *Epistola* [illegible] Migne, *Patr. lat.*, XXXIII, 200.
[4] Le *Speculator* s'est préoccupé aussi d'écarter les laïques de tout contact avec les choses saintes ou les choses d'église (*Instructions et Constitutions de Guillaume Durant*, p. 49-54).

les réparations nécessaires. Ils ne s'occupent pas davantage du luminaire. Cependant le tiers des revenus doit être affecté à cette catégorie de dépenses. Dans certaines églises, surtout chez les religieux, on n'allume pas les torches et on n'agite pas la sonnette au moment de l'élévation (tit. 60).

C'est sur le chapitre des intérêts matériels de l'Église et des droits des pauvres que l'auteur terminera son traité; il consacre à ces questions les trois derniers titres. Les prélats et les curés négligent de défendre les droits de l'Église et ceux de leurs sujets et tenanciers : *canes muti non valentes latrare*[1]*!* Bien plus, ils chantent les louanges de leurs oppresseurs; le haut clergé comble de faveurs les seigneurs temporels. Quant à l'Église de Rome, elle grève de charges les églises et les ecclésiastiques et, par là, énerve et brise toute discipline (tit. 61).

Suivant les règles canoniques, les revenus et oblations doivent être divisés en quatre parties : un quart à l'évêque, un quart aux clercs, un quart à la fabrique, un quart aux pauvres. Cette part qui leur est due, les pauvres ne la reçoivent pas.

L'auteur, enfin, clôt l'ouvrage par une sortie éloquente contre le luxe, qu'à la même époque stigmatisait aussi Raimond Lull dans sa *Petitio in concilio generali*[2]. Les magnifiques revenus des églises sont, dit-il, dépensés en superfluités de tous genres.

Tel est le traité fameux *De modo celebrandi concilii*, œuvre hâtive, mal digérée, parfois incohérente, mais pleine de vie et de vues.

Incohérente, avons-nous dit. Nulle part, peut-être, cette incohérence n'est plus frappante que dans les derniers chapitres. Ainsi, au titre 60 de la troisième partie, l'auteur nous apprend que le tiers des revenus doit être affecté aux réparations et au luminaire des églises; au titre 62, il écrit que le quart des mêmes revenus appartient à la fabrique (et, par conséquent, doit être affecté aux réparations). Il y a plus : si nous nous référons au premier paragraphe de ce même titre 62, nous tiendrons que le total des revenus des églises est le bien des pauvres, mais, si nous lisons le second paragraphe, nous apprendrons que ce qui est le bien des pauvres, ce n'est pas la totalité, c'est le quart des revenus. Un certain nombre de ces contradictions s'expli-

[1] Isaïe, LVI, 10. — [2] Cf. *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXIX, p. 340.

quent très facilement : notre auteur a sous les yeux d'anciens textes conciliaires qui règlent le partage des revenus de l'Église, les uns en trois, les autres en quatre parties[1]; il ne s'embarrasse pas pour si peu et se reporte au hasard à tel ou tel de ces conciles. Peu soucieux d'être toujours d'accord avec lui-même, il laisse aller sa plume soit au gré de ses impressions, soit au gré des citations disparates qu'il a amassées ou qu'on a amassées pour lui.

Mais, dira-t-on, sur un point de la plus haute importance, Guillaume ne varie pas, et sa pensée est solide et ferme : le souverain pontife ne se doit pas qualifier *universalis papa*. Cependant la doctrine de Guillaume est ici bien mal assise. Il invoque l'autorité de Grégoire le Grand, qui, en effet, a rejeté ce titre. Mais qui donc l'avait décerné aux prédécesseurs de Grégoire? Le concile même de Chalcédoine[2]. Ainsi Guillaume, qui si souvent réclame l'intervention du concile, se trouve ici en opposition avec un concile œcuménique. Il a lu le fragment Grégorien dans le Décret de Gratien, qui ne donne pas le texte complet de la lettre où le pontife déclare très nettement professer, sur ce point, un sentiment contraire à celui du synode. Guillaume pouvait-il choisir un plus mauvais terrain? Nous ajouterons qu'il reconnaît formellement que le siège de Rome a reçu autorité et pouvoir sur toutes les églises[3].

C'est en s'attachant à la question des droits comparés du concile général et du pape qu'on a cru pouvoir résumer en quelques lignes, très précises et très nettes, la doctrine de Guillaume, et l'opposer à celle de saint Thomas d'Aquin et de beaucoup d'autres docteurs. Aux yeux de saint Thomas et de ces docteurs, le pape n'est lié par les décisions conciliaires qu'autant qu'elles reconnaissent et proclament des règles de droit divin; il n'est pas lié par le droit positif établi par les conciles[4]. Tout au contraire, poursuit-on, Guillaume Durant pro-

[1] Sur ces deux systèmes, voir Stutz, *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens* (Berlin, 1895), p. 26-39.

[2] «Nam dixi, nec mihi vos, nec cuiquam «alteri tale aliquid scribere debere; et ecce in «præfatione epistolæ quam ad me ipsum, qui «prohibui, direxistis, superbæ appellationis «verbum, universalem me papam dicentes, im«primere curastis... Et quidem in sancta Chal«cedonensi synodo atque post a subsequentibus «Patribus hoc decessoribus meis oblatum Vestra «Sanctitas novit. Sed tamen nullus eorum uti «hoc unquam vocabulo voluit» (Epistola 30, ad Eulogium, episcopum Alexandrinum, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. LXXVII, col. 931).

[3] Part. III, tit. 1.

[4] «Quod ergo primo objicitur quod Roma«næ Sedis auctoritas non potest aliquid condere «vel mutare contra statuta sanctorum Patrum, «dicendum quod verum est in illis quæ statuta

clame que les règles de droit positif portées par les conciles généraux obligent le souverain pontife, lequel ne peut les modifier ou les abroger qu'avec le concours d'un autre concile général[1]. Certains passages[2], dont Bossuet a tiré grand parti[3], sont favorables à cette interprétation. Mais, prise dans son ensemble, la pensée de l'évêque de Mende nous paraît un peu différente; elle est, la plupart du temps, moins absolue. Certes il voudrait, en effet, que le pape ne se mît jamais en opposition avec un concile général sans le concours d'un autre concile, et même qu'il réunît un concile chaque fois que l'intérêt de toute l'Église est en jeu[4]. Mais nous ne voyons pas qu'il nie l'existence des pouvoirs du souverain pontife; mésuser de ses pouvoirs et manquer absolument de pouvoirs sont deux choses différentes. Il ne nous apparaît pas que l'évêque de Mende ait jamais méconnu cette distinction fondamentale. Nulle part, sans doute, il ne la formule; mais, presque partout, il l'accepte implicitement. Il n'en est peut-être que plus à l'aise, se sentant orthodoxe, pour relever, avec une constante énergie de langage, tous les abus romains. Ennemi inlassable de ces abus, Guillaume Durant est, en même temps, champion convaincu de la supériorité absolue du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel; ce qui donne à son œuvre une rare originalité et une particulière saveur.

On se demande, après avoir lu le traité de Guillaume Durant, si pareil acte d'accusation contre la cour de Rome put vraiment être produit au concile. La réponse à cette question n'est pas douteuse : oui, Guillaume fut au concile l'intrépide mécontent qui nous apparaît, si vivant, dans son œuvre; et, après le concile, il demeura longtemps vis-à-vis de Rome accusateur ardent. Nous en avons pour garant le pape Jean XXII lui-même[5].

«sanctorum determinaverunt esse de jure di-«vino, sicut articuli fidei, qui determinati sunt «per concilia; sed illa, quæ sancti Patres deter-«minaverunt esse de jure positivo, sunt relicta «sub dispositione papæ, ut possit ea mutare «vel dispensare, secundum opportunitates tem-«porum vel negotiorum» (S. Thomas d'Aquin, *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, dans *Opera omnia*, Parmæ, 1864, t. XV, p. 22).

[1] Scholz, *Die Publizistik zur Zeit Philipps des Schönen und Bonifaz' VIII*, p. 222-223 (*Kirchenrechtliche Abhandlungen* de Stutz, livr. 6-8).

[2] Part. I, tit. 5.

[3] Cf. ci-dessous, p. 123-124.

[4] Part. I, tit. 3; part. II, tit. 41; part. III, tit. 17. Au titre 4 de la seconde partie, Guillaume critique vivement une décrétale de Boniface VIII rendue sans le concours d'un concile; il ne dit pas qu'elle soit nulle. Il en demande la révocation par le concile de Vienne (présidé par le souverain pontife). On ne révoque que ce qui existe; on ne révoque pas ce qui est nul.

[5] Voir ci-dessus, p. 29.

Une autre question se pose. Guillaume Durant eut-il, au sein de cette grande assemblée, une influence personnelle? On sera tenté de le croire si on compare certaines décisions du concile aux propositions consignées dans le *De modo celebrandi concilii*. Cependant l'évêque de Mende devait, sur plusieurs points, se rencontrer, en dehors de toute action et de toute propagande, avec nombre de confrères qui constataient, comme lui, de très graves abus dans l'Église et dans le monde civil. Il y aurait donc témérité à tenir pour certain que cette influence se fasse sentir dans les actes du concile qui correspondent aux préoccupations du prélat. À ce point de vue, nous nous contenterons de signaler rapidement, et sans insister sur ce problème délicat, les constitutions, émanées à la fois de Clément V et du concile, qui intéressent la situation des curés ou vicaires perpétuels institués sur la présentation d'une maison religieuse[1], le relèvement des établissements charitables en décadence[2], la question des dîmes[3], les divertissements dans les églises et dans les cimetières, la négligence des clercs qui n'assistent pas aux offices ou leur mauvaise tenue[4], l'âge des moines chargés de prieurés ou de fonctions emportant charge d'âmes[5], les abus du droit de gîte[6] ou procuration, enfin les entreprises du pouvoir civil attentatoires aux droits de

[1] Guillaume Durant, part. III, tit. 22; Clémentines, III, XII, *De jure patronatus*, c. 1.

[2] Guillaume Durant, part. III, tit. 19; Clémentines, III, XI, *De religiosis domibus*, c. 2. Un mouvement de laïcisation des hôpitaux s'était manifesté, dès le XIIIe siècle, sur divers points, et se justifiait par l'incurie et l'esprit égoïste d'un trop grand nombre d'ecclésiastiques. Il semble que le concile de Vienne, loin de condamner ces transformations, les accepte implicitement, car il parle du choix des administrateurs en des termes vagues, qui n'excluent point les laïques. Cf. sur ces laïcisations précoces : H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. V, p. 71, n° 812; Guibert, dans le *Cabinet historique*, nov.-déc. 1883, p. 618 et 619, 626-631; Leroux, *Invent. somm. des arch. dép., Haute-Vienne, Série H, Supplément*, p. XVI, XVIII, XIX; Gilliodts van Severen, *Coutumes des pays et comté de Flandre, Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes*, t. II, p. 170, etc.

[3] Guillaume Durant, part. III, tit. 21; Mollat, *Les doléances de la province de Sens au concile de Vienne*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. VI, p. 326.

[4] Guillaume Durant, part. II, tit. 35, 50, 58, 64; part. III, tit. 51 et 52; Clémentines, III, XIII, *De censibus*, c. 2; III, XIV, *De celebratione missarum*, c. 1. — On remarquera que la déformation du chant ecclésiastique, critiquée par Guillaume Durant (ci-dessus, p. 115), a appelé aussi l'attention de Jean XXII, qui recommande le maintien du chant traditionnel et classique (*Extrav. comm.*, lib. III, tit. 1, *De vita et honestate clericorum*, c. un.); cf. *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXXIV, p. 535-536.

[5] Guillaume Durant, part. III, tit. 53; Clémentines, III, X, *De statu monachorum*, c. 1, § 7. Cf. le rapprochement déjà fait par Antoine Faure dans son édition, donnée en 1671, de l'œuvre de Guillaume Durant, p. 177.

[6] Guillaume Durant, part. III, tit. 66; Clémentines, III, XIII, *De censibus*, c. 2.

l'Église[1], autant de sujets abordés à la fois par Guillaume Durant et par le concile.

Autre rapprochement : notre vindicatif prélat aurait voulu étendre, sinon les peines proprement dites, du moins certaine responsabilité afflictive, jusqu'aux parents au troisième degré de quiconque se serait rendu coupable d'offenses aux églises. Il s'agissait donc de généraliser ce que Guillaume avait fait lui-même, dès le premier jour, en son diocèse de Mende[2]. Divers textes du droit canonique étaient déjà comme des jalons posés dans cette direction ; l'évêque ne manquait pas de les invoquer. Le concile entra dans cette voie, mais plus timidement que ne le voulait Guillaume[3].

On nous permettra aussi de rapprocher l'énergique Clémentine *De usuris*[4] du document analysé plus haut[5], où Guillaume manifeste une hostilité violente contre l'usure et tout ce qui en approche. Il n'est pas impossible qu'au concile cet homme entreprenant ait joué un certain rôle lorsque fut adopté le décret contre l'usure.

On sait combien la conception d'un gouvernement assisté de sages conseillers est chère à l'évêque de Mende ; un très important témoignage nous prouve qu'au concile de Vienne Clément V montra, en certaine rencontre, vis-à-vis des Pères, cette déférence souhaitée par le prélat[6] ; mais nous le voyons aussi, en une autre circonstance, leur tenir tête résolument et à leurs réclamations instantes opposer son veto[7].

Certains échecs de notre évêque sont bien constatés. Et même une phrase nettement hostile, par laquelle Clément V et le concile rejettent une proposition relative à l'élection des papes, pourrait bien viser personnellement Guillaume Durant[8]. Ce prélat était assez favorable,

[1] Guillaume Durant, part. II, tit. 5, 47, 66, 70 ; Mollat, *Les doléances du clergé de la province de Sens*, p. 323 ; Ehrle, *Aus den Acten des Vienner Concils*, p. 6 et suiv. (extrait de l'*Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, 1888). Les doléances des évêques gascons au concile de Vienne ont été traduites en français et rapprochées de textes analogues par Duffour, dans *Revue de Gascogne*, nouvelle série, t. V (1905), p. 244 et suiv.

[2] Cf. ci-dessus, p. 105 et 106. On se rappelle que ce statut avait été approuvé pour Mende par Boniface VIII.

[3] Guillaume Durant, part. III, tit. 25 ; Ehrle, *Aus den Acten des Vienner Concils*, p. 53 ; Clémentines, V, VIII, *De pœnis*, c. 1.

[4] Clémentines, V, V, *De usuris*.

[5] Cf. ci-dessus, p. 76.

[6] Guillaume Durant, part. III, tit. 27 et *passim* ; Ehrle, *Aus den Acten des Vienner Concils*, p. 83.

[7] Cf. ci-dessous, p. 122, note 6.

[8] « Nos inter cætera præcipue attendentes « quod lex superioris per inferiorem tolli non « potest, opinionem adstruere, sicut accepimus, « satagentem quod constitutio felicis recorda-

IMPRIMERIE NATIONALE.

nous l'avons remarqué, à un certain amoindrissement du droit d'asile; on projeta, au contraire, de donner une sanction nouvelle au système de l'asile, et Bérenger Frédol reçut la mission de rédiger une constitution dans cet esprit[1]. Guillaume réclamait la suppression des *quæstores*, et aussi des *cursores et nuntii Romanæ curiæ*, lesquels abusaient des gens simples. Le concile reconnut, en effet, que les quêteurs abusaient des simples, et il exigea qu'ils se munissent dorénavant de lettres de l'évêque ou de lettres du pape[2]. N'était-ce pas là comme une sanction de l'abus critiqué? Guillaume, cependant, put ici trouver dans la lecture des constitutions de son oncle quelque adoucissement à ses regrets; son prédécesseur sur le siège de Mende se plaignait, en effet, lui aussi, des quêteurs, mais il n'imaginait d'autre remède au mal[3] que celui-là même que devait plus tard apporter le concile de Vienne. Enfin, l'évêque de Mende[4] et un grand nombre de ses confrères[5] demandaient l'abolition des exemptions. Clément V combattit énergiquement ce projet : *noluit papa consentire*[6]. Le concile se contenta d'édicter quelques mesures propres à faire mieux respecter l'autorité des évêques[7].

Sur un point l'hésitation nous paraît permise. Guillaume souhaitait l'abrogation de la décrétale *Clerici* de Boniface VIII. Que fit le concile? Le titre des Clémentines, *De vita et honestate clericorum*, inflige des peines au clerc qui n'a ni l'habit ecclésiastique ni la tonsure[8], mais il ne renouvelle pas la décision de Boniface VIII prononçant, en ce cas, si le clerc est marié, la perte du privilège du

« tionis Gregorii papæ X, prædecessoris nostri, « circa electionem præfatam edita in concilio « Lugdunensi, per cœtum cardinalium Romanæ Ecclesiæ, ipsa vacante, modificari possit, « corrigi vel immutari, aut quicquam ei detrahi « sive addi, vel dispensari quomodolibet circa « ipsam seu aliquam ejus partem, aut eidem « etiam renunciari per eum, tanquam veritati « non consonam, de fratrum nostrorum consilio « reprobamus. . . » (Clémentines, I, III, *De electione et electi potestate*, 2). — Rapprochez ce qu'avait dit à ce sujet l'évêque de Mende, part. III, tit. 27, et ci-dessus, p. 108.

[1] Guillaume Durant, part. II, tit. 45; Ehrle, *Aus den Acten des Vienner Concils*, p. 86.

[2] Guillaume Durant, part. III, tit. 15; Clémentines, V, x, *De pœnitentiis*, 2.

[3] Berthelé et Valmary, *Instructions et Constitutions de Guillaume Durant le Spéculateur*, p. 112.

[4] Guillaume Durant, part. I, tit. 5; part. II, tit. 53 et *passim*.

[5] Voyez notamment Mollat, *Les doléances de la province de Sens*, p. 319, 323, 325, 326; Guillaume Le Maire, édit. Port, p. 480.

[6] Ehrle, *Aus den Acten des Vienner Concils*, p. 80.

[7] Clémentines, V, x, *De sententia excommunicationis*, c. 1.

[8] Clémentines, III, I, *De vita et honestate clericorum*, c. 2. Le c. 1 parle bien de la perte du privilege, mais il ne vise pas purement et simplement l'abandon de l'habit et de la tonsure : ce qui est notre cas.

for. Supposa-t-on, dans les premiers temps, que cette décrétale était par là implicitement abrogée? Nous n'en serions pas fort surpris[1]. Mais, d'autre part, il nous paraît certain que, du temps même de Guillaume, dans le Gévaudan, le roi suivait, pour déterminer les limites de la juridiction temporelle et de la juridiction spirituelle, les règles posées par la décrétale de Boniface VIII, et qu'à la fin du XIVe siècle, à Toulouse, par exemple, cette décrétale était en pleine vigueur[2].

Il n'est pas possible de lire le traité de Guillaume Durant sans songer aux Pierre d'Ailli et aux Gerson, qui, au XVe siècle, voulurent, eux aussi, réformer l'Église dans son chef et dans ses membres et qui firent décréter, comme le souhaitait Guillaume Durant, la périodicité décennale de conciles. Quelle fut sur ces grands hommes l'influence de notre Guillaume? Bossuet, qui prenait notre évêque pour le fameux *Speculator*, écrit que sa doctrine fut le flambeau qui dirigea leurs

[1] Un certain Jean de Senlis, marié, sans habit ni tonsure, est arrêté pour meurtre par les gens de l'archevêque de Reims, plusieurs années après la promulgation définitive des Clémentines : l'archevêque entend lui faire son procès devant sa cour spirituelle. Conflit avec le pouvoir civil, qui ne semble pas avoir invoqué le défaut d'habit et de tonsure, mais avoir utilisé d'autres circonstances (Olivier Martin, *L'assemblée de Vincennes de 1329*, p. 226). L'archevêque de Reims estimait-il que le concile de Vienne et Clément V avaient tacitement abrogé la décrétale de Boniface VIII? On serait tenté de le croire. Autre fait : dans un texte de 1334, nous voyons le pouvoir civil revendiquer un clerc ou prétendu tel, marié, sans habit ni tonsure; la cour a soin de le qualifier, non pas clerc, mais laïque, et d'ajouter que ce *laicus pro laico se gerebat* (Génestal, *Le procès sur l'état de clerc aux XIIIe et XIVe siècles*, p. 33, note 1, dans *École pratique des hautes études, Section des sciences religieuses*, 1909). Le tribunal civil ne se place donc pas au point de vue de la décrétale de Boniface VIII; il ne prétend pas juger un clerc qui, étant marié et sans habit ni tonsure, aurait perdu par là le privilège clérical; il soutient qu'il juge un laïque. Une lettre de Philippe le Bel, adressée en 1292 au sénéchal de Toulouse, est conçue dans le même esprit : le roi interdit au sénéchal d'empêcher l'évêque de punir les *clercs* et écoliers prévenus de crimes, *lors même qu'ils auraient quitté leurs habits* (René Gadave, *Documents sur l'histoire de l'Université de Toulouse*, dans *Bibliothèque méridionale*, 2e série, t. XIII, Toulouse, 1910, p. 79, n° 27). A l'inverse, en 1328, le roi de France n'admet en Gévaudan la compétence de l'évêque qu'au regard des clercs mariés avec une vierge, et mariés une seule fois, qui ont gardé la tonsure et l'habit clérical (Arch. de la Lozère, G 925, lettre de Philippe VI, du 19 mai 1328). C'est très nettement le système de Boniface VIII. Toutefois la décrétale *Clerici* n'est point invoquée : il est dit simplement que les droits et coutumes existant avant le pariage de 1307 doivent être maintenus; or il n'est douteux pour personne que tel était, en effet, le droit avant le pariage et au moment de la conclusion du pariage.

En résumé, si on entrevoit que les critiques adressées par Guillaume Durant à la décrétale *Clerici* ont peut-être exercé pendant un temps, par l'intermédiaire des Clémentines, quelque influence pratique, il faut ajouter que cette influence a été nulle dans le diocèse même de Guillaume, le pariage de 1307 immobilisant les droits réciproques de l'évêque et de la justice royale.

[2] *Decisiones capelle Tholose* (Lugduni, 1531), quæstio CCXXVII, fol. LXXX v°.

pas[1]. Cette lumière du Gévaudan, parfois très vive assurément, est trop vacillante pour justifier pleinement le jugement porté par l'évêque de Meaux. Le dogmatisme scolastique de Pierre d'Ailli et de Gerson n'a rien de commun avec la véhémence impulsive de notre auteur, chez lequel les théoriciens de combat du xv[e] siècle ont pu trouver des observations très utiles et un énergique stimulant plutôt qu'une direction toujours claire et nettement tracée.

Pierre d'Ailli a lu, croyons-nous, Guillaume Durant, bien qu'à notre connaissance il ne le cite nulle part. Toutefois cette parenté entre les deux auteurs, sommairement signalée dès le xvi[e] siècle[2], ne saurait être reconnue et affirmée qu'avec beaucoup de précaution. Envisage-t-on la situation réciproque du pape et du concile général, on constatera facilement que Pierre d'Ailli résume ce problème en quelques lignes prudentes, qui paraissent harmoniser plusieurs passages, quelque peu incohérents, de Guillaume Durant[3]. Dans toutes les affaires difficiles qui intéressent l'Église universelle, le pape, écrit en substance Pierre d'Ailli, doit consulter le concile général; telle est la bonne coutume qui s'était établie[4]. Se préoccupe-t-on de la tenue des conciles provinciaux et du rôle qu'ils devraient jouer dans l'Église, des droits des électeurs et des collateurs de bénéfices ecclésiastiques, si souvent violés? Songe-t-on à l'abus criant de la pluralité des bénéfices? On constatera que Guillaume Durant et Pierre d'Ailli se rencontrent dans la même réprobation[5]. Mais s'autoriser de ces seuls rapprochements pour établir le fait d'un contact immédiat entre Guillaume et le cardinal de Cambrai serait excessif, car ces questions préoccupaient tous les esprits au temps de l'illustre cardinal. Pour

[1] *Defense de la Déclaration*, Dissertation préliminaire, § 1 (Amsterdam, 1745), t. I, p. 63.

[2] « Hanc reformationem etiam in capite et « membris ecclesiæ late discutit D. Petrus de « Aliaco, cardinalis Cameracensis, per sex con« siderationes, in suo tractatu *De reformatione* « *Ecclesiæ*, quæ ab hoc tractatu extractæ vi« dentur » (Note de Probus, reproduite par Ant. Faure, dans son édition du *De modo generalis concilii celebrandi*, Paris, 1671, p. 344).

[3] Rapprochez part. I, tit. 5 (Paris, 1671, p. 34, 44, 45) et part. II, tit. 4, 41 (p. 62, 151), où Guillaume paraît supprimer d'une façon absolue le droit du pape de contrevenir aux règles posées par les conciles généraux, et part. I, tit. 3 (p. 16), où il admet ce droit, pourvu que le pape prenne le conseil des cardinaux.

[4] *De reformatione Ecclesiæ*, c. 1, dans l'édition des Œuvres de Jean Gerson et Pierre d'Ailli (Anvers, 1706), t. II, col. 905-906.

[5] Guill. Durant, part. II, tit. 11, 31; part. III, tit. 27; Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. 1, col. 904-905. — Guill. Durant, part. II, tit. 7; part. III, tit. 27; Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. II, col. 908. — Guill. Durant, part. II, tit. 21; Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. II, col. 907.

les résoudre à la manière de Guillaume, il n'était nul besoin de l'avoir lu.

Cette objection, on se l'opposera peut-être prudemment à soi-même, si on compare Guillaume Durant et Pierre d'Ailli en leurs vues et parfois même en leurs expressions touchant la réforme de l'Église, *tam in capite quam in membris*[1] (formule devenue courante), touchant l'abus des exemptions[2], touchant le faste scandaleux de la cour de Rome et de beaucoup d'ecclésiastiques[3], touchant la prétention des dignitaires romains de prendre rang avant tous autres prélats[4], touchant la nécessité de modérer et de régler les subventions envoyées à Rome[5], d'arrêter l'abus des quêtes incessantes[6], touchant la nécessité de tenir très grand compte pour le choix des évêques de la moralité et de l'instruction de celui qui doit être promu à cette dignité[7], touchant l'importance capitale de l'exemple donné par les ecclésiastiques[8], touchant le devoir de la résidence si souvent méconnu par les prélats[9]. Mais on approchera d'une conclusion ferme en signalant chez l'un et l'autre auteur les mêmes doléances au sujet de l'absence trop fréquente des clercs pendant les offices[10], en relevant chez Pierre d'Ailli un vœu contre la trop grande variété des peintures et des sculptures[11], vœu qui rappelle une observation fort curieuse de Guillaume, signalée plus haut[12]; nous touchons ici, en effet, à la série des impressions personnelles. On arrivera enfin à une conclusion, si on ajoute les observations suivantes : Guillaume Durant avait demandé qu'on abrégeât les offices chez certains réguliers et séculiers[13]; Pierre d'Ailly exprime le même vœu au regard de quelques Ordres religieux[14]. Guillaume

[1] Guill. Durant, part. I, tit. 1; part. II, tit. 18; Pierre d'Ailli, *De Ecclesiæ, concilii generalis, Romani pontificis et cardinalium auctoritate*, prima pars, cap. IV, nona conclusio, *ibid.*, col. 939.

[2] Guill. Durant, part. II, tit. 53; part. III, tit. 23; Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. II, col. 908.

[3] Guill. Durant, part. III, tit. 36, 63; Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. II, V, col. 907, 913.

[4] Guill. Durant, part. II, tit. 7; Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. II, col. 908.

[5] Guill. Durant, part. III, tit. 27; Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. II, col. 907.

[6] Guill. Durant, part. III, tit. 15; Pierre d'Ailli, c. IV, col. 911.

[7] Guill. Durant, part. II, tit. 18; part. III, tit. 40, col. 911; Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. III, V, col. 909, 913.

[8] Guill. Durant, part. I, tit. 1; part. III, tit. 1; Pierre d'Ailli, *De reformatione*, c. VI, col. 916.

[9] Guill. Durant, part. II, tit. 16; Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. III, col. 910.

[10] Guill. Durant, part. III, tit. 51; Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. III, col. 910.

[11] Pierre d'Ailli, *De reformatione*, c. III, col. 911.

[12] Ci-dessus, p. 96.

[13] Guill. Durant, part. III, tit. 54.

[14] Pierre d'Ailli, *De reformatione*, c. IV, col. 912.

avait demandé la suppression absolue du casuel[1] et la rédaction d'un guide ou sommaire à l'usage des curés[2]; Pierre d'Ailli sur ces deux points[3] se rencontre avec Guillaume. Enfin Guillaume Durant, traitant des conciles provinciaux, avait visé plusieurs conciles relatifs à cette matière[4]; Pierre d'Ailli, abordant à son tour le même sujet, ne se réfère pas à un seul concile qui n'ait été allégué par Guillaume. Ce dernier avait cité le texte même d'un seul de ces conciles, un concile de Tolède; c'est également le seul texte que cite Pierre d'Ailli[5]. Il nous paraît, par suite, légitime et même nécessaire de conclure que Pierre d'Ailli a lu et utilisé Guillaume Durant.

Qu'on ne se méprenne pas, d'ailleurs, sur notre pensée. Nous n'entendons point que Guillaume Durant soit l'inspirateur par excellence et le guide de Pierre d'Ailli. Tant s'en faut! Mais nous signalons quelques traits qui permettent d'affirmer que le cardinal de Cambrai a connu le traité de notre prélat. Il est bien loin d'être son disciple fidèle; il nous suffira, pour le faire bien sentir, d'opposer la doctrine de Guillaume Durant touchant la suprématie absolue, le *dominium* de l'Église sur le temporel[6], à celle de Pierre d'Ailli[7], d'opposer l'aversion tenace de Guillaume Durant pour le titre d'*universalis papa*, ou toute qualification analogue donnée au souverain pontife ou prise par lui[8], à l'enseignement de Pierre d'Ailli qui se résume ainsi : « In Petro « et suis successoribus duo episcopatus concurrunt, videlicet universalis Ecclesiæ et particularis Ecclesiæ Romanæ[9]. »

Si nous rapprochons du traité de Guillaume Durant certaines décisions du concile de Constance et les projets de réforme de la Nation française au concile de Sienne en 1423, nous constatons sans peine de nombreuses similitudes, sans prétendre d'ailleurs apercevoir toujours l'influence directe de Guillaume. La réforme de l'Eglise *in capite et in membris* est solennellement annoncée par le concile de Constance[10] et la périodicité décennale des conciles décrétée par cette

[1] Guill. Durant, part. II, tit. 60.

[2] Guill. Durant, part. III, tit. 4, 41 et 45.

[3] Pierre d'Ailli, *De reformatione*, c. III, col. 910; c. V, col. 914.

[4] Guill. Durant, part. II, tit. 11.

[5] Pierre d'Ailli, *De reform.*, c. I, col. 904.

[6] Guill. Durant, part. III, tit. 26.

[7] Pierre d'Ailli, *De Ecclesiæ... auctoritate*, secunda pars, *ibid.*, col. 944. Cf. Salembier, *Petrus de Alliaco* (Lille, 1886), p. 250-251.

[8] Guill. Durant, part. II, tit. 7, 34 et *passim*.

[9] Pierre d'Ailli, *De Ecclesiæ... auctoritate*, prima pars, *ibid.*, col. 929.

[10] Session IV et V (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. XII, col. 19 et 22).

assemblée (canon *Frequens*)[1]. Parmi les projets de réforme de 1423 figurent l'abolition des perceptions fiscales connues sous le nom de *vacantia*, et de *communia et minuta servitia*, l'abolition de tout ce qui, en cour de Rome, sent la simonie, la suppression des grâces expectatives et des commendes, l'attribution aux cardinaux d'un rôle sérieux et effectif dans certaines affaires intéressant les pouvoirs temporels du souverain pontife, la restitution de l'exercice de leurs pouvoirs judiciaires aux juges ecclésiastiques dans toute la chrétienté, l'amélioration des procédures judiciaires en cour de Rome[2]. Une bulle de Martin V, du 16 mai 1425, beaucoup moins radicale, mérite encore d'être mentionnée; elle a pour objet de restreindre le luxe de la cour de Rome, de supprimer les taxes indûment perçues en chancellerie, de restaurer la discipline de l'Église touchant la résidence des évêques; elle ordonne encore la tenue des conciles provinciaux tous les trois ans; elle prétend corriger les mauvaises mœurs et la mauvaise tenue des ecclésiastiques. Excellentes mesures qui n'eurent que le tort de n'être point appliquées, comme l'a fait très justement observer l'un des nôtres[3].

Les décrets du concile de Bâle nous fourniraient aussi d'intéressants rapprochements. Ce concile a légiféré, comme on sait, sur toutes les grandes questions qui déjà préoccupaient de bons esprits au commencement du XIVe siècle et qui, au XVe, agitaient toute la chrétienté : rétablissement des conciles provinciaux, des juridictions ecclésiastiques ordinaires et des élections, restauration des droits des collateurs, abolition mitigée des réserves pontificales, abolition des annates et des graces expectatives. Certains détails d'un intérêt secondaire, qu'avait abordés Guillaume Durant, reparaissent dans les canons de Bale : dignité de l'office divin, présence des ecclésiastiques au chœur, proscription des chants profanes[4], etc.

Postérieurement au concile de Bâle, plusieurs papes s'occupèrent, mais mollement, des réformes. Le projet de réforme, devenu projet

[1] Session XXXIX. Ce canon fut lu solennellement dans la première session du concile de Bâle (Labbe et Cossart, t. XII, col. 238 et 462). Cf. Guill. Durant, part. III, tit. 27.

[2] *Monumenta conciliorum generalium sæculi decimi quinti. Concilium Basiliense*, t. I (Wien, 1857), p. 32-35.

[3] N. Valois, *Le pape et le concile*, t. I, p. 81.

[4] Concile de Bâle, session VIII, can. 2 ; session X, can. 2 ; session XII, can. *Quemadmodum;* session XV; session XXI, can. 1, 3, 4, 6, 8; session XXIII, can. 5 et 6; session XXXI, can. 2; session XXXVIII, can. 2 (Labbe et Cossart, t. XII, col. 499, 500, 502, 513, 525, 526, 552, 553, 554 566, 601, 602, 606, 633, 634).

de bulle, que Nicolas de Cues rédigea, très probablement à la demande de Pie II, mérite d'attirer notre attention, car ce cardinal avait lu et même annoté le *Tractatus de modo celebrandi concilii*[1]. Nous nous garderons d'énumérer tous les textes qui autoriseraient une comparaison entre ses projets de réforme et le traité de Guillaume Durant. Si Nicolas de Cues étudie et lit, il reste maître de l'activité de son intelligence et du mouvement de ses idées : c'est lui qui pense, qui raisonne et qui conclut. Aussi bien, nous le répétons, les observations et les critiques de Guillaume sont devenues courantes au XVe siècle. Les nombreux rapprochements qui, pour ainsi dire, s'offrent d'eux-mêmes ne sauraient donc établir toujours avec certitude une relation directe entre les deux auteurs. Mais que de probabilités pour que cette relation existe en effet !

La grande pensée de réforme de Nicolas de Cues est celle même de Guillaume, celle aussi, d'ailleurs, de tous les bons chrétiens du temps, à savoir la réforme de la cour de Rome et de l'Église ; il y insiste longuement. Son plan se peut résumer ainsi qu'il suit : trois visiteurs, après avoir travaillé à épurer la curie, seront envoyés par le souverain pontife dans tous les royaumes; ces hommes, graves et mûrs, fidèles imitateurs du Christ, faisant passer la vérité avant tout, unissant le zèle pour Dieu à la science et à la prudence, ne recherchant ni les honneurs ni la richesse, entameront et poursuivront à travers le monde chrétien une guerre inlassable à tous les abus[2]. Quiconque, après avoir lu Guillaume Durant, prendra connaissance de la bulle projetée par le cardinal et lira ce qu'elle prescrit au sujet de ces visiteurs, songera tout de suite aux exécuteurs et visiteurs délégués de Rome, que Guillaume, lui aussi, envoyait tous les trois ans à travers les diocèses, afin de réunir les conciles provinciaux et de rétablir l'ordre et la discipline[3].

[1] On peut lire les gloses écrites par lui-même en marge d'un manuscrit, légué avec sa bibliothèque à l'hôpital Saint Nicolas, fondé par lui à Cues. Ce manuscrit porte aujourd'hui le n° 168 dans la bibliotheque de cet hôpital; il figure sous la cote F. 48 dans l'inventaire des mss. de Cues, publié en 1865 par Fr.-X. Kraus dans le *Serapeum*, t. XXVI, p. 54. Cf. Düx, *Deutsche Cardinal Nicolaus von Cusa und die Kirche seiner Zeit* (Ratisbonne, 1847), t. II, p. 234-235.

[2] Cf. Nicolas de Cues, *Epistola ad Rodericum de Trevino*, dans *Opera* (Bâle [1565]), p. 825-829 ; Düx, *op. cit.*, t. II, App. II, p. 451-466 ; Pastor, *Hist. des papes*, trad. Furcy Raynaud, t. III, p. 258-259; Peter Ehsel, *Der Reformentwurf des Kardinals Nikolaus Cusanus*, dans *Hist. Jahrbuch*, t. XXXII, p. 274-297.

[3] Part. III, tit. 17.

Guillaume Durant nous conduit, en passant par Nicolas de Cues, jusqu'au pape Pie II. En effet, un projet de bulle émané de Pie II lui-même, qui resta toute sa vie très dévoué à la réforme, est apparenté au curieux essai de Nicolas de Cues. Cette bulle, qui n'eut jamais un caractère définitif et ne fut point expédiée (la mort du pontife suspendit cette opération de chancellerie), trahit, sans contestation possible, certains emprunts aux vues du cardinal Nicolas[1].

Nous ne pousserons pas plus loin ces comparaisons avec les documents du xve siècle; mais nous compléterons ce qui vient d'être dit par une observation générale. Un sentiment de prudence doit guider tout historien placé en face de ce problème délicat : quelle a été l'influence du *De modo celebrandi concilii* sur telle ou telle œuvre publique ou privée du xve siècle? Toutefois ce sentiment risquerait de s'exagérer et, par suite, de pousser trop facilement au sacrifice de telle ou telle conjecture intéressante, si le critique oubliait que, déjà au xve siècle, l'auteur du *De modo celebrandi concilii* a été continuellement confondu avec Guillaume Durant l'ancien, c'est-à-dire avec l'un des maîtres du droit canonique, avec le fameux *Speculator*, qui jouissait d'une si grande autorité. A qui était attribué le *De modo celebrandi concilii* dans le manuscrit lu et annoté par Nicolas de Cues? Précisément au *Speculator*. Tous les manuscrits du xve siècle conservés dans nos bibliothèques et portant un nom d'auteur sont dans le même cas. Aussi bien la seule existence de ces copies du xve siècle et la nature des écrits qui, dans certaines d'entre elles[2], sont réunis au *De modo celebrandi concilii*, prouvent l'importance qu'on attachait, lors de ces grandes luttes religieuses, à ce traité fameux.

V. — Mémoire sur les préparatifs de la Croisade.

Le manuscrit latin 7470 de la Bibliothèque nationale, où un compilateur soigneux a réuni, vers 1330, des écrits divers, qu'il estimait utiles au projet de croisade caressé en Occident dans le premier tiers du xive siècle, contient, du folio 117 au folio 123, un mémoire intitulé : *Informacio brevis super hiis que viderentur ex nunc*

[1] Ehsel, article cité, p. 279, note 3; 280, note 1; 296, note 2. — [2] Nous signalons à ce point de vue le ms. 786 de la Bibliothèque de Troyes et le ms. 1687 de la Mazarine.

fore providenda quantum ad passagium, divina favente gracia, faciendum[1]. Dans la préface mise en tête du manuscrit, le compilateur parle ainsi de ce mémoire : *In hoc presenti volumine ponuntur decem libri. . . Septimus tractat de passagio, et habet quatuor tractatus. Primus est episcopi Mimatensis, in quo ponuntur viginti sex capitula de preparatoriis circa passagium faciendum*[2].

Le manuscrit 1654 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, qui remonte aussi au XIVe siècle, contient, du folio 139 au folio 143, un texte français du même mémoire, sans attribution, qui débute ainsi : *Ci commence une information briez sus les choses qui samblent dès ore estre à pourveoir quant au passage à faire par la grace de Dieu*[3].

Une comparaison attentive des deux textes permet facilement de constater que le français est traduit du latin et renferme çà et là quelques contresens[4]. Il n'y a donc à tenir compte que du texte latin, lequel est sûrement sorti de la plume de l'auteur du mémoire[5].

L'attribution à Guillaume Durant est parfaitement justifiée, car nous retrouvons dans cet écrit quelques observations étrangères à l'idée de croisade et émises d'autre part dans le *Tractatus de modo celebrandi concilii*. Ces observations, qui nous apparaissent comme autant de marques d'auteur, concernent la passion exagérée de la chasse chez les princes[6], les dots excessives allouées à leurs filles par les gentilshommes[7], l'altération incessante des monnaies, si dommageable au peuple[8], le luxe et les dépenses superflues[9]. Enfin nous avons vu l'auteur du *Tractatus de modo celebrandi concilii*, qui connaît assez bien certains documents visigothiques, substituer audacieusement le roi

[1] Titre abrégé, dans le catalogue imprimé de l'ancien fonds, t. IV, p. 363 (Paris, 1744, in fol.), en : *Informatio brevis de passagio futuro.*

[2] Ms. cité, fol. 1 r° et v°.

[3] Cf. Ch. Kohler, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, t. I (Paris, 1893), p. 117.

[4] Deux exemples suffiront à établir ce que nous avançons. Le texte français porte : *et dedens* (fol. 139^d^), quand le texte latin donne, correctement : *interim* (fol. 118^b^). Le texte français porte : *tousjours n'arrivent pas à armes là où mestier est* (fol. 140^a^), quand le texte latin dit : *non semper applicant ubi est opus armis* (fol. 118^b^).

[5] La comparaison des deux textes serait utile pour établir une édition critique du mémoire, car le texte latin n'a pas toujours été correctement transcrit par le scribe du ms. lat. 7470. Ainsi, au folio 118^b^, *perditi* est une faute pour *parati*, que la traduction française, où on lit : *appareillie* (fol. 139^d^), permet de corriger.

[6] Art. 9. Cf. Guillaume Durant, *De modo celebrandi concilii*, part. II, tit. 51.

[7] Art. 23. Cf. *ibid.*, tit. 24.

[8] Art. 24. Cf. *ibid.*, *id.*

[9] Art. 22. Cf. *ibid.*, tit. 63.

saint Louis au roi Chintila[1]; or l'auteur du mémoire, employant un procédé analogue, substitue à une loi de Chindasvinde une prétendue loi romaine qui n'a jamais existé. Nous faisons allusion à l'article 25 du mémoire, qui est ainsi conçu :

> Item, cum multi nobiles depauperentur propter filias suas maritandas, quia oportet eis dare dotem ultra et supra vires facultatum eorumdem, videretur utile super hoc remedium adhibere, sicut dudum factum exstitit Rome, ubi statutum fuit quod nullius dos ultra mille aureos transcendere posset[2].

Aucune loi romaine ne fixe le montant maximum des dots; mais une loi de Chindasvinde établit un maximum de mille sous d'or[3]; c'est évidemment à cette loi visigothique que songe notre auteur. Le droit romain a une autorité et un crédit qui manquent au droit visigothique : Guillaume invoque donc sans scrupule ce qui, d'après lui, fut fait à Rome.

Nous savons que Clément V, lors du concile de Vienne, invitait les prélats à donner leur avis sur la question des Templiers, sur la réforme générale de l'Église, sur le projet de croisade qui lui tenait fort à cœur. Guillaume Durant, dans le *De modo celebrandi concilii*, s'occupe uniquement de la réforme générale et laisse entièrement de côté les deux autres questions. Il paraît naturel que, dans un mémoire spécial, il ait abordé, vers le même temps, le projet de croisade.

La formule finale vise directement le roi de France. Quel est ce roi de France, auquel s'adresse l'auteur? C'est, croyons-nous, Philippe le Bel. Delaville Le Roulx penche pour une date un peu plus récente : il estime que cette consultation a pu être adressée à Charles le Bel[4]. Quant à nous, nous ne pouvons oublier que Guillaume assista à Paris, en janvier 1313, à l'assemblée de prélats et de barons, où l'on s'occupa de la croisade[5]. Nous constatons, en outre, que le mémoire a dû être écrit peu de temps après le *De modo celebrandi concilii;* par suite, nous sommes conduits à penser qu'il a été rédigé à l'occasion de l'assemblée de 1313.

[1] Cf. ci-dessus, p. 99.

[2] Bibl. nat., lat. 7470, fol. 122 v°.

[3] *Lex Visigothorum Recessvindiana*, III, 1, 5, dans Zeumer, *Leges Visigothorum antiquiores* (1894), p. 90.

[4] *La France en Orient au XIVe siècle*, p. 79-81; cf. une œuvre posthume du même auteur. *Les Hospitaliers à Rhodes* (Paris, 1913), p. 81.

[5] Roucaute et Saché, p. 141, n° LXXV. Cf. ci-dessus, p. 31

Le mémoire se compose de vingt-six propositions ou avis, que nous résumerons brièvement.

Il convient qu'avant tout le pape et le roi de France travaillent en commun à la suppression de toute guerre entre princes chrétiens et à l'établissement de la concorde et de la paix. Plusieurs autres mesures préalables sont indiquées : faire partir les premiers pour la Terre sainte les princes qu'on croit capables de troubler la paix de la chrétienté pendant la croisade; interdire tout commerce avec les Sarrasins; avant d'entreprendre le «general passage», organiser sur mer une vaste course, afin d'affaiblir la puissance des mécréants; armer un nombre considérable de navires destinés au passage gratuit, non seulement de tous les gens de guerre s'engageant à rester pendant un an outre mer, mais aussi des cardinaux, des archevêques, des évêques, des abbés, des prieurs et de toutes autres personnes d'Église, des religieux, exempts et non exempts : «licet multe ex «dictis personis non essent ad arma apte, nichilominus tamen vite «exemplo, predicationis et exhortationis verbo, orationis et devotionis «studio, consilio et ex comitiva, quam multi secum ducerent, valde «proficere possent, et multi sequerentur eosdem[1]».

On se souvient que l'évêque de Mende attache une valeur capitale à l'exemple que donnent les gens d'Église, exemple si souvent détestable. Espère-t-il que les ecclésiastiques croisés seront parmi les meilleurs? Estime-t-il, en outre, que se croiser soi-même, lorsque la croisade est annoncée, c'est donner l'exemple le plus louable, l'exemple par excellence? Peut-être. Nous remarquons toutefois que notre auteur insiste longuement sur les garanties et faveurs diverses dont devront jouir, suivant lui, les membres du clergé qui s'engageront à prendre part à l'expédition. Nous reviendrons, en finissant notre analyse, sur cet aspect de la question, qui jette peut-être un jour assez inattendu sur une bonne partie du morceau.

Tout chef de bande devra faire connaître le nombre d'hommes d'armes à cheval et à pied qui le suivent et s'engager à les nourrir pendant un an. On devra s'entendre avec les Génois, les Pisans, les Vénitiens et toutes autres puissances maritimes sur l'assistance qu'elles pourront donner. On devra aussi faire ample approvisionne-

[1] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 499.

ment de tous engins nécessaires. Suivent des conseils assez confus sur l'utilité de la tactique et les exercices militaires. Il vaudrait mieux lire Végèce et autres auteurs que perdre son temps à chasser. La France manque d'armes et de chevaux. Elle a dix fois moins de chevaux que lors de la dernière croisade; il conviendrait d'enjoindre dès à présent à tous de se munir d'armes et de chevaux.

Après ces avis, qui seraient bien placés sous la plume d'un conseiller militaire, l'évêque, dont nous connaissons la mobilité d'esprit, passe à des considérations d'un autre ordre. Il est nécessaire, écrit-il, de réformer la justice : les procès s'éternisent au grand dommage des sujets, et « ex hoc dominus Rex perdit corda prelatorum, baronum « et aliorum, qui multipliciter dicunt se aggravari[1] ». Il est nécessaire de réprimer le luxe, qui devient intolérable; les familles nobles s'épuisent et se ruinent en donnant aux filles des dots excessives.

Il faut bien revenir, en finissant, au projet de croisade. Voici la conclusion. Concurremment à la vaste course préparatoire dont notre auteur a parlé plus haut, mais qu'il a peut-être déjà oubliée, on enverra outre mer, et particulièrement en Grèce, des religieux et des séculiers qui évangéliseront les mécréants, ce qui, avec l'aide du Saint-Esprit, pourra produire de grands fruits. Enfin, dès ce moment, le pape ordonnera par toute la chrétienté oraisons, messes et prières, et accordera un pardon général à tous ceux qui se prépareront à la croisade; le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel se doivent unir pour entraîner les hommes vers le bien et les éloigner du mal.

Guillaume Durant termine son mémoire en reproduisant à l'usage du roi de France les paroles encourageantes du Deutéronome, qui commencent par : « Si autem custodieritis mandata quæ ego præ- « cipio vobis », et vont jusqu'à : « terrorem vestrum et formidinem dabit « Dominus Deus vester super omnem terram quam calcaturi estis[2] ». À cette citation il joint le vœu suivant : « Quod regie Majestati Vestre « prestare dignetur Jesus Christus, rex regum et dominus domi- « nantium, a quo regnum vestrum confirmetur in secula seculorum. « Amen. »

Les longs développements et l'insistance du prélat sur l'élément

[1] Mémoire cité, art. II. — [2] *Deutéronome*, XI, 22-25.

ecclésiastique de la croisade et sur l'évangélisation préalable des mécréants nous suggèrent, nous l'avons déjà laissé entendre, certaines réflexions de nature moins édifiante. Lors du concile de Vienne, le clergé avait promis pour la croisade le versement, pendant six ans, de la décime des revenus de l'Église[1]; or Guillaume a soin d'établir que tous ceux qui promettront de se croiser seront exempts de la décime. La perspective de cette exemption n'expliquerait-elle pas les exhortations pieuses de notre auteur? Plus l'Église se croisera, moins elle paiera. Nous suggérons cette explication, sans, d'ailleurs, nous y arrêter.

VI. — Le *Directorium chori*.

Un livre liturgique de l'église de Mende, qualifié *Directorium* ou *Ordinarium chori*, est conservé à la Bibliothèque de Mende[2]. L'âge de ce manuscrit correspond assez bien à l'épiscopat de notre Guillaume, et une main moderne lui en a attribué avec vraisemblance la paternité, en traçant au recto de la feuille de garde ce titre: *Directorium de Guillaume Durant le neveu.*

L'examen du Propre des saints dans le *Directorium* est favorable à cette attribution. La fête de saint Louis, roi de France, qui fut canonisé en 1297, y est mentionnée au mois d'août[3]; la rédaction définitive de ce Propre est donc postérieure à 1297; or Guillaume était évêque depuis le mois de décembre 1296. La fête de saint Thomas d'Aquin, qui fut canonisé par Jean XXII en 1323, n'apparaît pas; d'où il suit que la rédaction du document se place sous le pontificat de Guillaume avant 1323. Nous savons, d'autre part, que ce prélat s'intéressait vivement au bon ordre des cérémonies[4]; il paraît donc légitime d'accepter l'attribution proposée.

Un érudit, auquel nous devons une bonne notice sur le *Directorium*, a fait avant nous les observations qui précèdent; mais il rappelle que le *Speculator* a écrit lui-même le *Rationale divinorum officiorum* et

[1] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 499.

[2] Bibl. de Mende, ms. 2 (mutilé au commencement; le folio 49 est aux trois quarts déchiré); un autre manuscrit, aujourd'hui perdu, était conservé aux archives de l'évêché.

[3] « Ludovici Francorum [regis] » (fol. 80 v°; cf. fol. 71 r° et v°).

[4] Cf. ci-dessus, p. 115.

un Pontifical[1], et il est tenté en conséquence d'attribuer à ce prélat le *Directorium* en question, qui correspond à des préoccupations du même ordre[2]. Nous devrions ajouter, si nous adoptions cette opinion, que le Propre des saints fut retouché sous le pontificat de Guillaume Durant le Jeune et qu'on y introduisit à cette époque la fête de saint Louis, roi de France, canonisé après la mort de Guillaume Durant l'Ancien. Mais nous ne voyons pas de raison suffisante pour nous ranger à cette opinion[3].

VII. — CORRESPONDANCE.

Cinq lettres rédigées, croyons-nous, par Guillaume lui-même[4] nous sont parvenues. Nous avons déjà utilisé et longuement cité une de ces lettres, la plus curieuse peut-être, qui concerne la parerie de la Garde-Guérin[5]. Nous nous occuperons ici de quatre autres lettres, conservées elles aussi aux Archives de la Lozère.

Le 9 septembre 1309, l'évêque adresse, de Moret, au diocèse de Sens, une lettre d'affaires à Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet, baron de Roquefeuil, et à Valbourg, sa femme, fille de feu Henri, comte de Rodez. Il les salue en ces termes : *Salutem cunctis felicitatibus opulentam,* et entre en matière. Il a obtenu de Gaston, agissant en son nom personnel et au nom de sa femme, reconnaissance, foi et hommage pour toutes leurs terres du Gévaudan, tenues en fief de l'évêque et de l'église de Mende, à raison du comté de Rodez et de la baronnie de Roquefeuil; cet hommage lui a été rendu à Paris[6]. Guillaume a fait approuver et ratifier cet acte im-

[1] Voir sur ce Pontifical Mgr Batiffol, dans le *Bulletin d'ancienne littérature et d'archéologie chrétienne*, 2e année, n° 4, 15 oct. 1912.

[2] Abbé Remize, *Le « Directorium chori » de Guillaume Durand*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture de la Lozère* (1908), p. 353-379.

[3] Il peut être utile de noter, comme se rattachant vraisemblablement à la rédaction du *Directorium*, les deux faits suivants : le procès-verbal à demi effacé d'une réunion du chapitre de Mende, tenue en 1298, s'occupe de la réforme d'abus intérieurs de l'église (Arch. de la Lozère, G 632, fol. 1 v°); d'après l'*Inventaire*, série G, t. I, p. 101, il existe un règlement relatif à l'office divin dans la cathédrale, daté de 1299 et coté G 155; nous n'avons pu retrouver ce document.

[4] Nous laissons de côté ici les lettres d'un caractère politique, citées plus haut, p. 64 et suiv., sur la mission de Guillaume en Italie.

[5] Voir ci-dessus, p. 50 et suiv.

[6] Dans l'église des Augustins, le 18 février 1309, d'après le texte original de l'hommage (Arch. de la Lozère, G 71).

portant par le chapitre de Mende. Il transmet cette ratification à Gaston d'Armagnac, auquel il demande en échange la ratification de Valbourg. Il enveloppe cette lettre d'envoi des tours de langage les plus aimables et en même temps les mieux choisis pour garantir les droits de l'église de Mende. En finissant, Guillaume se met au service de Gaston d'Armagnac et de sa femme pour tout ce qui pourrait leur être agréable : qu'ils s'adressent à lui avec confiance[1].

Une lettre un peu postérieure, du 15 septembre 1309, datée également de Moret, est adressée au chapitre et au clergé du diocèse de Mende. L'évêque vise ici à la haute éloquence et n'aboutit le plus souvent qu'à un obscur pathos. Il demande à son clergé la prorogation pour six ans du subside, avec droit aux annates, qui antérieurement lui a été accordé. Il résume, en un style enflammé, les souffrances de l'église de Mende, souffrances que le traité de pariage, conclu par ses soins, est venu enfin apaiser. Mais ce traité de paix, cette *compositio*, on la combat, on la veut abolir. Ici Guillaume, emporté par sa passion des citations, ose se comparer au Christ et s'approprie les paroles du Psalmiste : *Fremuerunt etenim gentes et meditatæ sunt inania, et convenerunt in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus*[2]; il emprunte, dans la même lettre, le langage d'Isaïe, de Jérémie, de saint Grégoire, efforts d'éloquence qui ont pour objet de persuader le clergé de l'énormité des frais nécessaires pour défendre le traité de pariage, violemment, savamment attaqué. L'église de Mende ne peut laisser périr le pariage : *Non finis per principium, sed per finem principium commendatur*, a dit Sénèque. La tête et les membres sont solidaires : *de capite membrorum descendit gloria*. Si l'œil, l'oreille, la main ou le pied vient à dire : « Je ne fais pas partie du corps », en résulte-t-il que chacun d'eux n'en fasse pas partie? Que le chapitre de Mende et tout le clergé du Gévaudan s'unissent donc à leur évêque et lui accordent le subside qu'il demande, car ses seules ressources sont cruellement insuffisantes[3]. Le secours réclamé fut accordé; en effet, six ans plus tard, l'évêque sollicitait, par une seconde lettre, le renouvellement de ce subside pour six ans encore.

Cette lettre, datée du manoir d'Argenteuil, 28 septembre 1315,

[1] Arch. de la Lozère, G 71. — [2] *Psaumes*, II, 12. — [3] Arch. de la Lozère, G 33.

est moins amphigourique que la précédente. L'évêque invite son clergé à prier pour l'élection du souverain pontife, le Saint-Siège étant vacant par la mort de Clément V, et aussi à prier, à la messe, pour le roi et la reine, pour l'évêque de Mende et pour son troupeau. Il l'entretient ensuite de ses incessants efforts et travaux pour la défense des droits et des libertés de l'église de Mende. Il insiste sur les énormes dépenses qu'il a dû faire et déclare que, depuis son élévation à l'épiscopat, il a prélevé sur sa fortune personnelle plus de 20,000 florins d'or. Pour conclure, il demande instamment, humblement même, la continuation pour six ans du subside et des annates précédemment accordés. Il observe, en finissant, que les divers droits dus à l'évêque, d'après les canons, ne lui sont pas régulièrement payés. Il invoque cette fois, en fait d'autorités anciennes, saint Paul, saint Léon, saint Boniface, les conciles d'Antioche et de Tolède. Ajoutons que le subside caritatif et les annates demandés furent accordés[1].

Dans les deux lettres que nous venons d'analyser, lettres adressées au chapitre et aux prieurs, recteurs, curés et bénéficiers, la salutation initiale est ainsi libellée : *Salutem et felicitatem eternalium gaudiorum*. Le 7 novembre 1322, l'évêque, écrivant de son manoir d'Argenteuil et s'adressant cette fois au seul chapitre, emploie une autre formule : *Salutem et sincere dilectionis affectum.*

Cette dernière missive est de nature fort délicate. La charge de préchantre est vacante en l'église de Mende, et le chapitre a décidé de procéder à l'élection du successeur le 19 décembre et jours suivants. L'évêque prend, à cette occasion, les plus grandes précautions pour éviter querelles et dissentiments, tout en sauvegardant ses droits. Le chapitre, écrit-il, n'a eu que de bonnes intentions en prenant cette décision, il n'a nullement songé à attenter aux droits de l'évêque, il a voulu simplement obvier aux inconvénients d'une vacance prolongée. Guillaume Durant envoie donc sa ratification, mais pour cette fois seulement et sans préjudice pour l'avenir, car pareille nomination ne compète pas aux seuls chanoines : le droit de nommer le préchantre appartient en commun à l'évêque et aux chanoines. Guillaume prend la précaution de convoquer lui-même le chapitre pour la date du 19 décembre. Il veut qu'il soit procédé à l'élection

[1] Arch. de la Lozère, G 639.

IMPRIMERIE NATIONALE.

comme si la date en avait été fixée, suivant l'usage, par l'accord de l'évêque et du chapitre, sans que par suite du présent arrangement « aucun droit nouveau vous soit acquis, écrit-il aux chanoines, à vous ou à vos successeurs, et sans qu'il soit dérogé en quoi que ce soit à nos droits et à ceux de nos successeurs ».

À ces cautèles le chapitre répondit par des cautèles correspondantes : par-devant notaire et témoins, les chanoines, chacun personnellement et tous en corps, dirent et protestèrent ne consentir, ni tacitement, ni expressément, soit à l'ensemble, soit au détail de la missive épiscopale. Ils refusent, déclarent-ils, leur assentiment, pour le cas où il se trouverait dans cette lettre quoi que ce soit qui fût ou qui pût paraître préjudiciable, présentement ou dans l'avenir, aux droits, usages, coutumes et statuts du chapitre[1].

Ces réserves réciproques n'impliquent pas, nécessairement, un véritable dissentiment. Ce sont surtout précautions de gens très prudents qui, en présence d'un fait nouveau, ne veulent rien engager, rien compromettre, et entendent demeurer dans le *statu quo*.

VIII. — Écrits attribués par erreur à Guillaume Durant.

1. Le *Libellus de rebus in concilio definiendis* a parfois été attribué à Guillaume Durant le Jeune. Il aurait été rédigé par lui en réponse à une demande adressée par le pape aux membres du concile de Vienne lors de la première session de cette assemblée. Comme l'ont fait remarquer nos devanciers, cette attribution a été contestée dès le début du XVIIIe siècle; de nos jours, il a été établi péremptoirement que le mémoire en question doit être attribué à un autre membre du concile de Vienne, Guillaume Le Maire, évêque d'Angers[2]. Nous n'éprouvons aucune hésitation à rayer cet ouvrage de la liste des écrits de Guillaume Durant[3].

2. On a aussi attribué à Guillaume un office ancien de saint

[1] Arch. de la Lozère, G 639.

[2] *Histoire littéraire*, t. XXXI, p. 87 et suiv., p. 210 et suiv.

[3] Les critiques modernes n'éprouvent pas sur ce point plus d'hésitation que nous; cf. Ehrle, *Aus den Acten des Vienner Concils*, dans *Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte*, 1888, t. IV, p. 437, et la 2e édition de l'*Histoire des conciles* de Hefele (traduction française), t. VI, p. 647, note 6.

Privat[1]. Nous constaterons simplement que l'office de saint Privat, qui ne paraît pas avoir été composé au temps de Guillaume Durant, figure dans son *Directorium*[2].

3. On conserve dans la bibliothèque de Dresde un manuscrit qui contient un calendrier précédé de cette mention : *Gillelmus, presbiter Mimatensis, mirifice composuit hos versus*[3]... Il n'y a aucune raison de suivre l'auteur du catalogue imprimé dans l'attribution de ces vers à Guillaume Durant, évêque de Mende.

P. V.[4].

BERNARD GUI, FRÈRE PRÊCHEUR.

Dès le siècle même qui a vu la fondation de l'Ordre des Frères Prêcheurs, quelques-uns de ses membres, par la plume et par la parole, se sont acquis une réputation éclatante. Le religieux dont nous allons parler n'appartient pas à cette phalange glorieuse, mais ses écrits, qui forment une masse imposante et sont une mine d'informations sur l'histoire de son temps, le recommandent particulièrement à l'estime et à la reconnaissance de la postérité. Un de nos devanciers, qui les a minutieusement étudiés, n'hésite pas à déclarer qu'il en considère l'auteur comme « l'un des plus remar- « quables historiens du commencement du XIVe siècle[5] ».

Ce religieux n'a écrit qu'en latin. Il se nomme lui-même *Bernardus Guidonis*, et telle est, en latin, la seule forme autorisée de son nom de famille. Plusieurs de ses biographes français disent « Bernard Guidonis[6] », comme si ce nom était irréductible à une forme

[1] Voir notamment l'*Ordo divini officii* (Mimati, 1902), p. 67.

[2] Cf. Ulysse Chevalier, *Repertorium hymnologicum*, nos 7778, 11450, 15499; Félix Remize, *Saint Privat, martyr, évêque du Gévaudan* (Mende, 1910), p. 347-361 et 371-374.

[3] Fr. Schnorr von Carolsfeld, *Catalog der Handschriften ...zu Dresden*, t. I (Leipzig, 1882), p. 387.

[4] Avec additions et retouches de la Commission.

[5] L. Delisle, *Notice sur les manuscrits de Bernard Gui*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVII, 2e partie (1879), p. 169-454.

[6] Notamment le P. Touron, *Hist. des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, t. II (1745), p. 94, et le chanoine Arbellot, *Étude biographique et bibliographique sur Bernard Guidonis, évêque de Lodève*, dans *Bull. de la Soc. archéol. et hist. du Limousin*, 1896, t. XLV, p. 6 et suiv. C'est aussi sous GUIDONIS que le cha-

vulgaire assurée. Mais il est permis de secouer la tyrannie du latin quand il s'agit d'un personnage né dans la seconde moitié du XIIIe siècle : à cette date, les noms de famille, comme les noms de baptême, peuvent s'énoncer en langue vulgaire. S'appuyant sur l'exemple donné par deux traducteurs des œuvres de frère Bernard, dont l'un écrivait en langue d'oïl et l'autre en langue d'oc, Léopold Delisle a adopté la forme du cas sujet, *Gui*, de préférence à la forme du cas régime, *Guion*, comme étant celle qui correspond le mieux au nom de famille énoncé *Guidonis* en latin. Tel est, en fait, l'usage le plus généralement suivi en Limousin dès le XIIIe siècle. Le chroniqueur Bernard Itier mentionne à plusieurs reprises un moine de Saint-Martial de Limoges du nom de « Helias « *Gui* »[1]; il enregistre, en outre, sous 1219, la mort d'un certain « *Humbert Gui* »[2] et, sous 1222, celle de « P. *Gui* »[3]. Nous avons donc de bonnes raisons pour suivre l'exemple de Delisle; nous dirons « Bernard Gui »[4].

SA VIE.

Une ancienne biographie, rédigée par un anonyme, peu de temps après la mort de notre auteur[5], nous apprend qu'il était originaire du diocèse de Limoges, « ex vico vocato *Roeria*, prope Rupem Apis[6] ». Il s'agit de Royère, paroisse à laquelle la Révolution conféra le titre de chef-lieu de commune, qu'elle a perdu en 1829, date de son incorporation à une commune voisine, celle de La Roche-l'Abeille[7].

noine Ulysse Chevalier a placé le long article bibliographique qu'il a inséré dans son *Répertoire des sources historiques du moyen âge*.

[1] Duplès-Agier, *Chroniques de Saint-Martial de Limoges* (Paris, 1874), p. 249, 251, 274, 281 et 283.

[2] *Ibid.*, p. 105.

[3] *Ibid.*, p. 272.

[4] Ceux qui l'appellent « Bernard *de La Guio*-« *nie* » (*Histoire littéraire*, t. XII, p. 433) anticipent sur les événements; voir ci-dessous, p. 142.

[5] Le texte en a été publié en dernier lieu par Delisle, p. 427-431. Échard en attribue conjecturalement la paternité à Pierre Gui, neveu de Bernard (*Script. Ord. Prædic.*, t. I, p. 625).

[6] Delisle, p. 427.

[7] Cant. de Nexon, arr. de Saint-Yrieix. Il vaut mieux écrire *Royere*, conformément à la tradition, fidèlement suivie par les cartes de Cassini et de l'État-Major, que *Royères*, comme le fait une pratique récente, à laquelle le *Dictionnaire des Postes* prête sa publicité. Deux autres paroisses homonymes existaient dans le diocèse de Limoges : l'une est devenue chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bourganeuf; l'autre, à laquelle l'orthographe officielle attribue un *s* final, est un chef-lieu de commune du canton de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges. C'est par erreur que Charles Molinier place le lieu de naissance de Bernard Gui dans cette dernière commune (*L'In-*

Le biographe ne nous fait connaître ni le nom, ni la condition des parents de Bernard Gui. Nous apprenons par d'autres sources dominicaines qu'il avait un frère nommé Laurent, qui vivait encore en 1327 et fut recommandé aux prières de l'Ordre, dans le chapitre provincial tenu à Limoges en cette année[1], et un neveu du côté paternel, Pierre, qui suivit la même carrière que son oncle et mourut, probablement en 1347, à Saint-Girons[2], après avoir été prieur des couvents de Périgueux et de Carcassonne, provincial de Toulouse et, vers la fin de sa vie, inquisiteur dans cette dernière ville[3].

Les registres pontificaux, récemment mis à la portée du public, nous apprennent que deux autres neveux de Bernard Gui, non reconnus jusqu'ici comme tels, bénéficièrent, au début de leur carrière, de sa haute situation dans l'Église, où eux-mêmes obtinrent à leur tour des fonctions importantes. Par une bulle du 21 septembre 1318, le pape Jean XXII conféra l'église paroissiale de Thurageau[4], au diocèse de Poitiers, vacante par démission, à Aimeri *Hugonis*, dont la parenté avec Bernard Gui est expressément mentionnée[5]. Le même jour, un autre neveu, non encore pourvu de bénéfice, Gui *Guidonis*, obtenait un canonicat, avec expectative de prébende et de dignité, dans l'église de Saint-Paul de Fenouillèdes[6], au diocèse d'Alet[7]. On ne peut hésiter à identifier Aimeri avec le prélat qui occupa, longtemps après Bernard Gui, le siège épiscopal de Lodève, de 1361 à 1370, après avoir été chanoine de Poitiers, official de Bourges, prieur de la collégiale de Vatan[8] et auditeur des causes du Sacré Palais[9]. Quant à Gui, nommé par le même pape chanoine et archidiacre de Tuy, le 14 mai 1324[10], il devint préchantre de Lodève,

quisition dans le Midi de la France, Paris, 1880, p. 206, note 3). La traduction de *Roeria* par «La Roère», adoptée par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 292, ne correspond à aucune réalité.

(1) Delisle, p. 173 et 340.

(2) Et non à Géronce (Basses-Pyrénées), comme disent quelques biographes, trompés par la façon dont Échard a rendu en latin le nom de Saint-Girons (*Geruntiifanum*).

(3) Quétif et Échard, *Script.*, t. I, p. 625; Delisle, p. 173-174; Ch. Molinier, ouvr. cité, p. 208, note; Douais, *Les Frères Prêcheurs en Gascogne*, 1885, p. 453-454.

(4) Cant. de Mirebeau, arr. de Poitiers.

(5) Mollat, *Jean XXII, Lettres communes*, n° 8434.

(6) Saint-Paul, ch.-l. de cant. de l'arr. de Perpignan.

(7) Mollat, ouv. cité, n° 8436.

(8) Ch.-l. de cant. de l'arr. d'Issoudun.

(9) Il faut l'appeler *Hugon*, et non *Hugues* ou *D'Hugues*; cf. Abbé Joseph Nadaud, *Nobiliaire de la généralité de Limoges*, t. II, p. 338. La notice que lui avait consacrée l'abbé Nadaud, et à laquelle il renvoie, ne nous est pas parvenue.

(10) Mollat, ouv. cité, n°s 19558 et 19559.

et il assista aux derniers moments de son oncle[1]. L'un et l'autre furent professeurs *utriusque juris*.

Nous pouvons jusqu'à un certain point suppléer au silence de l'ancien biographe en ce qui concerne la condition sociale de la famille de Bernard Gui et sortir de la prudente réserve que s'est imposée Delisle à ce sujet[2]. Cette famille appartenait à la petite noblesse limousine. Elle possédait, dans la paroisse de Royère, un manoir dont le nom primitif, aujourd'hui inconnu, fut remplacé, dès le xve siècle, sinon plus tôt, par celui de *La Guionie*[3], dérivé du nom même de ses possesseurs. Bientôt les représentants de la famille abandonnèrent leur nom patronymique pour prendre celui de leur manoir, à la sonorité plus avantageuse. Ce n'était, après tout, qu'un prêté rendu. Il n'en était certainement pas ainsi au temps de Bernard Gui[4]; on ne saurait même affirmer que le manoir existât au moment de sa naissance[5]. Le plus ancien membre de la famille qui nous soit connu par les documents d'archives est appelé simplement «Bernardus Guidonis, miles, de Roheria» dans deux actes de 1353[6]. Ce Bernard, mort au plus tard en 1362[7], pouvait être neveu et filleul du célèbre Dominicain[8].

La fréquence du nom patronymique *Gui*, en latin *Guidonis*, peut faci-

[1] Voir ci-dessous, p. 155, note 2: Benoît XII le nomma doyen de la collégiale de Montreal, au diocèse de Carcassonne, le 25 décembre 1339 (Vidal, *Benoît XII, Lettres communes*, n° 6796).

[2] Notice citée, p. 173 : «La condition des «parents de Bernard n'est pas connue. Des au«teurs modernes le rattachent à une noble fa«mille du Limousin; d'autres affirment qu'il «était d'une humble extraction. A cet égard les «anciens témoignages font défaut.»

[3] Orthographe de Cassini ; on écrit le plus souvent aujourd'hui *La Guyonie*. Les premiers tirages de la carte de l'État-Major portent, par suite d'une faute de gravure, *la Gutonie*. Le manoir a disparu, mais, dans le voisinage, un domaine agricole perpétue ce nom, que les derniers tirages de la carte de l'État-Major ont supprimé indûment. Dans une revue des nobles du Haut-Limousin, passée le 4 janvier 1471, figure «Helyot Guy, escuier, seigneur de «*Guiomer*» (G. Clément-Simon, *Arch. hist. de la Corrèze*, Paris, 1903, t. I, p. 52); *Guiomer* doit être corrigé en : [*La*] *Guionie*.

[4] Dans les analyses d'anciens actes que nous a laissées dom Villevieille, on trouve des «de La Guyonie» dès 1378 (Bibl. nat., franç. 31928, fol. 159 et suiv.); mais les textes latins qu'il avait sous les yeux, et qu'il a traduits, devaient porter *Guidonis*.

[5] Il est donc très hasardeux de placer le berceau de Bernard Gui à La Guionie, comme le fait le chanoine Arbellot (p. 9). Les biographes qui le font naître à Juvé, château encore debout dans la partie nord de l'ancienne paroisse de Royère, sont encore plus mal inspirés, car Juvé est entré par mariage dans la famille Gui à la fin du xve siècle.

[6] Voir les analyses de dom Villevieille (Bibl. nat., ms. cité, fol. 125 v°), où il est appelé : «Messire Bernard Guidon, chevalier de Ro«heria».

[7] D'après le *Nobiliaire de la généralité de Limoges* de l'abbé Joseph Nadaud, t. II, p. 233.

[8] Le *Nobiliaire* le dit fils d'un certain Gui *Guidonis*, mais ne cite aucun document à l'appui de ce dire.

lement induire en erreur. Il est bon de rappeler que notre auteur a lui-même pris soin de nous avertir qu'on ne devait pas le confondre avec un de ses homonymes, frère Bernard *Guidonis*, religieux du même Ordre que lui, originaire du diocèse de Béziers[1]. Il n'est pas moins certain, bien qu'il ne nous ait pas fait de confidences à ce sujet, que sa famille est tout à fait distincte d'une famille de haute noblesse établie dans le nord-ouest du diocèse de Limoges, où elle posséda notamment les seigneuries de Brillac[2] et de Chabannes[3], et dont deux membres, probablement frères, occupèrent des situations en vue durant le premier quart du XIVe siècle : Guiard Gui, mort sénéchal de Toulouse, le 4 février 1321[4], et Hélie Gui, abbé de Nouaillé jusqu'en 1308, mort évêque d'Autun en 1322[5].

Bernard Gui naquit en 1261 ou en 1262, puisque, d'après un témoignage autorisé[6], il était dans sa soixante-dixième ou dans sa soixante-onzième année au moment de sa mort, le 30 décembre 1331. Tonsuré dans le couvent des Dominicains de Limoges par l'évêque de Périgueux, Pierre de Saint-Astier, qui s'y était retiré en 1265 et qui y mourut en 1275, il prit l'habit de l'Ordre le 16 septembre 1279[7], et fit sa profession solennelle, le 16 septembre 1280[8], entre les mains du frère Étienne de Salagnac, religieux éminent dont il devait plus tard publier, en la complétant, une importante compilation historique. Selon l'usage, il se consacra d'abord à

[1] Delisle, p. 171. Nous ne savons rien sur les attaches d'un frère Guillaume *Guidonis*, qui se trouvait au couvent de Paris en 1303 (Du puy, *Hist. du differend...*, p. 121). Quant à frère Arnaud *Guidonis*, maître en théologie en 1358, il est établi qu'il était Limousin, mais non qu'il fût parent de notre Bernard, comme l'affirme Échard.

[2] Cant. sud et arr. de Confolens.

[3] Comm. de Saint-Pierre-de-Fursac, cant. du Grand-Bourg, arr. de Guéret.

[4] Delisle a groupé de nombreux documents sur Guiard Gui considéré comme sénéchal de Toulouse, mais il n'a rien dit de sa famille (*Historiens de la France*, t. XXIV, p. *264-*265). Il est curieux de constater que le sénechal de Toulouse Guiard Gui prêta serment, en septembre 1319, entre les mains de l'inquisiteur Bernard Gui.

[5] Le chanoine Arbellot ne parle pas du sénéchal de Toulouse, mais, sur la foi de dom Estiennot, il rattache l'évêque d'Autun à la famille de Bernard Gui (*Étude* citée, p. 8). Les armes figurées sur le sceau de l'évêque d'Autun prouvent qu'il était apparenté au sénéchal de Toulouse (voir Douët d'Arcq, *Catal. de la coll. des sceaux des Archives de l'Empire*, n° 6471; Aug. Coulon, *Invent. des sceaux de la Bourgogne*, n° 910; cf. Bibl. nat., franç. 27937, dossier *Guy*, n° 32966, p. 31). Ces armes consistent en trois fleurs de lis; celles des Gui, de Royere, comportent, au contraire, d'après le *Nobiliaire* de l'abbé Nadaud, trois créneaux ou, d'après dom Estiennot, trois guignes.

[6] Ancienne biographie anonyme, dans Delisle, p. 429.

[7] Quétif et Échard, *Script. Ord. Prædic.*, t. I, p. 576; cf. Arbellot, p. 10.

[8] Delisle, p. 174.

l'étude de la logique, puis de la physique ; en 1283, on le trouve inscrit comme étudiant en cette dernière matière au couvent de Limoges, qu'il n'avait probablement pas quitté depuis sa profession; en 1284, le chapitre provincial, tenu à Perpignan, le désigne comme lecteur de logique affecté au couvent de Brive. Il passe ensuite aux études théologiques, qu'il poursuit à Narbonne, en 1285[1], et à Limoges, de 1286 à 1288, pour les terminer à Montpellier, en 1289 et 1290[2]. Dès lors, il est en état d'enseigner lui-même en cette matière. Sous-lecteur de théologie à Limoges, en 1291, lecteur à Albi, en 1292 et 1293, à Castres, en 1294, il n'abandonne pas l'enseignement, qu'il cumule avec l'administration, quand on le charge des fonctions de prieur dans divers couvents de l'Ordre, à Albi (juillet 1294), à Carcassonne (octobre 1297), à Castres (16 août 1301). En 1305, il quitte momentanément l'administration; mais, à peine installé comme lecteur de théologie à Carcassonne, il doit descendre de sa chaire de professeur pour n'y plus remonter[3] : pendant un an et demi (août 1305 – janvier 1307), il exerce exclusivement les fonctions de prieur du couvent de Limoges. Quand il en fut relevé par ses supérieurs, il était destiné à servir l'Église dans un champ plus vaste, avec le titre d'inquisiteur de l'hérésie.

Sur cette première partie de sa carrière, Bernard Gui lui-même nous a conservé maints détails dont il suffira de rapporter les plus intéressants : le 5 juillet 1293, il assista à la pose de la première pierre de l'église du couvent d'Albi, faite solennellement par l'évêque de cette ville, Bernard de Castanet; pendant son premier séjour à Carcassonne (1297-1301), après avoir été, comme ses compagnons, en butte aux sentiments hostiles de la population, dont il nous a tracé un tableau saisissant, il eut la satisfaction de voir les magistrats de la ville faire amende honorable et se réconcilier avec l'Inquisition;

[1] *Practica Inquisitionis..., auctore Bernardo Guidonis*, ed. Douais (Paris, 1886), p. VI.

[2] Douais nomme comme professeurs de Bernard Gui, « Hugues de Creyssel, Bernard « Lamothe, Itier de Compuhac (*lire :* Compnhac) « et Guillaume de Quinsac ». Il y a erreur pour ce dernier, car il mourut à Montpellier le 24 juin 1274, comme l'auteur lui-même nous l'apprend dans son *Essai sur l'organisation des études dans l'Ordre des Frères Prêcheurs*, Paris et Toulouse, 1884, p. 165.

[3] D'après Charles Molinier (*L'Inquisition*, p. 210, note 1) et Douais (*Practica Inquisitionis*, p. VI), il aurait rempli, en 1318, les fonctions de principal lecteur en théologie à Saint-Étienne de Toulouse; mais le fait est douteux, n'étant appuyé que sur la compilation perdue du frère Antonin Réginald, mort en 1676, citée par Percin, *Monum. conv. Tolosani*, Toulouse, 1693, p. 68, n° 10.

à Castres, il assista à l'érection, dans l'église de Saint-Vincent, de deux chapelles, sur la construction desquelles il nous a transmis des renseignements de la plus grande précision, et qui furent terminées peu de temps avant son départ, le 25 mai 1305; à Limoges, où il hébergea le pape Clément V (23-24 avril 1306), qui lui concéda quelques menus privilèges, il s'occupa d'une œuvre particulièrement méritoire à nos yeux, à savoir de la construction d'une bibliothèque, terminée en cette même année 1306[1].

Il est naturel que, dès lors, les livres aient tenu une grande place dans ses préoccupations : s'il les avait aimés comme étudiant et comme professeur, son amour avait dû encore augmenter depuis qu'il avait conçu le projet de marcher sur les traces d'Étienne de Salagnac et de se constituer, pour ainsi dire, archiviste de son Ordre. Son activité dans cette direction remonte au moins à 1297; c'est ce que nous devions indiquer ici d'un mot, sans anticiper sur la partie de cette notice qui sera consacrée à ses écrits.

L'année 1307 est une date importante dans la carrière de Bernard Gui : le 16 janvier, il reçut sa nomination d'inquisiteur dans le royaume de France au siège de Toulouse, fonctions dont il ne fut relevé que le 18 décembre 1323. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher, en utilisant tous les documents qui se sont conservés[2], comment il s'en est acquitté. Notons seulement que parmi ses œuvres figure une volumineuse *Practica Inquisitionis*, qui sera étudiée plus loin.

Plus d'une fois il dut se faire suppléer comme inquisiteur, car il ne put toujours se soustraire aux obligations passagères que lui imposèrent la confiance du Saint-Siège et celle de ses confrères[3]. On constate, par exemple, que le tribunal de l'Inquisition de Toulouse fonctionna en son absence en septembre 1313[4], et il est probable

[1] Delisle, p. 178-179. Cette bibliothèque était encore florissante sous Charles VII; en 1429, un aventurier normand dont on a esquissé récemment la biographie, maître Robert Masselin, fut admis à y travailler (*Annales du Midi*, 1912, t. XXIV, p. 506).

[2] Le principal est le registre tenu par les notaires Pierre de Clavières et Guillaume Julien, de 1308 à 1323, lequel a été publié par Philippe de Limborch en appendice à son *Historia Inquisitionis* (Amsterdam, 1692), p. 281 et suiv.

[3] Nous ignorons s'il se rendit réellement à Strasbourg, en 1307, et à Padoue, en 1308, pour prendre part aux chapitres généraux de l'Ordre qui s'y tinrent et où il fut délégué par son chapitre provincial; mais nous savons qu'il assista aux chapitres provinciaux de Condom (juillet 1307) et de Bordeaux (août 1311), dont il fut un des définiteurs, et qu'il présida, quelques années plus tard, celui d'Auvillar (juillet 1314).

[4] Delisle, p. 181.

que, pendant la période d'environ quatre ans (1317-1320?) où il fut procureur des Dominicains à la cour pontificale[1], il dut le plus souvent déléguer à d'autres le soin de poursuivre les hérétiques du Languedoc. Nous le trouvons à Avignon le 26 mars 1311, écrivant un prologue pour ses *Flores chronicorum*, qui étaient sur le chantier depuis cinq ans[2], et à Lyon le 11 septembre 1316, peu de temps après l'élection du pape Jean XXII (7 août), prenant des mesures pour que la mort de son collègue Jofroi d'Ablis, inquisiteur de Carcassonne, survenue la veille, n'interrompe pas l'office inquisitorial pendant la vacance de ce poste[3].

Bientôt la confiance du nouveau pape vint ouvrir à l'activité de Bernard Gui une carrière imprévue, qui n'était en rapport direct ni avec ses fonctions officielles, ni avec ses goûts, et qui devait le tenir éloigné pendant quelque temps et du Languedoc et de la France elle-même. Dès le 29 janvier 1317[4], Jean XXII avait fixé son choix sur l'inquisiteur de Toulouse pour lui confier la lourde mission de rétablir la paix dans le nord de l'Italie, mission que partagea avec lui un membre de l'Ordre des Frères Mineurs, Bertrand de La Tour, ministre provincial d'Aquitaine, et qui fut plus tard étendue à la Ligurie et à la Toscane. Il serait hors de propos d'analyser ici et même d'indiquer une à une les nombreuses bulles pontificales qui se rapportent à cette

[1] Delisle, p. 182-183, s'inscrit en faux contre les auteurs qui rapportent à l'année 1312 la nomination de Bernard Gui à ces fonctions, et établit qu'il les exerçait en 1317 et 1318. Quant à l'affirmation d'Échard (*Script. Ord. Prædic.*, t. I, p. 376), d'après laquelle Bernard aurait remplacé Simon *Saltarelli*, en 1317, et été remplacé lui-même par Guillaume *Dulcini*, en 1321, elle n'est pas exacte, car nous savons que la nomination de Guillaume *Dulcini* est de 1324 (Martene et Durand, *Ampliss. coll.*, t. VI, col. 431; cf. Douais, *Les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 417).

[2] Delisle, p. 190 et 393.

[3] *Ibid.*, p. 397.

[4] Date de deux bulles de même substance, transcrites, sous le n° 58 des curiales, dans le registre 109 des Archives du Vatican (voir Antoine Thomas, *Les lettres à la cour des papes*, dans les *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1882, t. II, p. 455; Sigmund Riezler, *Vatikanische Akten...*, Innsbruck, 1891, p. 15, n° 31; Mollat, *Jean XXII, Lettres communes*, n° 5099). Une analyse inexacte, communiquée à Montfaucon (*Bibl. bibl. mss.*, t. I, col. 160), a fait dire à Delisle (p. 179, n. 3) que l'une de ces bulles contenait des instructions du pape sur la conduite à tenir envers les hérétiques. Si l'on ajoutait foi à Wilhelm Preger (*Über die Anfänge des kirchenpolitischen Kampfes unter Ludwig dem Baier*, dans le t. XVI, 2e partie, 1882, des *Abhandlungen* de l'Académie de Munich, p. 159-160), Bernard Gui et Bertrand de La Tour auraient reçu cette mission dès le 14 octobre 1316, date attribuée à une bulle transcrite dans le même registre sous le n° 87; mais l'exactitude de la date adoptée par Preger est sujette à caution, car Wadding a publié la bulle en question avec la date du 1er mars 1317 (*Ann. Minorum*, t. VI, p. 261-264), et, depuis, on a remarqué que le registre du Vatican où elle est transcrite, sous le n° 87, en a omis la date (*Mélanges* cités).

mission. Mais comme une singulière bonne fortune nous a conservé cinq lettres, échelonnées du 18 avril au 20 août, où les deux représentants du Saint-Siège rendent compte de leur voyage à Jean XXII[1], nous nous attacherons à leurs pas sur la foi de leur propre témoignage.

Ils avaient attendu le printemps pour franchir les Alpes. Le lendemain de Pâques (4 avril 1317), ils vont trouver Philippe de Savoie dans son château de Vigone[2], puis le marquis de Saluces à Saluces, et, accompagnés de ces deux princes, ils se rendent à l'abbaye de Staffarde[3] (8 avril), où ils publient les trêves imposées par le pape. Le 11, ils sont à Avigliana[4], d'où ils donnent des ordres pour la publication des trêves dans la vallée de Suse[5]; le 12, à Turin, ils procèdent eux-mêmes à cette publication. A Asti, où ils avaient convoqué deux agents de Robert, roi de Sicile, Giovanni Conterio et Galvagno Buxamantica, ils se mettent en rapport avec les magistrats de la ville, qui leur font le meilleur accueil à la maison commune[6] et qui édictent des peines contre ceux qui n'obéiraient pas aux ordres du pape. Le dimanche 17 avril, dans une assemblée populaire tenue devant la cathédrale, ils prêchent et ils font lire, en latin et en vulgaire piémontais, deux bulles pontificales relatives aux trêves et aux projets de paix .La foule applaudit à leur mission pacificatrice.

Philippe de Savoie et son allié le marquis de Saluces, représentants en Piémont du parti gibelin, avaient promis d'envoyer une ambassade au pape pour traiter, sous ses auspices, avec le roi Robert, chef du parti guelfe. Tout semblait donc aller pour le mieux; mais les ambassadeurs pontificaux ne se leurraient pas de vaines espérances sur le résultat final, malgré les égards dont ils étaient l'objet, car ils écrivaient au souverain pontife, au moment de quitter le Piémont : « Nous « craignons plus les astuces du renard que l'orgueil du lion. »

La suite de leur voyage allait les convaincre de plus en plus de

[1] Ces lettres ont été analysées et publiées partiellement par Preger, en 1882 (ouvr. cité, n° 23), d'après les archives du Vatican. Une édition intégrale, que déparent d'assez nombreuses fautes de lecture, a été donnée plus récemment par Riezler (ouvr. cité, n° 50, p. 22-39). Elles sont respectivement datées d'Asti (18 avril), de Côme (23 mai), de Crémone (15 juillet), de Parme (18 juillet) et de Bologne (20 août).

[2] Arr. de Pignerol, prov. de Turin.

[3] Comm. de Revello, arr. de Saluces, prov. de Cuneo.

[4] Arr. de Suse, prov. de Turin.

[5] Riezler imprime : *vallis Fecusie*, au lieu de : *vallis Secusie* (ouvr. cité, p. 23).

[6] Riezler imprime : *ad dominum communem*, au lieu de : *ad domum communem*.

la difficulté de leur tâche. D'ailleurs, ils ne devaient pas toujours trouver des égards ou des simulacres d'obéissance; presque partout, d'un bout à l'autre de la Lombardie et de l'Émilie, où ils visitèrent successivement Verceil, Novare, Milan (du 26 avril au 14 mai), Côme, Bergame, Brescia, Vérone (du 14 au 22 juin), Mantoue, Crémone (pendant douze jours), Parme, Reggio et Modène, éclatèrent sous leurs yeux les manifestations atroces des passions politiques qu'ils avaient mission de calmer et devant lesquelles ils se sentaient trop souvent impuissants. Les Gibelins dominaient des Alpes à l'Adriatique, organisés en une puissante ligue, dont le chef, reconnu de tous, était le vieux Matteo Visconti, seigneur de Milan, où il avait terrassé les Della Torre, représentants du parti guelfe, et que secondaient deux autres vicaires impériaux, Reginaldo Passerino de' Bonacossi, de Mantoue, et le jeune et ardent Can Grande Della Scala, de Vérone. Au cours d'une réunion nombreuse et solennelle tenue le 9 mai dans la cathédrale, en présence de Matteo Visconti, dont un porte-parole complaisant exalte les vertus et la justice, les représentants du pape ont beau parler de concorde, de rappel d'exilés, de délivrance de prisonniers, voici que des voix s'élèvent pour s'écrier : « Il y a cin« quante nobles à Milan qui mangeraient plutôt leurs propres enfants « que de voir les *Torriani* revenir d'exil ou sortir de prison. » Puis c'en est une autre, qui ajoute cyniquement : « Si on avait décapité les « prisonniers, il n'en serait plus question aujourd'hui[1]. »

Les trêves, publiées partout au nom du pape, restent lettre morte. La présence même de ses envoyés n'arrête pas les hostilités : le 9 mai, les Guelfes expulsent les Gibelins de Crémone; le 8 juin, les Gibelins donnent l'assaut à Brescia; le 4 août, les habitants de Ferrare chassent les représentants du parti guelfe, démolissent le château et écartèlent le châtelain Rostan. Impuissants, épuisés par leurs efforts stériles, les pacificateurs séjournent du 3 au 20 août à Bologne, où Bernard Gui, particulièrement éprouvé par la fièvre

[1] « Et ibidem in fine fuerunt multa gran« dia et enorm[i]a proposita et explicata contra « illos de Turre, propter quod dixerunt illos « nunquam esse admittendos ad civitatem Medio« lanensem, addentes quod in Mediolano erant « quinquaginta nobiles qui ante comederent « filios suos quam illuc redire permitterent Tur« rianos, vel eos vel alios de carcere liberarent; « et addidit ibidem quidam quod, si fuissent « decapitati, verbum amplius non fieret de « eisdem » (Riezler, ouvr. cité, p. 26; cf. Robert Michel, *Le procès de Matteo et de Galeazzo Visconti*, dans les *Mélanges* publiés par l'Ecole française de Rome, 1909, t. XXIX, p. 274).

tierce, doit garder le lit. Mais leur clairvoyance n'est pas en défaut : ils se rendent compte que les chefs qui prétendent servir l'Église commettent souvent des excès qui la déconsidèrent; ils pressent le pape de faire de meilleurs choix, surtout en ce qui concerne la Marche d'Ancône et la Romagne, pour éviter que ce qui s'est passé à Ferrare ne se renouvelle ailleurs. Élevant même plus haut leurs regards, ils avaient déjà écrit de Parme dès le 18 juillet : « Beaucoup « disent que la Lombardie n'aura jamais la paix tant qu'elle n'aura « pas un roi propre, qui ne soit pas de nation barbare[1]. » Il est bon de remarquer qu'au moment même où ces deux Français faisaient part au souverain pontife, Français lui aussi, de cette vue profonde sur la politique italienne, un illustre proscrit de Florence, qu'ils purent coudoyer à Vérone, à la cour de Can Grande Della Scala, Dante Alighieri, tournait toujours obstinément ses regards du côté de la « nation barbare » qui s'attribuait, pour le malheur de l'Italie, la mission de perpétuer le « saint Empire romain ».

Aucun renseignement direct ne nous est parvenu sur la façon dont Bernard Gui et Bertrand de La Tour poursuivirent leur mission en Italie après le 20 août 1317, et nous ne pouvons les suivre ni en Toscane ni en Ligurie. Une seule chose est hors de doute, c'est que leurs efforts en faveur de la paix ne furent pas couronnés de succès. Jean XXII se décida, en 1319, à faire une nouvelle tentative pour pacifier l'Italie, et il s'adressa alors à un légat dont le rôle politique devait s'affirmer avec éclat, le célèbre cardinal Bertrand Du Pouget. Dans la bulle qui investit le nouveau légat, le pape rappelle la mission de Bernard Gui et de Bertrand de La Tour; il rend justice à leur zèle, mais il ne dissimule pas leur échec : « Et licet iidem inquisitor et « minister, ad partes accedentes easdem, pro reformanda pace multo « labore sudaverint, nichil tamen profecerunt[2]. »

Bernard Gui trouva du moins en Italie un genre de profit dont il n'eut garde de faire part officiellement à Jean XXII, qui l'eût sans doute peu apprécié. Il y put satisfaire, en effet, au milieu du fracas des armes, quelques-unes de ses curiosités d'historien du passé, satis-

[1] « Dicunt plurimi, clerici et laici et per« sone ecclesiastice et regulares, quod vix aut « nunquam patria Lombardie pacem habebit, « nisi habuerint regem unum proprium et « naturalem dominum qui non sit barbare « nationis » (Riezler, p. 37; cf. R. Michel, p. 305).

[2] Riezler, n° 121, p. 73.

faction dont ses œuvres nous ont conservé de touchants témoignages : à Vérone, il lui fut donné de feuilleter un très ancien recueil des actes des conciles, qui était conservé dans la bibliothèque de la cathédrale[1]; à Reggio, il apprit des détails intéressants sur les reliques de l'évêque saint Prosper, qu'il identifiait naïvement avec saint Prosper d'Aquitaine et dont il faisait arbitrairement une gloire de son cher Limousin[2]; à Bologne, enfin, il constata l'existence, dans la bibliothèque du célèbre couvent de son Ordre, des actes du sixième concile de Constantinople[3]. Il n'avait pas complètement perdu son temps et sa peine outre monts.

L'année suivante, au mois d'août, nous retrouvons Bernard Gui à la cour pontificale d'Avignon, comme procureur de son Ordre[4]. Une nouvelle mission politique l'attendait, ainsi que frère Bertrand de La Tour, son compagnon d'Italie. Cette fois il s'agissait d'un voyage moins long et moins pénible; peut-être est-ce le seul qui l'ait conduit dans cette Île-de-France où tant de méridionaux comme lui avaient eu, depuis un siècle, l'occasion de déployer leur activité au service direct de la royauté[5].

Une bulle, datée du 17 septembre 1318, conféra à Bernard Gui et à Bertrand de La Tour le titre de nonces apostoliques, avec la charge spéciale de décider le comte de Flandre, Robert de Béthune, et ses sujets à accepter les garanties fixées par le pape, à la demande des parties, pour assurer l'exécution du traité de paix signé à Paris, le 13 septembre 1316, entre le régent de France, devenu, depuis lors, le roi Philippe V, et le comte de Flandre[6]. Le but était précis, mais difficile à atteindre, car les Flamands cherchaient sans cesse à gagner du temps. L'archevêque de Bourges, Rainaud de La Porte, et le maître de l'Ordre des Dominicains, Bérenger de Landorre, désignés antérieurement par le pape pour s'y employer, venaient d'y voir échouer leurs efforts diplomatiques, échec qui ne faisait que souligner celui de leur prédécesseur, le célèbre théologien frère

[1] Voir ci-dessous, p. 172.

[2] *Ibid.*, p. 222-224.

[3] *Ibid.*, p. 172.

[4] Delisle, p. 183.

[5] C'est par erreur qu'on a dit que Bernard avait été désigné comme compagnon de son prieur provincial au chapitre général de l'Ordre tenu à Paris en mai 1306 (Doussot, dans les *Mélanges de litt. et d'hist. religieuses*, publiés à l'occasion du jubilé episcopal de Mgr de Cabrières, Paris, 1899, t. I, p. 351).

[6] Bulle publiée par Aug. Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII*, n° 710; cf. les nos 711 à 719, 724, etc.

Pierre de La Palu, et qui était de mauvais augure pour leurs successeurs[1].

Les trêves ayant été prolongées d'un commun accord et rendez-vous pris pour négocier, à Compiègne, le dimanche 8 octobre, les délégués des deux parties s'abouchèrent dans cette ville. Un procès-verbal détaillé nous est parvenu de la séance solennelle du 11 octobre[2], tenue au prieuré de Royallieu, dans laquelle intervinrent les deux nouveaux nonces[3]. Sans entrer dans tous les détails, nous nous attacherons à faire connaître la façon dont Bernard Gui et son collègue préludèrent à ces difficiles négociations.

Dès l'ouverture de la séance, ils prirent la parole, non en latin, comme on serait porté à le croire, mais en langue vulgaire[4]. Ils parlèrent d'abord de l'amour paternel du souverain pontife pour tous les chrétiens, et spécialement pour le roi « très chrétien » et les sujets du royaume de France; puis ils rappelèrent les malheurs dus à la guerre de Flandre et l'obstacle qu'elle apportait au projet toujours caressé d'une croisade en Terre sainte contre les infidèles; enfin ils exposèrent le but de leur mission. Pour préciser ce dernier point, ils firent lire une cédule, rédigée en latin, dans laquelle les délégués du comte et des villes de Flandre étaient nommément requis d'accepter les garanties de la paix, telles que le pape les avait fixées, le 8 mars précédent, et de les faire accepter par leurs mandants, sous peine d'encourir l'indignation du Saint-Siège. Le plus qualifié des délégués français, Guillaume Durant, évêque de Mende[5], fit alors un discours latin en forme, sur un thème approprié, mais sans sortir des généralités; puis il céda la parole au bouteiller de France, Henri de Sulli, plus compétent que lui sur les affaires de Flandre. Ce grand seigneur s'exprima en français. Il fit un long exposé historique des négocia-

[1] Paul Lehugeur, *Hist. de Philippe le Long*, Paris, 1897, p. 142; cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 240. M. Lehugeur a confondu « le mestre des Prescheurs », Bérenger de Landorre, avec Bernard Gui.

[2] Du 11 octobre 1318, bien entendu, et non 1319, comme il est dit dans les *Historiens de la France*, t. XXI, p. 730, note 3.

[3] Arch. nat., J 562 B, n° 30.

[4] *In eorum lingua vulgari*, dit le procès-verbal, expression qui, prise au pied de la lettre, désigne la langue du Midi de la France, c'est-à-dire le provençal, au sens large du mot; toutefois, l'idée de se servir du provençal en pareille circonstance nous paraît si étrange que nous hésitons à l'attribuer aux représentants du pape. Nous sommes portés à croire qu'ils parlèrent français, au moins d'intention, mais que leur français, se ressentant trop de leur origine méridionale, fit sur le notaire à qui nous devons le procès-verbal le même effet que s'ils avaient employé la langue vulgaire du Limousin et du Querci.

[5] Cf. ci-dessus, p. 56.

tions en cours, véritable réquisitoire contre les Flamands, qui ne soufflèrent mot. Quand il eut fini, les nonces rappelèrent qu'il leur fallait une réponse précise sur le point suivant : les garanties fixées par le pape étaient-elles acceptées de part et d'autre? Les délégués français dirent oui, mais à condition que les Flamands en fissent autant avant de quitter Compiègne. Mis en demeure de se prononcer catégoriquement, ceux-ci remercièrent le pape de sa sollicitude, demandèrent copie de la cédule, puis déclarèrent que leurs pouvoirs ne leur conféraient pas le droit de décider eux-mêmes, mais simplement de faire part à leurs mandants de ce qu'ils avaient entendu. La séance continua, en présence des nonces, par une discussion entre les délégués sur la forme des sauf-conduits à donner aux Flamands. Elle se termina par la lecture d'un long mémoire, présenté par les Français, sur les attentats commis à l'encontre des trêves, mémoire dont les Flamands demandèrent et obtinrent copie. Quand on se sépara, la question des garanties de la paix n'avait pas avancé d'un pas.

Nous ignorons ce que purent faire par la suite Bernard Gui et Bertrand de La Tour. Toujours est-il que leur diplomatie échoua en France comme elle avait échoué en Italie. Il était réservé à un autre nonce, plus habile ou plus heureux, d'en finir avec la temporisation cauteleuse des Flamands. Compatriote, sinon parent de Jean XXII, depuis peu cardinal-prêtre du titre des saints Marcellin et Pierre, Gaucelm Dejean fut chargé, le 20 mars 1319, de reprendre l'affaire. Il fit si bien que le 22 août suivant, à Saint-Léger près de Tournai, Robert de Béthune fléchissait le genou devant le représentant du Saint-Siège. Les premiers serments requis pour que le traité de paix eût son plein effet furent échangés séance tenante; les dernières formalités s'accomplirent solennellement à Paris les 4 et 5 mai 1320 [1]. Cet heureux résultat, qui justifiait la confiance du pape dans le nonce, réjouit à la fois la Flandre, la France et la chrétienté. Bernard Gui ne fut pas le dernier à y applaudir. Il prit la plume pour ajouter à ses *Flores chronicorum* un chapitre sur la paix de mai 1320 : soit modestie, comme on l'a dit, soit par un juste sentiment de l'inefficacité de son intervention en cette affaire, il passa sous silence la confé-

[1] Lehugeur, ouvr. cité, p. 145-153.

rence de Royallieu, mais se complut à exalter les mérites de son successeur, le cardinal Gaucelm [1].

Instruit par l'expérience, Jean XXII comprit enfin que les membres des Ordres religieux n'étaient pas particulièrement indiqués, comme il semblait l'avoir cru d'abord, pour mener à bien des négociations diplomatiques. On peut présumer que Bernard Gui avait, dès la première heure, senti que la politique n'était pas sa véritable vocation, et qu'il s'était prêté aux intentions du Saint-Siège par obéissance plutôt que par goût. Il regagna sans doute avec plaisir le Midi de la France pour y reprendre le fardeau de ses obligations professionnelles et le cours de ses travaux personnels. Mais le souverain pontife, reconnaissant de sa bonne volonté, ne devait pas le perdre de vue; il lui réservait un autre genre d'honneur, l'épiscopat, qui sembla d'abord devoir l'obliger de nouveau à quitter le Languedoc et à franchir les Pyrénées, comme il avait naguère franchi les Alpes.

Bernard Gui fut en effet promu à la dignité épiscopale le 26 août 1323. Pour des raisons qui nous échappent, c'est le siège de Tuy, en Galice, qui lui fut attribué [2]; mais quelques jours après, le 1er septembre, le pape lui enjoignait de continuer provisoirement à résider dans le Midi de la France et à y exercer son office d'inquisiteur [3]. Le 18 décembre suivant, ayant été consacré solennellement, à Avignon, par le cardinal Rainaud de La Porte, évêque d'Ostie, Bernard reçut l'ordre de se rendre dans son diocèse [4]. Obéit-il? Nous n'oserions l'affirmer. L'auteur de l'*España sagrada*, Henrique Florez, a vu un acte d'où il résulte que le nouvel évêque de Tuy, retenu à la cour pontificale, avait nommé des vicaires généraux chargés d'administrer le diocèse en son absence; ceux-ci prêtèrent le serment d'observer les privilèges et coutumes de l'église, le 13 février 1324. Un acte postérieur, du 27 mars, est un accord passé entre ces mêmes vicaires et le chapitre de Tuy, relativement au monastère de Pesegueiro. Florez déclare, d'après la teneur de cet acte, que le nouvel évêque n'était pas encore

[1] *Historiens de la France*, t. XXI, p. 730. Il est probable que, en se rendant à Royallieu, Bernard Gui fit un court séjour à Paris, et que là, comme en Italie, il mit à profit les documents qu'il eut l'occasion de voir. Une note de lui, renfermant des extraits de la passion de saint Denis et de ses compagnons, est transcrite dans le ms. Vatic. Palat. lat. 965, fol. 161, sous le titre suivant : «De passione sanctorum martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii, ex gestis ipsorum que Parisius habentur».

[2] *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1882, t. II, p. 456-457.

[3] *Ibid.*, p. 457-458.

[4] *Ibid.*, p. 458.

IMPRIMERIE NATIONALE.

venu dans son diocèse[1]. Il est vrai que le pape assure, un peu plus tard, au moment même où il relève Bernard Gui de ses fonctions d'évêque de Tuy, que le prélat s'y est rendu «louablement utile[2]»; mais on peut se rendre utile de loin. Toujours est-il que, par bulle du 20 juillet 1324, Bernard Gui fut nommé à l'évêché de Lodève en remplacement de Jean de La Tessenderie, transféré à Rieux[3]. Comme nous savons que, le jour même de sa nomination, il était à Avignon et offrait au pape les deux premières parties de son *Speculum sanctorale*[4], nous supposons qu'il sollicita lui-même la faveur d'être déchargé d'un évêché dont l'éloignement ressemblait à un exil déguisé, et d'obtenir un poste équivalent dans ce Languedoc qui était pour lui comme une seconde patrie. C'est sur le siège de Lodève que s'écoulèrent ses dernières années. Il fit son entrée solennelle dans sa nouvelle ville épiscopale le 7 octobre 1324, mais ce n'est que le 21 mars suivant qu'il reçut, comme seigneur féodal, le serment des vassaux de l'évêché[5]. Nous n'avons pas à donner le détail de son administration; qu'il nous suffise de dire que l'age ne parait pas avoir affaibli sensiblement son activité, et que, jusqu'à ses derniers moments, l'évêque de Lodève fit preuve de beaucoup d'énergie pour la défense des intérêts spirituels et temporels qui lui étaient confiés[6]. La lourde tâche de l'épiscopat ne le détourna pas complètement, tant s'en faut, des travaux historiques qui avaient tenu jusqu'alors une si grande place dans sa vie. C'est pendant qu'il était évêque de Lodève qu'il termina les deux dernières parties de son *Speculum sanctorale* et qu'il fit des additions à ses *Flores chronicorum* et aux divers abrégés qu'il en avait tirés. Enfin, il fit bénéficier son diocèse des restes d'une ardeur que seule la mort pouvait éteindre, et, grâce à lui, Lodève s'enrichit d'un groupe d'œuvres historiques et géographiques dont le détail sera donné plus loin, mais dont la mention doit trouver place ici.

[1] *España sagrada* (Madrid, 1767), t. XXII, p. 163-164.

[2] «Regimini ejusdem Tudensis ecclesie laudabiliter profuisti» (*Mélanges* cités, p. 459).

[3] Texte de la bulle dans *Mélanges* cités, p. 458-459.

[4] Voir ci-dessous, p. 167.

[5] Plantavit de La Pause, suivi par la plupart des anciens biographes de notre auteur, indique la date du 21 mars 1325 comme étant celle de l'entrée solennelle de Bernard Gui dans la ville de Lodève; M[lle] L. Guiraud a fait justice de cette erreur dans une note jointe à l'*Histoire de la ville de Lodève*, œuvre posthume d'Ernest Martin, publiée par ses soins en 1900, t. II, p. 353-354.

[6] *Gallia christiana*, t. VI, col. 554; cf. Douais, *Bernard Gui, évêque de Lodève, et le curé de Nébian*, dans *Annales du Midi*, 1898, t. X, p. 197-202.

Bernard Gui mourut dans le château épiscopal de Lauroux[1], le 30 décembre 1331, à l'aube[2], âgé de 70 à 71 ans, et laissant une grande réputation, non seulement de science, mais de sainteté[3]. Ses obsèques furent célébrées solennellement dans la cathédrale de Lodève; puis, selon le désir qu'il avait exprimé, son corps fut transporté à Limoges et inhumé dans l'église des Frères Prêcheurs, à gauche de l'autel. Une tombe de cuivre jaune, élevée au-dessus du sol, fut placée sur sa dépouille peu de temps après sa mort; elle ne nous a pas été conservée. Nous ignorons à quelle date fut gravée une épitaphe que Plantavit de La Pause a imprimée le premier[4], et comment le texte en est parvenu à sa connaissance. En tout cas, le style de ce document n'autorise pas à le faire remonter au XIVe siècle; c'est pourquoi nous nous abstenons de le reproduire.

SES ÉCRITS.

Énumérer, analyser et critiquer, d'après les imprimés ou les manuscrits, les ouvrages de Bernard Gui, est une tâche très longue et très compliquée. Delisle y a consacré 177 pages in-quarto, sans prétendre épuiser la matière. Sur bien des points, ses recherches ont abouti à des résultats définitifs, et il nous suffira de les résumer. D'une manière générale, nous renverrons à son mémoire pour les menus détails de bibliographie, nous contentant de compléter ses indications quand il y aura lieu. Parfois cependant il nous faudra entrer dans des développements nouveaux et examiner certaines questions qui n'ont pas

[1] Commune du canton de Lodève.

[2] Dès le jour même de son décès, le chapitre de Lodève nomma des vicaires capitulaires chargés de l'administration du diocèse (Douais, *Travaux pratiques d'une conférence de paléographie à l'Institut catholique de Toulouse*, Toulouse et Paris, 1892, n° XXXI, p. 75-76). Le premier chanoine mentionné dans cet acte est le préchantre « Guido Guidonis », neveu de Bernard Gui, dont il a été question ci-dessus, p. 141.

[3] D'après son ancienne biographie, il aurait fait deux miracles pendant son séjour à Avignon, en août 1318, et la nouvelle de sa mort aurait été annoncée à Limoges par des signes surnaturels avant d'y être connue authentiquement (Delisle, p. 429-431).

[4] *Chronol. præsulum Lodovensium*, p. 298. Cette épitaphe a été plusieurs fois republiée, en dernier lieu par Delisle (p. 185), par le chanoine Arbellot (p. 14) et par le R. P. Doussot (*Mélanges* publiés à l'occasion du jubilé de Mgr de Cabrières, t. I, p. 354). On notera que les *Memoralia pro conventu Lemovicensi*, rédigés, peu après 1693, au couvent même de Limoges, parlent du tombeau de Bernard Gui, mais ne disent rien de son épitaphe; cf. *Bull. de la Soc. arch. et histor. du Limousin*, 1893, t. XL, p. 301-303.

attiré son attention ou pour l'étude desquelles il n'a pas eu à sa portée les documents nécessaires.

L'ordre dans lequel doivent être passées en revue les productions de notre auteur peut prêter à discussion. Delisle en a adopté un qui n'est ni chronologique ni méthodique, et qu'il ne s'est pas cru tenu de justifier. Notre préférence est allée à un ordre méthodique, fondé sur la nature des matières traitées[1], et nous avons établi dix sections : I, théologie; II, liturgie; III, hagiographie; IV, histoire des conciles; V, histoire des papes; VI, histoire des empereurs; VII, histoire des rois de France et géographie de la Gaule; VIII, histoire des Dominicains; IX, histoire de l'Inquisition; X, histoire locale. La numérotation des ouvrages sera poursuivie à travers les différentes sections, et, dans chaque section, nous suivrons, autant que possible, l'ordre chronologique de composition.

I. — Théologie.

1. *De articulis fidei* [2].

C'est un abrégé de la doctrine chrétienne, une sorte de catéchisme. L'auteur en a donné deux éditions, faciles à distinguer.

Première édition. — Insérée à la suite des plus anciens exemplaires des *Flores chronicorum*, elle a dû être rédigée, au plus tard, en 1315. L'opuscule n'a ni titre général ni préambule; il est divisé en cinq parties : 1, *De preceptis Decalogi*; 2, *De articulis fidei*; 3, *De triplici symbolo fidei*; 4, *De septem sacramentis Ecclesie*; 5, *De dotibus glorie beatorum*. Onze manuscrits nous en ont conservé le texte, resté inédit[3].

Inc. : Preceptorum divine legis Decalogus...

Des. : ...quam preparavit diligentibus se Dominus Jhesus Christus qui est Deus benedictus in secula.

[1] C'est ce qu'a fait aussi le chanoine Arbellot, p. 17 et suiv. Il a établi huit sections : histoire générale, histoire provinciale ou locale, hagiographie, histoire monastique, théologie, droit canon, liturgie, mélanges.

[2] Article XXIII de Delisle, p. 362-363, §§ 210-211.

[3] Delisle en cite neuf, auxquels il faut encore ajouter deux manuscrits du Vatican, le Palat. lat. 965 et le Regin. lat. 705¹ (*Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 261, note).

Deuxième édition. — Lorsque Bernard Gui fut devenu évêque de Lodève (1324), il remania son premier texte et le répartit en huit divisions, précédées d'un titre développé : 1, *De articulis fidei;* 2, *De triplici symbolo;* 3, *De septem sacramentis;* 4, *De decem preceptis;* 5, *De septem operibus misericordie corporalibus;* 6, *De sex operibus misericordie spiritualibus;* 7, *De septem peccatis principalibus;* 8, *De dotibus glorie beatorum.*

Inc. : Quoniam, ut ait Apostolus, *Hebr. XI*, sine fide impossibile est...
Des. : ...nec alimento egebit. Hec ex predicta glosa.

A la fin, l'auteur plaça un résumé (*recollectio*) destiné à soulager la mémoire des curés de son diocèse, résumé qui est mentionné expressément dans le titre de l'ouvrage, lequel est ainsi conçu : *Libellus brevis et utilis de articulis fidei et sacramentis Ecclesie et preceptis Decalogi, cum quibusdam aliis annexis in fine pro rectoribus et curatis ecclesiarum nostre Lodovensis dyocesis ad erudiendum plebes sibi commissas* [1].

Inc. : Articuli fidei christiane sunt quatuordecim...
Des. : ...repetenda ea altius duximus conscribendum.

Sept manuscrits représentent aujourd'hui cette deuxième édition [2]. Elle a été publiée, en 1894, par le chanoine Douais, qui s'est contenté de reproduire le manuscrit 118 de Toulouse, sans s'apercevoir que le *Libellus* et la *Recollectio* y ont été maladroitement enchevêtrés, et sans saisir clairement le plan de l'auteur [3].

Parmi les œuvres de Bernard Gui traduites en français, en 1369, à la demande du roi Charles V, par frère Jean Golein, de l'Ordre des Carmes, figurait un article dont le traducteur nous parle en ces termes, dans une table en prose rimée dont il a fait précéder sa traduction : « La XVIe partie sera des commandemens de la loy divine « par maniere polie. » Il s'agit manifestement du *De articulis fidei;* mais

[1] Texte du ms. Bibl. nat., lat. nouv. acq. 779, fol. 294c.

[2] Delisle en cite quatre, auxquels il faut ajouter Bibl. nat., lat. nouv. acq. 779 (jadis collection de Sir Thomas Phillipps 9652), manuscrit sur lequel il était insuffisamment renseigné, Montpellier 29 et Toulouse 118; ces deux derniers ont été signalés par le chanoine Douais dans la brochure mentionnée plus loin.

[3] *Un nouvel écrit de Bernard Gui. Le Synodal de Lodève...* (Paris, 1894), p. 51-76. L'éditeur a fait remarquer (p. IX) que la Somme de la foi chrétienne copiée dans le manuscrit 191 de Toulouse, et attribuée à Bernard Gui par l'auteur du catalogue, n'est pas en réalité l'opuscule dont nous nous occupons et ne saurait émaner de notre auteur; cf. ci-dessous, p. 231.

le manuscrit offert au roi de France par Jean Golein ne contient pas la copie de cette seizième partie, et nous ne saurions dire si le traducteur avait suivi la première ou la deuxième édition[1].

2. *De peccato originali*[2].

Bernard Gui indique lui-même, dans un titre diffus, qui est un avis au lecteur plutôt qu'un simple titre, le caractère de cet opuscule. Voici ses propres termes :

> Hec sunt dicta sanctorum atque doctorum Ecclesie loquentium de peccato originali quod, a transgressione peccati primorum parentum Ade et Eve citra, omnes homines utriusque sexus, qui per concubitum viri et mulieris generantur, contraxeruut et contrahunt in conceptu, excepta unica persona Domini Nostri Jesu Christi, qui solus sine peccato conceptus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine[3].

Il n'a donc pas voulu écrire un livre, mais réunir un dossier sur la question du péché originel et de la conception de la Vierge Marie, question passionnément débattue de son temps[4]. On n'y trouve que des extraits mis bout à bout, et où l'ordre chronologique n'est pas strictement observé. Nous voyons successivement défiler saint Paul, saint Augustin, saint Anselme (avec une courte note biographique, analogue à celle qui figure dans les *Flores chronicorum*), saint Jérôme, saint Ambroise, saint Grégoire le Grand, Origène, Remi d'Auxerre, Bède, le Décret, saint Bernard et Hugues de Saint-Victor. En dernier lieu se lit le texte intégral de la lettre adressée, à ce sujet, par saint Bernard aux chanoines de Lyon[5].

Six manuscrits nous ont conservé la compilation de Bernard Gui[6]. Elle a été signalée pour la première fois par le Père Pedro de Alva y Astorga, sans indication du nom de l'auteur[7]. Le mérite d'y avoir reconnu la main de Bernard Gui revient à Échard[8].

[1] Cf. Antoine Thomas, *Un manuscrit de Charles V au Vatican*, dans les *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 268.

[2] Article xxv de Delisle, p. 365-366, §§ 214-215.

[3] Delisle, p. 365.

[4] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 270 et 543.

[5] Réimprimée par Migne, *Patrologia latina*, t. CLXXXII, col. 332-336.

[6] Delisle n'en a cité que quatre; les deux autres sont au Vatican, Palat. lat. 965 et Regin. lat. 705² (*Mélanges* publiés par l'École française de Rome, *loc. cit.*).

[7] *Sol veritatis* (Madrid, 1660), radius 366, col. 2229.

[8] *Script. Ord. Prædic.*, t. I, p. 578.

Le *De peccato originali* est encore inédit, et il n'y a pas apparence qu'on songe jamais à le publier.

Inc. : Paulus apostolus in epistola ad Romanos. . .
Des. : . . . ipsius, si quid aliter sapio, paratus judicio emendare.

II. — Liturgie.

3. *De ordinatione officii misse*[1].

Opuscule divisé en deux parties. La première porte ce titre explicite : *De ordinatione officii misse facta a Domino Jesu Christo et sanctis ejus apostolis ac demum per summos Romanos pontifices successive.* Elle consiste essentiellement en extraits des livres saints et des constitutions pontificales, auxquels le compilateur a joint quelques remarques incidentes[2]. La deuxième est intitulée : *Casus qui contingere possunt in celebrando,* et débute par ces mots : « Periculis seu defectibus. . . » Ce n'est qu'un abrégé de la question 83 de la dernière partie de la *Summa fidei contra gentiles* de Thomas d'Aquin, ce dont Bernard Gui prévient loyalement le lecteur dès les premiers mots. Comme il qualifie simplement le célèbre Dominicain de « venerabilis doctor », la composition de cet opuscule doit être antérieure à la canonisation de saint Thomas (18 juillet 1323).

Inc. : Jhesus Christus primus et summus pontifex et sacerdos. . .
Des. : . . . sicut de rasura tabule dictum est supra.

Les manuscrits sont nombreux : Delisle en a décrit seize, et nous en connaissons six autres[3].

Échard avait vu une édition gothique de la seconde partie dans la

[1] Art. xxiv de Delisle, p. 364-365, §§ 212-213.

[2] Delisle a signalé dans le manuscrit. Bibl. nat., lat. 4975 un paragraphe sur la forme de la consécration dans la liturgie grecque, placé à la fin de la première partie; comme le chanoine Douais l'a aussi rencontré dans un manuscrit inconnu à Delisle et conservé au château de Merville (canton de Grenade, arrondissement de Toulouse), on peut admettre que cette addition remonte à l'auteur lui-même.

[3] Paris, Sainte-Geneviève 1257 (Hauréau, dans *Journal des Savants*, 1893, p. 306); Cambridge, Pembroke College 98, fol. 71 (Montague Rhodes James, *A descriptive Catalogue...*, p. 91-92); Escorial P. I. 5, art. 13 et 14 (Guill. Antolin, *Catálogo de los códices latinos de la real Bibl. del Escorial,* t. III, 1913, p. 321-322); Merville (*Mém. de la Soc. archéol. du Midi de la France*, 1889, t. XIV, p. 441-442); Rome, Vatic. Palat. lat. 965 et Regin. lat. 705[1] (*Mélanges* de l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 261, note).

Bibliothèque de la Sorbonne[1]; cet exemplaire a disparu, et l'on n'en connaît pas d'autre. Une édition intégrale a été publiée, en 1899, d'après un manuscrit du château de Merville, par le R. P. Doussot[2].

Jean Golein a traduit l'opuscule de Bernard Gui en français, à la demande de Charles V. Cette traduction est restée inédite; le seul exemplaire qui en soit connu fait partie d'un manuscrit présenté au roi de France, en 1369, dont nous avons déjà parlé[3].

III. — Hagiographie.

Bernard Gui s'est appliqué avec une ferveur soutenue à l'hagiographie, et il a rendu de grands services à cette branche de l'histoire, soit comme simple compilateur, soit comme metteur en œuvre. Aux saints du diocèse de Limoges il a consacré un opuscule spécial que nous étudierons plus loin, dans la section X, réservée à l'histoire locale. Il a dressé un catalogue des apôtres et compilé des documents biographiques sur cinq saints de la région toulousaine (saint Saturnin, saint Exupère et saint Germier, évêques de Toulouse; saint Papoul et saint Bérenger, honorés à Saint-Papoul), catalogue[4] et compilation[5] qui ne méritent qu'une simple mention. Mais il convient de s'arrêter plus longtemps à son traité sur les soixante-douze disciples du Christ, à sa *Legenda* de saint Thomas d'Aquin, enfin et surtout à son monumental *Speculum sanctorale.*

4. *Nomina discipulorum Domini Jhesu Christi*[6].

Inc. : Designavit Dominus et alios septuaginta duos discipulos. . .

Des. (abstraction faite des appendices) : . . . quem in Actibus Apostolorum beatus Luchas commemorat.

Cet opuscule, qui a eu une très large diffusion et dont le sujet est lié à la question de l'apostolicité des Gaules, n'est, à vrai dire, que la suite du catalogue des apôtres dont il vient d'être question : la forme

[1] *Script. Ord. Prædic.*, t. I, p. 578.

[2] *Mélanges de litt. et d'hist. relig.*, publiés à l'occasion du jubilé de Mgr de Cabrières, t. I, p. 362-377. Le texte est précédé d'une analyse.

[3] Voir ci-dessus, p. 157-158.

[4] Delisle, p. 299-300, § 151. *Inc. :* « Nomina duodecim apostolorum Domini Jhesu « Christi scripta sunt in Evangeliis. . . » ; *des.* : « . . . cum Barnaba assumpto Thito » (Bibl. nat., lat. nouv. acq. 779, fol. 270a-272b).

[5] *Ibid.*, p. 294-295, § 145.

[6] Art. xix de Delisle, p. 297-299, §§ 147-151.

du début en témoigne et différents renvois le prouvent. L'auteur en a donné deux éditions.

La première édition, rédigée en 1313, nous a été conservée par une vingtaine de manuscrits[1], dont quatre ont été exécutés sous les yeux de Bernard Gui lui-même, qui y a fait des corrections et des additions.

La deuxième édition ne se laisse pas dater avec autant de précision, mais elle doit être antérieure au 25 juin 1317, date de la création du diocèse de Montauban : on remarque, en effet, que Bernard Gui, ayant à parler de Castelsarrasin, à propos de saint Alpinien, place encore cette localité dans le diocèse de Toulouse, et non dans le nouveau diocèse de Montauban, auquel elle fut attribuée en 1317. Le texte a été développé dans certaines de ses parties (notamment en ce qui concerne les saints Eutrope, Gatien et Maximin); en outre, on y trouve deux notices nouvelles (sur saint Georges du Puy et sur saint Luc), et deux appendices : une liste récapitulative (*Nomina discipulorum sub compendio*), et une messe en l'honneur des soixante-douze disciples. Treize exemplaires nous en sont parvenus[2], dont plusieurs sont constitués par des manuscrits de la première édition, qui ont reçu après coup les modifications et additions faites par l'auteur à sa rédaction de 1313; mais la liste récapitulative finale et la messe ne se trouvent pas dans tous ces exemplaires.

L'ouvrage a été traduit en français, à la demande du roi Charles V, par Jean Golein, en 1369; la traduction repose sur la première édition. Nous n'en connaissons qu'un manuscrit, celui qui fut offert au roi de France par le traducteur lui même; il est conservé à Rome, dans la Bibliothèque du Vatican[3].

Texte et traduction sont restés inédits. On doit le regretter, car l'œuvre n'est pas sans intérêt. Delisle l'a fort bien montré, et nous ne saurions mieux faire que de reproduire ses paroles (p. 299) : « Le traité sur les disciples de Jésus-Christ mérite d'être étudié avec

[1] Delisle en a mentionné vingt-et-un, parmi lesquels figure à tort un manuscrit de Cambridge, Corpus Christi College 45, qui contient la deuxième édition. Il faut ajouter le Vatic. Palat. lat. 965; cf. ci dessus, p. 156, note 3.

[2] Parmi eux doivent prendre place un manuscrit de Lisbonne, Alcobaça 295, que Delisle n'a pu classer, le manuscrit de Cambridge cité et un manuscrit de Rome, Vatic. Palat. 588.

[3] Vatic. Regin. lat. 697 (*Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 268 et 270, art. VIII).

IMPRIMERIE NATIONALE.

« soin, parce qu'on y peut saisir le point auquel les traditions relatives à l'origine des principales églises de France étaient arrivées « au commencement du XIVe siècle. Bernard Gui range résolument « parmi les disciples de Notre-Seigneur : saint Martial de Limoges et « ses compagnons Austriclinien et Alpinien, saint Saturnin de Toulouse, saint Georges du Puy, saint Front de Périgueux, saint Julien « du Mans, saint Ursin de Bourges, saint Trophime d'Arles, saint « Maximin d'Aix, saint Lazare de Marseille, saint Clément de Metz, « saint Eucaire, saint Valère et saint Materne de Trèves, saint Sixte « de Reims, saint Mansuet de Toul, saint Savinien, saint Potencien « et saint Altin de Sens et d'Orléans. Mais il n'inscrit sur son catalogue qu'avec des réserves les noms de saint Eutrope de Saintes, de « saint Gatien de Tours et de saint Menge de Châlons. »

5. *Legenda sancti Thome de Aquino*[1].

Inc. : Sanctus Thomas de Aquino, Ordinis Predicatorum, doctor egregius. . .
Des. : . . .confidentiam majorem concipiant ad eumdem.

En désignant par le titre qu'on vient de lire l'importante monographie consacrée par Bernard Gui à saint Thomas d'Aquin, nous nous servons de ses propres termes. Voici, en effet, la dédicace qui figure en tête de l'exemplaire offert par l'auteur à Pierre Roger, le futur pape Clément VI[2] :

Venerabili viro domino Petro Roggerii, magistro in theologia Parisius, frater B[ernardus], episcopus Lodovensis, presentem legendam sancti Thome de Aquino transmittit[3].

Pierre Roger obtint l'abbaye de Fécamp le 23 juin 1326; puisque Bernard Gui, évêque de Lodève depuis le 20 juillet 1324, ne lui donne pas le titre d'abbé, la dédicace est antérieure au 23 juin 1326 et postérieure au 20 juillet 1324. On peut s'arrêter, avec le R. P. Mandonnet[4], à la moyenne de 1325 comme date de cette dédicace. Cette date doit être très voisine de celle où la *Legenda* reçut de l'auteur sa

[1] Art. XVIII de Delisle, p. 296, § 146.
[2] Vatic. lat. 3847; le texte de la *Legenda* commence au folio 27.
[3] Nous empruntons le texte au P. Denifle, qui a le premier attiré l'attention sur ce manuscrit, non mentionné par Delisle; cf. *Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 1886, t. II, p. 180, note 1.
[4] *Des écrits authentiques de saint Thomas d'Aquin*, 1910, p. 55.

forme définitive, laquelle est postérieure à la canonisation de saint Thomas (18 juillet 1323), comme cela résulte de son propre témoignage. On lit en effet dans le prologue qui ouvre le livre II de la *Legenda*, consacré au récit des miracles de saint Thomas :

. . . tam de primâ quam secundâ inquisitione usque ad ejus canonizationem, quæ facta fuit postea, quadriennio jam elapso, sub anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo tertio. In fine vero præcedentium miraculorum addita sunt nonnulla alia, quæ relatione et assertione plurimorum approbata sunt et comperta, et addi etiam alia poterunt in futurum [1].

La *Legenda* est divisée en deux livres : dans le premier on trouve la vie du saint, dans le deuxième, ses miracles. La vie a été écrite par Bernard Gui non seulement avant la canonisation, mais avant les deux enquêtes préliminaires. C'est ce qu'il déclare nettement dans la quatrième partie de son *Speculum sanctorale*, terminée en 1329 :

Quamplura collegimus sub compendio, tam de prima quam de secunda inquisitione sollempni. . ., que conscripsimus in fine libelli quem prius scripseramus de ortu, vita et obitu ejusdem [2].

Il est possible que l'auteur, rédigeant les miracles qui constituent le fond du deuxième livre, ait fait quelques additions au texte du premier tel qu'il l'avait d'abord établi. Comme ce premier livre n'a pas encore été publié intégralement, il y a là un point qui reste à éclaircir.

Mais une question beaucoup plus importante, sur laquelle ne s'est pas portée la critique de Delisle, attend aussi une solution définitive. Les Bollandistes ont publié *in extenso* une Vie de saint Thomas qui a pour auteur frère Guillaume de Tocco, prieur de Bénévent, lequel, dans sa jeunesse, s'est trouvé en relations personnelles avec le saint. Des deux biographes, quel est celui à qui revient la priorité? De part et d'autre, même cadre et même fond ; Guillaume de Tocco est plus diffus, Bernard Gui plus concis. Les Bollandistes en ont conclu que le texte du second n'est qu'un abrégé du texte du premier, et ils ont donné le pas à Guillaume de Tocco, en le publiant intégralement [3],

[1] *Acta Sanctorum*, Mars, t. I, p. 716-717; voir une déclaration analogue à la fin de l'article consacré à saint Thomas par Bernard Gui dans son *Speculum sanctorale* (Delisle, p. 296).

[2] Delisle, p. 296, d'après le manuscrit 481 de Toulouse.

[3] Dans les *Acta Sanctorum*, Mars, t. I, p. 657 et suiv.

tandis qu'ils se sont contentés de faire connaître la table des matières de Bernard Gui et de publier les chapitres qui ne se retrouvent pas dans la Vie qui a pour auteur Guillaume de Tocco[1]. Tout autre est la manière de voir d'un critique contemporain, le Dr J. A. Endres : d'après lui, ce n'est pas Bernard Gui qui aurait abrégé le texte de Guillaume de Tocco, mais Guillaume de Tocco qui aurait délayé le texte de Bernard Gui; donc la *Legenda* de ce dernier devrait être considérée comme le texte fondamental de la première Vie de saint Thomas d'Aquin qui ait été rédigée en forme[2]. Échard a accepté les conclusions des Bollandistes[3]; mais voici que le R. P. Mandonnet fait bon accueil à la thèse opposée soutenue par le Dr Endres, du moins dans ses données essentielles[4]. Nous devons déclarer que l'argumentation du Dr Endres nous a paru peu concluante et que les habitudes de travail de Bernard Gui parlent plutôt en faveur de l'opinion des Bollandistes. En tout cas, la question ne pourra recevoir de solution définitive que quand nous posséderons des deux Vies de saint Thomas un texte non seulement intégral, mais établi d'après les procédés de la critique historique et fondé sur un classement rigoureux des manuscrits[5]. En ce qui concerne particulièrement la *Legenda* de Bernard Gui, bien que les Bollandistes déclarent avoir eu sous les yeux quatre manuscrits, un exemple suffira à montrer ce qu'il reste à faire pour en établir correctement le texte.

Le chapitre 86 de la troisième partie du livre II, publié intégralement dans les *Acta Sanctorum*[6], contient le récit d'un miracle opéré au profit de Marie, femme d'Arnaud de Trian, neveu du pape Jean XXII[7]. Deux évêques, membres de l'Ordre de Saint-Dominique, y figurent successivement : l'un est appelé par les manuscrits *episcopus Lodunensis* ou *Lugdunensis*, l'autre, *episcopus Canturiensis*. Pour le

[1] *Acta Sanctorum*, Mars, t. I, p. 716 et suiv.

[2] *Studien zur Biographie des hl. Thomas von Aquin*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1908, p. 537 et suiv. C'est par erreur que le R. P. Mandonnet (ouvrage cité, p. 54) dit que le mémoire du Dr Endres a paru dans la *Tubinger Quartalschrift*.

[3] *Script. Ord. Prædic.*, t. I, p. 579.

[4] « Le docteur J. A. Endres a le premier fait « observer et établi, croyons-nous, que la com« position de la Vie par Bernard Gui est anté« rieure à celle de Guillaume de Tocco..., et « non inversement, mais la question me paraît « plus complexe » (Mandonnet, ouvr. cité, p. 54).

[5] Le Dr Endres n'a connu le texte de Bernard Gui que par les extraits qui figurent dans les *Acta Sanctorum* et dans le *Sanctuarium* de Mombritius.

[6] Mars, t. I, p. 721.

[7] Cette dame mourut en 1328 (Albe, *Autour de Jean XXII. Les familles du Quercy*, 1re partie, Rome, 1902, p. 76).

premier, les Bollandistes ont corrigé avec raison les leçons erronées des manuscrits en *Lodovensis*, sans dire toutefois qu'il ne s'agit pas de Bernard Gui, mais de Jacques de Concots, évêque de Lodève de 1318 à 1322. Pour le deuxième, ils ont supposé qu'il s'agissait d'un évêque de l'île de Candie, et proposé de lire *Cantanensis;* il s'agit en réalité d'un évêque de Cahors (*Caturcensis*), Guillaume de La Broue, qui occupa ce siège, après le célèbre Hugues Géraud, de 1317 à 1324.

Les manuscrits de la *Legenda* sont relativement rares. Nous avons déjà mentionné le Vatic. lat. 3847, qui doit être considéré comme le plus ancien, peut-être même comme un original; ajoutons-y un manuscrit de Barcelone [1], un manuscrit de Charleville (n° 88), un manuscrit de Poitiers (n° 255) et un autre manuscrit de Rome, Vatic. lat. 1218 [2]. Le manuscrit de Saint-Victor de Paris (n° 641), signalé par les Bollandistes, et d'après lequel le bibliothécaire de l'abbaye, Jacques Bouet de La Noue, devait donner une édition, s'est perdu, ainsi que le manuscrit des Dominicaines de Poissi, mentionné par Échard [3]. Il n'est pas sûr que la bibliothèque du chapitre de Prague ait possédé un manuscrit de la *Legenda*, quoi qu'en disent les Bollandistes : le Dr Endres pense qu'ils ont confondu notre texte avec l'abrégé qui figure dans la quatrième partie du *Speculum sanctorale*, dont un exemplaire est encore aujourd'hui conservé à Prague [4].

Rappelons en terminant que, si des fragments de la *Legenda* ont vu le jour dans le *Sanctuarium* de Mombritius et dans les *Acta Sanctorum*, le public en attend toujours une édition intégrale.

6. Speculum sanctorale [5].

C'est à la requête du maître général de l'Ordre des Dominicains, Bérenger de Landorre (1312-1318), que Bernard Gui se mit à l'œuvre pour remplir une tâche analogue à celle qu'avait assumée, à la fin du XIIIe siècle, frère Jacques de Varazze, dont la *Legenda*

[1] Delisle, p. 437-438; ce manuscrit a passé de San Juan à l'Université.

[2] Alb. Poncelet, *Catalogus codicum hagiogr. latin. Bibl. Vaticanæ* (Bruxelles, 1910), p. 80.

[3] Quétif et Échard, *Script. Ord. Prædic.*, t. I, p. 579.

[4] *Historisches Jahrbuch*, 1908, p. 550; cf. ci-dessous, p. 168.

[5] Art. XVII de Delisle, p. 273-292, §§ 131-145.

aurea a eu tant de succès. Il ne nomme pas ses devanciers dans sa préface, mais il leur fait collectivement un double reproche : ils sont si brefs, dit-il, que les vies des saints, telles qu'ils les racontent, font l'effet d'être tronquées; d'autre part, beaucoup de saints manquent dans leurs recueils[1]. Toutefois l'auteur du *Speculum sanctorale* ne s'est pas résigné à faire office de simple compilateur. S'il s'interdit d'inventer, il se réserve de choisir, de laisser de côté les traits apocryphes et d'élaguer les détails superflus. C'est jusqu'à un certain point une œuvre de critique qu'il a l'ambition de présenter au lecteur.

Il a divisé son immense matière en quatre parties, dont chacune peut former un volume séparé ayant son individualité propre. La première est consacrée aux fêtes de Jésus-Christ, de la Vierge Marie, de la Croix, des Anges, de la Toussaint, des Morts, de la Dédicace des églises; la deuxième, à saint Jean-Baptiste, aux apôtres, aux évangélistes et à quelques-uns des soixante-douze disciples de Jésus-Christ; la troisième, aux martyrs; la quatrième, aux confesseurs et aux vierges. Dans les deux dernières parties, l'ordre suivi doit être, comme dans la *Legenda aurea* et autres recueils analogues, celui dans lequel les fêtes des saints et saintes figurent dans le calendrier[2]; saint Étienne ouvre la troisième, et saint Sylvestre, la quatrième.

Delisle a donné le détail complet du contenu de chaque partie; il n'y a pas lieu de le reproduire ici. Bornons-nous à quelques indications. Dans la seconde partie, les saints admis comme disciples du Christ sont les suivants : Saturnin, Martial, Front, Georges, Maximin, Joseph dit Barsabas, Nathanael, Thadée, Jude, Silas, Céphas, Cléophas, Simon ou Siméon. L'auteur dit expressément que ce sont ceux dont il a pu trouver les actes, et il semble inviter les lecteurs mieux informés que lui à y faire des additions en rapport avec leurs découvertes. Les notices de la troisième partie sont au nombre de cent cinquante, chiffre qu'il faut un peu réduire si l'on remarque que quelques récits de translation forment des articles séparés et que la notice sur saint Ruf est restée vide faute de rensei-

[1] Delisle, p. 423.

[2] Quelques interversions ont des causes particulières qu'il n'y a pas lieu d'exposer ici dans le détail; c'est ainsi que saint Léonard de Corbigni, honoré le 15 octobre, n'est pas traité à sa date, mais renvoyé à la suite d'un autre saint Léonard, ermite honoré à Saint-Léonard près de Limoges, le 6 novembre.

gnements[1]. Celles de la quatrième ne montent qu'au chiffre de quatre-vingt-un, en y comptant les extraits des *Vitæ Patrum* de saint Jérôme et d'Héraclide, qui terminent le recueil. Quand Bernard Gui faisait allusion, dans sa préface, aux lacunes des recueils antérieurs qu'il voulait combler, il songeait surtout aux saints honorés dans certaines régions de la France, saints d'une autorité relativement peu étendue, mais que nous devons lui savoir gré d'avoir accueillis. Son *Speculum sanctorale*, à côté des pages générales qui intéressent toute la chrétienté, a un petit coin « gallican » qui nous le rend particulièrement précieux.

Bernard Gui dut consacrer un temps considérable à l'exécution du *Speculum sanctorale*, entreprise entre 1312 et 1318, comme nous l'avons dit. Les deux premières parties étaient prêtes avant le 20 juillet 1324, date du jour où il les présenta au pape et où il fut transféré à l'évêché de Lodève[2]. Il lui offrit en deux fois, par la suite, la troisième et la quatrième; de ce dernier hommage Jean XXII le remercia le 21 juillet 1329[3], ce qui précise la date à laquelle l'œuvre fut achevée. Nous possédons aussi une lettre de remerciement du même pontife pour l'envoi de la troisième partie, lettre datée du 17 juin, qu'on a cru pouvoir rapporter à l'année 1330[4]. Il est à croire que cet envoi supplémentaire correspond à quelque remaniement opéré par l'auteur dans cette troisième partie, bien que Delisle n'en ait pas retrouvé les traces dans les manuscrits qui ont passé sous ses yeux[5].

Les dimensions énormes du *Speculum sanctorale* étaient peu favorables à sa large diffusion[6]. Des copies qui en furent faites, une seule nous est parvenue dans son intégrité : elle se trouve à la bibliothèque de Lisbonne, fonds d'Alcobaça, n°s 295, 296 et 297; Delisle a décrit sommairement les trois volumes dont elle est composée[7]. Le manuscrit 64 de la bibliothèque de Tours contient la première partie et

[1] « Istius sancti Ruphi gesta nondum invenimus. . . » (Delisle, p. 282).

[2] Voir ci-dessus, p. 153.

[3] Delisle, p. 274 et 425.

[4] Voir les *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 459-460.

[5] En fait, dans l'inventaire de la bibliothèque pontificale, fait à Peñiscola au commencement du xve siècle, on trouve deux exemplaires de cette troisième partie (Delisle, p. 274). cf. Maurice Faucon, *La librairie des papes d'Avignon*, Paris, 1886-1887, t. II, p. 143-144).

[6] Cf. Alb. Poncelet, *Anal. Bolland.*, 1910, t. XXIX, p. 26-28. Paul Meyer a remarqué ici-même (t. XXXIII, p. 450) que le *Speculum* « ne paraît pas avoir été mis en français ».

[7] P. 436-437.

le commencement de la deuxième; c'était le premier volume d'une édition qui en comprenait trois : le deuxième a disparu et le troisième est conservé à la Bibliothèque nationale, lat. 5407. De la deuxième partie il nous reste trois manuscrits : deux à Paris (Bibl. nat., lat. 5406 et 9731), et un à Vienne (Bibl. imp., lat. 4394). Enfin, trois manuscrits de la troisième et de la quatrième partie réunies ont été signalés, à Avignon (Musée Calvet, nos 296 et 297), à Prague (Bibl. de la cathédrale, G. 23.1 [1]) et à Toulouse (n° 481).

Au xve siècle, le recueil de Bernard Gui retenait encore l'attention d'un moine de la chartreuse de Val-Dieu, près de Mortagne, lequel en a parlé en termes élogieux [2]; mais les imprimeurs ont reculé devant une édition intégrale. Seuls, quelques érudits l'ont utilisé d'après les manuscrits et en ont publié des extraits relatifs à tel ou tel saint.

Delisle a donné une liste de ces publications isolées; elle demande quelques suppressions et quelques additions. On s'est efforcé d'être plus précis et plus complet dans la liste suivante, où les noms, énoncés en latin, sont rangés dans l'ordre alphabétique et suivis de l'indication du jour où on honore le saint :

Amandus, évêque de Maestricht (6 février). — Texte publié par les Bollandistes, *Acta Sanctorum*, Févr., t. I, p. 854-855, d'après une copie d'André Du Chesne; cf. Krusch et Levison, *Passiones*..., t. V (Hanovre et Leipzig, 1910), p. 426-427 [3].

Amandus et son disciple Junianus (16 octobre). — Texte publié par Benoît Gonon, *Vitæ et sententiæ Patrum Occidentis* (Lyon, 1625), livre IV, p. 208-209, d'après le ms. 297 du Musée Calvet d'Avignon; nouvelle édition des trois premiers paragraphes, collationnée sur le manuscrit de Prague, *Acta Sanctorum*, Oct., t. VII, 2e partie, p. 839.

Antonius de Padua (13 juin). — Le texte des passages empruntés par Bernard Gui à la Vie du saint composée par frère Rigaud a été publié par le chanoine Arbellot, *Saint Antoine de Padoue en Limousin* (2e éd., Limoges, 1895), p. 65-68; cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 282, note 1.

Dominicus (4 août). — Texte publié par le P. Percin, *Monumenta conventus Tolosani*, p. 30, d'après le ms. 481 de Toulouse.

(1) Sur ce manuscrit, voir *Historisches Jahrbuch*, 1908, p. 550.

(2) Delisle, p. 291.

(3) Dans le ms. 481 de Toulouse, un faussaire a changé le nom d'*Amandus* en *Alanus* pour l'appliquer à saint *Alain*, patron de Lavaur. Bernard Gui est étranger à cette supercherie, mais déjà dans son texte, quelle qu'en soit la cause, le nom de lieu *Nanto*, fourni par la plus ancienne vie de saint Amand, est remplacé par *Vauro*

Florus (1[er] novembre). — Texte publié par les Bollandistes, *Acta Sanctorum*, Nov., t. II, 1[re] part., p. 268-269, d'après trois manuscrits (Bibl. nat., lat. 5406 et 5407; Toulouse 481); cf. *Analecta Bollandiana*, t. XIV, p. 319-321, et Ernest Martin, *Hist. de la ville de Lodève* (Montpellier, 1900), t. II, p. 321-331, note due à M[lle] Guiraud.

Fulcrannus (13 février). — Texte publié par les Bollandistes, *Acta Sanctorum*, Févr., t. II, p. 711-717, d'après le manuscrit de Prague; extraits et étude critique dans Ernest Martin, ouvr. cité, t. II, p. 382-397, note due à M[lle] Guiraud.

Germerius (16 mai). — Texte publié par le chanoine Douais, *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1890, t. L, p. 95-99, d'après les mss. 450 et 481 de Toulouse.

Junianus. Voir Amandus.

Leonardus Corbiniacensis (15 octobre). — Texte publié par Gonon, ouvr. cité, p. 209-210, d'après le ms. 297 du Musée Calvet d'Avignon.

Leonardus Lemovicensis (6 novembre). — Texte publié par Gonon, ouvr. cité, p. 210-213, d'après le ms. 297 du Musée Calvet d'Avignon.

Ludovicus rex (25 août). — Texte de l'appendice, intitulé : *Brevis chronica de progressu temporis sancti Ludovici*, publié dans les *Historiens de la France*, t. XXIII (1876), p. 176-177, d'après le ms. lat. 5046 de la Bibliothèque nationale.

Pardulfus (6 octobre). — Texte publié fragmentairement par Gonon, ouvr. cité, p. 210-211, d'après le ms. 297 du Musée Calvet d'Avignon.

Privatus Mimatensis (21 août). — Texte utilisé par les Bollandistes, *Acta Sanctorum*, Août, t. IV, p. 439-440.

Sacerdos (5 mai). — Texte publié par Baluze, *Disquisitio sæculi quo vixit sanctus Sacerdos*... (Tulle, 1655), p. 13-18, d'après le ms. 481 de Toulouse; reproduit d'après Baluze, et collationné sur une autre copie du manuscrit, par Labbe, *Nova bibl. mss. libr.* (1657), t. II, p. 661-665.

Thomas de Aquino (7 mars). — Texte de l'*Epilogus brevis* publié par le D[r] Endres dans *Historisches Jahrbuch*, 1908, p. 551-552, d'après le ms. lat. 4394 de la Bibl. imp. de Vienne.

Delisle a groupé un certain nombre de faits pour mettre en relief la méthode de travail de notre auteur au cours de son immense compilation et montrer le profit que la critique historique peut tirer des matériaux qu'il a réunis et des observations dont il les a souvent accompagnés. Il nous paraît inutile de reproduire tout ce que notre devancier a écrit à ce sujet; mais il est bon de faire connaître quelques-unes de ses constatations: «Bernard, dans son Sanctoral,

« ne se contente pas de copier ou d'abréger les anciennes légendes : « il y enregistre çà et là des événements relativement modernes et « des indications topographiques fort curieuses[1]. . . . Il cite ses « autorités, et renvoie souvent à des relations qui n'ont jamais reçu « une grande publicité[2]. . . Plus d'une fois, Bernard s'est trouvé en « présence de récits contradictoires et de prétentions rivales. De tels « embarras ne le déconcertent jamais. Parfois il propose des solu- « tions; le plus souvent il résume avec impartialité les faits allégués « de part et d'autre[3]. »

Delisle n'a examiné que la troisième partie du *Speculum sanctorale*, consacrée aux martyrs, et les extraits textuels qu'il publie viennent du manuscrit 481 de Toulouse. A notre tour, nous avons parcouru la quatrième partie, consacrée aux confesseurs et aux vierges, telle que la donne le manuscrit latin 5046 de la Bibliothèque nationale. La place nous manquerait si nous voulions relever tous les passages de Bernard Gui qui offrent quelque intérêt. Il nous suffira, pour faire connaître la portée de sa critique, de prendre un exemple caractéristique[4]. Nous l'empruntons à l'article qu'il a consacré à saint Hilaire de Poitiers (13 janvier).

Bernard Gui donne en premier lieu un abrégé de la Vie attribuée à Fortunat, et termine l'abrégé par cette indication : « Hec ex gestis « sancti Hylarii verioribus et antiquis. » Puis viennent des extraits textuels de la Chronique de saint Jérôme et du *De viris illustribus* du même auteur. Enfin il prend lui-même la parole et expose au lecteur sa manière de voir au sujet de récits dont le caractère historique ne lui paraît pas solidement établi :

Quod autem de sancto Hylario solet dici et ab aliquibus compilatoribus scribi, quod Leo papa, Arriana heresi depravatus, sedens in consilio prelatorum, tardius

[1] P. 287; suivent des extraits relatifs à sainte Valérie et à saint Pons.

[2] P. 289; suivent des indications relatives à saint Privat et à saint Pons.

[3] Delisle appuie ses dires en publiant quelques extraits relatifs à saint Georges, à saint Cyr et à sainte Julitte, à saint Pons, à saint Baudile, p. 289-291.

[4] Cet exemple permettra au lecteur de reconnaître ce qu'il y a de juste et de corriger ce qu'il y a d'un peu excessif dans le jugement d'Auguste Molinier sur ce point : « Bien des « fois, il fait preuve de ce qu'on appelle aujour- « d'hui l'esprit critique; il pèse et apprécie les « témoignages, et au lieu de chercher à les « concilier tant bien que mal, comme beau- « coup d'écrivains de son temps, il s'attache « à faire un choix raisonné entre deux ver- « sions contradictoires d'un même fait. Cette « qualité se montre notamment dans le *Sanc- « torale*. . . » (*Sources de l'histoire de France*, t. V, introd. gén., § 172).

venienti Hylario dixerit : « Tu es Gallus, sed non de gallina », et ipse Hylarius responderit ei : « Tu es Leo, sed non de tribu Juda »; et quod, in consilio nullo sibi assurgente vel locum dante, ipse in terra sedere volens dixerit : « Domini est terra », et ipsa tellus se erexerit et excrev[er]it; quod eciam papa sibi comminando, sicut Hylarius predixerat, subito expiraverit, non videtur habere consonanciam cum hystorie veritate, quoniam in gestis ejus verioribus et antiquis, nec eciam in aliquibus antiquis cronicis Eusebii, Jeronimi, Prosperi et Ysodori (*sic*), de hoc nulla mencio invenitur; nulla eciam hystoria dicit, nec in gestis pontificum Romanorum invenitur aliquem nomine Leonem tempore Hylarii sedi apostolice prefuisse; nisi forte Liberius papa, qui Constancio et suis labe Arriana infectis [postquam ab exilio Romam rediit] favebat, Leo alio nomine vocaretur, vel forsitan illo tempore fuerit aliquis falsus pseudo-antipapa (*sic*) Leo vocatus. Et ideo predicta, tanquam ambigua et incerta, sunt penitus relinquenda[1].

IV. — Histoire des conciles.

7. *De tempore celebrationis conciliorum*[2].

Le titre complet et le début sont ainsi donnés par les manuscrits :

Incipit tractatus brevis de temporibus et annis generalium et particularium conciliorum. De sacrosantis synodis seu conciliis generalibus seu universalibus tractans Gracianus. . .

Il existe deux rédactions de cet ouvrage. La première, terminée entre la mort du pape Clément V (23 avril 1314) et l'élection du pape Jean XXII (7 août 1316), sans qu'on en puisse préciser davantage la date, a pour derniers mots: « sede Romana vacante hodie « quo hec scripsi ». Elle nous est parvenue dans huit manuscrits au moins, dont un original.

La deuxième est beaucoup plus abondamment représentée dans les bibliothèques. Delisle en a énuméré dix-neuf manuscrits, dont

[1] Bibl. nat., lat. 5406, fol. 13c. — Sur ces récits légendaires, echos des relations difficiles de saint Hilaire d'Arles avec le pape Léon Ier, qui ont fini par s'attacher à saint Hilaire de Poitiers, beaucoup plus célèbre que son homonyme, voir les indications réunies par M. Paul Fournier, *Mélanges Julien Havet* (Paris, 1895), p. 271, note 4. Saint Hilaire d'Arles, honoré le 5 mai, ne figure pas dans le *Speculum*, mais Bernard Gui ne l'a pas ignoré complètement, car on lit dans les *Flores chronicorum*, sous Léon Ier : « Claruerunt « hoc tempore Genovefa virgo Parisiensis, « *Eucherius, Lugdunensis archiepiscopus, et Hylarius Arelatensis*... » (Bibl. nat., lat. 4983 fol. 35; les mots soulignés ont été ajoutés en marge par l'auteur; de même dans Bibl. nat., lat. nouv. acq. 1171, fol. 26).

[2] Art. xx de Delisle, p. 300-303, §§ 152-155.

quatre originaux, auxquels de récentes découvertes permettent d'en joindre au moins cinq autres[1].

Cette rédaction est postérieure, probablement de peu, au mois de novembre 1317, car elle mentionne la bulle de Jean XXII, qui promulgua les Clémentines, dans la dernière phrase, ainsi terminée : « constitutiones que usque tunc steterant in suspenso ». Elle ne diffère guère de la première, en dehors de l'addition finale, que par des indications bibliographiques recueillies par Bernard Gui dans le voyage qu'il fit en Italie, pendant cette même année 1317, en compagnie de Bertrand de La Tour[2]; ces indications se réfèrent toutes à un manuscrit « in littera antiqua diftongata », qu'il déclare avoir lu dans la bibliothèque de la cathédrale de Vérone[3]. Des notes plus détaillées, sur ce manuscrit et sur d'autres analogues, nous ont aussi été conservées. Bernard Gui y mentionne des manuscrits de l'abbaye de Saint-Gall, de l'Hôpital de Saint-Jean d'Acre, des Dominicains d'Orvieto, et enfin un manuscrit des Dominicains de Bologne, qu'il déclare avoir eu à sa disposition[4]; toutefois, dans le remaniement de sa première rédaction, il n'a fait état que du manuscrit de Vérone.

Frère Jean Golein traduisit l'opuscule de Bernard Gui sur les conciles, en 1369, à la demande du roi Charles V; nous avons déjà eu occasion de signaler le seul manuscrit qui renferme l'ensemble de ses traductions[5]. Ajoutons que Jean Golein a eu sous les yeux la première rédaction de l'auteur[6].

Texte et traduction sont restés inédits, et la nature de l'opuscule ne le fait guère regretter, car c'est un sommaire très sec et qui n'offre,

[1] Paris, Bibl. nat., lat. nouv. acq. 779; Cambridge, Corpus Christi College 45 (Montague Rhodes James, *A descriptive catalogue...*, Cambridge, 1909, p. 91); Merville (*Mém. de la Soc. archéol. du Midi de la France*, 1886-1889, t. XIV, p. 445-447); Rome, Vatic. Regin. lat. 699 (*Bibl. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 517), et Vatic. Palat. lat. 588 (communic. de M. Jassemin, membre de l'École française de Rome). Les renseignements fournis sur le ms. lat. 4973 de la Bibl. impér. de Vienne par le catalogue officiel (*Tabulæ codicum*, t. III, p. 458) ne suffisent pas pour le classer. — Un manuscrit de Munich, mentionné par Delisle sur la foi de Potthast, ne contient ni cet opuscule ni aucun autre de Bernard Gui; cf. *Catal. codic. lat. Bibl. reg. Monac.*, t. II, 2e partie, p. 147, n° 14233.

[2] Voir ci-dessus, p. 150.

[3] Delisle, p. 302.

[4] Cf. Delisle, p. 302-303 : « Gesta Calcedonensis synodi et librum sancti Secundi « contra Macedonium, item gesta sexte synodi « apud Constantinopolim inveni Bononie, in « armario Fratrum Predicatorum. » Delisle publie ces notes d'après un manuscrit de la comtesse Le Gonidec de Traissan; nous pouvons certifier qu'elles se trouvent aussi dans un manuscrit du Vatican, Palat. lat. 965, fol. 255.

[5] Ci-dessus, p. 157-158.

[6] Voir les *Mélanges* de l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 265 et 270, art. VI.

pour le fond, qu'un intérêt assez restreint[1]. Mais il est heureux que l'infatigable curiosité de Bernard Gui se soit portée dans cette direction, car nous lui devons, sur le concile de Lyon, réuni en 1274, la rédaction d'un épitomé qui ne manque pas d'intérêt, et auquel il nous paraît bon de consacrer un article spécial, bien que Delisle se soit contenté de le mentionner en appendice de son article xx, et que le mémoire résumé par notre auteur ne soit pas perdu sous sa forme primitive, comme on l'a cru longtemps.

8. *Extractiones de libro quem fecit frater Hymbertus de Romanis de hiis que tractanda videbantur in concilio generali Lugduni celebrando sub anno Domini M° CC° LXX° IIII°*[2].

Martene et Durand ont publié, d'après les papiers de Mabillon et sous le titre que nous venons de reproduire en l'abrégeant un peu, des extraits faits par Bernard Gui d'un important traité de frère Humbert de Romans, maître général des Dominicains, composé en vue de la réunion du concile général convoqué à Lyon, pour le 1er mai 1274, par le pape Grégoire X[3]. La copie de Mabillon a certainement été exécutée sur le manuscrit du Vatican qui porte aujourd'hui le n° 880 dans le fonds de la reine Christine, et que Delisle a décrit en 1876[4]. C'est d'après cette copie qu'il est parlé de ce traité de frère Humbert dans le recueil de Quétif et Échard[5]. Delisle a signalé un autre exemplaire des *Extractiones* de Bernard Gui dans un manuscrit de la comtesse Le Gonidec de Traissan. Le même texte se lit dans deux autres manuscrits, conservés au Vatican (Palat. lat. 588, fol. 96, et 965, fol. 209), bien que la table placée en tête du second de ces manuscrits puisse donner le change et faire croire qu'il s'agit du traité même de Humbert de Romans, puisqu'elle porte : « xxi. Item, liber fratris Hymberti de Romanis... »

Inc. : Ad omnes siquidem prelatos pertinet vigilare...
Des. : ...ante concilium vel post, illa expediat sine ipsis.

[1] Remarquons cependant qu'un fragment, relatif à la promulgation des Clémentines et qui termine l'opuscule, a été publié en 1855 dans les *Historiens de la France*, t. XXI, p. 723, n. 5.

[2] Art. xx de Delisle, p. 303, § 155.

[3] *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. VII (1733), col. 174-198.

[4] *Bibl. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 516.

[5] *Script. Ord. Prædic.*, t. I, p. 146-147.

Nos prédécesseurs, dans l'article qu'ils ont consacré à Humbert de Romans[1], ont cru que le manuscrit du Vatican, mis à la disposition de Mabillon, contenait le texte même de frère Humbert, dont Mabillon n'aurait pris qu'une copie imparfaite et dont Martene et Durand n'auraient inséré que « quelques extraits » dans leur *Amplissima collectio*. La vérité est différente : Mabillon a copié intégralement ce que contient le manuscrit de la reine Christine (les trois autres manuscrits que nous avons mentionnés ne contiennent rien de plus), et Martene et Durand ont publié intégralement la copie de Mabillon, c'est-à-dire les *Extractiones* de Bernard Gui. Une intéressante constatation a été faite récemment à ce sujet. M. Max Hueber a identifié le texte original du traité de Humbert de Romans, qu'aucun manuscrit ne nous a conservé, avec l'*Opus tripartitum* imprimé à Londres, en 1690, par Edward Brown, dans l'*Appendix* du célèbre *Fasciculus rerum expetendarum*, dont le premier tome, paru sous le nom de Gratius, remonte à 1535[2]. L'identification est tout à fait sûre. Bernard Gui a résumé, livre par livre, chapitre par chapitre, le traité composé par Humbert de Romans. Dans un chapitre, le rapport indiqué se trouve interverti. Il s'agit du chapitre XI du troisième livre, intitulé dans Brown : « Circa Imperium » et dans l'*Amplissima collectio* : « De « corrigendis circa Imperium »; le texte de Bernard Gui est beaucoup plus étendu que celui de Humbert de Romans. Comme ce chapitre offre de l'intérêt pour l'histoire générale, nous croyons utile de mettre les deux rédactions sous les yeux du lecteur. Connaissant le manuscrit de la reine Christine par une reproduction photographique, nous sommes en mesure de donner un texte plus exact que celui de Martene et Durand.

BERNARD GUI.

Caput XI. — De corrigendis circa Imperium.

Circa Imperium vacans, videretur constituendus vicarius ad quem haberetur recursus propter guerras et casus varios emergentes, vel addendo quod statueretur, cum pace communitatum,

HUMBERT DE ROMANS.

Caput XI. — Circa Imperium.

In multis nationibus, quæ subjacent Imperio, ut sunt illæ nationes, in quibus olim fuit regnum Arelatense et similes, fiunt ex defectu domini generalis, cujus non habent copiam, ad quem possint

[1] *Histoire littéraire*, t. XIX, p. 342.

[2] *Gutachten und Reformvorschläge für das Vienner Generalconcil* (Leipzig, 1896), p. 46, note 2.

quod rex Theutonie fieret non per electionem, sed per successionem, et esset contentus deinceps regno illo; et magis timeretur, et justicia in regno Theutonie melius servaretur. Item, quod in Italia provideretur de rege uno vel duobus, sub certis legibus et statutis, habito consensu communitatum et prelatorum, et per successionem regnarent in posterum, et in certis casibus possent deponi per Apostolicam Sedem (aliquando enim Lombardi regem habuerunt); vel quod rex in Lombardia institutus esset vicarius Imperii in Tuscia, vaccante Imperio, et imperatori confirmato et coronato per Apostolicam Sedem, et non aliter, regnum recognosceret ut vassallus. Imperium enim quasi ad nichilum est redactum, et a pluribus [annis] citra, quotquot fuerunt electi ad Imperium seu promoti, plura mala sub eorum dominio sequta sunt, et pax et unitas turbata, et strages hominum facte et pauca bona sequta. Et alia multa sunt que racionabiliter persuadent ut queratur modus aliquis conveniens ad providendum circa hoc, si valeat inveniri [2].

habere recursum, innumerabilia mala. Unde bonum videretur, quod vel aliquis generalis dominus in illis nationibus crearetur, vel quod saltem imperator, quando esset, vel papa, quando vacaret Imperium, provideret illis nationibus de aliquo vicario, ad quem recursus in necessitatibus urgentibus haberetur [1].

Étant donné la conscience ordinaire avec laquelle Bernard Gui se comporte vis-à-vis de ses sources, nous ne pouvons, semble-t-il, admettre qu'il ait à ce point transformé et allongé le texte de Humbert de Romans. Il nous faut supposer qu'il a utilisé, pour ce chapitre, soit une rédaction de l'auteur, tout autre que celle dont le manuscrit a servi de base à l'édition de Brown, soit un manuscrit où un interpolateur n'a pas craint d'exposer ses propres idées sous le nom de Humbert de Romans. Et ainsi, en tout état de cause, s'il n'a pas le mérite exclusif de nous faire connaître, dans ses éléments essentiels, l'œuvre du maître général des Dominicains, puisque le texte nous en est parvenu indépendamment de ses *Extractiones*, Bernard Gui nous révèle, sur la politique pontificale en Italie, des considérations bonnes à méditer, quelle qu'en soit l'origine. Rien ne permet de déterminer l'époque précise où il en a eu connaissance. On aimerait à penser que ce curieux morceau a été son *vademecum* au cours de la mission politique qu'il remplit en Italie pendant l'année 1317.

(1) Brown, *Appendix ad Fasciculum rerum expetendarum*, p. 228.

(2) Ms. Vatic. Regin. lat. 880, fol. 73c; cf. *Ampliss. coll.*, t. VII, col. 198.

V. — Histoire des papes.

C'est à l'histoire, ou plutôt, comme il le déclare lui-même, à la chronographie[1] des papes, que Bernard Gui a consacré celle de ses œuvres qui a obtenu le plus large succès. Il lui a donné le double titre de *Flores chronicorum* ou de *Catalogus pontificum Romanorum*, en laissant au lecteur la faculté de choisir celui qui lui agréerait davantage[2]. Nous userons de cette faculté et nous opterons pour *Flores chronicorum*. Ce titre a l'avantage de distinguer nettement l'œuvre en question d'une chronique abrégée des papes, rédigée concurremment par notre auteur, et dont nous parlerons après nous être occupés d'abord des *Flores chronicorum*.

9. *Flores chronicorum*[3].

Dans un premier prologue, daté d'Avignon, le lendemain de l'Annonciation (26 mars) 1311[4], Bernard Gui déclare qu'il a passé plus de cinq années à réunir les matériaux d'un livre qui doit s'étendre de la naissance de Jésus-Christ jusqu'au pontificat de Clément V[5]; dans un second prologue, il annonce un abrégé ayant les mêmes limites chronologiques que le livre complet[6]. Mais il renonça bientôt à publier ces deux compilations sous la forme première qu'il leur avait donnée dès 1311; remettant la publication à plus tard, il s'oc-

[1] « Cronographiam igitur, non hystoriographiam, in sequentibus prosequendo » (prologue des *Flores chronicorum*, dans Delisle, p. 393).

[2] « Quod quidem, ex ratione jam pretacta, « potest non inconvenienter intitulari : *Flores* « *cronicorum*, vel, si cui magis placuerit, *Catha-* « *logus pontificum Romanorum* » (prologue cité par Delisle, p. 394; texte d'après une des variantes indiquées dans la note 1).

[3] Article II de Delisle, p. 188-235, §§ 14-72.

[4] Bernard Gui s'est fait une loi, et il en prévient le lecteur, de suivre le style méridional de son temps, qui changeait le millésime de l'année au 25 mars (Delisle, p. 372, fin de la note 5 de la page précédente). Il lui est cependant arrivé, au moins une fois, de la violer et de dater d'après le style de Pâques: c'est ainsi qu'il place la mort du pape Honorius IV, survenue le 3 avril 1287, à la fin de 1286 (*Historiens de la France*, t. XXI, p. 708).

[5] « Usque ad tempora domini Clementis « pape quinti, qui hodie, scilicet in crastino An- « nunciacionis dominice, quo hoc scripsi, sedet « in cathedra sancti Petri, cujus pontificatus « anno sexto, Avinioni consistens, in Romana « curia, sine curis, anno Domini M°CCC°XI°, « hoc conscripsi opus, a me jam antea plus « quam quinquennio, cum labore scripture et « studii, premeditatum et in menbranis ac « memorialibus prenotatum ex libris originalibus plurium cronicorum. » (Delisle, p. 190 et 393-394).

[6] Delisle, p. 190.

cupa, pendant quelques années encore, de remanier son texte et d'en poursuivre la rédaction jusqu'au moment où son travail de remaniement serait terminé. Ses deux prologues devinrent ainsi caducs; il les modifia légèrement pour annoncer qu'il irait jusqu'au début du pontificat de Jean XXII [1]. En fait, il semble avoir offert, dès 1315, au maître général des Dominicains, Bérenger de Landorre, un texte des *Flores chronicorum;* mais ce n'était qu'une ébauche, puisqu'il lui offrit un nouveau texte le 1er mai 1316 [2]. C'est donc la date de 1316 qu'il convient d'attribuer à la première édition réelle de cette célèbre compilation, qui descend, selon les manuscrits où elle nous est parvenue, jusqu'à 1315, 1319, 1320, 1321, 1327, 1330 ou 1331.

Delisle a étudié directement et classé trente-sept exemplaires des *Flores chronicorum;* il en a mentionné, en outre, dix-sept autres, quelques-uns perdus, plusieurs sans intérêt particulier, ou insuffisamment connus. Nous renvoyons à son mémoire le lecteur qui voudra avoir le menu détail de cette magistrale enquête bibliographique et saisir en quelque sorte sur le vif l'activité soutenue de Bernard Gui et ses efforts, prolongés jusqu'à la veille de sa mort, pour tenir au courant l'œuvre immense qu'il avait entreprise et qu'il ne perdit pas de vue, malgré tant d'autres travaux absorbants, pendant un quart de siècle [3]. Il suffira, pour le but que nous nous proposons ici, de résumer les résultats des recherches de Delisle, résultats que l'on peut considérer comme définitifs, du moins dans leurs grandes lignes, et qu'il a consignés lui-même dans un tableau récapitulatif [4]. Nous nous contenterons de signaler, chemin faisant, les manuscrits les plus importants, et ceux que l'illustre savant n'a pu connaître ou étudier à fond.

Inc. (après les deux prologues) : Jhesus Christus, filius Dei ab eterno genitus...

Première édition, dédiée à frère Bérenger de Landorre. — Le texte se termine, à la fin de l'année 1314, par la mention de l'avènement du roi de France Louis X, avec ces mots : « filius ejus primogenitus Ludovicus ». Il est contenu en original dans le ms. Bibl. nat., lat. nouv.

[1] Delisle, p. 190-191.

[2] *Ibid.*, p. 191-192.

[3] Il semble cependant que, une fois les premières assises établies, de 1306 à 1316, l'auteur ne fit pas de remaniements internes, mais se contenta d'ajouter à la fin de chaque nouvelle édition un court supplément chronologique.

[4] *Ibid.*, p. 215-216.

IMPRIMERIE NATIONALE.

acq. 1171, où Bernard Gui lui-même a effectué des corrections et des changements intéressant le fond et la forme[1]. On y a ajouté après coup une continuation qui pousse le récit jusqu'au commencement de 1316 et se termine par quelques détails sur une comète; les derniers mots sont : « minor quam alia videbatur ». La première dédicace à frère Bérenger de Landorre avait été inscrite sur cet exemplaire avec la date de l'année et du mois; la date a été modifiée par la suite de façon à être lue : « in kalendis *maii*, anno Verbi « incarnati M°CCC°XVI° ». La modification ayant été faite par addition pour le chiffre de l'année, il est facile de se rendre compte qu'il y avait d'abord « XV° »; mais le nom du mois ayant été récrit sur un grattage, on ne peut restituer sûrement la leçon primitive.

Deuxième édition, dédiée au pape Jean XXII (7 août 1319). — Texte s'arrêtant à l'institution des chevaliers du Christ en Portugal, le 14 mars 1319, avec ces mots : « actum Avinioni, ad perpetuam rei « memoriam ». Le ms. Bibl. nat., lat. 4976, qui le contient, est contemporain de la dédicace; peut-être faut-il le considérer comme un original.

Troisième édition, dédiée au pape Jean XXII (7 août 1320). — Texte s'arrêtant à la canonisation de saint Thomas de Canteloup, évêque de Hereford (17 avril 1320), avec ces mots : « et colendum exhibuit « universis ». Le plus ancien manuscrit est le lat. 4983 de la Bibliothèque nationale, sur lequel Bernard Gui lui-même a consigné maintes corrections et additions, et dont l'importance n'est pas moins grande que celle du manuscrit original de la première édition que nous avons signalé ci-dessus[2].

Quatrième édition[3]. — Texte s'arrêtant au traité conclu entre le roi Philippe V et les Flamands, en mai 1320, avec ces mots : « hac

[1] Il faut remarquer que le texte imprimé sous le titre de *Preclara Francorum facinora* repose sur un manuscrit perdu de la première édition, où le texte de Bernard Gui n'avait pas subi tous les remaniements qui ont été effectués dans le ms. Bibl. nat., lat. nouv. acq. 1171; cf. ci-dessous, p. 183.

[2] Delisle avait conjecturé que le ms. 9652 de la collection de sir Thomas Phillipps contenait la troisième édition. L'étude directe de ce manuscrit, entré depuis lors à la Bibliothèque nationale (cf. ci-dessus, p. 157, note 2), ne confirme pas cette conjecture; c'est en réalité la dixième édition qui s'y trouve.

[3] Peut-être s'agit-il plutôt d'une copie tronquée de l'édition suivante; Delisle ne tranche pas la question, qui nous paraît insoluble comme à lui.

« de causa specialiter destinati. Deo gratias ». Le seul exemplaire connu est le ms. Bibl. nat., lat. 4982, exécuté par une main italienne vers la fin du XIV[e] siècle. Notons que cette édition a servi de base à la traduction provençale mentionnée plus loin[1].

Cinquième édition. — Texte s'arrêtant à la création de cardinaux qui eut lieu le 19 décembre 1320, avec ces mots : « titulus dyaconi cardinalis Sancte Marie in Cosmidin ». Le manuscrit original, décrit minutieusement par Delisle, est conservé à la bibliothèque de Toulouse sous le n° 450 (72 de Delisle). Dans cette édition figure pour la première fois le récit consacré par notre auteur à l'émeute des Pastoureaux, récit souvent cité par les historiens modernes.

Sixième édition. — Texte s'arrêtant au châtiment des lépreux en 1321, avec ces mots : « viris a mulieribus penitus separatis ». L'exemplaire le plus ancien est le ms. Bibl. nat., lat. 4976 A, peut-être exécuté sous les yeux de l'auteur[2].

Septième édition. — Texte s'arrêtant à la canonisation de saint Thomas d'Aquin (18 juillet 1323), avec ces mots : « aliis miraculis « in vita claruit et post mortem ». Delisle n'en signale qu'un manuscrit, conservé à la bibliothèque de Besançon sous le n° 854, et il se demande s'il s'agit d'une édition réelle, ou d'une copie tronquée de l'édition suivante, tout en inclinant vers la première manière de voir.

Huitième édition. — Texte s'arrêtant aux efforts de Louis de Bavière et de l'antipape Nicolas (Pierre de Corvara) pour troubler la paix de l'Église (1327), avec ces mots : « suo post tempore scribendorum ». Delisle en énumère dix manuscrits. Il faut y ajouter un manuscrit de la bibliothèque de Leyde (n° 79 de l'ancienne série des manuscrits latins), décrit et classé par lui un peu plus tard[3], et un manuscrit de la bibliothèque privée du roi d'Espagne, à Madrid, coté 2 G 1, sur lequel des renseignements ont été publiés depuis par un savant

[1] Ci-dessous, p. 181.

[2] Deux manuscrits de cette édition ont été décrits depuis la publication du mémoire de Delisle : l'un est au Mans, n° 235 (*Cat. gén. des manuscrits des bibl. de France, Départements*, t. XX, 1893, p. 167-168), et l'autre à Madrid, Bibl. nacional, X 29 (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 315).

[3] Dans ses *Mélanges de paléographie et de bibliographie* (Paris, 1880), p. 233-234.

allemand qui ne l'a pas sainement jugé[1]. Cette édition a servi de base à une des traductions françaises mentionnées plus loin[2].

Neuvième édition. — Texte s'arrêtant à l'abjuration de l'antipape Nicolas (août 1330), dont la formule, y reproduite, se termine par ces mots : « facere que Vestra Sanctitas duxerit ordinandum ». Un seul manuscrit nous est connu : Bibl. nat., lat. 4975. Cette édition a servi de base à une des traductions françaises mentionnées plus loin[3].

Dixième édition. — Les exemplaires de cette édition ne contiennent pas la formule de l'abjuration de l'antipape, qui a pris place dans la neuvième; ils ajoutent directement au texte de la huitième soit une note sur un voyage de Louis de Bavière en Allemagne, effectué un peu avant Pâques 1329 (*desinit :* « in Theutoniam est reversus »), soit la mention de la promotion au cardinalat de l'évêque d'Auxerre, Talleyrand de Périgord, le 24 mai 1331 (*desinit :* « et nullum alium « ista vice »), soit les deux compléments à la fois[4].

Le succès des *Flores chronicorum* n'est pas seulement attesté par le nombre considérable des copies qui s'en répandirent dans tout l'Occident[5], mais aussi par quelques autres faits plus significatifs. Non seulement, dans six des manuscrits qui nous sont parvenus, l'œuvre de Bernard Gui a servi de point de départ à des continuations plus ou moins considérables[6], mais plusieurs chroniqueurs en ont fait

[1] Ce manuscrit a été décrit par P. Ewald, qui y a vu à tort l'œuvre de Martin le Polonais pourvue d'une continuation (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 344-345); l'erreur a été corrigée, peu de temps après, par Holder-Egger (*ibid.*, p. 653-654).

[2] Ci-dessous, p. 182.

[3] *Ibidem.*

[4] Aux cinq manuscrits signalés par Delisle, il faut ajouter : Madrid, Bibl. nacional, I i 93, exemplaire offert par Bernard Gui à Philippe VI en 1331 (*Bibl. de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 637-639) et Merville (*Mém. de la Soc. archéol. du Midi de la France*, 1886-1889, t. XIV, p. 429-439).

[5] Delisle a mentionné cinquante-quatre manuscrits des *Flores*. Bien que nous en ayons nous-mêmes cité quelques autres, en les répartissant entre les différentes éditions, il en reste encore à énumérer quatre : un à Vienne, lat. 465 (*Tabulæ codicum*, t. I, 1864, p. 76), deux à l'Escorial, O. II. 6 et P. I. 15, dont le texte a été tronqué dans le récit de la prise de Ferrare en août 1309 (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 259 et 260-261; cf. Guill. Antolín, *Catálogo* cité, t. III, 1913, p. 197-198 et 267-268), et un dans la collection Hamilton, n° 527 (*Neues Archiv*, 1883, t. VIII, p. 339). Ajoutons que le premier feuillet d'un exemplaire détruit forme la reliure du registre des Archives de la Haute-Vienne coté D 20 (*Inventaire sommaire*, Limoges, 1882, p. 9).

[6] Le détail est donné par Delisle, p. 221-222; cf. Mollat, *Étude critique sur les* Vitæ paparum Avenionensium *d'Étienne Baluze*, Paris, 1917, p. 33 et suiv. Sur la continuation annexée à la traduction française des *Flores chronicorum* contenue dans le ms. Bibl. nat., franç. nouv. acq. 1409, voir ci-dessous, p. 182, note 2.

passer la substance, et parfois les termes mêmes, dans leurs propres ouvrages, notamment Henri de Hervord[1], Amauri Augier, François Pippino[2] et Pierre de Herenthals[3]. La dernière édition du *Liber pontificalis* reproduit textuellement la fin des *Flores*, de Martin IV à Jean XXII[4]. Rappelons aussi que Raoul de Presles et Guillebert De Mets ont fait appel à l'autorité de Bernard Gui dans les passages où ils traitent des Francs et des origines de la ville de Paris[5].

Une autre forme de succès, et plus intéressante peut-être, n'a pas manqué à l'œuvre de Bernard Gui : dès le XIVe siècle, des traducteurs ont mis les *Flores chronicorum* en provençal et en français.

Le seul manuscrit conservé de la traduction provençale se trouve à la Bibliothèque nationale, où il porte le n° 24940 du fonds français. Il n'a pas échappé à Raynouard, qui lui a fait quelques emprunts pour son *Lexique roman*[6]. Le premier et le dernier feuillet ayant été mutilés, on ne peut affirmer que le traducteur ait gardé l'anonyme, mais le fait est probable. En tout cas, l'écriture est antérieure au XVe siècle, et la langue, où les lois de la déclinaison sont assez bien observées, prouve que cette traduction a été exécutée peu de temps après la mort de Bernard Gui. Le système phonétique et le lexique paraissent indiquer comme lieu d'origine l'Albigeois ou le Querci. Le traducteur a eu sous les yeux un exemplaire de la quatrième édition. Il a rendu très fidèlement ce texte et n'a pas cherché à dissimuler le nom de l'auteur, qu'il énonce sous la forme « fraire Bernart Gui »[7].

Nous possédons des *Flores chronicorum* deux anciennes tra-

[1] *Liber de rebus memorabilibus*, publié par Potthast (Gottingue, 1859).

[2] Les rapports d'Augier et de Pippino avec Bernard Gui ont été étudiés par Dietrich König, *Ptolemaeus von Lucca und die* Flores chronicorum *des Bernardus Guidonis* (Wurzbourg, 1875), p. 43 et 46, et par l'abbé Mollat, ouvr. cité, p. 101-105. Il ne semble pas, malgré ce qu'on en a dit, que Bernard Gui doive grand chose à Ptolémée de Lucques; cf. ci-dessous, p. 185, notes 4 et 5. D'autre part, la chronique française de Simon de Montfort, que contient le ms. Bibl. nat., franç. 5723, n'est pas traduite du texte de Bernard Gui, mais de celui d'Amauri Auger.

[3] Mollat, ouvr. cité, p. 107.

[4] Voir l'édition L. Duchesne, t. II, p. XXXIX, XLV, XLVII, XLIX, 449-485.

[5] Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens*..., p. 99, 106, 131 et 137.

[6] Ces emprunts ne sont pas exempts de fautes de lecture : c'est ainsi, par exemple, qu'un mot bien clair, *badabec* « bâillon » (fol. 128a), a été transformé, dans le *Lexique roman*, en *badahec*.

[7] Une chronique provençale qui a péri, en 1871, dans l'incendie de la bibliothèque de l'Ordre des avocats à Paris, était peut-être traduite des *Flores chronicorum* (Delisle, p. 235).

ductions françaises bien distinctes et pour la forme et pour l'esprit[1].

L'une nous est parvenue en trois exemplaires : Bibl. nat., franç. 17180 et franç. nouv. acq. 1409 (jadis bibl. de la Chambre des députés, E 169 *a*); Rome, Vatic. Regin. lat. 700. Le traducteur a fait précéder l'œuvre propre de Bernard Gui d'un abrégé d'histoire ancienne, qu'il a tiré du *Manuel* rédigé par un anonyme pour Philippe de Valois en 1326. S'il a conservé les prologues de Bernard Gui, plus ou moins intelligemment rendus, il a eu soin d'en retrancher son nom et ses qualités. Sa traduction repose sur la neuvième édition; mais il résume souvent au lieu de traduire, et il interpole parfois dans le texte des passages empruntés soit au *Manuel* de Philippe de Valois, soit à d'autres sources. Comme le manuscrit, qui a passé de la Chambre des députés à la Bibliothèque nationale, porte une note autographe signée de Charles V, où le roi déclare qu'il l'a fait copier en 1368, nous avons là un *terminus ad quem* pour la date de cette traduction peu fidèle, mais c'est tout ce que nous en pouvons dire[2].

L'autre n'a été signalée que dans le manuscrit L. IV. 27 (autrefois 107 du fonds français) de la bibliothèque de Turin, lequel paraît avoir été écrit au milieu du XVe siècle[3]. Nous ne savons rien de l'auteur de cette traduction, mais son style indique qu'il est sensiblement plus récent que l'auteur de la traduction précédente. Il est aussi plus consciencieux. Non seulement il traduit plus fidèlement, mais il met en vedette le nom de « l'acteur » dès le début de sa traduction, après la rubrique qui sert de titre : « *Cy commence le prologue du livre* « *qui est intitulé :* Les Fleurs des croniques, ou la Description de tous « les evesques romains. *Et commence l'acteur :* Je, frere Bernard Guy, « de l'Ordre des Prescheurs, de l'auctorité du siege de Rome enquerreur « de l'eresie es parties de Tholouse. . . » Il a eu sous les yeux le texte de la huitième édition.

[1] Ce qui a été dit à ce sujet par Delisle, p. 227-234, et même dans ses *Rech. sur la librairie de Charles V*, partie I, p. 96 et 281, est devenu caduc; voir les *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 259 et suiv., et Camille Couderc, *Le Manuel d'histoire de Philippe VI de Valois*, dans *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod* (Paris, 1896), p. 415-444.

[2] Le manuscrit de la Bibl. nat., franç. nouv. acq. 1409, a reçu une continuation qui pousse le recit des événements jusqu'en 1342; cette addition est aussi étrangère à l'œuvre du traducteur primitif qu'à celle de Bernard Gui. Delisle, qui la croyait de frère Jean Golein, l'a publiée (p. 431-435).

[3] Detruit dans l'incendie du 26 janvier 1904.

Les *Flores chronicorum* n'ont pas été imprimés anciennement dans leur intégrité et avec le nom de leur auteur sur le titre, mais il a paru, probablement au début du XVIe siècle, un petit livre anonyme de 56 feuillets in-8°, intitulé : *Preclara Francorum facinora,* qui reproduit l'œuvre de Bernard Gui pour la période comprise entre les années 1202 et 1311[1]. L'éditeur a eu à sa disposition la première rédaction des *Flores chronicorum,* et, pour le récit de la condamnation des Templiers, il nous offre un texte plus concis, dont la forme latine ne nous a pas été transmise par les manuscrits qui nous sont parvenus, et qui doit être le premier jet sorti de la plume de Bernard Gui[2]. Les *Preclara Francorum facinora* ont été réimprimés, en 1623, par Guillaume Catel[3], et, en 1649, par François Du Chesne[4]. Une traduction française, peu fidèle, a vu le jour, en 1562, sous ce titre : *L'Histoire des guerres faictes en plusieurs lieux de la France. . . . .* (Toulouse, Jacques Colomiès). Le traducteur, J. Fornier, qui a dédié son œuvre à « Mons. J. Coignard, conseiller pour le roy en son par« lement en Tolose », a cru que la chronique qu'il mettait en français était de Guillaume de Puilaurens[5]. Une nouvelle traduction a été insérée, en 1824, dans la collection Guizot, sous ce titre : *Des gestes glorieux des Français, de l'an 1202 à l'an 1311*[6].

Il nous reste encore à signaler d'autres éditions partielles de l'œuvre de Bernard Gui, dues à différents érudits, et indépendantes du livre paru au début du XVIe siècle dont nous venons de suivre la singulière fortune.

Les dernières pages, à partir de l'année 1305, ont été mises au jour, en 1693, par Baluze, d'après la dernière rédaction de l'auteur; l'éditeur les a scindées en deux sections, sous les titres respectifs de : *Quarta Vita Clementis V,* et *Tertia Vita Joannis XXII*[7]. En 1715, dans ses *Miscellanea,* le même savant a publié la vie du pape Innocent IV[8].

[1] Exemplaire au département des Imprimés de la Bibliothèque nationale sous la cote La[10] 1. B. Hauréau, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.,* 1871, p. 267-275, a montré que Pierre de Lodève, prétendu auteur de ce livre, était un auteur imaginaire.

[2] Delisle, p. 223-225.

[3] *Hist. des comtes de Tolose,* app., p. 111-155.

[4] *Hist. Franc. Scriptores,* t. V, p. 764-792.

[5] Exemplaire au département des Imprimés de la Bibliothèque nationale sous la cote La[10] 4.

[6] *Coll. des mémoires relatifs à l'histoire de France,* t. XV, p. 333-410.

[7] *Vitæ paparum Avenionensium,* t. I, col. 61-84 et 151-170. Une nouvelle édition de ces textes, faite d'après tous les manuscrits, a été donnée par M. l'abbé Mollat (Paris, 1916).

[8] *Miscellanea,* t. VII, p. 405-406; éd. Mansi (Lucques, 1761), t. I, p. 206.

La première partie, jusqu'à Grégoire VII inclus, a été éditée, en 1841, d'après le manuscrit 2043 du Vatican, par le cardinal Mai [1], mais avec des arrangements, des interpolations et des suppressions arbitraires qui rendent peu sûr l'usage de cette édition.

La seconde partie, de Victor III inclus à Jean XXII, a été fidèlement reproduite, en 1723, par Muratori [2], d'après le manuscrit A inf. 267 de l'Ambrosienne.

Enfin, des extraits relatifs aux XIIIe et XIVe siècles ont été imprimés, en 1855, par Natalis de Wailly, d'après les manuscrits latins 4975, 4976 et 4977 de la Bibliothèque nationale [3].

Ce long exposé de l'exécution et de la diffusion des *Flores chronicorum* ne doit pas faire perdre de vue le caractère de l'œuvre et la place qui lui revient dans l'historiographie du moyen âge. L'idée d'écrire un pareil livre n'avait rien de nouveau : l'auteur a marché dans la voie où un autre Dominicain, Martin dit le Polonais, avait obtenu, quelque trente ans auparavant, un succès considérable avec son *Chronicon pontificum et imperatorum*, et Martin lui-même avait de nombreux devanciers. Mais, comme un bon juge l'a reconnu, la chronique de Bernard Gui est conçue « sur un plan beaucoup plus « vaste et exécutée avec un souci bien supérieur de la précision et de « l'exactitude [4] ». Mérite relatif sans doute, Martin le Polonais, malgré son succès, étant très médiocre; mérite réel pourtant, à l'époque où vivait notre auteur. L'information et l'élaboration n'y sont pas moins remarquables que la largeur du plan. Delisle a montré en détail quelle conscience Bernard Gui apporte à indiquer ses sources, écrites ou orales, quels efforts il fait pour dégager la vérité quand les sources sont contradictoires [5]. Sa critique est toujours en éveil. Qu'elle soit toujours judicieuse, il serait excessif de le prétendre. Le plus souvent, il faut l'avouer, elle porte sur des minuties de

[1] *Spicilegium Romanum*, t. VI, p. 1-272.

[2] *Rerum Italicarum Scriptores*, t. III, p. 351-684. Muratori a pourtant omis les Vies des papes Pascal II et Gélase II.

[3] *Historiens de la France*, t. XXI, p. 691-734. L'éditeur a mis en tête les dédicaces adressées par l'auteur au pape Jean XXII et à Berenger de Landorre, maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, ainsi que les deux prologues. Il a fondu les *Flores chronicorum* avec les *Reges Francorum*. Le premier extrait des *Flores* (p. 694) est relatif à la mort du pape Honorius III (18 mars 1227).

[4] Auguste Molinier, *Sources de l'histoire de France*, t. V, introd. génér., § 172.

[5] Delisle, p. 367-375, §§ 217-226.

chronologie. L'auteur nous fatigue par son souci continuel de reproduire les contradictions de ses devanciers, et il nous déçoit plus d'une fois par la naïveté dont il fait preuve quand il veut les résoudre. On sent bien qu'on a affaire à un chronographe, non à un historien. Sachons lui gré, du moins, de nous en avoir prévenus lui-même.

Il va de soi, d'ailleurs, que la partie ancienne des *Flores*, simple compilation, n'offre pas le même intérêt que celle où l'auteur parle en contemporain. C'est dans cette dernière qu'il nous touche le plus, et c'est surtout d'après elle qu'il doit s'attendre à être jugé. On aimerait à y trouver, non seulement plus d'ampleur, mais plus d'abandon, plus de couleur, plus de vie. Il serait injuste cependant de prétendre qu'il est toujours sec et terne, sans élévation dans le ton ni dans les idées. Il lui arrive parfois de s'émouvoir et de penser fortement, comme lorsqu'il raconte la désastreuse expédition du roi Louis X en Flandre[1]. Il n'en reste pas moins que ses deux principaux mérites sont la précision et l'exactitude[2]; il est rare qu'on puisse le prendre en défaut sur les questions de dates ou de noms[3]. On a contesté que la fin des *Flores*, consacrée aux pontificats de Clément V et de Jean XXII, soit entièrement originale. M. l'abbé Mollat, non content d'affirmer que Bernard Gui a souvent copié Ptolémée de Lucques jusqu'en 1311, ce qui est une manière de voir admissible, sinon assurée, pour expliquer la concordance fréquente des deux auteurs, prétend que, pour les dernières années, il a utilisé quelque chronique perdue[4], ce qui est une supposition gratuite. Une critique plus pénétrante a remis les choses au point[5].

Quelque hasardeux qu'il soit de porter un jugement d'ensemble tant qu'on n'aura pas une édition intégrale des *Flores* établie sur les manuscrits originaux et munie de toutes les références nécessaires, nous estimons que l'œuvre de Bernard Gui mérite mieux que l'appréciation peu bienveillante qui en a été récemment présentée au public[6].

[1] *Historiens de la France*, t. XXI, p. 725.

[2] Cf. *ibid.*, p. XVI et XLVI-XLVIII.

[3] Quelques légères erreurs ont été signalées par M. l'abbé Mollat, *Étude critique sur les* Vitæ paparum Avenionensium *d'Étienne Baluze* (Paris, 1917), p. 30.

[4] *Etude critique*, p. 24-25.

[5] Voir Maurice Prou, dans *Journal des Savants*, 1918, p. 235-242.

[6] «Si le début des *Flores chronicorum* témoigne d'une crédulité aveugle, d'une absence «complète d'esprit scientifique, la fin... dénote «de bonnes lectures» (Mollat, *Étude critique*, p. 22-23).

IMPRIMERIE NATIONALE.

10. *Pontifices Romani* [1].

Après avoir terminé la première rédaction de ses *Flores chronicorum*, Bernard Gui y avait placé en appendice un abrégé comprenant un texte encadré dans des gloses marginales[2]. Cet abrégé qui s'appliquait à la fois à l'histoire des papes, des empereurs et des rois de France, ne paraît pas nous être parvenu sous cette forme primitive. C'est que bientôt l'auteur eut l'idée de scinder son abrégé en trois, et que cette idée donna naissance à trois opuscules traitant respectivement des papes, des empereurs et des rois de France.

Bernard Gui lui-même ne reconnaît à ces opuscules que le caractère de « manuels », et il n'y a pas lieu d'en parler longuement. Renvoyant au mémoire de Delisle pour le détail minutieux, nous nous contenterons de résumer à grands traits le résultat de ses recherches. Parlons d'abord de l'opuscule consacré aux papes.

Les deux premières éditions, rédigées à peu de distance l'une de l'autre (1314-1316), offrent un texte encadré de gloses : il nous en est parvenu au moins quinze manuscrits[3].

> *Inc.* (texte) : Jhesus Christus, filius Dei, Deus et Dominus noster. . .
> — (glose) : Jhesus Christus, qui est verus sacerdos . . .

Dans les deux dernières éditions, qui se suivent aussi de très près (1329-1330), l'auteur a fondu les gloses avec le texte et a fait de son opuscule un appendice de son *Speculum sanctorale*.

> *Inc.* : Primus omnium pontificum Romanorum, Symon Petrus . . .

Cette dernière forme des *Pontifices Romani* a été beaucoup moins répandue que la première. Delisle en a cité expressément sept manuscrits, auxquels il a supposé qu'on pouvait en joindre deux autres sur lesquels il n'avait pas de renseignements très précis, le n° 1206 de la bibliothèque de Trèves et le n° 9652 de la collection de sir Thomas Phillipps. Ce dernier (aujourd'hui Bibl. nat., lat. nouv. acq. 778-779) ne contient pas réellement notre opus-

[1] Art. III de Delisle, p. 235-240, §§ 73-77.
[2] *Ibid.*, p. 394.
[3] Delisle en énumère quatorze, auxquels on peut ajouter Bibl. nat., lat. 9671, manuscrit de la seconde édition (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 481).

cule. En revanche, on le trouve, daté de la quinzième année de Jean XXII (1330-1331), dans le manuscrit 1193 de la Biblioteca nacional de Madrid, offert par Bernard Gui au roi de France Philippe VI[1].

Une traduction française faite, en 1369, par frère Jean Golein, n'a été signalée que dans le ms. Vatic. Regin. lat. 697; elle repose sur la première édition[2].

La fin de l'opuscule, relative aux pontificats de Clément V et de Jean XXII, a été imprimée deux fois au XVIIe siècle, d'abord par Bosquet qui a emprunté son texte à un manuscrit du Collège de Foix, à Toulouse[3], puis par Baluze, qui n'a pas indiqué sa source[4]; les deux éditions reproduisent la dernière rédaction de Bernard Gui.

VI. — Histoire des empereurs.

11. *Imperatores Romani*[5].

Les manuscrits qui nous ont transmis cet opuscule sont encore plus nombreux que ceux qui contiennent le précédent; il y en a plus de quarante, dont quelques-uns insuffisamment décrits jusqu'ici.

Inc. : Julius Cesar, qui et Gayus Julius dicitur...

La première édition s'arrête au couronnement de l'empereur Henri de Luxembourg (29 juin 1312), avec ces mots : « anno Domini M°CCC° XII° ». Elle est représentée par quatre manuscrits, dont trois ont reçu après coup des additions incorporées plus tard dans les éditions subséquentes.

La deuxième édition va jusqu'à la mort de l'empereur (Buonconvento, 24 août 1313), dont la mention, suivie de celle du transport de son corps à Pise, se termine par ces mots : « corpus ejus apud

[1] *Bibl. de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 638.

[2] Voir les *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 267 et 268-269.

[3] *Pontificum Romanorum, qui e Gallia oriundi in ea sederunt, historia* (Paris, 1632), p. 9 et 18.

[4] *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, p. 133-152; nouvelle édition par M. l'abbé Mollat (Paris, 1916).

[5] Art. IV de Delisle, p. 240-245, §§ 78-85.

Pisas ». Delisle la signale, en connaissance de cause, dans trois nouveaux manuscrits, et il conjecture qu'elle figure dans deux autres.

Aux derniers mots de cette édition, « apud Pisas », Bernard Gui a ajouté après coup : « et sepultum ». De là une troisième édition, dont Delisle cite onze nouveaux manuscrits[1]; quelques-uns ont reçu des notes plus développées, mais toujours relatives au même empereur.

La quatrième et dernière édition, destinée à former un appendice du *Speculum sanctorale*, est précédée d'une courte préface; elle s'étend jusqu'au moment où l'empereur Louis de Bavière quitta l'Italie pour regagner l'Allemagne, un peu avant Pâques 1329. On en compte au moins dix-huit manuscrits, qui se divisent en deux classes, selon qu'ils se terminent par : « nondum enim venit finis ipsorum malorum », ou par : « rediit in Teutoniam »[2].

On a signalé deux anciennes traductions françaises bien distinctes des *Imperatores Romani* : celle de frère Jean Golein, exécutée en 1369, et celle d'un anonyme, qui paraît avoir vécu à la fin du XIVe ou au début du XVe siècle. La première repose sur le texte latin de la troisième édition, dont la fin est ainsi rendue : « et fu son corps porté à « Pise et là fut mis en sepulture » ; elle n'est conservée que par le ms. Vatic. Regin. lat. 697[3]. L'autre dérive de la deuxième édition, et se termine ainsi : « et après fut pourtés le corps de luy en Pise » ; elle était contenue dans le manuscrit L.IV.27 de la bibliothèque de Turin, aujourd'hui détruit[4].

VII. — Histoire des rois de France et géographie de la Gaule.

12. *Reges Francorum*[5].

La première édition de cet opuscule a été achevée le 21 octobre

[1] Ajouter Bibl. nat., lat. 9671 (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 481) et Escorial, P. I. 15 (*ibid.*, p. 360-361 ; cf. Guill. Antolín, *Catálogo* cité, t. III, p. 368).

[2] Aux manuscrits cités par Delisle ajouter Cambridge, Corpus Christi College 45 (M. R. James, *Catalogue* cité, p. 91 ; Delisle avait conjecturé à tort que ce manuscrit contenait la 2e édition) ; Madrid, Biblioteca nacional, I i 93 (*Bibl. de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 638), et bibl. privée du roi d'Espagne, 2 G 1 (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 344-345); Merville (*Mém. de la Soc. arch. du Midi de la France*, 1886-1889, t. XIV, p. 439-441).

[3] *Mélanges* cités, 1881, t. I, p. 267 et 269.

[4] *Ibid.*, p. 281 et 283; cf. Delisle, p. 244, § 85.

[5] Article V de Delisle, p. 245-252, § 86-95 *bis*.

1312; la deuxième est datée du jour de la Toussaint 1313[1]. Par la suite, l'auteur s'appliqua à le tenir à jour; les nombreux manuscrits que nous en possédons s'arrêtent respectivement à 1314, à 1315, à 1316, à 1320, et à 1330. D'autre part, en 1320, il procéda à une refonte en donnant plus de développement au récit et en plaçant en tête une introduction, où sont exposées l'origine des Francs, la géographie de la Gaule, l'histoire des premiers chefs des Francs et la distinction des trois races qui ont régné sur la France. Cette forme amplifiée a été tenue à jour, comme la forme primitive; elle descend, selon les exemplaires, jusqu'à 1322, 1328 et 1331. De l'une ou de l'autre forme nous ne possédons pas moins d'une cinquantaine de manuscrits[2].

Inc. (forme primitive) : Hec sunt nomina regum Francorum, qui a principio...
— (forme amplifiée) : Franci origine Trojani, pagano ritui dediti...

Des fragments des *Reges Francorum* ont été publiés dans trois volumes des *Historiens de la France*[3].

Deux traductions françaises distinctes nous sont connues. La première, celle de frère Jean Golein, exécutée en 1369, a comme base la forme primitive poussée jusqu'au mariage de Louis X avec Clémence de Hongrie en 1315[4].

La deuxième, anonyme, contenue dans le manuscrit L. IV. 27 de la bibliothèque de Turin aujourd'hui détruit, repose aussi sur la forme primitive, mais poussée jusqu'au traité conclu, en mai 1320, entre Philippe le Long et le comte de Flandre[5].

[1] Cette deuxième édition, inconnue à Delisle, a été signalée dans le ms. 931 de la Bibliothèque de l'Université, à la Sorbonne; voir une publication *per nozze*, due à M. Émile Chatelain, intitulée : *Mariage Monod-Stapfer, 24 juillet 1896* (Paris, Delalain frères).

[2] Quarante-cinq sont énumérés par Delisle, mais on en connaît aujourd'hui quelques-uns de plus, notamment Bibl. nat., lat. 9671 (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 481); Rome, Vatic. Palat. lat. 965 (*Archiv* de Pertz, 1874, t. XII, 348); Escorial, P. I. 15 (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 260-261; cf. Guill. Antolin, *Catálogo* cité, t. III, p. 263, où l'auteur amalgame les *Reges Francorum* et les *Comites Tholosani*); Madrid, bibl. privée du roi d'Espagne, 2 G 1 (*Neues Archiv*, 1881, p. 345); Madrid, Biblioteca nacional, I i 93, exemplaire offert à Philippe VI (*Bibl. de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 638); Merville (*Mém. de la Soc. archéol. du Midi de la France*, 1886-1889, t. XIV, p. 443).

[3] Tomes XI, p. 385; XII, p. 230-233; XXI, p. 691-734 (cf. ci-dessus, p. 183, note 7).

[4] Manuscrit unique, Vatic. Regin. lat. 697; cf. *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 267 et 269-270.

[5] *Ibid.*, p. 281 et 283; cf. Delisle, p. 252, § 95 *bis*.

13. *Nomina regum Francorum*[1].

Simple catalogue sur lequel il n'y a pas lieu de s'arrêter longtemps. Delisle en a signalé treize manuscrits. Depuis, on en a fait connaître un quatorzième, qui porte le n° 931 dans la bibliothèque de l'Université de Paris, à la Sorbonne[2]. Par suite, les conclusions de Delisle doivent être légèrement modifiées. Il faut distinguer *trois*, et non *deux* éditions : la première, que le manuscrit de la Sorbonne nous a seul transmise, a été rédigée en octobre 1313; la deuxième, en décembre 1314; la troisième, en mai 1320.

Inc. : In sequentibus brevius colliguntur et sub compendio repetuntur nomina regum Francorum. . .

14. *Arbor genealogie regum Francorum*[3].

Cet opuscule a eu plus de vogue que le simple catalogue dont nous venons de parler, puisque Delisle en a signalé trente-deux exemplaires[4]. Il est établi que Bernard Gui en avait donné au moins cinq éditions, sur chacune desquelles, à la fin du préambule, est inscrite une date différente : 1313, 1314, 1317, 1320 ou 1331.

Inc. : Franci ex sua prima origine fuere Trojani. . .

Ce succès s'explique fort bien. On connaît le goût du moyen âge pour les représentations figurées; ce goût trouvait une large satisfaction dans l'*Arbor genealogie*, qui est une manière d'histoire de France illustrée. Le texte débute par un préambule sur l'origine des Francs et sur l'histoire de la cité de Sicambre. L'illustration est formée par une suite de tableaux enluminés, sur lesquels se déroule la succession, la filiation et la chronologie des rois de France. Chaque roi est représenté en pied, dans un grand médaillon contenant son nom et la durée de son règne. A côté sont groupés des médaillons plus petits,

[1] Article VI de Delisle, p. 252-253, § 96-97.

[2] Publication *per nozze* intitulée : *Mariage Monod-Stapfer, 24 juillet 1896*, p. 6 et 10-11.

[3] Article VII de Delisle, p. 254-258, § 98-103; cf. p. 452.

[4] Aux manuscrits signalés par Delisle ajouter les suivants : Dresde, F 106 (F. Schnorr von Carolsfeld, *Katalog der Handschr. der königl. öffentl. Bibl. zu Dresden*, 1882, t. I, p. 392; Madrid, Biblioteca nacional I, i 93, exemplaire offert à Philippe VI (*Bibl. de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 638); Madrid, bibl. privée du roi d'Espagne, 2 G 1 (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 345).

qui renferment les bustes des reines et des enfants royaux, ceux des princes et des saints les plus illustres, avec des légendes et des signes distinctifs, tels que couronnes pour les rois et les reines, nimbes pour les saints. Les médaillons sont supportés par des tiges d'arbre, qu'entoure un texte explicatif, tiré des *Reges Francorum*.

Il est tout naturel qu'un ouvrage de ce genre ait provoqué des traductions en langue vulgaire; aussi a-t-il été mis au moins trois fois en français[1].

La traduction de frère Jean Golein, exécutée en 1369, est la plus ancienne qui nous soit parvenue : elle se trouve dans le ms. Vatic. Regin. lat. 697. Bien que le début ait disparu, par suite d'une mutilation récente du manuscrit, on peut facilement constater, grâce à l'*explicit* publié[2], qu'elle repose sur la deuxième édition (1314).

Le ms. 677 de la bibliothèque de Besançon, qui paraît de la fin du XIVe siècle[3], et un manuscrit du XVe siècle, qui a appartenu à Anne de Polignac et qui est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale, franç. nouv. acq. 1159[4], contiennent une traduction toute différente, assez libre, de l'*Arbor genealogie*, dont on a publié le début et la fin[5]; le traducteur a eu sous les yeux la dernière édition (1331).

Enfin, le ms. L. IV. 27 de la bibliothèque de Turin, aujourd'hui détruit, renfermait un texte français de l'*Arbor genealogie*, texte distinct des deux précédents, car il reposait sur la quatrième édition (1320)[6].

15. *Descriptio Galliarum*[7].

Opuscule très court, où l'auteur a surtout en vue la Gaule romaine; l'intérêt en est fort mince. Bernard Gui a eu conscience de cette insuffisance, puisqu'il a placé, en tête de l'édition refondue de ses *Reges*

[1] Delisle ne cite qu'une de ces traductions, celle du manuscrit Labitte. C'est par erreur qu'il a été dit, dans les *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 283, qu'on ne possédait que deux traductions françaises distinctes de l'*Arbor genealogie*.

[2] Dans les *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 269; cf. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 331.

[3] Décrit dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France, Départements*, t. XXXI (1897), p. 412-413.

[4] Delisle, *Mél. de paléogr.*, p. 343-346.

[5] Delisle, p. 452.

[6] *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 281-282.

[7] Article VIII de Delisle, p. 258-259, § 104.

Francorum, une introduction où se trouve une partie géographique plus développée que l'opuscule en question [1].

Inc. : Galliarum divisio per suos terminos...
Des. : Aquitania quoque avitum et antiquum nomen suum non est dignata mutare.

Delisle ne signale que quatre manuscrits de la *Descriptio Galliarum* : Bibl. nat., lat. 4976, 4977, 5029 et 5036 A. On peut y joindre deux manuscrits du Vatican : Regin. lat. 705[1] et Palat. lat. 965.

VIII. — Histoire des Dominicains.

Les premières traces de l'activité historique de Bernard Gui sont relatives à l'Ordre auquel il appartenait. Nous constatons que dès 1297, au plus tard, il recueillait les actes des chapitres généraux et provinciaux [2]. Mis au courant de ses travaux, le maître de l'Ordre, Aimeri de Plaisance, élu à Toulouse en 1304, ne se contenta pas de les approuver; il lui enjoignit de les poursuivre et de les mener à bonne fin. Il ne devait pas attendre longtemps pour avoir pleine satisfaction. Le 22 décembre de la même année, notre auteur, alors prieur de Castres, offrait à son supérieur une vaste compilation historique, dont il continua par la suite l'élaboration et le perfectionnement, mais dont les assises étaient dès lors solidement jetées [3]. Cette compilation se subdivise en sept parties bien distinctes : I, Édition augmentée d'un traité de frère Étienne de Salagnac; II, Catalogue des maîtres généraux; III, Catalogue des prieurs provinciaux; IV, Notices particulières sur certains couvents; V, Catalogue de tous les couvents; VI, Actes des chapitres généraux; VII, Actes des chapitres provinciaux [4].

[1] C'est cette partie de l'introduction qui a été publiée par André Du Chesne en 1636 (*Hist. Franc. Script.*, t. I, p. 22), et non la *Descriptio Galliarum* proprement dite.

[2] Delisle, p. 329.

[3] Voir la dédicace de l'auteur (Delisle, app. I, p. 377-379) et la lettre de remerciements et de félicitations que lui adressa Aimeri de Plaisance, datée de Gênes, le 24 juin 1305 (*ibid.*, app. II, p. 379.)

[4] Cette division, que nous empruntons à Delisle, correspond au dernier état de la compilation de Bernard Gui. Dans sa lettre d'envoi à Aimeri de Plaisance (22 déc. 1304), l'auteur distingue seulement cinq parties : 1, Traité d'Etienne de Salagnac; 2, Traité «de tribus gradibus prelatorum in Ordine Predicatorum», comprenant le catalogue des maîtres généraux et celui des prieurs provinciaux des provinces de Provence et de Toulouse; 3, Catalogue des prieurs conventuels des vingt-sept couvents d'hommes et des trois couvents de femmes de la province de Toulouse; 4, Catalogue de tous les couvents de l'Ordre; 5, Actes des chapitres généraux et des chapitres provinciaux de la province de l'auteur (Provence, puis Toulouse).

Pour la clarté de l'exposition, il nous paraît indispensable de consacrer à chacune de ces subdivisions une notice séparée. Mais, auparavant, il convient de noter ici que l'exemple donné par Bernard Gui a porté ses fruits, même en dehors de l'Ordre des Frères Prêcheurs; en effet, une compilation analogue, quoique moins étendue, qui concerne l'Ordre des Carmes, celle du frère Jean Trisse, exécutée en 1360[1], s'inspire manifestement de celle de notre auteur.

16. Édition augmentée du traité d'Étienne de Salagnac[2].

On sait que Bernard Gui avait fait profession entre les mains de frère Étienne de Salagnac, originaire comme lui du diocèse de Limoges. Par là s'explique probablement l'intérêt qu'il prit à un ouvrage que frère Étienne avait entrepris sous ce titre : *De quatuor dotibus quibus Deus Predicatorum Ordinem insignivit*, et dont la minute inachevée lui tomba entre les mains. Le frère Étienne ne mourut qu'en 1290, mais, dès 1278, il avait posé la plume. On ignore à quelle date Bernard Gui acheva la rédaction qui nous a été conservée par le manuscrit 488 de Toulouse, où ses additions, relativement peu nombreuses, ne sont pas distinguées du texte du premier auteur. Plus tard, et sans doute à plusieurs reprises, notamment en 1311 et 1312, il remania et compléta son travail et donna une nouvelle édition, où il marqua minutieusement tout ce qui était de son cru. L'étendue de l'œuvre primitive s'en trouva plus que doublée, mais le cadre resta le même. C'est en cet état que le *De quatuor dotibus* nous est parvenu dans quatre manuscrits, exécutés sous les yeux mêmes de Bernard Gui, que Delisle a minutieusement décrits et classés (ms. 3 d'Agen, mss. 489 et 490 de Toulouse, ms. 780 de Bordeaux), et dans quelques autres[3].

Inc. : Omnipotens et misericors Deus...

Des. : ...obiit in conventu Lemovicensi, sexto idus januarii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo.

Le traité d'Étienne de Salagnac comporte quatre sections : I, *De*

[1] Voir l'article du P. Denifle, intitulé : *Quellen zur Gelehrtengeschichte des Carmelitenordens...*, dans *Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte*, t. V, p. 368 et suiv.

[2] Delisle, p. 304-311, §§ 157-161.

[3] Cf. Denifle dans *Archiv* cité, t. II, p. 168-169. Outre quelques manuscrits perdus, Delisle a signalé (p. 444 et 445) un manuscrit appar-

bono et strenuo duce, éloge de saint Dominique, où se trouvent insérés des détails précis sur l'origine des couvents de Limoges et de Castres; II, *De glorioso nomine Predicatorum*, où l'on remarque le récit de la condamnation d'une hérétique de Toulouse, en 1233 ou 1234; III, *De illustri prole*, énumération méthodique, province par province, des religieux qui ont illustré l'Ordre à des titres divers, martyrs, savants, papes, cardinaux, évêques, maîtres en théologie, etc.; IV, *De securitate professionis et vite*, éloge de la règle dominicaine, avec des détails curieux sur les débuts et les règles d'autres Ordres religieux.

La section la plus intéressante pour nous est naturellement la troisième : la plupart des noms qui y sont inscrits sont accompagnés de notices substantielles fort utiles, surtout pour l'histoire ecclésiastique et pour l'histoire littéraire, et dont les éléments seraient aujourd'hui fort difficiles à réunir si nous ne possédions pas l'œuvre collective d'Etienne de Salagnac et de Bernard Gui.

Il est regrettable que cette œuvre n'ait pas été publiée intégralement; quelques extraits seuls en ont paru, par les soins de Natalis de Wailly, en 1855 [1], et par ceux du P. Denifle, en 1886 [2].

17. Catalogue des maîtres généraux [3].

La première rédaction s'arrête à l'élection d'Aimeri de Plaisance, en 1304 (mss. 488 et 490 de Toulouse dans leur état primitif); la deuxième, à la démission du même maître, qui fut acceptée au chapitre général de Naples, en 1311 (ms. 489 de Toulouse dans son état

tenant à la Bibliothèque San Juan de Barcelone, passé depuis dans la Bibliothèque de l'Université de cette ville, et un manuscrit conservé jadis au couvent de Rodez, qui se trouve aujourd'hui à Rome dans les Archives générales de l'Ordre, sous la cote A 3. Ce dernier, que l'auteur de cet article a pu étudier directement en 1880, est original et contient beaucoup de notes autographes de Bernard Gui. Il en est de même du ms. 1540 de la Bibliothèque de l'Université de Bologne, dont Delisle n'a pas eu connaissance. Les Archives générales de l'Ordre possèdent en outre un manuscrit, coté A 2, qui était jadis conservé au couvent de Cracovie; il est de date plus récente, mais remonte à une bonne source. Mentionnons encore le ms. 1514 de la bibliothèque municipale de Francfort-sur-le-Mein, qui a été étudié par Preger (*Zeitschrift für geschichtliche Theologie*, 1869, p. 4 et suiv.) et par Rothe (*Neues Archiv*, 1885, t. X, p. 395-399).

[1] *Fragmenta libelli de Ordine Prædicatorum*, dans les *Historiens de la France*, t. XXI, p. 735.

[2] *Archiv für Litteratur- und Kircheng.*, 1886, t. II, p. 203-225. Le P. Denifle a donné une édition critique de la liste des maîtres en théologie, d'après tous les manuscrits, et il y a joint les diverses continuations dont cette liste a été pourvue.

[3] Delisle, p. 311-313, §§ 162-163.

primitif) ; la troisième, à l'élection de Bérenger de Landorre, en mai 1312 (mss. 488 de Toulouse et 780 de Bordeaux)[1]. Le catalogue a été poussé plus loin dans certains manuscrits, mais Bernard Gui est étranger à ces différents suppléments.

Inc. : Quoniam funiculus triplex difficile rumpitur...

Des. (1re éd.) : ... tam in theologia quam in philosophia XXIIII annis, fueratque prior Bononie.

Des. (2e éd.) : ... apud Neapolim celebrato, anno Domini M CCC XI.

— (3e éd.) : ... in festo Gordiani et Epimachi martirum.

Martene et Durand ont publié, en 1729, le catalogue des maîtres généraux d'après le ms. lat. 5486 de la Bibliothèque nationale, copie faite, au XVIIe siècle, du ms. 490 de Toulouse, à laquelle est jointe la copie d'un manuscrit de Carcassonne, aujourd'hui perdu, où le texte de Bernard Gui était suivi d'une continuation poussée jusqu'en 1368[2].

18. Catalogue des prieurs provinciaux[3].

Un catalogue historique des prieurs provinciaux demandait une largeur d'information que Bernard Gui ne pouvait avoir la prétention de jamais atteindre, le nombre des provinces de l'Ordre, répandues dans toute la chrétienté, étant fort considérable. Son recueil, tel qu'il l'offrit au maître général Aimeri de Plaisance, en 1304, était limité à la province de Provence et à la province de Toulouse, qui en avait été démembrée en 1303.

Il eut soin, plus tard, de tenir à jour le catalogue de la province de Toulouse, et le poussa d'abord jusqu'à 1306, puis jusqu'à 1308 et 1310; certaines additions vont jusqu'à 1312, 1317, 1324 et 1328, mais elle n'émanent pas de lui. Pour la province de Provence, il arrêta primitivement son catalogue à l'élection de Guillaume de Laudun, en 1305; par deux continuations successives, il l'étendit plus tard jusqu'à 1312, puis jusqu'à 1315. Il s'occupa aussi de la province de Danemark et en catalogua les prieurs jusqu'en 1308; les renseignements lui manquèrent pour poursuivre, et nous n'avons aucune conti-

[1] À ces manuscrits, étudiés par Delisle, il faut ajouter ceux dont il a été question ci-dessus, p. 193.

[2] *Ampliss. coll.*, t. V, col. 397-417; de là viennent les quelques lignes qui se trouvent dans les *Historiens de la France*, t. XXI, p. 739.

[3] Delisle, p. 313-316, §§ 164-169.

nuation de la première liste qu'il avait dressée. Enfin, en 1309, il mit au jour le catalogue des prieurs de la province de France, qui fut poussé plus tard, par lui ou par d'autres, jusqu'à l'élection de Jacques de Lausanne, en 1318.

Ces brèves indications suffisent pour faire connaître le Catalogue des prieurs provinciaux, son contenu et ses lacunes[1].

Inc. (après le préambule) : Primus prior provincialis in provincia Provincie...

De la même plume est sortie, il n'en faut pas douter, une liste de tous les prieurs provinciaux, suivant leur ordre de séance aux chapitres généraux, d'où toute indication historique est exclue; cette liste a été publiée en 1719[2].

19. Notices particulières sur certains couvents[3].

Dans sa première ébauche, en 1304, Bernard Gui ne s'était occupé que de deux couvents, ceux de Prouille et de Toulouse, à chacun desquels il avait consacré une notice historique abrégée, qu'il développa plus tard. Peu à peu, il étendit ses recherches à l'histoire de tous les couvents sur lesquels il put se procurer des renseignements, soit par lui-même, soit par des intermédiaires. Son activité historique, par suite des circonstances, se limita forcément aux provinces de Provence et de Toulouse; à vrai dire, ce n'est guère que pour cette dernière province, au milieu de laquelle s'écoula la plus grande partie de sa carrière, qu'il a laissé à la postérité une riche moisson de documents[4]. Dès 1307, la plupart de ses notices étaient rédigées, et il procédait à la mise au net de son recueil (ms. 490 de Toulouse). Il eut l'occasion d'y faire quelques additions plus tard, notamment en 1312 et en 1315. Une mise au net postérieure, exécutée vers 1312, offre des parties plus développées et des additions qui ne concordent pas toujours avec celles qui se lisent dans le premier manuscrit. Les

[1] Mêmes manuscrits que pour notre article 16.

[2] Quétif et Echard, *Scriptores Ord. Prædic.*, t. I, p. xv.

[3] Delisle, p. 316-327, §§ 170-179.

[4] Le 1er août 1311, en adressant de Toulouse un exemplaire de son recueil à frère Guillaume de Laudun, prieur provincial de Provence, Bernard Gui reconnaissait lui-même combien son œuvre était insuffisante en ce qui concerne cette province, et il exprimait l'espoir que le prieur et d'autres frères mieux informés y feraient des additions, espoir qui ne paraît pas s'être réalisé (Delisle, app. XI, p. 395).

dernières additions dues à Bernard Gui ne paraissent pas dépasser la date de 1315; mais les cadres qu'il avait tracés pour chaque couvent ont parfois suscité des continuations, voire des interpolations[1], auxquelles il est resté étranger et dont nous n'avons pas à tenir compte ici[2].

Voici la liste alphabétique des couvents sur lesquels Bernard Gui a rédigé des notices : Agen, Aix (hommes), Aix (femmes), Alais, Albi, Arles, Aubenas, Auvillars, Avignon, Bayonne, Bergerac, Béziers, Bordeaux, Brive, Le Buesc, Cahors, Carcassonne, Castres, Collioure, Condom, Die, Draguignan, Figeac, Genouillac, Grasse, Lectoure, Limoges, Marseille, Marvejols, Millau, Montauban, Montpellier (hommes), Montpellier (femmes), Morlaàs, Narbonne, Nice, Nîmes, Orange, Orthez, Pamiers, Périgueux, Perpignan, Pontvert, Prouille, Le Puy, Puycerda, Rieux, Rodez, Saint-Émilion, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Junien, Saint-Maximin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Sever, Sisteron, Tarascon, Toulon, Toulouse, Valence. Donc, en tout, soixante notices, de dimension et d'intérêt très variables, comme bien on peut penser. Chaque notice est suivie du catalogue des prieurs qui ont administré la maison depuis l'origine. Les mieux fournies concernent Agen, Albi, Bordeaux, Brive, Cahors, Carcassonne, Castres, Limoges, Périgueux, Prouille, Saint-Junien et Toulouse. Dans la notice sur Albi se trouve un long et dramatique récit du soulèvement des populations de la région contre l'évêque Bernard de Castanet et les inquisiteurs, en 1302 et années suivantes[3], récit que Delisle considère comme « l'un des meilleurs morceaux d'histoire « générale que Bernard Gui nous ait laissés[4] ». Dans la notice sur Toulouse, édition amplifiée, a été inséré intégralement un mémoire sur l'origine des terrains occupés par le couvent, mémoire rédigé, en octobre 1263, par frère Guillaume Pelisson[5]. Parfois l'auteur, s'écartant du sujet strict de sa notice, nous fait part de tel ou tel événement

[1] L'une des plus curieuses de ces interpolations est relative à une trouvaille de reliques de saint Denis faite dans l'église de Saint-Martin, hors les murs de Périgueux, où les Dominicains s'installèrent vers 1241 ; Delisle l'a publiée intégralement (p. 325).

[2] Mêmes manuscrits que pour notre art. 16.

[3] Publié par Delisle (app. VIII, p. 386-390), qui semble avoir perdu de vue que ce « morceau d'histoire générale » figure intégralement dans l'*Ampliss. coll.*, t. VI, col. 511 et suiv., et dans les *Historiens de la France*, t. XXI, p. 747-749.

[4] *Ibid.*, p. 318.

[5] L'*Histoire littéraire* a consacré une notice à ce personnage, t. XIX, p. 101-103.

mémorable qu'il a appris au cours de sa carrière : c'est ainsi que, dans la notice sur Carcassonne, après avoir enregistré la mort du prieur Pons de Tourreilles, survenue à Limoux en 1309, il revient sur ses pas pour noter que, le 29 novembre 1304, on pendit à Carcassonne quarante habitants de Limoux déclarés coupables de trahison vis-à-vis du roi de France, et il s'étend avec complaisance sur les dramatiques incidents survenus à Carcassonne, l'année suivante, et sur la terrible répression du complot ourdi contre la royauté par Élie Patrice, complot dans lequel trempa, comme on sait, le célèbre Bernard Délicieux[1].

Que dans cette série de monographies éparses, il y ait quelques manques de coordination, quelques lacunes et quelques erreurs, il se peut, et l'on n'en saurait être surpris; mais pour rompre en visière à Bernard Gui, il faut être bien armé. C'est ce que n'a pas compris le R. P. Reichert, lorsqu'il a proposé de corriger le témoignage de notre auteur au sujet de frère Géraud de Frachet, ce Dominicain éminent auquel l'*Histoire littéraire* a consacré deux notices distinctes[2], et sur la biographie duquel le souci de la vérité nous oblige à revenir une troisième fois. Dans sa notice sur le couvent de Limoges, Bernard Gui déclare que Géraud de Frachet y exerça les fonctions de prieur de 1233 à 1245, sans indiquer qu'aucune circonstance l'en ait éloigné pendant son priorat[3]. Et pourtant, d'après le R. P. Reichert, le témoignage de Géraud de Frachet lui-même établirait que, en 1241, il fut prieur de Lisbonne et fit construire le couvent de cette ville, à la suite d'une apparition miraculeuse[4]. Cette assertion, admise sans défiance par l'*Histoire littéraire*[5], doit être considérée comme fausse. Le R. P. Reichert a mal classé les manuscrits des *Vitæ Fratrum* de Géraud de Frachet : le texte qui contient le récit de l'apparition de Lisbonne ne représente pas réellement une seconde édition, émanée de l'auteur même du livre; il est interpolé, comme il est facile de

[1] *Ampliss. coll.*, t. VI, col. 479; *Historiens de la France*, t. XXI, p. 744; cf. Hauréau, *Bernard Délicieux*, chap. VII et VIII; Delisle, p. 317-318; Lavisse, *Hist. de France*, t. III, 2e partie, p. 204-205.

[2] Tomes XIX, p. 174-176, et XXXII, p. 550-567.

[3] *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, 1893, t. XL, p. 267-268.

[4] *Monumenta Ord. Fratr. Praedic. historica*, t. I, Fratris Ger. de Fracheto *Vitae Fratrum*... (Louvain, 1896), p. XII : « Assertio Bernardi corrigenda est secundum ea « quae de se ipso fr. Gerardus scribit, li. I, « cap. V, § IXa, p. 23, nam anno 1241 fungens « officio prioratus construxit conventum Ulyssiponensem. »

[5] Tome XXXII, p. 551 et 555.

s'en rendre compte[1], et la biographie de Géraud de Frachet n'a rien à voir avec Lisbonne[2].

Martene et Durand ont publié une édition générale des notices consacrées par Bernard Gui aux couvents de son Ordre[3], mais cette édition est très incomplète : dix-sept maisons y ont été laissées de côté, et les notices des autres y sont presque toujours tronquées. Depuis lors, plusieurs de ces notices ont été publiées intégralement d'après les manuscrits originaux. Voici la liste, par ordre alphabétique, des éditions dont nous avons eu connaissance :

Agen (Douais, *Les Frères Prêcheurs en Gascogne*, 1885, p. 282).
Auvillar (Douais, p. 321).
Bayonne (Douais, p. 255).
Béziers (Granier, dans *Mélanges* publiés pour le jubilé de Mgr de Cabrières, t. I, p. 418).
Bordeaux (Douais, p. 263).
Collioure (Douais, dans *Congrès archéologique de France*, 51e session, 1884, p. 505).
Condom (Douais, *Les Frères Prêcheurs*, p. 301).
Lectoure (Douais, p. 328).
Limoges (Douais, dans *Bull. de la Soc. archéol. et hist. du Limousin*, 1893, t. XL, p. 264-280).
Montauban (De Rivière, dans *Bull. de la Soc. archéol. de Tarn-et-Garonne*, 1899, t. XXVII, p. 218).
Montpellier, hommes (Poujol, dans *Mélanges* cités, t. I, p. 563).
Montpellier, femmes (Poujol, *loc. laud.*, p. 569).
Morlaàs (Douais, *Les Frères Prêcheurs*, p. 315).
Narbonne (Douais, *L'Albigéisme et les Frères Prêcheurs à Narbonne*, 1894, p. 113).
Orthez (Douais, *Les Frères Prêcheurs*, p. 293).
Pamiers (Douais, dans *Congrès archéol. de France*, 51e session, 1883, p. 297).
Pontvert (Douais, *Les Frères Prêcheurs*, p. 337).
Saint-Gaudens (Douais, p. 342).
Saint-Girons (Douais, p. 346).
Saint-Sever (Douais, p. 332).

20. Catalogue de tous les couvents[4].

Dans la préface de sa compilation, Bernard Gui annonce qu'il donnera le « nombre et les noms des couvents de frères et des monastères

[1] Cf. lib. III, cap. 17, p. 114 : « Et ego, « frater Lambertus, audivi ab ore domini « Petri, senescalli Lausanensis, qui et ipse « interfuit. »

[2] Par suite, il n'y aurait pas lieu non plus, semble-t-il, d'admettre que Géraud de Frachet ait été à Naples en 1254 (*Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 552).

[3] *Ampliss. coll.*, t. VI, col. 437-540. Elle dérive du ms. Bibl. nat., lat. 5486, copie récente du ms. 490 de Toulouse (voir ci-dessus, p. 195).

[4] Delisle, p. 328-329.

« de sœurs dans chacune des provinces ». Échard a cru pouvoir lui attribuer un état de l'Ordre en 1277-1278, dans lequel on trouve simplement l'indication du nombre des maisons de chaque province, sauf pour la province de Provence, dont les maisons sont nominativement énumérées, parfois avec quelques détails historiques[1]. L'attribution n'est rien moins que certaine. En revanche, aucun doute n'est permis au sujet de deux catalogues distincts, rangés par provinces, l'un pour les couvents d'hommes, l'autre pour les couvents de femmes, qui nous sont parvenus dans plusieurs manuscrits originaux : ils sont sûrement de notre auteur. Échard les a publiés, mais en les abrégeant et en les arrangeant, sous le titre de *Notitia altera totius Ordinis*[2]. Martene et Durand ont donné intégralement le catalogue des couvents de femmes[3]. Le chanoine Douais en a fait autant, d'après deux manuscrits de Toulouse (n°s 489 et 490), pour le catalogue des couvents des provinces de Toulouse et de Provence[4].

21. Actes des chapitres généraux[5].

Bernard Gui avait d'abord réuni dans une seule et même série chronologique les actes des chapitres généraux et ceux des chapitres provinciaux, de sorte que le procès-verbal du chapitre général était immédiatement suivi du procès-verbal du chapitre provincial de la même année[6]. Il comprit bientôt qu'il valait mieux faire deux collections distinctes, l'une pour les chapitres généraux, l'autre pour les chapitres provinciaux. Parlons donc d'abord de la première de ces collections.

C'est en 1313 qu'elle fut tirée du recueil primitif, formé en 1304, où elle était confondue avec les actes des chapitres provinciaux, et qu'elle fut transcrite à part dans le ms. 490 de Toulouse. L'ouvrage fut revu et complété en 1315. Cette revision fut incorporée dans la partie correspondante du ms. 780 de Bordeaux, qui contenait d'abord,

[1] *Script. Ord. Prædic.*, t. I, p. I-III, d'où le texte a passé dans les *Historiens de la France*, t. XXIII, p. 183-187. Remarquons que Delisle n'en connaît pas de manuscrit ancien.

[2] *Script. Ord. Prædic.*, t. I, p. IV-XV.

[3] *Ampliss. coll.*, t. VI, col. 539-548, d'où quelques fragments ont passé dans les *Historiens de la France*, t. XXIII, p. 187-192.

[4] *Essai sur l'organisation des études dans l'Ordre des Frères Prêcheurs*, p. 154-159.

[5] Delisle, p. 329-335, §§ 182-190.

[6] C'est ainsi que le recueil se présente dans le manuscrit 780 de Bordeaux.

comme il a été dit, les deux collections non encore séparées; malheureusement, les feuillets consacrés aux chapitres généraux postérieurs à l'année 1304 ont aujourd'hui disparu[1].

Il ne semble pas avoir existé de collection officielle des procès-verbaux des chapitres généraux. Les résolutions prises dans chaque chapitre étaient consignées sur des rouleaux de parchemin ou des feuilles volantes dont chaque couvent était invité à se procurer une copie, pour la transcrire dans un registre spécial, avec les résolutions du chapitre provincial de la province[2]. Malheureusement, bien peu de maisons avaient leur registre, et bien peu de ces registres étaient complets. Bernard Gui eut fort à faire pour mettre sur pied sa collection, dont il s'occupait dès 1297 au moins. Il rappelle lui-même qu'il l'a constituée « ex diversis antiquis rotulis et quaternis colligens cum multiplici tedio et labore[3] ». Parmi ses sources, il ne cite expressément que le registre de Figeac, remontant à 1255, et un rouleau annoté au dos par frère Étienne de Salagnac[4].

La mise en œuvre a dû être d'autant plus longue que l'auteur n'a pas voulu se contenter de transcrire fidèlement les procès-verbaux dont il pouvait rassembler les copies[5], mais qu'il y a annexé différents documents qui en sont comme le complément naturel (circulaires des maîtres généraux, bulles des papes, lettres des rois, etc.), et qu'il y a intercalé de nombreuses notes d'un intérêt historique plus ou moins considérable : biographies sommaires des Dominicains illustres qui ont pris part à tel ou tel chapitre, comme Pierre de Parentaise, pape sous le nom d'Innocent V, ou Albert le Grand; pélerinage de

[1] A ces manuscrits il faut ajouter, outre quelques-uns de ceux qui ont été mentionnés ci-dessus, p. 193, deux manuscrits conservés jadis dans les couvents de Langres et de Carcassonne, aujourd'hui disparus, mais qui ont servi à Échard à établir un texte des *Acta* dont l'exemplaire autographe, conservé aux Archives nationales, sous les cotes LL 1528 A et 1528 B, n'a pas été mentionné par Delisle, mais a attiré l'attention du R. P. Reichert.

[2] Voir notamment les prescriptions du chapitre général de Cologne, en 1245 (Delisle, p. 331, note 1).

[3] Lettre d'envoi à Aimeri de Plaisance, publiée par Delisle, p. 379.

[4] Delisle, p. 332, notes 1 et 2. Bernard Gui n'a pas connu une collection des actes des chapitres généraux antérieure à la sienne, et formée, à ce qu'il semble, en Italie, collection sur laquelle on peut voir une courte note du P. Denifle dans *Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte*, 1885, t. I, p. 149.

[5] Pour les premiers chapitres généraux, de 1220 à 1238, il ne donne que des sommaires; à partir de 1239, ce sont les procès-verbaux eux-mêmes qu'il reproduit, presque sans lacunes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Philippe III à Castres, en 1272; tremblement de terre à Rieti, en 1298, etc.[1].

Notons que, malgré son zèle, Bernard Gui semble s'être arrêté à l'année 1315; mais son initiative a porté ses fruits, et son recueil a été continué dans différents manuscrits avec plus ou moins de sollicitude.

La compilation de Bernard Gui et de ses continuateurs, dont Martene et Durand avaient donné une édition très incomplète[2], a pris place intégralement dans les tomes III et IV du recueil publié à Rome sous ce titre : *Monumenta Ordinis Fratrum Praedicatorum historica*[3]. L'éditeur, le R. P. Reichert, a pris pour base le manuscrit 780 de Bordeaux, mais il a eu soin de faire appel, pour le corriger ou le compléter, aux autres manuscrits originaux.

Il est juste de rappeler que, dès 1885, le chanoine Douais avait fidèlement publié, d'après le manuscrit 489 de Toulouse, les actes des chapitres généraux tenus à Bordeaux en 1277 et en 1287[4].

22. Actes des chapitres provinciaux[5].

Démembré du recueil général des chapitres dont il a été parlé ci-dessus, le recueil des actes des chapitres provinciaux a été transcrit à part dans les mss. 488 et 490 de Toulouse, dans le ms. 229 d'Avignon, et, fragmentairement, dans un manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Barcelone. Il ne faut pas perdre de vue qu'il est limité à la province de Provence, laquelle fut divisée en 1303 et constitua dès lors deux provinces distinctes : la nouvelle province de Provence et la province de Toulouse. A partir de 1303, il y a donc deux séries distinctes de chapitres provinciaux, ceux de Provence et ceux de Toulouse.

Ce n'est qu'à partir de 1240 que la série des actes des chapitres de Provence est à peu près complète, comme Bernard Gui le reconnaît lui-même, sans dissimuler que, même dans ces limites, il n'a pu

[1] Delisle, p. 332-333, § 187.

[2] *Thesaurus novus*, t. IV, col. 1669-1963.

[3] *Acta capitulorum generalium*, t. I (1898) et II (1899). Le premier volume finit avec le chapitre général de Besançon (1303). Il est difficile de dire quel est le dernier chapitre dont les actes ont été recueillis par Bernard Gui lui-même, question que ne semble pas s'être posée l'éditeur; c'est probablement celui de 1312.

[4] *Les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 23-43.

[5] Delisle, p. 335-350, §§ 191-200. — Ajoutons que le recueil de Bernard Gui est beaucoup plus ample que celui du frère Raimond *Masquerie*, rédigé à la demande de Bérenger de Landorre, alors prieur de la province de Toulouse, et poussé jusqu'en 1308 (Douais, ouvr. cité, p. 15).

combler toutes les lacunes [1]. Mise au net pour la première fois en 1305, elle a été tenue à jour par l'auteur lui-même à plusieurs reprises, notamment en 1315; mais il est difficile de dire à quelle date il a cessé définitivement de s'en occuper et quand la tâche a été reprise par des continuateurs : le ms. 229 d'Avignon va jusqu'en 1325, le ms. 488 de Toulouse jusqu'en 1328, le ms. 490 jusqu'en 1342.

Les actes des chapitres provinciaux recueillis par Bernard Gui et ses continuateurs sont encore en partie inédits. Ceux des chapitres qui se sont tenus en Gascogne, de 1246 (Bordeaux) à 1340 (Condom), ont été publiés, en 1885, par le chanoine Douais, d'après le manuscrit 490 de Toulouse [2]. Le même savant avait entrepris une édition intégrale que la mort ne lui a pas permis de terminer ; le tome Ier des *Acta capitulorum provincialium Ordinis Fratrum Praedicatorum*, publié en 1894, ne dépasse pas l'année 1302 : c'est le seul qui ait paru.

Plusieurs manuscrits nous ont conservé, à côté ou à défaut des actes mêmes des chapitres provinciaux, un catalogue chronologique des sessions de ces chapitres, catalogue qui est manifestement dû à la plume de Bernard Gui; il suffit d'en signaler l'existence [3].

IX. — Histoire de l'Inquisition.

23. *Practica officii Inquisitionis* [4].

L'histoire littéraire n'a rien à voir avec les procès-verbaux des procédures officielles dirigées par Bernard Gui contre les hérétiques du Midi de la France au cours de sa longue carrière d'inquisiteur à Toulouse (1307-1323). Mais on ne saurait passer sous silence ici le recueil

[1] « Ab exordio quo Predicatorum Ordo « cepit capitula provincialia celebrare, quod es- « timo fuisse factum anno Domini M CC XX, « usque ad annum Domini M CC XL, pauca valde « que reperi de capitulis provincialibus in pro- « vincia Provincie celebratis inferius recollegi; « ab anno vero Domini M CC XL usque ad « annum Domini M CCC V, quo hec scripsi, « complecius ponuntur inferius recollecta, ex- « ceptis quibusdam que nondum potui, sicut « volui, reperire, que ab hiis quibus fuerit « oportunum suppleri poterunt locis suis » (Delisle, p. 336).

[2] Ouvr. cité, p. 59-253.

[3] Delisle, p. 341-342; Douais, ouvr. cité, p. 352 et suiv.

[4] Article XXII de Delisle, p. 351-362, §§ 201-209.

qu'il a composé sous le titre modeste de *Practica*, et qu'une édition récente a mis à la portée du public [1].

Ce recueil nous a été conservé par quatre manuscrits du xivᵉ siècle : Toulouse 387 et 388; Londres, Musée britannique, Egerton 1897 [2]; Rome, Vatic. lat. 4032 [3]. Une copie, exécutée en 1669 d'après un ancien exemplaire des archives des Dominicains de Carcassonne, se trouve à la Bibliothèque nationale, où elle forme les volumes 29 et 30 de la collection Doat [4]. Échard signale un autre exemplaire, que les Dominicains de Rouen avaient cédé au couvent de la rue Saint-Honoré, à Paris; il a disparu sans laisser de traces. L'édition donnée par le chanoine Douais repose essentiellement sur le ms. 387 de Toulouse, le meilleur de tous, collationné à l'occasion avec le ms. 388 de la même bibliothèque.

La *Practica* a une étendue considérable [5]. Indiquons-en tout de suite l'économie générale.

Le livre n'a pas de prologue. Il est divisé en cinq parties, suivies d'un Appendice.

Première partie. — Série de trente-huit formules, au nom de l'inquisiteur Bernard Gui, pour faire citer ou incarcérer les personnes accusées ou suspectes d'hérésie, et pour inviter à l'audience tous ceux qui, comme témoins ou comme conseillers, peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de la justice inquisitoriale.

Deuxième partie. — Série de cinquante-six formules, la plupart au nom de Bernard Gui, ou de l'inquisiteur non désigné nominativement, quelques-unes aux noms de cardinaux ou d'évêques agissant sur l'ordre direct du pape. Ces actes embrassent les affaires les plus diverses au sujet desquelles l'autorité ecclésiastique doit rendre des jugements ou intervenir pour sauvegarder les intérêts de la foi : élargissement

[1] *Practica Inquisitionis heretice pravitatis, auctore Bernardo Guidonis....*, document publié pour la première fois par le chanoine C. Douais, Paris, 1886, in-4°.

[2] Ce manuscrit, acquis en 1860 par le Musée britannique, porte des notes qui témoignent qu'il a séjourné longtemps en Espagne.

[3] Manuscrit provenant de Narbonne, inconnu à Delisle et à Douais, signalé en 1886 par le P. Denifle (*Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte*, 1886, t. II, p. 189).

[4] Cette copie ne reproduit pas l'Appendice de la *Practica*, qu'on trouve dans les exemplaires du xivᵉ siècle.

[5] Le texte occupe 355 pages dans l'edition Douais.

d'hérétiques emprisonnés, imposition, atténuation, commutation et remise de pénitences, telles que port de croix ou pèlerinages; réconciliation et absolution de Grecs schismatiques; concession de grâces aux personnes qui dénoncent les hérétiques ou contribuent à leur capture; destruction de maisons souillées par les pratiques hérétiques; nomination de notaires et de geôliers de l'Inquisition; authentication d'extraits des registres de l'Inquisition; attestation du style de l'Inquisition en ce qui concerne les biens des hérétiques condamnés; quittance des gages de l'inquisiteur; nomination de lieutenants et d'inquisiteurs intérimaires; confiscation de livres trouvés entre les mains des Juifs expulsés par ordre du roi; absolution des frères de l'Ordre du Temple reconnus innocents, et assignation de revenus, pour pourvoir à leur entretien, sur les biens attribués à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Troisième partie. — Presque aussi étendue que les deux premières parties réunies, la troisième partie est spécialement consacrée aux actes solennels, rédigés par les notaires de l'Inquisition. Ces actes formaient pour ainsi dire l'ordre du jour des sermons généraux ou actes de foi célébrés périodiquement dans quelque notable édifice du culte, le plus ordinairement dans l'église cathédrale de Saint-Étienne de Toulouse : prestation de serment par les sénéchaux royaux et par les consuls des communes; excommunication des personnes qui entravaient l'exercice de l'Inquisition; exposé des fautes des accusés; condamnation des coupables; absolutions, abjurations et réconciliations, etc. Mais ici nous n'avons pas seulement une série de formules : un texte didactique, souvent très développé, les précède ou les suit, de manière à constituer un commentaire perpétuel et à mettre en lumière les différents aspects de la justice inquisitoriale. En tête, l'auteur a placé une sorte de cérémonial des sermons généraux [1], et il nous donne, chemin faisant, de minutieux détails sur la liturgie catholique, notamment en ce qui concerne la dégradation des prêtres [2]. À propos des pèlerinages, qui jouent un grand rôle dans les pénitences imposées, Bernard Gui ne se contente pas d'énumérer les églises vers lesquelles on acheminait ordinairement les coupables,

[1] Édit. Douais, p. 83-86. — [2] *Ibid.*, p. 117-119.

il les répartit en deux classes : *peregrinationes majores*, à l'étranger, et *peregrinationes mediocres seu minores*, dans le royaume de France et sur les bords du Rhône [1]. Il faut noter surtout deux exposés faits incidemment, et comme pour donner au lecteur un avant-goût des matières qui seront traitées plus au long dans la cinquième partie : l'un sur la hiérarchie des ministres du culte chez les Vaudois [2], l'autre sur les opinions des Pauvres du Christ ou Béguins [3].

Quatrième partie. — La quatrième partie peut être considérée comme un traité distinct, consacré à l'autorité et au pouvoir des inquisiteurs et de l'Inquisition, traité que Bernard Gui qualifie lui-même d'*utilis et compendiosa informatio inquisitorum.* Bien que l'institution s'étende à l'ensemble des pays où règne la foi catholique, l'auteur vise plus particulièrement la France et l'Italie. L'office de l'Inquisition a pour base essentielle les bulles et constitutions des papes, de Grégoire IX à Clément V, les décisions des conciles, les lois promulguées par l'empereur Frédéric II, les privilèges accordés par les rois de France. Des extraits textuels de ces documents constitutifs sont reproduits et répartis entre les différentes divisions du traité, lequel est construit à la manière scolastique. Un rapide coup d'œil suffira pour en faire saisir l'économie.

L'auteur indique ainsi, dès le début, sa manière de procéder : *Circa officium Inquisitionis et inquisitorum, tria principaliter in presenti opusculo sunt notanda : primo videndum est de ipsius officii Inquisitionis commissione; secundo de ejus potestate et jurisdictione; tercio de ejus executione.*

Trois courts paragraphes suffisent à traiter le premier point [4]. Pour nous faire comprendre l'importance du second, l'auteur croit devoir décomposer la « grandeur » de l'Inquisition en hauteur, en longueur, en profondeur ou solidité, et en largeur. La hauteur et la longueur sont expédiées en quelques lignes [5]; la profondeur ou solidité demande quelques pages [6]; la largeur donne lieu à un long développement, divisé en deux sections, dont la première comprend vingt

[1] Édit. Douais, p. 94-97; cf. p. 166.
[2] *Ibid.*, p. 136-138.
[3] *Ibid.*, p. 145-150.
[4] Édit. Douais, p. 174-175.
[5] *Ibid.*, p. 176.
[6] *Ibid.*, p. 176-185.

articles et la seconde douze[1]. Le troisième point comporte deux divisions : *Libertas expedita exequendi officium*, et *Forma debita procedendi ad actum et exercitium ;* la première comprend cinq articles, et la seconde, trois[2]. Les deux derniers de ces articles sont courts, mais offrent un intérêt particulier, parce qu'ils touchent à la personne même de celui qui doit exercer le redoutable office d'inquisiteur. L'auteur les a ainsi résumés : *Secundus est modus ipsius agentis, ut sit formatus et regulatus in bonum; tertius est species seu forma ipsius judicantis et punientis, ut appareat ejus animus non solum justus interius quantum ad habitum, sed modestus et pius quantum ad exteriorem actum*[3]. Étant donné le but de l'Inquisition et les mœurs du temps, rien de plus humain ne pouvait sortir de la plume de Bernard Gui.

Cinquième partie. — Elle est intitulée : *De modo, arte et ingenio inquirendi et examinandi hereticos, credentes et complices eorumdem.* Après quelques considérations sur les hérétiques en général (*Instructio seu informatio generalis*), l'auteur traite successivement des Manichéens, des Vaudois, des Pseudo-Apôtres, des Béguins, des Juifs convertis qui reviennent au judaïsme, des sorciers[4]. Pour les quatre premières catégories, qualifiées de sectes, un historique très développé précède le détail de l'interrogatoire qu'il convient de faire subir aux accusés. En ce qui concerne les Juifs, l'auteur analyse quelques-uns de leurs livres. Pour les sorciers, il se contente de tracer le cadre de l'interrogatoire. Viennent ensuite des formules applicables aux différentes sectes d'hérétiques.

L'Appendice, que l'édition Douais ne sépare pas de la *Practica* proprement dite, comprend : 1° le texte intégral de quelques bulles et constitutions relatives à l'Inquisition[5]; 2° une formule d'abjuration[6]; 3° un long mémoire sur la secte des Pseudo-Apôtres, au cours duquel nous trouvons un certain nombre de bulles de papes, une correspondance entre Bernard Gui et Rodrigue, archevêque de Saint-Jacques de Compostelle (1316), des manuels d'interrogatoire et des formules d'abjuration[7].

[1] Édit. Douais, p. 185-209.
[2] *Ibid.*, p. 209-233.
[3] *Ibid.*, p. 217.
[4] *Ibid.*, p. 235-304.
[5] Édit. Douais, p. 304-325.
[6] *Ibid.*, p. 325-327.
[7] *Ibid.*, p. 327-355.

Tel est, dans son ensemble, le volumineux recueil de l'office de l'Inquisition auquel Bernard Gui a donné le nom de *Practica*. À quelle date l'auteur en a-t-il eu la première idée ? Il est difficile de le dire. Presque toute sa carrière inquisitoriale s'y trouve reflétée. Les actes qui y sont reproduits, à titre de formules, sont pour la plupart des actes réels, dont les dates précises ont quelquefois été conservées : ces dates vont de 1309 à 1321. La date de 1325 y est énoncée comme n'étant pas encore échue [1], ce qui prouve que l'auteur avait mis la dernière main à son recueil avant d'être relevé définitivement de ses fonctions d'inquisiteur (décembre 1323). Delisle a justement remarqué que le traité sur la secte des Pseudo-Apôtres, qui figure dans l'Appendice, date de l'année 1316 et a été inséré sous sa forme primitive dans la *Practica*. La quatrième partie paraît aussi avoir formé un traité distinct; la rédaction, postérieure à la mort de Clément V (14 avril 1314), peut avoir précédé l'élection de Jean XXII (7 août 1316).

La *Practica* de Bernard Gui est une mine extrêmement riche où l'historien curieux de connaître les manifestations de la vie religieuse au XIIIe siècle et au commencement du XIVe a beaucoup à prendre [2] ; mais il ne faut pas lui demander les qualités d'ordre et de symétrie qui donnent du prix à une œuvre d'art longuement méditée et parfaitement élaborée. Débordé par une matière dont il était pour ainsi dire le centre et qui s'amplifiait au jour le jour sous ses yeux par sa propre contribution, au fur et à mesure que se déroulait sa carrière inquisitoriale, l'auteur n'a pas réussi à établir un cadre rigoureux où chaque chose se trouve à sa place naturelle. La quatrième partie, consacrée aux sources mêmes de l'autorité de l'Inquisition, aurait dû, semble-t-il, ouvrir le recueil. Les formules, qui forment le fond unique des deux premières parties, débordent sur les autres et envahissent jusqu'à l'Appendice ; il aurait fallu les reléguer tout à la fin et les classer d'après un système méthodique. On saisit mal le principe même de la division en cinq parties, dont la juxtaposition n'obéit à aucun enchaînement logique. Et dans chaque partie, considérée en elle-même, que de disparates et de bigarrures ! Assurément, la *Practica* est mal com-

[1] Édit. Douais, p. 275.

[2] Elle a été particulièrement utilisée pour l'histoire des Pseudo-Apôtres; cf. Hugo Sachsse, *Bernardus Guidonis Inquisitor und die Apostelbrüder, ein Beitrag zur Entstehungsgeschichte der Practica*, Rostock, 1892, in-4°, 58 pages.

posée. À ce point de vue, elle ne peut rivaliser avec le *Directorium inquisitorum* rédigé, vers la fin du XIVe siècle, par un Dominicain catalan, frère Nicolas Eymeric, et qui jouit d'un succès prolongé jusqu'à la fin du XVIe siècle, tandis que le recueil de Bernard Gui fut assez vite relégué dans l'oubli. Et pourtant notre auteur n'a pas seulement le mérite d'avoir ouvert la voie à son émule. Malgré ses défauts, la *Practica* conserve une supériorité historique et morale sur le *Directorium* : la vie y circule sous le réseau enchevêtré d'un organisme encore mal équilibré. L'érudit qui l'a étudiée avec le plus de pénétration, et qu'on ne saurait accuser d'un parti pris de bienveillance, Charles Molinier, a conclu son étude par cette remarque, où l'on ne peut voir qu'un éloge pour Bernard Gui : « Ce n'est plus « seulement l'Inquisition qui se révèle à nous dans son exercice, « c'est l'inquisiteur lui-même qui nous livre jusqu'à un certain point « les secrets de sa pensée et de sa conscience[1]. »

X. — Histoire locale.

L'origine limousine de Bernard Gui, son long séjour à Toulouse, ses dernières années passées sur le siège épiscopal de Lodève nous offrent naturellement les trois cadres dans lesquels nous allons grouper, pour les passer en revue, ses opuscules relatifs à l'histoire locale, selon les diocèses qu'ils concernent : Limoges, Toulouse, Lodève.

A. — Limoges.

24. *Priores Ordinis Artigie*[2].

Opuscule de peu d'étendue, sans préambule, qui commence par ces mots : « Primus prior et fundator Ordinis Artigie. » L'auteur en a donné deux éditions et un abrégé.

La première édition est datée de Toulouse, le 25 novembre 1312, par ces derniers mots du texte : « Tholose, in festo sancte Katherine « virginis et martiris, anno Domini M° CCC° X° II°. » Nous en possédons

[1] *L'Inquisition dans le Midi de la France*, p. 236.

[2] Article XIII de Delisle, p. 265-266, § 115-116. L'Artige est un hameau de la commune de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges.

IMPRIMERIE NATIONALE.

trois exemplaires originaux, où l'on a transcrit après coup les additions qui caractérisent la seconde édition : Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1171; Toulouse 450; Rome, Vatic. Regin. lat. 705[1] (inconnu à Delisle).

La seconde édition contient deux indications complémentaires, la mort du douzième prieur, Pierre *de Pratis*, en août 1313, et l'élection de son successeur, frère Gui, de la paroisse de Chamberet[1]. Elle se termine par ces mots : « Successit memorato Petro de Pratis « anno Domini M° CCC° XIII°. » Outre les trois manuscrits cités, elle se trouve dans Bibl. nat., lat. 4977 et 5929, ainsi que dans le manuscrit de Trinity College, coté R. 4. 23[2].

L'abrégé ne comprend que la vie du vénitien Marc, fondateur de la maison. Il se termine par cette mention complémentaire : « Fuerunt « autem, usque ad annum Domini M CCC XII, pri ores Ordinis Artigie « numero XIII. » On le trouve dans trois manuscrits : Bibl. nat., lat. 4988, 4989 et 4990.

Labbe a publié quelques extraits de notre opuscule d'après un manuscrit de Paul Petau, qui n'est autre que le manuscrit du Vatican cité ci-dessus[3].

Une traduction française en a été faite par frère Jean Golein, en 1369; le seul manuscrit qui nous l'ait conservée (Vatic. Regin. lat. 697) étant mutilé, nous ne savons quelle édition le traducteur a eue sous les yeux[4].

Des copies modernes du texte latin des *Priores Artigie* ont été signalées par G. de Senneville[5] dans la collection Baluze (Bibliothèque nationale), à la Bibliothèque Sainte-Geneviève et dans les archives du château de Nexon[6]. Différents érudits ont utilisé la notice de Bernard Gui, quand ils ont eu à parler du prieuré de L'Artige; toutefois aucun d'eux ne s'est soucié d'en donner une édition d'après les manuscrits originaux. Le cartulaire de cette maison a été publié

[1] Cant. de Treignac, arr. de Tulle.

[2] M. R. James, *The western mss. in the libr. of Trinity College*, t. II (1901), p. 152. Delisle a mentionné ce manuscrit, mais sans pouvoir dire quelle édition il contenait.

[3] *Nova bibl. mss. libr.*, t. II, p. 278, et *Abregé royal de l'Alliance chronologique*, t. I, p. 614; reimpr. par Fl. Cornelio, *Venetæ ecclesiæ illustratæ* (Venise, 1749), t. II, p. 274-276.

[4] *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 268 et 271.

[5] *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin* 1900, t. XLVIII, p. 411, n. 2.

[6] Arr. de Saint-Yrieix.

en 1900[1]; la comparaison du texte de Bernard Gui avec les données qu'il fournit montre que les informations de notre auteur ont été généralement puisées à bonne source.

25. *Priores Ordinis Grandimontis*[2].

L'état le plus ancien de cet opuscule nous est conservé par un manuscrit original (Bibl. nat., lat. nouv. acq. 1171), où le texte s'arrêtait primitivement à la mort du vingt-et-unième prieur, Guillaume de Puimoreau (10 mars 1313), avec ces mots : «Obiit VI ydus «martii, anno Domini M° CCC° X° II°.»

Inc. : Primus prior, institutor et fundator Ordinis Grandimontensis. . .

L'auteur a ajouté après coup la mention de l'élection du vingt-deuxième prieur, Jourdain de Rabastens, ce qui constitue une deuxième édition, finissant par ces mots : «tertia vel quarta die maii, «anno Domini M° CCC° XIII°». On la trouve, transcrite d'une seule teneur, dans le ms. Vatic. Regin. lat. 705¹; elle a été traduite en français, en 1369, par frère Jean Golein, et cette traduction est conservée dans le ms. Vatic. Regin. lat. 697[3].

La deuxième édition a servi de base à un abrégé, qui ne renferme que la vie du fondateur de l'Ordre, saint Étienne de Muret. Il se termine par cette mention complémentaire : «Fuerunt autem «usque ad annum Domini M CCC XIII, priores Ordinis Grandimontis «numero XXII.» Cet abrégé se trouve dans trois manuscrits : Bibl. nat., lat. 4988, 4989 et 4990.

Une troisième et dernière édition a reçu un assez long supplément, où sont racontés les troubles survenus dans l'Ordre de Grandmont, l'intervention du pape Jean XXII pour les faire cesser, et l'érection du prieuré en abbaye; le récit s'arrête avec ces mots, relatifs à la bénédiction du premier abbé, Guillaume Pelicier, à Avignon : «ul-«tima die aprilis, sub anno Domini M° CCC° X° VIII°». Nous en possédons trois exemplaires originaux (Bibl. nat., lat. 5929 ; Toulouse 450 ;

[1] Par G. de Senneville, *Bulletin* cité, t. XLVIII, p. 293 et suiv.

[2] Article XII de Delisle, p. 263-265, §§ 112-114. Grandmont est aujourd'hui un hameau de la commune de Saint-Sylvestre, canton d'Ambazac, arr. de Limoges.

[3] *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 268 et 271. Delisle a ignoré l'existence de ces deux manuscrits du Vatican.

Vatic. Regin. lat. 705¹, qui contenait d'abord la deuxième édition), et deux exemplaires anciens (Bibl. nat., lat. 4977, et Cambridge, Trinity College, R. 4. 23), plus une copie de la main de Baluze, prise vraisemblablement sur le manuscrit de Toulouse (Bibl. nat., coll. Baluze 92).

Labbe a imprimé deux fois, identiquement, les *Priores Grandimontis*, en 1651[1] et en 1657[2], d'après le manuscrit 638 de Petau, aujourd'hui Vatic. Regin. lat. 705¹; malheureusement, il a fait beaucoup de coupures dans le texte de Bernard Gui que lui fournissait ce manuscrit. En 1729, Martene et Durand ont publié fidèlement, d'après le manuscrit de Toulouse, le récit final de la dernière édition[3]. En 1855, Natalis de Wailly a mis au jour, d'après les manuscrits 4977 et 5929 intégralement reproduits, les derniers articles, à partir de Foucher Grimoard, dix-septième prieur[4]. En somme, nous ne possédons pas une bonne édition de cet opuscule, fait d'autant plus regrettable que l'importance de l'Ordre de Grandmont, au point de vue littéraire aussi bien qu'au point de vue religieux[5], mérite qu'on étudie avec soin les monuments anciens de son histoire.

Il ne faut pas cependant surfaire le mérite des *Priores Grandimontis* de Bernard Gui, ni s'attendre à y trouver plus que l'auteur n'a voulu y mettre[6]. C'est un précis, non une histoire, qu'il a entendu rédiger, et il a rarement dépassé son intention. Il s'étend, il est vrai, avec quelque complaisance sur la biographie du fondateur de l'Ordre, saint Étienne de Muret, et sur les détails de la réforme accomplie par Jean XXII, détails qui se retrouvent textuellement dans ses *Flores chronicorum*. Mais, pour le reste, ce ne sont que de courtes notes qu'il offre au lecteur, sans lui en dissimuler l'état précaire :

[1] *Abregé royal de l'Alliance chronologique*, p. 608-612.

[2] *Nova bibl. mss. libr.*, II, 275-277.

[3] *Ampliss. coll.*, t. VI, col 146-148.

[4] *Historiens de la France*, t. XXI, p. 751-752.

[5] Voir surtout un article de B. Hauréau, qui constitue un supplément important à l'*Histoire littéraire*, dans *Notices et extr.*, t. XXIV, 2ᵉ partie (1876), p. 247-267 ; cet article est intitulé : *Sur quelques écrivains de l'Ordre de Grandmont, d'après le n° 17187 de la Bibl. nat.* Cf. Louis Guibert, *Destruction de l'Ordre et de l'abbaye de Grandmont* (Paris, 1877), p. 111, note ; Camille Couderc, *Les manuscrits de l'abbaye de Grandmont*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1901, t. LXII, p. 362-373.

[6] Rappelons le jugement de Martene et Durand, qui aurait été sans doute plus équitable envers Bernard Gui si les savants Bénédictins s'étaient rendu compte que le texte publié par Labbe n'était qu'un texte tronqué : « De prioribus Grandimontis scripsit Bernardus « Guidonis..., sed leviora sunt, immo levis- « sima quæ refert » (*Ampliss. coll.*, t. VI, col. 113).

ici il laisse une date en blanc [1]; là, après avoir affirmé un fait, il remarque qu'il est contredit par un autre témoignage [2]; ailleurs il se plaint de manquer d'informations [3]. Il s'est pourtant donné de la peine pour se documenter : il est allé à Grandmont même, car on constate qu'il a fait des emprunts au fameux *Speculum* constitué par le septième prieur, Gérard Itier [4]; il a mis aussi à profit, d'après un manuscrit de Saint-Martial de Limoges, la chronique du prieur de Vigeois [5]. On ne peut sans injustice lui reprocher d'avoir ignoré les curieuses notes du chroniqueur Bernard Itier, bibliothécaire de Saint-Martial un siècle auparavant, lequel portait à Grandmont un intérêt particulier [6] : enfouies dans quelques-uns des manuscrits confiés à sa garde et où il les avait jetées pêle-mêle, ces notes semblaient défier toute recherche suivie. À plus forte raison n'a-t-il pu connaître ni une verbeuse chronique rédigée à Grandmont même, ni l'abrégé qui en a été fait peu après: ces deux documents, qui s'arrêtent, comme l'opuscule de Bernard Gui, à la nomination du premier abbé, sont certainement postérieurs de quelques années à l'époque où notre auteur s'est mis à l'œuvre [7]. Il est indispensable, toutefois, pour se former une opinion définitive sur la valeur propre des *Priores Grandimontis,* de comparer cet opuscule aux écrits similaires dont nous venons de rappeler l'existence et avec lesquels il offre d'assez nombreuses divergences de détail. C'est une tâche qui incombe à la critique historique et que nous ne pouvons aborder ici [8]. Nous nous contenterons

[1] Par exemple, au sujet de la mort du 14e prieur, et de la résignation des 12e, 13e, 15e et 16e prieurs.

[2] A propos du troisième prieur, il écrit : « In Grandimonte diem clausit extremum sub « anno Domini, ut estimo, M° C° XL° I°; « alicubi vero scribitur quod ipse prioratui resi- « gnavit » (Bibl. nat., lat. 5929, fol. 74).

[3] « De quo notatum amplius non inveni » (8e et 10e prieurs); « de quo scriptum aliud « non inveni » (9e prieur), etc.

[4] Voici une citation à joindre à celle qu'a faite Delisle: « Sicut habetur et scribitur, ex « quodam miraculo tunc patrato, in libro qui « ibidem *Speculum* nominatur » (Bibl. nat., lat 5929, fol. 74c).

[5] « In quodam libro antiquo Sancti Mar- « cialis scribitur quod iste Petrus Bernardi fuit « frater Bernardi Aymerici, militis de Bre... » (*Ibid.*). Il s'agit du 5e prieur; Bernard Gui a corrigé et modifié, d'après ce manuscrit (cf. Labbe, *Nova bibl.*, t. II, p. 317), ce qu'il en avait dit dans sa première édition.

[6] Voir l'édition de Duplès-Agier, *Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, p. 48, 49, 52, 53, 54, 57, 94, 95, 98.

[7] Ils ont été publiés par Martene et Durand, sous les titres de : *Historia prolixior* et *Historia brevis priorum Grandimontensium,* dans *Ampliss. coll.*, t. VI, col. 113-146.

[8] Quelques efforts ont été faits dans cette direction, mais sans esprit de suite, par le chanoine A. Lecler au cours de sa volumineuse *Histoire de l'abbaye de Grandmont*, publiée, de 1907 à 1910, par le *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, t. LVII, p. 129-171, 413-478; LVIII, p. 44-94, 431-497; LIX, p. 14-66, etc.

de remarquer que, dans le cadre étroit qu'il s'était assigné, Bernard Gui a porté son attention sur quelques points dont ses prédécesseurs ou ses émules ne paraissent point s'être souciés, et a seul transmis à la postérité quelques faits qui ne manquent pas d'intérêt : presque toujours, par exemple, il nous informe du lieu d'origine de chaque prieur[1], et nous lui devons un curieux renseignement sur l'éducation du futur pape Clément V dans la maison grandmontaine de Defès[2]. Dans les *Priores Grandimontis*, comme dans la plupart de ses œuvres, l'histoire recueille les bénéfices de son inépuisable curiosité.

26. *Nomina episcoporum Lemovicensium*[3].

Inc. : Primus omnium episcoporum sedis Lemovicensis fuit beatissimus Martialis...

Comme l'a remarqué Delisle, nous ne possédons pas cet opuscule sous sa première forme. La rédaction la plus ancienne qui nous soit parvenue est datée, dans le titre, de Toulouse 1316, et porte déjà la trace de certains remaniements. Par un heureux hasard, la forme primitive, dont le texte latin a disparu, est celle qu'avait sous les yeux frère Jean Golein, et qu'il a traduite en français en 1369; nous savons, grâce au traducteur, que Bernard Gui en avait terminé la rédaction le 1er mai 1315[4].

L'édition, datée de 1316, vingt-deuxième année de l'épiscopat de Rainaud de La Porte, se termine par ces mots : « Lemovicensem ec« clesiam ornat et gubernat hodie quo hec scripsi. » Elle nous a été conservée par le manuscrit Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1171 et par le

[1] Il nous apprend notamment que Bernard de *Gandalmar* était du diocèse de Périgueux; cela nous permet d'affirmer que son nom de famille, que l'*Historia brevis* altère en *Grandalmar* et l'*Historia prolixior* en *Gaudalmar*, est emprunté au village de *Gandumas*, comm. de Dussac, cant. de Lanouaille, arr. de Nontron.

[2] Comm. de Ferrensac, cant. de Castillonnès, arr. de Villeneuve-sur-Lot. Delisle a relevé le fait, mais en tronquant fâcheusement le début du texte de Bernard Gui, que voici au complet : « Petrus de Causaco... Hic in domo « de Defenso, Ordinis Grandimontis, in dyocesi « Agennensi, aliquo tempore educavit dominum « Bertrandum de Gotho in puericia, qui fuit « postmodum papa Clemens » (Bibl. nat., lat. 5929, fol. 74). Le séjour de Clément V enfant à Defès n'a pas été mentionné dans la notice que lui a consacrée l'*Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 272-314.

[3] Article IX de Delisle, p. 259-260. §§ 105-107.

[4] « Cestuy regnant gouvernoit l'eglise de « Lymoges au temps que ceste cronique fu or« denee, es kalendes de may l'an de Nostre « Seigneur mil CCC et XV, et l'an XXIe de son « eveschié, vacant le saint siege de Romme » (ms. Vatic. Regin. lat. 697, fol. 225, dans *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 271).

ms. Ottobon. lat. 1323 du Vatican[1]. Elle se trouvait probablement (à moins que ce fût la première) dans le ms. Vatic. Regin lat. 705[1], qui est malheureusement incomplet, et où la fin de la dernière édition a été transcrite par une main postérieure. On l'a reconnue avec certitude dans le premier état du manuscrit 450 de Toulouse, où elle a été de même allongée après coup.

La dernière édition est datée de Toulouse, 1320 ; elle va jusqu'au sacre de l'évêque Géraud Roger (13 février 1317), et ses derniers mots sont : « in vigilia sancti Valentini ». Nous en connaissons huit manuscrits anciens : trois à la Bibliothèque nationale (lat. 4977, 5043 et 5929), un à la Bibliothèque de Toulouse (n° 450), un à la Bibliothèque du Vatican (Regin. lat. 705[1]), un à la Bibliothèque Vallicellane de Rome (B 29, dont une copie moderne se trouve à Bruxelles sous le n° 8601), un à la Bibliothèque de l'Escorial (P. I. 15, décrit dans Antolín, *Catálogo* cité, t. III, p. 267) et un à la Bibliothèque de Lisbonne (Alcobaça 295). Delisle a noté en outre l'existence d'une copie dans le tome 92, p. 48-73, de la collection Baluze, à la Bibliothèque nationale. Cette copie est de la main même de Baluze; elle doit provenir du ms. 450 de Toulouse, dont elle reproduit le titre. Deux autres copies, non signalées par Delisle, se trouvent dans le volume 44 de la même collection, toutes deux de la main d'André Du Chesne, aux folios 105-112 et 113-120. L'une et l'autre offrent, dans le titre, la date de 1319, et non 1320, comme les manuscrits anciens que nous connaissons directement[2]. Celle qui s'étend du folio

[1] Ce manuscrit n'est pas mentionné par Delisle. A la suite du texte de Bernard Gui, il contient une continuation, œuvre de différents auteurs, dont la fin, rédigée en français, va de Charles de Villiers (1521) à l'avènement de Jean de L'Aubespine (1582). Une continuation analogue, mais différente sur certains points, a été publiée par M. Alfred Leroux, d'après une copie du XVII[e] siècle, dans le tome I, p. 270-273, des *Archives hist. de la Marche et du Limousin* (Limoges, 1887). L'éditeur dit à tort qu'il en existe une seconde copie dans le tome 44 de la collection Baluze à la Bibliothèque nationale. Le texte copié dans ce volume par André Du Chesne (fol. 131-135), et que son fils François a intitulé : *Gesta alia Lemovicensium episcoporum, incerto authore,* s'arrête à Eustorgius, 44[e] évêque ; c'est l'œuvre d'un érudit du XVII[e] siècle, qui critique Bernard Gui et cite Surius. À la suite se trouve un catalogue sommaire des évêques de Limoges, provenant d'un manuscrit de l'abbaye de Grandmont, qui se termine par la mention de l'évêque Raimond de La Marthonie, nommé en 1618, « qui hodie vivit et diu vivat ». En revanche, on trouve dans un recueil de Gaignieres (Bibl. nat., lat. 17118, p. 214-217) une copie identique à celle qu'a publiée M. Alfred Leroux.

[2] Notons pourtant que la leçon primitive du ms. de la Bibliothèque nationale, lat. 5929 paraît avoir été « anno millesimo ccc° x° IX° » ; il y a des traces de grattage entre les deux *x*.

113 au folio 120, prise sur un manuscrit perdu de Jean, abbé de Joyenval[1], est sans intérêt particulier. L'autre, transcrite du folio 105 au folio 112, d'après un manuscrit du *Speculum sanctorale* qui se trouvait à Limoges et qui a disparu, est un remaniement très libre du texte de Bernard Gui : corrections de style, interpolations, suppressions et transpositions arbitraires y foisonnent, mais rien ne permet de préciser la date à laquelle vivait le remanieur. Le texte s'arrête après la notice consacrée à l'évêque Aimeri de La Serre, mort en 1272.

Labbe a publié, en 1657, l'opuscule de Bernard Gui sur les évêques de Limoges, d'après une copie qu'il avait trouvée dans les papiers de Besly et qui provenait du même exemplaire du *Speculum sanctorale* que la copie de Du Chesne dont nous venons de parler[2]. La copie de Besly est plus abrégée que celle de Du Chesne, de sorte que l'édition de Labbe, où abondent d'ailleurs des fautes de tout genre, n'a pour ainsi dire aucune valeur[3]. Il en va autrement de celle qu'a donnée Natalis de Wailly, en 1855, dans les *Historiens de la France*[4], d'après deux bons manuscrits de la Bibliothèque nationale (lat. 4977 et 5929); mais elle laisse intentionnellement de côté tout ce qui est antérieur à l'avènement de l'évêque Gui de Clausel (1226).

La traduction française de frère Jean Golein, signalée plus haut[5], est inédite; on n'en connaît pas d'autre manuscrit que celui qui a été indiqué.

Bernard Gui a été là, comme toujours, un compilateur diligent; mais il ne faut pas exagérer la valeur historique de cet opuscule. Jusqu'au commencement du XIIIe siècle, la suite des évêques de Limoges est identique à celle de Bernard Itier. De beaucoup, parmi les plus anciens, il ne connaît et ne donne que les noms; seuls, ceux qui sont morts en odeur de sainteté, ou dont mention est faite dans quelque vie de saint, sont l'objet de notices développées ou de remarques détachées. A partir du Xe siècle, il utilise ordinairement, sans le dire

[1] Au diocèse de Chartres (*Gallia christ.*, t. VIII, col. 1333). Plusieurs abbés ont porté le nom de Jean, et il n'est pas facile de découvrir parmi eux le possesseur du manuscrit.

[2] *Nova bibl. mss. libr.*, t. II, p. 265-271; cf. le *Syllabus scriptorum*, sectio prima, VIII, en tête du volume, où l'éditeur déclare qu'il publiera plus tard (ce qu'il n'a pas fait) un texte « amplius, multisque partibus locupletius ».

[3] Mgr Louis Duchesne s'en est rapporté à cette édition pour parler de l'œuvre de Bernard Gui dans ses *Fastes épiscopaux de la Gaule*, 2e éd., t. II (1910), p. 49-50.

[4] Tome XXI, p. 754-756.

[5] Page 214; cf. *Histoire littéraire*, t. XXIX, p. 399.

toujours, les chroniques d'Adémar de Chabannes et du prieur de Vigeois, et celles qui ont été compilées, au XIIIe siècle, à Saint-Martial et à Saint-Martin de Limoges. Il renvoie expressément aux « livres « antiques » de la cathédrale Saint-Étienne; il résume des « mémo- « riaux » rédigés dans l'abbaye de Saint-Augustin, dont il ne s'avisera que plus tard de suspecter la véracité[1]. Sur le jour de la mort de saint Aurélien, deuxième évêque, il fait appel au témoignage écrit d'Étienne de Salagnac, sans songer qu'il aurait dû en contrôler la valeur[2]; de Dativus, huitième évêque, il affirme avoir lu « in quodam « libro » qu'il fut déposé, sans nous dire dans quel livre, ni si ce livre mérite créance. Sur les derniers évêques, les renseignements qu'il fournit sont de première main et très précis, mais on regrette qu'ils ne concernent que des faits externes. Ses notices sur les prélats dont il a été lec ontemporain sont décharnées et incolores. En somme, Bernard Gui tient plus de Bernard Itier que du prieur de Vigeois, et c'est dommage.

27. *De fundatione et progressu monasterii Sancti Augustini Lemovicensis*[3].

Inc. : Sicut posteritati sue fidelis tradidit enarratio...

Opuscule dont on connaît sept manuscrits, dont trois originaux et un qui ne contient que le début : Bibl. nat., lat. 4977, 4988 (incomplet), 5043, lat. nouv. acq. 1171 (original); Toulouse 450 (original)[4]; Cambridge, Trinity College R. 4. 23[5]; Rome, Vatic. Regin. lat. 705¹ (original)[6]. Les manuscrits complets se terminent par cette phrase : « Primus igitur abbas monasterii Sancti Augustini fuit dompnus Mar- « tinus superius memoratus. » On serait porté à voir là l'amorce d'un

[1] Voir plus loin, p. 219.

[2] «Cujus festum in antiquis kalendariis et « missalibus olim notatum inveniebatur, sicut « ego scriptum reperi de manu religiosi et an- « tiqui viri fratris Stefani de Salanhaco, qui « viderat» (Bibl. nat., lat. nouv. acq. 1171, fol. 204^v). Les Bollandistes prouvent que la fête de saint Aurélien se célébrait à Limoges le 8 mai, et non le 17 novembre, comme le dit Bernard Gui, induit en erreur par un martyrologe qui attribue à saint *Aurelianus* une mention relative à saint *Anianus*, évêque d'Orléans (*Acta Sanctorum*, Mai, t. II, p. 285).

[3] Art. XI de Delisle, p. 261-263, § 110 111.

[4] La copie faite par Baluze, et qui nous est parvenue dans le tome 92 de la collection qui porte son nom, à la Bibliothèque nationale, doit provenir de ce manuscrit.

[5] M. R. James, ouvr. cité, t. II, p. 152.

[6] Dom Joseph Avril a copié notre opuscule dans ce manuscrit, à Rome, le 19 février 1726; il a exécuté deux exemplaires de sa copie, tous les deux conservés (Bibl. nat., lat. 13108, fol. 304, et lat. 17191, fol. 3).

catalogue des abbés de Saint-Augustin projeté par l'auteur. Dans le manuscrit du Vatican, que Delisle n'a pas connu, l'opuscule est suivi (fol. 24^b) d'une note contemporaine ainsi conçue : *vacat in isto loco quia magis complete est superius*, note confirmée par la manchette suivante : *magis complete est superius, in loco suo*. Malheureusement, la partie antérieure du manuscrit, où devait se trouver l'opuscule *magis complete*, a disparu. Dans un autre manuscrit, qui provient de Gaignieres[1], nous est conservée la copie, due au chanoine Léonard Bandel[2], d'un manuscrit perdu de Saint-Augustin de Limoges, où le texte de Bernard Gui, tantôt abrégé, tantôt interpolé, était suivi d'un catalogue d'abbés de Saint-Augustin s'arrêtant à Ameil de Montcouyou (*Amelius Montecuculi*), vers la fin du XIIIe siècle. Le premier article est ainsi conçu : « Primus igitur monasterii Sancti « Augustini abbas fuit domnus Martinus in diebus Turpionis epi- « scopi; requiescit vero Pictavis in ecclesia Sancti Cipriani. » Ce catalogue, rédigé dans l'abbaye même, par additions successives, n'est certainement pas l'œuvre de Bernard Gui. Le texte en a été imprimé, en 1739, dans les *Annales Ordinis S. Benedicti* de Mabillon, t. VI, p. 693-695, probablement d'après une copie de dom Estiennot[3], plus complète que celle que possédait Gaignieres[4].

Le *De fundatione* a été mis au jour par Labbe en 1651, d'après le ms. 638 de Petau, auquel l'éditeur a fait subir, sans le dire, des coupures considérables[5].

Comme l'a remarqué Delisle, cet opuscule traite sutout de la fondation ou restauration de l'abbaye de Saint-Augustin par l'évêque de Limoges Turpion, mort en 944[6]. Bernard Gui a tort de croire qu'il y avait des chanoines réguliers au VIe siècle, et les auteurs de la *Gallia christiana* le lui ont reproché sans ménagement[7]; reconnaissons-lui

[1] Bibl. nat., lat. 17116, p. 247.

[2] Sur Léonard Bandel, mort vers 1695, voir Alfred Leroux, *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin* (1888), t. XXXVI, p. 279-281.

[3] Copie conservée à la Bibl. nat., lat. 12746, p. 101 et suiv.

[4] Gaignieres s'était aussi procuré la copie d'un manuscrit d'André Du Chesne, qui n'offre pas cette continuation postiche; voir Bibl. nat., lat. 17116, p. 407-408.

[5] *Abrégé royal de l'Alliance chronologique*, p. 612-613; texte reproduit en 1657, dans sa *Nova bibl. mss. libr.*, II, 277-278. — Le ms. 638 de Petau est le Vatic. Regin. lat. 705[1].

[6] Cf. *Gallia christ.*, t. II, col. 575, et Instr., col. 167. Mabillon, dans ses *Ann. Ord. S. Benedicti*, lib. XLIII, cap. 57, renvoie à l'opuscule de Bernard Gui, tel que Labbe l'a imprimé, mais sans nommer l'auteur.

[7] « Canonicos regulares hac in ecclesia positos somniavit Bernardus Guidonis. . . » (*loc. laud.*).

du moins le mérite d'avoir fouillé les archives. Non seulement il donne des extraits de la charte de fondation et du testament de l'évêque Turpion, s'efforçant de préciser la date de ces documents authentiques par rapport à la chronologie des rois de France, mais il prend à partie un opuscule sorti de la plume d'un moine de l'abbaye, qui prétendait que Turpion était allé en Italie et avait assisté à la translation des reliques de saint Augustin à Pavie, faite par le roi des Lombards Luitprand; il montre facilement que deux siècles séparent l'évêque de Limoges du roi des Lombards, et que l'affirmation du moine de Saint-Augustin est sans valeur.

Dans son opuscule sur les évêques de Limoges, notre auteur donne créance à la légende même qu'il combat dans son opuscule sur Saint-Augustin. C'est une raison sérieuse de croire que ce dernier est postérieur à l'autre. Sa critique est en progrès, et il faut l'en féliciter, en regrettant qu'il n'ait pas saisi cette occasion pour corriger ce qu'il avait dit antérieurement.

28. *Nomina sanctorum quorum corpora Lemovicensem diocesim ornant* [1].

Dix manuscrits anciens nous sont parvenus, parmi lesquels quatre ont été revus par l'auteur et surchargés de corrections et d'additions diverses: Bibl. nat., lat. 4977, 5043, 5929 (original) et lat. nouv. acq. 1171 (original); Toulouse, n° 450 (original); Rome, Vatic. Regin. lat. 705[1] (original, dont plusieurs feuillets ont été arrachés), Vatic. Ottobon. lat. 1323 (copie du xve siècle, provenant de la cathédrale de Limoges, avec des notes marginales intéressantes, et où la biographie de Bernard Gui lui-même est transcrite à la fin, comme un hommage à la sainteté de sa vie) et Vallicellane, B 29; Escorial P. I. 15; Lisbonne, Alcobaça 295 [2]. Nous possédons également une copie de la main d'André Du Chesne (Bibl. nat., collect. Baluze 44), de provenance inconnue [3], et une copie de la main de Baluze (*ibid.*, collect. Baluze 92), vraisemblablement prise sur le ms. 450 de Toulouse. Le ms. Vatic. Regin. lat. 697 nous a conservé une traduction française,

[1] Article x de Delisle, p. 260-261, § 108-109.

[2] Delisle a ignoré l'existence de quatre de ces manuscrits, Vatic. Regin. lat. 705[1], Vatic. Ottobon. lat. 1323, Escorial et Lisbonne.

[3] Copie non signalée par Delisle.

faite en 1369 par frère Jean Golein, traduction inédite et dont la publication ne semble pas désirable[1].

Inc. : Amplectimur itaque primo et precipue...
Des. : ... ideo dixit : *Beneventum*, id est *Bens i ven*, appelletur hic locus.

Labbe a publié l'œuvre de Bernard Gui en 1657[2]; malheureusement, il n'a eu à sa disposition que le manuscrit 638 de Paul Petau (aujourd'hui Vatic. Regin. lat. 705¹), qui offre une lacune considérable.

L'ouvrage proprement dit, qui répond exactement au titre, est suivi de deux parties accessoires ayant des titres particuliers. En tête de la première, on lit : *Hec sunt nomina sanctorum qui de Lemovicensi dyocesi nati fuerunt aut maxime conversati, quorum corpora extra eandem dyocesim quiescunt et venerantur in locis sibi a Domino deputatis;* en tête de la seconde : *Isti qui sequuntur sancti viri jacent in dyocesi Lemovicensi in locis suis, qui, licet miraculis et virtutibus claruerunt..., tamen in locis suis humiliter sanctam resurrectionem expectant...* Sous cette dernière rubrique, Bernard Gui a placé de courtes notices consacrées à quatre religieux éminents, mais non canonisés officiellement : Étienne, fondateur d'Obazine[3], mort en 1159; Jofroi, fondateur du Châlard[4], mort en 1125; Roger, fondateur de Dalon[5], mort en 1157; Aubert, fondateur de Bénévent[6], en 1028. Sous la précédente, il traite sommairement des saints suivants, dont quelques-uns sont très célèbres : Éloi, Vast, Amand (honoré en Périgord), Basle, Goar, Prosper, Odon (abbé de Cluni), Remacle, Sacerdos (patron de Sarlat) et Alpinien[7].

Laissons provisoirement de côté ces deux parties accessoires pour parler du corps même de l'œuvre, qui débute, sans préambule, par une longue notice sur saint Martial. Plus d'un siècle avant Bernard Gui, un chroniqueur bien connu, Jofroi, prieur de Vigeois, avait eu

[1] Ce manuscrit, inconnu de Delisle, a été signalé dans les *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 262. On devine que Golein estropie la plupart des noms de lieu, dont presque aucun n'est connu de lui.

[2] *Nova bibl. mss. libr.*, t. I, col. 629-638. Labbe a considéré les trois parties de l'ouvrage comme trois ouvrages différents.

[3] Ou, d'après l'orthographe usuelle, quoique fautive, Aubazines, cant. de Beynat, arr. de Brive.

[4] Cant. et arr. de Saint-Yrieix.

[5] Comm. de Sainte-Trie, cant. d'Exideuil, arr. de Nontron.

[6] Bénévent-l'Abbaye, arr. de Bourganeuf.

[7] Notons que c'est par erreur que Bernard Gui rattache au diocèse de Limoges les saints Basle, Goar, Odon et Prosper.

l'idée de dénombrer rapidement les saints du diocèse de Limoges[1]. Notre auteur lui doit beaucoup, et l'on s'étonne qu'il ne se soit pas cru obligé de le déclarer. Il en a reproduit littéralement bon nombre de passages, même de ceux où son devancier parle à la première personne. Tel est le cas, par exemple, pour saint Domnolet, où Jofroi dit, et où Bernard Gui répète : « de quo nichil aliud reperi, « nisi quod fama testatur illum principem fuisse Lemovicorum[2] ». Avec moins de sans gène encore, Bernard Gui s'approprie, en l'allongeant un peu, une prière à saint Martial placée par le prieur de Vigeois à la fin de son énumération : « Hec de tuis suffraganeis « sanctis, magne Martialis, me scripsisse delector[3]. »

Cela dit, et nous étions tenus de le dire, il est juste de reconnaître que notre auteur a fait d'importantes additions à l'œuvre de son prédécesseur, et qu'il a fourni à l'hagiographie du diocèse de Limoges une base précieuse, telle qu'on souhaiterait d'en avoir pour tous les diocèses de France. Les notices les plus longues, il est vrai, ne sont pas les plus neuves, car l'auteur a su tirer, à l'occasion, plusieurs moutures du même sac : une partie de ce qu'il dit de saint Martial se retrouve dans ses *Flores chronicorum*, une autre partie dans ses *Nomina episcoporum Lemovicensium;* les notices sur les saints Marc et Sébastien ne diffèrent pas de celles qu'on lit en tête de ses *Priores Ordinis Artigie.* La valeur propre des *Nomina sanctorum* reste cependant considérable, parce que l'auteur y a inséré par-ci par-là des renseignements personnels qu'on chercherait en vain ailleurs. On peut citer sa notice sur saint Just comme un bon spécimen de sa manière[4] :

Sanctum Justum, magni Hylarii Pictavensis presulis discipulum, habere se gaudent monachi de Sancto Martino in suburbio castri Lemovicis, ubi consuevit antiquitus Ad Basilicam ap[p]ellari, quamvis olim dicerent clerici sanctum Justum ecclesie non deesse in qua primo conditus fuit, longius ab urbe miliario sexto, sicut meminit in kalendario Usuardus. Domini autem canonici Sancti Stephani ecclesie

[1] Voir Labbe, *Nova bibl. mss. libr.*, t. II, p. 284-287; le dénombrement occupe la fin du chap. 14 et tout le chap. 15 de la Chronique du prieur de Vigeois.

[2] Labbe, t. II, p. 286 ; cf. Bernard Gui dans le ms. Bibl. nat., lat. 5929, fol 60[b].

[3] Labbe, t. II, p. 287 ; cf. Bernard Gui dans le ms. Bibl. nat., lat. 5929, fol. 64[a].

[4] Nous plaçons ici le texte du prieur de Vigeois (d'après Labbe, t. II, p. 286) pour que le lecteur puisse juger de ce que Bernard Gui a ajouté à l'œuvre de son devancier : « Monachi de S. Martino, quod monasterium « Ad Basilicam appellatur, habere se gaudent « Justum illum discipulum magni Hilarii Pic« tavensis præsulis, quamvis ipsum dicant cle« rici non deesse ecclesiæ in qua primum con« ditus fuit. »

cathedralis ipsum Justum habere se dicunt, et fuisse ab illa ecclesia ad suam cathedralem ecclesiam deportatum. Vidi ego pariter et audivi capellanum antiq[u]um, qui se asserebat audivisse seriose referri a fratre Geraldo de Fracheto, Ordinis Predicatorum, viro religioso pariter et famoso, quod in processione, qua corpus sancti Justi allatum fuit et receptum ad ecclesiam Sancti Stephani cathedralem, ipse frater Geraldus presens affuerat et, sicut juvenis clericus, officium acoliti in processione peregerat, sicut moris est, candelabrum deferendo[1]. Hunc beatum Justum, cum esset annorum circiter decem, ingruente tempestate nimia super arborem, angelus Domini adhuc cathecuminum custodivit. A beato Hylario promotus est in sacerdotem. Asinum, super quem Hylarius sedere consueverat, lupus, ipso obdormiente, in silvam duxit, sed, Justo orante, ipsum incolumem lupus ipse reduxit. Cecum illuminavit. Dexteram manum cujusdam curavit. Manus aruerunt illorum qui captivos reincarcerare voluerunt. Hujus meminit Usuardus XI kalendas decembris[2].

Bernard Gui ne nous a pas fait connaître expressément la date à laquelle il a composé ses *Nomina sanctorum*. Essayons de suppléer à son silence. Il place Tulle dans le diocèse de Limoges[3], Sarlat dans le diocèse de Périgueux[4], Castelsarrasin dans le diocèse de Toulouse[5] : donc il ignore la création des évêchés de Montauban (25 juin 1317), de Tulle et de Sarlat (13 août 1317). Comme on sait qu'il se mit en route pour l'Italie à la fin de mars de cette même année 1317, la première rédaction des *Nomina sanctorum* a dû être arrêtée au plus tard à la fin de 1316, ou tout au début de 1317. Nous disons : la première rédaction, bien que Delisle n'ait pas signalé expressément l'existence de rédactions successives. Il a noté du moins que deux manuscrits, à sa connaissance (Bibl. nat., lat. 4977 et 5929), contenaient des détails complémentaires relatifs à saint Prosper. Il importe de préciser davantage. Dans la première rédaction, représentée par le ms. Bibl. nat., lat. nouv. acq. 1171, fol. 216r, Bernard Gui dit simplement :

Sanctus Prosper, doctor, cujus sentencie extant, de Aquitania natus fuit. Hic apud Regium, civitatem Lombardie, ubi fuit episcopus, requiescit. Hic fuit notarius sancti Leonis pape.

(1) Cet intéressant témoignage biographique sur la jeunesse de Géraud de Frachet a été signalé pour la première fois par Natalis de Wailly (*Historiens de la France*, t. XXI, p. 2); mais l'éminent auteur s'est trompé de dix ans sur la date de la translation des reliques de saint Just, qui est de 1215 et non de 1225 (cf. *ibid.*, t. XXI, p. 794), et Delisle l'a cru sur parole (*Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 551).

(2) Bibl. nat., ms. lat. 5929, fol. 59cd.

(3) À propos de saint Odon, abbé de Cluni (Bibl. nat., lat. 5929, fol. 64d).

(4) À propos de saint Sacerdos (*ibid.*).

(5) À propos de saint Alpinien (*ibid.*, fol. 65a).

Dans le ms. Bibl. nat., lat. 4977, fol. 179[ab], la notice est beaucoup plus ample :

Sanctus Prosper, doctor, cujus sentencie *et libri multi* extant, de Aquitania natus fuit. Hic apud Regium, civitatem Lombardie, ubi *XXII annis* fuit episcopus, requiescit. Hic fuit notarius sancti Leonis pape *primi. Sepultus fuit in basilica non longe ab ipsa civitate constructa, ubi nunc e[s]t nobilis abbacia, VII kalendas julii; cujus corpus post multa annorum curricula levatum fuit, cum mira odoris fragrancia, et in eadem basilica sub altari decenter locatum per episcopum Thomam nomine, virum sanctum, VIII kalendas decembris, sub anno Domini DCC°III°, tempore Johannis pape quinti. Postmodum vero, sub anno Domini M°C XL°VIII°, sancte reliquie corporis fuerunt ibidem iterum divinali legato* [1] *cum multis episcopis.*

Dans le ms. Vatic. Regin. lat. 705[1], fol. 9[a], Bernard Gui a inscrit de sa main, en marge de la rédaction primitive, la note complémentaire suivante, retouche manifeste de celle que l'on vient de lire :

Anno vero Domini CCCC°LXX°I°, paulo plus minusve, sicut estimo ex hiis que circa hoc studui et collegi, beatus Prosper, memoratus Regine urbis antistes, feliciter ibidem obdormivit in Christo, VII° kalendas mensis julii, in bonis et optimis consummatus. Anno vero Domini DCC°III°, VIII° kalendas decembris, fuit translatum corpus sancti Prosperi de primo tumulo ad secundum per venerabilem virum Thomam, tunc episcopum Regiensem, in Romana sede presidente Johanne papa sexto, et Luprando christianissimo gentis Longobardorum rege. Anno vero Domini M°C°XL°IIII°, fuit revelatum et manifestatum pariter et ostensum verum corpus beati Prosperi esse in basilica et monasterio ipsius nomine nuncupato, contra figmentum cujusdam alterius corporis simulati in ecclesia de Castello [2].

Le lecteur estimera sans doute, comme nous, qu'on doit voir, dans les additions faites, sous deux formes différentes, à la notice de saint Prosper par l'auteur des *Nomina sanctorum,* l'écho des renseignements qu'il avait recueillis personnellement lors de son court passage dans la ville épiscopale de Reggio, en juillet 1317 [3]. Après avoir rendu hommage à sa diligence, il faut bien constater que sa critique n'a pas grande portée. L'Aquitaine n'est pas le Limousin, et Prosper d'Aquitaine, théologien et chroniqueur du V[e] siècle, doit être soigneu-

[1] Passage manifestement altéré par le scribe.

[2] Cf. Labbe, *Nova bibl. mss. libr.*, t. I, p. 637. Dans le ms. Bibl. nat., lat. 5929, fol. 64[c], il y a une addition identique, à quelques menus détails près, mais il n'est pas sûr qu'elle soit de la main de Bernard Gui, sauf peut être trois mots ajoutés après *Castello* pour plus de précision topographique : *infra eandem urbem* Dans la première phrase, après *mensis julii*, on lit : *episcopatus sui anno XX°II°*.

[3] Cf. ci-dessus, p. 150.

sement distingué de son homonyme et contemporain, l'évêque de Reggio [1].

B. — Toulouse.

29. *Nomina episcoporum Tholosane sedis* [2].

Cet opuscule, daté par l'auteur du 14 novembre 1313, débute par ces mots : « Primus omnium episcoporum Tholose . . . » Il a été transcrit en sa première forme dans le ms. Bibl. nat., lat. nouv. acq. 1171, mais pour certains passages, qui ont été modifiés par la suite, le texte original est difficile à retrouver sous les surcharges et les grattages. Il a été continué à quatre reprises différentes : en 1315 (Bibl. nat., lat. 5036 A), en 1316 (Bibl. nat., lat. nouv. acq. 1171, qui contenait d'abord le texte primitif), en 1317 (Bibl. nat., lat. 4977 et 5929; Toulouse 450; Vatic. Regin. lat. 705², qui contenait d'abord le texte d'une édition antérieure; Escorial P. I. 15) et en 1327 (Bibl. nat., lat. 4985; Toulouse 450).

En 1317, l'auteur ne se contenta pas d'enregistrer la canonisation de l'évêque Louis d'Anjou (26 mars), il transcrivit l'office du nouveau saint.

Le ms. Bibl. nat., lat. 5929 a reçu, à la fin du XVᵉ siècle, une continuation qui va jusqu'à l'archevêque Bernard de Rosergue.

Frère Jean Golein, en 1369, mit en français notre opuscule d'après le texte latin de 1315 [3].

En 1855, Natalis de Wailly a publié la dernière partie du texte arrêté en 1317, d'après les mss. Bibl. nat., lat. 4977, 5036 A et 5929 [4], mais en laissant de côté l'office de l'évêque saint Louis.

Bernard Gui a remarqué lui-même que son catalogue ne devenait exact et complet qu'à partir de l'épiscopat de Fulcrand [5]. Il ne semble pas avoir trouvé pour Toulouse, comme il l'avait fait pour Limoges, un catalogue antérieur qui lui ait servi de base ; sa compilation n'en

[1] Sur saint Prosper de Reggio, voir *Acta Sanctorum*, Juin, t. V, p. 53 et suiv. Le témoignage de Bernard Gui n'y est pas cité.

[2] Article XV de Delisle, p. 270-273, § 123-129 ; cf. *Histoire littéraire*, t. XXIX, p. 406.

[3] *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 268 et 271.

[4] *Historiens de la France*, t. XXI, p. 753-754. Le texte commence avec la notice de l'évêque Bertrand de L'Isle, élu en 1270.

[5] «Estimo plures alios a predictis fuisse «Tholose episcopos a protopresule Saturnino «usque ad Fulcrandum episcopum, qui imme-«diate sequitur. quorum nomina minime potui

est que plus précieuse, et il est à souhaiter qu'elle soit l'objet d'une étude critique, étude que nous ne saurions entreprendre ici[1].

30. *Comites Tholosani*[2].

Inc. : Legitur in Gestis Francorum et in chronicis antiquis. . .
Des. : . . .ad manum illustris regis Francie devolutum.

Le résumé consacré à l'histoire des comtes de Toulouse a joui d'une vogue considérable et a fait autorité jusqu'au xviie siècle, où Catel a repris le sujet sur des fondements plus larges et plus solides. Delisle en a cité vingt-quatre manuscrits[3], et il en a été fait, au moyen âge, deux traductions françaises indépendantes l'une de l'autre. Rien ne permet de préciser la date à laquelle Bernard Gui l'a rédigé de premier jet. L'examen minutieux auquel Delisle a soumis un grand nombre de manuscrits montre que le texte primitif a été plus d'une fois complété ou modifié par l'auteur, sans qu'il soit possible de distinguer rigoureusement des éditions différant les unes des autres par des caractères fixes. Si peu importantes que soient les variantes signalées par Delisle, elles mettent en lumière, une fois de plus, la conscience avec laquelle Bernard Gui s'efforce de rapprocher de la perfection tout écrit sorti de sa plume; on y remarquera particulièrement l'emploi qu'il fait de chartes trouvées par

« reperire; a Fulcrando vero deinceps omnes « qui successerunt episcopi ordinate et complete « inferius describuntur» (Delisle, p. 270).

[1] Dans ses *Fastes épiscopaux de la Gaule*, Mgr Louis Duchesne n'a pas fait allusion au catalogue de Bernard Gui.

[2] Article xiv de Delisle, p. 266-270, § 123-129.

[3] Quatorze à la Bibliothèque nationale, dont trois originaux, un à Toulouse (original), un à Montpellier, quatre à Rome, un à Milan, un à Londres, un à Cambridge, un dans la collection de sir Thomas Phillipps (aujourd'hui Bibl. nat., lat. nouv. acq. 779). Il faut ajouter : Merville (*Mém. de la Soc. archéol. du Midi de la France*, 1886-1889, t. XIV, p. 443-445); Rome, Vatic. Palat. lat. 965; Escorial, P. I. 15 (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 260-261; cf. Antolín, *Catálogo* cité, t. III, p. 268, où l'auteur a amalgamé les *Reges Francorum* et les *Comites Tholosani*); Madrid, bibl. privée du roi d'Espagne, 2 G 1 (*Neues Archiv*, 1881, t. VI, p. 344-345), et Biblioteca nacional, I i 93 (*Bibl. de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 638). Une copie, de la main de Du Chesne, est à la Bibliothèque nationale, coll. Baluze, 44, fol. 101-104; elle est conforme aux manuscrits les plus complets. Mentionnons enfin l'exemplaire de la Bibliothèque de l'Université de Giessen, n° 270 (Valent. Adrian, *Catal. codic. Bibl. Acad. Giessensis*, 1840, p. 86-87), sur lequel l'attention a été attirée par le chanoine U. Chevalier (*Les Lettres chrétiennes*, 1880, t. I, p. 161) et qui offre de l'intérêt pour l'histoire de l'art. Il a été exécuté à Toulouse, en 1625, et illustré par la reproduction, due au célèbre peintre municipal Jean Chalette, d'une miniature du xve siècle, aujourd'hui disparue, qui contenait les portraits des anciens comtes; sur cette ancienne miniature, voir E. Roschach, *Les douze livres de l'Histoire de Toulouse* (Toulouse, 1887), p. 273-275.

lui, après la mise au net de son opuscule, pour préciser la chronologie des comtes de Toulouse des XIe et XIIe siècles. Il va de soi que les résultats auxquels il est parvenu ne sont pas le dernier mot de l'érudition, mais il a vu la bonne méthode, et on ne saurait trop l'en louer. La dernière partie, si dramatique par le sujet, est un abrégé honnête, sans grand relief, de la chronique de Guillaume de Puilaurens et des *Gesta* de Simon de Montfort dus à Pierre des Vaux-de-Cernai.

Le texte des *Comites Tholosani* a été publié intégralement, en 1623, par Guillaume Catel[1]. Depuis, il a pris place, par fragments, dans les *Historiens de la France*[2]. Les deux traductions françaises qui en ont été faites au moyen âge sont restées inédites. La plus ancienne, œuvre de frère Jean Golein, remonte à 1369; elle nous a été conservée par le ms. Vatic. Regin. lat. 697[3]. La plus récente, probablement du début du XVe siècle, est anonyme; elle se trouvait dans le ms. L. IV. 27 de Turin, aujourd'hui détruit[4].

C. — Lodève[5].

On savait depuis longtemps que Bernard Gui, pendant les dernières années de sa vie, qu'il passa sur le siège de Lodève, avait consacré une partie de son activité à réunir et à élaborer un recueil volumineux sur le diocèse confié à ses soins. Mais on ne possédait sur cette œuvre que les données fournies par son successeur éloigné, Plantavit de La Pause, dont voici les propres termes :

> Documenta omnia vetera et nova, bullas summorum pontificum, privilegia et diplomata regum, homagia, recognitiones, episcoporum Lodovensium nomenclaturam, eorumdem acquisitiones et gesta celebriora, et in universum instrumenta omnia ad jura episcopi et ecclesiæ Lodovensis spectantia in quinque magnae molis volumina asseribus ligata per notarios publicos compilari jussit, quorum vix unum integrum et aliorum epitomen nobis Calviniana rabies reliquit[6].

Des cinq volumes qui contenaient l'œuvre de Bernard Gui, il n'en subsistait donc qu'un au moment où écrivait Plantavit de La Pause

[1] *Hist. des comtes de Tolose*, app., p. 37-46.

[2] T. XII, p. 372-373, et t. XIX, p. 225-228.

[3] *Mélanges* publiés par l'École française de Rome, 1881, t. I, p. 267, 270, art. V, et 281-282.

[4] *Ibid.*, p. 281-282.

[5] Article XVI de Delisle, p. 273, § 130.

[6] *Chronologia præsulum Lodovensium*, p. 289.

(1634). Aujourd'hui, nous ne possédons même plus celui qui avait échappé à la fureur des Huguenots; en revanche, nous avons heureusement conservé un inventaire très détaillé de ces cinq volumes, rédigé en 1498, sous l'épiscopat de Guillaume Briçonnet[1]. Grâce à cet inventaire, Mlle Louise Guiraud, dans un récent mémoire, a pu reconstituer «sinon dans l'intégrité du texte, du moins dans l'intégralité de sa portée documentaire, l'œuvre entière de Bernard Gui[2]». Cette œuvre comprend quatre parties, que l'on peut considérer comme quatre ouvrages différents : un Cartulaire, un Catalogue des évêques, un Synodal, un État des églises du diocèse[3]. A chacun de ces ouvrages il convient de consacrer une notice distincte.

31. *Cartularium ecclesie Lodovensis.*

En tête, un court préambule ainsi conçu :

Quoniam littere et instrumenta publica de facili perduntur, ideo frater Bernardus, episcopus Lodovensis, jussit scribi cartas, facta diligenti collatione cum originalibus et per manus notariorum. Nos enim ac predecessores nostri episcopi in tota civitate et dyocesi Lodovensi possumus facere et creare notarios publicos, utpote qui plenum et merum imperium cum jure regalium in eadem dyocesi in solidum habemus.

Le Cartulaire comprenait cinq livres : les quatre premiers, consacrés aux *Recognitiones*, portaient simplement le titre de : *Liber primus recognitionum, Liber secundus recognitionum*, etc. Le cinquième avait un objet spécial, clairement défini dans le titre : *Liber privilegiorum et concessionum summorum pontificum et Francorum regum atque aliorum.* L'ensemble des documents reproduits, dont plusieurs étaient relatifs à l'épiscopat même de Bernard Gui, et où l'on inséra par la suite quelques pièces concernant son successeur immédiat, Bertrand

[1] Arch. dép. de l'Hérault, série G. L'inventaire occupe les fol. 65 v°-158 r° du volume. Il en a été fait, au XVIIe siècle, une copie textuelle, page pour page, qui est conservée dans le même dépôt, et dont le meilleur état matériel permet de lire quelques passages devenus illisibles dans l'inventaire original.

[2] Ce mémoire forme la note V de l'ouvrage posthume d'Ernest Martin intitulé : *Histoire de la ville de Lodève*, t. II, p. 398-425. Il en a été fait un tirage à part : *Les ouvrages lodevois de Bernard Gui reconstitués. Étude sur leurs sources et leur portée*, par L. Guiraud (Paris, 1900).

[3] Notons que Bernard Gui avait pris la peine de faire lui-même et de transcrire, soit au commencement, soit à la fin de ces cinq volumes, des tables destinées à en faciliter l'usage : «Quos libros omnes ipse per se ipsum «cum diligentia tabulavit» (L. Guiraud, p. 8 du tirage à part).

Du Mas, et l'évêque Aimeri Hugon, qui siégea de 1361 à 1370, atteignait presque le chiffre énorme de 700.

L'analyse détaillée de ce recueil ne saurait trouver place ici. Remarquons seulement, instruits par Mlle L. Guiraud, qu'il existait, avant Bernard Gui, un cartulaire de l'église de Lodève, aujourd'hui perdu. Notre auteur a dû l'avoir sous les yeux et en tirer parti, mais il ne l'a pas suivi aveuglément. Non seulement il a préféré, quand il le pouvait, recourir aux actes originaux, mais il semble avoir écarté de parti pris quelques documents suspects.

32. *Statuta, ordinationes, constitutiones synodi Lodovensis.*

Bernard Gui a tenu à conserver à la postérité les statuts promulgués dans ses synodes diocésains de la Saint-Luc (18 octobre) en 1325 et en 1326. Pour 1325, le texte nous est parvenu au complet. Pour 1326, nous ne possédons que deux *ordinationes*, l'une sur la préparation du saint chrême, l'autre relative à la condamnation de Jean de Pouilli, et dans laquelle est notifiée aux fidèles et reproduite la célèbre bulle du pape Jean XXII, du 24 juillet 1321 [1]; mais nous savons, par une analyse rédigée à la fin du XVe siècle, que, dans ce dernier synode, fut promulguée une ordonnance sur l'organisation intérieure du chapitre de la cathédrale. Nous possédons aussi une sorte de constitution du synode lui-même, intitulée : *Forma synodi*, dont on a proposé, avec quelque hésitation, de lui attribuer la paternité. Il est très probable, comme Mlle L. Guiraud est portée à l'admettre [2], que cette constitution remonte, en réalité, à l'évêque Guillaume de Cazouls (1240-1259); Bernard Gui a du moins le mérite, l'ayant rééditée, de nous en avoir conservé le texte. Nous serions assez enclins à lui attribuer un mérite analogue vis-à-vis de statuts synodaux fragmentaires, antérieurs à son épiscopat, et dont nous ne connaissons pas la date exacte, statuts qui se trouvent, comme tout ce que nous venons d'énumérer, dans le ms. 29 de la Bibliothèque de la ville de Montpellier.

Les *Statuta* de 1325, les *Ordinationes* de 1326, et la *Forma synodi* ont été publiés, en 1894, par le chanoine Douais, qui en a, le premier, fait connaître l'existence [3].

[1] Voir *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 255. — [2] Ouvr. cité, p. 31. — [3] *Un nouvel écrit de Bernard Gui* (Paris, 1894).

33. *Catalogus episcoporum Lodovensium.*

Ayant consacré des opuscules aux évêques de Limoges et de Toulouse, Bernard Gui ne pouvait faire moins pour les évêques de Lodève, ses prédécesseurs. Nous serons brefs sur son *Catalogus episcoporum Lodovensium*, parce que nous n'en possédons pas le texte dans son intégrité, et qu'il est hasardeux de fonder un jugement sur les fragments qui en ont passé, plus ou moins exactement transcrits, dans un inventaire manuscrit fait sous l'épiscopat de Briçonnet et dans le livre imprimé de Plantavit de La Pause. M[lle] L. Guiraud, grâce à une critique très pénétrante, nous paraît avoir prouvé l'existence d'une nomenclature des évêques de Lodève antérieure à Bernard Gui; ce dernier a dû la prendre pour base de son *Catalogus*, mais en ayant soin de la rectifier et de la compléter selon ses moyens d'information. Il nous paraît moins sûr, en revanche, que cette nomenclature puisse être attribuée à l'évêque Guillaume de Cazouls. On notera en outre que deux évêques de Lodève, saint Flour et saint Fulcrand, figurent à la fois dans le *Catalogus* et dans le *Speculum sanctorale*. D'après M[lle] L. Guiraud, il n'y a pas de différence essentielle entre les deux ouvrages en ce qui concerne le premier; au contraire, en ce qui concerne le second, le *Speculum sanctorale* s'est affranchi de deux erreurs qui se trouvent dans le *Catalogus* et dont il faut peut-être faire remonter la responsabilité première à l'ancienne nomenclature utilisée par Bernard Gui.

34. *Registrum ecclesiarum diocesis Lodovensis.*

Le moyen âge nous a laissé un assez grand nombre de pouillés diocésains. Il serait excessif de considérer la rédaction d'un document administratif de ce genre comme une œuvre littéraire, et d'en faire un titre pour le fonctionnaire qui l'a couché par écrit et pour l'évêque qui en a ordonné l'exécution. Mais le *Registrum* de Lodève sort de l'ordinaire; on y sent vraiment la griffe de Bernard Gui, non seulement comme évêque, mais comme écrivain, historien et archéologue. Qu'on en juge par les premières lignes, début d'une introduction de large envergure, qui ne nous a malheureusement pas été conservée en entier :

Lodova civitas, que antiquitus vocabatur Luteva, sita in convalle, a duobus

lateribus suis cingitur et clauditur duobus fluviis non magnis : unus ortum habet in parochia Sancti Salvatoris de Rippa, in eadem diocesi, et vocatur Lirga [1]; secundus, minor alio, qui Solondrus [2] dicitur, crescit et decrescit infra eandem diocesim.

Beaucoup d'articles sont remarquables, non seulement par l'exacte description des lieux et l'indication des moyens propres à y réorganiser le service religieux, quand le besoin s'en fait sentir, mais par les données historiques qui s'y rencontrent. Trois exemples suffiront à édifier le lecteur :

Ecclesia Sancti Martini de Salvasargues [3]. — Facta est ruralis et sine cura. Episcopus visitans non vadit ad locum veterem dicte ecclesie jam desertum, sed venit ad capellam de Podio Augerii [4] loco ejus. Olim fratres de Nebiano [5] edificaverunt capellam in honore Sancti Martini in loco vocato de Podio Augerii, in territorio ecclesie de Salvasargues, sed nunc deserta est.

Ecclesia Sancti Privati de Fontecassio [6]. — Ibi olim fuit capella Sancti Vincentii, cujus caput et parietes veteres adhuc sunt.

Ecclesia Beate Marie de Roviniaco [7]. — Facta fuit ruralis et sine cura. Videretur tamen bonum quod dicta ecclesia iterato fieret parrochialis et haberet curam animarum quatuor aut quinque mansorum existentium in locis proximioribus.

Il serait utile que ce *Registrum* fût publié intégralement. La publication en serait sans doute à l'honneur de Bernard Gui, et ajouterait encore à la reconnaissance de la postérité pour l'infatigable ouvrier de plume qu'il fut. Mlle L. Guiraud, qui a lu d'un bout à l'autre cette composition si originale, manifeste à son endroit une véritable admiration.

XI. — Écrits attribués par erreur à Bernard Gui.

1. Percin et Échard ont affirmé que des sermons de Bernard Gui étaient conservés dans le couvent des Dominicains de Toulouse. Il existe effectivement un recueil, copié au XIVe siècle, dans le ms. 313 de Toulouse, autrefois chez les Dominicains, en tête duquel une main

[1] La Lergue, affluent de l'Hérault.

[2] La Soulondre, affluent de la Lergue.

[3] Lieu disparu, près du Puech-Augé mentionné ci-après.

[4] Le Puech-Augé, éminence près de Nébian où il n'y a plus trace aujourd'hui de chapelle ni d'habitation.

[5] Nébian, cant. de Clermont-l'Hérault, arr. de Lodève.

[6] Fouscaïs, commune de Clermont-l'Hérault.

[7] Rouvignac, commune d'Octon, cant. de Lunas, arr. de Lodève.

plus moderne a écrit : *Sermones Bernardi Guidonis, episcopi Lodovensis, de Ordine Predicatorum et diocesi Lemovicensi.* Mais cette note est sans valeur : les sermons sont ceux du célèbre prédicateur Gui d'Évreux[1], comme Casimir Oudin en a depuis longtemps fait la remarque[2].

2. En 1894, le chanoine Douais, sur la foi du R. P. Ligier, a cru devoir signaler, aux Archives centrales de l'Ordre, dans le *codex Ruthenensis* qui contient la compilation de notre auteur sur l'histoire de son Ordre[3], « un nouvel écrit, jusqu'ici inconnu, du célèbre Dominicain », sans pouvoir préciser davantage[4]. Il s'agit incontestablement de l'opuscule qui se trouve à la fin de ce manuscrit, p. 439-450, et dont voici, d'après le manuscrit lui-même, le titre, le début et la fin :

Questiones circa statuta Ordinis Predicatorum. Quesitum est primo utrum professione simus obligati ad regulam et constitutiones solum ad obedientiam . . . . . — Illud tamen sciat vestra dilectio quod nos, cum vacat, libenter studemus circa quedam que ad nostram religionem pertinent, et jam circa regulam et constitutiones nostras quedam expedivimus, etc. (*sic*). *Expliciunt Questiones circa statuta Ordinis Fratrum Predicatorum.*

Nous ne savons quel en est l'auteur; mais l'attribution à Bernard Gui ne saurait être acceptée.

3. Le dernier cahier du manuscrit 191 de Toulouse contient une Somme de la foi chrétienne, qui a été attribuée formellement à Bernard Gui par l'auteur du catalogue[5], bien qu'elle soit anonyme dans le manuscrit. Cette erreur d'attribution a été corrigée, dès 1894, par le chanoine Douais, comme nous l'avons déjà fait remarquer[6]; il peut être utile de le rappeler à cette place.

4. Casimir Oudin[7] a supposé que Bernard Gui était l'auteur d'un ouvrage auquel il donne le titre de *Compendium fidei catholicæ* et qu'il signale dans le ms. 5687 de la Bibliothèque du roi, fol. 20 et suiv. Ce manuscrit est celui qui porte actuellement le n° 2338 du fonds

[1] *Histoire littéraire*, t. XXI, p. 174-180.

[2] *Comm. de scriptoribus Ecclesiæ antiquis*, t. III (1722), col. 800; cf. Delisle, p. 366, § 216, et Auguste Molinier, *Catalogue des mss. des bibl. des départements*, in 4°, t. VII, 1883, p. 181-182.

[3] Ci-dessus, p. 194, suite de la note 3 de la page précédente.

[4] *Acta capitulorum provincialium*, p. CIV.

[5] *Catalogue* cité, t. VII, p. 120.

[6] Ci-dessus, p. 157, note 3.

[7] Ouvr. cité, t. III, col. 812.

latin, à la Bibliothèque nationale. L'écriture est du XVe siècle, d'une main italienne. L'ouvrage y est intitulé : *Liber de exemplis naturalibus.* L'auteur, dont le nom nous est inconnu, est un religieux qui paraît avoir écrit dans la seconde moitié du XIIIe siècle, et dont la patrie doit être cherchée en Italie : c'est ce que prouvent maintes allusions au Pò, à l'Arno, à l'Adriatique, aux villes de Ferrare et de Florence, au tyran Ezzelino (mort en 1259), etc., que nous avons remarquées sous sa plume. Bernard Gui est hors de cause, et encore plus (est-il besoin de le dire?) Julien de Tolède, mort en 690, sous le nom duquel l'ouvrage est mentionné dans le catalogue des manuscrits latins, imprimé en 1744 (t. III, p. 266).

A. T.

MARCO POLO.

Voici un des plus grands noms de l'histoire littéraire du moyen âge. — Un homme, né au temps de saint Louis, s'est rencontré en Occident, intelligent, clairvoyant et aventureux, que les hasards de la vie ont transplanté dès sa jeunesse dans les contrées, inconnues à presque tous ses contemporains, de l'Extrême-Orient. Il y a fait, au service et par la protection particulière de l'Empereur de Chine, une brillante carrière de courtisan, d'agent confidentiel et d'administrateur. Il a parcouru ainsi, pendant dix-sept ans, dans des conditions éminemment favorables, les chemins de l'Asie mongole. De retour dans sa patrie vers l'âge de quarante ans, il vécut encore plus de jours qu'il n'en avait passé à l'étranger. Occupé à réunir et à rédiger ses souvenirs? L'ambition littéraire n'était pas commune, en ce temps-là, chez les hommes d'action, et notamment chez les explorateurs. C'est, semble-t-il, un autre hasard, presque aussi singulier que celui qui leur avait fait courir le monde, qui décida à écrire, ou à dicter, les voyageurs de cet âge dont on a conservé des récits : Marco Polo comme Odoric de Pordenone, Nicolò Conti et Ibn Batouta. Mais enfin l'ancien favori du « grant Kaan » qui, comme nous le verrons, avait rapporté

de ses voyages non seulement des souvenirs, mais des *memoranda* par écrit, a laissé un livre, fait, à ce que l'on croit, pendant des loisirs forcés comme prisonnier de guerre. — Ce livre fut une révélation. Il y avait des siècles que, dans nos pays, le public lisant était sevré de renseignements sincères et directs sur les contrées lointaines; on vivait sur d'antiques traditions, appauvries, « embellies » et défigurées pour avoir trop longtemps circulé de compilation en compilation. Le livre de « Marc Pol », entièrement original, sincère, raisonnable et presque sans fables (c'est à peine s'il y en est rapporté quelques-unes, par ouï-dire), a ouvert des horizons immenses. Il n'est analogue qu'à celui d'Hérodote, puisque Christophe Colomb, à qui Marco fut comparé dès le XVIe siècle, n'a pas écrit.

Une littérature énorme s'est développée, naturellement, depuis la renaissance des études historiques, à propos du livre de « Marc Pol ». Le dernier manuel qui la fait connaître et la résume, en y ajoutant beaucoup, est de 1903 (*The Book of Ser Marco Polo*..., par Sir Henry Yule et Henri Cordier. Londres, 1903, 2 vol. in-8°)[1].

Il ne saurait être question de reprendre ici, une fois de plus, en sous-œuvre, la biographie de l'auteur; il suffira d'indiquer ce qui est acquis maintenant à ce sujet, qui est, selon toute vraisemblance, tout ce qu'il est possible d'en connaître. Il ne saurait être question non plus de présenter une analyse étendue de l'œuvre, avec un nouveau commentaire qui supposerait des découvertes complémentaires, désormais improbables, et en tout cas inespérables pour nous, dans l'ancienne littérature chinoise. — L'intention de cet article est simplement, en marquant la place du livre de « Marc Pol » dans l'histoire de la littérature française du moyen âge, dont il est un des joyaux, d'examiner ce qui reste encore indistinct après tant d'études approfondies[2]: comment ce livre, qui nous est parvenu sous des formes assez différentes, a-t-il été composé? Comment faut-il définir, sinon résoudre, les problèmes encore pendants de l'histoire de ce texte incomparable?

[1] Cf. un compte rendu de E. H. Parker, qui contient des additions : *Some new facts about Marco Polo's Book*, dans *The Imperial and Asiatic quarterly Review*, janvier 1904, p. 125. — Pour la bibliographie de l'œuvre de Marco Polo jusqu'à 1907, voir H. Cordier, *Bibliotheca sinica*, t. III (1906), col. 1964-1997; t. IV (1907), col. 3175. — Le dernier ouvrage paru sur ce sujet est une traduction du « Livre » en suédois, avec introduction et notes, par B. Thordeman : *Venetianaren Marco Polos resor*... (Stockholm, 1917). Il est sans valeur originale.

[2] C'était le sentiment de G. Paris (*La littérature française au moyen âge*, § 91).

IMPRIMERIE NATIONALE.

1. Sa vie. — Andrea Polo, de la paroisse de San Felice, à Venise, eut trois fils : Marco, Nicolò et Maffeo. L'aîné, Marco, établi à Constantinople, avait un comptoir à Soldaia en Crimée; ses deux frères étaient intéressés dans ses affaires. Vers 1255, Nicolò et Maffeo partirent de Soldaia dans la direction de la Volga et, après un long séjour chez les Tatars du Kiptchak, gagnèrent Boukhara; ils y rencontrèrent des gens du Grand Khan Koublaï qui, retournant dans leur pays, les engagèrent à les suivre. Ils restèrent assez longtemps à la cour de Koublaï pour être en état de parler la langue ou les langues qui y étaient en usage et de s'entretenir avec ce prince, qui n'avait jamais vu auparavant d'Occidentaux, des choses du pays des Latins, dont il était curieux. Le Khan les chargea finalement d'une ambassade auprès du Saint-Siège (1266). A leur arrivée sur les bords de la Méditerranée, en avril 1269 — car ils avaient été trois ans en route, — le Saint-Siège étant vacant depuis la mort de Clément IV († 29 novembre 1268), ils allèrent attendre chez eux, à Venise, l'élection d'un nouveau pape. Mais l'interrègne n'en finissait pas ; après deux années écoulées, ils décidèrent de se procurer à Jérusalem de l'huile de la lampe du Saint-Sépulcre, dont Koublaï avait marqué le désir d'avoir un échantillon, et de lui rapporter cette preuve de l'accomplissement de leur mission. Sur ces entrefaites, le légat pontifical en Terre Sainte, Tedaldo, des Visconti de Plaisance, fut choisi par le Sacré Collège (1er septembre 1271) et prit le nom de Grégoire X. Nos Vénitiens en furent informés à l'Aias, en Petite Arménie, où ils étaient déjà parvenus, première étape de leur seconde grande expédition vers l'Est. Ils revinrent aussitôt à Acre afin de présenter leurs lettres de créance au pape élu et de recevoir ses réponses [1]. Cela fait, ils s'enfoncèrent de nouveau (novembre 1271) dans les profondeurs de l'Asie, pour rejoindre Koublaï. Par Sivas, Mossoul, Bagdad [2] (ou, peut-être, par Tauris, Sultanieh, Yezd [3], Ormouz, le Kerman, le Khorassan et la vallée

[1] La chronologie de ces événements, telle qu'elle est dans le Livre de Marco Polo et qu'elle a été acceptée par tous les modernes, jusques et y compris Yule et Cordier, ne va pas sans difficultés. Mais le dernier séjour des Polo à Acre se place nécessairement avant le 18 novembre 1271, date du départ de Grégoire X pour l'Occident. Voir, sur ce point, *Itinéraires à Jérusalem et descriptions de la Terre Sainte rédigés en français aux XIe, XIIe et XIIIe siècles*, publ. par H. Michelant et G. Raynaud (Genève, 1882), p. XXIX.

[2] Cet itinéraire est celui qu'indiquent Yule et Cordier, *op. cit.*, t. I, p. *19*.

[3] P. M. Sykes, *A history of Persia*, t. II (London, 1915), p. 181. Cf. H. Cordier, *Ser Marco Polo. Notes and Addenda* (London, 1920), p. 5.

supérieure de l'Oxus, ils atteignirent lentement les hauts plateaux du Pamir, qu'aucun Européen ne devait revoir après eux pendant des siècles. Leur itinéraire fut ensuite par Kachgar, Yarkand et le Khotan, à travers le grand désert de Gobi, jusqu'au Tangout (ou Chine du Nord-Ouest), et, en dernier lieu, jusqu'à la résidence estivale du grand Khan à Kaï-p'ing-fou, à cent milles au Nord de la Grande Muraille.

Dans cet immense voyage, sans précédent connu, qui fut achevé au milieu de l'été de 1275, Ser Nicolò avait emmené son fils Marco, âgé de quinze ans environ en 1269, et, par conséquent, majeur à l'arrivée.

Le jeune Marco s'appliqua, comme l'avaient fait auparavant son père et son oncle, à l'acquisition des langues, des écritures et des coutumes usitées à la cour et dans l'Empire du Grand Khan. Il fut bientôt employé lui-même par Koublaï, à qui sa vivacité et sa curiosité avaient plu. La première grande mission à laquelle on l'adjoignit officiellement fut, dit-il, « en une terre ou bien avoit six mois de chemin ». M. Pauthier a cru jadis établir qu'il s'agit ici de l'Annam ou du Tonkin, où une ambassade impériale fut envoyée entre 1277 et 1280; et il a signalé vers ce temps-là, dans les Annales chinoises de la dynastie mongole, la nomination comme « commissaire ou envoyé en second du Conseil privé » d'un certain *Po-lo*, qui, à son avis, n'est autre que notre homme. Cette dernière identification, si frappante, est, malheureusement, illusoire : le nom de *Poh-lo* ou *Pouh-lo* paraît avoir été assez commun à cette époque en Chine parmi les indigènes, même dans la famille impériale; et il est certain que le personnage de ce nom qui fut alors attaché comme « commissaire en second » à l'expédition dans les régions du Sud a reçu d'autres faveurs de Koublaï avant l'arrivée des Vénitiens en 1275 et après leur départ en 1292 [1]. — Cependant, le « livre » de Marco raconte que Koublaï fut très satisfait du compte qui lui fut rendu de son voyage par le fils de Ser Nicolò; car il s'intéressait aux « manières des diverses contrées »; il se délectait à « entendre estranges choses »; et ses ambassa-

[1] E. H. Parker, *op. cit.*, p. 128. M. Parker estime encore, toutefois, que le *Poh-lo* qui, d'après les Annales chinoises, était avec Koublaï à Chagan Nor quand on y apprit la nouvelle du meurtre du ministre Ahmed dans la troisième lune de 1282, peut être identifié avec Marco : ce qui est contesté (H. Cordier, *Ser Marco Polo*, p. 8). Cf. la note suivante.

deurs l'agaçaient d'habitude par leur sottise, qui ne savaient lui parler, au retour, que « de ce pour quoy il estoient alé ».

Marco, le « joene bacheler », servit Koublaï pendant longtemps; mais il s'est abstenu de faire connaître en détail son *cursus honorum*. C'est incidemment qu'on apprend, en lisant son ouvrage, qu'il fut employé trois ans au gouvernement de la grande ville de Yang-tcheou [1]; qu'il passa un an, avec son oncle Maffeo à Kan-tcheou, dans le Tangout [2]; qu'il eut communication des archives de la dynastie des Soung [3]; qu'il visita, en mission, peut-être la Birmanie [4], certainement le Yun-nan, la Cochinchine, l'Inde, etc.

Les trois Vénitiens, enrichis durant ce long séjour, auraient volontiers repris la direction du pays natal. Mais il fallait attendre une occasion. Elle se présenta lorsqu'Argoun, le souverain mongol de la Perse, devenu veuf, fit demander au Grand Khan une autre épouse de son sang. Les ambassadeurs d'Argoun, sur le point d'emmener en Perse la fiancée désignée, préférèrent la voie maritime à la route de terre, si longue et si fatigante pour une princesse. Or on leur parla de la grande expérience que Ser Nicolò, Ser Maffeo et Ser Marco, et spécialement le dernier, qui revenait à cette époque de l'Inde [5], avaient des mers du Sud; ils prièrent Koublaï de les leur accorder comme guides et compagnons. C'est ainsi que les Polo s'embarquèrent, avec des lettres du Grand Khan pour les rois de la chrétienté occidentale, sur la flotte destinée à la Perse, qui relâcha d'abord à Sumatra. Mais Argoun était mort (10 mars 1291) lorsque les vaisseaux mongols parvinrent à destination. Nos Latins ayant conduit heureusement, jusqu'au bout, la princesse dont ils avaient été, pour ainsi dire, les chaperons au cours d'un périple difficile, continuèrent ensuite, par terre, leur voyage personnel, *via* Tauris, Trébizonde, Constantinople et Négrepont. C'est en 1295 (s'il faut en croire Marco, dont toutes les dates sont un peu sujettes à caution) qu'ils regagnèrent enfin, et définitivement, Venise. Le savant vénitien G. B. Ramusio († 1557) rapporte que, de son temps, le souvenir traditionnel persistait encore

[1] Yule et Cordier, t. II, p. 157. — E. H. Parker se demande s'il fut, à proprement parler, « gouverneur », chose très peu vraisemblable; et il remarque, sans conclure, qu'un *Poh-lo* fut, peu après 1282, appointé comme « surintendant des salines » à Yang tcheou.

[2] Yule et Cordier, t. Ier, p. 220.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 185.

[4] En 1282. *Ibid.*, t. II, p. 114.

[5] *Ibid.*, t. Ier, p. 32.

dans cette ville de leur aspect étrange lorsqu'ils rentrèrent dans leurs foyers de la paroisse San Giovanni Grisostomo, qu'ils n'avaient pas vus depuis vingt-six ans : ils ressemblaient à des Tatars par le costume, la figure et même le langage, car ils ne parlaient plus leur dialecte maternel qu'avec difficulté, un accent étranger, et en l'entremêlant de mots bizarres : mongols, ouïgours, chinois ou persans.

On ne sait rien de Ser Marco depuis sa rentrée à la « Cà Polo » jusqu'à la fin de l'année 1298. A cette date il est à Gênes, en prison. Pourquoi? Comme, le 7 septembre 1298, à la bataille navale de Curzola, les Génois firent sept mille prisonniers aux Vénitiens, qu'ils transportèrent aussitôt à Gênes, il est sans doute légitime de conjecturer que Ser Marco, encore d'âge militaire, avait été pris dans cette rafle. Il est probable aussi, par suite, qu'il fut relâché peu de temps après la paix conclue, le 18 juillet 1299, entre Gênes et Venise.

Ser Marco vécut encore un quart de siècle après Curzola; mais les érudits n'ont rien relevé d'important dans les archives de Venise qui ait trait à cette période de sa carrière. Le 10 avril 1305, « nobilis Marchus Paulo Milioni » [1] est cité dans les registres du Grand Conseil comme garant d'une amende infligée à un certain Bonocio de Mestre pour contrebande de vin [2]. En 1311, le même personnage gagne un procès contre un commissionnaire en marchandises qui l'avait fraudé dans une petite affaire de musc [3]. En mai 1323, il est partie dans une contestation de mur mitoyen [4]. Le 9 janvier 1324, il fait son testament, car, quoiqu'il soit sain d'esprit, sa santé baisse de jour en jour : il partage ses biens entre ses trois filles, fait divers legs à sa femme Donata, à des corporations pieuses et à son domestique Pierre le Tatar, qu'il affranchit [5]. On a la preuve qu'il était mort depuis quelque temps en 1325. Il fut enterré dans le cimetière de l'église San Lorenzo, où il avait marqué sa sépulture; sa pierre tombale a disparu depuis longtemps.

[1] Il semble que les Polo de San Giovanni Grisostomo aient été désignés depuis leur retour par le sobriquet *Il Milione*, pour les distinguer de leurs homonymes.

[2] Yule et Cordier, t. Ier, p. *67*; cf. t. II, p. 511.

[3] *Ibid.*, t. Ier, p. *70*; cf. t. II, p. 511.

[4] *Ibid.*; cf. t. II, p. 512.

[5] *Ibid.*, t. Ier, p. *71*; cf. t. II, p. 513. — Ce testament n'accuse pas une fortune considérable.

II. Le « Livre ». — Le « Livre » de Marco Polo nous est parvenu sous des formes diverses, qui seront définies plus loin. Mais il faut en indiquer d'abord le plan, uniforme dans toutes les rédactions.

Il se compose de deux parties, dont le raccord est marqué en ces termes dans les rédactions en français :

A. Or puis que je voz ai contez tot le fat dou prolegue ensi con voz avés oï, adonc comecerau le Livre [1].

B. Or puis que je vous ai conté tout le fait du prolegue ainsi comme vous avez ouy, si commenceray le Livre du devisement des diversités que messire Marc trova [2].

Dans le Prologue l'auteur esquisse, trop brièvement à notre gré, l'historique des aventures personnelles des Polo depuis le départ des deux frères établis à Constantinople jusqu'au retour définitif de Marco, de son père et de son oncle à Venise. C'est dans ce Prologue que l'on a puisé presque tout ce que l'on sait des trois voyageurs et de leurs randonnées.

Le « Livre » proprement dit est formé d'un nombre, variable suivant les manuscrits, de chapitres dont la numérotation continue d'ordinaire celle des paragraphes du Prologue. Il n'a été subdivisé en trois parties, pour plus de clarté, que dans une des anciennes rédactions [3] ; il l'a été en quatre, avec raison, par la plupart des modernes (Pauthier, Yule, etc.).

La première partie (ch. XX-LXXV de l'édition de la Société de Géographie ; XIX-LXXIV de Pauthier) est consacrée à la description des régions visitées par l'auteur et les siens, ou dont ils ont entendu parler, depuis la Petite Arménie, point de départ de leur dernier voyage d'aller, jusqu'à la résidence du Grand Khan. Il n'est pas douteux que le narrateur s'est proposé de rapporter là ce qu'il avait appris au cours de son voyage d'aller [4], et c'est ce qu'il a fait le plus souvent;

[1] Bibl. nat., ms. fr. 1116, fol. 9 v° (Édition de la Société de Géographie, ch. XIX).

[2] Édition G. Pauthier, ch. XVIII, p. 33. — Le passage correspondant est ainsi conçu dans le texte latin et dans le texte italien :

Explicit Prologus et incipit Liber domini Marci Pauli de descriptione provinciarum et terrarum Hermenie, Persidis, Turchie et utriusque Indie et insularum que sunt in Yndia (Édition de la Société de Geographie, ch. X, p. 310).

Or v'ho contato il prologo del Libro di messer Marco Polo, che comincia qui a divisare delle provincie e paesi ov' egli fu (Marco Polo, *Il Milione*, éd. Dante Olivieri. Bari, 1912, ch. XIII, p. 15).

[3] Yule et Cordier, t. Ier, p. *90* ; t. II, p. 552.

[4] Dans le chapitre du Cachemire, on lit : « Se nous alions avant, nous entrerions en Inde, « et je n'y vueil pas ore entrer, parce que, *a* « *nostre retour*, vous conterai d'Inde tout par « ordre » (Éd. Pauthier, p. 128).

mais il ne s'en est pas tenu rigoureusement à cette résolution, car il a certainement fondu les souvenirs de son premier voyage avec ceux de ses excursions ultérieures, soit comme chargé de missions par le Khan, soit, au retour, dans les contrées qu'il avait traversées d'abord: c'est ainsi qu'il parle évidemment de Kan-tcheou moins d'après ses impressions de voyageur nouveau venu que d'après le séjour d'un an qu'il y fit plus tard, à une date incertaine, avec son oncle Maffeo [1]. Il y a, dans le Livre, d'autres épisodes, comme celui du danger couru par l'auteur dans le Kerman, pays de métis indo-tatars, lorsqu'il échappa à des tribus pillardes en se réfugiant dans un fortin [2], et comme celui de sa conversation avec l'ingénieur turc Zulficar, chargé de diriger l'exploitation des mines d'amiante pour le Grand Khan [3], dont on ne saurait dire davantage où ils doivent être situés au juste, chronologiquement, dans la carrière de l'auteur. La distinction est, d'ailleurs, toujours assez aisée entre ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu dire, même lorsqu'il ne prend pas soin — comme, dans sa préface, il avait promis de le faire [4] et comme il le fait souvent [5] — de spécifier qu'il parle *de visu* ou d'après autrui. On trouve, dans cette première partie, mêlées à la description des lieux, d'assez longues digressions d'un caractère historique, notamment sur la conquête de Bagdad (ch. XXIV de Pauthier), sur le Vieux de la Montagne (ch. XL) et sur Gengis Khan (ch. LXIV et suiv.). Sur la dernière de ces digressions s'en greffe une autre [6], fort étendue et du plus vif intérêt, touchant les « faiz », c'est-à-dire les mœurs et les coutumes des Tatars.

La seconde partie (ch. LXXVI-CLVIII; LXXV-CLVI) traite d'abord des « faiz et merveilles » du Grand Khan « qui ore regne », le patron des trois Vénitiens, Koublaï. Son histoire, son portrait, ses habitudes, son palais, ses chasses, sa cour, son gouvernement, sa monnaie, sa capitale : Cambaluc (Pékin). — Le narrateur s'exprime ensuite comme il suit : « Si nous partirons de la cité de Cambaluc et enterrons « dedens le Cathai pour conter vous des. . . choses qui y sont. . . » Il ajoute que « Marc Pol » fut chargé d'une mission dans la direction de

[1] Éd. Pauthier, p. 169.

[2] *Ibid.*, p. 83; cf. Yule et Cordier, t. Ier, p. *106*.

[3] Éd. Pauthier, p. 161.

[4] « Nous mettrons les choses veues pour « veues et les entendues pour entendues, afin que « nostre livre soit droit et veritable. »

[5] Éd. Pauthier, p. 65, 97.

[6] *Ib.*, t. Ier, p. 188 : « Or, puisque nous avons « commencié des Tatars, si vous en dirai autre « chose. . . . »

l'Ouest : « Et vous conterai tout ce que il vit en ceste voie. » Cette section de la seconde partie (ch. CIX-CXXIX de Pauthier) est donc, par définition, le récit d'une exploration faite en service commandé dans les provinces occidentales de la Chine; elle conduit le narrateur à fournir des renseignements, historiques et géographiques, sur le T'aï-youan, le Sse-tch'ouen, le Tibet, la Birmanie, le Bengale, l'Annam et des pays si difficiles qu'ils n'ont été retraversés que de nos jours par des Européens (Laos). Les meilleurs commentateurs s'accordent, du reste, à croire que, comme d'habitude, Marc a consigné ici, sans toujours les distinguer expressément, des choses vues et d'autres dont il n'avait qu'entendu parler [1]. — Parti de Tcho-tcheou, ville à 40 milles de Pékin, située à la bifurcation des routes de l'Ouest et du Sud-Est (ch. CV), notre auteur se retrouve au même endroit (ch. CXXIX), après avoir bouclé ce premier itinéraire. Mais il en repart aussitôt par la route du Ho-nan pour une seconde tournée, cette fois dans la région du Sud-Est, qu'il appelle « Mangy », par opposition au « Cathay » : à savoir la Chine du Sud depuis le cours du Houang-ho, l'ancien Empire des Soung, récemment conquis par les Mongols (ch. CXXX-CLVI). Cette dernière section de la seconde partie est sensiblement plus sèche et plus monotone que tout ce qui précède. Pourtant, c'est dans cette région qu'il avait été fonctionnaire pendant trois ans, à Yang-tcheou. C'est dans cette section qu'il raconte (ch. CXLV) comment la grande ville de Siang-Yang avait été prise naguère pour le Grand Khan grâce à de l'artillerie fabriquée à l'européenne par « un crestien nestorien et un alemant de Alemaigne » qui étaient de la « maisnie » de Ser Nicolò et de Ser Maffeo. C'est là qu'il se sert (ch. CLX), pour la description de « Quinsay » (Hang-tcheou), d'une pièce officielle des archives des Soung, qu'il avait vue. Il y allègue aussi des données numériques qui lui avaient été communiquées, dit-il, par le percepteur impérial des peages du Yang-tse (ch. CXLVI), et d'autres qu'il devait, sans doute, au receveur des douanes de Ts'iouen-tcheou, le grand port marchand de la Chine, dans le Fou-kien (ch. CLVI); on y apprend d'ailleurs qu'il fut, lui-même, « envoié plusieurs fois par le grant Kaan pour veoir le compte « de ce que montent les drois et les rentes » de « Quinsay », une des neuf

[1] Yule et Cordier, t. II, p. 131.

circonscriptions du Mangy (ch. CLII). C'est là, enfin, qu'il a si bien caractérisé la Chine propre (ch. CL), immuable jusqu'à nos jours : « Et se ceulx de la contrée de Mangy feussent gens d'armes, ilz con- « questeroient l'aultre monde; mais ilz ne sont point hommes d'armes, « ains sont marchans et gens moult soubtilz de tous mestiers. Et si a moult « de philosophes et moult de mires. . . » Mais il est clair que, arrivé à ce point, le rédacteur, sinon Marco lui-même, a le sentiment que l'attention du lecteur est mise à rude épreuve. Des neuf circonscriptions, ou royaumes, du Mangy, il n'en décrit que trois et ajoute bonnement : « Des autres six royaumes vous en sarions nous bien conter, « mais trop seroit longue la matiere; si nous en tairons atant. » Bref, il se hâte; on dirait qu'il est fatigué.

Le sujet de la troisième partie est annoncé à la fin de la seconde, en ces termes :

Vous avés bien tout entendu le fait du Catai et du Mangy et autres contrées maintes, et des manieres de gens et de marchandises. . . Et pour ce le livre n'est pas encore acompli de ce que nous y voulons mettre, car il y fault tout le fait des Yndiens, et des grans choses de l'Inde, qui. . . moult sont merveilleuses. Or nous les mettrons en escript ainsi comme messire Pol le raconta, qui bien le sçot, car il demeura tant en Ynde, et tant encercha et demanda de leur manieres et de leur condicions que je vous di que oncques un homme seul ne sçot tant ne ne vit tant comme il fist.

Un des manuscrits de la rédaction publiée par Pauthier donne un titre spécial à cette troisième partie : *Cy commence le Livre d'Inde et devisera de toutes les merveilles qui y sont, et des gens aussi* [1].

La troisième partie (jusqu'au ch. CXCII dans les deux rédactions) est proprement la description des pays maritimes visités par les jonques chinoises de haute mer : « Sypangu » (le Japon), où « messire « Marc Pol. . . ne fu point »; la Cochinchine, qu'il visita; Java, Sumatra (où « messire Marc Pol demoura cinq mois » chez les anthropophages, en attendant les vents favorables); les îles Nicobar et Andaman, Ceylan, la côte du Coromandel, le royaume de Masulipatam, le Malabar, et les autres « provinces et cités » de la Grande Inde qui « sont sur la mer » (car « de celles qui sont en terre ferme ne vous « avons riens dit, pour ce que ce seroit trop longue matiere »)[2]. Suivent

[1] Éd. Pauthier, p. 534. — [2] Ch. CLXXXII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des chapitres sur des îles du ponent qui, selon le narrateur, dépendent de l'Inde : Socotora, Madagascar (où le Grand Khan envoya plusieurs fois des émissaires), Zanzibar; il y a, dit-il, douze mille sept cents îles reconnues dans la mer océane par les navigateurs de ces parages, sans compter celles qui sont inhabitées et inaccessibles. Aussi n'a-t-il indiqué que les principales : « Je vous ai conté de toutes les meil-« leures choses et la flour » (ch. CLXXXVI). — Ayant ainsi expédié l'Inde « mineure » (Indo-Chine), la Grande Inde continentale et les îles, il traite ensuite de l'Abyssinie, qu'il appelle « Inde moyenne »; d'Aden et d'autres États de l'Arabie, à propos de quoi il recoupe, à Ormouz, comme il ne manque pas de l'observer (ch. CXCI-CXCII), son itinéraire d'aller. Il ne resterait donc plus à parler, pour achever l'esquisse des côtes d'Asie, que du Kerman et de l'embouchure de l'Euphrate dans « la mer d'Inde », a Qis (près de Bassora), mais l'auteur du « Livre » l'a déjà fait, en racontant son premier voyage; qu'il n'en soit donc plus question. — Cependant, le « Livre » n'est pas fini. Il convient de « retourner a nostre matiere » en traitant de la « Grande Turquie », c'est-à-dire du Turkestan et des autres domaines de la race turque ou tatare. La troisième partie tout entière est ainsi présentée presque comme un hors d'œuvre dans un ouvrage principalement consacré au monde tatar.

La quatrième partie (ch. CXCIII et suiv.) diffère très notablement des autres. Elle a désappointé les modernes, au point que MM. Yule et Cordier, dans le monument qu'ils ont élevé à la gloire de Marco Polo, où ils ont recueilli avec soin tout ce qui concerne leur héros, se sont décidés, eux-mêmes, à l'« abréger », comme l'avaient fait, du reste, et plus radicalement encore, dès le moyen âge, les copistes de presque tous les manuscrits conservés[1]. A lire, en effet, les premiers chapitres de la quatrième partie il semble qu'il s'agisse, non plus des merveilles du monde inconnu, mais de récits historiques, ou prétendus tels, sur le règne et les guerres de Kaïdou[2], khan du Turkestan et de Transoxiane, parent et rival de Koublaï. Tous les manuscrits en français, sauf un, s'arrêtent brusquement à la troisième phrase du huitième chapitre de cet historique. Mais il y a

[1] Yule et Cordier, t. Ier, p. *81*. — [2] Déjà nommé au ch. LI. Cf. t. II, p. 456 : « The merest verbiage. »

encore vingt-huit chapitres dans le ms. fr. 1116; et on voit très bien, dans cet exemplaire, seul complet, le plan de la quatrième partie, lequel n'est point aussi différent de celui des autres qu'on l'a dit[1]. Ce plan, dans la pensée du rédacteur, comportait : 1° un long exposé sous la rubrique « Grande Turquie », où la géographie est remplacée par de l'histoire (ch. CXCVIII-CCXV de l'édition procurée par la Société de Géographie de Paris), parce que Marco Polo n'avait jamais été dans cette région; 2° des notices sur les autres États tatars, nés du démembrement de l'Empire de Gengis Khan, et situés au Nord ou au Nord-Ouest du Turkestan : royaume de « Canci » (Sibérie), Tatarie de la nuit quasi perpétuelle, Russie et Valachie (ch. CCXVIII)[2], royaumes tatars d'Occident (ch. CCXX). Au sujet de ces derniers, le rédacteur n'a à fournir, comme à propos de la « Grande Turquie », que des renseignements historiques, sur les guerres récentes des hordes. N'ayant vu ni l'une ni les autres, Marco dit simplement ce qu'il en sait; et ce qu'il en sait n'est que ce qu'il avait appris des querelles de leurs princes, soit par son père et son oncle, qui avaient eu personnellement à en souffrir au début de leur première expédition, soit à la cour du Grand Khan, chef de la grande famille tatare. — Le « Livre » finit, du reste, dans le ms. fr. 1116, d'une manière presque aussi abrupte que dans l'autre rédaction, au treizième des chapitres sur les Tatars du ponent (ch. CCXX-CCXXXII)[3]. La rédaction en toscan offre seule une conclusion[4], d'ailleurs essoufflée et banale, en forme de résumé, et telle que, quoique ancienne, elle pourrait avoir été écrite à n'importe quelle époque, par n'importe quel lecteur.

[1] Ce que dit Pauthier à ce sujet (p. 716) est tout à fait inexact : « Marc Pol se rappelle « que, *s'il n'a plus de pays nouveaux à faire « connaître*, il reste encore dans ses souvenirs « beaucoup d'anecdotes qui pourraient inté- « resser. . . »

[2] Dans le ch. CCXVIII, l'auteur annonce que, après la Russie, il parlera des pays de la « Mer Gregnor » (Mer Noire), et premièrement de Constantinople. Il sait que bien des gens, marchands et autres, connaissent ces contrées, mais il y en a encore davantage qui ne les connaissent pas; on peut donc en traiter tout de même. Il intitule en conséquence son ch. CCXIX : « Ci devise de la boche do Mer « Gregnor. » Mais il se ravise aussitôt : « Depuis « qe nos avouames commenciés dou Mer Grei- « gnor si nos en pentimes de mettre le en scrit, « porce que maintes jens le seivent apertement. « Et por ce en laron atant. »

[3] Pauthier a réimprimé, en appendice, le texte des chapitres qui manquent dans la famille de manuscrits qu'il a suivie, d'après l'édition de la Société de Géographie, mais sans commentaires.

[4] Yule et Cordier, t. II, p. 500; *Il Milione* (éd. Dante Olivieri), p. 270.

III. Histoire du texte. — Le « Livre » de Marco Polo a existé dès le premier quart du xiv[e] siècle en français (c'est pourquoi il nous appartient d'en parler dans cet ouvrage), en toscan et en latin. Mais, de toutes ces formes, quelle est la plus ancienne? Et, d'abord, dans quelles conditions la plus ancienne a-t-elle été rédigée? Questions depuis longtemps débattues. Rappelons, mais en les disposant dans un ordre nouveau, qui leur conférera peut-être plus de sens, les indices recueillis à ce sujet depuis le xvi[e] siècle jusqu'à présent.

On lit au commencement du Prologue, dans les anciennes rédactions en français :

A. Seingnors enperaor, et rois, dux et marquois, cuens, chevaliers et bargions, et toutes gens qe volés savoir les deverses jenerasions des homes et les deversités des deverses region dou monde, si prennés cestui livre et le feites lire; et chi troverés toutes les grandismes mervoilles et les grant diversités de la grande Harminie et de Persie et des Tatars et Indie, et des maintes autres provinces, si con notre livre voz contera par ordre apertemant, si come messer March Pol, sajes et noble citaiens de Venece, raconte, por ce que a sez iaus meisme il le voit... Et por ce dit il a soi meisme que trop seroit grant maus se il ne feist metre en ecriture toutes les granz mervoilles qu'il vit et qu'il hoï... Et si voz di qu'il demora a ce savoir en celles deverses parties... bien vint et sis anz. Lequel, puis, demourant en le charthre de Jene, fist retraire toutes cestes chouses a messire Rustacians de Pise, que en celle meissme chartre estout, au tens qu'il avoit MCCLXXXXVIII anz que Jezu eut vesqui.

B. Pour savoir la pure verité des diverses regions du monde, si prenez ce livre et le faites lire... Et si vous di que messires Marc Pol demoura... en ces diverses parties bien .xxvi. ans. Lequel livre, puis, demourant en la carsere de Jenes, fist retraire par ordre a messire Rusta[1], pisan, qui en celle meisme prison estoit, au temps qu'il couroit de Crist MCCLXXXXVIII ans de l'Incarnation.

Ce préambule figure, sous la forme qu'il a dans la première rédaction française (c'est-à-dire précédé de l'interpellation aux seigneurs, princes et autres), dans une ancienne rédaction en latin : le compagnon de « Marc Pol » qui, pendant leur séjour commun dans les

[1] Leçon adoptée par Pauthier, éditeur de la rédaction *B*, qui n'a pas relevé ici les variantes des manuscrits. Mais elles avaient été relevées dès 1824 dans l'édition de la première rédaction procurée par la Société de Géographie, p. 534; elles ne portent que sur la forme du mot « pisan »; tous les manuscrits ont « Rusta », sans abréviation; preuve que le rédacteur de *B* a eu sous les yeux un manuscrit de *A* où, comme dans l'exemplaire aujourd'hui unique de cette rédaction, le nom de Rusticien de Pise était écrit Rustacians et où la fin de ce mot était abrégée ou peu lisible.

prisons de Gênes, lui aurait servi de secrétaire, y est appelé « Ser Rustichelus, civis pisanus »[1]. — Il figure aussi dans quelques rédactions italiennes, dont les exemplaires désignent le prisonnier pisan par des noms fort divers : Ristazo, Restazio, Stazio, Reustregielo[2], Rustico[3]. — Il manque complètement dans la rédaction en latin de fra Francesco Pipino et dans la plus célèbre des rédactions en toscan, dite de la Crusca.

Ce n'est pas tout. Il est remplacé par un autre dans l'édition du « Livre » de Marco Polo que G. B. Ramusio donna à Venise au milieu du XVIe siècle. Ramusio qui, comme on le verra plus loin, a puisé, au sujet du « Livre », des renseignements très précieux et très sûrs à des sources qui ont disparu depuis son temps, déclare qu'il a eu entre les mains deux rédactions latines : celle de fra Francesco Pipino (dont il reproduit la préface, sans rapport avec le préambule précité), et celle d'« un gentilhomme génois, grand ami de Ser Marco, qui l'aida à écrire et à composer son ouvrage en latin pendant qu'il était en prison »[4]. Celle-ci était, d'après Ramusio, précédée d'un avant-propos dont il donne la traduction en ces termes :

Signori, principi, duchi, marchesi, conti, cavallieri e gentilhuomini, et ciascuna persona che ha piacere et desidera di conoscer varie generationi de huomini et diverse regioni et paesi del mondo, et saper li costumi et usanze di quelli, leggete questo libro perche in esso troverete tutte le grandi et maravigliose cose che si contengono nelle Armenie maggiore et minore, . . . lequali tutte per ordine in questo libro si narrano secondo qu'el nobil messer Marco Polo, gentilhuomo venetiano, le ha dettate, havendole con occhi proprii vedute . . .

Jusque-là, cet avant-propos est identique à celui de la première rédaction française; mais la suite est différente :

Et hora messer Marco, ritrovandosi prigione per causa della guerra nella città di Genova, non volendo star' otioso, gli è parso a consolation de' lettori di voler metter' insieme le cose contenute in questo libro, lequali son poche rispetto alle molte, et quasi infinite, ch' egli averia potuto scrivere, s'egli havesse creduto di poter ritornar' in queste nostre parti. Ma, pensando esser quasi impossibile di partirsi mai dall' obedienza del gran Can, re de' Tartari, non scrisse sopra i suoi

[1] Bibl. nat., ms. lat. 3195, fol. 27. Dans l'édition de la Société de Géographie : « S. Rusti-« chelus ».

[2] Marco Polo, *Il Milione* (éd. Dante Olivieri. Bari, 1912), p. 2. — Nos prédécesseurs l'ont appelé « Rustigiello » (*Histoire littéraire*, t. XXV, p. 482).

[3] Bibl. nat., ms. italien 434.

[4] *Secondo Volume delle Navigationi et Viaggi* (In Venetia, 1583). Préface datée de 1553.

memoriali se non alcune poche cose, lequali anchora gli pareva grande inconveniente che andassero in oblivione, essendo cosi mirabili, et che mai da alcun' altro erano state scritte, acciò che quelli, che mai le sono per vedere, al presente co'l mezo di questo libro le conoschino et intendino; qual fu fatto l'anno del MCCXCVIII.

Comment choisir entre ces textes divergents? Tous les commentateurs sans exception ont préféré le pisan, dont le nom est si diversement rapporté, au «gentilhomme génois» anonyme, parce que «Rusticien de Pise» est connu par ailleurs.

Mal connu, à la vérité, quoique fameux [1]. Nos prédécesseurs, qui l'ont fait vivre au XIIe siècle [2], n'ont rien dit d'exact sur son compte. Au fond, tout ce que l'on sait de lui provient, en dernière analyse, d'une préface placée en tête d'une compilation en prose française de romans de la Table Ronde (*Meliadus*, *Tristan* et *Lancelot*), dont il existe un assez grand nombre de manuscrits. Le plus ancien et le plus intéressant de ces manuscrits — mais non pas le plus beau, de sorte que la valeur n'en a pas été généralement reconnue — est le manuscrit français 1463 (anc. 7544) de la Bibliothèque nationale, qui a été certainement écrit et décoré en Italie à la fin du XIIIe siècle. On y lit (fol. 1) :

Seingneur enperaor et rois, et princes et dux, et quenz et baronz, cevalier et vavassor et borgiois et tout le preudome de ce monde que avés talenz de delitier voz en romainz, si prenés ceste et le feites lire de chief en chief; si i troverés toutes les granz aventures qui avinrent entre li chevaliers herrant dou tenz le roi Huter Pandragon jusque au tens le roi Artur, son fils, et des compain de la Table Ronde. Et sachiez tot voirement que cestui romanz fu treslaités dou livre monseingneur Odoard, li roi d'Engleterre, a celui tenz qu'il passe outre la mer en service Nostre Sire Damedeu pour conquester le Saint Sepoucre. Et maistre Rusticians de Pise, li quelz est imaginés desovre [3], compile cette romainz, car il en treslaite toutes les tres merveillieuse novelles qu'il trueve en celui livre... [4].

[1] L'article qui lui est consacré par R. Röhricht dans sa *Bibliotheca geographica Palaestinae* (Berlin, 1890), p. 55, et dont les bibliographes se transmettent depuis l'indication, n'est pas instructif. Il ne contient qu'une liste de manuscrits des rédactions en français du Livre de Marc Pol.

[2] *Histoire littéraire*, t. XV, p. 497.

[3] Le portrait de «Rusticians», en costume vert, avec un camail rouge, coiffé d'un bonnet à deux pointes, figure en effet au haut de la page. — Dans des exemplaires moins anciens, ce passage a été conservé, quoique le portrait manque.

[4] Passage cité dans l'*Histoire littéraire* (t. XV, p. 498, note), mais d'après un texte rajeuni, celui du ms. fr. 340. Cf. P. Paris, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. II, p. 356; et H. L. D. Ward, *Catalogue of romances... in the British Museum*, t. Ier, p. 367.

Ce n'est assurément pas par hasard que ce préambule ressemble, jusqu'à l'identité partielle, à celui du « Livre » de Marco dans la rédaction française A. On a donc admis sans difficulté que « Rusticien de Pise » est l'auteur des deux. — Celui-ci prétend, comme on voit, que ce personnage, qui semble avoir été un littérateur de profession, à l'affût de travaux littéraires, eut communication d'un « livre » que le prince Édouard d'Angleterre, le futur Édouard Ier, avait apporté en Italie lorsqu'il entreprit sa croisade en Terre Sainte (1270-1272). Ce livre, il l'aurait « treslaité » en français, alors une des grandes langues littéraires de son pays. Mais faut-il, sur ce point, l'en croire? A-t-il, vraiment, « traduit » un texte latin? ou n'a-t-il fait qu'arranger des textes préexistants en français, et déguisé ce travail par l'addition d'un explicit postiche, analogue à celui de la *Queste du Saint Graal*, qui, lui non plus, ne mérite certes pas une confiance aveugle [1]? — Il est à remarquer, en passant, que Rusticien, ici qualifié de « maistre », l'est de « messire » dans le texte de 1298.

Tandis que cette circonstance vient, si formellement, à l'appui de l'opinion qui voit en Rusticien de Pise le collaborateur de Marco Polo dans la prison de Gênes, le récit de Ramusio, qui lui substitue un « gentilhomme génois », a souffert de plusieurs constatations. — D'abord, il est singulier qu'aucun manuscrit n'ait été découvert du texte latin que le savant vénitien prétend avoir traduit. En second lieu, il est suspect que le soi-disant préambule du Génois commence exactement comme le préambule typique de Rusticien dans les deux livres que celui-ci a, pour ainsi dire, signés : par cette apostrophe au public qui n'était, au moyen âge, dans les habitudes que des écrivains de métier. Enfin, et surtout, Ramusio fait écrire « en latin » le gentilhomme génois, et on croit pouvoir démontrer que le « Livre » de « Marc Pol » fut composé d'emblée en français; or, si Ramusio a su que le « Livre » avait été écrit d'abord en français, il a pu vouloir le dissimuler, car il vivait en un temps où tous les Vénitiens ne se souciaient pas d'associer les Français à leurs gloires nationales.

Ramusio a toute une histoire relativement à la collaboration de

[1] A la fin de la *Queste*, il est aussi question d'un « livre » de l'abbaye de Salisbury dont Gautier Map aurait fait des extraits « por l'amor « del roi Henri, son signor, qui fist l'estoire « translater du latin en franchois » (H. Oskar Sommer, *The Vulgata version of the Arthurian romances*, t. VI, Washington, 1913, p. 198); cf. *Romania*, 1907, p. 591, et F. Lot, *Étude sur le Lancelot en prose* (Paris, 1918), p. 127.

Marco et du Génois. Lorsque Ser Marco, dit-il, se fut décidé à écrire pour charmer ses loisirs de prisonnier, et sur les instances de son entourage, il trouva moyen de faire prier son père, à Venise, de lui envoyer ses « notes et memoranda », qu'il avait rapportés naguère d'Extrême-Orient et qui étaient dans leur maison de San Giovanni Grisostomo. Nicolò les lui fit tenir. Marco, assisté par cet ami génois qui s'intéressait si vivement à ses aventures et qui venait passer chaque jour plusieurs heures avec lui dans son cachot, composa alors son livre, « en latin ». En latin plutôt qu'en génois, « parce que le patois de Gênes ne peut pas s'écrire »[1]. Cette explication, apparemment dérisoire, a fait du tort au reste de l'anecdote. On connaît d'ailleurs deux textes anciens du « Livre » en latin; or l'un d'eux, que fra Francesco Pipino, de Bologne, rédigea du vivant même de Marco[2], se présente comme traduit *ex vulgari idiomate*, voire (dans un exemplaire digne de foi) *ex vulgari idiomate lombardico*[3]. Quant à l'autre (Bibl. nat., ms. lat. 3195, publié par la Société de Géographie en 1824, à la suite de la première rédaction en français), il n'est pas non plus original : il a été traduit, lui aussi, de l'italien, comme le prouvent certains non-sens et certaines particularités qu'il contient[4]. Bref, si la source commune de toutes les rédactions était en latin, il n'y en a plus trace[5].

Il convient d'intercaler ici une hypothèse, évidemment séduisante *a priori*, et, de plus, suggérée par la discussion qui précède du récit de Ramusio : le « Livre » n'aurait-il pas été rédigé d'abord en un dialecte italien, vénitien ou toscan ? L'ancienneté d'un texte de ce genre est attestée, non seulement par celle des traductions latines qui en dérivent, mais directement, puisqu'un célèbre exemplaire de

[1] Au tome II de ses *Navigationi et Viaggi*, p. 7 : « Si come accostumano li Genovesi in « maggior parte fino hoggi di scrivere le loro « fazende, non possendo con la penna esprimere « la loro pronuncia naturale. »

[2] En 1320, d'après Ramusio. Peut-être dès 1315, comme les érudits modernes l'ont montré.

[3] Yule et Cordier, t. I, p. *81*.

[4] Voir les relevés de Yule et Cordier, t. I[er], p. *91*.

[5] Voici, cependant, un texte qui n'a jamais été, mais qui pourrait être allégué pour corroborer, dans une certaine mesure, l'affirmation de Ramusio. L'inventaire des objets trouvés, en 1351, dans le palais du doge Marino Faliero indique que les Falieri possédaient plusieurs souvenirs personnels de Marco Polo, entre autres un anneau donné par Koublai Khan, un collier tatar, une épée à trois lames, une tenture de l'Inde, et un livre autographe (« scriptum manu predicti Marci »), intitulé : *De locis mirabilibus Tartarorum*. — Publié dans le *Bulletino di arti, industrie e curiosità veneziane*, t. III (1880-81), p. 101. Reproduit par Yule et Cordier, t. I[er], p. *79*.

la Biblioteca nazionale de Florence, qui est en pur toscan, et dont l'écriture est des premières années du XIVe siècle, est muni d'une sorte de certificat, du XVe, qui le date de 1309. — Mais le comte G. B. Baldelli, en préparant pour l'Académie de la Crusca l'édition *princeps* de ce texte, a établi, dès 1827, par des constatations irréfutables[1], largement confirmées depuis[2], qu'il est, lui-même, traduit du français. Il foisonne en effet d'absurdités qui s'expliquent toutes, sans difficulté, et ne peuvent s'expliquer, que par des erreurs qu'un Toscan, qui savait mal la langue d'oïl, a commises en déchiffrant péniblement, pour la transposer dans la sienne, une rédaction en cette langue.

Ainsi le « Livre » existait, en français, avant 1309, et c'est de ce texte français que dérivent directement le texte toscan de la Crusca, indirectement les textes latins de fra Pipino et du manuscrit latin 3195. Il existait même avant 1307, puisque la seconde rédaction française, faite sur la première, est, comme cela sera indiqué bientôt, de cette année. On est amené de la sorte à la conjecture qu'il a existé dès 1298, c'est-à-dire que Rusticien a rédigé immédiatement en français ce qu'il avait recueilli dans ses entrevues, pour ne pas dire dans ses interviews, avec Marco. — Marco qui, outre son vénitien natal, savait tant de langues d'Asie, ne savait sans doute pas le français : où et quand l'eût-il appris ? Mais cela ne tire pas à conséquence. Il aura parlé, avec ou sans notes. Rusticien, à qui son toscan permettait assurément d'entendre le vénitien, aura cueilli ses paroles au vol. Il se sera livré ensuite à un travail analogue à celui des journalistes de nos jours qui rédigent pour le public les « Mémoires » des personnes mêlées à des événements intéressants, mais qui sont incapables de les raconter en style suffisamment littéraire[3]. De son cru, il n'y a, dans le « Livre » — avec le com-

[1] *Il Milione di Marco Polo,...* publicato ed illustrato dal conte G. B. Baldelli Boni (Firenze, 1827, 2 vol.).

[2] Éd. G. Pauthier, p. LXXXIII. — Sur le cas analogue d'un texte en dialecte vénitien, récemment découvert, voir *Romania*, t. XLIII, 1914, p. 613.

[3] Comme Marco était beaucoup plus intelligent que son collaborateur, il est certain toutefois que c'est à lui qu'appartient le plan, ainsi que le fond, de l'ouvrage. C'est lui qui a, non seulement raconté, mais «retrait par «ordre». Le pauvre Rusticien n'était pas en état de coordonner, lui qui, dans sa compilation de la Table Ronde, avait raconté l'histoire de Tristan avant celle de Meliadus son père, et qui s'en est excusé piteusement comme il suit : «Car je ne puis pas sçavoir tout ne «mettre toutes mes parolez par ordre. Et ains «fine mon conte.» (Bibl. nat., ms. fr. 355,

IMPRIMERIE NATIONALE.

mencement du « prologue », les formules de transition (si monotones) et les descriptions de combats, qui ne sont que trop conformes, dans leur banalité, à l'idéal d'un arrangeur de romans de la Table Ronde [1] — il n'y a rien que la langue [2].

Il faut considérer maintenant que, du livre de Marco Polo, il n'y a pas qu'un seul texte français ancien; il y a, en français, deux états de rédaction différents, dont la langue n'est pas pareille, ce qui pose de nouveaux problèmes.

Le premier état (A) n'est représenté que par un manuscrit (Bibl. nat., ms. fr. 1116), qui provient de la librairie royale de Blois et primitivement d'Italie. C'est un manuscrit sur vélin, simple, mais tres soigné, écrit d'une belle main italienne, par un copiste de métier. Il a été publié par Roux et Méon pour la Société de Géographie de Paris au tome Ier (1824) de son *Recueil de Voyages et de Mémoires* [3]. — Le texte toscan de la Crusca, le texte du manuscrit latin 3195 de la Bibliothèque nationale (publié aussi par la Société de Géographie en 1824) et le texte italien de fra Pipino dérivent, indépendamment les uns des autres, de cette première rédaction, qu'ils abrègent ou modifient légèrement de diverses manières [4]. — Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer qu'elle est la seule complète (dans la quatrième partie). C'est aussi la plus abondante à tous égards : le style en est très diffus; on a l'impression d'un premier jet et de la parole parlée. Les noms mongols s'y présentent souvent sous plusieurs formes, alors

fol. 413 v°; cf. P. Paris, *op. cit.*, t. III, p. 59.)

[1] Voir notamment les ch. LXXVIII (p. 244) et CXXI (p. 407) de l'édition Pauthier; et, en général, la quatrième partie.

[2] Très rares sont les passages dont on peut se demander s'ils sont des réflexions du voyageur lui-même ou de celui qui tient la plume à sa place. Le principal est au chapitre du Tibet. Le Livre raconte là que les filles du Tibet ne trouvent d'épouseur qu'après avoir connu plusieurs hommes. Suit cette remarque, qui tranche sur le ton d'un ouvrage dont l'auteur ne sourit jamais :

En cele contrée auront bien aler les jeune de seize anz en vingt quatre (Édition de la Société de Géographie, p. 127).

Cette tentative assez gauche de remarque facétieuse est développée avec plus d'aisance dans la rédaction *B* :

Bien y devroient aler [au Tibet] les jeunes bachelers pour avoir de ces puceles a leur vouloir tant comme il demanderoient, et seroient priez sans nul coust (Pauthier, p. 375).

Elle a été supprimée tout à fait dans les rédactions en latin et en italien.

[3] Il existe de ce manuscrit une reproduction en phototypie : *Le divisiment dou monde de messer March Pol de Venece* (p. p. A. Steiner. Karlsruhe, Hof-Buchdruckerei Fr. Gutsch, 1902).

[4] Voir l'édition citée de Dante Olivieri sur les manuscrits du texte italien, p. 275.

que, ailleurs (notamment dans l'état de rédaction *B*), une seule de ces formes a été adoptée : c'est ainsi que la princesse Koukatchin, fiancée d'Argoun Khan, y est appelée tantôt *Cocacin* (forme correcte), tantôt *Cogatra*, tandis qu'elle est toujours appelée *Cogatra* dans la rédaction *B*. — Enfin une particularité très remarquable du manuscrit français 1116 est qu'il est rédigé, non pas en français de France, mais en une sorte de jargon, aussi incorrect en son genre que ce qu'on appelait au moyen âge, en Angleterre, « le français de Stratford-atte-Bow », et chargé non seulement d'italianismes[1], mais de mots vénitiens[2] et orientaux[3], à peine francisés.

Un autre état (*B*) du texte français est représenté par les manuscrits dont G. Pauthier s'est servi pour son édition de 1865, et par quelques autres. Deux exemplaires de cette rédaction qui, elle, est en français de France très pur, en français de la cour, sont précédés d'une sorte de préface, qui a été souvent imprimée, mais qu'il convient, pourtant, de reproduire ici *in extenso*[4] :

Veés cy le livre que monseigneur Thiebault, chevalier, seigneur de Cepoy, que Dieu absoille, requist que en eust la coppie a sire Marc Pol, bourgeois et habitans en la cité de Venise. Et ledit sire Marc Pol, comme tres honnourable et bien accoustumé en plusieurs regions et bien morigené, et lui desirans que ce qu'il avoit veu fust sceu par l'univers monde, et pour l'onneur et reverence de tres excellent et puissant prince monseigneur Charles, filz du roy de France et conte de Valois, bailla et donna au dessus dit seigneur de Cepoy la premiere coppie de son dist livre puis qu'il l'eut fait; et moult lui estoit agreables quant par si preudomme estoit anunciez et portez es nobles parties de France. De laquelle coppie que messire Thiebault, sire de Cepoy, ci-dessus nommé, apporta en France, messire Jehan, qui fust son ainsnez filz, et qui est sires de Cepoy après son decès, bailla la premiere coppie de ce livre, qui oncques fut faite puis que il fut apporté ou royaume de France, a son tres chier et tres redoubté seigneur, Monseigneur de Valois. Et depuis en a il donné coppie a ses amys qui l'en ont requis.

Et fu celle coppie baillée dudit sire Marc Pol audit seigneur de Cepoy quant il ala a Venise pour Monseigneur de Valois et pour Madame l'Empereris, sa fame, vicaire general pour eulx deux en toutes les parties de l'Empire de Constantinople.

[1] Voir les exemples relevés par Yule et Cordier, t. Ier, p. *83* : « Et ont del olio de la lanpe dou sepolchro de Crist »; etc.

[2] Yule et Cordier, *ibid.* (d'après Bianconi).

[3] *Ibid.*, p. *84*, note.

[4] Bibl. nat., fr. 5649; Berne, 125. Le second de ces manuscrits n'est qu'une copie du premier; mais la préface placée au commencement du manuscrit de Paris l'est à la fin dans celui de Berne. Éd. Pauthier, p. 1, avec une très mauvaise ponctuation.

Ce fu fait l'an de l'incarnacion Nostre Seigneur Jhesu Crist mil trois cent et sept, ou mois d'aoust.

Thibaut de Chepoix, nommé dans cette préface, est un personnage dont la biographie est bien établie dans ses grandes lignes[1]. Ce petit seigneur de Picardie[2], en relations avec la maison d'Artois et les rois angevins de Naples, fut un des principaux capitaines du temps de Philippe le Bel. Passé au service de Charles de Valois et de sa femme Catherine de Courtenai, l'« Impératrice » de Constantinople, il quitta Paris le 9 septembre 1306 pour négocier en Italie avec Venise et la Compagnie catalane dans l'intérêt de ses maîtres, prétendants à l'Empire d'Orient. Il traversa Venise (où il vit sans doute Marco Polo), Brindisi et Négrepont, en négociant ou en combattant. Il était de retour en avril 1310, pour rendre compte de sa mission en « Romanie », qui s'était terminée, en somme, par un échec. Il est mort entre mai 1311 et mars 1312[3]. Son fils Jean l'avait rejoint à Brindisi en 1307; on sait que, sous Philippe VI, en 1334, il devait recommencer l'aventure paternelle dans les mêmes conditions[4].

Il résulte de la préface précitée, assez confuse, que Thibaut de Chepoix, ayant entendu parler, à Venise, du livre de Marco Polo — rédigé, nous le savons, depuis 1298 — en fit demander une copie pour ses princes à l'auteur qui habitait alors, de nouveau, dans sa maison patrimoniale des lagunes. S'il faut en croire la préface (mais on n'est pas forcé de l'en croire), la copie que Marco remit, avec plaisir, à Thibaut aurait été « la premiere de son livre puis que il l'eut fait ». Il la lui aurait remise, en août 1307, pour monseigneur de Valois et l'Impératrice. Mais Thibaut l'aurait, semble-t-il, gardée par devers lui, et c'est son fils Jean qui l'aurait fait reproduire à plusieurs exemplaires. Le premier de ces exemplaires, Jean de Chepoix l'offrit, au nom de son père vivant ou après le décès de celui-ci, à Charles de Valois; il en distribua d'autres à ses amis. — Les noms de quelques-uns de ces « amis » peuvent être, soit dit en passant, désignés avec certitude, car les scribes et les enlumineurs d'Hesdin et d'Arras s'employaient déjà, en 1312 et en 1315, à multiplier ou à orner,

[1] Joseph Petit, *Thibaut de Chepoy*, dans *Le Moyen âge*, 1897, p. 224.

[2] Chepoix, canton de Breteuil (Oise).

[3] J. Petit n'a pas connu plusieurs bulles de Clément V qui le concernent, du 9 avril 1311 (*Regestum Clementis papæ V*", n° 7115 et s.).

[4] Ch. de La Roncière et L. Dorez, *Lettres inédites et Mémoires de Marino Sanudo l'ancien*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1895, p. 23.

pour Mahaut d'Artois et son favori Thierri d'Hirson, le « Romant du grant Kan »[1].

C'est de l'exemplaire rapporté par Thibaut de Chepoix que dérivent évidemment tous les manuscrits connus du texte français (à l'exception du ms. fr. 1116). G. Raynaud les a répartis, du reste, en deux familles[2], dont chacune est subdivisée en deux branches[3] :

I. 1. Bibl. nat., fr. 5649 (xvᵉ s.);
Berne, 125 (copie du précédent).
2. Brit. Mus., Regius 19 D I (xivᵉ s.);
Oxford, Bodl. 264 (xivᵉ s.).
[Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1529, pièce 4 (xivᵉ s.). — Fragment de quatre pages (ch. LXV-LXX).]

II. 1. Bibl. nat., fr. 5631 (xivᵉ s.).
— fr. 2810 (xvᵉ s.)[4].
2. Stockholm, fr. 37 (xivᵉ s.)[5].
Bibl. nat., nouv. acq. fr. 1880 (copie du précédent).
[Fragment de Vevey, xivᵉ s. (*Romania*, t. XXX, 1901, p. 412).]
3. Bruxelles, 9309 (xivᵉ s.); combinaison des deux branches de la seconde famille.

Le manuscrit de Stockholm a fait partie de la librairie de Charles V, qui possédait, en outre, quatre autres exemplaires de « Marc Paul »; et le manuscrit français 2810, de la librairie du duc de Berry, qui en renfermait trois en tout[6].

La question se pose maintenant des rapports que les rédactions en franco-italien (*A*) et en français de France (*B*) soutiennent

[1] J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne* (Paris, 1887), p. 101 (d'après les comptes d'Artois). — Dans l'inventaire des biens meubles de la comtesse Mahaut, pillés par les partisans de son neveu en 1313, figure « un rommant du grant Kan » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 3ᵉ série, t. III, p. 63).

[2] *Romania*, t. XI, 1882, p. 430. Cf. Yule et Cordier, t. Iᵉʳ, p. 94. — Pauthier s'est complètement fourvoyé en préférant, pour établir le texte de son édition, les manuscrits de la seconde famille à ceux de la première.

Les manuscrits de la première famille contiennent plus de trente passages qui manquent dans ceux de la seconde, mais dont l'équivalent figure dans la rédaction franco-italienne (*A*). C'est-à-dire que, par rapport à cette rédaction, la première famille de celle des Chepoix est moins abrégée que la seconde.

[3] G. Raynaud n'a pas eu, dans son édition très partielle, à considérer les fragments indiqués ici entre crochets.

[4] Les miniatures de ce magnifique manuscrit ont été reproduites en phototypie : fascicule XII (1907) des « Reproductions de manuscrits et miniatures de la Bibliothèque nationale ».

[5] Ce manuscrit a été reproduit en phototypie par les soins de A. E. Nordenskiöld, *Le Livre de Marco Polo* (Stockholm, 1882). Cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1882, p. 226.

[6] L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V*, t. I, p. *142 et p. *254.

entre elles et avec l'archétype écrit dans la prison de Gênes. À ce propos des hypothèses se sont présentées à l'esprit de quelques érudits qui ne résistent pas à l'examen.

Le jargon du manuscrit français 1116 est si bizarre et, en même temps, la rédaction qu'il représente est si verbeuse, si encombrée de redites, que l'on a cru voir dans ce manuscrit une sorte de reproduction phonographique des paroles prononcées à Gênes par Marco, vénitien orientalisé, et notées, sous sa dictée, par le toscan Rusticien[1]. — D'autre part, on a soupçonné que le manuscrit français 1116, dont le texte est antérieur à celui de tous les exemplaires dérivés du volume remis par Marco à Thibaut de Chepoix, pouvait être ce volume même : les copistes au service des Chepoix en auraient remanié le texte en le transposant, pour ainsi dire, en français de France, et en l'abrégeant; telles seraient l'origine et toute l'explication des différences entre les deux rédactions. — Mais comment Marco aurait-il « dicté » en français, même de la plus basse qualité, si, comme il y a lieu de le croire, il ne savait pas le français du tout? Aussi bien le manuscrit français 1116 n'est pas une minute; c'est une copie, qui contient des fautes de transcription manifestes et qui suppose un prototype. — L'identification de ce manuscrit avec celui des Chepoix est d'ailleurs insoutenable, puisque celui des Chepoix, tel que l'on peut le restituer d'après tous ses dérivés, contenait un assez grand nombre de passages d'authenticité non douteuse (c'est-à-dire dont la substance ne peut avoir été fournie que par Marco lui-même), *qui font absolument défaut dans la première rédaction, c'est-à-dire dans le ms. fr. 1116*. Il y a ainsi preuve certaine qu'une revision, une au moins, fut opérée, par Marco en personne, de 1298 à 1307[2]. Le manuscrit perdu de Jean de Chepoix, source de la rédaction *B*, était un manuscrit abrégé sur certains points, augmenté sur d'autres, *probablement mutilé à la fin*, avec quelques fautes nouvelles, bref revu, mais sans soin, par rapport à la première rédaction (*A*), celle du manuscrit français 1116.

Est-ce donc avec raison que G. Pauthier a attribué une suprême importance à la rédaction revisée de 1307? — G. Pauthier ne s'est pas contenté de dire, comme il est vrai, qu'il y avait eu revision; il a pris au pied de la lettre le certificat des Chepoix, d'après lequel leur

[1] Yule et Cordier, t. Ier, p. *85*. — [2] G. Pauthier, *op. cit.*, p. LXXXIX et s.; cf. Yule et Cordier, t. Ier, p. *93*.

manuscrit aurait été le « premier » que Ser Marco eût communiqué. Mais, avant 1307, Ser Marco avait dû faire à bien des gens semblable politesse, peut-être avec des protestations analogues qu'il la faisait pour la première fois, puisque sa rédaction primitive, dont les exemplaires en diverses langues sont aujourd'hui plus nombreux que ceux de la rédaction revisée[1], avait dès lors, selon toute apparence, pris son vol.

Ce qui a conduit Pauthier, sur les traces de Paulin Paris, à préférer si hautement l'état de rédaction *B* à l'état de rédaction *A*, c'est, en réalité, la langue barbare du manuscrit français 1116 et le fait que tous les manuscrits de la rédaction *B* offrent au contraire « le mérite « d'une forme élégante »[2]. Il reste à rendre compte ici, dans la mesure

[1] La rédaction revisée (*B*) n'est pas, tout mis en balance, supérieure à la rédaction primitive; mais le fait d'une revision intervenue de 1298 à 1307 est, par lui-même, très intéressant. Ajoutons qu'il n'est pas isolé. En effet un manuscrit du « Livre » en latin (Venise, Museo civico, Coll. Cicogna), exécuté en 1401, qui, comme les autres traductions en latin connues, remonte à un prototype perdu, contient un certain nombre de détails qui ne sont dans aucune des rédactions antérieures (en quelque langue que ce soit) et qui ont, comme celles du manuscrit remis à Chepoix, le caractère d'*addenda* dont Marc seul a pu, en relisant son livre, reconnaître l'utilité, désirer l'insertion et formuler l'énoncé[1]. De plus, ces *addenda* du ms. Cicogna se retrouvent, avec beaucoup d'autres, dans la fameuse édition de G. B. Ramusio, préparée en 1553. — Il est établi depuis longtemps que Ramusio a connu, outre des exemplaires semblables au ms. Cicogna, d'autres manuscrits, en latin ou en italien, maintenant disparus, qui contenaient aussi des additions attribuables à Marco, et à Marco seul[2]. — Tout se présente donc comme si Marco, depuis sa prison de Gênes jusqu'à la fin de sa vie, avait relu à plusieurs reprises ses souvenirs rédigés par Rusticien, en les annotant chaque fois de détails qui lui revenaient à l'esprit, qu'il retrouvait dans ses *memoranda* ou qu'il avait d'abord omis à dessein, et qu'on faisait entrer au fur et à mesure dans les copies nouvelles de l'œuvre[3].

[2] C'est aussi une considération de cet ordre

[1] Relevé de ces *addenda* dans Yule et Cordier, t. Ier, p. *102*.

[2] Relevé des principales additions qui ne se lisent que dans l'édition de Ramusio, par Yule et Cordier, t. Ier, p. *98-99*. On y remarque notamment un long paragraphe sur la salubrité des hauts plateaux de Badakchan, où se rétablit la santé de Ser Marco pendant le voyage d'aller (t. Ier, p. 158), et l'histoire de la grandeur et de la chute du ministre mahométan de Koublaï, Ahmed, tué par les gens du Cathai à l'époque où Ser Marco était dans le pays (t. Ier, p. 415), récit confirmé de tous points par des Annales chinoises qui n'ont été connues en Occident que de nos jours; cf. plus haut, p. 235, note 1.

La *forme* des additions du texte de Ramusio est littérairement développée et rajeunie, mais, au sentiment des meilleurs juges, l'authenticité de la provenance du *fond* ne saurait être, dans la plupart des cas, raisonnablement contestée, encore qu'elle l'ait été (Yule et Cordier, t. Ier, p. *97*).

[3] Le célèbre médecin padouan Pierre d'Abano († 1316) a rapporté une conversation qu'il eut à Venise avec Ser Marco au sujet de l'aspect des constellations dans les régions lointaines. Ser Marco fit mention oralement, ce jour-là, de certaines particularités des îles indonésiques qui ne sont dans aucune des « éditions » successives de son Livre (Yule et Cordier, t. Ier, p. *120*). Voir, sur les rapports personnels de Pierre d'Abano avec Marco Polo, Sante Ferrari, *Per la biografia e per gli scritti di P. d'Abano*, dans *Mem. d. Accad. dei Lincei, Sc. mor., stor. e filolog.*, serie 5^{a}, t. XV (1918), p. 653, 679.

Il est clair que Marco Polo en savait beaucoup plus qu'il n'en avait dit à Rusticien et qu'il devait être tenté, chaque fois qu'il relisait ou qu'on lui relisait la rédaction de celui-ci, d'y intercaler des additions.

où c'est possible, de cette différence de style, si marquée, entre les deux rédactions françaises.

De la première, il n'y a qu'un exemplaire en jargon. Il est naturel de voir, par hypothèse, dans ce jargon, la manière qu'avait le pisan Rusticien de s'exprimer en français. Mais l'autre ouvrage de Rusticien, sur les romans de la Table Ronde, est-il écrit de la sorte? Il ne l'est pas dans les nombreuses éditions qui en ont été données en France au xve et au xvie siècle. Cependant, d'après G. Pauthier, « les éditions « imprimées (de *Giron le Courtois* et de *Meliadus*) ne sont pas conformes « aux copies manuscrites que l'on en possède : dans celles-ci le style « est beaucoup plus barbare et d'un français inculte, comme celui du « Livre de Marc Pol publié par la Société de Géographie »[1]. MM. Yule et Cordier ont déclaré, de leur côté, que cette affirmation de Pauthier était gratuite[2]. Or MM. Yule et Cordier ont raison s'ils veulent dire seulement que la plupart des manuscrits de la compilation sur les romans arturiens qui porte le nom de Rusticien sont en français ordinaire, comme le manuscrit français 340, par exemple; mais le manuscrit français 1463, exécuté en Italie, dont quelques lignes ont été reproduites plus haut, ne laisse pas d'autoriser, jusqu'à un certain point, le sentiment de Pauthier. Il paraît difficile, du reste, de discerner, en pareil cas, l'auteur des copistes : il est possible que les copistes aient aggravé, ou atténué, suivant la connaissance qu'ils avaient eux-mêmes du français, le langage de leur auteur, déjà maladroit et incertain comme celui de quiconque s'exprime en une langue après tout étrangère[3]. — Quant à la rédaction *B*, dont la grammaire et le vocabulaire sont tout à fait normaux, elle a été pour ainsi dire traduite de la rédaction en jargon. Il est bien certain que l'exemplaire donné par Marco à Thibaut de Chepoix n'était pas en ce français-là. Thibaut l'aura fait « adapter » par quelqu'un à lui, soit à Venise même, soit, plus probablement, en France, après son retour. C'est même, sans doute, à cause de cette nécessité d'une adaptation,

qui l'a persuadé de préférer, pour l'établissement de son édition de la rédaction *B*, les manuscrits de la seconde famille à ceux de la première (p. xciii), malgré leur infériorité manifeste.

[1] *Op. cit.*, p. lxxxvi, note.

[2] Yule et Cordier, t. Ier, p. *61*.

[3] Comparer au manuscrit de Rusticien en franco-italien les manuscrits des romans originaux de la Table Ronde exécutés en Italie (Bibl. nat., mss. fr. 343, 767, 771, 773, 16998; Bibl. de Ravenne, 454). La langue en est aussi, généralement, très incorrecte, et de la même manière.

qui demandait du temps, que Thibaut n'a pas remis immédiatement à Charles de Valois le manuscrit qu'il avait rapporté pour lui; ce manuscrit il l'a même, finalement, gardé : son fils Jean n'en a fait délivrer au maître et aux patrons des Chepoix en cour de France que des copies rhabillées à la française, en un langage plus plaisant et plus intelligible pour eux.

Ce qui reste à dire, très brièvement, de l'histoire, en quelque sorte moderne, du texte français de Marco Polo ne laisse pas d'être encore instructif.

Ce livre, écrit presque immédiatement, sinon tout de suite, en français; que Ser Marco avait eu pour si « agréable », dès 1307, de voir « annunciez et portez es nobles parties de France »[1]; sans contredit un des plus intéressants de la littérature médiévale, et qui fut dévoré chez nous en sa nouveauté; — ce livre n'a été imprimé en France qu'assez tard, dans des conditions déplorables, et il n'en existe pas encore aujourd'hui d'édition satisfaisante[2]. C'est en allemand que le livre de Marco Polo a été imprimé pour la première fois (1477); il l'a été ensuite en latin (vers 1490), en vénitien (1496), en portugais (1502), en espagnol (1503); il ne l'a été en français qu'en 1556. Et comment? non pas d'après un manuscrit de la rédaction française originale, mais en une traduction hàtive faite d'après le texte latin de l'édition du *Novus Orbis* de Grynaeus (Bâle, 1532), lequel est, croit-on, traduit du texte portugais de 1502, dont la source était certainement le latin de ce fra Pipino qui, nous l'avons vu, avait travaillé lui-même sur un texte italien[3]. C'est en 1824 seulement que la première rédaction française a vu le jour par les soins de la Société de Géographie; mais sans confrontation avec les manuscrits de la seconde rédaction et sans notes. En 1865, G. Pauthier publia sa grande édition de la rédaction rapportée en France par Thibaut de Chepoix; mais cette édition, magnifique au point de vue typographique et savamment annotée par un sinologue fort versé dans les choses de l'Asie, est malheureusement fondée sur trois manuscrits

[1] Certificat précité de Jean de Chepoix.

[2] Voir l'excellente bibliographie des éditions dans toutes les langues, Appendice H du manuel de Yule et Cordier, t. II, p. 553.

[3] Il existe d'autres traductions françaises, antérieures et inédites, d'après la version latine de fra Pipino (Br. Museum, Egerton 2176, etc.), qui n'ont pas encore été, semble-t-il, étudiées.

IMPRIMERIE NATIONALE.

seulement, dont l'éditeur n'a pas su apprécier la valeur relative; Pauthier n'avait d'ailleurs qu'une connaissance tout à fait insuffisante de l'ancien français: de là des erreurs énormes[1]. Il n'existe encore d'édition vraiment critique du texte français de Marco Polo que pour les fragments (douze chapitres) publiés en 1882 par G. Raynaud dans un recueil d'*Itinéraires à Jérusalem aux XIe, XIIe et XIIIe siècles*, paru sous les auspices de la Société de l'Orient latin[2].

C'est à un autre point de vue que l'œuvre du Vénitien a été, de nos jours, excellemment restaurée et mise en valeur. — Il est bizarre, mais certain, que la relation de Marco Polo, pourtant si sensée et qui semble devoir inspirer confiance à première vue, a trouvé, jadis, beaucoup d'incrédules. Bien des contemporains ont hoché la tête en la lisant, et soupçonné que l'auteur avait voulu abuser de leur naïveté; qu'il avait inventé ces noms barbares, soi-disant mongols; et qu'il se pouvait fort bien qu'il ne fût jamais allé si loin. Fra Francesco Pipino, dans la préface de son édition latine (de 1315 à 1320), se sent obligé d'attester l'honorabilité du narrateur et le fait que son père et son oncle, Nicolò et Maffeo Polo, hommes sages et pieux, avaient coutume de raconter oralement leurs aventures de la même façon que lui; Ser Maffeo avait, en outre, à son lit de mort, affirmé à son confesseur que «tout était vrai». Un autre contemporain, fra Jacopo d'Acqui, dans son *Imago mundi*, rapporte que Marco lui-même fut conjuré, à l'instant suprême, de déclarer s'il avait mystifié le public; à quoi il aurait répondu: «Je n'ai pas dit la moitié de la «vérité.» Or ces méfiances d'autrefois, que la malveillance naturelle de l'homme ignorant explique assez, sont maintenant dissipées à fond. Si Ramusio pouvait déjà proclamer, au XVIe siècle, que les voyageurs de cet âge avaient confirmé le «Livre» de son compatriote, Abel Rémusat écrivait en 1818: «Loin que la réputation de Marco Polo «diminue par les progrès de la géographie positive, on trouve de «nouvelles raisons d'admirer son exactitude et d'être persuadé de sa «sincérité à mesure qu'on apprend à mieux connaître les pays qu'il «a décrits[3].» Le colonel Yule, de la première (1870) à la seconde

[1] Par exemple, au ch. CXXV, où il est question des «escoilliez» dont le Bengale fournit les harems des grands seigneurs de l'Inde. G. Pauthier croit qu'il s'agit là d'«écoliers» (p. 432), «dans le sens de l'anglais *scholars*» (p. 822).

[2] P. 201-226.

[3] Cité par G. Pauthier, p. 1.

édition (1874) de son grand ouvrage : *The Book of Ser Marco Polo*, fut obligé par les découvertes accomplies pendant cette période dans le Pamir, le Tangout et le Yun-nan, de remanier profondément le commentaire qu'il avait donné des chapitres du « Livre » sur ces régions; car c'était comme si les originaux de très vieilles photographies avaient été tout à coup retrouvées : à la réalité présente se superposait parfaitement la description ancienne de choses qui n'avaient point changé. Mais c'est de nos jours seulement que les confirmations les plus éclatantes de la clairvoyance et de la véracité de l'illustre voyageur ont été acquises. Il a été démontré que Charles de Valois avait été informé, dès 1307, de faits dont nos contemporains n'ont entendu parler de nouveau que par les ouvrages de l'explorateur Aurel Stein et de ses émules à partir de 1912 [1]. E. Huntington et Sir Aurel ont voyagé, au commencement du XXe siècle, dans les districts les plus inaccessibles de l'Asie centrale, avec deux guides dans leurs bagages : le livre du pèlerin chinois Hiouen Tsang (VIIe siècle) et celui de Marco Polo; ils en ont constaté la minutieuse précision dans l'indication des étapes [2], des paysages [3], des circonstances locales [4].

Nos prédécesseurs ont eu l'occasion dès 1869 de signaler des traces de l'influence exercée par l'état de rédaction *B* du « Livre » de Marc Pol en français sur des écrits contemporains des derniers Capétiens directs : le *Flos historiarum terrae Orientis* d'Hayton, prince d'Arménie [5], et le roman anonyme de *Baudouin de Sebourg* [6]. Nous parlerons plus tard de Jean Le Long, moine de Saint-Bertin à Saint-Omer, qui possédait les œuvres de « Marc Pol » et qui s'en est servi [7].

C. L.

[1] Voir aussi les ouvrages du voyageur suédois Sven Hedin, souvent rapprochés du texte de Marco Polo dans la traduction précitée de B. Thordeman.

[2] M. Aurel Stein, *Ruins of desert Cathay* (London, 1912), t. Ier, p. 337 et 519.

[3] Les champs de rhubarbe sauvage du Nan-chan (t. II, p. 305).

[4] Les falaises des Mille Bouddhas au Tangout (t. II, p. 27); les plantes, enivrantes pour les bêtes de somme, des pâturages du « Suk-« chur » (t. II, p. 303); les mœurs du pays de « Pein » (Ellsworth Huntington, *The pulse of Asia*. London, 1907, p. 387); etc.

[5] *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 481.

[6] *Ibid.*, p. 566. Cf. Yule et Cordier, t. Ier, p. *121* et suiv.

[7] Au XVIe siècle, on s'est amusé, en Italie, à composer, sous le nom de « Marc Paul », une petite géographie de la péninsule, en français, que le sage Vénitien aurait faite après son retour d'Orient (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 5000); mais cette énorme supercherie n'a jamais dû tromper personne.

JORDAN CATALA, MISSIONNAIRE.

Le livre de Marco Polo n'est que l'anneau le plus brillant dans une chaîne d'écrits sur les choses de l'Orient et de l'Extrême-Orient qui commence au milieu du XIII[e] siècle avec les relations de Jean du Plan de Carpin et de Guillaume de Rubrouck. Au XIV[e] siècle, l'éveil étant donné dans cette direction, le Saint-Siège encourage en Asie les sondages et les établissements des missionnaires pour la conquête des mondes nouveaux dont l'existence a été révélée. Et, de ces missionnaires, quelques-uns, comme ceux du temps d'Innocent IV, écrivent au retour la description des merveilles qu'ils ont vues, avec le récit de leurs aventures personnelles. Tel le franciscain Odoric de Pordenone qui, à partir de 1318, parcourut l'Asie jusqu'à la Chine, et dont le livre, dans la littérature des voyages, se classe, à tous les points de vue, immédiatement après celui de Ser Marco [1]. Ainsi la chaîne s'allonge, jusqu'à ce qu'elle aboutisse, plus tard, aux compilations du prétendu Mandeville, dont nous aurons à parler, et d'autres géographes en chambre.

Ces évangélisateurs en Extrême-Orient ont été, dès l'origine, des Dominicains (surtout en Perse) et des Franciscains (surtout en Chine), pour la plupart Italiens ou Français. Tous ceux qui ont écrit ou dicté l'ont fait, naturellement, en latin. Mais, dans ces conditions, les originaires de France sont seuls à considérer ici, vu le plan du présent ouvrage.

La France a toujours été un pays de pionniers et, en particulier, de missionnaires. Au XIII[e] siècle, Simon de Saint-Quentin, André de Longjumeau, tant d'autres. Lorsque, le 1[er] mai 1318, Jean XXII organisa l'Église de Perse, avec Sultanieh pour métropole, trois au moins des suffragants du nouveau siège métropolitain, et sans doute tous les quatre, étaient des Dominicains français : Gérard Calvet de Mont-

[1] H. Cordier, *Les Voyages en Asie du bienheureux frère Odoric de Pordenone* (Paris, 1891). Cf. Girolamo Golubovich, *Biblioteca bio-bibliografica della Terra Santa e dell' Oriente francescano*, t. III (Quaracchi, 1919).

pellier, Bernard Moret, Guillaume Adam, dont la notice suit celle-ci, et Barthélemi *de Podio* (du Puy)[1]. — Or, c'est à cette mission de Perse qu'appartint d'abord un autre Français du Midi, ce frère Jordan Catala, de l'Ordre de saint Dominique, qui fut le premier évêque catholique de l'Inde majeure, et dont on a quelques reliques littéraires.

SA VIE.

Il était de Sévérac en Rouergue[2] (le titre de son livre porte : *oriundus de Severaco*). Il dit que le grand chef des Tatars est suzerain de quatre royaumes dont chacun est grand comme le royaume de France, et que ce prince a dans ses domaines deux cents villes « plus grandes « que Toulouse »[3]. A la fin de ses *Mirabilia descripta*, il déclare brusquement, après le rappel des souffrances qu'il a endurées, en guise de conclusion : « Credo insuper quod rex Francie posset totum « mundum sibi subjicere et fidei christiane, sine aliquo alio eum « juvante[4]. » Assurément il n'était pas Portugais, ni d'Evora, comme le bruit en a couru, sans l'ombre d'un motif, parmi les érudits, avant que son principal ouvrage eût été mis au jour[5].

Le premier renseignement certain que l'on ait sur sa carrière, c'est que, en 1320, il faisait partie de l'Ordre de saint Dominique et de la mission de Perse, et qu'il était là depuis assez longtemps pour avoir appris à parler couramment la langue persane. A quelle époque y était-il venu ? On l'ignore et il est inutile de conjecturer, pour combler cette lacune, qu'il avait quitté son pays soit « en 1312, « lorsque le maître des Dominicains, Bérenger de Landore, promulgua « ses magnifiques règlements pour la Congrégation des Frères péré- « grinants »[6], soit dès 1302, quand Thomas de Tolentino « emmena

[1] Voir la bulle du 1er mai 1318 dans la *Revue de l'Orient latin*, t. X, p. 20. Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 512.

[2] Sévérac-le-Château, arr. de Millau, Aveyron.

[3] *Mirabilia descripta* (éd. Coquebert de Montbret), p. 59.

[4] *Ibid.*, p. 63. Cf. J. Gay, *Le pape Clément VI et les affaires d'Orient* (Paris, 1904), p. 61.

[5] Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. Ier, p. 550. — Il y a encore dans la *Bio-Bibliographie* de M. Ulysse Chevalier un article Jordan d'Évora et un article Jordan (Catalani) de Séverac, distincts, et sans renvoi de l'un à l'autre.

[6] A. Brou, *L'Évangélisation de l'Inde au moyen âge*, dans les *Études publiées par les Pères de la Compagnie de Jésus*, t. LXXXVII (1901), p. 590.

« en Asie douze Frères, dont il est rapporté incidemment qu'ils « passèrent, dans leur voyage d'aller, par Négrepont et par Thèbes, « en Grèce, ce qui, d'après les *Mirabilia*, fut aussi l'itinéraire de « Jordan »[1].

Frère Jordan partit donc, à une date indéterminée, de la France pour la Perse. Il passa, suivant l'usage, par le détroit de Messine et Négrepont, fit une pointe en Béotie, traversa la Grande Arménie, ou plutôt la parcourut presque tout entière[2], attentif aux traces des saints martyrisés jadis dans ces contrées. Il arriva à Tauris, « qui est « une très grande ville avec deux cent mille maisons ». « Nous avons là « une église assez belle et un millier de catéchumènes, schismatiques « convertis ; il y en a autant à Ur et cinq ou six cents à Sultanieh, où « l'église est fort belle. » Sultanieh, de fondation récente, était alors la résidence d'été de l'Empereur tatar; près de là, « la charmante « Maroga, qui devait sa renommée à des institutions scientifiques, « observatoires et autres »[3], et, entre Tauris et Maroga, ce lieu de « Diagorgana » (Dihkargan) dont le montpelliérain Gérard Calvet fut fait évêque en 1318. C'est dans ces chrétientés relativement florissantes que frère Jordan travailla d'abord. Mais le séjour qu'il y fit ne lui laissa pas une haute idée des habitants : « Le pays, dit-il, est peuplé « de Sarrasins, de Tatars qui sont de la religion des Sarrasins, et de « chrétiens schismatiques : Nestoriens, Jacobites, Grecs, Géorgiens, « Arméniens, avec quelques Juifs. » Au reste, tous ces gens ne savent pas se servir des ressources naturelles du pays, qui sont la soie, l'or et le lapis-lazuli, et ils mangent salement. Ce qui l'a le plus frappé, d'ailleurs, ce sont ces petits ânes rapides qu'on appelle « onagres » et les sources naturelles de poix : de la poix dont on se sert pour enduire les outres à conserver le vin.

A l'automne de 1320, des Franciscains envoyés par le Saint-Siège, sous la direction de ce vétéran des missions lointaines, frère Thomas de Tolentino, passèrent par Tauris, en route pour la Chine. Frère Jordan, qui ne se plaisait guère en Perse, obtint, malgré sa robe, d'être adjoint à cette mission, laquelle, après avoir gagné à pied Ormouz, le grand port de la mer d'Arabie, s'embarqua de là, en mars

[1] Sir Henry Yule, *Cathay and the way thither* (éd. Cordier), t. III (London, 1914), p. 29.
[2] *Mirabilia*, p. 39.
[3] A. Brou, *loc. cit.* Cf. P. M. Sykes, *A history of Persia*, t. II (London, 1915), p. 227.

de l'année suivante, pour les échelles de l'Inde[1]. Contrarié par les vents, le navire qui la portait aborda d'abord à Tana, dans l'île de Salsette, près du site actuel de Bombay.

Il y a, dans les *Annales Minorum* de Wadding, une relation étendue de ce qui se passa presque aussitôt après l'arrivée de la mission à Tana[2]. L'historien des Mineurs a composé, dit-il, ce récit célèbre en coordonnant les renseignements contenus dans un assez grand nombre de lettres, émanées de moines dominicains et franciscains des missions d'Orient, dont il nomme les auteurs, mais sans citer les textes originaux et sans indiquer l'endroit où il les a puisés[3]. Cependant ces sources ont été déterminées de nos jours, et il est loisible désormais de les consulter directement. La principale est la *Chronica .XXIV. generalium Ordinis Minorum*, que le franciscain frère Arnaud *de Serano*, provincial d'Aquitaine, a composée dans le troisième quart du XIVe siècle[4]; et il y en a encore d'autres que Wadding n'a pas connues[5]. Il ressort de l'ensemble que plusieurs chroniqueurs franciscains du XIVe siècle ont eu connaissance de lettres et de rapports, conservés alors dans les archives de l'Ordre, sur les événements de Tana. Informées de ces événements par frère Jordan lui-même, par ses messagers et par d'autres témoins[6], les Missions de Perse s'étaient empressées d'en transmettre la nouvelle à leurs correspondants d'Occident[7],

[1] Les bateaux qui font le trajet d'Ormouz en Chine sont décrits d'après nature dans les *Mirabilia* (p. 62).

[2] *Annales Minorum*, 2e éd., t. VI, p. 353; cf. *Acta Sanctorum*, Avril, t. Ier, p. 50.

[3] « Ex omnium narrationibus plenam nos « concinnamus totius martyrii historiam. »

[4] *Chronica .XXIV. generalium Ordinis Minorum*, au t. III (Ad Claras Aquas, 1897) des *Analecta franciscana*, p. 474 et suiv., 597 et suiv.

[5] G. Golubovich, *Biblioteca bio-bibliografica della Terra Santa e dell' Oriente francescano*, t. II (Quaracchi, 1913); cf. t. III, p. 211.

[6] Lettre d'un dominicain de Tauris au lecteur du couvent de Bologne : « Vobis illa bre- « viter significare curavi prout certissime sunt « visa, scripta, narrata et divulgata a fratre Jor- « dano nostri Ordinis, et a quodam viro devoto « et fide digno qui in civitate Tana diligentis- « sime veritatem de predictis inquisivit, et a « multis mercatoribus latinis qui fuerunt pre- « sentes negocio. » (G. Golubovich, t. II, p. 69; cf. *ibid.*, p. 110, l. 1 et suiv.). Voir aussi un fragment de lettre du gardien des Mineurs de Tauris, inséré dans la *Chronica .XXIV. generalium*, p. 607 : « Retulit nobis quidam juvenis Ja- « nuensis, qui vocatur Lafranchinus, qui fuit « socius fratris Jordani, quod... »; et p. 612 : « Retulit nobis quidam juvenis Januensis de « parente Gatucci, qui vocatur Lafranchinus, « qui, credo, fuit socius fratris Jordani pre- « dicti... » Pierre *de Turri*, vicaire des Mineurs en Orient, invoque aussi le témoignage de « quidam christianus latinus Januensis, nomine « Jacobinus, mercator, qui cum sanctis fratribus « simul in Indiam profectus est, et ab eis rece- « dens, dum illi Tanam iverunt, in quadam in- « sula morabatur... » (*Ibid.*, p. 609).

[7] Même lettre du dominicain anonyme de Tauris, *ibidem* : « Rogo ergo vos amore Christi, « in quo omnes fratres sumus Ordinis cujus- « cumque, ut hec publicare velitis et publicari

jusqu'à la cour pontificale [1]. On est donc très bien informé des faits, dont voici la substance.

Les missionnaires ayant débarqué par hasard à Tana, qui n'était pas dans leur itinéraire, y furent hospitalisés chez des Nestoriens, dont il y avait quinze familles dans la ville. Huit jours après le débarquement, ses hôtes persuadèrent frère Jordan de se séparer pour un temps de ses compagnons afin d'aller visiter la communauté de « Parocco » (aujourd'hui Broach, dans le Guzerate), où il y avait aussi des chrétiens, mais des chrétiens de nom plutôt que de fait, et fort ignorants. Frère Jordan fut choisi, entre tous ses confrères, pour cette petite expédition latérale à cause de la connaissance qu'il avait du persan. Il s'embarqua donc pour « Supera » (ville aujourd'hui détruite, aux environs de Surate), où, en quinze jours, il baptisa et confessa vingt personnes. C'est là, et à la veille de gagner « Parocco », que la nouvelle lui parvint de l'arrestation des quatre Franciscains, Thomas de Tolentino et ses acolytes, qu'il avait laissés à Tana. On le faisait supplier de les rejoindre, pour les assister en qualité d'interprète. Mais, quand il arriva, tout était fini : leur martyre avait été consommé dans la première quinzaine d'avril. Il ne put qu'ensevelir les corps, avec l'aide d'un jeune Génois qui était là, et plus tard, en déposer honorablement les restes dans l'église de « Supera », celle qui passait pour avoir été rebâtie sur l'emplacement de la basilique fondée jadis par saint Thomas, apôtre des Indes.

Le plus ancien document de la main de frère Jordan, dont on ait intégralement conservé le texte, est du 12 octobre 1321, six mois après la catastrophe. Il manda ce jour-là, de Gogha [2], « à ses « frères, Dominicains et Franciscains, de Tauris, de Diagorgana et « de Maroga », l'expression de ses regrets d'avoir survécu aux martyrs de Tana, l'exposé de sa conduite après leur mort et ses intentions pour l'avenir : « Je suis seul, pauvre pèlerin dans l'Inde... Depuis ce qui « s'est passé à Tana, j'ai baptisé à Parocco, qui est à dix journées « de là, quatre-vingt-dix personnes, et j'en baptiserai encore, avec la « permission de Dieu, vingt autres, sans compter trente-cinq que j'ai

« facere in populo et in clero, sicut vobis ad « edificationem eorum videbitur expedire. Que « scribo vobis jam publicata sunt in populo et « in terris pluribus, ubi nostri fratres sunt, « tam per ipsos fratres Minores quam per « nostros, atque transcripta priori Venetiarum « et aliis... »

[1] Cf. plus loin, p. 267, note 4.

[2] District d'Ahmedabad, sur le golfe de Cambaye.

« baptisées aussi entre Tana et Supera. Si j'avais un compagnon, je « resterais encore quelque temps. Mais maintenant je vais préparer « une église pour les frères qui viendront; je leur laisserai mes « affaires, celles des martyrs, et tous nos livres. » Lui-même désirait évidemment s'en aller (en Occident?) pour procurer, dit-il, la canonisation de ses compagnons, et aussi pour d'autres raisons dont il parle à mots couverts (*propter fidei negotia et alia satis ardua et difficilia*)[1]. Il affirmait d'ailleurs que la côte de l'Inde promettait d'être un terrain assez fertile pour la prédication. « Il y a place pour deux frères « à Supera, pour deux ou trois à Parocco[2], et je sais en outre un bon « endroit qui s'appelle Columbus[3]. » Et, au delà de l'Inde, il y a encore l'Éthiopie, dont « nos marchands latins affirment que la voie « est ouverte ; Dieu veuille que je vive assez longtemps pour y porter « sa parole, sur les traces de saint Mathieu. . . »[4].

Les vœux du bon missionnaire ne furent pas entièrement exaucés. Il est hors de doute que ses premières lettres, dont la forme originale est perdue, avaient provoqué le départ pour l'Inde, à sa rescousse et pour enquête, d'au moins un moine de Tauris : le gardien des Mineurs de cette ville fait savoir, en effet, le lendemain de l'Ascension (29 mai 1321), au vicaire général de son Ordre, que frère Nicolas de Rome, vicaire des Frères Prêcheurs, vient de partir pour l'Inde, au reçu des nouvelles expédiées par frère Jordan[5]. Il y a trace, en outre, d'une enquête conduite à Tana par un homme « pieux et digne « de foi », connu des missions de Tauris, pour vérifier les faits notifiés par frère Jordan[6]. Odoric de Pordenone déclare, d'autre part, dans ses Mémoires, qu'il passa, quelques années après l'événement, dans

[1] « Veniam tum propter sanctorum supra« dictorum Fratrum canonizationem, tum prop« ter fidei negotia et alia satis ardua et difficilia. « Lator poterit omnia, que scribere nequeo pre « temporis brevitate, exponere. » Il y a quelques variantes, suivant les manuscrits : « propter alia « fidei negocia satis ardua et utilia » (Éd. Golubovich, p. 69, 113).

[2] « In contrada de Parocco. »

[3] Sir Henry Yule (*Cathay and the way thither*, éd. Cordier, p. 29) s'est appuyé sur ce passage pour conjecturer que, en 1321, frère Jordan était déjà allé à Quilon (*Columbus*). Mais il est clair que le missionnaire parle ici par ouï-dire : la mission de Quilon existait depuis la fin du XIIIe siècle ; cf. plus loin, p. 268, note 8.

[4] Voir plus loin (p. 271) l'indication des éditions de cette lettre. — « Ubi quondam sanctus Matheus predicavit » ne se trouve que dans le ms. lat. 5006 de la Bibliothèque nationale.

[5] « Vicarius vero Fratrum Predicatorum, « frater Nicolaus Romanus, videns litteram sui « fratris testimonium perhibentis, iter arripuit « et versus Yndiam properavit. » (Lettre insérée dans les Chroniques de frère Jean *Elemosyna* ; éd. G. Golubovich, *op. cit.*, p. 112).

[6] Plus haut, p. 263, note 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le pays où ses quatre confrères avaient été martyrisés, et qu'il emporta de leurs ossements au couvent franciscain de Tsiouen-tcheou en Chine [1]. Il ne semble donc pas que Jordan soit resté continuellement dans la solitude. Mais il ne lui fut pas donné de quitter l'Inde aussitôt qu'il en avait exprimé le désir; le voyage d'Éthiopie resta pour lui à l'état de rêve; et si des compagnons lui arrivèrent, ils ne firent que passer [2]. On a de lui une seconde lettre, plus éplorée que la première, en date de Tana, le 20 janvier 1324. Il est toujours seul. Ses occupations n'ont pas varié; ses sentiments sont toujours les mêmes; mais la situation s'est aggravée : « Je suis resté à Tana et dans le pays avoi-« sinant pendant plus de deux ans et demi, circulant çà et là. Hélas! « mes Pères, je n'ai pas été jugé digne de partager la couronne des « martyrs. Mais je suis toujours orphelin et vagabond dans ces terri-« bles déserts, pour mon malheur. Que la terre ne m'a-t-elle englouti? « Comment dire tout ce que j'ai enduré? Pris par les pirates, mis en « prison par les Sarrasins, accusé, maudit, bafoué, réduit à circuler « en chemise, sans le saint habit de mon Ordre [3]. La soif, la faim, le « climat, les maladies, les calomnies des faux chrétiens. . . Il y a des « schismes affreux à mon sujet : un jour les gens sont bien disposés « pour moi; un autre jour, c'est l'inverse, à cause de ceux qui les « trompent. J'ai été assez heureux, cependant, pour baptiser cent « trente personnes des deux sexes, et il y a ici en perspective une « moisson glorieuse pour les frères qui viendraient, pourvu qu'ils « fussent prêts à tout souffrir. Mais qu'ils viennent! Chers frères, je « vous implore avec des larmes d'octroyer cette consolation à un « malheureux pèlerin privé de ses saints compagnons. Et puis, il y « a encore le voyage d'Éthiopie. Quelque frère devrait l'entreprendre. « De l'endroit où je suis, il ne serait pas bien coûteux et, d'après ce « que j'ai ouï dire, ce serait une entreprise glorieuse pour la propa-« gation de la foi [4]. » Quoique personnellement dégoûté du poste où

[1] Éd. Cordier, p. 82.

[2] On lit dans les *Mirabilia* (p. 63) : « Quinque Predicatores et quatuor Minores fue-« runt illuc, meo tempore, pro fide catholica « crudeliter trucidati. » Les quatre Mineurs sont les martyrs de Tana; mais il n'est question nulle part, ailleurs que dans ce texte, des cinq Prêcheurs. Toutefois, le frère André de Pérouse, missionnaire en Chine, signale, dans une lettre de 1326, le massacre, dans le Sud de l'Inde, de plusieurs évangelistes (Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, p. 53; cf. G. Golubovich, t. II, p. 137).

[3] Cf. *Mirabilia*, p. 63.

[4] Cf. le chapitre *de Ethiopia* dans les *Mirabilia*, p. 57 : « Multos vidi et habui notos de « partibus illis. . . Non fui ibi. »

il est, comme son cri de détresse l'indique assez, frère Jordan n'en est pas moins confiant dans l'avenir des missions de l'Inde, surtout, peut-être, si elles étaient politiquement appuyées par la force : « Les « peuples de l'Inde, dit-il, ont une plus haute idée des Latins que les « Latins eux-mêmes. Ils sont dans l'attente de leur venue, qu'ils pré- « tendent annoncée dans leurs livres, et qu'ils désirent[1]. Si notre « seigneur le pape voulait entretenir une couple de galères sur cette « mer, quel profit pour lui, quel dommage pour le soudan d'Alexan- « drie ! Ah ! qui fera savoir cela au Saint Père? Ce n'est pas affaire à « moi, pauvre voyageur. Je vous en remets le soin, mes Pères. . .[2]. »

Mais un jour vint où l'activité épistolaire de frère Jordan porta coup et fut récompensée. Les Ordres de saint Dominique et de saint François, en publiant partout des récits du massacre de Tana, avaient fait connaître son nom ; le pape lui-même, de qui l'on avait tout de suite — mais sans succès, à cause de la concurrence et de la jalousie des autres Ordres — sollicité la canonisation des martyrs, en avait été personnellement informé[3]. Il fut enfin autorisé à quitter l'Inde et appelé en Occident. Une tradition veut que, après plusieurs années d'apostolat dans la contrée, le seul survivant du massacre de Tana ait déposé dans le trésor de l'église des Dominicains, à Sultanieh, une partie de la mâchoire de l'un des quatre martyrs franciscains[4]. Cela semble indiquer qu'il reparut d'abord en Perse ; c'était d'ailleurs son chemin[5]. Quoi qu'il en soit, l'itinéraire ultérieur du retour en France

[1] Cf. *Mirabilia*, p. 47 : « Pagani Minoris « Indie habent prophetias suas quod nos Latini « debemus subjugare totum mundum. »

[2] « O quis hoc pape sanctissimo nunciabit? « Peregrinus ego penitus nequeo, sed vobis « Patribus sanctis totum committo. » — Pour les éditions de cette lettre, voir plus loin, p. 271.

[3] « Et cum fama hec devota sanctorum fra- « trum martirum ab Oriente in Occidentem « transmissa resonaret, ubique corda fratrum « ad fervorem S. Spiritus renovavit ; et, in Ro- « mana Ecclesia nuntiata, Summus Pontifex « lacrimas devotionis effudit. Et cum rogaretur « dominus papa ut istos martyres canonizaret, « preventus a fratribus aliorum Ordinum qui « fratres etiam offerebant suos ad canoni- « zandum, supersedit papa in negocio super his « maturius deliberandum » (Chronique attribuée à frère Jean *Elemosyna*, dans G. Golubovich, t. II, p. 113, 136). — L'auteur de la *Satyrica gestarum rerum* dit positivement que Jean XXII lut en consistoire, en 1321, des lettres relatives aux événements de Tana (*Ibid.*, p. 81 ; cf. *Recueil de Voyages et de Mémoires* publié par la Société de Géographie, t. IV [1839], p. 66).

[4] Quétif et Échard, t. Ier, p. 551 *a*.

[5] Il est à remarquer que Guillaume Adam, l'un des évêques dominicains de Perse dès 1318, fut nommé archevêque de Sultanieh en 1322. C'est peut-être grâce à ce personnage, de retour en Avignon, qui connaissait assurément frère Jordan de longue date, que celui-ci se vit faciliter le voyage en cour de Rome.

est assez clairement jalonné dans le livre qu'on a de lui : par l'Arabie [1] et la Chaldée [2], il gagna l'Asie-Mineure [3] et l'Archipel. En Arabie, pays de l'encens et de la myrrhe, les hommes sont noirs, troglodytes et parlent avec des voix d'enfant. La Chaldée est le pays des animaux monstrueux et des démons; on y est troublé par des clameurs nocturnes : c'est l'enfer; frère Jordan y vit une tortue qui portait cinq hommes sur son dos. Sur la côte de la Turquie d'Asie, il visita avec intérêt l'exploitation d'un noble Génois, Andreolo Catani, défendue par quatre cents soldats à pied et cinquante-deux cavaliers; on y préparait en grand l'alun pour la teinture [4]. A Chio, l'île du mastic, il entendit parler d'un autre Génois de marque, « Martin « Zacharie », un vaillant amiral, qui passait pour avoir pris ou tué dix mille Turcs; malheureusement, l'empereur grec [Andronic] venait de lui enlever l'île par traîtrise et de le faire emprisonner [5].

En août 1329, frère Jordan était déjà depuis quelque temps en Avignon, auprès du pape [6], puisque c'est le 9 de ce mois que Jean XXII, évidemment d'après ses avis, érigea en évêché, suffragant de Sultanieh, cette localité de *Columbus*, en Travancore, dont il est question dans la lettre précitée de notre missionnaire, datée de Gogha (12 octobre 1321), comme d'un endroit qui promet [7]. *Columbus* est Quilon, ou Coulam, sur la côte de Malabar, une des échelles traditionnelles de l'Inde pour les vaisseaux qui circulaient entre l'Arabie et la Chine [8]. Le 21 août, le pape recommanda frère Jordan Catala, titulaire du nouvel évêché, en même temps que Guillaume Zigio, évêque de Tauris, aux chrétientés de la Perse et des Indes [9]. Frère Jordan n'en

[1] « De Majori Arabia, ubi fui... » (*Mirabilia*, p. 57).

[2] « De Caldea... Ibi cum essem... » (*Ibid.*, p. 60).

[3] « In Turquia etiam fui... » (*Ibid.*, p. 63).

[4] *Ibidem.*

[5] Martin était encore captif de l'empereur grec en 1338 (Yule, *op. cit.*, t. III, p. 43).

[6] On a émis l'hypothèse, gratuite, qu'il y était déjà en 1328 et qu'il fut pour quelque chose dans l'extraordinaire levée de missionnaires que fit Jean XXII cette année-là, lorsqu'il imposa au chapitre général de l'Ordre de saint Dominique, tenu à Toulouse, d'envoyer en Orient cinquante frères bien instruits (A. Brou, *op. cit.*, p. 598).

[7] Le franciscain Jean de Montecorvino avait fondé une église en cet endroit dès 1292.

[8] La confusion avec Colombo (Ceylan) a été depuis longtemps dénoncée. Cependant C. Eubel (*Hierarchia catholica medii ævi.* Monasterii, 1913) la commet encore (p. 198).

[9] Tous les documents des registres de Jean XXII pour les années 1329 et 1330, qui concernent frère Jordan ont été cités ou publiés d'abord par Le Quien (*Oriens christianus*, t. III, 1740, p. 1373), ensuite par C. Eubel (*loc. cit.*, et au t. V du *Bullarium franciscanum*), analysés et réunis enfin en 1919 au t. III de la *Biblioteca bio-bibliografica della Terra Santa* (p. 356).

resta pas moins à la Curie pendant quelques mois encore. On y constate, en effet, sa présence le 13 mars 1330[1], et il est certain qu'il attendit, pour la quitter, que la chancellerie pontificale eût expédié, selon ses indications, toutes les lettres qui devaient faciliter son voyage de retour et ultérieurement sa tâche auprès des princes et des communautés nestoriennes des pays de sa mission; or, les lettres de Jean XXII aux princes de Quilon et de Delhi sont du 11 septembre 1329[2], celles aux princes de l'Inde Mineure et à « l'Empereur « d'Éthiopie » du 1er décembre suivant, celles aux chrétiens de « Mole-« phatam » du 31 mars 1330[3], et enfin celles aux communautés nestoriennes de Quilon du 8 avril suivant. C'est donc seulement après le 8 avril 1330 que l'évêque a pu prendre congé. Ajoutons qu'il ne quitta pas Avignon ce jour-là même, car Jean XXII lui accorda, le 9, cent florins en aumône, et lui-même y concéda, le 10, des indulgences.

Il partit, non pas seul, mais en compagnie de confrères destinés au Kiptchak, à la Perse et au delà. Parmi les lettres de recommandation qu'il emportait, il en est une qui montre qu'il devait passer par les montagnes « d'Albors » (Elbrouz); une autre le charge conjointement avec son compagnon de route, frère Thomas Mancasole, évêque de Samarkande, de remettre, en passant, le *pallium* au nouvel archevêque de Sultanieh, leur commun métropolitain.

On perd ensuite les traces du premier évêque de Quilon, qui paraît, du reste, n'avoir pas eu de successeur. Jean de Réchac dit qu'il mourut martyr à Tana en 1336[4]; et ce millésime a figuré depuis dans la plupart des répertoires bio-bibliographiques[5]. La source de cette affirmation ne nous est pas connue.

[1] Mathaei, *Sardinia sacra*, p. 297.

[2] Il s'agit ici du prince de Delhi en Malabar, dont dépendait Tana.

[3] « Molephatam » est Malifatan, sur la côte du Malabar. Cette forme ne se trouve que dans la bulle de Jean XXII et dans les *Mirabilia* de frère Jordan, preuve certaine, s'il en était besoin, que frère Jordan lui-même a fourni le canevas de la bulle aux employés de la chancellerie pontificale.

[4] Jean de Réchac, *Vie des saints de l'Ordre de saint Dominique*, t. III (1650), p. 327. Cité ici de seconde main, car nous n'avons pu nous procurer, à Paris, aucun exemplaire de cet ouvrage.

[5] En dernier lieu, dans la *Bibliographie du Rouergue*, par C. Couderc, en cours de publication (1918), p. 167. — Le Répertoire de M. Ulysse Chevalier porte : 1333 ; l'article du P. Balme dans l'*Année dominicaine :* 1366. Ce sont des fautes d'impression.

SES ÉCRITS.

Aucun problème difficile ne se pose au sujet des écrits de frère Jordan. On n'a de lui que des lettres missives et un opuscule, les *Mirabilia descripta*, qui est aussi une sorte de rapport [1].

On a vu plus haut que, dès le lendemain des événements de Tana, c'est-à-dire en avril 1321, frère Jordan écrivit à ses confrères de Perse des lettres sur la catastrophe. Ces lettres sont maintenant perdues, en leur forme primitive. Cependant le compilateur de la *Chronica .XXIV. generalium,* d'après des compilations antérieures où elles avaient été utilisées, en a inséré de longs extraits textuels [2]. Ainsi Jordan n'est pas l'auteur de la lettre-circulaire la plus connue sur la Passion de Thomas de Tolentino et de ses compagnons; l'auteur de cette Passion est un certain François de Pise, des Dominicains de Sultanieh, qui l'adressa au vicaire des Frères Mineurs en Orient, en résidence à Constantinople [3]. Il n'est pas non plus l'auteur du morceau du même genre qui nous est parvenu sous le nom d'un autre « vicaire » des Mineurs, frère Pierre *de Turri* [4]. Mais la substance de ces deux récits est, en grande partie, de lui.

[1] Coquebert de Montbret s'est demandé (*Recueil de Voyages et de Mémoires*, t. IV, p. 65-68) si frère Jordan n'est pas en outre l'auteur de la Chronique franciscaine : *Satyrica gestarum rerum.* Mais son argumentation ne mérite même pas d'être réfutée (cf. G. Golubovich, t. II, p. 81, note 3).

[2] *Analecta franciscana*, t. III, p. 598 et suiv.

[3] On lit dans la *Chronica .XXIV. generalium* (p. 611) : « Littera explicans passionem illorum « qui fuerunt martirizzati in India, quam nobis « miserunt fratres de Taurisio, non fuit scripta « manu fratris Jordanis, Ordinis Predicatorum. « sed, ut scripsit frater Hugolinus de Soldania « fratribus existentibus Taurisii, fuit scripta et « recollecta per manus fratris Francisci Pisani, « Ordinis Predicatorum, existentis Soldanie, « ex multis litteris quas habuit a fratre Jordano « ejusdem Ordinis, qui fuit socius sanctorum « martyrum predictorum » (cf. G. Golubo-« vich, *op. cit.*, t. II, p. 65).

Le frère Ugolino de Sultanieh cite ailleurs des passages de lettres de frère Jordan que François de Pise n'avait pas utilisés pour sa composition : « In quibusdam litteris fratris « Jordani continebantur aliqua alia de sanctis « martyrisatis in Tana fratribus, que non « sunt scripta in littera [fratris Francisci Pisani] « in qua eorum martyrium continetur... » (*Chronica .XXIV. generalium*, p. 606).

Le recit de François de Pise a éte souvent reproduit, traduit, abrégé ou analysé. Voir G. Golubovich, t. II, p. 70. — Il a été traduit en français par le P. Balme, *Le vénérable frère Jourdain Cathala, de Sévérac* (Lyon, 1886; extr. de l'*Année dominicaine*), p. 18-19.

[4] On a conjecturé que ce Pierre *de Turri* était français parce qu'il dit qu'un des martyrs fut supplicié « eo modo quo suspenduntur ma-« lefactores in Francia » (G. Golubovich, t. III, p. 214). Mais ce passage est sans doute de ceux

La première lettre de Jordan dont le texte original ait été conservé tel quel, celle du 12 octobre 1321, existe encore sous cette forme parce qu'elle fut transcrite ainsi dans des Chroniques franciscaines du XIVe siècle dont les exemplaires manuscrits ont été récemment étudiés par le P. Girolamo Golubovich. Échard l'a publiée pour la première fois au tome Ier des *Scriptores Ordinis Prædicatorum* (p. 550)[1] d'après l'exemplaire de la Chronique du frère Jean *Elemosyna*, qui se trouve dans le ms. lat. 5006 (anc. Colbert 5496) de la Bibliothèque nationale. Le P. Golubovich l'a réimprimée récemment, par deux fois, d'après un ms. du Musée britannique et d'après le ms. 341 d'Assise[2].

La seconde lettre, celle du 20 janvier 1324, a paru pour la première fois dans les *Annales Minorum* de Wadding (lequel, chose curieuse, n'a pas cité la précédente). Wadding, comme d'habitude, ne donne à ce propos aucune référence. Mais il est certain qu'il a puisé dans la *Chronica .XXIV. generalium Ordinis Minorum* de frère Arnaud ou dans un recueil analogue[3].

Quant au principal ouvrage de Jordan Catala, il est intitulé, dans le manuscrit unique, *Mirabilia descripta*. Ce manuscrit sur parchemin à deux colonnes, exécuté au XIVe siècle par une main italienne, probablement à Avignon, a appartenu au baron Walckenaer[4]. Coquebert de Montbret s'en est servi en 1839 pour préparer la seule édition

qui avaient été textuellement empruntés par Pierre aux lettres de Jordan.

[1] Traduction en anglais, d'après cette édition, dans Sir Henry Yule, *Cathay and the way thither*, t. III, p. 75.

[2] G. Golubovich, t. II, p. 69 et 113.

[3] Wadding, *Annales Minorum*, l. c. Cf. *Analecta franciscana*, t. III, p. 609. — Traduction en anglais, d'après l'édition de Wadding, par Sir Henry Yule, *op. cit.*, p. 78.

Sir Henry n'a pas manqué de remarquer (p. 75, note 4) cette circonstance singulière et suspecte que le préambule de la lettre du 12 octobre 1321 est reproduit textuellement dans celle du 20 janvier 1324, telle que Wadding l'a publiée, à laquelle il ne convient pas. Et il a pensé que c'est par suite de quelque erreur que ce préambule, qui appartient certainement à la première lettre, a été affixé aussi à la seconde dans les *Annales Minorum*. — Mais cela tient certainement à ce que Wadding s'est servi de la *Chronica .XXIV. generalium*, ou d'une compilation analogue à celle-là, dont l'auteur a transcrit (p. 609) une lettre de Pierre *de Turri*, le vicaire des Mineurs en Orient, où ledit vicaire, cherchant à convaincre ses correspondants de la vérité des événements de Tana, cite : 1° le préambule de la première lettre de Jordan; et 2° quelques lignes plus bas, le texte de la seconde, sans préambule. Wadding, par inadvertance, a rajusté le corps de celle-ci à la tête de celle-là. Le P. Ehrle (*Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. Ier, 1885, p. 501, note 1) ne s'en est pas rendu compte.

[4] Le baron Walckenaer l'avait acquis en 1805 de son ami M. Roullet, comme l'atteste une lettre reliée au commencement du volume.

qu'on ait de ce petit livre, au tome IV du *Recueil de Voyages et de Mémoires* publié par la Société de Géographie[1]. Il porte aujourd'hui, et depuis 1853, le n° 19513 dans le fonds additionnel au Musée Britannique[2].

Les *Mirabilia* commencent, d'une manière abrupte, par les mots : « Inter Ciciliam autem et Calabriam. . . », si bien que l'on a pu croire qu'il y manque un préambule et que le texte du manuscrit unique est abrégé, au moins de ce chef.

L'auteur, après avoir couché par écrit quelques remarques qu'il avait faites, avant 1320, au cours de son voyage d'aller, et pendant son séjour en Perse, parle d'abord du pays de la manne, qui s'étend entre la Perse et l'Inde Mineure, et de l'Inde Mineure. Jusque-là, les régions qu'il avait traversées l'avaient à peine dépaysé : « Ce sont, dit-il, des terres comme les nôtres, encore que moins peuplées[3]. » Mais aux frontières de l'Inde s'ouvre, en vérité, un monde nouveau : *In hac prima India incipit quasi alter mundus*[4]. Des hommes noirs, presque nus. Du riz et du millet au lieu de pain. Pour les transports, des bœufs au lieu de chevaux. Des arbres et des fruits qu'on ne voit pas ailleurs, comme le cocotier, le banian et la mangue, que l'auteur décrit avec exactitude en les désignant par leurs noms persans. Ceux de nos régions, comme le grenadier et la vigne, et à l'exception des limons, y sont plutôt misérables. Mais il faut renoncer à donner l'idée d'une flore si différente : *De arboribus aliis scribere nimis esset longum atque in excessu tediosum, cum sint multe et diverse, nec homo posset intelligere*[5]. Quant aux animaux : lynx, rhinocéros, crocodiles, etc. Parmi les oiseaux, il n'y a que les corbeaux et les moineaux qui

[1] Le colonel (depuis Sir Henry) Yule a publié pour « The Hakluyt Society », à Londres, en 1863, d'après l'édition Coquebert de Montbret, une traduction en anglais des *Mirabilia descripta*, sous ce titre : *The Wonders of the East, by friar Jordanus*, accompagnée d'un commentaire. Il a inséré des additions audit commentaire au tome III (p. 39-44) de son ouvrage ultérieur : *Cathay and the way thither* (éd. Cordier, 1914); mais il n'a jamais collationné le manuscrit, dont il ne s'est même pas préoccupé de connaître le sort depuis la dispersion de la collection Walckenaer.

[2] Les *Mirabilia* occupent, dans le ms. add. 19513, les folios 3-12. Cf. H. L. D. Ward, *Catalogue of romances... in the British Museum*, t. Ier, p. 573.

[3] « He terre supradicte, scilicet Persida, « Armenia major, Chaldeia et etiam Cappa- « docia, atque Asia Minor et Grecia, in bonis « abundant, fructibus, carnibus et aliis, sicut « nostre (*Édition* : nostra). Verumtamen non sunt « terre ita habitate, etiam in decuplo, Grecia « excepta » (*Mirabilia*, p. 41).

[4] *Ibid.*; cf. p. 53 : « In ista India est vere « unus alter mundus. »

[5] Cf. p. 44 : « Non potest bene hoc vel « lingua exprimi quod vidi oculis meis. »

soient semblables à ceux que nous connaissons[1]; mais quantité de perroquets; et il y a d'énormes chauves-souris qui volent au coucher du soleil. Abondance de pierres précieuses, diamants et autres, dont la récolte est libre. Frère Jordan n'a pas une haute idée de la valeur militaire des hommes du pays : *Recte videtur bellum eorum puerorum ludus.* Les femmes se font brûler vives aux funérailles de leurs maris. Il y a une espèce de païens qui adorent le feu, affrontent les deux principes du Bien et du Mal et exposent leurs morts sur des tours[2]. — Suivent, dans le plus grand désordre, des notules relatives aux productions naturelles (gingembre, canne à sucre, etc.), aux mœurs du pays (les gens sont probes, justes et véridiques, scrupuleux observateurs des « libertés » traditionnelles, chacun selon son état), au climat (*calores horribilissimi*), à ce qui manque (pas de métaux, sauf l'or, le fer et l'électrum; point de poivre). Les peuples sont idolâtres, mais les musulmans ont fait récemment, parmi eux, de grands progrès; çà et là, des individus qui se disent chrétiens, mais qui ne savent rien de la foi, au point qu'ils croient que saint Thomas est un plus grand personnage que le Christ. L'auteur n'a pas baptisé dans ce pays moins de trois cents âmes, tant idolâtres que Sarrasins; la propagande est libre. Croyances et coutumes religieuses des idolâtres; leur vénération pour les vaches.

L'Inde Mineure ainsi expédiée, il est question de l'Inde Majeure. Malgré sa totale inexpérience littéraire, frère Jordan sent vaguement que son plan, pour autant qu'il en a un, va l'obliger à des redites. Il annonce donc, d'abord, que les deux Indes se ressemblent sur bien des points. Mais la principale particularité de la Majeure, c'est l'abondance des éléphants, qui manquent dans la Mineure; aspect et caractère de ces animaux. Il y a aussi du poivre et d'autres épices dans la Majeure tandis qu'il n'y en a pas dans la Mineure. On dit qu'il y a dix mille îles dans cette partie des Indes, dont l'une, Ceylan, abonde en pierres précieuses, et le détroit qui la sépare de la terre ferme en pêcheries de perles. Puis, les notes recommencent, chacune de quelques lignes, sur les sujets les plus divers : magnificence des oiseaux,

[1] L'auteur cite pourtant, plus loin, les paons et les poules d'Inde (*galline indiane*).

[2] « Illi ponunt duo principia, scilicet Boni « et Mali, tenebrarum et lucis; de quibus, « *quoad presens*, disputare minime volo » (p. 46). Il n'y a aucun indice que Jordan ait donné suite à cette promesse tacite.

qui, dans ce pays, blancs de neige ou verts comme l'herbe, sont de vraies créatures du paradis; vampires; feuilles du talipot, si grandes que cinq ou six hommes peuvent s'abriter à leur ombre; les rubis du roi de Ceylan; les pygmées velus de Java; îles aux épices et des anthropophages; costumes des princes; suicides religieux; égalité des jours et des nuits; aspect des constellations et clarté extraordinaire des nuits, *ita quod de nocte respicere est gaudiosum;* dans les deux Indes, les hommes qui vivent, non sur la côte, mais à l'intérieur et dans les bois, sont de véritables démons; serpents sans nombre, de toutes les couleurs, mais qui n'attaquent jamais si l'on les laisse tranquilles; guêpes qui font des provisions d'araignées dans leurs trous; fourmis blanches qui, dans l'obscurité, dévorent tout. Et puis, quoi? Les nuits sont pleines de cris : cris d'oiseaux (on dirait des plaintes humaines), cris du diable (*Quid dicam? Diabolus ibi etiam loquitur, sepe et sepius, hominibus, nocturnis temporibus, sicut ego audivi*[1]). — Pour finir, retour sur les éléphants, à propos du pays de Chamba (Cambodge), et notions sur la géographie politique; les rois de Quilon et de « Molephatam » sont mentionnés parmi les plus puissants.

Il est traité enfin de l'Inde troisième (c'est-à-dire de l'Afrique orientale, avec Madagascar), mais seulement par ouï-dire, car l'auteur n'y fut pas. Ce chapitre, assez court, est plein de fables absurdes.

Il est suivi de paragraphes, très brefs, sur l'Arabie Majeure, que frère Jordan connaissait *de visu* (voir plus haut, p. 268) et sur l'Éthiopie, où il aurait si vivement souhaité de s'établir; mais il n'en savait rien d'exact, pourtant, par les gens, soi-disant bien informés, qui lui en avaient parlé[2], si ce n'est que les peuples y étaient chrétiens, quoiqu'« hérétiques ». Le pays lui apparaissait d'ailleurs comme fourmillant de griffons, de serpents, de pierres et de métaux précieux : « Sunt duo montes ignei, et, in medio, mons aureus unus. . .[3]. »

[1] P. 53.

[2] « Multos vidi et habui notos de partibus illis » (p. 58).

[3] P. 57; cf. p. 61 : « Ethiopie vero dominium in excessu est magnum; et credo sine « mendacio quod durat populus in triplo plus « quam tota Christianitas nostra, ad minus. » *Christianitas nostra*, c'est la Chrétienté occidentale, l'Europe. — Le P. Golubovich (*op. cit.*, t. II, p. 554; cf. t. III, p. 200) croit que l'*Ethiopia* de frère Jordan doit être identifiée, non pas avec l'Abyssinie, comme il semble évident, mais avec les régions centrales de l'Hindoustan, du Gange au Godaveri.

Le livre s'achève par une série de petits chapitres complémentaires sur l'Empire du Grand Tatar[1], dont il est fait le plus vif éloge, sur la Chaldée, sur les plaines au pied du Caucase le long de la Caspienne (d'où vinrent jadis les trois rois mages et où se trouvent, en un lieu appelé « Bacu », des puits de naphte)[2], sur la Géorgie (qui ressemble à nos pays à tous les points de vue), sur les distances et les dimensions des États d'Asie (*Terrarum spatia*)[3].

La conclusion est intercalée entre ces chapitres et deux autres, qui sont comme des *post-scriptum* ou des *addenda*, sur l'île de Chio et l'Asie Mineure turque, laquelle n'a pas beaucoup changé depuis le XIVe siècle : « Terra hec fertilis est valde, sed inculta, quia Turci non « multum curant. »

La conclusion elle-même a trait aux missions de l'Inde, aux aventures personnelles de l'auteur, et n'est pas sans analogie avec ses lettres d'octobre 1321 et de janvier 1323. Elle mérite, semble-t-il, d'être citée tout entière :

Unum per omnia concludo : quod non est melior terra, pulchrior populus nec sic probus, nec res comestibiles ita bone nec ita sapide, habitus ita pulcher nec mores ita nobiles sicut *hic*, in nostra Christianitate. Est super omnia, quod plus est, bona fides, licet ita male servata quod, sicut testis Deus est, meliores in decuplo sunt illi qui convertuntur per fratres Predicatores et Minores ad fidem nostram quam sint isti qui hic sunt, sicut experimento didici, et magis caritativi.

De conversione vero illarum gentium Indie, dico quod si essent .cc. vel .ccc. boni fratres qui fideliter et ferventer vellent fidem catholicam predicare, non esset annus quin ultra quam .x. millia personarum converterent ad veram fidem nostram. Nam, postquam ultra inter illos scismaticos et infideles fui, credo quod[4] .x. millia, vel circa, fuerunt ad fidem nostram conversi ; et quia non poteramus, pauci, multas regiones tenere nec etiam visitare, multe anime, proh dolor, perierunt et in excessu multe pereunt propter defectum predicantium verbum Domini. Sed et dolorosum est et penosum audire quod per Sarracenorum perfidissimorum atque maledicorum predicatores pervertuntur tota die secte infidelium ille, qui discurrunt sicut nos hinc inde, et plus, per totum Orientem, ut possint omnes reducere ad perfidiam suam. Hii sunt qui nos accusant, nos percutiunt, nos in carcerem poni

[1] P. 58 : « Quod audivi a fide dignis narro. » Ce que frère Jordan avait entendu dire de l'Empire tatar (organisation de l'assistance publique, monnaie de papier, splendeur des cérémonies religieuses, céramique, etc.) est évidemment le résumé des conversations qu'il avait pu avoir avec ses confrères franciscains, les missionnaires en Chine.

[2] Cf. M. P. Sykes, *op. cit.*, p. 182.

[3] « Et sciatis quod de *loco isto* usque Cons« tantinopolim sunt fere tria millia miliaria, vel « plus » (p. 61). Ce *locus iste*, d'où les *Mirabilia* sont ainsi datés, est-ce la côte du Malabar, ou Avignon ? C'est certainement Avignon ; cf. la conclusion de l'opuscule, reproduite au texte.

[4] Éd. : *quam*.

faciunt et lapidant, sicut de facto probavi, et quater per eos, scilicet Sarracenos, incarceratus fui. Quotiens autem depilatus, verberatus et lapidatus Deus ipse novit, et ego qui sustinui, peccatis meis exigentibus, eo quod nondum potui vitam pro fide, sustinendo martyrium, finire, sicut fecerunt quatuor socii mei. De cetero de me fiat voluntas Dei...

Le traité *Mirabilia descripta,* où frère Jordan a inséré non seulement son itinéraire d'aller (d'Europe en Asie), mais son itinéraire de retour (d'Asie en Europe), a été écrit certainement pendant le séjour de l'auteur à Avignon, c'est-à-dire en 1329 ou 1330. Très probablement avant le mois d'août 1329, puisque la conduite peu charitable des gens lui fit parfois regretter, dit-il, *ici,* c'est-à-dire en cour de Rome, la simplicité et la droiture de ses lointains catéchumènes; or tous ses déplaisirs durent s'évanouir ou s'atténuer beaucoup lorsque ses vœux se trouvèrent comblés, le 9 août, par l'érection de Quilon en un évêché qui lui était destiné. — L'assertion que les *Mirabilia* auraient été composés dans l'Inde, plusieurs années auparavant, a été émise; mais elle ne se fonde que sur un passage (p. 61-62) relatif aux royaumes tatars: « Alia duo imperia Tartarorum, *ut audivi,* « scilicet... imperium de Dua et de Caydo, quondam de Capac, et « *modo* de Elchigaday... » L'« Elchigaday » de frère Jordan est, dit-on, Iltchigataï, successeur de Dua, de Kaïdou et de Kapak comme khan du Turkestan, mort à une date indéterminée, mais vers 1322; en 1329, le khan, successeur d'Iltchigataï, aurait porté un tout autre nom [1]. Nous n'avons guère le moyen, quant à nous, de résoudre cette difficulté; mais nous ne la croyons pas sérieuse; car, le 2 novembre 1329, Jean XXII recommanda frère Thomas Mancasole, évêque de Samarkande, « magnifico viro Elchigadan, imperatori « Tartarorum... » [2]: en 1329, Iltchigataï était donc, en Avignon, considéré comme vivant.

Jordan Catala, qui paraît avoir été d'un caractère un peu chagrin (car il s'est plaint, plus ou moins, partout où il a passé), n'avait ni le très agréable talent naturel, pour conter, de frère Guillaume de Rubrouck, ni l'ampleur et la précision de Marco Polo; et l'art lui

[1] Sir Henry Yule, *op. cit.,* t. III, p. 30; cf. p. 43.

[2] *Bullarium franciscanum,* t. V, p. 406, n° 818. — Sur Elchigaday, khan de la Grande Boukarie, voir la *Bibliotheca bio-bibliografica della Terra Santa...,* t. III, p. 199, et à la table.

manquait absolument. Il aurait été dommage, pourtant, que son petit livre — le premier livre d'un Français sur l'Inde et les tropiques — fût perdu. Quand il parle de ce qu'il a vu, on a le plaisir d'observer par ses yeux l'Inde du XIVe siècle, telle que l'a pu connaître un pauvre missionnaire de la côte, qui n'avait affaire qu'aux petites gens, en proie à la concurrence des propagandistes musulmans, à l'intolérance des princes leurs protecteurs, et à la méfiance des vieux chrétiens (nestoriens) du pays; on lui sait gré, surtout, de ses émerveillements, naïfs et sincères, en présence des phénomènes naturels. Quand il parle d'après autrui, il contribue à faire connaître le fonds de légendes populaires dont se nourrissait l'imagination des voyageurs européens, clercs et marchands, qui fréquentaient alors les ports d'Asie.

Il faut constater, pour finir, que son ouvrage — rédigé, sans doute, plutôt comme un Mémoire à consulter, pour le pape et les cardinaux, que pour le public proprement dit[1] — n'a pas eu, en son temps, de succès. Un seul manuscrit. Il n'a jamais été aussi lu que de nos jours; ce qui n'est pas, du reste, beaucoup dire.

C. L.

GUILLAUME ADAM, MISSIONNAIRE.

Dominicain comme Jordan Catala, sans doute aussi originaire du Languedoc, Guillaume Adam a été comme lui un des premiers pionniers de la mission de Perse dès l'établissement de celle-ci par le pape Jean XXII, au début du XIVe siècle[2].

La plupart des biographes de son Ordre s'accordent à le dire

[1] Il semble que la rédaction en ait été hâtive; l'auteur se plaint d'être contraint d'aller vite : « Mira valde possum dicere de ista India, « sed describere minime valeo propter temporis « brevitatem » (p. 46). Quelques passages donneraient à penser qu'il avait l'intention de reprendre, plus tard, ce travail à loisir : « Hec « de Tertia India sufficiant et de insulis, quoad « presens » (p. 57); cf. ci-dessus, p. 273, n. 2.

[2] Voir plus haut, p. 260-261.

français[1], sans appuyer, du reste, leur assertion d'aucune preuve précise; quelques-uns hésitent même sur son prénom, qu'ils ont lu Gérard, Georges et Gaspard[2], aussi bien que Guillaume. Ils ne donnent, et l'on n'a d'ailleurs, aucun renseignement sur le lieu de sa naissance. Quant à la date de celle-ci, elle semble pouvoir être fixée, par conjecture, aux environs de 1275. Si on le trouve étudiant en théologie à Condom en 1302[3], aucun document, cependant, ne permet de fixer l'époque de son entrée dans l'Ordre de saint Dominique, ni celle de son premier départ pour les missions d'Orient, qui eut lieu sans doute vers 1305[4].

Nous savons, par l'œuvre qui lui mérite une place ici, que Guillaume Adam, après un séjour à Constantinople, parcourut en missionnaire l'Asie Mineure, la Syrie, la Palestine; en 1313-1314, au temps où s'organisait le « passage général », il était en Perse, et, après avoir parcouru l'empire des Mongols et prêché l'Évangile en diverses régions de l'Inde, il traversait le golfe Persique, et pénétrait par Aden jusqu'en Éthiopie[5].

De retour en France, vers 1316-1317, il ne devait y séjourner que peu de temps. Le 1er avril 1318, en effet, le pape Jean XXII, pour assurer l'organisation de la mission de Perse, avait décidé l'érection en archevêché de la ville de Sultanieh et désigné comme premier titulaire du nouveau siège le dominicain Franco de Pérouse, alors missionnaire dans la même région[6]. À quelques jours de là, une bulle, datée du 1er mai, instituait auprès de Franco de Pérouse, comme suffragants, six autres dominicains, revêtus en même temps

[1] Fernandez, dans sa *Concertatio prædicatoria* (Salmanque, 1678), regarde Guillaume Adam comme français, vivant en 1280 (p. 363), puis ailleurs fait de lui un italien et reporte sa date à 1380 (p. 451); de même Quetif et Échard, après l'avoir cité en 1318 et 1323 (t. Ier, p. 537), le considèrent plus loin comme vivant en 1270 et 1279 (*ibid.*, p. 724).

[2] Voir Quetif et Echard, t. Ier, p. 724, et le *Recueil des historiens des Croisades. Documents arméniens* (1906), t. II, introduction, p. CLXXXI. Cette longue introduction est l'œuvre du regretté Charles Kohler.

[3] C. Douais, *Acta capitulorum provincialium Ordinis fratrum Prædicatorum* (Toulouse, 1895), p. 471.

[4] On voit par différents passages du *De modo Sarracenos extirpandi* (dans le *Rec. des histor. des Croisades. Documents arméniens*, t. II, p. 521-555) que Guillaume Adam avait parcouru l'Orient grec et asiatique dès les premières années du XIVe siècle.

[5] Voir p. CXCI-CXCIII de l'introduction citée de Ch. Kohler.

[6] La bulle d'érection, qui est en même temps la bulle d'élection de Franco de Pérouse, a été publiée, d'après le registre LXVII, fol. 318-319, des Archives du Vatican, par le P. Conrad Eubel, dans la *Festschrift zum elfhundertjährigen Jubiläum des deutschen Campo santo in Rom*, publié par le Dr Stephan Ehses (Freiburg i. B., 1897, in-4°), p. 191-195.

de la dignité épiscopale[1]. Guillaume Adam était l'un d'eux, et c'est le premier document où l'on trouve mention de son nom. Le nouvel élu ne tardait pas à recevoir la consécration des mains de l'évêque d'Albano, le cardinal Arnaud d'Aux[2], et par deux autres bulles, des 8 août et 1er septembre 1318[3], il était chargé, avec un de ses confrères, Jean de Florence, de porter le *pallium*, en même temps que ses bulles de nomination, à l'archevêque de Sultanieh.

Guillaume Adam se mit en route avec son compagnon, probablement dans les derniers mois de 1318; son séjour en Perse paraît avoir été cette fois de courte durée. En 1322, il était de retour en France, à la cour d'Avignon, et, le 6 octobre, le pape, qui lui avait précédemment conféré l'évêché de Smyrne, le transférait sur le siège métropolitain de Sultanieh, vacant par la résignation de Franco de Pérouse, son premier titulaire[4], et lui faisait remettre en même temps le *pallium* par trois cardinaux[5]. Quelques mois plus tard, Guillaume Adam recevait une nouvelle marque de la faveur de Jean XXII, qui lui confiait la mission de porter à son tour le *pallium* à Raimond Étienne, archevêque élu d'Éphèse (6 janvier 1323)[6], et l'envoyait auprès du roi d'Arménie, Léon IV (31 mai 1323)[7], pour ramener à la foi catholique les Arméniens dissidents. On ne possède aucun détail sur cette dernière mission, si toutefois Guillaume Adam se rendit en Arménie; on peut en douter, car il était sans doute à Avignon lorsque, le 26 octobre 1324, il fut transféré de l'archevêché de Sultanieh à celui d'Antivari[8], et encore le 18 janvier 1325, quand le pape lui conférait à nouveau le *pallium*[9] à l'occasion de sa nomination à ce dernier siège.

S'il avait rejoint, après sa nomination, son nouvel archevêché, il ne tarda pas, semble-t-il, à s'en éloigner; dès avant 1329, en effet, et pendant les années suivantes, après avoir quitté Antivari, il séjour-

[1] Publiée par Charles Kohler dans la *Revue de l'Orient latin*, t. X (1903-1904), p. 17-21. — Les bulles de Guillaume Adam et de ses compagnons ne désignent les sièges d'aucun des suffragants du nouvel archevêque, à qui, semble-t-il, il était réservé de les déterminer.

[2] Bulles de Jean XXII, mandant à Guillaume Adam et à Barthélemy du Puy, suffragants de Sultanieh, de rejoindre leur province ecclésiastique (Avignon, 4 juin et 6 août 1318), publiées *ibid.*, p. 21-23. Cf. la note relative à cette double date.

[3] Publiées *ibid.*, p. 26-29.

[4] *Ibid.*, p. 29-32.

[5] *Ibid.*, p. 30.

[6] *Ibid.*, p. 32-33.

[7] *Ibid.*, p. 35-36; cf. p. 38-40.

[8] *Ibid.*, p. 42-44.

[9] *Ibid.*, p. 46-47.

nait à Avignon, puis à Narbonne, où vint le trouver, le 25 janvier 1337, un ordre du nouveau pape, lui rappelant l'obligation de la résidence. Benoît XII lui enjoignait de regagner sans délai son diocèse, qu'il avait, suivant les termes de la lettre pontificale, abandonné huit ans auparavant, après avoir emporté les privilèges de son église, sous le prétexte de les faire confirmer par le souverain pontife[1].

Guillaume Adam déféra à cette invitation impérative et revint occuper le siège d'Antivari jusqu'à sa mort, survenue sans doute en 1341. Cette même année, en effet, les chanoines de sa cathédrale lui avaient donné un successeur en élisant Jean Zaulini, dont Benoît XII confirmait l'élection le 17 décembre 1341[2]. C'était ce même chanoine sur les réclamations duquel, quatre ans auparavant, le pape avait rappelé Guillaume Adam à Antivari.

SES ÉCRITS.

Les anciens bibliographes de l'Ordre des Frères Prêcheurs ont été aussi imparfaitement renseignés sur les écrits de Guillaume Adam que sur les événements de sa vie. Aucun d'eux n'a mentionné son traité *De modo Sarracenos extirpandi*, assurément la plus importante de ses œuvres, sinon son œuvre unique.

Le traité *De modo Sarracenos extirpandi* ne paraît pas avoir joui de la célébrité qu'ont eue d'autres compositions du même genre. On n'en connaît en effet jusqu'ici que trois exemplaires, tous copiés au temps du concile de Bâle et postérieurs ainsi d'un siècle à Guillaume Adam : deux sont aujourd'hui conservés dans la bibliothèque de l'Université de Bâle, sous les cotes A. I. 28 et A. I. 32, et le troisième au Vatican, ms. Palat. lat. 603[3]. Le comte Paul Riant signala le premier les manuscrits de Bâle à J. Delaville Le Roulx, qui, en 1885, dans *la France en Orient au XIVe siècle*, en donna une analyse[4]; mais c'est seulement en 1906 que l'œuvre de Guillaume

[1] Publiées *ibid.*, p. 50-51.

[2] *Ibid.*, p. 51-54.

[3] Voir la description de ces manuscrits dans le *Recueil des historiens des Croisades. Documents arméniens*, t. II, p. CLXIV-CLXV, CCIV-CCVII et CLXVII-CLXVIII. — Une copie faite pour le comte Riant du ms. A. I. 28 de Bâle est conservée à la Bibliothèque nationale (n. a. lat. 1775).

[4] Pages 62-64, 70-77 et 91-97.

Adam, dont le texte avait été imprimé, dans l'intervalle, d'après les deux premiers manuscrits, par le comte Louis de Mas-Latrie, mais non publié, vit enfin le jour, précédée d'une longue et savante notice de Charles Kohler, dans le *Recueil des historiens des Croisades*, au tome II des *Documents arméniens*[1].

Le traité débute par une dédicace à Raimond de Farges, créé en 1310 par Clément V cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie-Nouvelle, après avoir été trésorier de l'église d'Agen, puis archidiacre de l'église d'Angers et chanoine de Saint-Seurin de Bordeaux[2]. La date de sa composition est certainement postérieure à la mort de Clément V (20 avril 1314)[3]; diverses allusions à la mort de l'empereur Andronic II et à son petit-fils Andronic semblent, d'autre part, antérieures à l'époque où ce dernier s'empara du pouvoir (mai 1328)[4]. Mais il est possible de la préciser encore plus. Guillaume Adam, en se nommant au début de la dédicace, ne fait suivre son nom d'aucun titre[5], d'où l'on est amené à conclure qu'il a écrit son traité avant son élévation à l'épiscopat (1er mai 1318); d'un autre côté, s'il mentionne la vacance du Saint-Siège après la mort de Clément V, il semble bien que l'élection de Jean XXII avait eu lieu lorsqu'il écrivait[6]. La composition du traité *De modo Sarracenos extirpandi* se placerait ainsi entre le 7 août 1316 et le 1er mai 1318, vraisemblablement en 1317.

Quelques qualités de style qu'il y ait lieu de reconnaître au *De modo Sarracenos extirpandi*, il est difficile de le considérer comme une œuvre littéraire; c'est un mémoire politique où l'on trouve développées et groupées les raisons qui justifiaient la lutte de la chrétienté occidentale contre l'Islam. Presque tous les projets de croisade, au début du XIVe siècle, supposaient une entente préalable des princes chrétiens; Guillaume Adam, dès les premiers mots de son traité, reconnaît les empêchements que les intérêts particuliers apportaient déjà à la constitution d'une pareille société des nations, tout en attendant du secours divin la réalisation de cette entente préalable. Après ce préambule, quatre conditions lui paraissent nécessaires

[1] *Documents arméniens*, t. II, p. 521-555.

[2] Sur ce cardinal, voir l'introduction de Ch. Kohler, p. CLXXVII.

[3] «Tempore felicis recordacionis Clementis pape quinti» (p. 533).

[4] *Documents arméniens*, t. II, p. 545 et 547.

[5] «Venerabili in Christo patri... R. de Fargis, tituli Sancte Marie Nove diacono cardinali, frater G. Ade, Ordinis fratrum Predicatorum, ejus servus humilis...» (p. 521).

[6] *Documents arméniens*, t. II, p. 522 et 536.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour assurer la victoire contre les Sarrasins[1]: réprimer les agissements des mauvais chrétiens d'Orient, qui se font les pourvoyeurs du Sultan; — s'emparer avant tout de Constantinople et y substituer la domination des Latins à celle des Grecs, dont l'empereur est en relations étroites avec le sultan d'Égypte; — empêcher le khan des Tartares du Nord de porter secours au même sultan, avec lequel il a conclu alliance par crainte du khan des Mongols de Perse; — enfin, tandis qu'une flotte chrétienne aurait à assurer le blocus des possessions musulmanes dans la Méditerranée, envoyer une autre flotte, construite dans la mer des Indes, croiser à l'entrée du golfe d'Aden et du golfe Persique pour empêcher le ravitaillement de l'Égypte par des convois venant des Indes. À toutes ces mesures il était encore nécessaire d'ajouter l'interdiction absolue des pèlerinages aux Lieux Saints, le trésor du sultan se trouvant alimenté par la redevance de trente gros tournois imposée à chaque pèlerin. Quant aux frais de l'entreprise, il était réservé au pape d'y pourvoir en puisant dans le trésor des indulgences.

A chaque page de ce mémoire se manifestent le sens pratique de Guillaume Adam, sa connaissance et son expérience des hommes et des choses de l'Orient; partout y éclate aussi son zèle ardent de missionnaire. Mais on chercherait vainement dans le *De modo Sarracenos extirpandi* ces observations personnelles, ces descriptions des contrées et des choses merveilleuses de l'Orient qui ont assuré à d'autres relations de missionnaires ou projets de croisade contemporains un intérêt et un succès plus durables.

Parmi ces projets il en est un, le *Directorium ad passagium faciendum*, qu'aucun des bibliographes de l'Ordre des Frères Prêcheurs n'a mis sous le nom de Guillaume Adam, mais que son dernier éditeur a cru pouvoir lui attribuer[2].

Composé une quinzaine d'années plus tard, et aux mêmes fins que le *De modo Sarracenos extirpandi*, avec lequel on le trouve copié dans les manuscrits, le *Directorium ad passagium faciendum* a été adressé, en 1332, au roi de France Philippe VI, par un religieux dominicain, qui, comme Guillaume Adam, séjournait à Avignon

[1] Page 533. — [2] Introduction, p. CLIV-CLXIII; cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 509.

et avait été précédemment missionnaire dans l'Empire Grec et en Orient[1]. Aucun des huit manuscrits aujourd'hui connus du texte original de ce projet de croisade ne porte un nom d'auteur[2]. Dès 1333, il en était fait une traduction française, par un religieux de Saint-Jacques du Haut-Pas, Jean du Vignai[3]. Un siècle plus tard, en 1455, un chanoine de Lille, Jean Miélot, en donnait une nouvelle traduction, qu'il présentait l'année suivante, au milieu d'un recueil de traités analogues, au duc de Bourgogne Philippe le Bon[4], après l'avoir mis, sans preuve aucune, sous le nom d'un dominicain de la fin du XIIIe siècle, frère Brocard ou Burchard du Mont-Sion, dont nos prédécesseurs ont parlé[5].

Si cette attribution à frère Brocard du *Directorium ad passagium faciendum* est tout à fait invraisemblable, il paraît également difficile d'admettre que Guillaume Adam en soit l'auteur. Certes les analogies sont nombreuses, comme l'a remarqué Charles Kohler, entre le *De modo* et le *Directorium*[6]; l'auteur du *Directorium* est assurément contemporain de Guillaume Adam, comme lui il appartient à l'Ordre de saint Dominique et, en même temps que lui sans doute, il a été missionnaire en Orient; il a pu aussi, à Avignon, s'inspirer du projet de croisade dont les détails sont exposés par Guillaume Adam avec tant de netteté et de précision. Mais de la comparaison minutieuse faite par Charles Kohler entre la composition et le style des deux traités, et de la concordance de certaines des données chronologiques qu'on y relève, il ne ressort, à notre avis, aucune preuve évidente qui permette de conclure à l'identité certaine de l'auteur de l'un et de l'autre opuscule[7]. Jusqu'à plus ample informé, il faut se résoudre à ignorer le nom du rédacteur du *Directorium ad passagium faciendum*.

Les anciens historiens de l'Ordre de saint Dominique ne mentionnent sous le nom de Guillaume Adam que quatre opuscules litur-

[1] *Ibid.*, p. CLXIII-CLXVIII; le texte de l'édition a été établi à l'aide de trois seulement des huit manuscrits signalés depuis et décrits par Charles Kohler.

[2] Voir Quétif et Échard, t. I, p. 573-574, et Lequien, *Oriens christianus*, t. III, p. 1363-1364; cf. Ch. Kohler, Introduction, p. CLV, et G. Golubovich, au t. III de son ouvrage précité, p. 405.

[3] Introduction, p. CLXVIII-CLXIX.

[4] *Ibid.*, p. CLXIX-CLXXVI.

[5] *Histoire littéraire*, t. XXI, p. 180-215. — L'opuscule a été attribué aussi à Raimond Étienne, évêque de Smyrne, puis archevêque d'Éphèse.

[6] Introduction, p. CLIV et suiv.

[7] Telles sont aussi les conclusions du P. Girolamo Golubovich, *loc. cit.*

giques, dont Quétif et Échard, sur le témoignage de leurs prédécesseurs et sans en avoir reconnu le texte dans aucun manuscrit, énumèrent ainsi les titres[1] :

Officium pro festo S. Thomæ de Aquino.
Aliud pro festo Sanctificationis B. Virginis.
Aliud pro festo S. Georgii martyris.
Aliud denique pro festo S. Ursulæ et XI millium virginum.

Quétif et Échard, qui estimaient que Guillaume Adam avait vécu dans la seconde moitié du XIIIe siècle, n'ont pas hésité à déclarer que les dates mêmes auxquelles la célébration de ces fêtes avait commencé dans l'Ordre de saint Dominique ne pouvaient permettre de lui attribuer la composition d'aucun de ces offices[2]. Rien ne s'oppose cependant, à ce que Guillaume Adam ait composé les offices propres des fêtes de saint Thomas et de sainte Ursule, célébrées dans l'Ordre des Dominicains dès 1328 et 1330. S'il en est réellement l'auteur, à défaut de preuve écrite, la tradition a pu conserver son nom, et nous savons par ailleurs que notre prélat était à Avignon lors de la canonisation de saint Thomas par Jean XXII, le 18 juillet 1323[3]. Quant aux fêtes de saint Georges et de la Sanctification de la Vierge, l'une n'eut jamais, disent Quétif et Échard, qu'un office simple de trois leçons, et l'autre ne fut admise dans les bréviaires dominicains qu'en 1388[4], longtemps après la mort de Guillaume Adam.

H. O.

PIERRE GENCIEN.

AUTEUR D'UN POÈME EN FRANÇAIS.

I. Le manuscrit Regin. 1522 de la Bibliothèque du Vatican, que M. Ernest Langlois attribue au commencement du XIVe siècle[5],

[1] Quétif et Échard, t. Ier, p. 724.
[2] *Ibid.*
[3] Vinc. M. Fontana, *Sacrum theatrum Dominicanum* (Rome, 1666, in-fol.), Appendix ad Iam partem, p. 680; cf. Quétif et Échard, t. I, p. 537.
[4] Quétif et Échard, t. I, p. 724.
[5] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIII, 2e p., 1889, p. 186.

contient, entre autres choses, un poème intitulé *Le Tornoiement as dames de Paris,* d'environ 1800 vers (INC. : «Qui veult oïr ne escouter»), dont on ne connaît pas d'autre exemplaire et dont l'auteur se nomme lui-même dans les derniers vers : «Pierres Gencien».

Ce manuscrit a appartenu, au XVIe siècle, à Claude Fauchet, qui, dans le dernier chapitre de son *Recueil de l'origine de la langue et poesie françoise,* a consacré une notice à l'auteur du *Tornoiement.*

Pierre Gencien, dit-il, amoureux d'une dame de Paris, a composé ce poème où il est question de quarante ou cinquante dames de cette ville en son temps. Comme il a pris «occasion sus un tournoy, qu'il feint avoir esté entrepris par ces dames pour esprouver comme elles se porteroient au voyage d'outre mer, où elles deliberoient aller», Fauchet pense qu'il y a grande apparence que le rimeur a vécu à une époque où le voyage d'outre-mer était à l'ordre du jour : «du temps de Philippe le Bel et au plus tard sous Philippe de Valois». Il risque en outre l'hypothèse que Pierre Gencien «peut bien estre venu» de l'un des deux frères qui furent tués en 1304 à la bataille de Mons-en-Puelle, en défendant le roi de France. Il a observé, à ce propos, que l'auteur du *Tornoiement* «blasonne les armes de la maison des Gentiens, très ancienne à Paris, telles que ceux de ceste famille portoyent» au XIVe siècle[1].

Depuis Fauchet, tous les bibliographes ont plus ou moins fidèlement reproduit ces données, sans y rien ajouter.

Adelbert Keller a transcrit, et publié dans son *Romvart,* en 1844, deux cent cinquante vers environ du *Tornoiement*[2], les premiers et les derniers, sans commentaires.

En 1895, M. Borrelli de Serres, dans une dissertation étendue sur «Les Gentien tués à Mons-en-Puelle»[3], fut conduit à s'occuper incidemment du poème; mais, chose étrange, sans connaître l'édition partielle de Keller ni la description du manuscrit par E. Langlois. Ce manuscrit qu'il croyait perdu, il n'en a eu vent que par ce que Cl. Fauchet en avait dit; encore a-t-il reproché, bien à tort, à cet érudit l'opinion que l'œuvre «pourrait être attribuée à l'un des Gen-

[1] Cl. Fauchet, *Recueil* cité (1581), p. 207.

[2] A. Keller, *Romvart,* Mannheim-Paris, 1844, p. 390-398.

[3] Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle* (Paris, 1895), p. 575-607.

tien tués à Mons » : Fauchet n'a rien écrit de pareil [1]. — Si, d'ailleurs, M. Borrelli de Serres a « cherché », mais « en vain », le poème de Pierre Gencien, c'est qu'il pensait, non sans apparence, que « des « détails sur les belles héroïnes qui en sont le sujet permettraient d'en « fixer la date ». Il s'est posé en effet les mêmes questions que Fauchet : « Qui ? » et « Quand ? » — Quel est le personnage qui a écrit (fol. 182c) :

J'ai a non Pierres Gencien,
Qui sui loiez d'un tel loien
Dont nulz ne me puet desloier
Fors la bele que je vi yer. . .

[Ele] a le pooir l'Apostoile.
Par un seul ris, plus douz que poire,
M'a navré prez du cuer sans plaie.
Diex ! ne truis qui le fer m'en traie.

Ce n'est pas, dit M. Borrelli, Pierre Gencien, le fondateur de la « maison » des Gencien, mort en 1253 ; ni son second fils, Pierre le Vieil, mort en 1298, ni son petit-fils Pierre le Grand, qui périt à Mons-en-Puelle. D'après un ancien généalogiste [2], c'est un fils de ce Jacques Gencien, cousin de Pierre le Grand, qui partagea son sort à Mons. M. Borrelli le croit plutôt, mais par hypothèse et sans fournir de preuves, petit-fils d'un frère cadet de Pierre le Grand, nommé Jean [3].

Mais si le *Tornoiement* est l'œuvre d'un petit-fils de Jean, frère cadet de Pierre le Grand († 1304), ce poème a été composé sans doute « assez tard dans le XIVe siècle ». M. Borrelli s'est dit confirmé dans cette pensée par le fait que le rimeur, décrivant les armoiries des Gencien [4], y signale une bande d'azur fleurdelisée d'or sur le tout :

Une bende y ot ouvrée
De fin azur, d'or fleuretée.

Or, M. Borrelli n'a rencontré ce détail — constant, jusqu'au XVIIe siècle, dans les armes des Gencien — que « assez avant dans le XIVe siècle ». « La bande de France, dit-il, était une distinction dont

[1] M. Borrelli a pris aussi (p. 604) une citation des *Grandes chroniques*, faite par Fauchet, pour un extrait du poème.

[2] Bibl. nat., fr. 29855 (Dossiers bleus, « Gentien », 1.

[3] Voir le tableau généalogique de la famille par M. Borrelli, *loc. cit.*, p. 608.

[4] Celles d'un Gencien, son homonyme et son parent, dont il n'indique pas le prénom, et non pas, expressement, « ses propres armoiries », comme le dit M. Borrelli (p. 605), d'après Fauchet.

ont joui plusieurs des familles qui ont fourni à Paris ses prévôts des marchands : les Arrode, les Petit-Celier[1]. C'est Jean [frère de Pierre le Grand], qui doit l'avoir obtenue après avoir plusieurs fois rempli cette charge (1321, 1324, 1328); en 1321, il ne la portait pas encore, d'après l'Armorial des Prévôts. . . » Même elle n'a peut-être été accordée aux Gencien, selon l'auteur, qu'en 1368[2].

Ces conclusions ont été ignorées de Gaston Paris, ou rejetées par lui, puisqu'il est question, dans son livre *La Littérature française au moyen âge* (§ 109), d'« un bourgeois de Paris, Pierre Gentien, celui-là même peut-être qui périt héroïquement à Mons-en-Puelle, qui, sous Philippe le Bel, mit en scène, dans un tournoi imaginaire, les femmes de ses amis et parents ».

Il a été annoncé dans la *Romania* (t. XXVIII, 1899, p. 232, note 3) que M. Longnon se proposait de donner prochainement « une nouvelle édition du poème publié en partie par Keller ». Mais cette intention n'a pas été réalisée[3].

Enfin, en 1917, M. Mario Pelaez a fait paraître une édition complète du *Tornoiement* dans les *Studj romanzi*[4]. Cette édition est précédée d'une introduction où il n'y a de nouveau que des détails sur les foliotations successives du manuscrit unique (p. 8). De l'auteur, M. Pelaez parle d'après Fauchet, sans rien savoir des travaux de Borrelli de Serres ni des intentions de Longnon[5]. L'édition même est

[1] N'ayant pas lu le *Tornoiement*, M. Borrelli n'a pu remarquer que le blason des Gencien n'est pas le seul que le rimeur y représente comme chargé des armes de France. Mais les filles de Raoul de Billi montent des chevaux dont les couvertures sont blasonnées « des « armes le roi toutes pures » (*Romvart*, p. 395); les bannières de la dame Bigue sont ainsi decrites :

> Li champ fu blans o fleur de lys
> Et d'argent menu diaspré.
> Un lyon vermeil painturé
> D'or el mileu estoit assis,
> Qui ressembloit a estre vis.
> Au bellonc ot un bastoncel
> Des armes le roi cointe et bel.

La femme de Thomas Brichart le jeune

> Armes ot d'estrange maniere,
> Dont li champs fu barrés d'argent
> Au chief d'azur floretez d'or.

Celle de Jehan Arrode avait de même, dans ses armes, « un baston des armes de « France ». Etc.

[2] Borrelli de Serres, *op. cit.*, p. 606, note 2. La bande de France n'aurait été accordée aux Gencien qu'en 1368 parce qu'elle ne se voit « pas encore », paraît-il, sur un sceau de 1367.

[3] Toutefois, une copie du poème fut exécutée pour M. Longnon, qui a été imprimée, par les soins de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France, en attendant que cet érudit rédigeât un commentaire. Il ne subsiste plus, dans les archives de la Société, qu'un exemplaire de ces placards, datés de septembre 1899. Après quelques années d'attente, les formes ont été décomposées.

[4] *Le Tornoiement as dames de Paris, di Pierre Gencien*, dans les *Studj romanzi*, t. XIV (1917), p. 5-67.

[5] Il s'étonne (p. 10, note 2) qu'il n'ait pas

très médiocre[1]; mais les miniatures qui ornent le manuscrit y sont reproduites avec soin[2].

II. Voici l'analyse de l'opuscule[3], que très peu de personnes ont lu d'un bout à l'autre depuis Fauchet.

Songe, pour «esjoïr» la compagnie. — L'auteur rêve qu'il chevauche du côté de Lagni. Il aperçoit une bannière que tient la fille d'Huistace la Ragise, toute armée sur un destrier. Il s'informe. Elle lui dit qu'un tournoi va avoir lieu entre sa dame, dont il a reconnu sans doute les armoiries sur la bannière, et une «dame de jouvent», qui s'appelle Geneviève d'Asnières, chacune avec son «pooir». Où donc ces dames s'arment-elles ? A l'abbaye de Chelles. Cependant, venant de Chelles, s'avance une «route desmesurée», précédée de trompettes, de ménestrels et de tambours. En tête Peronnele des Champs, femme de Gervaise des Champs, orfèvre, sur un cheval blanc à ses armes; c'est l'adversaire annoncée de Geneviève d'Asnières et «des dames de Gournai». A sa suite, toute la fleur du Pont [des Orfèvres] : les filles de Raoul de Billi; l'ancienne femme d'Aliaume le Cristalier, remariée à Jacques de Lagni, aux œillades redoutables; la femme de Pierre de Vaires; les femmes des deux frères, Jehan et Mathieu d'Amiens; la femme de Loÿs Chauçon[4], «conduiseresse des dames de la Praerie»; la Giffarde; la femme de Pierre de Cormeilles, et sa sœur, femme de Nicolas d'Eaubonne; la femme d'Estienne Morise (dont il est fait un

encore été question du poème dans l'*Histoire littéraire*, notamment au t. XXIII, consacré au XIIIe siecle, parce qu'il ignore que les auteurs sont traités, en principe, dans cet ouvrage au rang que leur assigne la date de leur mort. Il est vrai que, d'après cette règle, nos prédécesseurs auraient dû s'occuper de Pierre Gencien († 1304) dans un des premiers volumes du XIVe siècle. S'ils ne l'ont pas fait, c'est que l'on a hésité longtemps sur l'identification de l'auteur et, par conséquent, sur la date de sa mort. La Commission a cru devoir réparer ici cet oubli.

[1] Dans l'introduction, la bataille de Mons-en-Puelle est constamment appelée, d'après une faute d'impression dans le texte de Fauchet, «la battaglia di Mont Pirenes». Et il y a, dans le texte même de l'édition, trop de choses à l'avenant. — Le v. 432 est ainsi imprimé : «De chascun ist un arbre dierre»; lisez «d'ierre»; le mot «dierre» est relevé au lexique, avec la conjecture : «deriere ?». — L'éditeur imprime (v. 353-354) :

> L'autre si fu, par sainte Inande,
> Fillastre a Harchier Marande.

Lisez «saint Mandé» et «Marandé». — V. 924 «Issi dame a Guez, demoroit»; lisez «dame Agnes Demoroit» ou «de Moroit». — Etc.

[2] L'auteur est figuré deux fois dans ces miniatures (n^os I et XIII).

[3] D'après la photographie du manuscrit unique qui est maintenant à la Bibliothèque des Archives nationales sous la cote M III 110.

[4] Ce personnage a droit à la cédille. Il n'y en a pas, naturellement, dans le manuscrit.

grand éloge); la Chastelaine et sa sœur la Paelée; la femme de Gaucher de Verneuil; celle de « dant » Jacques Boucel. Une seconde « route », composée de dames « riches d'argent et de grans rentes », est conduite par la femme de Jehan Bigue, à laquelle servent d'écuyers porte-bannière Marote, la fille à la Converte, et la belle-fille d'Harchier Marandé. On y voit la femme de Pierre Brichart (incidemment cité plus haut, lui-même, pour son adresse à cheval), montée sur un destrier si fougueux que l'auteur ne voudrait pas s'en servir « por quan« que le Roi a vaillant »; celle de Jehan Boucel; la Perrine, surnommée la Potine[1]; la femme de sire Jehan d'Ierre, d'une magnificence telle qu'elle est comparée à la dame de Blois et à la reine d'Angleterre, accompagnée de sa maisnie (la femme de Jehan de Châteaufort, la Converte et ses filles). Puis deux demoiselles[2] : la fille à la Flamenge et Maheut du Plessié, dont les armoiries sont pareilles. Et il y en a encore d'autres : la femme « au Quoquillier », « grosse dame a desmesure », dont le cheval ploie sous le poids; la Coquillière, qui n'est pas à confondre avec la précédente; la femme d'Estienne Moriau et celle de Jehan Marcel; la fille de Philippe Boucel; la femme de Jehan Bourdon, très occupée par les incartades de son cheval, à qui l'auteur lance un trait en passant :

Et faisoit si diverse chiere
Et si orgueilleuse et si fiere
Qu'elle ne deignoit esgarder[3]
Nulz qui la vausist saluer;
Et pour ce vous di ge sans faille
Qu'il ne me chaut quel part elle aille.

C'est ensuite le défilé des dames et demoiselles de la Courroierie, conduites par « la Mestresse des .VIII. vins », excellente écuyère. L'auteur reconnaît au passage, entre beaucoup d'autres dont il ne sait les noms, la femme de Bertaut Bourgoignon, celle de Jehan Begon, celles des Anquetins, celle de Pierre Veel, la fille d'Herbert de Lyons. — Il y a, ici, une allusion à « cele que je [l'auteur] n'ose nommer », qui, comme les dames de Gournai, éprouvera tout à l'heure la vaillance du contingent de la Courroierie.

[1] Car son mari « torne fusée » et on l'appelle, pour cette raison, « Potin », « en reprouvier ». Le *Dictionnaire* de Godefroy, au mot *Potin*, n'a pas d'exemple aussi ancien, et le rapport de ce sobriquet avec l'action de « torner fusée » nous échappe.

[2] C'est de ces demoiselles qu'il est dit incidemment, comme Fauchet l'a remarqué, qu'elles étaient venues au tournoi pour se préparer au voyage d'outremer (v. 454 et suiv.).

[3] Ms. et éd. : « Qu'el ne deignoit nous esgarder. »

L'auteur se réveille, se rendort et rêve de nouveau. Cette fois, il est sur le pont de Gournai. Il voit sortir de cette ville madame Geneviève d'Asnières, « née et norrie de Paris » (dont elle ne vaut que mieux), escortée par les femmes d'Oudart Le Keu, de Jehan Phelippe (qui rit toujours), de Symon Barbete, de Jehan des Nés (celle-ci, dont l'auteur fait, par exception, une description physique presque indiscrète, est chaussée si juste que « tous les dois perent parmi »); la cinquième de ses suivantes est « la reine, la duchesse » des bourgeoises de la paroisse, madame Gile, femme d'Adam de Meulant. Chacune de ces cinq a autour d'elle quatre autres dames, « pour garder et deffendre leur cors ». Madame Gile, « la fame Oudart », a sa sœur, la Crespine, la femme d'Adam d'Arenci et celle d'Estienne de Grève, « dame Basile », ses voisines. L'entourage de la femme de Jehan Phelippe est tout entier de son lignage, composé qu'il est des femmes de ses quatre oncles : Eudes, Maci, Thomas et Guillaume Pidoë. Autour de la Barbete : la fille de Thomas Thibot; la femme de maître Robert Le Keu; et les deux filles de Jehan Augier. Le lecteur s'attend ici à l'énumération de l'escouade commandée par la femme de Jehan des Nés; mais c'est la femme d'Aubert des Guez qu'il voit paraître, entourée des femmes de Philippe Poon, de Jehan de Buci, et des filles d'Andrieu de Pastis. Dame Gile de Meulant s'avance ensuite, à la tête du cinquième peloton; il se compose de Jehanne, femme de Jehan des Nés (l'auteur a perdu de vue le rang qu'il lui avait assigné à la page précédente), de sa sœur « qui tant par est fresche et nouvele », de dame Agnès « Demoroit[1] », et d'Eudeline la Sommeliere, bru de Gui le Sommelier. — Telles sont les forces assemblées « es prez par de dessus Gornai ». Après viennent celles de Grève. Au premier rang de cette nouvelle troupe, une dame dont les armes sont de gueules et d'argent, avec une bande d'azur fleurdelisée d'or :

Illeuques oÿ je retraire
Que uns homs des plus preus du [monde
Tant comme il dure a la reonde,
Jones hom, non pas ancien,
Que on apele Gencien,
Portoit tiex armes. . . Ce disoient
Ceuz qui la dame regardoient. . .

[1] Ce nom se lit dans le *Livre de la taille de Paris en 1292* (éd. Géraud), p. 15 : « Dame Anès, de Mouret ». Cette personne, qui tirait sans doute son surnom de Moret en Gâtinais, habitait l'Encloistre Saint-Germain. Cf. Arch. nat., KK 283, fol. 32 : « Estienne Demouret. »

Elle est suivie des filles de « dant » Jehan Sarrasin, dont voici les armes (connues d'ailleurs, et qui sont ici décrites exactement) :

> Li champs fu d'argent diaspré
> Et des armes le roi freté,
> Et par dedens les freteüres
> Ot testes de laides figures
> De Sarrasins plus noirs que meures.

La femme d'Adam Le Panetier, les deux filles de Jehan Le Rede les accompagnent. Les atours de ces dernières étaient « des armes a l'empereour » :

> Donés leur furent par amours.

Défilent encore les femmes de Thomas Brichart « le joenes », de Pierre de Buci, de Nicolas Le Keu, de Colart de Paci (fille de Nicolas Le Flament), de Jehan Aronde, de Marques de Ferrières, de Jehan Le Petit, de Philippe Forré, « la flour des Bordonois ». Et aussi « la roine du Perche », avec la fille de son beau-fils, la femme d'Heusselin, la femme de Robert Lescuier, les filles d'Hugues Quillier, la femme de Gieffroi Chainiau (ou Chauviau). Toutes ces personnes étaient aux ordres de la Gencienne :

> Ce fu la fame Gencien
> Qui conduisoit celes de Greve.

Mais les troupes adverses sont, maintenant, en présence. Geneviève d'Asnières et Peronnele des Champs haranguent les leurs respectivement. Le combat s'engage enfin, et si roidement que, tout de suite, ces dames

> . . . en un mont,
> Jambes levées contremont,
> Se jeterent enmi la prée.

La femme de Pierre « Cormaillas » empoigne la femme d'Adam Le Keu[1]. La Cristaliere, qui ne pense plus « a hobeler n'a gaaignier », tombe par terre, et son adversaire s'écrie : « Saint Germain et Saint Gervais » ! La Crespine reçoit sur la tête un « plançon de chesne », lancé de loin par « Noblete », qui paraît être une des filles de Loÿs Chauçon.

[1] « Cormaillas (plus haut : de Cormeilles) » est à la rime. — Il n'a pas été question plus haut de la femme d'Adam Le Keu. « Adam » pour « Oudart » ?

La femme de Jehan Phelippe, courant au secours de sa compagnie, frappe la Chastelaine, qui riposte, sur la boucle de son écu, puis Jeanne d'Eaubonne sur son heaume. Les dames de Saint-Gervais souffrent beaucoup; celles de Saint-Merri l'emportent. Peronnele des Champs en personne aurait été prise et honnie si la seconde « route » de son parti, celle de « la Bigeuse », n'était survenue. La Barbete mord alors la poussière. Mais la « route » de la femme de « dant » Gencien, celle de Grève, s'ébranle à son tour. Combats singuliers entre dame Marie (ce prénom est celui de la Gencienne), et Eudeline la Sommeliere qu'elle renverse et apostrophe homériquement; entre Ysabiau, la femme de Colart de Paci, et la « Mestresse des .VIII. vins », qui commande la Courroierie; entre l'aînée des filles de Jehan Sarrasin et la femme de Bertaut Bourgoignon; etc. Belle défense de « la roine du Perche », désarçonnée, qui réussit à se remettre en selle et que la femme de Jacques Boucel abat enfin. Les dames « devers le Moncel »[1] se désolent tandis que la Boucele, victorieuse, s'écrie : « Montjoie, sire Saint Merri » ! Alors Peronnele des Champs, la femme de Loÿs Chauçon, « la Biguesse » et « la Mestresse » rentrent vivement dans la mêlée. Et les choses en étaient là

Quant d'aventure aval les prez
Vint une dame esperonnant.
Je me trais un petit avant
Pour esgarder qui elle estoit;
Mes nus ne nulle ne savoit.
Un destrier ot d'Espaigne sor
Couvert de couvertures d'or
Sans nisune autre connoissance.
Cote a armer, escu et lance
A la dame d'or reluisant.
Que vous iroie je contant?
Haubert et chauces ot saffrées
Et bracieres d'argent dorées.
En son chief ot hiaume doré
D'un cercle d'or avironé :
Dessus estoit li Diex d'Amours. . .

La survenante désarçonne la Chauviele[2], dont elle offre le cheval à l'auteur, pour qu'il voie mieux. Elle fait d'abord merveilles. Mais enfin une dame du parti adverse la provoque en combat singulier, et l'emporte. Le nom de celle-ci? Comme chacun l'ignorait :

En ses armes mis mon avis,
Qui estoient d'or fin luisant
Au lyon de seble rampant,
De sinoples toutes brodées,
Et d'argent menu rosetées;
A ces armes fu conneüe. . .[3].

[1] Le Moncel Saint-Gervais. Voir un exemple cité dans le *Dictionnaire* de Godefroy, au mot « Moncel ».

[2] Femme de G. Chauviau?

[3] Mais nous ne la reconnaissons pas.

Ce fut là un grand malheur pour le parti de Saint-Merri. A cette vue, « quand elle vit a terre la dame qui maintenoit toute la guerre », la femme de Jacques Ferri[1] s'élance et abat la Marquete. La femme de Colart de Paci accourt aussi, à la tête de vingt dames. Celle d'Adam de Meulant s'empare de la Mestresse. Exploits de celle de Jehan Begon. Mais, finalement, si la nuit n'était venue, Saint-Merri aurait été vaincu bel et bien; car il avait eu le dessous depuis le moment où son mystérieux champion, la dame à la targe dorée, avait été renversée. Il n'y eut, néanmoins, déshonneur pour personne.

III. Ce poème qui, comme Fauchet l'a très bien dit, « peut « estre leu pour la memoire d'aucunes familles de Paris plus que pour « excellence du stil », — car il est d'une incroyable pauvreté d'invention, tristement monotone et sans fantaisie[2] — appartient à la famille bien connue des poésies énumératives dont la description d'un combat, où les champions sont des dames, fournit le cadre[3]. Il est fort inférieur aux bluettes du même genre, plus anciennes, de Huon d'Oisi et de Richart de Semilli; mais il offre cette particularité unique que les dames mises en scène n'appartiennent pas à la noblesse : ce sont des bourgeoises, de ces bourgeoises de Paris dont le luxe, au commencement du XIVe siècle, étonnait les étrangers.

Le thème d'un tournoi fictif entre bourgeoises, armées et armoriées de pied en cap, paraît, au premier abord, bizarre. Il ne l'est pourtant pas beaucoup plus que celui d'un tournoi du même genre entre dames de haut parage; car il est assuré qu'en fait, au XIVe siècle, les bourgeois des grandes villes, et notamment de Paris, pratiquaient entre eux les sports des gentilshommes, à l'imitation de ceux-ci. Sur ce point, la *Chronique parisienne anonyme,* publiée par A. Hellot, au t. XI (1884) des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France,* est très instructive. On y lit que, en mai 1305, eurent lieu à Paris, en place de Grève, par les soins de Renier Le Flamenc, bourgeois de Paris et maître de la Monnoie du roi, et de Pierre Le Flamenc, son frère, les joutes d'un certain Gencien Crestien, bourgeois de

[1] Personnage cité ici pour la première fois.

[2] Comparer, à cet égard, le *Tournoiement d'enfer,* d'un anonyme à peu près contemporain, dont le plan et le mouvement sont tout à fait analogues (*Romania,* t. XLIV, 1915, p. 511-554).

[3] Voir A. Jeanroy, *Notes sur le Tournoiement des dames,* dans la *Romania,* t. XXVIII, 1899, p. 232-244.

Paris, « attendant de la feste », c'est-à-dire champion de la ville contre tous venants, notamment contre des bourgeois de Rouen et d'autres villes du royaume[1]. Gefroi de Paris dit, dans sa Chronique, que, lors des fêtes populaires de 1313, il y eut un tournoi de petits enfants :

> La fu le tornoi des enfants
> Dont chascun n'ot plus de .x. ans[2].

Le chroniqueur anonyme dit encore que, le 24 juillet 1320, les bourgeois de Paris, en l'amour et obédience du roi, de Louis de Clermont, de Robert d'Artois et d'autres barons présents, joutèrent « joyeusement et honorablement » en l'île des Juifs, à la pointe de la Cité[3]. Mais c'est sous l'année 1330 que cet auteur fournit à ce sujet les détails les plus abondants, qu'il est, semble-t-il, seul à fournir :

Après ce que aucunes des villez de France, par plusieurs foiz, eurent appelez ceux de Paris pour jouster a eux . . . et . . . disoient que ceux de Paris feste publique n'osoient faire, les gouverneurs et les menistres et ceux de Paris, qui mont desiroient a la ville de Paris faire honneur . . . et a qui les parolles des gens d'estranges nacions estoient souvent rapportées, Jehan Gencien, Jehan Barbeite, filz jadis Estienne Barbete, Adam Loncel, prevost des marchans, Jehan Billouart et Martin des Essars, maistres des comptes, a eux aliés tous les bourgeoiz de Paris, supplierent au roy que, de sa grace, il voulsist donner congié aux bourgeoiz de Paris de faire jouste contre les bourgeoiz du royaulme.

Adonc le roy de France Philippe de Valoiz, considerant la noblesse et la valeur de Paris, comment les bourgeoiz et tout le peuple de Paris de leur auctorité le rechurent a seigneur, par la proiere de son frere le comte d'Alenchon, Louys de Clermont, duc de Bourbon, et Robert d'Artois, comte de Beaumont, leur octroya leur feste a faire sans esmouvoir le peuple.

Lors lesdiz bourgeoiz, a l'exemple jadiz du roy Priam, soubz qui jadis Troye la grant fut destruite, et de ses .xxxv. filz, ordenerent que ung des bourgeoiz de Paris, appellé Renier Le Flamenc, seroit le roy Priam, et .xxxv. des jeunes gens, enffans de bourgeoiz de Paris, dont l'en appelloit l'un, qui estoit en lieu de Hector (le filz au roy Priam), Jacques des Essars, l'autre Jehan Bourdon, [. . .] de Nelle, Jehan Pazdoë, Symon Pasdoë, Hue de Dampmartin, Denis Sebillebauch[4], Pierres le Flamenc, Guillaume Gencien, Pierres de Paci, Robert Miete, Jehan de la Fontaine, Robert la Pye, Jehan Maupas et plusieurs aultrez . . .

[1] *Loc. cit.*, p. 17, § xvi.
[2] *Historiens de la France*, t. XXII, p. 137, v. 4979.
[3] *Ibid.*, p. 49, § 50.
[4] Nom altéré. Il y a un Guillaume « de Bi-« quebaut » dans le *Livre de la taille de Paris en 1292* (éd. Géraud), p. 116.

La fête fut annoncée par « le roi Priam », « pour l'honneur et amour « des dames de Paris »; il fit savoir qu'ils se tiendraient, lui et ses fils, prêts à rompre trois lances contre tous venants, le 20 et le 21 août, en un champ situé entre Saint-Martin-des-Champs et le Temple. Au jour fixé, des échafauds avaient été dressés, où prirent place « les « nobles dames et bourgeoises de Paris mont très noblement et riche- « ment appareliées, et la greneur partie de elles couronnées ». « Priam » et ses fils joutèrent contre des bourgeois d'Amiens, de Saint-Quentin, de Reims, de Compiègne, de Vézelai en Berri, de Meaux, de Mantes, de Corbeil, de Pontoise, de Rouen, de Saint-Pourçain, de Valenciennes, d'Ypres. Un des champions de Compiègne, nommé Poullet, vêtu en cordelier, se moquait de ceux de Paris, qu'il appelait « pastez » et qu'il menaçait d'une verge, dont il frappait plaisamment ses voisins pendant le défilé préliminaire; il n'en fut pas moins jeté à terre par un des Parisiens les plus chétifs. Paris resta victorieux. Le 22, grand dîner au manoir des Templiers, sous des pavillons dressés exprès, « a trompes, timbres, tabours et nacaires », en présence de Robert d'Artois, de monseigneur Gui Chevrier et des « seigneurs et maistres de la court », sans parler du prévôt de Paris, du chevalier du guet, et de la majeure partie des sergents de Paris à pied et à cheval, « tous vestus d'un drap ». On donna le prix des étrangers à Simon de Saint-Omer, champion de Compiègne, qui avait eu une jambe brisée pendant les joutes, et celui de Paris à Jacques des Essars. Ces prix furent remis aux deux élus par la fille d'un drapier, Jehan de Chevreuse : c'étaient un cheval blanc, une ceinture, une aumônière et un émerillon[1].

En 1331, nouvelles joutes, entre l'hôtel du comte de Flandre et celui des Aveugles de Paris. Cette fois les trois champions de Paris furent Enguerran du Petit-Celier, Guillot Rat et Asselin de Montmartre; ils s'étaient décorés du titre de « Desconfortés d'amours ». Ils joutèrent contre des bourgeois de Compiègne, Étampes, Rouen et Senlis. « Et a ceste feste ledit Enguerran chevauchant. . ., a grant « compagnie des bourgeoiz de Paris et de ses .II. seurs, l'une « d'une part et l'autre d'autre, couronnées richement, audit champ entra. . . [2] ».

[1] *Ibid.*, p. 135-141. — [2] *Ibid.*, p. 146, § 223.

Le poème de Pierre Gencien a été évidemment composé pour l'amusement du riche milieu bourgeois qui se divertissait à ces joutes, où les femmes, comme on voit, assistaient en grand équipage.

Mais à quelle époque?

Il s'agit, dans le *Tornoiement*, d'un assaut imaginaire, que le rimeur situe dans la région de Chelles, de Lagni et de Gournai, entre les dames de la paroisse de Saint-Merri et de la Courroierie, d'une part, celles de la paroisse Saint-Gervais et de la Grève, d'autre part[1].

Or, il existe des comptes célèbres de tailles levées à Paris, qui comportent l'énumération des contribuables de ces paroisses et des autres quartiers de Paris au temps de Philippe le Bel, à partir de 1292[2]; et on a en outre un Censier très détaillé de Saint-Merri, qui est de 1308[3]. Il suffit de lire ces documents pour constater que la plupart des noms propres qui figurent dans le *Tornoiement* s'y retrouvent[4]. Sans doute certaines familles, comme les Pizdoë, les Bigue, les Boucel, les Bourdon, etc., ont prospéré à Paris pendant plus d'un siècle; et comme les membres de ces familles portaient souvent les mêmes prénoms de génération en génération[5], le fait de la pré-

[1] Remarquons à ce propos : 1° que les hôtels des Gencien étaient situés en bordure de part et d'autre de la rue de la Verrerie, entre Saint-Merri et Saint-Gervais, non loin de l'hôtel de l'abbesse de Chelles; 2° qu'il est question, dans le poème, du pont de Gournai, que l'abbé Lebeuf dit n'avoir vu signalé qu'à la fin du XVe siècle (*Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, t. IV, p. 620), mais sans allusion malicieuse à la fâcheuse réputation, proverbiale au XVe siècle, dudit pont : « Le proverbe courait à Paris parmi la populace, en parlant d'une femme de mauvaise vie : *Elle a passé le pont de Gournai*. M. de Valois ne craint point d'assurer pour certain que ce proverbe « venoit de ce qu'autrefois, lorsque la clôture « était moins observée dans les couvens de « filles, les religieuses de Chelles, dont la « maison est de l'autre côté de la Marne, « presque vis-à-vis le prieuré de Gournai, pas- « soient le pont et rendoient visite aux reli- « gieux de ce lieu ».

[2] H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel,... contenant le rôle de la taille imposée sur les habitants de Paris en 1292* (Paris, 1837); Tailles de 1296-1300 (Arch. nat., KK 283); Taille de 1313 (Bibl. nat., fr. 6736).

[3] C. Couderc, *Cartulaire et censier de Saint-Merry de Paris*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, t. XVIII (1891), p. 101-271.

[4] Ils s'y retrouvent, mais non pas exclusivement dans les quartiers de Saint-Merri, de Saint-Gervais et de Saint-Jean-en-Grève. Il faut parcourir aussi, pour les recueillir, la liste des contribuables imposés dans les paroisses voisines et notamment dans celle de Saint-Germain-l'Auxerrois. Quoique le rimeur ne le dise point expressément, il a, en dépit des voisinages, fait combattre les dames de la paroisse de Saint-Germain avec celles de Saint-Gervais et de Saint-Jean-en-Grève contre celles de Saint-Merri; cf. le cri de guerre précité (p. 291): « Saint Germain et Saint Gervais! »

[5] D'autre part, dans la même génération, certains prénoms étaient portés simultanément par divers personnages du même nom: c'est ainsi que dans les rôles du temps de Philippe le Bel, il y a au moins trois Jehan Bourdon : l'un, gendre d'Adam de Meulant (KK

sence simultanée dans les rôles du temps de Philippe le Bel et dans le *Tornoiement* de quelques personnages nommés et prénommés de même ne signifierait pas grand'chose. Mais il est difficile qu'un très grand nombre de pareilles coïncidences soient fortuites. Or, comme dans le *Tornoiement*, il y a, dans les rôles de la taille de Paris depuis 1292, une Peronnele des Chans, appartenant à une famille d'orfèvres[1], un Jehan des Nés et une Jehanne des Nés, un Simon Barbete, un Adam de Meulan, un Jehan Augier, un Pierre Brichart, la femme d'un Philippe Poon, un Jehan Begon, un Pierre de Vaires, un Jehan Aroude (Arrode), un Jehan Begon, un Jehan Phelippe, un Pierre Veel, un Jehan de Chateaufort, un Jacques Ferri, un Jehan Sarrasin, un Jehan et un Jacques Boucel, un Jehan d'Ierre, un Jehan d'Amiens, une Jehanne d'Eaubonne, un Jehan Marcel, etc.[2]. Il est question dans le *Tornoiement* d'un Thomas Brichart « le jeune », et les rôles de 1292 et de 1296 distinguent un Sire Thomas Brichart et un Thomas Brichart le jeune, son fils[3]. Dans le *Tornoiement*, la femme de Jehan Phelippe a quatre oncles : Eudes, Thomas, Maci et Guillaume Pidoë; cet Eudes, ce Maci et ce Guillaume sont dans les rôles de 1292 et de 1296. Il est possible, grâce au rôle de 1292, d'affirmer que le « maistre Robert Le Keu » du *Tornoiement* avait un fils nommé Robin[4]; que « la Chauviele » qui, dans le poème, est désarçonnée par la jouteuse anonyme aux armes dorées, s'appelait Mabile[5] ou Jehanne[6]; et que la femme de l'un des « Anquetins », respectivement nommés Thibaut et Lambert, s'appelait « dame Jaqueline »[7]. Presque tous les autres noms cités par Pierre Gencien se trouvent aussi, sans prénoms ou avec d'autres prénoms, dans les rôles : d'Asnières, de Cormeilles, de Lyons, de Ferrières, de Buci,

283, fol. 14); l'autre, gendre de Jehan Arrode (*ibid.*); un troisième, gendre de Jacques Gencien (*ibid.*, fol. 277 v°).

[1] KK 283, fol. 234, 240 (1300).

[2] Il y a aussi un Jacques de Laingni (Lagni), déguisé dans l'édition Géraud en « Jaques de Lavigny » (p. 125).

Sur les Marcel de ce temps, voir H. Fremaux, *La famille d'Étienne Marcel*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, t. XXX, p. 186.

[3] KK 283, fol. 22.

[4] Éd. Géraud, p. 18.

[5] *Ibid.*, p. 74.

[6] *Ibid.*, p. 41.

[7] KK 283, fol. 266 : « Dame Jaqueline, « fame Thybaut Anquetin ».

La « roine du Perche » du *Tornoiement* est peut-être la « Jaqueline du « Perche » qui figure au rôle de 1296 (KK 283, fol. 16 v°; cf. fr. 6736, fol. 24). « La « Coquillière » s'appelait sans doute Geneviève (KK 283, fol. 272 v°). Les filles de Jehan Augier, mort dès 1297, s'appelaient Agnès et Jehanne (KK 283, fol. 40), et sa femme Peronnele (*ibid.*, fol. 239).

IMPRIMERIE NATIONALE.

du Guet ou des Guez, de Paci, Chauçon, Morise, Ragis (la Ragise), Le Rede, Marandé, Moriau, Hesselin, etc. Bref, il est clair que tous ces textes, le poème et les rôles, sont à peu près contemporains. C'est le même milieu des deux parts. Loin d'être démentie, cette conclusion est confirmée d'ailleurs par l'aspect du manuscrit unique du *Tornoiement*, dont l'écriture et les miniatures sont du plus pur style Philippe le Bel.

On peut même dire que le personnel mis en scène par le rimeur paraît être plutôt des premières années que de la seconde partie du règne de Philippe le Bel. Car c'est le rôle de 1292 qui fournit le plus grand nombre de noms communs au poème et aux documents fiscaux; on en trouve de moins en moins dans les rôles postérieurs; et la preuve directe existe, du reste, que plusieurs personnages, représentés comme vivants lors du « tournoi », n'existaient plus, depuis longtemps, sous Louis X [1].

Un fait décisif vient enfin à l'appui de ces considérations : dans le *Tornoiement*, Thomas Pidoë, oncle par alliance de Jehan Phelippe, est vivant; or il est déjà indiqué comme défunt dans le rôle de 1292 [2].

L'objection tirée de la remarque faite par M. Borrelli de Serres au sujet de la présence de la bande de France dans les armoiries des Gencien, signalée par le poète et dont on n'aurait d'autre preuve que dans le troisième tiers du XIVe siècle, n'a, d'autre part, aucune importance. Car : 1° les sceaux des Gencien, du temps de Philippe le Bel et même de la première moitié du XIVe siècle, font absolument défaut; 2° il est établi que, dès la fin du XIIIe siècle, certains bour-

[1] Un acte de 1316 (Arch. nat., L 596, n° 12) atteste, à lui seul, qu'à cette date étaient décédés quatre des personnages nommés au *Tornoiement* : Estienne Morise (« Jacquelot, dite la Morise, fille de feu Estienne Morise »), Jacques Boucel (« Jehanne, dite la Moutonne, seur de feu Jacques Boucel »), Estienne Moriau (« la maison qui fu Estienne Moriau »), Jehan de Châteaufort.

Il existe dans la Collection Gaignières, à la Bibliotheque nationale, des croquis de pierres tombales, jadis conservées à Paris et ailleurs, qui portent le nom de bourgeois et de bourgeoises de Paris de la fin du XIIIe siècle, avec la date de leur mort. Si ces personnes ne figurent pas dans le *Tornoiement*, elles ont été du moins homonymes, contemporaines et parentes de celles qui y figurent : Alix Barbette, femme de Jean Sarrasin († 1293); Agnès de Ferrières, femme de Baudouin Boucel († 1303); Jehanne Brichart, maitresse du béguinage de Paris [les « XIII. vins »?] († 1312), etc. Voir H. Bouchot, *Inventaire des dessins exécutés pour Roger de Gaignières*, t. Ier (Paris, 1891), nos 167, 212, 3196, 3249, 3396.

[2] Éd. Géraud, p. 17 : « La fame feu Thomas Piz d'oe. »

geois de Paris, de bonne maison comme les Gencien, ornaient leurs sceaux de cette bande[1].

Il ne reste plus dès lors qu'à déterminer la place de Pierre Gencien, notre auteur, dans la généalogie de sa famille.

Il ne s'agit évidemment ni du fondateur de la maison, Pierre Gencien, mort en 1253, ni de son fils Pierre le Vieil, mort en 1298 dans un âge avancé. Mais Pierre le Vieil eut deux fils, qui sont ainsi désignés, à côté de lui, dans le rôle de la taille de 1292 : «Pierre, «le grant; et Pierre»[2]. Cette duplication de nom serait, *a priori*, assez suspecte (quoique, chose bizarre, il y ait, en ce temps-là, des exemples d'enfants de la même famille qui portent le même prénom usuel); mais il est certain que c'est une erreur de scribe puisque, non seulement on lit dans le rôle de 1296 : «Sire P. Gencien; Pierre, «son fuiz, le grant; et son autre fuiz», mais surtout, dans le rôle de 1297 : «Pierre Gencien; Pierre son fuiz, le grant; Guenart, son autre fuiz»[3]. Ce «Guenart» est d'ailleurs appelé «Jehan» dans les rôles de 1299 et de 1300; mais peu importe ici[4]. On ne saurait douter, d'après ce qui précède, que Pierre le Vieil et sa femme Marguerite n'eurent qu'un fils nommé Pierre, lequel fut surnommé d'abord «le grant»; plus tard, pour le distinguer de feu son père, on l'appela «le jeune». C'est ce Pierre «le grant» ou «le jeune», qui était déjà quatrième écuyer du roi alors que son père en était le premier, en 1290[5], et qui, en cette qualité, fut honorablement tué près de son maître à la bataille de Mons (1304).

C'est aussi, sans doute, ce Pierre, écuyer du roi, qui a écrit le *Tornoiement*. Car lui-même n'a eu qu'un fils, «Genciennet», mort en 1313[6]; et il n'y pas d'autres Pierre dans la généalogie des

[1] Voir le sceau de Jehan Arrode en 1299 (Douët d'Arcq, *Collection de sceaux des Archives nationales*, n° 4097), entièrement conforme à ce qui est dit, dans le *Tornoiement*, des armoiries de sa femme. Et cf. plus haut, p. 286.

[2] Éd. Géraud, p. 119; cf. Borrelli de Serres, *op. cit.*, p. 593.

[3] KK 283, fol. 58, col. 2 (renvoi inexact dans l'ouvrage de Borrelli de Serres).

[4] Borrelli de Serres, p. 594. «Guenart» est peut-être pour «Jehan» dans le rôle de 1297, où l'erreur s'expliquerait paléographiquement.

[5] Documents cités par Borrelli de Serres, p. 600, note 4.

[6] Fr. 6736, fol. 49, col. 1. Dans la liste des contribuables décédés depuis la fête de la chevalerie du fils aîné du roi : «Genciennet, «filz feu Pierre Gencien». Il y a au Trésor des chartes (Arch. nat., JJ 48, n° 121) des lettres

diverses branches des Gencien à l'époque où tout indique que notre auteur doit être cherché.

Il est d'ailleurs très naturel qu'un écuyer du roi se soit intéressé particulièrement, comme l'auteur du *Tornoiement*, aux chevaux[1], aux sports chevaleresques, et, à l'égal d'un héraut, aux armoiries et aux devises des champions. La porte-bannière de Geneviève d'Asnières lui dit très pertinemment, au début du *Tornoiement*, en l'invitant à reconnaître les armes de son chef de « route » :

Tant avez d'armes veü l'estre
Que bien les deüssiez connestre...

Et l'auteur du poème insiste à plusieurs reprises sur les devoirs des écuyers, dont le rôle est de défendre leur maître au tournoi comme à la guerre[2]. Détail qui prend une valeur particulière quand on sait qu'il est mort lui-même en agissant ainsi.

Une dernière observation s'impose. Lorsque Pierre Gencien le jeune a écrit le *Tornoiement*, Gencien était-il marié ? La « Gencienne » du poème, qui conduit le contingent de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, était-elle sa femme ? Il l'appelle Marie et parle d'elle avec respect; on peut donc croire qu'il s'agit de dame « Marie la Gencienne », sa tante, femme de son oncle Sire Gilles, mère de son cousin Jacques (lequel devait périr aussi à la bataille de Mons), et qui, devenue veuve entre 1293 et 1295, paraît encore, en 1300, comme chef de famille, sur les rôles de contribution[3]. D'autre part, Pierre le jeune, notre auteur, s'est marié à une époque indéterminée avec une femme dont le prénom n'est pas connu[4] et dont il a laissé un fils, Genciennet, qui

de Philippe le Bel, datées d'octobre 1312, comme quoi Genciennet de Paris, « fils et héritier de feu Gencien le jeune, notre écuyer », a cédé au roi une rente de 8 l. p. sur la maison de Nesle. La rubrique de cette pièce dans le registre du Trésor : *Recompensacio et assignacio ... lo libr. terre facte Petro Genciano juniori, scutifero*, est tout à fait inexacte, et propre à tromper. M. Borrelli ne s'est point aperçu (p. 603, note 4) que le « Registre de la Chambre des comptes 48 », d'après lequel d'Hozier a cité, en l'estropiant, cette rubrique fautive, n'est autre que JJ 48.

[1] Pierre Gencien avait une écurie à Paris, comme il est attesté par le livre de la taille de 1300 (KK 283, fol. 304 v°) : « Robert, qui « garde les chevax Pierre Gencien ».

[2] *Tornoiement*, par exemple au v. 347 :

Aussi comme escuier doit estre
Au tornoi por aidier son mestre.

[3] Borrelli de Serres, p. 596, 608. La femme du cousin Jacques s'appelait Alix.

[4] Dans un fragment d'obituaire parisien du XIVe siècle, qui se lit à la fin du ms. 793 de la Bibliothèque de la Sorbonne, on lit : « XII kl.

céda au roi une rente en 1312, fut inscrit en 1313 parmi les contribuables de son quartier, et mourut cette année-là même. Il est possible, bien que cela soit peu probable, que, la «Gencienne» du *Tornoiement* étant sa tante, la dame qu'il «n'ose nommer» soit sa femme. Mais peut-être aussi est-ce sa fiancée, ou une amie d'avant ou d'après noces. Remarquons d'ailleurs, à ce propos, que l'auteur ne se piquait pas d'une fidélité rigoureuse : il se dit, en passant, et, sans doute, en souriant, féru d'amour à la fois pour la Barbete (v. 745) et pour dame Gile de Meulant (v. 909), encore que ces deux dames fussent en pouvoir de mari :

C'est la fame Symon Barbete...
Amours, qui les amans mestrie,
M'a retenu de sa mesnie,
Et me fera mes bons avoir
Par si que je face savoir...

C. L.

THOMAS DE BAILLI, CHANCELIER DE PARIS.

En 1303, maître Thomas de Bailli[1] était chanoine de Paris et de Rouen et professeur de théologie à l'Université de Paris. Le 4 novembre de cette année, le pape lui accorda la permission de se faire remplacer par un vicaire dans sa prébende canoniale de Paris[2]. Mais, le 5 mars 1304, il fallut, à Rome, réparer une omission : lorsqu'il avait reçu sa prébende, Thomas avait juré de n'en jamais trafiquer, et Benoît XI, ne le sachant pas, avait omis, par sa première

«sept. Fit missa de Spiritu sancto pro Margareta, uxore Petri Gentien, pro qua habemus «quinque s. censuales supra domum que fuit «Odonis de Sancto Mederico...». Mais il s'agit sans doute de Marguerite, femme de Sire Pierre le Vieil.

[1] B. Hauréau le croyait originaire de Bailly, c^on de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), mais une charte publiée par Ch. Jourdain (*Index chronologicus chartarum... Universitatis Parisiensis*, n° 427) donne à penser qu'il était de Bailly, c^on de Ribécourt (Oise), au diocèse de Noyon.

[2] «Quia Parisius doces in theologica Facul«tate et predicationibus et disputationibus Fa«cultatis ipsius sepius occuparis» (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, n° 637). Cf. *Journal des Savants*, 1884, p. 159.

bulle, de le relever de ce serment[1]. Quelques mois plus tard (16 juin 1304), le Saint-Siège lui donna un témoignage très considérable de confiance : il s'agissait de pourvoir à l'administration de l'évêché de Paris, qui périclitait à cause du grand âge de l'évêque Simon Matifas de Buci, tombé en enfance; Thomas fut désigné comme administrateur de l'église de Paris au spirituel avec Étienne de Suisi, le célèbre archidiacre de Bruges, vice-chancelier du roi, comme collègue au temporel[2]. Mais la mort de Simon Matifas survint (22 juin) avant l'arrivée des bulles à destination.

Une lettre des maîtres de la Faculté de théologie de Paris au roi de France — sans date, mais que Denifle et Chatelain placent entre les années 1304 et 1306 — recommande maître Raoul de Vémars, savant médecin, étudiant en théologie pendant quatorze ans, prédicateur à Paris et ailleurs, pour un bénéfice meilleur que celui dont il était pourvu à Saint-Leu-Taverny[3]. Thomas de Bailli y est nommé au premier rang des maîtres.

En juin 1314, Thomas de Bailli s'intitule chanoine et pénitencier de Paris, maître et proviseur du Collège des Bons-Enfants près de la porte de Saint-Victor[4]; il l'était aussi de la maison contiguë *de Cardineto,* achetée par le cardinal Le Moine pour y fonder son Collège[5].

Il paraît comme chancelier de l'Université dès le 27 septembre 1316[6] et il est resté dans cette charge jusqu'à sa mort. — Le Cartulaire de l'Université de Paris offre, entre 1317 et 1327, plusieurs lettres de recommandation de Thomas de Bailli à divers personnages (le pape, le roi, l'évêque de Clermont) en faveur de maître Alain Gontier, maître ès arts et en médecine, docteur en théologie, de maître Jean de Blangi, etc.[7]; et des lettres de Jean XXII pour le prier de conférer la licence ou la maîtrise en théologie à une foule de candidats, parmi lesquels il en est de bien connus : Pierre Auriol, Pierre de Mornai, Hugues de Vaussemain, Pierre Roger, François de Meyronnes, etc.[8]. — Le 19 mai 1348, un certain Baudouin de Bailli prend

[1] Ch. Grandjean, *Registres de Benoît XI*, c. 297.

[2] *Journal des Savants*, 1887, p. 307. Cf. *Chartularium*, t. II, p. 105, où Étienne de Suisi n'est pas identifié.

[3] *Chartularium*, t. II, p. 121.

[4] *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 219.

[5] Ch. Jourdain, *Index chronologicus.*, p. 91.

[6] *Ibid.*, n° 427.

[7] *Chartularium*, t. II, n°s 742 (cf. p. 718), 746, 747.

[8] *Chartularium*, t. II, n°s 752 (cf. n° 797), 772, 801, 807, 808, 819, 822, 823, 829. — *Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 460 (Jacques de Lausanne).

la liberté de rappeler, dans une supplique à Clément VI (Pierre Roger), que Thomas, son parent, eut jadis l'honneur de conférer la licence au pontife : « se esse de genere magistri Thome de Balliaco, cancel-« larii Parisiensis, qui vestris solemnibus meritis exigentibus in theo-« logia vos licenciavit »[1].

Le plus ancien registre capitulaire de Notre-Dame de Paris contient plusieurs mentions relatives à la succession du chancelier Thomas, mort le 9 juin 1328[2] : dès le 16 juin, sa prébende fut attribuée à maître Guillaume de Narbonne[3]; Jean Courtois, prêtre, et Pierre de Bailli, exécuteurs testamentaires du défunt, promirent, le 17, de retenir sur ses biens cent l. p. « pro complendo ordinacionem « super discordia quam habuit cum domino Michaele, etc., si « ordinacio faciat contra eos »[4]; le 22, maître Pierre Barrière requit que la maison du feu chancelier fût vendue, après estimation : cette maison, estimée à 180 livres, qui fut disputée par G. Cocatrix et le cardinal d'Arrablay, resta finalement à ce dernier pour 130 l. p.[5].

SES ÉCRITS.

Les anciens bibliographes, depuis Hémeré, attribuent à Thomas de Bailli des quolibets et des sermons « conservés, disent-ils, dans la « Bibliothèque de Saint-Victor ».

A notre connaissance, aucun sermon n'est conservé aujourd'hui sous son nom.

L'exemplaire de son recueil de Quolibets qui était à Saint-Victor, et que Claude de Grandrue a décrit sous la cote M 7[6], est considéré comme perdu. Mais les Quolibets de Thomas de Bailli sont fréquemment cités dans une *Lectura* sur le premier livre des Sentences, compilée en 1316 par un anonyme et conservée dans un manuscrit qui

[1] *Chartularium*, t. II, p. 718.

[2] C'est donc d'un homonyme qu'il s'agît dans le fragment d'obituaire de l'Église d'Arras qui sert de feuille de garde au ms. 945 de la Bibliothèque d'Arras : « v kl. januarii. Obitus « Thome de Balli, fratris domini Johannis, militis, pro quo dantur XII s. »

[3] Arch. nat., LL 105, p. 54. « Et dominus « Mimatensis episcopus ibi presens contulit « eidem... » — La présence de Guillaume Durant à Paris à cette date n'a pas été signalée dans sa notice, au commencement du présent volume.

[4] *Ibidem*. Cf. p. 59.

[5] *Ibid.*, p. 86, 88, 98.

[6] Bibl. nat., lat. 14767, fol. 31.

provient de Saint-Victor. A la fin de cette compilation, dont l'incipit est *Quia magister in prima distinctione facit mentionem. . .*, on lit :

> Explicit lectura supra primum Sententiarum compilata ex diversis doctoribus et ex diversis lecturis, scilicet fratris Thome, Egidii, Hervei, Durandi (saltem in fine), et ex quibusdam aliis bonis lecturis, scilicet ex Questionibus de Quolibet quorumdam, specialiter magistri Thome de Balliaco, et quorumdam aliorum, sicut patet in lectura, facta anno Domini CCC XVI [1].

Le compilateur, dont les tendances sont thomistes et hervéistes, indique assez souvent en marge que telle opinion énoncée dans son texte est de Thomas de Bailli, et il prend soin ordinairement de distinguer ce maître de « frère Thomas d'Aquin » en mentionnant son surnom [2]. Il renvoie couramment au premier, au troisième et au quatrième Quolibet du chancelier, dont il apparaît que, suivant l'usage, les « questions » étaient numérotées. Les autres autorités qu'il nomme de même sont, non seulement Gilles de Rome et Hervé Nédélec, comme l'explicit en avertit, mais « maître Gautier » [3], maître Henri Amand [4], et un maître qu'il désigne par l'initiale de son nom, *W.*, auteur d'une *Lectura*. Des opinions de Simon de Tournai et de Guillaume d'Auxerre sont aussi rapportées [5].

D'autres conclusions de Thomas de Bailli, touchant l'antériorité de la production du Verbe à la conception des créatures, qui, comme celles que la compilation de 1316 rapporte, n'ont rien de très original — ainsi qu'on peut s'y attendre, s'agissant d'un personnage officiel et si bien en cour — ont été mentionnées et combattues par Jean de Pouilli; on l'a déjà remarqué ici [6].

Les choses en étaient là et l'on n'en savait pas davantage sur le *magnum opus* du chancelier Thomas, lorsque, en dépouillant le Catalogue des manuscrits de la bibliothèque du chapitre de Worcester [7], nous

(1) Bibl. nat., lat. 14570, fol. 74.

(2) Fol. 4 v° (« De prima questione utrum « relatio comparata ad essentiam differat ab « essentia et quomodo relatio est in divinis, « require in prima questione tercii Quolibet « magistri Th. de Balliaco »), 30, 30 v°, 31 v°, 44 v°, 47, 48, 52 v°, 56, 66. Il y a quelques renvois à « Thomas » tout court.

(3) Fol. 7 v°.

(4) Fol. 8 v°, 59. Ce personnage figure dans le *Chartularium*, t. II, p. 107, sous l'année 1304.

(5) Fol. 50 v°.

(6) *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 272 et 273. Cf. ci-dessous, p. 308, ligne 2.

(7) J. K. Floyer et S. G. Hamilton, *Catalogue of manuscripts preserved in the Chapter Library of Worcester cathedral* (Oxford, 1906), p. 35

avons constaté que cet ouvrage est conservé là dans un manuscrit du xve siècle (F 56, fol. 239-270) : « *Incipiunt magistri Thome de Baliaco* « *Quodlibeta.* Circa Deum nichil fuit quesitum, sed sexdecim quesita « fuerunt circa creaturam. » Il n'est pas douteux que ce recueil soit celui-là même dont il y avait un exemplaire à Saint-Victor, car Claude de Grandrue décrit ainsi le ms. M 7 : « Sex Quodlibeta magistri « Thomae de Balliaco, *quorum primum continens 16 articulos*, secundum « continens 18, tertium 19, quartum cujus sunt articuli (*sic*), quin-« tum 15, sextum 17... »[1].

En possession de cet *incipit*, il ne nous a pas été nécessaire, pour prendre connaissance des Quolibets du chancelier, d'aller d'abord à Worcester, car nous avons aisément constaté que le même recueil se trouve, anonyme, en un exemplaire du xive siècle, sous le n° 1071 des manuscrits de la Bibliothèque d'Avignon. — L'exemplaire d'Avignon, dont la provenance n'est pas connue[2], a été exécuté par plusieurs mains, mais toujours avec soin, et presque avec luxe[3].

Voici, d'après ce manuscrit, l'énoncé des questions du premier Quolibet :

I. 1. Utrum omne futurum sit aliquando presens.
2. Utrum nobilius sit habere principium et non finem quam econtra.
3. Utrum relatio creature ad Deum sit idem realiter cum essencia creature.
4. Utrum relatio realis in creaturis possit fundari immediate super substantia.
5. Utrum materia prima possit conservari in esse sine omni forma.
6. Utrum intellectus agens intelligat.
7. Utrum aprehensio in objecto voluntatis sit ratio formalis per quam movet voluntatem.
8. Utrum actus morales habeant bonitatem moralem a voluntate vel ab objecto.
9. Utrum prosecutio et fuga in voluntate sit unus actus.

[1] Il est à noter que le copiste du manuscrit de Worcester a cru que l'ouvrage de Thomas de Bailli s'arrêtait après le second Quolibet, de sorte qu'il a intitulé les Quolibets III à VI : « Quodlibeta alterius auctoris. » Cette erreur a été reproduite dans le Catalogue de Floyer et Hamilton.

[2] *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XXVII, p. 492.

[3] Comme beaucoup de manuscrits scolastiques, le ms. 1071 d'Avignon se compose de divers opuscules, distincts et reliés ensemble. — Du fol. 73 au fol. 107, questions diverses dont rien n'indique les auteurs. — Du fol. 107 au fol. 131, cahiers exécutés par le même scribe que quelques-uns de ceux des *Quodlibeta* de Thomas de Bailli. Ces cahiers contiennent des questions *de Deo* dont les auteurs sont nommés : « Consalvus, Minor. Equardus, « Predicator. Ernaldus, Augustinensis. J. Sa-« piens. » — Du fol. 131 au fol. 156, questions anonymes (Inc. : « Utrum soli Deo conveniat « posse creare »), dont il y a un autre exemplaire, pareillement anonyme, dans le ms. 263 de la Bibliothèque de Troyes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

10. Utrum dilectio et delectatio in voluntate sint omnino idem actus.
11. Utrum in nobis sint ponende alique virtutes morales infuse.
12. Utrum in voluntate sint ponende alique veritates morales.
13. Utrum justicia particularis sit circa passiones.
14. Utrum monachus vel clericus qui non habet redditus nisi ecclesiasticos possit dare munera non indigentibus.
15. Utrum religiosus habens curam animarum magis teneatur obedire episcopo dyocesis vel abbati suo.
16. Utrum sententia excommunicationis promulgata generaliter ab aliquo prelato liget subditum existentem in scolis extra suam dyocesim.

Ce premier Quolibet commence, comme on voit, par des questions de haute métaphysique et s'achève par l'examen de cas de conscience disciplinaires. Il en est de même des suivants; cette disposition était alors conforme aux usages.

Voici les questions du second Quolibet (fol. 14) :

II. 1. Utrum veritas sit in Deo absolute, preter habitudinem ad intellectum.
2. Utrum Christus meruerit sibi premium essentiale.
3. Utrum creatio et conservatio creature sint idem.
4. Utrum mundus potuerit fieri antequam sit factus.
5. Utrum in relatione reali unum extremum possit stare, altero non existente, re vel ratione.
6. Utrum aliquid agens agat per eamdem formam et recipiat eundem motum.
7. Utrum, supposito quod in homine cum anima intellectiva sit tantum una forma alia, utrum illa forma sit anima.
8. Utrum idem re et ratione sit objectum intellectus et voluntatis.
9. Cujus potencie cogitare sit actus.
10. Utrum homo magis habeat dominium super actum cogitationis quam super actum delectationis.
11. Utrum ponentes intellectum esse causam efficientem sui actus habeant ponere quod actus intellectus distinguantur per objecta.
12. Utrum prudencia sit una.
13. Utrum idem homo sit simul vitiosus et virtuosus.
14. Utrum homo in statu innocencie possit per actum dilectionis sic ferri in Deum quod sit comprehensor.
15. Utrum confitens, nisi contritus sit, postea teneatur confiteri eadem peccata.
16. Utrum uxor, sciens maritum suum esse fornicarium, peccet mortaliter reddendo ei debitum, sive fuerit exacta (*sic*) sive non.
17. Utrum liceat religioso sine licencia sui superioris impetrare litteras confessionis.
18. Utrum confessus virtute talis littere teneatur superiori suo precipienti eadem confiteri.

Le troisième Quolibet (fol. 27) est celui qui a été le plus souvent cité par le compilateur de 1316 :

III. 1. Utrum relatio in divinis comparata sit ad suum terminum sicut paternitas ad filiationem [1].
2. Utrum potencia Dei productiva creature referatur ad creaturam nova relatione secundum rationem.
3. Utrum Deus possit facere continuum compositum ex indivisibilibus.
4. Utrum possibile sit quod duo agencia, distincta specie, concurrant ad eundem effectum et tamen unum non agat in alterum.
5. Utrum nuda essencia creature, sub propria ratione essencie, sit per se objectum alicujus potencie cognitive.
6. Utrum possibile sit per quamcunque potenciam realia accidentia plura numero ejusdem speciei esse in eodem subjecto numero simili.
7. Utrum in angelo sit aliqua potencia ab intellectu et voluntate.
8. Utrum alicui homini debeat imputari idem quod non potest vitare.
9. Utrum, supposita equalitate potenciarum anime, objecta determinent actus sub ratione qua sunt inchoativa actuum, vel sub ratione qua sunt terminativa actuum.
10. Utrum voluntas, aliquid volendo, possit nolle se velle illud.
11. Utrum aliquis appetitus sequens cognitionem possit ferri in objectum sub ratione qua non est actualiter apprehensum.
12. Utrum peccatum originale sit in anima vel in carne sicut in subjecto.
13. Utrum circumstantia peccati det ei speciem aut variet ipsum transferendo in aliud genus peccati.
14. Utrum perjurium sit majus peccatum quam homicidium.
15. Supposito quod in caritate sint gradus, utrum, cum caritas intenditur, gradus unus intensus essencialiter corrumpatur.
16. Utrum latitudo hujusmodi graduum accipiatur secundum modum quantitatis continue et discrete, id est utrum sint equalis perfectionis vel inequalis [2].
17. Utrum si persona ecclesiastica que ex debito tenetur ad horas canonicas, si in dicendo horas convertat scienter attentionem suam ad alia, peccet mortaliter.
18. Utrum doctores juris canonici et divini, habentes plures prebendas vel beneficia in casu non licito, debeant gravius puniri quam simplices clerici.
19. Utrum persona ecclesiastica, de eo quod remanet ultra necessarium victum et vestitum faciens elemosynas, possit consequi vel mereri gratiam.

Le quatrième Quolibet (fol. 50) commence ainsi :

Sexdecim querebantur. Tria circa Deum, duo quidem circa ejus cognitionem. Primum de ratione cognoscendi ejus, *utrum sc. essencia divina ex se ipsa precise sit*

[1] Cf. ci-dessus, p. 304, note 1. — [2] Question citée par le compilateur de 1316 (*loc. cit.*, fol. 30, col. 3).

Deo ratio distincta cognoscendi aliqua. Secundum est de ordine cujusdam actus essentialis intellectus ad actum quemdam rationalem, *utrum sc. in divinis cognitio creaturarum preintelligatur productioni Verbi.* Tertium erat pertinens ad potenciam Dei racione cujusdam actus voluntatis create *utrum sc. Deus possit facere volitionem sine quacumque apprehensione.*

Après ces trois questions au sujet de Dieu, il y en a treize au sujet des créatures, savoir :

IV. 4. Utrum possint esse due species sub eodem genere.
5. Utrum aliquid irrationale habeat aliquam cognitionem excedentem fantasticam vel ecstaticam ac universaliter omnem virtutem sensitivam.
6. Utrum in intellectu et voluntate requiratur habitus ad eliciendum substantiam alicujus actus quem non possent elicere sine illo habitu.
7. Utrum diverse scientie habeant idem objectum sub eadem ratione formaliter.
8. Utrum in voluntate preter actum desiderii et preter actum complacencie quem habent in patria sit alius actus circa divinam essentiam pertinens ad contemplationem.
9. Supposito quod in actu voluntatis consistat essentialiter beatitudo, queritur utrum aliquis possit esse beatus in via.
10. Utrum caritas, ex eo quod est perfectior et potior in ratione meriti, debeat concedi quod sit perfectior simpliciter omni aliquo habitu [1].
11. Utrum caritas possit augeri et minui.
12. Utrum quantitas in sacramento altaris sit sine subjecto.
13. Utrum predicans teneatur facere omnia que predicat.
14. Utrum expediat utilitati Ecclesie quod subditi ita eximantur a suis parrochialibus curatis quod non teneantur eis confiteri illa peccata que sunt confessi fratribus privilegiatis [2].
15. Utrum expediat utilitati Ecclesie quod concubina curati confiteatur eidem.
16. Utrum profitens in religione, existens in caritate, sit ex hoc immunis a culpa et pena, ita quod evolat si statim decedat.

L'ouvrage de Thomas de Bailli s'arrête, dans l'exemplaire d'Avignon, au fol. 72, après la quatrième question du cinquième Quolibet :

V. 1. Utrum relatio in divinis sit formaliter infinita.
2. Queritur, cum generatio in divinis requirat essencie unitatem et gignentis et geniti distinctionem, que ratio sit formalior in generatione divina per quod distinguitur ab aliis generationibus.
3. Utrum ratione demonstrativa possit cognosci quod Deus sit causa efficiens angelorum, vel hoc sola fide teneatur.

[1] Cf. le compilateur de 1316 (*loc. cit.*, fol. 30, col. 3). — [2] Longue dissertation.

4. Supposito quod esse et essencia creature sint idem realiter, et supposito quod essencia creature sit ab eterno, utrum implicet contradictionem dicere quod creatura non potest esse ab eterno.

A partir d'ici, nous avons dû avoir recours au manuscrit de Worcester. M. le chanoine Wilson, bibliothécaire de la cathédrale de cette ville, ayant bien voulu communiquer l'exemplaire qu'il conserve à la Bibliothèque Bodléienne d'Oxford, les fol. 316-339 en ont été photographiés pour nous. Nous sommes ainsi en mesure de faire connaître la suite[1] :

5. Utrum humanitas assumpta a divino supposito in Christo habeat aliquam unitatem realem cum humanitate beati Petri.
6. Utrum sentire in Christo homine et in bruto sit unius nature.
7. Utrum intellectus beati videntis divinam essenciam possit formare de quolibet appropriato ejus conceptum distinctum.
8. Utrum beati videntes divinam essenciam videant omnia eciam que fuerint[2].
9. Utrum caritas infundatur alicui sive capacitas universalium conatuum.
10. Queritur quis magis peccet, vel transgrediens precepta negativa vel omittens affirmativa.
11. Utrum vendere beneficium ecclesiasticum sit symoniacum ex natura ipsius contractus vel tantummodo quia prohibitum.
12. Utrum residens in loco exempto possit recipere sacramentum a quocunque sacerdote, si placet.
13. Utrum confessio oris sit de necessitate salutis, habita oportunitate sacerdotis.
14. Utrum partes hostie fracte differant realiter a se ipsis prout sunt in hostia continua.
15. Utrum canonicus qui vadit ad ecclesiam propter distributiones, alias non iturus, peccet.

L'exemplaire de Worcester n'est pas complet, lui non plus : du sixième et dernier Quolibet huit questions seulement, sur dix-sept, s'y trouvent, savoir :

VI. 1. Utrum dicere, specialiter in divinis, sit idem quod intelligere.
2. Utrum Deus possit convertere universum vel totum mundum in granum milii, manentibus divisionibus grani milii.
3. Utrum Deus sit primum a nobis cognitum in racione objecti.

[1] La photographie des fol. 316-339 du manuscrit de Worcester a été déposée à la Bibliothèque des Archives nationales, où elle figure sous la cote M III 116.

[2] Fol. 318 v° : « Hic nota opinionem H. de Gandavo et ejus reprobacionem ; cf. eciam opinionem G. de Fontibus que non sufficit, ut videtur. »

4. Utrum actus intelligendi preter respectum quod importat ad intelligibile dicat aliquid absolutum.
5. Utrum intellectus per eundem actum intelligendi manentem possit intelligere aliquid quod prius non intelligebat.
6. Utrum unum et idem sub eadem formali racione possit esse objectum intellectus et voluntatis.
7. Utrum aliquid possit esse intellectum quod nullo modo sit volitum.
8. Utrum appetitus naturalis possit esse respectu impossibilitatis.

Des cent questions du chancelier Thomas, qui furent classiques, et que l'on considérait comme perdues depuis la dilapidation de la bibliothèque de Saint-Victor, il n'en manque donc plus maintenant, en somme, que neuf.

C. L.

JEAN PITART

CHIRURGIEN ET POÈTE.

Jean Pitart est le premier chirurgien français qui ait jeté de l'éclat sur sa profession, encore décriée en notre pays à une époque où elle avait déjà pris en Italie un rang honorable à côté de la médecine [1]. L'établissement en France, d'abord à Lyon, puis à Paris, du célèbre chirurgien italien, Lanfranc de Milan [2], élève de l'école de Bologne, qui termina à Paris, en 1296, la rédaction de sa *Chirurgia magna*, dut contribuer à relever le prestige de la chirurgie et exciter l'émulation de nos compatriotes. On a dit qu'en arrivant à Paris, Lanfranc y

[1] Le plus ancien traité de chirurgie rédigé en Italie qui nous soit parvenu est celui de Roger de Salerne. Composé en 1180, il pénétra dans le Midi de la France dès les premières années du XIIIe siècle et y fut traduit partiellement, d'abord en vers provençaux, puis en prose (voir *Romania*, 1881, t. X, p. 62 et suiv., où l'on trouvera des rectifications à l'article publié par Félix Lajard dans l'*Histoire littéraire*, t. XXI, p. 513 et suiv.); nous possédons aussi plusieurs versions en ancien français (voir *Romania*, 1903, t. XXXII, p. 78, art. 3, et p. 91, art. 10).

[2] Voir sur lui l'article de Littré, *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 284 et suiv., et surtout Puccinotti, *Storia della medicina* (Livourne, 1859), t. II, 2e partie, l. VI, chap. 13 et 14, p. 411-447.

avait trouvé un Collège de chirurgie fondé par Jean Pitart, en 1271, et qu'il avait été immédiatement admis dans ce collège, en 1295 [1] : cette double affirmation ne repose sur aucun document authentique. Lanfranc parle de l'accueil flatteur que lui firent, à Paris, certains maîtres en médecine, nommément le doyen, Jean de Passavant [2] ; il ne parle ni de Jean Pitart, ni du Collège de chirurgie. La biographie de Jean Pitart a été faussée par des préoccupations de boutique qui échauffaient déjà, au XVIe siècle, la bile d'Étienne Pasquier [3]. Nous nous efforcerons de dégager l'histoire de la légende.

SA VIE.

On ne possède pas de document catégorique sur la patrie de Jean Pitart [4]. Jean de Vaux le dit Parisien [5]; d'autres le tiennent pour Normand, et cette hypothèse est plus que vraisemblable. Il est même permis de supposer qu'il était originaire des environs de Carentan, car le roi Philippe V lui fit don de biens confisqués, sis à Picauville [6]. Ainsi s'expliquent à merveille les relations de maître à élève qui s'établirent entre Jean Pitart et Henri de Mondeville, fils avéré de la Normandie [7]. En revanche, rien n'autorise Domfront [8], ni Bayeux [9], ni Aunai-sur-Odon [10] à réclamer Jean Pitart comme un de leurs enfants. D'autre part, des différentes familles françaises qui

[1] Puccinotti, p. 417; cf. *Histoire littéraire*, t. XVI, p. 96.

[2] *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 284-286.

[3] « Les Chirurgiens, par une vieille cabale, « attribuent la premiere institution de leur Col« lege à sainct Louys, qui est un abus... » (*Recherches de la France*, liv. IX, chap. XXX).

[4] L'idée d'en faire un Italien, parce que son nom est énoncé en latin sous la forme *Johannes Pitardi*, n'a pu venir qu'à un historien ignorant des usages du moyen âge (H. Haeser, *Lehrbuch der Geschichte der Medizin*, 3e éd., Iéna, 1875, t. I, p. 764).

[5] *Index funereus chirurgicorum Parisiensium*, Trévoux, 1714, p. 1.

[6] Voir ci-dessous, p. 314.

[7] Les doutes émis par Littré sur l'origine normande de Henri de Mondeville (*Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 326) ne résistent pas aux preuves linguistiques qu'a réunies le Dr Bos dans *La Chirurgie de Henri de Mondeville*, Paris, 1897, t. I, p. III. Mais il semble que le lieu d'où le célèbre chirurgien tire son nom soit plutôt *Émondeville* (Manche), que *Mondeville* (Calvados).

[8] Courtebotte, *Essai sur l'histoire et les antiquités de Domfront* (2e éd., Caen, 1816), p. 103. Il est certain qu'il a existé à Domfront une famille *Pitart*, qui a donné son nom à une des tours de la ville, mais le plus ancien membre connu de cette famille n'est mentionné qu'en 1366.

[9] Pluquet, *Essai historique sur la ville de Bayeux* (Caen, 1829), p. 423.

[10] Dr Chéreau, *Henri de Mondeville* (Paris, 1862; tirage à part des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*), p. 10-11.

ont porté ou qui portent le nom de *Pitart* ou *Pitard*, aucune ne peut fournir la preuve qu'elle remonte réellement au célèbre chirurgien[1].

La plupart des biographes de Jean Pitart le font naître en 1228, date trop reculée, assurément, mais qui ne le serait pas assez s'il fallait croire qu'il fût déjà chirurgien du roi Louis IX à l'époque où ce prince fit sa première croisade et qu'il l'eût accompagné, en cette qualité, dans son expédition d'outre-mer[2]. En réalité, comme Malgaigne et Chéreau l'ont depuis longtemps proclamé[3], cette hypothèse est sans fondement : Pitart devait être au berceau quand Louis IX s'embarqua à Aigues-Mortes (1248). Nous ne possédons pas de témoignage authentique sur son compte avant l'année 1292, date où nous le trouvons inscrit sur le rôle de la taille de Paris parmi les contribuables de la rue neuve Notre-Dame : « Mestre Jehan Pitart, 20 sous[4]. » Dès 1298, au plus tard, il avait pris rang parmi les chirurgiens de la cour, car il figure, à la date du 23 mars, dans le Journal du Trésor de Philippe le Bel[5]. Les tablettes de cire de Jean de Saint-Just le mentionnent à plusieurs reprises, en l'an 1300. Nous y voyons qu'il touche des gages pour ses services, tantôt « en cour », tantôt « hors de la cour »[6]. A la fin de 1303, il accompagna Philippe IV en Languedoc : un compte arrêté à Toulouse, le 26 décembre, lui attribue, pour quarante jours de service, 7 livres, 13 sous, 4 deniers, plus trois robes[7]. Son titre de chirurgien royal lui donnait naturellement du crédit auprès des grands seigneurs du royaume. Le 7 juin 1308,

(1) Le plus ancien document qui figure dans les recueils généalogiques manuscrits des D'Hozier (Bibl. nat., fr. 28776, 30071 et 30727) ne remonte qu'à 1493 : il émane d'un certain *Jehan Pitart*, écuyer, capitaine de Buzet (Haute-Garonne); voir Bibl. nat., fr. 28776, dossier 51802.

(2) J. de Vaux ne lui donne que 77 ans au moment de sa mort, qu'il place en 1315; François Quesnay, en réimprimant l'*Index funereus* dans ses *Recherches critiques et historiques sur l'origine de la chirurgie en France* (Paris, 1744), p. 534, a changé arbitrairement le chiffre *77* en *87*.

(3) Malgaigne, *Œuvres complètes d'Ambroise Paré* (Paris, 1840), t. I, p. XLIX-L; Chéreau, p. 10. Cf. H. Berthaud, dans le *Bulletin de la Société française d'histoire de la médecine*, Paris, 1907, t. VI, p. 78.

(4) H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel* (Paris, 1837; Coll. de doc. inédits sur l'histoire de France), p. 149. Cf. Arch. nat., KK 283, fol. 271, où figure comme exempt de taille à titre de clerc « mestre Jehan Pitart, mire ».

(5) Bibl. nat., lat. 9783, fol. 62 v°, 1re col.

(6) *Historiens de la France*, t. XXII, p. 516 c. La lecture : *Picard* doit être fautive; Antonio Cocchi, qui a le premier publié ces tablettes, en 1746, a lu : *Pitard*.

(7) *Historiens de la France*, t. XXII, p. 543 k, d'après les tablettes de Reims, où les éditeurs lisent aussi : *Picardi*, au lieu de : *Pitardi*.

on le trouve à Conflans, près de Paris, à la table du jeune Robert d'Artois; en 1312, il fut appelé en Artois pour soigner la comtesse Mahaut, qui récompensa largement les soins dont il l'entoura : elle lui fit délivrer 100 livres, sans compter ses frais de route, des hanaps et des robes pour lui et pour sa femme[1]. En janvier 1316, assisté de son compagnon (*socius*), maître Henri de Mondeville, il donna ses soins à l'évêque d'Amiens, qui traversait Paris pour aller remplir une mission administrative en Querci et en Périgord[2].

La confiance qu'il inspirait à Charles, comte de Valois, frère de Philippe IV et père de Philippe VI, est attestée par Henri de Mondeville dans un passage souvent cité de sa *Chirurgia*[3]. Le prince lui-même a tenu à témoigner sa reconnaissance à Pitart en inscrivant le nom du chirurgien royal dans son testament, fait le 17 septembre 1325, pour un legs de 50 livres tournois[4].

Les registres pontificaux nous apprennent que notre personnage avait un fils prénommé Jean comme lui, qui embrassa de bonne heure la vie religieuse. Le 30 mai 1313, Clément V, à la prière de Gui de Chatillon, comte de Saint-Pol, autorisa ce fils à passer de l'Ordre de saint François dans celui de saint Benoît[5].

[1] J.-M. Richard, *Une petite-nièce de saint Louis. Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne* (Paris, 1887), p. 154; cf. *Inventaire sommaire des Archives du département du Pas-de-Calais* (1878), t. I, p. 269, reg. coté A 298. Bien que les comptes utilisés par l'auteur estropient le nom du praticien et l'appellent «maistre Jehan *Pierart*» ou «*Precart*», comme ils le qualifient «sirurgien le roy», il s'agit certainement de notre personnage. Il ne faut pas le confondre avec un autre chirurgien royal «Jehan Le Mire, surourgien nostre songneur «le roy de France et chastelain du chasteau «d'Ayre», mentionné en 1303, dans l'*Inventaire* cité, p. 152. Alfred Franklin a été bien inspiré en attribuant à Pitart ce que Richard dit de *Precart* ou *Pierart*; cette attribution, qu'il donne seulement comme très probable, nous paraît tout à fait certaine (*La Vie privée d'autrefois. Les chirurgiens*, Paris, 1893, p. 17, note 1).

[2] Cf. le compte des dépenses de l'évêque d'Arras, publié par Ph. de Bosredon dans le *Bull. de la Soc. hist. et arch. du Périgord*, 1893, p. 216 : «nec computat salarium magistri Jo«hannis Pitart et magistri Henrici, ejus socii, «qui eum curaverunt Parisius ab infirmitate «pedis».

[3] Littré a cité (*Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 338) une ancienne traduction française de ce passage; le texte latin original a été publié depuis par le Dr Pagel (*Die Chirurgie des Heinrich von Mondeville*, Berlin, 1892, p. 125).

[4] Cf. Joseph Petit, *Charles de Valois* (Paris, 1900), p. 227, note 6. L'auteur a lu à tort : *Picard;* le texte original du testament (Arch. nat., J 164B, n° 54) porte exactement : «A mestre Jehan *Pitart*, cinquante livres tour«nois.» C'est aussi à tort que J. Petit déclare que Charles de Valois fit en même temps un legs de 40 livres à Henri de Mondeville, collègue de Pitart; ce legs est fait à un certain «Guillaume de Mondeville», qui n'est pas qualifié «mestre», et que rien n'autorise à regarder comme un parent du célèbre chirurgien; cf. *Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 325.

[5] *Regestum Clementis papæ quinti*, n° 9530; Eubel, *Bullarium francisc.*, t. V (Rome, 1898), n° 213. Plus tard, nous trouvons Pitart fils au couvent bénédictin de La Charité : par bulle

IMPRIMERIE NATIONALE.

Chirurgien en titre de la cour de France sous Philippe IV[1], Pitart réussit à se maintenir dans la faveur royale après la mort de ce roi. Nous ne savons rien de particulier sur ses rapports avec Louis X, qui ne fit que passer sur le trône, mais un document authentique établit que Philippe V, à une date indéterminée, lui témoigna sa reconnaissance en lui faisant don, à titre viager, de différents biens-fonds sis à Picauville[2] et dans le voisinage, au bailliage de Cotentin, biens qui avaient été confisqués sur un certain Roger de Paris[3]. En février 1327, Charles IV qualifie encore Jean Pitart de « dilectus cirurgicus noster » dans un acte qui a pour but d'assurer la transmission de ces biens-fonds, après la mort du possesseur viager, et moyennant un cens annuel de 25 livres tournois, à Robert du Sartrin, garde du sceau royal à Carentan[4]. Il est donc bien établi que notre chirurgien n'est pas mort en 1315, comme on l'a affirmé gratuitement, mais au plus tôt en 1327, probablement même après septembre 1328, car Robert du Sartrin fit confirmer, à cette date, par Philippe VI, la donation de Charles IV[5], et il semble que, si Pitart fût mort dans l'intervalle, son successeur désigné à Picauville aurait notifié le fait à la chancellerie royale.

Entre ces deux dates, 1292 et 1328, se placent deux monuments, de nature très dissemblable, où figure le nom de Jean Pitart, et dont il nous faut parler avec quelques détails.

En 1310, notre chirurgien fit creuser un puits dans la cour d'une maison de la Cité, sise dans la rue qui prit plus tard le nom de rue de la Licorne. Ce puits existait encore en 1611, date à laquelle

du 28 avril 1323, Jean XXII lui donna une dispense pour qu'il pût prétendre aux dignités de l'Ordre. Les éditions, fidèles aux manuscrits du Vatican, portent : *Picardi*, pour : *Pitardi*, sans faire de remarque (Eubel, ouvr. cité, n° 494).

[1] Il figure, en tête d'un groupe de six chirurgiens, dans un état royal de 1313 (Ludewig, *Reliquiæ manuscriptorum*, 1740, t. XII, p. 43).

[2] Canton de Sainte-Mère-Église, arrondissement de Valognes.

[3] L'acte de donation ne nous est pas parvenu, mais nous le connaissons par des lettres de Charles IV dont il va être question.

[4] Arch. nat., JJ 64, n° 361. L'acte est daté « apud Villam Looys », aujourd'hui Villuis, canton de Bray-sur-Seine, arrondissement de Provins; il concède en même temps à Robert du Sartrin, moyennant un cens de 6 livres tournois, les marais de Gorges (canton de Périers, arrondissement de Coutances).

[5] Arch. nat., JJ 65 A, n° 284. L'acte est daté du camp près d'Ypres; il reproduit, non pas l'acte de Charles IV visé plus haut, mais deux actes distincts, datés également de Villuis, février 1327, l'un relatif au viager de Pitart à Picauville, l'autre relatif aux marais de Gorges. Cf. H. Berthaut, ouvr. cité, p. 78-79, où sont publiés, peu correctement, quelques extraits des lettres de Philippe VI.

la maison fut rebâtie. Il portait l'inscription suivante, aujourd'hui disparue :

Jehan Pitard en ce repaire,
Chirurgien le roy, fit faire
Ce puits en [l'an] mil trois cens dix,
Dont Dieu lui doint son paradis[1].

On considère généralement cette construction de Pitart comme une œuvre de philanthropie, destinée à combattre le danger que présentait dès lors l'usage de l'eau de Seine pour l'alimentation publique, et l'on voit dans l'inscription même un témoignage de la reconnaissance de ses contemporains. L'inscription a dû être gravée sur la margelle du puits dès l'achèvement des travaux, en 1310. Nous sommes persuadés que Pitart l'a rédigée lui-même, ayant pleine conscience qu'il avait fait œuvre méritoire en construisant ce modeste édifice. Rien n'empêche de croire, mais rien ne prouve, que ses contemporains aient partagé ce sentiment.

Au mois de novembre 1311, le roi Philippe IV promulgua solennellement un édit qui réglementait l'exercice de la chirurgie dans l'étendue de la ville et de la vicomté de Paris[2]. L'idée n'était pas nouvelle, et le terrain était déjà préparé. Dès le règne de saint Louis, le prévôt de Paris, Étienne Boileau, avait institué une commission de six « cyrurgiens jurez examineeur[s] », chargée de dresser la liste des chirurgiens dignes d'exercer le métier[3]. Le lundi 21 août 1301, vingt-neuf barbiers parisiens, qui exerçaient la chirurgie, furent convoqués personnellement, et il leur fut interdit « sus peine de corps « et d'avoir » de continuer leur exercice avant d'avoir été examinés par les maîtres[4]. La seule nouveauté de l'édit de 1311 consiste en ce que le chirurgien royal, maître Jean Pitart, est chargé spécialement de présider et de convoquer, quand il y aura lieu, la commission d'examen. Le nombre des membres de cette commission n'est pas fixé. Le rôle de président attribué à Jean Pitart doit passer après lui à son successeur dans ses fonctions de chirurgien royal, mesure

[1] Quesnay, *Recherches*, p. 37, note 6. L'auteur dit que « M. de la Noüe vit cette « inscription auprès du puits en la cour ». Il indique comme source le registre E, feuillet 219 v°, des archives de l'Académie de chirurgie.

[2] Arch. nat., JJ 46, n° 26, fol. 20; Y 2, fol. 36; Y 12, fol. 167. Cet édit a été plusieurs fois publié, notamment par Quesnay, *Recherches*, p. 437-440.

[3] *Livre des Métiers*, titre XCVI, éd. R. de Lespinasse et Fr. Bonnardot (Paris, 1879), p. 208.

[4] Quesnay, *Recherches*, p. 435; R. de Lespinasse, *Métiers et corporations de la ville de Paris* (Paris, 1897), t. III, p. 628.

destinée à assurer à l'avenir l'observation de l'édit de 1311. Il est permis de supposer, non seulement que l'influence prise à la cour par Pitart a provoqué la publication de cet édit solennel, mais que sa plume n'est pas étrangère à la rédaction du préambule, où les abus auxquels donnait lieu l'exercice de la chirurgie sont vigoureusement stigmatisés, et où la dignité scientifique de la ville de Paris est exaltée en termes magnifiques qui méritent d'être cités [1].

Tel nous apparaît, d'après les documents authentiques, le rôle de Jean Pitart comme chirurgien et comme gardien du bon renom des études chirurgicales dans la capitale de la France. Si la postérité l'a exagéré en voyant dans Pitart le « fondateur du Collège de chirurgie », si des apologistes sans critique, pour rehausser l'éclat de sa biographie, en ont faussé les limites chronologiques, on ne saurait nier que sa renommée repose sur de solides fondements. L'École de chirurgie de Paris, devenue Académie au XVIIIe siècle, garda le culte de sa mémoire et fit exécuter son portrait. Cette toile nous est parvenue et a été plusieurs fois reproduite par la gravure [2]. Il est difficile de lui assigner une date précise, mais il suffit de la considérer pour affirmer qu'elle ne remonte pas au delà des premières années du XVIIe siècle [3]. Sur le mur du péristyle de la nouvelle École de chirurgie [4], construction qui consacra la réputation de l'architecte Gondoin et qui fut inaugurée solennellement en 1775, on avait fait sculpter cinq médaillons en bas-relief, hommage aux plus célèbres chirurgiens français : Jean Pitart y voisine avec Ambroise Paré, Georges Mareschal, François de La Peyronie et Jean-Louis Petit. Des poètes de circonstance firent entendre leur voix à cette occasion, notamment le chirurgien Périlhe, à qui nous empruntons ces quatre vers, où le « génie » de Pitart est révélé à la postérité :

> Paré, Pitart, La Peyronie,
> Et vous, Mareschal et Petit,
> Des bienfaits de votre génie
> Vous allez recueillir le fruit [5].

[1] « Ne in villa Parisiensi, quæ proprie locus « est fluentissimi fontis scientiæ, quæ etiam « scientes parit et, in utero recipiens igno- « rantes, tandem suæ fontis sapientiæ germi- « nosis rigatos rivulis diversarum facultatum « reddit scientiis insignitos, talia de cetero per- « petrentur » (Quesnay, *Recherches*, p. 438.)

[2] Tout d'abord, et fort librement, dans l'ouvrage de Quesnay.

[3] Description et reproduction dans Noé Legrand, *Les collections artistiques de la Faculté de médecine de Paris* (Paris, 1911, in-4°), p. 47 et pl. 8. La notice biographique est sans valeur.

[4] Aujourd'hui occupée par la Faculté de médecine.

[5] Gabriel Mareschal de Bièvre, *Georges Mareschal, seigneur de Bièvre* (Paris, 1906), p. 515.

SES ÉCRITS.

Pendant longtemps Jean Pitart a passé pour n'avoir rien écrit, ou du moins on croyait que rien de ce qu'il avait pu écrire ne nous était parvenu: c'est ce dont nos prédécesseurs se sont naguère portés garants[1]. Malgaigne avait cependant remarqué dans un recueil manuscrit deux recettes médicales en français auxquelles le nom de Pitart se trouve attaché[2]. En 1907, le Dr Karl Sudhoff a découvert, dans un manuscrit de la Bibliothèque communale de Lunebourg, une compilation latine intitulée : *Experimenta magistri Jo. Pickaert*, qu'il a publiée sous le nom de notre chirurgien[3]. Nous allons d'abord discuter le bien fondé de cette attribution; nous parlerons ensuite d'une poésie française intitulée : *Le Dit de bigamie*, où le nom de l'auteur, donné en acrostiche, se lit : *Jehan Pitart*.

I. — Recueil de recettes médicales.

Le Dr Sudhoff considère le texte latin du manuscrit de Lunebourg, sinon comme le texte original, du moins comme celui qui s'en rapproche le plus. Il suppose qu'il en a été fait anciennement une traduction française, aujourd'hui perdue, mais dont deux manuscrits nous ont transmis des rédactions plus ou moins développées, à savoir le ms. franç. 12323 de la Bibliothèque nationale et le ms. 1 de l'École supérieure de pharmacie de Paris, et dont quelques autres nous offrent des extraits fragmentaires, notamment les mss. franç. 2001 et 2046 de la Bibliothèque nationale et le ms. 1037 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève[4]. Nous ne saurions partager cette manière de voir.

[1] *Histoire littéraire*, t. XVI, p. 96; t. XXIV, p. 471; t. XXVIII, p. 326.

[2] *Œuvres d'Ambroise Paré*, t. I, p. L, d'après le ms. Bibl. nat., fr. 2001 (alors coté 7917).

[3] *Ein chirurgisches Manual des Jean Pitard*, Leipzig, [1908], tirage à part de l'*Archiv für Geschichte der Medizin*.

[4] Il ignore que la rédaction française se trouvait aussi dans le ms. L. V. 17 de la Bibliothèque de Turin et qu'un autre manuscrit de cette même bibliothèque, coté M. IV. 11, contenait un abrégé de cette rédaction. Ces deux manuscrits ont péri dans l'incendie du 25-26 janvier 1904. Le professeur Jules Camus en avait pris copie et, dès 1895, il promettait de donner, avec le concours d'Amédée Salmon, une édition du Recueil en question, qui n'a malheureusement pas paru ; voir *Revue des langues romanes*, Montpellier, 1895, t. XXXVIII,

La comparaison du texte latin avec le texte français prouve clairement que le premier a été fait sur le second. Le traducteur n'a pas toujours pris la peine de mettre en latin le texte français qu'il avait sous les yeux; il l'a parfois reproduit tel quel, avec plus ou moins d'exactitude. Tel est le cas qui se présente dès la première recette, où on lit : « mittatis supra unam tabulam quæ sit uncta ex olio olivæ, et *soit la* « *toille bene forte de una parte*[1] », ce qui correspond au texte français : « puis la mettés sur une table qui soit ointe d'uile d'olive *et soit bien* « *frotee d'une part* »[2].

Cette première recette est ainsi enregistrée dans la table des chapitres qui ouvre le recueil de Lunebourg : « *Utilium* magistri Johannis « Piccardi contra omnes plagas tybiarum et aliorum membrorum[3]. » Que signifie le premier mot du texte latin? Les textes français flottent entre : *C'est l'istoire*[4], *C'est la taille*[5], *C'est la table*[6] et *C'est la toile maistre Jehan Pitart contre toutes bleceures de jambes et d'autres lieus*[7]. La bonne leçon est *toile*, terme de l'art conservé presque jusqu'à nos jours comme synonyme de « sparadrap »[8] : le traducteur n'a pas bien lu ou n'a pas bien compris ce terme, qu'il aurait dû rendre simplement par *tela*, et il a forgé, au petit bonheur, le pseudo-latin *utilium*, auquel il semble attribuer le sens de « recette utile ».

Plus loin, il est question d'un « unguentum quod vocatur in lingua « gallica *aucect* »[9]. L'énigmatique *aucect* cache l'ancien mot français *antrect*, pour *entrait*, nom générique signifiant « emplâtre », que le traducteur a pris pour le nom d'un « unguentum » spécial. Il commet des erreurs autrement graves. On lit la phrase suivante dans le texte français : « Se il y avoit *boue*, vous le savriés au flairier au nés : sy

p. 41. Il faudra aussi tenir compte d'un manuscrit du Musée britannique, Sloane 3126, dont des extraits se trouvent dans les papiers de Paul Meyer. Notons enfin qu'une recette latine contre la goutte « ex parte magistri J. Pitart » a été transcrite deux fois sur les derniers feuillets de garde du ms. 120 d'Avranches, qui a appartenu à un médecin des derniers Capétiens directs, Jean Hellequin.

[1] Sudhoff, p. 211.

[2] *Ibid.*, p. 212.

[3] *Ibid.*, p. 105-199.

[4] Bibl. nat., fr. 2001, dans Sudhoff, p. 191

[5] Bibl. nat., fr. 2046, *ibid.*, p. 196.

[6] Bibl. de l'École de pharmacie, ms. n° 1, *ibid.*, p. 211.

[7] Bibl. nat., fr. 12323, *ibid.*, p. 202 et 211.

[8] La *toile Jehan Pitart* n'a pas eu, il faut l'avouer, le même succès que la *toile Gautier*, probablement ainsi nommée en souvenir du médecin auquel l'*Histoire littéraire* a consacré un article, t. XXI, p. 411-415, et mentionnée par la plupart des pharmacopées; voir notamment Charas, *Pharmacopee royale* (Paris, 1676), p. 569, et Littré et Robin, *Dict. de Médecine*, au mot TOILE.

[9] Sudhoff, p. 222.

« puoit, il y averoit *boue*[1]. » C'est clair. Pourtant, voyez le galimatias qu'il en a tiré : « Si scire volueris si sit *bonum* vel ne, quia si *bonum* sit, « vos senti[reti]s fetorem ad nasum[2]. » Évidemment, le traducteur, ne comprenant pas le substantif français *boue*, employé au sens de « pus », l'a pris pour l'adjectif féminin *bone*, « bonne ».

Il serait fastidieux de poursuivre la comparaison des deux textes[3]. Mais si le traducteur sait très mal le français, il est assez familier avec l'italien et l'espagnol. Il écrit *scortza* pour « écorce »[4], *fortezella* pour « estomac »[5], et il appelle le son *remula*, ce qui ne se comprend que de la part d'un Italien du Nord[6]. Des termes comme *campanilla* pour la luette[7], *durasne* pour le pêcher[8], *barros* pour la berle[9], *garbanzos* pour les pois chiches[10], viennent certainement de l'Espagne; d'ailleurs, l'auteur nous dit formellement qu'en espagnol les dartres s'appellent *empendes*[11] et les rousses ou gardons *vermeroeles*[12]: On peut donc hardiment affirmer que le texte latin de Lunebourg n'émane directement ni de Jean Pitart ni même de l'école médicale ou chirurgicale de Paris.

En fin de compte, il faut s'appuyer uniquement sur le texte des manuscrits français, lesquels ne connaissent pas ces interpolations exotiques, pour déterminer l'origine du Recueil. Malgré leurs divergences de détail, ces textes s'accordent entre eux et avec le texte latin pour attribuer à Charles, comte de Valois, père du roi de France Philippe VI, l'initiative de la rédaction. Voici ce qu'on lit dans le manuscrit de l'École de pharmacie[13]:

Monseigneur Charles, conte de Valois, d'Alençon[14] et de Chartres et d'Anjou, fist faire ce livre, qui est bon et profitable pour garir touttes manier[e]s de plaies

[1] Sudhoff, p. 212, imprime ainsi le texte français : «Et sce il y avoit voe vous le sarieres «aux flairier aux nes sy puoit il y averoit voe.»

[2] Sudhoff, p. 212.

[3] Notons cependant que le traducteur a confondu le nom de la plante dite *aurone* avec le mot *couronne* et l'a rendu par *corona* (Sudhoff, p. 226); qu'il a pris un petit chien (anc. franç. *chael*) pour un pourceau (*ibid.*, p. 248), etc.

[4] Sudhoff, p. 229 et 253.

[5] *Ibid.*, p. 257; cf. l'anc. franç. *fourcele*.

[6] *Ibid.*, p. 227; cf. l'ital. dialectal *remola*.

[7] *Ibid.*, p. 201.

[8] *Ibid.*, p. 251; cf. l'espagnol *durazno*.

[9] *Ibid.*, p. 255; cf. l'espagnol *berro*.

[10] *Ibid.*, p. 259. Le manuscrit porte, paraît-il, *gorbanzos*.

[11] *Ibid.*, p. 246. Au lieu de *lingua cattelana*, il faut lire *lingua castelana;* l'espagnol moderne dit *empeine*.

[12] *Ibid.*, p. 248. Il faut lire *vermejoeles;* l'espagnol moderne dit *bermejuela*.

[13] Je suis le manuscrit et non le texte du Dr Sudhoff (p. 206-207), qui a commis quelques menues fautes de lecture.

[14] Ms. : *delencon*.

vieles et novelles et pour aucune[s] aultre[s] malaidies aussi. Et saichent certainement tous ceulx qui le verront que, se le oignement (*sic*) et les chosses qui sont ou dit livre sont[1] bien fait (*sic*) a leur droit, et l'on en use si comme l'on doit, que les trouverés merveilleu[se]ment profitables, car elle[s] sont bien esprovee[s] par ledit conte de Valois et par maistre[s] de cyrologie (*sic*) des meilleurs en leur temps qui en ont ouvrés (*sic*) en mout de grant (*sic*) maladies, et par especial ung mout bon maistre que l'on nonmoit maistre Jehan Le Picart (*sic*), en ce temps le meilleur qui fut (*sic*), et estoit cirugien du roy de France.

Le manuscrit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève associe le nom de Mondeville à celui de Pitart :

Ensievent les recheites de cirurgie que Monsr Charles de Valois fist faire et acomplir. . . par maistre Jehan Picart (*sic*) et maistre Jehan (*sic*) de Mondeville, cirurgien[s] du roy pour le camp [*corriger* : temps] de Phelipe le Bel, lors roy de France, et qui furent le[s] plus souffisans en l'art de cyrurgie qui aient demouré en France, en l'estude de Paris, dont il soit memoire[2].

Dans le corps même du Recueil, le ms. 12313 de la Bibliothèque nationale attribue nominativement à notre auteur les recettes n° 1 (*la toile maistre Jehan Pitart*) et n° 6 (*l'emplastre maistre Jehan Pitart*). Nous conclurons sans hésiter que le Recueil n'est pas l'œuvre de Jean Pitart, mais celle d'un compilateur postérieur. Ce compilateur savait, soit pour l'avoir lu dans les écrits de Mondeville, soit par des renseignements personnels, que le comte de Valois avait été le protecteur de Pitart : peut-être ne s'est-il servi de ces deux noms que pour donner du crédit à son Recueil. Tant que nous ne posséderons pas d'édition critique, il sera prudent de réserver la réponse qu'il convient de faire à ces deux questions : à quelle époque vivait l'auteur du « Livre mon-« seigneur Charles de Valois » ? Quelle confiance mérite la tradition d'après laquelle le père de Philippe VI en aurait provoqué la rédaction ? En tous cas, il paraît certain que ce « livre » émane de l'école de Paris ; le témoignage de celui qui l'a compilé est à retenir, et il constitue une nouvelle preuve de l'autorité que maître Jean Pitart s'était acquise dans cette école, sinon comme auteur, du moins comme praticien. On sait que sa méthode pour le traitement des plaies, méthode expliquée et suivie par Mondeville, souleva une vive

[1] Ms. : *liure et sont.* — [2] Sudhoff, p. 197.

opposition parmi les chirurgiens et les médecins français de son temps[1]. De bons juges l'estiment préférable à celle de ses concurrents[2]. Nous nous en rapportons à eux, et il faut croire que le sentiment public se montra favorable à cette méthode, puisque notre compilateur anonyme a placé son Recueil sous le patronage de Pitart et de son protecteur, le comte de Valois.

II. — Le *Dit de bigamie.*

Le manuscrit CXXX. E. 5 de la Bibliothèque de l'Université de Pavie nous a conservé un « dit » français de 158 vers octosyllabiques, à rimes plates, intitulé : *Le Dit de bigamie.* On n'en connaît pas d'autre copie, et personne ne l'avait signalé avant 1870, date de l'édition qu'en a donnée le professeur Adolf Mussafia[3]. L'auteur, plaidant sa propre cause, prend la défense du clerc « bigame », c'est-à-dire de celui qui, devenu veuf, a contracté un second mariage. Il proteste contre l'opinion courante, qui tient le « bigame » non seulement pour malheureux, mais pour coupable,

> Car il en pert qui passe avoir,
> C'est priviliege de couronne (v. 10-11).

Le mariage, dit-il, a été institué par Dieu lui-même et c'est une manière de couronne qui vaut bien la couronne cléricale :

> Et Diex, qui toute rienz nature,
> Adan à Eve maria,
> Et aussi tost que mari a
> A li douné, ceste parole
> Leur dist, si com la loy parole
> Nature, par quoi les coupla,
> Et dit, en faisant d'euls couple, a
> Qu'il pensent de mouteploier.
> Obeïr doit moult et ploier
> Chascun à si noble commant (v. 20-29).

L'auteur insiste sur la légitimité du mariage, dont il oppose la sage pratique aux austérités des différents Ordres religieux fondés par des

[1] Voir *Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 336, 337, 338.

[2] Voir notamment ce que dit sur ce sujet le Dr E. Nicaise, *Chirurgie de maître Henri de Mondeville* (Paris, 1893), p. XVI-XIX.

[3] *Sitzungsberichte* de l'Académie de Vienne, sc. hist. et philol., janv.-mars 1870, t. LXIV, p. 585 et suiv.

saints qui ont voulu aller au delà des obligations de la loi naturelle et de la loi divine :

Et miex me vaut *bigamus* estre
Qu'antrer en relegieus estre
Et puis m'en repante demain,
C'onques Jesus Crist le demain
Des moinnes ne leur establie
N'establi par loi establie (v. 71-76)...
Car Jacobins n'autre[s] couvens
Ne fist Diex, je vous ai couvens;
Mais s[ains] Bernart et s[ains] François
E[t] s[ains] Dominiques, françois,
Les ont, qui selonc leur voloir,
Por la volanté Dieu vouloir,
Eslurent l'ordre que maintiennent
Cil qu'orendroit en leur main tiennent
Del monde la greigneur partie (v. 89-97).

Pour lui, il a pris son parti depuis longtemps : il estime que le mariage est l'état dans lequel il peut le mieux faire son salut. Pourquoi vilipender celui qui convole de nouveau en justes noces, puisque « le droit escript » et « les lois Dieu » l'autorisent à agir ainsi ?

S'aucuns prenoit fames ja dis,
Si com aucun firent jadis
Deux ou trois, de rien ne mestait (v. 83-85).

Il s'est marié une seconde fois; il le proclame, et il estime qu'il a agi sagement :

Si di, qui que m'en blasme ou prise,
Qu'an moi mariant n'ai mespris
A la seconde fois, mes pris
Le meillieur, je vous asseür,
Des estaz, pour vivre asseür
Senz faire pechié et folie (v. 108-113).

Les vers 124-132 contiennent la déclaration suivante :

Tant di je bien, et mon non dure
Dusques ici, qui fis ce conte
Qui de bigamie vous conte,
Et mon seurnom tout à delivre[1].
Cil qui counnoist leistre de livre
Puet trouver tout apertement
— Ou escripture aperte ment[2] —
En onze verz desus escriz,
Dont I est li premierz escriz.

Guidé par le poète lui-même, le professeur Mussafia est remonté au vers 114, qui commence effectivement par la lettre I (ou J), et il a

[1] Mussafia ne met aucune ponctuation après ce vers.

[2] Mussafia marque le mot *ou* d'un accent grave, le prenant pour l'adverbe, et il imprime les vers 129-130 sans aucun signe de ponctuation. Sa leçon prouve qu'il n'a pas compris le texte qu'il éditait, ce qui n'est pas surprenant, étant donné le style pénible de l'auteur.

lu en acrostiche le nom et le surnom annoncés, à savoir : JEHAN PITART. Mais il s'en est tenu là, ce qui prouve que la notoriété de notre chirurgien n'était pas parvenue jusqu'à lui[1].

Le lecteur a pu se convaincre, par les extraits que nous avons cités, que l'auteur du *Dit de bigamie* n'a rien d'un vrai poète. Comme il a été dit plus haut, le chirurgien Pitart peut être soupçonné d'avoir rimé les quatre vers inscrits sur la margelle du puits qu'il avait fait creuser dans la cour de sa maison de la Cité, et où son nom est soigneusement mis en évidence. Le même souci d'attirer l'attention sur la personne de l'auteur se fait jour, plus naïvement encore, dans le *Dit de bigamie.* Celui qui l'a composé, bien qu'il se soit astreint au rude exercice de la rime équivoquée, n'arrive pas à prendre le ton d'un poète d'inspiration ou de profession. C'est un homme de sens pratique, qui cultive son « moi », que rien ne décidera à sacrifier les droits de la nature aux exigences d'un ascétisme imprudent. Nous sommes portés à admettre que l'auteur du *Dit de bigamie* ne fait qu'un avec le chirurgien des derniers Capétiens directs, mais ce n'est là, bien entendu, qu'une hypothèse[2].

Nous ne croyons pas que les bibliothèques recèlent d'autre œuvre qui se réclame du nom de notre personnage, soit dans le domaine de la médecine ou de la chirurgie, soit dans celui de la poésie. Il n'y a qu'à louer maître Jean Pitart de la discrétion avec laquelle il a cultivé la muse française. Mais quand on songe à la haute situation qu'il a occupée de son vivant comme chirurgien et aux hommages qui lui ont été rendus après sa mort, on lui en veut un peu de n'avoir pas trouvé le temps de rédiger un traité de chirurgie, ainsi que l'a fait son élève Henri de Mondeville, « ad utilitatem communem, « quæ præponenda est utilitati singulari »[3]. Disons plus. On comprend et on n'est pas loin d'approuver la boutade échappée sur son compte à un des grands chirurgiens du XIVe siècle : « Pitard est une de ces

[1] Paul Meyer a, le premier, supposé que le poète pouvait être notre personnage (*Romania,* 1872, t. I, p. 247).

[2] Un « Jehan Pitart, drapier » figure, en 1300, dans les livres de la taille de Paris (Arch. nat., KK 283, fol. 240 v°); mais on ne peut songer sérieusement à voir en lui l'auteur de notre *Dit.* Un valet de chambre de Philippe le Bel portait le même nom : *Johannes Pitardi, valletus regis* (Compte de la Toussaint 1299, Bibl. nat., franç. 10365, p. 1).

[3] Pagel, *Die Chirurgie des Heinrich von Mondeville,* p. 10.

« renommées fantastiques qui, comme ces héros de la cour de Char-« lemagne, tiennent bien plus de place dans la fable que dans « l'histoire[1]. »

A. T.

GEFROI DES NÉS, *OU* DE PARIS,

TRADUCTEUR ET PUBLICISTE.

I

Un certain Gefroi des Nés a traduit en vers français (5560 vers) une longue Vie de saint Magloire, avec ses Miracles. Il était, comme il le déclare lui-même à la fin de cet ouvrage, « nez de Paris »; et il écrivait « a la requeste et l'instance de l'abbé de Saint-Magloire », qui venait de faire exécuter une châsse nouvelle et magnifique, en argent doré, pour les reliques du saint, sous Philippe le Long, en 1319; il ajoute qu'il « livra » son ouvrage (car c'était une commande) « droit « le premier jour de novembre », cette année-là[2].

Il existe une autre traduction, en prose, de la Vie de saint Magloire, qui fut achevée le 28 novembre 1315[3]. Elle a été faite aussi d'après le manuscrit de la légende latine du saint qui était alors à l'abbaye de Saint-Magloire de Paris. Il y a beaucoup d'apparence que cette première traduction, en prose, est du même auteur que la traduction, postérieure de quatre ans, en vers; car elle est soigneusement datée,

[1] Malgaigne. *Œuvres complètes d'Ambroise Paré* (Paris, 1840), t. Ier, p. XLIX.

[2] *Historiens de la France*, t. XXII, p. 170, col. 2 (d'après le manuscrit n° 5122 de l'Arsenal). Cf. P. Meyer, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXVI, 2e p. (1901), p. 445; et L. Auvray, *Documents parisiens tirés de la Bibliothèque du Vatican* (Paris, 1892), p. 25 (Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XIX). — Voir aussi A. de La Borderie, *Miracles de saint Magloire* (Rennes, 1891), p. 247, 257; douze cents vers environ de l'ouvrage de Gefroi, sur les 5560 qu'il comporte, ont été imprimés dans cet opuscule.

[3] Bibl. nat., lat. 13058, fol. 29-58 (cf. A. de La Borderie, *o. c.*, p. 121).

comme tous les travaux hagiographiques de Gefroi des Nés[1], et Gefroi, à la fin de sa traduction en vers, qualifie cette seconde mouture de « livre neuf ».

D'autre part, un légendier a conservé la traduction en prose française d'une Vie de saint Teliau (appelé « Telian »), évêque de Llandaff au pays de Galles. L'*explicit* déclare que la vie de ce saint exotique fut « translatée de latin en français », par « mestre Guillaume « des Nés, l'an mil CCC et XXV, le jour de saint Michel archange ». — Il est très vraisemblable que, dans ce texte, *Guillaume* est pour *Gefroi*. Le manuscrit unique dérive sans doute d'un autre où le nom de l'auteur était indiqué par l'initiale G.; le développement de l'abréviation en « Guillaume » doit être le fait d'un copiste qui ne connaissait pas Gefroi, l'amateur de Vies de saints[2].

Cela est d'autant plus probable que Gefroi des Nés, cette fois correctement dénommé ainsi, a signé de la même manière une autre Vie en prose, celle de saint Guillaume d'Aquitaine, « translatée de latin en « françois par maistre Geffroi des Nés, en l'an de grace mil CCC et XXVI, le VIIe jour de janvier »[3].

De ces quatre opuscules, le premier est sans contredit le plus intéressant, parce qu'il contient le récit original, en quatre cents vers environ, de la translation des reliques de saint Magloire, qui eut lieu en cérémonie, à Paris, le 7 juillet 1318. C'est avec raison que l'on a fait figurer ce morceau au tome XXII du *Recueil des historiens de la France*, car il a tous les caractères d'une chronique locale. Ayant travaillé pour le compte ou tout au moins à la demande des dignitaires qui « seignorioient » alors à l'abbaye de Saint-Magloire, l'auteur prend soin de les énumérer, par leur nom, depuis l'abbé Gobert de Fraillicourt et le prieur Baudouin des Chans jusqu'aux prieurs ruraux de Sainte-Croix, de Versailles, de Chalifert, de Chaumont, de Saint-Mandé et de Montfort. — Le récit prend fin (comme tous les autres

[1] Voici l'*explicit* de la Vie en prose, dans le manuscrit unique : « Ci fine la Vie saint Magloire translatée du latin en françois et escrite en cest livre... et finé l'an de grace M CCC XV, le vendredi devant la Saint André. » Les points remplacent ici trois lignes qui ont été grattées et poncées avec tant de soin que nous n'en avons pu presque rien faire revivre. Peut-être cependant est-il possible de lire les mots « de Paris » à la fin de la troisième de ces lignes.

[2] P. Meyer, *l. c.*, p. 446. — L'abbaye de Saint-Magloire se faisait honneur de conserver les reliques d'un grand nombre de saints bretons.

[3] Bibl. nat., fr. 2103; Arsenal, n° 5225; Tours, n° 1031. Le ms. de Tours, du XVIe siècle, porte CCCXVI au lieu de CCCXXVI.

chapitres de la Vie) par un morceau de vingt-huit vers à rimes équivoques :

> Inc. : Gloire nous doint qui tout forma.
> C'est Diex, qui d'ome u ciel forme a...

où Gefroi a cru devoir déployer, suivant la mode du temps, une virtuosité déplorable.

La famille des Nés (*de Navibus*) était bien connue à Paris dès le milieu du XIIIe siècle[1]. Par le « Livre de la taille de Paris en 1292 », on voit qu'habitaient alors, rue des Poulies, « Ysabiau des Nés et ses « enfanz »[2]; dans la rue Tybaut aus dez, « Henri des Nés et Jehan, « son frere »[3]; enfin, dans une ruelle qui donnait en la rue Bertin Poirée, « Adam, le clerc Henri des Nés »[4]. — Les rôles des années suivantes font voir, à la même place, les susdits Henri et Jehan[5]. Mais Ysabiau a disparu, et « dame Jehanne des Nés et sa fille » sont inscrites, en revanche, parmi les contribuables qui habitent entre la maison de Jehan de Ferrières « devant Saint Jehan en Greve jusques a Saint Gervès »[6]. Cette Jehanne des Nés, qui, comme nous l'avons fait voir, joue un rôle dans le *Tornoiement as dames de Paris* de Pierre Gencien[7], était encore là en 1300[8]. — Nul doute que Gefroi n'appartînt à cette famille considérable, toujours lourdement imposée. S'il n'est pas indiqué lui-même dans les livres de la taille de 1292 à 1313[9], c'est, sans doute, qu'il était alors clerc sans profession, c'est-à-dire non marchand, ou qu'il n'était pas chef de ménage.

(1) Charte du 27 juillet 1251, où paraissent Roger et Peronnele des Nés, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XVIII (1891), p. 159. Cf. le Censier du Temple en 1253 (Arch. nat., MM 128), où sont nommés « Rogier des Nés » (fol. 82), « les anfans feu « Gui des Nés » (fol. 85 v°).

(2) *Le Livre de la taille de Paris en 1292* (éd. Geraud), p. 13 *a*.

(3) *Ibid.*, p. 17 *b*.

(4) *Ibid*, p. 62 *a*.

(5) Arch. nat., KK 283, fol. 2 v° (1296), 38 v° (1297). — Henri, qui possédait à Belleville un clos de vignes dit « le clous Henri « des Nés » (*Censier de Saint-Merry de Paris*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XVIII, p. 234), n'existait plus en 1308 (*ibid.*, p. 218). — Jehan est encore inscrit en 1313 (J.-A. Buchon, *Chronique métrique de Godefroy de Paris. Livre de la taille de Paris en 1313*. Paris, 1827, p. 115).

(6) *Ibid.*, fol. 21 v°.

(7) Plus haut, p. 290.

(8) KK 283, fol. 274.

(9) Un « Giefroi aus Nés » habitait en 1292 dans la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs hors les murs (*Le Livre de la taille...*, éd. Géraud, p. 62 *a*); mais il n'est pas certain qu'il fût de la grande famille des Nés, établie dans un autre quartier.

L'abbaye de Saint-Magloire était en ce temps-là un centre littéraire. La Chronique en vers octosyllabiques, dite de Saint-Magloire, tire son nom de ce que l'un des deux exemplaires connus de ce texte se trouve encarté dans le Petit Cartulaire de l'abbaye (Arch. nat., LL 39). Cette Chronique va jusqu'en 1296, et il en existe une continuation jusqu'en 1304[1]. Mais personne n'a jamais proposé de reconnaître dans cet ouvrage la main de ce Gefroi des Nés qui, environ vingt ans plus tard, rima sur le même rythme en l'honneur de saint Magloire, à la requête de l'abbé Gobert.

La question s'est élevée, en revanche, de savoir s'il faut identifier Gefroi des Nés, le traducteur de Vies des saints, avec « Gefroi de « Paris », auteur de la même époque, dont certains écrits sont, depuis longtemps, bien connus, quoique sa personnalité soit restée énigmatique[2]. — Comme ce « Gefroi de Paris » n'a pas encore eu dans l'*Histoire littéraire* la notice à laquelle il a droit[3], c'est ici le lieu d'examiner les problèmes qui se posent en ce qui le concerne, et son œuvre.

II

Le célèbre manuscrit français 146 de la Bibliothèque nationale[4] contient six pièces en vers français et deux en vers latins que l'ancienne table des matières, placée au commencement du volume, attribue à « Mestre Geffroi de Paris ». La première de ces huit compositions est, d'ailleurs, signée à la fin, en ces termes :

> Roys, mon dité ci te defin.
> Cil qui le fist si est ton homme;
> Geffroy de Paris l'en le nomme.
> Pour ce le fist, car il voudroit
> Ton honneur garder et ton droit.
> Se riens y a outre mesure
> Ou pou sal[é], a cui la cure
> De mesurer c'ert[5] et saler ?
> Je n'en quier a nul autre aler
> Mès qu'a toy. . .

[1] *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 214-224. Cf. *Historiens de la France*, t. XXII, p. 81-87.

[2] *Historiens de la France*, ibid., p. 87.

[3] Un autre Gefroi ou Geufroi de Paris, qui vivait pendant la première moitié du règne de Louis IX, et dont il existe une « Bible » rimée « des Sept États du monde », n'a pas obtenu non plus de notice dans l'*Histoire littéraire;* mais son tour est passé et, du reste, l'omission a été très bien réparée par P. Meyer dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIX, 1re p. (1909), p. 257.

[4] Ce manuscrit, dont il a déjà été question dans l'*Histoire littéraire* (t. XXXII, p. 148 et suiv.), a été depuis reproduit photographiquement en partie (P. Aubry, *Le Roman de Fauvel*. Paris, 1907); cf. A. Långfors, *Le Roman de Fauvel, par Gervais du Bus* (Paris, 1914-1919), p. 135.

[5] Ms. : *sert*. Cf. ci-dessous, p. 344, note 6.

La quatrième l'est au début :

> Natus ego G. DE PARISIO,
> Regis hujus cum adjutorio
> Cui filius est unigenitus,
> Quid de papa Johanne sentio. . .

Et la cinquième dans le texte :

> Il n'a mie .v. moys entiers
> Que je, G., tel songe songoie. . .

Voici le détail de ces huit pièces, dans l'ordre où le manuscrit les présente.

I. Fol. 46. *Avisemens pour le roy Loys.* — INC. : « Mau vit, ce dit on, qui n'amende. » — Des dits ont été composés récemment pour aviser le roi de « bien paier », de « regnier sans escorchement » et de « largement vivre ». Fort bien; mais il aurait fallu parler aussi de « gouverner sagement ». L'auteur ou les auteurs de ces dits (que nous regrettons aujourd'hui de n'avoir plus), quémandeurs des princes, ont, en outre, traité de « Sainte Eglise » en mauvais termes. Gefroi s'élève et polémique très longuement contre ceux qui ont désenflé leur cœur du venin qu'ils avaient contre les clercs, diffamant ainsi leur propre état (et plus loin : conchiant, pour ainsi dire, leur nid). L'Église est invincible, et qui la veut « deshériter » sera puni. Ô roi, c'est l'exemple de tes prédécesseurs, protecteurs de l'Église, qu'il faut suivre : Constantin, Dagobert, Charlemagne, saint Louis. . . L'éloge de ces bons princes s'achève par un jugement sévère sur le compte de Philippe le Bel :

> Se l'Eglise eust empès tenu,
> Tant de maus ne fussent venu
> En son temps, com il [en] avint.
> Par Sainte Eglise cela vint
> Qui pour lui de cuer ne prioit. . .

Roi, ne crois pas ceux qui disent que, si ton royaume est « essillié », c'est « par conseil de clergie ». Il est vrai qu'il y a de mauvais clercs, placés à la cour par leurs « amis charneus », qui sont « de leur lignage ». Mais choisis, comme conseillers, de sages clercs, comme Turpin et Gui d'Auxerre; et tout ira bien. Les meilleurs chevaliers, du reste, sont ceux qui ont, « en soi », quelque clergie, comme le duc Naimes. Que la chevalerie divorce d'avec la clergie, et la chevalerie elle-même

ne tardera pas à disparaître de France à son tour, comme il arriva, jadis, à Athènes. Fie-toi aux gens expérimentés, et non aux « jeunes jolis cointes »; garde-toi des flatteurs et des hommes avides ou intéressés; sache mettre les gens à leur place; reprends ce qui t'a été volé. Pour finir, vive apologie de la « Science », vraie racine de la noblesse, et du Juste Milieu, que les clercs sont qualifiés pour observer mieux que personne.

Louis le Hutin n'était pas encore couronné lorsque cette pièce fut écrite; elle l'a donc été à la fin de 1314 ou au commencement de 1315.

II. Fol. 50. *Du roy Phelipe qui ores regne.* — Inc. : « Li temps est couru et passez. » — Conseils à Philippe le Long, de novembre 1316. Divagations, absurdes et banales, au sujet de l'étymologie du nom de ce prince (*os lampadis*)[1]. Cette pièce, beaucoup moins longue que la précédente, est de la même inspiration.

III. Fol. 50 v°. *De Alliatis.* — Strophes en latin, de huit vers décasyllabes sur deux rimes. Inc. : *Hora, rex, est de sumpno surgere.* — L'auteur exhorte le roi à combattre les ligues provinciales, formées à la fin du règne de Philippe le Bel, et qui subsistent encore :

> Licitum est vi vim repellere;
> Igitur, rex, pugna pro patria.

IV. Fol. 51. *De la creation du pape Jehan.* — Strophes, en latin, de douze vers décasyllabes sur deux rimes. L'*incipit* a été cité plus haut. — Chant de joyeux avènement, avec des considérations sur l'étymologie du nom de Jean, contemporain du fait dont il s'agit (août-septembre 1316)[2].

V. Fol. 52. *Un songe.* — Inc. : « Amis, sés tu nules nouveles. » — Tout va sens dessus dessous; les sujets font des conspirations pour être maîtres :

> Chascun weut estre le greigneur
> Et contrester a son seigneur.

[1] Voir, à ce sujet, *Romania*, t. Ier (1872), p. 360 et suiv.

[2] C'est par erreur que le *Catalogue des manuscrits français de la Bibliothèque nationale* (t. Ier, p. 11) déclare que cette pièce, signalée dans l'ancienne table du manuscrit, n'y est pas en réalité.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'auteur a eu un songe; il hésite à le raconter, car il n'est pas de nature à plaire à tous, et peut-être la prudence lui commanderait-elle de se taire. Il se décide pourtant. Il a vu en songe quatre rois : un roi d'échecs, un roi de la paume, un roi de la fève et un roi des coqs. C'étaient les quatre derniers rois : Philippe le Bel, Louis X, Jean I[er], Philippe le Long. Critique très rude du premier. Éloge du dernier, le roi régnant, dont l'attachement conjugal est particulièrement vanté, non sans quelque ironie; allusion à la politique si nouvelle de ce prince en matière de récupérations domaniales[1] :

Trop du regne en a l'en desjoint
Que l'en a a gens autres joint . . .
Le roy plus povre de la vient.
Taillier le royaume convient.
De la viennent toustes et tailles
Quand le roy chevauche en batailles;
Et quant au Temple ne au Louvre
Riens n'a, sus sa gent se recouvre.
Quant puis que li faillent ses rentes,
Sus sa gent prent et los et ventes.
Pour ce, Phelippe, si te moines
Qu'aies tes fiez et tes demoines;
Et de ton meuble soies larges,
S'aras escus, lances et targes . . .

VI. Fol. 53. *Des Alliés.* — Inc. : « Tout auxi com par la fumée. » — Invectives contre les « Alliés », c'est-à-dire contre les ligues provinciales (cf. n° III), qui se sont rebellées contre la « couronne sacrée » de France. Exhortations au roi (Philippe le Long), sur la conduite à tenir à leur égard. Cette pièce, publiée en partie par P. Paris, dans l'*Annuaire historique de la Société de l'histoire de France* pour 1837, plus vivement et plus agréablement écrite que les autres, paraît être, jusqu'ici, le chef-d'œuvre de l'auteur.

VII. Fol. 54. *De la comete et de l'eclipse, et de la lune et du soulail.* — Inc. : « Chascun me demande nouvelles. » — Il s'agit de la comète et des éclipses qui furent observées lors de la mort de Philippe le Bel et de Louis le Hutin, et du tremblement de terre de septembre 1316. Pièce écrite après la naissance de Jean, fils de Louis le Hutin (16 novembre 1316) et avant que la nouvelle de sa mort, trois jours après, fût parvenue à l'auteur.

VIII. Fol. 55. *La desputoison de l'Eglise de Romme et de l'Eglise de France pour le siege du Pape.* — Vingt-cinq huitains de décasyllabes

[1] Cf. *Notices et extraits des manuscrits*, t. XL (1917), p. 72 et suiv.

sur deux rimes. Inc. : « A droit me plaings qui suis Rome nommée. » — Dialogue entre Rome et la France au sujet de la résidence du pape en deçà ou au delà des monts. Les interlocuteurs échangent des propos tels que ceux-ci :

France. Ne l'as-tu pas assez dela tenu?
Lesse le nous par devers nous remaindre
Pour conforter nostre peuple menu.

Rome. . . . Mès l'ai servi et amé d'amour monde.

France. Celle amour monde dont tu aimes le pape
Est tout pour ce que la pecune en aies.
En grant pene es, et doutes que t'eschape;
La pecune aimes, et pour celle t'esmaies. . .

Rome. Qui reprens tu d'usure et d'avarice?
Regarde toy; sus toy trop a a dire. . .

Mais ils se réconcilient à la fin :

Or faisons pais; chascun cloe sa bouche.
Nous sommes seurs, soions en amité.
Et nostre pere, c'est Dex, a cui il touche;
Ce en face ou plus ara d'utilité.

P. Paris, qui a le premier décrit le manuscrit français 146 (alors 6812), en 1836, s'est cru en mesure d'identifier « Geffroy de « Paris », auteur de ces huit pièces de circonstance, certainement composées de 1314 à 1318, avec un certain « Godefroi, mesureur « de sel », dont il avait trouvé le nom dans le Livre de la taille de Paris en 1313[1]. M. Natalis de Wailly a montré que ce rapprochement, fondé sur une interprétation erronée des vers 1356 et suivants, précités, de la pièce numéro I, ne saurait être retenu[2]. Godefroi, le saunier de la rue de la Verrerie, était un pauvre diable d'artisan (sa cote d'imposition est très peu élevée); « maître Geffroi de Paris », qui écrivait en français et en latin avec une assez grande facilité, était évidemment un lettré.

Le Livre de la taille de Paris en 1313 contient, d'ailleurs, les cotes de vingt-sept contribuables nommés Gefroi (et non Godefroi),

[1] P. Paris, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. Ier, p. 327.

[2] *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XVIII, 2e p., p. 498 et suiv. — Ces vers, obscurs au premier abord, sont très clairs quand on a lu ceux qui les précèdent.

sans surnom. De ces vingt-sept, un seul est qualifié de « maître » (« mestre Geffroi, le mire ») et un seul était riche (« Geffroi, le cirier »). Mais, dans son œuvre principale, dont il nous reste à parler, Gefroi de Paris, l'écrivain, a raillé les médecins; et quoiqu'il ait vanté avec insistance le luminaire de cire qui embellit les fêtes de Paris en 1313, on ne saurait tirer de là une conclusion en faveur de « Geffroi le cirier ». M. de Wailly s'en est très bien gardé[1].

« Mestre Geffroi de Paris », qui écrivit des pièces de circonstance de 1314 à 1318, était en vérité un lettré, sans doute un clerc (voir les *Avisemens*). Voilà tout. De lui, on ne connaît, en outre, que ses opinions politiques, qui étaient nettement royalistes, cléricales, conservatrices; son caractère, qui était très indépendant, car il exprime ses opinions avec une extrême liberté, sans ignorer — il en fait la remarque à plusieurs reprises — que cela pourrait lui nuire[2]; et son style, qui est assez particulier : diffus, négligé, mais vif, avec abondance de proverbes, des locutions favorites qui reparaissent souvent, et, de temps en temps, à la rencontre, des formules bien frappées.

Le manuscrit français 146 contient encore, entre autres choses, une Chronique anonyme qui paraît inachevée, en près de huit mille vers. Elle a été attribuée à « Gefroy de Paris », l'auteur des pièces de circonstance, depuis le XVIIIe siècle, et publiée deux fois sous son nom (par M. Buchon en 1827 et dans le *Recueil des historiens de la France*[3]).

C'est à partir de l'an 1300 que le chroniqueur anonyme, comme il le déclare d'emblée, a « ordené sa pensée » de rimer « les faiz avenuz « en cest monde » qu'il avait retenus. Il a poussé son entreprise jusqu'à l'année 1316.

Est-il possible de se rendre compte de la manière dont il a procédé ? — Au premier abord, on a l'impression que sa Chronique est un journal, composé, sinon au jour le jour, ou d'année en

[1] *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XVIII, 2e p., p. 533. — Remarquons, d'ailleurs, qu'il ne suffisait pas de s'appeler Gefroi et d'habiter Paris pour être appelé Gefroi de Paris. Il fallait être natif de cette ville. Or il est très probable que tous les Gefroi portés sur les rôles de tailles à Paris n'étaient pas parisiens de naissance. Beaucoup étaient sans doute bretons ou des provinces de l'Ouest, voisines de la Bretagne.

[2] « Aussi com trop grater peut cuire — Aussi le trop parler peut nuire » (*Avisemens*).

[3] T. XXII, p. 87-166.

année, du moins, pour la plupart des épisodes, au lendemain et sous l'impression directe des événements. Le dernier éditeur a relevé avec soin les principaux passages sur quoi cette impression se fonde : ceux, notamment, où, racontant certains faits des premières années du XIVe siècle, le chroniqueur semble ignorer ce qu'il en advint quelque temps après[1]. Mais M. de Wailly estimait qu'il ne faut pas se laisser tromper par ces apparences. « On a d'ailleurs la preuve, « dit-il, que Geffroi de Paris se transportait en esprit dans le passé, « afin que, mêlé, en apparence, à des événements accomplis « depuis longtemps, et faisant revivre des personnages qui n'existaient « plus, il pût donner à ses récits un tour plus vif et soutenir, « par cet artifice littéraire, l'attention de ses lecteurs; mais. . . il « s'est trahi dans plus d'une circonstance[2]. » Il s'est trahi, par exemple, lorsque, « dès l'an 1300, c'est-à-dire au début même de sa « Chronique, il fait allusion à la bataille de Courtrai qui est de 1302, « à la mort de Boniface VIII et à celle de Catherine de Courtenai, qui « arrivèrent l'une en 1303, l'autre en 1307; enfin aux mesures « que Philippe le Bel prit contre les Lombards dans le cours de « l'année 1311[3] ». Plusieurs indices donnent même à penser que c'est sous Philippe le Long qu'il a rédigé, presque d'un bout à l'autre, ses souvenirs sur toute la période antérieure. Il écrit en effet, à propos du mariage d'Isabelle, fille de Philippe le Bel, sœur du futur Philippe le Long, avec Édouard II d'Angleterre, qui eut lieu en 1308 :

3251. En cel an, du roy des François
Et du roy aussi des Anglois
Fu fet acort par mariage.
Donc Odoart prist rigolage
A *la seur* nostre roy de France.
Phelippe. . .

C'est d'ailleurs sous l'année 1306 (au lieu de 1308) que le chroniqueur a mentionné cet événement. De pareilles erreurs chronologiques, qui s'expliquent très bien de la part d'un écrivain consignant de mémoire, et d'un seul jet, l'histoire de seize années, abondent dans son œuvre. M. de Wailly, dans les notes de son édition, en a signalé beaucoup, dont plusieurs sont énormes[4]. Mais il est remar-

(1) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, loc. cit., p. 521 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 524.
(3) *Ibid.*, p. 524.
(4) *Historiens de la France*, t. XXII, p. 98, col. 1.

quable, et toujours fort naturel, que ces erreurs soient très sensiblement plus nombreuses au début de la Chronique que par la suite : il n'y en a presque plus à partir de 1312; encore un indice que l'époque de toute la rédaction doit être placée à peu de distance des derniers événements racontés, c'est-à-dire sous le règne de Philippe le Long. Ce qui achève, semble-t-il, de le prouver, c'est qu'on ne voit nulle part, dans cet ouvrage où les allusions chevauchent si librement à travers la chronologie, rien qui suppose la moindre connaissance de ce qui s'est passé sous Charles IV.

Ces conclusions ont été judicieusement revisées en 1893 par M. Fr. Funck-Brentano [1]. L'« artifice littéraire » dont M. de Wailly a fait honneur au chroniqueur est, *a priori*, peu vraisemblable, étant assez compliqué. En fait, il n'est pas douteux que certains passages ont été réellement écrits sous Louis X, d'autres sous Philippe le Bel (notamment en 1313). Il semble, en somme, que l'auteur, ayant conçu, puisqu'il l'affirme, le projet de sa narration dès 1300, n'a commencé à l'écrire que vers 1312-1313, et l'a, depuis, continuée au fur et à mesure des événements, sans s'interdire naturellement de pratiquer des retouches d'année en année, et surtout sous Philippe V, dans ce qu'il avait écrit d'abord.

Il est très remarquable, d'ailleurs, que le chroniqueur du ms. français 146 ne s'est pas servi de sources écrites. Témoin oculaire (par exemple, comme il le déclare, du supplice de Jacques de Molai [2] et des fêtes de la chevalerie des fils de Philippe le Bel [3]), ce qu'il n'a pas vu, il en parle par ouï-dire, en agrémentant ce qui lui en est revenu de réflexions personnelles; il ne copie personne. Cela lui donne une physionomie à part dans l'historiographie de son temps. — Il y a, à la vérité, des ressemblances certaines entre quelques-uns de ses récits et ceux qui se lisent dans le *Memoriale historiarum* [4] de Jean de Saint-Victor; mais il est démontrable que c'est Jean de Saint-Victor qui, sans le dire, s'est servi de lui. C'est à tort que la proposition inverse a été conjecturée et soutenue.

Notons enfin que la Chronique s'achève par des vers dont plusieurs

[1] Dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions*, 1re série, t. X, p. 281.

[2] V. 5711.

[3] V. 4703-5098.

[4] G. Mollat, *Étude critique sur les « Vitæ paparum Avenionensium » d'Étienne Baluze* (Paris, 1917), p. 91. Cf. *Journal des Savants*, 1918, p. 233.

rédactions sont juxtaposées, comme si le copiste du manuscrit unique avait transcrit un brouillon, brusquement interrompu sans que l'auteur eût fait son choix parmi les variantes préparatoires. — Si l'auteur avait mis la dernière main à son œuvre, peut-être aurait-il énoncé son nom à la fin. On l'a supposé. Mais M. de Wailly pensait que non, parce qu'il estimait que « ses héritiers, tout en livrant son « œuvre posthume à la postérité, durent, par crainte ou par conve-« nance, taire le nom d'un écrivain qui s'était exprimé avec liberté, « notamment sur le compte de Philippe le Bel »; ils auraient craint de « braver ainsi le ressentiment du roi régnant ». Considération évidemment sans valeur, si, comme tous les érudits, à l'exception d'un seul, l'ont cru, le chroniqueur n'est autre que le Gefroi de Paris des pièces de circonstance. Car la virulence de ces pièces n'est pas moindre que celle de la Chronique, et néanmoins elles sont rubriquées au nom de Gefroi, ou même intérieurement signées de ce nom, dans le manuscrit même où se trouve le texte de la Chronique.

L'identité de Gefroi de Paris, l'auteur des pièces de circonstance, et de l'auteur anonyme de la Chronique n'a été contestée que par un seul érudit : P. Paris. Mais elle est certaine depuis que M. de Wailly a pris la peine, en 1849, de l'établir par une confrontation méthodique des deux œuvres[1].

Le chroniqueur a les mêmes idées politiques et la même ardeur imprudente à les exprimer que le rimeur des huit pièces; c'est le même homme. Seulement, on apprend à le connaître encore mieux dans la Chronique, qui est plus longue. C'est, en principe, un ami décidé de l'autorité (au point de marquer, en matière de discipline ecclésiastique[2], malgré des sentiments très français[3], des sympathies bonifaciennes) : autorité du pape, du roi, des « gens d'estat », chacun dans son domaine. Mais si indépendant, avec cela, qu'il blâme, en fait, tout le monde individuellement : papes, rois et gens en place. Les nouveautés contemporaines, avocasserie et fiscalité, lui font horreur; il est pourtant trop légitimiste pour approuver les rébel-

[1] *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, vol. cité, p. 510-517. — G. Paris disait encore en 1898 (*Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 153) : « la chronique attribuée à Geoffroi de Paris ».

[2] *Historiens de la France*, t. XXII, p. 106, col. 1.

[3] Vers 230 et suiv., 2179 et suiv.

lions. Bref, un homme selon la tradition de la France de Louis IX[1], et, par son attitude criticante, irrespectueuse et dégagée, essentiellement Français de tous les temps. — On voit aussi qu'il avait beaucoup de curiosité et de sincérité, une information étendue, qu'il portait un vif intérêt aux questions commerciales et financières, qu'il avait un dédain tout bourgeois pour les récréations ordinaires des rois et de la noblesse, notamment pour la chasse, et qu'il devait être d'âge plutôt mûr quand il écrivait, car il insiste (dans la Chronique comme dans les *Avisemens*) sur les inconvénients qu'entraîne, pour les princes, le fait d'avoir trop de jeunes gens dans leur entourage. Au reste, puisque ses souvenirs personnels remontaient à 1300, il devait avoir au moins quarante ans sous Philippe V.

Le style du chroniqueur présente d'ailleurs tous les caractères distinctifs qui s'observent dans les huit pièces[2]. Toujours négligé, souvent plat et embarrassé, mais pourtant avec de la véhémence et de la vie; farci de proverbes; parfois comme haletant en raison de l'usage, voire de l'abus, des rejets[3]. Çà et là, des images et des tours de phrases originaux qui, quoi qu'on en ait dit[4], élèvent certainement l'écrivain au-dessus de la médiocrité. Enfin, de part et d'autre, mêmes expressions habituelles, dont quelques-unes ne sont pas communes; sans compter qu'un certain nombre de vers de la Chronique se retrouvent, textuellement, dans les pièces.

Mais ce n'est pas tout. G. Paris a paru attribuer à « Geffroi de « Paris », l'auteur des huit pièces et de la Chronique, un opuscule de plus, le *Martyre de saint Baccus*, « spirituelle parodie des légendes « des saints », où l'on raconte tous les tourments que subissent la vigne à faire le vin et son fruit. Cette identification incidente, peut-être non délibérée[5], mérite d'être prise en considération et conduit à constater d'autres faits intéressants.

[1] Parmi les conseillers de Philippe le Bel, il n'excepte de ses condamnations que Hugues de Bouville et Pierre de Chambli, les principaux représentants de cette tradition (v. 1594).

[2] Les vers 1458 et suivants de la Chronique ont, en particulier, l'allure et le ton des meilleures pièces de circonstance.

[3] Voir notamment l'édition de Wailly, p. 104, col. 1; p. 118, col. 2.

[4] G. Paris, en 1896, « persistait à penser que Geoffroi de Paris a un très mauvais style » (*Romania*, t. XXV, p. 608). Nous aimons à constater que, par contre, Ernest Renan reconnaissait à Gefroi de Paris, chroniqueur, « beaucoup de finesse et d'esprit » (*Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 343).

[5] G. Paris, *La littérature française au moyen âge*, § 109 (avec renvoi au § 97, où il est traité

Le dit du *Martyre de saint Baccus* est connu par un seul manuscrit (Bibl. nat., fr. 24432, autrefois 198 de Notre-Dame), où il est daté, à la fin, de 1313[1]. Mais le même manuscrit, un des plus précieux recueils de dits, de fabliaux et de pièces diverses, de la première partie du XIVe siècle, qui soit parvenu jusqu'à nous, ne contient pas moins de trois pièces dont l'auteur se désigne, formellement, par le prénom « Gieffroy »; et ces trois pièces sont, de la même façon, datées, à la fin, de l'année où elles ont été composées : le *Martyre*, de 1313; le dit *Des Patenostres*, de 1320[2]; le dit *Des Mais*, de 1324[3]. Ces trois pièces ont été publiées avec ou sans les dates, mais toujours sans observations, par A. Jubinal, dès 1839[4]. En voici l'analyse.

I. *Le Martyre de saint Baccus*[5]. — « GIEFFROY, qui voit que la « matire — De cestui monde mal s'atire, — Feindre veult matire « novele... » C'est de saint Baccus, un grand saint qui a beaucoup souffert et qui fait beaucoup de miracles :

Les müez fait jangoillier
Et les non veans rooillier.
Les courrouciez fait esjoïr
Et les contrais corre et foïr.
Les desconfortez il conforte.
A ceus que comme mort l'en porte
Fait il l'esperit revenir...
Et a ceulz qui li font outrage
Le sens oste.....
.....; puis les bat
Si qu'a terre jus les abat.

Martyre de la vigne, enterrée, fouïe, taillée brutalement à la serpe :

Et ces tyrans vous nommerons
Que l'en apele vignerons,
Qui vont et viennent nuit et jor
Sans trieve faire ne sejor
Chiez la douce mere Bacus,
Ses cors courbés jusques as cus,
Recourciez devant et derriere
En faisant rechignie chiere...

du chroniqueur). Cf. le même, dans l'*Histoire littéraire*, t. XXIX, p. XVII : « Geffroi, l'auteur du *Martyre*, qu'il n'aurait peut-être pas fallu distinguer de Geffroi de Paris... ». — G. Paris hésitait. Hanté par le souvenir du « Godefroi, le mesureur de sel », tiré de l'obscurité par P. Paris, il appelle ailleurs « Godefroi » l'auteur du *Martyre* et du dit *Des Patenostres* (*La littérature française*..., p. 281). — P. Meyer (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIX, 1re p., 1909, p. 257) ne s'est pas prononcé.

[1] Fol. 142 v°.

[2] Fol. 148 v°.

[3] Fol. 138 v°.

[4] A. Jubinal, *Nouveau recueil de contes, dits*, etc., t. Ier, p. 250-265, 238-249, 181-194.

[5] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXIII, p. 496, et t. XXVII, p. 187-195.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Puis on la dépouille au printemps de sa jeune verdure pour en faire ce verjus que les vieilles femmes broient et crient dans les rues. Quantité d'autres ennemis: le gel, le vent, la grêle, les chardons, les mauvaises herbes.

O martyre martyrisée!
De sarpes trenchans decopée
Par ces mauvais gloutons lechierres,
Acraventée entre les pierres...
Batue de foudre et d'espars,
A descouvert de toutes pars;
De vens tormentée et d'orages
Qui te font souvent griez domages...
Trestous ceulz qui por Dieu morurent
Tant de martires ne reçurent.

Enfin, supplices de la vendange, des tonneaux et de la cave.

Priez la vingne qu'elle entende
A nous, si que son filz nous rende :
Saint Baccus, donné sans vendu,
Dont nous buvons, col estendu
Comme grue, son dous buvrage,
Qui mainte grant soif assouage;
Et, par la seue grant merite,
Nous ottroit tous jors vin d'eslite,
De quelque païs qu'il li plaise.
Car de cydre ne de cervaise
GIEFFROY, qui ce dit fist, n'a cure,
Tant comme vin de vingne dure.

II. *Le dit des Patenostres.* — Trente-sept sixains de vers alexandrins, dont chacun se termine par le même vers:

Dites vos patenostres, que Diex merci (*ou* pardon) leur (*ou* lui) face [1].

L'auteur exhorte à prier pour l'Église, persécutée et dépouillée de ses biens, réduite à la besace; pour le pape Jean, qui multiplie les évêchés; pour les cardinaux, les prélats, le clergé ordinaire, les clercs étudiants et ceux des parlements, la chancellerie, les médecins, les religieux des anciens Ordres, les Ordres mendiants, les Hospitaliers, les grands seigneurs, les barons, la simple chevalerie. L'auteur n'est pas partisan de la croisade dont on parle :

Dites vos patenostres, et aval et amont,
Por la chevalerie qu'orendroit l'en semont
Por aler oultre mer en nef et en dromont.
Aveques m'en irai quant l'yaue contremont
Corra, ou quant sera toute noire la glace.
Dites vos patenostres, que Diex pardon leur face

[1] Cf. la Chronique de Gefroi, v. 2226.

La verve brutale du rimeur n'épargne pas les grandes dames, ni les autres. Mais il est indulgent aux amoureuses :

Dites vos patenostres por ceulz qui vraiement
S'entresont entramé et aimment fermement
En foy et en fiance et sans decevement.
Car aussi bien se treuve et si entierement
Amours sous camelins comme sous paonnace.
Dites vos patenostres, que Diex merci leur face.

Dites vos patenostres pour les jones filletes
D'entre .xv. et .xiiii., a poignans mameletes,
Qu'au Dieu d'amors puissent rendre et paier leurs debtes
Sans ce que vilonnies d'eulz en soient retraites
Ne d'omme mesdisant ne de vielle riace.
Dites vos patenostres, que Diex merci leur face.

Pour ces cortoises dames qui tant ont de franchise
Que des corps et des biens font partie et divise
A ceus qui de cuer aimment, de si parfaite guise
Que surcot et puis cote, peliçon et chemise
Chascune a son ami, quant il li plait, rebrace.
Dites vos patenostres, que Diex pardon lor face.

Il y a ensuite des couplets sur les Flamands, qui viennent de faire leur paix avec le roi, sur la monnaie, sur les marchands (dont il est fait l'éloge), sur les gens de métier :

Dites vos patenostres pour chascun boulengier
Por ce qu'il nous ont fait pain de bren a mengier[1];
Encor de pain loial faire nous font dangier.
Diex doinst au prevost que il nous en puist vengier.
Encroés jadis furent es halles Saint Eustace !
Dites vos patenostres, que Diex pardon leur face.

Il y en a sur toutes les conditions. Sur la santé et la maladie, physique et morale : pour ceux qui ont mal à la tête, le matin, à force d'avoir bu la veille; pour les constipés; pour « ceus qui trop se « desconfortent »; etc. Sur les débiteurs, les domestiques, les pèle-

[1] Cf. la Chronique de Gefroi, v. 7645.

rins, les missionnaires, etc. Sur les médisants; sur les lâches et les ineptes :

> Pour ceulz qui sont coart, qu'il aient hardiece,
> Et pour les desvoiez, que bien Diex les adrece;
> Por la gent qui s'estent du lonc, qu'el se redrece.
> A tous ceulz qui foloient, que Diex lor doinst sagece
> Tele cum Virgile ot, Aristote et Orace.
> Dites vos patenostres, que Diex pardon lor face.

Prions aussi pour qu'on puisse boire; c'est un point que l'auteur ne perd pas de vue :

> Dites vos patenostres por le fruit de la terre,
> Que Diex nous doinst bon vin sans loing aler le querre.
> . . . .
> Après ces patenostres buvons a lie chiere
> Si que de Dieu aions pardon et grace entiere.
> Por GIEFFROY, qui ce fist, qu'il ne soit en espace,
> Dites vos patenostres, que Diex pardon li face.

III. *Le dit des Mais.* — Soixante-dix-neuf quatrains d'alexandrins monorimes, dont la plupart contiennent le mot « Mais », sans que ce mot revienne à intervalles réguliers.

Critique des divers « états du monde » : le pape, les cardinaux, les prélats, les chanoines, les curés, les étudiants, les moines mendiants et autres, les religieuses de toute espèce (« rendues, nonnains, filles « Dieu et beguines »); les rois, les princes, les étrilleurs de « Fauvain » qui les entourent, les reines, les nobles, les Hospitaliers, les gens « de la court du Parlement[1] », le personnel des justices laïques et ecclésiastiques, les médecins et les apothicaires, les marchands, les ménestrels, les courtiers, les taverniers et leurs valets, les laboureurs. . .

> Ainsi, en tous estas, il a ou pou ou mais,
> Car se l'en dit du bien, l'autre dit : « C'est voir, mais. . . »
> Ostons donc d'entour nous tex mès et entremais
> Se deservir volons le ciel a tous jor mais.

[1] Manière de parler remarquable, qui montre que « le Parlement » était déjà, sous les derniers Capétiens directs, quoi qu'on en ait dit, conçu comme une entité (cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1918, p. 65). — Le roi est blâmé de « deffaire » les décisions solennelles de ce grand corps (Édition, p. 189). Cf. le dit *Des Alliés* (Bibl. nat., fr. 146, fol. 53) :

> Vont il la venue et l'alée
> Et au Roy et au Parlement?

L'auteur se nomme au 76e quatrain :

> Et puis qu'en tous estas treuve l'en a redire,
> Que fera dont GIEFFROY, qui des mauvez est pire ?

Tels sont les trois dits, signés Gieffroy, du manuscrit français 24432. Ils sont évidemment du même auteur. Et il n'est pas moins clair que cet auteur est le Gefroi de Paris des pièces du manuscrit français 146 et de la Chronique anonyme. En effet, c'est toujours le même fonds d'idées[1], avec les mêmes expressions caractéristiques[2], les mêmes rejets hardis[3]. Ce sont toujours, çà et là, les mêmes lueurs parmi le verbiage; le dit des *Mais*, le plus faible des trois, n'en contient pas moins des vers comme ceux-ci, à propos des religieux :

> En leurs maisons les voi des mains signifians
> Et dedans leur moustiers leurs chiez humelians.
> Mais, hors, ypocrisie ont, et envie, ens;
> Dont mains groucent de cuers qui des dens sont rians.

Et ce quatrième des quatrains sur les reines du temps, pleins d'allusions voilées :

> Elles vont chascun jor au moustier oïr messe;
> Mais c'est pres de midi, por ce qu'il n'aient presse.
> Car el se couchent tart; pour ce fault qu'en les lesse
> Dormir grans matinées por norrir en leurs gresses.

Toutefois, comme il est naturel, à mesure que l'on lit un plus grand nombre de pages écrites par notre Gefroi, des traits nouveaux se révèlent qui complètent sa physionomie. A parcourir les pièces de circonstance et la Chronique seulement, on n'aurait pas cru ce moraliste toujours mécontent, sinon amer, aussi jovial qu'on l'entrevoit dans ses trois dits, c'est-à-dire buveur, bon vivant et indulgent

[1] G. Gröber (*Grundriss der romanischen Philologie*, t. II, 1, Strasbourg, 1901, p. 831) parle d'une différence de points de vue politiques entre le Gefroi de Paris, chroniqueur, du manuscrit français 146 et le Gefroi parisien du manuscrit français 24432. Mais il n'en donne aucune preuve; et il n'y en a pas.

[2] Quelques-unes sont si habituelles à Gefroi dans tous ses écrits que leur présence équivaut presque à sa signature. Par exemple : « ce devant derriere » (*Patenostres*, p. 249; cf. *Un songe*, v. 9, et Chronique, v. 1501, 5236, 7253) ; « de testée » (*Mais*, p. 187; cf. *Avisemens*, v. 1110; *Des Alliés*, str. 7; Chronique, v. 1419; etc.); « en espace » (Chronique, v. 1976, 5399; *Avisemens*, v. 52; *Du roy Phelipe qui ores regne*, v. 29; *Patenostres*, à la fin); etc.
Allusions au duc Naimes dans les *Avisemens* (v. 1032) et dans le dit *Des Mais* (p. 187).

[3] « Qui batus est l'amende, c'est le droit de « la Porte — Baudoier. . . » (*Mais*, p. 187).

aux fredaines. Ni si jovial, ni si fort en gueule : il y a, dans les trois dits, des crudités d'expression qui dépassent tout ce que l'on peut noter, en ce genre, dans le reste de son œuvre.

•

Le manuscrit français 24 432 contient plusieurs pièces, du même genre que les trois dits de Gefroi, qui sont anonymes. Quelques-unes ne doivent-elles pas lui être attribuées? Il ne se nommait pas toujours, quoiqu'il le fît souvent. — La question se pose surtout, comme on l'a bien vu[1], pour la pièce intitulée *La Requeste des Freres Meneurs sus le Septieme Climent le Quint*[2], qui, dans le manuscrit, se trouve intercalée entre le *Martyre de saint Baccus* et le dit *Des Patenostres*. Elle se pose aussi pour le dit *De la rebellion d'Engleterre et de Flandre* qui, dans le même manuscrit, précède le dit *Des Mais*[3], et pour le dit *Du Roy*[4]. Elle se pose enfin, si l'on veut, pour les deux morceaux intitulés *La desputoison du Vin et de l'Iaue* et *Des planetes*.

I. La question doit être résolue affirmativement en ce qui concerne la *Requeste*. En effet, cette pièce est datée à la fin (d'un jour et d'un quantième de l'année 1318)[5], de la même façon que les trois autres dits du manuscrit français 24 432, qui sont certainement de Gefroi; de plus, les expressions d'habitude qui sont comme le signet de cet auteur, sont là. Pour qui l'a beaucoup lu, Gefroi seul a pu écrire :

> 110. Hé, pape Jehan, en cest an,
> Desaieuvre le grain de la paille;
> Les mauvaises herbes retaille . . .[6]

C'est, d'ailleurs, son style en tous points, avec ses défauts et ses qualités :

> 62. Et pain sec lor convendra moldre,
> Sans plus, au molin de leurs dens. . .

[1] G. Gröber, *loc. cit.*, p. 830.

[2] Fol. 146 v°, publiée par A. Jubinal, *Œuvres de Rutebeuf*, t. II (Paris, 1875), p. 155. — La dénomination de «Septième» pour désigner les Clémentines, par analogie avec le Sexte de Boniface VIII, n'a pas duré.

[3] A. Jubinal, *op. cit.*, t. Ier, p. 73.

[4] *Ibid.*, p. 342.

[5] Il est spécifié, dans les derniers vers, que le dit fut fait «a .I. vendredi, tiers jors en «l'aing, si com moi semble, MCCCXVIII. . . ». Le 3 janvier n'est pas tombé un vendredi en 1319 (n. st.), et il s'en est fallu de vingt-quatre heures que le 3 «juing» 1318 tombât ce jour-là.

[6] Cf. les *Avisemens*, v. 610, et la Chronique, v. 840, 1312, 1579, 3113, 3449, 5502. — Voir aussi des expressions familières à Gefroi aux vers 19, 159 et suiv. de la *Requeste*.

Ajoutons donc cette pièce à un bagage avec lequel elle est, du reste, quant au fond, en parfaite harmonie.

La Requeste des Freres Meneurs... — Pourquoi les clercs de toutes robes ont à se plaindre des statuts récents du pape Clément. L'Église est ruinée. Misère du clergé séculier et des Ordres, qui, aussi bien, sont trop nombreux. Les Ordres ont fait porter récemment leurs doléances en Cour de Rome:

Mettez y bon conseil, Saint Pere...
Metez y aucune atemprance.
Gardez vos clerjons de treü.
Mal brouet nous est esmeü
Se vostre nom ne nos visite...
Que Sainte Eglise en pais repose!
Au besoin pas ne li failliez;
Ne la tranchiez ne retailliez,
Car elle est si foible et si tendre
Qu'au jour d'ui ne se puet deffendre
Des grans lous qui entor li courent...

II. Quant aux dits *De la rebellion* et *Du Roy*, s'ils étaient de Gefroi, ce seraient les dernières en date des productions connues de sa muse politique, puisque le roi auquel l'auteur s'adresse dans ces deux pièces est Philippe VI:

Gentilz roys et de Valois conte,
Ne croi pas tout ce qu'on te die...

L'auteur du dit *Du Roy* développe les conseils d'Aristote à Alexandre dont Gefroi avait déjà fait état dans ses *Avisemens* (v. 750 et suiv.), en un style analogue. Cependant il est certain que ce dit, anonyme dans le manuscrit de Notre-Dame, est du ménestrel Watriquet de Couvin, dont l'œuvre est inventoriée plus loin (p. 412, n° XIX).

L'auteur du dit *De la rebellion* est un patriote ardent [1], qui croit qu'« Englois onc François n'ama » [2] et que la mer doit être la frontière entre la France (la Flandre y comprise) et l'Angleterre. Rien ne s'oppose absolument à ce que cette pièce soit de Gefroi. Et c'est même, semble-t-il, le son de sa voix, çà et là:

Li Anglois portent simple face
Et prometent, mais quier qui face!
Tiens toy dont, Roy, en ta saisine,
Ne por biau parlier ne t'encline
A gent qui de cuer est doubliere!
Pense des fais ça en arriere...

[1] Comme Gefroi, qui, dans sa Chronique, a, le premier, poussé, pour ainsi dire, le cri de « La France aux Français » (v. 1768).

[2] Gefroi, dans sa Chronique, dit à peu près la même chose des Flamands (v. 1043).

Mais ce n'est là qu'un indice, et qui, comme le montre assez le cas du dit précédent, peut être trompeur.

III. *La desputoison du Vin et de l'Iaue*[1], dont l'auteur était de l'Ile-de-France, est une agréable bluette qui ferait très bien pendant au *Martyre de saint Baccus*. Nous n'en dirons pas davantage.

La probabilité est du même ordre, c'est-à-dire très faible, ou nulle, pour le dit *Des planetes*[2] sur les sept « états du monde », comparés aux sept planètes et aux sept jours de la semaine, qui date d'un temps où les Sarrasins avaient récemment occis, à Grenade, beaucoup de « nos gens »[3].

Est-ce tout, maintenant? Pas encore. Dans le manuscrit français 25 545, autre recueil fameux de contes et de dits du XIVe siècle, on lit, au folio 150 (le feuillet immédiatement précédent manque), la fin d'un dit qui était intitulé *Des .IIII. rois*[4]:

> Ci faut li dis *Des .IIII. rois*
> Que je vos ai dit demanois,
> Phelippe, Looys et Jouhan,
> Et Phelippe, qui en cest an
> Reçut la coronne de France;
> Dont mont de gent orent pesance.

Ce dit, comme plusieurs de ceux de Gefroi, était daté; il l'était d'après le couronnement de Philippe le Long[5],

> En l'an mil seze et trois cens
> Entre Noël et Saint Vincent.

Le fragment conservé (45 vers) contient la fin d'une conversation entre un roi et un fou. Le fou parle d'un coq qui se perdit pour avoir trop écouté ses poules:

> « Sire rois, or ne vous anoie!
> Pour vous le di. En bone voie
> Entrez, et tost vous y metés,
> Que ne soiez desbaretés;
> Et ne creez si ces[6] poulletes,
> Qui si sont cointes et nobletes,
> Que n'empiriez vostre païs;
> Car clamez seriez fous naïs. »

[1] A. Jubinal, *o. c.*, p. 293.

[2] *Ibid.*, p. 372.

[3] En août 1327, le pape concéda des indulgences aux gens de la suite de Philippe de Valois « ad partes Granate contra Sarracenos se transferentibus » (G. Mollat, *Lettres de Jean XXII*, n° 29408). Cf. *Chronique de Jean le Bel* (éd. Viard et Déprez), t. Ier, p. 86.

[4] Ce fragment a été publié par A. Långfors dans la *Romania*, t. XLIV (1915), p. 90 (avec quelques fautes de ponctuation).

[5] Philippe le Long fut couronné à Reims le 9 janvier 1317, n. st. — M. Långfors attribue cet *explicit*, sauf le premier vers, au copiste du manuscrit.

[6] Ms.: *ses*. Substitution de lettre assez fréquente, peut-être par hasard, dans tous les manuscrits des œuvres de Gefroi.

Le roi répond :

« J'ai bien entendu ta parole :
Tu as esté a bonne escole.
Ta parole point ne m'anoie.
Or est drois que je te porvoie.
Tu ne m'as pas servi de lobes;
Je te doing mon pain et mes robes. »

Ce dit est, sans doute, de Gefroi. Comparer, en effet, sa pièce intitulée *Un songe*, où Philippe V est appelé « le roi des coqs », en raison de son attachement à sa « poule » :

Ce coc est de Poitiers le conte,
Qui de garde en reauté monte.
Et a bonne cause et raison
Coc le di, par comparaison;
Coc aime sa propre geline. . .[1]

Enfin, on peut se demander s'il n'y a rien de Gefroi dans l'extraordinaire *farrago* de pièces en latin et en français dont l'énigmatique « Chaillou de Pesstain »[2] s'était plu à gloser en marge le *Roman de Fauvel* de Gervais du Bus. On sait que la copie unique du manuscrit glosé de Chaillou est précisément le ms. fr. 146, auquel on doit par ailleurs la conservation de huit dits et de la Chronique de Gefroi. Or, les pièces en question n'ont pas encore été l'objet d'une étude approfondie[3]. Il est certain cependant que, si beaucoup d'entre elles sont fort antérieures au temps de Chaillou et de Gefroi, et si beaucoup d'autres sont si vagues qu'elles ne sont, en vérité, d'aucun temps, plusieurs ont été composées à l'époque des derniers Capétiens directs. G. Paris a signalé, ou même imprimé, quatre de celles-ci : une complainte en latin sur la mort de l'empereur Henri VII (24 août 1313), un dizain en vers latins rythmiques, adressé à Louis X lors de son avènement (1314-1315), des pièces adressées à Philippe le Long en

[1] Bibl. nat., fr. 146, fol. 52 v°.

[2] Sur ce personnage, cf. Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge* (Paris, 1908), p. 289. M. Ch. Barbarin, de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, veut bien nous informer qu'il possède des documents qui prouvent que le Raoul Chaillou, avec qui nous avons proposé naguère d'identifier le « Chaillou » du ms. fr. 146, était seigneur du Creuset et de Bord, sur les confins du Berry et du Bourbonnais. Or, si l'on considère que « Chaillou de Pesstain » a glosé son exemplaire de *Fauvel* de plusieurs pièces où des allusions sont faites aux hommes et aux choses de Picardie (fr. 146, fol. 34 v° : « la granche Rumegni », « le fours de Gaigni », le vidame de Picquigni [cf. plus loin, p. 346, note 2]), il ne nous paraît pas maintenant trop hasardé de croire que « Chaillou de Pesstain » était de Pertain (c^on de Nesle, Somme) : le changement d'*s* en *r*, en ce cas, quoique rare, n'est pas sans exemple. Mais alors le « Chaillou » du ms. fr. 146 redevient plus énigmatique que jamais.

[3] *Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 146-153.

pareille circonstance (1316-1317)[1], des couplets satiriques contre un certain « rousseau » (*russus*), renard qui abuse de la confiance du Lion pour opprimer ses sujets (allusion à Enguerran de Marigni?). Il y en a d'autres[2]. Il est donc fort possible que quelques-uns de ces morceaux soient de Gefroi. Mais ils sont trop courts pour qu'on soit en mesure de constater entre eux et les écrits certains de cet auteur, des similitudes décisives de vocabulaire et de style. Il est clair qu'il ne suffit pas que l'expression « ce devant derriere », très familière à Gefroi[3], se retrouve ici dans un motet pour que ce motet soit de Gefroi :

Fauvel nous a fait present
Du mestier de la civiere,
N'est pas hons qui ce ne sent.
Je voi tout quant a present
Aler ce devant derriere.
Fauvel nous a fait present
Du mestier de la civiere[4].

III

Reste à savoir maintenant si Gefroi des Nés, ou de Paris, le pieux hagiographe de saint Magloire, est le même personnage que Gefroi de Paris, le chroniqueur et le moraliste, auteur certain de vers de circonstance sur la politique et d'une joyeuse parodie bachique de la Vie des Saints, qui représente, dans le premier quart du XIV[e] siècle, la lignée de Rutebeuf.

A cette dernière question qu'il a posée incidemment, et comme par acquit de conscience, M. de Wailly (qui d'ailleurs n'attribuait à Gefroi que la Chronique et huit pièces au lieu des treize ou quatorze dont nous avons parlé plus haut), a répondu par la négative. « Nous n'admettons pas qu'on puisse identifier cet auteur (l'auteur de « la Chronique) avec maître Gefroi des Nés... ». « Outre que les com-

[1] Les pieces à Philippe le Long sont précédées de la mention suivante, qui date le recueil : « Pour Phelippes qui regne ores — Ci metreiz ce motet onquores ». INC. : *Servant regem misericordia* et *O Philippe, prelustris Francorum*... (fol. 10 v°).

[2] Voir la pièce dont l'incipit est : *Desolata mater Ecclesia* (allusion au procès des Templiers), fol. 8 v°. Il est question du vidame de Picquigni, personnage bien connu au commencement du XIV[e] siècle, dans la pièce *Detractor est nequissima vulpes* (fol. 4); et Picquigni est de nouveau nommé dans une des « sottes chansons » du « Chalivali » (fol. 34 v°). — Sur le vidame Renaut de Picquigni, cf. A. Artonne, *Le mouvement de 1314* (Paris, 1912), p. 55.

[3] Cf. plus haut, p. 341, note 2.

[4] Au sujet de cette locution proverbiale, cf. A. Långfors, *Le Roman de Fauvel*, p. 127, et *Mélanges offerts à M. É. Picot*, t. I[er] (Paris, 1913), p. 160.

« positions de l'un et de l'autre appartiennent à un genre tout diffé-
« rent, et qu'on n'y voit percer nulle part l'esprit indépendant et railleur
« qui éclate souvent dans les vers de Geffroi de Paris, on ne s'explique
« pas pourquoi, dans les œuvres où il lui a plu de se faire connaître,
« il ne se serait pas toujours caractérisé par ce nom *des Nés,* qui était
« bien plus propre que le lieu de sa naissance à le distinguer de ses
« nombreux homonymes. »

M. de Wailly pensait qu'il suffisait au lecteur de confronter le fragment de la Vie de saint Magloire qui a été imprimé au tome XXII des *Historiens de la France,* immédiatement après la Chronique, « pour se convaincre que Gefroi des Nés et Geffroi de Paris ne peu- « vent guère être comparés que pour la médiocrité de leurs vers ».

Or, nous avons lu, synoptiquement avec la Chronique, non seulement ce fragment, mais la Vie tout entière de saint Magloire, en majeure partie manuscrite. Et nous ne saurions dire que la conclusion de M. de Wailly s'impose à nous comme à lui. Sans doute la Vie est loin d'avoir l'allure de la Chronique; mais c'est (sauf le fragment publié dans les *Historiens,* sur les fêtes de la translation de la châsse) une traduction. Quant à ce fragment original, soudé à la traduction, il a le caractère d'une chronique — on dirait presque d'un « article » de journal; — et cette addition assez bizarre s'explique mieux si elle est le fait d'un écrivain habitué dès longtemps à chroniquer par ailleurs. Ajoutons que si le corps du récit placé en appendice à la Vie se trouvait dans la Chronique, on n'aurait aucune impression de disparate. Même langue, mêmes chevilles, mêmes rejets :

233. Puis, quant passée fu la presse,
L'evesque de Laon la messe
Chanta; l'abbes de Saint Germain
Tint cuer; avec li. main a main,
L'abbes de Sainte Genevieve . . .

Comme le sujet du fragment (cérémonie d'une translation de reliques) ne comportait pas l'emploi des proverbes savoureux, chers à l'auteur de la Chronique — *Mal se cuevre cui le cul pert* [1], etc., — et les violences de langage, la comparaison, au point de vue du style, entre le fragment et la Chronique ne saurait être aussi probante que celle entre la Chronique, les pièces de circonstance et les dits. Il semble

[1] *Avisemens,* v. 111; Chronique, v. 438.

pourtant que, dans les deux cas, c'est à la même conclusion qu'on aboutit.

Notons encore, à l'appui, que l'habitude, assez rare, de dater ce qu'ils écrivent du jour, du mois et de l'année, est commune à Gefroi des Nés et à Gefroi de Paris (dans les *Dits*).

Quant à la différence des surnoms, que M. de Wailly considérait comme une pierre d'achoppement décisive à l'identification, il est assez simple, semble-t-il, d'en rendre compte. — Gefroi des Nés, «né de Paris», n'avait aucune raison de taire son patronymique dans les ouvrages de piété qu'il a rédigés, au moins en partie sur commande, nous l'avons vu, à partir de 1315 au plus tard jusqu'en 1327. Mais les écrits de Gefroi, pareillement «*né* de Paris»[1], qui furent composés de 1313 à 1328 au plus tôt, et dont un (la Chronique) a été brusquement interrompu, pour une cause inconnue, en 1316, n'étaient pas aussi inoffensifs; il est au moins concevable, nous le disons sans insister, que l'auteur, tout en ne consentant pas à se dissimuler tout à fait, n'ait pas tenu là, dans des œuvres certainement destinées à une large publicité[2], à se distinguer individuellement des nombreux Parisiens dont le prénom était Gefroi.

C. L.

JESSELIN DE CASSAGNES, CANONISTE.

Il est difficile de déterminer avec précision l'origine de Jesselin de Cassagnes[3]. Nous ne savons rien de sa famille; d'autre part, parmi

[1] Il est écrit, à la fin de sa Vie de saint Magloire (*Historiens de la France*, t. XXII, p. 170, v. 331):

> Je, qui Gefroi des Nés me nomme,
> Nez de Paris...

Comparez l'*incipit* précité de la pièce n° IV de Gefroi de Paris:

> Natus ego G. de Parisio.

Il est probable que notre auteur n'était pas au-dessus de la tentation de faire un calembour facile sur son nom patronymique (*des Nés, natus*).

[2] *Historiens de la France*, t. XXII, p. 88 (relevé des passages qui prouvent que la Chronique était destinée à être récitée à haute voix, encore plus qu'à être lue).

[3] Son nom se trouve, dans les documents contemporains, sous les formes les plus variées: Jocelinus, Gecellinus, Gesselinus, Jessellinus, Jenselinus, Zenzellinus, Gieczelinus, Zesselin. Le *Répertoire* de M. le chanoine Ulysse Chevalier l'enregistre sous Gaucelin.

les lieux dits Cassagnes que l'on rencontre dans le Sud-Ouest de la France, il serait téméraire de désigner celui dont il a pris le nom. Toutefois une conjecture est permise : Jesselin fut un client fidèle du cardinal Arnaud *de Via*, l'un des neveux de Jean XXII; peut-être faut-il en conclure que lui aussi était originaire de cette région du Quercy, dont tant d'enfants durent leur carrière à la protection du pape cahorsin ou de ses neveux. Les lieux dits Cassagnes ou les Cassagnes ne manquent pas dans la région que baignent le Lot et l'Aveyron [1].

La mention la plus ancienne que nous possédions de Jesselin de Cassagnes est fournie par les registres du pape Clément V [2]; dès une époque antérieure à 1311, Jesselin est membre du clergé. En effet, le 4 août de cette année, le pape l'autorise à se démettre de l'église de Saint-Martin de Tibero, aujourd'hui dans la commune de Caux, au diocèse de Béziers [3], bénéfice qui lui avait été conféré à une date inconnue. Bientôt nous retrouvons Jesselin, docteur en l'un et l'autre droits, enseignant le droit canonique à l'Université de Montpellier. Ses leçons y furent appréciées des étudiants, dont nous savons qu'en 1317 il avait une *magna et honorabilis comitiva* [4]. Peut-être Jesselin eût-il fourni une longue carrière de professeur à Montpellier, sans un incident, survenu en 1317, qui contribua sans doute à le jeter dans une autre voie.

Par ses qualités de jurisconsulte, Jesselin avait gagné l'estime de ceux au milieu desquels il vivait. Il était le conseiller et le familier du prélat qui occupait alors le siège épiscopal de Maguelone. En outre, suivant l'usage des consuls de Montpellier, il fut désigné pour remplir auprès d'eux, pendant l'année 1317, les fonctions d'assesseur, c'est-à-dire de conseil juridique [5]. Or, à cette époque, l'évêque

[1] Une lettre de Jean XXII mentionne un Cassanhes dans le diocèse de Cahors : G. Mollat, *Jean XXII. Lettres communes*, n° 25622.

[2] *Regestum Clementis papæ V*, n° 7203.

[3] La bulle de Clément V donne : Saint-Martin *de Tivirano*. Nous devons cette identification, qui paraît incontestable, à l'obligeante érudition de M. Berthelé, archiviste de l'Hérault. Sur Caux, cf. E. Thomas, *Dict. topogr. de l'Hérault*, p. 189. — La bulle de Clément V précitée se rapporte évidemment à la paroisse mentionnée sous le nom de *Tinerano* (lire *Tiverano*) dans le *Compte des décimes perçues sur le clergé du diocèse de Béziers en 1322 et 1323*, publié par E. Carson dans le *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, 2e série, 1867, t. IV, p. 131.

[4] Mots extraits de l'arrêt du Parlement cité ci-dessous.

[5] « En l'an de MCCCXVII fon assessors messier Genselin de Cassanhes, doctor en dos dreys canonic e civil » (A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, Montpellier, 1851, t. Ier, p. 402).

aussi bien que les consuls se trouvait fréquemment en conflit avec les gens du roi de France, c'est-à-dire avec le sénéchal de Beaucaire et ses subordonnés. Entre l'évêque et le roi, les conflits ne naissaient pas seulement des rapports, si controversés en ce temps, de la juridiction spirituelle avec la cour temporelle ; ils étaient en outre multipliés par les actes de l'administration royale, incompatibles avec l'autonomie que l'évêque revendiquait pour son comté de Melgueil[1]. D'autre part, les prétentions de la cité à une large indépendance, que les papes appuyaient de leur autorité, et sa situation incertaine entre les ambitions rivales du roi de Majorque et du monarque capétien suffisaient à expliquer les désaccords qui surgissaient fréquemment entre elle et les agents du roi de France. Les qualités que cumulait en 1317 Jesselin de Cassagnes étaient donc bien faites pour lui donner l'occasion d'encourir l'animosité des représentants de Philippe le Long.

Il ne paraît pas que cette occasion se soit fait attendre longtemps. Sans que nous en connaissions le motif, nous savons qu'un jour le lieutenant du sénéchal de Beaucaire (il était chevalier et s'appelait Jean de Sancerre), accompagné de quelques-uns de ses subordonnés, pénétra dans l'auditoire de l'évêque, et par violence y enleva Jesselin ainsi que le scelleur et le procureur de la cour épiscopale. Traînés ignominieusement dans les rues de la cité, Jesselin et ses compagnons d'infortune furent chargés de chaînes et jetés dans un cachot dont ils ne sortirent qu'après plusieurs jours.

C'était un clerc qui, dans la personne de Jesselin, avait été traité de la manière la plus injurieuse, au mépris des privilèges que les deux pouvoirs s'accordaient à reconnaître au clergé. Les victimes des agents royaux s'adressèrent au Parlement : le 9 juin 1318, elles obtinrent un arrêt qui leur assurait une éclatante réparation. Les coupables, à commencer par Jean de Sancerre, furent déclarés déchus du droit d'occuper désormais un poste dans l'administration royale ; ils furent condamnés à reconnaître publiquement leurs torts, à en faire amende honorable, un cierge à la main, dans l'église des Frères Prêcheurs, à subir un emprisonnement d'une durée égale à la durée de celui qu'ils avaient infligé à Jesselin et à ses compagnons,

[1] Cf. A. Germain, *Le temporel des évêques de Maguelone* (Montpellier, 1879), p. 18.

et à leur payer une indemnité de cinq cents livres[1]. Si, comme il est probable, cet arrêt fut exécuté, on peut estimer que la cour avait donné aux offensés une réparation proportionnée à l'outrage.

Cependant il semble certain que cet incident détermina un changement dans la vie de Jesselin de Cassagnes. A partir de l'année 1317, nous n'avons plus aucune trace de sa présence à Montpellier. En revanche, il apparaît dès les premiers mois de 1318 avec les fonctions de chapelain du cardinal Arnaud *de Via*, neveu de Jean XXII; sans doute grâce à la protection du cardinal, il obtient du pape la collation d'une prébende de chanoine au chapitre de Saint-Paul de Fenouillèdes, qui avait été récemment fondé au diocèse d'Alet[2]. Il n'est pas téméraire d'en conclure que Jesselin, dégoûté par son aventure des fonctions qu'il remplissait à Montpellier, avait cherché ailleurs l'emploi de sa vie. Peut-être enseigna-t-il le droit canonique à l'Université d'Avignon; ainsi s'expliquerait la composition de ses commentaires sur les Clémentines et les décrétales de Jean XXII, œuvres en tout cas postérieures à 1318, que nous signalerons ci-dessous.

Quoi qu'il faille penser de cette hypothèse, Jesselin ne paraît pas avoir eu à se repentir d'avoir quitté Montpellier; il fut largement indemnisé par les bénéfices et les fonctions ecclésiastiques qui lui furent conférés. Quelques années plus tard, en 1323, il reçoit la collation de l'archiprêtré de Saint-Martin de Roquefort[3], au diocèse de Narbonne; en l'année 1325, Jean XXII lui confère, grâce à l'intervention du cardinal Arnaud, une prébende de chanoine à la cathédrale de Béziers[4]. Le 3 février 1327, Jesselin obtenait de joindre aux bénéfices qu'il possédait déjà une prébende au chapitre métropolitain de Bourges[5]; il était alors chapelain non plus du cardinal neveu, mais du Pontife suprême[6] et devait, un peu plus tard, recevoir le titre et les fonctions d'auditeur des causes

[1] *Les Olim*, t. III, n° 1273; Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II, p. 267, n° 918 *bis*.

[2] Mollat, n° 6504 (8 mars 1318).

[3] Cet archiprêtré lui avait été conféré le 31 mai 1323; Mollat, n° 17502.

[4] 10 janvier 1325; Mollat, n° 21358. Le 1er août 1323, à Avignon, dans la maison du cardinal Arnaud, Jesselin avait été témoin d'un accord passé entre l'abbé de Saint-Victor de Marseille, Guillaume de Cardaillac, et l'archevêque d'Aix, Jacques de Concots (Chanoine Albe, *Autour de Jean XXII*, t. Ier, p. 206).

[5] Mollat, n° 27772.

[6] Cf. nos 26358 et 29964.

du Palais apostolique[1]. Aussi était-il étroitement mêlé à l'administration de la justice du Saint-Siège; en même temps, la chancellerie pontificale lui donnait fréquemment la mission d'assurer l'exécution de rescrits concernant les matières bénéficiales[2]. Pour ces divers motifs, il tenait à Avignon une place importante; il semblait n'avoir plus à attendre que l'épiscopat, auquel le conduisaient assez naturellement les charges qui lui avaient été confiées. Telle avait été la destinée de plusieurs de ses contemporains qui avaient rempli des fonctions analogues aux siennes, par exemple de Guillaume du Cun, son collègue dans le collège des auditeurs[3], ou d'Armand de Narcès, qui partagea avec lui plus d'une mission[4].

Si tel fut l'espoir des amis de Jesselin, cet espoir fut trompé. Nous serions tentés d'en chercher la cause dans un incident que révèle une lettre de Jean XXII, du 19 mars 1327[5]. Peut-être sous l'influence d'un zèle intempestif, Jesselin s'expliqua en termes fort peu mesurés sur le pouvoir du Pape, qu'il semblait affranchir des limites posées par la tradition. Le passage de son commentaire des Extravagantes où il consigna son enseignement sur cette question fit scandale, à tel point que Jesselin dut le modifier gravement; encore lui fallut-il implorer l'indulgence de Jean XXII pour échapper aux censures que lui faisait encourir son opinion jugée hérétique. Il est possible que, pour ce motif, la nomination de Jesselin à un siège épiscopal ait paru difficile.

Quelle qu'ait été la portée de cet incident, il n'entraîna point pour Jesselin une véritable disgrâce; au cours des années qui suivirent, non seulement il fut encore chargé de l'exécution de rescrits de la chancellerie[6], mais encore il lui fut donné de joindre deux nouvelles pré-

[1] Il en portait le titre en 1333 lors de la fondation de la collégiale de Villeneuve-lès-Avignon (C. Oudin, *Commentarius de scriptoribus ecclesiasticis*, t. III, col. 880).

[2] Mollat, n°s 21666, 21943, 22333, 23965, 24952, 25058, 25226, 25498, 25741, 25791, 26009, 26358, 26529, 26561, 26603, 26621, 26691, 26703, 26715, 26781, 26919, 27089, 27443, 27691, 28224, 29141, 29159, 29195, 29198, 29889, 29964, 30416. L'ouvrage de M. Mollat est encore dépourvu de tables.

[3] Voir la notice de Guillaume du Cun, qui suit.

[4] On en trouvera un exemple sous le n° 29964 des *Lettres communes de Jean XXII*. Armand de Narcès était alors chapelain du pape, doyen du chapitre du Tescou à Montauban, chanoine de Chartres; il devint plus tard archevêque d'Aix (cf. E. Albe, *Prélats originaires du Quercy*, dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. IX, 1904-1905, p. 99).

[5] Mollat, n° 28199.

[6] Voir, par exemple, Mollat, n°s 40915 et 41334. Ces deux actes sont de 1328.

bendes à celles qu'il possédait déjà[1]. Le voilà donc cinq fois chanoine, à Saint-Paul, à Béziers, à Bourges, à Lodève et à Narbonne, sans compter l'archiprêtré de Roquefort; il conserva ces bénéfices jusqu'à son dernier jour. C'est à Avignon que la mort le frappa, au cours de l'année 1334, probablement un peu avant Jean XXII. Nous le savons à n'en pouvoir douter, puisqu'un des premiers actes de Benoît XII fut de pourvoir au remplacement de Jesselin dans les bénéfices qu'il avait laissés vacants[2].

En somme, le développement de la carrière de Jesselin de Cassagnes semble avoir été entravé par deux incidents: un conflit avec les officiers du roi de France à Montpellier, et l'impression fâcheuse produite sur certains esprits, à Avignon, par l'exagération de quelques-unes de ses doctrines. Ce jurisconsulte fut traité comme un voleur, et ce canoniste, fervent défenseur du Saint-Siège, put passer pour un hérétique. Peut-être eût-il évité ses mésaventures s'il s'était conformé à la maxime des gens avisés qui redoutent les excès de zèle.

SES ÉCRITS.

A l'exception d'un seul ouvrage, dont nous ne connaissons que le titre[3] et qui était, semble-t-il, une Concordance des citations bibliques contenues dans le Décret de Gratien, les écrits de Jesselin de Cassagnes sont des commentaires, ou, selon l'expression reçue, des *Apparatus* sur les plus récents recueils de Décrétales. Ces commentaires sont dédiés au protecteur de Jesselin, le cardinal Arnaud *de Via*.

L'*Apparatus* ou *Lectura* sur le Sexte[4] paraît être le plus ancien en date; cependant, du moins dans sa forme définitive, il ne saurait être antérieur à 1317, année où Arnaud fut créé cardinal. Il est vraisemblable que cet ouvrage représente l'enseignement que l'au-

[1] Cela résulte des lettres de Benoît XII conférant en 1335 les prébendes vacantes par la mort de Jesselin: voir les lettres citées à la note suivante.

[2] 19 janvier 1335. Abbé Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, nos 59 à 64.

[3] La mention suivante se lit dans un ancien catalogue de la librairie du Saint-Siège: « Concordancie seu auctoritates Decretorum ad Bibliam domini Jesselini, in modico volumine » (Ehrle, *Historia bibliothecæ Romanorum pontificum*, t. Ier, p. 543, n° 1370).

[4] Inc. : « Humana natura ». — Bibl. nat., lat. 4086 et 4087; Berlin, f. 166; Halle, Ye, fol. 37. Ces deux derniers manuscrits ont été signalés par Schulte, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 199.

IMPRIMERIE NATIONALE.

teur eut l'occasion de donner à Montpellier sur le recueil promulgué par Boniface VIII.

Peu de temps après la publication de cet écrit, Jesselin fit paraître son commentaire sur les Clémentines[1]. Il l'avait composé à Avignon; d'une mention insérée à la fin de plusieurs des manuscrits de Paris et reproduite sur un manuscrit qui a appartenu à l'abbaye de Marmoutier, il résulte que cet ouvrage fut terminé le 7 septembre 1323[2]. L'auteur se donne dans cette mention le double titre de professeur de l'un et l'autre droits et de chapelain du Pape. Le commentaire de Jesselin sur les Clémentines est postérieur à celui de Guillaume de Montlauzun, et antérieur de trois ans à celui de Jean André.

Moins de deux ans plus tard, Jesselin fit paraître un commentaire sur un groupe de vingt décrétales de Jean XXII, dont la dernière en date était du 12 novembre 1323[3]; nous savons qu'un manuscrit de

[1] Inc. : «Imperfectum in humana . . .» *Manuscrits*. Bibl. nat., lat. 4105, 4106, 14331, 16902; Arras, 457; Laon, 386; Reims, 743 et 744; Saint-Omer, 440 et 458; Tours, 592; Oxford, New College, 180; Oxford, Corpus Christi College, 70; Oxford, Exeter College, 17; Berlin, f. 166 (ce dernier manuscrit est indiqué par Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 199).

[2] Bibl. nat., latin 4108, à la fin de l'*Apparatus* sur les Clémentines. Voir aussi latin 4116 et 14331. D'après la note d'un religieux de Marmoutier, reproduite par L. Delisle (*Notice sur les manuscrits disparus de la Bibliothèque de Tours*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXI, 1re partie, p. 243), et empruntée au manuscrit 60 de Marmoutier, aujourd'hui perdu, l'ouvrage de Jesselin aurait été achevé le 7 septembre 1318, la huitième année du pontificat de Jean XXII. Mais le 7 septembre de la huitième année du pontificat est le 7 septembre 1323; le religieux bénédictin a certainement commis une erreur facile à expliquer et confondu MCCCXXIII avec MCCCXVIII. La véritable lecture est : 7 septembre 1323. Il y avait accord entre les manuscrits de Paris et le manuscrit de Tours.

[3] Inc. : «Reverentissimo in Christo patri domino suo Arnaldo... Deus ab eterno futura previdens. . . »

Manuscrits. Bibl. nat., lat. 4116, 4117, 14331, 14616; Amiens, 376; Arras, 457; Châlons, 65; Chartres, 275 et 303; Douai, 636; Épinal, 44; Metz, 31; Saint Omer, 458; Tours, 592; Perugia, n° 306; Berne, 490; Kœnigsberg, 123 et 128 (ces derniers d'après Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 202, note 4). À la page 12 de l'ouvrage cité ci-dessous, J. W. Bickell dit que, de son temps, il y avait un manuscrit de cet ouvrage à Stuttgart, dans la bibliothèque privée du Roi.

Éditions. Incunable, sans lieu ni date (imprimé à Lyon), Hain, *Repertorium*, n° 4551; M. Pellechet, *Catalogue général des incunables des Bibliothèques publiques de France*, n° 2727. J. W. Bickell, à la p. 24 de son ouvrage, *Ueber die Entstehung und den heutigen Gebrauch der beiden Extravagantensammlungen des Corpus juris canonici* (Marbourg, 1825), signale cette édition, contenant le texte et le commentaire des Extravagantes, avec une préface de François de Pavinis, canoniste italien du XVe siècle. Une édition donnée à Paris en 1510 a été mentionnée dans le *Catalogue des manuscrits d'Arras* (t. IV du *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques de France. Départements*, in-4°, p. 180). Sur l'insertion du commentaire de Jesselin dans les éditions glosées du *Corpus juris canonici*, voir ci-dessous, p. 360.

cet ouvrage, conservé à Chartres, fut achevé le 24 avril 1325[1]. Il faut remarquer que ce groupement de décrétales, que manifeste pour la première fois l'œuvre de Jesselin, devait subsister dans l'avenir ; c'est ce recueil qui a pris le nom d'Extravagantes de Jean XXII[2].

Ainsi les écrits de Jesselin de Cassagnes qui nous sont parvenus ont été composés de 1317 à 1325, pendant le séjour de l'auteur à Avignon. Ils sont l'œuvre d'un jurisconsulte familier de la cour pontificale, qui avait toute facilité pour connaître les idées qui dominaient dans l'entourage de Jean XXII.

Dans ces divers écrits, l'auteur se conforme au plan traditionnel. Il étudie successivement chaque décrétale. Il suit pour cette étude l'ordre du Sexte et des Clémentines; en ce qui concerne les Extravagantes de Jean XXII, il les commente d'après l'ordre chronologique, qui n'est pas celui des éditions et que nous croyons devoir indiquer de nouveau[3] :

1. Extrav., Titre I, Ad onus.
2. — — IX, Quia in futurorum.
3. — — XIII, Cum ad sacrosanctæ.
4. — — VIII, Copiosus.
5. — — V, Si fratrum.
6. — — XIV, 1, Quorumdam exigit.
7. — — II, Suscepti.
8. — — IV, 1, Sedes Apostolica.
9. — — III, Exsecrabilis.
10. — — VII, Sancta Romana.
11. — — II, Ecclesiæ Romanæ.
12. — — XII, Dierum crescente.
13. — — IV, 2, Ad apostolatus.
14. — — XIV, 2, Quia nonnunquam.
15. — — X, Prodiens quasi.
16. — — XI, Ad nostri apostolatus.
17. — — VI, Antiquæ concertationis.
18. — — XIV, 3, Ad conditorem.
19. — — XIV, 4, Cum inter nonnullos.
20. — — XIV, 5, Quia quorumdam.

[1] Note insérée à la fin de l'ouvrage, dans le manuscrit de Chartres, n° 303 : cf. Schulte, *Iter gallicum*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de phil. et d'hist., t. LIX, 1868, p. 474.

[2] Ce groupement est-il l'œuvre de Jesselin, ou ces décrétales ont-elles été réunies sous l'influence de Jean XXII? La question demeure indécise; cependant, en faveur de la seconde opinion, on peut invoquer un passage de la dédicace adressée par Jesselin au cardinal Arnaud : «Cum igitur dominus Joannes... nonnullas constitutiones per se noviter editas promulgaverit, mundo prospicere cupiens universo...» Cf. J. W. Bickell, *op. cit.*, p. 9, et *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 519.

[3] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 518, note 6.

Jesselin indique d'abord le plan de chaque décrétale. Ensuite il en commente le texte, en présentant ses explications sur chacun des mots importants. Ses commentaires sont entremêlés de renvois nombreux aux textes de droit canonique et de droit romain. Il cite assez fréquemment les principaux auteurs qui ont écrit sur l'un et l'autre droits : ainsi, parmi les canonistes, Innocent IV et le cardinal d'Ostie, qui semblent ses maîtres préférés, Alanus, Bernard de Compostelle, Geoffroi de Trani, Pierre de Sampson, et aussi Guillaume de Montlauzun, dont peut-être il s'est inspiré parfois dans son commentaire sur les Clémentines, mais qu'il ne copie pas[1]; parmi les civilistes, il invoque volontiers l'autorité d'Accurse; il connaît aussi les lois lombardes. En général, son commentaire se réduit à des observations brèves et sèches, parfois à des explications purement littérales. Il connaît fort bien les textes et sait s'en servir; il est familier avec les catégories juridiques et avec les méthodes du droit, mais il est rare qu'il se livre à des développements amples et qu'il se hausse à des aperçus élevés.

Cependant il lui arrive de déroger à ses habitudes. Jesselin professe une grande estime pour les hommes cultivés dont la science est, à son avis, indispensable à ceux qui sont chargés du gouvernement des âmes, et très utile à ceux auxquels est confiée une administration temporelle[2]; rangés autour de l'Église, ces hommes constituent pour elle un rempart qu'il tient pour inexpugnable. Aussi pense-t-il qu'on ne saurait trop encourager et récompenser, par la collation de bénéfices, les clercs qui se sont voués à de laborieuses et pénibles études pour être en mesure de remplir ces fonctions. Quand, dans son commentaire sur les Clémentines, il en vient au titre *de Magistris* (V, 1), il énumère par le menu les conditions et les prérogatives du doctorat, donnant ainsi une preuve de la haute considération où il tient ce grade[3]. On trouve dans le texte de Jesselin d'autres passages où le commentaire purement exégétique, qui suit pas à pas le texte, tend à se transformer en une dissertation magistrale. Ces passages sont

(1) Il cite Guillaume de Montlauzun au cours de son commentaire des Extravagantes *Exsecrabilis* et *Sedes Apostolica*. Zabarella dit de Jesselin qu'il a imité Montlauzun *in multis* (*Lectura super Clementinis*, *Proemium*, éd. de Lyon, 1522, fol. 2). Il suffit de comparer le commentaire donné par l'un et l'autre de trois Extravagantes de Jean XXII pour constater que chacun a son originalité.

(2) Voir le commentaire de la bulle *Exsecrabilis*, t. III, c. unic., v° *litteratis viris*.

(3) Bibl. nat., lat. 16902, fol. 106 v°.

peut-être plus nombreux dans son dernier ouvrage, consacré aux Extravagantes. Il ne faut pas s'en étonner : l'auteur y rencontre, avec les plus récentes décisions pontificales, les controverses qui passionnent ses contemporains. En le lisant, on ne saurait oublier qu'il écrit dans le milieu d'Avignon, pour la défense de la politique ecclésiastique qui y est suivie. Il ne se contente pas de magnifier la puissance du Pape, *lex animata in terris*, ayant en mains les deux glaives et possédant la juridiction non seulement sur les chrétiens, mais sur les infidèles, ni de rappeler que les rois sont en conscience tenus de défendre l'Église contre les périls intérieurs et extérieurs, ni de développer largement la théorie du pouvoir indirect *ratione peccati*[1]. Il s'attache aux questions concrètes dans la discussion desquelles les ennemis du Siège apostolique pourraient trouver des arguments. Aussi ne se borne-t-il pas à faire connaître par le menu les privilèges des cardinaux, ce qui ne doit pas étonner de la part d'un protégé du cardinal Arnaud; mais encore pressent-il les objections qui pourraient être soulevées contre les membres du Sacré Collège, à raison du fait que, résidant à Avignon, ils sont pour toujours éloignés de leur titre et ne devraient pas être considérés comme les chefs du clergé romain. C'est pourquoi, développant une idée déjà indiquée par Guillaume de Montlauzun[2], il pose en principe que *ubi est Papa, ibi est Romana curia*, et en déduit que les cardinaux créés par le pape d'Avignon sont bien les cardinaux de l'Église romaine[3].

Sur d'autres points nous retrouvons des préoccupations analogues. On sait l'usage que Jean XXII a fait du droit de réserve. Tout en indiquant qu'il ne conviendrait pas d'étendre les réserves outre mesure, au risque de supprimer absolument les droits des chapitres et des ordinaires, Jesselin fait l'apologie de la réserve des bénéfices et indique les raisons graves qui ont amené le Pontife romain à s'en servir; nous sommes loin de l'observation quelque peu frondeuse que Montlauzun se permet à propos de l'extension du droit de réserve[4]. — Sous la pression de l'aristocratie laïque, dont les membres veulent

[1] Voir le commentaire de la bulle *Quia in futurorum*, t. IX, c. unic.

[2] « Ubi originarius gerit se ut curialem censetur curialis, non originarius » (Guillaume de Montlauzun, *Lectura super Sexto*, fol. 94 v° de l'édition de Toulouse, 1524).

[3] Sur la bulle *Exsecrabilis*, v° *Romana Ecclesia*, t. III, c. unic.

[4] *Ibid.*, v° *reservamus*.

suivre les modes du siècle, *ut frequenter accidit in viris nobilibus*[1], Jean XXII a été obligé de mitiger les graves censures infligées par Clément V à ceux qui prennent part aux tournois. Jesselin, en bon moraliste et en canoniste expert, est très hostile au duel et à tout ce qui ressemble au duel, par conséquent aux tournois; évidemment la décrétale nouvelle n'est pas pour lui plaire. Toutefois, il s'attache à mettre en lumière un motif qui justifie la conduite de Jean XXII. Il paraît dur, dit-il, d'interdire à des hommes libres, sous peine d'encourir les plus graves censures, le droit de disposer de leurs corps et de faire l'essai de leurs forces. A l'appui de cette idée, il invoque un texte du jurisconsulte romain Gaius, contemporain des Antonins, qu'on ne s'attendait guère à trouver mêlé à une affaire de tournois. C'est d'ailleurs un texte qui concerne la libre disposition pour la personne humaine, non pas de son corps, mais des biens qui composent son patrimoine : *iniquum est ingenuis hominibus non esse liberam suarum rerum alienationem*[2]. — Le Pape a été amené à promulguer des sanctions rigoureuses contre les chrétiens qui ravitaillent, en armes ou en vivres, les Sarrasins du royaume de Grenade. Toutefois, il a limité à trois ans la durée de ces sanctions. Faut-il donc en conclure que, passé ce délai, à l'encontre de nombreuses déclarations de ses prédécesseurs, il tient cette contrebande de guerre pour affranchie de peines? Jesselin expose longuement les motifs pour lesquels cette conclusion doit être écartée.

Ce sont surtout les décisions rendues par Jean XXII à l'occasion des phases diverses de la brûlante controverse sur la pauvreté du Christ que notre auteur s'acharne à défendre. En aucun endroit de son œuvre il n'est plus abondant[3]; il écrit sous l'impression toute fraîche de la lutte, puisqu'elle se continue autour de lui et que la dernière en date des Extravagantes qu'il commente, rendue le 12 novembre 1323, n'est autre que la fameuse bulle *Cum inter nonnullos* qui compléta les condamnations portées contre la thèse des Spirituels.

[1] Glose sur le mot *erubescunt* de l'Extravagante *Copiosus*.

[2] 2, *Digeste*, XXXVII, 12. Remarquez que Jesselin applique aux chevaliers l'expression *ingenui homines*. Il ne se fait pas illusion sur la valeur de son argumentation, et ajoute : « Alie rationes forsan super hoc reddi possent, quas per te ipsum tu studiose adinvenire curabis. » — Voir le commentaire de la decrétale *Quia in futurorum*, tit. IX, c. unic., v° *rationabilibus aliis*.

[3] On pourra s'en rendre compte en parcourant le commentaire du dernier titre des Extravagantes de Jean XXII, *De verborum significatione*.

On sait que, par cette bulle, le Pape, tranchant de longs débats, déclara hérétique la croyance de ceux qui s'obstinaient à enseigner que le Christ et les Apôtres n'avaient eu rien qui leur appartînt, en propre ou en commun. On pouvait être tenté de trouver que cette définition s'accordait mal avec les décisions antérieures de Nicolas III et de Clément V; nos prédécesseurs ont signalé cette difficulté et indiqué les arguments par lesquels Jean XXII la résolut [1]. Jesselin entreprit, à cette occasion, de déterminer la liberté que conservait le Pape vis-à-vis des décisions de ses prédécesseurs. C'était là une question familière aux canonistes contemporains, par exemple à Guillaume de Montlauzun, qui l'avait traitée amplement. Comment Jesselin la résolut, c'est ce que nous apprend la bulle rendue par Jean XXII le 19 mars 1327 [2]. Visiblement la solution qu'il avait donnée excita la susceptibilité des théologiens de la Cour romaine, parce qu'elle semblait reconnaître au Pontife suprême la faculté de créer à son gré des dogmes nouveaux, et heurtait ainsi l'enseignement traditionnel qui concilie l'immutabilité du dogme avec le développement de la croyance. Nous pensons devoir donner ici le texte réprouvé, et placer en regard le texte que Jesselin accepta de lui substituer dans son commentaire sur les Extravagantes. Le lecteur ne manquera pas de remarquer la dernière phrase du texte nouveau et les renvois significatifs qui y sont faits à divers fragments insérés dans le Décret de Gratien.

Texte ancien.

Collige hic principem ecclesiæ Christique vicarium posse etiam super fide catholica declarationem facere, ut dixi supra in glossa *tanquam*, cum etiam novum articulum fidei facere possit, secundum quod fidei articulus sumatur pro tali quod credi oporteat, cum prius necessario non oporteret, *Extra, de hereticis, cum Christus* [3], ubi statuit Papa firmiter fore credendum Christum esse verum Deum et verum hominem, cujus contrarium ante dicere forte licebat, cum

Texte nouveau.

Collige hic principem ecclesiæ Christique vicarium posse etiam super fide catholica declarationem facere, ut dixi supra in glossa *tanquam*. Potest etiam articulum fidei facere, si sumatur articulus non proprie sed large, pro illo quod credere oporteat, cum prius ex preceptis ecclesie credere non oporteat; patet exemplum in hac decretali et *de summa Trinitate*, capitulo *Fidei*, paragrapho *Porro* Clementis V, et per aliquos ducitur in exemplum, licet non videatur

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 458 et suivantes. — [2] Mollat, n° 28199. — [3] Décrétales de Grégoire IX, v, 7 (Alexandre III).

Texte ancien. (*Suite.*)	Texte nouveau. (*Suite.*)
non esset prohibitum secundum Alanum ibi notantem, et recitat Guido xv^a distinctione, capitulo primo, et colligitur *de summa Trinitate*, capitulo *Fidei*, paragrapho *Porro* Clementis V, et hic[1].	michi proprium, *Extra, de hæreticis*, capitulo *Cum Christus*, ubi Papa interdici mandat ne quis de cætero audeat dicere Christum non esse aliquod secundum quod homo, cujus contrarium ante dicere licebat, cum non esset prohibitum secundum aliquorum opinionem, que per dictum capitulum confunditur. Sic Alanum ibidem notasse recitat Guido in xv^a distinctione, capitulo primo. Per jam dicta vero non credas Papam posse facere novum articulum, per quem nova fides inducatur, aut veritati fidei detrahatur aliquid vel accrescat quoad substantiam, xxv^a questione, primo capitulo[2], *Sunt quidam*, et capitulo sequenti, et capitulo *Si ea destruerem*[3] et capitulo *Que ad perpetuum*.

L'œuvre juridique de Jesselin se réduit aux commentaires dont on vient de parler; après son ouvrage sur les Extravagantes, il paraît avoir cessé d'écrire. La fortune de ses œuvres fut d'ailleurs bien différente. Le commentaire sur le Sexte, d'allures un peu mesquines et venu trop tard, ne semble pas avoir eu grand succès; nous en connaissons peu de manuscrits et n'en avons aucune édition. Nous possédons des manuscrits plus nombreux du commentaire sur les Clémentines; il fut fréquemment cité par les canonistes; mais il fut loin d'être aussi répandu que le célèbre commentaire de Jean André sur ce recueil, et il n'eut pas les honneurs de l'impression. Le commentaire de Jesselin sur les Extravagantes a eu plus de succès; outre des manuscrits en nombre au moins égal au nombre des manuscrits de l'*Apparatus* sur les Clémentines (auquel il était souvent joint), on en connaît plusieurs éditions[4]; mais, ce qui lui assura un succès définitif, c'est que, en 1500, Jean Chappuis le fit entrer, à côté du texte des Extravagantes, dans l'édition du *Corpus juris canonici* donnée à Paris par Ulrich Gering. Dès lors, cet écrit de Jesselin de Cassagnes trouva place dans les éditions glosées du *Corpus* et le nom de son auteur demeura pour toujours lié au nom du Pape dont il avait commenté les œuvres législatives.

(1) *Clémentines*, t. Ier, c. 1.
(2) C. xxv, q° 1, c. 6 et 7.
(3) C. xxv, q° 2, c. 4.
(4) Voir ci-dessus, p. 354.

Ouvrages apocryphes ou douteux.

I. Baluze et Oudin[1] après lui ont attribué à Jesselin un *Apparatus in Decretales*, qui serait contenu dans le manuscrit de Colbert 2747. C'est là une erreur. Ce manuscrit, qui porte actuellement le n° 4087 du fonds latin de la Bibliothèque nationale, contient l'*Apparatus* de Jesselin sur le Sexte.

II. On trouve, au rapport de Schulte[2], dans un manuscrit de Prague (chap. I, 27), une feuille contenant : *Distinctiones, domini Greczelini, doctoris decretum Avenionis, in tit. de elect.* Si coram si quæras. . . (*sic*). C'est probablement un extrait d'un des *Apparatus* de Jesselin.

P. F.

GUILLAUME DU CUN, LÉGISTE.

Les renseignements que nous donnent sur la vie de Guillaume du Cun les historiens du droit romain, Savigny et Adolphe Tardif, tiennent en quelques lignes[3]. Toutefois, grâce à des travaux récents[4], il est désormais possible de déterminer l'origine de ce personnage et de reconstituer sa carrière depuis l'année 1314 jusqu'à sa mort, survenue en 1335.

[1] Baluze, *Vitæ* . . ., t. Ier, col. 809; Oudin, *Commentarius de scriptoribus ecclesiasticis*, t. III, col. 880.

[2] *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 200.

[3] Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. VI (2e éd.), p. 34-36; Ad. Tardif, *Histoire des sources du droit français, Origines romaines*, p. 423-424.

[4] Edmond Cabié, *Guillaume de Cun de Rabastens, professeur à Toulouse, 1314-1316*, dans la *Revue historique du Tarn*, 1876-1877, t. Ier, p. 227 et suiv; Brando Brandi, *Notize intorno a Guillelmus de Cunio, le sue opere e il suo insegnamento a Tolosa*, Rome, 1892; L. de Santi, *Guillaume de Cunh*, Toulouse, 1918, extrait des *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Des témoignages irrécusables démontrent qu'à Rabastens du Tarn, au début du XIVe siècle, existait une famille portant le nom de *del Cunh*[1], que l'on traduisait en latin par *de Cunho* ou *de Cugno*, et que nous traduisons en français par du Cun. Un membre de cette famille, Pierre, damoiseau en 1322[2], plus tard chevalier, paraît avoir été, dans cette partie de la vallée du Tarn, le principal agent d'un puissant personnage, Bernard Jourdain, seigneur de l'Isle, qui joignait à ses domaines héréditaires la seigneurie de Saint-Sulpice, petite ville sise non loin de Rabastens, près du confluent du Tarn et de l'Agout[3]. Une lettre du pape Jean XXII, écrite le 4 février 1323, fait mention d'une mission que Pierre du Cun venait de remplir auprès de lui pour le compte de Bernard Jourdain[4]. En outre, un acte du 2 octobre 1326, passé au château de Saint-Sulpice, constate l'aveu, par Pierre du Cun, qualifié de chevalier, de nombreuses tenures qui lui appartenaient à Saint-Sulpice et dans le voisinage immédiat de cette ville comme vassal lige de Bernard Jourdain, et l'hommage que Pierre en fait à son seigneur; de son côté Bernard, en considération des très grands services que lui a rendus Pierre du Cun, chargé de l'administration de ses biens, l'exempte du paiement des droits féodaux dus à l'occasion de l'hommage[5]. C'est évidemment ce même Pierre du Cun, chevalier, qui mourut le 5 septembre 1332, dont la pierre tombale était encore conservée en 1866 dans une église de Rabastens.

Or la lettre précitée de Jean XXII suffirait à prouver que Pierre avait un frère, engagé dans la carrière ecclésiastique. On ne saurait douter (les faits qui sont relatés plus bas le démontrent surabondamment) que ce frère fût le jurisconsulte Guillaume du Cun, auquel est consacrée la présente notice. Ainsi Guillaume *Benedicti*, érudit toulousain qui vivait à la fin du XVIe siècle, était bien informé quand

(1) Voir l'acte cité ci-dessous, note 5.

(2) Cité avec ce titre dans un acte mentionné par Edm. Cabié, *op. cit.*, p. 229.

(3) Les Jourdain de l'Isle avaient acquis la seigneurie de Saint-Sulpice et de domaines voisins en 1281 et 1285. Cf. É. Rossignol, *La commune de Saint-Sulpice la Pointe*, dans la *Revue historique du Tarn*, 1875-1876, t. Ier, p. 168 et 180. Saint-Sulpice est une commune du canton et de l'arrondissement de Lavaur (Tarn).

(4) A. Coulon, *op. cit.*, n° 1596.

(5) Nous connaissons cet acte par une confirmation royale de juin 1330 (Arch. nat., JJ 66, n° 144). — Le P. Anselme y fait une allusion vague au t. II de son *Histoire généalogique de la Maison de France et des grands officiers de la Couronne* (p. 707) et traduit à tort le nom du vassal de Bernard Jourdain par : Pierre de Cugnac.

il écrivait que ce jurisconsulte était originaire de Rabastens[1]. C'est d'ailleurs à Guillaume du Cun que fut confiée, en 1324, l'exécution des dernières volontés du cardinal Pelfort de Rabastens[2]; ce choix s'explique fort bien quand on sait qu'il était compatriote du défunt[3].

Nous ignorons tout de la jeunesse de Guillaume du Cun. Il ne nous est pas interdit de supposer qu'il fit à Bologne, du moins en partie, ses études juridiques; on peut l'induire d'un passage de sa *Lectura* sur le Digeste, où il raconte un trait d'un maître du nom d'Albert, qui paraît être Albert de Gandino, docteur bolonais de la fin du XIIIe siècle[4]; joignez-y deux ou trois allusions à des usages suivis en Italie. Il faut toutefois reconnaître que ces indices sont faibles.

Les anciens auteurs ont répété que Guillaume du Cun avait enseigné dans deux Universités, à Orléans et à Toulouse. Pour Toulouse, c'est incontestable; c'est là, comme nous le verrons, qu'il acheva sa carrière d'enseignement. Était-il auparavant monté dans une chaire d'Orléans? Ce n'est pas impossible; mais nous ne pouvons étayer cette hypothèse sur aucun argument solide[5]. Ce qui est certain, c'est qu'en 1314 Guillaume du Cun enseignait à Toulouse. Le 23 juillet de cette année, avec plusieurs de ses collègues, il apposait son sceau sur les nouveaux statuts de la Faculté de droit[6]. En

[1] *Repetitio in cap. Raynutius, Extra, de Testam.* (Lyon, 1611), fol. 105.

[2] Voir ci-dessous, p. 369. Pelfort est mort à Saint-Géry, village voisin de Rabastens.

[3] On avait proposé jadis, comme lieu de naissance de Guillaume, divers villages de la Haute-Garonne (Ad. Tardif, *op. cit.*, p. 423) et même le Nivernais (*Histoire du pays de Nivernais*, dans les *Œuvres de maistre Guy Coquille*, Bordeaux, 1703, t. II, p. 427; et Savigny, *op. cit.*, t. VI, p. 35). Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'on trouve dans le département du Tarn douze localités appelées Le Cun; cette remarque nous est suggérée par M. Portal, archiviste du Tarn (A. Tranier, *Dictionnaire historique et géographique du département du Tarn*, Albi, 1862).

[4] Brando Brandi, *op. cit.*, p. 12. Cf. *Lectura super Codice* (édition citée ci-dessous, p. 373), fol. 42 v°.

[5] Diplovataccio l'affirme (texte du manuscrit de Pesaro, rapporté par Brando Brandi, *op. cit.*, p. 9), et aussi Tritheim, *De scriptoribus ecclesiasticis*, Paris, 1512, fol. 117 v°; Forster, *De historia juris civilis Romani libri tres* (Bâle, 1565), p. 227; Philippe de Bergame, *Supplementum chronicorum*, (Paris, 1535), ad ann. 1313; Choppin, *De domanio*, livre III, c. 27, n° 13; et d'autres après eux; cf. Taisand, *Les vies des plus célèbres jurisconsultes* (éd. de 1737), p. 152. On ne peut rien conclure de quelques citations telles que celle qui se rencontre au folio 38 de la *Lectura super Codice*, concernant une coutume suivie à Orléans quand un écolier mourait intestat. Il n'est pas question du professorat de Guillaume du Cun à Orléans, non plus d'ailleurs qu'à Toulouse, dans la courte notice que lui a consacrée Conrad Gesner (*Bibliotheca universalis*, Zurich, 1545, p. 289, et 1574, p. 254).

[6] Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. Ier, p. 495.

1316-1317, époque à laquelle il professa les leçons sur le Code qui nous ont été conservées[1], il était à l'apogée de sa réputation. Le comte d'Armagnac lui soumettait un cas difficile, débattu devant sa haute justice, et déférait à son avis[2]; le juge des appels de Toulouse sollicitait de lui une consultation en matière pénale; il avait reçu la mission de trancher un conflit né entre le baile et les consuls d'une ville de la région[3]. Évidemment il était le jurisconsulte en renom[4] que les Toulousains avaient eu le temps d'apprécier; aussi est-il fort probable qu'il était arrivé à Toulouse bien avant 1314. L'année scolaire 1316-1317[5] fut d'ailleurs la dernière qu'il passa dans cette ville. A l'issue de cette année, comme on le verra, il quitta l'enseignement pour suivre la carrière des hautes dignités ecclésiastiques. Jean XXII venait de monter sur le trône pontifical, et on sait qu'il prisait fort les bons jurisconsultes.

C'est à ce séjour de Toulouse que se rapportent les leçons de Guillaume du Cun sur le Digeste et le Code, dont il sera question plus loin. Aussi s'explique-t-on les nombreuses mentions qui y sont faites de Toulouse et de la région dont cette ville est le centre. Il y est question des consuls de Toulouse et de l'étendue de leurs pouvoirs, de legs qui leur sont adressés[6], de l'Université de Toulouse et de ses privilèges[7], des bâtiments où se font les cours, trop étroits, en 1316, pour la foule des étudiants[8], du trésorier de Toulouse[9], de l'évêché dont cette ville est le chef-lieu[10], des chanoines de la cathédrale et du singulier privilège qu'ils ont d'acquérir la volaille à un prix de faveur[11], des reliques conservées à Saint-Sernin, dont l'ostension n'eût pas dû être faite sans l'autorisation du Souverain Pontife[12], des démêlés du chapelain de Saint-Sernin avec l'abbé et le prieur[13], de la coutume de Toulouse[14]. L'auteur a connu les

[1] Voir ci-dessous, p. 375.

[2] *Lectura super Codice*, fol. 11 v°. Guillaume du Cun se vante d'avoir sauvé la vie d'un coupable (cf. L. de Santi, p. 11-13).

[3] *Ibid.*, fol. 89.

[4] *Ibid.*, fol. 31 v°.

[5] En cette année 1316-1317, il est obligé de s'absenter *propter ardua negotia* (*Ibid.*, fol. 37 v°). — Il lui arrive à plus d'une reprise d'invoquer son expérience pratique : « Vidi « de facto sepissime et allegavi ista » (fol. 88), ou encore : « Dicunt advocati quotidie... » (fol. 49 v°).

[6] Brando Brandi, *op. cit.*, p. 17 et 20.

[7] *Lectura super Codice*, fol. 17.

[8] *Ibid.*, fol. 15.

[9] *Ibid.*, fol. 58 v°.

[10] *Ibid.*, fol. 78.

[11] *Ibid.*, même folio.

[12] *Ibid.*, fol. 15 v°.

[13] *Ibid.*, fol. 36.

[14] *Ibid.*, fol. 76.

conflits du comte de Foix avec le sénéchal de Toulouse, à la juridiction duquel le comte finit par échapper pour être placé sous celle du sénéchal de Carcassonne[1]; les noms de Cahors, de Carcassonne, d'Albi, d'autres villes de la région, reviennent plus d'une fois sous sa plume; il donne d'intéressants détails concernant le droit sur leurs charges qui appartenait aux *tabularii* de Narbonne[2]. Il va de soi que nous ne rapportons ici que des exemples : ils suffisent à prouver que les historiens du Languedoc consulteront avec fruit les leçons de Guillaume du Cun.

Les historiens du haut enseignement devront moins encore négliger ces leçons. Outre l'intérêt qu'elles leur présentent en leur offrant un excellent type de ce qu'était un cours de droit à cette époque, ils y rencontreront des indications précieuses sur le personnel que put fréquenter Guillaume du Cun[3] à Toulouse quand il y initiait les jeunes gens à la connaissance du droit civil. On y lit quelques noms de maitres, peut-être incorrectement transcrits, qui ne sont pas connus par d'autres témoignages: ainsi Jean Laurent[4], Pierre Nadal[5] et l'énigmatique G. *Honuti*[6]. Il en est d'autres dont les noms nous sont parvenus par d'autres voies : ainsi Gaillard de Durfort, écrivain juridique dont un opuscule est conservé dans le manuscrit 738 de Reims, qui fut, sous le pontificat de Clément V, chanoine d'Agen et chantre de Cahors, et qui, plus tard, vers 1345, abandonna la carrière ecclésiastique[7]; et Armand de Narcès, d'abord professeur à Toulouse, puis doyen du chapitre du Tescou à Montauban, constamment mêlé à l'exercice de la juridiction pontificale et enfin promu à l'archevêché d'Aix, où, en 1348, il succomba à la peste noire[8]. Un troisième jurisconsulte, quercinois comme les

[1] *Lectura super Codice*, fol. 30 v°. Au folio 37 v°, il est encore question du sénéchal de Carcassonne.

[2] *Ibid.*, fol. 43 v°.

[3] Devic et Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t VII, notes, col. 514; Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. Ier, p. 495. Notre jurisconsulte est cité dans ces textes sous le nom de *Guillelmus de Cambo*, ou, d'après une autre copie, *de Cuneno*, lectures erronées des formes *de Cunho* ou *de Cugno*.

[4] Brando Brandi, *op. cit.*, p. 51.

[5] *Lectura super Codice*, fol. 33.

[6] *Ibid.*, fol. 37 v°.

[7] Chanoine Albe, *Les prélats originaires du Quercy*, dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, 1905-1906, t. X, p. 165. Il ne faut pas confondre avec ce personnage Guillaume de Durfort, qui fut aussi professeur de droit civil, archidiacre de Saint-Antonin au diocèse de Rodez, chanoine de Narbonne, auditeur des causes du palais apostolique. Cf. Albe, *op. cit.*, p. 168, et G. Mollat, *Jean XXII. Lettres communes*, n°s 21162 et 23092.

[8] Cf. Chanoine Albe, dans les *Annales de*

précédents, fut à Toulouse, non seulement le collègue, mais le rival de Guillaume du Cun : Bertrand de Montfavet, élevé au cardinalat le 16 novembre 1316. Sur diverses questions de droit, les deux collègues s'étaient trouvés en opposition ; le conflit, devenu public, s'était accusé par des manifestations violentes, par une *altercatio magna*, par un *tumultus scolarium*. Là-dessus Guillaume du Cun avertit qu'il aime mieux garder un silence respectueux, à cause de la dignité éminente de son ancien adversaire [1].

Si Jean XXII, par un acte des premières semaines de son pontificat, appela au Sacré Collège son compatriote, l'émule et l'adversaire de Guillaume du Cun, celui-ci reçut du Saint-Siège, à la même époque, une grâce qui fut pour lui une manière de dédommagement en même temps que le présage de plus hautes faveurs. Le 16 novembre 1316, il fut pourvu d'une stalle de chanoine au chapitre d'Evora, en Portugal [2], avec expectative d'une prébende ou d'une dignité. Il va sans dire qu'il n'occupa jamais la stalle, et que tout au moins, pour l'année scolaire 1316-1317, il continua son enseignement à Toulouse. Quant à la dignité, il ne l'attendit pas longtemps, puisque, peu de mois plus tard, il revendiquait en justice celle de chantre à Evora, qu'il finit par obtenir [3]. Cependant, encore qu'il eût reçu tout au plus les ordres mineurs, et peut être tout simplement la tonsure, et qu'ainsi il fût hors d'état de remplir les fonctions inhérentes à la *cura animarum*, il était devenu, vers 1317, archiprêtre de Lacroisille, au diocèse de Lavaur [4], qu'il desservait par le moyen d'un vicaire. Le 4 mars 1318, sur la recommandation de Bérenger Frédol, deuxième cardinal de ce nom, qui occupait alors le siège suburbicaire de Porto, il reçut une prébende à la collégiale nouvellement fondée à Castelnaudary [5]. Le 8 août de la même année, il est chapelain du pape et auditeur des causes du palais apostolique. Évidemment il a dû quitter Toulouse au plus tard à la fin de l'année 1317 [6]; il habite maintenant Avignon, et, comme ses fonctions paraissent devoir l'y retenir,

Saint-Louis-des-Français, t. IX, 1904-1905, p. 99.

[1] Voir le texte de la *Lectura* sur le Digeste (1, *Digeste*, I, 22), cité par Brando Brandi, *op. cit.*, p. 54. Cf. *Lectura super Codice*, fol. 32. Bartole (*In Digestum novum*, L. 1, § 19, *de extraord. cognit.*, L. 13, n° 12) cite Bertrand de Montfavet comme le concurrent de Guillaume du Cun.

[2] Mollat, n° 1947.

[3] *Ibid.*, n°s 6439, 8897, 9333.

[4] Canton de Cuq-Toulza, Tarn.

[5] Mollat, n° 6439.

[6] *Ibid.*, n° 6924.

il est autorisé à toucher les revenus de ses divers bénéfices sans être astreint à la résidence.

Là ne devait pas s'arrêter la brillante carrière de Guillaume du Cun. Depuis que les papes réservaient à leur collation un grand nombre de sièges épiscopaux, la mitre et la crosse étaient la récompense ordinaire des services des auditeurs. Notre jurisconsulte n'eut pas longtemps à l'attendre [1].

Sa promotion à l'épiscopat fut grandement hâtée par une puissante influence. Arnaud Duèse, neveu de Jean XXII, le même qui, armé chevalier par le roi de France Philippe V, devait porter après son père le titre de vicomte de Caraman [2], avait épousé Marguerite de l'Isle, sœur de Bernard Jourdain, au service duquel nous avons vu que le frère de Guillaume, Pierre du Cun, s'employait fort utilement. Les deux époux étaient établis à Avignon; à côté d'eux vivait la mère de Bernard Jourdain, veuve depuis nombre d'années. Entre Jean XXII et les Jourdain, les relations étaient fréquentes; de très nombreuses lettres du Pontife prouvent le vif intérêt porté par lui aux membres de cette maison, ses *familiares*, comme il disait, auxquels il accordait volontiers ses faveurs sans leur ménager, à l'occasion, réprimandes et rebuffades [3]. Nous n'aurions pas besoin de témoignages formels pour être convaincus que le crédit de Bernard Jourdain ne fut pas étranger à l'élévation du frère de son vassal et homme lige; mais ces témoignages ne nous manquent pas. Le 29 avril 1319, le Pape, par une lettre adressée à Bernard, accuse réception de recommandations faites par lui au profit de divers protégés, et, en particulier, de Guillaume du Cun; il marque son souci d'y avoir égard en temps opportun, *quantum decenter poterimus* [4]. Il est vraisemblable que Bernard renouvela ses instances; une seconde lettre du Pape, datée du 26 août de la même année, tout en opposant un refus, formulé en termes très vifs, de tenir compte de certaines demandes de son correspondant, atteste de nouveau des intentions bienveillantes pour Guil-

[1] Mollat, n° 10303.

[2] Chanoine Albe, *Autour de Jean XII*, dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. VII, 1902, p. 105. — Le 22 avril 1320, le Pape accorde à Arnaud et à sa femme Marguerite le privilège de l'autel portatif (Mollat, n°s 11287 et 11290).

[3] Cf. A. Coulon, n°s 306, 580, 594, 625, 703, 735, 737, 857, 858, 860, 922, 1037, 1038, 1224, 1504, 1588, 1596, 1626, 1641, 1642. 1656, 1668. Ces lettres concernent les affaires de Bernard Jourdain ou de son frère Jourdain de l'Isle.

[4] A. Coulon, n° 860.

laume[1]. Sans aucun doute le Pontife, qui n'acceptait pas les yeux fermés l'appréciation d'autrui, avait conçu de Guillaume une opinion favorable, car, quinze jours plus tard, le 10 septembre 1319, le protégé de Bernard Jourdain était pourvu de l'évêché de Bazas[2].

Comme Guillaume n'était pas engagé dans les ordres majeurs, cette nomination eût été irrégulière si le Pape n'en avait purgé le vice par la dispense qu'il accorda en même temps au nouvel élu[3]. Celui-ci dut alors se mettre en mesure de recevoir successivement le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise, pour pouvoir ensuite obtenir la consécration épiscopale. Tout cela prit quelque temps; car, dans les premiers mois de l'année 1320, la chancellerie pontificale, quand elle s'adresse à lui, ne lui donne que le titre d'évêque élu[4]. Il n'en est plus de même pendant la dernière partie de cette année; alors le nouveau pasteur de l'église de Bazas a été sacré et a pris possession de son siège. Toutefois il n'était pas devenu du même coup un évêque résidant. Il prévoyait à coup sûr de longues absences, car il se fit délivrer par la chancellerie pontificale une lettre lui concédant, pour quatre ans, la faculté de faire réconcilier par autrui les églises et les cimetières qui seraient profanés dans son diocèse[5].

En réalité, en dépit de sa nomination à l'évêché de Bazas, Guillaume du Cun continue d'être un agent actif de l'administration spirituelle de l'Église romaine, qui n'avait pas voulu renoncer aux services de cet utile collaborateur. Aussi le trouve-t-on plus fréquemment à Avignon qu'à Bazas. Nous n'en voulons d'autre preuve que les très nombreuses missions à lui confiées par la chancellerie pontificale pendant les années qui suivirent sa nomination; sans cesse il est désigné pour être l'exécuteur des rescrits qui partent en si grand nombre d'Avignon pour régler l'attribution des bénéfices dans les

[1] *Ibid.*, n° 922.

[2] Mollat, n° 10303.

[3] Une dispense était nécessaire toutes les fois que l'élu n'était pas au moins sous-diacre, 9, *Decretales*, I, 14.

[4] Mollat, n°s 10970, 10986. Cf. A. Coulon, n° 1224. — Le 10 juin 1320, par l'intermédiaire de son écuyer Raymond de Malbosc, Guillaume paye à la Chambre apostolique le *commune servitium* qu'il doit à l'occasion de ses provisions (Chanoine Albe, *Prélats originaires du Quercy*, dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, 1905-1906, t. X, p. 144). M. le chanoine Albe ne connaissait pas le nom de famille du Guillaume promu par la bulle de Jean XXII à l'évêché de Bazas; mais, à cause des relations de Guillaume avec les Malbosc, il conjecturait que ce prélat était originaire du Quercy; il ne se trompait guère.

D'après une lettre pontificale de 1327 (Mollat, *op. cit.*, n° 30724), l'office de la sacristie de l'église de Comminges est, à cette époque, occupé par Pierre de Malbosc.

[5] Mollat, n° 10970.

diverses églises de France ou même d'autres pays d'Occident[1]. On jugera de l'activité de Guillaume si l'on veut bien remarquer que, de 1318 à 1329, les registres de Jean XXII attestent qu'il reçut environ cent cinquante missions de ce genre. Remarquez que, parmi ces missions, il en est qui ne furent pas sans importance. Ainsi, en 1321, en compagnie de deux membres du clergé, dont Armand de Narcès, il est chargé d'apaiser les esprits des Toulousains, clercs et laïques, qui ont fait un très mauvais accueil au cardinal Pierre Teissier, vice-chancelier de l'Église romaine, gratifié par Jean XXII d'une pension à prendre sur les revenus de l'église Saint-Sernin, dont Teissier avait été jadis abbé[2]. Le 10 août 1322, Guillaume est l'un des trois évêques auxquels le pape confie le soin d'assister les exécuteurs testamentaires de la vicomtesse de Béarn, inquiétés par les prétentions de la comtesse de Foix[3]. En juillet 1324, c'est lui-même qui, à Avignon, doit procéder à l'exécution du testament de son compatriote le cardinal Pelfort de Rabastens[4]. Quelques mois plus tard, c'est à ses soins qu'est remise l'affaire d'un frère mineur du diocèse de Toulouse, Jordan d'Alfari, jadis frappé d'excommunication pour apostasie, et maintenant absous et autorisé à entrer dans une maison de Bénédictins[5].

Vers cette époque, un conflit d'un grave intérêt politique s'éleva dans la région pyrénéenne[6]. Le roi de Majorque, don Sanche, était mort le 4 septembre 1324, ne laissant pour héritier qu'un neveu âgé de douze ans, celui-là même qui devait porter la couronne sous le nom de Jayme II. Son proche parent, qui régnait alors en Aragon (il s'appelait aussi Jayme II), fut d'abord tenté de s'adjuger cette riche succession et de refaire ainsi, aux dépens de l'orphelin, l'unité des domaines qui avaient appartenu à ses ancêtres. Mais, sans hésiter, Jean XXII avait pris le parti de l'enfant, légitime héritier; aussi usa-t-il de son influence pour amener les sujets de la couronne

[1] Sur la fonction des exécuteurs, telle que la comprenaient les canonistes de cette époque, cf. Guillaume de Montlauzun, *Apparatus constitutionum Clementis pape quinti quedam particule* (Rouen, 1512), fol. 117 et suiv.

[2] 1er mai 1321. Mollat, n° 13298.

[3] *Ibid.*, n° 15968.

[4] *Ibid.*, n° 19927. Eubel (*Hierarchia*, t. Ier, p. 16) n'a pu déterminer la date de la mort de Pelfort.

[5] *Ibid.*, n° 20072. L'analyse est moins complète dans Eubel, *Bullarium franciscanum*, Jean XXII, n° 547.

[6] Voir, sur ce conflit, G. Mollat, *Jean XXII et la succession de Sanche, roi de Majorque*, dans la *Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, 1905, p. 65-83 et 97-108; et abbé Vidal, *Un ascète de sang royal*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. LXXXVIII, 1910, p. 381 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Majorque à reconnaître le régent Philippe, oncle du jeune roi, personnage de haute vertu qui, entré dans les ordres, était devenu abbé de Saint-Paul de Narbonne et trésorier de l'église cathédrale de Tours. Philippe avait fait le sacrifice d'abandonner sa vie calme et recueillie pour prendre en main la direction des affaires de son neveu et sauvegarder son héritage. La tâche n'était pas aisée; car, si de bonne heure le roi d'Aragon comprit qu'il devait renoncer à ses prétentions, on comptait parmi les membres du haut clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie des régions pyrénéennes nombre de personnages désireux d'écarter le régent, qui représentait l'influence française, ou tout au moins de le dominer. A la tête des adversaires de Philippe se plaçaient, outre le comte Gaston de Foix, qui était l'âme de la résistance, l'abbé de Cuxa et l'archidiacre de Cerdagne; les villes de Perpignan et de Collioure étaient en pleine révolte; le comte de Comminges attisait le feu. Pour déjouer leurs manœuvres, Jean XXII envoya dans ce pays, dès le début de l'année 1325, une mission composée de deux évêques qui avaient sa confiance : l'un d'eux était l'évêque de Bazas, Guillaume du Cun, et l'autre, l'évêque d'Agde, Raymond du Puy. Se conformant aux conseils de leur maître, ils se montrèrent énergiques, et par les excommunications et les interdits qu'ils prononcèrent, tant contre les ecclésiastiques que contre les laïques, ils contribuèrent à réaliser les intentions du Pape, à désarmer les adversaires du régent et à pacifier la contrée[1]. Aussi, en février 1326, Jean XXII put-il songer à lever les censures qui avaient été portées par ses représentants[2].

Entre temps un changement s'était produit dans la situation de Guillaume du Cun. Depuis plusieurs années, ses amis sollicitaient pour lui une promotion nouvelle. Son frère Pierre s'y était employé au début de l'année 1323, lorsqu'il avait été envoyé en Avignon par Bernard Jourdain. Le bruit courut alors qu'il avait négligé sa mission pour ne songer qu'aux intérêts de Guillaume. Jean XXII prit soin de rassurer sur ce point Bernard Jourdain en justifiant Pierre du Cun[3]. Quoi qu'il en fût, Guillaume attendit encore son transfert pendant deux ans. Vers la fin du printemps de l'année 1325, l'évêque de

[1] Voir, sur l'action des nonces, la lettre de Jean XXII, du 12 mai 1325, publiée dans l'article cité de M. l'abbé Mollat, p. 101 et suiv.

[2] Mollat, n° 24405.

[3] Lettre du 4 février 1323, citée plus haut, p. 362, note 4.

Comminges vint à mourir. Le 6 juin, on ignorait encore sa mort à Avignon[1]; par une bulle du 19 juin, Jean XXII s'empressait de pourvoir à son remplacement[2], et par qui? Précisément par l'évêque de Bazas, Guillaume, qui sans aucun doute s'était acquitté, à l'entière satisfaction du Pontife, de sa mission dans la région pyrénéenne, si bien qu'il semblait expédient de l'y établir à poste fixe. Au surplus, il s'en fallait de beaucoup que cette mesure pût passer pour une disgrâce, l'évêché de Saint-Bertrand de Comminges étant sensiblement plus important et plus opulent que l'évêché de Bazas. Le transfert de Guillaume du Cun à Comminges a échappé aux meilleurs érudits du Midi[3]; ils n'ont pas identifié le Guillaume qui, pendant dix ans, occupa le siège qu'avait naguère illustré le futur Clément V.

Vraisemblablement la vie du nouvel évêque de Comminges fut partagée entre son diocèse et les grandes affaires de politique religieuse. Il dut poursuivre l'œuvre entreprise par Clément V, c'est-à-dire la reconstruction de sa cathédrale, qui ne fut achevée qu'au milieu du XIVe siècle; mais, autant que nous pouvons en juger par la partie publiée des registres de Jean XXII, il continua de recevoir et d'accomplir des missions pour la cour d'Avignon. En outre, nous avons la preuve qu'il fit de longs séjours à Paris et joua un certain rôle dans les réunions d'évêques français. En 1328, il assistait à la célèbre assemblée où furent exposées devant Philippe de Valois les prétentions réciproques de la juridiction ecclésiastique et des juges séculiers. En 1329 et 1330 il est l'un des conseils juridiques auxquels Robert d'Artois soumet ses prétentions, et les documents, plus tard reconnus apocryphes[4], sur lesquels il les appuyait. Le 10 février 1330, il est au nombre des évêques qui assistent avec le roi à la dédicace de l'église Saint-Louis de Poissy[5]. C'est par son official qu'il se fait représenter au concile de la province d'Auch tenu à Marciac au cours de cette année[6]. Enfin, le 19 décembre 1333, nous retrouvons l'évêque de Comminges au Bois de Vincennes; il

[1] *Mollat*, n°s 22513 et 22514.

[2] *Ibid.*, n° 22533.

[3] Abbé Lestrade, *Un curieux groupe d'évêques commingeois, notices et documents*, dans la *Revue de Comminges*, 1907, t. XXII, p. 36 et suiv. L'auteur, qui donne une notice sur le successeur de Guillaume, n'en a point donné sur lui et le nomme à tort Guillaume de Carvo.

[4] H. Moranvillé, *Guillaume du Breuil et Robert d'Artois*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, t. XLVIII, p. 647 et 648.

[5] *Gallia christiana*, t. Ier, col. 1101.

[6] *Ibid.* Le 1er mars 1331, Guillaume, juge délégué dans un procès intéressant le

y prend part à la solennelle assemblée qu'y tient le roi, entouré des princes, de nombreux prélats et d'une foule de seigneurs, pour recevoir la déclaration des théologiens les plus célèbres sur la question, alors vivement agitée, de la Vision béatifique; on sait que cette déclaration fut contraire aux opinions que professait Jean XXII en tant que docteur privé [1].

Ce fut là, d'après l'état actuel de nos connaissances, la dernière manifestation de l'activité de Guillaume du Cun. Le siège épiscopal de Comminges, vacant par le décès du titulaire, fut rempli le 8 novembre 1335 par la nomination de Hugues de Châtillon, auparavant chanoine de la cathédrale [2]. Nous sommes en droit d'en conclure que c'est au cours de l'année 1335 que la mort frappa Guillaume du Cun; nous ne savons d'ailleurs rien du lieu ni des circonstances de cette mort.

SES ÉCRITS.

Nous devons à Guillaume du Cun deux ouvrages importants intitulés, l'un, *Lectura super Digestum vetus*, l'autre, *Lectura super Codice*. En outre, on peut citer :

un court *Tractatus de muneribus* [3], qui n'est qu'un chapitre détaché de sa *Lectura* sur le Code;

un traité non moins bref *De securitate* (sur les asseurements) [4] et un opuscule *De diversis officiis Digesti veteris* [5], qui pourrait bien avoir fait partie d'une forme de la *Lectura* sur le Digeste, plus complète que celle qui est parvenue jusqu'à nous.

Toutefois, pour apprécier la valeur de Guillaume du Cun comme jurisconsulte, c'est surtout aux deux *Lecture* sur le Digeste vieux et le Code qu'il faut s'adresser.

La *Lectura* sur le Digeste vieux n'a pas été imprimée, sauf le *prohemium* [6]. Elle a été conservée dans deux manuscrits du XIVe siècle. L'un

prieuré de la Daurade, à Toulouse, subdélègue des juges.

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 610; cf. Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. Ier, p. 429.

[2] Abbé Lestrade, *loc. cit.*

[3] *Tractatus universi juris*, t. XII, p. 17 et suiv.

[4] *Ibid.*, t. XII, p. 242.

[5] Conservé dans le manuscrit 335, fol. 128-130, de la Bibliothèque nationale de Turin; publié par M. Brando Brandi, *op. cit.*, p. 124-130.

[6] Le *prohemium* a été publié d'après le manuscrit de Forli par M. Brando Brandi, *op. cit.*, p. 104-113.

appartient à la Bibliothèque communale de Forli; l'autre à la Bibliothèque jadis impériale de Vienne, où il porte le n° 2257. Nous n'avons vu ni l'un ni l'autre de ces manuscrits. Ce que nous disons de la *Lectura* qui y est contenue vient principalement de l'ouvrage déjà cité de M. Brando Brandi[1], qui a étudié minutieusement le manuscrit de Forli, sans se préoccuper du manuscrit de Vienne. Quant à la *Lectura* sur le Code, il n'en existe, à notre connaissance, qu'un seul manuscrit, appartenant à la Bibliothèque de Bâle (C. I, 6); il a été signalé par Haenel[2] et par Savigny[3]. Fort heureusement cet ouvrage a été imprimé à Lyon, en 1513[4]. On ne connaît qu'un nombre très restreint d'exemplaires de cette édition, dont le texte est défectueux; il n'en existe pas dans les bibliothèques publiques de Paris[5]. Nous devons la connaissance de la *Lectura* sur le Code à l'extrême obligeance de M. Meynial, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, qui a bien voulu mettre son exemplaire à notre disposition.

Ces deux ouvrages présentent un trait commun; ils ne sont pas l'œuvre personnelle de Guillaume du Cun, mais pourtant ils reproduisent son enseignement. On sait que le Digeste vieux et les livres I-IX du Code de Justinien étaient chaque année expliqués à Toulouse par un docteur *ordinarie legens*. Guillaume fut chargé à son tour d'en faire l'explication. Un de ses auditeurs recueillit ses leçons, et c'est ainsi qu'elles nous ont été transmises. Nos deux *Lecture* ne sont autre chose que des *reportationes*, c'est-à-dire des leçons rédigées par un étudiant[6].

Cet étudiant était scrupuleux : quand il lui était arrivé de ne point prendre de notes ou d'en prendre qui lui semblaient insuffisantes, il en faisait modestement la remarque : « Istud non bene reportavi; hic non bene reportavi[7]; istam questionem ego non reportavi, quia

[1] Voir surtout les pages 61-68 de l'ouvrage déjà cité.

[2] *Catalogi librorum manuscriptorum*, col. 455.

[3] En 1419 il en existait un manuscrit en deux volumes à la librairie de l'Université d'Orléans. Cf. Marcel Fournier, *Statuts et privilèges*, t. Ier, p. 199.

[4] « Clarissimi juris utriusque monarche et interpretis profundissimi domini Guilhelmi de Cungno, alias de Cuneo, *Lectura super Codice* », avec les additions de Rénier de Forli, et les apostilles des docteurs modernes réunies par Celse Hugues Descousu, de Chalon. Imprimé à Lyon, par Jacques Myt, en 1513, in-fol.

[5] La *Casanatense*, à Rome, et la Bibliothèque de Munich en possèdent un exemplaire.

[6] Sur les *reportationes*, cf. *Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 369.

[7] Brando Brandi, *op. cit.*, p. 59.

cartifex nondum detulerat mihi librum[1]. » Il n'a pu reproduire comme il le désirait la fin d'une leçon sur une loi du Digeste, « propter tumultum scholarium[2] ». Quand il avait manqué d'assister au cours, ce qui était rare, il reproduisait sur son cahier les notes d'un condisciple; c'est ce qui lui arriva le jour où il fut fait bachelier, et où il dut renoncer à entendre Guillaume du Cun pour assister à la leçon inaugurale (*principium*) d'un nouveau docteur, Jean Laurent, qui était probablement de ses amis[3]; ou quand, le 3 février 1316, il se rendit à Castelnau-de-Montratier, où il avait été invité au mariage d'une cousine; il n'oublie pas de faire remarquer que la mariée était très belle, *pulcherrima domicella*[4]. Il avertit d'ailleurs son lecteur que la rédaction de ces leçons n'est pas son œuvre, et qu'il n'en répond pas : « nescio si est bene reportatum[5] ».

Ce n'est pas seulement l'élève qui s'absente quelquefois, c'est aussi le maître; en ce cas, Guillaume est remplacé par un confrère. L'incident est noté avec soin par le *reportator*. Ainsi, quand il en vient à la loi 7 du Code, III, 1 (*de judiciis*), il marque qu'elle fut répétée par Armand de Narcès[6]. La loi 1, Code, III, 13, fut répétée par un personnage dont le nom est mal orthographié, mais qui ne peut guère être que le jurisconsulte Gaillard de Durfort[7]. Enfin, à propos du commentaire de la loi 1, Code, III, 14, le *reportator* écrit : « Istam legem « legit dominus G. Honuti, legum doctor, pro venerabili doctore et « egregio domino nostro domino de Cunio, qui fuit absens illa die « propter quedam ardua negotia[8]. » On voit que nous avons affaire à un étudiant laborieux, assidu aux cours et se tenant au courant de ce qui s'y passe, quand lui-même ne peut y assister[9].

Les commentaires de Guillaume du Cun sur le Digeste et le Code datent à peu près de la même époque. Nous pouvons déterminer sans hésitation la date de la *Lectura* sur le Code; elle représente l'en-

[1] *Lectura super Codice*, fol. 48.

[2] Brando Brandi, *op. cit.*, p. 49.

[3] *Lectura super Codice*, fol. 33.

[4] Brando Brandi, *op. cit.*, p. 14. Cette mention se rencontre dans le commentaire sur le Digeste vieux.

[5] *Lectura super Codice*, fol. 33 et 48.

[6] L'édition donne la lecture erronée : Armand de *Varassio* (fol. 27), que M. Brando Brandi n'a pas su identifier. Voir ci-dessus, p. 365.

[7] L'édition donne : « Gra de Duro fra » (fol. 37 v°). Voir ci-dessus, p. 365.

[8] *Lectura super Codice*, fol. 37 v°.

[9] C'est ainsi qu'il note l'arrêt des cours aux vacances de Pâques : « Hic fecit pausam in festo Pasce » (Brando Brandi, *op. cit.*, p. 50). De même dans le commentaire sur le Code, il note l'arrêt des leçons aux vacances de Noël (*Lectura super Codice*, fol. 32).

seignement de l'année 1316-1317, c'est-à-dire la dernière année d'enseignement de Guillaume à Toulouse. La preuve en est fournie par ce double fait qu'on y trouve une leçon postérieure au 18 décembre 1316, jour où Bertrand de Montfavet fut appelé à faire partie du Sacré Collège [1], et qu'une autre leçon est antérieure à l'érection du siège épiscopal de Toulouse en métropole, c'est-à-dire au 25 juin 1317 [2]. Quant à la *Lectura* sur le Digeste, c'est là que se rencontre la mention de l'absence du *reportator* appelé pour un mariage à Castelnau-de-Montratier; or, les noces furent célébrées, dit-il, le 3 février 1316 [3]. Encore que cette date soit antérieure au 25 mars, il est est impossible de supposer qu'il puisse s'agir de 1317, car, en ce cas, il faudrait admettre que Guillaume du Cun, en 1316-1317, professait à la fois les deux cours ordinaires sur le Digeste vieux et le Code, ce qui est contraire aux règlements et aux usages. Il faut donc l'entendre de 1316 [4], et en conclure que Guillaume du Cun termina son enseignement à Toulouse en lisant le Digeste vieux en 1315-1316, et le Code en 1316-1317.

Il est un autre caractère qui est commun aux deux *Lecture :* l'un et l'autre ouvrage sont incomplets. On sait que le Digeste vieux comprend les livres I à XXIV-3 de la compilation de Justinien. Dans la *Lectura*, on retrouve, commentées, les portions suivantes [5] :

PROHEMIUM;
Livre I, titres 1, 3-19, 21 et 22 ;
Livre II, titres 1, 2, 4, 5, 8-15 ;
Livres III et IV ;
Livre V, titres 1 et 2 ;
Livres XII, XIII et XIV ;
Livre XV, titres 1 à 3.

Il est à remarquer que le commentaire des livres I, II, III et V constitue, d'après l'index, la première partie de l'ouvrage. Après la mention relative au livre XV, l'index se termine ainsi : « Explicit « lectura domini Guilhelmi super Digestum [6] vetus. »

[1] *Lectura super Codice*, fol. 32; commentaire de la loi unique, *Code*, III, 4.

[2] *Ibid.*, fol. 78. Cf. A. Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII relatives à la France*, p. 262.

[3] Voir ci-dessus, p. 374.

[4] Il n'y a rien d'anormal à ce qu'un habitant du Languedoc suive le style d'après lequel le millésime change à Noël.

[5] Cf. Brando Brandi, *op. cit.*, p. 101-103, où est donnée la table des titres du Digeste commentés par Guillaume.

[6] Angelo de Ubaldis, dans sa *Lectura* sur la loi 5, § 10 du *Digestum novum*, titre *De operis*

Il en va de même pour le Code. Afin d'accomplir complètement sa tâche, le maître eût dû présenter l'explication des textes contenus dans les livres I à IX de ce recueil. En réalité, Guillaume du Cun ne s'est attaqué qu'aux titres suivants[1]:

Livre I, titres 1 à 4;
Livre II, titre 1;
Livre III, titres 1-4, 6-15, 17-20, 22-26, 28-37;
Livre IV, titres 21, 25-27, 29;
Livre V omis;
Livre VI, titres 24-26, 28, 30, 31, 33-37, 60-62;
Livre VII, titres 26, 27, 29-46, 49-51, 53-56, 58, 60-66, 69-72;
Livres VIII et IX omis.

Ainsi, les deux *Lecture* ne comprennent pas la moitié des textes réunis dans les recueils au commentaire desquels elles sont consacrées.

Il n'est pas impossible de deviner la cause de ces omissions. Nous savons, en effet, par des témoignages contemporains, que, à Toulouse comme à Montpellier, il était d'usage de répartir les textes du droit romain, en particulier ceux du Digeste vieux, et des livres I-IX du Code, en diverses séries, dénommées *puncta*, dont chacune devait être expliquée dans une période fixée. Cette obligation était imposée aux professeurs par les statuts de 1314[2]; il est certain que Guillaume du Cun ne put se dispenser d'en tenir compte[3]. Mais, à cette époque, le programme laissait aux professeurs une certaine liberté, qui paraît avoir été restreinte plus tard[4]. Guillaume, tout en observant, dans une certaine mesure, le règlement relatif aux *puncta*, paraît avoir usé largement de cette liberté. Il est facile de constater que la liste

novi nuntiatione (XVIII, 2), cite l'opinion d'un *Guli* (Guillelmus) qui a commenté cette loi. On serait tenté d'en conclure que la *Lectura* sur le Digeste vieux, qui, dans le manuscrit de Forli, s'achève au livre XV, titre 3, a existé dans une forme plus complète. Peut-être l'examen du manuscrit de Vienne jetterait-il quelque lumière sur la question. Nous ne pouvons, en ce moment, tirer aucune conclusion; d'ailleurs, il n'est pas certain qu'il s'agisse dans ce texte de Guillaume du Cun.

[1] Cf. Brando Brandi, *op. cit.*, p. 116-117, qui a publié la table des titres du Code, commentés par Guillaume.

[2] Statuts de 1314, § 32. Cf. Marcel Fournier, *Statuts et privilèges*, t. Ier, p. 494, n° 545.

[3] On lit au folio 32 de la *Lectura super Codice*, à la fin du commentaire du titre 4 du livre III: « Hic fuit punctus quem fecit reverendus doctor Guillermus de Cunio in festo Nativitatis Domini. » La fête de Noël marquait le terme d'une période de l'enseignement.

[4] Cf. Marcel Fournier, *Histoire de l'enseignement du droit en France*, p. 283 et 284. Les statuts de 1314 (§ 32) avaient laissé supposer qu'on pourrait en venir à une détermination précise, d'ailleurs gênante pour les maîtres. Cf. Marcel Fournier, *op. cit.*, p. 283, note 2.

des titres commentés par lui dans ses *Lecture* non seulement ne répond nullement au règlement ultérieur des *puncta,* mais ne constitue pas une portion d'un ensemble systématiquement construit.

Il n'y a non plus rien de régulier dans le développement donné à chaque matière. Il en résulte qu'entre les diverses parties l'inégalité est choquante. Par exemple, dans la *Lectura* sur le Code, le maître traite longuement de la possession [1] et s'étend à perte de vue sur les substitutions [2], tandis qu'il ne fait qu'effleurer la revendication et les servitudes [3]. Or, lui-même nous dit que les questions de possession intéressent la pratique quotidienne; dans la seconde moitié du XIVe siècle, Balde fit fortune à donner des consultations sur les substitutions, matière *valde utilis ad bursam,* comme l'écrivait à la même époque le jurisconsulte Albéric de Rosciate [4]. Faut-il croire que ces motifs expliquent la large part faite à la possession et aux substitutions dans l'œuvre de Guillaume du Cun?

La même inégalité se retrouve dans les développements donnés à l'explication, non plus des titres, mais des divers fragments qui les composent. Le maître part du texte et en prolonge ou abrège l'explication selon son goût ou son caprice, ou suivant les désirs de ses élèves. Au surplus, à côté de la reproduction de nombreuses leçons, on trouve, tout au moins dans la *Lectura* sur le Code, celle de quelques *repetitiones.* Or, les *repetitiones,* dont étaient de temps en temps entrecoupées les leçons, avaient surtout pour objet les lois difficiles, dont l'interprétation comportait une étude plus minutieuse; il n'y a donc pas lieu de s'étonner de ce que la longueur de la *repetitio* dépasse celle de la leçon.

Quoi qu'il en soit, c'est une bonne fortune pour l'historien du droit d'être mis en possession des leçons d'un maître justement réputé, alors que ces leçons ont été recueillies par un élève studieux; nous pouvons ainsi nous rendre compte de ce qu'était l'enseignement du droit civil à Toulouse, vers la fin du règne de Philippe le Bel. L'impression d'ensemble qui se dégage de ces leçons est analogue à celle que produit la lecture des œuvres d'autres maîtres de la même époque. L'enseignement qu'ils donnent, essentiellement analytique,

[1] Fol. 80 et suiv.
[2] Fol. 63 et suiv.
[3] Fol. 48, 50, 52.
[4] Voir les textes cités par Brando Brandi, *Vita e dottrine di Raniero da Forlì* (Turin, 1885), p. 29.

IMPRIMERIE NATIONALE

procède de l'explication des textes. Les élèves n'étaient pas initiés par un enseignement doctrinal aux principes non plus qu'aux méthodes juridiques; ils se les assimilaient petit à petit, parce qu'ils vivaient dans une atmosphère intellectuelle qui en était imprégnée. La synthèse ne leur était pas présentée dans son ensemble; elle ne pouvait être que le résultat de leurs efforts personnels et persistants.

Les deux *Lecture* de Guillaume du Cun, sur le Digeste vieux et le Code, ont été de très bonne heure connues d'un célèbre jurisconsulte italien, contemporain de l'auteur, Renier de Forli, et utilisées par lui. Le manuscrit de Forli, qui a conservé la *Lectura* sur le Digeste, contient des annotations, œuvre de Renier, peut-être écrites de sa main[1]. Il en était de même du manuscrit, inconnu de nous, de la *Lectura* sur le Code, d'après lequel a été faite l'édition de Lyon. Que ce fût le manuscrit d'abord conservé à Forli et perdu depuis lors, ou un autre manuscrit, on y rencontrait de nombreuses additions dues à Renier. En général, ces additions sont indiquées par un titre et par un sigle. Toutefois, quelques-unes sont, dans l'édition, dépourvues de ces indications; aussi faut-il n'user du texte qu'avec circonspection, si l'on veut éviter d'imputer au maître de Toulouse ce qui appartient à son annotateur italien[2].

Il serait intéressant de déterminer exactement le lien qui rattache Renier de Forli à Guillaume du Cun. Certes, la réponse à la question posée serait facile, si l'on pouvait admettre, avec Pancirole et Mantua[3], que Renier, vers 1317 ou 1318, a résidé à la cour d'Avignon en qualité d'auditeur des causes. C'est précisément l'époque où du Cun y remplissait la même fonction : rien de plus simple que de supposer des relations étroites entre les deux collègues, à l'occasion desquelles Renier se serait procuré les cahiers où étaient consignées les leçons de Guillaume. Mais il est difficile de penser que Renier de Forli ait pu être appelé aux fonctions d'auditeur à une époque où

[1] Brando Brandi, *op. cit.*, p. 63.

[2] Au folio 3 de la *Lectura* sur le *Code*, on lit : « Nos habemus consuetudinem in Italia... » Comme ces mots ne sont précédés d'aucun signe, le lecteur est tenté de les attribuer à Guillaume du Cun et d'en conclure que Guillaume est d'origine italienne. C'est une conclusion démentie par le contexte. Le passage doit être attribué à un annotateur italien, vraisemblablement à Renier.

[3] Pancirole, *De claris legum interpretatoribus*, p. 183; Mantua, *Epitome illustrium jurisconsultorum*, dans le *Tractatus universi juris*, t. Ier, p. 164.

il n'était guère âgé de plus de vingt ans[1]. Nous sommes donc hors d'état de donner une explication certaine des relations d'ordre intellectuel qui sont incontestables entre Guillaume du Cun et Renier de Forli.

Dans ses deux ouvrages, Guillaume du Cun cite avec grande abondance les textes du *Corpus juris civilis*, et parfois invoque l'autorité des *Libri feudorum*. En revanche, le plus souvent, il semble ignorer les textes du *Corpus juris canonici ;* il les mentionne très rarement, même quand il traite des matières ecclésiastiques, par exemple, en commentant les premiers titres du Code de Justinien. Il paraît bien qu'il agit ainsi en vertu d'un parti pris ; ce futur évêque, qui est surtout un légiste, ne veut pas entremêler dans son enseignement les prescriptions des deux droits. Guillaume cite très souvent la glose, vis-à-vis de laquelle il n'abdique rien de son indépendance ; il invoque assez fréquemment l'autorité des jurisconsultes, ses prédécesseurs ou ses contemporains. Toutefois, comme on devait s'y attendre, les citations sont moins nombreuses dans un ouvrage qui est une rédaction de leçons qu'elles ne le seraient dans une œuvre composée à loisir ; au cours de la leçon orale, le maître ne peut se permettre les longues énumérations qui trouvent place dans les œuvres écrites et qui, si souvent, y alourdissent l'exposé. Quoi qu'il en soit, Guillaume mentionne les anciens auteurs de Bologne, Irnerius, Martinus, Jacobus et Bulgarus, puis Placentin, Albéric (qu'il appelle souvent Aldéric), Jean Bassien, Odefroi, François Accurse, Azon, Gui de Susaria. On rencontre aussi dans ses leçons les noms de jurisconsultes, ses compatriotes, Pierre de Belleperche, le maître célèbre qui fut l'un des fondateurs de l'école française, et Pierre de Ferrières, qui, après avoir enseigné à Aix et à Toulouse dans les dernières années du XIIIe siècle, devint chancelier du roi de Sicile, Charles II, et archevêque d'Aix[2]. Notre auteur est plus sobre de citations empruntées aux canonistes ; cependant il men-

[1] Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. VI, 2e éd., p. 186 ; Brando Brandi, *Vita e dottrine di Ranerio da Forli*, p. 6.

[2] Sur ce personnage, voir *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 468 et suiv. ; cf. Ant. Thomas, *Extraits des Archives du Vatican*, dans les *Mélanges* de l'École française de Rome, t. II, p. 122 et suiv. ; Albanès-Chevalier, *Gallia christiana novissima*, Arles, n°s 1389-1450 ; chanoine Albe, *Autour de Jean XXII*, dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, 1901-1902, t. VI, p. 358 et suiv., et *Prélats originaires du Quercy*, 1904-1905, t. IX, p. 22.

tionne quelques-uns d'entre eux, par exemple, le décrétaliste connu sous le nom d'Alanus, qui enseignait à Bologne vers 1220, Henri de Suse, cardinal d'Ostie, Guillaume Durant, auteur du *Speculum juris*, et enfin le cardinal Le Moine[1].

Les ouvrages de Guillaume du Cun portent la marque de son époque. Il étudie très minutieusement les textes de droit romain et aime à en tirer des solutions accommodées aux besoins du milieu où il vit. Pour y arriver, il sait mettre en œuvre les ressources de l'interprétation juridique. À l'exemple de Jacques de Révigny et de Pierre de Belleperche, il y joint parfois les catégories et les procédés de la dialectique; si l'on en veut des exemples, on pourra les trouver, soit dans tel passage où il examine la valeur de l'argument *a contrario* suivant les diverses formes sous lesquelles cet argument est présenté[2], soit surtout dans son commentaire du prologue du Digeste[3], où il s'attache à montrer les différentes causes de la science du droit, à savoir, la cause efficiente, la cause matérielle, la cause formelle et la cause finale. À la dialectique, il emprunte volontiers les divisions, qu'il s'attache autant qu'il le peut à ramener à deux membres, car rien ne vaut pour lui la *divisio bimembris*[4], où il trouve souvent le fondement d'un dilemme, argument pour lequel il marque une particulière prédilection. Toutefois, il n'use qu'avec réserve des armes que lui fournit l'arsenal des dialecticiens : il dit à plusieurs reprises, et c'est la pure vérité, qu'il est plus soucieux des choses que des mots[5]. Pour résoudre une controverse sur l'interprétation d'une loi, son esprit vigoureux s'attache moins à des subtilités d'argumentation qu'à la *ratio legis;* il triomphe quand il peut appliquer l'adage: *Ubi est eadem ratio, idem jus.* Il n'en use qu'à bon escient[6], mais il en use largement, car il n'est nullement emprisonné dans la forme ni dans la lettre. On en trouverait la preuve en maintes pages de ses écrits, notamment dans le traité que, au cours de sa *Lectura* sur le Code, il a consacré à l'examen des nombreuses et délicates questions

[1] C'est le cardinal Le Moine qui est cité par son titre de vice-chancelier (*Lectura super Codice*, fol. 18 v°).

[2] *Lectura super Codice*, fol. 13 v°; Brando Brandi, *Notizie intorno a Guillelmus de Cunio*, p. 79.

[3] Brando Brandi, *op. cit.*, p. 107 et suiv.

[4] *Lectura super Codice*, fol. 63.

[5] *Ibid.*, fol. 34 et 68.

[6] Voyez, par exemple, un passage de la *Lectura super Codice*, fol. 85, où il se refuse à admettre l'analogie, parce qu'il n'y a pas *eadem ratio*.

dont est hérissée la matière des substitutions[1]. On sait que cette matière était particulièrement difficile; les jurisconsultes la tenaient pour une mer semée d'écueils; Albéric de Rosciate ajoutait, à bon droit : « Ista materia est subtilis et in ea sunt subtilitates sine numero[2]. » Guillaume du Cun ne se laissa point effrayer par ces difficultés et n'eut pas à s'en repentir.

Sur sa route, notre jurisconsulte ne pouvait manquer de rencontrer maintes questions d'un intérêt actuel, à propos desquelles se partageaient les juristes de son temps; il n'hésite pas à les résoudre. Ses contemporains se demandent dans quelle catégorie de biens, meubles ou immeubles, ils doivent classer les créances et les actions, *actiones et nomina;* Guillaume s'inspire, pour trancher la controverse, d'une idée économique. Le droit dont il s'agit procure-t-il au titulaire des prestations successives, c'est-à-dire des revenus, il faudra l'assimiler aux immeubles[3]; dans le cas contraire, on le traitera comme les meubles[4]. En effet, l'un peut être classé parmi les biens qui constituent le fond des fortunes, mais non pas l'autre. De même, il a remarqué que, déjà de son temps, il y a dans les familles des charges publiques (*militiæ*), qui, si elles ne sont pas héréditaires, peuvent du moins être transmises entre vifs par vente ou autrement; tel est, dit-il, le cas des *tabularii* de Narbonne[5]. Lorsqu'un père aura acheté pour son fils une charge de ce genre, la valeur de cette charge doit être imputée sur la légitime du fils; comment on en devra faire l'estimation, c'est une question que Guillaume s'applique à résoudre. Quand il a l'occasion, à propos de la prescription acquisitive, de toucher à la matière de la possession, dont il sait tout l'intérêt pratique[6], il ne se borne pas à critiquer Azon, auquel il reproche de voir surtout dans la possession un fait, l'appréhension de la chose, tandis que lui-même y aperçoit un droit résultant de l'appréhension; en dépit de l'unité prétendue de la possession, il la décompose en *possessio naturalis,*

[1] Fol. 63 v° et suiv.

[2] Brando Brandi, *Vita e dottrine di Ranerio da Forli*, p. 29.

[3] La même idée est indiquée par Beaumanoir; il classe parmi les héritages les « choses qui valent par année » (*Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n° 670).

[4] *Lectura super Codice*, fol. 8 v°. L'auteur fait remarquer avec raison que, considérées en elles-mêmes, les créances et les actions, étant des droits incorporels, ne peuvent être classées dans la catégorie des meubles non plus que dans celle des immeubles. Pierre *Jacobi* discute longuement cette question et donne une solution différente (*Practica*, p. 417 et suiv.).

[5] *Lectura super Codice*, fol. 43 v°.

[6] *Ibid.*, fol. 80 et suiv.

possessio civilis, quasi possessio naturalis, quasi possessio civilis, et, à l'aide de ces distinctions, il assure la protection, au possessoire, de toutes les situations qui méritent d'être protégées, notamment des propriétaires qui n'ont que le domaine utile, tels le vassal ou l'emphytéote.

L'énumération serait longue des questions sur lesquelles il y aurait lieu de recueillir l'avis de Guillaume du Cun. Il faudrait le suivre dans sa première leçon sur le Code, où, à propos de la célèbre constitution de Justinien *Cunctos populos,* il étudie la force obligatoire de la loi et de la coutume, tentant de résoudre, comme l'avait fait son contemporain Pierre *Jacobi,* un certain nombre de controverses, relatives au conflit des lois, qui touchent au fondement du droit international privé[1]; il se range ainsi parmi les jurisconsultes de la première partie du XIVe siècle qui ont laborieusement préparé et singulièrement facilité l'œuvre classique de Bartole. Il faudrait aussi montrer Guillaume, à propos du privilège du for, s'efforçant d'en démêler l'origine au milieu de l'enchevêtrement des constitutions du Bas-Empire, et maintenant résolument, pour son temps, le principe du for spirituel réservé aux clercs défendeurs, si bien qu'il leur refuse le droit d'y renoncer en contractant[2]. Cependant, avec Jean Faure et plusieurs de ses contemporains, légistes ou canonistes, il n'admet pas la compétence du tribunal ecclésiastique quand il y a lieu de connaître d'une action immobilière; il est vrai que, s'il s'agit d'une action hypothécaire, le clerc défendeur est, à son avis, fondé à réclamer la juridiction de la cour d'Église, parce que l'hypothèque, même immobilière, est l'accessoire d'un droit principal qui est généralement mobilier, le droit de créance[3]. Toutefois notre auteur n'entend point, en défendant les privilèges de l'Église, favoriser les abus dont ils peuvent être l'occasion. Après discussion, il conclut que le juge séculier peut, de sa propre autorité et sans le consentement du juge spirituel, se saisir du laïque qui, après avoir commis un crime, s'est réfugié dans l'église[4].

Il conviendrait aussi de ne pas négliger les opinions émises par

[1] *Lectura super Codice*, fol. 2 et suiv.

[2] *Ibid.*, fol. 18 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 16 v°.

[4] *Ibid.*, fol. 20. Nous avons fait remarquer plus haut (p. 93) que Guillaume Durant, quoique ardent défenseur des immunités de l'Église, était peu favorable au droit d'asile.

Guillaume du Cun sur des questions relevant du droit public. Sans doute il fait à ce droit une part restreinte, mais il en dit assez pour indiquer quelques idées maîtresses. Il est de ceux qui reconnaissent au peuple la puissance législative. En ce qui concerne les lois écrites, le peuple a renoncé à se servir de ce pouvoir en le remettant par une délégation aux mains de l'Empereur, la seule autorité temporelle dont émanent des lois universelles; mais il l'a conservé et en use chaque jour par la formation de la coutume, expression de la volonté populaire dont elle tire sa force obligatoire [1]. Guillaume estime d'ailleurs que le peuple est en droit de révoquer la délégation qu'il a faite du pouvoir législatif, et même de déposer, ou, comme il le dit, de dégrader l'Empereur. Tant qu'il règne, l'Empereur possède des pouvoirs très étendus; Guillaume du Cun, à la différence de plusieurs de ses contemporains, enseigne que Constantin n'en a pas abusé lorsqu'il a consenti sa légendaire donation, et que par conséquent cette donation est valable. Nous devons ajouter que, pour notre auteur, dans les royaumes qui ne reconnaissent point de supérieur au temporel, c'est le Roi qui tient la place de l'Empereur [2]; il assimile aux sénateurs les membres du conseil étroit qui assistent le monarque. Nous imaginons qu'il devait admettre, le cas échéant, la déposition du Roi comme celle de l'Empereur, mais il ne paraît pas s'être prononcé sur ce point.

L'étude des constitutions impériales qui délèguent aux évêques une certaine surveillance sur les marchands, *ne modum mercandi videantur excedere* [3], amène Guillaume à se demander dans quelle mesure le pouvoir public peut limiter la liberté des commerçants. Il conclut qu'en ce qui concerne les denrées indispensables à la vie, il est légitime de réprimer les coalitions des vendeurs et de fixer un prix qu'ils ne pourront dépasser; il admet même le droit de réquisition des marchandises, au cas où les commerçants s'efforceraient de les soustraire à la vente pour les réserver à des spéculations ultérieures. Mais il a bien soin de faire remarquer que cette restriction de la liberté ne saurait s'appliquer en dehors du cas d'extrême né-

[1] *Lectura super Codice*, fol. 2.

[2] Cf. Cecil N. Sidney Woolf, *Bartolus of Sassoferrato* (Cambridge, 1913), p. 38, 39, 378. L'opinion de Guillaume du Cun relative à la donation de Constantin est citée dans une note de Renier de Forli, publiée par Brando Brandi, *Notizie*, p. 114-115.

[3] 1, Code, I, 4.

cessité, ni quand il ne s'agit pas du commerce des aliments : *tunc in talibus non compellitur quis vendere*[1]. Évidemment pour lui la liberté est le principe, tandis que la contrainte est l'exception.

On a dit plus haut que Renier de Forli avait de très bonne heure, peut-être même du vivant de Guillaume du Cun, annoté les deux recueils de *Reportationes* sur le Digeste vieux et sur le Code, qu'il avait la bonne fortune de posséder. Il fit plus; il s'en servit largement pour la composition de ses ouvrages, et notamment de ses *Repetitiones* sur les substitutions[2] où, tout en gardant son indépendance vis-à-vis des solutions proposées par Guillaume, il le suit de très près et invoque souvent son autorité. Or Renier de Forli fut le maître de Bartole; aussi ne faut-il pas s'étonner que Bartole, dans divers écrits, cite fréquemment Guillaume du Cun. Remarquez qu'au XIVe siècle, étant donné le très petit nombre de manuscrits qui contenaient ses œuvres principales, Guillaume devait être un inconnu pour l'immense majorité des juristes. C'est Renier de Forli et surtout Bartole, et après lui, Balde, qui firent sa réputation; après eux, en Italie et aussi en France, son nom figure à côté de ceux des jurisconsultes dont les avis font autorité. Toutefois, nous pensons que le nom de Guillaume devait être plus connu que ses œuvres, dont les manuscrits ne s'étaient pas multipliés; évidemment ceux qui invoquent son opinion le citent souvent de seconde ou de troisième main. On eût pu croire qu'il en serait autrement après l'invention de l'imprimerie. Mais, comme on l'a vu, seule la *Lectura* sur le Code eut les honneurs de l'impression : encore n'en parut-il qu'une édition fort médiocre, tirée à un petit nombre d'exemplaires. Les gens avisés n'avaient pu manquer de s'apercevoir que les *Lecture* de Guillaume présentaient trop de lacunes et d'inégalités, et d'ailleurs avaient été conservées en un texte trop défectueux pour rendre aux juristes les services qu'ils eussent été en droit d'en attendre. Si les hommes de la Renaissance continuèrent pendant quelque temps de les citer[3], les imprimeurs ne se hasardèrent pas à les éditer, et, par la force des choses, le public les oublia. Même sur la personne de Guillaume du Cun s'étendit un

[1] *Lectura super Codice*, fol. 19 v°.

[2] Voir à ce sujet Brando Brandi, *Vita e dottrine di Ranerio da Forli*, surtout p. 29 et suiv.

[3] Ainsi il est cité par Guillaume Rusé, *Tractatus de jure regaliæ* (éd. de Paris, 1664), p. 34 ; par Choppin, *De Domanio*, livre III, c. 27, n° 13 ; par Tiraqueau, *Le mort saisit le vif*, V, 1 ; etc.

voile épais, que les recherches de l'érudition contemporaine ont seules permis de soulever.

Œuvres apocryphes ou douteuses.

Forster, dans son *Historia juris*[1], attribue à Guillaume du Cun, d'après les anciens bibliographes, un opuscule *De exemptionibus.* Nous n'avons aucun motif d'admettre cette attribution ; nous ne connaissons pas l'œuvre à laquelle Forster fait allusion.

P. F.

ANONYME DE BAYEUX,

AUTEUR DE QUATRE POÈMES EN FRANÇAIS.

Le manuscrit français n° 8 de la bibliothèque d'Évreux, provenant de l'abbaye de Lyre[2], et qui fut souvent, au XVe siècle, entre les mains du « bon moine » Guillaume Alexis[3], contient plusieurs poèmes qui sont du même auteur.

Dialogue de saint Gregore.

Traduction en vers octosyllabiques du Dialogue de saint Grégoire. A. Långfors[4] n'indique qu'un manuscrit de cet ouvrage; il omet celui d'Évreux et ne mentionne pas les extraits qui ont été publiés, d'après ce manuscrit, par A. de Montaiglon dans la *Romania* (t. VIII, p. 512).

L'auteur anonyme déclare qu'il a « pris et puisié son franchois au

[1] *De Historia juris civilis Romani libri tres* (Bâle, 1565), p. 227.

[2] Ch. Guéry, *Histoire de l'abbaye de Lyre* (Évreux, 1917), p. 377.

[3] A. Piaget et É. Picot, *Œuvres poétiques de Guillaume Alexis* (Paris, 1896-1908), 3 vol. in-8° (Société des anciens textes français), Introduction.

[4] *Les Incipit des poèmes français antérieurs au XVIe siècle* (Paris, 1917), p. 79.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« latin », de son mieux. Il prévoit des critiques, mais peu lui en chaut :

. . . plusors gens les livres voient,
Et les escoutent et les oient,
Et non pas a la fin d'aprendre,
Mès pour moquier et pour reprendre.
Et dïent li envenimé :
« Cest livre n'est pas bien rimé »,
Ou : « La translation est fausse »,
Et vont devisant de la sausse
Qu'elz ne sauroient destremper ;. . .
Poy me chaut de telz ennemis[1].

Il a travaillé pour s'acquitter d'une promesse envers saint Grégoire, son « ami »; non pour gagner « meuble ne rente ». Mais il veut « par- « fournir » son livre, en écrivant aussi la Vie du saint. Pour le bien de sa santé, mieux vaudrait, pourtant, qu'il posât la plume :

. . . Mout volentiers, si j'osasse,
Quant a present me reposasse,
Quer je scey bien que tel estrere
Est a ma santé trop contrere. . .

Toutefois il a promis, et il tient à s'exécuter : voici donc la Vie, qu'il abrégera du reste. Le second poème se présente ainsi comme un *post scriptum* du premier[2].

Vie saint Gregore.

Traduction de la Vie latine de Grégoire le Grand par Jean le Diacre (cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 352).

Ce poème, écrit, comme le précédent, en rimes léonines, permet pareillement des observations phonétiques précises. J. Young, qui l'a étudié à ce point de vue dans une dissertation académique en suédois, conclut que la langue de l'auteur qui, ainsi que le copiste, était normand, n'a subi que peu l'influence du français central; et cette conclusion a été acceptée par de bons juges[3].

Il est daté :

En l'an mil .CCC. vint et sis,
U vendredi saint, que je sis
Tout soul a l'oure de complie,
Fust ceste euvre toute acomplie[4].

[1] *Romania*, t. VIII (1879), p. 519.

[2] Il ne faut pas confondre cet ouvrage avec la traduction en prose du Dialogue, dont il y a un bel exemplaire, du XIVe siècle, dans le manuscrit 594 de la Bibliothèque de Cambrai.

[3] *Romania*, t. XVIII (1889), p. 201.

[4] Ver. 3347 de l'édition A. de Montaiglon (*Romania*, t. VIII, p. 543).

L'auteur demande, en terminant, à ses lecteurs de prier pour lui Notre-Dame et saint Grégoire. Il ne dit pas son nom; le copiste, seul, a dit le sien: maître « Jehan le Confez ».

L'Advocacie Nostre Dame.

Le troisième poème, écrit tout à fait dans la même langue et dans la même forme que les précédents, n'est aussi qu'une traduction. L'original latin est intitulé : *Processus Satanae contra B. Virginem coram judice Jesu* dans le *Processus juris joco-serius* (Hanau, 1611), et : *Tractatus quaestionis ventilatae coram D. Jesu Christo inter Virginem Mariam, ex una parte, et diabolum, ex alia parte*, au tome X de l'édition complète des Œuvres de Bartole (Venise, 1590)[1]. L'attribution de cet opuscule à Bartole, né en 1313, est d'ailleurs insoutenable, puisque *l'Advocacie* est certainement antérieure au quatrième poème du manuscrit d'Évreux, dont il sera question tout à l'heure, lequel est précisément daté d'entre novembre 1321 et juin 1324[2].

Il s'agit d'un procès où le diable réclame, par devant Jésus-Christ, ses droits sur l'« humain lignage », et où la Vierge plaide contre le demandeur. « Ce cadre, dit G. Raynaud, a été choisi pour faire « connaître, non sans les ridiculiser un peu, les formes judiciaires « du temps. » Mais non; si le procès a lieu « a l'umaine maniere » (v. 253), c'est-à-dire suivant les formes ordinaires de la procédure,

> Si est la chose plus legiere
> Et plus aesie a entendre . . .

Voilà tout. L'intention de tourner qui ou quoi que ce soit en ridicule n'est perceptible nulle part; pas plus la procédure que la Vierge, qui est représentée pourtant comme une frêle et nerveuse créature, dont les emportements contrastent avec l'argumentation serrée, assez raisonnable et fondée en droit, de sa redoutable partie.

[1] Fol. 127°.

[2] Stintzing (*Geschichte der populären Literatur des römisch-kanonischen Rechts in Deutschland*. Leipzig, 1867, p. 262) estime avec raison que Bartole a remanié une œuvre antérieure.

L'auteur ne date ni ne signe; mais il a imposé lui-même un titre à sa traduction :

2494. Doit l'en le livret apeler
L'Advocacie Nostre Dame,
Quer el deffent le cors et l'ame
De tuyt cil qui la veut amer
Et a son besoing reclamer.

La reine Clémence de Hongrie, veuve de Louis le Hutin, morte le 13 octobre 1328, avait parmi ses livres un exemplaire de *l'Advocacie*[1]; Charles V en avait deux[2]. On en connaît aujourd'hui quatre et la fin d'un cinquième[3]; mais le manuscrit d'Évreux est le seul où cet ouvrage soit suivi de l'espèce d'appendice dont il nous reste à parler.

La Chapelerie Nostre Dame de Baiex.

On a dit : « Dans le manuscrit de la bibliothèque d'Évreux... « *l'Advocacie N. D.* est accompagnée du petit poème de *la Chapelerie* « *N. D. de Baiex*, qui en forme la suite immédiate et inséparable »[4]. Inséparable à ce point que les premiers mots de *la Chapelerie :*

L'en luy apele encor pour el

n'ont pas été reconnus pour un *incipit* et ne figurent pas dans le *Répertoire* publié par A. Långfors, quoiqu'ils y eussent leur place marquée.

Le fait est que, dans le manuscrit d'Évreux, de même que la *Vie*

[1] Bibl. nat., Clairambault, n° 471, fol. 32 v°. « Vendu a Jehan Billouart ».

[2] L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V*, t. II, p. 65, n°s 368-369.

[3] A. Långfors, *op. cit.*, p. 389 (« Se tous « ceulz qui onques nez furent »). De plus, un fragment, qui contient la fin du poème, se trouve dans le ms. 20001 des nouv. acq. fr. de la Bibliothèque nationale, fol. 5; cf. *Romania*, t. XXXIV, p. 367 et 369-371. — *L'Advocacie* a été publiée, en longs extraits, par A. Chassant, d'abord dans le *Recueil de la Société libre... de l'Eure* (1846-1847), puis, avec des additions, à part (Paris, 1855); cf. les papiers de cet érudit : Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21588, fol. 1-119 (Notes pour une édition de *l'Advocacie*). A. de Montaiglon en fit imprimer en 1869 une édition nouvelle (d'après le seul manuscrit d'Évreux) pour l'Académie des Bibliophiles. Mais cette édition n'a été publiée, par les soins de G. Raynaud, qui l'augmenta d'une préface, qu'en 1896, après le décès d'A. de Montaiglon et la disparition de l'Académie des Bibliophiles.

[4] *L'Advocacie...*, édition de l'Académie des Bibliophiles, p. IV.

saint Gregore est comme un *post scriptum*, relié par une transition, au *Dialogue*, *la Chapelerie* apparaît comme un appendice à *l'Advocacie*. On a d'ailleurs vu plus haut qu'elle manque dans tous les autres manuscrits de *l'Advocacie;* et on ne l'a jamais rencontrée à part.

L'auteur de *la Chapelerie* rattache son opuscule à *l'Advocacie* en posant, dès le début, que Notre-Dame ne défend pas seulement le corps et l'âme[1], mais qu'on peut encore l'invoquer dans d'autres nécessités. Elle sait aussi « défendre son héritage », comme le prouvent l'affaire ou plutôt les deux affaires de la chapelle du château royal de Bayeux, dont celui qui parle a eu directement connaissance[2].

Première affaire. — Pierre, évêque de Bayeux, eut jadis à soutenir un procès contre le roi, qui voulait « tourner a luy les biens » de ladite chapelle (200 livres de rente par an)[3], c'est-à-dire qui prétendait en conférer le bénéfice, sous prétexte qu'elle était située « en « son fieu et en sa franchise »; il invoquait à ce sujet la coutume de Normandie. L'Église de Bayeux, de son côté, prétendait qu'elle avait joui du droit de collation pendant deux cents ans, en vertu d'une charte de Guillaume le Conquérant, lequel avait donné ladite chapelle à son frère, évêque de Bayeux, avec l'approbation de Rome. L'affaire alla en appel de l'assise locale à l'Echiquier. L'évêque Pierre s'y rendit pour plaider lui-même sa cause; le procureur du roi était un certain Laurent Hérout, celui-là même qui avait lancé l'affaire en première instance. Il paraît que l'évêque, fort irrité, émit le vœu, en pleine cour, que Notre-Dame punît de mort celui qui voulait la dépouiller : « C'est ton droit, ma Dame; or le garde ! » Or, en rentrant chez lui, Laurent tira la langue et mourut. Ainsi périt jadis Ananias, parce qu'il avait voulu frauder l'Église. Le sort de Laurent Hérout excita quelque pitié, mais surtout de la crainte; les maîtres de l'Échiquier jugèrent prudent de donner satisfaction à un prélat dont la

[1] *Advocacie*, v. 2496.

[2] Hermant, dans son excellente *Histoire du diocèse de Bayeux* (Caen, 1705), n'a pas eu connaissance de la première de ces affaires, et il n'a connu la seconde que par le *Livre Rouge* de l'évêché; voir, plus loin, p. 393, note 1. — Cf. Béziers, *Histoire sommaire de la ville de Bayeux* (Caen, 1773), p. 112.

[3] Un arrêt avait été prononcé, au parlement de la Pentecôte 1279, pour déterminer les droits du chapelain du château de Bayeux dans la forêt de Bur (E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 356, n° 356).

malédiction avait été si efficace. L'évêque Pierre remporta donc dans ses foyers une sentence conforme à ses vœux :

> De sa sentence enporta letre;
> Je l'ey par plusors foiz veüe
> Et entre mes .II. mains tenue.

Deuxième affaire. — Celle-là eut lieu au temps du rimeur (« a mon « tens »). La contestation, apaisée par la mort de Laurent Hérout, fut remise sur le tapis par Adam d'Orléans, vicomte royal de Coutances, qui haïssait l'Église. Cet Adam persuada au roi et aux royaux qu'ils ne devaient pas laisser échapper, pour leurs créatures, cette belle rente de la chapelle du chateau royal de Bayeux. Il fut mandé en conséquence aux « sages » de Normandie d'examiner le point de savoir si le droit du roi était certain. L'auteur tient de plusieurs de ces « sages » qu'ils cherchèrent en vain de bonnes raisons[1]. Cependant, « sans garder ordre de droit, mès de fait, sans justice », le roi conféra brusquement le bénéfice à un nommé Pierre Larchier[2]; et Adam d'Orléans s'empressa de lui en délivrer la possession en lui baillant « calice, livre et vestemens », et en lui faisant prêter serment. La femme de ce vilain bigame (le vicomte), qui osait ainsi « mettre la « main aux saintes choses », n'assistait pas à la cérémonie; elle ne valait pas, du reste, mieux que lui. Là-dessus, ce fut dans la ville de Bayeux une indignation générale, et l'auteur vivrait mille ans qu'il n'oublierait pas ce que dirent alors clercs et laïques. Mais l'évêque était, en ce temps-là, un gentilhomme de la plus haute noblesse, Guillaume de Trie (et « qui de bons est souëf flere »), modèle des défenseurs de l'Église et de ses droits. Il n'hésita pas à aller « au roy,

[1] Le roi avait fait procéder, en 1316, à un vaste inventaire, très détaillé, de ses rentes et de ses droits en Normandie, sinon dans toutes les provinces du royaume (cf. *Notices et extraits des manuscrits*, t. XL, 1917, p. 221 et s., où cette grande opération a été signalée pour la première fois). Or le « Livre Pelu » de Bayeux, conservé à la Bibliothèque de Bayeux (ms. n° 3), contient « Les partiez des terres et « des rentes des fermes nostre sire le Roy et « des autres choses que il a en la vicomté de « Bayeux, enquises l'an CCCXVI »; il faudrait vérifier s'il y est question du bénéfice de la chapellerie du château. Voir aussi le ms. 194 de la Bibliothèque du Chapitre de Bayeux: « Tabula « beneficiorum civitatis et dyocesis Baiocensis » (fol. 3 v° : « Apud Baiocas, beneficia in civi- « tate. . . »).

[2] Ce Pierre Larchier est connu d'ailleurs. En janvier 1327, il est qualifié de maitre, écolâtre d'Aire et remplaçant de l'évêque de Senlis comme conservateur des privilèges de l'Université de Paris (Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 297).

a Paris », en bon mari, qui va défendre l'héritage de son épouse (l'Église de Bayeux). Il fut accompagné par les vœux et les encouragements de tous, qui disaient : « Ha! gentil Guillaume de Trie. . ., « n'esperne chasse, ne calice, dras d'or. . . pour metre en gage a cest « besoing; met le plun dessus l'eglise en vente ! » Le chapitre lui offrait des subsides; il refusa, toutefois, car ce saint homme

> . . . vouloit deffendre de sey,
> A ses cous et sa propre mise,
> L'eritage de Sainte Eglise.
> Encor li oӯ jeu plus dire. . .
> Et mout hautement affermer,
> Dont il me fist les yex lermer,
> Que ja pour roy ne pour raӯne. . .
> Ne leroit son droit a requerre. . .
> Fust devant Roy ou devant Pape.

L'évêque s'écriait encore que, s'il convenait à son état, il combattrait volontiers pour son droit en cette affaire, les armes à la main. L'auteur l'a entendu déclarer enfin aux gens du roi, à Saint-Victor de Paris (car j'étais là, dit-il, assis près d'un maître des comptes) : « Moi vivant, Notre Dame ne sera pas dépouillée; mais je raurai ma « saisine; je sais, du reste, qu'en cour de France on fait justice à la « fin. » Guillaume de Trie plaida donc en personne et montra son droit « devant les presidens ». Mais ses adversaires ne chômaient pas non plus, et la cour était pleine, comme s'ils y avaient été convoqués, de baillis, de vicomtes, de clercs du roi et de maîtres des comptes : c'est que Pierre Larchier, l'intrus, était neveu d'un maître des comptes très bien en cour, maître Pierre de Condé, clerc du roi, qui menait toute la bande. Adam d'Orléans fut cité devant le Parlement, puisque c'était à son intimation que la question avait été soulevée[1]. Cependant, l'évêque, « entre ses dents », s'étonnait, comme autrefois son prédécesseur en présence de Laurent Hérout, que la Vierge laissât vivre un tel homme.

Le jour où l'affaire fut appelée, l'évêque produisit la charte de Guillaume le Conquérant et l'arrêt précité de l'Échiquier, qui l'avait

[1] Arch. nat., X_{1a} 8844, fol. 90 v°. Cf. E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, n° 6503 (Vacations de 1321) : « Baillivo Cadomensi. . . Mandamus vobis. . . quod adjornetis coram nobis seu gentibus nostris parlamentum nostrum tenentibus, ubicumque « parlamentum nostrum teneri contigerit,. . . « magistrum Petrum Archerii, gerentem se pro « capellano capelle castri nostri Bajocensis, et « Adam de Aurelianis, vicecomitem Constanciensem, ad defendendam requestam quam « ratione dicte capelle dilectus et fidelis noster « episcopus Bajocensis. . . contra ipsos facere « intendit et quam sub contragillo nostro vobis « mittimus inclusam. . . »

confirmée. Pierre Larchier était représenté par « un bacheler qui « estoit venu de Roen » et qui ne plaida pas mal, mais très longuement, pour son client et pour le roi. Puis « la cause fut mise en arrest ». Adam d'Orléans avait été obligé, ce jour-là, de quitter l'audience, indisposé. Il fut malade six jours. Dans son délire, il continuait à menacer « Nostre Dame et son heritage » et à jurer qu'elle perdrait le « benefice de la chapelle ». Mais, avant de mourir, il eut le crèvecœur d'apprendre que l'arrêt avait été « contre Larchier pour Nostre « Dame ». Puis il rendit son âme au diable, dans les tourments. Il est fâcheux, observe l'auteur, qu'on l'ait enterré « en lieu saint », car il doit souffrir davantage, d'après les bons clercs véridiques.

Ce fut un samedi matin, avant la Sainte-Catherine, en novembre, que sa saisine fut restituée à l'évêque, franche et quitte, en plein parlement. Mais il avait des dommages et intérêts à recouvrer contre Adam d'Orléans, coupable d'avoir « mesusé follement de sa procura« tion ». Cependant, lorsque les maîtres lui apprirent la triste fin de son adversaire, il y renonça bonnement :

« Seignors, dist il en sourriant,
Ne cuide nul qu'a deniers tende.
La Mere Dieu a pris l'amende ! . . .
Il me souffit pour sen Eglise ».

Laurent Hérout et Adam d'Orléans, Ananias et Saphira ! Quelle analogie, quelle leçon ! Le poème s'achève par des invectives, assez déplaisantes, contre ces grands coupables châtiés :

« Ha, mescheant Adam d'Orlienx,
Com je croy que tu es or lienx
De celle que tu tant haïs !
Ou es tu or ? En quel païs ?
. . . . Tu es en Enfer,
Ou tu te rostiz et te tostes . . . »

L'analyse qui précède fait voir qu'il est très facile de dater *la Chapelerie*. — La première affaire relative au bénéfice de la chapelle avait été débattue entre l'évêque Pierre de Benais (1276-1306) et ce Laurent Hérout que l'on trouve, dès 1292, chargé, avec le bailli Nicolas de Villers, de lever les finances pour les nouveaux acquêts des églises, maisons Dieu, universités et personnes non nobles en Cotentin[1].

[1] *Historiens de la France*, t. XXIV, p. *152. — Pierre de Benais, créature et parent du favori Pierre de La Broce, avait été, comme on sait, compromis jadis (sous Philippe III) dans le procès de ce personnage qui finit si mal.

Le second procès prit fin par l'arrêt rendu le 21 novembre 1321 [1]. Ajoutons que, au moment où le poème a été composé, l'évêque Guillaume de Trie « régnait » encore à Bayeux (v. 3301); or ce personnage a été transféré du siège épiscopal de Bayeux sur le siège archiépiscopal de Reims en juin 1324. — L'opuscule a donc été composé entre novembre 1321 et juin 1324; il l'a été probablement très peu de temps après le prononcé de l'arrêt, avant que l'émotion causée par les événements fût amortie.

Composé par qui? Par un clerc de l'évêque de Bayeux, qui résidait d'ordinaire dans cette ville et qui accompagna Guillaume de Trie lors de son expédition défensive à Paris en 1321.

Le premier érudit qui ait (en 1851) attiré l'attention sur le manuscrit d'Évreux, M. Pezet, a tenu à désigner nominativement quelqu'un comme l'auteur de *la Chapelerie* (et, par conséquent, de *l'Advocacie*). Il a raisonné ainsi : il y avait à Paris, sous les derniers Capétiens directs, un dignitaire du chapitre de Bayeux, qui était en même temps « conseiller au Parlement de Paris », Jean Justice, fondateur du « Collège de Justice » en l'Université de Paris. Chantre de Bayeux, juriste (puisqu'il était « conseiller au Parlement »), « ami des arts » (puisqu'il a fondé un collège), Jean Justice est l'homme que tout indique comme ayant agréablement rimé des poèmes sur des matières de procédure. Cette argumentation a paru d'une haute vraisemblance à M. A. Chassant[2]; et G. Raynaud la déclare encore « possible, « vraisemblable même »[3]. Elle n'est ni l'un ni l'autre, puisque l'auteur était un clerc en résidence à Bayeux. Jean Justice n'a jamais été, du reste, « conseiller au Parlement de Paris ». Il a été clerc du roi depuis 1317 au plus tard[4] et souvent employé en cette qualité, non pas aux parlements, mais à la Chambre des comptes, pendant les années suivantes; il fut nommé maître clerc en cette Chambre le 5 mars 1325[5]. Il est assez probable, à la vérité, qu'il fut mêlé au procès du bénéfice de la chapelle du château royal de Bayeux (car il s'intéressait

[1] Hermant (*op. cit.*, p. 260) en mentionne le dernier épilogue comme il suit : « Dans les assises que le baillif de Caen tint à Bayeux en [décembre] 1321, notre évêque obtint main-levée des biens qu'un particulier avoit saisis en vertu d'un mandement du vicomte de Coutance... »

[2] A. Chassant, *L'Advocacie Notre-Dame* (Paris, 1855), p. x.

[3] *L'Advocacie* (éd. de l'Académie des Bibliophiles), p. vi.

[4] L. Perrichet, *La Grande Chancellerie de France, des origines à 1328* (Paris, 1912), p. 543.

[5] J. Viard, *Les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, col. 150, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fort aux hommes et aux choses du Bessin, comme on le voit par son testament); mais, si l'on veut absolument risquer une hypothèse, il est vraisemblable que son influence s'exerça plutôt au détriment de l'évêque et en faveur du neveu et protégé de maître Pierre de Condé, son collègue, qu'il connaissait certainement dès 1321[1].

En résumé, les quatre poèmes du manuscrit d'Évreux sont l'œuvre d'un clerc anonyme de Bayeux, dont l'activité littéraire est attestée depuis la fin de 1321, au plus tôt, jusqu'au vendredi saint de l'année 1327 (n. st.). On ne peut rien dire de plus.

C. L.

WATRIQUET,

MÉNESTREL ET POÈTE FRANÇAIS.

Charles V avait, au Louvre, quatre volumes que l'auteur du catalogue de sa librairie désigne ainsi : WATRIQUET, dont deux étaient « historiés », et trois « de lettre de forme » ou « de vieille lettre de forme ». Il y avait en outre « Le Miroir aus princes, par Watriquet » et « Le Miroir aus dames, de Watriquet, un menestrel, et y a fatras »[2].

D'autre part il existe maintenant quatre manuscrits de « Watriquet », tous écrits vers le milieu du XIVe siècle, et pour la plupart ornés de miniatures; un cinquième n'est plus connu que par un fragment :

A. Bibl. nat., fr. 14968. — Ce manuscrit, de petit format, qui est complet, contient 22 pièces. Sous la miniature qui précède la première, on lit : « Veschi

[1] Pierre de Condé († 23 septembre 1329) était normand comme Justice; voir, sur son compte, L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits...*, t. II, p. 220, et Borrelli de Serres, *Recherches sur quelques services publics*, t. II, p. 277. Il avait accumulé sur sa propre tête un grand nombre de bénéfices (*Regestum Clementis papae V^{ti}*, n° 7300); et, après sa mort, une de ses nièces fut nommée abbesse de Saint-Antoine-des-Champs près Paris (cf. plus loin, p. 413, note 5).

[2] L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. III, p. 169, n°s 1215-1220. Cf. le même, *Recherches sur la librairie de Charles V* (Paris, 1907), 2e p., p. *197.

comment Watriqués, sires de Verjoli, baille et presente touz ses meilleurs diz en escrit a monseigneur de Blois, son maistre, premierement le Mireor aus dames. »

B. Bibl. nat., fr. 2183. — Manuscrit de petit format; complet. Vingt pièces. Lettres ornées; pas de miniatures ni de dédicace.

C. Bibl. de l'Arsenal, n° 3525. — Vingt-six pièces, mais le manuscrit est incomplet : deux feuillets (entre le fol. 87 et le fol. 88 actuels, et le dernier feuillet) en ont été arrachés. La miniature initiale fait voir l'auteur à genoux, offrant son livre à un seigneur et à une dame, qui caresse un petit chien. Le seigneur et la dame, assis sur un banc, portent l'un et l'autre la couronne royale.

D. Bibl. royale de Bruxelles, n° 11225. — Onze pièces seulement. « La miniature de la première page représente un jeune homme agenouillé devant un homme assis et lui présentant un livre. Derrière lui, trois figures de femmes, dont l'une assise et tenant un chien sur ses genoux » (A. Scheler, *Dits de Watriquet de Couvin*, Bruxelles, 1868, p. xx).

E. Bibl. nat., Coll. Moreau, 1719 (cf. P. Meyer, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIII, 1re p., p. 87). Ce fragment d'un manuscrit perdu, du milieu du XIVe siècle, qui devait avoir beaucoup d'analogie avec les précédents, ne renferme que quatre pièces, dont une qui n'est pas ailleurs.

Le manuscrit A, qui commence par *Li Mireoirs as dames*, et le seul qui contienne un « fatras », ressemble fort, à première vue, au n° 1220 de la Librairie du Louvre qui présentait les mêmes particularités. On ne saurait, cependant, l'identifier avec lui.

Par contre le manuscrit de l'Arsenal (C) est certainement le n° 1216 du Catalogue de la bibliothèque de Charles V, et l'exemplaire qui était jadis, au Louvre, « couvert de drap d'or a .II. fermoirs de laton ». L. Delisle, qui recherchait et qui a reconnu tant de manuscrits de cette illustre provenance, ne s'en est pas aperçu [1].

En somme, dans ces cinq recueils, 33 pièces seulement. Quatre de ces pièces se trouvent encore, isolées, dans un recueil général d'anciennes poésies françaises, le ms. fr. 24432 de la Bibliothèque nationale (anc. 198 du fonds Notre-Dame) que nous appelons ici F.

Il est à remarquer que, dans les manuscrits A et C, un grand nombre de miniatures représentent l'auteur. Watriquet y est figuré en différentes attitudes, mais toujours comme un jeune homme aux

[1] L'*incipit* du fol. 2, dans le manuscrit de l'Arsenal, est celui qu'indique le rédacteur du catalogue de la librairie de Charles V pour le n° 1216. Le feuillet qui est actuellement le dernier de ce manuscrit s'arrête au vers qui précède immédiatement celui que le rédacteur indique comme l'*incipit* de l'avant-dernière page dans le n° 1216.

cheveux bouclés, vêtu uniformément d'une robe à capuchon, mi-partie, à dextre, vert olive, et, à senestre, rayée de brun sur fond chamois[1]. Il y a là, indubitablement, tentative de portrait. Le ms. A, qui est l'exemplaire du comte de Blois, et le ms. C, exemplaire présenté au roi, ont été exécutés dans le même atelier, par le même copiste et le même miniaturiste, probablement sous la surveillance directe de Watriquet[2]. Il semble que Watriquet en ait, lui-même, rédigé les rubriques, différentes d'exemplaire à exemplaire, et qui contiennent parfois la date de la composition, le nom du seigneur par qui la pièce fut commandée[3]. Plus tard Christine de Pisan surveillera tout de même l'exécution matérielle de ses livres.

Notre confrère M. P. Durrieu, à qui nous avons soumis l'œuvre du miniaturiste qui a décoré A et C, la juge d'un goût un peu provincial et probablement d'une école du Nord-Est : l'artiste, d'un talent ordinaire, ne travaillait certainement pas à la mode de Paris.

SA VIE.

Watriquet[4], ménestrel de « monseigneur de Blois », dont les œuvres furent ainsi rassemblées par lui-même en bouquets plus ou moins fournis à l'intention de bibliothèques princières, n'est connu que par ce qu'il a dit sur son propre compte. Mais il aimait à se mettre en scène et à dater ses ouvrages.

Voici ce qu'il nous apprend.

Dans le dit *De l'escharbote,* à quelqu'un qui l'interroge sur son identité, il répond qu'il est ménestrel et qu'il se nomme « Watriquet Brasseniex, de Couving »[5]. Et dans *Li Tournois des dames :*

D'autre mestier ne sai user
Que de conter biaus dis et faire;
Je ne me mesle d'autre affaire.
Watriquet m'apelent aucun,
De Couving...[6].

[1] Un second personnage, placé derrière Watriquet, porte le même costume dans la miniature initiale du manuscrit A.

[2] Cf. cependant, ci-dessous, le n° XXIX.

[3] A, fol. 2; C, fol. 122.

[4] « Watrequins », dans le dit « Des .VIII. couleurs » (éd. Scheler, p. 314) et dans « l'Escole d'amours » (p. 358), c'est-à-dire dans deux pièces qui ne se trouvent que dans le ms. fr. 2183.

[5] Éd. Scheler, p. 399. — « Brassenel », dans A. de Montaiglon et G. Raynaud, *Recueil général et complet des fabliaux*, t. III (1878), p. 137. G. Gröber (*Grundriss der romanischen Philologie*, t. II, p. 850) écrit « Brasseniel ».

[6] *Ibid.*, p. 245.

Ailleurs (*Des .III. chanoinesses de Couloigne*), il raconte qu'un jour, veille de l'Ascension, il fit connaissance, au sortir de l'église, de plusieurs dames fort agréables :

Je, qui pas n'estoie avinez
Au matin, ne beü n'avoie . . .
Balades et rondiaus menuz
Leur dis et autres dis d'amours . . .
Que moult tres volontiers oïrent;
Et en l'oiant me conjoïrent
Et dirent iere bons compains.

Elles lui demandent son nom :

« . . . Or nous di ton nom . . .
T'avons nous autre foiz veü?
Seroies tu nient *Raniquès?* »
— « Non voir, dame, mais *WATRIQUÈS*
Sui nommez jusqu'en Areblois,
Menestrel au comte de Blois
Et si a monseigneur Gauchier
De Chastillon » . . . [1].

Couvin est un village du Hainaut [2], qui dépendait des seigneurs de Chimay. Or les seigneurs de Chimay, au commencement du XIVe siècle, étaient alliés aux Châtillon, aux comtes de Blois-Avesnes et, par eux, à la famille royale des Valois. Il est donc naturel que Watriquet Brasseniex, de Couvin, né dans les domaines de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont et de Chimay, ait été attaché à ces grandes maisons. — Le comte de Blois dont il parle, c'est Gui de Châtillon, comte de Blois, qui succéda vers 1307 à son père Hugues de Châtillon dans le comté de Blois et la seigneurie d'Avesnes; qui, le 18 juillet 1311, épousa Marguerite, fille de Charles de Valois; et qui mourut en 1342 [3]. Le Gaucher dont il parle est Gaucher, seigneur de Châtillon-sur-Marne, connétable de France depuis 1302, qui mourut en mai 1329 à l'âge de quatre-vingts ans, grand-oncle du comte Gui.

Quant au « Verjoli » dont Watriquet se dit seigneur [4], on l'a cherché aux environs de Couvin; mais il est reconnu depuis longtemps que

[1] Éd. Scheler, p. 375. Cf. A. de Montaiglon et G. Raynaud, *Recueil général des fabliaux*, t. III, p. 139.

[2] Province de Namur, arrondissement de Philippeville.

[3] Sur Hugues de Châtillon, qui « affectionna les lettres jusques à faire écrire les avantures guerrières et amoureuses de divers princes, qui est ce que nous appelons romans », et sur ses fils Gui et Jean (le second fut doyen de Saint-Martin de Tours; cf. Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, n° 883), voir J. Bernier, *Histoire de Blois* (Blois, 1682), p. 316.

[4] « Et sui sires de Verjoli » (éd. Scheler, p. 245). Dans le ms. E, on lit : « sires de Verjoli et d'Aise ».

c'est la seigneurie imaginaire d'un ménestrel qui se piquait de faire joliment les vers.

Les plus anciennes pièces datées qu'on ait de lui, le dit « De Loyauté » et le dit « Des quatre sièges », le sont de 1319; la plus récente, de juin 1329. Avant et après ces dates, la carrière de Watriquet se perd dans la nuit.

Durant cette décade il vécut chez ses « maitres », dans leur suite; suivant l'usage du temps :

> En l'an de la grace greigneur
> Mil et .CCC. Nostre Seigneur
> XX et VII, ou milieu d'octembre,
> A Montferaut, si qu'il me membre,
> Em Blezois iere avec le conte,
> Devant cui je contai maint conte,
> Mains biaus exemples et mains dis,
> Fais de nouvel et de jadis [1].

Le château de Monfraut, résidence de chasse fortifiée des comtes de Blois-Avesnes, était situé parmi les prairies et les vignobles, à deux lieues de la Loire, entre Sologne et Beauce, au centre d'une clairière de la forêt de Boulogne, qui l'entourait de toutes parts [2], dans la paroisse de Thoury, non loin de l'endroit où s'élèvent maintenant les grandes constructions de Chambord [3]. C'est là que Watriquet rima en 1327 le « Tournois des dames » au mois d'octobre, et le 12 novembre son dit « De la cygoigne » :

> . . . . . Ci faut li diz
> Que WATRIQUÈS de la Cygoigne
> Fist droit a la cave a Bouloigne,
> L'an XXVII, a .I. matin,
> L'endemain de la Saint Martin
> C'on dit a l'entrée d'yver [4].

[1] Éd. Scheler, p. 231 (*Li Tournois des dames*). L'éditeur a préféré à tort la leçon « Montferrant » du manuscrit A à celle des manuscrits C et D : « Montferaut ». — Il est singulier que le seul manuscrit où le nom du château soit altéré se trouve être précisément l'exemplaire du comte de Blois. Cf. plus bas, p. 399, note 1.

[2] *Li tournois des dames*, v. 12 et s. Cf. v. 90 et s. (description de la « sale » de Monfraut, dont le dais est peint de vermillon à besants d'argent); et v. 105 et s. (vie qu'on y mène l'hiver au coin du feu, en buvant du bon vin et en mangeant du gibier) :

> Je n'osasse en nule maniere
> Souhaidier a estre plus aise.
> Si com li ors en la fournaise
> Com plus y est et plus s'afine. . .

Le vers précité (p. 397), où Watriquet dit que sa renommée s'étend « jusqu'en Areblois », doit s'entendre non de l'Arabie, comme le suppose Scheler, mais d'Arrabloy (c^on de Gien, Loiret), qu'on peut considérer, de Blois, comme à l'extrémité du val de Loire.

[3] Sur le château des comtes de Blois à Montfraut, voir J. de Croy, *Nouveaux documents pour l'histoire des résidences royales des bords de la Loire* (Paris-Blois, 1894), p. 158; cf. *Catalogue des actes de François Ier*, t. VIII, p. 335 et 558.

[4] Éd. Scheler, p. 290 et 521. Var. du ms. B :

> . . . . . Ci faut li diz
> Et la rime de la Cygoigne,
> Fait droit a la cave a Bouloigne
> Par Watriquet, dit de Couvin,
> Qui point ne boit d'iaue con vin.

Le dit *Li Mireoirs aus princes* a été écrit, aussi en 1327, « ou recept », c'est-à-dire au manoir ou pavillon fortifié « de Marchenoir », dans le petit oratoire près de la tour [1].

En juin 1329, Watriquet composa son dit « De l'iraigne et du crapot » à Becoiseau, château royal, sis dans la forêt de Créci-en-Brie [2],

> Ou Charles et maint damoisel
> Iert alez pour esbanoier [3],

C'est-à-dire où il avait accompagné en villégiature « Charles », très probablement le second fils du comte Gui, le futur Charles de Blois, duc de Bretagne, alors âgé de dix ans.

On le trouve encore, et surtout, à Paris, où le roi tenait ordinairement sa cour, dès lors assidûment fréquentée par la plus haute noblesse. Il assista sans doute, dans la capitale, le 22 juillet 1320, aux fêtes du mariage de Marguerite, fille du roi de France, avec Louis de Créci, héritier présomptif de Flandre [4], et à celles de l'avènement de Charles le Bel en 1322 [5], de Philippe de Valois en 1328 [6], qu'il a chantées. La pièce n° XXXII de son œuvre n'a pu être écrite que par quelqu'un qui, à force de séjourner dans la ville de la cour, était devenu, pour ainsi dire, parisien d'adoption.

A. Scheler, l'éditeur des *Dits de Watriquet de Couvin*, écrivait en 1868 (p. VIII) : « Celui qui, plus heureux que nous, pourra un jour feuilleter les comptes de la maison princière qu'il a servie, n'y rencontrera guère autre chose que son nom accolé à quelque chiffre annonçant une largesse ou un salaire. » Ce sont, en effet, des renseignements de ce genre que l'on a tirés depuis des comptes d'Artois, si bien conservés, au sujet des ménestrels de la comtesse Mahaut et surtout de ceux des princes en rapports avec elle de 1302 à 1329 [7] : Touset et Mahiet, ménestrels de Louis X; Pariset, ménestrel de Philippe le Long; Guillemin, ménestrel d'Hugues de Bourgogne;

[1] *Li Mireoirs aus princes*, v. 19 et s. (éd. Scheler, p. 200). — Scheler a adopté la leçon de A : « Marchenvoie » ; la bonne leçon est dans C, fol. 35. Marchenoir, arr. de Blois (Loir-et-Cher).

[2] Résidence favorite et construction nouvelle de Charles IV. Voir les *Journaux du Trésor de Charles IV le Bel* (éd. J. Viard), au mot « Becosolio (domus de, opera de) ».

[3] Éd. Scheler, p. 66.

[4] *Li dis de la feste du comte de Flandre*, éd. Scheler, p. 329.

[5] *L'arbre royal*, ibid., p. 83.

[6] *Dis du Roi*, ibid., p. 273.

[7] J. M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne* (Paris, 1887), p. 107 et s. Cf. de Loisne, *L'hôtel de Robert II d'Artois*, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*. (Histoire et philologie), 1918, p. 84.

Philippot, ménestrel de l'évêque de Thérouanne; etc. Or les comptes domestiques de la maison de Blois-Avesnes étaient jadis conservés au complet dans les archives de la Chambre des comptes de Blois. Lorsque ce dépôt fut dilapidé[1], des pièces et des rouleaux du temps du comte Gui s'envolèrent dans plusieurs directions : les uns ont abouti de bonne heure [2] ou récemment [3] au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale; la collection du baron de Joursanvault, dispersée en 1838, en contenait beaucoup[4], dont plusieurs sont aujourd'hui au Musée britannique, d'autres à la Bibliothèque municipale de Blois[5]. Mais nous avons examiné ou fait examiner ces épaves sans y rencontrer le nom de Watriquet. Il ne figure pas, notamment, dans un état intitulé : « Gaiges des gens de l'ostel monseigneur de l'an mil CCCXIX », qui contient les noms de tous les domestiques du comte Gui, depuis « mestre Gille », ailleurs qualifié de « fisicien », jusqu'au dernier valet de cuisine[6]; et pas davantage dans les comptes d'un voyage de la maison du comte à Reims, pour le sacre, ou dans ceux des préparatifs d'une réception du roi et de la reine à Blois[7]. Comme les comptes d'Artois, ces comptes de Blois, très détaillés, permettraient du reste de faire connaître avec précision le train d'une cour princière, jusques et y compris « l'estat des enfans naturels de monseigneur[8] » et les achats de livres pour le maître et pour ses parents[9]; les noms des gens que Watriquet a dû fréquenter et les objets qu'il a dû voir, même les denrées qu'il a dû consommer, sont indiqués là jour par jour, au fur et à mesure des

[1] À l'époque de la Révolution française. Voir J. Viard, *Les opérations du Bureau du Triage*; extr. de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LVII (1896), p. 4. Cf. L. de Laborde, *Les ducs de Bourgogne*, t. III (Paris, 1852), preuves, p. XVII et s.

[2] Il y en a au Cabinet des titres, fr. 27194, dossier 16330.

[3] Nouv. acq. fr. 20509 (Collection Aubron) et 20025, nos 29-45, 64, 85 et s.

[4] *Catalogue analytique des archives de M. le baron de Joursanvault* (Paris, 1838), t. I, p. 73; t. II, p. 162.

[5] Bibl. de Blois, nos 66, 79, 80.

[6] Fr. 27194, fol. 10 v°; cf. L. de Laborde, *l. c.*, p. 4, n° 5308. — Le personnel de la maison de Blois est connu d'autre part par de nombreuses lettres de Jean XXII, obtenues par le comte Gui en faveur de ses clercs domestiques (*Jean XXII. Lettres communes*, analysées par G. Mollat, nos 1311, 1316, 3622 et s., etc.).

[7] Nouv. acq. fr. 20025, fol. 45 et s.

[8] *Ibid.*, fol. 64 : « L'estat des enffens naturelz de Monseigneur, c'est assavoir Jehan et Guy, que il entent a envoyer a l'estude d'Orleans », sous la direction de « maistre Jehan de Saint Goubain ».

[9] C'est ainsi que furent achetés en 1319 (*ibidem*) pour « Jehan de Blois », frère du comte, « unes decretalles, un decret, un ordinaire, le cas Bernart... ». (Ce dernier ms. était sûrement un exemplaire des *Casus Bernardi* [*de Compostella*] comme il en existe encore beaucoup, de nos jours, dans les bibliothèques de manuscrits.)

dépenses; mais les ménestrels dont il y est fait ordinairement mention ne sont pas ceux qui étaient attachés à la maison du maître : ce sont, comme ce Copin, « menestrel le roy d'Angleterre et le comte de Flandre », à qui « Monseigneur » fit donner 30 s. en 1319[1], des artistes du dehors, récompensés pour une représentation ou une mission exceptionnelles. C'est dans les comptes similaires de la cour de Valois et de la cour de France, où Watriquet parut sûrement dans les mêmes conditions que « Copin » à la cour de Blois, que l'on aurait eu peut-être le plus de chances de trouver, s'ils avaient été conservés, la trace de libéralités à son profit.

Watriquet fait connaître, par ses écrits, son éducation, sa condition et son caractère[2]. Il savait assez de latin pour prier en cette langue[3] et pour citer des chansons en vers latins rythmiques[4]. Ménestrel par excellence, il vivait au jour le jour comme les pauvres diables, ses collègues, et ne fit pas fortune :

Il n'a que fortune et eür
En ce mont, ce vous asseür;
Ce nous tesmoignent clerc et lai.
Des que de servir me meslai
Ne pris .I. seul jour de repos
De servir au mieux que je pos;
Mais adès sui tout en .I. point :
Je n'enrichis n'apouris point[5]...

On verra plus loin (p. 415, n° XXV) qu'il a revendiqué avec une singulière énergie le droit des ménestrels aux « robes » et à la défroque usagée des seigneurs dont ils étaient les domestiques[6].

Il eut du moins le plaisir, qu'il appréciait fort, de vivre toujours « en haute cour », c'est-à-dire dans le monde le plus élégant de son temps, et parmi les jolies femmes :

De maintes biautez me souvint,
De dames et de damoiseles,
Gracieuses, plaisans et beles,
De gens cors, de douces veües,
Et des biens que j'en ai eüs[7].

[1] *Ibidem.* Cf. nouv. acq. fr. 20025, fol. 43 : « Pour courtoisie au Bege le menestrel »; fol. 44 : « Pour courtoisie faite a .I. menestrel par Monseigneur ».

[2] Bien que sa *Confession* proprement dite n'offre, malheureusement, rien d'intéressant; c'est une de ses pièces les plus faibles.

[3] *L'arbre royal*, v. 8 (éd. Scheler, p. 83).

[4] *Fatrasie*, v. 327 (« Presidentes in thronis seculi — Sunt hodie dolus et rapina »). — Éd. Scheler, p. 307.

[5] *Li Mireoirs as dames*, v. 141 (éd. Scheler, p. 6).

[6] Cf. *Li Mireoirs as dames*, v. 525; et la miniature au fol. 78 du manuscrit A (Watriquet sert à table).

[7] *Ibid.* (éd. Scheler), p. 2.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il avait d'ailleurs l'idée la plus relevée de sa profession. Non seulement il ne voulait pas qu'on confondît les « trouvères », « ceuls qui font le biau mestier »[1], comme lui, avec les amuseurs vulgaires, qui « chantent de geste » sur les places et enseignent la voltige aux cochons; mais il a esquissé le portrait du « bon » ménestrel, en contraste avec le « mauvais » qui parle à tort et à travers, et d'ordinaire pour nuire à autrui, notamment à ses confrères :

Menestriex se doit maintenir
Plus simplement c'une pucele.
Est ce chose honorable et bele
C'uns menestriex soit avocas
Et qu'il se mesle de touz cas
Qui apartiennent au seignor[2]?

Pour sa part il se croyait le droit d'exhorter à la vertu et le devoir de prêcher d'exemple :

Comment puet menestriex conter
Les examples et les biaux vers,
Et puis si fait tout a travers
De ce qu'il dist[3]?...

Il est incontestable qu'il avait des appétits pédagogiques et de prédication morale, avec le goût de dire leur fait, non seulement aux « hérauts », ennemis naturels des ménestrels[4], et aux ménestrels « jangleurs », mais aux conseillers des princes (qu'il appelle leurs « mahommés »), et enfin aux princes eux-mêmes; poète de cour, il s'est permis à plusieurs reprises des invectives contre les « tyrans », non sans prudence toutefois[5]. Il souffrait, visiblement, que ses « contes de bien et d'onneur » n'eussent point de succès durable :

Maintes gens se sont esbaudiz
D'escouter biaus mos et biaus diz;
Et moult en ont grant joie en l'eure;
Mais, quant en leur cuers n'en demeure
Ne sens ne matiere ne glose,
Il n'i profitent nulle chose,
Ne n'i font qu'oublier le tans;
Dont vergoigneus sui et doutans
Qu'encor ne leur tourt a domage...
En tel gent a poi de bonté
Qui point ne metent d'estudie
A retenir bien c'on leur dic,
Example ne bonne parole.
D'un fastras ou d'une frivole
.C. mille tans font plus grant feste
Et plus tost leur entre en la teste
C'uns contes de bien et d'onneur[6].

[1] *Du fol menestrel* (éd. Scheler, p. 367). — [2] *Ibid.*, v. 112. — [3] *Ibid.*, v. 36. — [4] *Li tournois des dames*, v. 330 et s. Cf. *Des trois vertus*. — [5] Voir plus loin, n°s XI, XIII. — [6] *De la cygoigne* (éd. Scheler, p. 284).

Cependant il se résignait, parfois, à rire et à faire rire, tout comme un autre :

Il n'a homme desi a Sens,
S'adès vouloit parler de sens,
C'on ne prisast mains son savoir
Qu'on fait sotie et sens savoir.
Qui set aucunes truffes dire
Ou parlé n'ait de duel ne d'ire,
Puisque de mesdit n'i a point,
Maintes foiz vient aussi a point
A l'oïr que fait uns sarmons[1].

Il a même condescendu au moins une fois à collaborer, avec un de ses confrères, nommé Raimondin (dont on ne sait rien)[2], à un exercice fort bas : une de ces « fatrasies » dont il a médit dans son conte *De la cygoigne*. D'après la rubrique du manuscrit unique[3] où elle se trouve, cette pièce fut récitée un jour de Pâques devant le roi Philippe VI. On en conçoit la plus singulière idée de ce qu'étaient les récréations des « hauts hommes » au temps de l'avènement des Valois; car jamais, nulle part, la scatologie la plus répugnante ne s'est étalée davantage.

En résumé, un moraliste, tant soit peu avili par les obligations de sa profession dépendante.

SES ÉCRITS.

Nous énumérons ses écrits comme il suit : d'abord les pièces de la collection offerte au comte de Blois (ms. A), dans l'ordre où Watriquet les y rangea lui-même; ensuite les autres pièces, dans l'ordre où les recueils B, C, D, E les présentent. Pour chaque pièce, on a indiqué, après le titre, tous les manuscrits où elle se trouve.

[1] *Des .III. chanoinesses de Couloigne* (éd. Scheler, p. 373).

[2] A peine nous hasardons-nous à suggérer qu'il s'agit peut-être ici de Raimon Vidal, ce ménestrel au service de la haute noblesse du Toulousain qui a écrit, en langue d'oïl et en bon style, une poésie allégorique, très analogue à celles de Watriquet; il avait sûrement appris son métier dans la France du Nord. Voir plus loin la « Notice succincte » qui lui est consacrée. La miniature qui représente Raimondin et Watriquet devant le roi Philippe dans le manuscrit A (fol. 161 v°) semble avoir des prétentions au portrait pour tous les deux; cf. un des personnages de la miniature qui figure au folio 41 v° du ms. C.

[3] Il ne paraît pas, à première vue, impossible qu'elle ait figuré à la fin de C, comme à la fin de A; car un des possesseurs de C était de mœurs si austères qu'il a cru devoir y mutiler les passages un peu libres d'un fabliau, et on pourrait croire que c'est lui aussi qui en a arraché le dernier cahier, et qu'il l'a arraché précisément parce que la Fatrasie s'y trouvait. Mais il a été établi plus haut (p. 395, en note) qu'il ne manque à la fin de C qu'un seul feuillet.

I. *Li Mireoirs as dames* (AC). — Récit d'une aventure qui a appris à l'auteur l'art de reconnaître

Ques dame est moins bele et qui plus.

Le premier jour de l'été, s'étant levé au point du jour, il fut transporté en pensée dans une grande forêt, bruissante du chant des oiseaux. Il aperçut un être féminin, étrange, mi-partie blanc et noir, charmante et hideuse, somptueusement et misérablement vêtue, qui lui promit de lui enseigner à juger de la beauté des femmes. Elle s'appelait Aventure. Elle le mène au château fort de Beauté, toujours assiégé par les vices. Il y rencontre, à l'entrée, Nature, Sapience, Manière, Raison, Mesure, Pourveance, Charité, Humilité, Pitié, Débonnaireté, Courtoisie, Largesse, Souffisance. La portière, Bonté, et Simplesse, la chambrière, l'introduisirent auprès de Beauté, qu'elles ne laissent d'ordinaire approcher que par des gens sûrs, tels que le chevalier Entendement et la voisine Leesce. Description de Beauté, la bien gardée; son costume. Elle porte couronne; elle a vingt-cinq ou vingt-six ans; elle rit très doucement. Mais un sergent, nommé Cremeur, avertit le poète qu'Aventure le réclame. On le prie de rimer ce qu'il a vu; il s'exécute. Mais tandis qu'il s'y applique :

1172. Vi venir une compagnie
Qui toute iert de dames royaus...

Il y avait trois reines, une duchesse, une « dauphine »[1], des comtesses...

Deci a .xxiii. de nombre
S'ierent assemblées en l'ombre
D'un tres bel vert flouri pommier...

Une de ces dames allait toujours la première; c'était « la greignour », la plus belle, la plus honorée. Elle avait un costume royal, à ses armes : fleurs de lys sur azur, barre d'argent componée de gueule...

[1] L'entrée de ballet ou divertissement des Hellequines, certainement écrit pour la cour de France, que Chaillou de Pestain a fait transcrire dans son exemplaire glosé du Roman de Fauvel (*Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 147), met aussi une « dauphine » en scène (Bibl. nat., fr. 146, fol. 36). Cf. ci-dessous, n° XXII de l'œuvre de Watriquet.

Ces armes sont celles de la maison d'Évreux, il s'agit donc de Jeanne d'Évreux, femme de Charles IV le Bel. Les deux autres reines sont sans doute Clémence, veuve de Louis X et Jeanne de Bourgogne, veuve de Philippe V. La «dauphine» est Isabelle, fille de Philippe le Long et femme de Guigue VIII, dauphin de Viennois.

D'après la légende de la miniature placée en tête de la pièce dans le manuscrit A, Watriquet l'a commencée le premier jour de l'été 1324. Mais Jeanne d'Évreux n'a épousé Charles IV qu'en 1325. Il paraît probable, en conséquence, que la procession des princesses, à partir du v. 1171, est une sorte de post-scriptum au poème principal.

II. *Du connestable de France* (A). — Éloge de Gaucher de Châtillon, qui venait de mourir (Ascension 1329); il avait été en son temps « presque parfais d'armes et d'amours », un véritable « portejoie », et, suivant une expression familière à Watriquet, « la topaze des haus « homes ». La miniature qui précède cette pièce dans le seu exemplaire connu a pour légende : « Comment li dus de Bourbon com- « [manda] a faire le dit du Connestable ». Elle fut donc commandée à Watriquet par Louis Ier de Bourbon, comte de Clermont.

III. *La nois* (ABCDEF). — Similitudes. Pour confire la noix, il faut la cueillir jeune et tendre; si on la cueille après la Pentecôte, c'est trop tard; de même, c'est de bonne heure que l'enfant doit être confit en bonnes mœurs. La noix mûre se dépouille d'elle-même de son écorce; l'homme fait doit ainsi se dégager des vices et des péchés. La noix est protégée par des écales solides; c'est ainsi que son corps doit être une protection pour l'âme du damoiseau. Il y a, dans la noix, de la douceur et de l'amertume; de même l'honnête homme doit être courtois aux bons, amer aux médisants. Etc.

IV. *De l'iraigne et du crapot* (ABCF). — Un mardi de juin 1329, l'auteur rêva qu'il était à Becoiseau. Il voit, sous un noyer près de la porte, dame Raison, fort malheureuse pour avoir été expulsée de la Cour romaine. Elle s'assoit sur l'herbe auprès du poète, sous une ente chargée de fruits. Mais une araignée descendait, au-dessus d'eux, au bout de son fil; Watriquet la montre du doigt. Ils observent son manège. Elle descend sur un crapaud qui était couché à la rosée,

la panse en l'air, « pour avoir la douceur du vent »; elle le pique. Le crapaud se hâte vers une touffe de plantain, contre-poison du venin de l'araignée, et s'en frotte. Mais l'araignée enveloppe le plantain lui-même de sa toile[1] et tue le crapaud, désormais sans ressource. — Raison explique l'apologue.

Ainsi va le monde. L'araignée, ce sont les traîtres qui entravent les grands seigneurs. Le crapaud, c'est le menu peuple, qui se fie à ses seigneurs (le plantain) pour le garantir et guérir ses maux. Mais les traîtres « qui, par les grans, boivent le sanc et la sueur des petis », enveniment les seigneurs eux-mêmes :

Les seigneurs qui veulent desfendre
La gent basse et de mort garder,
S'a droit vouloient regarder,
Or les truevent touz entechiez
De venin . . .

Quel avertissement! Seigneurs, prenez-y garde.

V. *De Fortune* (ABC). — Cinq douzains sur l'instabilité des choses humaines, en rimes équivoques.

VI. *Des mahommès* (ABC). — Les « mahommès », ou idoles, des princes, ce sont les favoris de cour. Watriquet les a en horreur. Il n'y a pas de bons serviteurs à la cour des princes à qui ces « mahommès » ne nuisent par leurs calommies. Allusions à un de ces personnages, qui avait entouré le roi de ses fils, aujourd'hui détordus, et qui a mal fini.

VII. *De l'arbre royal* (ABC). — Cette pièce a été écrite après l'avènement de Charles le Bel, à propos du singulier hasard qui fit succéder coup sur coup, sur le trône de France, trois fils à leur père. L'auteur est transporté, en rêve, dans un verger clos de hauts murs. Il y a un très bel arbre, à quatre « getons », couverts de fleurs de lys. Cet arbre, qui est couronné, Nature, Jeunesse, Beauté, Force et Hardemens montent la garde autour de lui. Mais, brusquement, un coup de vent le renverse. Le premier jeton (Louis X) est bientôt couché à ses côtés par un accident pareil, puis le second (Philippe V). C'est

[1] L'éditeur a lu « tonnelle ».

le troisième (Charles IV) qui, maintenant, porte couronne. Le quatrième a, au côté droit, les armes d'Angleterre (Isabelle, fille de Philippe le Bel, reine d'Édouard II). Hardemens explique au poète ce qu'il faut entendre par là. Aujourd'hui :

> C'est Charles li arbres roiaus,
> Rois seur toutes les royautez
> De ce monde...

VIII. *La fontaine d'amour* (ABC). — Un verger, au mois de mai. Il y avait une fontaine. Vénus, « déesse et dame d'amours », maîtresse de ces lieux, en faisait garder l'eau pure par ses sergents Celer, Loiauté et Sens. Il y avait aussi trois bassins, toujours pleins (Jeunesse, Prouesse et Largesse), enchaînés à la fontaine par des chaînes qui s'appelaient Courtoisie, Cuidier et Vaillance. Bonne Volontez, Avis et Plenté gardaient ces bassins. Le poète boit, s'enivre et s'endort. Il est transporté dans une cour princière où festoient des couples. Le menu du festin est d'œillades, de soupirs, de gâteaux « fourrés de douz ris » (desquels il n'y avait guère); et puis tartes en farine de jalousie, pièces montées de mélancolie, etc. Finalement un mets très doux, qui fut départi à tous, et dont celui qui en eut le moins se déclara, pourtant, satisfait.

IX. *La confession Watriquet* (ABC). — Watriquet pense à sa vie mal employée « en fais, en dis et en pensée ». Il exprime son repentir d'une manière banale, en pénibles jeux de rimes.

X. *De haute honneur* (ABD). Avec le sous-titre : « Comment li peres « enseigne au filz ». Cette pièce est fort au-dessus du niveau de la plupart des autres. Elle a de la simplicité et de la force. Sujet : un comte conseille à son fils, qui « aime mieux honneur qu'avoir », de se conduire en chevalier et de s'employer outre-mer à « confondre mahom- « merie ».

> On n'a pas honneur pour rouver;
> Autrement s'en couvient prouver;
> Ainz est a avoir chose amere.
> Tiex ne l'a pas qui le compere.
> Honneurs ne vient pas pour seignier,
> Pour lui estuver et baignier
> Et pour gesir nus en blans lis...
> Tiex porte les frasiaus dorez
> Qui assez poi est honnorez
> Et les boutonciaus esmailliez...

Car haute honneurs pas ne s'adresce
En grant boban ne en richesce;
Ainz gist en bras, ainz gist en mains
Du bon qui n'est faintis ne vains,
En bon piz, en bonne poitrine,
En bon dos et en bonne eschine
Et en marteleïs d'espées. . .

Le ms. 179 *bis* de la Bibliothèque de Genève, du XVe siècle, contient un long fragment acéphale d'une pièce à rimes plates, qui paraît être une imitation ou plutôt un plagiat de celle-ci; un grand nombre de vers de cette pièce se retrouvent textuellement dans le dit de Watriquet[1].

XI. *Li enseignemens du jone fil de prince* (ABD). — Conseils du poète à un jeune prince, en alexandrins. Le point de cette homélie est qu'il faut préférer les pauvres « bacheliers », vaillants, que tant de gens « de petit pris » supplantent dans les cours des grands. Mais, de nos jours, ce sont les « jangleurs medisant », les étrilleurs de Fauvain et les amasseurs d'argent qui l'emportent, aussi bien en France que dans l'Empire. L'auteur, toutefois, est prudent :

D'eulz me deüsse taire; assez en ai parlé.
Ne veul que pour voir dire me sache nul maugré.

XII. *De Loiauté* (ABC). — Cette série d'apostrophes à la Loyauté, pour la définir et la glorifier, en douzains de vers octosyllabiques (strophe dite d'Hélinand), est d'une aisance charmante. C'est vraiment une pièce d'anthologie. Elle se termine ainsi :

O dame puissante, esmerée,
Comblée de sens et d'avis,
Seur toutes vertus renommée,
Vous estes ceans mariée;
Pour ce est li liex si jolis.

On a cru voir là une dédicace à quelque princesse, mais évidemment par erreur: la dame puissante est la Loyauté.

La rubrique indique dans C — dans C seulement — que cette pièce fut composée en 1319. Un des premiers dits connus de Watriquet est donc aussi un de ses meilleurs ouvrages.

[1] *Bulletin de la Société des anciens textes français*, t. III (1877), p. 93.

XIII. *De l'ortie* ou *Des princes* (ABCD). — Préceptes moraux, en quarante douzains; l'idée du titre le plus fréquemment donné est empruntée au sixième douzain :

> Ainsi c'om voit naistre l'ortie
> En mai. . . . . .

Watriquet développe ici des lieux communs : « Bonne oevre loe « l'ouvrier »; « Vilains est qui fait vilanie »; avantages de la naissance et de l'éducation; quelle tristesse de voir déchoir des gentilshommes; devoirs des grands; allusions au châtiment récent d'orgueilleux, tombés de très haut; etc.

> On croit plus tost .I. mesdisant
> Qui desouz l'eille va ploiant
> De son seigneur, et qui l'acole,
> C'un gentilhomme voir disant.
> Si s'en tait WATRIQUET atant.

XIV. *Li despis du monde* (ACD). — Dix-huit douzains sur la fausseté, la vanité et les dangers du monde. Banalités et jeux de rimes.

XV. *Des IIII. sieges* (ABC). — Le poète était couché avec une amie, le jour de l'Ascension 1319, lorsqu'un ange l'emporta sur ses ailes au plus haut du paradis, où il vit quatre sièges vides, éblouissants. Il apprend qu'ils sont destinés à Artur de Bretagne, à Alexandre, roi des Grecs, au duc Naime, à Girard de Fraite. Mais ces personnages sont morts? Oui; seulement ils ont été remplacés respectivement par Charles de Valois, par le comte de Hainaut, par Gaucher de Châtillon, connétable de France, et par le comte de Flandre. Éloge de ces quatre comtes.

XVI. *Du preu chevalier* (ACEF). — Définition de la prouesse, dont la vigueur est le point de départ; mais la vigueur qui doit s'embellir de Courtoisie, Largesse, Valeur, Hardement, etc.

XVII. *Li Mireoirs as princes* (AC). — Watriquet se propose de rimer une matière « c'uns princes li conta jadis » (Dieu ait son âme!). Il le fait dans le petit oratoire de Marchenoir, lieu plaisant, gracieux et secret, en 1327. C'est l'histoire d'un roi très sage et très pieux qui

IMPRIMERIE NATIONALE.

avait un frère adonné aux plaisirs du siècle. Ce roi, blâmé par son frère parce qu'il s'occupe trop des affaires du peuple et pas assez de tournois et de fêtes, donne une leçon a son censeur en le faisant trembler quelques heures devant la mort, pour lui représenter ensuite que, si les hommes ordinaires craignent la mort, les rois, chargés de responsabilités devant Dieu, doivent redouter bien davantage le chatiment éternel. Cette pièce, agréablement écrite, se termine (v. 806-1022) par des invectives contre les rois et les princes du temps, qui ne laissent pas d'étonner de la part d'un trouvère domestique. Car ces lieux communs ne sont pas, ici, sans accent :

A nul bien faire ne procurent
845. Li pluseur; poi en sai, nes un,
Qui face le profit commun . . .
Li grant estranglent et deveurent
Les petis; a el ne labeurent;
Et adès vont en empirant.
Ne sont pas prince, mais tirant.

L'auteur a vu, en son temps, bien des méchants punis de leur mauvais gouvernement. Et il va jusqu'à menacer :

952. S'eschiver voulez ce martire
Entre vous, princes qui ore estes,
Retourner vous couvient les testes
Par devers vostre menu pueple,
Rendre le chatel et le mueble
Qu'a force leur avez tolu.
Ainsi porrez estre absolu.

Il est clair, du reste, qu'il parle moins au nom du « menu peuple » proprement dit qu'au nom de la petite noblesse, opprimée par les baillis, les prévôts, les avocats, les sergents, les bedeaux, tous les agents du pouvoir :

Uns bediaus cuide estre doiens
Si tost qu'il a aucun service . . .
Ceuls ret que il n'ose escorchier.
S'il estoit filz a un porchier
S'oseroit il bien envahir
.I. chevalier. On doit haïr
Prince qui fet tel gent regner.

XVIII. *Li tournois des dames* (ACDE). — Un jour, après dîner, vers la mi-octobre 1327, Watriquet était dans la petite tourelle du pavillon de Montfraut et contemplait la verrière d'une fenêtre où se déroulait la représentation d'un tournoi de « dames contre chevaliers » : Guerre mortelle, où les hommes étaient vaincus; ils ne se défendaient même pas. Il s'endormit, la tête sur son bras replié, et vit en songe

une belle dame, un peu triste : la Vérité. « Comment se fait-il, lui dit-il, que ces dames, « sans gardecors et sans armures », l'emportent sur des chevaliers? » La Vérité, qui reconnaît en lui un ami (et elle n'en a guère), explique que le tournoi de la verrière symbolise le combat de l'âme et du corps :

347. ... Li chevalier que tant blasmes,
Certes, freres, ce sont les ames
Des chaitis qui vaincre se laissent
A leur charoignes et se paissent
Des deliz et des vanitez
Dont nuit et jour sont encitez,
Temptés du monde et enbeudiz.

Watriquet et la Vérité se promènent dans la forêt voisine et elle lui « glose » encore divers phénomènes qu'ils observent.

a. « Le pont perilleus. » — Un très beau pont, magnifiquement bati de tours et de maisons, sur une rivière rapide et « hideuse »; mais les pilotis en sont pourris. Cependant, la circulation y est intense, et la foule semble indifférente au danger. Quelle folie! C'est l'image de la vie.

b. « Les .II. mortoires de bestes. » — Deux vastes pourrissoirs d'animaux : l'un, énorme, de chevaux et de vaches; l'autre, de moutons et de porcelets maigres.

694. Touz en estoit li champs couvers
Des bestes qui mortes gisoient.
Et li oisel qui les mangeoient,
Corbiaus et chien d'aval les champs,
Erent si maigre et si meschans . . .

Ceux qui se repaissaient du tas des gros animaux étaient maigres; au contraire ceux qui étaient installés sur le tas de misérables carcasses semblaient florissants. Image des gens qui, avides des biens de la terre, « amaigrissent » sur ces biens dérisoires; et de ceux qui méprisent les choses d'ici-bas : ils en sont récompensés par le vrai bonheur.

c. « Du lion et de l'aignel. » — Bataille d'un agneau contre un lion, qui a le dessous. Dieu protège l'humilité.

d. « La rivière qui est hors de son chanel. » — Inondation désastreuse. Tels sont les débordements des « tyrans », dont le monde « empire de jour en jour ».

Mais l'heure de midi approche; il est temps d'aller dîner.

XIX. *Du Roy* (ADF)[1]. — Exhortation à Philippe de Valois, au lendemain de son avènement (1328). Le nouveau roi a été appelé « de loin », le jour du Vendredi saint, au gouvernement du plus beau royaume de la terre. Qu'il mérite, par quatre vertus, celui du paradis : Prudence, Justice, Raison et Force.

> 212. Atemprance est la fleur de lis
> Et rose seur toutes vertus.
> Gentils rois, soiez ent vestus. . .

XX. *De la cygoigne* (ACD). — C'est la coutume chez les cigognes que si une cigogne a trompé son mâle, et si celui-ci s'en aperçoit avant qu'elle ait fait trois plongeons rituels dans l'eau, la coupable est mise à mort. La cigogne adultère, c'est le pécheur; l'eau, c'est la confession; les trois plongeons, c'est le repentir, l'aveu et la pénitence.

XXI. Ave Maria *de Vostre Dame* (AC). — Quarante vers, qui se terminent tous par un mot dérivé de Marie ou des mots qui ressemblent à celui-là (mari, marri, etc.).

XXII. *Fastrasie*[2]. « Ci commencent li fastras de quoi Raimondin et Watriquet desputerent le jour de Pasques devant le roy Phelippe de France » (A). — Vingt-neuf couplets de onze vers sur deux rimes, chacun sur le thème de deux vers qui semblent être les premiers d'une chanson connue[3], arrangés de telle sorte que le couplet

[1] Cette pièce a été publiée, d'après F, par A. Jubinal, *Nouveau Recueil de contes, dits, fabliaux . . .*, t. Ier (1839), p. 342. Elle se trouve aussi dans le ms. fr. 12483 (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIX, p. 555).

[2] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXIII, p. 503. Voir aussi le « Chalivali » qui figure dans l'exemplaire du Roman de Fauvel enrichi d'additions par ou pour Chaillou de Pestain (Bibl. nat., fr. 146, fol. 34).

[3] Il est remarquable qu'une seule de ces chansons (*Puisqu'il m'estuet de ma dame partir*) se trouve dans la *Bibliographie des chansonniers français des XIIIe et XIVe siècles* de G. Raynaud; cf. *Romania*, t. XLIV, p. 500. Et nous ne connaissons par ailleurs qu'une seule des autres pièces utilisées par Watriquet : le motet *Presidentes in thronis seculi*, transcrit et noté dans le ms. fr. 146 de la Bibliothèque nationale, fol. 1 v°. On peut conclure de là, une fois de plus, que ce que nous connaissons de cette ancienne littérature lyrique est peu de chose en comparaison de ce qui en a péri. — M. A. Jeanroy estime du reste que la plupart des vers cités ici par Watriquet « ne sont pas des *incipit* ou des fragments de chansons ». Ce sont, croit-il, des « refrains ». Mais il s'est formé depuis longtemps une assez riche collection de refrains français du moyen âge; et il veut bien nous informer qu'elle ne contient non plus aucune des énigmatiques citations de Watriquet.

commence par le premier vers de la chanson et s'achève par le second[1].

Ces couplets sont presque tous d'une inqualifiable grossièreté. Mais il y a, dans quelques-uns, des allusions, que, pour la plupart, l'on ne saurait éclaircir maintenant, à des intrigues et à des incidents contemporains. Sont nommés : le comte de Rouci (v. 115)[2]; Pierre Remi, le favori de Charles IV, qui périt aussitôt après la disparition de son maître (v. 194, 198); le comte de Savoie (v. 228)[3]; le bois de Mormai (v. 247)[4]; la nouvelle abbesse de Saint-Antoine à Paris, qui est qualifiée de « singesse cornue » (v. 267)[5]; le seigneur de Sulli (v. 333), favori de Philippe V, à demi disgracié sous Charles IV, gouverneur de Navarre en 1329. Le dix-septième couplet est tel :

Ma dame, que j'aim d'amour fine,
Car me regardez de cuer fin.
« Madame, que j'aim d'amour fine »,
Dist uns singes a la dauphine,
« J'ai une teste d'esclefin
Qui m'a dit que paradis fine
Et que li firmamens s'acline
A faire pape du dauffin.
Mais, se la taie d'un auffin
Pour mon escot ne paie et fine,
Je li dirai, se j'ai pris fin :
« Orde vielle, puans rufine,
« Car me regardez de cuer fin[6]. »

Ici finit le recueil formé par Watriquet pour le comte Gui de Blois (A). Nous suivons désormais l'ordre de B.

XXIII. *Des .VIII. couleurs* (B). « Ci commence li diz des .VIII. couleurs qui fu commenciez a faire a la Chandeleur l'an M CCC XXII. » — Huit nobles bacheliers courtois s'ébattent dans un verger, au commencement de février, « qui est la saison où le printemps devient joli ».

(1) Procédé fréquemment employé dans la poésie lyrique latine du moyen âge. Voir Daniel, *Thesaurus hymnologicus*, t. Ier, p. 281 ; cf. Mone, *Lateinische Hymnen des Mittelalters*, t. Ier, p. 177.

(2) Jean V (1304-1346) : « Je frai au comte de Rouchi — Chanter ou cul d'une seraine. »

(3) Aimé de Savoie, adversaire du dauphin Guigue.

(4) C'est la forêt de Mormal, près de Landrecies (Nord).

(5) Cette « singesse cornue » s'appelait Peronnele et elle était la sœur consanguine de Pierre de Condé, archidiacre de Soissons, un des principaux agents administratifs de la cour du roi. Elle fut élue en 1330 et gouverna deux ans seulement l'abbaye de Saint-Antoine. Voir H. Bonnardot, *L'abbaye royale de Notre-Dame-des-Champs* (Paris, 1882), p. 29.

(6) La « dauphine », c'est Isabelle de France, mariée au dauphin de Viennois le 17 mai 1323. Il est clair que cette strophe fait allusion aux mouvements qui avaient abouti, dès mai 1328, au couronnement d'une antipape sous les auspices de l'empereur Louis de Bavière (le Dauphiné dépendait de l'Empire). La « dauphine », au commencement du règne de Philippe de Valois, était en difficultés avec sa sœur Jeanne, duchesse de Bourgogne, au sujet de la succession de leur mère. Voir P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, p. 420.

Ils s'émerveillent devant un paon qui fait la roue. La queue du paon étalée est colorée de huit couleurs. Chacun des bacheliers en adopte une; Vénus préside à la distribution. De ces seigneurs, quatre sont rois et quatre princes. Vénus pense à leur faire tenir compagnie par « huit filles de noble atour », dont quatre sont reines et couronnées, et les autres princesses. Elle a donné à chacun la lettre initiale du nom de celle qu'elle lui destine, pour qu'il la porte sur sa poitrine, près du cœur, au prochain tournoi. Au roi blanc, la lettre « qui est la porte » des autres, c'est-à-dire sans doute la lettre A; au roi vert, la lettre M . . .

Cette pièce est inachevée dans le manuscrit unique; elle devait être assez longue.

XXIV. *La feste du comte de Flandre* (BCD). — Épithalame pour le mariage de Marguerite, fille du roi de France, accordée à « Loys l'enfant », comte de Flandre et de Nevers, à Paris, le jour de la Madeleine 1320, en forme d'éloge de la beauté des princesses qui parurent, ce jour-là, au banquet nuptial. D'abord, la reine, au magnifique costume, fort à son aise sous les regards de la foule; la comtesse de Valois (Mahaut, fille de Gui de Châtillon); la duchesse de Bourgogne (Jeanne, sœur de la mariée); la comtesse de Beaumont, fille de Charles de Valois, femme de Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger, âgée de quinze ans, et charmante en sa fleur; une princesse de quatorze ans, qu'on appelle la Dauphine, et qui promet beaucoup (Isabelle, autre sœur de la mariée, ainsi nommée sans doute parce qu'elle était déjà promise au dauphin de Viennois, qu'elle épousa trois ans plus tard); la fille du comte d'Évreux, âgée de quinze ans (Jeanne, fille de Louis d'Évreux, qui devait épouser plus tard Charles IV), si gracieuse que les gens hésitaient entre elle et la comtesse de Beaumont, pour le prix de beauté; la comtesse d'Aumale, sœur de Robert d'Artois, à la prestance d'impératrice; Mme de Beaufort, fort bien « estofée de cors » :

> 256. Diex, s'elle eüst a son per paire,
> Com la chose fust avenanz[1]!

[1] Scheler a, dit-il, longtemps cherché, sans y réussir, à identifier cette dame de Beaufort. — Il s'agit d'Alice, fille de Jean de Joinville, le compagnon de Louis IX, et son huitième enfant. Elle avait épousé en premières noces Jean d'Arcis et de Chacenai (1300), et en

Puis, une fillette entre douze et treize ans, fleur d'aubépine, rose de mai, la comtesse de Dammartin (Hippolyte de Poitiers, mariée dès 1319). Enfin une dame qui « n'ert pas pucelle, mais je cuit petit s'en falloit », fort bien habillée et coiffée à la française :

282. Si comme orendroit entrecroise
Sa teste chascune d'orfrois,
Avoit celle en plus de .xx. crois,
Chapiaus a perles, a rubiz . . .

C'était la fille du seigneur de Sulli, mariée à Jofroi d'Aspremont (en 1319). Elle aussi elle méritait le prix, au sentiment de plusieurs. Mais, pourtant, la rose fut enfin décernée, à l'unanimité, à la comtesse de Beaumont.

XXV. *Des trois vertus* (BCD). — Watriquet rêve qu'il est transporté en cour de Rome pour les noces de Loyauté; le pape vient de la marier « aus prelaz de Sainte Église ». Les grands seigneurs terriens, de leur côté, ont épousé Charité. Le peuple moyen et menu s'est mis en ménage avec Vérité. C'était un beau spectacle : on remarquait surtout que les seigneurs ne distribuaient plus leur garde-robe usagée qu'aux ménestrels : ménestrels « trouveour de nouviaux dis et d'estampies », ménestrels de vielle et de corde, et « taboureurs »; les gens d'office, ouvriers, barbiers, tailleurs, chambellans, huissiers et

secondes noces, sept ans plus tard, Jean de Lancastre, baron de Beaufort, frère utérin de Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel. Elle était donc, très authentiquement, tante de Philippe V (voir H.-Fr. Delaborde, *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville*, p. 177). Cette dame obtint, pour elle et pour son damoiseau Guillaume de Pierrefite, en juillet 1325, des lettres de rémission (Arch. nat., JJ 62, n° 386). L'une et l'autre avaient été conjointement accusés d'homicide au Parlement dès le temps de Philippe V :

Cum dilecta et fidelis amita nostra Aelipdis, domina de Belloforti, et Guillelmus de Petrafieta, ipsius domine domicellus, in curia carissimi domini germani nostri Ph... pro suspicione mortis Henrionis de Sancto Audoeno dudum, et de novo dicta domina coram dilectis et fidelibus gentibus nostris pro nobis tunc Parisius presidentibus pro suspicione mortis Colini de Damblain, burgensis, ex officio fuerint ad judicium evocati... Nos, consideracione amite nostre predicte, quam begnivolencia prosequimur speciali...

Alice de Beaufort avait eu, dès 1323, d'autres désagréments judiciaires dont la trace subsiste dans les registres du Parlement de Paris (E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n°s 7243, 7276, 7312).

En 1341 le château de Beaufort (aujourd'hui Montmorency, c^on de Chavanges, Aube) était encore « tenu en la main dou roy pour certaine cause » (A. Longnon, *Documents relatifs au comte de Champagne et de Brie*, t. III, 1914, p. 358).

L'allusion de Watriquet est obscure, et nous ne l'entendons pas bien.

autres de cette sorte n'étaient plus payés qu'en argent[1]. Éloge des ménestrels :

143. . . . . Riches hom tort a
Qui tost aus menestriex le don
Des dras viex qu'il doivent avoir,
Car Diex sens leur donne et savoir
Des gentilz homes soulacier,
Pour les vices d'entr' eus chacier
Et pour les bons noncier leur fais.
Pour ce sont li menestrel fais. . .

Tout le monde se croisait d'ailleurs pour aller outre-mer, et le Pape le premier. — Malheureusement, c'était un rêve.

XXVI. *L'escole d'Amours* (B). — L'auteur craint d'avoir adressé ses hommages à une personne de condition trop relevée. Cependant il espère encore.

Ici commencent les pièces qui ne se trouvent que dans C.

XXVII. *De Raison et de Mesure* (C). — Versification, exécutée en 1324, d'une matière fournie, le jour de la Saint-Laurent, par un « prince plein de charité ». Il s'agit de l'art de recevoir les gens, principalement à table. Il importe d'éviter les dépenses excessives, le gaspillage, en mangeailles et buveries, comme on en voit de nos jours.

XXVIII. *Du fol menestrel* (C). — Devoirs du bon ménestrel qui fait « le biau mestier » (v. 103). Il ne doit médire de personne. Que son maintien soit simple. Qu'il ne se mêle pas des affaires de son seigneur, ni d'intrigues. « Douces paroles et biaus dis », voilà tout. « Parler du « bien, le mal laisser. » Cette pièce, quoique courte, offre beaucoup de redites.

XXIX. *De faus et faucille* (C). — Pièces en vers équivoques sur la fausseté du monde, qui « fauche » en « faussant ». Les vers 102-144 se présentent comme une addition d'un disciple de Watriquet :

Ainsi que Watriquès l'a dit
Dont escolez sui et apris.

[1] Le texte de ce passage, correct dans les manuscrits de l'Arsenal et de Bruxelles, a été gauchement corrigé dans B de manière à assimiler les hérauts, les chambellans, etc., aux ménestrels pour la distribution des nippes.

XXX. *De l'escharbotė* (C). — Songe. Sous la conduite d'Eürs, sergent de dame Fortune, Watriquet visite une cité où Fortune est maîtresse. Les habitants la poursuivent sans cesse et trébuchent dans des précipices, comme l'escarbot, qui vole dans les vergers, parmi les fleurs et les fruits, et qui s'abat enfin sur la crotte. Eürs enseigne au rimeur comment il faut se conduire pour éviter un sort pareil.

XXXI. *Des .III. chanoinesses de Couloigne* (C). — On ne peut pas toujours « parler de sens » ; ce serait à faire préférer le contraire. Il est des cas où une « truffe » vient aussi à point qu'un sermon. — Des chanoinesses, il y en a à Mons, à Moutier-sur-Sambre, à Nivelle et à Andaine. Mais il y en avait trois à Cologne, fort expertes aux choses d'amour, et fort jolies, « compagnes quarrées », et qui avaient un peu usé et abusé. Le poète les rencontre. Elles l'invitent à dîner avec elles tandis qu'elles sont au bain. Il leur récite son dit *De l'escole d'Amours*[1]. Elles en demandent un autre « qui parlast plus parfondement de paroles crasses et doilles » :

> 142. « Ne voulons pas choses de pris,
> Mais ce qui miex rire nous face. »

Il s'exécute, en leur disant *Des .III.* [*dames et*] *des* [*.III.*] *mos.*[2]. On s'amuse ensuite à faire des souhaits plaisants. La première chanoinesse souhaite que certain acte, dont un lecteur pudibond a effacé l'énoncé dans le manuscrit unique de l'Arsenal, fût considéré comme méritoire et que Dieu ne s'en courrouçât pas. Le même lecteur, indigné, a enlevé ensuite tout un feuillet (56 vers). — « Quel est le meilleur des trois souhaits? », demandent-elles à la fin. Watriquet s'excuse en disant qu'il en remettra la décision à autrui, et termine par des excuses pour un conte aussi leste; mais, dit-il,

> Ce sont risées pour esbatre
> Les roys, les princes et les contes . . .

[1] Scheler n'a pas saisi l'allusion, pourtant formelle, à ce dit (v. 123); MM. A. de Montaiglon et G. Raynaud, non plus. Cf. plus haut, n° XXVI.

[2] Trois mots effacés dans le ms. unique. — MM. de Montaiglon et Raynaud affirment, dans leur *Recueil général des fabliaux* (t. III, p. 367), que ce fabliau ne nous est pas parvenu.

XXXII. *Des trois dames de Paris* (C). — « Colins, Hauvis, Jetrus, Hersens[1] » contaient jadis des merveilles aux fêtes et aux veillées. En voici une qui, récemment, a couru les rues de Paris. Le jour des rois de 1320 (janvier 1321), un matin, avant la grand'messe, Margue, femme d'Adam de Gonesse, et sa nièce, Maroie, dirent qu'elles iraient « a la trippe », en acheter pour deux deniers. Mais elles allaient à la taverne d'un nouveau tavernier, nommé Perron du Terne, quand elles rencontrèrent « dame Tifaigne la coifiere[2] » qui leur dit : « Je « sais un endroit où l'on a du très bon vin de rivière; personne ne nous « y saura; et l'hôte nous fera crédit jusqu'à dix sous à chacune. » « Allons-y », dit Margue. C'était la taverne *des Maillez*[3]. Le fils de Drouin Baillez y fut avec elles; c'est par lui que Watriquet a été informé. Il leur servit toutes sortes de bonnes choses; et quinze sous furent dépensés en un clin d'œil. Mais Margue[4] demande encore une oie grasse et une pleine écuelle d'aulx. Drouin y joint, pour chacune, des gâteaux chauds :

72. Lors commença Margue a süer
Et boire a grandes henapées.
En poi d'eure erent eschapées
.III. chopines parmi sa gorge.
« Dame, foi que je doi saint Jorge »,
Dist Maroclippe, sa commere,
« Cis vins me fait la bouche amere;
« Je veul avoir de la garnache.
« Se vendre devoie ma vache
« S'en aurai ja au mains plain pot. »
Druin hucha quanqu'elle pot
Et li dist : « Va nous aporter
« Pour nos testes reconforter
« De la garnache .III. chopines,
« Et de tost revenir ne fines.
« S'aporte gaufres et oublées,
« Fromage et amandes pelées,
« Poires, espices et des nois,
« Tant, pour florins et gros tornois,
« Que nous en aions a plenté. »
Cilz i court, et elle a chanté
Par mignotise .I. chant nouvel :
« *Commere, menons bon revel;*
Tieus vilains l'escot paiera
Qui ja du vin n'ensaiera. »

La scène continue. Drouin verse :

100. « Commere, or en bevons assez »,
Dist Maroie a dame Fresens,
« Car c'est vins, pour garder le sens,
« Mieudres assez que li françois... »

[1] « Ces noms de trouvères, disent MM. de « Montaiglon et Raynaud (t. III, p. 368), ne nous « sont pas autrement connus. » Ce ne sont pas des noms de trouvères.

[2] Appelée plus loin « dame Fresens ».

[3] Il y avait en 1300, à Paris, dans la rue des Noiers, une taverne « des Maillez ». Voir le Livre de la taille pour cette année (Arch. nat., KK 283, fol. 297) : « Ernoul des Maillez, ta- « vernier. »

[4] « Margue Clouve », en rime avec « oue », dite aussi plus loin (v. 156) « Margue Clippe ».

— « Cis pochonnez est trop petis...
« Je ne l'ai fait el qu'essaier.
« Tant est bon que j'en veul encore.
« Or va donc, se Dieus te secore.
« Druins, raportes en .III. quartes,
« Car avant que de ci departes
« Seront butes. » — Et cis i court...
« Puis dona son pot a chascune.
— « Compains bien veignant », dist li une,
« Menjue .I. morsel, puis si bois;
« Cilz vous est mieudres que d'Ervois[1]
« Ne que vins de saint Melion[2]. »
— « Voire assez », ce dist Marion.
« Je le boif trop plus volentiers.
« Se mes pos iert plainz touz entiers
« N'en y ara assez tost goute. »
— « Hé, que tu as la gorge gloute »,
Dist Margue[3] Clippe, « bele niece;
« Je n'aurai encor en grant piece
« But tout le mien, mais tout a trait
« Le buverai a petit trait,
« Pour plus sus la langue croupir.
« Entre .II. boires .I. soupir
« I doit on faire seulement;
« Si en dure plus longuement
« La douceur en bouche et la force. »

À minuit, elles étaient encore là, devant des hanaps pleins. Margue propose d'aller danser dehors :

« Chascune aura nüe la teste
« Et s'irons empurés les cors. »
— « Dont lairés ci vos vardecors »,
Dist Druins, « de gage a l'escot.
« S'averez, en guise d'Escot[4],
« Escourchie pelice et cote... »
Atant chascune a terre rue
Son corset et son chaperon.
Escourchié furent li geron
Des cotes desus la pelice;
Et Druins hors de l'uis les glice,
Chantant chascune a haute vois :
Amours, au vireli m'en vois.
Mout parloient de leur amis.

Les voilà dehors, à la bise et au vent, qui trébuchent et qui tombent. Drouin les suit et les dépouille de tout ce qui leur reste : cotes, pliçons et chemises, chaussures, bourses et courroies.

174. . . . . Je qu'en diroie?
Ainssi les laissa toutes nues,
Gisanz au fuer des bestes mues
Vilment et en divers couvine,
L'une adenz et l'autre souvine,
Tresbuchies en .II. monciaus,
Plus emboées que pourciaus. . .
La jurent a mout grant vilté
L'une sus l'autre comme mortes. . .

Cependant le jour se lève; les portes s'ouvrent; on les trouve toutes sanglantes, et on juge qu'elles sont mortes, assassinées. Leurs maris, qui les croyaient « en pèlerinage », sont informés par un voisin, lequel

[1] D'Arbois.
[2] Saint-Émilion.
[3] Ms. et édition: *Marocclippe*. C'est Maroie qui est la nièce de Margue.
[4] Les Écossais étaient déjà célèbres, en France, pour leurs jupons. « Scotia curta togas », dit Jean de Garlande (*Johannis de Garlandia De triumphis Ecclesie*, éd. Th. Wright. London, 1856, p. 61).

les avait reconnues « au cors que chascune ot tout nut ». Ils accourent et se désolent. Elles ne remuaient toujours pas, comme « merdes en mi la voie »; on les enterre :

223. Si furent au moustier portées
Des Innocens, et enterrées
L'une sus l'autre, toutes vives.
Hors leur sailloit par les gencives
Li vins, et par touz les conduis.

Elles se réveillent à minuit, en plein charnier, et ce n'est pas sans peine qu'elles se dégagent de la terre et franchissent les portes des Innocents.

235. Mout erent ordes et puans,
Si con gens povres ou truans
Qui se couchent par ces ruelles. . .

Elles trébuchaient encore.

243. Souvent les oïssiez huchier :
« Druin, Druin, où es alez?
« Aporte .III. harens salez
« Et .I. pot de vin, du plus fort,
« Pour faire a nos testes confort. . .
« Et si clorras la grant fenestre. »

Le froid les fait enfin pâmer sur place. Dans quel état!

N'orent bouche, oil, ne nés ne face
Qui ne fust de boe couvers,
Et toutes chargïes de vers. . .

On les retrouve au soleil levant, comme la veille, à la stupéfaction de l'homme qui les avait enterrées :

274. « Oiés, seigneur, pour Dieu merci,
« Comment sont eles revenues?
« En terre les mis toutes nues,
« L'une seur l'autre, en une fosse.
« Foi que je doi au cors saint Josse,
« Elles ont les deables es cors. . .
« Comme elles sont de vers chargies,
« Enterrées et demengies,
« Les cors noirs et delapidés! . . .
« Touz li cuers du ventre m'en tremble. »

Les gens parlaient encore entre eux quand dame Tifaigne revint à elle : « Druin, raportez-nous a boire ! », s'écrie-t-elle.

« Et moi aussi », dist Margue Clippe,
« Je veul de la nouvele tripe. »
— Ainsi sont relevées toutes,
Dessivres, feles et estoutes.
S'en va chascune a son refuit;
Et chascuns de paour s'enfuit
Qui cuident ce soient Mauffez .

XXXIII. *Des sept vertus* (E). — Les sept vertus sont Charité, Loyauté, Patience, Humilité, Miséricorde, Vérité, Abstinence. Cette pièce est la seule qui ne soit pas dans l'édition Scheler. Cf. n° XXV.

Watriquet a la réputation d'un rimeur médiocre [1]. Il a été, du reste, très peu lu depuis les premiers Valois, même par les érudits. Or il a sans doute, pour la postérité, le défaut de s'être trop fidèlement conformé à la manie allégorique et au goût déplorable de son temps pour les jeux de rimes équivoques. Les pièces de lui qui ont eu le plus de succès, comme *La nois* (la seule qui figure dans tous les recueils manuscrits de ses œuvres), et auxquelles il tenait sans doute le plus, n'ont de valeur que parce qu'elles sont maintenant excellemment typiques de ces anciennes modes, aujourd'hui ridicules. De plus, il était inégal. Mais il avait de la facilité et, semble-t-il, ce don indéfinissable, et si rare, qu'est un tempérament d'artiste. Des trente-trois pièces dont se compose son œuvre connue (dont deux mutilées, n°s XXIII et XXXI), plusieurs sont encore très agréables : dans le genre grave, les n^os^ X, XII, XVIII; dans le genre gai (mais avec quelque chose de vif, de fort et de lugubre à la Villon, à la vérité sans l'accent profond de cet incomparable génie), le n° XXXII. Les *Trois dames de Paris* (n° XXXII) sont peut-être la perle du *Recueil général et complet des fabliaux* de MM. A. de Montaiglon et G. Raynaud. — Tout mis en balance, on ne voit personne, sauf son compatriote Jean de Condé, à lui comparer pendant le second quart du XIVe siècle.

C. L.

JEAN DE CONDÉ,

MÉNESTREL ET POÈTE FRANÇAIS.

Jean de Condé ressemble à Watriquet comme un frère. Du même pays et de la même confrérie, contemporains, disciples et représen-

[1] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIII, 1re p., p. 89.

tants de la même tradition, la majeure partie du bagage littéraire de ces deux hommes est presque interchangeable. C'est encore un trait commun que la postérité ne les connaît guère l'un et l'autre que par leurs propres œuvres, dont quelques recueils ont été conservés par hasard.

On connaît quatre recueils d'écrits de Jean de Condé [1] :

A. Bibl. nat., fr. 1446. Les Dits de Baudouin de Condé sont suivis dans ce manuscrit, qui contient encore d'autres œuvres, de 39 dits expressément attribués pour la plupart à Jean de Condé. Mutilé en divers endroits. Lettres historiées. xive siècle.

B. Arsenal, n° 3524. Après les Dits de Baudouin de Condé (fol. 1-50) : « Ci « commencent aucun des dis Jehan de Condeit qui sont bon et profitable a oïr, car « moult y a de bons exemples pour le gouvernement de touz ceulz qui a bien voul- « droient venir. » Une miniature initiale (fol. 51). Ce manuscrit du xive siècle contient les mêmes pièces que le précédent et onze de plus.

R. Rome, Biblioteca Casanatense, B III 18. A la suite du Roman de la Rose, 37 dits, dont 21 formellement attribués à Jean de Condé et 1 à Jean de Bateri. Recueil qui semble inachevé et qui n'offre avec les précédents que 11 pièces communes (7 qui sont dans A et B, et 4 dans B seul). Ce manuscrit a été exécuté après juin 1337, puisqu'il contient la pièce n° XXXII de l'œuvre de Jean de Condé (voir plus loin).

T. Bibliothèque de l'Université de Turin, L. I. 13. Manuscrit du xive siècle, très gravement endommagé dans l'incendie de 1904.

En 1867, A. Scheler a publié à Bruxelles, en trois volumes, les *Dits et contes de Baudouin de Condé et de son fils Jean de Condé* (les tomes II et III n'intéressent que Jean de Condé). Dans la préface de cette édition, qui est satisfaisante [2], il a énuméré avec soin les travaux dont des fragments de l'œuvre de Jean avaient été antérieurement l'objet [3].

[1] Charles V, qui avait dans sa bibliothèque plusieurs exemplaires de Watriquet et un de Baudouin de Condé (le ms. fr. 1634 de la Bibl. nat.), n'en avait pas de Jean.

[2] Cf. les observations de Littré dans trois articles du *Journal des Savants* de 1868.

[3] Il n'a omis d'indiquer que la notice inédite sur Jean de Condé, par E. de Barbazan, qui est dans le ms. 7079 de l'Arsenal (p. 11). A. Scheler s'est dit surpris (t. II, p. viii) de « ne rien trouver sur le personnage qui nous « occupe dans le tome XXIII de l'*Histoire littéraire de la France*, qui parut en 1856, si ce « n'est, parmi les auteurs de fabliaux du xiiie siècle, une simple mention de trois morceaux « de Jean », alors que « le même manuscrit « de Paris (A), cité à propos de Baudouin de « Condé, qui fait l'objet d'une ample notice « dans la partie du même volume consacrée « aux Dits, renferme 39 pièces de son fils ». Nos prédécesseurs, qui ont traité du père au tome XXIII, se reservaient évidemment de parler

Notons seulement ici que les érudits français et belges, jusqu'au milieu du XIXᵉ siècle, n'ont connu que les manuscrits A et B. C'est Ad. Tobler qui utilisa le premier, en 1859, le recueil conservé à Rome. La découverte du recueil de Turin est due à A. Scheler lui-même (1866). Ce savant fut ainsi en mesure de grouper l'œuvre entière de Jean, d'après toutes les sources accessibles; à son compte, elle ne comprend pas moins de soixante-quinze pièces. Comme ces pièces ont été citées partout, depuis, sous les numéros qu'il leur a donnés, nous avons cru devoir, ici, suivre l'ordre qu'il a adopté, quoique cet ordre ne soit pas, peut-être, le meilleur possible[1].

Deux remarques sont d'ailleurs à faire au sujet du *corpus* formé par A. Scheler à l'aide des quatre recueils manuscrits, partiels.

1° On peut se demander, avec Scheler (p. XV), si l'attribution à Jean de Condé est absolument certaine pour les soixante-quinze pièces que l'éditeur a rassemblées. En effet, de ces soixante-quinze, « il n'y « en a que trente-neuf dans lesquelles le nom de l'auteur soit explici- « tement énoncé ». « Ce qui nous a fait accueillir les trente-six autres », dit Scheler, « c'est tout simplement la circonstance qu'elles se trouvent « mêlées à d'autres pièces qui portent le nom de Jean (comme dans R) « ou renfermées dans un recueil exclusivement consacré, d'après un « intitulé contemporain du manuscrit (B), aux poésies du père d'abord « et du fils ensuite. Cette circonstance, combinée avec le fait qu'aucun « motif intrinsèque ne s'y opposait et que toutes les pièces ont une « physionomie générale commune, nous a semblé suffisante pour jus- « tifier notre procédé. »

Jean de Condé avait l'habitude de mentionner son nom dans ses écrits (au commencement ou à la fin), puisqu'il en a ainsi signé jusqu'à trente-neuf. D'autre part, on peut tenir pour assuré qu'il ne signait pas toujours, puisqu'il n'a pas signé les pièces anonymes du manuscrit B, recueil qui paraît avoir été formé dans les mêmes conditions que ceux de Watriquet, c'est-à-dire sous la surveillance de l'auteur en personne. Un doute ne saurait subsister, par conséquent, que pour

du fils à sa place dans l'ordre chronologique, sans prévoir, sans doute, que son tour n'arriverait qu'au tome XXXV, soixante ans plus tard.

[1] Depuis l'édition de Scheler, les pièces de Jean de Condé qui ont le caractère de fabliaux ont été réimprimées dans le *Recueil général et complet des fabliaux* de MM. A. de Montaiglon et G. Raynaud (Paris, 1883), t. III et IV. Et il a paru une dissertation de J. Wiegand (*Jean de Condé, Literarhistorische Studie.* Borna-Leipzig, 1914) qui n'ajoute rien à ce que l'on savait.

les pièces non signées de A, de R ou de T qui ne sont pas dans B (il n'y en a que dix, toutes dans R). Mais ce doute est très léger, car la langue et le style des pièces *sub judice* et des pièces signées ne diffèrent nullement. Les conclusions de Scheler sont donc légitimes[1]. Toutefois, avec les dits qui ont été — tous, sauf celui-là — attribués d'office à Jean de Condé, il en est un, dans le ms. R, le *Dis des .VIII. blasons*, dont l'auteur certain, Jean de Bateri, écrivait après la bataille de Créci en 1346; il y a là une invitation à la prudence. Nous avons donc marqué plus loin d'un astérisque les œuvres signées, pour les distinguer de celles qui ne le sont pas.

2° Il est certain que nous ne possédons pas tous les écrits de Jean de Condé, car dans *Li dis d'Entendement*[2], l'auteur s'adressant à « Entendement » personnifié, lui dit :

37. C'est vous, sire, plus n'en couvient
Parler, car mout bien m'en souvient,
Des fors assaus et des clamors
Que fistes au Chastel d'amors
Ou en ma compagnie fustes,
Et au besoing mestier m'eüstes
La ou iere si entrepris
Que Desirs m'ot lacié et pris ;
Mais de ses mains me delivrastes.

Or, Jean de Condé ne s'est représenté, dans aucune des pièces de lui qui sont connues, comme secouru par Entendement contre Désir au « Chastel d'amors »[3]. Cette allusion vient à l'appui de la conjecture, très probable *a priori*, qu'il a existé jadis d'autres recueils des écrits de Jean de Condé, plus ou moins différents de ceux que nous connaissons, comme ceux que nous connaissons diffèrent entre eux.

Que Jean de Condé ait été le fils de ce Baudouin de Condé, qui s'est si joliment décrit lui-même, au physique et au moral, dans son

[1] Scheler a remarqué qu'aucune des pièces « légères », dont le ton contraste avec celui des autres (nos XIV, XV, XXX, LVII, LXXII) n'est signée. Mais, il ne s'est pas arrêté à cette circonstance. Avec raison, car LVII et LXXII sont dans B, et XIV, XV et XXX sont évidemment du même auteur que ces deux-là.

[2] Édition Scheler, III, p. 50.

[3] La pièce de Jean sur le « Chastel d'amors », qui paraît perdue, n'avait aucun rapport avec le *Chastel d'amour* publié par P. Meyer dans la *Romania*, t. XIII (1884), p. 504, ni avec le *Chastel d'amors* en provençal, publié par Ant. Thomas dans les *Annales du Midi*, t. Ier (1889), p. 190. Cette allégorie était alors un lieu commun de la littérature ; dans un compte de « draps français historiés » achetés à Perpignan en 1356, on lit : « Pannum Parisii « de lana, istoriatum cum istoria Castri Amoris » (A. Rubió y Lluch, *Documents per l'historia de la Cultura catalana mig-eval*, t. Ier, Barcelona, 1908, p. 171).

dit *Des hiraus*, et dont nos prédécesseurs ont analysé les ouvrages au tome XXIII de l'*Histoire littéraire* (p. 267-282), c'est ce que Jean déclare expressément dans son dit *Dou levrier*[1] :

38. Fius fui Baudein de Condé.
S'est bien raisons k'en moi apere
Aucune teche de mon pere
Et .i. petitet de son sens. . .

Baudouin était de Condé-sur-l'Escaut, près de Valenciennes. Rappelons qu'il était ménestrel; qu'il gagna sa vie dans les cours seigneuriales du Nord, notamment à celle de Flandre, au temps de la comtesse Marguerite, la « Noire Dame » († 1280), et qu'il mourut certainement après la seconde croisade de Louis IX[2].

Son fils Jean naquit sans doute dans le dernier quart du XIIIe siècle. La première pièce datée qu'on ait de lui (n° LV) a été écrite peu de temps après la mort subite de l'empereur Henri VII (1313). La seconde (n° LXVIII) est de 1315, peu de temps après l'exécution d'Enguerran de Marigni (30 avril). Il écrivait encore vingt-deux ans plus tard, puisqu'il a fait l'éloge funèbre du comte Guillaume de Hainaut, mort le 7 juin 1337 (n° XXXII). Ce comte Guillaume avait été son bon maître :

162. Partout iert de lui ramembrance
Ou cils dis mis iert en recort.
Si a au faire mis accort
Jehans de Condet, qui estoit
De son maisnage, et qui viestoit
Des robes de ses escuyers.
Li gentieus quens des Hainnuiers
Lui a dou sien donné maint don[3].

Il ne laissa pas d'ailleurs de travailler de son métier, comme son père et Watriquet, dans d'autres cours princières :

. . .Biaus mos trueve et les raconte,
Dis et contes, et lons et cours,
En mesons, en sales, en cours
Des grans seigneurs, vers cui ge vois...[4].

Voilà tout ce que l'on sait de sa carrière[5]. Son caractère, en revanche, est assez accusé. Mais puisqu'il ressort de son œuvre, faisons d'abord, en peu de mots, l'inventaire de celle-ci.

[1] Éd. Scheler, t. II, p. 304.

[2] Voir le tome Ier des *Dits et contes*. . ., de A. Scheler, consacré à Baudouin de Condé, qui a paru dix ans après l'article de l'*Histoire littéraire*.

[3] Cf. n° LXVI, v. 247 : « Si sui des me« nestrex el conte. »

[4] *Ibid.*, v. 248 et suiv. Cf. n° LXXV, v. 15 : « Dirai exemples, dis et contes — Par devant « princes, dus et contes. »

[5] Dans les comptes de l'hôtel des comtes de Hainaut et de Hollande, conservés à Lille, Jean de Condé est cité plusieurs fois pour avoir

IMPRIMERIE NATIONALE.

*I. *Li lays dou blanc chevalier* (T). — Entre Lorraine et Bourgogne, il y avait une fois un riche chevalier banneret, nommé Ferri de Launoi. Il ne s'était point soucié de se marier en sa jeunesse. Lorsqu'il fut âgé et n'alla plus que peu aux armes, voisins et parents le blâmaient plus que jamais de n'avoir pas d'héritiers de son corps. Il épousa enfin la fille, courtoise et sage, d'un écuyer des environs qui était bon gentilhomme; elle s'appelait Elissens. C'était un mariage disproportionné : « Plus prisa bonté que riqueche » (v. 87). Elissens, qu'on appelait « la bielle dame », eut d'abord, après son mariage, comme demoiselle de compagnie, une personne de bon conseil; mais la mort l'en priva et celle qui fut appelée à la place de la défunte ne la valait pas, tant s'en faut. Elle dit un jour, en considérant sa maîtresse :

206. . . . « Se ja Diex bien me fache
Et sekeure l'ame de mi,
A tel dame afferroit ami
.I. preu et vaillant bacheler
Ki seüst son iestre celer
Et fust biaus et nés et sachans
Et deduisans et solachans. . .
Ne ja n'en feriés a blasmer. . .
Car messires est mais vielz hom.
Po ara en lui de solas;
Tos sera recreans et las
De jone dame a donoyer. . . »
— « Taisiés, dist elle, bielle suer;
Se je metoie ailleurs mon cuer
Trop seroie et fausse et mau-
[vaise. . . »

La corruptrice réussit pourtant à « mettre la puce à l'oreille » de la dame, à la « mettre en convoitise de faire ami » (v. 282).

La saison des tournois revint. Des chevaliers qui se rendaient à une fête de ce genre, annoncée aux marches de Lorraine et de Bourgogne, et qui connaissaient Ferri de Launoi, furent hébergés chez lui en passant. L'un d'eux était un bachelier de très bonne mine, jeune, hardi, vigoureux, « cantans et de vie envoisie » (v. 325). « Eüreuse qui l'amera », risqua le soir la chambrière. Mais la dame déclare qu'elle est décidée à ne s'abandonner qu'au vainqueur du prochain tournoi.

reçu des gratifications « au commandement « Medame » : 10 l. le 17 juin 1326 (Arch. du Nord, B 3273, fol. 35 v°); 24 s. le 15 avril 1327 (*Ibidem*, B 3271, fol. 28 v°) : « le mer« quedy après Pasques a Jehan de Condet, « donné par Medame, a Middelbour... ». Voir aussi les « Comptes Gobert le Clerc des forain« nes parties delivrées au commandement « Medame, dou diemence après les .III. Roys « l'an XXXI jusques au diemence apres le jour « des Roys l'an XXXI » (B 3276, fol. 20 v°) : « Le jour dou Noel, donné as .II. menestrels « par Jehan le Menestrel, IX s. IX d... Le jour « des Innocens, a Jehan le Menestrel pour « aller à Nideke, LXV s. ». — A. Scheler n'a pas connu ces textes, qui nous ont été signalés par M. l'archiviste Bruchet.

Cette confidence est aussitôt rapportée au beau bachelier par celle qui l'a reçue et que l'auteur n'hésite point à nommer, précisément, « la maquerielle » (v. 381). Il en est, naturellement, fort ému :

> 406. Dont amours a ce cop le prent
> Si qu'il lui samble que tout arde ;
> Et la dame a ce cop regarde
> Qui plus estoit enluminée
> Que rose en may la matinée ;
> Ne puet de li ses yelz tourner. . .
> Con oistoirs ki par fain oisielle.

Il annonce qu'il saura mériter une si belle récompense et qu'il portera au tournoi des armes parlantes, d'argent.

Cependant, le bon Ferri de Launoi avait surpris cette conversation dans l'embrasure d'une fenêtre et en prévit les conséquences; mais il dissimula, car il était fort sage. Même, il « hucha » un ménestrel qu'il avait, pour jouer un air de danse, et mena lui-même la tresque afin qu'on ne se doutât de rien. Épices et vins sont apportés, et on prend congé, car les chevaliers de passage devaient, le lendemain matin, continuer leur chemin.

Le bon Ferri a résolu d'aller au tournoi lui-même. Il donne à sa femme un prétexte pour justifier son absence, que la chambrière attribue charitablement au désir de ne pas renouveler à d'autres passants l'hospitalité qu'il a accordée la veille :

> 518. « Dame, il s'en va par avarisse...
> Ch'est de viel homme la coustume.
> Rihoteus et plains d'amertume
> Et avarissieus devient
> Li hons quant a vielleche vient.
> Il est ja d'avarisse poins.
> Faites ami, bien en est poins,
> Ki iestes en vostre jouvent. . . »

Il arrive, le soir, à Verdun, et se procure chez son hôte un cheval blanc, tout harnaché de blanc ; deux de ses cousins, qu'il a mandés, l'accompagneront au combat, qui doit avoir lieu hors de la cité de Toul, en présence des ducs de Bourgogne et de Lorraine, entre les Français, les Normands, les Angevins, les Anglais, les Bretons, ceux du Poitou, du Pontieu et de Vermandois, de Champagne et d'Artois, d'une part, contre les Lorrains, les Allemands, les Alsaciens, les Flamands, les Hennuyers, les Brabançons et les « Ruyers » (*Ripuarii*) d'autre part. Douze cents chevaliers de part et d'autre.

Le « blanc chevalier » entre en lice, avec ses deux cousins qui avaient mis chacun « un fol visage » (un masque) pour n'être pas

reconnus. Il s'adresse d'abord à son rival, qui, comme celui-ci l'avait dit à la chambrière, avait adopté pour la circonstance des armes nouvelles : d'azur, à rossignols d'argent, avec un chef de femme du même. Les dames et les demoiselles, assises « en un tertre » pour regarder la bataille, approuvent ceux qui font bien et, de ceux qui font mal, « rigolent » (v. 694). On remarque beaucoup le blanc chevalier. Mais nul ne sait qui c'est. Les hérauts encouragent son adversaire, qu'ils connaissent. L'amoureux aux armes de circonstance n'en faiblit pas moins, et ses écuyers l'emmènent pour lui ôter son heaume, le rafraîchir et le reposer. Cela fait, le blanc chevalier rentre dans la mêlée, abat le duc de Bourgogne, et, comme l'amoureux, remis de la première passe, s'attaque de nouveau aux Hennuyers, il le fait flancher une seconde fois, ainsi que plus de vingt autres chevaliers et deux comtes. Après être venu une troisième fois à bout de son rival obstiné, il est proclamé vainqueur du tournoi.

La chambrière s'était rendue secrètement à Toul; s'étant fait enseigner l'hôtel du vainqueur au blanc harnois, elle y va avec les présents symboliques du don d'elle-même naguère promis par sa maîtresse. Son maître, qui l'a vue venir, et qui s'attend à cette visite, la reçoit dans son lit, le visage couvert et la voix déguisée.

1071. « Sire, fait elle, ce present
De par ma dame vous present :
Capiel, chainture et aumosniere
Vous envoie par tel maniere
C'o les joyalz s'amour vous donne
Et cuer et cors vous abandonne.
Ch'est la plus bielle et la plus noble
Ki soit jusqu'en Constantinoble
Et en cui a plus d'esbanoi.
La bielle dame de l'Aunoi
Est nommée, et li siens maris
Est nommés mesires Ferris. . . »

Le sage Ferri remercie, fait donner dix livres à la messagère ravie, et la renvoie sans avoir dit son nom et sans avoir été reconnu. Après avoir fait cadeau à ses cousins des chevaux et des harnais gagnés au tournoi (ils refusent d'abord, car ils ne l'ont pas « servi pour avoir »), et après avoir fait distribuer, pour boire, vingt livres aux ménestrels, et autant aux hérauts, par son hôte de Verdun, il retourne enfin chez lui, dans le très petit appareil qu'il avait adopté au départ.

1266. A la porte s'en vient li sire.
Son portier huche et chieus l'entent.
La porte oevre, plus n'i atent,
Puis crie : « Alumés, alumés! »
Si con il iert acoustumés.
— « Sire, fait il, pour Dieu merchi,
Comment revenés ensi chi? »

Pour expliquer à sa femme ses blessures, il dit que son roncin l'a désarçonné au passage du ponceau : c'était un très mauvais cheval.

1290. La dame dist : « C'est a bon droit;
Comment poés ensi aler?
On n'en doit en nul bien parler.
A si riche homme com vous iestes
Est tels maintiens moult deshou-
[nestes. »

Le mari accepte patiemment la réprimande. Il se repose, se baigne, se ventouse; après quoi, il convoque tous ses amis, les siens et ceux de sa femme.

Grande fête au château, comme si c'était une noce. Le « chevalier « de Launoi » sert lui-même aux tables, le visage épanoui, en arborant ostensiblement les joyaux, la ceinture, l'aumonière et le chapeau qu'il a reçus après le tournoi. Et il chante, « au premier mès », très haut, d'un air de défi :

1368. « *Puisque ma dame a fait ami*
Il afiert bien que fache amie. »

La dame et la chambrière, qui ont compris, se regardent, confondues. Le lendemain, n'ayant retenu chez lui que les amis et les parents de sa femme, le bon mari leur dit tout, et conclut :

1439. « Je doi bien avoir, par droiture,
S'amour; je l'ai bien acatée
Et par mes armes conquestée.
Mariages poi i valoit,
Car la besongne mal aloit
Pour moi, dont blasme et honte
[eüsse . . .
Se je ne seüsse tour querre
Pour l'amour de li reconquerre. »

La dame implore son pardon, à genoux, et l'obtient aisément. Reste à régler la chambrière. Elle a déjà reçu dix livres : « Donnez- « lui, dit le bon seigneur, votre meilleure robe; et qu'on ne la voie « plus! ». Ainsi fut fait.

1575. En son ostel a vilain oste
Qui mauvais conseillier retient
Et par son conseil se maintient.
Il se trahist et deshonneure;
S'en puet honiz estre a une eure.

Cette aventure est arrivée il y a fort longtemps; depuis, bien des noms de lieu ont changé, des seigneuries ont été « remuées », de beaux lieux ont été abîmés dans les guerres : où est le manoir de

Launoi? et le bon seigneur a-t-il laissé des descendants? L'auteur l'ignore. Mais il a cru devoir rimer, pour l'exemple, cette histoire véritable, qui n'avait jamais été mise en vers.

II. *Des trois estas dou monde* ou *Du koc* (R)[1]. — Il y a en ce bas monde, trois « ordres ». L'ordre de chevalerie doit prendre exemple au coq, chaussé d'éperons et cresté comme d'un heaume pour tenir en paix ses gélines, qu'il conduit bannière (sa queue) levée, et tête haute, etc. L'ordre de prêtrise doit en faire autant, car le prêtre, comme le coq d'église, doit montrer, « par compas », le droit chemin à ceux qu'il a à gouverner. L'ordre de mariage, de même, car le coq « gouverne son poulage » comme seigneur incontesté, et c'est ce qu'un mari doit faire. L'auteur s'occupe surtout du premier de ces trois « ordres ».

Fr. Novati a donné de cette pièce une édition critique en 1905[2], et l'a rapprochée de la célèbre pièce *Comparatio galli cum presbytero*, en vers latins rythmiques, qui commence par : « Multi sunt presbyteri qui ignorant quare — Super domum Domini gallus solet stare. »

*III. *Dou lyon* (A B R). — Magnanimité du lion, exemple pour les puissants (dont ils ne profitent guère).

*IV. *Dou roi et des hiermittes* (R). — Leçons données par un bon roi que son entourage avait accusé d'un excès d'humilité pour s'être agenouillé devant de saints ermites : il terrorise son frère en lui faisant croire qu'il l'a condamné à mort (que ce personnage juge par la terreur qu'il a éprouvée de celle qu'on doit ressentir, quand on a la responsabilité du pouvoir, des châtiments dont Dieu dispose); il donne aux courtisans à choisir entre des coffres dorés (remplis de pourriture) et des coffres d'aspect modeste (qui regorgent de bonnes choses), pour leur montrer qu'il ne faut point se fier aux apparences. Toutes ces historiettes sont, comme on sait, dans *Barlaam et Josaphat* et dans les *Gesta Romanorum*[3], Cf. le n° XVII de l'œuvre de Watriquet.

[1] Scheler (t. II, p. 393) propose avec raison d'intituler cette pièce *Du coq*. Le dernier vers est en effet : « Ichi li Dis du koc deffine. »

[2] Fr. Novati, « *Li Dis du Koc* » *di Jean de Condé*, dans les *Studi medievali*, t. Ier (1904-1905), p. 484-488.

[3] Voir Th. F. Crane, *The Exempla of Jacques de Vitry* (London, 1890), p. 153.

*V. *Des .III. mestiers d'armes* (R). — Il y a trois « mestiers « d'armes » : joutes, tournois et bataille; les deux premiers, préparatoires au troisième.

*VI. *De boine chiere* (BR). — Paraphrase de *Proverbes*, XV, 17 : « Melius est vocari ad olera cum caritate. . . » La façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne.

*VII. *D'onneur quengie en honte* (R). — Éloge du bon vieux temps; invectives contre la ploutocratie, qui caractérise le présent :

Pour bonté ne pour gentillece
N'est nuls honneurés sans riquece;
Si n'i a nul si ort truant,
Sierf vilain ne bastart puant,
Cui avoirs ne faice ensaucier
Et les caperons descaucier. . .

*VIII. *Dou fighier* (R). — Sur la parabole du figuier stérile.

*IX. *Dou miroir* (BR). — L'homme d'honneur peut et doit profiter de l'endroit et de l'envers du miroir : l'endroit (les exemples des bons), l'envers (le sort des méchants).

*X. *Li acors*[1] *d'armes et d'amours* (R). — Armes et amour sont deux « mestiers » qui vont ensemble. Pourquoi et depuis quand? En vertu d'une convention conclue dans l'ancienne Grèce, longtemps avant la guerre de Troie, entre Mars et Vénus.

XI. *De l'aigle* (ABR). — Le « haut home » doit planer sur les sommets, comme l'aigle; mais il en est trop qui « volent bas »!

XII. *Dou sengler* (ABR). — Faire tête comme le sanglier, sans espérance, jusqu'à la mort, voilà la vraie hardiesse.

XIII. *Des .III. sages* (ABR). — Trois espèces de sagesse : on est sage pour soi, ou pour autrui sans penser à soi, ou pour soi et pour autrui à la fois. L'auteur blâme nettement « ki ses besoignes met ar« riere pour les autrui », car « sens doit profiter a l'ome premiers « qui l'a ».

[1] Ms. et éd. : *recors*.

XIV. *Des braies le priestre* (R). — Une bouchère couchait un jour à la fois avec un prêtre et son mari, à l'insu de celui-ci; en s'en allant, le prêtre se trompa de culottes et le boucher, fouillant plus tard dans ses poches au marché, n'y trouva, au lieu d'argent, que le « saiel au « prestre ». C'est à la suite de cette aventure que l'évêque du lieu défendit aux prêtres de pendre, désormais, des sceaux à leurs braies.

XV. *Dou pliçon* (R). — Autre historiette en façon de fabliau. Une femme surprise avec son amant par son mari fait évader le premier; le second n'y voit que du feu.

XVI. *Des rikeces c'on ne puet avoir* (BR). — Paraphrase de *Proverbes*, XXIII, 5 : « Ne erigas oculos tuos ad opes . . . »

*XVII. *Dou sens emprunté* (R). — Se fier plutôt à son « sens » qu'aux conseils d'autrui.

*XVIII. *Dou frain* (R). — La raison est le frein de l'homme.

XIX. *Pour quels .II. cozes on vit au monde* (ABR). — L'honneur ici-bas, le salut dans l'autre.

*XX. *Dou chien* (R). — « On se poet enseignier par exemples de « creatures », en observant leurs manières d'être. Ainsi, le chien a du flair; il aboie aux voleurs; il assainit les plaies en les léchant; c'est un ami pour son maître. « Segnefiance » de tout cela pour le sage.

*XXI. *De Seürté et de Confort* (R). — « Confors vient de Seürté », c'est-à-dire de la fermeté d'âme dans les tribulations. C'est Seürté qui dit à l'homme le précepte qui doit être sa devise : « Ne t'esmaies pas ».

*XXII. *De l'oliette* (R). — « Propriétés » moralisées de la graine de pavot.

*XXIII. *Dou chevalier a le mance* (RT). — Conte pour démontrer qu'il faut mesurer ses paroles et s'abstenir de celles qui pourraient nuire ou engager trop avant.

En Thiérache, sur l'Oise, vivait un cadet de Champagne, riche, beau et parlant bien, mais qui, pourtant, ne valait pas grand'chose,

et détesté de tout le monde; il avait dû quitter son pays d'origine à cause de son caractère. Il n'aimait que le repos et la chasse aux perdrix et aux faisans. On l'avait surnommé « li Campegnois sauvaiges ». Or il y avait dans le pays une dame mariée à un chevalier généreux et estimé. Le Champenois s'éprit de la dame. — Il fait sa déclaration et la dame, assez fâchée, répond ironiquement qu'elle sera son amie quand il passera tous ses voisins « en hardement et en prouaice ». Elle croyait ne s'engager guère. Mais l'amoureux, qui savait bien parler, se déclare aussitôt content; il ne demande qu'un gage de la promesse dont il prend acte :

133. « Mais amours m'aprent et ensengne
Que de vous aie aucune ensengne,
U guimple u mance, pour porter
En armes et moi conforter. . . »

La dame se croit obligée, par ce qu'elle a dit, de lui donner la manche de toile blanche et froncée d'un sien « caince »; mais elle est toujours convaincue qu'un tel don, fait sous une telle condition à un « failli » comme « le sauvage », ne tire pas à conséquence.

Le jour vint, à la mi-mai, d'une grande fête arrangée dans une lande des bois de Fagne (au nord-est de Chimay) : dix chevaliers de divers pays avaient fait annoncer qu'ils jouteraient contre tous venants; et on avait répondu à leur appel des diverses marches d'alentour. Il y avait des tentes, des feuillées, des échafauds pour les spectatrices, etc. Le prix de la joute était un épervier blanc, « corone, « aumousnière et çainture ». Il avait été convenu

244. . . . Que .v. lances ne pouroit
Courre cevaliers deforains
Sans le congiet des souverains[1].

Les dix tenants étaient respectivement de Vermandois, de Flandre, d'Artois, de Cambrésis, du Hainaut, de Brabant, du pays des « Ruiers », de la Hesbaye, des Ardennes, de Champagne. L'un d'eux avait été fait « roi » de la fête, et son amie « reine ». Car

259. . . . si ot a celle aramie
Cascuns des bacelers s'amie,
U fust u lontainne u voisinne,
U sa serour u sa cousine.

[1] Le « roi » et la « reine » de la joute.

Le chevalier à la manche y parut, avec ladite manche sur son heaume, toutes ses armes et jusqu'aux draperies de son cheval chargées « de gueules, a manches d'argent ». — Nul ne sait son nom; mais la dame le devine, étonnée déjà qu'il soit là, car il n'avait pas eu, jusqu'à ce jour, l'habitude de se rendre aux réunions de ce genre. — Combats sur combats. Le chevalier à la manche s'y distingue extraordinairement :

704. Il fist .IIII. cours de .XX. lances.

A lui seul, il abattit six des tenants, dont le « roi » (par deux fois). Il est vainqueur. Le soir, dans sa tente, pansé et lavé, il reçoit, vêtu d'« escarlate vermeille », les hérauts et les autres gens qui sont venus s'informer de son identité :

770. « Signeur, sur la riviere d'Oise,
Fait il, est mes povres manages;
Nommés sui « Campegnois sau-
Par parece et par niceté, [vages ».
M'a on de mauvaisté reté;
Mais on ne set quels les gens sont,
Ne quels cueurs en leur ventre ont
Devant c'au besoing sont venu :
Ensi est de moi avenu.

La nuit suivante, on festoya aux frais des vaincus, qui, faisant contre fortune bon cœur, tinrent cour ouverte et bien servie. Le comte Baudouin de Hainaut, le comte de Soissons et les dames félicitèrent le chevalier à la manche. Puis on dansa. Enfin, distribution des prix, remis par la « reine » et sa compagnie, en chantant, parmi la criée des hérauts.

Le chevalier à la manche, qui avait retrouvé là ses frères aînés, leur fait part de son désir de tenir cour ouverte le lendemain, à son tour, et ils l'approuvent, s'il en a le moyen. Cette cour fut très magnifique. Le chevalier fit cadeau de son épervier blanc au comte de Hainaut, qui, en revanche, le retint sur-le-champ à son service en lui octroyant « deux cents livrées de terre ». Libéralités aux hérauts (qui vont incontinent les boire au cabaret) et aux ménestrels. Tout le monde est satisfait.

1005. Cascuns qui embatre s'i vot
Et mout bien saouler se pot.

La dame seule était embarrassée, entre la foi conjugale à garder et la promesse imprudente qu'elle avait faite.

Cependant le chevalier avait pris goût aux aventures. Tant que dura la saison des tournois, il n'y manqua plus : d'abord entre Soissons et Montaigu, puis ailleurs, si bien que sa réputation s'étendit dans la France entière. — Il revint enfin chez lui, et alla, chez sa voisine, réclamer son dû :

> 1097. « Dame, se j'ai si bien siervi
> Que j'aie tel non desiervi,
> Faites moi ciertain paiement. »

Ne suffit-il point, dit la dame, que j'aie fait de vous le meilleur des chevaliers? Nous sommes quittes. — Il est bien vrai, répond le chevalier, que je vous dois tout ce que je vaux; et c'est encore trop peu, je l'avoue; mais j'ai confiance que, quand j'aurai mieux fait, vous tiendrez ce qui fut promis. — De si courtoises paroles, et si bien dites, ne laissent pas d'émouvoir l'héroïne, plus embarrassée que jamais.

Ici, un épisode très agréablement conté, qui est ce que Jean de Condé a sans doute écrit de plus aisé. — La dame reçoit, dans son château, la visite d'un vieux chevalier à cheveux blancs, qui vient voir le maître de la maison. Mais celui-ci est absent, par hasard; la dame informe courtoisement l'étranger qu'elle ignore où il est :

> 1242. « Se je le savoie, par m'ame,
> Biaus sire, je le vous diroie. . .
> De ci se parti hier matin
> Sans dire rommant ne latin;
> Ne sai u il tourna sa voie. . . »
> — « Dame, fait il, d'aucune affaire
> A vo signeur parler voloie;
> Car on dist que pas ne foloie
> Qui a preudhomme se conseille. . .
> Si m'en vrai. Vostre mierci,
> Dame, de vostre boinne ciere. »

Elle l'invite à dîner.

> 1266. « Dame, bien iestes ensengnie
> Et mout d'onnerance savés.
> Puisque conjuré m'en avés
> Je demourrai mout volentiers.
> Mes cuers encore est tout entiers
> A dames et a damoisielles;
> Encor voi volentiers les bielles,
> Je leur otroi cuer et regart;
> Car dou surplus, se Dieus me gart,
> Oi deport assés desormais.
> Qui a tant fait qu'il ne poet mais,
> On le doit bien em pais laissier.
> Mais viellece fait abaissier
> Maint desroi, et si amenrist
> Maint orgoel. » La dame s'en rist
> Et le preudhomme moult con-[joie. . .
> La dame et li cevalier levent

Et une damoisielle gente, [ente,
Qui plus blance iert con flour sour
Qui estoit fille d'un sien frere.
La dame, qui moult courtoise ere
Assist le cevalier en mi
D'eles deus. — « Par l'ame de my,
Fait li preudons, tout asseür
Sui encor d'avoir grant cür
En mes viex jours; miex ne porroie
Iestre assis, ne mais re voroie
Nul autre parradis avoir . . .
Ne dites pas je soie sots. »
La dame rist de ses biaus mots.
. . . Et il, qui moult savoit
De bien, tant de boins gas avoit
En lui, que ne les oïst nuls
Qui se fust de rire tenus.

Le vieux gentilhomme passe ensuite sur les terres du chevalier à la manche, qui pour tromper ses ennuis, était allé guetter, dans l'espoir de les arrêter, les braconniers qui dévastaient ses viviers. Saluts réciproques.

1335. Chius a le mance, qui desire
Compaingnie, li dist : « Biaus sire,
Dites moi de quel part venés. »
— « D'avoec .II. angeles empenés
M'en vieng, fait il, de parradis.
Bien y voroie iestre toudis,
Si biel y fait. Bien dire l'os,
Qui regarde tés angelos
Jamais partir ne se vorroit.
Uns hons mors revivre en poroit;
Car samplus par le souvenir
Devroit a santé revenir
Hons qui a le mort transiroit. »

Et ils les nomme. Le chevalier à la manche, transporté, le prie de partager avec lui, dans sa « salle », le vin aux épices, afin d'entendre parler encore « dou grant ange et de l'angelot ».

1375. Chius a le mance, qui tant ere
Destrois, rentra en sa matere
Et dist que cil angele plaisant
Poroient iestre mal faisant
A .I. homme aussitost com bien.
[rien
— « Ains ne poevent grever de
Fait li viellars, c'est mes avis,
Car tant sont plaisant a devis
Que venir n'em poet nuls dehais...
Encor ne sui pas repentans
D'amer, qui ai priès de cent ans...
Si n'iert mais nule jouvencielle,
U soit dame u soit damoisielle,
Qui riens doie compter a mi
Ne qui me tiengne pour ami;
Mais en pensée et en regart
Prendrai soulas, se Diex me gart. »

On soupe, on boit, on cause encore, et, le lendemain matin, le bon vieillard, dont les paroles ont rendu courage à l'amoureux, disparaît du récit.

Le héros, pour s'apaiser, décide d'aller en Terre Sainte, par Marseille. De Marseille à Tyr, neuf semaines, à cause du vent

contraire. Combats contre les Sarrasins et les Turcs. Visite à Jérusalem (c'était avant que Saladin eût pris la ville, au temps du roi Baudouin, neveu de Baudouin le Lépreux).

Il n'avait pas pris congé de sa dame, au départ, par discrétion. Mais elle était dès lors profondément touchée, et par ce procédé même. Or il arriva qu'au bout d'un an, son mari se laissa mourir. — Elle confie aussitôt à son frère l'administration de sa terre, et, avec une escorte de deux écuyers et de quatre garçons seulement, annonce qu'elle entreprend le pèlerinage de Saint-Gilles en Provence, par Vézelai. Mais c'est à Marseille qu'elle va, elle aussi. Pour le voyage d'outre-mer, elle se déguise en bachelier. — Un mois après, elle était en Palestine. C'est à Tyr qu'elle rencontra enfin son amant, fatigué d'exploits au point qu'il était couché et en danger de mort. Elle le réconforte d'un mot :

2069. « Biaus sire, fait elle, par m'ame,
Par moi vous salue une dame
A cui vous rouvastes la mance;
Et vous aymme. . . »
— « Sire, Diex vous gart d'en- [combrance,
Fait il, car j'ai ci ramembrance
D'un mot c'uns cevaliers me dist
Qui souvent grant confort me fist,
Qui ot veü deus angelos . . .
Et dist, s'uns hons traioit a fin,
Et l'en souvenist de cuer fin,
K'en santé devroit revenir.
Donné m'avés ce souvenir . . .
Car pleuïst ore au roi celiestre
Que ce peuïst li angles iestre
Que li boins viellars me prisa . . . »

La dame se fit bientôt connaître. Le mariage eut lieu, et les deux nouveaux époux vécurent encore vingt ans en Terre Sainte, sans retourner en Thiérache. Devenu veuf, le chevalier « se rendit » à l'Hôpital de Saint-Jean. — Conclusion :

2343. Prions pour ces .II. vrais amans
Qui d'Amours tinrent les commans.

XXIV. *Dou varlet ki ama le femme au bourgois* (R). — « Ki pourcace a autrui grevance, il s'empire. » Conte à l'appui de cette maxime, bref et sans intérêt.

XXV. *De le Paske* (R). — Sur la fête de la Résurrection.

*XXVI. *Li castois dou jouene gentilhomme* (A B R). — Banalités pédagogiques sur le sujet indiqué par le titre.

*XXVII. *De boin non* (R). — Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.

XXVIII. *De le pelote* (A B R). — « Pluiseurs guises sont d'amours »: on aime pour le plaisir, pour le profit (invectives contre les coureurs de dot), « par droite honnesté ». Les deux premières manières ne méritent pas le nom d'amour véritable; elles sont pourtant fort répandues, et « la tierce », qui est la vraie, « va en decours ». Tableau de l'amour véritable, où la réciprocité des cœurs qui s'aiment rappelle le jeu de la pelote, c'est-à-dire de la balle au mur.

XXIX. *De le mortel vie* (R). — Sermon sur la vanité des choses d'ici-bas.

XXX. *De le nonnete* (R). — Conte grivois où il est encore question (cf. n° XIV) des braies d'un clerc surpris en bonne fortune. Cette fois c'est son amie, l'abbesse d'un couvent de nonnes fort légères, qui emploie ce vêtement pour un usage incongru : elle s'en coiffe par mégarde et, elle qui fait la sévère, révèle ainsi sa propre faiblesse à ses nonnes qu'elle prétendait morigéner. Moralité :

On se doit moult bien aviser
S'il a sour lui que deviser
Ains que sour autrui on mesdie.

Cette histoire a été résumée par l'auteur de *Renard le Contrefait*, contemporain de Jean de Condé, d'après une source qui se rapprochait, davantage que le présent fabliau, du texte utilisé par Boccace, et, à travers Boccace, dans *le Psautier* de La Fontaine[1].

*XXXI. *Dou mariage de Hardement et de Largece* (A B R). — Seürté et Avis marient à Largece leur fils Hardement; Prouesce naquit de cette union.

*XXXII. *Dou boin conte Willaume* (R). — Éloge funèbre de Guillaume I[er] le Bon, comte de Hainaut et de Hollande († 7 juin 1337), « li peres des menestrels » (v. 54) et patron de l'auteur (v. 165)[2].

[1] Voir G. Raynaud, *Une nouvelle version du fabliau de « La Nonnette »*, dans *Mélanges de philologie romane* (Paris, 1913), p. 268.

[2] Comparer *Le mort du conte de Henau* (Bibl. nat., fr. 12576, fol. 261 v°), en l'honneur de Guillaume II († 1345).

*XXXIII. *De l'amant hardi et de l'amant cremeteus* (R). — « Pensant a .I. nouviel kant faire », Jean de Condé rencontre par un beau temps, dans un verger, deux dames « de grant afaire ». Elles le prennent comme arbitre d'un débat qu'elles ont eu, car elles le tiennent pour « fondé en amoureus entendement », sur la question de savoir lequel vaut mieux : l'amoureux qui se déclare hardiment et vite ou celui qui est timide et hésitant dans l'expression de ses aveux.

104. « Jehan, a çou que vous oés
Le droit bien monstrer nous poés :
D'amours savés moult des usages...
Et nous en faites andeus sages. »

L'arbitre se prononce, naturellement, pour l'amant « au cuer acouardi ».

*XXXIV. *Dou levrier* (R). — Certain chevalier de la Woëvre eut un fils unique accompli (car il savait le latin, « quinter, doubler et descanter », et il avait appris des lais, des contes, « les fais et les com- « mans d'amours », etc.). Ce fils hérita de ses parents, dès sa vingtième année, une belle terre et assez d'avoir. Pendant deux ans il ne distingua aucune des pucelles et des dames qui cherchaient à lui plaire. Enfin l'Amour le perça d'un trait, et il se déclara ingénument. Mais il avait affaire à une coquette qui lui tint la dragée haute :

324. « Sire escuyers, de haut affaire,
Courtois iestes et biaus parliers.
Vous serés mout boins amparliers
Pour parolle monstrer en court.
Vó mot sont ataignant et court,
Et se vous .I. fieltre euïssiés,
Moult bien siermonner seuïssiés...
Ensement que cil questeur font
Qui font les simples gens plourer,
Et em plourant lor sains orer,
Tant qu'il ont l'argent fors atrait... »

Elle lui impose de courir pendant sept ans guerres et tournois à l'étranger, pour la mériter.

L'écuyer accomplit consciencieusement l'épreuve imposée et se ruina à fond en l'accomplissant. — Il réclame enfin sa récompense. Elle l'envoie promener. Il est réduit à la misère.

730. Grant damaige est du cuer [honneste
Qui est em povreté cheüs.
Bien est par femme decheüs.
Tout son harnas li couvient [vendre...

Il vend tout, à l'exception d'un jeune lévrier; et, au comble de la douleur, il perd la tête et va mener dans les bois, avec son chien qui le nourrit de sa chasse, la vie des bêtes sauvages.

Cependant la cruelle s'éprit à son tour d'un valet au-dessous de sa condition : joueur, ivrogne et grossier, qui la battit et dissipa sa fortune. Entretenue alors par un « prêtre riche », elle fut bientôt forcée de s'en aller du pays.

D'autre part, guéri de sa fureur mélancolique par une fée, l'écuyer fidèle et contrit se rend chez une cousine qui le rééquipe et l'adopte; et il trouve à épouser une héritière. Il reçoit la chevalerie et reprend le cours de ses exploits. Sa reconnaissance pour son chien.

*XXXV. *Dou Magnificat* (R). — Histoire du roi si orgueilleux qu'il fit supprimer du *Magnificat* le verset : « Deposuit potentes de sede » et qui, miraculeusement transformé en mendiant, apprend combien la vie est dure. Les gens lui conseillent de travailler, quand il demande l'aumône.

161. L'aumosne en pluiseurs lius rouva;
Oncques en .III. jours ne trouva
Qui li vousist donner du sien.
Puisqu'il ne voloit faire bien,
Qui grant iert et gros, honnis- [soient;
Que riens li donront, ce disoient.
S'alast gaaignier et ouvrer!

Il est pardonné après une pénitence de sept ans, en considération des mérites qu'il avait eus jadis, orgueil à part.

XXXVI. *Des estas du monde* (R). — Admonestation aux clercs, aux chevaliers, aux princes, aux juges, aux écuyers et aux sergents, aux riches bourgeois, aux ouvriers; aux hommes mariés, aux dames et aux pucelles, aux ménestrels.

181. Menestrés, qui de boinnes gens
Vis par les dons rices et gens
Que on par frankise te donne,
Drois est que tes cuers s'abandonne
A biel siervir de ton mestier...
Soies conteres u jougleres,
U menestrés d'autre maniere
N'aies pas la langhe maniere
A mesdire, car mal avient,
De ciaus de cui li biens te vient...
Soies de cuer nés et polis,
Courtois, envoisiés et jolis,
Pour les boinnes gens solacier;
Et ne te laisses pas lacier
D'ordure ne de ribaudie...

*XXXVII. *La messe des oisiaus et li plais des chanonesses et des grises nonains* (A B). — L'auteur est transporté en songe dans une forêt toute bruissante d'oiseaux. Un papegai, messager de la déesse d'Amour, annonce aux autres la venue de sa maîtresse. Vénus tient, en effet, sa cour. Elle ordonne au rossignol de « chanter messe » avec les meilleurs vocalistes de l'assistance; mais il est interdit au coucou, oiseau « de put aire », « ki a maint home a dit grant lait » (v. 145), de s'en mêler. Après l'offrande, le sermon; c'est le papegai qui en est chargé; il prêche sur les quatre vertus des amants : obéissance, patience, loyauté, espérance. Toutes les parties de la messe sont scrupuleusement célébrées dans l'ordre ordinaire, jusqu'à l'*Ite missa est*. — Suit un festin, où il est fait une grande consommation de « regars », « dous ris », etc[1].

Vénus entend ensuite ceux qui ont affaire devant elle. — D'abord une chanoinesse à surplis blanc, en son nom et au nom de ses compagnes, se plaint des « grises nonains » qui ont « entrepris » sur elles, en leur enlevant leurs amis :

682. « Ont nos amis a eles trais,
Chiaus qui nous soloient servir
Pour joie d'amours desservir
S'en faisoient grans esbanois,
Tables reondes et tournois.
Or ont fait l'usage cangier,
K'en eles trouvent pou dangier
[rent,
Pluisour qui d'amour les requie-
K'a pou de paine les conquierent. »

L'oratrice des Bernardines réplique :

726. « Nous traions a garant Nature
K'aussi bien poons amer d'eles.
D'aussi jones et d'aussi beles
Avons, et d'aussi saverouses,
Et de cuer aussi amerouses,
Come eles ont, n'en douteis point...
Eles dient ke nous lor tolons
Lor amis . . . . .
S'il les laissent, a nous qu'en monte?
Grans frais a en elles poursivre;
Et voit on souvent en apert
Ke ki plus y met, plus y pert. »

Les chanoinesses sont indignées :

794. « Comment sont eles si hardies
K'eles connoissent k'eles aiment
[ment
Et qu'auteil droit en amours clai-
De nous, qui avons soustenu
Tousjours l'usage et maintenu?...
Dames nonnains des grises cotes,
De cuer outrageuses et sotes,

[1] Cf. le n° VIII de l'œuvre de Watriquet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Grant outrage aveis encharchié...
Prendeis vos convers et vos [moisnes
Et lor donneis larges aumoisnes,
Et lor parteis de vo pitance!
De chiaus vous faisons bien qui- [tance
Si laissiez cois les gentieus homes
A nous, qui gentieus femes som- [mes...
Che iert bien dras selonc la penne,
De teis n'a on cure a Andenne
Ne a Moustiers ne a Niviele,
Et sachiés qu'on n'en seit nouviele
Ne a Maubuege ne a Mons[1]...

« Amours assemble haut et bas », observe l'adverse partie :

Car aussi grant amour encarche
900. Uns hons pour une povre garche
Qui n'a viestement ne richoise
K'il feroit pour une duchoise.
Li bien d'amours et de nature,
Ce tiesmoigne bien escripture,
Par seignourie ne vont point...
Nous, grises cotes de Cistiaus,
N'affierent pas a vairs mantiaus
Ne a vos riches paremens;
Ce n'est mie comparemens.
Mais dou cuer, a coi li fors tient,
Qui les commans d'amour main- [tient,
A vous nous volons aatir...
Il nous samble que nous soions
Bien dignes d'avoir benefisce
En amours, puisqu'en cest offisce
N'est en nous defaute trouvée....

Grand discours et sentence de Vénus, qui donne raison à Cîteaux :

1097. Car Nature a amer semont
Toutes creatures del mont...
On voit un païsant de vile
Avoir un aussi biele file
En povre cote depannée
K'une roïne couronnée
Ki est parée a son endroit.
Par seignourie n'a nus droit
As biens que Nature depart,
Ne as miens aussi d'autre part.

Cette messe des oiseaux, ce plaid des chanoinesses et des nonnains par devant Vénus sont d'agréables « risées », mais très irrévérencieuses. Jean de Condé, comme effrayé de sa hardiesse, se fait fort, pourtant, d'en tirer des « exemples » pour « bien aprendre » (à partir du v. 1219). Disons seulement que le jugement précité de Vénus doit faire penser, selon lui, à la parole de Jésus dans l'évangile de saint Luc : « Les premiers seront les derniers ». L'opuscule est donc à deux fins :

1495. Pour che a JEHANS DE CONDÉ
Son dit en teil guise fondé
Qu'as sages et as fous puist plaire :
As sages, pour prendre exemplaire,
Et as fous, pour iaus solachier;
Car a le fois convient cachier
Le grasse de tous a avoir...

[1] Cf. le n° XXXI de l'œuvre de Watriquet.

Il va jusqu'à apostropher en finissant chanoinesses et nonnains de se marier plutôt que de servir Vénus, dont le service est « contraire à l'âme », et à leur recommander gravement l'amour de Dieu, le seul qui leur convienne.

*XXXVIII. *D'Entendement* (AB). — Autre songe. L'auteur rencontre Entendement, qu'il connaît déjà pour avoir été naguère en sa compagnie au « Chastel d'Amors ». Ils se promènent ensemble et quatorze visions passent sous leurs yeux, dont Entendement explique la « senefiance » et tire la moralité[1].

1. Un coursier emballé qui ne peut être arrêté que par un infirme. C'est pour cela que l'on dit que « Cent mars vaut d'eür demie ». — 2. Une montagne escarpée qui fourmille de gens, les grands seigneurs au sommet; les plus haut placés sont ceux qui choient le plus aisément dans les précipices qui la bordent. — 3. Des chants de joie, et, tout à coup, des sanglots. Tel est le bonheur terrestre. — 4. Des bourgeois chassent ignominieusement en exil le seigneur qu'il se sont donné l'année précédente; ils en changent ainsi tous les ans. Symbole des « richesses du monde ». — 5. Un berger qui tond subrepticement ses brebis. C'est l'Église. — 6. Toutes sortes de bêtes, noires, blanches, bises; couvertes de peaux de brebis. Ce sont « gens de religion », les hypocrites. — 7. Une rivière navigable. Emblème de la sagesse. — 8. Deux camps dans un pré, l'un misérable et aride, l'autre honorable et plaisant. L'avarice et son contraire. — 9. Dans une forêt glacée, deux hommes liés à des arbres : l'un, désespéré, au bord d'une fosse; l'autre, en prières, et des oiseaux perchés sur son arbre. Le mauvais et le pauvre; la fosse est la gueule de l'enfer; quant aux oiseaux, ils représentent les anges du paradis. — 10. Une lice, des mâtins « glatissans ». L'envie et les envieux. — 11. Cour du roi Nobles, dont Renard est le « maistre d'ostel ». C'est la cour de Rome. — 12. Une bête hideuse étrangle un damoiseau au milieu de ses serviteurs, sans qu'ils le défendent. C'est la Mort. — 13. Pillage des biens d'un grand seigneur qui meurt subitement. Instabilité des choses humaines. — 14. Une dame conduit deux hommes dont les habits n'ont plus de couleur tant ils sont sales, pour les rapproprier, et les lave à la fontaine. La dame, c'est « Repentance ».

[1] Cf. le n° XVIII de l'œuvre de Watriquet.

XXXIX. *De gentillesce* (A B)[1]. — Devoirs des gentilshommes.

> Gentilleche ne senefie
> Fors que bien ouvrer et bien faire.

Tous les hommes sont égaux; origine de la noblesse.

*XL. *Des haus homes* ou *Des .IIII. cornes d'orgueil* (A B). — Hauts hommes, prenez garde à l'orgueil et à ses quatre « cornes » :

> Cuidier valoir, cuidier savoir,
> Cuidier pooir, cuidier avoir.

XLI. *De l'ome qui avoit .III. amis* (A B). — Conte emprunté, d'apres l'auteur, à « la vie d'un saint » (Barlaam et Josaphat). Un homme avait trois amis, dont il aimait l'un davantage, le second autant, et le troisième moins que lui-même. En un grave péril, il s'adressa successivement à tous trois et ne fut sauvé que par le dernier. Moralisation sur ce thème.

XLII. *Du vrai sens* ou *Dou vrai sage* (A B). — « Quant sages a folour « s'assente, il en est assez plus repris c'uns fols. . . »

XLIII. *De la candeille* (A B). — « Povre chose est d'umanité. » Comparaison de la vie et d'une chandelle : la cire c'est le corps, et l'âme est la mèche.

XLIV. *Sur l'*Ave Maria (A B). — Paraphrase de l'*Ave Maria* en huit douzains sur deux rimes[2].

XLV. *Des deus loiaus compaignons* (A B). — Histoire de Damon et de Phintias (Cicéron, *De officiis*, III, 10).

XLVI. *De cointise* (A B). — « Assez de gens blasment cointise », c'est-à-dire l'élégance et la tenue; cependant, « cointise vient d'onesté ».

XLVII. *Vier retrograde d'amours* (A B). — Quatre strophes de six vers sur trois rimes; dans chaque strophe, les trois derniers vers reproduisent les trois premiers à rebours, et dans l'ordre inverse.

[1] Pièce attribuée dubitativement à Baudouin de Condé et analysée à ce titre dans l'*Histoire littéraire*, t. XXIII, p. 272. — [2] Cf. le n° XXI de l'œuvre de Watriquet.

XLVIII. *Du fourmis* (AB). — Paraphrase de *Proverbes*, VI, 6-8.

XLIX. *De Fortune* (AB). — Instabilité de la fortune; conduite à tenir, en conséquence, dans toutes les conditions de la vie.

*L. *De Franchise* (AB). — Six strophes de douze vers sur deux rimes entrelacées au sujet de la disparition de la Franchise, c'est-à-dire de la noblesse d'âme.

*LI. *Des mahommès aus grans seigneurs* (AB). — Même sujet que la pièce nº VI de Watriquet. Chaque grand seigneur a un « mahommet » (favori) où il « met dou tout se creance », et qui lui fait du tort en bien des manières.

*LII. *Des charneis amis qui se heent* (AB). — Fâcheux effets de la désunion « entre chiaus qui sont d'un lignage ». Les gens de cour ont grand tort qui rapportent à leur seigneur ce qui peut les exciter contre leurs proches.

LIII. *Li lais de l'ourse* (AB). — L'amour ennoblit et transforme le vilain en gentilhomme; tel, l'ourson que sa mère a léché.

LIV. *Li confors d'amours* (AB). — Souffrances dont l'amour est cause et comment y remédier.

LV. *De l'ipocresie des Jacobins* (AB). — Diatribe contre les Dominicains. C'est un membre de cet Ordre qui a empoisonné l'empereur Henri VII, son pénitent, dans l'ostie : un si bon prince! Ils sont avides, ivrognes, hypocrites, gourmands, luxurieux, etc. Il y a pourtant des exceptions.

LVI. *Des vilains et des courtois* (AB). — Vilain est qui fait vilenie, quel que soit son rang. « Tout sont gentil cil qui bien font. »

LVII. *Du clerc qui fu repus deriere l'escrin* (AB). — Dans ce fabliau, qu'il appelle une « truffe de verité », et dont la scène est en Hainaut, l'auteur raconte l'historiette bien connue de la dame qui cache un de ses amants quand l'autre arrive et cet autre lui-même au retour du mari. Le mari est représenté comme « wihos soffrans », c'est-à-dire cocu et patient.

*LVIII. *Pourquoi on doit femes honorer* (A B). — Contre ceux qui médisent des femmes. On doit les honorer à cause de la Vierge Marie, et chacun à cause de sa mère. Mais la médisance

S'une femme est jone et jolie
Qui mete son cors a folie
Et soit de mal faire escriée,
De li fera plus grant criée
Que de .xx. bonnes. . .

Et pourtant elles seraient presque excusables de faillir, en certains cas :

Quant il est une jouvencele
Gracieuse, plaisans et bele,
Il seront il .xx. ou il trente;
Chascuns aura a li entente
Et si vorra s'amour aquere
Et ne cessera de tour querre
Comment il s'en puist solacier. . .
Chascuns y quert a bras tendus
Et a pour li ses las tendus.
Chascuns dist qu'il muert et devie
Et que pour li perdra la vie
S'il n'a de secours briement . . .
En soupirs, en larmes, en cris,
En messages et en escris,
En maint fort penser li convoient;
N'est merveille s'il le desvoient.
Et li auquant par tricherie,
Par fausseté, par sorcherie,
Ou par lais tours dont s'entre- [metent,
Si font tant qu'au desous le me- [tent
Et de son cors le deshouneurent.
N'est pas merveille se deveurent
.xx. leu ou .xxx. une brebis. . .
S'a la femme le cuer moult fort
Qui puet eschaper par effort
Et qui tous ces perilz trespasse. . .
Je di par devant toutes gens
Que c'est tresors moult biaus et [gens
De bele et bone et sage dame . . .

LIX. *Du papeillon* (A B). — Nous avons vu, en notre temps, périr maints princes « de mort moult sauvage ». *Et nunc erudimini.* Ceux qui ne tiennent pas compte de ces avertissements du Ciel sont comme les papillons qui se brûlent à la chandelle.

*LX. *Du singe* (AB). — Contre les extravagances de la mode, si changeante de nos jours que qui s'absente de son pays pendant deux mois la trouve tout autre au retour.

Les jones gens qui ore vienent
Desguiséement se maintienent. . .
De dras fait on diverses tailles,
Decopures et entretailles;
Et jadis qui tels dras vestoient
Tout pour hiraut tenu estoient :
Or les vestent gros et menu . . .

Oh! ces chaperons à large « coquille tournée au travers », revenant « droit sur l'ueil » pour retomber sur les épaules et par devant sur la poitrine, qui forcent le porteur à « regarder en biscorgnet »!

Or sont venues en avant
Courtes manches a bec devant,
Trop estroites parmi les bras.
Et si decoupe on les bons dras
Par grans bendes et par quar-
[tiers...
Li autre se çaignent si bas
Que la couroie est sus les rains...

Les singes font des grimaces et imitent ce qu'ils voient faire; ainsi des hommes à la mode, nombreux dans toutes les conditions. Voici que les vilains eux-mêmes ont des « manches boutonnées » :

Si n'i a vilain ne bergier
Qui ne veulle sans atargier
Avoir boutonnées les mances
De soie, et autres contenances
Fere, com il voit genz d'onnour[1].

LXI. *Des mauvais usages du siecle* (AB). — Banalités sur la décadence du siècle, dont l'auteur a été témoin durant sa vie.

*LXII. *De Portejoie* (AB). — Un vaillant homme, un prud'homme, est dit à bon droit « Portejoie », car l'exemple de ses exploits rayonne, réchauffe et réjouit tout autour de lui. Cf. le n° II de Watriquet.

LXIII. *Dou los dou monde* (AB). — « Ne doit prudom avoir fiance « en los mondain. »

LXIV. *Dou villain despensier* (AB). — Le « despensier » qui est trop économe fait honte à son maître; qu'on le pende. Pièce en vers équivoques, dont presque tous les vers se terminent par un dérivé de *pendre* ou de *penser*.

*LXV. *De biauté et de grasce* (AB). — La seconde de ces qualités suffit; le concours des deux est irrésistible. Bonté et sagesse les doivent doubler.

*LXVI. *Des Jacobins et des Fremeneurs* (AB). — Les Jacobins et les Frères Mineurs vont prêchant que donner aux ménestrels, c'est

[1] Comparer des témoignages analogues *Sur le costume des élégants au XIVe siècle*, dans les *Mélanges offerts à M. Émile Picot*, t. Ier (Paris, 1913), p. 159.

sacrifier au diable. Cependant, David « harpa », et il a positivement conseillé d'en faire autant (*Ps.* XXXIII, 2-3); la Sainte Chandelle d'Arras fut remise par la Vierge à deux ménestrels; les fous qu'on mène à Saint-Acaire, près d'Haspres[1], ne peuvent souffrir les airs de vielle : le diable qu'ils ont au corps n'aime pas la musique.

Joie (honnête) convient en saison, et c'est même un devoir pour les princes :

> Or convient il que resbaudie
> Soit joie par menestraudie. [vent
> De tel mestier les seigneurs ser-
> Et de tel service deservent
> Li menestrel c'on bien leur face.

L'auteur apostrophe ensuite Jacobins et Cordeliers; il connaît l'ancienne et la nouvelle loi, et le leur montrera en leur faisant honte des anciens exemples, qu'ils s'abstiennent de suivre, aussi bien que les préceptes des saints Dominique et François. Quoi! s'attaquer aux pauvres ménestrels, qui gagnent les « vieux dras » des seigneurs en les amusant et « se chavissent de povreté » (vivent de privations). Jean est sincèrement indigné :

> D'irour m'en avez eschauffé!
> La parole dont vous traitiez
> Fu dite pour les enchanteurs
> Et pour les faus entregeteurs
> Et les joueurs d'arbalestriaus;
> Ne devez pas meller entr'iaus
> [ment...
> Ceus qui se mellent d'ynstru-

*LXVII. *De Force contre Nature* (B). — « Forte chose en a fol « aprendre. » Les jongleurs dressent chevaux, ours et chiens; c'est moins facile de dresser des hommes. Pensées sur l'éducation. « Na- « ture passe nourreture », et, contre mauvaise nature, nul remède que la force.

LXVIII. *Du seigneur de Maregni* (AB). — Écrit peu de temps après l'exécution d'Enguerran de Marigni. L'auteur s'instruit au spectacle des choses de son temps; l'aventure de Marigni a fait voir avec éclat les inconvénients de l'orgueil. Il n'est pas au courant des circonstances de l'événement, et l'avoue (v. 165); on dit bien des choses, et tout n'est pas vrai. Mais il énonce du moins, contre le favori disgracié,

[1] Arr. de Valenciennes, c^{on} de Bouchain (Nord).

comme écho de ses compatriotes, étrangers au royaume de France, un grief certain :

150. Il desroboit les marcheans
Qui bone monnoie portoient
Si tost qu'en France entré estoient.
Se leur monnoie ne changassent
Ou premier change ou il passassent,
Nus ne les en pooit aidier,
Ne par proiier ne par pledier,
Que leur monnoie ne perdissent,
Ains convenoit qu'il la vendissent
A meschief; c'estoit grans desrois.
Ce avoit commandé li roys
Par le conseil du traÿtour.

Enguerran de Marigni, dit-on, voulait faire pape l'archevêque de Sens, son frère, et devenir, lui-même, empereur. C'est l'envie, pourtant, qui a surtout déterminé sa chute.

*LXIX. *Des losengers et des vilains* (B). — Jean reproche aux grands seigneurs d'accorder leur confiance à des gens indignes, qui les flattent, et de s'entourer d'individus de bas étage :

Car li vilains, d'ordure estrais,
Si tost qu'il parvient a richesce,
Il het honneur et gentillesce.

*LXX. *Du prince qui croit bourdeurs* (B). — Contre les mauvais conseillers.

*LXXI. *De la torche* (B). — Même sujet. Éloge du bon vieux temps : Alexandre, César, Artur, Charlemagne avaient un entourage honorable; ce n'était pas « la merdaille » d'aujourd'hui.

Le titre de la pièce est tiré de la conclusion :

Seignour prince, or ne vous anuit,
Vous alez aussi com par nuit...
Portez ce Dit en lieu de torsse.
....
Car qui son pooir en feroit
Par nuit et par jour cler verroit.

LXXII. *Li sentiers battus* (B). — Anecdote à l'appui du principe qu'il ne faut « ramprosner » autrui (car on s'attire parfois des ripostes). La scène est pendant un tournoi entre Péronne et Athies de Vermandois. Chevaliers, dames et demoiselles font une « reine », pour jouer au *Roy qui ne ment*[1]. Cette « reine » pose à un chevalier,

[1] Cf. E. Hœpffner, *Frage und Antwortsspiele in der französischen Literatur des 14. Jahrhunderts*, dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. XXXIII (1909), p. 695.

un ancien soupirant, qu'elle avait autrefois refusé d'épouser, une question indiscrète, et accueille sa réponse par une réflexion à la fois impertinente et grossière. On sourit. Mais lorsque, conformément à la règle du jeu, c'est au tour du chevalier de poser une question à la « reine », il la paye de la même monnaie, plus brutalement encore; et l'auditoire s'esclaffe.

*LXXIII. *De la fontaine* (B). — Jean de Condé recommande de servir un vaillant homme; c'est là un grand bonheur, et toujours profitable. Le prud'homme idéal est comparé successivement au soleil, à l'étoile tramontane, à une fontaine inépuisable.

LXXIV. *Du mantel saint Martin* (B). — Éloge de la largesse; exemple de saint Martin.

LXXV. *Des lus et des bechés* (B). — « Propriétés » de ces deux sortes de poissons; comparaison des « lus » (brochets) aux rois, qui dévorent le menu fretin, et des « bechés » (saumons) aux agents des rois (« baillieu et prevost et maieur »), qui dévorent, pour leur propre compte, les proies ordinaires de leurs maîtres.

Il est impossible de classer les écrits de Jean de Condé dans l'ordre chronologique de la rédaction. Trois seulement sont à peu près datés, nous l'avons vu. À peine peut-on remarquer en outre que le dit *Dou levrier* (n° XXXIV), exceptionnellement faible et maladroit, est sans doute une œuvre de jeunesse, tandis que celui *Des Jacobins et des Fremeneurs* (n° LXVI), où, comme dans quelques autres, l'auteur parle avec complaisance de la renommée qu'il a acquise (v. 312), doit être au moins de sa maturité.

Il y a dans son bagage plusieurs sortes de pièces :

1° Des romans d'aventure, assez brefs, mais qui sont tout à fait de la même veine que ceux du XII[e] et du XIII[e] siècle : *Dou levrier* (n° XXXIV), le *Lai dou blanc chevalier* (n° I), le *Dit dou chevalier a le manche* (n° XXIII). À quoi l'on peut joindre le conte, très sommairement esquissé, *Dou varlet ki ama le femme au bourgois* (n° XXIV);

2° Des contes grivois, dans le genre des fabliaux : n°s XIV, XV, XXX, LVII, LXXII;

3° Des fantaisies allégoriques, dont la plus singulière, comme la

plus jolie, est la *Messe des oisiaus* (n° XXXVII), à laquelle l'auteur a soudé le débat plaisant et fort libre *Des chanonesses et des grises nonains*. Le dit d'*Entendement* (n° XXXVIII), avec l'interprétation de quatorze visions, appartient aussi à cette catégorie;

4° Questions d'amour, professées ou débattues, comme l'*Acort d'armes et d'amours* (n° X), teinté de mythologie antique; *De le pelote* (n° XXVIII), *De l'amant hardi et de l'amant cremeteus* (n° XXXIII); *De l'ourse* (n° LIII); *Confors d'amours* (n° LIV). Une des pièces de ce genre (n° XLVII) se présente comme un exercice d'acrobatie métrique;

5° Considérations morales, qui sont de vrais « sermons » laïques (cf. *Dou pliçon*, v. 3; et *Des Jacobins et des Fremeneurs*, v. 257); *Des .III. sages* (n° XIII), *Dou frain* (n° XVIII), *Pour quels .II. cozes on vit au monde* (n° XIX), *De boin non* (n° XXVII), *De le mortel vie* (n° XXIX), *De gentillesce* (n° XXXIX), *Des quatre cornes d'orgueil* (n° XL), *De Fortune* (n° XLIX), *De Portejoie* (n° LXII), *Dou los dou monde* (n° LXIII), etc. Ces dits moraux forment la majeure partie de l'œuvre de Jean; quelques-uns sont en forme de conte (n°s IV, XIII, XXXV, XLI, XLV); d'autres sont des paraphrases de versets bibliques (n°s VI, XVI, XLVIII) ou de paraboles évangéliques (n° VIII). — On y peut rattacher les lamentations sur les mœurs du siècle, tels que les n°s XXVI, LI, LX, LXIX, LXXI, etc.; et les essais pédagogiques (n°s XXVI, LXVII);

6° Dits composés à propos d'événements contemporains (n°s LV, XXXII, LXVIII). La riposte personnelle aux attaques des Ordres mendiants contre les ménestrels (n° LXVI) est de la même inspiration;

7° Poèmes dévots : *De le Paske* (n° XXV) et sur l'*Ave Maria* (n° XLIV).

Ce bagage a la plus grande analogie avec celui du père de Jean, Baudouin de Condé, lequel a composé aussi beaucoup de dits à prétentions didactiques et moralisantes, sous des titres qui ont évidemment inspiré ceux que Jean a adoptés (*Dou Wardecors, dou Mantiel; Dou Pellican, dou Dragon, de la Rose; d'Envie, d'Amour, de la Mort; dou Baceler, dou Preudomme;* etc.). Tant pour la forme que pour le fond, il ne serait pas aisé, sans les rubriques des manuscrits, de discerner aujourd'hui les dits de Baudouin d'avec ceux de Jean : mêmes sujets,

mêmes pensées, et même adresse aux jeux des rimes équivoques et des strophes à vers « rétrogrades ». Il y a bien des indices que Jean savait par cœur ce que Baudouin avait écrit; et il a déclaré lui-même que son ambition n'allait qu'à « glaner » après un père qui lui avait appris son métier (*Dou levrier*, v. 50 et suiv.).

Or Baudouin avait été un homme sérieux, entretenant la plus haute idée de la « mission » sociale des ménestrels qui sont « maistres « de leur menestrandie » (*Des hiraus*, v. 49), et un goût décidé pour la prédication morale; particulièrement animé contre ceux de ses confrères, ou soi-disant tels, « envieux et mesdisans, qui bien ne dient « ne ne font »; contre les bouffons de bas étage qui compromettaient la profession; et contre les hérauts d'armes. De même, Jean considère positivement son « service » comme un sacerdoce :

C'est sierviches biaus et courtois
De retraire aucun sierventois
Par devant preudhomme a se table...[1]
. . . .
Biel sont pour recorder en court
Li dit qui sont plesant et court.
C'est entremès biaus et courtois
De conter aucun serventois
Devant prince puissant et riche;
Et je, qui serf de tel serviche,
Di par devant grans et meneurs. . . [2]
. . . .
On ne demande autre sermon
En plusours liex ou je parole. . . [3]

Il savait d'ailleurs par expérience que tel n'était pas le meilleur moyen de se concilier la faveur des auditoires: mais le devoir avant tout :

Et pour çou ne se voet retraire
Jehans de Condet de bien dire.
Si en sont plain d'anui et d'ire
Pluiseur. Quel sont il? Li mauvais,
Dont souvent ai repris les fais. . .
Ja pour iaus ne se retraira
De bien dire. . .
Se li mauvès en ont envie
Pour çou n'afiert pas qu'il se taise. . . [4]

Le devoir avant tout; et ce devoir était aussi à ses yeux un droit, le « droit de son métier » :

Si com Jehan de Condé conte
Qui, en pluseurs dis qu'il reprent,
Les malz du siecle moult reprent
Et ennorte a fere les biens.
Ja soit ce c'on n'en face riens,
Li drois de son mestier l'aporte[5].

(1) Éd. Scheler, t. II, p. 163. — (2) *Ibid.*, t. III, p. 229. — (3) *Ibid.*, t. III, p. 257. — (4) *Ibid.*, t. II, p. 255. — (5) *Ibid.*, t. III, p. 282.

Toutefois, il a souvent exprimé les sentiments mélancoliques que lui inspiraient l'indifférence de son public à ses « biaus mos », à ses « biaus dis », c'est-à-dire à la noblesse soutenue de sa pensée et de son élocution, et la vanité de ses efforts :

Pour ce c'on fet de bien petit
Perc je moult souvent l'apetit
De bien dire et de bien conter... [1]
Si en sui plains d'anui et d'ire
Plus que je ne monstre souvent.
Li hom qui souffle contre vent
A ensient sa peine pert;
Et aussi fait chius en apert
Qui le bien a celui recorde
Qui a l'escouter ne s'acorde,
Ainz li desplest et li anoie.
Se saumons a pourchiaus donnoie,
Mout seroient mal emploié... [2]

Le pauvre Jean avoue qu'il ne sait plus « où prendre matere qui « puist estre a chascun plaisans ». Il ne suffit point à ses auditeurs qu'il « raccourcisse » ses « sermons » [3]; on lui réclame des « risées » :

Gens sont qui ont plus kier risées
Et mokeries desghisées
Oïr, que ne facent siermons;
S'en ai estet souvent semons
De risées a rime mettre [4].

Il ne semble pas que Baudouin de Condé se soit souvent résigné à rire, pour mieux plaire, quoiqu'il en fût très capable (*Des hiraus*). Son fils a essayé plusieurs fois; mais, sauf une ou deux (notamment dans l'épisode *Des chanonesses et des grises nonains*), ses plaisanteries sont un peu froides, contraintes et faites, en vérité, comme par acquit de conscience. D'autre part elles ne sont jamais fort basses. Jean, selon nous, n'a guère excellé qu'un jour, et ce n'est pas en riant : c'est en souriant, dans les conversations familières du *Chevalier a le manche*. — En somme, Baudouin et Jean ont été des ménestrels d'une exceptionnelle tenue.

Leur émule Watriquet — disciple de l'un, condisciple de l'autre, — qui se guinde d'ordinaire, ainsi qu'eux, à un niveau moral si élevé que, seule, la fleur d'ennui s'y épanouit encore, n'observe pas, nous l'avons vu, la même mesure lorsqu'il cesse de prêcher. Sa cuisine littéraire, comme le goût des hommes du moyen âge, fait alterner les fadeurs sententieuses et les épices les plus violentes. C'est qu'il

[1] Éd. Scheler, t. III, p. 261; cf. p. 321. — [2] *Ibid.*, t. III, p. 134. — [3] *Ibid.*, t. II, p. 76 : « Et je voel que cils dis soit cours; — S'ert miex oys... » — [4] *Ibid.*, t. II, p. 127.

avait personnellement plus de tempérament. Il est à peine croyable que, après avoir relevé les traits de ressemblance extérieure entre Jean de Condé et Watriquet, institué entre ces deux fils spirituels de Baudouin une comparaison suivie, et posé la question de savoir lequel a pu exercer quelque influence sur l'autre, on ait conclu récemment que Jean de Condé, l'emportant sur son confrère et contemporain à tous les points de vue, notamment « en élan poétique », Watriquet est celui des deux qui, sans doute, fut redevable à l'autre [1]. Car, en fait, Jean de Condé et Watriquet ont puisé aux mêmes sources, et traité souvent, comme au concours, les mêmes sujets : de là le parallélisme de leurs lieux communs et de leurs manières de parler; mais Jean n'était qu'un homme de talent et Watriquet, en outre, avait, parfois, des lueurs : de là, entre eux, une différence. Pour ne pas en avoir le sentiment, ou apprécier cette différence à contre-sens, il faut être tout à fait privé de ce tact littéraire indéfinissable, et si nécessaire, que les connaissances philologiques aiguisent, sans en tenir lieu.

Fr. Novati a fait savoir, en 1905, qu'il s'occupait alors, depuis plusieurs années, de rechercher les sources des écrits de Jean de Condé [2]; et il a donné, de ces recherches, en même temps qu'un spécimen (à propos du *Dit du koc*, n° II), les conclusions générales. Conclusions qui n'ont rien d'inattendu : Jean de Condé, dit le savant critique, ne tire guère quoi que ce soit de son propre fonds; il n'invente pas ses thèmes; il s'appuie toujours sur quelque autorité : verset de l'Évangile, page de Bestiaire, fabliau ou pièce en vers latins rythmiques. Son art est de délayer, sans craindre le rabâchage. En quoi il ne diffère pas de son père Baudouin, mais non plus de Jean de Meun — dont, du reste, il a aussi subi l'influence — ni de tous ses contemporains.

C. L.

[1] J. Wiegand, *op. cit.*, p. 92 et suiv.

[2] *Studi medievali*, t. Ier, p. 490. — M. Pio Rajna, auteur d'un volume commémoratif publié en 1918, à Milan, par la « Società Storica Lombarda » sur Fr. Novati, a bien voulu nous informer que les papiers de son regretté ami ont été déposés récemment à la Biblioteca Braidense.

JEAN D'ANNEUX,

CLERC SÉCULIER ET MORALISTE.

I. Le P. Denifle et M. Chatelain ont inséré dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis* une lettre de Jean XXII, du 1er novembre 1326, pour maître Jean d'Anneux[1], docteur en théologie, curé ou recteur de Saint-Amand-en-Puelle, au diocèse de Tournai[2]. Le pape dispense maître Jean de l'obligation de la résidence dans son bénéfice : 1° pendant le séjour qu'il a fait en cour de Rome, d'avril à la Toussaint dernière ; 2° « usque ad triennium post Parisius sacram theologiam « legendo ».

D'autre part, Casimir Oudin a eu connaissance d'un manuscrit, conservé en son temps sous le n° 2 dans la bibliothèque du Collège des Cholets, à Paris, dont le titre était : *Tractatus de obedientia exhibenda pastoribus a laicis, compilatus anno Domini MCCCXXVII a magistro Joanne de Annosis, doctore theologie regente et consocio Joannis de Poliaco*[3]. Ainsi Jean d'Anneux avait été, de notoriété publique, un compagnon de cet ardent défenseur des séculiers contre les Mendiants, Jean de Pouilli, dont nos prédécesseurs n'ont plus trouvé de traces après 1321-1322[4].

John Maynsforth, *fellow* de Merton College, Oxford, a inséré, entre les années 1420 et 1430, dans un recueil de pièces qu'il formait pour la confusion des moines de toutes les robes, parmi des opuscules de Guillaume de Saint-Amour, de Thomas de Wylton, de

[1] En latin, *de Annosis*. Anneux, canton de Marcoing (Nord).

[2] *Chartularium...*, t. II, p. 294. Cf. A. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, t. II (1909), n° 1860 (on a imprimé ici « Jean d'Amiens » au lieu de « Jean d'Anneux »).

[3] C. Oudin, *Commentarius de scriptoribus ecclesiasticis*, t. III, col. 802. Cf. un catalogue de la bibliothèque du Collège des Cholets, Bibl. nat., lat. 13068, fol. 224 : on y voit que l'opuscule de Jean d'Anneux était transcrit dans ce manuscrit à la suite d'un exemplaire de Pierre de Blois. Un catalogue antérieur, publié par E. Chatelain (*Note sur les manuscrits du Collège des Cholets*. Paris, 1889. « Per nozze « Jacob-Azéma ») décrit ce même manuscrit comme il suit (p. 25) : « Epistolae 180 Petri « Blesensis, quaedam opuscula Senecae, et « opuscula. »

[4] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 257.

Michel de Césène, etc., un traité dont voici le titre : *Brevis tractatus ad honorem Dei et Ecclesie compilatus Avinione a magistro Johanne de Annosis, sacre theologie doctore, anno Domini MCCCXXVIII, septima die decembris, cujus anime propicietur Deus*[1].

Enfin, on trouve dans un recueil d'opuscules de piété en français (dialecte du Hainaut), transcrit en 1351[2] et venu à la Bibliothèque de l'Arsenal avec les collections de M. de Paulmy, un traité intitulé : *Quidam tractatus de regimine principum quem compilavit magister Johannes de Annosis, doctor sacre theologie, curatus Sancti Amandi in Pabula, missus pro epistola domino comiti Hanonie Guillelmo bone memorie, quorum animabus omnipotens Deus parcat*[3]. Pas de date. Ce traité est antérieur à la mort d'un comte Guillaume de Hainaut. M. Henry Martin a cru qu'il s'agissait de Guillaume II († 1345)[4]; mais il est certain qu'il s'agit de Guillaume Ier, mort en juin 1337[5]; car, dès le 29 novembre 1329, Jean d'Anneux n'existait plus.

Ce jour-là, Jean XXII conféra à Coppo Jannutri de Florence, chapelain du cardinal Annibaldo de Saint-Laurent *in Lucina*[6], l'église de Saint-Amand au diocèse de Tournai, vacante par le décès *in curia* de Jean d'Anneux, professeur de théologie, aussi chapelain dudit cardinal[7].

II. Jean d'Anneux, dont la biographie est si obscure, en raison de ce qu'il n'appartint à aucune corporation soucieuse de la réputation littéraire de ses membres et de ce qu'il ne fut d'ailleurs revêtu d'au-

(1) Ce manuscrit, dont C. Oudin a eu connaissance, est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Bodléienne, Bodl. 52. Le traité de Jean d'Anneux occupe les folios 179-202, que nous avons fait photographier. La photographie est maintenant conservée à la Bibliothèque des Archives nationales, sous la cote M III 109.

(2) Cette date est assurée notamment par une annotation en vers latins qui suit, dans le ms. de l'Arsenal, le *Tractatus* de Jean d'Anneux. Le premier de ces vers, relatif à Jean, qui contient peut-être un calembour sur son nom (*annis*, *Annosis*), est clair. Les deux suivants, qui sont obscurs, donnent le nom du copiste, Georges de Thuin, comme Henry Martin l'a montré.

(3) Bibl. de l'Arsenal, n° 2059, fol. 211-223.

(4) Henry Martin, *La diatribe de Jean d'Anneux*, dans les *Mélanges Émile Picot*, t. II (Paris, 1913), p. 232.

(5) C'est ce comte Guillaume, dit le Bon, gendre de Charles de Valois, qui fut le patron de Jean de Condé (ci-dessus, p. 438, n° XXXII) qui paraît dans le poème du « Miracle de Cambron » (dont nous parlerons); et pour qui un moine de Saint-Landelin, à Crespin, près de Valenciennes, aurait compilé le roman de *Perceforest* (voir *Romania*, t. XXIII, 1894, p. 84).

(6) Cet Annibaldo avait été, avant son élévation au cardinalat, pourvu d'une prébende dans l'église d'Arras (*Regestum Clementis papae V*, ad annum 1313, n° 9814); de là, sans doute, ses relations avec les originaires du nord de la France.

(7) A. Fayen, *op. cit.*, t. II, n° 2595.

cune grande charge, fut un publiciste actif : il a écrit au moins six ouvrages, dont nous ne connaissons maintenant que deux.

De obedientia exhibenda pastoribus a laicis. — C. Oudin indique en ces termes l'incipit de ce traité dans le manuscrit perdu du Collège des Cholets : « *Obedite prepositis vestris et subjacete eis ; ipsi enim vigilant,* « *rationem reddituri pro animabus vestris.* Ista verba scripta sunt in Epi- « stola ad Hebreos, cap. 13, ubi precipitur subditi ad prelatum obe- « dientia. »

Contra fratres. — Dans le manuscrit d'Oxford, ce traité commence ainsi : « *Filios enutrivi et exaltavi ; ipsi autem spreverunt me.* Ys., I, 2. « Quatuor modi sunt reddendi. »

L'auteur constate et condamne d'abord l'ingratitude de certains « frères » à l'égard du Saint-Siège ; mais il ne tarde pas à les nommer. Leur règle a été confirmée par faveur spéciale de Rome, quoiqu'elle eût été compilée « a viro illiterato, simplici et ydiota », bon et saint d'ailleurs, saint François. Mais ils refusent de reconnaître l'interprétation qu'en donne l'autorité aspostolique quand elle n'est pas conforme à leurs désirs et cherchent alors des appuis du dehors contre cette autorité. Hérésie, et pis que cela ! — Il s'agit ici de la controverse consécutive aux décrétales de Jean XXII *Cum inter nonnullos* et *Ad conditorem,* au sujet de la doctrine des Franciscains sur la Pauvreté[1]. Jean d'Anneux se range résolument parmi les adversaires les plus intransigeants des Mineurs. Il s'était déjà montré tel, nous l'apprenons de lui, dans un autre ouvrage : « Je crois, sauf meilleur avis, « que mieux vaut être riche que pauvre au service du Christ, comme « je l'ai déterminé naguère à Paris dans mes *Questiones de quolibet*[2]. » Il s'étonne des prétentions de saint François, qui, « licet insipiens », crut avoir découvert une manière de vivre et un type de perfection supérieurs à ceux dont tant d'illustres docteurs s'étaient auparavant contentés. Il ne craint pas de dire que la règle franciscaine doit être révoquée, abolie : « Regula Francisci revocanda », attendu que l'on

[1] *Histoire littéraire,* t. XXXIV, p. 347, 443 et suiv.

[2] Fol. 182 v° : « Credo, salvo meliori judi- « cio, quod melius est esse dives propter Chris- « tum et bene uti diviciis ad Dei honorem et « pauperum sustentacionem quam esse pauper « propter Christum et bene uti paupertate, « sicut alias determinavi Parisius in Questio- « nibus nostris de quolibet. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

s'en targue jusqu'à la présomption et jusqu'à la révolte, sans la pratiquer vraiment (car il y a, dans l'Ordre des Mineurs, encore plus d'hypocrites que de dupes). Et ce ne sera pas la première fois que le Saint-Siège sera revenu sur des décisions antérieures. La décrétale *Exiit* de Nicolas III a exalté jadis le mouvement des « Spirituels », en l'appuyant par l'affirmation que le Christ et les apôtres avaient pratiqué le renoncement absolu à la propriété. Mais d'autres décrétales sont intervenues depuis en sens contraire. Elles ont délié les langues; Jean d'Anneux est un de ceux qui en ont profité naguère, à Paris, pour libérer leur conscience[1]. Il s'étend ensuite sur les griefs bien connus des séculiers contre les Mendiants, en matière de juridiction paroissiale : sépultures[2], confessions[3], etc. En ce qui touche les confessions, il renvoie, du reste, à un traité de son cru sur la matière[4]. Mais il revient bientôt à l'historique des bulles successives de Jean XXII, qu'il a commentées à Paris (« et predicta legi Parisius »), à chacune desquelles grandissaient, il s'en souvient, la rage et la malignité des aboyeurs. Ils « adhérèrent enfin au Bavarois »; ce sont eux qui lui ont conseillé ce qu'il a fait; « laïque, illettré », Louis de Bavière n'aurait pas inventé spontanément la procédure qu'ils suggérèrent. . .

Dans la seconde partie de l'opuscule, qui commence au folio 192 par une lettre ornée, l'auteur revient sur la fausse humilité des religieux, qui dissimule mal leur orgueil, et qui leur a fait susciter un schisme contre le pape légitime. Il se demande surtout quels sont les remèdes aux dangers précédemment définis. Les frères de l'Ordre de Saint-François sont trop nombreux pour qu'on puisse s'en débarrasser en les mettant tous en prison[5]; le scandale serait trop grand, et leurs amis du monde laïque les feraient relâcher. De même que Dieu retire

[1] Fol. 187 : « Et ego fui unus de doctori- « bus legentibus illas [decretales] Parisius, et « sic implete sunt Scripture (*Sap.*, X, 21) : « *Aperuit os mutorum*, quia prius non audeba- « mus loqui. . . »

[2] Fol. 189 : « Divites omnes vel quasi « invitant ad sepulturas in domibus suis; de « pauperibus vero non curant, quia ibi non est « emolumentum temporale. »

[3] *Ib.* : « Videmus quod principes et divites, « quorum fratres sunt confessores, sunt pejores « et magis tiranni quam solebant. »

[4] *Ib.* : « Rationes omnium istorum que dicta « sunt de confessionibus redduntur in tractatu « meo *De confessionibus*, in quo sunt quatuor « articuli de ista materia magni et diffusi : pri- « mus est de confitentis obedientia; secundus « est de confessionis efficacia; tertius est de « confessore ordinario; quartus est de confessore adventicio. Ideo hic dimitto. . . »

[5] Il paraît évident que Jean d'Anneux pense ici à la procédure appliquée aux Templiers, qui s'était montrée naguère si efficace contre un Ordre puissant; on sait que son ami Jean de Pouilli l'avait approuvée hautement (*Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 223 et suiv.).

sa grâce au pécheur, il faut tout simplement les priver de leurs privilèges. « Révocation, révocation ! » Plus de sépultures dans les maisons des Mineurs, au préjudice des curés; le retour au droit commun par la suppression des exemptions. On ne s'y est pas pris à temps, et le péril, qui aurait pu jadis être écrasé dans l'œuf, s'est développé jusqu'à la complicité avec le Bavarois. Prenons garde qu'il ne s'aggrave encore si l'on n'intervient promptement : « Sicut mihi dixerunt quidam « cardinales, in aliquibus partibus predicant contra papam et etiam « magnificant et aprobant suum pseudopapam. » Cependant le pape ne suit pas la route qui conviendrait dans les circonstances :

> Dominus papa fovet eos adhuc, aliquando eos episcopando et peticiones eorum exaudiendo et eorum maliciis non obviando.

Ils ne l'en déchirent pas moins. Le droit commun, le droit commun ! On ne saurait agir autrement :

> Si episcopi peccent, privantur episcopatibus suis. Si curati peccent, suspenduntur a sacramentis. Si canonici peccent, puniuntur in prebendis suis, et capellani in capellaniis suis; sed in nullo istorum possunt isti fratres puniri ; et per suas mendicitates, predicaciones, adulaciones et fictiones, et per eorum simulatas sanctitates, id est ypocrisim, obtinebunt satis, velit nolit papa. . .

Le traité se termine par une conclusion en forme de résumé (« Quatuor raciones propter quas pravitas hujus generacionis est « reprobanda ») et par une avalanche de citations à l'appui [1].

De regimine principum (en français). — Inc. : « A vous prinches « poissans en tierre Jehans d'Anneus, entre les mestres de divinité « li menres, desire vo salut ou chiel et sagement vo peule gouvrener « en tierre. . . »

L'auteur adresse à son « chier seigneur » un petit livre qu'il a fait pour lui nouvellement, avec l'aide de Dieu, et qui est divisé en trois parties.

1. *Li premiere est pour quoi li souverains sires voel les seigneurs terriiens et le commun peuple sourmonter.* — Le monde est ainsi ordonné que les uns sont souverains et les autres sujets. Il y a deux sortes de souve-

[1] La plupart des citations dont l'opuscule foisonne sont empruntées à l'Écriture et au *De claustro animae* de Hugues de Saint-Victor.

rains, spirituels et temporels. Mais souverains et sujets ont des devoirs réciproques. « Cascuns prinches est tenus a cascun de ses sougiés », pour le bien commun; et si un prince porte préjudice au bien commun en ne faisant pas son devoir, il est plus coupable qu'un malfaiteur ordinaire, pour cinq raisons. Or il y a de tels princes, qui mettent au pillage ce qu'ils devraient garder, non pour défendre leur pays, mais « pour leur beubans mener en tournoiz, en joustes, en « maisnies, en chevaus, ensi que on voit a l'uel. . ., et il leur samble « qu'il font bien pour chou qu'il sont loet des hiraus, des menestreus, « des chevalliers a magres dens, des hocebrides, des gens servans et « des maingnans pour chou qu'il y prendent. . . ». Ainsi n'agissaient pas les anciens. Mais la vengeance de Dieu s'exerce contre ceux d'aujourd'hui; car, comme dit le proverbe : « Il n'est si biaus venghieres que Dieus ». Certains péchés crient entre tous vengeance au ciel : sang répandu, tyrannie, exploitation du peuple.

II. *Li seconde est comment il doivent cascun ses sougis gouvrener.* — Les deux guides à suivre sont la raison naturelle et l'Écriture. Cela posé, l'auteur s'engage dans des développements qui ressemblent beaucoup à ceux de la première partie. « Pour çou sont les rebellions « au jour d'ui en aucuns lieus, que li souverain destruissent, honnissent, apovrissent et asiervissent leur sougis ensi que on voit « avenir. . . On se poet esmerveillier que tel prinche pensent, comment il osent vivre ne comment il osent morrir. » On doit flétrir les tyrans de trois D et de trois T : « Deshonneurent, dampnent, « destruisent; tirant, tollant, truant. »

III. *Li tierche est quels confiesseurs et quels conseilleurs il doivent appieller.* — L'auteur n'a pas une haute opinion des confesseurs des princes de son temps (pour la plupart membres de ces Ordres Mendiants qu'il abhorre) : « ches ypocrites menteurs, ces « faus freres en abbit religieus. . . ». Ils le font penser à Renart : « Ensi c'on cante de Renart, qui vout estre confessieres pour avoir « riqueces et honneurs[1]. . . » Ils « taisent verité pour avoir bouche a

[1] Ce passage, intéressant pour l'historique de la fable de Renard confesseur, a été publié, d'après le ms. de l'Arsenal, par L. Delisle, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVIII (1877), p. 663, et, de nouveau, par M. Henry Martin (*l. c.*, p. 238), qui n'a pas connu la première édition.

« court ». Quant aux conseillers, il faudrait exiger d'eux les quatre qualités requises au chapitre 18 de l'Exode; et c'est ce qu'on ne fait pas : « Li princhе en leur tierre soustiennent les Juis et les Lombars « useriers pour argent. . . »

Conclusion : « Or est il tamps de ce livre finner. Car pourlis n'est « mie em plentet parler. »

Il y a un *post scriptum :*

Chier singneur, or vien ge a vous espesciaument, car vous vos destruissiés chiertainnement s'il est ensi c'on dit. Car on dist, quant vous avés oÿ vos boins conseilleurs, vous les laissiés, et creés les deceveurs. Item on dist que vous fourmenés vos sougis, si que il vuident vo pays. Item on dist que pour argent soustenés les usseriers, les Lombars, les Juis; et ensi iestes a yauls tenus et liiés. Item on dist que vous donnés auctorité de maletotes maisement tolir; et ensi vous iestes tenus dou rendre et de restauvlir. Item on dist que vous adamagiés les abbeyes trop souvent en mariages, em prieres que on n'ose refuser et em pluiseurs manieres autrement, si qu'il ne pueent leur eglises amender, qui bien besoing en auroient, ne rechevoir tant de personnes qu'il soloient, ne donner as povres ensi qu'il deveroient.

La lettre ouverte de Jean d'Anneux à Guillaume de Hainaut donne une idée assez favorable de son courage, mais la plus médiocre de son talent. Les développements et les citations, d'une grande banalité, s'y suivent comme au hasard; et, si court que soit l'ouvrage, il est encombré de redites. Bref, Jean d'Anneux, quand il écrit en français, a l'air de bégayer. La même ignorance totale de l'art de composer s'accuse du reste dans son traité *Contra fratres.*

Sermones. — Il y avait, d'après Sanderus[1], un recueil manuscrit de Sermons de Jean d'Anneux dans la bibliothèque des chanoines réguliers *in Valle Sancti Martini,* à Louvain. Plusieurs manuscrits de cette librairie sont maintenant à la Bibliothèque royale de Bruxelles ou à Bruges. Mais il ne paraît pas que celui dont il s'agit ait été conservé.

On a vu plus haut que Jean d'Anneux se réfère lui-même à des *Questiones de quolibet* qu'il avait déterminées et à son activité comme commentateur des bulles de Jean XXII sur la question de la Pauvreté (publiées à partir de 1322), pendant son séjour à l'Université de

[1] *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 218.

Paris. Si ces *Questiones* existent encore, nul ne les a, jusqu'à présent, rencontrées sous son nom.

Il n'y a non plus aucune trace du traité *De confessionibus* que, dans son *Contra fratres*, Jean d'Anneux déclare avoir écrit et dont il fait connaître le plan.

Le Catalogue de la librairie pontificale d'Avignon sous Urbain V offre, dans l'édition que M. Faucon en a donnée, l'article suivant : « Item, quidam liber Jo. de Aynonis, coopertus corio viridi, qui incipit in secundo folio *in passionibus* et finit in penultimo folio *sin*[1]. » Il est possible que « Aynonis » soit ici pour « Annosis ». Qu'un ouvrage de Jean d'Anneux, familier d'un cardinal, eût figuré dans la bibliothèque des papes, cela serait très naturel.

C. L.

ARNAUD ROIARD, FRÈRE MINEUR.

Parmi les personnages qui approuvèrent, le 12 mars 1311, des statuts touchant l'élection du recteur et des conseillers et l'administration générale de l'Université de Toulouse, figure le frère mineur Arnaud Roiard (*Roiardi*), « lecteur en théologie » dans le couvent de son Ordre à Toulouse[2]. Clément V, le 29 mars 1314, invita formellement François de Naples, chancelier de Paris, à conférer à frère Arnaud, dont il fait le plus vif éloge, les insignes de la maîtrise et de la *licentia docendi* en théologie[3]. Il semble que Clément connaissait très particulièrement la famille de ce religieux, originaire de sa région (Arnaud était natif de Lisle-sur-Drone en Périgord); il l'a comblé de bienfaits pendant tout son pontificat[4].

[1] M. Faucon, *La librairie des papes d'Avignon*, t. Ier (Paris, 1886), p. 242, n° 1854.

[2] Dom Vaissete, *Histoire générale de Languedoc* (éd. Privat, t. VII, pr., col. 447).

[3] *Regestum Clementis papae V^ti*, n° 10285. Cf. Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 170.

[4] Voir, dans le *Regestum Clementis papae V^ti* quantité de lettres en faveur d'Itier Roiard, sous-diacre, archiprêtre d'Archiac au diocèse de Saintes (« ut legum studio intendere valeat » : n° 5109; cf. n° 5983); de maître Bernard Roiard, archidiacre de Saintes, chapelain du pape, *litterarum papalium contradictarum auditor* dès 1309 (nos 1246, 2262, 3865, 4056 4219, 6515, 8696, 8878, 10233, etc.), qui

Frère Arnaud, très bien en cour depuis le commencement de sa carrière, se rangea plusieurs fois sous Jean XXII au nombre des théologiens agréables à l'autorité suprême. Il fut un des douze docteurs notables qui, avant le 11 juin 1318, se prononcèrent contre l'orthodoxie de trois propositions qui avaient des partisans dans son Ordre, relatives au costume spécial que certains frères prétendaient avoir le droit de revêtir malgré la défense du pape et des prélats[1]. Un peu plus tard, membre de la Commission chargée d'examiner des articles extraits de la postille de frère Pierre Jean [Olivi] sur l'Apocalypse, il s'associa aux condamnations prononcées[2].

Il était alors, avec frère Bertrand de La Tour, qui souscrivit comme lui à cette dernière consultation, le franciscain le plus en vue de la province d'Aquitaine. Lorsque frère Bertrand, nommé archevêque de Salerne le 3 septembre 1320, se démit de son archevêché en accédant au cardinalat[3], c'est lui qui le remplaça (30 avril 1321). Il a occupé ce siège pendant près de dix ans. On sait que le roi Robert, qui régnait alors à Naples[4], était grand ami de l'Ordre de Saint-François, au point de ne pas craindre d'intervenir personnellement, par des écrits de polémique, dans ses querelles intérieures : il a écrit un *Tractatus de paupertate evangelica* très peu de temps après l'arrivée de frère Arnaud dans son royaume, à l'époque même où le nouvel archevêque de Salerne s'engageait aussi dans la fameuse controverse sur la Pauvreté du Christ et des Apôtres que Jean XXII eut la prétention de clore par sa bulle *Cum inter nonnullos*, le 12 novembre 1323.

Arnaud Roiard avait pris parti en cette affaire, comme ses illustres confrères, les cardinaux Vidal du Four et Bertrand de La Tour, pour la thèse qui n'avait pas l'agrément de Jean XXII.

On verra, dans la notice que nous consacrerons au cardinal

fut évêque d'Arras (E. Albe, *Autour de Jean XXII*, t. II, p. 226); de Guillaume Roiard, archiprêtre de Saint-Pardoux au diocèse de Périgueux (n°s 6850, 10233). — Itier était le frère d'Arnaud, qui avait encore un neveu nommé Élie (*Gallia christiana*, t. II, col. 1514).

Les registres de Jean XXII (*Lettres communes*, analysées par G. Mollat) contiennent aussi beaucoup de lettres concernant les Roiard : n°s 1201, 1536, 4541, etc.

[1] Denifle et Chatelain, *op. cit.*, p. 217.

[2] *Ibid.*, p. 239.

[3] Voir la notice de Bertrand de La Tour, au t. XXXVI.

[4] W. Goetz, *König Robert von Neapel* (Tübingen, 1910), p. 27. Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 454.

Vidal, le récit, par Nicolas le Minorite, de la scène où le pontife irrité maltraita si fort en paroles ces trois lumières de l'Ordre. L'archevêque de Salerne eut sa part : « Eum dominus Johannes « acriter et enormiter redarguit. » Le chroniqueur ajoute que, sous l'averse, il aurait persisté. Toutefois, condamné, comme ses anciens, par la bulle du 12 novembre, il s'y soumit, naturellement, de même[1].

Vers la fin de sa vie, frère Arnaud souhaita d'exercer dans son pays natal les fonctions épiscopales, quitte à renoncer au titre de métropolitain dont il avait été revêtu dans l'archidiocèse, pour ainsi dire colonial, qu'il avait longtemps administré. Le 27 juin 1330, il fut transféré en conséquence sur le siège de Sarlat, avec la permission de conserver le *pallium*[2]. Il est mort le 30 novembre 1334.

La *Gallia christiana* dit que l'évêque de Sarlat vieillissant aimait la retraite et qu'il habita presque constamment le château de « Boucheyral »[3]. Il s'agit de Bouyssiéral, château des évêques de Sarlat au XIVe siècle, dans la commune d'Alas-l'Évêque, d'où des chartes d'Arnaud Roiard sont en effet datées[4].

SES ÉCRITS.

Les écrits d'Arnaud Roiard sont, suivant l'ordre chronologique probable :

I. *Sermones.* — On a, dans un recueil de sermons prononcés à Toulouse, chez les Mineurs, au commencement du XIVe siècle, plusieurs homélies de frère Arnaud, alors qu'il exerçait dans cette maison les fonctions de lecteur[5]. L'une d'elles, sur les devoirs du prédicateur,

[1] Raynaldi, t. V, p. 249. Cf. Wadding, *Annales Minorum*, t. III, p. 376.

[2] Registres de Jean XXII. Lettres communes, année XIV, ep. 796. — F. Tocco (*La quistione della povertà nel secolo XIV*. Napoli, 1910, p. 29) a vu, dans ce transfert, une disgrâce due à l'attitude d'Arnaud en 1322; ce n'est qu'une conjecture, et peu probable.

[3] *Gallia christiana*, t. II, col. 1514. Cf. Sbaralea, *Supplementum... ad Scriptores trium Ordinum S. Francisci* (Romae, 1806), p. 99, col. 2.

[4] Bibl. nat., Coll. de Périgord, t. XXXVI (Évêché de Sarlat). — On trouve dans ce volume le dépouillement, au point de vue de l'évêque et de l'évêché de Sarlat, des registres des papes d'Avignon, et notamment de Jean XXII.

[5] Manuscrit n° 329 de Toulouse, fol. 1, 33, 134, 137, 156 v°. Cf. *Histoire générale de Languedoc*, t. VII, 1, p. 588.

est adressée « universitati studentium Tholose »[1]; une autre a été composée « ad postulandam pluviam »[2]. — Nous avons lu ces sermons; ils nous ont paru insignifiants.

II. *Tractatus de paupertate Christi et apostolorum ejus.* — Cette pièce, qui commence par : « Utrum asserere Christum et apostolos. . . . », se trouve dans le manuscrit lat. n° 3740 (fol. 50 v°-55) du Vatican et dans le n° 176 (fol. 68-74) des manuscrits latins de la Bibliothèque de Saint-Marc à Venise[3]. Elle a été publiée par F. Tocco, *La quistione della povertà nel secolo XIV secondo nuovi documenti* (Napoli, 1910), p. 74-77. C'est une consultation; elle est beaucoup moins développée que celle du cardinal Vidal du Four sur le même sujet, dont nous parlerons.

III. *Distinctiones.* — Wadding, dans ses *Scriptores Ordinis Minorum*, cite, parmi les ouvrages de frère Arnaud : « Opus theologicum « moralium distinctionum, ordine alphabetico digestum, ad Ro- « bertum, regem Siciliae. Ipsum librum autographum pulchro minio « et regis effigie ornatum penes me habeo[4]. Extat eciam Regii ms. in bibliotheca Minorum. » Sbaralea, qui en avait vu un autre exemplaire à Assise, indique l'*incipit* de la dédicace à Robert de Naples (« Excellentissimo domino R., Dei gratia Jerusalem et Sicilie illustri « regi, devotus ejus. . . ») et celui de l'ouvrage lui-même : « Abjectio « est bona tripliciter ». Un troisième exemplaire, contemporain de l'auteur, se trouve maintenant à la Bibliothèque nationale (nouv. acq. lat. 882). Il y en a un quatrième, du XIV[e] siècle aussi, à la Biblioteca communale de Serra San Quirico (n° 16). Un cinquième est signalé dans une bibliothèque privée[5].

Voici le texte de la préface; on jugera par là du style de l'archevêque de Salerne.

Excellentissimo domino R., Dei gratia Jerusalem et Sicilie illustri christiano regi, devotus ejus frater Arnaldus, permissione divina Salernitanus archiepiscopus, salutem

[1] Fol. 33.

[2] Fol. 156 v°.

[3] Le nom de l'auteur est estropié dans cet exemplaire du XV[e] siècle : « Arnaldum Renardi ».

[4] Le manuscrit de Wadding est conservé maintenant chez les Franciscains de Dublin, sous la cote A 44. Nous sommes redevables de ce renseignement au R. P. Gregory Cleary.

[5] *Catalogue des livres manuscrits et imprimés composant la bibliothèque de M. de Landau*, t. II (Florence, 1890), p. 11. Ce volume, qui est du XIV[e] siècle, ne renferme que la première partie de l'ouvrage (A à M). Communication du R. P. André Callebaut.

cum omni reverentia, et per Scripture Sacre speculativa studia ad clarum divinitatis intuitum pervenire et fruitionis dulcedine satiari.

Quemadmodum, juxta vulgare proverbium, illud quod est vile facit raritas preciosum, sic e contra, juxta Scripture testimonium, illud quod est preciosum copia facit vile. Temporibus nempe Salomonis tanta fuit argenti copia quod nullius precii putabatur. Sed revera, mi domine, tanta est hodie Distinctionum copia quibus in sermonibus utuntur ad populum et ad clerum quod merito possunt reddi viles in conspectu regie majestatis, maxime pensata vestra vivacitate ingenii et in scriptis sacris experiencia lectionis. Nunquam (*sic*) melius arbitror, fidem promissi servando, mea dicta, licet vilia, pro vili portione, ut verbis utar beati doctoris, offerre coram regia magestate quam si tacendo velut fidei fractor arguerer, quod apud vestram celsitudinem posset crimen non mediocre judicari. Ideo preclare dominationi vestre promissas mitto Distinctiones, confidens palacium cordis vestri tanta esse clementie dulcedine superfusum quod nihil erit ei fastidiosum quod sit aliqualiter fructuosum. In quibus non semper servavi ordinem alphabeti, prout in Concordanciis ponitur; sed aliquando vocabula juxta similitudinem ordinavi, quandoque vero prout meo conceptui occurrebant, cum ad hoc non potuerimus semper perfecte animum applicare, multis aliis impeditus. Quia vero sunt prius crimina abicienda quam inserende virtutes, idcirco a malorum abjectione opus incipiendum decrevi, ad honorem omnipotentis Dei et beatorum Francisci et Ludovici, Vestre Celsitudinis secundum carnem germani[1], quorum religionem, ut experiencia certa docet, clemencia majestatis vestre fovet et prosequitur benivolencia singulari ob devocionem et reverenciam eorumdem.

Ce dictionnaire alphabétique de lieux communs bibliques à l'usage des prédicateurs est en vérité au nombre des plus médiocres ouvrages de ce genre qui aient été conservés : ne comportant aucune anecdote, aucune allusion aux hommes et aux choses du temps, il ne nous apprend rien. Le roi Robert de Naples, grand amateur de sermons et qui en a composé lui-même, s'est-il servi du *vade mecum*, ou guide-âne, que l'archevêque de Salerne avait composé, semble-t-il, à sa demande? On le saurait peut-être en confrontant cet ouvrage avec les sermons du roi[2]. Mais c'est une comparaison que nous avouons n'avoir pas faite.

[1] Louis d'Anjou, évêque de Toulouse, canonisé en avril 1317.

[2] Voir le chapitre « Die Predigten König Roberts », dans l'ouvrage cité de W. Goetz (p. 46-70), avec les titres et les *incipit* de tous les sermons du roi conservés dans quatre manuscrits d'Italie (Venise, Rome, Florence et Naples). Dans ces recueils une distinction est établie entre les sermons que le roi fit « sine inspectione librorum sicut se prompte « potuit recolligere (cui et propterea addite « fuerunt citationes capitulorum) » et ceux « quos « dominus rex fecit processu temporis postquam « plures libros vidit et legit ». Les uns et les autres sont aussi peu substantiels que les Distinctions de l'archevêque. — W. Gœtz n'a pas eu connaissance du dictionnaire de frère Arnaud.

IV. Ouvrages perdus ou supposés. — Wadding a eu entre les mains un opuscule dédié, comme les *Distinctiones*, au roi Robert de Naples, dont le titre était : *De arca Noë*.

Il attribue encore, sans plus, à frère Arnaud une *Postilla in Apocalypsin*, peut-être par suite de quelque confusion due à ce que frère Arnaud prit part à la condamnation de la Postille de frère Pierre-Jean *Olivi* sur ce sujet; et un Commentaire sur les Sentences : *Super quatuor libros Sententiarum*.

C. L.

GUILLAUME DE MONTLAUZUN, CANONISTE.

Jusqu'à ces derniers temps, rares étaient les renseignements que nous possédions sur la biographie de Guillaume de Montlauzun[1]. Grâce à des travaux récents, nous sommes aujourd'hui mieux informés[2].

Au commencement du XIVe siècle, le nom de Montlauzun était celui d'une famille noble, qui l'avait pris d'un village du Quercy, situé dans la région sud-ouest de notre département du Lot[3]. Son chef, Pierre, portait le titre de chevalier; parmi ses enfants, nous connaissons, outre Guillaume, qui était un cadet, l'aîné de la famille, nommé Pierre comme son père[4], et un autre fils appelé Bertrand. Les Montlauzun n'étaient pas dépourvus des biens de la fortune; nous savons qu'outre les domaines fonciers qui leur appartenaient dans leur pays d'origine, ils possédaient un vaste hôtel à Toulouse[5].

[1] Il est peut-être superflu de relever l'énormité de l'assertion de René Choppin, *De Domanio Franciæ*, lib. III, tit. XXVII, n° 13, d'après lequel Guillaume de Montlauzun aurait enseigné le droit à Poitiers en 1155.

[2] Nous devons de précieux renseignements à l'article publié par M. le chanoine Albe, archiviste du diocèse de Cahors, dans la *Revue religieuse de Cahors et de Roc-Amadour*, t. XVI, 1905-1906, sous le titre : *Montlauzun, le Collège de Montlauzun à Toulouse*, p. 120, 138.

[3] Sur cette famille, voir les renseignements fournis par l'acte transcrit dans un registre du Trésor des chartes, Arch. nat., JJ 66, n° 363. — Cf. Albe, article cité, p. 157. L'auteur retrace l'histoire de cette famille jusqu'au XVIe siècle.

[4] Dans l'acte précité, il est qualifié *domicellus*. Plusieurs membres de la famille entrèrent dans les ordres.

[5] Voir l'acte publié par Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. Ier, p. 651 et suiv.

Les informations nous manquent sur la jeunesse de Guillaume de Montlauzun. Nous pouvons affirmer sans témérité qu'il étudia la théologie et le droit canonique. Sûrement il fréquenta les écoles de Paris ; nous en sommes assurés par le récit qu'il fait d'un incident dramatique survenu dans le quartier des écoles, dont le héros fut un jeune Anglais, son *socius* à l'Université [1]. A une époque que nous ne pouvons indiquer avec précision, il fit profession religieuse dans l'Ordre de Cluny [2].

En 1308, il était maître de l'œuvre de l'abbaye clunisienne de Lézat, sise au diocèse de Rieux, entre l'Ariège et la Garonne [3]. Il est vraisemblable que ces fonctions ne furent pas une sinécure, car il les exerça à l'époque de la construction du cloître de l'abbaye [4]. Il les conserva jusqu'au jour où il fut nommé abbé du monastère de Montierneuf à Poitiers [5]. C'est en 1319 qu'il fut appelé au gouvernement de cette abbaye, qu'il garda jusqu'à sa mort.

Grâce à ses écrits, nous ne sommes point dépourvus d'informations sur cette première phase de sa vie, celle qui s'acheva en 1319 et dont le centre fut Toulouse. Nous sommes moins bien renseignés sur la dernière période, dont le centre fut Poitiers.

Deux traits caractérisent la vie de Guillaume de Montlauzun depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'au début de son gouvernement abbatial : il voyagea et il enseigna. Nous sommes enclins à croire qu'il commença par voyager comme visiteur de l'Ordre de Cluny ; il parcourut la France ; il alla sûrement en Italie, en Allemagne, peut-

[1] « Sed quid de illo socio meo Anglico qui, naturaliter dormiens, in sopore sui somni sic firmiter involutus, Parisius ivit de ecclesia beati Benedicti usque ad fluvium Sequane de nocte et ibi quemdam puerum interfecit, deinde reversus, adhuc dormiens, posuit se in lecto ? » Montlauzun se demande si ce meurtre rendait irrégulier le meurtrier qui était clerc. Il se prononce pour la négative et invoque à l'appui de cette solution l'exemple de Lot (Genèse, XIX, 30 et suiv.). Cf. *Apparatus constitutionum Clementis papæ quinti quædam particulæ*, éd. de Caen, 1512, fol. 84. Nous citons cet ouvrage sous le titre d'*Appar. Clement.*, d'après l'édition de 1512 ; mais, comme cette édition ne reproduit pas intégralement l'ouvrage de Montlauzun, nous renvoyons, pour les passages qui n'y figurent pas, au manuscrit 16902 du fonds latin de la Bibliothèque nationale. Quand nous ne mentionnons pas expressément ce manuscrit, le texte cité doit être cherché dans l'édition de 1512.

[2] Les provisions d'abbé qu'il obtint en 1321 (Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 13151) le désignent comme moine du monastère de Cluny.

[3] Il est désigné sous ce titre : *monachus et operarius nostri monasterii* dans la procuration qui lui fut donnée le 21 avril 1308, et dont il sera question ci-dessous.

[4] *Gallia christiana*, t. XIII, col. 212-213.

[5] Mollat, n° 13334 (7 mai 1321). Ces lettres confèrent à un nouveau titulaire, moine du monastère, les fonctions de maître de l'œuvre de Lézat, vacantes par la promotion de Guillaume de Montlauzun.

être en Angleterre; enfin il paraît avoir fait un séjour assez long au delà des Pyrénées, dans les pays de la Couronne d'Aragon, où il visita les régions les plus récemment conquises sur les Musulmans. Est-ce au cours de ces voyages qu'il se trouva à Lyon, en 1305, où il assista au couronnement du pape Clément V? Lui-même raconte[1] qu'il était présent, *me ibi presente et audiente*, lorsque, après la fonction solennelle, le nouveau pontife, à la demande de Philippe le Bel et d'autres puissants personnages, suspendit l'effet des rigoureuses censures que Boniface VIII, dans la bulle *Clericis laicos*, avait portées contre les princes et seigneurs coupables de violer l'immunité des biens ecclésiastiques. Quelques années plus tard, en avril 1308, il fut l'un des quatre députés chargés de représenter le monastère de Lézat à l'assemblée convoquée à Tours par Philippe le Bel pour traiter de l'affaire des Templiers[2]. L'assemblée devait s'ouvrir le 5 mai : dès le 3, les députes de Lézat se trouvaient à Poitiers, où étaient alors établis le pape Clément V et sa cour. Ce jour-là, Guillaume de Montlauzun et un de ses collegues, Arnaud Arrufat, curé de Carbonne au diocèse de Toulouse, se donnant le titre de procureurs généraux du monastère *in curia Romana commorantes*, se déclarèrent arrêtés par un empêchement inéluctable et hors d'état de se rendre commodément à Tours; il en firent dresser acte par l'official diocésain[3]. Il serait intéressant de savoir au vrai pour quel motif Montlauzun et son compagnon s'abstinrent de prendre part à l'assemblée. Furent-ils retenus à Poitiers par un vulgaire incident de voyage, ou bien appréhendaient-ils d'avoir à prendre parti dans une redoutable question, sur laquelle l'accord semblait loin d'être fait entre le Pape et le Roi? Nous devons renoncer à résoudre ce problème. Du moins n'est-il pas invraisemblable de croire que Montlauzun séjourna quelque temps à Poitiers, et y acquit, du clergé séculier et régulier si nombreux dans cette ville, une connaissance qui devait lui être fort utile dans la suite de sa carrière.

[1] *Lectura super Sexto* (nous citerons ainsi, d'après le titre de la seule édition connue, l'*Apparatus* sur le Sexte), éd. de Toulouse, 1524, fol. 112. Baluze (*Vitæ paparum Avenionensium*, t. Ier, p. 809) a signalé ce fait d'après notre auteur.

[2] Arch. nat., J 414 C, n° 137, texte publié par G. Picot, *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunies sous Philippe le Bel*, p. 559; la désignation des députés fut faite le 21 avril par le chapitre du monastère de Lézat.

[3] Arch. nat., J 414 C, n° 136; Picot, *op. cit.*, p. 560.

Ce ne fut sans doute pas très longtemps après son séjour dans la capitale du Poitou que Montlauzun, en sa qualité de docteur en décrets, fut appelé à enseigner le droit canonique à l'Université de Toulouse. A cette époque, il pouvait y rencontrer, parmi ses collègues, canonistes ou légistes, un groupe d'hommes [1], la plupart ses compatriotes, dont les noms, grâce à la confiance dont les a honorés Jean XXII, ont marqué dans l'histoire de l'Église : Pierre des Prés [2], Bertrand de Montfavet [3], originaires du Quercy; Pierre Teissier, de Saint-Antonin de Rouergue, qui tous trois siégèrent dans le Sacré Collège; Armand de Narcès [4], lui aussi quercinois, plus tard doyen du chapitre du Tescou, à Montauban, et ensuite promu à l'archevêché d'Aix; Guillaume du Cun [5], Jesselin de Cassagnes [6]. C'est encore un quercinois qui suppléa Guillaume de Montlauzun quand, en 1314, probablement pour raison de santé, il dut suspendre son enseignement [7]; sa place fut alors remplie par Bertrand de Saint-Geniès, qui, longtemps après, devenu patriarche d'Aquilée, fut mis à mort par les Vénitiens, contre lesquels il défendait les droits de son église, et qui fut plus tard placé sur les autels, comme l'avait été Thomas de Cantorbéry [8].

Il est impossible de reconstituer le programme de l'enseignement que Montlauzun donna à Toulouse. Mais nous pouvons faire connaître le nom de deux de ses élèves. L'un, de naissance royale, destiné dès son enfance aux plus hautes dignités ecclésiastiques, est l'infant Jean d'Aragon, fils puîné du roi Jaime II [9]. Montlauzun lui avait donné les premières leçons de droit canonique; c'est encore à Jean d'Aragon qu'en 1319, comme on le verra plus loin, pour fournir à son élève l'occasion de se perfectionner dans la connaissance des lois

[1] Voir les noms des maîtres qui adhérèrent aux statuts de 1314 (Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. Ier, p. 495) et les noms de maîtres toulousains indiqués par le même auteur : *Histoire de la science du droit en France*, p. 331 et suiv.

[2] Sur ce personnage, voir Albe, *Prélats originaires du Quercy*, dans les *Annales de Saint Louis-des-Français*, t. VIII, 1903-1904, p. 287 et suiv.; et aussi A. Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII relatives à la France*, n° 222.

[3] Voir ce qui est dit de lui dans la notice consacrée à Guillaume du Cun, ci-dessus, p. 366.

[4] Ci-dessus, p. 365. Narcès enseignait à Toulouse en 1318 (Mollat, *op. cit.*, n° 7430).

[5] Voir la notice qui lui est consacrée dans le présent volume, p. 364.

[6] Voir ci-dessus, p. 348.

[7] Marcel Fournier, *Statuts et privilèges*, t. Ier, loc. cit.

[8] Albe, *Prélats originaires du Quercy*, loc. cit., p. 144 et suiv.

[9] C'est probablement à ce fait, travesti par des récits erronés, que fait allusion Tritheim (*De viris illustribus Ordinis Sancti Benedicti*, cap. 126) quand il dit que Montlauzun fit à Poitiers l'éducation des fils du roi de Hongrie et d'autres jeunes nobles.

de l'Église, il dédiait son commentaire sur les Clémentines. Le jeune prince, alors âgé de 27 ans, était déjà chanoine, pourvu d'un archidiaconé du diocèse de Tolède, doyen de Burgos, abbé commendataire du monastère bénédictin de Montearagon, au diocèse de Huesca, en même temps que chancelier du royaume paternel[1]. Est-ce pour accompagner son royal élève que Montlauzun franchit les Pyrénées? Il est permis de le supposer, sans que nous soyons en mesure de l'affirmer. L'autre disciple de Guillaume de Montlauzun dont le nom est parvenu jusqu'à nous s'appelait Pons de Villemur. Vraisemblablement il appartenait, non à la famille de Villemur qui eut pour chef un neveu de Jean XXII[2], mais à une autre famille de Villemur, établie dans le comté de Foix, dont plusieurs membres portèrent successivement le nom de Pons. Les relations de ce personnage avec Guillaume de Montlauzun s'expliquent probablement par le voisinage de la résidence de sa famille et de l'abbaye de Lézat. Faut-il l'identifier avec un prélat du même nom qui, après avoir été abbé de Lézat, fut nommé évêque de Couserans et mourut en 1370? c'est une question que nous ne sommes pas en mesure de résoudre[3].

[1] *Regestum Clementis papæ V*, n[os] 7078, 9717, 9797; Mollat, n° 3343; Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I[er], p. 479 et 487. Sur les négociations entamées par la cour d'Aragon, après l'élection de Jean XXII, pour pourvoir l'infant de bénéfices, cf. Finke, *Acta Aragonensia*, passim, et *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 131. Il fut promu à l'archevêché de Tolède le 14 novembre 1319.

[2] M. Albe incline vers cette opinion (*Les prélats originaires du Quercy*, dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, 1903, t. VIII, p. 303, en note). Nous ne croyons pas devoir nous y rallier pour les motifs suivants : 1° Le neveu de Jean XXII, Pierre *de Via*, qui fut seigneur de Villemur en Toulousain (au diocèse de Montauban), n'acquit cette baronnie qu'après l'année 1317 (cf. dom Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, nouv. édit., t. IX, p. 343). Par conséquent ce n'est pas avant cette époque que le titre de Villemur a pu être porté par un membre de sa famille. Or, le *Sacramentale*, que Montlauzun dédie à son ancien élève Pons de Villemur, date au plus tard de 1317. — 2° Le prénom de Pons ne se retrouve pas dans la descendance du neveu de Jean XXII (cf. Albe, *Autour de Jean XXII*, dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, 1902, t. VII, p. 119 et suiv.). En revanche il est fréquent chez les Villemur du comté de Foix; nous y trouvons à la fin du XIII[e] siècle et en 1339 deux chefs de famille ainsi désignés : *Pontius de Villamuri, miles et baro* (Vaissete, *op. cit.*, t. X, col. 325 et 850).

[3] Nous connaissons plusieurs mentions d'ecclésiastiques portant le nom de Pons de Villemur, qui toutes datent de la première moitié du XIV[e] siècle; elles désignent sans doute des personnages appartenant à la famille du comté de Foix, mais il est difficile de les identifier. En 1309, on sollicitait de Clément V pour un Pons de Villemur un bénéfice de la Seu d'Urgel (Finke, *Acta Aragonensia*, p. 743). Est-ce ce personnage que nous retrouverons plus tard chanoine à Lerida (Mollat, n° 13498), puis archidiacre, enfin évêque de cette ville, et qui mourut en 1328 (Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I[er], p. 183)? — En 1327, un Pons de Villemur, chanoine

Guillaume de Montlauzun ne finit pas sa carrière à Lézat. Le 28 juillet 1319, dans un acte authentique [1], il prend le titre d'abbé du monastère clunisien, dit Montierneuf, dont on peut voir encore l'antique église à Poitiers. Cependant, c'est seulement à la date du 30 mars 1321 que Jean XXII, après avoir cassé deux élections, le préposa par une bulle à la conduite de cette abbaye, vacante, dit le Pape, par la mort de l'abbé Martin [2]. Rien n'est plus embrouillé que la chronologie des abbés de Montierneuf pour cette époque, telle que la donnent les auteurs de la *Gallia christiana*. Les mentions insérées dans ce recueil, où ne figure pas l'abbé Martin, et où l'avènement de Montlauzun est reporté à l'année 1334 [3], sont tout à fait incohérentes et ne méritent pas d'être prises en considération. Sans doute les auteurs de la *Gallia* se sont laissé égarer par les indications contradictoires résultant d'élections contestées. Guillaume lui-même avait été vraisemblablement le bénéficiaire d'une de ces élections, ce qui expliquerait que, dès 1319, il se soit attribué le titre d'abbé, titre infecté de quelque vice dont il ne put être purgé que par l'intervention du Saint-Siège. Grâce à sa qualité de quercinois, Montlauzun était en bonne position pour l'obtenir; c'est vraisemblablement ce qui explique la bulle de 1321.

Par l'acte de juillet 1319 [4] où, pour la première fois, il paraît avec le titre d'abbé, Guillaume de Montlauzun se proposa d'accomplir son vœu de pauvreté en renonçant à sa fortune au profit d'une œuvre pie. D'accord avec ses frères et neveux, il établit dans l'hôtel de sa famille, sis à Toulouse, le Collège qui devait porter son nom; il lui

régulier de Saint-Sernin à Toulouse, obtenait l'expectative (Mollat, n° 28699). Le 10 janvier 1328, c'est encore un Pons de Villemur à qui est accordé un privilège en faveur de ses études (*Ibid.*, n° 30998); peut-être faut-il voir en lui le chanoine de Saint-Sernin. Nous ne savons si c'est le même personnage ou un autre qui fut abbé de Lezat et quitta cette abbaye en 1362 pour monter sur le siège épiscopal de Couserans (Eubel, *op. cit.*, t. Iᵉʳ, p. 211). Nous ignorons d'ailleurs à quelle époque le même Pons fut élu abbé de Lezat et s'il y fut contemporain de Montlauzun. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'il eût passé un demi-siècle au monastère de Lézat.

[1] Acte de fondation du Collège de Montlauzun à Toulouse : voir ci-dessus, p. 467, note 2.

[2] Mollat, n° 13151. C'est le 5 octobre 1321 que Guillaume paya à la cour de Rome une partie du *commune servitium* dû à l'occasion de sa nomination : Arch. du Vatican, *Introitus et Exitus*, reg. 47, fol. 14 (communication de M. le chanoine Albe).

[3] Il aurait été auparavant prieur de Saint-Paul. — La notice de Guillaume de Montlauzun, rédigée par dom Estiennot et copiée par dom Fonteneau (Bibl. de Poitiers, Collection Fonteneau, t. LXVII, p. 461 et suiv.) n'est pas moins erronée.

[4] Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. Iᵉʳ, p. 654 et suiv.

assigna, en biens-fonds provenant de ses parents ou acquis par lui, une dotation dont les revenus devaient être employés à l'entretien de six étudiants. Ces étudiants, que la générosité du fondateur mettait à même d'acquérir gratuitement « la perle si précieuse de la science catholique », devaient être choisis de préférence, s'il s'en trouvait, dans la parenté des Montlauzun. L'acte de fondation, passé le 28 juillet 1319, fut confirmé par le testament de Guillaume, daté du 31 juillet suivant[1]; mais, pour des causes qui nous échappent, il ne reçut effet que quelques années plus tard. C'est le 21 juillet 1329 que la fondation fut approuvée par Jean XXII; l'approbation de l'archevêque de Toulouse ne fut donnée que le 31 janvier 1330. Désormais, le collège fut ouvert suivant l'intention du fondateur et demeura en plein exercice. Toutefois, à la fin du XIV[e] siècle, sans doute par suite des désolations qu'amena la guerre de Cent ans, les revenus des immeubles sis dans le Toulousain et le Quercy se trouvèrent sensiblement amoindris, si bien qu'il fallut, en 1397, réduire les charges auxquelles ces revenus devaient subvenir. La réduction fut importante, car, à dater de cette époque, le collège ne dut recevoir que deux étudiants, dont un prêtre chargé d'assurer le service des fondations[2]. Grâce à cette sage mesure, la volonté généreuse de Montlauzun ne cessa point de porter ses fruits. Au surplus, en consacrant la portion principale de sa fortune à l'établissement de son collège, il n'oublia pas ses proches parents : en février 1329, il affectait les revenus d'une terre du Quercy à la fondation d'un anniversaire pour son père et ses frères décédés[3].

Avec son élection aux fonctions d'abbé s'ouvrit pour Guillaume de Montlauzun une nouvelle période. À la différence de son prédécesseur, qui, vraisemblablement en qualité de commendataire, se contentait de toucher les revenus de sa mense, il prit en mains le gouvernement du monastère qui lui était confié. Nous ne voyons pas qu'il ait accompli d'autre tâche, si ce n'est celle que lui imposèrent quelques missions données par le Saint-Siège pour l'exécution de

[1] Archives de la Haute-Garonne, série D, caisse «Divers collèges».

[2] Marcel Fournier, *op. cit.*, t. I[er], p. 696 et suiv.

[3] Terre de Caminel, commune de Lebreil, canton de Montcuq (communication de M. Albe). Cf. sur ces fondations l'acte conservé au Trésor des chartes, cité ci-dessus, p. 467, note 3. D'après l'abbé de Foulhiac, cité par Lacoste dans son *Histoire du Quercy*, Montlauzun aurait, dès 1324, fondé une chapellenie à Cahors.

rescrits pontificaux concernant en général des clercs ou des moines de la région[1]. Le succès récompensa ses efforts : en mars 1330, les visiteurs de l'Ordre de Cluny constaterent le bon état moral et matériel de Montierneuf, qui comptait alors trente-neuf religieux, y compris l'abbé[2]. Ils n'y avaient point trouvé Guillaume, occupé lui-même en ce moment à visiter les maisons dépendant de son abbaye; mais ils recueillirent un témoignage de l'estime où il était tenu. Le sénéchal de Poitou avait été saisi de plaintes très graves contre le prieur de l'Artige, maison subordonnée à Montierneuf. S'il ne le fit point jeter en prison, c'est, déclara-t-il, par égard pour l'abbé, *ob reverentiam dicti abbatis*. Il ajouta qu'il ne recourrait à ce moyen extrême que si Montlauzun ne réussissait point, par son action personnelle, à réprimer le désordre et à en châtier l'auteur.

L'abbé de Montierneuf ne se borna pas à maintenir le bon ordre dans le couvent qui lui était confié; il se préoccupa de faire des revenus qu'il percevait un emploi conforme à leur destination. C'est ainsi qu'il établit au monastère une librairie et la garnit de manuscrits dus à sa libéralité[3]. De même il fonda dans l'église une chapellenie dite du Saint-Sacrement (*Corpus Christi*), et la chargea, par semaine, de trois messes qui furent dites les messes « du point du jour »[4]; remarquez que cette fondation s'accorde bien avec le développement de la dévotion à l'Eucharistie, attesté par la solennité de la Fête-Dieu qui se généralisa sous le pontificat de Jean XXII.

Montlauzun était libéral; mais, en bon juriste, il tenait à maintenir intact le temporel dont la défense lui était confiée. De cela nous avons au moins deux témoignages. En 1336, il fait procéder à une enquête sur les droits de justice que son abbaye prétend posséder à Chiré[5].

[1] Cf. Mollat, n° 13385; abbé Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n°s 1117, 2643, 2996, 5341, 6738, 6807.

[2] Rédet, *Visite des monastères de l'Ordre de Cluny situés dans la province de Poitou, 1330, 1343*, dans les *Archives historiques du Poitou*, t. IV, p. 407 et suiv. — Vers le temps où Montlauzun la gouvernait, l'abbaye de Montierneuf compta parmi ses membres un moine, Pierre Bonnelle, *solemnis doctor decretorum*, qui fut professeur à Angers et finit sa carrière en 1349 comme abbé de Saint-Aubin en cette même ville (Marcel Fournier, *Histoire de la science du droit en France*, p. 197).

[3] *Gallia christiana*, t. II, col. 1270-1371.

[4] « Item est una capellania fundata in altari « quod dicitur de Corpore Christi, per d. Guil- « lelmum de Monte Lauduno, hujus monasterii « abbatem, onerata de III missis qualibet hebdo- « mada dicendis in aurora diei, et vocatur missa « *du point du jour* » (extrait d'une notice du XVe siècle copiée par dom Fonteneau, Bibl. de Poitiers, Collection Fonteneau, t. XIX, p. 508; communication de M. Léonce Célier).

[5] Arch. de la Vienne, série H, Montierneuf, liasse 95.

Le 4 mai 1342, il obtient du Parlement une sentence condamnant l'abbé du Jard[1] à payer à Montierneuf une pension annuelle de 50 livres tournois pour le temporel de la chapelle de Saint-Nicolas-du-Jard. C'est au hasard que nous devons la conservation de ces deux mentions[2]; il n'est pas impossible que Montlauzun ait soutenu en justice d'autres procès dont la mémoire ne nous a pas été conservée.

Longtemps il garda sa lucidité et la vigueur de son esprit; car, à une date qui ne peut être antérieure à 1340, il écrivait encore un commentaire sur la constitution de Benoît XII réformant les moines noirs. Son gouvernement abbatial se prolongea jusqu'à sa mort, survenue le 2 janvier 1343[3]. Son corps fut inhumé dans l'église du monastère, à la droite du maître-autel. Au cours de sa dernière maladie il avait, par testament, légué 2500 livres de petits tournois à l'œuvre de l'église du monastère, qui avait grand besoin de réparations[4].

Quelques semaines plus tard, le 3 avril, Montierneuf recevait les visiteurs chargés, en vertu de la constitution de l'Ordre, d'examiner la situation spirituelle et temporelle de la maison. Du procès-verbal de leur visite[5], il résulte que la communauté était aussi nombreuse qu'en 1330, et que son état spirituel ne méritait point de graves critiques[6]. Il n'en était pas de même de l'administration temporelle de Guillaume de Montlauzun : les visiteurs constatèrent à regret

[1] Monastère de Lieu-Dieu-en-Jard, des Prémontrés, au diocèse de Luçon.

[2] Arch. nat., X[1a] 9, fol. 298 v°. Nous en devons la connaissance à l'obligeante érudition de M. Léonce Célier, ainsi que celle des renseignements résumés dans la note qui suit.

[3] On lit dans le cartulaire-obituaire du XV[e] siècle, conservé aux Archives de la Vienne (H 205, fol. 20 v°), la mention suivante : «Servicia que fiunt in Quadragesima...... «Reverendus dominus abbas de Monteloduno, «qui glossavit Clementinas et composuit trac«tatum super sacramenta ecclesie et fuit nota«bilis doctor in decretis, qui sepelitur ante ma«gnum altare a latere dextro.»

Au folio 149 v°, on lit : «Die IV° nonas «januarii, deposicio dompni Guillelmi de Mon«telauduno, hujus monasterii abbatis.» Le successeur de Guillaume est mentionné au cours de l'année 1343 (Bibl. de Poitiers, Coll. Fonteneau, t. XIX, p. 477, copie d'une pièce tirée des archives de l'abbaye).

[4] Voir sur l'exécution de ce legs et la difficulté que souleva le successeur de Guillaume, une lettre de Clément VI (Déprez, *Lettres closes patentes et curiales de Clément VI se rapportant à la France*, n° 209). Cette lettre est du 3 juin 1343. Déjà, à cette date, Étienne, qui avait été choisi pour succéder à Guillaume comme abbé de Montierneuf, était venu à Avignon et avait été transféré par le pape au monastère de Saint-Thibery, diocèse d'Agde, en qualité d'abbé.

[5] Rédet, *Visites des monastères de l'Ordre de Cluny*, etc..., loc. cit., p. 413.

[6] Les visiteurs disent que les vicaires du nouvel abbé ont pu ramener le service divin *ad statum pristinum ei debitum;* comme cela s'est fait en quelques semaines, il y a lieu de croire que le mal n'était pas grave.

qu'il avait laissé dépérir les édifices du monastère et les biens de la mense, faute de faire les travaux d'entretien qui eussent été nécessaires, et que cependant il avait épuisé toutes les ressources disponibles. Ils lui reprochèrent donc des dépenses exagérées, qu'ils paraissent imputer aux divers procès soutenus par lui à l'occasion des droits de servitude et de justice prétendus par les représentants du domaine royal. Ces procès auraient coûté fort cher, sans compter que, par suite des incidents qui s'y produisirent, le temporel du monastère avait été mis sous la main du roi et y était demeuré jusqu'au jour où, par l'effet d'une démarche qui suivit immédiatement la mort de Montlauzun, les représentants du nouvel abbé réussirent à obtenir la mainlevée. N'y a-t-il pas quelque exagération dans ces critiques? Les visiteurs n'ont-ils pas subi l'influence des opposants qui ne pouvaient manquer dans une communauté nombreuse, aux dernières années d'un gouvernement abbatial qui avait duré un quart de siècle? Ont-ils tenu compte du legs important fait par Montlauzun pour la réparation de l'église? Il est difficile de répondre à ces questions : ce qui est certain, c'est que les archives du Parlement de Paris, pour les dernières années de notre abbé, ont gardé la trace d'un seul procès, mentionné plus haut, qui le mit aux prises avec le monastère du Jard.

Quoi qu'il en soit, il semble bien, d'après les témoignages que nous avons recueillis, que Montlauzun fut un supérieur dévoué au bien spirituel et temporel de son Ordre et du couvent dont il était le chef, et que, en ce qui le concerne personnellement, il se montra libéral et désintéressé.

SES ÉCRITS.

Guillaume de Montlauzun a laissé plusieurs ouvrages consacrés exclusivement au droit ecclésiastique; ce sont des commentaires des décrétales publiées de son temps. En outre, on lui doit une œuvre mi-théologique mi-canonique, intitulée le *Sacramentale*.

I. — Au premier rang des œuvres canoniques de Montlauzun se place un groupe de deux ouvrages, publiés à quelques années de distance, qui sont liés par des rapports étroits et se complètent mutuel-

lement. C'est, avec sa *Lectura* sur le Sexte de Boniface VIII, l'œuvre portant le titre d'*Apparatus*, qui a pour objet à la fois les Clémentines et trois des plus anciennes des décrétales connues sous le nom d'Extravagantes de Jean XXII[1].

Montlauzun composa d'abord la *Lectura* sur le Sexte. Il n'est cependant pas le premier qui ait commenté le célèbre recueil. Jean André, Gui de Baisio, le cardinal Le Moine l'avaient précédé; lui-même les cite souvent. Au surplus, d'un passage que nous avons mentionné, il résulte clairement que son œuvre est postérieure au couronnement de Clément V, c'est-à-dire au 14 septembre 1305[2]. D'autre part, on verra plus loin qu'elle est antérieure au *Sacramentale*, composé vraisemblablement en 1317[3]. Ainsi la *Lectura* date d'une année comprise entre 1306 et 1316; peut-être pouvons-nous préciser davantage en la déclarant antérieure à l'année 1314, époque à laquelle, pour raison de santé, Montlauzun dut suspendre ses leçons. Pendant cette période, Montlauzun enseigna le droit canonique à Toulouse; ainsi s'expliquent ses nombreuses allusions à cette ville et à la région qui l'environne. Il s'en faut d'ailleurs de beaucoup que l'œuvre de Montlauzun sur le Sexte ait exercé une influence égale à celle des œuvres analogues de ses prédécesseurs, en particulier de l'*Apparatus* de Jean André; Montlauzun est venu trop tard, à un moment où la place était prise. Nous ne connaissons pas de manuscrit de sa *Lectura* sur le Sexte[4]; mais il en existe une édition, donnée à Toulouse en 1524, et considérablement augmentée d'additions dues au jurisconsulte Blaise Auriol.

Le commentaire sur les Clémentines[5], connu sous le nom d'*Appa-*

[1] Nous rappelons que, pour nous conformer aux éditions, nous désignerons le premier de ces ouvrages par le titre de *Lectura super Sexto* et le second par celui d'*Apparatus Clementinarum*.

[2] Voir ci-dessus, p. 469.

[3] Voir ci-dessous, p. 481.

[4] D'après Oudin, il en existait un manuscrit à Saint-Bénigne de Dijon (*Commentarius de scriptoribus ecclesiasticis*, t. III, col. 966); cf. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. V, p. 455, col. 1. C'est par erreur que Schulte (*Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 197) indique un manuscrit d'Angers, portant le n° 379, comme contenant l'*Apparatus* de Guillaume de Montlauzun sur le Sexte.

[5] Inc. : «Magnifice bonitatis mireque pietatis. . . . . Quia a Johanne et de Johanne.»

Manuscrits. Bibl. nat., lat. 4108, 4116 (les Extravagantes seulement), 14331, 16902; Bibl. Sainte-Geneviève, 338; Amiens, 369; Arras, 457, 510, 541; Angers, 390, 392, 393; Cambrai, 628; Chartres, 383; Laon, 379, 386; Reims, 743; Rouen, 732, 752; Metz, 112; Saint-Omer, 440, 441, 458; Saint-Claude, 11; Oxford, Corpus Christi College, 70; Oxford, Exeter College, 17; Cambridge, Gonville and Caius College, 269; Worcester, Chapitre, F 168 (fragment); Escurial, C II 5, C I 6, K I 4,

ratus, est un ouvrage analogue au précédent. Il est consacré, non seulement au recueil des constitutions de Clément V, promulgué le 25 octobre 1317 [1], mais aux premières en date des Extravagantes de Jean XXII, à savoir, les décrétales *Suscepti regiminis, Exsecrabilis* et *Sedes Apostolica.* En deux passages où l'auteur traite des origines de l'Islamisme, il nous avertit qu'il écrit au printemps d'une année qui ne peut être que 1319 ou 1320[2]. Or l'ouvrage est dédié, comme on l'a dit plus haut, à l'infant Jean d'Aragon, auquel l'auteur donne le titre de chancelier du royaume, titre qu'il a cessé de porter à la fin de l'année 1319[3]. Nous pouvons en conclure que l'*Apparatus* sur les

H I 1; Berlin, Bibl. royale, *Codices electorales,* 683; Bamberg, P III 3 et 19; Prague, IV D 3; Bamberg, P II 22, et Berne, 490; Pérouse, 306 (ces trois derniers manuscrits ne comprennent que le commentaire sur les Extravagantes). J. W. Bickell, à la p. 12 de l'ouvrage cité ci-dessous, signale deux manuscrits du commentaire sur les Extravagantes conservés à Stuttgart, dans la bibliothèque du Roi. On trouve au fol. 179 du manuscrit Arundel 432, au British Museum, une *repetitio* sur l'Extravagante *Exsecrabilis.*

Éditions. Rome, 1475 (*Glossæ in tres Extravagantes Johannis XXII;* Hain, *Repertorium,* n° 11595); Rouen, 1512, édition fragmentaire, avec ce titre : *Apparatus constitutionum Clementis papæ quinti quædam particulæ ;* Paris, 1517, in 8° ; le commentaire sur les Clémentines est imprimé, du moins en partie, au tome VI des *Repetitiones juris canonici* (éd. de Venise, 1587, fol. 138; éd. de Cologne, 1618, p. 282 et suiv.). Le commentaire sur les trois Extravagantes figure dans le même tome VI (Venise, fol. 1, 23, 25 et Cologne, p. 1, 48, 51 de la seconde pagination). La glose sur les Extravagantes a aussi été insérée par François de Pavinis dans son *Baculus pastoralis sive tractatus visitationum,* ouvrage imprimé à Paris en 1503 et en 1508 (cf. J. W. Bickell, p. 25). On lira plus loin ce qui est dit de l'insertion du commentaire sur les Extravagantes dans les éditions glosées des Extravagantes communes au *Corpus juris canonici.* Sur ces diverses éditions, J. W. Bickell, *Ueber die Entstehung und den heutigen Gebrauch der beiden Extravagantensammlungen des Corpus juris canonici,* Marbourg, 1825, p. 25.

[1] Pour des raisons que nous ignorons, Montlauzun s'est abstenu de commenter la célèbre bulle de Clément V, *Exivi de Paradiso,* concernant l'interprétation de la règle des Frères Mineurs (1, *Clément.,* V, 11). A-t-il cru devoir étendre à cette constitution la défense portée par Nicolas III dans sa bulle *Exiit qui seminat* sur le même objet (3, *Sexte,* V, 12)? Le pape y dit formellement : *ut glossæ non fiant,* sauf pour des explications relevant de la grammaire. D'autres commentateurs des Clémentines n'ont pas eu ce scrupule.

[2] Les deux passages où l'on rencontre cette indication se trouvent dans l'*Apparatus* sur les Clémentines : sur 1, *Clém.,* I, 1, et sur c. un, *Clem.,* V, 2 (*Appar. Clement,* fol. 3, v° et Bibl. nat., lat. 16902, fol. 167). Ces passages sont corrompus; mais l'allusion à l'année de l'Incarnation est incontestable. On y trouve une allusion erronée à une année où il faut voir l'année 709 de l'hégire, correspondant à l'année 1319 de l'ère chrétienne.

[3] En 1320, le royaume d'Aragon avait un autre chancelier (Finke, *Acta Aragonensia,* t. I, p. XLIII). D'ailleurs, Jean fut pourvu de l'archevêché de Tolède le 14 novembre 1319 (Eubel, *Hierarchia,* t. I[er], p. 487). C'est sans doute à cette occasion qu'il renonça à la chancellerie d'Aragon. Ainsi l'*Apparatus* est antérieur à cette date, ou tout au moins à l'époque où Montlauzun eut connaissance de la nomination de l'infant. D'autre part, l'*Apparatus* sur les Clémentines (voir ci-dessous, et fol. 215 v° du manuscrit lat. 16902 de la Bibl. nat.) fait allusion à une décrétale de Jean XXII, favorable au Tiers-Ordre de saint François, qui paraît être celle du 23 février 1319 (Eubel, *Bullarium franciscanum,* t. V,

Clémentines fut composé en 1319. Il précéda ainsi de quelques années l'ouvrage analogue de Jesselin de Cassagnes, publié en 1323, et celui de Jean André, publié en 1326[1].

L'œuvre de Montlauzun fut accueillie favorablement par les canonistes, à en juger par le nombre des manuscrits et des éditions qui sont parvenus jusqu'à nous. Mais, du moins en ce qui concerne la partie qui traite des Clémentines, son succès demeura inférieur à celui qui était réservé au commentaire de Jean André. Il n'en fut pas de même de la portion de l'*Apparatus* de Montlauzun consacrée aux trois Extravagantes; au début du XVIe siècle, Chappuis la fit imprimer dans le *Corpus juris canonici*, comme commentaire du texte de ces mêmes décrétales insérées dans la série des *Extravagantes communes*[2]. Son exemple fut suivi par d'autres éditeurs du grand recueil canonique, si bien qu'on peut dire que ce commentaire de Montlauzun devint une œuvre classique, familière à tous les jurisconsultes.

Dans ses divers commentaires, Guillaume de Montlauzun suit une marche identique. Se conformant à l'ordre des décrétales, il les étudie successivement, en commençant par indiquer la division de chacune. Puis il en fait connaître les origines, qu'il a recherchées dans la législation antérieure ou encore dans la glose ou dans les écrits des canonistes. Il passe ensuite à l'explication du texte, en la rattachant à chacun des mots importants qu'il met en évidence, selon le procédé si fréquemment employé par les juristes à cette époque. Le commentaire est abondant, et, sous la plume de l'auteur, se transforme parfois en un exposé magistral.

Outre le *Corpus juris canonici*, le *Corpus juris civilis* et les gloses qui les accompagnent, Guillaume de Montlauzun cite, dans ses commentaires, de nombreux ouvrages : les Livres saints; parmi les écrits des canonistes, ceux de Huguccio, de Vincent, de l'*Abbas anti-*

p. 163). Tout compte fait, l'*Apparatus* sur les Clémentines date vraisemblablement du printemps de l'année 1319.

[1] C'est à tort qu'on a présenté l'*Apparatus* de Jean André sur les Clémentines comme le premier en date des commentaires sur ce recueil (Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 217 et 248).

[2] Le texte et le commentaire parurent en 1500, à Paris; Chappuis a publié les *Extravagantes communes*, à la suite des Extravagantes de Jean XXII, pour l'édition du *Corpus juris canonici* entreprise par Ulrich Gering.

quus, de Bernard de Compostelle, de Guillaume Durant l'Ancien, de Henri de Suse dit le cardinal d'Ostie, de Garcia, de Geoffroi de Trani, du cardinal Le Moine, de Pierre de Sampson, de Gui de Baisio et de Jean André; parmi les écrits des légistes, ceux d'Azon, de Dino de Mugello, d'Albert de Pavie et de Jacques *Balduini.*

Montlauzun, dès qu'il eut quitté le Languedoc pour Poitiers, semble avoir abandonné ses travaux canoniques. Alors que Jean XXII promulguait de nombreuses décrétales qui attiraient l'attention de tous les jurisconsultes, il s'abstient d'en donner l'interprétation : il est tout entier à ses devoirs monastiques. Mais c'est la considération de ces mêmes devoirs qui devait plus tard, le ramener aux études juridiques ; il se retrouva canoniste quand il s'agit d'expliquer un texte du plus grand intérêt pour les religieux de son Ordre.

Entre les décrétales de la première moitié du XIVe siècle, l'une des plus célèbres est celle par laquelle Benoît XII réforma les moines noirs, c'est-à-dire les anciens bénédictins et l'Ordre de Cluny. Elle est datée du 20 juin 1336 et comprend trente-neuf articles, qui peuvent être ramenés à quelques points : organisation des chapitres généraux, particuliers et de visiteurs, réorganisation minutieuse des études des religieux, discipline à laquelle ils sont soumis, administration du temporel. Cette constitution de 1336 fut complétée par une seconde bulle du même pontife, en date du 3 décembre 1340. Montlauzun, à la différence de quelques-uns de ses collègues, supérieurs d'abbayes françaises, n'avait pas été appelé à participer aux travaux préparatoires; mais il crut bien faire de commenter la nouvelle décrétale. A un âge avancé, il composa un ouvrage important, demeuré inédit, que nous ne connaissons que par un manuscrit : le n° 4121 du fonds latin de la Bibliothèque nationale[1]. L'auteur avait sous les yeux, non seulement la constitution de 1336, mais la bulle de décembre 1340; c'est dire qu'il n'a pas achevé son œuvre avant 1341 : or, on sait qu'il mourut le 2 janvier 1343. Son commentaire est donc un fruit du travail des dernières années de sa vie[2].

[1] Manuscrit du XIVe siècle. Inc. : «Quoniam de clementissimo papa nostro. . . »

[2] Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de voir qu'il mentionne (fol. 6) les chapitres de Cluny

Comme dans ses précédents ouvrages, Montlauzun suit pas à pas le texte de la bulle. Il s'y montre plus que jamais écrivain abondant, se livrant à de nombreuses digressions, souvent intéressantes pour l'historien des idées et des mœurs du XIVe siècle. Il y met à contribution les sources du droit canonique et du droit civil, comme dans ses précédents ouvrages; on y remarque même une citation des *Libri Feudorum*. Ainsi qu'on peut s'y attendre, il y fait usage des textes bibliques; il y invoque aussi les règles de saint Benoît et de saint Basile, les écrits des Pères et quelques légendes de saints.

II. — Les hommes du moyen âge ont moins connu Guillaume de Montlauzun par ses commentaires sur les décrétales que par son œuvre intitulée *Sacramentale*[1], d'un caractère mixte, tenant à la fois de la théologie et du droit canon. Il composa cet ouvrage après l'avènement de Jean XXII; nous n'en pouvons douter puisqu'il y fait allusion à un incident du conclave où fut élu ce pontife[2]. Ainsi le *Sacramentale* n'est pas antérieur au mois d'août 1316; toutefois il fut achevé avant la composition de l'*Apparatus* sur les Clémentines, c'est-à-dire avant 1319. On peut le déduire de ce que l'auteur ne prend pas le titre d'abbé, qu'il portait dès le mois de juillet 1319, et aussi de ce que, dans son prologue, il renvoie bien à son commentaire du Sexte, mais non à l'ouvrage consacré aux Clémentines. Il nous semble d'ailleurs qu'il n'est pas impossible de préciser davantage. Nous inclinons à croire que le *Sacramentale* date de 1317, parce qu'il résulte d'un passage de cet écrit[3] que l'auteur considérait encore comme en vigueur la décrétale de Benoît XI *Inter cunctas*[4]. Or cette décréatale, réputée

et de Limoges, tenus, dit-il, au cours de la première année qui suivit la promulgation de la bulle.

[1] Inc. : «Carissimo filio suo... Signatum est super nos lumen... »

Manuscrits. Bibl. nat., lat. 3204 à 3207, 3475, 4093, 4101, 4108; Mazarine, 1325; Amiens, 376; Arras, 660; Bayeux, chapitre, 37; Chartres, 327; Laon, 386; Reims, 520, 521, 736; Saint-Mihiel, 39; Tours, 437 et 438; Troyes, 1260; Vatic., Palat. lat. 603; Bâle, C. I. 19; Oxford, Balliol College, 148; Cambridge, Corpus Christi College, 84 (incomplet); Escurial, P I 2; Trèves, 251; Munich, 23947, 26891, etc.; Erfurt, 194; Bamberg, Q. VI. 48; Magdebourg, Gymnase, 101, 206; Dresde, P 35; Vienne, Schottenstift, I F a, 5; Prague, Université, V 3 17. Les derniers manuscrits ont été signalés par Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 198, note 9.

[2] Il s'agit de la conduite que tint alors le cardinal Bérenger Frédol, qui s'abstint de participer à l'élection, et n'entra pas au conclave.

[3] Bibl. nat., lat. 3205, fol. 12.

[4] On trouve le texte de cette décrétale dans les Extravagantes communes, où elle forme le chapitre 1 du titre *De privilegiis* (lib. v).

IMPRIMERIE NATIONALE.

trop favorable aux Ordres mendiants, fut abrogée par une bulle de Clément V, la bulle *Dudum*, insérée aux Clémentines[1] et, par conséquent, publiée le 25 octobre 1317. Il serait surprenant que, s'il avait écrit en 1318, Montlauzun, en général bien informé, eût fait état de la décrétale *Inter cunctas* qui dérogeait au droit commun, si déjà elle avait été abrogée.

Au début du *Sacramentale*, Montlauzun fait connaître le but qu'il y vise. On sait que jusqu'au XIe siècle le droit canonique n'était qu'une branche de la *divinitas*, comme on disait alors, c'est-à-dire de la théologie. C'est surtout sous l'influence du puissant mouvement d'idées dont la querelle des investitures fut l'occasion qu'il prit l'allure d'une branche distincte et autonome de la science sacrée. L'évolution par laquelle, vers la même époque, fut restaurée la connaissance scientifique du droit romain, ne fit qu'accentuer cette tendance en fournissant au droit canon une méthode et des catégories. Au XIIIe siècle, la séparation de la théologie et du droit canon était accomplie. Chacune des deux disciplines demandait cinq ou six ans d'études; aussi était-il rare de rencontrer un clerc qui se résignât à un long et fastidieux travail pour acquérir la connaissance approfondie de l'une et de l'autre. On pouvait être canoniste, voire même docteur en décrets, sans être versé dans la théologie, et, réciproquement, il arrivait souvent que les théologiens fussent étrangers au droit canonique. Cependant, comme le marque bien la légende d'après laquelle Pierre Lombard et Gratien étaient frères, les deux sciences étaient étroitement apparentées; elles avaient même en plusieurs provinces un domaine commun. Or, quand ils y pénétraient, les canonistes, en contact avec les nécessités de la vie pratique, et mal habitués aux raisonnements des théologiens, s'étonnaient de quelques-unes de leurs conclusions et parfois les contestaient. En revanche, il dut arriver quelquefois que l'ignorance des jurisconsultes en matière de théologie causa du scandale. On connaît le passage où un contemporain, le continuateur de Guillaume de Nangis, place les maîtres en théologie de Paris bien au-dessus des juristes, dont il y avait alors un si grand nombre en Avignon, parce que ceux-ci ne savent guère de

[1] 2, Clément., III, 7. — Dans son commentaire sur la constitution de Benoît XII pour la réforme des moines noirs, Montlauzun dit fort bien que la bulle de Benoît XI a été abrogée par Clément V (Bibl. nat., lat. 4121, fol. 41 v°).

théologie, tandis que ceux-là *melius sciant quod debet teneri et credi in fide* [1].

Quelques années avant l'époque où furent formulées ces critiques, Montlauzun avait estimé indispensable de réunir en un volume les notions nécessaires pour donner à ses confrères canonistes une intelligence plus complète de l'enseignement théologique sur les matières mixtes. Tel est l'objet du *Sacramentale.* L'auteur annonce, dès la première page, qu'il y traite de certains points théologiques (*quedam puncta theologica*) dont les canonistes n'ont pas l'intelligence claire, autant parce qu'ils ne connaissent pas le vocabulaire des théologiens que parce qu'ils ne savent point suivre leurs raisonnements subtils (*propter subtilem eorum modum tradendi vel tractandi*). Montlauzun entend d'ailleurs n'en faire qu'un bref exposé, se restreignant aux matières qui sont en relations étroites avec les cas étudiés par les canonistes et avec les principes de leur science [2].

Ayant ainsi indiqué l'objet de son livre, l'auteur donne la table des chapitres dont il est composé. En la parcourant, le lecteur s'aperçoit bien vite que, conformément au titre de son ouvrage, c'est surtout la matière des sacrements que l'auteur étudie : c'est d'ailleurs vraiment le domaine mixte, relevant à la fois des deux disciplines, comme on peut s'en convaincre en ouvrant les écrits de Gratien et de Pierre Lombard. Les six premiers chapitres sont consacrés à la théorie générale des sacrements : « de caractere, de clave ordinis, de clave juridictionis, de verbis, de signis, de sacramentis in genere... » Les chapitres qui suivent traitent successivement des sept sacrements : baptême, confirmation, ordre [3], eucharistie, mariage, pénitence et extrême-onction. L'ouvrage se termine par divers chapitres où sont exposées des matières connexes à la théorie des sacrements, parce qu'elles concernent ou ceux qui en sont les ministres ou les fidèles qui les reçoivent : ces matières sont celles des indulgences, qui se rattachent à la pénitence, les causes diverses qui peuvent rendre le ministre

[1] *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, éd. de la Société de l'histoire de France, t. II, p. 138.

[2] Nous analysons ici le préambule du *Sacramentale.*

[3] L'ordre fournit la matière de plusieurs chapitres. Les développements concernant ce sacrement remplissent onze chapitres, à savoir : « De sacramento ordinis in genere, de ordine psalmistatus, de ordine clericatus, de ordine hostiariatus, de ordine lectoriatus, de ordine exorcistatus, de officio acolitatus, de ordine subdiaconatus, de ordine diaconatus, de ordine presbiteratus, de ordine episcopali. »

du sacrement irrégulier, les censures ecclésiastiques, qui sont des causes d'incapacité, soit pour le ministre, soit pour le sujet des sacrements, et enfin la théorie générale de la dispense.

Outre les textes et les gloses de l'un et de l'autre droits et les écrits des canonistes mentionnés dans les précédents ouvrages (auxquels il faut ajouter le traité *De excommunicatione et interdicto* de Bérenger Frédol), l'auteur invoque l'autorité de la Bible, celle d'un livre liturgique, le Pontifical, celle de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Grégoire, du pseudo-Areopagite, de saint Chrysostome, de Pierre Lombard, de Hugues de Saint-Victor, de frere Thomas, qui n'est autre que saint Thomas d'Aquin, canonisé en 1323, de frère Raymond, c'est-à-dire de saint Raymond de Peñafort. Enfin on rencontre dans le *Sacramentale* le nom d'Aristote.

Il convient de faire remarquer que Montlauzun ne s'est pas cru obligé de présenter, sur chacune de ces matières, un aperçu d'ensemble de l'enseignement. Souvent il s'est restreint à ce qui lui a paru nécessaire pour atteindre son but. Ainsi, à propos du mariage, il concentre son attention sur les fiançailles, sur la formation du lien conjugal, sur l'indissolubilité de ce lien et sur le pouvoir, appartenant à l'Église, de trancher les questions matrimoniales, parce que tout cela dépend étroitement de la théologie; en revanche il néglige les empêchements au mariage qui relèvent surtout du droit canonique et n'offrent guère de difficultés d'ordre théologique. Il lui arrive d'ailleurs de ne pas traiter *ex professo* les questions importantes qui, sur la matière des sacrements, divisent les théologiens de son temps; il se contente souvent de faire connaître en bref les diverses solutions d'une controverse, sans nommer les auteurs auxquels il les emprunte. Encore qu'il se montre parfois éclectique, il penche le plus souvent vers les opinions communément admises, et il lui arrive de ne pas indiquer la solution qui a ses préférences. Son œuvre est plus un répertoire qu'un ouvrage scientifique.

Les chapitres du *Sacramentale* sont de longueur fort inégale : plusieurs d'entre eux présentent de très abondants développements, tandis que d'autres sont beaucoup plus brefs. Ce qui accroît encore la différence entre les divers chapitres, c'est que l'œuvre de Montlauzun n'est pas homogène. La plupart des chapitres sont des exposés didactiques, construits méthodiquement, où les textes sont invoqués

comme des arguments à l'appui des conclusions proposées. Mais quelques chapitres ne sont autre chose que des commentaires de décrétales, dont l'auteur se borne à interpréter le texte. C'est ainsi que l'important chapitre sur le baptême est un commentaire de la décrétale *Majores* du pape Innocent III (c. 3, X, III, 42); de même le chapitre sur l'eucharistie est fait du commentaire sur la décrétale *Cum Marthæ* du même pontife (c. 6, X, III, 41). Il semble que l'auteur ait emprunté ces chapitres à un *Apparatus* sur les décrétales de Grégoire IX, non connu de nous[1], qu'il avait peut-être composé en vue de son enseignement, quand il était professeur à Toulouse, et qu'il les ait transportés dans son œuvre sans se donner la peine de les refondre. Il en résulte que ces portions du *Sacramentale* ne sont pas en harmonie avec les autres : l'auteur, suivant pas à pas le texte de la décrétale, se trouve amené à des hors-d'œuvre et à des digressions[2], au lieu d'observer la méthode à laquelle il se conforme dans les autres parties du *Sacramentale.* Il a sans doute simplifié son travail, mais la composition de son œuvre n'y a pas gagné.

Il n'est pas difficile d'apercevoir les motifs qui ont valu au *Sacramentale* le succès qu'il a obtenu. D'une part, il précise les points sur lesquels les théologiens et les canonistes étaient plus ou moins en désaccord; à titre d'exemple, on peut citer les controverses sur les formules du baptême[3], sur l'institution de l'Extrême-Onction[4], sur le nombre des ordres sacrés[5], sur la nécessité plus ou moins impérieuse de la confession[6] et sur la prétention des curés à prononcer des excommunications[7]. En second lieu, Montlauzun évite, autant qu'il le peut, les questions qui, de son temps, donnent lieu à de vives

[1] Au cours du commentaire de la décrétale *Cum Marthæ* (fol. 42 v°), on trouve un renvoi à ce qui est dit *supra in prohemio hujus libri*, qui semble bien viser la dernière partie de la décrétale *Rex pacificus*, prologue des décrétales de Grégoire IX. Ce fait confirme notre hypothèse, d'après laquelle Montlauzun aurait utilisé un commentaire des décrétales de Grégoire IX.

[2] Ainsi, en commentant la décrétale *Cum Marthæ*, il traite de la limite des pouvoirs du pape et de certaines questions qui concernent les fins dernières.

[3] Baptême *in nomine Christi, in nomine Filii et Patris et Spiritus Sancti* (Bibl. nat., lat. 3205, fol. 23 et 24). Sur ces controverses et celles indiquées plus loin, cf. J. Turmel, *Histoire de la Théologie positive depuis l'origine jusqu'au concile de Trente*, 4e édit., p. 419 et suiv.

[4] *Ibid.*, fol. 63 v°.

[5] La tonsure est-elle un ordre? (*Ibid.*, fol. 36 v°). La même question se pose pour l'épiscopat ; cf. *Lectura super Sexto*, fol. 3, et *Sacramentale*, fol. 41.

[6] *Ibid.*, fol. 62.

[7] *Ibid.*, fol. 79 v°.

controverses, ou tout au moins ne s'y engage pas à fond; par exemple, la question alors brûlante des droits réciproques des curés et des religieux mendiants[1], ou encore la discussion relative à l'Immaculée Conception, dont il eût pu être tenté de s'occuper à propos du baptême; grâce à cette prudente réserve, il ne heurte aucun de ses lecteurs. En troisième lieu, l'auteur traite d'un grand nombre de difficultés pratiques que soulève l'administration des sacrements[2]; il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir les pages où est exposée la théorie du baptême. Pour ces divers motifs, le *Sacramentale* fut accueilli très favorablement, et, dès sa publication, se répandit dans les diverses églises d'Occident; la quantité des manuscrits qui en ont été conservés jusqu'à nous le démontre suffisamment. Ce succès ne s'est d'ailleurs pas maintenu jusqu'à l'époque moderne. Baluze faisait remarquer qu'il ne connaissait pas d'édition du *Sacramentale*[3], et là-dessus, nous en sommes au même point que Baluze. Il n'en est pas moins vrai que le *Sacramentale* mérite l'attention des théologiens, et plus encore celle de quiconque s'intéresse à l'histoire du droit canonique dans ses rapports avec la théologie.

Essayons maintenant de dégager des écrits de Montlauzun quelques-uns des traits qui caractérisent son originale personnalité.

Montlauzun est avant tout un canoniste. Il s'est fait une haute idée de la science à laquelle il s'est consacré. Lorsqu'il traite des études des jeunes religieux, il a l'occasion de montrer l'importance et les difficultés de cette science. Il ne suffit pas, dit-il, que le canoniste soit familier avec les lois de l'Église, dont le nombre s'augmente chaque jour par la publication de nouvelles décrétales; encore faut-il qu'il soit versé dans la connaissance de la Bible et du droit civil[4], qu'il possède des notions suffisantes de la théologie des sacrements, de la morale, du gouvernement des âmes, et pour cela qu'il n'ignore point les conclusions du Maître des Sentences, avec lequel Gratien s'accorde

[1] Voir ce qu'en ont dit nos prédécesseurs, à propos de Jean de Pouilli, t. XXXIV, p. 232 et suiv.

[2] Chemin faisant, il donne son avis sur l'âge moyen de la première communion, qu'il fixe à dix ans et demi (Ms. cité, fol. 49).

[3] *Vitæ*, t. Ier, p. 809.

[4] Ailleurs, dans son *Apparatus* sur la constitution de Benoît XII (Bibl. nat., lat. 4121, fol. 5 v°), Montlauzun montre qu'il sait de quel prix est pour le canoniste la *legalis scientia*, c'est-à-dire la connaissance du droit romain, qui, dit-il, a été si utile à Gratien et à Raymond de Peñafort.

assez bien[1]. La tâche est considérable; Montlauzun estime qu'il est raisonnable d'y consacrer six années. Il se méfie à juste titre d'études faites trop hâtivement. Pour en détourner ses lecteurs, il cite l'exemple d'une trentaine de légistes venus d'Orléans à Toulouse; ils abandonnaient le droit civil pour le droit canonique, grâce auquel ils espéraient arriver plus rapidement aux prébendes et aux prélatures. Or ils étaient si pressés, qu'ils ne prirent pas le temps de se débarrasser des mauvaises habitudes de l'école orléanaise, où l'on négligeait le texte pour ne connaître que la glose[2]. Nous ne savons si Montlauzun lui-même avait donné à l'étude du droit canonique les six années qu'il demandait aux jeunes clercs. En tout cas, il avait maîtrisé les difficultés de cette science, dont il possédait les textes, les principes et les méthodes; ses écrits attestent qu'il avait acquis la connaissance approfondie du droit romain, qu'il juge indispensable au canoniste. En tout cela il ressemble à nombre de ses contemporains; ce qui lui appartient en propre, c'est la clarté et la finesse du raisonnement; c'est le souci de ramener les solutions de détail à une idée générale; c'est enfin la tendance, accusée dans toute son œuvre, à tenir compte des faits et à les placer en regard des règles juridiques. Cela est vrai, qu'il s'agisse des faits du passé, que Montlauzun allait chercher dans l'histoire, ou des faits du présent, qu'il avait pu observer au cours de ses voyages. Il n'est pas inutile de demander à quelques exemples la preuve de cette dernière assertion.

Le goût de Montlauzun pour l'histoire se traduit en plus d'un passage de son œuvre. C'est ainsi que, dans son commentaire sur les Clémentines, il s'occupe de l'origine des religions juive et musulmane et esquisse, avec les idées de son temps, une biographie de Mahomet[3]. Pour justifier les prétentions du roi de France à l'indépendance vis-à-vis du pouvoir impérial, il fait remarquer que c'est dans la personne de Charlemagne que l'Empire fut transféré aux Germains; or, dit-il, il est peu probable que, en acceptant l'honneur qui lui était fait, Charles ait voulu soumettre à une puissance supérieure son propre héritage, *quod est regnum Francorum*. Jean le Teutonique, ajoute Montlauzun, est d'un autre avis; mais on peut croire qu'il cède à son inclination ou à la voix de la chair et du sang[4].

[1] *Ibid.*, fol. 19. — [2] *Ibid.*, fol. 19 et 20 : «quasi confisi de glossis juris canonici, . . . non «curabant de textu.» — [3] *Appar. Clement.*, fol. 82. — [4] *Appar. Clement.*, fol. 32 v°.

Ce n'est pas seulement à l'occasion des événements d'ordre général, c'est aussi à propos du développement des institutions ecclésiastiques que Montlauzun en appelle à l'histoire. Lorsqu'il doit traiter des mesures prises contre les hérétiques, il expose en bref ce qu'il sait des lois dirigées contre eux par Frédéric II et de la destinée de ces lois au XIIIe siècle[1]. S'il s'occupe du personnel exerçant la juridiction dans l'Église, il ne manque pas de faire remarquer que l'official est un personnage de création recente, qu'il a le tort de faire remonter seulement au pontificat d'Innocent IV[2]. Quand il en vient à l'étude du sacrement de l'ordre, il rappelle que la forme primitive de ce sacrement se réduisait à l'imposition des mains accompagnée d'une prière; il ajoute que cette forme suffirait encore à créer des prêtres, si l'Église, cédant plus tard à des influences parmi lesquelles celle de Denys l'Aréopagite lui semble prépondérante, n'y avait ajouté d'autres formes qu'il est nécessaire d'observer[3]. Traitant des sous-diacres, il fait remarquer que la règle qui leur impose la chasteté ne remonte pas aux temps primitifs, et qu'elle résulte seulement des décrétales de quelques papes, parmi lesquels il nomme Grégoire le Grand[4]. À propos d'une décrétale contenue au Sexte, il fait une courte histoire, d'ailleurs erronée, de l'origine des élections épiscopales[5]. Une fois élu, le nouvel évèque doit obtenir la confirmation de l'autorité ecclésiastique supérieure; Montlauzun fait remarquer que, *jure communi*, cette autorité est le métropolitain assisté de ses suffragants, et que, si le pouvoir de confirmer a passé au pape, c'est par prescription que le Pontife romain l'a acquis[6]. Cette observation fut relevée par Baluze, qui crut y trouver un argument en faveur des thèses gallicanes[7].

S'il évoque volontiers le passé, Montlauzun s'adresse bien plus fréquemment au présent. Il n'a pas laissé dans l'ombre le fait que, à la mort de Clément V, le cardinal Bérenger Frédol a pu continuer d'exercer ses fonctions de grand pénitencier en s'abstenant d'entrer au conclave; ce fait constitue un précédent qui pourra être utilisé[8].

[1] *Lectura super Sexto*, fol. 122.

[2] *Appar. Clement.*, fol. 10.

[3] *Sacramentale*, Bibl. nat., lat. 3205, fol. 40 et suiv.

[4] *Ibid.*, fol. 38 v°.

[5] *Lectura super Sexto*, fol. 22 v°.

[6] «Papa tamen jam prescripsit contra, cujus auctoritate hodie consecrantur» (*Sacramentale*, Bibl. nat., lat. 3205, fol. 41 v°).

[7] Note de Baluze sur Marca, *De concordia Sacerdotii et Imperii*, t. II, p. 190.

[8] *Appar. Clement.*, Bibl. nat., lat. 16902,

Du procès des Templiers, il ne dit qu'un mot; pour démontrer les dangers des associations secrètes, après avoir cité les paroles du Psalmiste : *Non congregabo conventicula eorum de sanguinibus*[1], il rappelle que la ruine de l'Ordre du Temple fut le résultat des désordres dont étaient l'occasion les assemblées mystérieuses tenues pour la réception des nouveaux adeptes[2]. Ce sont là des faits qui concernent l'histoire générale de l'Église; grâce à ses nombreux voyages, Montlauzun n'est pas moins informé de tout ce qui peut intéresser le canoniste dans la vie des églises particulières. Non seulement, comme il est naturel, il cite fréquemment les hommes et les choses de Toulouse et de la région dont Toulouse est le centre, non seulement, pour un motif qui a été indiqué plus haut, il fait de nombreuses allusions à Poitiers[3], la ville aux cent vingt églises[4], à ses chapitres, et à ses monastères, au clergé du Poitou, aux mœurs de ce pays, où, dit-il en gémissant, les seigneurs reçus dans les maisons religieuses à titre d'hôtes n'estimeraient pas digne d'eux un repas comprenant moins de sept à huit plats[5], mais il signale des faits qui concernent Rouen, Tours, Fécamp, Beauvais, La Charité, Autun, Cluny, le prieuré de Saint-Eusèbe à Auxerre; il est renseigné sur les privilèges des chanoines de Bayeux et de Chartres, qui exercent la juridiction spirituelle sur les habitants des domaines qui constituent leurs prébendes. A Paris, il a remarqué les prérogatives des archidiacres, qui possèdent la juridiction ordinaire; mais ce qui l'a le plus frappé, sans qu'il en soit nullement choqué, c'est le mode singulier de répression de l'adultère qui y est en usage[6], et qui semble

fol. 171; *Sacramentale*, Bibl. nat., lat. 3205, fol. 91 v°. — Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 128.

[1] *Ps.* 15, v. 4.

[2] *Apparat. Clement.*, Bibl. nat., lat. 16902, fol. 209. Nos prédécesseurs ont rappelé que Jean de Pouilli croyait aussi à la culpabilité des Templiers (*Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 228 et suiv.).

[3] En voici quelques exemples : mention de particularités concernant la collation des prébendes dans les divers chapitres de Poitiers (*Lectura super Sexto*, fol. 81, 86, 126, et *Apparat. Clément.*, Bibl. nat., lat. 16902, fol. 175); mention de l'abbé de Notre-Dame [-la-Grande] de Poitiers, qui est séculier (*Appar. Clement.*, Bibl. nat., lat. 16902, fol. 168 v°); mention de la prison de l'évêque de Poitiers au château de Chauvigny, qui est très malsaine (*Ibid.*, éd., fol. 96 v°); mention relative aux prébendes de N.-D. de Poitiers (*Ibid.*, fol. 116); mention relative aux dîmes de Poitiers (Bibl. nat., lat. 16902, fol. 179).

[4] *Ibid.*, fol. 175.

[5] *Apparatus* sur la Bénédictine : Bibl. nat., lat. 4121, fol. 30.

[6] D'après le récit de Montlauzun, le mari trompé était juché sur un âne, le visage tourné vers la queue de l'animal, et l'âne était conduit par la femme coupable. En cet équipage, le couple parcourait les rues, précédé d'un héraut qui le signalait à la risée et au

IMPRIMERIE NATIONALE.

destiné à faire honte au mari trompé autant qu'à la femme infidèle. Montlauzun a séjourné sans doute plus d'une fois en Avignon; en tout cas, il connaît le style de la Cour romaine, et n'ignore pas le nom des auditeurs chargés de l'instruction des causes importantes. De Naples, il a appris que le Pape a accordé cent jours d'indulgence à chacun des fidèles qui entendraient un sermon prêché par les prédicateurs du roi Robert. Il ne sait si cette faveur s'étend aux sermons prêchés par le monarque lui-même, qui, comme on le sait, aimait à cultiver l'éloquence de la chaire; puis, malicieusement, il se demande si le sage roi a bien reçu de l'autorité ecclésiastique la mission qui lui est nécessaire pour annoncer la parole de Dieu [1]. Montlauzun n'ignore pas les événements qui se passent dans l'Empire, non seulement les faits graves, mais ceux d'une importance secondaire, comme par exemple, le procès soulevé récemment à propos de l'élection du prévôt du chapitre de Mayence [2]. Il rappelle qu'au cours de son voyage en Allemagne, il a vu des évêques coiffés d'un bonnet de lin, ce qui semble peu conforme aux règles posée par les Décrétales. Au surplus, il a été témoin du même fait et de faits analogues au cours d'un voyage au delà des Pyrénées. Les habitants de ce pays sont épris de couleurs voyantes, si bien que les clercs en égaient leur sombre costume et que quelques-uns vont jusqu'à remplacer la robe noire par une robe verte ou rouge; en bon méridional, Montlauzun ne s'en scandalise pas trop [3]. En revanche, il blâme la coutume, suivie dans ces régions, de tenir dans les églises des parlements, c'est-à-dire des réunions générales de corporations ou de communautés [4]. Il semble d'ailleurs prendre plaisir à rapporter ce qu'il a vu au cours de ses voyages à travers la péninsule. Il a connu les recteurs séculiers des églises de Castille qui se donnent le titre d'abbés, et ceux de Lérida qui prennent celui de prieurs; il a scruté les titres des décimateurs de Catalogne, dont beaucoup ne peuvent se fonder que sur la

blâme (*Appar. Clement.*, fol. 99 v°). Montlauzun cite aussi, sans les critiquer, il s'en faut, les usages de Catalogne, d'après lesquels une amende est infligée au mari trompé. Cf. *Appar. Clement.*, Bibl. nat., lat. 16902, fol. 215 v°.

[1] *Sacramentale*, Bibl. nat., lat. 3305, fol. 66.

[2] *Lectura super Sexto*, fol. 5 v°.

[3] Il admet que l'habit ne cesse d'être clérical que *si sit notabiliter scacatus*, c'est-à-dire s'il est bariolé outre mesure. En ce cas, la conséquence est grave; elle n'est autre que la perte des immunités cléricales. Ce qui est répréhensible, aux yeux de Montlauzun, c'est le port d'un habit bariolé; il n'en a va pas de même de la robe uniformément verte ou rouge (*Appar. Clement.*, fol. 46 v°).

[4] *Lectura super Sexto*, fol. 111 v°.

possession prolongée. Il est informé des usages agricoles de ce pays; il sait aussi les règles d'abstinence[1], moins rigoureuses que celles suivies en France, auxquelles sont soumis les fidèles, dispensés de l'abstinence du samedi[2]. Il critique l'avarice du roi d'Aragon, Jaime II, qui, en échange d'un tribut levé sur les Juifs, leur laisse la licence de pratiquer l'usure[3], ou encore les exactions commises par son fils, qui a mis la main sur les sommes réunies pour subvenir aux frais de la croisade[4]. Surtout, il est scandalisé de l'extrême liberté dont jouissent les sectateurs de Mahomet dans les régions affranchies de la domination de l'Islam[5]. Il les a vus à l'œuvre dans les pays soumis à la Maison d'Aragon, dans les royaumes de Valence et de Murcie, parfois mêlés à la population chretienne, comme à Huesca, parfois retirés dans des quartiers séparés, comme à Lérida, mais toujours affectant de n'avoir point d'égards pour les chrétiens, et troublant impudemment la célébration de leurs plus grandes fêtes par des clameurs bruyantes, au milieu desquelles retentit l'appel que le muezzin lance du haut des minarets. Nombreuses sont les observations de ce genre qui se rencontrent dans les écrits de Montlauzun; elles prouvent avec évidence que leur auteur ne s'est pas borné à pâlir sur les livres, mais qu'il s'est mêlé aux hommes et a regardé la vie.

Aussi, s'il se montre partisan zélé des règles que la morale et la loi canonique imposent aux clercs et aux laïques et s'il n'hésite pas à flétrir les abus, où qu'il les rencontre, son expérience le met en garde contre les opinions extrêmes et lui inspire plutôt des appréciations modérées[6]. Un passage de son commentaire sur le Sexte prouve qu'il n'a guère de sympathie pour Boniface VIII; quand il en vient à la décrétale *Ad succidendos*[7] (c. un., Sexte, V, 3), dirigée par le pontife contre ses adversaires les Colonna, Montlauzun écrit : « À nous, « Toulousains, le souvenir en est odieux, à cause de l'épouse de « Jacques Colonna, qui était une Française, originaire de notre pays[8].

[1] Bibl. nat., lat. 4121, fol. 30 v°.

[2] *Appar. Clement.*, fol. 78.

[3] *Appar. Clement.*, fol. 86.

[4] Bibl. nat., lat. 4121, fol. 15.

[5] *Appar. Clement.* (sur c. un. V, 2, *de Judæis et Saracenis*). Bibl. nat., lat. 16902, fol 208.

[6] Cela résulte de nombreux passages de ses écrits. Il en est un (*Sacramentale*, Bibl. nat., lat. 3205, fol. 16) où, sous une forme dubitative qui semble cacher l'ironie, il s'en prend aux supérieurs ecclésiastiques qui accumulent les bénéfices sur la tête de leurs parents.

[7] *Lectura super Sexto*, fol. 123 v°.

[8] Montlauzun commet ici une légère erreur.

« Aussi nous n'avons souci de lire cette décrétale ni dans les écoles ni « ailleurs, *quia ex mala parte nobis attinet.* » D'ailleurs Montlauzun se défie des dangers de l'omnipotence, qu'il voudrait contenir dans les limites fixées par la prudence. « S'il est vrai, écrit-il, que le prince « soit affranchi des lois, il n'en est pas moins tenu de vivre suivant les « lois. » Quant au pape, il a sans doute la plénitude de la puissance, il est la *lex animata,* c'est lui qui assigne à tous les membres de la hiérarchie la part de juridiction qu'ils devront exercer[1], mais il ne doit point agir sans prendre le conseil des cardinaux. C'est là une règle souvent violée, que Célestin V lui-même eut le tort d'enfreindre quelquefois. Sans doute cette importance donnée au Sacré Collège répond à une tendance du temps, mais ce n'est pas seulement pour obéir à cette tendance que Montlauzun, hostile, comme on le verra, aux Franciscains et surtout à ceux d'entre eux qui appartiennent au parti des Spirituels, décoche en passant ce trait au pontife dont la mémoire leur était particulièrement chère.

Un tel esprit était naturellement ennemi des excès de zèle. On ne s'étonnera point de le voir recommander aux supérieurs ecclésiastiques de n'être point faciles à admettre les accusations d'hérésie[2], ou critiquer un statut de l'évêque de Barcelone, auquel il reproche d'amoindrir la liberté qui doit être laissée à la défense[3]. Les idées dont il s'inspire se montrent bien lorsqu'il traite du privilège du for, qui fut, dans la première moitié du XIVe siècle, l'occasion de tant de conflits entre les deux pouvoirs : Montlauzun propose des solutions modérées, qu'en bon jurisconsulte il essaie de rattacher à une idée générale. Contrairement à l'opinion de certains canonistes, il refuse nettement le privilège aux membres du Tiers-Ordre de saint François

Le mariage auquel il fait allusion est celui, non de Jacques Colonna, mais d'Étienne, fils de Jean Colonna et neveu du cardinal Jacques, qui, le 8 janvier 1286, épousa Gaucerande, fille de Jourdain de l'Isle-Jourdain, dont la famille était originaire de la région toulousaine et avait récemment fourni un évêque, Bernard, à l'église de Toulouse (renseignements dus à l'obligeance de M. G. Digard, d'après la Collection de Languedoc à la Bibl. nat., t. VI, fol. 324).

[1] Sur ce droit du pape de donner et de retirer la juridiction que Jésus-Christ a confiée à saint Pierre, voir le *Sacramentale*, Bibl. nat., lat. 3305, fol. 12 : « Solam potestatem committendi populum vel subtrahendi commissum Deus commisit soli Petro » ; donc, c'est aux successeurs de Pierre qu'il appartient de conférer cette puissance et de la retirer. Guillaume de Montlauzun est aux antipodes de la doctrine sur laquelle des canonistes du XIVe siècle ont tenté d'établir le droit divin des curés.

[2] « Nec debet quis nimium facile judicari hereticus » (*Lectura super Sexto*, fol. 117 v°).

[3] *Apparatus Clement.*, Bibl. nat., lat. 16902, fol. 177 v°. Ce passage est résumé dans l'édition, fol. 21 v°.

d'Assise, aux ermites de Montserrat en Catalogne, et aussi aux lépreux, encore qu'ils soient placés sous la surveillance du clergé; quant aux laïques affectés au service des hôpitaux, il ne les admet à en jouir pour leur personne qu'à des conditions spéciales, sans étendre l'immunité à leurs biens personnels. C'est que, comme il le dit, tous ces personnages *ab utero matris sunt laici et sub potestate seculari.* Pour échapper au for séculier, qui est le droit commun, il faut prouver la qualité de clerc ou de membre d'un Ordre religieux approuvé; or, de ceux qui viennent d'être énumérés, l'auteur peut écrire ce qu'il a écrit des lépreux : « Indiquez-moi le motif pour lequel ils auraient cessé d'appartenir au monde laïque » (*Da mihi modum per quem sublati sunt*)[1]. Quant aux clercs mariés, lorsqu'il commente la décrétale de Boniface VIII, insérée au Sexte, qui règle leur condition, il part du principe que, même en se mariant *cum unica et virgine*, ils ont renoncé à la cléricature et, par conséquent, à ses privilèges, à moins qu'ils ne fournissent la preuve contraire en portant la tonsure et le costume ecclésiastique[2]. Visiblement il ne tient pas à outrance à maintenir ces personnages sous la juridiction de l'official. Aussi ne reproduit-il pas les critiques que ses contemporains, Guillaume Durant le Jeune[3] et Pierre *Jacobi*[4], avaient adressées à la décrétale de Boniface VIII, auquel on reprochait d'avoir sacrifié les droits et les intérêts de la juridiction de l'Église. Sans doute Montlauzun admet les regles posées par le droit canonique; mais il n'est pas disposé à les étendre non plus qu'à les exagérer. Ce n'est pas lui qui, sans raison grave, provoquerait sur ce point des conflits entre les deux juridictions.

Montlauzun est profondément pénétré des devoirs du clergé, tant régulier que séculier. Mais, parce qu'il est habitué à tenir compte des réalités, et sait que les vertus héroïques ne courent pas les rues, il ne dépense pas ses forces à la poursuite d'un idéal trop élevé. Facilement, d'aucuns diront trop facilement, il est enclin à faire des concessions à la faiblesse humaine. De tous les prélats pourvus de riches bénéfices, il n'attend pas le désintéressement et l'abnégation qui conviendraient à leur vocation; il ne se dissimule pas qu'en paissant

[1] *Appar. Clement.*, fol. 48. — [2] *Lectura super Sexto*, fol. 78. Ils ne gardent droit au for ecclésiastique qu'en matière de délit. C'est la doctrine de Boniface VIII, c. 1, Sexte, III, 2. — [3] Voir ci-dessus, p. 87. — [4] *Aurea Practica* (éd. de Cologne, 1575), p. 398.

les brebis, il en est qui les tondront quelque peu. Passe encore s'ils les tondent *curialiter*, comme dit Montlauzun, c'est-à-dire avec modération ; il réserve son blâme le plus sévère pour ceux qui dévorent à la fois la chair, la peau et la laine de leurs ouailles [1]. Quand il traite de la réforme des Bénédictins, il n'a point de peine à reconnaître que, dans les monastères, la préoccupation du temporel alourdit singulièrement l'élan vers la vie parfaite, et que souvent Marthe fait grand tort à Marie [2]. Il ne reconnait pas le moine des temps anciens dans ce personnage qui, sans souci de son habit et de sa condition, fréquente les cours des princes et des hommes puissants. Cependant ce soin donné au temporel est, de l'avis de Montlauzun, un mal nécessaire à l'époque où il vit; aussi, commentant la constitution de Benoît XII, il s'occupe sans doute du spirituel, mais ne néglige pas l'exposé des règles qui assurent la conservation et la bonne administration des biens. Il semble même estimer que quelques-unes des prescriptions édictées par le pape afin de maintenir la pratique de la pauvreté sont d'une exécution très difficile : pour que les moines n'aient rien en propre et ne cherchent pas à se créer des ressources personnelles, il faudrait, dit Montlauzun, qu'ils fussent assurés de recevoir régulièrement de leurs supérieurs ce qui leur est strictement nécessaire [3]. Or il n'en peut être ainsi, à cause de l'avidité des princes et des puissants de ce monde qui, sous l'influence de Satan, s'attachent à détruire l'ordre monastique, à la fondation duquel, sous l'inspiration de l'Esprit Saint, leurs prédécesseurs ont puissamment contribué. Que peut faire un abbé ou un prieur pour ses subordonnés quand, ayant réuni les revenus et fruits indispensables à leur entretien, il voit venir un officier qui, au nom du roi ou de quelque autre haut personnage, grand seigneur ou prélat, lui extorque en une heure les ressources si péniblement amassées ? Le fait est fréquent, et les religieux le savent [4]. Si, en vue de cette éventualité qui les expose à mourir de faim, ils songent à prendre quelques précautions, faut-il leur réserver tout le blâme et les accabler des anathèmes dont les anciens Pères frappaient le moine coupable du vice de pro-

[1] *Appar. Clement.*, Bibl. nat., lat. 16902, fol. 194 v°.

[2] Bibl. nat., lat. 4121, fol. 1.

[3] *Ibid.*, fol. 25-26.

[4] Sur des vexations du même genre, voir ce qui est dit dans l'article consacré par nos prédécesseurs à Jacques de Thérines, t. **XXXIV**, p. 216.

priété? Au lieu de resserrer la discipline à laquelle ils sont soumis, n'y aurait-il pas lieu de leur appliquer la parole de saint Grégoire, empruntée à un texte qui figure dans le Décret de Gratien : « Ideo cum venia suo ingenio relinquendi sunt, ne forte pejores existant, si a tali consuetudine prohibeantur[1] »? Il faut tenir compte des circonstances aussi bien que des principes : une longue expérience des hommes et des choses en a convaincu Montlauzun. Sans doute il ne veut rien abandonner de ce qu'il estime essentiel au maintien et au développement de la vie religieuse ; mais le supérieur doit se garder de demander l'impossible et de s'acharner à défendre des préceptes que saint Benoît mitigerait s'il revenait au monde[2]. Montlauzun se peint lui-même dans cette appréciation, placée à la suite du commentaire de l'une des prescriptions de Benoît XII : « Talia non nimis « amare tractanda sunt, sed cum quodam temperamento[3]. »

Il semble que la vie, dont Montlauzun a la notion si complète, ait pénétré son style; il est alerte, mordant et se laisse entraîner par sa verve au point de dépasser parfois la mesure. Aussi ses écrits n'ont ni la monotonie, ni la sécheresse, ni le pédantisme qui rendent souvent fastidieuse la lecture des œuvres des jurisconsultes de son temps. Il sait d'ailleurs les animer par des procédés qui lui sont propres, et qui, comme on le verra, ne sont pas tous à l'abri de la critique. Il a volontiers recours à des étymologies, en général fantaisistes, dont beaucoup sont empruntées à Isidore de Séville et quelques-unes au Digeste[4]; d'autres semblent lui appartenir en propre. En le lisant on apprend, non sans surprise, que *castrum* vient de *castrare*, parce que, dit-il, dans les forteresses, « castratur licentia habitantium ne liceat eis vagari »[5]; que *mendicans* vient de *mene, quod est defectus*[6], et *joculator*, de *joco et actor*. Quant au mot *numerus*, il a pour origine *Numa imperator*, ce qui s'explique parce que Numa a donné aux Romains la numération. Peut-être la plus remarquable de ces étymologies est-elle celle du mot *papa*. Le Pontife romain, écrit Mont-

[1] D. IV, c. 6.

[2] Ces idées sont très chères à Montlauzun ; il les développait déjà en 1319 dans son *Apparatus Clementinarum*, fol. 68.

[3] *Appar.* sur la Bénédictine : Bibl. nat., lat. 4121, fol. 28 v°. Cette phrase est l'accommodation d'un texte du jurisconsulte romain Gaius : 18, pr., *Digeste*, XXI, 1.

[4] Montlauzun s'est notamment inspiré des étymologies données par Pomponius : 239, § 6, 7 et 8, *Digeste*, L., 16.

[5] *Lectura super Sexto*, fol. 142.

[6] *Ibid.*, fol. 108 v°.

lauzun, est le sommet de l'humanité, le vicaire de Dieu sur la terre; en approchant de lui, les hommes, saisis d'admiration, exprimèrent leurs sentiments par une interjection qui devint la désignation de sa dignité [1]. On pourrait multiplier ces exemples [2] et y ajouter certains jeux de mots parfois puérils ou grossiers [3].

L'auteur aime aussi les comparaisons et s'en sert volontiers. Toutes ne sont pas d'égale valeur; il en est qui sont justes ou tout au moins ingénieuses; d'autres forcées ou insignifiantes. En voici quelques exemples. Certains sacrements marquent d'un caractère ceux qui les reçoivent; mais ce caractère n'est pas le même pour tous. Ainsi celui qu'imprime l'ordre sur l'âme du prêtre n'est pas le même que celui que le baptême ou la confirmation communique au simple fidèle; de même la fleur de lys, emblème du roi de France, a une signification différente sur le vêtement du sénéchal ou sur celui de l'humble sergent [4]. L'évêque et le prêtre ont reçu de l'ordination le même pouvoir; et cependant leur action est fort inégale, parce que la matière sur laquelle s'exerce cette action leur a été inégalement répartie par l'autorité supérieure; un forgeron, si excellent qu'il soit, ne peut travailler que le fer qu'on lui donne à forger [5]. Le commendataire auquel, pour un temps très bref, est confiée l'administration d'une paroisse, n'est pas soumis aux mêmes règles que le curé, dont le titre est perpétuel; de même le régime de la courge diffère de celui du dattier [6]. S'agit-il d'expliquer la déchéance originelle, en vertu de laquelle l'homme, jadis gouverné par la loi de la raison, est tombé sous la loi des sens, Montlauzun le compare au chevalier félon, que le roi, en le dégradant, réduit à la condition des paysans, *sub lege rusticorum* [7]. Le bois du pin garde toujours une odeur désagréable; faites-en un tonneau et remplissez-le d'excellent vin, le tonneau et le vin seront bientôt gâtés; ainsi l'âme infusée dans le corps humain (« infusa in

[1] *Appar. Clement.*, fol. 100 v°.

[2] Qu'il nous soit permis d'en citer encore un, à propos du mot *dispensatio*. Il vient de *dis*, quod est diversum, et de *pensare*, « nam multa et diversa cogitare et pensare quis habet qui vult utiliter dispensare » (*Sacramentale*, Bibl. nat., lat. 3205, fol. 88).

[3] Voici un de ces jeux de mots. Le livre de Job (X, 22) décrit l'enfer comme un lieu « ubi umbra mortis et *nullus ordo*, sed *sempiternus horror* inhabitat ». Montlauzun, à propos du Tiers-Ordre franciscain, dit que ce n'est pas à proprement parler un Ordre, *non est proprie ordo, sed sempiternus horror* (*Apparat. Clement.*, fol. 99 v°).

[4] *Sacramentale*, Bibl. nat., lat. 3205, fol. 4 v°.

[5] *Ibid.*, fol. 12.

[6] *Lectura super Sexto*, fol. 16 v°.

[7] *Appar. Clement.*, lat. 16902, fol. 166 v°.

corpore ») en contracte la souillure, et c'est ainsi que se transmet le péché originel[1]. Le jardinier fait une blessure à l'arbre qu'il greffe, mais c'est une blessure salutaire; il en est de même de la dispense, qui ne porte atteinte au droit commun que pour le plus grand bien des âmes[2]. Longue serait cette énumération, s'il fallait mentionner toutes les comparaisons auxquelles se complaît notre auteur.

Montlauzun, qui ne manque pas d'esprit, s'en croit peut-être plus qu'il n'en a : en tous cas, il ne laisse pas échapper l'occasion de lancer un trait malicieux. Est-il amené à parler de la femme, il dit que si l'homme est l'image de Dieu, elle n'est que l'image de l'homme[3]. Décrivant l'embarras du mari qui, vis-à-vis d'une épouse coquette, ne sait s'il doit employer la douceur ou la manière forte, il signale les inconvénients des deux partis et il ajoute : « Les maris demeurent perplexes; aussi les laisserons-nous à leur perplexité[4]. » Pour exprimer l'idée que toutes les hérésies se tiennent, il fait remarquer qu'elles sont attachées les unes aux autres par la queue[5]. Traitant du droit de défense, qui à juste titre est sacré pour lui, il ajoute que si le diable avait un procès, il faudrait en sa personne protéger ce droit[6]. Il compare irrévérencieusement à des chapons les abbés mitrés qui, ressemblant aux évêques par les insignes, n'ont point la prérogative d'engendrer par l'ordination une postérité spirituelle[7]; il est piquant de constater que ce trait a été lancé par Montlauzun fort peu de temps avant le jour où lui-même devint abbé de Montierneuf.

Ce n'est point d'ailleurs l'habitude de Montlauzun de retenir un mot qu'il croit spirituel quand ce mot peut porter ombrage ou causer des froissements. Il a fort peu de sympathie pour les Ordres mendiants dont il blâme les rivalités et les dissensions, et en particulier pour les plus importants d'entre eux, les Dominicains et les Franciscains; aux membres de ces deux Ordres il reproche d'être des confesseurs trop indulgents, notamment pour les fidèles qui s'acquittent mal de l'obligation de payer la dîme, et, quand il leur arrive de bâtir une église, de prolonger plus qu'il n'est nécessaire la période

[1] *Sacramentale*, Bibl. nat., lat. 3205, fol. 28.
[2] *Ibid.*, fol. 88.
[3] *Appar. Clement.*, fol. 84 v°.
[4] *Ibid.*, fol. 100.
[5] *Lectura super Sexto*, fol. 119 v°.
[6] *Ibid.*, fol. 67 v°.
[7] *Ibid.*, fol. 26.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de construction pour prolonger d'autant celle des quêtes[1]. C'est surtout pour les Franciscains qu'il a la dent dure. Les Frères Mineurs, dit-il, portent des vêtements bruns mal faits et plus mal ornés : *sed frequenter gentes sub specie agni gerunt lupum*[2]. Il ne manque pas de rappeler que la thèse qui leur était chère, sur la pauvreté absolue du Christ et des apôtres, a été condamnée par Jean XXII; lui-même se montre assez sceptique sur la manière dont ils pratiquent cette pauvreté, et rappelle plutôt ironiquement que, à les entendre, les aliments qu'ils mangent ne leur appartiennent pas en propre[3]. D'ailleurs, si, individuellement, chacun d'eux s'efforce de ne connaître aucune appropriation et d'ignorer l'usage de l'adjectif possessif, leur Ordre, comme les autres Ordres mendiants, fait tout le contraire; aussi leur prospérité s'accroît chaque jour, tandis que les anciens Ordres déclinent[4]. En particulier, le Tiers-Ordre de saint François d'Assise excite sa verve satirique. C'est un groupement anormal, dont les membres, dit-il, n'étant ni clercs ni religieux, ne reçoivent aucune direction, et marchent désordonnés à la manière des sauterelles. Sans doute ils peuvent se donner un chef; mais l'élection, encore qu'elle soit pratiquée dans les Ordres religieux, n'a nullement les faveurs de Montlauzun[5]. Quoi qu'il en soit, il lui faut bien tolérer les tertiaires, puisque leur règle, approuvée par Nicolas III, ainsi qu'il le rappelle, a été tout récemment confirmée par Jean XXII[6]. Montlauzun lance une épigramme assez leste aux gens mariés qui font partie du Tiers-Ordre; on sent qu'il serait plus acerbe encore s'il s'agissait des communautés de béguins et de béguines condamnées par Clément V[7], avec lesquelles, très correctement, il ne confond pas le Tiers-Ordre. Mais, à coup sûr, toute cette végétation d'associations

[1] *Lectura super Sexto*, fol. 7.

[2] *Appar. Clement.*, Bibl. nat., lat. 16902, fol. 201 v°.

[3] *Appar.* sur la Bénédictine, Bibl. nat., lat. 4121, fol. 41 v°.

[4] *Ibid.*, fol. 25.

[5] Dans son commentaire sur les Clémentines (Bibl. nat., lat. 16902, fol. 194 v°), Montlauzun dépeint le désarroi produit dans les monastères par la pratique des élections. Les moines, incapables de se diriger, s'éparpillent comme des souris dans la paille. Cette pratique aboutit à la destruction des moines noirs.

[6] *Appar. Clement.*, fol. 99, et Bibl. nat., lat. 16902, fol. 201 v°, 215 v°. Le 23 février 1319, Jean XXII a publié une bulle favorable au Tiers-Ordre : Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. V, p. 63.

[7] ... 1, Clément., III, 11. Cf. *Appar. Clement.*, Bibl. nat., lat. 16902, fol. 201 et 201 v°. L'auteur n'a pu connaître la constitution du même pape, du 26 février 1322, réprimant les excès et les erreurs de certains groupes du Tiers-Ordre franciscain (Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII*, n° 1381).

nées du mouvement franciscain n'est point de son goût, et il n'en fait pas mystère.

Il ne cache pas non plus, quoiqu'il l'exprime avec réserve, sa désapprobation aux prélats qui, sous prétexte qu'il leur est permis de faire la charité à leurs parents besogneux, accumulent les bénéfices sur des membres de leur famille; cette critique venait à point à l'époque où vivait Montlauzun. Ailleurs, commentant la décrétale où le pape Clément V déclare louable la coutume qui lui réserve les bénéfices vacants *in curia*, il ajoute : « Tout curé vante ses reliques, chacun tire l'eau à son moulin[1]. » Quand il établit les conditions auxquelles, à son avis, les supérieurs peuvent user du droit de dispense, il les ramène à quelques règles destinées à maintenir l'exercice de ce droit dans des limites raisonnables; mais il ne se fait pas d'illusion et continue d'un ton mélancolique : « Aujourd'hui nobles et puissants obtiennent les dispenses sans qu'elles soient justifiées par la moindre de ces raisons; encore passerons-nous sous silence l'argument le plus souvent employé : l'argent maître et roi, *pecunia regina*[2]. » C'est par ce mot que Montlauzun termine son *Sacramentale*.

En somme, encore que nous ne fermions pas les yeux sur ses travers, Montlauzun nous laisse l'impression d'un homme à l'esprit vif, original, primesautier, d'ailleurs mûri par l'expérience, bon canoniste, d'aspirations modérées, d'humeur plutôt satirique, et religieux fidèle aux devoirs de son état.

L'œuvre canonique de Montlauzun se distingue par des qualités assez rares pour qu'elle ne soit pas demeurée sans influence. On a pu constater, par le nombre de manuscrits qui ont été conservés, la diffusion large du commentaire sur les Clémentines et les Extravagantes de Jean XXII; le *Sacramentale* fut répandu plus largement encore. Dès le XIVe siècle, les canonistes ont marqué l'estime où ils tenaient les écrits de l'abbé de Montierneuf. Simon Vairet lui emprunte les éléments d'une compilation sur les Clémentines[3]; vers le même temps, son explication du Sexte fournit des matériaux à Jean de Bourbon et à Gaillard de Durfort[4]; Pierre Bertrand et d'autres invoquent son autorité. Leurs successeurs ne manquent pas de le citer :

[1] *Lectura super Sexto*, fol. 80. — [2] Lat. 3205, fol. 93 v°. — [3] Manuscrits de Reims, n° 745. — [4] *Ibid.*, n° 738.

voyez, par exemple, les écrits de Henri Bohic[1] et de Gilles Bellemère[2]. Au déclin du XIVe siècle, Montlauzun est mentionné avec éloge par François de Zabarella[3] et, plus tard, par le juriste Arnold Gheyboven, de Rotterdam, dans son *Remissorium juris utriusque*[4]. Au XVIe siècle, le *Sacramentale*, qui n'a pas eu les honneurs de l'impression, semble n'être plus connu ; il n'en est pas de même des commentaires sur les décrétales. Sans doute le commentaire sur le Sexte, ainsi qu'on l'a dit plus haut, n'a été publié qu'une fois; mais on connaît plusieurs éditions de l'*Apparatus* sur les Clémentines et les Extravagantes; bien plus, la partie consacrée aux Extravagantes fut, nous l'avons indiqué, imprimée comme glose dans les éditions du *Corpus juris canonici* données au XVIe siècle. Il n'est pas étonnant dès lors que les explications dues à Guillaume de Montlauzun soient souvent citées par les canonistes qui commentent ces décrétales[5]. Il n'y a pas qu'eux pour invoquer ses opinions : Bernard Lauret, premier président au Parlement de Toulouse, dans son traité sur l'arrestation des clercs par le juge séculier[6], et Arnoul Ruzé[7], dans son traité sur la régale, font appel à son autorité. Blaise Auriol, jurisconsulte de Toulouse, qui édita le commentaire de Montlauzun sur les Clémentines, ne manque pas de louer son prédécesseur. Cependant, en dépit de l'épithète de *doctor elegantissimus* que lui avait décernée un contemporain[8] et que répétait un érudit toulousain du XVIe siècle, Nicolas Bertrand[9], Montlauzun ne devait pas conserver, parmi les canonistes français, la place qu'avait paru lui assurer le succès de son œuvre. Peut-être estimera-t-on qu'il méritait mieux

[1] Dans ses *Distinctiones in V libros Decretalium;* cf. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 268.

[2] Voir son commentaire sur les Clémentines, dans les *Repetitiones juris canonici*, éd. de Cologne, 1618, t. V.

[3] *Lectura super Clementinis*, éd. de Lyon, 1522, fol. 2.

[4] Cf. Rivier, dans la *Zeitschrift fur Rechtsgeschichte*, t. XI, p. 459.

[5] On pourrait citer la plupart des commentateurs des Clémentines et des Extravagantes. Voir, par exemple, le commentaire d'Étienne *Aufreri* sur la Clémentine *Ut clericorum* (1, Clém., I, 9); cf. *Repetitiones juris canonici*, Cologne, 1618, t. VI, p. 75 et suiv. — Voir aussi le mémoire du même auteur : *De potestate sæcularium super Ecclesiis*, au t. XVI des *Tractatus universi juris.*

[6] *Casus eximii in quibus judex sæcularis potest manus imponere in personas clericorum.* Éd. de 1517, non foliotée, consil. XVII et consil. LIX.

[7] *Tractatus juris regaliæ*, IXum privilegium, éd. de Turin, in-fol., 1664, p. 20, 21, 56, 57. Les ouvrages de Montlauzun cités par Ruzé sont ses commentaires sur le Sexte et les Extravagantes.

[8] *Vita Ia* de Benoît XII, dans Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. Ier, p. 208.

[9] Nicolaus Bertrandi, *De Tolosanorum gestis ab urbe condita*. Toulouse, 1525.

que les quelques lignes qu'il a obtenues des historiens du droit canonique au XIVe siècle.

ÉCRITS DOUTEUX OU APOCRYPHES ATTRIBUÉS À GUILLAUME DE MONTLAUZUN.

1° On trouve cité, parmi les manuscrits conservés autrefois à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon : *Guillelmi de Montelauduno Apparatus in libro de Agno dominico Joannis pape XXII*[1]. Nous ne connaissons pas autrement cette œuvre de Montlauzun, non plus que l'ouvrage attribué ici à Jean XXII.

2° Le manuscrit 4108 du fonds latin de la Bibliothèque nationale de Paris[2] et le manuscrit 134 de la librairie de la cathédrale de Cologne nous ont conservé un traité en 49 articles : *De modo observandi quodlibet interdictum; memoriale quoddam pro simplicibus*[3]. Ce mémoire est anonyme dans le manuscrit de Paris; dans le manuscrit de Cologne, le scribe a ajouté après les derniers mots : « Willelmus de Lauduno ».

En dépit de cette indication, nous ne pouvons nullement affirmer que le mémoire précité doive être attribué à Guillaume de Montlauzun. Le droit qui y est exposé remonte aux premières années du XIVe siècle, et en tous cas n'est pas postérieur au pontificat de Boniface VIII; l'auteur annonce d'ailleurs qu'il traite de la matière de l'interdit « secundum jura que vigent et viguerunt anno Domini M° CCC° primo ». Cette époque est antérieure à celle où se déploya l'activité de Montlauzun dans le domaine du droit canonique. Au surplus, le mémoire ne présente aucun des caractères qui donnent aux écrits de Montlauzun une allure si personnelle.

3° Le manuscrit 4557 du fonds latin de la Bibliothèque nationale, exécuté au XVe siècle[4], offre (fol. 96 v° et 97) un court traité sur

[1] *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques des départements*, t. V (Dijon), p. 456. Ce manuscrit faisait, au XVIIe siècle, partie de la *Bibliotheca Janiniana*; le sort n'en est pas connu.

[2] Ce manuscrit contient l'*Apparatus* sur les *Clémentines* et le *Sacramentale* de Guillaume de Montlauzun; le mémoire de Bérenger Frédol sur l'excommunication et l'interdit (E. Vernay, *Le* Liber de excommunicatione *du cardinal Bérenger Frédol*, Paris, 1912), et le texte que nous signalons. Le manuscrit de Cologne contient les statuts du chapitre métropolitain.

[3] Ms. de Paris, fol. 86-88.

[4] Ce manuscrit contient divers fragments et dissertations canoniques.

l'obligation qui s'impose aux juges séculiers de restituer les clercs arrêtés par eux. Ce traité commence par les mots : « Queritur an captus per judicem. . . » C'est une consultation sur les difficultés pratiques que soulevait l'application du célèbre décret *Si judex laicus*, rendu par Boniface VIII [1]. Le scribe qui la transcrivit a ajouté à la fin ces mots : « Guillelmus de Montelauduno ». Les idées développées dans ce mémoire ne sont pas en désaccord avec celles de Montlauzun; mais on n'y reconnaît nullement la manière, non plus que le style, du jurisconsulte toulousain.

4° Tritheim [2] et Forster [3] placent sous le nom de Montlauzun, outre le *Sacramentale*, une *Summa de casibus* (ce n'est peut-être qu'un autre titre du même ouvrage), et beaucoup d'opuscules de droit et de gloses qui n'ont pas été retrouvés.

5° Baluze lui impute un traité *De cardinalibus*, qu'il dit cité par Gilles Le Maistre, en un chapitre de son traité *De regalibus* [4]. Cette attribution est erronée. Que l'on veuille bien se reporter à l'édition des œuvres de Le Maistre, donnée à Paris en 1673 par Claude Bernard. A la page 310 on trouvera une citation de Mar. Laud., c'est-à-dire Martin de Laon, qui est bien l'auteur d'un traité *De cardinalibus*, à la composition duquel Montlauzun n'a eu aucune part.

6° Sanders (*Bibliotheca Belgica*, t. II, p. 191) signale l'existence, dans la bibliothèque des chanoines de Tongres, d'un ouvrage énigmatique ainsi intitulé : « Guillelmus de Montelauduno, *De gloria cœlesti.* » Nous ne pouvons attacher aucune valeur à cette indication que rien ne confirme.

7° Il en est de même de cette autre indication que Bethmann [5] donne d'après le manuscrit 6667 de sir Thomas Phillipps : *Chronicon G. de Montelauduno.* L'auteur de cette mention a vraisemblablement commis une erreur sur le titre de l'ouvrage contenu dans ce manuscrit (dont le sort actuel est ignoré).

8° On a parfois placé à tort sous le nom de Guillaume de Montlauzun un recueil de sermons qui ont été aussi imputés au frère

[1] 12, Sexte, V, 11.

[2] *Catalogus scriptorum ecclesiasticorum* (Paris, 1512), fol. 118 v°.

[3] *De historia juris civilis Romani libri tres* (Bâle, 1565), p. 227.

[4] *Vitæ paparum Avenionensium*, t. Ier, p. 809; 2e éd.; voir aussi la note ajoutée par Baluze à l'ouvrage de Marca, *Concordia Sacerdotii et Imperii*, livre VI, c. 4.

[5] *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. IX, p. 501.

prêcheur Guillaume *de Lauduno*, et qui appartiennent à son confrère Guillaume Pérault[1].

9° On a attribué à Guillaume de Montlauzun un traité *De professione monachorum*, conservé dans trois manuscrits : Bibl. nat., latin 12402; Douai, 1267; Troyes, 374. Cette attribution résulte sans doute de ce que le traité *De professione monachorum* est, dans le manuscrit de Troyes, donné comme l'ouvrage de Guillaume *de Lauduno*[2]. Il suffit de parcourir cet écrit pour se convaincre qu'on n'y retrouve en aucune façon la manière caractéristique de notre auteur. Au surplus, Montlauzun avait fait profession à Cluny : or, le religieux qui a composé le *De professione monachorum* n'appartenait sûrement pas à l'Ordre de Cluny. En effet, dans le chapitre *De transitu monasterii ad monasterium*, il écrit[3] : « Forte vult aliquis de Cluniacensibus institutis ad nostram venire paupertatem. »

10° Nous croyons devoir signaler enfin un opuscule contenu dans le manuscrit 2701 des manuscrits d'Auguste [de Brunswick], à Wolfenbüttel, qui est intitulé (fol. 38-92) : *Regula beati Benedicti, cum reportatis Wilhelmi de Montelauduno*[4]. — Nous ne connaissons aucun ouvrage de Guillaume de Montlauzun sur la règle de saint Benoît. Sans doute faut-il voir dans ce titre une indication erronée du commentaire de Montlauzun sur la constitution de Benoît XII réformant les moines noirs; le même manuscrit contient le texte de la constitution de Benoît XII.

P. F.

[1] Cf. Sanders, *Bibl. Belgica*, t. II, p. 139; Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. Ier, p. 639.

[2] Voir le *Catalogue* des manuscrits de Troyes, p. 520.

[3] Bibl. nat., lat. 12402, fol. 137.

[4] O. von Heinemann, *Die Handschriften der herzoglichen Bibliothek zu Wolfenbüttel*, 2e partie, *Die Augusteischen Handschriften*, t. VI, p. 374.

BERNARD DE PANASSAC, TROUBADOUR,

UN DES FONDATEURS DES JEUX FLORAUX.

Les Jeux Floraux de Toulouse, auxquels nos devanciers ont fait deux rapides allusions[1], furent célébrés pour la première fois au mois de mai 1324. Le moment est donc venu de parler plus au long de l'origine de cette institution. C'est ce que nous allons faire d'après les documents authentiques[2], et sans nous arrêter au personnage légendaire de Clémence Isaure, que la critique a depuis longtemps banni de l'histoire du XIVe siècle.

La poésie en langue vulgaire du Midi ou langue d'oc, qui avait jeté un si vif éclat pendant près de deux siècles, s'éteignait lentement sous les règnes de Philippe le Bel et de ses fils[3]. Là même où subsistait un reste de ferveur pour les anciens troubadours — *los antics trobadors*, comme l'on disait déjà, ayant conscience de la décadence de leur art — et où l'on s'efforçait de maintenir la tradition en cultivant la langue qui leur avait servi d'organe et qui avait conquis, grâce à eux, une partie de l'Italie et de l'Espagne, la masse du public méridional devenait de plus en plus indifférente aux efforts de quelques cénacles isolés.

Tel était l'état de choses qu'on pouvait constater à Toulouse, un des derniers foyers littéraires, en 1323. Il s'y trouvait encore sept amateurs passionnés pour « le gai savoir de composer en roman », et convaincus qu'en chantant ils travaillaient « à la gloire et à l'honneur de « Dieu, de sa glorieuse mère et de tous les saints du paradis ». Ayant

(1) *Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 434; t. XXXII, p. 58.

(2) Publiés en dernier lieu par Camille Chabaneau, *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. X (1885), p. 177 et s. La récente *Histoire critique des Jeux Floraux*, de M. F. de Gélis (Toulouse, 1912), ne contient rien de nouveau; cf. *Romania*, 1913, t. XLII, p. 446.

(3) Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 57. Il est de notre devoir de faire remarquer que les détails donnés par Jean de Nostredame sur les prétendus poètes provençaux de la cour de Philippe le Long, et trop complaisamment accueillis par nos devanciers (*Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 435), sont absolument apocryphes, bien qu'un historien récent semble encore y ajouter foi (P. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, 1897, p. 459).

réussi, grâce à la pratique de leur art, à « vivre en joie et allégresse et à « fuir mélancolie et tristesse, ennemies du gai savoir », ils ne se tenaient pas pour satisfaits. Ils voulaient non seulement un public plus étendu pour leurs œuvres, mais encore un culte plus solennel et des hommages plus éclatants pour la Muse elle-même. Aussi prirent-ils l'initiative hasardeuse de convoquer une sorte de congrès de troubadours pour le 1er mai 1324, s'engageant à donner une violette d'or en prix à la pièce de poésie « romane » qui serait jugée la plus parfaite. La convocation qu'ils lancèrent nous a été conservée. Elle est datée du mardi 8 novembre 1323, au pied d'un laurier, au faubourg des Augustines de Toulouse. En voici le début :

Als honorables et als pros
Senhors, amix e companhos,
Als quals es donatz le sabers
Don creysh als bos gaugz e plazers,
Sens e valors e cortezia,
La sobregaya companhia
Dels set trobadors de Tholoza
Salut e mays vida joyoza[1].

L'appel des sept troubadours fut entendu. Le « gai savoir » tint ses assises à Toulouse au jour dit. Aux promoteurs de la solennité se joignirent, pour recevoir les amateurs accourus de la région voisine, en même temps que beaucoup de notables personnages, chevaliers, docteurs, licenciés, bourgeois et marchands de la ville, les membres du « capitol[2] », qui décidèrent de prendre à leur charge les frais de la violette promise au lauréat. La journée du 1er mai fut consacrée à la réception des compositions; le lendemain, après avoir entendu la messe en corps, les Sept examinèrent à huis clos les œuvres qui leur avaient été soumises; le 3 mai, ils proclamèrent publiquement que la violette était attribuée à maître Arnaud Vidal, de Castelnaudari, pour une chanson en l'honneur de la Vierge[3]. Et l'on s'ajourna à l'année suivante. Les Jeux Floraux étaient fondés.

Dès cette première session, le « congrès » avait fait place à un « concours »; les initiateurs, qui prirent bientôt le titre de « mante-

[1] *Hist. de Languedoc*, t. X, p. 181.

[2] *Capitol*, « chapitre », écrit plus récemment *capitoul*, était le nom donné alors à l'assemblée municipale de Toulouse, dont chaque membre était dit *capitolier*. Bientôt, par abréviation, on qualifia de *capitol* ou *capitoul* chaque membre de cette assemblée. Finalement, à l'imitation du latin *capitolium*, on créa le mot de *capitole* pour désigner l'hôtel de ville. Voir Eugène Martin-Chabot, *La tradition capitoline à Toulouse*, dans les *Annales du Midi*, 1917-1918, t. XXIX, p. 345 et. s.

[3] Voir plus loin, p. 513, la notice consacrée à ce troubadour.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« nedors del gay saber », s'en constituèrent naturellement les juges. C'était une mainmise sur la poésie, qui n'allait pas sans dommage pour celle-ci ; mais pouvait-il en être autrement ? Une institution qui veut durer ne s'accommode pas du régime de l'anarchie. Le nouveau tribunal eut le mérite de s'organiser rapidement. Il se donna un chancelier, un « bedeau » faisant fonction d'appariteur et de secrétaire, et il se fit graver un sceau. Se considérant comme une manière d'Université, il décerna des diplômes de bachelier et de docteur « en gai « savoir ». A la violette, seul prix primitif et qui resta le plus élevé, se joignirent bientôt l'églantine et le souci, sans préjudice de prix extraordinaires, décernés à l'occasion. Enfin la compagnie assura la rédaction d'un code doctrinal, les *Leys d'Amors*, qui fut confiée au zèle du chancelier, maître Guillaume Molinier, et achevée en 1356. C'est à cette date qu'il conviendra de parler en détail de ce code et d'apprécier en même temps le rôle littéraire de la nouvelle institution. Au point où nous en sommes, nous devons nous borner à faire connaître les documents relatifs à la personne et aux écrits des fondateurs.

Le manuscrit de l'Académie des Jeux Floraux, auquel nous avons emprunté les détails qui précèdent, nous a conservé leurs noms dans l'ordre suivant : « Bernat de Panassac, donzel ; Guilhem de Lobra, bor-« gués ; Berenguier de Sant-Plancat, Peyre de Mejana-Serra, cam-« biayres ; Guilhem de Gontaut, Pey Camo, mercadiers ; mestre Ber-« nat Oth, notari de la cort del viguier de Tholosa ». Donc, un noble, un bourgeois, deux changeurs, deux marchands et un notaire. Des six derniers nous ne connaissons que le nom et la position sociale [1]. Nous sommes mieux partagés en ce qui concerne Bernard de Panassac. L'article qui lui est consacré dans la *Biographie Toulousaine*, publiée à Paris en 1823 [2], est sans valeur, mais, dès 1852, le

[1] Il a été question ici même (*Histoire littéraire*, t. XX, p. 598) d'un troubadour appelé *Pierre Camor* (la variante *Canier* est fautive) comme auteur d'une chanson amoureuse débutant par ce vers :

Iratz chant e chantan m'irais.

L'attribution est incertaine (voir K. Bartsch, *Grundriss der provenz. Literatur*, Elberfeld, 1872, p. 167, art. 330, n° 7). Le troubadour en question ne saurait, en tout cas, être identifié avec le *Pey Camo* de 1323.

Il s'est conservé en original un acte privé du 26 octobre 1313, muni du sceau de la sénéchaussée de Toulouse, qui a été passé et signé par B. Oth (*Bernardus Othonis, publicus domini regis et curie dicti sigilli notarius*) ; on en trouve une analyse dans Cabié et Mazens, *Cartulaire des Alaman*, 1883, p. 182-183.

[2] Tome II, p. 128-129.

Dr J.-B. Noulet a écrit sur lui une notice consciencieuse[1], qui ne demande qu'à être complétée à l'aide de documents récemment découverts.

SA VIE.

Bernard de Panassac appartenait à une famille noble qui tire son nom de la localité de Panassac[2], jadis comprise dans le comté d'Astarac. Les « de Panassac » pullulent dans les documents gascons, surtout dans les cartulaires, du xe au xiiie siècle, sans qu'il soit possible d'en dresser un tableau généalogique. Un fait seul est à retenir, qui a été cité par M. l'abbé Cazauran d'après un acte perdu dont l'analyse nous est parvenue : en 1242, un Bernard de Panassac fit hommage au comte d'Astarac Jean, dit Centulle, pour le château d'Arrouède, limitrophe de Panassac[3]. Ce feudataire est vraisemblablement le grand-père du troubadour, car ce dernier, comme nous le verrons, fut lui aussi seigneur d'Arrouède.

Nous ignorons les raisons qui déterminèrent notre Bernard de Panassac à venir à Toulouse et à y fixer sa résidence dès avant 1323. « Peut-être, dit le Dr Noulet, tout seigneur gascon qu'il était, remplis- « sait-il à Toulouse quelque charge publique; on sait que Galambias « de Panassac y était sénéchal pour le roi Charles VII, en 1440[4]. » La remarque n'a pas la portée qu'on semble lui attribuer, et l'hypothèse n'a aucune vraisemblance. Si Bernard de Panassac avait eu une fonction publique à Toulouse, l'anonyme qui nous a transmis le récit de la fondation des Jeux Floraux n'aurait pas manqué de le parer du titre de cette fonction. Or il le qualifie simplement de *donzel*, damoiseau. C'est le premier degré de la hiérarchie féodale. Bernard de Panassac

[1] Elle a paru dans les *Mém. de l'Académie des Sciences de Toulouse*, année 1852, p. 85, et a été réimprimée dans le volume intitulé : *Deux manuscrits provençaux du xive siècle*. . . , par J.-B. Noulet et Camille Chabaneau (Publications de la Société des langues romanes, Montpellier et Paris, 1888), p. xi-xv.

[2] Commune du canton de Masseube, arrondissement de Mirande. Notons en passant que ce nom de lieu ne correspond pas, malgré les apparences, à un nom gallo-romain en *-iacus*. Il a été formé, au moyen âge, avec le verbe *panar*, voler, et le substantif *sac*.

[3] *Cartulaire de Berdoues* (La Haye, 1905), p. 590. Une analyse conservée dans le dossier *Panassac* du Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale (ms. fr. 28673, dossier 49497, n° 33) porte que l'hommage fut rendu pour les deux châteaux de Panassac et d'Arrouède.

[4] *Deux manuscrits prov.*, p. xiv. *Galambias* est une mauvaise leçon pour *Galaubias*, prénom gascon, rare en dehors de la famille de Panassac, qui paraît se rattacher au substantif *galaubia*, magnificence.

mourut sans avoir été adoubé chevalier, trop pauvre, semble-t-il, plutôt que trop jeune, pour avoir ambitionné et obtenu cet honneur.

Le séjour à Toulouse d'un seigneur de l'Astarac n'a rien d'extraordinaire. La grande ville attirait naturellement à elle la noblesse des environs, qui ne dédaignait pas d'y venir suivre les cours de l'Université, et qui s'y faisait trop souvent remarquer par sa turbulence et par sa facilité à jouer du couteau[1]. Nous ignorons si Bernard de Panassac fréquenta l'Université; en tout cas, le milieu bourgeois, où se maintenait encore le culte de la poésie des troubadours, exerça sur lui une influence incontestable. Il oublia son dialecte gascon et emprunta le dialecte languedocien pour s'essayer lui aussi dans l'art du « gai savoir ». Les deux poésies qui nous sont parvenues sous son nom remontent vraisemblablement à cette époque. Il prit part, comme nous l'avons dit, à la fondation des Jeux Floraux en 1323-1324. Depuis lors, nous ne savons rien de son activité littéraire; il est probable qu'il ne tarda pas à regagner ses terres d'Astarac, où des soucis plus graves agitèrent tragiquement ses derniers jours. Nous possédons en effet sur son compte des documents d'ordre judiciaire, que nous allons brièvement résumer[2].

Au cours de l'année 1330, un procès retentissant se déroula devant le tribunal du sénéchal de Toulouse et d'Albi. Les confins de la Gascogne et du Languedoc avaient été le théâtre de nombreux assassinats, parmi lesquels celui du baile royal de Boulaur[3], Géraud d'Aguin, damoiseau, criait surtout vengeance. La liste des accusés est longue; elle comprend une trentaine de noms, dont le premier est celui de Bernard de Panassac. Port d'armes prohibées, infraction de la sauvegarde royale, complicité d'incendie et d'assassinat par recel de criminels bannis du royaume, tels étaient les principaux chefs d'accusation. Ne retenons que ce qui concerne notre personnage: le sénéchal le condamna à une double amende, montant à 4000 livres tournois, et décréta que son château d'Arrouède serait rasé. Panassac fit appel du jugement devant

[1] Cinq frères de la noble maison de Penne, en Albigeois, étaient étudiants à Toulouse en 1332. Ils habitaient la même maison, avec un nombreux personnel d'amis et de serviteurs, au moment où leur familier, noble lui aussi, Aimeri Bérenguier, commit sur la personne du « capitoul » François de Gaure un assassinat pour lequel il fut précipitamment jugé, mutilé, traîné sur la claie et décapité trois jours après, le 18 juillet 1335; voir *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 481-483.

[2] Cf. *Annales du Midi*, 1915-1916, t. XXVII-XXVIII, p. 37-51 et p. 389-393; 1917-1918, t. XXIX-XXX, p. 225-231 et 303-304; 1919-1920, t. XXXI-XXXII, p. 430-435.

[3] Cant. de Saramon, arr. d'Auch.

le Parlement de Paris, ainsi que ses coaccusés, mais il mourut avant que la cour suprême eût rendu son arrêt définitif. Sa mort doit se placer entre le 31 mai 1333 et le 23 janvier 1336. Il laissait une veuve, Englesia d'Orbessan, et deux filles, Albria et Mascarosa, dont la première était fiancée, ou se fiança peu après, à un fidèle serviteur du roi, Guillaume de Villers[1].

Sur ces entrefaites, le roi Philippe VI, étant venu à Toulouse, reçut une supplique en faveur de la famille de Panassac et y fit bon accueil. Par lettres patentes du 23 janvier 1336, en considération du futur mariage, le souverain remit l'amende encourue par le défunt. Comme bien on pense, la cérémonie matrimoniale ne tarda guère. Une fois le mariage consommé, nouvelle supplique, nouvelle faveur. Philippe VI, poursuivant sa tournée, était à Montpellier : par d'autres lettres patentes, datées de cette ville, au mois de février, il fit grâce de la démolition du château d'Arrouède. Mais le Parlement instruisait toujours la cause d'appel et poursuivait son enquête. Le résultat ne fut pas favorable à la mémoire de Panassac, car la cour maintint d'abord rigoureusement les condamnations prononcées par le sénéchal de Toulouse, bien qu'elle n'ignorât pas les deux lettres de rémission accordées par le roi. Toutefois, elle finit par s'incliner, pour des motifs qu'il est facile de deviner. La rédaction définitive de l'arrêt, rendu le 23 décembre 1338 et dont la date ne fut pas modifiée, porte que la cour s'abstient de se prononcer sur le cas de Panassac, couvert par un double témoignage de la faveur royale.

Inclinons-nous à son exemple. Le roi de France a le droit de faire grâce et de suspendre le cours de la justice, laquelle émane de lui. Si d'ailleurs la culpabilité de Panassac semble établie, une condamnation de ce genre, dans les idées de l'époque, n'avait rien de déshonorant pour un gentilhomme. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de choses de Gascogne, et que la noblesse gasconne, revendiquant hautement devant les tribunaux le droit de se faire justice elle-même, proclamait encore la légalité des guerres privées[2].

[1] En l'appelant *de Villers*, nous suivons l'exemple qu'il donna lui-même dans la seconde partie de sa carrière ; mais il est possible qu'il fût originaire du Languedoc et que la forme primitive de son nom de famille fût *de Villars* (*Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 214). Il mourut maître des requêtes de l'hôtel, peu après 1344 (André Guillois, *Rech. sur les maîtres des requêtes de l'hôtel*..., Paris, 1909, p. 256-257).

[2] Voici ce qu'on lit dans le résumé des moyens produits devant le sénéchal de Toulouse, vers la même époque, par un seigneur

SES ÉCRITS.

L'humeur batailleuse de Bernard de Panassac n'a laissé aucune trace dans les deux pièces lyriques qui nous sont parvenues sous son nom. Elles pourraient aussi bien avoir été composées par l'un quelconque des paisibles bourgeois qui fréquentaient avec lui, en 1323, le poétique verger du faubourg des Augustines de Toulouse.

La plus anciennement publiée est un « vers »[1] en décasyllabes, qui débute ainsi :

En vos lauzar es, dona, mos aturs[2].

Cette composition comprend cinq couplets de huit vers, suivis d'une *tornada* ou envoi de quatre vers. Elle se rapproche du cadre que les *Leys d'Amors* assignent aux *coblas retrogradadas per acordansa*, avec introduction d'une rime nouvelle de deux en deux couplets[3]. Cette dernière particularité donne un certain cachet d'originalité à la poésie au point de vue de la forme. Pour le fond, il est bon d'avertir le lecteur que Panassac n'a pas en vue un amour profane : sa dame n'est pas une créature terrestre; c'est la Vierge Marie qu'il encense. Frère Raimond de Cornet admirait la « gran maestria » dont Panassac avait fait preuve dans son « vers ». Mais comme il craignait qu'on se méprît sur l'intention de l'auteur, il composa un commentaire poétique pour démontrer qu'il s'agissait effectivement

De la Verge plazen
Mayre de Dieu, Maria.

Pourtant, il ne faut pas une grande perspicacité pour comprendre que c'est dans le Paradis que réside la « dame » de Panassac, et que

de l'Eauzan (Oton de Pardaillan) et ses nombreux complices, accusés de violences analogues : « predictis reis ad sui defensionem propo-« nentibus... quod, si aliqua commiserant, « hoc fecerant guerreiando, prout sibi licitum « erat secundum consuetudinem terre Arma-« niaci et Fuxensis in talibus approbatam et in « contradictorio judicio obtentam » (Arrêt du Parlement, du 16 janvier 1339, Arch. nat., X¹ᵃ 8, fol. 19 v°-21).

[1] C'est le nom que le poète donne lui-même à son œuvre, v. 6 :

Soplegui vos que prengatz aquest *vers*.

Chez les troubadours de la décadence, il n'y a plus de distinction entre le *vers* et la *canso*.

[2] Dernière édition dans Noulet et Chabaneau, ouvr. cité, p. 56-61.

[3] Cf. Jeanroy, dans *Romania*, 1913, t. XLII p. 487-489.

c'est là que le poète aspire à se trouver à ses pieds. Le deuxième couplet suffit à en persuader le lecteur :

Precios cors, blanx e lis, netz e clars,
Cogitan vey mot soen de travers
Vostras fayssos dins un mantel de pers
Estelat d'aur, foldrat de menutz vars.

E sim pogues valer gienhs o conjurs
Qu'als vostres pes estes, dona, repaus
Me fora grans, que vos etz ferma naus
On vuelh passar a l'estreg port segurs.

Peut-être Raimond de Cornet a-t-il pris un soin superflu; mais comme, sans son commentaire, le « vers » de Bernard de Panassac aurait sombré, nous lui devons de la reconnaissance. Laissons aussi au chantre de la Vierge le bénéfice du jugement favorable de son commentateur sans le chicaner. Nos idées sur la poésie sont trop différentes de celles qui régnaient alors à Toulouse pour qu'il n'ait pas le droit de nous récuser.

La seconde pièce de Bernard de Panassac n'a pas eu l'honneur d'être commentée. Le scribe catalan qui l'a transcrite, dans le seul manuscrit qui nous l'ait transmise[1], l'a accompagnée de cette mention: « fo « coronada ». Dans sa pensée, il s'agit évidemment d'un prix obtenu aux Jeux Floraux de Toulouse; mais ce que nous savons du rôle de notre poète dément ce que le scribe veut nous faire accroire. On ne peut être en même temps juge et lauréat d'un concours.

Écrite en décasyllabes, cette poésie comprend six couplets de huit vers et deux *tornadas* de quatre vers. Les couplets sont adressés alternativement à Amour et à la « dame ». Cette fois, il s'agit indubitablement d'une dame en chair et en os, et non de la Vierge Marie. L'amour profane a moins bien inspiré Panassac que l'amour divin On jugera de la banalité de ses pensées et de la médiocrité de son style par la première déclaration qu'il fait à sa dame (deuxième couplet) :

Dona gentils, plena d'umilitat,
Monda d'erguyl, complimen de totz bes,
Cambra d'onor hon pretz albergatz s'es,
Digna d'amar, gaya flors d'onestat,

Faus a saber, flors de gran gentileza,
C'Amor mi fay gaya causo bastir
Amb laqual vuyl far saber ses mentir
Als fis aymans quals es vostra nobleza.

[1] Chansonnier Gil y Gil, conservé aujourd'hui à Barcelone, Bibl. de Catalogne, ms. n° 146. La chanson, publiée pour la première fois dans les *Annales du Midi*, 1915, t. XXVII, p. 42-44, d'après une copie de M. J. Massó Torrents, débute ainsi :

Amors, car say que faretz pietat.

Ailleurs, le poète fait effort pour atteindre à une certaine originalité, sinon dans la pensée, du moins dans l'expression, mais l'effort n'est pas toujours heureux. Par exemple, le pouvoir d'Amour est dit *trop pus fortz que betums,* « beaucoup plus fort que béton », image nouvelle, sinon poétique, mais qui ne s'est probablement présentée à l'esprit de l'auteur que sous la contrainte de la rime.

Un autre procédé consiste à renchérir sur les idées familières à la lyrique amoureuse. Maint troubadour avait déclaré que, le jour où il avait le bonheur de voir sa dame, rien ne pouvait lui arriver de fâcheux[1]; Panassac étend à toute l'année la vertu de ce talisman :

> Lo jorn queus vey, gazayni tal riqueza
> Que puys nom pot de tot l'an mal venir.

Plus d'un aussi s'était plaint de ses propres yeux et les avait accusés de trahison[2]; aucun n'avait assez manqué de goût pour souhaiter que sa dame voulût bien en garder un et lui renvoyer l'autre :

> Pregatz li donchs, Amors, tan queus en creza,
> Pus ha lo cor, qu'elam vuyla laissar
> L'u dels meus huyls quez am ley van estar.

En somme, les deux échantillons conservés ne nous donnent pas une haute idée du talent poétique de Bernard de Panassac, bien que l'auteur se vante de « tenir les droits chemins d'Amour » et d'avoir « bien appris l'art de trouver », ce qui l'a fait considérer par un critique moderne comme un chef d'école[3].

Nous nous consolons de ne rien posséder de ce qu'avaient composé les autres membres de la « sobregaya companhia ». S'il est établi historiquement qu'il y avait sept troubadours à Toulouse en 1323, il n'est pas sûr qu'il y eût parmi eux un vrai « poète ». Aucun document, du moins, ne l'a révélé jusqu'ici.

A. T.

[1] Voir A. Jeanroy et J.-J. Salverda de Grave, *Poésies de Uc de Saint-Circ* (Toulouse, 1913), p. 173.

[2] *Ibid.*, p. 169 et 172.

[3] J. Anglade, *Les origines du gai savoir*, dans *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1919, p. 183.

ARNAUD VIDAL, TROUBADOUR,

PREMIER LAURÉAT DES JEUX FLORAUX.

Le nom d'Arnaud Vidal, premier lauréat des Jeux Floraux, avait été tiré de l'oubli depuis plus de deux siècles[1], et la chanson à la Vierge, qui lui valut la violette d'or, avait été publiée et traduite depuis soixante-dix-sept ans[2], lorque Paul Meyer eut la bonne fortune, en 1866, de découvrir le manuscrit d'un roman en vers, *Guillaume de La Barre*, composé par le même auteur et dont personne ne soupçonnait l'existence[3]. Une chanson pieuse et un roman d'aventures : de ces deux ouvrages découle le peu que nous savons sur le compte du poète, son nom n'ayant été rencontré dans aucun document d'archives.

SA VIE.

Arnaud Vidal était de Castelnaudari. Il n'a pas tenu à faire connaître sa patrie en se nommant à la fin de son roman :

> Aquest romans fe ses enueg
> E ses trebalh n'Ar[naut] Vidal,
> Cuy Dieus defenda de tot mal[4].

[1] Le premier érudit qui l'ait prononcé paraît être Guillaume Catel; voir ses *Mémoires de l'histoire du Languedoc* (Toulouse, 1633), p. 403.

[2] Par l'abbé Magi, dans le *Recueil* de l'Académie des Jeux Floraux, année 1789. Cf. J.-B. Noulet, *Las Joyas del Gay Saber* (Paris et Toulouse, [1849]), p. 3. Une nouvelle édition de l'ouvrage de Noulet, où les textes ont été revus sur les manuscrits, a été donnée récemment par M. Jeanroy dans la *Bibliothèque méridionale*, 1re série, t. XVI (Toulouse, 1914).

[3] *Guillaume de La Barre, roman d'aventure composé en 1318 par Arnaud Vidal, de Castelnaudary*, notice accompagnée d'un glossaire, publiée d'après le ms. unique appartenant à M. le marquis de La Garde, par Paul Meyer (Paris, A. Franck, 1868; extrait de la *Revue de Gascogne*, années 1867-1868). Acquis par le duc d'Aumale, en 1869, le manuscrit est aujourd'hui au Musée Condé, à Chantilly, où il porte le n° 1571. En 1895, Paul Meyer en a donné une édition intégrale, précédée d'une introduction et suivie d'un vocabulaire, dans la collection de la Société des anciens textes français (*Guillaume de La Barre, roman d'aventures, par Arnaud Vidal, de Castelnaudari*). Nous imprimons « La Barre » avec L majuscule, contrairement à la pratique de l'éditeur et de sa génération.

[4] Vers 5338-5340.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mais le scribe n'a pas imité sa réserve, car on lit en tête du manuscrit (Musée Condé, n° 1571) : *Aquest libre fe Ar[naut] Vidal del Castel Nou d'Ari.* La même indication figure dans le titre de la chanson à la Vierge[1] et dans le récit officiel de la fondation des Jeux Floraux[2]. Il n'y a donc pas lieu de la révoquer en doute; mais on peut s'étonner que, s'adressant à la Vierge, le poète se donne, dans le dernier couplet de sa chanson, pour un dévot du sanctuaire d'Uzeste, lequel est à quelque soixante lieues de Castelnaudari[3] :

Si cum soy lay autreyatz
On vertatz es autreyada,
En vostra cambra onrada
D'Uzesta...[4]

Chabaneau suppose[5] qu'Arnaud Vidal avait été, dans son enfance, consacré à la Vierge dans cette église, où le pape Clément V, né aux environs, institua un collège de chanoines en 1313, et où il fut inhumé l'année suivante. Il est plus naturel de croire que le poète fait allusion à un pèlerinage, dont il a tenu à rappeler le souvenir dans sa chanson comme un hommage personnel à la Vierge. La dévotion à Notre-Dame d'Uzeste ne dut se répandre au loin qu'après l'élévation de Clément V à la papauté (1305), quand la reconstruction du sanctuaire eut été entreprise par le souverain pontife[6]. La visite d'Arnaud Vidal à Uzeste est probablement postérieure à 1314; à cette date, il n'était plus un enfant.

Notre poète est qualifié « maître » dans le récit de la fondation des Jeux Floraux[7], tandis qu'il se contente de placer la particule honorable *n'* devant son nom dans l'épilogue de *Guillaume de La Barre* cité ci-dessus. Faut-il croire qu'il a conquis ce titre entre 1318 et 1324? Et quelle en est au juste la portée? Au bas de la hiérarchie universitaire, on était maître ès arts. Arnaud Vidal a nécessairement commencé par là, mais il a pu s'élever plus haut et être gradué en droit, ne fût-ce que bachelier en lois. Paul Meyer a justement remarqué que certains passages de *Guillaume de La Barre* témoignent que l'auteur est familier avec la procédure et qu'il tient à le montrer[8]. On

[1] Ci-dessous, p. 525.
[2] Ci-dessous, p. 515.
[3] Canton de Villandraut, arr. de Bazas.
[4] Édition Jeanroy, p. 5, vers 66-69.
[5] *Ibid.*, p. 293; cf. *Revue des langues romanes*, 1897, t. XL, p. 575, note 4.
[6] Cf. Abbé Brun, *Uzeste, notes historiques*, dans *Société archéol. de Bordeaux*, 1893, t. XVIII, p. 1 et s.
[7] Ci-dessous, p. 516.
[8] *Guillaume de La Barre*, introd., p. 12-13.

l'imagine volontiers exerçant un office de notaire et attaché à quelque cour de justice, comme l'était un des fondateurs des Jeux Floraux, « mestre Bernat Oth », notaire de la viguerie de Toulouse[1], et cela dès le temps même où il travaillait à son roman. En tout cas, un notaire n'aurait pas mieux précisé la date à laquelle en fut achevée la rédaction :

A l'issida del mes de may
Fo faitz e complitz est romans,
En l'an qu'om comtava dels ans
De Nostre Senher Jhesu Crist...
.M. e .CCC. e .XVIII[2].

Donc, dès la fin de mai 1318, *Guillaume de La Barre* dut prendre le chemin d'Auterive[3]. Là, en effet, résidait un *ondrable baro*, Sicard de Montaut, à qui le poète avait tenu à en faire hommage, et dont il célèbre sans mesure et les vertus et les aïeux, allant même jusqu'à le dire (Dieu sait sur quel fondement!) « né de lignage royal »[4]. La famille de Montaut est souvent mentionnée dans les documents de la région toulousaine, mais nous ne savons presque rien sur le baron, probablement Sicard II, que se choisit Arnaud Vidal comme protecteur. Pourtant le poète se flattait — et, en fin de compte, il a eu raison — que sa dédicace tournerait à l'honneur de celui qui devait la recevoir :

Al pros Sicart vay de Montaut,
Mo romans, dreg a Autariba,
E am luy per estar t'ariba;
E, quan seras alhors legitz,
Tu lausa sos faitz e sos ditz[5].

Ce qui est plus honorable encore pour cette famille, c'est qu'un autre de ses membres, Raimond At, seigneur de Puydaniel[6], a cultivé lui-même la poésie provençale et que deux de ses chansons, encore inédites, nous sont parvenues[7]. Mais il y a autre chose à retenir dans l'épilogue de *Guillaume de La Barre*, et qui tire à conséquence pour

[1] Cf. ci-dessus, p. 506.
[2] Vers 5326-5337.
[3] Aujourd'hui ch.-l. de canton de l'arr. de Muret.
[4] *Mogutz de rasitz Pura, fina e natural, E natz de linage reyal* (vers 5298-5300).
[5] Vers 5313-5318.
[6] Canton d'Auterive.
[7] Voir une note sur la famille de Montaut, où ce fait est précisé, *Annales du Midi*, 1920, t. XXXI, p. 336-338.

la biographie de l'auteur; c'est l'aveu d'une raison intime qui l'a décidé à s'adresser au baron d'Auterive :

> Quar Dieus m'a volgut revelar
> Qu'ieu en luy trobaray dreitura
> O correctiu de desmesura
> Que m'an facha alcus baros...
> Et ieu tostemps, e mos cantars,
> Mo senhor en totz mos affars
> Vuelh que sïa, si a luy platz,
> Qu'estat ay un temps encantatz
> Ab tot jorn prometre ses dar;
> E no'n vuelh aldres declarar,
> Mas sieus seray tant cant viuray[1].

Pas n'est besoin de lire entre les lignes. Arnaud Vidal a beau déclarer, vers la fin, qu'il ne dit pas tout; il en a dit assez pour nous apprendre qu'il avait eu des déceptions avec certains barons, qu'on lui avait fait tort (*desmesura*), et que, pendant un temps, il avait été abusé (*encantatz*) par des promesses non suivies d'effet. Nous n'hésitons pas à voir dans ce passage une allusion à des compositions dédiées à d'autres seigneurs, et qui ne lui avaient pas valu le succès qu'il en espérait. Il comptait sans doute sur sa nouvelle œuvre et sur celui à qui il l'offrait pour obtenir sa revanche.

Nous ne savons quel accueil trouva le roman de *Guillaume de La Barre* à Auterive. Mais si, au début de mai 1324, le poète n'avait pas encore eu cette revanche qu'il escomptait dès la fin de 1318, il pouvait difficilement la rêver plus éclatante que celle qui lui fut donnée, en la royale et noble cité de Toulouse, par le jugement solennel des sept « vaillants, sages, subtils et discrets seigneurs » qui venaient de prendre l'initiative d'un congrès de la « gaie science », auquel Arnaud Vidal ne pouvait manquer de participer. Laissons la parole au narrateur anonyme qui en a perpétué le souvenir en tête d'une rédaction des *Leys d'Amors*, premier code des Jeux Floraux :

> Lo primier jorn de may, li dit set senhor receubero los dictatz, de mayti e de vespre; e l'endema, auzida lor messa, ilh s'ajustero per vezer los dictatz e per elegir lo mays net. Et l'autre jour après, so fo le ters jorn de may, festa de santa Crotz, jutjero en public e donero la joya de la viuleta a mestre Ar[naut] Vidal de Castelnoudarri (loqual, aquel meteys an, de fag creero doctor en la gaya sciensa) per una noela canso ques hac fayta de Nostra Dona[2].

[1] Vers 5308-5311 et 5319-5325. Nous modifions la ponctuation de l'éditeur.

[2] *Hist. de Languedoc*, t. X, p. 183; cf. *Leys d'Amors*, éd. J. Anglade (Toulouse, 1919, t. Ier, p. 14). Pour plus de clarté, nous mettons entre parenthèse une proposition

La violette d'or et, peu après, le titre de docteur en la gaie science! Il y avait là de quoi dissiper l'amertume de bien des déboires. L'année 1324 dut être douce à Arnaud Vidal. Le reste de sa carrière fut-il illuminé de ce rayon de gloire? Nous l'ignorons, car nous ignorons tout de sa vie après cette date mémorable. Peut-être vaut-il mieux qu'il en soit ainsi, et qu'il disparaisse à nos yeux comme enseveli dans son triomphe. La génération suivante conserva son souvenir, car la chanson couronnée en 1324 prit place, vers 1350, dans un recueil qui nous l'a transmise avec le nom de l'auteur et cette mention fort exacte : « gazanhet ne la violeta del aur a Toloza, so es assaber la premiera que s'i donet, e fo en l'an M.CCC.XXIV[1] ». Puis l'oubli vint, mais non définitif. L'érudition moderne ayant commencé son œuvre réparatrice, une rue de Toulouse reçut, en 1834, le nom d'Arnaud Vidal, qu'elle porte encore aujourd'hui[2].

SES ÉCRITS.

I. *Guillaume de La Barre*, roman d'aventures.

Inconnu de la légende aussi bien que de l'histoire, le personnage qui donne son nom au roman, Guillaume de La Barre[3], parait être sorti de l'imagination d'Arnaud Vidal. Le romancier affirme que son héros fut, à la fin de sa carrière, le premier duc de Guïenne par la grâce du roi d'Angleterre, et qu'il « régna » vingt ans[4]. Nous

incidente qui fait partie de la dernière phrase : cette proposition a donné lieu à un contre-sens dont il sera question plus loin, p. 526.

[1] Édition Jeanroy, p. 1.

[2] Délibération municipale du 17 mai 1834, et arrêté conforme du maire de Toulouse, pris le 22 mai suivant. Cette mesure administrative a mieux servi la mémoire d'Arnaud Vidal auprès de ses compatriotes que le fait d'avoir trouvé place dans un roman du baron de Lamothe-Langon depuis longtemps oublié, *Mystères de la tour de Saint-Jean, ou les Chevaliers du Temple* (Paris, 1818, 4 vol. in-12).

[3] Le scribe du roman représente toujours le nom du héros par la seule initiale G, quand il est suivi de son surnom, exprimé ou sousentendu; mais ailleurs il écrit *Guillem* en toutes lettres (vers 1654, 2031, etc.).

Notons que l'auteur abrège souvent *Guillem de La Barra*, en *Guillem Barra* pour la mesure du vers. Le cri de guerre de Guillaume est : *Barra, Barra!* (vers 4453, etc.).

[4] Vers 5264-5273. Cette affirmation repose, semble-t-il, sur un vague souvenir de l'existence de nombreux ducs de Guïenne du nom de Guillaume, dont le premier, Guillaume dit le Pieux, mourut en 918, et le dernier, Guillaume X, en 1137.

sommes pourtant bien loin de la Guïenne quand le roman commence, en ces termes :

> En una terra lay d'Ungria
> Ac un rey qu'era de Suria,
> Ques ac nom lo rey de La Serra,
> Le quals estec lonc temps ses guerra,
> E laysset so filh heretier,
> Adreit e franc e plasentier,
> Jove d'etat entro vint ans.

La scène s'ouvre en Hongrie[1], pays assez vague, dont le souverain porte le titre de « roi de La Serre », d'après le nom de la ville où il réside ordinairement[2]. Le jeune roi de La Serre s'étant résolu à prendre femme, deux de ses vassaux, Chabert le Roux et Guillaume de La Barre, partent en ambassade pour l'Angleterre; accompagnés de cinquante hommes de bonne naissance, outre les valets, et menant avec eux vingt sommiers chargés d'or et d'argent, ils vont demander la main de la fille du roi pour leur maître.

Ce préambule tient dans une centaine de vers; mais il en faut lire ensuite plus de deux mille avant d'arriver à la célébration du mariage projeté, qui a lieu à La Serre, en présence du roi et de la reine d'Angleterre, venus pour assister leur fille. L'ambassade du roi de La Serre s'était, en effet, heurtée, en débarquant en Angleterre, aux gardiens du port de Malléon, dont le maître était un puissant Sarrasin : à force de coups d'épée et de miracles, grâce aussi à l'aide sournoise fournie aux chrétiens par la dame de Malléon, le Crucifix avait triomphé des faux dieux Bafom et Tarvagan, et tous les Sarrasins avaient reçu le baptême. Dans cette première partie, Chabert le Roux n'est pas moins exalté que Guillaume de La Barre; mais il n'est plus question de lui par la suite, et tout l'intérêt se concentre sur son compagnon.

C'est à Guillaume de La Barre, retiré dans son château pour soigner une maladie survenue inopinément avant le mariage, que s'adresse le roi de La Serre pour lui offrir le gouvernement du royaume, pendant que lui-même dirigera une expédition militaire. Bien qu'on

[1] Le premier vers signifie : «Là-bas, dans une terre de Hongrie», et non, comme le dit l'éditeur : «Dans une terre par delà la Hongrie». Quand les habitants d'une autre cité de Hongrie, non désignée nominativement, sont assiégés et demandent du secours au roi de La Serre, celui-ci leur envoie dire (vers 2519-2521) :

> Que no sïan dezesperat,
> Mas que gardo lor lialtat
> El sagrament que m'an promes.

[2] Un royaume de Serre, non moins fantaisiste, figure dans les romans de *Méliacin* et d'*Escanor*, qui ont pour auteur Girard d'Amiens (*Histoire littéraire*, t. XXXI, p. 174-184).

ait oublié de l'inviter aux noces et qu'il en manifeste son dépit, bien qu'il vienne de perdre sa femme et qu'il ait à veiller sur deux enfants, un fils de sept ans et une fille de trois ans, Guillaume finit par accepter l'offre qui lui est faite, et il part pour La Serre. Jamais gouverneur ne s'acquitta aussi bien de ses fonctions (vers 2754 et s.) :

Anc no cug que negus hom vis
Cavalier ayssi governar,
Ni que tant gent o saubes far,
Ni miels se saubes far gausir,
Ni miels se saubes perregir
Com fey En G[uillem] de La Barra.

Mais la reine, l'inflammable Églantine, qui s'était éprise du gouverneur, sans attendre son arrivée, dès que le roi avait fait son éloge devant elle[1], le mande dans sa chambre et s'offre impudemment à lui (vers 2797 et s.) :

« El cor m'avetz mes un desir
« De fin' amor que ve de vos,
« Qu'ades vos dic tot ad estros
« Que fassatz de mi queus vulhatz,
« Et que tant sïatz mos privatz
« Cum fora mos maritz, si y fos. »

Guillaume, invoquant la foi qu'il doit à son seigneur, refuse de l'écouter davantage. La dame crie à l'aide et, devant ses gens accourus, joue la comédie du viol et ordonne de saisir « le traître ». Guillaume n'a que le temps de sauter à cheval et de s'enfuir à La Barre, où il se fortifie après avoir conté cette lamentable aventure à ses sujets. Prévenu et circonvenu par la reine, le roi revient à La Serre et fait citer le prétendu coupable selon les usages. Guillaume, qui n'a garde de comparaître, est condamné par contumace à être pendu à la porte de son château, qu'une armée vient aussitôt assiéger. Pour épargner à ses hommes les horreurs d'un siège, il se résout à prendre le chemin de l'exil, et il leur fait part en ces termes de sa résolution (vers 2943 et s.) :

« Senhors, lo reys mi vol aucir ;
« E pus quem coven a morir
« Per lialtat de mo senhor,
« Mais vuelh morir a gran dolor
« Que si vos autri morïatz.
« Le filh e la filham layssatz
« E prestatz mi mon bon cavalh,
« E, ses garsso e ses vassalh,
« Ab mos efantetz m'en iray ;
« E, quan dos jorns anat auray,
« E vos li rendetz lo castel. »

[1] Le poète n'établit aucun lien entre cet amour, qui éclate si brusquement, et l'épisode singulier de l'ambassade matrimoniale, où Guillaume de La Barre est admis à contempler la future reine de La Serre dans sa nudité pour s'assurer de sa perfection corporelle (vers 1912-1927).

Ainsi fut fait. Chevauchant dans la nuit, sa fille devant la selle et son fils derrière, le loyal chevalier s'en va à l'aventure. Il est hébergé huit jours dans une maison de lépreux[1], où il apprend que ses sujets se sont rendus au roi, et il s'en réjouit en disant à voix basse, mais avec des larmes dans les yeux (vers 3034 et s.) :

« Aquel ver Dieus que venc en crotz
« En sia lausatz e grasitz
« Quar mos pobles non es delitz!
« Trop han be fait tot so qu'ieu vuelh. »

Plus loin, une recluse accepte de se charger de sa fille et de l'élever. Puis, il lui faut soutenir une lutte inégale contre douze larrons; il en tue six, mais finalement il a le dessous; on le dépouille et on le laisse pour mort auprès de son fils, que les six larrons épargnent et auquel, par pitié, ils font une aumône de vingt florins. Suit une scène touchante entre le fils, qui se désole, et le père, qui reprend ses sens. Persuadé qu'il va mourir, Guillaume révèle son nom à l'enfant et lui ordonne impérieusement de continuer sa route. Tout le passage mériterait d'être cité; en voici l'essentiel (vers 3230-3239; 3246-3293) :

Ara fo la nueytz trop escura;
El paire se moc un petit
Quant ausic del filh un gran crit,
El fils val descubrir la cara :
« Ara, lo mieu efantet, ara,
« Qu'ieu soy vius e non vali mens,
« Mas qu'estiam tot simplamens
« E vejam que Dieus nos dara. »
Ab tant l'efant colar se va
E mieg dels brasses de son paire.
. . . .
Le jorns fon bels e clars e gent,
Quel solels se fo ja levatz.
E, quan le jorns fon escalfatz,
El se sentic afrevolir
Lo cavaliers, e pueyss vay dir
A so filh : « Le mieus cars efans,
« Ieu me senti trop malenans
« E suy trop pres del trespassar,
« Per qu'ieu, fils, te vuelh comandar,
« E membret be so quet diray :
« Tu non sabes ges qual nom ay
« Ni no sabes mo sobrenom :
« G[uillem] de La Barra per nom,
« Un cavalier dezeretat
« Per portar a senhor lialtat.
« Et aquest nom membret tostemps,
« Quar enqueras seras essems,
« Si Dieu platz, am nostre linage.
« Ara vay foras del boscage,
« Qu'ieu no vuelh quem vejas morir. »
E l'efant se pren esmarrir

[1] Vers 2988 et s. Le chef de la léproserie est un chevalier, et on n'y donne l'hospitalité qu'à des chevaliers, lesquels doivent s'engager à y séjourner au moins huit jours. Cette hospitalité est somptueuse : le pain, le vin et le piment viennent de la ville voisine, et Guillaume est servi par un homme sain. Bien qu'Arnaud Vidal écrive en 1318, rien ne fait prévoir les indignes traitements que la superstition populaire, exploitée par la cupidité du fisc, devait attirer aux lépreux, trois ans plus tard, dans toute la France.

E vay son paire tan baysar
Que no s'en podïa layssar,
Ni parlar mot, ni pauc ni gran.
El paire vay dir a l'efant :
« Jhesu Crist te puesca valer,
« Qu'ieu not puesc autre pro tener,
« Ni not puesc, fils, acosselhar
« Mas que pesses tost de l'anar,
« E que tostemps sïas lïals,
« Quel linages es naturals
« Don ves, per paire e per maire.
« E tot filh deu creire son paire,
« Per quem crey, e faras ton pro. »
L'efantet, ses autra razo,
Vay dir : « Senher, a Dieu sïatz!
« E, sius platz, senher, vos mi datz
« La vostra benedictïo.
— Benasiguat lo Rey del tro
« El sieu Filh el Sant Esperit !
« E no metas ges en oblit
« Lo mieu nom, per negu aflar.
« Dieus te do tal rey encontrar
« Quet prenha per son escudier ! »
Adonc plorec lo cavalier
Al partiment de son effant.
L'efantet s'en vay ab aytant,
Tot de pas, regardan son paire . . .

Soyons sans inquiétude sur le sort de l'enfant. Recueilli et réconforté par des bergers, il est immédiatement pris comme écuyer par le roi d'Arménie, qui se trouve là fort à point, et qui, n'ayant ni fils, ni fille, en fait son héritier. Quant à sa sœur, Braylimonde (vers 3852), elle n'a pas une moins brillante fortune, quoiqu'elle en attende plus longtemps l'aubaine. À l'âge de dix ans, elle épouse le jeune comte de Terramade, dont le père défunt avait fondé la recluserie où elle avait été recueillie (vers 3509-3869).

Guillaume de La Barre, comme bien on pense, ne succombe pas à ses blessures. Un « mege natural » le soigne, le guérit et le garde auprès de lui pendant sept ans. Après quoi le bon médecin meurt, et ses héritiers invitent Guillaume à faire « son pro », c'est-à-dire à se tirer d'affaire tout seul. Pendant quinze[1] ans et plus, il va à l'aventure, mendiant son pain et répétant le même refrain pitoyable (vers 3880-3885) :

Et ac pres un aytal usage,
Quan querïa qu'om li fes be,
E dizia qu'om l'agues merce
Al cavalier dezeretat
Per portar a senor lialtat,
Qu'estiers no sabïa querir.

Mais un jour, ayant rêvé que sa fille était devenue comtesse et son fils roi, il se résout à revenir vers « sa terre ». Terramade se trouve sur sa route. La comtesse ne le reconnaît pas; mais émue, au souvenir de

[1] Sur la chronologie de ses aventures, qui laisse beaucoup à désirer, voir *Annales du Midi*, 1919-1920, t. XXXI-XXXII, p. 334.

IMPRIMERIE NATIONALE.

son père, en entendant la prière du *Gentil home dezeretat Per portar a senhor lialtat*, elle lui donne sa bourse, et elle l'invite à passer les fêtes de Noël à sa cour. Puis, d'un commun accord, le comte et la comtesse de Terramade lui demandent de diriger l'éducation de leurs quatre enfants. Guillaume accepte, et remplit ces fonctions pendant trois ans; après quoi, il se laisse faire chevalier une seconde fois, de crainte de se trahir en refusant, et il reçoit l'office de grand sénéchal, avec un château comme dotation.

Sur ces entrefaites, le roi d'Arménie ayant réclamé l'hommage du comte de Terramade, ce dernier charge le grand sénéchal de répondre par un refus hautain à cette demande. Un combat singulier est décidé pour trancher la question; chaque partie choisit son champion, et l'on devine que le père et le fils vont combattre l'un contre l'autre. La fantaisie géographique du romancier veut que le roi de Cornouaille ait la garde du champ clos.

Après quelques passes, les champions s'étant réciproquement désarçonnés et combattant à pied, le fils terrasse le père et lui saute sur le corps, l'épieu levé. Mais à sa demande, par grande courtoisie, il l'aide à se remettre sur pieds pour reprendre la lutte à chances égales. C'est alors que Guillaume, trahissant son incognito, pousse son cri de guerre (vers 4453) :

« Barra, Barra! que Dieus o vol! »

Le fils a enfin reconnu son père : il lui cède le terrain, puis, poursuivi, il s'agenouille et crie merci. Étonnement de Guillaume, qui demande (vers 4468-9) :

« . . . Don est, ni per que
« Mi voles tant merce clamar?

Et le fils répond (vers 4470-4475) :

« Payre, tum volguist enjendrar,
« Et ieu soy le tieus verays fils,
« Qu'avem passatz mans grans perils,
« E quet layssei el bosc mieg mort
« Quan li doze lairo per fort
« El bosc t'aneron assautar. »

Le roi de Cornouaille, entrant dans le champ clos pour demander ce qui se passe, les trouve dans les bras l'un de l'autre, et l'on s'ex-

plique. Le roi d'Arménie et le comte de Terramade prennent très bien ce dénouement imprévu (vers 4512-4517) :

Lo reys el pros coms cascus plura
De gaug, que cascus hac trop gran.
Tug essems se van alegran,
E feiron aqui patz jurada
Lo reys el coms e sa mainada
Cum si fossan fraires girmas.

Guillaume ayant narré ses aventures et embrassé sa fille, un souper a lieu, suivi d'une « cour » qui ne dure pas moins d'un mois et où les dons sont prodigués à tout venant (vers 4654-4662) :

E, sertas, semblarian faulas
Dels dos ques deron en la cort,
Quar non i ac ni clop ni sort
Ni luns jocglars que no fos rics;
Anc us no s'en tornec mendics
De la cort, per pauc que valgues;
Complida fon en totas res,
E senes tot defalhiment
Un mes durec complidament.

Le roi d'Arménie envoie alors un baron auprès du roi de La Serre pour le sommer de rendre à Guillaume son château et de lui faire droit. Grâce à l'entremise d'un bourgeois de La Barre, tout s'arrange au mieux. Le roi de La Serre se déclare prêt à pardonner, si la reine y consent. L'astucieuse Églantine, qui brûle toujours pour notre héros, trouve le moyen de sauver la face en avouant qu'elle lui a fait des propositions déshonnêtes, mais seulement pour mettre à l'épreuve sa loyauté vis-à-vis de son seigneur, et qu'il y a répondu avec indignation. Guillaume est reçu triomphalement à La Barre et à La Serre. Puis l'auteur imagine, sans doute pour ôter à la reine toute occasion de pécher de nouveau, que le roi d'Angleterre appelle Guillaume de La Barre à sa cour, où il le garde pendant sept ans, et le fait, en mourant, duc de Guïenne (vers 5260-5277) :

Lo reys fo malautes greument
De la malautia que moric.
A mosenh'en G[uillem] gequic
Una terra rica e plana :
Aquil vai far duc de Guïana.
El reys vay passar e morir,
El cavaliers vay possezir,
Aytant quant visc, aquel dugat.
Le premiers ducs fo, per vertat,
Mosenh'en G[uillem], ses falcia,
E visquet ab cavalaria
Et am compliment de tot be,
E moric ducs ab fïal fe,
Quant hac ayssi renhat vint ans.
E vay morir al Vendre Sant
Mosenh'en G[uillem] de La Barra,
Del qual fo sa mort mot amara,
Et es encara, quan sove.

Tel est le poème, comprenant 5344 vers, qu'Arnaud Vidal acheva, comme nous l'avons dit, à la fin de mai 1318 et qu'il dédia à Sicard de Montaut, seigneur d'Auterive. Il appartient au genre des romans d'aventures, abondant dans la littérature en langue d'oïl, mais dont la littérature en langue d'oc ne possède que deux autres spécimens, *Jaufré* et *Blandin de Cornouaille*. Très inférieur à *Jaufré,* notre poème offre plus d'intérêt que *Blandin de Cornouaille,* mais, en somme, il fait peu d'honneur à une littérature qui, dans un genre voisin, le roman de mœurs, avait produit, un siècle auparavant, le chef-d'œuvre de *Flamenca*. Son éditeur n'a d'ailleurs pas cherché à en surfaire la valeur. Après l'avoir analysé minutieusement, il écrit : « On a pu y reconnaî- « tre bien des situations, bien des traits que des récits plus anciens « offraient déjà. C'est dire que le poème d'Arnaut Vidal est formé de « lieux communs; et, comme d'ailleurs le style en est très faible, le « roman . . . n'est, à aucun égard, destiné à occuper un rang élevé « dans la littérature du moyen-âge, ni même dans le genre auquel « il appartient. Toutefois, par cela seul qu'il est écrit en langue d'oc, « il mérite une attention particulière[1]. »

L'étude de l'éditeur s'est portée spécialement sur deux points : rechercher où Arnaud Vidal a pu prendre quelques-uns des lieux communs qu'il a introduits dans son roman, et, avant tout, le thème de l'épouse infidèle et calomniatrice, qui en est le ressort principal[2]; étudier en détail le style , la versification et la langue de l'auteur[3]. Sur le premier point, Paul Meyer a institué une comparaison instructive entre *Guillaume de La Barre* et la huitième nouvelle de la deuxième journée du *Décaméron*. Que l'œuvre d'Arnaud Vidal ait franchi les Alpes et servi de modèle à Boccace, ce serait pour elle — quelle que soit sa faible valeur intrinsèque — une brillante recommandation. Mais la preuve reste à faire, et il faut avouer, avec l'éditeur de *Guillaume de La Barre*, que l'hypothèse d'une source commune, bien que cette source n'ait pas été retrouvée, est beaucoup plus vraisemblable que celle d'un emprunt direct.

Le second point a été traité d'une manière approfondie par Paul Meyer, qui lui a consacré trente-deux pages, et qui a jugé très sévèrement la manière d'écrire de notre auteur. Arnaud Vidal, dit-il,

[1] Édition citée, introd., p. XXXI. — [2] *Ibid.*, p. XXXI-XLVII. — [3] *Ibid.*, p. XLVII-LXXIX.

« conte lourdement et sans esprit; il n'y a pas dans tout son roman « une fine observation, un sentiment exprimé avec délicatesse, une « image vraiment poétique; on peut lire des pages entières sans ren- « contrer un vers à mettre en relief; tout ce qui découle de sa plume « est uniformément banal et plat ». Nous sommes plus enclins à l'in- dulgence, et quelques épisodes nous paraissent faits pour plaire. Si l'auteur n'a ni élévation ni profondeur, il nous émeut parfois en se tenant à fleur de terre, tout près de la nature, et il arrive, comme à son insu, à produire, à force de simplicité, une impression durable sur l'esprit du lecteur. Sa versification a certaines particularités qui la distinguent de celle des troubadours antérieurs; il manie l'octosyllabe avec dextérité. Sa langue abonde en singularités; néologismes et archaïsmes y voisinent pêle-mêle, ce qui n'est pas à son avantage au point de vue esthétique. Seuls les linguistes, épris des questions d'évolution grammaticale, y trouvent leur profit; après Paul Meyer, Camille Chabaneau y a relevé plus d'une particularité curieuse[1], sans épuiser complètement la matière[2].

II. Chanson à la Vierge.

Cette poésie, couronnée solennellement le 3 mai 1324, comme « la plus nette » de toutes celles qui furent présentées au premier concours de Toulouse, est qualifiée de *cirventés* par le scribe qui nous l'a conservée, mais le terme est impropre. C'est bien une *canso*, comme le dit l'auteur du récit de la fondation des Jeux Floraux. Elle se compose de 73 vers, répartis en cinq couplets *singulars* de 13 vers, suivis d'une *tornada* de 8 vers; les rimes, sauf trois, sont de celles que les *Leys d'Amors* appellent *dictionals derivativas per mermamen e creissemen*[3].

Les chansons à la Vierge, qui souvent se bornent à paraphraser des hymnes latines, échappent à l'analyse par leur nature même. Inconnues à la plus ancienne lyrique provençale, elles ont supplanté à la longue les chansons profanes[4]. La recherche de l'allité-

[1] *Revue des langues romanes*, 1897, t. XL, p. 574-584.

[2] Voir nos remarques à ce sujet, *Annales du Midi*, 1919-20, t. XXXI-XXXII, p. 323-336.

[3] *Revue des langues romanes*, 1897, t. XL, p. 575.

[4] J. Anglade, *Le troubadour Guiraut Riquier* (Bordeaux et Paris, 1905), p. 283 et s.

ration a fini par y étouffer les élans de piété naïve et les traces de poésie sincère qu'on remarque dans les premiers modèles qui nous sont parvenus. Arnaud Vidal ne se distingue pas, à ce point de vue, de ses contemporains : il n'est ni un novateur ni un rénovateur. Toute sa maîtrise réside dans la forme, et il suffira de citer le premier couplet de sa chanson pour que le lecteur s'en fasse une idée :

Mayres de Dieu, Verges pura,
Vas vos me vir de cor pur,
Ab esperansa segura,
Tant qu'ab merse m'assegur
Que m'escur
Say, tan qu'a la fi s'atur
M'arma lay on gaugz s'atura.

Verges, ab dreyta mezura,
Prec preguetz Dieu nom mezur,
Car, per dreg, en loc escur
M'arm' auria cambr' escura ;
E, car de vos nom rancur,
Dels gaugz dels sels non endur [1].

A. T.

BERNARD AMOROS,

COLLECTIONNEUR DE POÉSIES EN PROVENÇAL ET EN LATIN.

I. On sait depuis longtemps que, vers 1589, Jacques Tessier, de Tarascon, a copié un chansonnier provençal très considérable, dû à un clerc du moyen âge, nommé Bernard Amoros, qui l'avait fait précéder d'une préface, et qu'une partie de cette copie est conservée à la Riccardiana de Florence. On possède maintenant, du reste, la copie complète de ce chansonnier, telle qu'elle fut exécutée au

[1] D'après Paul Meyer (*Guillaume de La Barre*, introd., p. X-XI), Arnaud Vidal aurait composé, outre la chanson dont nous venons de parler, couronnée le 3 mai 1324, une autre chanson à la Vierge, pour laquelle il aurait été fait *doctor en la gaya sciensa*, et qui ne nous aurait pas été conservée. Cette affirmation, contre laquelle Chabaneau ne s'est pas expressément inscrit en faux (*Revue des langues romanes*, 1897, t. XL, p. 575, note 1), ne repose que sur une interprétation erronée du récit des *Leys d'Amors* que nous avons cité textuellement ci-dessus, p. 516. C'est la chanson que nous possédons qui valut à son auteur et la violette d'or et le titre de *doctor en la gaya sciensa*. J.-B. Noulet s'est encore plus gravement mépris en écrivant (*Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1894, 2e série, t. X, p. 122) : « Arnaud Vidal fut deux fois encore lauréat et enfin docteur en la gaie science sans que les dernières compositions lyriques qui lui méritèrent cette distinction aient été retrouvées. »

XVIe siècle par Jacques Tessier. Ce qui manque à la Riccardiana a été retrouvé, en effet, dans la Collection Campori, à l'Estense de Modène, par M. le professeur Giulio Bertoni, en 1898 [1].

Le manuscrit original de Bernard Amoros est perdu; mais la préface que le compilateur avait mise en tête de sa collection figure dans la copie de la Riccardiana. Quoiqu'elle ait déjà été imprimée, tout au long, au moins trois fois [2], nous en reproduisons les premières lignes :

Eu Bernartz Amoros, clergues [3], scriptors d'aquest libre, si fui d'Alvergna, don son estat maint bon trobador, e fui d'una villa que a nom Saint Flor de Planeza, e sui usatz luenc temps per Proenza, per las encontradas on son mout de bonz trobadors, et ai vistas et auzidas maintas bonas chansos. Et ai apres tant en l'art de trobar qu'eu sai cognoisser e devezir en rimas, et en vulgar et en lati, per cas e per verbe lo dreiz trobar del fals. Per qu'eu dic qe en bona fe eu ai escrig en aquest libre drechamen lo miels q'ieu ai sauput e pogut. E si ai mout emendat d'aquo q'ieu trobei en l'issemple . . . . .

Le clerc Bernard Amoros était donc de Saint-Flour; il séjourna longtemps « en Provence »; et c'était un amateur de poésies [4]. Il s'estimait connaisseur en matière de versification et de langage, tant en latin qu'en langue vulgaire. C'était non seulement un collectionneur, mais, pour ainsi dire, un philologue, car il s'appliquait à reproduire exactement les textes qui lui paraissaient dignes de figurer dans son recueil. Il le faisait, ou croyait le faire (car les modernes ne sont pas tous d'avis qu'il ait toujours bien agi en cette matière), avec prudence :

¶ Granz faillirs es d'ome que si fai emendador sitot ades no n'a l'entencion, qe maintas vetz per frachura d'entendimen venon afollat maint bon mot obrat primamen e d'avinen razo, si com dis uns savis :

Blasmat venon [5] per frachura
D'entendimen obra pura
Maintas vetz de razon prima
Per maintz fols qes tenon lima.

[1] Des éditions diplomatiques ont été données des manuscrits de la Riccardiana et de l'Estense par E. Stengel et G. Bertoni; l'indication détaillée s'en trouve dans A. Jeanroy, *Bibliographie sommaire des chansonniers provençaux* (Paris, 1916), p. 19 et suiv.

[2] Par Grützmacher (*Archiv für das Studium der neueren Sprachen*, t. XXXIII, p. 427); par K. Bartsch dans le *Jahrbuch für romanische und englische Literatur*, t. XI (1870), p. 12; et par E. Stengel dans la *Revue des langues romanes*, t. XLI (1898), p. 350. Édition partielle dans G. Bertoni, *Il canzoniere provenzale di Bernart Amoros* (Friburgo, Svizzera, 1911), p. IX.

[3] G. Bertoni qualifie toujours Bernard Amoros de « moine »; mais il le fait d'autorité, sans preuves, et à l'encontre de cette indication précise.

[4] Son recueil, classifié par genres, comprend, avec des chansons proprement dites, des *sirventes*, des *descortz* et des *tenzos*.

[5] *Sic.* Pour *Blasmada ven. . .* ?

Mas ieu m'en sui ben gardatz, que maint luec son q'eu no n'ai ben aut l'entendimen, per q'ieu no i ai ren volgut mudar, per paor qu'ieu non pejures l'obra. . . . .

À quelle époque le clerc Bernard Amoros travaillait-il de la sorte? Au XIIIe siècle, selon K. Bartsch, « car il était sans doute contemporain du bel âge de la lyrique provençale »[1]. Mais il ne dit nulle part qu'il ait été contemporain de ce bel âge. À cheval sur le XIIIe et le XIVe siècle, d'après G. Bertoni[2]. Il est certain que les collections antérieures dont Bernard Amoros s'est servi (« l'issemple ») ne contenaient pas de pièces postérieures à la fin du XIIIe siècle, ni même aucune pièce précisément datée et postérieure à la bataille de Tagliacozzo (1268); et il est probable que la préface du compilateur est antérieure à l'érection de Saint-Flour en évêché (1317), puisque la ville de « Saint Flor de Planeza » est nommée, par lui, enfant du pays, sans qu'il soit fait mention de sa dignité épiscopale. Il est difficile de préciser davantage; mais la plupart des grands chansonniers provençaux, analogues à celui de Bernard, datent des premières décades du XIVe siècle; il n'y a aucune raison de croire que celui-ci ne soit pas du même temps.

M. Boudet a écrit dans la préface de ses *Registres consulaires de Saint-Flour*[3] : « Bernard Amouroux, de Saint-Flour, l'auteur de l'ample collection des poésies des troubadours, vit encore en 1338 dans sa ville natale. . . »; mais il n'a pas donné de référence. M. Bélard, archiviste municipal de Saint-Flour, a bien voulu chercher pour nous la source de cette affirmation; et, dans les comptes municipaux de son dépôt (Ch. X, t. I, art. 3), il a trouvé en effet un « B. Amoros » inscrit parmi les contribuables imposés à la taille au quartier de « La Bastide », à Saint-Flour, en 1324, 1337 et 1338. Mais il n'est nullement certain, il n'est même pas probable que ce contribuable soit le compilateur du chansonnier: notre Bernard Amoros était clerc, et les clercs n'étaient pas inscrits sur les rôles de la taille. Retenons seulement que les Amoros du quartier de La Bastide étaient sans doute parents de

[1] *Jahrbuch f. rom. und engl. Lit.*, loc. cit., p. 13. Opinion adoptée dans l'*Histoire générale de Languedoc* (éd. Privat), t. X, p. 222, n. 3, et par le duc de la Salle, *Troubadours cantaliens*, t. Ier (Aurillac, 1910), p. 449-459.

[2] G. Bertoni, *op. cit.*, p. XX.

[3] M. Boudet, *Registres consulaires de Saint-Flour* (Paris et Riom, 1900), p. XXIV.

celui qui nous occupe[1] et qu'il était, par conséquent, originaire, lui-même, de ce quartier.

II. D'autre part, le relieur Bradel, chargé, vers 1880, de restaurer le plus ancien registre des Archives de la Faculté de Droit de Paris, en retira plusieurs feuillets d'un manuscrit en papier du xve siècle, de vingt-cinq lignes à la page, glosé, qui sont aujourd'hui conservés sous le n° 122 aux Archives (et non pas, comme il conviendrait, dans la Bibliothèque) de la Faculté[2]. En voici le titre et le début :

INCIPIT LIBER PROVERBIORUM VULGARIUM ET SAPIENTUM.

Scribo tibi metrice proverbia, dulcis amice,
A vulgo ficta, cur sunt vulgaria dicta,
Ad condimentum miscens quedam sapientum.
Dogmata priscorum redolet mixtura bonorum.

A la fin de cette préface (et non pas du recueil, comme il a été dit[3]), l'auteur se nomme et indique avec précision le contenu et la date de sa composition :

Anno milleno ter centum quoque deno
Adjuncto terno, complevit, tempore verno,
Dictus Amorosus Bernardus, in his studiosus,
Librum presentem, proverbia mille tenentem,
Milleque quingentos versus hic ordine junctos.

Un certain Bernard Amoros a donc composé, au printemps d'une année que L. Delisle a dit être 1333, et dont le millésime peut aussi, et même mieux, être déchiffré « 1313 », ce recueil de proverbes populaires et d'adages empruntés à la littérature classique, suivant la méthode inaugurée, dès le premier quart du xie siècle, dans la *Fecunda ratis* d'Egbert de Liège. Mille apophtegmes en tout, et quinze cents

[1] M. Bélard nous signale, dans la même série de comptes, d'autres contribuables du quartier de La Bastide, nommés Jean et Thomas Amoros.

[2] *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Université de Paris* (Paris, 1918), p. 488. Le nom de Bernard Amoros n'est pas relevé à l'index.

[3] L. Delisle, *Mélanges de paléographie et de bibliographie* (Paris, 1880), p. 429.

[4] Dans le ms. 122, qui contient les fragments de deux manuscrits distincts, trouvés

vers. De ces quinze cents vers, les fragments conservés en contiennent un peu plus de trois cents[4], tous aussi mauvais que ceux que nous avons cités et que ceux-ci, détachés au hasard :

> Qui cubat et surgit tarde fit denique pauper.
> Sepe minus fiunt que multum jussa fuerunt.
> Qui sine letitia vivit, mors est sua vita.
> Franguntur sepe dentes hominis sine casu.
> Femina tristatur dum que vult non operatur.

Bernard Amoros, si c'est lui qui a écrit ainsi, était tout à fait inexpert dans l'art, dont il savait pourtant le prix[1], de circonscrire une pensée dans un hexamètre, et de l'y frapper en médaille. Mais, en ce cas, il n'aurait pas été le seul amateur de proverbes mis en vers latins qui, au moyen âge, ait été aussi maladroit, comme on s'en convainc aisément en parcourant la collection que M. J. Werner a formée naguère en dépouillant un certain nombre de manuscrits parémiologiques des bibliothèques de France et d'Allemagne qui contiennent des guirlandes analogues à celle de notre Bernard[2]. Dans cette collection générale, qui est un florilège, il y a certainement quelques vers heureux; ils sont très rares. Notons, en passant, qu'un assez grand nombre de pauvretés figurent à la fois dans le *Liber proverbiorum* de Bernard Amoros et, par exemple, dans le ms. A. XI. 67, anonyme, de l'Université de Bâle (premier quart du xve siècle[3]). Bernard Amoros n'est sans doute pas coupable du tout, il ne l'est peut-être pas de la majeure ou même de la moindre partie de ce qu'il a fait entrer dans son recueil; beaucoup de ses « proverbes » sont des maximes qui couraient dès longtemps dans les écoles. Si même la comparaison méthodique de son ouvrage avec les opuscules antérieurs du même genre démontrait qu'il n'y a, dans le sien, presque rien ou rien de lui, nous n'en serions pas surpris.

dans la reliure du premier registre de la Faculté, on a indûment mélangé ce qui provient de l'un et de l'autre. Les fragments de l'opuscule de Bernard Amoros figurent sous les numéros d'ordre 1 à 7 et 19.

[1] «Non bene fit gratus sermo nisi sit breviatus» (fol. 2).

[2] J. Werner, *Lateinische Sprichwörter und Sinnsprüche des Mittelalters*, aus Handschriften gesammelt (Heidelberg, 1912).

[3] Exemples :

> Sepe rogare rogata tenere et retenta docere :
> Hec tria discipulum faciunt superare magistrum.
> Pelle sub agnina latitat mens sepe lupina.

Le *Liber proverbiorum* de Bernard Amoros n'était pas classé, comme l'est celui de J. Werner, par ordre alphabétique des premiers mots de chaque vers; et les fragments conservés ne laissent pas apercevoir clairement le plan suivi par le compilateur, s'il y en a un.

III. La chancellerie pontificale a expédié, à partir de Jean XXII, plusieurs lettres en faveur d'un clerc nommé Bernard Amoros. Le 12 octobre 1322, Jean XXII conféra à ce personnage un canonicat dans l'église de Mirepoix, nonobstant l'église paroissiale de Moussoulens (*de Mossolinchis*)[1], au diocèse de Carcassonne, dont il était déjà pourvu[2]. Le 8 décembre 1324, nouvelle grâce expectative, au même, d'un bénéfice « dans la ville ou diocèse de Béziers », à la collation de l'évêque, sous la condition qu'il ne le cumulerait pas avec ceux qu'il avait déjà[3]. Mais, le 5 mars 1337, Bernard Amoros était encore recteur de Moussoulens. Le pape lui accorda ce jour-là, par une faveur assez rare, l'indulgence plénière *in articulo mortis*[4].

Mahul, dans son *Cartulaire... des communes de l'ancien diocèse de Carcassonne*[5], a connu Bernard Amoros comme recteur de Moussoulens, mais seulement à la date du 14 juillet 1321. Ce jour-là, la présence de Bernard est signalée dans l'*aula* de l'Inquisition, à Carcassonne, au prononcé de la sentence portée, pour hérésie, contre maître Guillaume Garric[6].

Reste à savoir maintenant si tous ces Bernard Amoros contemporains, le compilateur de chansons provençales, le collectionneur de proverbes et le recteur de Moussoulens, n'en font qu'un.

Il paraît évident que le compilateur de chansons et le collectionneur de proverbes sont une seule personne. Mais cette personne est-elle le « B. Amoros » inscrit au rôle des contribuables du quartier de La Bastide à Saint-Flour, ou le recteur de Moussoulens, ou un tiers? Nous avons déjà indiqué la raison qui nous fait pencher à croire que le contribuable de La Bastide n'est pas notre homme. D'autre part,

[1] Moussoulens, commune du canton d'Alzonne (Aude).

[2] *Jean XXII. Lettres communes*, analysées par G. Mollat, n° 16427.

[3] *Ibid.*, n° 21183.

[4] *Benoît XII. Lettres communes*, analysées par J.-M. Vidal, n° 4714. Cf. *Lettres closes et patentes*, n° 1246.

[5] T. Ier (1857), p. 162.

[6] R. P. Bouges, *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et du diocèse de Carcassonne* (Paris, 1741), p. 625, col. 2.

pourquoi le recteur de Moussoulens ne se serait-il intitulé que « clergues »? Il est sage, semble-t-il, de ne rien affirmer. Le nom de « Bernard Délicieux » était sans doute, à l'époque dont il s'agit, plus rare encore en Languedoc que celui de « Bernard Amoros », et cependant les registres de Jean XXII révèlent qu'il fut porté alors, non seulement par le célèbre tribun franciscain, adversaire de l'Inquisition († 1319), mais par un clerc séculier du diocèse de Rodez, qui est cité de 1326 à 1328 [1].

C. L.

LES DEUX JEAN GOBI,

FRÈRES PRÊCHEURS.

Les Gobi étaient, au XIIIe et au XIVe siècle, une des principales familles d'Alais; leur nom figure constamment dans les listes consulaires depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'à 1360 [2]. Deux des membres de cette famille, l'un et l'autre prénommés Jean, ont laissé des écrits.

I

Jean Gobi, *senior*, parcourut les divers degrés de la hiérarchie dans les couvents de son Ordre, celui de saint Dominique. On le trouve sous-lecteur au couvent de Sisteron en 1273, lecteur à Marvejols en 1281 et à Alais en 1285, étudiant à Paris en 1291, lecteur à Béziers en 1293, prédicateur général en 1300, prieur du couvent

[1] *Jean XXII. Lettres communes*, nos 25857, 26923, 41665. Ajoutons qu'un « Bernardus Deliciosi » figure dans la nomenclature des « Scolares illustres » de l'Université de Bologne à la date de 1286 (M. Sarti et M. Fattorini, *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus*, t. II, Bononiæ, 1896, p. 325, col. 1). Est-ce le défenseur des Albigeois, le clerc séculier, ou un tiers?

[2] Voir les relevés, faits d'après les archives locales, par A. Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340* (Nîmes, 1894). Cf. *Historiens de la France*, t. XXIV, p. 393.

d'Avignon avant 1302 et de celui de Montpellier entre 1302 et 1304. Invité, en qualité de prieur de Montpellier, le 28 juillet 1303, à adhérer à l'appel du roi contre Boniface VIII, il refusa, « nisi de expressa voluntate et assensu Prioris generalis tocius Ordi- « nis »[1]. De Montpellier, il passa à Saint-Maximin, en Provence, et il resta prieur de cette grande maison de 1304 jusqu'à sa mort, arrivée en 1328 ; pendant deux ans (1312-1314), il exerça les fonctions de prieur provincial de la seconde province de Provence, mais il ne semble pas qu'il ait été remplacé, même alors, comme prieur de Saint-Maximin[2].

En juin 1303, Jean Gobi, prieur de Montpellier, de passage à Alais, rédigea, dit-on, le texte d'une transaction entre le seigneur et les habitants d'Alais au sujet de la leude du blé[3].

Les anciens bibliographes, comme Échard, n'ont parlé de Jean Gobi, *senior*, que pour mettre en garde contre la tentation de confondre ce personnage avec son homonyme, l'auteur de la *Scala celi*. Car ils ne savaient pas qu'il eût écrit lui-même. Il a composé, cependant, un livre intitulé *Miracula beate Marie Magdalene*, dont la copie, apparemment unique, jadis conservée à Saint-Maximin, appartenait en 1880, lorsqu'elle fut décrite par J.-H. Albanès, à M. le marquis de Clapiers[4]. Il n'est pas douteux que celui qui a tenu la plume pour composer ce recueil est Jean Gobi l'ancien, quoiqu'il ne se soit pas nommé; en effet, à propos d'une visite faite à Saint-Maximin, le 2 juillet 1310, par un miraculé, il déclare : « Michi priori ostendit. . . ». Il a dû se servir d'un recueil antérieur, où les miracles étaient consignés suivant l'ordre des temps où ils s'étaient produits ; mais, en les racontant, au nombre de quatre-vingt-cinq, il les a classés, et d'une manière assez bizarre, en groupant les faits de même espèce : miracles en faveur de prisonniers, d'aveugles, de sourds, de muets, de goutteux,

[1] G. Picot, *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel* (Paris, 1901), p. 191. Cf. A. Bardon, *Listes chronologiques pour servir à l'histoire de la ville d'Alais*, fasc. 3 (Nîmes, 1893), p. 62.

[2] Sur son *curriculum*, voir C. Douais, *Les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 438 ; et le même, *Acta capitulorum provincialium Ordinis Fratrum Prædicatorum* (Toulouse, 1895), à la table. Cf. *Mélanges. . .publiés à l'occasion du jubilé épiscopal de Monseigneur de Cabrières*, t. II (1899), p. 567. — Sur son œuvre administrative à Saint-Maximin, qui fut très considérable, voir J.-H. Albanès, *Histoire du couvent royal de Saint-Maximin* (Draguignan, 1880), p. 60-81. Extr. du *Bulletin de la Société d'études. . .de la ville de Draguignan*, t. XII.

[3] A. Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340* (Nîmes, 1894), p. 105.

[4] J.-H. Albanès, *op. cit.*, p. 385 et suiv.

d'aliénés, de lépreux, etc. Dans un dernier chapitre, deux faits particuliers ont été insérés : l'apparition de la Madeleine à un reclus de Lyon pour lui indiquer l'emplacement convenable à l'établissement d'un couvent de Dominicains dans cette ville ; et « l'exorcisme d'un « possédé qui se fit à Lausanne avec une relique de sainte Madeleine « venue de Vézelai, pendant lequel les exorcistes entendirent le démon « se moquer d'eux, en leur reprochant d'employer, comme authentique, « une relique qui n'avait rien de commun avec la sainte ». — Quelques-uns des miracles sont datés : le 73ᵉ de 1310, le 85ᵉ de 1313 (il s'agit, dans ce 85ᵉ récit, d'une faveur accordée à l'auteur lui-même, alors qu'il se rendait au Chapitre général de 1313, convoqué à Metz). Un ancien annaliste de Saint-Maximin, le P. André Lombard, qui écrivait pendant la première partie du XVIIIᵉ siècle d'après des sources perdues, dit d'ailleurs que Jean Gobi avait « recueilli les miracles « arrivés de 1279 à 1315 ».

M. Albanès a exprimé, en 1880, le vœu que l'œuvre de Jean Gobi, *senior*, fût livrée à l'impression : « C'est, disait-il, un véritable service « à rendre à l'hagiographie en général et à notre histoire locale [1]. » Il ne paraît pas que ce vœu ait été réalisé depuis quarante ans. — Le manuscrit, prêté par M. de Clapiers avant 1887, n'a pas été retrouvé dans sa succession, et la trace en est perdue [2].

II

Jean Gobi, *junior*, sans doute neveu du précédent, appartint aussi à l'Ordre de saint Dominique. Mais sa biographie est restée longtemps plus obscure que celle du prieur de Saint-Maximin.

1. SA VIE. — Le P. Échard considérait que l'on n'avait, pour situer dans le temps ce second Jean Gobi, d'autre élément que la dédicace de son livre intitulé *Scala celi* à Hugues de Collobrières, prévôt de la métropole d'Aix ; encore ignorait-il les dates extrêmes entre lesquelles Hugues de Collobrières avait exercé ces fonctions [3]. Quant à B. Hauréau, il penchait encore à croire, en 1891, que Jean Gobi, *junior*,

[1] J. H. Albanès, p. 393. — [2] Communication de M. le marquis de Clapiers à M. Alexandre de Laborde (déc. 1919). — [3] *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. Iᵉʳ, p. 633.

n'avait jamais quitté Alais; et citant une copie de la *Scala celi*, datée, selon lui, de « 1301 », il semblait par là rapporter la composition de l'ouvrage à une époque antérieure à cette année [1].

Cependant, dès 1880, J.-H. Albanès avait signalé, dans les archives de Saint-Maximin, des pièces qui établissent que Jean Gobi *junior* était « lecteur » dans ce couvent en 1327, et prouvé que Hugues de Collobrières avait été prévôt d'Aix de 1322 jusqu'à sa mort (5 février 1330 [2]). Le lecteur de Saint-Maximin était d'ailleurs en relations intimes avec la famille du prévôt, puisque, du 8 octobre 1327 au 12 février 1328, on le voit procéder à des acquisitions de cens comme *heres universalis* de Béatrice de Collobrières [3].

Le second Jean Gobi fut aussi prieur du couvent d'Alais, sa ville natale. A quelle époque? En 1323-1324, comme il sera établi tout à l'heure. Mais comment se fait-il que, prieur dès 1323 à Alais, il soit redevenu simple lecteur à Saint-Maximin en 1327? Nous le constatons, sans l'expliquer. Qu'un prieur soit redevenu lecteur, cela n'a d'ailleurs rien d'impossible : c'est arrivé, notamment, à Bernard Gui. Le second Jean Gobi a peut-être trouvé naturel de quitter le prieuré d'Alais pour rejoindre, dans une position subordonnée, son aîné à Saint-Maximin. Quant à la date de sa mort, elle est inconnue.

II. Ses écrits. — Le nom du second Jean Gobi est attaché à des ouvrages dont le succès a été très grand.

1. *Scala celi*. — On lit, dans la dédicace de ce livre, certainement composé à Saint-Maximin après 1322 et avant 1330 [4] :

Cum, reverende pater, impossibile sit nobis superlucere (*sic*) divinum radium nisi sub velamine similitudinis et figure ; . . . . . hinc est quod mentis nostre acies invalida in

[1] B. Hauréau, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibliothèque nationale*, t. II, p. 335. Opinion formellement adoptée par G. Huet, *Un récit de la « Scala Celi »*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXVI (1915), p. 299. — L'*explicit* du ms. lat. 3506 est ainsi conçu : « Iste liber fuit scriptus et compilatus Trecis per fratrem Guillermum de Mailliaco, Ordinis Fratrum Predicatorum, Autissiodorensem, anno Domini m° ccc° primo, in die beati Georgii ». Mais un quatrième c a été gratté, au millésime. J.-H. Albanès (p. 403, note 1) a bien lu « 1401 ». L'écriture est de cette date.

Ce qui précède était composé lorsque les épreuves d'un nouvel article de G. Huet, *Les rédactions de la « Scala celi »*, qui doit paraître dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* pour 1920, nous ont été communiquées. G. Huet y reconnaît son erreur.

[2] J.-H. Albanès, *op. cit.*, p. 394 et suiv. ; cf. *Gallia christiana novissima*, t. Ier, col. 165.

[3] *Ibidem*.

[4] C'est d'autorité, et sans motif, que G. Gröber, *Grundriss der romanischen Philologie*, t. II, 1, p. 280, assigne à la *Scala celi* la date de 1316.

tam excellenti luce non figitur, nisi eam aspiciat per similitudines et exempla..... Quia vero videtur animus ad celestia inhiare, eo quod delectetur narrationibus et exemplis sanctorum, idcirco ego... hanc *Scalam celi* composui ut per eam interdum, postposito alio curioso vel terreno studio, ascendamus ad contemplandum aliqua de eternis.

Latera autem hujus scale sunt duo, secundum duas hujus operis partes. — Primum latus est cognitio supernorum cum amore, secundum cognitio inferiorum et preteritorum cum timore. Ex primo latere excluduntur peccata et fecundantur virtutes; sed, ex secundo, breviter radicantur in mente omnes illustres operationes facte ab inicio mundi usque ad nostra tempora, secundum annorum numerum et septem etates.

Gradus autem hujus scale sunt diverse materie que in ea secundum alphabeti ordinem contexuntur.

La *Scala celi* est donc un recueil d'exemples édifiants à l'usage des prédicateurs, en forme d'historiettes moralisées, sous des rubriques, disposées suivant l'ordre alphabétique, telles que: *Abstinentia, acedia, adulatio, adulterium, advocatus, ambitio, amicitia, amor, angeli*, etc. On y a compté plus de six cents historiettes, sous cent-dix-neuf rubriques. Le nombre des historiettes et des rubriques n'est pas du reste uniforme dans tous les exemplaires.

Les ouvrages de ce genre ne sont pas rares, comme on sait, dans la littérature du temps : il suffit de rappeler les noms de Thomas de Cantimpré, d'Eudes de Cheriton et de Robert Holkot [1]. Mais que penser de celui-ci? — D'abord, le nombre des exemplaires manuscrits qu'on en a ne mesure pas exactement la popularité dont il a joui. Le P. Échard, au XVIIIe siècle, n'en a connu que trois. Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale n'en possède qu'un (lat. 3506), avec un abrégé (lat. 16517). Quoique M. Albanès ait affirmé qu'« il ne serait pas difficile d'en dresser « une liste assez longue « en consultant les catalogues » [2], cela n'est qu'une hypothèse; car, en fait, nous en connaissons assez peu : Lons-le-Saulnier, n° 2 ; Marseille, n° 98; Metz, n° 238; Strasbourg, n° 32; Troyes, n° 1345; Bruges, n° 494 ; Vienne en Autriche, suppl. 2636; Munich, lat. 8975, fol. 139. La grande popularité de la *Scala celi*, principalement en Allemagne,

[1] Voir J. A. Herbert, *Catalogue of romances in the department of manuscripts in the British Museum*, t. III (London, 1910), où il n'est pas question de la *Scala celi*, mais où la plupart des autres ouvrages analogues sont soigneusement décrits.

[2] J.-H. Albanes, *op. cit.*, p. 402.

qui n'est pas douteuse, date du temps où l'imprimerie en multiplia les copies. Il en parut ainsi, coup sur coup, des éditions à Lubeck (1476), à Ulm (1480), à Strasbourg (1483), à Louvain (1485) [1]. — De nos jours, des opinions contradictoires ont été exprimées sur la valeur de la composition dont il s'agit : « The *Scala celi* is, after the « *Gesta Romanorum,* the most interesting of all the mediaeval story-« books », dit T. F. Crane [2]; « livre sans mérite », a prononcé B. Hauréau [3]. Il est du moins certain que cet ouvrage contient une foule de renseignements intéressants pour l'histoire de la littérature comparée et du folklore.

Il est certain aussi que la *Scala celi* est une compilation. « Ne « scripta hec legentibus contempnantur », dit l'auteur dans sa préface, « in fine hujus libri auctores et libri ex quibus hec extracta sunt po-« nuntur et ordinantur ». Jean Gobi a pris garde, en effet, d'indiquer expressément, dans un paragraphe à part [4], ses sources, qui sont les *Vitæ Patrum,* saint Jérôme, les Dialogues de saint Grégoire, les Fleurs des Saints, les Histoires scolastiques, le *Speculum exemplorum* de Jacques de Vitri, la Somme de frère Vincent [de Beauvais], le Livre *De septem donis* d'Étienne de Bourbon, le *Mariale magnum,* le *Liber de vita et perfectione Fratrum Predicatorum,* l'*Alphabetum narrationum.* Il a, en outre, utilisé ou cité, çà et là, une foule d'autres ouvrages : Pierre Damien, Pierre Alfonse, Hélinand, les *Miracula beati Dominici,* les *Gesta comitis Montisfortis,* etc. Il apparaît par là que la bibliothèque de Saint-Maximin, ou celles auxquelles l'auteur a eu accès, étaient fort bien montées [5].

Jean Gobi ne s'est pas interdit, du reste, de recourir à d'autres sources : « Aliquando aliqua inserui applicando ad mores vel reci-« tando que ita scripta non reperi, sed in predicationibus audivi. » Il a même inséré, à l'occasion, quelques phrases dans la langue vulgaire de son pays, c'est-à-dire en provençal [6].

[1] Mlle Pellechet, *Catalogue général des incunables des bibliothèques publiques de France,* t. III (1909), p. 594.

[2] T. F. Crane, *The Exempla of Jacques de Vitry* (London, 1890, p. LXXXIX). Quarante des six cents historiettes de Jean Gobi se retrouvent d'ailleurs dans les *Gesta.*

[3] *Loc. cit.,* p. 335.

[4] Bibl. nat., lat. 3506, fol. 94. Passage imprimé par G. Huet, *loc. cit.,* p. 299-300.

[5] Voir le Catalogue de cette bibliothèque en 1508 (Archives des Bouches-du-Rhône, B 1226).

[6] Deux passages en provençal ont été relevés par J.-H. Albanès, p. 401 ; cf. *Revue des langues romanes,* 1881, p. 101, et *Romania,* t. XLV

IMPRIMERIE NATIONALE.

Toutes ces historiettes sont racontées sous une forme assez claire, mais très sommaire, et parfois peu intelligente [1].

A. Hilka a annoncé récemment une nouvelle édition de la *Scala celi* dans sa Collection de textes latins du moyen âge (*Sammlung mittellateinischer Texte*. Heidelberg, depuis 1912). De son côté, G. Huet a institué une comparaison entre l'édition incunable et les deux manuscrits de la Bibliothèque nationale [2]. Il a conclu de cette comparaison : 1° que le ms. lat. 3506, plus bref que l'édition, n'est pas un abrégé, mais représente une première rédaction, primitive; 2° que Jean Gobi est l'auteur, non seulement de la première, mais de la seconde rédaction, celle des éditions; 3° que le ms. lat. 16517 « serait une copie corrigée d'une troisième rédaction de l'ouvrage, faite aussi par l'auteur lui-même », après la première et avant celle des éditions. Mais il manque à G. Huet d'avoir pris connaissance de tous les manuscrits conservés, ce que l'éditeur a fait ou fera sans doute.

2. *De spiritu Guidonis*. — Tel est le titre, dans l'incunable paru à Delft en 1486, chez Jacobszoon van der Meer [3], d'un opuscule dont les exemplaires manuscrits, qui présentent entre eux des différences, sont nombreux dans les bibliothèques anciennes (Inc. : « Quoniam, ut dicit Augustinus in libro de Fide... »).

1918-1919), p. 156. — En voici encore un (lat. 3506, fol. 37 v°, sous le mot Corea). Jean Gobi raconte là, d'après le *De septem donis*, l'histoire des danseurs engloutis dans l'enfer :

« In quadam civitate consuetudo erat ut coree ducerentur per villam, et juvenes cum larvis turpissime starent super ligneos equos. Cum autem quidam predicator hos reprehendisset eo quod... in platea civitatis in quadam sollempnitate coreizarent, venit quedam multitudo demonum in specie juvenum et mulierum coreizando, et miscuerunt se coreizantibus illis de illa civitate. Et unus illorum demonum incepit cantare et dicere sic :

Aysels qui mi enamat (*lisez* an amat),
Per mi sera[n] desonrat.
De mon joc avetz usat ;
Per so vulh qu'en siatz pagat. »

Le copiste du ms. lat. 3506, Guillaume de Mailli, a noté qu'il ne comprenait pas ces passages en langue vulgaire : « Nescio quid est hoc dictum. »

[1] T. F. Crane en a rapproché plus de soixante-dix des *Exempla* de Jacques de Vitry qu'il a publiés. — Voir aussi, notamment, A. Mussafia, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Vienne, t. LXIV (1870), p. 603, et t. CXV; *Libro de los Siete Sabios de Roma Novela traducida de latin (de un libro llamado Scala Cœli) en romance por Diego de Cañizares* (Madrid, 1892. « Sociedad de Bibliofilos Españoles »); *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. XXVII, 1913, p. 460; et G. Huet, articles cités.

[2] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1920, p. 305-319.

[3] Mlle Pellechet, *Catalogue* cité, n° 5272. Cette édition a été reproduite, plus tard, en appendice d'autres ouvrages (B. Hauréau, *op. cit.*, t. II, p. 332; cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1891, p. 451). La pagination de l'exemplaire de la Bibliothèque nationale est troublée après la signature *b* iii.

Cet opuscule a eu la bonne fortune d'attirer l'attention de B. Hauréau qui en a fait connaître en 1890, d'après quelques exemplaires [1], une forme très analogue à celle qu'offre l'édition incunable. G. Schleich, en 1898, sans avoir entendu parler du travail d'Hauréau, a publié ce texte une fois de plus, d'après d'autres manuscrits [2].

B. Hauréau savait qu'il en avait été fait, dès le XIVe siècle, une traduction en prose française [3]. Mais il ignorait que le *De spiritu Guidonis* eût eu un succès extraordinaire, vraiment européen, pendant plus de deux cents ans. Non seulement, en effet, il en existe une traduction en prose française, mais Jean Baudouin de Rosières-aux-Salines en a fait entrer, au XVe siècle, une paraphrase en vers français, à titre d'épisode, dans la cinquième partie de sa monumentale *Instruction de la Vie mortelle* [4]. Il en existe aussi des traductions et des paraphrases anciennes, prose ou vers, en haut-allemand [5], en bas-allemand [6], en moyen anglais [7], en suédois [8], en gallois [9], en catalan [10].

[1] Il a indiqué (dans le Recueil des *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIII, 1re p., 1890, p. 111, et dans ses propres *Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibliothèque nationale*, t. II, 1891, p. 329) les manuscrits suivants du texte latin de cette rédaction, à propos de l'exemplaire dont il se servait, lat. 13602 de la Bibliothèque nationale :

Bibl. roy. de Bruxelles nos 1521, 4361, 8769. British Museum : Vesp. E I, fol. 219-230 ; Vesp. A VI, fol. 134-146 ; Harl. 2379, fol. 73-80. Oxford, C.C.C., n° 218. Oxford, Merton, n° 13. Vatican, Bibl. palatine, n° 397.

B. Hauréau ne savait pas que H. Brandès avait publié, dès 1887, dans le *Jahrbuch des Vereins für niederdeutsche Sprachforschung*, t. XIII, p. 83, une liste de manuscrits latins du *De spiritu Guidonis*. H. Brandès cite là des manuscrits conservés dans les bibliothèques de Berlin, de Kiel, de Mulhouse, de Munich, d'Osnabrück, de Wolfenbüttel.

[2] G. Schleich, *The Gast of Gy* (Berlin, 1898). T. Ier de la Collection *Palæstra*, publiée sous la direction d'Aloys Brandl et Eric Schmidt. — G. Schleich s'est servi de trois manuscrits seulement, et en cite quelques autres (Fairfax, n° 23; etc.).

Un assez grand nombre de manuscrits n'ont été connus ni de Brandès, ni d'Hauréau, ni de Schleich. Citons, entre autres, au British Museum : Old Royal Mss., 7 B XIII, fol. 239-244; Additional Manuscripts, n° 34193, fol. 101-106.

[3] Il en signale trois manuscrits (Vatican, Regin. 1389; Bibl. nat., fr. 15217, qui est incomplet; Arsenal, n° 2680). Ajoutez : Cambrai, n° 213, fol. 158, et Troyes, n° 1465.

[4] *Romania*, t. XXXV (1906), p. 552.

[5] H. Brandès, *loc. cit.*, p. 84.

[6] *Ibidem*. — Une preuve de la popularité du *De spiritu Guidonis* en Allemagne au XVe siècle est l'usage qu'en a fait Hermann Korner dans sa *Chronica novella* (éd. I. Schwalm, Göttingen, 1895).

[7] Traduction en prose et paraphrase en octosyllabiques. L'une et l'autre ont été publiées par C. Horstmann, *Richard Rolle de Hampole and his followers*, t. II (London, 1896), p. 292, et dans l'ouvrage cité de G. Schleich. Zupitza s'est intéressé aussi à cet ouvrage (*Literarisches Centralblatt*, 1897, col. 659). — Sir David Lyndsay, roi d'armes d'Écosse (1490-1555), dit, dans l'épître liminaire de son poème intitulé *The Dreme*, comment il amusait le jeune roi Jacques V en chantant, en dansant, en contrefaisant le diable ou « the greislie Gaist of Gye ». Cité par W. H. Schofield, *Mythical bards and the life of William Wallace* (Cambridge, Mass., 1920), p. 42.

[8-10] [8] H. Brandès, *loco citato*, p. 85.

Enfin, B. Hauréau a étudié la forme du *De spiritu Guidonis* qu'il connaissait sans soupçonner qu'il y en eût une autre. Or, il y en a une autre, certainement antérieure et primitive, et qui fournit la clé de faits inintelligibles sans son secours. On ne peut pas dire que cette rédaction soit tout à fait inconnue, car quelques-uns des manuscrits qui l'ont conservée ont passé depuis trente ans sous les yeux d'érudits apparemment qualifiés pour en tirer parti (G. Schleich, A. Bardon). Cependant la valeur n'en a pas encore été mise en lumière. Il convient d'en parler d'abord.

Le manuscrit 21-3-2 de la Bibliothèque universitaire de Barcelone, qui contient une traduction en catalan du texte le plus répandu du *De spiritu Guidonis* [1], présente d'autre part — dans un cahier distinct, qui ne faisait pas partie du manuscrit primitif — une rédaction en latin de la même historiette, qui en diffère beaucoup. Elle est insérée dans une lettre d'un catalan, frère Bernard de Ribera, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, familier du cardinal de Pellegrue, à l'évêque Gui de Majorque.

Voici le commencement de cette lettre [2] :

Reverendo in Christo patri domino Guidoni, Dei gratia episcopo Majoricarum necnon et totius sacre pagine egregio professori [3], suus in omnibus frater Bernardus de Riparia, Ordinis Predicatorum, familiaris reverendi patris amici vestri carissimi domini cardinalis de Peliagrua, se totum cum recomendacione humili ac devota.

Reverende pater et domine, vobis scribere et signifficare volui quoddam mirabile quod non recordor me audisse nec legisse ita continuatum diutine sicut in presenti rotulo continetur. Que omnia plenarie veritatem continent secundum quod domino Summo Pontiffici est hostensum et dominis cardinalibus per rotulum infrascriptum.

— [9] Dans un manuscrit des premieres années du xve siècle, qui appartient à la Shrewsbury School. Voir le tome Ier des *Reports on manuscripts in the Welsh language*, p. 1137. — [10] Ms. n° 311 des Carmes déchaussés de Barcelone, aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Université de cette ville. — Ce manuscrit, signalé par le P. Villanueva (*Viaje literario á las iglesias de España*, t. XVIII, p. 241), a été identifié à la Bibliothèque de l'Université de Barcelone par A. Morel-Fatio, dans le *Grundriss der romanischen Philologie* de G. Gröber, t. II, 2, p. 132. — La traduction catalane a été publiée depuis, d'après ce manuscrit, par R. Miquel y Planas, dans son recueil intitulé; *Llegendes de l'altra vida* (Barcelona, 1914), p. 175.

[1] Voir la note précédente.

[2] D'après la copie que nous devons à l'obligeance de M. F. Valls-Taberner, des Archives de la Couronne d'Aragon.

[3] Le carme Gui Terrien, de Perpignan, évêque de Majorque (1321-1332), qui aura sa notice dans notre recueil.

Suit le texte du « rouleau » annoncé, procès-verbal qui est précisément la rédaction nouvelle que nous nous proposons de faire connaître. La lettre s'achève en ces termes :

Bene valeat vestre reverencia paternitatis, quam conservet Dominus per tempora longiora. Datum Avinione, in festo beati Georgii martiris [1].

Conventum nostrum Majoricarum vestre gracie recomendo. Dominus meus cardinalis de Peliagrua multum vos comendat et habet vos pro certo in visceribus caritatis et totum Ordinem vestrum, quare placeat vobis quod pro ipso oretis et orare faciatis et pro me famulo vestro. Deo gratias. Amen.

Le même procès-verbal a été transcrit dans le manuscrit 167 de Ripoll, conservé aux Archives de la Couronne d'Aragon, à Barcelone (XIVe siècle, sur papier) [2]. Là, il n'est précédé d'aucun préambule ; mais il est suivi d'une note ainsi conçue [3] :

Revelationem missam domino Summo Pontifici et dominis cardinalibus, lectam in pleno Consistorio, ego frater Bernardus de Riparia mito vobis : *Anno Domini M CCC° XX° III°*, etc.

Scire vos volo quod frater Petrus Galterii, procurator Ordinis, dixit michi in v° die februarii quod dominus Papa mandavit sibi quod predictus frater Johannes Gobi, prior Alestensis, cum melioribus personis tocius ville, inquisitionem diligenter faciant [4] sub juramento, requisiti ab illis qui audierunt illam vocem quod diligentissime inquirerent si ibi est vel latet aliquid figurationis. Unde de predictis que vobis mito firma fides invenitur per testes innumeros fidedignos. Et fratres eciam missi sunt de Avenione qui inquestam redactam in formam publicam representent domino nostro Pape et collegio dominorum cardinalium. Nam adhuc illa vox continuatur ; et sive a barbaris Anglicis, Scotis, Alamannis, interrogetur, unicuique dat responsionem in cujuslibet proprium idioma.

Frère Bernard de Ribera n'est pas le seul hôte de la Curie qui, ayant eu communication du procès-verbal en question, en ait envoyé copie dans son pays ou à ses confrères. Le même procès-verbal a été copié, au moyen âge, dans un manuscrit de la Chartreuse de Bellary, au diocèse d'Auxerre [5] ; il est probable qu'il avait été adressé aux

[1] 23 avril [1324].

[2] Fol. 78 v°. — Voir, sur ce manuscrit, les *Sitzungsberichte der k. Akademie der Wissenschaften in Wien*, Phil.-hist. Klasse, t. CLXIX (1915), p. 79.

[3] Copie de M. F. Valls-Taberner.

[4] *Sic*, pour « fecerunt ».

[5] Dans la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre). — Une transcription de cette partie du manuscrit de la Chartreuse de Bellary (cité d'original, semble-t-il, par l'abbé L. Charrault, le dernier historien de cette maison, mais dont nous n'avons pas réussi à déterminer le sort actuel) se trouve dans les papiers de

Chartreux de Bellary par un de leurs correspondants en Avignon. D'autre part, maître Jean de Rosse, évêque de Carlisle (dont le prédécesseur mourut le 1er novembre 1324), fit tenir d'Avignon ce document à l'archevêque de Cantorbéry, Walter Reynolds († 16 novembre 1327)[1]. Un autre exemplaire parvint encore, à notre connaissance, en Écosse, où Walter Bower, le continuateur du *Scotichronicon* de Jean de Fordun, l'inséra, au xve siècle, dans sa Chronique[2]. Enfin le procès-verbal a été connu aussi, de bonne heure, en Italie, puisque le chroniqueur florentin Villani en a eu vent[3].

Dans le manuscrit écossais que Bower a transcrit pour sa continuation de la Chronique de Jean de Fordun, le texte du rouleau était précédé d'un billet de l'expéditeur anonyme à un prélat non dénommé, en ces termes :

Scribit frater Johannes Goby domino Johanni XXII, summo pontifici, sub attestatione sigilli communis civitatis Alesti, quoddam quod sequitur mirabile prope Curiam Romanam, de quo stupor magnus exortus est in partibus. Mira[n]tur ecclesia, dominus Papa et cardinales de quodam spiritu cujusdam boni hominis qui decesserat, cujus spiritus frequenter auditus est, et non tantum in secreto, sed presentibus tam religiosis quam laïcis in multitudine copiosa, et non tantum semel vel bis, sed etiam pluries, quia toties venit ad locum ubi manere consuevit. Ideo facte sunt sibi interrogationes per viros religiosos et fidedignos. Et quomodo inquit, respondit, et copiam responsion[um] ipsius, vestre sanctitati transmitto. Ad secretiora vero que de mysteriis fidei sunt est interdicta sibi potestas ut debet (*sic*) respondere, etc. — Semper conservet vos Christus ad regimen ecclesie sue.

Les exemplaires du rouleau commencent par : « Anno Domini « millesimo trecentesimo vicesimo tertio, in festivitatibus Natalis Do- « mini », ou par : « Ego frater Johannes Gobi, prior Predicatorum in « conventu Alestensi, rogatus per meliores homines de Alesto. . . ».

Philibert de La Mare, conseiller au Parlement de Dijon, à la Bibliothèque de l'Arsenal (ms. 2890, fol. 198). — Cette transcription, qui offre des lacunes, a été assez incorrectement publiée par A. Bardon, *op. cit.*, p. 204-209.

L'ouvrage de l'abbé L. Charrault a été publié dans le *Bulletin de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts*, t. XXII (1908), p. 389-476.

[1] Le texte abrégé du procès-verbal, transcrit dans le ms. Harléien 912 (fol. 332 *b*-335) du Musée britannique, y est précédé de cette note : « Notandum quod in litera quadam missa archiepiscopo Cantuariensi (*en marge* : Waltero Reginaldi) de Curia Romana ab episcopo Karleolensi, videlicet magistro Johanne de Rosse, continebatur quod sequitur. » — La photographie de ce texte est à la Bibliothèque des Archives nationales, sous la cote M III 119.

[2] *Johannis de Fordun Scotichronicon*, éd. W. Goodall, t. II (Edinburgi, 1759). Reproduit par G. Schleich, *op. cit.*, p. LV.

[3] Cf. plus loin, p. 555, note 1.

Mais c'est en vérité, dans tous les cas, le même *incipit* : « Ego, frater « Johannes Gobi », précédé ou non d'une date. On reconnaîtra à ces mots les exemplaires nouveaux qui restent peut-être encore à signaler[1].

Analysons maintenant ce document singulier, dont l'auteur s'est ainsi nommé, sans ambiguïté possible, dès la première ligne[2].

La scène est à Alais[3], en décembre 1323 et janvier 1324[4]. Un honorable bourgeois de cette ville, nommé Gui du Tour[5], est mort

[1] Notons en passant que, d'après un des manuscrits de Barcelone, Jean Gobi avait adressé d'abord son procès-verbal à frère Pierre Gautier, procureur de l'Ordre de saint Dominique en cour de Rome :

Anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo tercio, in festivitatibus Natalis Domini, frater Johannes, Ordinis Predicatorum, prior in conventu de Alesto, scripsit fratri Petro Galterii, procuratori Ordinis predicti, existenti in Romana Curia, omnia que secuntur.....

D'après le manuscrit écossais, l'envoi avait été fait à Jean XXII directement, *sub attestatione sigilli comunis civitatis Alesti*. Il est vraisemblable que ces renseignements sont exacts l'un et l'autre.

[2] Nous suivons les manuscrits de Bellary et de Barcelone, en tenant compte du texte de W. Bower, qui contient un passage de plus au milieu et qui est tronqué à la fin.

[3] H. Brandès, dont l'article est intitulé *Guido von Alet*, a cru qu'il s'agissait de la ville épiscopale d'Alet (Aude). G. Schleich s'est escrimé assez longuement dans l'*Archiv* de Herrig, t. XCVIII (1897), p. 398, pour démontrer qu'il s'agit d'Alais (Gard); ce qui est évident.

Il est spécifié dans la rédaction remaniée que la « civitas Alesti » est à vingt-quatre (ou trente) milles (ou lieues) de la Cour romaine, c'est-à-dire d'Avignon.

Le dernier érudit qui ait parlé de l'Esprit de Gui, W. H. Schofield écrit, dans son ouvrage cité (1920) : « Guy was a citizen of Alexti, near Bayonne... » Pour s'expliquer cette singulière affirmation, voir plus loin, p. 554, note 3.

[4] Les manuscrits de Barcelone et la Chronique de Bower ont « 1323 », celui qui dérive de la lettre de l'évêque de Carlisle et celui de Bellary « 1324 ». — Les manuscrits de la rédaction la plus répandue offrent des millésimes variés : 1314, 1323, 1324, 1334, 1341. Mais il est à remarquer que la plupart des exemplaires s'accordent à indiquer un millésime qui se termine par un 4; les leçons 1314 et 1334 sont pour 1324, par omission ou addition d'un X. — Jean Baudouin de Rosières-aux-Salines, qui a versifié en français, au xve siècle, l'histoire du Revenant d'Alais, la date aussi de 1324 (*Romania*, loc. cit., p. 552).

B. Hauréau a adopté la leçon « 1323 », parce qu'elle est fournie, dit-il, par le plus ancien manuscrit (Vesp. E 1); mais les manuscrits ne sont pas datés; Vesp. E 1 est du commencement du xve siècle; et il est clair, dans ces conditions, que l'argument n'a pas de force probante. Cependant, il tombe juste.

[5] Dans plusieurs manuscrits de la rédaction commune les scribes n'ont gardé que le prénom, en supprimant le surnom, d'une lecture embarrassante ou douteuse. Dans ceux où le surnom est rapporté, on lit *de Torno*, *de Tourno* ou *de Turno*, *de Corno* ou *de Corvo*. Les manuscrits de Barcelone et le manuscrit Harléien 912 portent nettement « Corvo ». Il n'y a, bien entendu, aucun compte à tenir de la forme « Gui de Tarnot », qui est dans certains exemplaires de la traduction française en prose (Cambrai, n° 213), ni du « Guido van Termen » des traductions en bas-allemand.

A. Bardon restitue, arbitrairement, « de Tournon »; P. Meyer propose aussi, de son côté, cette restitution hypothétique (*Romania*, loc. cit., p. 552). Mais il y a, dans le département du Gard, des lieux dits « La Tour » ou « Le Tour », dont *Turnum* est le nom ancien.

Le surnom *de Corvo* [de Corp] a été porté à

récemment. Mais la veuve entend, la nuit, la voix du défunt. Sur l'avis de ses voisins, qui l'entendent aussi, elle est allée consulter les Frères Prêcheurs. Le prieur Jean Gobi, qui raconte, accompagné de frère Jean Bonafous, « lecteur en philosophie[1] », de frère Déodat Durand, de frère G. Raoul de Millau, et de plus de cent séculiers, dont le seigneur d'Alais et maître Pierre de la Bruguière, notaire[2], se transporte sur les lieux. Toutes les précautions ayant été prises, jusque sous les tuiles et dans les environs, pour éviter la fraude et l'illusion, et informés que la voix part de la chambre, voire du lit du défunt, les quatre moines s'enferment dans ladite chambre, chacun avec sa lanterne, et s'assoient en rang d'oignon sur le lit mortuaire, en récitant les neuf *lectiones mortuorum cum litania.* Ils étaient seuls dans la maison avec la veuve, qui était couchée et qu'ils avaient eu soin de flanquer d'une duègne, *ne forsitan posset nobis fraudem aliquam facere.* Le prieur, sans en avertir personne, s'était d'ailleurs muni, à tout hasard, d'une hostie consacrée. Cependant un souffle passe, comme un bruit de balai sur le sol, et la veuve s'écrie : « Le voilà! » Une voix se fait entendre, en effet; elle est faible, mais distincte : c'est bien la voix de feu Gui. Les quatre moines s'arrangent pour cerner l'endroit d'où elle semble émaner; et la conversation s'engage entre le prieur et l'Esprit. Celui-ci répond volontiers aux questions qui lui sont posées : il connaît le prieur; il ne connaît pas frère Jean Bonafous; il est en purgatoire pour avoir offensé sa mère; mais il n'est pas *in purgatorio communi :* il est astreint à faire son purgatoire « particulier », pendant deux ans, dans les lieux mêmes où il a péché, à moins qu'on ne le soulage. Mais quel soulagement, quels « suffrages » désire-t-il? Des messes, et d'autres prières, comme les sept psaumes de la pénitence; cent messes, par exemple[3]. L'âme déclare qu'elle est soumise au

cette époque par divers personnages; voir la *Bio-bibliographie* d'Ulysse Chevalier à l'article « Jean de Cors » et *Jean XXII. Lettres communes,* analysées par G. Mollat, n° 40, 873, etc.

[1] « Johannes Genofossi », dans la Chronique écossaise, où tous les noms sont estropiés.

[2] Consul en 1328. Il y a des pièces signées de ce notaire aux Archives municipales d'Alais (A. Bardon, p. 41).

[3] Ici, le prieur cherche à prendre l'Esprit en défaut. Il avait célébré ce jour-là, dans la matinée, une messe à l'intention de feu Gui. « Ego hodie celebravi pro te; rogo te ut dicas « michi de quo? » — Respondit : « De Spiritu sancto ». — Tunc ego, in ista responsione non perfecte ipsum intelligens, dixi : « *Mentiris, nam, licet in missa mea duas oraciones de Spiritu sancto dixerim, tamen principale officium fuit de mortuis.*— Verumtamen « illi qui stabant dixerunt mihi quod mortuus « bene responderat, quod virtute Spiritus Sancti, « cujus in missam memoriam feceram, sua « pena multum fuerat alleviata; quamvis hoc « ego perfecte non intellexerim. »

supplice du feu; et le prieur s'en étonne : « Quomodo spiritus incor-« poreus potest pati a flamma corporea? »; « C'est la volonté de Dieu », dit la voix. Jean Gobi demande ensuite au patient s'il est possible de lui transférer, à lui, patient, le bénéfice des indulgences que, lui, prieur, s'est acquises pendant tout un an. Sur la réponse affirmative de l'intéressé, l'opération a lieu sur le champ. La glace ainsi rompue, le bon prieur profite d'une occasion si rare pour s'enquérir, auprès de celui qu'il vient d'aider si efficacement, des choses de l'autre monde. Il apprend ainsi qu'au moment de passer, les mourants sont environnés d'un horrible concours de démons; que les démons croient à la Sainte Trinité; que les péchés confessés, mais pour lesquels on n'a pas encore satisfait, sont comptés au passif des morts; que l'âme, délivrée du corps, *habet scientiam de rebus naturalibus.* Sur quoi le prieur : « Ex quo tu « habes talem scientiam, quare ergo non loqueris michi litteraliter[1]? »; mais l'Esprit s'en déclare incapable, en alléguant seulement, pour toute excuse, que Dieu ne le veut pas, et en ajoutant : « Maintenant, « laissez-moi tranquille ». Cependant le prieur confie à son interlocuteur l'étonnement qu'il éprouve : Quoi! une pauvre âme a besoin de secours et ce n'est pas aux religieux, c'est à sa femme qu'elle s'adresse, au risque de la tourmenter et de la compromettre. « C'est que « je l'aime beaucoup, dit l'Esprit; et puis, *elle* n'ignore pas ce qui me « trouble. » Jean Gobi voudrait bien savoir encore si, depuis son décès, Gui a vu tels ou tels de leurs communes connaissances, récemment décédées, parmi les élus ou parmi les damnés; mais l'Esprit répond que Dieu ne veut pas qu'on sache, ici-bas, ces choses-là. Infatigable, le prieur, au nom de l'hostie dont il est porteur, ordonne alors de le suivre à l'Esprit, qui se dispose à obéir, et il lui demande en même temps s'il est mort en état de contrition, *et aliqua alia de virtute confessionis*, et pourquoi c'est lui qui « revient », non pas un autre... Mais la veuve, effrayée, s'évanouit quand la voix passe devant elle. Et alors, silence.

A partir d'ici, il y a divergence entre les textes du procès-verbal à notre disposition. On lit, dans le manuscrit de Bellary et dans les manuscrits de Barcelone, que, après l'évanouissement de la veuve, les spectateurs n'entendirent plus qu'une voix lamentable errant dans

[1] C'est-à-dire en latin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

la maison; puis, rien du tout, et l'on s'en alla; mais, dans le procès-verbal que Bower a connu, la séance continuait comme il suit. La veuve commence à grincer des dents et à pousser des cris furibonds, *ad modum mulieris furibunde.* Le prieur interpelle l'Esprit : « In virtute passionis Christi, quero a te causam hujus perturbationis uxoris tue. » L'esprit répond : « Ipsamet scit causam; pete ab ea. » Alors, au milieu d'un profond silence, la veuve commence à entrer en convulsions et à clamer hautement : « Domine Jesu Christe, adjuva me in isto labore « in quo graviter sum vexata. » Le prieur s'adresse à elle, mais elle était « comme en extase » et ne répondait rien. Alors Jean Gobi, indigné, dans un élan de son cœur (*cum impetu animi sui*), se retourne vers l'Esprit : « Adjuro te, creatura Dei, per virtutem vulnerum et cor-« poris Jesu Christi, et per lac et lacrymas matris ejus, ut nunc mihi « dicas hujus rei veritatem. » L'Esprit se décide à entrer dans la voie des aveux. S'il est là, ce n'est pas, comme il l'a déclaré d'abord, pour avoir offensé sa mère, c'est à cause d'un énorme péché qu'il a jadis commis, en ce lieu, avec sa femme, pour lequel *elle* n'a pas satisfait. Quel péché? dit le prieur; indique-le nous, pour que nous puissions en détourner nos ouailles. Non pas, non pas, répond l'Esprit; nous nous en sommes confessés, ma femme et moi; ledit péché est donc oublié de Dieu *quoad culpam;* seulement il ne l'est pas *quoad penam,* et c'est ce qui fait mon malheur. « Tamen dicas, prior, conjugatis et pre-« dica semper ut melius inter se teneant regulas matrimonii; sunt « enim diversi casus in quibus peccant conjugati, et, nisi melius « se abstineant, Deus capiet inde gravem vindictam. » Puis, tout se tait, et on s'en va, comme dans les autres textes. — Cet épisode est-il une intrusion dans le procès-verbal qui parvint en Écosse, ou bien a-t-il été volontairement supprimé du procès-verbal original, où il figurait, par frère Bernard de Ribera et par le correspondant des moines de Bellary? Il y a bien des raisons de pencher pour la seconde hypothèse; l'une d'elles est que le rédacteur du *De spiritu Guidonis* remanié dont nous parlerons plus loin, lequel suit fidèlement le procès-verbal original en le développant et en l'arrangeant à sa guise, a connu le morceau complémentaire dont il s'agit [1].

[1] Comparer le texte de M. Bower (cf. G. Schleich, p. LIX) et celui de la rédaction remaniée (*ib.*, p. 79). — Si l'on suppose que le passage rapporté par M. Bower n'était pas dans le procès-verbal primitif, il faut admettre que Bower a combiné le procès-verbal

Quoi qu'il en soit, il semble que Jean Gobi avait pris goût à ces entrevues; car il n'eut rien de plus pressé que d'accepter ou de provoquer une seconde séance, *ad majorem certitudinem.* La veille de l'Épiphanie, après matines sonnées au monastère de Saint-Germain de Montaigu, qui domine, sur sa colline, le couvent des Dominicains d'Alais[1], toujours escorté de frère Jean Bonafous, «lecteur en philo«sophie», et aussi, maintenant, de frère Raimon Cabassa, «second lecteur en philosophie», et d'un troisième acolyte, le prieur se rendit de nouveau au domicile de feu Gui, où la veuve, entourée de dames, se trouvait engagée dans un dialogue avec l'Esprit. Cette fois, la veuve commença elle-même l'interrogatoire. Mais le prieur ne put bientôt se tenir de s'en mêler[2]. Ayant manœuvré de rechef, lui et ses confrères, de manière à ce que le point d'où partait la Voix se trouvât entouré par eux, *in medio nostrum,* «Reste-là», dit-il alors à l'Invisible; «tu me connais; qui suis-je?». La Voix répondit : «*Lo priour*»[3]! — «Crois-tu à l'Incarnation?» — «Très certainement». — «Les suffra«ges de l'Église ont-ils raccourci ta peine?» — «Oui, je n'ai plus «à souffrir ici que jusqu'à Pâques». — Cependant Jean Gobi tient à éclaircir cette étrange circonstance que le patient subit sa peine, du moins en partie, hors du purgatoire commun : «Habes tu ergo aliam «penam preter illam quam habes in isto hospicio?» Hélas! oui, l'Esprit a encore à subir d'autres peines que celles qu'il endure, la nuit, dans son ancien domicile; il les subit pendant le jour dans le purgatoire commun. Le prieur, qui l'avait deviné, demande brusquement à son captif, lequel avait refusé antérieurement de faire le signe de la croix, sous prétexte qu'il n'avait pas de mains : «As-tu des oreilles?» — «Non». — «Cependant, tu m'entends». — «Parce que c'est la «volonté de Dieu». — Là-dessus, l'auditoire ouït comme un souffle, puis plus rien.

Ces deux procès-verbaux peignent à nos yeux le bon prieur interrogant, dans sa parfaite ignorance de cette *scientia de rebus naturalibus* — dont l'Esprit de Gui n'attribuait, du reste, la connaissance qu'aux défunts — et, en particulier, de l'art du ventriloque. Mais,

procès-verbal primitif avec la rédaction remaniée, ce dont il n'y a pas d'autre indice.

[1] Ce détail topographique est très exact.

[2] A partir d'ici, le texte écossais s'arrête brusquement : «Post hujusmodi multos dialogos.... ».

[3] Nouvelle preuve que la conversation avait lieu en langue vulgaire.

en leur temps, lus en Consistoire, devant le pape et les cardinaux, sans doute par le procureur de l'Ordre dominicain, à qui, comme on l'a vu plus haut, ils avaient été adressés, ils parurent très considérables. On jugea urgent d'éclaircir l'affaire par une nouvelle enquête, indépendante de la première et confiée, en partie, à des hommes nouveaux.

La suite immédiate des événements nous est connue par la lettre précitée de frère Bernard de Ribera, dont la dernière partie doit à présent être citée tout entière :

Lecto vero predicto rotulo in Consistorio coram domino nostro Summo Pontiffice, et cardinalibus admirantibus super premissis, dominus Summus Pontifex mandavit archiepiscopo Aquensi [1] quod mitteret ibi duos fratres Ordinis nostri, qui auctoritate papali mandarent domino loci predicti de Alesto et judici domini regis Francie necnon et omnibus consulibus dicti loci quod facerent inquestam diligentissime, sub virtute obediencie et prestiti juramenti, si contenta in [dic]to rotulo habeant veritatem. Facta vero inquesta ut dominus Summus Pontiffex preceperat, inventum est plus quam per quinque milia personarum quod predictus rotulus in omnibus plenarie continebat veritatem, multaque admiracione digna audita sunt per illos qui inquestam faciebant. Nam dominus Johannes, doctor legum, judex domini regis Francie, cum inquisivisset si ipse aliquid boni portaret supra se, respondit dictus spiritus : « Certe sic, domine judex; vos enim portatis horas beate Marie Virginis, in zona « vestra. » Et tunc ipse, manum ad zonam aplicans, invenit horas quas plus quam ducentis personis hostendit. Et predictus spiritus semel apparuit cum magno lumine, et tamen alias non apparuerat. Interrogavit predictum spiritum quidam frater Beate Marie Virginis de Carmelo, qui erat ibi cum multis aliis religiosis et secularibus : « Adjuro te, spiritus, dixit ille frater de Carmelo, quid signifficat illud lumen quod « nos videmus, cum alias non hostenderis te cum lumine, sed solum viva voce. » Tunc spiritus respondit alta voce : « Istud lumen quod videtis est angelus meus bonus qui, « completa penitencia, perducet me ad gaudia paradisi. » Demum duo fratres nostri, qui iverant ad predictum locum de Alesto ex parte Summi Pontificis, cum per tres noctes cum melioribus de villa interrogassent predictum spiritum, cum canonicis regularibus, monachis nigris et aliis religiosis de Paupertate necnon et in presencia plus quam trescentarum personarum, unus de fratribus interrogavit predictum spiritum : « Adjuro te per Creatorem et per virtutem Corporis Christi ut dicas nobis sub « qua specie loqueris nobis. » Qui respondit : « Sub specie columbe », omnibus audientibus. Et dictus frater adjurans eum dixit sic : « Per virtutem Christi precipio tibi « quod hostendas nobis aliquod signum quod sub specie columbe loquaris » ; et spiritus respondit : « Faciam. » Et statim, cum esset hora circa gallicantum et nulla plumma esset in toto hospicio, subito invenit se totum cohopertum plummis albis :

[1] Jacques de Concots (1323-1329), frère prêcheur.

quod videntes seculares et religiosi in admiracione quamplurima sunt conversi. Dictus vero frater voccatur frater Arnaldus de Perpiniano[1], de conventu[2] Fratrum Predicatorum de Pe[r]piniano, et bonus clericus et fama clarus et predicacione facundus. Quid plura? Voces ille et responsiones continuate sunt a festo Nativitatis Domini usque ad septimanam sanctam. Si ex tunc aliquid auditum fuerit, vobis, domino meo, scribam.

Ainsi une nouvelle enquête fut ordonnée, et à cette occasion, frère Bernard de Ribera l'affirme le 23 avril, un peu plus de quatre mois après la mort de Gui du Tour, le bruit ne tarda pas à se répandre qu'elle avait révélé et révélait des merveilles bien plus étonnantes encore que celles qu'attestent les honnêtes procès-verbaux de Jean Gobi, lesquels, dès décembre et janvier, avaient attiré l'attention sur le revenant d'Alais. Les instruments de cette nouvelle enquête officielle sont perdus. Mais l'extraordinaire histoire avait déjà auparavant pris son vol dans toute la chrétienté. Et elle ne devait plus cesser dès lors, naturellement, de s'embellir à travers les transmissions. Or le texte le plus répandu du *De spiritu Guidonis,* celui dont le succès a été si grand, vraiment européen, durable jusqu'en plein XVIe siècle, et qui a même fait oublier, jusqu'à maintenant, les textes primitifs, n'est autre chose qu'un des arrangements dont l'aventure d'Alais fut de bonne heure l'objet. Il reste à faire voir dans quelles conditions, dans quelles intentions et comment ce travail a été exécuté.

Dans le texte le plus répandu du *De spiritu Guidonis,* ce n'est pas Jean Gobi qui parle. Un narrateur anonyme rapporte les conversations d'un prieur des dominicains d'Alais — parfois, mais non pas toujours, désigné sous le nom de Jean Gobi — avec l'Esprit de feu Gui. La mise en scène et les circonstances sont à peu près les mêmes que dans le procès-verbal primitif, qui est en général suivi; elles sont simplement banalisées; mais, d'une part, les noms propres des assistants du prieur, si précisément énoncés sous la plume de Jean Gobi, ont été supprimés[3] ou écorchés; de l'autre, le récit est plus développé : le prieur pose beaucoup plus de questions, et

[1] Ms. : *Papiniano.*
[2] Ms. : *predicacione.*
[3] Sauf celui du notaire Pierre de La Bruguière (« Petrus de Brugeria »); mais ce nom est écorché dans l'édition incunable, et dans la plupart des manuscrits, en « Petrus de Burgundia ».

l'Esprit, au lieu de répondre, pour ainsi dire, par monosyllabes, se répand en dissertations; au lieu de parler avec une simplicité de bonne femme, ses réponses sont amples, subtiles, parfois impertinentes[1], et enfin, ça et là, tendancieuses.

L'intention pour ainsi dire doctrinale et catéchétique s'affirme dès les premiers mots :

Quoniam, ut dicit beatus Augustinus in libro De fide ad Petrum, miraculum est quicquid arduum vel insolitum..... ad fidei roboracionem, et quia *Quecumque scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta sunt.....*

La méthode du rédacteur s'affirme aussi, très clairement, à propos de l'une des premières questions du prieur. Dans le procès-verbal, Jean Gobi déclare qu'il demanda d'abord à l'Esprit s'il était un bon ou un mauvais Esprit : « Ego interrogavi si esset bonus Spiritus aut « malus. » L'Esprit répondit : « Bonus » ; et c'est tout. Or voici ce que le rédacteur du *De spiritu Guidonis* a brodé sur ce canevas si court :

Prior proposuit hanc questionem : « Quis es tu, spiritus bonus an malus? » Respondit Vox : « Spiritus bonus sum, quia Dei creatura sum. Omnis creatura Dei, in « quantum creatura est, bona est secundum illud : *Vidit Deus cuncta que fecerat et « erant valde bona.* Et omnis spiritus est creatura Dei. Ergo omnis spiritus, in quan- « tum creatura Dei est, bonus est et non malus. Cum ergo ego sum spiritus Guidonis « nuper mortui, bonus spiritus ego sum et non malus, quantum ad meam naturam. « Sed malus sum ego modo, quantum ad meam penam malam, quam pacior. » — Cui prior : « In hac responsione tu reddes te malum spiritum esse, quod probo sic. « Omnis pena est bona, que recte infligitur alicui pro peccato suo, quia bonum est « et justum quod peccatum puniatur. Sed tu dicis quod sustines nunc penam pro pec- « cato tuo ; ergo pena in se bona est, quia est juste tibi a Deo inflicta. Falsum ergo « dicis quod tu es spiritus malus in hoc quod tu malam penam sustines. » — Respondit Vox dicens : « Omnis pena est in se justa et bona, in quantum a Dei judicio « procedit ; sed mala est ad illum cui datur, quia datur nulli sine merito pecca- « torum suorum. Unde ista pena, quam pacior, nunc est michi mala, quia michi datur pro peccatis meis prius perpetratis. [Etc.]. »

Autre exemple. Le prieur s'informe curieusement de l'endroit précis où se trouve le *commune Purgatorium* (rien de pareil dans le procès-verbal original de Jean Gobi). Et comme l'Esprit répond : « Au centre « de la Terre », il réplique : « Quomodo posset Purgatorium, locus spiri-

[1] L'Esprit du procès-verbal, courtois et obéissant, à peine impatient, n'aurait pas dit, comme celui de la rédaction commune : « Adhuc modicum lumen sapientie, prior, est in te ».

« tualis, et Terra, locus corporalis, esse in eodem loco? » L'Esprit n'est pas désarçonné : « Sicut anima est tota in toto corpore, ita locus « spiritualis est unitus loco corporali. »

Encore un exemple. Le prieur demanda : « Pour combien d'âmes un prêtre peut-il célébrer? » (il n'y a, naturellement, rien de pareil dans le procès-verbal original de Jean Gobi). L'Esprit répond :

Unus sacerdos potest semel et semel celebrare missam pro omnibus vivis et defunctis, quia virtus sacramenti Corporis Christi extendit se ad omnes. Et ista est causa. Sicut Christus Deus semel levatus est orans in cruce et tunc totaliter obtulit se Deo patri suo, non solum pro salvatione unius nacionis, immo pro salute tocius humani generis, sic in missa cujuslibet sacerdotis confertur Christus totaliter Deus et debet in sacramento altaris offerri pro salute omnium fidelium tam vivorum quam mortuorum. Unde ita bene potest sacerdos celebrare pro omnibus quam pro duobus, et multo melius, quia hec est differentia inter bonum spirituale et bonum temporale : bonum temporale, quando plus partitur, in tanto minus est in se . . . . . Sed non sic de bono spirituali, quia quanto magis partitur, tanto magis in se augmentatur. . . . .

C'en est assez. Il est évident que les procès-verbaux de Jean Gobi sont tombés entre les mains d'un homme d'École qui s'est amusé à les « développer » en instituant, entre « le prieur » et « l'Esprit », des colloques analogues à ceux qui étaient en usage dans les Universités de son temps; à quoi rien n'est à comparer aujourd'hui, heureusement, en fait de puérilité, si ce n'est, peut-être, les exercices scripturaires et talmudiques des synagogues les plus arriérées de l'Europe orientale[1]. L'Esprit de Gui discute, ergote, déploie son érudition, coupe et recoupe des cheveux en quatre. G. Schleich a dressé la liste des questions controversées de foi et de discipline que l'auteur du remaniement traite ainsi en les accrochant tant bien que mal aux naïves interrogations authentiques du prieur; il n'y en a pas moins de trente[2]. Mais nous n'en rapporterons qu'une, la plus caractéristique.

La douzième question du prieur, dans le *De spiritu Guidonis*, est : « Utrum Deus esset in celo in quo erunt sancti? » L'Esprit répond : « Dixit mihi angelus meus : *Esto in hac pena usque Pascha et tunc videbis « regem celorum in diademate suo cum angelis et sanctis suis.* » Il tranche

[1] L'Esprit se sert des formules en usage dans l'École; il dit : « Male arguis, o prior . . . » Et le prieur réplique : « Modo capio te in verbis tuis . . . ». — [2] G. Schleich, *op. cit.*, p. LXIII.

donc par là, implicitement, la question fameuse de la Vision béatifique, qui a fait couler tant d'encre au commencement du second quart du XIV[e] siècle, c'est-à-dire celle de savoir à quel moment les élus entrent en jouissance de la pleine béatitude céleste (voir Dieu face à face), aussitôt qu'ils n'ont plus rien à expier, ou seulement après le Jugement dernier. Il la tranche dans le sens que les hommes d'Université devaient choisir lors des controverses déchaînées, surtout à partir de 1331-1332, par le pape Jean XXII, protagoniste de l'opinion contraire[1]. Et l'autorité surnaturelle qu'il invoque, celle d'un ange, n'a pas manqué d'être alléguée, par la suite, on le pense bien, à la confusion de Jean XXII[2].

La rédaction remaniée est tout entière de cette teneur, à l'exception des passages purement et simplement copiés dans les procès-verbaux que le remanieur avait sous les yeux comme nous les avons maintenant, et de quelques lignes, à la fin, que l'on peut croire, en raison même de leur couleur analogue à celle desdits passages, empruntées à un procès-verbal perdu. Il est question, par exemple, à la fin de la rédaction remaniée, de ce qui paraît être la mise en scène d'une dernière entrevue de Jean Gobi avec l'Esprit, dont il n'y a pas trace dans les rouleaux conservés. Le lendemain de l'Épiphanie[3], à la prière de la veuve, le prieur se rend de nouveau chez Gui du Tour, cette fois avec des Augustins, des Mineurs, des écoliers, en entonnant *Placebo* et *Dirige.* Bruit de balai. Une voix faible, comme d'un malade, prononce: « Pourquoi me tourmentez-vous? Qu'avez-vous « encore à me demander? » Alors le prieur :

Ecce congregati sumus hic ut testimonium perhibeamus de dictis tuis coram domino papa, cum tempus postulaverit. Dic ergo nobis aliquid mirabile !

Mais si cette exhortation incongrue a figuré réellement dans un procès-verbal de Jean Gobi, la réponse qu'y fait l'Esprit, dans la rédaction remaniée, n'est assurément pas de la même provenance. L'exhortation provoque, en effet, un accès de colère et un flot de

[1] Voir *Histoire littéraire,* t. XXXIV, p. 554.

[2] On lit à la fin de l'édition de 1486: « Tempore Johannis pape XXII quidam erronee « sentiebant de animabus purgatis etiam et « sanctis, sc. quod non viderent gloriam Dei « et faciem Christi ante diem Judicii; unde ipse « papa etiam erroneus creditur, *per prescripta « correctus.* »

[3] La deuxième entrevue, dont le procès-verbal a été conservé, est, non pas du lendemain, mais de la veille de l'Épiphanie.

paroles de la part de l'Esprit, dont la langue, et pour cause, n'est jamais si bien pendue, si l'on peut dire, dans les procès-verbaux authentiques. Accès qui se traduit par une sortie dans le goût des déclamations de certains précurseurs de la Réforme, contemporains de Jean Gobi :

Ego non sum Deus ; ipse enim est qui loquitur et facit mirabilia ! Sed hoc dico vobis ut melius predicetis, et scitote hoc : nisi essent preces Beate Marie Virginis et merita sanctorum, Deus acciperet vindictam de majoribus commorantium in terra. Non est enim veritas neque scientia Dei in terra. . . . . Vadatis vias vestras et orate pro me.

L'Esprit refuse enfin, à bon droit, de répondre à une suprême indiscrétion de son interlocuteur, dont le remanieur est l'auteur certain : « Quot pape debent esse ante finem mundi ? » Et on s'en tient là.

Le *De spiritu Guidonis* s'achève d'ailleurs, dans la plupart des manuscrits et des éditions, par l'information suivante : « Hec omnia pro-« bata sunt coram domino papa Johanne XXII ; et iterum in Pascha « misit illuc, et non invenerunt dictum Spiritum ; unde igitur creditur « quod jam regnat in celis. »

Est-il possible, maintenant, de savoir où cette adultération flagrante des procès-verbaux de Jean Gobi a été consommée ? Peut-être. En effet, il est fait mention à plusieurs reprises, dans l'édition pour ainsi dire scolastique du *De spiritu Guidonis,* de la ville de Bologne, dont il n'est pas, bien entendu, soufflé mot dans les procès-verbaux. Au sujet du problème de la valeur des messes pour le soulagement des défunts, par exemple, l'Esprit de Gui se permet d'appuyer des conseils qu'il adresse au clergé par un fait qui, déclare-t-il, lui est personnel :

Et isto modo ego Guydo sum liberatus a pena Purgatorii per .IIII. annos cicius quam deberem. Habeo unum pauperem fratrem valde religiosum, quem tu prior bene nosti. Ego eum sustentavi, postquam fuerit in scolis Bononie [1] per quinque annos, et ipse pro me tunc specialiter oravit et nunc devotas oracio nes adDeum pro me facit, cujus oracionibus sic sum modo adjutus quod non ero in pena Purgatorii nisi ad Pascha . . . . .

[1] Un des manuscrits dont s'est servi G. Schleich fournit ici la variante : « in schola romana » (*op. cit.*, p. 57).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et plus loin :

Sicut fiebat hodie in villa Bononie[1] de quodam fratre mortuo quod adjudicatus fuerat per angelum ad commune Purgatorium.....

Enfin, dans la traduction catalane, entre autres, le nom de la ville d'Alais, théâtre certain de l'apparition, est remplacé tout bonnement par celui de la ville de Bologne au titre même de l'opuscule : « *Tracta de una disputa.* Demandes fetas per un prior dels frares de la « Orde dels Prehicadors del covent de Bolonya ab la anima ho « spirit de Guido de Corvo, ciutada de Bolunya..... » D'anciens lecteurs, qui n'ignoraient pas que l'aventure de l'échappé du Purgatoire s'était passée à Alais, ont été surpris et embarrassés de ces mentions répétées de Bologne. Mais ils en ont conclu, ou feint d'en conclure, à la synonymie des deux noms. On lit dans un manuscrit cité par B. Hauréau :« In civitate Allecti, que jam Bononia « vocatur[2]. »

Tout se présente, en somme, comme si le procès-verbal de Jean Gobi, prieur d'Alais, avait été de bonne heure, en Italie ou ailleurs, par les soins d'un ancien étudiant de Bologne[3], l'objet de re-

[1] G. Schleich a rejeté ici « Bononie » parmi les variantes (p. 92), quoique ce soit la leçon normale des manuscrits, pour adopter la forme absurde « simonis » (assurément pour « Simonie », c'est-à dire un synonyme péjoratif du nom de Rome

[2] *Notices*..., t. II, p. 332. Cf. Villanueva, *loc. cit.*: « Prior Alestensis, quod idem dicit ac Bononiensis. »

Synonymie imaginaire, cela va sans dire. Le *Dictionnaire topographique du Gard* ne connaît, au mot « Alais », aucune forme de ce genre. L'ancien nom de Bologne est *Felsina*.

[3] Les arguments énoncés ici à l'appui de cette conclusion ne sont pourtant pas tous décisifs au même degré, et voici pourquoi.

On lit dans un certain nombre de manuscrits, notamment dans Vesp. E 1 : « In civitate « Alestie, que distat a Curia apostolica, que Ave« niona (*sic*) vocatur, per .XXIV. milliaria ». Dans le manuscrit Diez de la Bibliothèque de Berlin, ce texte, assurément primitif, est devenu : « In civitate Allecti, que distat a Curia « apostolica, que jam Baiona vocatur. per. ... » Dans Harl. 2379 : « In civitate Ayfestey, que « distat a Curia apostolica, que Ancona vocatur, « per..... ». Le nom d'Avignon a été altéré de même, dans d'autres manuscrits, en *Verona*, *Barona*, *Barena*, *Boiana*, *Vizonne*, etc. Mais c'est toujours « Avignon » qui est le substrat de ces leçons bizarres. Or il a pu exister des manuscrits — nous n'en connaissons pas, en fait — où l'on lisait, de même : « In civitate Allesti, « que distat a Curia apostolica, que jam Bo« nonia vocatur, per..... ». L'incise *que distat a Curia apostolica* a pu tomber aisément, par mégarde, et il serait resté ce qui se voit dans beaucoup d'exemplaires : « In civitate Allesti, que jam Bononia vocatur..... ». Ainsi s'expliquerait très bien, par un simple bourdon, l'absurde synonymie.

Les deux mentions de Bologne dans le corps même de la rédaction remaniée sont donc plus considérables, pour faire penser qu'elle a été composée en Italie ou par un étudiant bolonais, que le titre, en apparence si clair, de la traduction catalane.

maniements qui l'allongèrent fort et qui en altérèrent gravement le caractère et l'économie.

Il est à noter du reste que le chroniqueur florentin Villani († 1348), qui a parlé à loisir de l'Esprit de Gui du Tour, situe ce miracle à Alais, non à Bologne, et ne sait rien, semble-t-il, de la rédaction remaniée[1].

B. Hauréau ne connaissait que la rédaction remaniée. Or notre illustre confrère était un homme dans la tradition du XVIII[e] siècle français; il ne croyait pas aux miracles; par contre, il soupçonnait aisément l'imposture. En conséquence, persuadé, comme tout le monde, que la rédaction remaniée était de Jean Gobi[2], il a accusé le prieur d'Alais d'avoir voulu tromper ses contemporains. « On veut « bien admettre, dit-il[3], que la femme et les amis du défunt aient « pris pour sa voix un bruit par eux entendu pendant une ou plu- « sieurs nuits, et qu'ils soient venus ensuite, pleins de trouble, en- « tretenir le prieur Jean Gobi de ce fait singulier. Mais on ne peut « douter que celui-ci n'ait inventé le reste. Le reste est donc une « fiction..... » Hauréau ajoute : « Constatons ce que Jean Gobi « s'est proposé lorsqu'il a rédigé ce débat imaginaire. Estimant sans « doute qu'on négligeait trop, dans sa ville natale, de prier et de « faire prier pour les morts, il a jugé qu'il était bon de prouver « l'utilité de ces prières. Voilà, comme il nous semble, son prin- « cipal dessein, mais non pas le seul. ... » Et le savant historien, soulignant le passage précité qui touche au problème de la Vision béatifique, y voyait ce qu'il appelle une « malice » du bon prieur[4].

Que Jean Gobi soit donc aujourd'hui lavé de ces imputations. Il y a, en effet, dans la rédaction remaniée du *De spiritu Guidonis*, beaucoup d'inventions, et l'intention frauduleuse n'y manque pas dans plusieurs passages, notamment dans celui qui a trait à la Vision

[1] *Historie universali*, l. IX, c. 233 : « D'uno « grande miracolo che apparve in Proenza. » Cf. Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, sous l'année 1324 (d'après Villani).

[2] G. Huet a écrit en 1915, en parlant de la seconde rédaction, sans connaître la première (*loc. cit.*, p. 299) : « Le récit de l'appa- « rition d'une âme du Purgatoire....., dont « Jean Gobi est à peu près certainement l'au- « teur. » L. Delisle avait dit vingt-cinq ans plus tôt : « très probablement » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1891, p. 491).

[3] *Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibliothèque nationale*, t. II, p. 342.

[4] A. Bardon (p. 209) conclut de même : « Jean Gobi connaissait sa théologie; c'est tout « ce qu'il fallait [c'est-à-dire tout ce qu'il a voulu] « prouver. »

béatifique. Mais le bon prieur n'est pour rien dans tout cela. C'est un pédant anonyme, peut-être étranger, probablement novice (plusieurs indices le laissent soupçonner) et fort peu intelligent, qui a défiguré ainsi les interrogatoires que Jean Gobi avait cru, de bonne foi, adresser à feu Gui et qu'il avait fait subir, en réalité, à sa veuve, personne sans doute hystérique, et, en même temps, pourvue d'un talent particulier pour se faire entendre à distance. Hystérie et parole à distance, avec dédoublement épisodique de la personnalité, sont des phénomènes dont l'association pathologique a été observée plus d'une fois, de nos jours, à la Salpêtrière.

C. L.

JEAN FAURE, LÉGISTE.

Le juriste connu sous le nom de *Fabri* — en langue vulgaire de son pays, Faure — a joui, auprès de nos anciens jurisconsultes, d'une réputation méritée. Un de ses compatriotes n'a pas craint, dès le XVIe siècle, de le proclamer « le premier des jurisconsultes gaulois »[1]. Tout au moins peut-on dire que Jean Faure tient une place très honorable parmi les hommes qui, en France, ont contribué au progrès de la science du droit. On ne s'en douterait guère, en lisant la maigre notice que Savigny lui a consacrée[2].

Au début de son *Commentaire* sur les Institutes[3], l'auteur se désigne lui-même sous le nom de *Joannes Fabri, de Monteberulphi*[4] *dictus, diocesis Engolisme, provincie Burdegalensis*. Le lieu auquel il se rattache par cette désignation est la petite ville de Montbron, chef-lieu d'une baronnie de l'Angoumois, où sa famille était

[1] François de Corlieu, ouvrage cité p. 557, note 1, 2e éd., p. 106.

[2] Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2e édit., t. VI, p. 40 et suiv.

[3] Nous citerons le *Commentaire* des Institutes, d'après l'édition de Paris, 1531. L'auteur ne paraît pas avoir donné à cet ouvrage un titre déterminé. Les manuscrits et les éditions le désignent sous les noms de *Commentarii* ou de *Lectura*, qui sont des titres donnés après coup. Pour la commodité de notre exposé, nous adopterons le titre de *Commentaire*.

[4] Conjecture excellente de François Duchesne. Les mss. ont *Monte, Montedulphi*.

établie[1]. Cette famille se rattachait d'ailleurs à un diocèse voisin : elle possédait depuis plusieurs générations la seigneurie ou repaire (comme on disait dans le pays) de Masmillaguet, sis en la paroisse de Rougnac (Charente). D'après les recherches de François Duchesne, ce domaine avait appartenu à Étienne Faure, aïeul de notre jurisconsulte, qui le transmit à son fils Gérard. Celui-ci épousa Almoïse de Salvaing, qui lui apporta le domaine de Roussines, compris dans les limites de la seigneurie de Montbron. De ce mariage naquirent deux fils, Élie et Jean, et une fille du nom de Pétronille. Leur naissance est sans doute de beaucoup antérieure à 1284, époque à laquelle Gérard et Almoïse réglèrent le sort de leurs biens; en effet, à ce moment, leur fille Pétronille était déjà veuve. En vertu d'un testament-partage, la seigneurie de Masmillaguet fut attribuée au fils aîné Élie[2], tandis que Jean, à charge de fournir à sa sœur un capital en argent, reçut le domaine de Roussines, dont il prit quelquefois le nom[3]. Il se nomme lui-même aussi bien Jean de Roussines (*de Runcinis*) que Jean de Montbron.

Nous connaissons mal les débuts de Jean Faure dans la vie. Il nous apprend que la nature l'avait doté d'une chevelure rousse, grâce à laquelle, déçu par une interprétation erronée qui est imputable au glossateur des Institutes, il se flattait de ressembler, non seulement au roi David, mais à l'empereur Justinien[4]. De bonne heure il fut destiné aux études juridiques. Nous savons qu'il fréquenta l'Université de Montpellier à une époque qu'il ne nous est pas permis de déterminer avec précision[5]; peut-être même fut-il envoyé à Bologne pour y poursuivre ses études[6]. Si ces voyages lointains et ces

[1] Nous empruntons les renseignements que nous donnons sur cette famille à François de Corlieu, auteur du *Recueil en forme d'histoire de la ville et des comtes d'Angoulême* (édit. de 1576, p. 116; édit. de 1629, p. 106), et surtout à François Duchesne, *Histoire des chanceliers de France* (Paris, 1680), p. 840 et suiv.

[2] On trouve dans les documents pontificaux de cette époque la mention d'un personnage, Élie de Montbron, pourvu de l'expectative d'une prébende au chapitre de Limoges sous Clément V, plus tard moine à Saint-Florent de Saumur, et, en 1323, prieur du monastère de Notre-Dame de Veniers, au diocèse de Poitiers. Le 12 septembre 1323, Jean XXII lui accorde une nouvelle expectative à la condition qu'il abandonnera son prieuré (G. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n[os] 3532 et 18220). Le nom de baptême de ce personnage nous permet de le rattacher sans invraisemblance à la famille de Jean Faure, et plus particulièrement à son frère aîné Élie, dont il a pu être le fils ou le filleul.

[3] Exemples : *Commentaire*, fol. 379 v° et 406.

[4] *Ibid.*, fol. 3.

[5] *Ibid.*, fol. 225.

[6] Voir la mention qu'il fait des méthodes

séjours prolongés dans les Universités furent onéreux à sa famille, lui-même sut en tirer un excellent parti; là-dessus nous sommes renseignés par un acte de 1324, où sont mentionnées les récriminations de son frère aîné[1]. Non seulement, y est-il dit, la terre de Roussines, donnée en partage à Jean, était d'une valeur notablement supérieure au domaine paternel attribué à Élie, mais encore Jean avait profité des sommes d'argent employées pendant nombre d'années à l'entretenir aux écoles et avait été ainsi mis en état de remplir des fonctions aussi rémunératrices qu'honorables, et d'acquérir pour lui-même une fortune importante. Il n'y a pas que ce témoignage qui atteste l'aisance du jurisconsulte; quelques années plus tard, en 1334, un autre Jean Faure, probablement son fils, lui aussi versé dans l'étude du droit (il était licencié ès lois), épousait la fille d'un riche bourgeois d'Angoulême[2].

Sur cette carrière brillante du cadet, qui excitait la jalousie de son aîné, nous ne possédons que fort peu de renseignements. Que Jean Faure se soit élevé jusques à la dignité de chancelier de France, ainsi que l'ont pensé quelques anciens auteurs, c'est là une opinion que personne aujourd'hui ne s'aviserait de soutenir. Avant tout, il fut avocat; il le dit, et d'ailleurs nous pourrions nous en douter, ne fût-ce qu'en lisant les passages de ses écrits où il s'occupe avec un intérêt évident du barreau, de ses privilèges et de ses obligations. Il ajoute qu'il fut pendant treize ans éloigné de son cabinet de travail et de ses livres[3]. Ce temps fut employé par lui à des voyages où il traitait d'affaires d'ordre judiciaire; c'est à l'occasion de ces voyages qu'il composa un ouvrage, le *Bréviaire* du Code, de dimensions assez réduites pour qu'il pût l'emporter avec lui dans une « mallette » exiguë.

L'auteur des *Recherches de la France*, Étienne Pasquier, donne une indication de nature à nous permettre de deviner le motif des voyages

de Bologne, *Commentaire*, fol. 249 v°, et ci-dessous, p. 565. Un texte du XVe siècle nomme Jean Faure *doctor Bononiensis;* voir le titre du *Repertorium* composé par Pierre Roque, docteur de Poitiers, sur l'œuvre de Faure : manuscrit de la Bibliothèque de Bordeaux, n° 405, fol. 96. Ce manuscrit a été exécuté en 1460.

[1] François Duchesne, *op. cit.*, p. 841-842.

[2] Voir les documents publiés par M. Henri Léridon à la suite de sa notice intitulée : *Notice sur Jean Faure, jurisconsulte angoumoisin du XIVe siècle*, dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, IVe série, t. III, 1865, p. 37 et suiv.

[3] Il s'agit du passage du *Commentaire* où l'auteur se prononce pour la thèse de la responsabilité de l'avocat qui a perdu sa cause *per imprudentiam* (fol. 24 v°). Faure ajoute : « Contra me loquor, qui advocatus sum, et fui annis XIII distractus a studio; sed parcant socii. »

de Jean Faure[1]; il avait, d'après Pasquier, rempli les fonctions de sénéchal de la baronnie de La Rochefoucauld en Angoumois, c'est-à-dire qu'il avait tenu le siège de la haute justice de cette baronnie. Sans contredit, Jean Faure put être à la fois, pendant un certain temps, avocat et chef de la justice de La Rochefoucauld. L'histoire judiciaire de l'ancienne France montre qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre le ministère du barreau et les fonctions de juge seigneurial; il en fut ainsi jusques à la fin de l'Ancien Régime. Or, on connaît en Angoumois, dans la région même à laquelle appartenait Jean Faure, un certain nombre de baronnies possédant d'importants droits de justice; c'est ainsi qu'il est possible de constater l'existence de sénechaussées seigneuriales, non seulement à La Rochefoucauld, mais à Montbron, à Marthon et en d'autres lieux du voisinage[2]. Il n'est nullement invraisemblable qu'un jurisconsulte estimé pour sa science et son expérience ait cumulé les fonctions de sénéchal en plusieurs circonscriptions baronniales. Au XVIIe siècle, un même personnage était à la fois sénéchal de La Rochefoucauld, de Blanzac, de Marthon, de Mussidan, de Barbezieux et de Cellefrouin[3]. Qu'une fortune analogue soit échue à Jean Faure, excellent jurisconsulte, ce fait n'aurait rien d'étonnant et suffirait à expliquer les incessants voyages au cours desquels il était absorbé par des occupations d'ordre judiciaire.

Après treize ans de cette vie errante, Jean Faure redevint simplement avocat, exerçant son ministère près des juridictions d'Angoulême. On a pu se demander si, à cette époque de sa vie, il n'avait pas reçu la mission d'enseigner le droit. Un vieil historien d'Angoulême dit bien que Jean Faure fut représenté sur sa tombe « en une « chaire avec ses habits doctoraux[4] », ce qui ne fournit pas un argument décisif, le costume d'avocat ou de magistrat dont était revêtue l'effigie du défunt ayant pu donner lieu à une interprétation erronée. En traitant de ses ouvrages, nous aurons l'occasion de montrer que les deux écrits juridiques qui composent son œuvre ne sont nullement la reproduction d'un enseignement oral. Au surplus, dans ces écrits, l'auteur fait allusion à trois Universités, mais ce n'est point pour dire qu'il y enseigna. Il rappelle qu'il fut étudiant à Montpel-

[1] *Recherches*, liv. IX, chap. XXXIX. — [2] Voir, sur tous ces points, Archives de la Charente, E 57, 58, 60, 61, 70, 461. — [3] *Ibid.*, E 60. — [4] François de Corlieu, *loc. cit.*

lier; il cite avec éloge la méthode suivie par les maîtres de Bologne, et il adresse d'acerbes critiques à ceux d'Orléans. Quand, pour donner un exemple destiné à faciliter l'intelligence de ses explications, il lui faut mettre en scène des personnages, c'est l'évêque, l'official, un bourgeois d'Angoulême qu'il présente à ses lecteurs[1]; il n'en eût pas été de même s'il eût vécu dans une ville d'Université. En somme, il ne semble nullement démontré que Jean Faure ait quitté sa ville natale pour professer le droit civil dans une école de haut enseignement.

C'est à Angoulême que s'acheva la carrière de notre jurisconsulte. Il mourut dans cette ville et y fut enseveli dans le cloître des Frères Prêcheurs. D'après le témoignage de l'historien d'Angoulême, François de Corlieu[2], qui, écrivant en 1566, avait pu encore voir l'épitaphe de Jean Faure, sa mort serait survenue « environ l'an 1340 », date qui n'est nullement invraisemblable. Gravée à côté de la « représen-« tation » du défunt, son épitaphe contenait « plusieurs sortes de vers « à sa louange ». Le monument consacré à sa mémoire fut endommagé lors des dévastations commises par les Huguenots en 1562; mais la tombe de Jean Faure ne fut pas violée par eux. Ses restes y reposèrent jusques à l'année 1822; à cette époque, qui fut celle de la construction du Palais de Justice sur l'emplacement du couvent des Jacobins, le cercueil du jurisconsulte fut ouvert, « ses « cendres furent jetées au vent, et le plomb du cercueil fut vendu « au plus offrant[3] ». Au prix de cette profanation, qu'il eût été si facile d'éviter, fut édifié l'auditoire où plaident de nos jours les avocats d'Angoulême, successeurs de Jean Faure.

SES ÉCRITS.

Nous connaissons deux ouvrages de Jean Faure, imprimés plus d'une fois depuis la fin du xve siècle. L'un est le *Breviarium* sur les livres I-IX du Code de Justinien[4]; on sait que l'explication

(1) *Commentaire*, fol. 42, 279, 319 v°.

(2) *Loc. cit.*

(3) Léridon, *op. cit.*, p. 12.

(4) *Manuscrits*. Mazarine, n° 1413 (transcrit en l'année 1409, provient de Saint-Victor de Paris); Reims, n° 830 (xve siècle), a appartenu à Guillaume Fillastre, doyen de Reims, puis cardinal; Tours, n°s 650 et 651 (xve siècle).

des textes contenus dans ces livres formait, dans nombre d'écoles, l'une des bases de l'enseignement du droit civil. L'autre, de beaucoup le plus important et le plus répandu, est le *Commentaire* sur les quatre livres des Institutes du même empereur, c'est-à-dire sur le manuel classique où est résumé l'ensemble du droit [1].

Ces deux écrits de Jean Faure nous semblent présenter un caractère qui leur est commun; ce ne sont pas des recueils de leçons professées dans une chaire et ensuite recueillies et livrées au public sous la forme d'un volume. Le *Breviarium* n'est nullement l'œuvre d'un maître attaché à une Université; c'est, comme on l'a dit plus haut, parce que des occupations professionnelles lui imposaient de fréquentes absences que l'auteur voulut réunir les notions les plus importantes du droit en un volume destiné à lui tenir lieu de bibliothèque au cours de ses voyages. Si le *Commentaire* sur les Institutes contient un plus grand nombre d'amples développements,

En outre, Hänel (*Catalogi librorum manuscriptorum*, col. 980) mentionne la présence d'un manuscrit à Séville, dans la Bibliotheca Columbina, AA, 142, 26.

Éditions. Trois éditions antérieures à 1500 sont mentionnées dans le *Catalogue général des incunables des bibliothèques publiques de France*, par Mlle M. Pellechet : une donnée à Louvain vers 1475, une à Lyon en 1480, une à Paris en 1499 (cf. Hain, *Repertorium*, n°s 6845-6846). Nous connaissons en outre les éditions suivantes, du XVIe siècle : Paris, 1er mars 1516 (anc. st.), et 1545; Lyon, 1520, 1537, 1550, 1598. Sur les éditions de Lyon, cf. Baudrier, *Bibliographie lyonnaise*, t. V, p. 362; X, p. 204 et 123; VI, p. 474. Voir aussi Léridon, *op. cit.*, p. 45.

[1] *Manuscrits.* Bibl. nat., lat. 4442 (XVe siècle); Mazarine, 1412 (début du XVe siècle, qui provient de Saint-Victor); Amiens, n° 350 (XVe siècle); Douai, n° 573 (XVe siècle); Saint-Omer, n° 481; Tours, n° 641 (commencement du XVe siècle); Oxford, All Souls, 59 (transcrit en 1406 par un étudiant d'Orléans); Madrid, Bibl. royale, AA I, et Séville, Columbina, AA 140, 3, d'après Hänel, *op. cit.*, col. 969 et 980.

Éditions. Le *Catalogue général des incunables de France*, par Mlle M. Pellechet, signale deux éditions du *Commentaire* ou *Lectura* sur les Institutes : l'une sans indication typographique, l'autre donnée à Venise en 1499. Hain mentionne en outre quatre éditions de Venise, 1488, 1492, 1496 et 1497. Au XVIe siècle, de nombreuses éditions ont été publiées à Lyon. Nous indiquerons avec la *Bibliographie lyonnaise* de Baudrier, les éditions de 1513, 1523, 1527, 1537, 1540, 1543, 1546, 1578, 1593 (Baudrier, X, p. 391; I, p. 214; VIII, p. 42; VI, p. 187; V, p. 204; VII, p. 403; X, p. 148; VI, p. 476; V, p. 507). On peut citer encore des éditions de Lyon, 1531; Milan, 1504; Venise, 1526, ces deux dernières signalées par l'Index inséré au tome X des *Annales typographici* de Panzer; en tout dix-huit éditions entre les origines de l'imprimerie et 1600.

Deux exemplaires figuraient dans la bibliothèque de Claude Bellièvre en 1530 (*Mélanges offerts à M. Émile Picot*, t. II, 1913, p. 346, n° 25). Les écrits de Jean Faure avaient aussi trouvé place dans la bibliothèque de Gilles Perrin, archidiacre de Josas au XVIe siècle (*Bulletin hist. et phil. du Comité des travaux historiques*, 1896, pages 776 et 783).

IMPRIMERIE NATIONALE.

et constitue une œuvre plus complète, il n'a pas davantage l'aspect d'un recueil de leçons professées en chaire. Comme le *Breviarium*, le *Commentaire* n'a jamais été qu'une œuvre écrite ; on en peut trouver la preuve dans les expressions employées à diverses reprises par l'auteur. Au début de son explication du titre des actions, il se compare aux autres *scriptores juris civilis*, et oppose ses procédés aux leurs : « Ego autem in hoc toto volumine contrario stylo usus sum », dit-il, et il ajoute que, s'il ne se fût agi que de répéter ce qui avait déjà été dit, il n'eût pas été besoin de *nova scriptura*[1]. Ailleurs, faisant allusion à la doctrine de quelques-uns de ses prédécesseurs sur une question controversée, il ajoute : « Ego melius non possem scribere quam ipsi[2]. » Plus loin, s'excusant de mettre un terme à des considérations sur la matière des interdits, il ajoute : « Sed scripturarum non esset finis cui vellet omnia tangere[3]. » Ces observations confirment notre conclusion antérieurement énoncée : Jean Faure fit œuvre d'écrivain, mais non de professeur.

Il n'en possédait pas moins une culture juridique aussi étendue que profonde, étant familier avec les textes et les auteurs qui les ont commentés. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir ses écrits : à côté d'innombrables citations empruntées aux diverses parties du *Corpus juris civilis* et du *Corpus juris canonici* (y compris les Clémentines), à la glose qui les accompagne et à quelques passages de la *Lombarda* et des *Libri Feudorum*, Jean Faure cite, parmi les civilistes, de nombreux auteurs italiens, Martinus, Bulgarus, Cyprianus[4], Placentin, Odefroi, Hugolinus, Roffroi de Bénévent, Accurse, Jacques *Balduini*, Jacques de Arena, Azon, Jean Bassien, François Accurse, Dino de Mugello, et enfin Cino da Pistoia, dont on rencontre tout au moins, dans le *Commentaire* sur les Institutes, une citation authentique empruntée à la *Lectura* sur le Code que Cino composa entre 1312 et 1314[5]. Cino est le légiste le plus récent dont

[1] Fol. 246 v°.

[2] Fol. 346 v°.

[3] Fol. 394 v°.

[4] Il ne faut pas croire que la mention *Cy*, qui se rencontre dans le texte du *Commentaire* (cf. fol. 376) se rapporte à Cinus de Pistoie ; elle concerne le glossateur Cyprianus. Il en est ainsi même quand, par erreur, l'éditeur a imprimé *Cin.*

[5] Cette citation est insérée au cours du commentaire du paragraphe 5 du titre II du livre I des Institutes, *De jure naturali, gentium et civili* (fol. 14) ; elle se trouve dans les manuscrits, comme nous l'avons pu constater (Mazarine, 1412, fol. 12 ; Bibl. nat., latin 4442, fol. 17 v°). Il n'en est pas de même de la citation de Cinus qui paraît se trouver dans le *Breviarium* (fol. 63 v°), sur c. 8, Code, III, 1.

Faure ait utilisé les ouvrages. Quoi que Savigny en ait pu penser[1], si Bartole est mentionné dans les écrits de Jean Faure, son nom n'y paraît que dans des passages interpolés; il en est de même du nom du contemporain de Bartole, Jacques Butrigarius[2]. Il convient de faire remarquer qu'à la différence de son émule Pierre *Jacobi*, notre jurisconsulte se rattache étroitement aux deux maîtres qui, à la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe, ont été l'honneur de la science française, encore que justice ne leur ait pas toujours été rendue; nous avons nommé Jacques de Revigny et Pierre de Belleperche, qui moururent l'un évêque de Verdun et l'autre évêque d'Auxerre. Sans se croire obligé d'adopter aveuglément toutes leurs opinions, Jean Faure en tient toujours compte, et les cite presque à chaque page de son *Commentaire*. Pour expliquer les passages obscurs des *Libri Feudorum*, il a recours à la glose devenue classique de Jacques *Columbi*. En outre, il a puisé abondamment aux écrits des canonistes; on rencontre plus ou moins fréquemment dans son œuvre les noms de Bernard de Compostelle, de Pierre de Sampson[3], d'Henri de Suse, cardinal d'Ostie, de Geoffroi de Trani, de Guillaume Durant, le célèbre auteur du *Speculum*, et enfin ceux du cardinal Le Moine et de Jean André, tous deux ses contemporains. .

Jean Faure ne s'est pas enfermé dans les limites étroites de la littérature purement professionnelle. Il ne manque pas de citer la Bible; il s'est adressé aux ouvrages de divers auteurs non juridiques. « Non « seulement il est permis au jurisconsulte, écrit-il, d'invoquer à l'appui « de ses opinions les dires des poètes et des philosophes de l'antiquité; « mais il est beau, il est élégant de le faire. Toutefois, ajoute-t-il, « l'autorité de ces écrivains ne nous lie pas si ce n'est dans la matière « pour laquelle ils possèdent une compétence spéciale; ainsi faudra- « t-il suivre Priscien en ce qui concerne la grammaire, Aristote pour « la logique et la philosophie naturelle, Hippocrate quand il s'agira

D'après le manuscrit 1413 de la Mazarine (fol. 42 v°), il faut lire *Dinus* et non *Cinus*. En ce qui concerne la confusion avec Cyprianus, voir plus haut.

[1] *Op. cit.*, t. VI, p. 35.

[2] Ces remarques s'appliquent aux deux citations de Bartole qui se rencontrent dans le *Commentaire* sur les Institutes (fol. 346 et fol. 378) et à la citation de Butrigarius qui figure au folio 246. Voir le manuscrit de la Mazarine 1412, fol. 318 et 307 v°, et le manuscrit de la Bibl. nat., latin 4442, fol. 113 et 205 v°.

[3] Ce canoniste est cité au moins une fois dans le *Commentaire*, fol. 5 v°.

« de médecine[1]. » Notre auteur ne craint pas d'affirmer cette opinion à l'encontre de celle des hommes qu'il appelle *simplices legiste,* qui ne savent rien des poètes et des philosophes de l'antiquité, et, qui pis est, ignorent les moralistes dont la lecture est un bienfait pour l'âme et peut contribuer à la sauver. Sous l'empire de ces idées, Jean Faure ne se fait aucun scrupule de citer Aristote, Cicéron, Sénèque, Claudien; il convient d'ajouter qu'il cite avec eux les auteurs chrétiens, saint Basile, les Pères latins, Hugues de Saint-Victor et saint Bernard.

Son esprit curieux s'est aussi porté vers les questions d'ordre scientifique. C'est ainsi qu'à propos d'un passage des Institutes[2] où est mentionné l'*electrum,* il dit que le véritable *electrum* n'est pas le produit d'une combinaison de l'or et de l'argent, comme semble l'indiquer Justinien. C'est un métal distinct, jouissant d'une propriété merveilleuse : quand on jette un poison dans un vase fait de ce métal, le vase prend aussitôt toutes les couleurs de l'arc-en-ciel. Faure raconte qu'il en a été instruit par les *Etymologiæ* d'Isidore de Séville[3] et qu'il a fait avec succès la démonstration de ce phénomène en présence d'un grand personnage. Il s'exprime à cette occasion avec un dédain non dissimulé sur le compte de l'auteur de la glose des Institutes, qui n'a rien vu de tout cela. « C'était sans doute, dit-il, un très « grand légiste, mais il n'en semble pas moins un grand ignorant dans « les autres facultés. »

Ce n'est point seulement par l'étude des œuvres juridiques, littéraires ou scientifiques que Jean Faure s'est préparé à la carrière du droit. En homme du XIVe siècle, il s'est formé à la dialectique, et s'il se garde d'en abuser, il sait, à l'occasion, en tirer parti. Il connaît d'ailleurs les ressources de l'argumentation ; pour interpréter les textes qui font difficulté, il use de distinctions souvent justes, parfois subtiles; il sait rechercher la *ratio legis*, recourir à l'argument historique, ou encore, s'il en est besoin, à l'argument d'analogie qu'il emploie volontiers. Il n'ignore pas l'usage qui peut être fait des brocards, ou, pour user d'une expression familière à ses contemporains, de la *via brocardica*, mais il ne s'en sert qu'avec la réserve qui convient à un homme avisé et judicieux[4].

(1) *Commentaire*, fol. 220.
(2) *Inst.*, II, § 37. Cf. *Commentaire*, fol. 65.
(3) Cf. *Etymologiæ*, XVI, 24.
(4) *Commentaire*, fol. 137. Sur la *via brocardica* et la critique qu'en faisait un contemporain de Faure, Cino da Pistoia, cf. Savigny,

On ne s'étonnera pas de ce qu'un esprit ainsi cultivé et assoupli ait reconnu les lacunes et les défauts de l'enseignement qui se donnait dans les Universités et des écrits juridiques produits par la génération qui en sortait. Jean Faure critique vivement les maîtres qui, infidèles aux traditions de Bologne, ne présentent pas chaque année à leurs élèves un ensemble de leçons correspondant à un cycle complet d'études, par exemple un commentaire du *Digestum vetus* ou du Code, et se bornent à un enseignement fragmentaire. Qu'ils enseignent en France ou en Italie, Jean Faure blâme ceux qui, loin de concentrer leur attention sur les matières nécessaires et substantielles, s'arrêtent à des questions de luxe, *magis ad ostentationem quam ad instructionem*, et servent à leurs auditeurs des outres pleines de vent sous prétexte de leur exposer des opinions nouvelles[1]. Ainsi ils ensevelissent, sous le fatras des systèmes et la multitude des livres, le texte même des lois que les étudiants ne connaissent pas, non plus que les décisions qui y sont contenues[2]. Il convient de faire la guerre aux subtilités inutiles et aux discussions oiseuses; il convient de se défier de la foule innombrable des écrits, et pour cela de se rappeler le mot de Senèque : « Distrahit librorum multitudo[3] ». Ayez les livres que vous pourrez lire utilement, n'en lisez pas autant que vous pourriez en avoir.

Il semble bien que, par ces diverses critiques, Jean Faure fasse le procès de l'enseignement tel qu'il est donné dans certaines Universités de son temps, par exemple à Montpellier, où l'on n'hésite pas à permettre au professeur de s'appesantir sur certains points, sauf à négliger les autres ou à les renvoyer à l'enseignement extraordinaire[4]. Il dédaignait, comme devait le faire après lui Bartole, les gloses des maîtres d'Orléans, connues pour dire le contraire de la proposition contenue au texte[5], ou leur enseignement fort propre à ébranler,

op. cit., 2ᵉ éd., t. III, p. 568; t. VI, p. 91, et Luigi Chiappelli, *Vita e opere giuridiche di Cino da Pistoia* (Pistoie, 1881), p. 192. Chiappelli cite le passage du commentaire de Cino sur la loi 2, *Code de Justinien*, VII, 56, ainsi conçu : « Via est brocardica, et ideo semper dubia », et cet autre passage du commentaire de la loi 16, *ibid.*, IV, 35 : « Ista quæstio cadit in vias brocardicas quæ semper sunt plenæ sentibus et ideo evitandæ per doctores quantum possint. »

[1] « Audeo tibi dicere quod nescit legem qui non legit totum Codicem de æquo progressu in anno, et idem de aliis voluminibus, et sic fit Bononiæ. » (*Commentaire*, fol. 249 vº.)

[2] *Ibid.*, fol. 249 vº.

[3] *Ibid.*, fol. 2.

[4] Marcel Fournier, *Histoire de la science du droit en France*, p. 506, 526-527.

[5] *Commentaire*, fol. 336 vº. Cf. Bartole, sur les Institutes, liv. I, tit. I : « Hoc esset glossa Aurelianensis, quæ textum destruit. »

sans fruit, les parties certaines de la science juridique [1], ou enfin le jargon, moitié latin moitié français, dont ils usaient en chaire. Mieux vaudrait, dit-il, se servir du grossier patois (*grossum idioma*) des Angoumoisins et des Poitevins, à la condition d'être en mesure de comprendre et de parler le latin [2], qui, en somme, est pour les hommes de cette époque, la vraie langue du droit. En composant ses ouvrages, Jean Faure s'est proposé de montrer comment on peut donner en latin un enseignement répondant aux besoins de ceux qui étudient le droit. Tel est le but de ses deux livres.

Le *Breviarium* sur le Code est incontestablement le premier en date. Le *Commentaire* sur les Institutes renvoie maintes fois à cet ouvrage; quant au renvoi au *Commentaire* qu'on trouve dans le *Breviarium* il figure dans un passage interpolé qui ne se retrouve point dans les manuscrits [3]. Sur l'époque où fut composé le *Breviarium*, nous n'avons point d'indication précise; mais nous pouvons le tenir pour postérieur au 25 octobre 1317, date de la promulgation par Jean XXII des Clémentines, qui y sont citées [4]. Il fut certainement rédigé entre 1317 et l'époque où fut écrit le *Commentaire*, qui ne saurait, comme on le verra bientôt, être antérieur à 1335. On ne risque guère de commettre une grave erreur en en plaçant la composition approximativement vers 1325 ou 1330, en un temps où l'auteur était encore *itinerans et negocians* [5]. Le *Commentaire* sur les Institutes, d'après une indication donnée par Jean Faure, a été rédigé sous le pontificat de Benoit XII; il ne peut donc être antérieur à 1335 [6]. Si l'on admet, comme nous avons cru devoir le faire [7], que Faure est mort « environ l'an 1340 », on en conclura que son dernier livre a dû être composé entre 1335 et 1340. Aussi ne s'étonnera-t-on pas d'y rencontrer un passage qui n'a guère pu être écrit qu'au moment où la guerre de Cent ans, qui s'ouvrit en 1339, était proche, si déjà elle n'avait éclaté [8]. Il serait surprenant que dans un livre écrit en France à cette époque, Bartole eût pu être cité; il était encore peu connu en Italie,

[1] *Commentaire*, fol. 364 v°.

[2] *Ibid.*, fol. 52 v°.

[3] *Breviarium*, fol. 18. Ce renvoi ne figure pas dans le manuscrit de la Mazarine, n° 1413.

[4] Voir fol. 9, où est citée la décrétale 1, *Clémentines*, V, 11.

[5] *Ibid.*, fol. 4.

[6] *Commentaire*, fol. 5 v°.

[7] Voir ci-dessus, p. 560.

[8] C'est le passage (fol. 11) où l'auteur dit : « Et per hoc videtur quod rex Angliæ non possit indicere bellum regi Franciæ pro rebus quas tenet ab eodem, si rex Franciæ velit sibi jus facere in suis causis. »

à plus forte raison était-il ignoré de l'autre côté des Alpes. On rencontre bien des citations de Bartole dans le *Commentaire*, mais, comme on l'a dit, les passages où il est nommé ne figurent pas dans les manuscrits et ont été ajoutés après coup par les éditeurs.

Des deux ouvrages de Faure, le *Commentaire* est de beaucoup le plus important, par l'ampleur de l'exposé et la richesse des développements. Mais, dans l'un et l'autre, la méthode suivie est la même; l'auteur se propose d'y dégager les règles du droit obscurcies par les controverses ou ensevelies sous la masse compacte des écrits des glossateurs et des commentateurs. Il tient à bon droit le texte, et non la glose, pour le fondement de la science juridique. Sans la reproduire *in extenso*, il présente très brièvement sur chaque mot important les opinions de la glose; toutefois, il ne s'astreint nullement à les suivre. A l'exemple de son prédécesseur Pierre de Belleperche, et de son contemporain Cino da Pistoia[1], il connaît les lacunes et les défauts de la glose, et sait au besoin les montrer; ce n'est pas lui qui mériterait d'être accusé d'idolâtrie pour l'œuvre d'Accurse. De même, sur les questions douteuses qu'il rencontre, il indique les solutions données par les docteurs, qu'il présente le plus souvent sous la forme d'apostilles à la glose. Sans doute, en principe, il conseille de s'en rapporter à la *communis opinio*[2] des maîtres de la science du droit; mais cela ne l'empêche pas, le cas échéant, de critiquer leurs doctrines, usant à l'égard de ses prédécesseurs ou de ses contemporains d'un jugement indépendant et d'une verve parfois très caustique. Aux opinions des autres il ajoute, dit-il, ce que Dieu lui inspire; ce sont parfois de brèves explications, parfois des exposés magistraux où sont traitées les plus graves questions. Là, Jean Faure permet d'apprécier sa maîtrise des textes et des écrits juridiques; là, il lui arrive de se ressouvenir des leçons de dialectique qu'il a reçues dans sa jeunesse, témoins la première page de l'explication des Institutes, où il traite de la matière et des caractères de la science du droit, ou encore le début du commentaire du livre IV du même ouvrage où, à la suite de Placentin et d'Azon, de Jacques de Revigny et de

[1] Cf. Luigi Chiappelli, *Vita e opere giuridiche di Cino da Pistoia* (Pistoie, 1881), p. 188. On constate dans les ouvrages de Cino une indépendance nettement accusée vis-à-vis de la glose et un souci très marqué de tenir avant tout compte du texte. Par ces tendances, Cino et Faure, qui le suit de quelques années, présentent quelque analogie.

[2] *Commentaire*, fol. 2.

Pierre de Belleperche, il s'efforce de définir l'action et d'en déterminer la nature. A ces exemples on en pourrait ajouter beaucoup d'autres; mais il n'est pas moins vrai que cette manière de comprendre la science juridique n'est pas celle que préfère l'auteur. Nul moins que lui n'a de goût pour les discussions purement verbales. A propos des observations de la glose sur la définition de l'obligation, donnée par les Institutes, Jean Faure, après quelques considérations qu'il tient à présenter en bref (car, dit-il, son lecteur *non indiget dictis*), pose la question de savoir si l'obligation est un être réel ou purement intellectuel. Là-dessus il répond: « Pour résoudre ce problème, dispute selon la logique, toi qui es récemment arrivé de Paris; tu ne t'es pas encore appliqué aux connaissances d'où découlent le lait et le miel; par ces disputes auxquelles tu te livreras, tu acquerras peu de gloire [1]. » Aucun passage ne donne une idée plus juste des tendances de Jean Faure, de la manière claire et réaliste qu'il affectionne, et de l'aversion qu'il éprouve pour l'interminable et obscur bavardage de certains docteurs.

C'est que notre jurisconsulte a reçu en partage un esprit net et perspicace; il discerne rapidement le point vital d'une question et sait le mettre en pleine lumière. En voici un exemple. Les juristes n'ignorent pas que peu de matières ont été plus embrouillées, comme à plaisir, que celle des actions dites mixtes, c'est-à-dire des actions en partage et en bornage; d'un mot, Jean Faure place son lecteur sur le véritable terrain en montrant qu'elles sont essentiellement des actions personnelles, procédant de quasi-contrats [2]. Ce qu'il fait à propos de cette théorie, il le répète à propos de beaucoup d'autres. Par là, il simplifie la tâche de ses lecteurs et leur montre le chemin. On ne s'étonnera pas de constater que ses sympathies vont moins aux théoriciens qu'aux praticiens. Gilles Bellemère avait bien raison d'écrire de lui, dès le XIVe siècle, qu'il était un esprit plus pratique que spéculatif.

Animé de ces dispositions, Faure n'eût trouvé aucune satisfaction à étudier le droit romain comme une législation morte. Ce n'est pas lui qui se fût appliqué, ainsi que le faisaient les glossateurs, à en disséquer le cadavre pour en analyser exactement toutes les parties;

[1] *Commentaire*, fol. 175 v°. — [2] *Commentaire*, fol. 250 v° et 313 v°.

ce n'est pas lui qui, à la façon des humanistes de la Renaissance ou de publicistes et érudits d'une époque plus récente, se fût résigné à ne considérer l'étude des lois de Rome que comme une branche de la connaissance de l'antiquité, c'est-à-dire comme une étude de luxe pour le jurisconsulte. Son ambition, comme d'ailleurs celle de ses contemporains, était plus haute; ils trouvaient dans le droit romain un cadre excellent auquel ils pouvaient adapter les institutions de leur temps, et des méthodes utiles pour l'interprétation des lois; qu'on se souvienne des efforts de Jacques de Revigny pour systématiser le droit féodal d'après les principes romains[1]. Ainsi avait été ouverte une voie où devaient se précipiter les jurisconsultes du XIVe siècle; parmi eux nul ne suivit cette voie avec plus d'empressement que Jean Faure. De très nombreux passages de ses écrits en fourniraient la preuve; qu'il nous suffise d'en donner quelques exemples. Pour déterminer l'état juridique des *conditionarii*, gens de condition inférieure du bailliage de Bourges et des régions voisines, il a recours aux règles relatives aux colons romains du Bas-Empire[2]. Il étend l'institution du pécule *quasi castrense* aux fonctionnaires des seigneurs féodaux, comtes et barons, et aussi aux officiaux des prélats[3]; il met l'action *quod jussu* au service du créancier qui a passé un contrat avec un moine autorisé par son abbé[4]. Il applique aux biens d'église, avec des distinctions variées, la classification romaine des biens en trois catégories : sacrés, religieux et profanes[5]. Il place sur le même pied la stipulation romaine et le contrat par lettre qui fut d'un emploi si général au moyen âge[6], l'une et l'autre étant destinés à rendre les mêmes services. Il introduit les communautés taisibles dans la catégorie des sociétés[7]. On pourrait multiplier ces exemples; nous nous permettrons seulement d'ajouter que c'est surtout par ses efforts pour faire entrer la propriété féodale dans les cadres romains que Jean Faure a marqué sa trace. Il s'est préoccupé de trouver, dans l'arsenal juridique des Romains, des moyens de protéger les rapports de droit nés de ce fait que divers attributs de la souveraineté sont tombés dans le

[1] Cf. Pierre de Tourtoulon, *Les œuvres de Jacques de Revigny* (Paris, 1899), p. 45 et suiv.
[2] *Commentaire*, fol. 386.
[3] *Ibid.*, fol. 89.
[4] *Ibid.*, fol. 352.
[5] *Ibid.*, fol. 68.
[6] *Ibid.*, fol. 309.
[7] *Ibid.*, fol. 225.

domaine et le commerce des particuliers; c'est ainsi qu'aux seigneurs justiciers qui doivent défendre leur juridiction contre des prétentions rivales, il donne les interdits et l'action confessoire que le droit romain met au service du titulaire des droits de servitude[1]. C'est encore sous l'empire de cette idée que, poussant à bout la théorie des deux domaines, le domaine direct et le domaine utile, créée par Accurse et développée par ses successeurs, Jean Faure a eu le mérite d'en déduire « une pleine et franche conception du caractère relatif « des deux domaines », et donné ainsi à la théorie toute son utilité pratique. « Sa doctrine sur ce point, dit un bon juge, fut la dernière « pierre de l'édifice; elle prévalut partout chez nous et ne fut nulle « part ensuite plus largement exposée[2]. » Remarquez d'ailleurs que Jean Faure, quand il lui arrive d'assimiler une institution coutumière à une institution romaine, n'use de l'assimilation qu'avec discernement, sans lui faire produire des conséquences de pure logique qui eussent été fâcheuses. S'il rapproche le bail à cens de l'emphytéose, il ne les confond pas[3]; comme ses pareils, il distingue nettement l'investiture féodale de la tradition romaine[4], il compare sans doute avec la tutelle agnatique organisée par la loi des XII Tables le privilège de tutelle réservé aux agnats par les coutumes d'Angoumois, de Saintonge et de Poitou, mais il se garde d'imposer à ses contemporains toutes les règles de l'institution romaine[5]. En bon jurisconsulte, il ne se lie pas les mains par les assimilations dont il dégage le principe; il sait en écarter les conséquences qui lui semblent contraires à la nature des choses ou à l'équité.

Ainsi, Jean Faure, tout en exposant le droit romain, ne perd jamais de vue le droit qu'enseignaient ceux qu'il appelle les *consuetudinarii*[6], c'est-à-dire les jurisconsultes coutumiers; il a présent à l'esprit l'ensemble de règles juridiques qui constitue pour lui la *consuetudo regni Franciæ*. C'est cette coutume générale qu'il invoque, plus fréquemment que les coutumes régionales ou locales. D'ailleurs, qu'il s'agisse de droit romain ou de droit coutumier, il ne tient pas sa tâche pour achevée quand il a dégagé une règle juridique; il faut encore qu'il

[1] *Commentaire*, fol. 301 et *passim*.

[2] E. Meynial, *Notice sur la formation du domaine divisé*, au tome II des *Mélanges Fitting*, p. 461.

[3] *Commentaire*, fol. 223 v°.

[4] *Breviarium*, fol. 77.

[5] *Commentaire*, fol. 39.

[6] Exemple : *Commentaire*, fol. 405.

donne, à ceux qui devront appliquer cette règle, les conseils que lui suggère son expérience. Sur tel point douteux, quel parti suivre dans la pratique quotidienne? « Je sais, dit-il, que, sur ce point, les juges « s'en tiennent à l'opinion de la glose; c'est donc à la glose qu'il faut « se conformer[1]. » S'il se trouve en présence d'un usage universellement adopté par les praticiens, il ne manque pas d'en informer ses lecteurs : *sicut tota die fit in curia*, écrit-il, ou : *et sic tota die faciunt advocati*[2]. Que s'il s'agit d'une règle universellement rejetée, il se croit obligé de le dire : *quod numquam vidi servare*[3]. Nul mieux que lui ne connaît les errements suivis par la juridiction suprême, la *Curia Franciæ*, qu'il appelle parfois le Parlement[4]; en maints passages il renvoie le lecteur à la jurisprudence de cette Cour[5]. Il garde d'ailleurs, vis-à-vis des arrêts qu'elle rend et du style qu'elle suit, l'indépendance de son jugement et de sa critique. S'il dit parfois : *Curia Franciæ non servat has subtilitates*[6], ce qui, dans sa bouche, est un éloge, il n'hésite pas à présenter comme contraires à la justice des décisions de cette Cour rendues en une forme qui lui semble réprouvée par le droit[7]. Surtout il ne ménage pas ses conseils aux avocats qui ont la charge de rédiger les actes importants de la procédure, aussi bien qu'aux procureurs qui représentent les parties en justice. Tant pis pour celui d'entre eux qui ne tiendra pas compte de ses avis; il sera vivement réprimandé : « Fatuus est advocatus qui talem exceptionem non admisit[8]. »

On n'aurait qu'imparfaitement fait connaître le jurisconsulte qu'était Jean Faure, si l'on ne faisait remarquer qu'il s'occupa surtout du droit privé. Comme il convenait à sa double qualité d'avocat et de magistrat, le droit public ne tient dans ses écrits qu'une place secondaire. Cependant, en plus d'une page, il a l'occasion d'en donner des notions. Il reconnaît très nettement que la souveraineté est conférée par le peuple, *ad quem de jure communi spectat electio et creatio prin-*

[1] *Commentaire*, fol. 368.

[2] *Ibid.*, fol. 369 et 381.

[3] *Ibid.*, fol. 366 v°.

[4] « De consuetudine Parlamenti est quod dominus qui comparuit in propria persona non potest dimittere pro se procuratorem nisi obtenta licentia a curia vel gratia regis. » (*Commentaire*, fol. 187 v°.)

[5] Voir, à titre d'exemple, le *Commentaire*, fol. 382, 384, 386 v°, 388, 389, 390, 391, 391 v°, 396, 399 et *passim*.

[6] *Ibid.*, fol. 392 v°.

[7] *Ibid.*, fol. 398.

[8] *Ibid.*, fol. 392. — On trouvera une autre preuve de son esprit pratique dans les recommandations minutieuses qu'il fait (fol. 93 v°) au sujet de la confection matérielle des testaments.

cipis[1]; telle est la théorie des romanistes, le principe héréditaire n'étant à leur avis qu'une coutume qui déroge à ce principe. Pour eux, c'est de la délégation du peuple que procède le pouvoir de l'Empereur, seul souverain qui ait qualité pour faire des lois universelles. Avec ce pouvoir qui s'étend, en théorie, à toute la chrétienté, Faure concilie tant bien que mal l'existence d'États indépendants, tels que la France, dont les chefs ne reconnaissent pas de supérieurs et n'obéissent pas aux lois de l'Empire[2]. Quant aux seigneurs féodaux, il est certainement enclin à contenir leurs pouvoirs dans de justes limites. Comtes et barons sont pour lui soumis au sénéchal qui représente le roi dans la région[3]; qu'ils ne s'avisent pas de se conduire en empereurs dans leurs domaines, d'y lever des taxes insolites que le prince lui-même ne peut imposer en conscience que *ob necessitatem et utilitatem publicam*, ou encore de prétendre, au mépris du droit des sujets, qu'eux-mêmes sont maîtres exclusifs des chemins et des cours d'eau[4]; qu'ils ne s'enhardissent pas jusqu'à transformer, sous prétexte de nécessité urgente, les églises en forteresses. Une autre tendance manifeste chez Jean Faure est celle d'affermir la situation des officiers de l'ordre judiciaire et administratif; il est à remarquer que déjà il les considère comme propriétaires de leurs charges, tant il est soucieux de les protéger contre l'arbitraire de l'administration supérieure, des baillis et des sénéchaux[5].

Être dévoués au roi, tenir en échec les seigneurs féodaux, défendre les intérêts de classe des hommes de loi, ne sont-ce pas là autant de traits qui, jusqu'à la fin de la monarchie, caractériseront cette légion de gens de robe, magistrats ou avocats, qui, en France, constitueront l'élément supérieur de la bourgeoisie? Et pour mieux marquer la ressemblance, il nous est possible de discerner dans la personne de Jean Faure un autre trait : une adhésion entière à la foi et à la morale du christianisme, se combinant avec une réserve quelque peu défiante vis-à-vis du clergé, contre lequel, sur le terrain de la juridiction, les juristes séculiers mènent depuis longtemps une lutte acharnée.

[1] *Breviarium*, fol. 4 v°.

[2] « Non glorientur imperiales ex hoc quod regnum Francie esset subjectum Imperio : quia hic loquitur (Justinianus) de quadam Francia quæ est Alemannia. » *Commentaire*, fol. 3 v°, sur le mot *Francus*. — Cf. *Breviarium*, fol. 1 et 2.

[3] *Commentaire*, fol. 77; cf. fol. 42 et 11.

[4] *Ibid.*, fol. 58.

[5] « Cum officia sint officialium quoad proprietatem. » *Ibid.*, fol. 35. — Cf. *Breviarium*, fol. 29.

On ne saurait douter que Jean Faure ne fût pénétré des croyances catholiques, en matière de foi aussi bien que de morale. De la religion, qu'il conçoit comme le lien qui unit l'âme à Dieu, il se fait une très haute idée; aussi il la veut grave et sérieuse, sincère et profonde, résultat de la libre adhésion du fidèle et non de la contrainte; sur ce point il répète le texte d'un ancien concile de Tolède, qu'il a trouvé dans le Décret de Gratien[1]. Il recommande aux fidèles de conserver cette foi comme un précieux dépôt et pour cela d'éviter les recherches indiscrètes ou inutiles qui pourraient la mettre en péril[2], il leur rappelle le conseil de l'auteur de l'Ecclésiastique : *Altiora ne quæsieris*[3]. Il les met surtout en garde contre la tentation de se livrer à ces investigations ambitieuses par lesquelles l'homme se flatte de surprendre les secrets de Dieu. Que le chrétien étudie la nature pour connaître les vertus médicales des plantes et qu'il ajoute foi à ces vertus, il le peut et il le doit : « Hæc enim naturaliter fiunt[4] » ; mais qu'il ne s'adonne pas à la superstition, à la magie, aux pratiques occultes, qui peu à peu le conduiront à des crimes tels que les envoûtements[5]. Il ne s'exposera pas à ces périls, s'il s'abstient de franchir les limites que lui assigne la doctrine et s'il se borne, suivant le conseil de notre auteur, à croire ce que croit l'Église romaine. Jean Faure n'hésite pas à reconnaître l'autorité suprême de cette Église et la plénitude de puissance du Pape. Le successeur de saint Pierre est détenteur des deux glaives, le spirituel et le temporel[6]. « On ne trouve « nulle part, dit Jean Faure, que le Seigneur, conférant la puissance « à Pierre, l'ait restreinte aux choses spirituelles. » Cette autorité du Pape est sans limites, puisque, le cas échéant, il peut, notre jurisconsulte le reconnaît, déposer les rois.

Pour entendre la pensée de Jean Faure, il faut, de ces passages, en rapprocher d'autres dont, sur certains points, l'accent est sensiblement différent. Sans doute le Pape a reçu les deux glaives; mais « je « crois volontiers, ajoute le jurisconsulte, qu'il ne doit pas s'immiscer « dans la juridiction séculière »; sauf dans les cas extrêmes[7], où sont

[1] D. XLV, c. 5; cf. *Breviarium*, fol. 6 v° et 7.
[2] *Ibid.*, fol 274.
[3] III, 22.
[4] Cf. *Breviarium*, fol. 273 v° et 274.
[5] A la fin du *Commentaire* (fol. 405 v°), on lit ce passage : « Et nota hic unum mirabile quod homo possit mori per verba seu incantationes; sed forte intelligitur quando proceditur ad aliquod factum, sicut ad fractionem imaginis. »
[6] *Breviarium*, fol. 5.
[7] *Ibid.*

en péril le salut des âmes et les droits supérieurs de la justice, il fait bien de tenir le glaive temporel au fourreau. Pour mieux marquer son opinion, Jean Faure rassemble alors les textes connus, depuis ceux de l'Évangile[1] jusqu'à un passage de saint Bernard, d'où l'on peut induire que le rôle de la puissance ecclésiastique n'est pas de diriger les affaires temporelles[2]. De même, il se garde bien de méconnaître les privilèges traditionnels que les pouvoirs publics du moyen âge reconnaissent au clergé; mais il n'est pas disposé à les étendre. En quelques mots, il refuse les privilèges de clergie aux clercs mariés, si ce n'est, à certaines conditions, le privilège du for en matière de délits[3]; il ne s'étend guère sur les controverses qu'a soulevées cette question. — Quand il est amené à se poser une autre question, très vivement discutée de son temps, celle de savoir si le clerc poursuivi en matière réelle immobilière a droit à la compétence des cours d'Église, il répond : « A la vérité, des opinions divergentes ont été proposées sur « ce point. Quoi qu'il en puisse être de la règle de droit, les cardinaux « et les évêques répondent, je le sais, que, dans le royaume de France, « le juge séculier est compétent pour connaître des matières réelles, « et que les clercs peuvent se défendre devant son tribunal dans les « procès portant sur ces matières. C'est pourquoi, étant moi-même « du royaume, je ne combats point ses lois[4]. » Au surplus, il ne professe point un respect aveugle pour tous ceux qui portent le costume clérical. « L'habit ne fait pas le moine, écrit-il; il y a peut-être plus « d'hommes vraiment religieux parmi ceux qui portent le vêtement « séculier que parmi ceux qui sont revêtus d'un autre costume. » Ce qui importe, c'est de bien vivre, et non de s'envelopper d'une chape sous laquelle s'abrite parfois une âme chargée de crimes[5]. D'ailleurs, il ne dissimule pas sa haute estime pour le religieux qui mène une

[1] *Breviarium*, fol. 5. Il commence par les textes de saint Jean, III, 17; XVIII, 36, et VI, 15.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, fol. 8 et 16 v°. Dans ce dernier passage, après avoir posé en principe que les clercs mariés n'ont pas droit au for ecclésiastique : « Item hodie [fallit regula] in clericis conjugatis », Jean Faure discute en quelques mots la valeur de la coutume contraire. — Ailleurs (*Commentaire*, fol. 373) il dit des clercs mariés « quod de illis judicandum est sicut de laicis in causis pecuniariis ». S'il respecte leur privilège en matière de délits, c'est sans doute par application de la décrétale de Boniface VIII, c. 1, *in Sexto*, III, 2; il ne s'agit en ce cas que des clercs mariés *cum unica et virgine* qui portent l'habit et la tonsure.

[4] *Commentaire*, fol. 374; *Breviarium*, fol. 16 v°.

[5] *Breviarium*, fol. 6 v°.

vie conforme à ses vœux. C'est pour assurer la sincérité de ces vœux que Jean Faure blâme les moines qui, par leurs sollicitations indiscrètes, ne craignent pas d'entraver la liberté des novices[1].

On ne s'étonnera pas de ce que Jean Faure, appartenant, comme on le voit, à la catégorie des légistes, garde son indépendance vis-à-vis des canonistes. Or, sur plus d'un point de la doctrine juridique, légistes et canonistes sont en désaccord ; il s'en faut de beaucoup que notre auteur adopte toutes les solutions canoniques. C'est ainsi qu'en un passage de son *Commentaire* sur les Institutes, il semble faire du mariage un contrat verbal[2], ce qui n'est nullement conforme au droit canon, qui ne soumet l'échange des consentements à aucune forme. Sur la valeur de la renonciation, confirmée par le serment, en vertu de laquelle une femme mariée s'était engagée à ne point critiquer l'aliénation d'un fonds dotal consentie par son mari, des décrétales d'Innocent III et de Boniface VIII se prononçaient sans ambages; par respect pour le serment et pour éviter des parjures, elles donnaient effet à la renonciation, encore que l'aliénation du fonds fût contraire à la loi civile[3]. Sans se mettre en opposition directe avec ces décrétales, Jean Faure résout la question par des moyens termes et des distinctions variées[4]. De même, s'il reconnaît au juge ecclésiastique le droit, qui lui avait été contesté, de prononcer des amendes, il ne lui permet d'en user que lorsque cela intéresse la partie civile[5]. On pourrait, à ces exemples, en ajouter d'autres : en général, notre jurisconsulte s'en tient aux opinions des légistes.

Ce portrait de Jean Faure ne serait pas achevé si nous ne signalions chez lui un autre trait caractéristique qui n'est autre que son souci des considérations morales. Si l'étude du droit canonique et civil lui parut digne d'être recommandée, c'est surtout à cause de la forte instruction morale qu'elle donne à ceux qui le cultivent. Lui-même en est tout pénétré, et, en maints passages, laisse voir ses préoccupations. Il ne manque pas, quand l'occasion se présente, de fustiger le vice et ceux qui s'en font les protecteurs. Les hommes qui s'adonnent à la luxure se placent, à son avis, au-dessous des

[1] Il s'appuie sur les dernières lignes d'une décrétale (c. 18, *Décrétales*, III, 32): « facit pro « religiosis qui suggerunt pueris quod intrent in « religionem » (*Commentaire*, fol. 8).

[2] Cf. fol. 27.

[3] C. 28, *Décrétales de Grégoire IX*, II, 24; c. 2, *Sexte*, II, 11.

[4] *Commentaire*, fol. 85 v° et 86; *Breviarium*, fol. 101.

[5] *Breviarium*, fol. 31 v°.

animaux; l'homme étant raisonnable par nature, ce qui est naturel aux animaux est, pour l'homme, contraire à sa nature. « Sois donc « homme, ajoute-t-il, et non bête; que la volupté d'une heure ne « t'asservisse pas à ton corps, chose très vile. Crois-moi, de même « que la cupidité est la source de tous les maux, de même la luxure « rassemble en elle-même le venin de tous les péchés[1]. » L'homme est souvent conduit à la luxure par les mauvaises lectures; aussi notre jurisconsulte s'indigne contre ceux qui se délectent à lire ou à entendre des romans et des contes[2], et leur rappelle la condamnation portée par saint Paul contre ceux qui donnent toute leur attention à des fables[3]. Plus souvent encore c'est la perversité des compagnons ou la faiblesse des supérieurs qui propage la débauche. Un jeune étudiant est entré dans une société de *goliardi*[4] qui sont corrompus : quand il reviendra à de meilleurs sentiments, il pourra intenter contre ses corrupteurs une action analogue à l'action romaine *de servo corrupto*. Cette opinion a été proposée par Pierre de Belleperche, et Jean Faure lui donne son approbation complète : « Est bona et æqua, quamvis non « sit vera. » « Plût au ciel, ajoute-t-il, que tous les corrupteurs de la « jeunesse dussent payer leurs méfaits[5] ! » Quelques-uns des supérieurs laïques ou ecclésiastiques ne sont pas traités avec plus de douceur; Faure voudrait voir bannis les hommes puissants, surtout les mauvais justiciers, qui entretiennent à leur service des gens de sac et de corde, sauf à les désavouer quand ils sont trop compromis, ou encore les abbés qui gardent en leur dépendance des moines aussi étrangers au bon sens qu'à la justice. Ces chefs indignes sont infiniment plus coupables que les tristes personnages dont ils se sont fait des instruments[6].

Le vice et la corruption seraient moindres si les hommes écoutaient les leçons du droit. Malheureusement ceux qui sont chargés de la répression du crime laissent trop souvent le pouvoir s'énerver en leurs mains. Le concubinage, comme toute fornication, est un crime contre Dieu et la foi chrétienne; cependant les docteurs tolèrent que les enfants qui en sont issus succèdent à leurs parents[7]. L'adul-

[1] *Commentaire*, fol. 363 v°.
[2] *Ibid.*, fol. 8. « Contra illos qui delectantur in romantiis et fabulis. »
[3] *Ad Timotheum*, II, IV, 4.
[4] Cf. Boniface VIII, c. 1, *in Sexto*, III, 1.
[5] *Commentaire*, fol. 319.
[6] *Ibid.*, fol. 360 v°.
[7] *Breviarium*, fol. 186.

tère est puni de mort par le droit divin, comme on peut le voir en ouvrant le Deutéronome; les constitutions impériales lui infligent aussi la peine capitale[1]. Notre auteur se demande par quelle faiblesse les juges humains ont pu laisser tomber en désuétude la peine établie par Dieu même, au risque de contaminer la société. Grâce à leur indulgence, on peut dire que rien n'est plus sain dans le corps social, du sommet à la base; les grands et les petits sont également dépravés, le lys est gâté comme l'hysope[2] (est-ce une allusion aux scandales donnés par la famille royale à la fin du règne de Philippe le Bel?) D'une manière générale, Faure n'est nullement enclin à permettre que la répression s'affaiblisse; on en pourrait donner plus d'une preuve. Il réfute les critiques dirigées contre la loi *Cornelia de sicariis*, que d'aucuns trouvent trop rigoureuse en certains points[3]. Après avoir rappelé que le vol commis par un serviteur est toujours puni de mort, tandis que, si le vol est commis par un étranger, la sentence capitale n'est prononcée qu'en cas de récidive[4], Faure se demande quelle devra être la décision du juge quand le délit sera à la fois l'œuvre d'un domestique et d'un étranger; à cette question il répond que tous deux devront être pendus[5]. Nous sommes loin de la commisération du bon Pierre *Jacobi*, qui ne pouvait souffrir que l'on pendît un coupable « pour le premier vol[6] ».

Si rigide d'ailleurs que soit la conception qu'il s'est faite du juge chargé d'assurer la répression des crimes, Jean Faure sait reconnaître la limite qui sépare le domaine de la justice humaine de celui de la justice divine. « Il y a des sots, écrit-il, qui s'imaginent que les con« damnés à mort sont, par le fait même, des réprouvés voués à la « damnation, *damnati in anima* »; sans se mettre en peine d'opposer à cette opinion une réfutation en forme, il se borne à ajouter ces mots : « quod plus quam fatuum est dicere[7] ».

Faure ne traitait pas les délits civils avec plus de ménagements que les délits contraires à la loi pénale. Il se flatte de s'être prononcé, tout avocat qu'il fût, pour la responsabilité des avocats envers leurs clients à raison de leurs fautes[8]. Il ne se contente pas d'ailleurs d'ap-

(1) Faure paraît faire allusion à la c. 30, Code de Justinien, IX, 9, *ad legem Juliam de adulteriis*.

(2) *Commentaire*, fol. 405.

(3) *Commentaire*, fol. 405 v°.

(4) *Ibid.*, fol. 405.

(5) *Ibid.*, fol. 406.

(6) *Aurea Practica libellorum* (Cologne, 1575), p. 376.

(7) *Commentaire*, fol. 404 v°.

(8) *Ibid.*, fol. 24 v°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

précier les actes humains au point de vue des règles purement juridiques; il lui arrive de les apprécier au point de vue de la conscience chrétienne. Sans aller aussi loin dans cette voie que les canonistes, il s'inquiète comme eux du péché et de ses conséquences. Le cas échéant, il n'hésite point à transformer le devoir moral en obligation juridique. C'est ainsi qu'il fut amené, en plusieurs passages de ses œuvres, à exposer la théorie, qui nous paraît à tort très moderne, de l'abus du droit. En vertu de cette théorie Faure condamne, non point seulement comme moraliste, mais comme jurisconsulte, la conduite de l'homme qui, sans aucun profit pour lui-même, use de son droit de manière à nuire à autrui [1]. Là-dessus notre juriste pose des principes qui, dit-il, pourront servir à résoudre un grand nombre de questions. Il est piquant de constater que le vieux jurisconsulte a interprété, plus raisonnablement que beaucoup de ses successeurs, l'adage *Qui suo jure utitur neminem lædit*, et qu'il a été ainsi le précurseur d'une jurisprudence que notre génération a vue se développer progressivement et tient pour une conquête précieuse.

Les considérations d'ordre moral, qui étaient chères à Jean Faure, le conduisirent à des conclusions très personnelles quand, commentant le titre IX du livre IV des Institutes, *si quadrupes pauperiem fecerit*, il dut examiner les conséquences des méfaits commis par les animaux. Il est, à son avis, des animaux auxquels il convient d'attribuer un certain degré de raison; aussi croit-il pouvoir leur imputer des délits. Il y a lieu, dit-il, lorsque l'animal a causé un dommage, de voir s'il est en faute, *accipiendo culpam qualis possit cadere in eo* [2]. Il en donne des exemples dont le plus remarquable est emprunté aux mœurs du chien. Selon lui, cet animal est exempt de faute s'il s'approprie un morceau de viande abandonné, sans gardien, en un lieu ouvert à tous; il n'en est pas de même lorsqu'il rompt le garde-manger où est conservée la viande, renverse la chaudière où elle cuit, ou terrifie par ses grondements la personne qui en a la garde. La conséquence en est que, conformément aux règles posées pour les délits d'esclaves, si le chien est en faute, le maître peut être poursuivi; si, au contraire, la conduite de l'animal ne prête pas à la critique, il ne saurait être question de poursuite contre le maître. La solution

[1] Voir l'exposé complet de la théorie dans le *Breviarium*, fol. 80 v°, et dans le *Commentaire*, fol. 35. — [2] *Ibid.*, fol. 362 v°.

est incontestable; mais la manière dont Jean Faure la justifie ne manque pas d'originalité. Au surplus, l'idée qu'il y développe est peut-être empruntée à deux fragments du Digeste[1], ou encore aux doctrines de quelques écrivains de l'Antiquité qui attribuaient une certaine moralité aux animaux.

Les écrits de Jean Faure occupent une place importante dans la série des œuvres juridiques. Le fait que nous avons pu signaler dix-huit éditions de son *Commentaire* sur les Institutes antérieures à la fin du XVIe siècle suffit à attester l'estime où le tenaient nos anciens jurisconsultes. L'autorité de Faure comme interprète du droit romain était universellement reconnue bien avant que Dumoulin eût dit de lui qu'il était *Romani juris peritissimus*. De bonne heure sa réputation avait franchi les limites du royaume; il fut cité par les jurisconsultes italiens dès la seconde moitié du XIVe siècle. Au siècle suivant, des auteurs tels qu'Alexandre d'Imola et Jason rendent témoignage de ses excellentes qualités[2]. Mais c'est surtout en France que se fait sentir l'influence de Jean Faure. On peut s'en rendre compte si l'on remarque que dix éditions de son *Commentaire* parurent au XVIe siècle dans la seule ville de Lyon. Au surplus il suffit, pour s'en assurer, de constater l'autorité dont jouissaient ses écrits auprès des écrivains juridiques et des praticiens. Déjà, à la fin du XIVe siècle, il était loué par Gilles Bellemère ; pour les siècles suivants, on peut invoquer[3] les témoignages de Chasseneuz, dans son commentaire sur la Coutume de Bourgogne, de Dumoulin qui lui rend hommage, non seulement comme romaniste, mais comme maître du droit coutumier, de Tiraqueau dans son Traité de la noblesse, de Brodeau dans son commentaire du titre de la coutume de Paris consacré au retrait lignager, et d'Antoine Mornac dans ses *Observationes* sur la première constitution du Code de Justinien. Il convient d'ajouter à cette énumération le compatriote de Faure, Jean Vigier, qui, en maintes pages de son commentaire sur la Coutume d'Angoumois, ne manque pas de citer celui qu'avec une respectueuse sympathie, il appelle « notre Faure ». Tous ces éloges pourraient être ramenés à deux phrases : l'une tirée du com-

[1] Cf. I, p. 7 et 11, *Digeste*, IX, 1 (solutions d'Ulpien et de Quintus Mucius).

[2] Mantua, *De viris illustribus*, au tome Ier des *Tractatus universi juris* (Venise, 1584), fol. 164 v°.

[3] Ces témoignages ont été réunis par Taisand dans son ouvrage : *Les vies des plus célèbres jurisconsultes* (Paris, 1767), p. 181 et suiv.

mentaire de Nicolas Boyer sur la Coutume de Bourges, où Jean Faure est proclamé le premier des jurisconsultes coutumiers de France : « summus Franciæ consuetudinarius [1] », et l'autre où Fabricius résume son appréciation en des termes qui rappellent les expressions de Jason : « Doctor subtilis et perspicacissimus et fundamentalis [2] ». C'est en bref l'appréciation unanime des maîtres de notre ancienne jurisprudence sur Jean Faure.

Écrit attribué à tort à Jean Faure.

Savigny, dans sa première édition, attribuait à Jean Faure une courte *Repetitio super materia quæstionis seu torturæ* [3]. Cet écrit figure à la suite du *Breviarium* dans quelques éditions du XVIe siècle, notamment dans celles qui furent données à Paris en 1516 et en 1545. La *Repetitio super materia quæstionis* ne porte en aucune façon le caractère des écrits de Jean Faure. En outre, divers passages prouvent qu'elle a été rédigée en Italie : il y est question du statut local et du podestat. Il y est parlé de la coutume générale d'Italie « que nous observons [4] ». Enfin Bartole y est cité, tandis que Faure ne le cite pas et probablement n'a pas connu ses œuvres. Il convient donc de rayer cet écrit de la liste des ouvrages de Jean Faure. C'est d'ailleurs l'opinion à laquelle se range Savigny dans sa deuxième édition [5].

P. F.

ANONYME,

AUTEUR D'UN POÈME SUR LA GUERRE DE METZ EN 1324.

Après avoir été la capitale du royaume mérovingien d'Austrasie, Metz était devenue en 980 terre d'Empire, aux termes d'un accord

[1] Titre des fiefs, ch. 24. — [2] *Bibliotheca mediæ et infimæ latinitatis* (éd. Mansi), t. II, p. 135. — [3] *Geschichte des römischen Rechtes im Mittelalter*, t. VI (1re éd.), p. 40. — [4] N° 14. — [5] T. VI, p. 43, note *a*.

entre l'empereur Othon II et le roi de France Lothaire. Dès lors, tout en conservant à leur ville le titre nominal de cité impériale, qui pouvait empêcher leurs puissants voisins, le duc de Lorraine et le roi de France, de la réunir à leurs domaines, les Messins avaient constamment travaillé à s'affranchir de toute domination extérieure. Au XIIIe siècle, ils avaient réussi également à se soustraire à l'autorité de leurs évêques, qui n'avaient plus conservé que le droit de marquer la monnaie à l'effigie de saint Étienne, et de conférer l'investiture aux magistrats chargés de rendre la justice et déjà désignés auparavant par les conseillers populaires.

Ainsi affranchis de toute suzeraineté impériale ou épiscopale, les citoyens de Metz entretenaient avec leurs nombreux et puissants voisins des relations d'un caractère purement commercial. Les productions d'un territoire fertile en vignobles et en céréales, la fabrication des draps avaient enrichi beaucoup d'entre eux, et maintes fois les ducs de Lorraine ou de Luxembourg et les comtes de Bar avaient eu recours à eux. Si quelque prince ou baron des contrées voisines, dit un chroniqueur messin [1], avait besoin d'or ou d'argent, il en trouvait à l'hôtel des changes, où les bourgeois tenaient leur banque [2], contre des gages convenables, terres ou seigneuries, ou contre des obligations, qu'on déposait dans les arches des amans (les notaires de Metz); quand les emprunteurs manquaient à leurs engagements, les terres étaient saisies et les gages confisqués. Il en résultait que la grande richesse des Messins les rendait un objet de crainte et d'envie pour leurs voisins. De simples bourgeois prenaient ainsi possession de terres reçues en garantie des prêts qu'ils avaient consentis, et souvent allaient jusqu'à refuser, en qualité de citoyens de la libre cité de Metz, l'hommage que devaient au suzerain ces arrière-fiefs. La mauvaise humeur de ces puissants débiteurs les poussa à des projets de vengeance.

Édouard, marquis du Pont et comte de Bar, se trouvait, au début de l'année 1324, débiteur de fortes sommes, qui l'avaient aidé à se racheter de la prison dans laquelle le duc de Lorraine, Ferri IV,

[1] *Les Chroniques de la ville de Metz*, recueillies... par J.-F. Huguenin (Metz, 1838), p. 39.

[2] Dès le XIIIe siècle, le *Dit de l'Apostoile* mentionne : *Li usurier de Metz* (Leroux de Lincy, *Le Livre des proverbes français*, 2e éd., 1859, t. Ier, p. 364).

l'avait retenu plusieurs années[1]. Une simple bourgeoise de Metz, dame Poince, veuve de Nicolas de La Court, lui avait prêté, en 1315, dix-neuf à vingt mille livres en sous d'or et en bons petits tournois. Comme les délais fixés pour le remboursement étaient passés, la dame, protégée par l'échevinage, avait pris possession de plusieurs terres du domaine de son débiteur. Édouard, une fois réconcilié avec le duc de Lorraine, devint le plus ardent promoteur d'une ligue destinée à châtier l'orgueilleuse cité. Le jeune roi titulaire de Bohême, Jean de Luxembourg, qui, plus tard, devait chercher et trouver une mort glorieuse dans la funeste plaine de Crécy, se joignit à eux, pour satisfaire apparemment quelque ressentiment analogue, et quand l'archevêque de Trèves, Baudouin de Luxembourg, vit se former l'orage qui allait fondre sur Metz, il s'empressa de prendre le parti de son neveu. Ces quatre princes, une fois assurés de leurs dispositions réciproques, se réunirent d'abord à Thionville dans les domaines du comte de Bar, puis à Remich, petite ville du Luxembourg, où, le 25 août 1324, ils conclurent un traité d'alliance contre la cité de Metz[2] et s'engagèrent à n'accepter séparément aucun accord avant d'avoir mis à la raison ces insolents banquiers.

Tel fut le début de la campagne qu'un rimeur anonyme a de son mieux racontée, non en chroniqueur impartial, mais pour défendre le bon droit de ses concitoyens. Son poème compte 296 couplets, de sept vers chacun, au total 2,072 vers octosyllabiques. Le style de l'auteur a conservé l'empreinte messine, mais sa langue a été systématiquement rajeunie par les copistes du XVe siècle. Voici comment il débute :

1. Pour eschevir mirancolie
Qui m'ait esteit souvent contraire,
Une matiere ai entaillie
Dont je volra plussieurs vers faire.
Or m'en dont Dieu a tel fin traire
C'on n'y puisse trouver folie,
Ne nulle rien qui puist desplaire.

[1] *La Guerre de Metz, en 1324*, poème du XIVe siècle, publié par E. de Bouteiller, avec la collaboration de F. Bonnardot (Paris, 1875), p. 6.

[2] Voir *Histoire générale de Metz*, par des religieux bénédictins [D. Tabouillot, etc.] (Metz, 1775, in-4°), t. II, p. 524-525. L'évêque élu de Metz, Henri Ier, dauphin de Viennois, se joignit aux confédérés le 15 novembre suivant (*ibid*, p. 525-526). Cf. *Les Chroniques de la ville de Metz*, p. 39 et suiv.; *La Guerre de Metz en 1324*, publiée par E. de Bouteiller, introduction, p. 8 et suiv.; et Westphal, *Geschichte der Stadt Metz*, t. Ier, p. 177 et suiv.

2. Touttes flours sormonte la rose,
Chescuns sait bien, c'est veriteit;
Pour ceu vous ai dist ceste chose
Qu'ensi fait Mets toutes citeis.
Car en lie maint prosperiteit,
Franchise, avoir et gens pitouse,
Cortoisie et humiliteit.

3. Mets est la mere de franchise;
Qui ceu ne croit, il se dessoit.
Elle ne doit taille, ne prise,
Ne droiture, quel qu'elle soit...

Il parle ainsi longuement des libertés de la grande cité avant de se complaire à rappeler son opulence :

5. La grant richesse ne l'avoir
Qui est a Mets, ne les deniers
Vous n'y porriés parmy savoir,
Ne les bleis qui sont on greniers,
Ne les vins qui sont on seliers...

Les Messins ont d'ailleurs tous les genres de bonté. Ils sont charitables et grands aumôniers; ils ont des hospices, des maisons de refuge. La ville supporte les frais de la sépulture des pauvres; elle fait bon accueil aux étrangers. Le genre de vie de ses habitants est des plus modestes; ils sont assurément fort pieux, mais sans perdre de vue leur intérêt :

8. Messe oient devotement,
Puis vait chescun a son affaire.

Nulle part il n'y a une cité plus riche et plus prospère : l'air y est doux et sain; le bon vin y abonde. Il y a dans la ville trois jours de marché par semaine, où l'on voit étalés draps d'or et d'écarlate, rares fourrures, ornements et vases d'église, heaumes, épées et harnachements de tout genre :

16. Il n'ait chose, tant soit salvaige,
Qu'est à l'homme necessiteit,
Sans aultre part faire voiaige,
C'on ne trouvaist en la citeit.
S'une chose ait auctoriteit,
Aulcuns dïent par lor usaige :
« C'est Mets ! », font il, « en veriteit ».

Le bourgeois de Metz prête volontiers, mais on le voit emprunter rarement. Il n'hésite pas à avancer de fortes sommes dès qu'on lui donne en garantie des meubles, des joyaux ou des terres. Lui reprochera-t-on de prendre des sûretés ? Non, sans aucun doute, et dès

qu'un grand seigneur a donné des gages, en échange de l'argent dont il a besoin, il ne devrait pas s'indigner de les perdre, à défaut de payement aux termes échus. Pourquoi serait-il permis aux grands plutôt qu'aux petits de violer leurs contrats? C'est en ne faisant aucune acception de personnes que les gens de Metz ont mérité le respect et recueilli l'estime de tout le monde :

38. Mets ont amée conte et roy,
Duc et prince et aultre baron,
C'onques ne li firent desroy
La montance d'ung esperon.
Mais desormais vous conterons
D'une assemblée et d'ung conroy
C'ont faite entr'aulx. III. laron.

Peut-être l'original portait-t-il « baron », car le mot « larron » est bien rude, appliqué aux puissants personnages qui allaient déclarer la guerre à la ville et que plus loin notre poète nommera « les quatre rois », bien qu'un seul d'entre eux, Jean de Luxembourg, ait jamais porté couronne.

44. Helais! pourquoy font alliance
Sus ceulx de Mets? Rien ne lor [doient,
Et s'ont heü mainte finance
De noz citains qui lor prestoient,
En tous besoins les secorroient
De bleid, de vin, d'argent à crance,
Et de quanque mestier avoient.

Aussitôt que l'échevinage de Metz avait appris ce qui s'était passé dans les assemblées de Thionville et de Remich, il avait envoyé vers le roi de Bohême pour lui demander ce que la ville avait à craindre de lui et de ses nouveaux alliés :

49. Il demandent s'a Mets vendroient,
Et il respondent sans dongier
Que, s'il y vont, bien le sauroient.

Sans paraître blessés de cet insultant accueil, les échevins firent demander par un second, puis par un troisième envoyé quels étaient les griefs qu'on leur reprochait, se déclarant prêts à donner satisfaction sans délai. On ne daigna pas les écouter. La guerre était imminente; les bourgeois s'y préparèrent de leur mieux. Ils accumulent blés, farines et tonnes de vin; les villageois du pays messin se hâtent de

transporter dans la ville tout ce qui pouvait être de bonne prise pour l'ennemi :

> 56. Chescuns ses biens a Mets amoinne,
> Qu'il ne lait rien qu'en puist mener,
> Fors que foin et l'estrain d'awoinne.

À peine les hérauts eurent-ils porté le défi des quatre confédérés que le pays messin fut envahi, d'abord par les gens d'armes du roi de Bohême, puis par ceux du comte de Bar. Furieux de voir leur échapper les riches proies qu'ils comptaient surprendre, les ennemis dévastèrent toute la contrée, et du haut des murs de la ville on vit les flammes dévorer les fermes, les bourgs et les villages. Cette entrée subite en campagne était une violation des lois de la guerre :

> 61. Nenil certes, il n'est pas roy,
> Car il deüst .XL. jours
> Estre tous coys, et ses conrois
> Deüst avoir ausy sejour.
> Cil qui conquerre veult honnour
> Ne doit pas faire tel desroi
> Qu'il en seroit blameis tous jours.

Le 16 septembre 1324, les Luxembourgeois et les Barrois s'avancèrent jusqu'à deux lieues de la ville et dressèrent leurs tentes autour du village de Malroy, qu'ils brûlèrent ensuite ainsi que plusieurs des villages voisins. Et cependant les Messins hésitaient à faire une sortie pour punir les pillards et les incendiaires. Enfin un bourgeois, qui avait précédemment gagné les éperons de chevalier, Jacques Grongnat[1], réunit une troupe de braves gens, fondit à l'improviste sur les Luxembourgeois et les mit en fuite en capturant un de leurs chefs. Il rentra triomphant dans la ville; mais cet exploit n'empêcha pas le comte de Bar, le roi Jean et l'archevêque de Trèves, dont le contingent venait d'arriver, de donner l'assaut à la ville du côté du faubourg Saint-Julien. Les échevins, confiants dans la force de leurs murailles, hésitaient à faire une nouvelle sortie pour repousser les assaillants,

[1] Strophe 71 de l'édition E. de Bouteiller, p. 140, et notes, p. 281.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lorsque le sire de Bitche, comte de Deux-Ponts, qui des premiers avait répondu à l'appel des bourgeois de Metz, leur déclara qu'il renonçait à son engagement si l'on n'ouvrait pas la porte à ses hommes d'armes :

80. Il ait parleit a haulte chiere :
« Allés moy tost la porte ouvrir !
« Ne vous traheis humais ariere.
« Prenés escus pour vous couvrir;
« Quant ce vanrait a col feirir,
« Tenés vous tuit a ma baniere,
« Hui en ferons grant part morir. »

Le succès justifia cette généreuse résolution. Le roi de Bohême, dont les soldats savaient mieux piller que combattre, donna le signal de la retraite; il ne fut plus question de réduire la ville, et l'armée confédérée s'éloigna sans tenter aucune nouvelle attaque. Le sire de Bitche, à son tour, la poursuivit dans sa retraite et ramena plusieurs prisonniers, entre autres un preux chevalier, Henri de Fenestrange, dont la ville pouvait espérer une forte rançon[1]. On le taxa à six mille livres; mais les amis qu'il avait parmi les nobles venus au secours de la ville s'interposèrent en sa faveur, en déclarant qu'ils ne souffriraient pas qu'on exigeât d'Henri de Fenestrange autre chose que le serment de ne plus porter les armes contre la ville :

112. Li soldiour firent partie
Pour monsignour Hanri a Mets ;
Entre aulx ont fait une ahaitie
Que, c'il n'estoit quitte clamés,
Plux ne seroient nulz d'ialz armés.
Il fut quitte par tel maistrie;
La vit on bien qu'il fut ameis.

D'après cet incident, on peut se faire une idée juste des obstacles que rencontrait l'échevinage parmi ses alliés. Il avait à compter aussi avec les Messins eux-mêmes. Pour mettre la ville en état de soutenir un second siège, on avait jugé nécessaire d'abattre les maisons qui bordaient les fossés, qu'on voulait élargir. De là grands sujets de mécontentement. Ceux qu'atteignaient ces nouvelles mesures soutenaient que rien ne les justifiait. Puis les auxiliaires, flamands, allemands et suisses, insistaient pour qu'on les lançât à la poursuite de l'ennemi, mais à la condition de n'avoir pas la milice bourgeoise avec eux. Il y eut, à ce propos, de grands débats dans le conseil,

[1] Voir *ibid.*, p. 150 et 289.

et, comme il arrive assez ordinairement, plus on délibéra, plus on trouva de raisons pour ne rien aventurer :

126. Cui qu'il fut bel ne cui fut lait,
De la ville point n'isseront.
On temps après, se Dieu leur lait,
Des ennemis se vengeront

Et, s'il ars ont, il arderont,
Et, c'il ont fait honte ne lait,
D'autreteil jeu lor jueront.

Toutefois quand les ennemis, après avoir tout ravagé, tout brûlé dans le pays d'« Entre deux eaux[1] », voulurent mettre en sûreté le butin recueilli, ils trouvèrent sur la Moselle plusieurs bateaux ennemis, qui leur en disputèrent le passage. Au reste, cette campagne fut assez peu honorable pour les belligérants des deux partis : les défenseurs de Metz s'étaient contentés de quelques rares sorties et n'avaient rien fait pour arrêter le ravage et l'incendie de leur territoire.

Ces premières hostilités avaient commencé le 25 septembre 1324 et ne s'étaient pas prolongées au delà du 1er octobre. Ce fut bientôt le tour des représailles. Les confédérés avaient licencié leurs troupes, persuadés que la leçon infligée aux bourgeois de Metz était suffisante, et, qu'ayant à peine osé paraître devant eux, ils ne songeraient pas à se venger. Mais, dit notre rimeur :

146. Se quitte sont en tel maniere,
Il averont bien aploitiet;
Se lour terre demoure entiere,
On lour ferait grant amitiet.

Mais ceulx qui ont trop convoitiet,
Il avient bien a parderriere
Qu'il pardent tout ou la moitiet.

Ce qui tenait le plus au cœur des Messins, c'était l'incendie de nombreuses maisons qui leur étaient engagées pour garantie d'emprunts contractés envers eux avant la guerre. Les représailles furent terribles, et, au lieu de les exercer pendant quelques jours, les Messins, durant plus de trois mois, répandirent la terreur et la désolation sur les frontières du Barrois, de la Lorraine, du Luxembourg et du diocèse de Trèves. Les confédérés ne tardèrent pas à riposter, et Jean de Luxembourg, qui avait envahi une seconde

[1] La Moselle et la Seille.

fois le territoire de Metz, fut arrêté par la compagnie du Raugraf Conrad :

157. Celui jour ont bien esploitiet
Cil de Mets, qui ont retenu
Maintz bon prison, et tuit haitiet
En leur hosteilt sont revenu.
De ceu leur est bien advenu
Qu'il n'ont mies en vain gaitiet ;
Liez en furent grans et menus.

Non contents de cette première expédition, les Messins, le jour des Morts, envahirent le Barrois, sans que le comte Édouard essayât même de les inquiéter :

161. Ly pays fut brulez et ars;
Beste n'y laissent ne vitaille.
A Monsons estoit Endowars,
Qui ne lor fist oncques baitaille ;
Il redoubtoit trop la pitaille
Pour ceu qu'avoit mains mortels [dars
Et mainte espée que bien taille.

Dans une seconde excursion, plus heureuse que la première, le roi Jean surprit les gardiens d'un nouveau pont, que les Messins avaient appelé le Pont des Morts[1]; il le fit jeter bas, en retenant prisonniers ceux qui n'avaient pas su le défendre. Une autre fois, Thierri de Bierp[2], un de ses chevaliers, ramena vingt bourgeois, et dans le nombre l'opulent Geoffroi Corbel[3]. Une autre fois encore, le roi, profitant du recueillement avec lequel les Messins fêtaient la grande semaine de Noël, ordonnait à ses gens de se répandre dans les vignes, déjà vendangées par lui l'année précédente, et d'en arracher les ceps. C'est là ce que notre rimeur lui reproche avec le plus d'amertume :

199. Oncques ne fut de bonne ligne
Certes atrais, ne de haultesse,
Li roy qui fait destruire vigne;
Ce n'est pas fait de gentilesse.
Car dou vin naist toute liesse.
Je vorroie qu'il heut la tigne
Quant les vigneurs ensi apresse.

200. Cil qui n'aimment vin et vignoble
Ne sont pas neis de bonne geste,
Car jamais lai, ne clerc, ne noble,
S'il n'ont du vin, ne feront feste.
Sans vin chanter ne puent preste
Messe, qui est chose trés noble ;
Dont meffait moult qui vin ten- [peste.

[1] Strophe 178 de *La Guerre de Metz*, édition E. de Bouteiller, p. 196.

[2] Strophe 191, p. 202.

[3] Strophe 192.

Et il y a grande apparence que ceux de Metz, qu'il nomme « waudessours[1] », ou boute-feus, répandus sur le vaste territoire ennemi, ne traitaient pas mieux tout ce qu'ils trouvaient sur leur passage, vignes, fourrages, meubles et maisons.

Notre chronique ne se poursuit pas assez loin pour raconter la fin de la lutte, qui désola pendant deux ans, avec des alternatives diverses, d'un côté le comté de Bar, le duché de Luxembourg, le diocèse de Trèves et la Lorraine, de l'autre tout le territoire messin. Les pertes, les dégâts, les pillages avaient été réciproques; mais tout en usant, semble-t-il, de plus rudes représailles, les Messins, qui les infligeaient aux quatre agresseurs, en avaient plus souffert que chacun d'eux en particulier. Si nous accordions une foi entière aux récits contemporains, il faudrait attribuer à nos citadins la meilleure part dans le succès; nous les trouverions aussi très résolus à ne poser les armes qu'après avoir obtenu de leurs ennemis la réparation de tous les maux que la guerre avait entraînés[2]. Mais, il ne faut pas l'oublier, toutes les relations que nous avons pu confronter sont dues à des habitants de Metz[3], et, si nous nous arrêtons aux conditions de la paix conclue le 3 mars 1325 (1326 n. st.)[4], nous voyons que les concessions faites par la ville sont loin d'être compensées par celles que lui accordent les confédérés. Ainsi, de part et d'autre, les prisonniers sont renvoyés sans rançon, le butin reste à ceux qui l'ont recueilli, et aucune réclamation n'est admise pour couvrir les frais de la guerre. Les engagements contractés avant la guerre conservent leur plein effet, et les Messins gardent la faculté d'acquérir et de conserver des fiefs, mais à la condition de satisfaire au service attaché à ces fiefs.

Ainsi, ceux qui avaient, avant la guerre, voulu échapper à ces obligations les acceptaient maintenant. Bien plus, les Messins consentaient à payer aux princes confédérés une somme de quinze mille livres, à

[1] On désignait sous ce nom les conducteurs des trains de bois, et par extension des éclaireurs. Le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de Godefroy (t. VIII, p. 328) en cite plusieurs exemples, tous empruntés à notre poème.

[2] Strophe 276 de *La Guerre de Metz en 1324*, édition E. de Bouteiller, p. 246.

[3] *Les Chroniques de la ville de Metz*, recueillies par J.-F. Huguenin (Metz, 1838, gr. in-8). Cf. la *Notice de M. Auguste Prost sur les Chroniques de Metz...*, dans les *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, 32e année, 1850-1851, p. 208-255.

[4] *Preuves de l'histoire de Metz*, des Bénédictins, t. IV, p. 19-24, et E. de Bouteiller, *La Guerre de Metz en 1324*, p. 404-409, avec facsimile.

des termes assez rapprochés, et quatre des principaux bourgeois devaient s'en porter garants. De tels résultats nous mettent en garde contre tout ce que nous disent les chroniqueurs contemporains de la fierté avec laquelle les bourgeois avaient reçu les premières propositions de paix et de l'insistance que les princes confédérés avaient mise à les faire accepter. De part et d'autre, de nombreux villages incendiés, beaucoup de pillages, d'énormes dépenses, sans parler des pertes d'hommes, durent faire également regretter aux uns et aux autres d'avoir provoqué une lutte si longtemps continuée et dont le résultat devait être stérile. Elle eut cependant l'avantage de montrer à de puissants voisins qu'ils devaient traiter les bourgeois de Metz sur un pied de parfaite égalité.

L'auteur anonyme de cette importante relation était apparemment un citoyen de la ville, et, suivant toutes les probabilités, un clerc. On ne voit pas qu'il se compte une seule fois au nombre des hommes d'armes, sergents, écuyers ou chevaliers, qui payèrent alors de leur personne. Son style, sans jamais s'élever au-dessus d'un récit en prose, n'est pas à mépriser : il est clair, animé, rapide et n'abonde pas, comme tant d'autres, en lieux communs. S'il passe lestement sur les journées dans lesquelles ses concitoyens n'ont pas eu l'avantage, il laisse deviner que, à son avis, ils auraient dû sortir de leurs murailles quand le roi de Bohême avait donné le signal de la dévastation de leur territoire. Après avoir raconté la première retraite des confédérés, il ajoute :

148. Se cilz de Mets ont lachement
Des ennemis prise vangence,
Puis qu'ils firent departement,
Ne les tenés point a vitance.
Je vous dit bien selon ma crance,
Ains que la guerre ait finement,
Lors ferait Mets duel et pesance.

Et, s'il ne nous a pas fait assister à la fin de la guerre et au traité de paix qui rétablit entre les diverses parties la bonne intelligence ancienne, c'est apparemment parce qu'il n'avait pas été le témoin de la dernière période de cette levée de boucliers, soit que la mort l'ait surpris avant l'achèvement de son œuvre, soit que, ne voulant pas lui donner de publicité, il ait négligé d'y mettre la dernière main.

Les trois manuscrits présentement connus qui nous ont conservé le texte de la *Guerre de Metz* sont d'origine messine, mais postérieurs tous trois de plus d'un siècle aux événements dont ils ont transmis le récit; la date de leur copie ne semble pas pouvoir être reculée plus haut que le milieu du xve siècle. L'exemplaire le plus complet du poème de la *Guerre de Metz*, après avoir fait partie des collections de Ballesdens et de Colbert, porte aujourd'hui le n° 5782 des manuscrits du fonds français à la Bibliothèque nationale. Il compte, comme il a été dit plus haut, 2072 vers, répartis en 296 couplets, de sept vers chacun, et on lit en tête le titre suivant : « De la guerre des trois rois « qui mirent le siège devant la bonne cité de Mets en l'an mil cccc « et xliiij ans. » Cette dernière date provient d'une erreur évidente du copiste, qui a confondu le siège de Metz par Charles VII et René d'Anjou, roi de Sicile et duc de Lorraine, en 1444, avec celui de 1324. C'est ce manuscrit qui a été pris pour base de l'édition de la *Guerre de Metz en 1324*, publiée en 1875 par E. de Bouteiller, avec la collaboration de F. Bonnardot, mais il ne contient que ce seul poème, sans aucune des onze petites pièces imprimées à la suite par les mêmes éditeurs. Celles-ci, par contre, accompagnent le poème dans les deux autres manuscrits [1].

Le premier de ces manuscrits, après avoir été recueilli par un érudit messin, le comte Emmery, a été acquis de ses héritiers en 1849 et est aujourd'hui conservé sous le n° 831 [81] à la Bibliothèque de Metz; c'est un précieux recueil de chroniques et de pièces relatives à l'histoire des événements dont Metz a été le théâtre aux xive et xve siècles. Le texte de notre poème y est intitulé : « Une coro-« nique et un biaul dit de la guerre que le roy Jean de Bahaigne fist « aveuc l'archevesque de Trieve, le duc de Lorrainne et le quien de « Bair contre ciaulx de Metz par mil iii^c^ et xxiiii. » Il ne compte dans ce manuscrit que 2031 vers, occupant les feuillets 77 à 133, et est suivi, aux feuillets 134 à 180, des onze petites pièces énumérées plus loin. Le dernier manuscrit contient ces mêmes pièces à la suite du poème, avec une simple interversion de l'*Ave Maria*, rejeté après les deux

[1] On trouvera une description détaillée de ces deux manuscrits dans le *Catalogue des manuscrits relatifs à l'histoire de Metz*,... par M. Clercx (Metz, 1856, in-8°), p. 59-65; reproduit dans le *Catalogue général des manuscrits* (Paris, 1879, in-4°), t. V, p. 293-298. Cf. aussi E. de Bouteiller, *La Guerre de Metz en 1324*, p. 319 et 413.

Credo, sans aucun des autres textes historiques transcrits dans le précédent volume. Le poème lui-même n'y compte que 2016 vers. Au début du XVIe siècle, il appartenait à la fille d'un échevin de Metz, Anne de Gournay, et il se trouvait encore à Metz dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, lorsqu'en 1770 le secrétaire de l'Académie, Dupré de Geneste, en fit une copie inscrite aujourd'hui sous le n° 832 [82] des manuscrits de la Bibliothèque de Metz. Les éditeurs de la *Guerre de Metz* déploraient, en 1875, la perte de ce manuscrit dont ils n'ont pu utiliser que la copie faite par Dupré de Geneste; il devait être retrouvé dix ans plus tard à Nancy, et son dernier possesseur connu, Paul Lallemand, en a publié en 1885 une description exacte dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine* [1].

Il y a lieu de dire maintenant quelques mots de ces onze petites pièces de vers, composées pendant la guerre de Metz ou à son occasion [2] et qu'on trouve copiées à la suite de notre poème dans deux des manuscrits :

I. *C'est le sermont le pappegay des Tresez de la guerre de Mets et du Commun.* — Ce petit poème, de 140 vers, débute ainsi :

> L'autrier estois lés ung airbre..,

Ce papegay ou perroquet, chargé de faire le sermon,

> 17. Venus estoit lour des escolles ;
> Si les preschoit par paraboles.

Il nous conduit au nid de la cigogne, dame Berthe, qui représente la justice de Metz. L'oiseau a rempli d'ordures toute la ville et provoqué de grands tumultes, heureusement apaisés par le gerfaut, qui n'est autre que messire André de La Pierre, chevalier d'Artois soudoyé.

II. C'est du moins ce que nous révèle le petit poème suivant, qui ne compte que 32 vers et est intitulé : *C'est l'exposition du sarmont le*

[1] 34e année, p. 117-123, et tirage à part de 6 p. in-8°. — Ce manuscrit ne figure pas au catalogue de la vente de la bibliothèque de M. P. Lallemand, faite à Dijon en mai 1897, et toutes les recherches pour le découvrir n'ont pu jusqu'ici aboutir.

[2] Édition E. de Bouteiller, p. 315-394.

pappegay, composé pour dissiper l'obscurité de l'allégorie précédente, ainsi que l'auteur nous en avertit dès le début :

Or vous dirais l'entendement,
Car j'ay parlei obscurement :
Mets est le nis, entendés bien,
Qu'ait heü honnour et tout bien.
5. Les ordurez, ce sont li fais
Que contre Deu ont estéz fais
Par damme Berte la justice.

III. Un troisième poème, aussi médiocre que les deux précédents et qui fait corps avec eux, est intitulé : *C'est la confirmacion le jai d'Ingleterre an celui sarmont du pappegay*. Il compte 47 vers et débute ainsi :

Quant le sarmont du pappegay
Fut parfenis, si com dit ay...

Ces trois petits poèmes, composés sans doute par le même auteur, sont l'œuvre d'un Messin fort mal disposé pour les magistrats de la ville ; le geai, venu de Londres, estime en effet que

Par les saiges est Mets foulée
35. Et par les folz est rafilée.

IV. *C'est la Prophecie maistre Lambelin de Cornualle.*

Dieu gart la compaignie de pechiez et de crime!

La Prophétie de maître Lambelin de Cornouaille, auteur dont le nom, que nous allons retrouver plus loin, n'est pas connu d'ailleurs, offre plus d'intérêt et n'est pas entièrement dépourvue de valeur littéraire. Elle compte 76 vers, répartis en 19 quatrains monorimes, qui apportent quelques détails nouveaux sur l'état de la cité ainsi que sur les discordes intestines que semblaient raviver encore les dangers de la guerre extérieure. Le petit peuple accusait l'échevinage et les échevins accusaient les Parages.

Or est li povres foibles et li Comuns est fors;
Li Comuns fait a Mets ses lois et ses affors.
Dieu dont la fin soit bonne, c'est tout mes resconfors;
24. Se paix avions dedens nous, paix aurienz defors.
La guerre qu'est dedens fait a Mets grand dapmaige;
Ne sont pas d'un accort li Commun, li Paraige.

40 ★ IMPRIMERIE NATIONALE.

L'auteur gourmande ensuite les quatre souverains, qu'il défie de prendre Metz :

> Quant de vins de Blenou sera meue nouvelle
> Que vauront vins d'Arbois, d'Auxais ou de Rochelle,
> Adont seront seigneurs Trieve, Nancey, Bair, L.,[1]
> 56. De la citeit que ciet entre Saille et Muselle.
> Quant il n'avra ribaus es foierez de Champaigne,
> Et j'avrai la couronne de Navaire et d'Espaigne,
> Et serai roy en paix de France et d'Allemaigne,
> Adont serait Mets prinse per le roi de Bahaigne.

V. Le titre de la pièce suivante : *C'est li A. B. C. maistre Asselin du Pont contre ceulx de Mets,* indique tout de suite dans quel esprit elle a été conçue. Maître Asselin, notaire de Pont-à-Mousson, ville du comté de Bar, attaque dès le début les Messins :

> Chascun me dit a quoy je pance :
> Je pance a Mets, s'on ne me pance.
> Tuis ceulx de Mets sont fols nays,
> Ils n'ont en eulx sens ne science.
> Pour queil raison, pour queil science
> 6. Seront ilz seigneurs du pays?
> Bien sont plains de grant demesure,
> Quant ilz cuident par leur usure
> Leur voisins mater et confondre,
> Ilz font leur lois et leur mesure,
> Ilz sont plux prenans que presure,
> 12. Ilz s'acorchent après le tondre.

Dans le reste de la pièce, qui compte 180 vers, répartis en 30 sixains, Asselin exhorte les Messins, tantôt par de douces paroles, tantôt par de rudes menaces, à faire amende honorable aux princes qu'ils ont offensés.

VI. La réplique ne se fit pas attendre; elle est intitulée : *C'est la rescepcion maistre Lambelin, recteur de Paris et d'Orliens.* Lambelin, dont le nom figure en tête de la *Prophecie* précédente, dit son fait a maître Asselin dans ce petit poème de 186 vers, répartis également en sixains, et qui débute ainsi :

> Que Dieu me gart de mal et d'ire!
> J'ay trop grand dieul quant j'oye dire
> Nulz mal de Mets, et se me poise...

[1] Initiale de Luxembourg.

Sa réponse est à la fois dédaigneuse et véhémente; les traits en vont exclusivement frapper les sujets du comte de Bar :

En verité je me merveille
Comment ouzent lever l'oureille
Nulz des Contaulz devant proudomme.
En mal faire chescun d'eulx vaille,
Ils ne gardent feste ne vaille;
54. Pour ce Barrois barretours nomme.

Les cinq pièces qui suivent, animées d'un même sentiment patriotique, sont cependant d'un caractère plus particulièrement religieux, et si nous ne savons rien non plus de leurs auteurs, dont les noms sont sans doute supposés, elles témoignent, du moins, que ceux-ci étaient aussi attachés à leur patrie qu'à leur foi.

VII. La première intitulée : *C'est une Patenostre de la guere de Metz, que Robin de la Valée fist*, débute ainsi :

Cil qu'estaublit Pierre l'apostre
Me dont sa graice et puis la vostre...

L'auteur n'y dissimule pas la misère de ses concitoyens durant cette longue guerre, dont il souhaite la fin :

Adveniat, ainsi adveingne!
Dieu, des citains pitiet te preigne;
De ton ayde ont grant mestier.
Des povrez gens bien te souveigne;
Ilz ont pou bleif, cherbons et leigne,
42. Et s'œuvrent pou de lour mestier.

Elle compte 180 vers, répartis en sixains, comme le sont toutes les pièces qui suivent.

VIII et IX. *C'est le* Credo *Henreis de Heis.*

Pater noster sens le *Credo*
Ne vaulroit riens, *sicut credo*.....

Dès le début l'auteur constate les véritables motifs de la guerre : les emprunts contractés par les princes confédérés :

La guerre vient par leur acroire,
Car per prester, c'est sens mescroire,
12. Mets ait guaingniez mains anemis.

Notre auteur, peut-être un clerc, y déplore les maux causés par la guerre aux domaines temporels de l'évêque Louis de Poitiers,

qui venait de se détacher des confédérés pour prendre le parti de la cité.

Ce premier *Credo* compte 234 vers et est suivi d'un autre beaucoup plus court (78 vers) : *C'est le* Credo *Michelet Petitpain, qui maint devant les Repanties;* celui-ci débute ainsi :

> Le grant *Credo* sens le petit,
> *Sicut credo*, vaulrait petit...

L'auteur de ces vers fort médiocres y exprime surtout des vœux en faveur d'une paix prochaine.

X. L'avant-dernière pièce, qui compte 72 vers, est intitulée : *C'est li* Ave Maria *Margueron du Pont Rengmont.* Elle débute par :

> Ains iroie *trans maria*
> Que laissasse *Ave Maria,*
> Quant l'ay trouvé en l'*A. B. C...*

et ne se distingue des précédentes que par un sentiment plus marqué de lassitude et un plus vif désir de conciliation. Il suffira d'en citer le second sixain, qui est le meilleur :

> *Ave!* Seigneurs, ouvreis la porte;
> Bien soit venuz qui paix aporte,
> Plus bel juel ne puet pourter.
> 10. Teil vat a Romme qui n'aporte
> Ung si biaul dont com je raporte :
> C'est paix, pour nous muelz depourter.

XI. La onzième et dernière de ces petites poésies, inspirées par la guerre de Metz, est intitulée : *C'est ung* Benedicite *de Lowis de Pitié, evesque de Metz.* Elle compte 12 strophes de six vers, terminées par un envoi de huit vers sur deux rimes alternées, au total 80 vers, et débute ainsi :

> Seigneur, pour Dieu, paix *facite!*
> S'ourez le *Benedicite...*

C'est un dernier appel à la paix et un éloge dithyrambique du nouvel évêque de Metz, Louis de Poitiers, qui avait succédé, le 1er février 1325, à Henri Ier, dauphin de Viennois. Le prélat avait été sans doute l'un des garants du paiement des quinze mille livres, au-

quel les Messins avaient consenti, comme une des conditions de la paix; c'est ce qui paraît résulter des vers suivants :

> Car pour plaisir la gent crueire,
> Et pour faire la paix entiere,
> 60. Sa propre terre ait mis en gaige.

Si Louis de Poitiers avait été contraint de quitter le siège de Langres à la suite de différends avec son chapitre [1], il semble qu'il n'ait pas tardé à se concilier la reconnaissance de ses nouveaux diocésains.

H. O.

NOTICES SUCCINCTES.

Raimond Béquin, frère prêcheur.

I. Les actes des chapitres généraux et provinciaux de l'Ordre de saint Dominique, où sont nommés beaucoup de frères, avec l'indication de leurs fonctions, ont permis d'esquisser comme il suit la carrière de frère Raimond Béquin [2], qui paraît pour la première fois comme lecteur à Albi en 1298 [3]. On le trouve ensuite étudiant en théologie au couvent de Montpellier en 1302, sous-lecteur au couvent d'Agen en 1303, de Bordeaux en 1304; sans fonctions au

[1] On trouve l'écho de ces différends, que le chapitre avait portés en Cour de Rome et au Parlement de Paris, dans un poème latin anonyme, qui a été conservé par le manuscrit 38, fol. 49-64, de la Bibliothèque de Langres. Quelques extraits de ce poème ont été publiés en 1900 par M. P. Alphandéry dans le *Moyen Age*, 2e série, t. IV, p. 569-607.

[2] Les manuscrits donnent tantôt *Bequini* (forme adoptée par Échard et par Denifle), tantôt *Beguini*, ou encore *Bigin* (*Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, t. II, p. 216, note 5). La forme *Béquin* se rencontre dans des actes contemporains de la région (*Catalogue général des manuscrits*, t. XXIII, p. 165). — Un certain Pons Béquin, sans doute parent de frère Raimond, reçut de Jean XXII un canonicat en 1324 (*Lettres communes*, analysées par G. Mollat, n° 21083).

[3] C. Douais, *Acta capitulorum provincialium Ordinis Fratrum Prædicatorum* (Toulouse, 1895), p. 422.

couvent de Toulouse en 1305; lecteur au couvent de Bayonne en 1306, à Orthez en 1308, à Cahors en 1311, à Toulouse en 1312; prieur du couvent de Toulouse de 1313 à 1315, où il fit bâtir une sacristie nouvelle; prédicateur général en 1315[1]. Le Chapitre général tenu à Pampelune dans la seconde quinzaine de mai 1317 l'assigna pour « lire », cette année-là, les Sentences à Paris[2].

Il est dès lors comblé d'honneurs. Maître du Sacré Palais en 1321[3], il fut un des orateurs qui, en juillet 1323, lors des cérémonies de la canonisation de saint Thomas d'Aquin, prononcèrent *in curia* l'éloge du nouveau saint. On ne voit pas bien pourquoi les capitouls de Toulouse prirent la peine, vers la fin de cette même année, de recommander au pape un personnage déjà si favorisé[4]. Définiteur au Chapitre général de son Ordre en 1324, il fut nommé par Jean XXII, le 19 mars, patriarche de Jérusalem. Le P. Échard a noté que ce fut le cardinal-évêque de Sabine (le dominicain Guillaume Pierre de Godin, de Bayonne, dont la notice sera dans notre prochain volume) qui procéda à sa consécration; il était son compatriote et, sans doute, son protecteur.

Montfaucon a signalé, parmi les manuscrits du Vatican, une « Censura Rhemundi, patriarche Jerosolimitani, et aliorum a Johanne XXII delegatorum, super articulis Jacobi, archiepiscopi Aquensis »[5]. Mention qui a passé longtemps inaperçue. Mais, de cette pièce, nous aurons l'occasion de parler bientôt, dans la notice consacrée à Durand de Saint-Pourçain[6]. Il suffit d'indiquer ici que Raimond Béquin, patriarche de Jérusalem, présida la commission de théologiens instituée par Jean XXII, entre mars 1326 et février 1327, pour examiner des propositions suspectes qui lui avaient été soumises par Jacques de Concots, archevêque d'Aix.

Au patriarchat de Jérusalem était, à cette époque, annexée l'administration du diocèse de Limassol en Chypre. Frère Raimond alla

[1] C. Douais, *Les Frères Prêcheurs en Gascogne au XIIIe et au XIVe siècle* (Paris, 1885), p. 471. Cf. Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. Ier, p. 560.

[2] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 204.

[3] J. Catalani, *De magistro Sacri Palatii apostolici* (Romæ, 1751), p. 67.

[4] A. Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII*, n° 1889.

[5] Montfaucon, *Bibliotheca bibliothecarum*, t. Ier, p. 135^c et 407^c.

[6] Notre notice sur Durand de Saint-Pourçain figurera au tome XXXVI de l'*Histoire littéraire*.

résider dans l'île. On a des lettres de Jean XXII qui lui sont adressées au sujet de la conduite à tenir là contre les Nestoriens[1]. Il y mourut en 1328, et fut remplacé dans le patriarchat par son confrère Jean de Naples.

II. Nicolas Bertrand attribue à frère Raimond «Quodlibeta varia «et alia quaedam opuscula», mais il ajoute que ces ouvrages sont perdus[2]. Tous les bibliographes l'ont répété depuis.

Cependant le manuscrit 502 de la Bibliothèque de Reims — précieux recueil d'œuvres dominicaines de la première moitié du XIVe siècle, provenant de la librairie de l'archevêque Gui de Roye, — a conservé (fol. 44 v° – 77) un Quolibet de Raimond Béquin : «*Incipit Quodlibet magistri R. Beguini, Ordinis Predicatorum.* Queritur utrum Christus et apostoli habuerint aliqua bona. . . »

Les questions de ce Quolibet sont au nombre de dix, savoir :

1. Utrum Christus et apostoli habuerint aliqua temporalia in communi quantum ad proprietatem et dominium.

2. Utrum essencia divina cognoscatur a viatore naturaliter, secundum ejus propriam et distinctam rationem.

3. Utrum intellectus viatoris possit aliqua virtute pertingere ad claram et evidentem essencie divine cognitionem.

4. Utrum intellectus beatus possit clare et evidenter cognoscere divinam essenciam, non congnoscendo proprietates relativas.

5. Utrum ad videndum clare divinam essenciam requiratur de necessitate lumen glorie.

6. Utrum essencia divina distinguatur aliquo modo a proprietate relativa vel a persona.

7. Utrum libertas voluntatis consistat formaliter in placencia ejus.

8. Utrum de ente in communi possit formari unus conceptus.

9. Utrum habitus scientificus habeat unitatem realem vel rationis.

10. Utrum cognitio confusa precedat determinatam.

La première question se rattache à une controverse vivement agitée au temps de Jean XXII, celle de la pauvreté monastique. Elle

[1] Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, année 1324, § 44; 1326, § 28. Cf. *Jean XXII. Lettres communes*, analysées par G. Mollat, n° 26397.

[2] Nicolas Bertrand, *De Tholosanorum gestis* (Tholosæ, 1515).

a été détachée pour former un opuscule à part dans le manuscrit 275 de la Bibliothèque de Laon, où elle est anonyme[1].

Il existe au moins un second exemplaire du Quolibet de frère Raimond. Comme la première question y manque, cet exemplaire, anonyme, commence par la seconde du manuscrit de Reims : « Utrum « essentia divina cognoscatur a viatore », etc. Il se trouve dans le numéro 314 de la Bibliothèque d'Avignon, qui provient du couvent des Frères Prêcheurs de cette ville.

C. L.

Jean « Dominici », frère prêcheur.

Le manuscrit latin 3100 de la Bibliothèque nationale (anc. Colbert 3216) est un beau volume en parchemin, d'une écriture beaucoup plus soignée que celle de la plupart des manuscrits scolastiques, et dont la première page est discrètement ornée. Il contient un abrégé de la *Secunda Secunde* de Thomas d'Aquin (Inc. : *Utrum objectum fidei sit veritas prima*). On en a depuis longtemps remarqué l'*explicit*[2], car l'auteur y est nommé (fol. 260 verso) :

Explicit Summa utcumque abreviata et per quasdam decisiones dearticulata, excerpta de *Secunda Secunde* sancti Thome de Aquino, Ordinis Fratrum Predicatorum, per fratrem Johannem Dominici, ejusdem Ordinis, de expresso mandato sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis, divina providencia Sacrosancte Romane ac universalis Ecclesie pape XXII, completa in Avenione anno Domini M° CCC° XXIII°, pontificatus sui anno (*en blanc*), sabbato post festum venerabilis doctoris sancti Thome predicti immediate subsequente.

La canonisation de saint Thomas est de juillet 1323 et sa fête est célébrée le 7 mars; l'abrégé du frère Jean *Dominici* fut donc achevé le samedi 10 mars 1324 (n. st.).

Cet abréviateur, qui travailla sur l'ordre exprès de Jean XXII, n'est autre, sans doute, que le frère Jean *Dominici*, lecteur de théologie chez les Frères Prêcheurs de Narbonne, que le même Jean XXII ad-

[1] L'*incipit* et l'*explicit* du traité anonyme (n° 3) de ce manuscrit de Laon sont identiques à ceux de la première question du Quolibet de frère Raimond dans le manuscrit de Reims (fol. 44 v°-49).

[2] Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. Ier, p. 558, col. 1. — Échard a publié là, d'après le ms. latin 3100, le texte de la première question, pour faire partager à ses lecteurs l'opinion favorable qu'il avait des procédés dont l'abréviateur s'est servi, et de sa clarté.

joignit en 1323 à deux autres personnages, l'archevêque de Brindisi et un chanoine d'Aversa, pour réconcilier avec l'Église romaine, en Serbie, Ouroch, le roi du pays, qui avait manifesté l'intention d'abjurer le schisme grec[1]. C'est aussi, sans doute, le « frère Jean *Dominici*, dit de Montpellier », qui avait débuté comme lecteur de logique à Narbonne en 1296[2]; qui avait été ensuite lecteur à Pamiers (1297) et à Valence (1301)[3]; et qui avait repris à Narbonne, en 1303, les fonctions de lecteur[4].

Il ne semble pas que son ouvrage, quel qu'en soit le mérite, ait eu du succès. Car nous n'en connaissons que l'exemplaire solennel de la Bibliothèque du roi.

C. L.

Jean de Blangi, théologien.

I. En juin 1317, Thomas de Bailli et les membres de la Faculté de théologie de l'Université de Paris informèrent Michel de Mortemer (en Normandie), cardinal de la promotion de décembre 1312 et protecteur naturel des originaires de Normandie en cour de Rome, que maître Jean de Blangi[5], docteur en théologie, son compatriote, très reconnaissant de l'expectative de la prébende dans l'église de Rouen qui venait de lui être conférée sur la recommandation dudit cardinal, craignait d'avoir longtemps à attendre, et n'avait pas, en attendant, de quoi « tenir son état ». En conséquence, considérant *quantum dedecus sit ecclesie Dei doctorem in theologia in necessariis sustinere defectum*, ils le priaient de faire en sorte que maître Jean eût satisfaction[6].

Maître Jean était docteur en théologie depuis 1313-1314, car, le 12 octobre 1336, Benoît XII déclare, dans une bulle, que Jean de Blangi régentait, à cette date, en l'Université de Paris, depuis vingt-deux ans et davantage[7]. Il le savait bien, car lorsque ce pape s'appelait encore Jacques Fournier, il avait été le condisciple de Jean

[1] Raynaldi (*Annales ecclesiastici*, éd. de Lucques, t. V, p. 225) a publié cette pièce d'après le registre CXI du Vatican (p. 263) Cf. G. Mollat, n° 1562.

[2] C. Douais, *Acta capitulorum Ordinis Fratrum Prædicatorum* (Toulouse, 1895), p. 406.

[3] *Ibid.*, p. 415 et 461.

[4] *Ibid.*, p. 472.

[5] Blangy-sur-Bresle, arr. de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

[6] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 205.

[7] *Ibid.*, p. 468.

IMPRIMERIE NATIONALE.

à Paris; au témoignage de l'*Historia episcoporum Autissiodorensium*, il avait même conquis la licence et le doctorat en même temps que son camarade normand[1].

L'expectative d'un canonicat à Rouen avait été procurée à maître Jean par le cardinal Michel dès le 13 novembre 1316. Il fut fait chanoine de Beauvais le 10 janvier 1321[2]. Il était, en outre, chanoine de Paris en 1336[3].

À quelle époque Jean de Blangi devint-il doyen de la Faculté de théologie de Paris? Il l'etait déjà le 30 juin 1329[4]; et, le 1er juin 1335, Benoît XII dit qu'il l'a été *per multos annos*[5].

Par un compte sans date, mais qui a été rédigé entre 1329 et 1336, on sait enfin qu'il habitait rue des Cordeliers (*in vico Minorum*), à Paris[6].

Le 2 janvier 1334, vingt-neuf maîtres en théologie de l'Université de Paris adressèrent à Philippe VI une lettre célèbre pour lui présenter officiellement une sorte de compte rendu de l'assemblée que ce prince avait convoquée en sa présence, au Bois de Vincennes, le 23 décembre précédent, et qui avait délibéré sur la question controversée de la Vision béatifique. Jean de Blangi, qui s'intitule dans cette pièce archidiacre du Vexin en l'Église de Rouen, y est nommé le second, après le chancelier Guillaume Bernard.

L'amitié de Benoît XII, et sans doute celle de Pierre Roger, qui fut archevèque de Rouen avant de passer sur le siège de Sens, valurent à ce théologien si estimé le siège épiscopal d'Auxerre, au commencement de l'année 1339[7]. Évêque d'Auxerre, il assista l'année suivante avec son métropolitain, Pierre Roger, à la conclusion des trèves d'Arras entre les rois de France et d'Angleterre[8]. Mais les actes de son épiscopat sont très rares[9], et la fonction lui pesait. Il obtint, quelques

[1] Denifle et Chatelain, p. 205, note 2.

[2] *Ibid.*— En 1336, il adressa à Benoit XII une requête pour être payé de certains fruits de cette prébende que le chapitre de Beauvais lui refusait pour cause de non-résidence (p. 468).

[3] Lettre citée à la note précédente.

[4] Lettre de Jean XXII, *ibid.*, p. 468, note.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*, p. 663, col. 1.

[7] *Gallia christiana*, t. XII, col. 318; cf. J. *Launoii regii Navarræ gymnasii Parisiensis historia* (Parisiis, 1677), p. 891.

[8] Froissart, *Chroniques*, éd. S. Luce, t. II, p. 85 et 264.

[9] M. Ch. Porée, archiviste de l'Yonne, qui a bien voulu les rechercher pour nous aux Archives de l'Yonne, n'en a trouvé qu'un (G 1948): une charte du 24 mai 1341, insérée à la suite de la charte d'affranchissement des habitants d'Oisy par le chapitre d'Auxerre, du 3 mars 1341, dans un vidimus des prévôts de Villeneuve-le-Roi. En voici le texte:

A touz ceux qui verront ces presentes lettres, nous Jehanz, par la grace de Dieu evesque d'Aucerre,

années plus tard, de Clément VI (Pierre Roger) la permission de s'en défaire en gardant une pension sur les revenus de la mense. Il voulait retourner à Paris, théâtre de son activité passée. Mais il mourut des fatigues du voyage, en arrivant, à la mi-mars 1345. Il fut enterré dans l'église de la Chartreuse de Vauvert, sous une lame de cuivre. Son épitaphe a été publiée : *Hic jacet recolende memorie Joannes de Blangiaco, Rotomagensis diocesis, doctor in sacra theologia, episcopus Autissiodorensis. Cujus anima requiescat in pace. Qui obiit anno Domini MCCCXLIIII*[1].

II. Nos prédécesseurs, qui ont rendu compte de l'assemblée précitée du Bois de Vincennes en décembre 1333[2], n'ont pas mentionné la part qu'y prit le doyen Jean de Blangi. Ils l'auraient fait certainement s'ils avaient su — ce que tout le monde paraît avoir ignoré jusqu'à présent — que c'est ce personnage qui porta la parole, au nom de ses confrères, en cette circonstance solennelle, et que son discours a été conservé. Il se trouve dans un manuscrit du XIVe siècle au Musée britannique (Arundel, n° 491), où il est intitulé (fol. 35 v°) : « Raciones magistri Johannis de Blaniaco, magistri in theologia, « deducte et proposite publice in quodam sermone, in presencia « regis Francie, de Visione Dei sanctarum animarum. »

Jean de Blangi, le théologien le plus en vue de l'Université de Paris pendant dix ans et davantage, a dû composer bien d'autres écrits, ne serait-ce que ses lectures obligatoires de régent. Mais s'il en existe encore, nous n'en connaissons aucun exemplaire sous son nom.

C. L.

NICOLAS D'ENNEZAT, CANONISTE.

I. Nicolas d'Ennezat, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, était vraisemblablement, comme son nom l'indique, originaire de l'Au-

salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons a touz que nous la remission de la main morte faite par honorables personnes noz amez le doyen et chapitre de nostre eglise d'Aucerre aus habitanz de leur ville d'Oisy, et en la forme et maniere contenues en la cha[r]tre en laquelle ces nostres presentes lettres sont annexées, loons, volons, greons et approvons. Et pour ce que la chose soit plus ferme et estable a perpetuité nous y mectons nostre decret (*sic*). Ou tesmoing de quoy nous avons mis nostre seaul en ces presentes lettres a la requeste desdiz honorables. Donn[ées] le jeudi, octave de l'Ascension Nostre Seigneur, l'an de grace mil trois cens et quarente et ung.

[1] Fr. Pommeraye, *Histoire de l'Église cathédrale de Rouen* (Rouen, 1686), p. 233.

[2] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 610.

vergne[1]. Un personnage de ce nom et de cette qualité paraît souvent dans les actes du Procès des Templiers comme commissaire de l'inquisiteur Guillaume de Paris[2]. D'autre part on sait par un acte du 9 septembre 1321[3] que, à raison de sa qualité d'exécuteur des dernières volontés d'une certaine Agnès *de Grueriis*, le frère Nicolas d'Ennezat était entré en conflit avec les autorités universitaires et avait tenu des propos qui parurent attentatoires aux privilèges de l'Université et de la Faculté des Arts : il fut obligé de leur en présenter, par écrit, ses humbles excuses. Quétif et Échard ont cru que le religieux dominicain qui dut ainsi s'incliner devant l'Université était peut-être un personnage différent de notre jurisconsulte, son confrère et son homonyme[4]. Nous n'apercevons pas la moindre raison de partager cette opinion. À notre avis, il n'y eut qu'un seul Nicolas d'Ennezat, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qui vivait dans le premier tiers du XIVe siècle. Peut-être enseigna-t-il au couvent de la rue Saint-Jacques; c'est une hypothèse que Quétif et Échard semblent admettre sans hésiter.

II. Chaque fois qu'un grand recueil de lois a été mis en circulation, des juristes se sont empressés d'en dresser des répertoires; la littérature juridique de tous les temps, du nôtre en particulier, en fournit de nombreux exemples. Aussi ne faut-il pas s'étonner de constater que, après l'apparition du Décret et des collections de Décrétales, les canonistes se livrèrent à la composition d'une foule d'ouvrages de ce genre. C'est à de tels travaux que Nicolas d'Ennezat a consacré son activité; nous ne connaissons de lui aucun écrit original.

Son œuvre comprend trois tables. Celle du Décret de Gratien est un index alphabétique des principales matières, avec renvoi aux

[1] Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. Ier, p. 549; Schulte, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 231. Ennezat est un chef-lieu de canton du Puy-de-Dôme, arr. de Riom. On connaît un Guillaume d'Ennezat, *doctor legum*, à Montpellier en 1341 (Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II, p. 86).

[2] J. Michelet, *Procès des Templiers*, t. II, p. 412, et *passim*.

[3] Texte dans Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 188, et dans Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. Ier, p. 246, n° 800. L'original est aux Arch. nat., M 67b, n° 46.

[4] M. Fournier, *Histoire de la science du droit en France*, t. Ier, p. 549.

textes[1]. En ce qui concerne les Décrétales de Grégoire IX, auxquelles il a réuni le Sexte, la table dressée par frère Nicolas est double[2]: d'abord une liste, suivant l'ordre du recueil, des titres contenus dans chaque livre et des constitutions qui le composent; chacune de celles-ci, désignée par ses premiers mots, reçoit en outre une indication sommaire constituée par le jeu des lettres de l'alphabet précédées du numéro de chaque livre, pour faciliter les références; vient ensuite l'index alphabétique des principales matières, avec renvois aux textes. La table alphabétique des Clémentines est établie d'après les mêmes principes[3]; dans quelques manuscrits, elle se termine par ces mots : *Explicit tabula super Septimum* [librum Decretalium] *fratris N. de Anesiaco, Ordinis Fratrum Predicatorum, anno Domini M° CCC° XIX°.*

D'après ce que dit l'auteur dans la préface qu'il a placée en tête de la table du Décret, ces indices étaient destinés à venir en aide aux étudiants pauvres, *copiam librorum non habentes.* C'est un grand service qu'il croit leur rendre; aussi recommande-t-il au lecteur de prier pour frère Nicolas d'Ennezat, *qui non solum pro se, sed pro multis in hoc laboravit.*

Les tables de Nicolas d'Ennezat n'ont pas été imprimées. Elles se trouvent souvent réunies, par exemple dans les manuscrits suivants : Bibl. nat., nouv. acq. lat. 770, fol. 25 et suiv.; Mazarine, 1308 (provenant de Saint-Victor); Amiens, 383; Reims, 748; Saint-Quentin, 79; Saint-Omer, 511 et 554; Vendôme, 90; Munich, lat. 9657. Le manuscrit 547 de Saint-Omer paraît ne contenir que la table des Décrétales et du Sexte; le manuscrit 17 de Merton College, Oxford, contient seulement la table des Clémentines; voir aussi des manuscrits de Königsberg[4] et de Breslau[5] signalés par Schulte, et le manuscrit du Vatican (lat. 5709) signalé par R. Scholz[6].

P. F.

[1] Inc. : «Salvatoris gratia... Abbates postquam benedictionem... » Quétif et Échard ne signalent pas la table du Décret.

[2] Inc. : «Sicut spiritualia et temporalia differunt... »

[3] Inc. : «Abbatisse si debeant benedici.»

[4] Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 231.

[5] Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 560.

[6] R. Scholz, *Unbekannte kirchenpolitische Streitschriften aus der Zeit Ludwigs des Baiern*, t. Ier, p. 7, dans la *Bibliothek des Preussischen historischen Instituts in Rom* (t. IX et X, 1914).

Simon Vairet, canoniste.

I. Schulte a le premier signalé Simon Vairet, qu'il connaissait par le catalogue des manuscrits d'Arras, et dont il sait seulement qu'il était professeur de l'un et l'autre droits[1]. Nous sommes en mesure de fournir sur sa personne quelques renseignements plus précis.

En 1318, Vairet était à la fois chanoine de Saint-Quentin et membre de deux chapitres du diocèse de Térouanne : le chapitre de Saint-Sauveur de Saint-Pol, et le chapitre qui, à Lillers, desservait l'église dédiée à saint Omer[2]; il professait en outre le droit civil et le droit canonique. C'était déjà à cette époque un personnage d'un certain âge et d'une certaine importance, puisque, le 20 juillet de cette même année 1318, Jean XXII le pourvut d'une place de chanoine au chapitre métropolitain de Reims, concession que le Pape dut renouveler le 3 avril 1319[3]. Le 20 novembre de l'année suivante, il est désigné, avec deux chanoines d'Arras, pour exécuter un rescrit pontifical relatif à une prébende du chapitre de Saint-Amé de Douai. Ces quelques informations donnent à penser qu'il appartenait à la province ecclésiastique de Reims et à la région du Nord de la France; cette hypothèse est encore confirmée par le fait que les manuscrits connus de ses ouvrages sont conservés à Arras, à Douai, à Amiens et à Reims. Les liens qui l'unissaient à la région du Nord ne devaient pas se rompre. Nous savons, par un document de 1336, qu'à cette époque il avait joint à ses autres bénéfices un canonicat à la cathédrale d'Arras : le 1er juin de cette année, il était chargé d'une délégation de Benoît XII concernant une affaire qui intéressait un chanoine de Cambrai[4]. Cependant, il n'était pas sans attaches avec le milieu parisien[5], où, sans aucun doute, il passa une portion considérable de sa vie. C'est à Paris qu'il enseigna le droit canonique.

[1] Schulte, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 405.

[2] Voir les bulles indiquées à la note suivante.

[3] Mollat, *op. cit.*, nos 7840 et 9203; Arnold Fayen, *Lettres de Jean XXII* (*Analecta Vaticano-belgica*, t. Ier), nos 623 et 709.

[4] Vidal, no 9448.

[5] Il est possible qu'il ait eu des parents à Paris. De son temps, il y avait à la Chambre des comptes un clerc nommé Jean Vairet (*Actes du Parlement de Paris*, t. Ier, nos 778 et 1230; F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, p. 172).

En 1328, il est cité comme jugeur aux Enquêtes du Parlement[1]; toutefois, son nom ne se retrouve pas dans la liste des jugeurs de 1336[2].

Un acte où figurent ses exécuteurs testamentaires, en date du 22 novembre 1347[3], fait croire que sa mort fut de peu antérieure à ce jour. Son confrère, Jean de Thélu, comme lui docteur en décrets et chanoine de Saint-Quentin, avait, par testament, fondé en l'église Saint-André-des-Arts une chapellenie et réglé les conditions de la nomination du chapelain. Or, par l'acte précité, les exécuteurs des dernières volontés de Vairet, d'accord avec ceux auxquels Jean de Thélu avait confié les siennes, remirent aux représentants de l'Université un sac scellé du cachet de Vairet où se trouvait une somme importante[4]. La destination de cette somme était indiquée par un billet de la main du défunt, où se lisaient ces mots : « Pro magistro J. de Thelu, si de mea hereditate non faciam. » Il est clair que Vairet entendait participer à la fondation de Thélu, que sans doute il avait quelque temps rêvé de faire lui-même. Les intentions des deux donateurs furent réalisées. Le 14 juin 1348[5], l'Université employait les capitaux dont elle disposait à acheter des rentes dont les arrérages devaient constituer la dotation de la future chapellenie. Le 10 octobre, l'évêque de Paris fondait la chapellenie et en nommait le premier bénéficier, sur la présentation de la corporation des maîtres et des écoliers de l'Université; ce chapelain n'était autre que le philosophe Jean Buridan[6].

[1] André Guillois, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel* (Paris, 1909), p. 272.

[2] P. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 638.

[3] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 619, n° 1155.

[4] 446 florins d'or, 70 florins à l'agneau, 20 à la masse, 12 gros tournois.

[5] Cet acte est reproduit dans l'acte de fondation émanant de l'évêque de Paris et publié par Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 304 et suiv. Il est, dans cet ouvrage, daté du samedi 14 juin 1308. Cette date est fausse pour diverses raisons. Le 14 juin 1308 n'était point un samedi. Le prévôt de Paris, Guillaume Gormont, qui reçut l'acte, était prévôt le samedi 14 juin 1348 (cf. J. Viard, *Journaux du Trésor de Philippe de Valois*, n° 1468 et la note). Il faut donc substituer l'année 1348 à l'année 1308 indiquée par Du Boulay.

[6] L'Université s'adressa à l'évêque le 5 août 1348 et lui présenta Buridan, sur le nom duquel les personnages chargés de cette mission par le testament de Thélu s'étaient entendus dès le mois d'octobre précédent (Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 621, n° 115, et Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 307). L'évêque répondit à la requête des universitaires par l'acte de fondation du 10 octobre 1348, dont on trouvera le texte *in extenso* dans l'ouvrage de Du Boulay. L'acte est mentionné dans celui de Denifle et Chatelain avec la date du 18 octobre.

II. Nous connaissons deux ouvrages de Simon Vairet. L'un est une compilation, suivant l'ordre des Clémentines, tirée des principaux commentateurs de ce recueil. Vairet recueillit d'abord les fragments de trois commentaires, ceux de Guillaume de Montlauzun, de Jesselin de Cassagnes et de Jean André[1]. Le commentaire de Jean André, le moins ancien, paraît avoir été composé en 1326; l'œuvre de Vairet, dans son premier état, date donc d'une année postérieure à 1326. Après l'avoir composée, il eut connaissance d'un nouveau commentaire sur les Clémentines, celui du maître italien Paul *de Liazariis*, d'abord élève de l'Université de Bologne, qui enseignait à Pérouse en 1325, puis revint à Bologne et vécut jusqu'à l'année 1356[2]. Nous ignorons la date de sa *Lectura* sur les Clémentines, et par conséquent nous ne pouvons déterminer l'année où Vairet put lui emprunter des extraits pour compléter sa compilation. Mais nous n'avons pas grande chance de nous tromper en plaçant la composition de cette *Lectura* entre 1330 et 1345.

Les manuscrits que nous possédons de l'œuvre de Vairet sont au nombre de trois : Arras, 482; Douai, 621; Reims, 745; ils reproduisent ce travail dans son second état, c'est-à-dire fait d'extraits tirés des commentaires des quatre docteurs. L'auteur indique dans sa préface[3] la méthode qu'il a suivie. Chacun des quatre commentateurs a fourni à Vairet une série de textes. La série de Jean André, la plus importante, à cause de la haute estime où est tenu cet auteur, constitue vraiment la base de son ouvrage. Dans les séries de Guillaume de Montlauzun et de Jesselin de Cassagnes, Vairet a distingué des extraits qu'il en a retirés pour les joindre aux passages correspondants de la série de Jean André, et d'autres qu'il a laissés à leur place dans leur propre série. Il ne s'est point livré à ce travail sur les fragments tirés par lui de l'œuvre de Paul *de Liazariis*, qu'il a connue après coup; tous les extraits de cet auteur sont demeurés dans la quatrième série.

[1] Nous en sommes informés par la préface, dont un fragment a été publié par Schulte, *loc. cit.* Il ne faut pas confondre cet ouvrage avec une compilation anonyme faite de trois commentaires sur les Clémentines, *triplex glosa*; les trois commentaires sont ceux de Guillaume de Montlauzun, de Jesselin de Cassagnes et de Paul *de Liazariis* (ms. 697 de la Bibliothèque de l'Arsenal, provenant de Saint-Victor, fol. 150 et suiv.).

[2] Cf. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 246 et suiv., et *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 631.

[3] Inc. : « Hic glosas quatuor auctorum, decisis eorum prefationibus... »

L'ouvrage de Vairet est fait à peu près entièrement à coups de ciseaux; ce qu'il a ajouté de son fonds aux textes qu'il empruntait à autrui est très peu de chose, *nichil aut parum ab eis extraneum addens de meo*. Les textes extraits de l'œuvre de Jean André ont été en général respectés. L'auteur a pris plus de liberté avec les écrits des autres maîtres; il s'est cru autorisé, le cas échéant, à les abréger, tout en conservant les développements nécessaires pour l'intelligence de la question de droit. Pour alléger son livre, il n'a pas hésité à omettre tous les passages qui, reproduits, eussent été purement et simplement des répétitions : *Non enim expedit omnia in omnibus iterum scribi*. Enfin, il a donné à son œuvre une disposition matérielle telle que le lecteur peut toujours savoir auquel des quatre maîtres il a affaire. C'est en suivant ces règles que Vairet a cru faire une œuvre utile aux canonistes ses contemporains, si curieux de résoudre les questions soulevées par l'application des Clémentines. Il signe modestement cette œuvre de son nom, suivi de ces épithètes : *minimus addiscentium, utriusque juris modicus professor*[1].

L'autre ouvrage de Simon Vairet qui nous est parvenu est moins original encore que le premier. C'est une table alphabétique, à l'usage des jurisconsultes, des textes de la Bible et d'autres ouvrages contenus dans les recueils de droit. Elle est intitulée : « Tabula domini Symonis Bayreti (*sic*), juris professoris, composita secundum ordinem alphabeti ad inveniendum plures concordias ad unam dictionem. » Cet ouvrage nous a été conservé dans le manuscrit 383 de la Bibliothèque d'Amiens[2].

P. F.

ANONYME, AUTEUR DU « COUTUMIER D'ARTOIS ».

Le *Coutumier d'Artois*, œuvre privée où pour la première fois fut consigné le droit de cette province, ne nous a été conservé que par les deux manuscrits 5248 et 5249 du fonds français de la Bibliothèque nationale. En 1756, Adrien Maillart, avocat au Parlement de Paris, qui, par ses études et l'exercice du barreau, avait acquis une

[1] Ce sont les derniers mots de la préface.

[2] *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France. Départements*, t. XIX, p. 183.

connaissance très étendue du droit artésien[1], le publia pour la première fois, non sans se permettre certaines licences avec le texte[2]. Maillart n'avait d'ailleurs connu qu'un seul manuscrit, le n° 5249. En 1883, Adolphe Tardif en donna, d'après les deux manuscrits, une nouvelle édition plus correcte[3]; cette édition était destinée à prendre place dans une Collection de textes réunis pour l'enseignement de l'histoire du droit.

Le *Coutumier d'Artois* est écrit en dialecte du pays; il est divisé en 56 titres, dont chacun est précédé d'une rubrique. Si l'auteur paraît, au début, s'être conformé à un plan qui rappelle celui du *Conseil* de Pierre de Fontaines, il l'a vite abandonné; la suite de son œuvre semble caractérisée par une absence complète de méthode.

Il n'est pas difficile de dater cet écrit; il fut composé entre 1285, date de l'expédition de Philippe le Hardi en Aragon, à laquelle il est fait allusion, et 1302, année où mourut le comte d'Artois Robert II, du vivant duquel le Coutumier fut certainement rédigé. Sans doute le lecteur peut, à première vue, être tenté de donner au Coutumier une date un peu plus basse. Il y rencontre en effet, à propos d'un procès intéressant les biens dépendant de la commanderie de Loison[4], plusieurs mentions des chevaliers de l'Hôpital; or cette commanderie ne put appartenir aux Hospitaliers qu'après la dévolution, réalisée en 1315, des biens de l'Ordre du Temple. Toutefois, en y regardant de près, il est facile de se convaincre que ces mentions proviennent de corrections faites à la rédaction primitive. Ce qui le prouve, c'est la présence, à côté des passages se référant à l'Hôpital, d'autres passages non corrigés qui se rapportent au Temple[5]. Cette bigarrure ne saurait s'expliquer que par une correction incomplète du texte primitif, qui fut faite après coup.

L'œuvre elle-même se distingue par certains caractères :

1° Pour une part importante, elle n'est point originale. L'auteur y a transcrit, sans y faire de changements graves, des fragments considérables de deux ouvrages appartenant à la littérature juridique du

[1] Ses papiers furent acquis après sa mort par Étienne Caulet, évêque de Grenoble, bibliophile bien connu; ils sont encore conservés à la Bibliothèque publique de cette ville, manuscrits 1356-1368. On y trouve de très nombreux dossiers intéressant l'Artois.

[2] *Coutumier général d'Artois*, 1756, in-fol.

[3] *Coutumier d'Artois*, Paris, 1883. Nos citations se réfèrent à cette édition.

[4] Titres XIX et suiv. — Loison, c^ne de Campagne-lez-Hesdin, Pas-de-Calais.

[5] Cf. p. 52 et 56.

XIIIe siècle. En premier lieu, il a fait de larges emprunts au *Conseil* de Pierre de Fontaines. Non seulement, comme l'a fait remarquer Adolphe Tardif[1], il s'en est approprié tout le prologue, sans songer à avertir le lecteur de ce plagiat, mais il en a extrait maints passages qui ont pris place surtout dans la première moitié de son recueil; on le peut constater par l'examen des titres Ier, III, VII que nous citons à titre d'exemples. Le second des ouvrages qui ont fortement influencé le *Coutumier d'Artois* n'est autre que les *Établissements de saint Louis.* Cette influence a été mise en lumière par Adolphe Tardif et par Paul Viollet[2]. Elle se manifeste notamment au cours des titres IX-XI, XIII, XIV-XVII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XLVIII. L'auteur se permet d'ailleurs de modifier parfois le texte de son modèle; c'est ainsi qu'à la fin du titre XXXV (§ 5), il signale un usage plus favorable à la femme noble qui a failli que n'était la règle consignée dans les *Établissements.* D'après lui, on doit tout au moins la faire « vivre avoir selonc sa fole aventure ».

2° Beaucoup des règles recueillies par l'auteur et présentées, comme on l'a dit, d'une manière assez désordonnée, concernent la procédure civile et l'instruction criminelle. Il traite aussi en plus d'un passage de la relation féodale, de la distinction des biens, du droit des héritages, c'est-à-dire de la propriété foncière, des mineurs, de la femme mariée et des successions. Sans aucun doute son exposé n'est pas complet; mais on y trouve réunies beaucoup des prescriptions importantes du droit féodal et coutumier. L'auteur appartient sûrement à la catégorie des juristes qu'on appelait de son temps les *consuetudinarii.*

3° Il avait d'ailleurs d'autres connaissances juridiques que celles que lui fournissait le droit coutumier. Il n'est pas besoin d'une longue étude de son œuvre pour demeurer convaincu qu'il avait suivi, en quelque Université, peut-être à Orléans, l'enseignement du droit civil et du droit canonique, et qu'il était pénétré des notions qu'il y avait acquises. Il cite les Décrétales de Grégoire IX, et, plus souvent, les compilations de Justinien, dont il lui arrive parfois de traduire les textes. Si l'on veut des preuves de l'influence qu'exerce sur lui le droit romain, il suffira de se reporter au

[1] P. VIII. — [2] P. Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. Ier, p. 342.

titre XXXI, sur la rescision des ventes immobilières, et au titre XXVII, sur la restitution en entier accordée aux mineurs, institutions purement romaines, que l'auteur tient à introduire dans la pratique coutumière, ou encore aux divers titres relatifs à la procédure : titre VII sur les exceptions, titre VIII sur la règle *Spoliatus ante omnia restituendus,* titres IX et X sur l'office des procureurs et des avocats, titres XLVII et XLVIII sur l'instruction criminelle, titre XLIX et suivants sur les preuves, où l'on peut voir le système des preuves romaines à côté du combat judiciaire; titres LII et LIII où est exposée la distinction d'origine canonique entre le juge ordinaire et le juge délégué, et enfin titre LIV, où, à propos des arbitres, l'auteur se complaît à des développements provenant de la « loy », c'est-à-dire des textes romains.

4° Sa connaissance du droit n'était pas seulement théorique; il en doit une bonne part à la pratique judiciaire. Selon toutes les vraisemblances, il était avocat, et exerçait sa profession devant les diverses juridictions de la province, de préférence, semble-t-il, devant les juridictions séculières, celles du comte ou des cours seigneuriales. Il fait des allusions fréquentes aux procès qui s'y sont débattus, raconte ce qu'il y a vu et indique la conduite qu'il tint lui-même dans une affaire qui lui était confiée[1].

Tel qu'il se présente à nous, le *Coutumier d'Artois* se place dans la famille des œuvres qui ont préparé la romanisation du droit coutumier, comme le *Conseil* de Pierre de Fontaines et le *Livre de Jostice et de Plet.* Au surplus ce coutumier ne paraît pas avoir été très répandu; nous n'en voulons d'autre preuve que le petit nombre de manuscrits qui en ont été conservés. Il convient toutefois de faire remarquer que Boutillier, jurisconsulte originaire d'Artois, lui a fait des emprunts lorsqu'il a écrit sa *Somme rural*[2]. On retrouve notamment, dans ladite Somme, les développements que l'auteur du *Coutumier* a consacrés à deux procès, celui des gens de « Daufine » contre les Templiers, et celui auquel donna lieu la succession d'Eustache de Neuville, chevalier mort au voyage d'Aragon.

P. F.

[1] Page 63, n° 7. — [2] Cf. Artois, 6, § 2, 19 et 20; 35, § 2; 39, § 10 et 47, § 5; et Boutillier, tit. 78; 32; 98; 74 et 34 (éd. de Lyon, 1621, p. 783, 354, 961, 737 et 385).

Anonyme, auteur de la « Compilatio de usibus et consuetudinibus Andegavie ».

Les travaux de l'érudition pendant la seconde moitié du XIXe siècle ont jeté la lumière sur l'histoire du droit angevin au moyen âge. Il a été établi qu'une rédaction, d'ailleurs non officielle, de la Coutume de l'Anjou avait été faite vers le milieu du XIIIe siècle, probablement en 1246; Paul Viollet a montré que cette Coutume ainsi rédigée forme la base du livre Ier des *Établissements de saint Louis*[1].

On connaît, par un manuscrit de la Bibliothèque nationale, fr. 13985, une autre rédaction française des usages angevins, la *Compilatio de usibus et consuetudinibus Andegavie*, œuvre anonyme, publiée par Marnier, en 1853, et de nouveau, en 1877, par C.-J. Beautemps-Beaupré[2]. Laferrière y voyait un procès-verbal. fait pour l'Anjou, de l'enquête qu'il s'imaginait avoir été ordonnée par saint Louis sur les diverses coutumes du royaume, et il rapportait ce procès-verbal à l'année 1268[3]. Cette opinion n'a trouvé aucun écho. Nul ne conteste que la *Compilatio* soit une œuvre privée, et c'est à ce titre qu'il en est traité ici.

Si l'on s'est efforcé d'en déterminer l'auteur, à coup sûr on n'y a pas réussi. Tout ce qu'il est permis de dire, c'est que la *Compilatio* est l'œuvre d'un praticien angevin. Ce jurisconsulte s'est attaché à réunir des règles de législation féodale ou coutumière qui concernent le droit privé, la procédure civile et le droit pénal; il ignore, ou tout au moins écarte, le droit romain et le droit canonique. Il s'est d'ailleurs fort peu préoccupé de présenter les diverses matières du droit d'après un ordre méthodique. Son principal souci est de les ramener à des formules aussi brèves que possible; il est l'ennemi des explications et des développements que l'on trouve en abondance dans d'autres ouvrages contemporains, par exemple dans celui de Beaumanoir ou dans la *Très ancienne Coutume de Bretagne*. Il n'y a guère qu'un article où il s'aventure à une sorte de rapide commentaire : c'est celui

[1] Cf. Paul Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. Ier, p. 8 et suiv. — [2] *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle* (Paris, 1877), t. Ier, p. 44 et suiv. — [3] *Revue critique de législation*, t. IV (1854), p. 145.

où il dit que le meurtrier peut être poursuivi même quand personne n'a formé plainte contre lui, car le sang se plaint; il y invoque, pour en faire la preuve, le passage de la Genèse où Dieu dit à Caïn : « Le « sang d'Abel, ton frère, que tu as tué, crie vers moi de la terre au « ciel[1]. » Non moins rares sont les citations de coutumes de pays voisins ou des décisions de jurisprudence : l'auteur cite une fois l'usage de la Touraine, une fois celui du Poitou et une fois un jugement rendu par un chevalier nommé Aimeri de La Chevrière.

La détermination de la date de la *Compilatio* fait quelque difficulté. Elle est certainement postérieure à la première rédaction de la Coutume, qui, on l'a dit, est une œuvre du milieu du XIIIe siècle. Paul Viollet, pour de bonnes raisons, la tient pour un écrit du XIVe siècle[2]. Nous estimons qu'il n'est pas impossible de resserrer les limites de la période au cours de laquelle la *Compilatio* a été rédigée. D'une part, il paraît vraisemblable que l'acte de la royauté visé par l'art. 55 est l'ordonnance du 28 juillet 1315 sur les dettes des Juifs. D'autre part, il y eut, de 1326 à 1328, au moins quatre dispositions législatives[3] sur l'amortissement; la dernière, qui est du 23 novembre 1328, pourrait bien être le « noveaus commendemenz dou Roy » auquel il est fait allusion dans l'art. 94. En ce cas la rédaction de la *Compilatio* aurait suivi de peu l'avènement de Philippe de Valois à la couronne de France. D'ailleurs la *Compilatio* ne fait pas mention du comte et suppose que l'Anjou relève directement du roi; or, telle fut la situation de l'Anjou de 1328 à 1332.

Peut-être serait-on tenté d'alléguer, contre cette opinion, que le roi dont parle la *Compilatio* est le comte d'Anjou, roi de Sicile (1266-1290). Mais nous ne croyons pas qu'une telle confusion se soit glissée dans l'esprit habituellement précis de notre jurisconsulte. Dans ce texte, le roi ne peut être que le monarque qui exerce en Anjou les droits régaliens, auxquels il est plus d'une fois fait allusion, et qui connaît des cas royaux. D'ailleurs le roi auquel l'art. 21 attribue les meubles des usuriers et qui règne à la fois sur l'Anjou, le Poitou et le Maine, est incontestablement le roi de France.

Nous estimons donc que la *Compilatio de usibus Andegavie* est l'œuvre d'un jurisconsulte peu ordonné, mais ennemi de dévelop-

[1] Art. 7; cf. *Genèse*, IV, 10. — [2] *Op. cit.*, p. 30 et suiv. — [3] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. Ier, p. 786 et 797; t. II, p. 13 et 23.

pements réputés par lui superflus, qui, vers 1330, a tracé un tableau raccourci du droit coutumier angevin.

P. F.

Hugues de Carols, légiste.

I. Le juriconsulte Hugues de Carols n'est connu que par des travaux récents. Né hors mariage, puisqu'il dut être légitimé par Philippe le Bel en 1312 [1], il était originaire d'une petite ville du Languedoc, Montréal (Aude). Il se fit clerc et étudia le droit civil à Toulouse, où, vers 1290, il eut pour maître Pierre de Ferrières, plus tard chancelier de Charles II de Sicile et archevêque d'Arles [2]. En 1312, époque à laquelle il obtint sa légitimation, il est qualifié de *jurisperitus*, habitant Toulouse. Un acte du 11 octobre 1319, passé à Béziers, dans lequel il figure comme témoin, lui donne le titre de *doctor legum* [3], que nous retrouvons dans un arrêt du Parlement de 1318 [4]. Cet arrêt le déléguait à la connaissance d'un appel formé contre une sentence du juge des causes criminelles de la sénéchaussée de Toulouse; d'autres arrêts de 1316, 1318 et 1322 attestent que le Parlement confiait volontiers à Hugues des délégations de ce genre [5]. Par sa science juridique, il avait mérité d'être un des docteurs chargés de tenir la place du tribunal suprême promis au Languedoc en 1303; mais, tandis que ce tribunal eût rendu des sentences en dernier ressort, les sentences des délégués de Toulouse étaient soumises au contrôle du Parlement de Paris.

Hugues de Carols ne termina point sa carrière à Toulouse. Dès la fin de l'année 1325, il était viguier de Carcassonne et l'un des deux conservateurs du salin de cette ville; l'autre était Jacques Barthé-

[1] Voir l'article d'Antoine Thomas, *Le jurisconsulte Hugo de Carrollis ou Carroliis*, dans les *Annales du Midi*, 1893, t. V, p. 379-381, où est publié l'acte de légitimation donné par Philippe le Bel en 1312. C'est à tort que Boutaric, suivi par Delisle, l'a nommé Hugues de Charolles.

[2] Sur ce personnage, voir *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 468 et suiv.; A. Thomas, *Extraits des Archives du Vatican*, dans les *Mélanges* de l'École française de Rome, t. II, p. 113-135; Albanès-Chevalier, *Gallia christiana novissima*, Arles, n°s 1389-1450; chanoine Albe, *Autour de Jean XXII*, dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, 1901-1902, t. VI, p. 358 et suiv.; et, du même auteur, *Prélats originaires du Quercy*, ibid., 1904-1905, t. IX, p. 221.

[3] Arch. nat., JJ 61, n° 431.

[4] Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, n° 5204.

[5] *Ibid.*, n°s 4798, 5308 et 6995. Hugues n'était pas le seul docteur à qui l'on confiât de telles missions; cf. n° 5307.

lemy, avocat du roi près la sénéchaussée de Carcassonne[1]. Hugues de Carols exerçait encore ces fonctions en 1329 : nous en avons la preuve par un acte du 30 mars, où, au nom du roi, il approuve une transaction passée entre l'abbaye de Lézat et les fermiers du salin[2]. Il s'intitule dans cet acte : « Hugo de Carrollis, legum professor, cle- « ricus domini Regis, conservator jurium, libertatum et privilegiorum « salini Carcassone. » Nous ne savons rien de lui postérieurement à l'année 1329.

II. Une œuvre de la jeunesse d'Hugues de Carols est contenue dans le manuscrit 653 de la Bibliothèque de Tours[3], provenant de la cathédrale de cette ville. C'est un traité de droit romain, rédigé, comme nous l'apprend une mention du manuscrit, au cours de la cinquième année d'études juridiques de l'auteur, qui coïncida avec l'année 1295[4]. Cet ouvrage est dédié à Guillaume de Crépi, prévôt de Saint-Quentin en Vermandois, conseiller du roi de France; c'est une *Lectura* sur l'*Arbor actionum* d'un maître fort connu, le célèbre Jean Bassien, originaire de Crémone, que l'auteur appelle Jean de Crémone. L'*Arbor actionum*, qui date vraisemblablement de la fin du XIIe siècle, jouissait d'une grande vogue. En le commentant, Hugues entreprenait une besogne où il avait eu de nombreux prédécesseurs. S'il se mit à l'œuvre, c'est qu'il était mécontent de l'ouvrage de ses devanciers, « quia doctrinam hujus operis nostri « predecessores incertam et quasi insolitam dimiserunt ». Il indique son plan dans le préambule de son œuvre, qui a été publié par L. Delisle[5]; l'étude du manuscrit de Tours prouve que ce plan a été réalisé.

Après avoir, dans ce préambule quelque peu prétentieux, mais

[1] Voir l'acte indiqué à la note suivante, qui reproduit les lettres d'institution des conservateurs.

[2] Arch. nat., JJ 67, n° 111 ; cf. Bibl. nat., Coll. Doat, 102, fol. 291 et suiv. La transaction fut conclue à Toulouse entre Pons de Villemur, abbé de Lezat, et les fermiers du sel.

[3] Voir, sur ce manuscrit, L. Delisle, *Instructions adressées par le Comité des travaux historiques et scientifiques aux correspondants du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Littérature latine du moyen âge* (Paris, 1890), p. 84-89. C'est M. Delisle qui a signalé, dans ce manuscrit l'œuvre, ignorée jusqu'à lui, de Hugues de Carols.

[4] Cette date se trouve au fol. 33 du manuscrit, où l'on peut lire : « Quia ad finem inten- « tum perveni, regratior summo Deo et beate « Marie Virgini, domine nostre, sancto Michaeli « archangelo et omnibus sanctis, non quantum « debeo sed quantum possum, anno Domini « M° CC° XC° quinto. »

[5] Dans l'écrit précité.

dont la littérature juridique de son temps nous offre des exemples, présenté le portrait de la jurisprudence, revêtue du soleil et couronnée d'étoiles, comme la femme de l'Apocalypse, après avoir décrit la figure géométrique, inventée par Bassien, qu'il faut quelque bonne volonté pour assimiler à un arbre, l'auteur résume la théorie du *libellus* introductif de l'instance, et traite successivement des diverses actions romaines. Il étudie d'abord, conformément à son modèle, les actions prétoriennes réelles, parmi lesquelles il place en première ligne la Publicienne, l'action réelle rescisoire et la Servienne; pour chaque action, il donne une formule de *libellus*. Lorsqu'il a épuisé la matière des actions, il passe aux stipulations prétoriennes et aux décrets d'envoi en possession; il termine en traitant de l'office du juge et de la répression des faits délictueux, non sans y avoir entremêlé des notions sur la coutume et la théorie juridique de la divisibilité et de l'indivisibilité, qu'on ne s'attendrait guère à trouver dans un ouvrage de pure pratique judiciaire.

Telle qu'il se présente, l'écrit en question de Hugues de Carols prend place dans la série des œuvres de procédure dont l'origine remonte à l'*Arbor actionum* et qui furent continuées à la fois par les commentaires de l'ouvrage de Bassien et par les traités *De libellis et conceptione libellorum*, dont le plus célèbre en France fut la *Practica aurea* de Pierre *Jacobi*.

Dans ses *Singularia*[1], le jurisconsulte dauphinois Gui Pape mentionne une autre œuvre de Hugues de Carols, qu'il désigne par ces mots : *Tractatus in materia consuetudinis ;* il en cite quelques lignes. Nous ne la connaissons point autrement.

P. F.

Jean « de Leuduno », maître ès arts, et Louis de Melun.

Dans un manuscrit du XIVe siècle, fort soigné en toutes ses parties, qui contient divers ouvrages bien connus de la littérature scolastique et qui porte le n° 493 à la Bibliothèque de Reims, se trouve, du

[1] Éd. de Lyon, 1533, n° 803.

IMPRIMERIE NATIONALE.

folio 151 au folio 166 v°, un opuscule dont voici les premiers mots :

Ad honorem Dei omnipotentis et ingenii domini mei domini *Ludovici de Melundo* volo disputare hanc questionem : « An in uno et eodem indi[vi]duo forma generis sit alia realiter et substantialiter a forma speciei. »

L'auteur est nommé, et son ouvrage est daté à la fin :

Explicit questio de pluralitate formarum et diversitate generis et speciei, ordinata per magistrum *Johannem de Leuduno*, et completa anno Domini 1317, 23 die januarii.

Louis de Melun, suppôt de l'Université, habitant près de la porte Saint-Marcel, à Paris, figure sur un rôle d'imposition, daté par MM. Denifle et Chatelain, qui l'ont publié, de septembre 1329 à mars 1336 [1]. Il y a bien de l'apparence que ce personnage, sur lequel les éditeurs du Cartulaire de l'Université de Paris n'ont pas fait d'observation, n'est autre que le Louis de Melun, chanoine de Chartres par collation de l'évêque Robert de Joigni (entre 1315 et 1326) [2], à qui Charles IV conféra la chantrerie de Chartres, le 24 avril 1326, par droit de régale [3], et qui garda cette importante prébende après avoir soutenu, et perdu, un long procès au Parlement contre maître Philippe Nicolas, lequel se prévalait d'une collation antagoniste du pape [4]. Il appartenait à la grande famille des vicomtes de Melun, et sa mère était une fille de la maison de Sulli.

Quant à ce Jean *de Leuduno* [5] qui acheva, le 23 février 1318 (n. st.), la dissertation dont il s'agit, il n'est nommé, à notre connaissance, que dans un Obituaire de Saint-Victor de Paris : il serait mort le 4 novembre d'une année indéterminée [6].

[1] *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 663, col. 1.

[2] Arch. nat., J 349^x, n° 28.

[3] *Ibid.*, n° 1.

[4] Les lettres de Philippe VI, qui confirment à Louis de Melun la possession de la chantrerie de Chartres et qui annulent l'arrêt du Parlement en faveur de maître Philippe Nicolas, sont du 7 octobre 1334 (Arch. nat., JJ 66, n° 1381). L'arrêt en question a été gratté sur le registre du Parlement (X^{1A}6, fol. 404 v°) et le dossier de l'affaire porté au Trésor des chartes, où il est encore (J 349 ; cf. *Notices et extraits des manuscrits*, t. XL, 1917, p. 165). Il n'est question de tout cela ni dans l'*Histoire de Chartres* de E. de L'Epinois, ni dans *Les Écoles de Chartres au moyen âge* de A. Clerval.

[5] Peut-être « de Leudon ». Il y a, en Seine-et-Marne, au voisinage des domaines de la maison de Melun, deux Leudon, dont la forme ancienne était certainement *Leudunum* : un hameau dans la commune de Lizines-et-Maison-Rouge, et une commune du canton de La Ferté-Gaucher.

[6] *Historiens de la France*, *Obituaires*, t. Ier, (Paris, 1902), p. 598 : « Anniversarium magistri Johannis de Luduno » (XIVe siècle).

Maître Jean indique son plan :

De ista questione sic procedam. Primo ponam rationes pro parte affirmativa quas nescio solvere. Secundo ponam rationes ad oppositum que sunt quasi demonstrationes apud alios. Tercio respondebo ad eas secundum posse meum. Quarto removebo quasdam responsiones et instancias quibus aliqui nituntur debilitare primam rationum mearum.

La quatrième partie, toute polémique, la plus intéressante, commence au folio 161 v°, col. 2, en ces termes : « Omnibus hiis expe- « ditis cum laude Dei, offerebatur michi quaternus cujusdam sociorum « nostrorum magne subtilitatis et profundi ingenii, in quo ipse labo- « rabat ad solutionem nostre prime rationis... » Mais la discussion ne s'engage à fond contre l'émule anonyme qu'au folio 163, col. 2 : « Nunc accedo magis ad rationes istius viri... » Discussion serrée, où maître Jean cite textuellement, çà et là, les expressions mêmes du contradicteur[1], sans craindre d'avouer, honnêtement, ses propres hésitations[2]. Discussion très courtoise ; car l'anonyme, peut-être « monseigneur » Louis de Melun lui-même, est couvert de fleurs inattendues : « Et revera firmiter teneo quod si ille voluisset laborare ad « defensionem illius mee rationis, ipse taliter laborasset eam et cavil- « laciones contra eam omnino extirpasset quod non oportuisset me ad « hec agenda vocari ; tamen de hoc ego regracior ei super hoc quod « ipse michi ipsi reliquit perficere quod inceperam...[3] ».

Maître Jean s'excuse, en terminant, d'avoir été prolixe ; mais à son sens, il le fallait, pour déblayer le terrain de tant d'arguties et remettre en lumière la vérité obscurcie moins par les arguments que par l'illustration de ses contradicteurs :

Omnibus igitur hiis cavillationibus exterminatis, facile est unicuique bene disposito... removere universas evasiones... et defendere illam antiquam veritatem de pluralitate formarum, generis et speciei, que aliquo tempore negata erat magis propter famositatem negantium eam quam propter efficacitatem rationum. Nullus itaque studiosus et verus philosophice veritatis amicus in hujus operis longitudine fatigetur, nam, etsi « Veritas stet in paucis », ut consueverunt aliqui proverbialiter

[1] « Hec sunt verba hujus viri, nichil addito nichil remoto. Hec autem verba, licet ex eminentis perspicacitatis profunditate processerint, tamen includunt multa improbabilia et, puto, quedam omnino impossibilia... » (fol. 165.)

[2] « Istud est multum difficile ; dico tamen quod michi videtur ad presens... » (fol. 164 v°.)

[3] Fol. 166.

dicere, tamen, cum aliqua veritas est occulta et a multis ignota, a pluribusque negata, indiget declarationibus... per quas nedum provectis sed et junioribus satisfiat.

Il se montre fort préoccupé, d'un bout à l'autre de son ouvrage, des besoins et des objections possibles des « juniores ». C'était assurément un professeur. Et sa dissertation est un très bon spécimen des discussions pédagogico-philosophiques qui étaient le pain quotidien de la Faculté des Arts en l'Université de Paris au temps des derniers Capétiens directs.

C. L.

Barthélemi Fléchier, maître ès arts.

I. Barthélemi Fléchier (*Flexerii*), maître ès arts, paraît en cette qualité comme ayant approuvé plusieurs statuts de l'Université de Toulouse, datés de 1328 et de 1329, et comme recteur de ladite Université en 1328.

Dom Vaissete a écrit, il est vrai, que « en 1324, Barthélemy « Fléchier, maître ès arts et recteur de l'Université de Toulouse, fit « divers règlements pour modérer les fêtes, les jeux et les banquets « excessifs que les écoliers faisaient lorsqu'ils prenaient quelque degré; « il fut statué, ce jour-là, que le nouveau licencié ne pourrait se faire « accompagner que par deux trompettes et un tambour en allant à « l'église et en revenant chez lui »[1]. Mais dom Vaissete s'est trompé : les statuts en question sont datés, dans la source même qu'il indique[2], de 1328.

Le 7 juillet de cette année, maître Barthélemi a souscrit des statuts universitaires sur le salaire des bedeaux; mais le recteur était alors Pierre de Murinais, chanoine de Saint-Antoine en Viennois, docteur en décret[3].

D'autre part, dans deux statuts de la même année — l'un sur le

[1] Dom Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, p. 475. Reproduit sans observations par B. Hauréau dans le *Journal des Savants*, 1883, p. 642.

[2] La source indiquée est « Baluze, 366 ». Ce volume, copié de la main de Baluze, est aujourd'hui le manuscrit latin 4222 de la Bibliothèque nationale. Voir le folio 61 de ce manuscrit.

[3] Dom Vaissete, *op. cit.*, t. VII, pr., col. 520. Cf. M. Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I[er] (Paris, 1890), p. 499.

cérémonial des examens[1], l'autre d'un caractère somptuaire et sur le régime des études, notamment dans la Faculté des Arts[2] — qui ne sont datés que du millésime (1328), sans indication de mois, les formules initiales portent : « Existente rectore magistro Bartholomeo « Flecherii »; ce qui n'empêche pas, du reste, que le nom de « Barthé-« lemi Fléchier, maître ès arts », y figure aussi, sans autre qualification, parmi les souscriptions finales[3].

Il faut conclure de ces faits que Barthélemi Fléchier fut recteur pendant le quatrième trimestre (octobre-décembre) de 1328. On sait, en effet, qu'à Toulouse la dignité rectorale n'était conférée que pour trois mois; que le recteur du premier trimestre de l'an était toujours un civiliste ou un décretiste; que, quand c'était un civiliste, le recteur du troisième trimestre était toujours un décretiste (ce qui fut le cas en 1328) et celui du quatrième un « logicien » de la Faculté des Arts[4], comme notre Barthélemi.

Le 30 mai 1329, d'autres statuts pour la Faculté des Arts furent adoptés « relatu et querela coram nobis propositis per venerabiles « viros magistrum Hugonem Cellerii et magistrum Bartholomeum « Flexerii, magistros in artibus, actu legentes in studio Tholo-« sano »[5]. La courte magistrature de Barthélemi, le seul incident de sa vie qui soit connu[6], avait alors, naturellement, pris fin.

II. On a de ce maître une *Questio determinata* « de Virginitate ». Inc. : « Questio est utrum virginitas sit virtus moralis et videtur « quod non. » Nous en connaissons deux exemplaires du XIVe siècle, l'un et l'autre à la suite de résumés ou de commentaires de l'Éthique d'Aristote, dans le manuscrit 169 (fol. 99-106) de Bordeaux[7] et dans le manuscrit 692 de Douai.

[1] Dom Vaissete, col. 525; M. Fournier, p. 501.

[2] Bibliothèque nationale, lat. 4222, fol. 61-62. Cette pièce intéressante a été omise dans les éditions.

[3] Le fait qu'un personnage soit mentionné comme maître, sans autre qualification, dans les souscriptions finales de statuts dont les formules initiales ont disparu, ne suffit donc pas à prouver, comme on l'a pensé (*Journal des Savants*, 1883, p. 642), que, à l'époque de ces statuts, ledit personnage « était redevenu « simple maître ».

[4] Voir les statuts de 1311 (Dom Vaissete, *op. cit.*, t. VII, col. 450, § 3 et 4).

[5] Dom Vaissete, col. 526; M. Fournier, p. 502.

[6] Nous nous sommes assurés que le recteur de 1328 n'a laissé aucune trace aux Archives de la Haute-Garonne.

[7] On lit dans cet exemplaire, à la fin : « Et « ista sufficiant de questione determinata a ma-

Il ne faut pas conclure de l'*incipit* précité que Barthélemi Fléchier ait été d'avis que la virginité n'est pas une vertu ; car sa *Questio* commence, suivant l'usage, par l'exposé des arguments donnés « contre » et « pour » la thèse que l'auteur va s'efforcer d'éclaircir ensuite par des considérations personnelles. Il y avait des gens qui niaient, d'autres qui affirmaient que la virginité fût une vertu morale. Telles sont, par exemple, quelques-unes des douze raisons que faisaient valoir les premiers :

[II]. Nulla virtus includitur in vicio. . ., sed virginitas includitur in vicio. Patet, quia supponitur insensibilitati, supposita integritate corporis. Quare non est virtus.

[XI]. Nullum convenit esse virtuosum moraliter sine prudencia. . ., sed alique virgines sunt fatue, ut dicitur in Evangelio. . . Et per consequens virginitas non est virtus.

Ayant ainsi posé le contre et le pour (*In oppositum arguitur sic*), Barthélemi aborde lui-même le problème (*Ad questionem istam respondeo*); et il convient, dit-il, d'adopter à ce sujet un plan en six points :

Sex sunt videnda.

Primo insistendum est circa passiones circa quas sunt virtutes morales. 2. Circa deffinitionem virtutis. 3. Circa ejus divisionem. 4. Principaliter circa virtutes morales. 5. Circa virtutes intellectuales. 6. Insistendum circa propositum principale.

Chacun de ces points (*articuli*) est, bien entendu, subdivisé à son tour (le premier en six), défini et discuté à grand renfort de références à l'Éthique aristotélicienne.

L'auteur répond enfin aux objections qu'il avait mises d'abord en avant. Voici ce qui a trait à celles que nous avons citées :

Virginitas non generatur ex abstinenciis simpliciter sumptis, sed ex abstinenciis ut electis, et maxime ex electionibus ipsis; et hec sunt opera ex quibus generatur virginitas; et hec sic accepta sunt totaliter diversa ab operibus ex quibus insensibilitas generatur.

Ad xi^um, dicendum quod alique virgines secundum carnis integritatem, non

« gistro Bartholomeo Flexerii, magistro in ar« tibus Tholose ». Cet exemplaire n'en est pas moins complet, comme l'atteste la comparaison avec celui de Douai, qui est intitulé : « Questio « de Virginitate edita a magistro Bartholomeo « Flexerii, magistro in artibus Tolose. »

habentes mentis integritatem, sunt fatue, de quibus arguebatur; virgines autem secundum morem habentes corporis et mentis integritatem nunquam sunt fatui vel fatue.

B. Hauréau, qui n'avait pas lu Barthélemi Fléchier, lui promit, en 1883, sur le vu des rubriques relevées dans les manuscrits de Bordeaux et de Douai, une notice dans l'*Histoire littéraire*[1]. La voilà : on saura désormais que le maître de Toulouse a parlé et même écrit quelquefois, sinon toujours, en mauvais style, comme bien d'autres dans l'École, pour ne rien dire d'important.

C. L.

Pierre de Courpalai, abbé de Saint-Germain-des-Prés.

En 1306, l'abbatiat de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, étant vacant, les moines élurent en discorde deux personnages, qui, par la suite, résignèrent l'un et l'autre. Clément V pourvut à la vacance, dans ces conditions, en transportant à Saint-Germain, le 5 juillet, Pierre de Courpalai, abbé de Saint-Jean de Laon[2].

Pierre, d'une famille bien connue de la châtellenie de Provins, était docteur en décrets.

Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire de son administration à Saint-Germain-des-Prés; il suffira d'indiquer que dom Bouillart, qui l'a esquissée[3], n'a pas su que, en 1326, Jean XXII, après avoir transféré d'autorité Pierre de Courpalai à l'abbaye de Fécamp, ce qui ressemble à une disgrâce, pour le remplacer à Saint-Germain par Pierre Roger, le futur Clément VI, consentit, à la suite de nous ne savons quelles interventions, à canceller ces mesures[4]. — Pierre de Courpalai fut employé par le pape et par le roi, notamment dans l'affaire des Templiers[5] et à la Chambre des comptes[6]; on le

[1] *Journal des Savants*, loc. cit.

[2] *Regestum Clementis papae V*, n° 1158; cf. n° 1160.

[3] Dom Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez* (Paris, 1724), p. 148 et suiv.

[4] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 219, note 4.

[5] *Ibid.*, p. 129. Cf. *Gallia christiana*, t. VII, col. 457.

[6] Ch.-V. Langlois, *Registres perdus de la Chambre des comptes*, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XL (1917), p. 81. — En 1315 et en 1316, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés fut chargé de plusieurs missions diplomatiques et politiques (A. Artonne, *Le mouvement de 1314*. Paris, 1912, p. 55, 70; cf. H. Waquet, *Le bailliage de Vermandois*. Paris, 1919, p. 222).

voit paraître dans toutes les grandes cérémonies qui eurent lieu, à Paris, en son temps[1]. Il est mort le 3 avril 1335 (n. st.).

Dom Bouillart écrit : « L'abbé Pierre. . . composa un petit épitome « de l'histoire de chaque Roy de France qui avoit fait du bien, ou qui « avoit été enterré dans son abbaye. Il le fit transcrire sur des tableaux, « et appliquer ensuite aux piliers de l'église de Saint-Germain-des-Prés, « au-dessus de chaque sépulture, en forme d'épitaphe. Ils y sont restez « tant que l'écriture a été lisible. Cet ouvrage, quoique de peu de « conséquence, s'est conservé jusques à nos jours, et se trouve dans un « des cartulaires de l'abbaye[2]. » L'opuscule de l'abbé Pierre se trouve en effet dans le cartulaire dit de l'abbé Guillaume (Arch. nat., LL 1026, fol. 289-293), avec cet explicit :

Hec a gestis Francorum antiquis assumpta, per venerabilem autem Petrum de Corpalayo, abbatem istius ecclesie, compendiose sunt compilata anno Domini M° trecentesimo tricesimo.

Les notices, au nombre de douze, et dont trois sont des épitaphes, concernent Clovis, Childebert (« Hic jacet. . . »)[3], Clotaire, Chilpéric (« Hic jacet. . . »), Clotaire II (« Hic jacet. . . »), Dagobert, Pépin, Charlemagne, Louis le Pieux[4], Charles le Chauve[5], Louis le Gros, Philippe II (« *Acquisitor* cognominatus »).

C. L.

Pierre Vidal, frère prêcheur, astronome.

Le nom de cet astronome peu connu n'a pas échappé à Échard, mais il ne figure dans les *Scriptores Ordinis Prædicatorum*[6] que sur la foi du catalogue des manuscrits de Baluze, imprimé en 1719, où *Petrus Vitalis* est mentionné comme auteur d'un calendrier dédié au pape Jean XXII[7]. Le manuscrit de Baluze est aujourd'hui à la

[1] C'est à quoi s'est intéressé surtout dom Bouillart.

[2] Dom Bouillart, *op. cit.*, p. 151.

[3] La notice de Childebert se termine par une pièce de dix vers. INC. : « Francorum rec« tor preclarus. . . » Suit (fol. 290) le récit d'un miracle arrivé en 1061 : « Nota miraculum de « ista cruce aurea per Childebertum regem hic « reposita. » Cf. Dom Bouillart, *op. cit.*, p. 77.

[4] « Ludovicus Pius. Supra puteum sacrarii. »

[5] « Carolus Calvus. Juxta tumbam Ultro« gothe regine. »

[6] Tome II, p. 337.

[7] Il n'est pas fait mention de notre auteur

Bibliothèque nationale, où il porte le n° 7420 x du fonds latin. Paul Meyer, ayant eu l'occasion de le décrire, a donné un extrait de la dédicace de Pierre Vidal et deviné qu'elle devait être postérieure de peu à l'avènement de Jean XXII au pontificat[1]. L'étude directe du manuscrit ne permet pas seulement d'être plus précis; elle nous fait connaître les raisons qui ont décidé l'auteur à composer son calendrier et à le dédier au pape. Ces raisons sont d'ordre scientifique et méritent d'être citées textuellement. Voici donc, avec le début de la dédicace, la partie essentielle du prologue qui fait corps avec elle :

Sedens cum fiducia ad tronum gracie ejus cui nomen erat Jacobus prius[2], nunc autem, tempore gracie, merito Johannes est nomen ejus XXII^us, . . . , offero ego, frater Petrus Vitalis, Ordinis Fratrum Predicatorum, et nomini ejus ascribo hoc presens *Novum kalendarium*, super Montempesullanum ordinatum, per quod duo magna luminaria, videlicet sol et luna, in suis motibus, quantum ad aliquid, in presenti tempore corriguntur, ad emendationem kalendarii Ecclesie Sacrosancte, que[3], non habens maculam nec rugam, nichil debet falsum vel indecens continere.

Quia igitur, Pater Sancte, vos estis lux mundi et lucerna ardens et lucens super candalabrum (*sic*) Ecclesie situata, lumen quoque ad illuminationem et gloriam plebis universalis Ecclesie Sancte Dei, ideo ad vos patet pertinere diu neclecta in lucem producere, et predictorum duorum luminarium motus corrigere, per que festa Ecclesie mobilia suum suscipiunt fundamentum... In hoc autem festo[4] et aliis festis mobilibus quandoque Christi Ecclesia ab institutione Domini supradicta multum deviat et discordat, in subsannationem sui ab hiis qui foris sunt, Judeis scilicet perfidis, a Deo merito reprobatis. Sic enim patuit isto anno Domini .M°. CCC°. XVIII°., quia Pasca nostrum, quod secundum predicta esse debuit in .19ª. die marcii, celebratum fuit .23ª. die aprilis, distans a primo termino per .36. dies, quod etiam[5] potest distare amplius in futurum... Quamvis autem kalendarium Ecclesie Sacrosancte, secundum tempus institutionis sue prime, bene extiterit ordinatum, hodie tamen, propter correctionis[6] ejus incuriam et necligenciam, multum deviat ab astrologia et sencibili (*sic*) veritate, videlicet in equinoxiis atque solsticiis... et in motu etiam lune..., nam hodie luna est jam .5ª. quando ab Ecclesia pronunciatur esse prima, et, nisi in posterum corrigatur, pronunciabitur esse prima quando erit lumine tota plena.

Ex quibus omnibus, Pater Sancte, conveniens videtur valde et utile ut, priusquam sencibilior (*sic*) error appareat in Ecclesia Sancta Dei, vestra ubilibet vulgata discrecio provideat ut hec tanta inconveniencia hoc tempore gracie per vos, vicarium graciosum, a Christi Ecclesia extirpentur et, quantum comode poterit

dans l'article que l'*Histoire littéraire* a consacré récemment à ce pape.

[1] *Romania*, 1897, t. XXVI, p. 236-237.

[2] Ms. : *primus*.

[3] Ms. : *qui*.

[4] La fête de Pâques.

[5] Ms. : *eccia* (= *ecclesia*).

[6] Ms. : *correctionem*.

fieri, sicut in presenti s[c]edula jam factum est, ad longa tempora kalendarium Ecclesie, expurgato falsitatis fundamento veteri, corrigatur[1]...

Comme on a pu le remarquer, notre auteur indique la date de l'année où il offrit son œuvre au pape : 1318. Montpellier servant de base à ses calculs, on est porté à croire qu'il résidait dans cette ville. Son *Novum kalendarium* part de 1311 et comprend trois cycles de dix-neuf ans; le « canon » qui le précède explique comment, avec de légères additions et corrections, on peut en faire un calendrier perpétuel.

Quant à la réforme proposée au pape Jean XXII, on sait que, si elle ne fut promulguée que par Grégoire XIII, en 1582, elle préoccupa, depuis l'an 1200, beaucoup d'astronomes et de prélats instruits, et que le pape Clément VI fut sur le point de la réaliser, en 1345[2]. Jean XXII ne paraît pas s'y être intéressé, à en juger par le silence des documents relatifs à son pontificat. L'initiative prise par frère Pierre Vidal n'en est pas moins louable pour avoir échoué, en son temps, et pour avoir échappé, dans le nôtre, aux érudits qui se sont occupés de cette question.

Les procès-verbaux des chapitres provinciaux des Dominicains mentionnent pour la première fois un frère « P. Vitalis » en 1281; il suivait alors le cours de *Naturalia* au couvent de Perpignan[3]. Nous le trouvons comme lecteur de logique à Marseille, en 1282, et à Tarascon, en 1283, puis[4] de nouveau étudiant en *Naturalia* à Béziers et qualifié cette fois[5] « P. Vitalis de Montepessulano », en 1284. Il étudie la théologie à Montpellier[6] en 1287, 1288 et 1289, est nommé lecteur de la Bible à Collioure[7], en 1293, et à Perpignan[8] en 1296, et passe avec le titre de lecteur en théologie à Arles[9], en 1299, au Puy[10], en 1300, à Saint-Maximin[11], en 1301, et à Aubenas[12] en 1302. Dans ce dernier emploi, il est appelé « P. Vitalis de Montepessulano ». Nous croyons que, dans tous ces textes, il s'agit de notre auteur, sans nous dissimuler pourtant que l'existence de

[1] Ms. cité, fol. 101.
[2] Voir P. Duhem, *Le Système du Monde*, t. IV (Paris, 1916), p. 43-57.
[3] C. Douais, *Acta capitulorum provincialium*... (Toulouse, 1894), I, 248.
[4] *Ibid.*, p. 260 et 268.
[5] *Ibid.*, p. 277.
[6] *Ibid.*, p. 305, 313 et 324.
[7] *Ibid.*, p. 374.
[8] *Ibid.*, p. 404.
[9] *Ibid.*, p. 436.
[10] *Ibid.*, p. 451.
[11] *Ibid.*, p. 458.
[12] *Ibid.*, p. 468.

religieux homonymes complique la question. Le chanoine Douais affirme qu'il y a eu vers la même époque trois Pierre Vidal dans l'Ordre de saint Dominique : l'un de Montpellier, l'autre de Figeac, le troisième de Carcassonne[1]. En réalité, le texte auquel il renvoie pour Pierre Vidal de Figeac porte « R. Vitalis », c'est-à-dire Raimond Vidal, et non « P. Vitalis »[2]. Mais la « trinité » subsiste, car nous trouvons un « P. Vitalis Caturcensem » chargé de lire les Sentences à Cahors en 1325[3], lequel reparaît, appelé simplement « P. Vitalis », en 1326, avec le même emploi à Saint-Junien[4], en 1328, comme lecteur de théologie à Limoux[5], et, en 1329, comme lecteur de *Naturalia* dans la même ville[6]. L'absence de mentions relatives à frère Pierre Vidal de Montpellier, à partir de 1302, tient seulement à ce que les procès-verbaux des chapitres provinciaux de la nouvelle province de Provence, créée en 1303, ne nous sont pas parvenus; nous ne possédons, en effet, que les procès-verbaux de la province de Toulouse, dont Montpellier ne faisait pas partie.

A. T.

Raimond Bancal, frère mineur, astronome.

Le manuscrit latin 7420 A de la Bibliothèque nationale, copié vers 1333 dans le Midi de la France, contient, du folio 57 v° au folio 63, un calendrier astronomique qui porte le titre suivant : *Conjuncciones solis cum luna secundum motus medios eorum, secundum magistrum R. Bancal[is], fratrem Minorum Ordinis.*

Un peu plus loin, folio 71, se trouve un tableau résumé des phénomènes astronomiques, suivi d'un exposé théorique et pratique de la manière de s'en servir, et précédé d'une rubrique développée : *Incipit correctio kalendarii facti a fratre R° Bancalis, Ordinis Minorum, et hoc est canon primi kalendarii magistri Bancalis, ut patet in ipsa tabula et in scripto sequenti; et hic est regula de conjunccionibus mediis lune cum sole et ad sciendum nomina aspectuum cum temporibus sextilis, videlicet trigonie et thetragoni et opposicionis medie.* Le texte débute par : *Innovaciones seu*

[1] *Frères Prêcheurs en Gascogne* (Paris et Auch, 1885), p. 95.

[2] Bibl. de Toulouse, ms. 490, fol. 387 (communication de M. F. Galabert).

[3] *Ibid.*, fol. 446.

[4] Bibl. nat., lat. 5487 (copie du ms. 490 de Toulouse), p. 823.

[5] Bibl. nat., lat. 5487, p. 862.

[6] *Ibid.*, p. 872.

conjuncciones lune cum sole, et se réfère aux célèbres tables de Tolède. C'est un manuel qui n'offre rien de personnel. Comme l'auteur prend pour base l'année 1310, il est certain qu'il vivait au début du XIVe siècle. Paul Meyer a signalé les deux opuscules dans la description qu'il a donnée du manuscrit latin 7420 A[1]; il déclare qu'il ne possède aucun renseignement sur l'auteur. En tenant compte du fait que l'œuvre de frère Bancal a été utilisée par maître Étienne Arblant, et connue d'un anonyme toulousain qui a commenté Arblant, comme on le verra dans l'article qui suit, on peut conjecturer que ce religieux appartenait au couvent de Toulouse.

A. T.

Maître Étienne Arblant, astronome.

Aucun bibliographe n'a enregistré le nom de cet astronome. Tout ce que nous savons de lui nous est fourni par le manuscrit 2872 de la Bibliothèque de l'Arsenal, où est transcrit, du folio 61c au folio 64b, un commentaire français d'une de ses œuvres dont le texte, probablement rédigé en latin, ne nous est pas parvenu. Le commentaire lui-même semble être traduit du latin. Il débute, sans titre, par ces mots: *Car science medicinal la disposicion de l'aeir consi[de]re, la cause de les disposicions de l'aeir, ce sont les corps celestiauls, ainsy come est dit au premier livre de Metaures*[2]. Et nous ne le possédons pas en entier, car le scribe s'arrête sur cette remarque: *Ci deffaut le kalendier susdit; ci recourez au kalendier la Royne*[3].

(1) *Romania*, 1897, t. XXVI, p. 233-234. Nos citations sont faites d'après le manuscrit, et non d'après les extraits publiés par Paul Meyer.

(2) *Sic*, pour *Meteores*, ouvrage attribué à Aristote.

(3) Il s'agit du calendrier dédié par Guillaume de Saint-Cloud à la veuve de Philippe le Hardi, Marie de Brabant; voir *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 63-74. Nous saisissons cette occasion pour compléter ce qui a été dit ici de ce célèbre astronome. Dès l'apparition de notre tome XXV, D'Avezac signala dans le ms. 1037 de l'Arsenal l'existence de son petit traité intitulé: *Utilitas instrumenti quod Directorium appellatur* (voir les *Comptes rendus* de l'Académie des Inscriptions, séance du 12 février 1869, p. 29-31). Cette communication a échappé à Pierre Duhem, qui a consacré un grand article à Guillaume de Saint-Cloud, dans son ouvrage intitulé: *Le Système du Monde*, t. IV (Paris, 1916), p. 10-19. Duhem ignore aussi que Guillaume de Saint-Cloud, après avoir offert à la reine-mère son *Calendrier* rédigé en latin, en fit une version française pour la reine Marie de Champagne, femme de Philippe le Bel, morte en 1305. Cette nouvelle forme, importante pour l'histoire de notre langue, est contenue dans le ms. 534 de l'Arsenal (voir H. Martin, *Catal. des mss. de l'Arsenal*, 1885, t. Ier, p. 394-395, où rien ne fait soupçonner le fait,

Voici ce qui y est dit sur le compte de maître Étienne Arblant :

Entre les autres auctors le quel soufisanment, et non superflue[ment], legierement et exemplairement, traicta[1] du soleil et de la lune tant quant à mire en appartient, fu maistre Esti[enn]e Arblant, le quel fu compilaire de ceste Roe, de la quelle exposicion (en l'aide de Dieu devant mise) de chascune entend à bailler en lettres. Et di bien : *compilaire*, quar il ne fit pas le kalendrier, mais le fit frere Raymon Bancal[2], de l'Ordre des Meneurs; et le remanent fist le devant dit maistre Estienne en son *Quadran*, et en ceste figure le compila... Le tytre est tel : *C'est la Roe à savoir la conjonction et la distance du soleil et de la lune...*[3].

Un peu plus loin, à propos du calendrier, le commentateur précise la date : « Ce kalendrier fu fait en l'an que l'en comptoit mil CCCX. » Et il ajoute bientôt : « En l'an present se compte par la Incarnacion MCCCXXXV. » Il est donc établi que c'est entre ces deux dates, 1310 et 1335, que maître Étienne Arblant composa le seul ouvrage qui ait porté son nom jusqu'à nous. Le commentateur était de Toulouse, assurément[4]; mais cela ne suffit peut-être pas pour que nous assignions la même patrie à notre auteur.

A. T.

Nicolas de La Horbe, traducteur.

Le manuscrit 2911 de la Bibliothèque de l'Arsenal, du XVe siècle, contient la traduction, en français, de traités astrologiques et météorologiques, dont l'auteur, qui les écrivit en latin au XIIIe siècle, Gui Bonati, de Forli, est bien connu. Il y a six parties : I. « Introductoire »; II. « Interrogations »; III. « Élections »; IV. « Révolutions »; V. « Nativités »; VI. « Des pluyes et mutacions de l'air. . . »[5]. Le manuscrit est mutilé au commencement, à la fin de la première partie, et après les lignes initiales du chapitre XI du premier traité de la sixième partie, laquelle en comportait trois.

que nous signalons d'après l'étude directe du manuscrit). Un autre exemplaire du *Calendrier* de Guillaume en français se trouve dans le ms. 593 de Rennes.

[1] Une syntaxe plus rigoureuse demanderait *lesquels... traicterent :* mais l'anonyme, né dans le Midi, manie assez gauchement le français.

[2] Voir la notice précédente.

[3] Ms. cité, fol. 62^v.

[4] Cf. ms. cité, fol. 63 : « Et se est vray à Toulouze. »

[5] La traduction a été faite d'après un manuscrit analogue à celui des œuvres de Gui Bonati qui porte aujourd'hui, à la Bibliothèque de la Sorbonne, le n° 594 (XIVe siècle).

L'*explicit* de la première partie a disparu, mais on lit encore à la fin de la seconde (fol. 156 v°) : « Cy fine la translation de la IIe partie « de ce livre, laquelle fust terminée par ledit Nicolas de La Horbe « le quinziesme jour de decembre l'an MCCCXXVII ».

Au tome XXIV (p. 485) de l'*Histoire littéraire*, nos prédécesseurs ont mentionné en passant la traduction de Nicolas de La Horbe. Ils la connaissaient par une note des Bénédictins, conservée dans les archives de la Commission, d'où il ressort que D. Prosper Tassin, religieux de Saint-Ouen de Rouen, avait communiqué à ses confrères, continuateurs de D. Rivet, la description d'un manuscrit conservé au XVIIIe siècle dans « la bibliothèque de M. l'Archevêque, médecin à « Rouen ». Or cette description s'applique de tous points au manuscrit de l'Arsenal (jadis à M. de Paulmy, d'après le *Catalogue* imprimé de ce dépôt). Il semble donc qu'un seul exemplaire de l'ouvrage de Nicolas de La Horbe ait été jusqu'à présent signalé.

Il y en a un autre à la Bibliothèque de Valenciennes, sous le n° 348; il est aussi du XVe siècle et incomplet[1].

La librairie de Charles V, si riche en livres de ce genre, ne possédait les œuvres de Gui Bonati qu'en latin (*Judicia stellarum*, n° 667; *De pluviis*, n° 778).

C. L.

Arnoul de Quinquempoix, médecin et astrologue.

Arnoul de Quinquempoix[2] est le seul des nombreux médecins attachés au service de Philippe le Bel et de ses fils dont l'activité scientifique nous soit attestée[3]. Il tirait vraisemblablement son nom du

[1] L'*explicit* de la Seconde partie est ainsi conçu dans le ms. de Valenciennes : « . . . laquelle fu terminée par ledit Nicolas de Behorbe le XVe jour de decembre l'an mil CCCXXVII. »

[2] Mentionné par nos prédécesseurs, sans référence : « Ernoul Quiquempoist, clerc » (*Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 470). Pour son nom de famille, nous adoptons l'orthographe officielle du village auquel nous le rattachons, malgré son peu de fondement étymologique; la forme primitive est en effet *Cuiquenpoist*, pour *Cui qu'en poist*, sorte de défi signifiant : « A qui qu'il en pèse ». Les documents du temps l'appellent *Arnulphus de Quiquenpoit*, en 1310 (Arch. nat., JJ 45, n° 141), *Arnulfus de Quinquenpoist*, en 1315 (Ludewig, *Reliquiæ manuscriptorum*, t. XII, p. 67), *Adenulphus de Quinquempoix*, en 1326 (J. Viard, *Journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, n° 10216).

[3] Notons en passant que le ms. 120 de la Bibliothèque d'Avranches, qui vient de maître Jean Hellequin, nous a conservé deux ordonnances, en latin, de cet autre médecin royal, fol. 208 v°; cf. *Catal. gén. des mss. des bibl. de France*, t. X, p. 55. D'autre part, c'est sans fondement qu'on a fait de maître Armengaud

village de Quinquempoix, canton de Saint-Just-en-Chaussée (Oise), auquel une rue de Paris doit également le sien, plutôt que d'un village homonyme, situé dans le canton de Formerie, arrondissement de Beauvais, qui s'écrit officiellement *Quincampoix*, ou de toute autre localité désignée par le même vocable[1].

Nous ne savons rien de ses études ni de ses débuts. Quand il nous apparaît dans les documents, il est depuis longtemps attaché à la cour : le 30 mai 1304, en récompense de ses services, il obtient de Philippe le Bel une rente à vie de 100 livres[2], et, le 27 juin 1310, une rente héréditaire de 50 livres sur le Trésor[3]. Sous Louis X, nous le voyons en service, à raison de quatre sous par jour, pendant onze jours seulement, échelonnés de juillet à novembre 1315[4]. Naturellement, il a des princes dans sa clientèle : le 15 juin 1317, la comtesse d'Artois et de Bourgogne, Mahaut, donne ordre de lui payer huit livres parisis, « pour ce qu'il s'est pris garde de Robert, nostre fil, qui « estoit malade »[5]. Il reste en faveur sous Philippe V. Par lettres datées d'Amiens, en juillet 1320, le roi l'autorise à tenir noblement, en arrière-fief de la couronne, sans payer de finance, une rente en terres de vingt-quatres livres, acquise de Jean de Coudun, chevalier, à Clairoix, près de Compiègne[6]. Nous retrouvons son nom dans les Journaux du Trésor de Charles le Bel, mais une fois seulement. Un document comptable, du 1er décembre 1326, établit que maître Arnoul avait alors cessé de vivre et que sa mort est postérieure à 1321[7].

Un manuscrit du XIVe siècle de la Bibliothèque nationale nous a conservé, en l'attribuant à notre auteur, la traduction d'un opuscule

Blaise, de Montpellier, un médecin de Philippe le Bel (*Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 470 et 471; cf. *ibid.*, t. XXVIII, p. 131). — Aux œuvres d'Armengaud énumérées par nos devanciers il faut ajouter deux versions, faites d'après l'arabe, d'opuscules de Galien, celle des *Œconomica* et celle du *Liber de cognitione propriorum defectuum et vitiorum*; cette dernière est datée du 14 août 1299 (ms. 51 de la Bibl. de l'Académie de médecine, fol. 223 et 227; cf. *Catal. gén. des mss. des bibl. de France, Paris*, t. Ier, 1909, p. 367).

[1] On sait que la ville de Chantilli a eu pour noyau un hameau de ce nom, qui dépendait en 1280 de la paroisse de Gouvieux (Gustave Macon, *La ville de Chantilly*, Senlis, 1908, p. 4).

[2] Lettre transcrite dans le *Livre rouge*, de la Chambre des comptes, n° 731 de la restitution de ce registre par Ch.-V. Langlois dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XL, p. 350.

[3] Arch. nat., JJ 45, n° 141. Cf. la restitution du *Livre rouge*, n° 596.

[4] Ludewig, ouvr. cité.

[5] J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*, 1877, p. 155, note 2.

[6] Arch. nat., JJ 59, n° 451.

[7] J. Viard, ouvr. cité, n° 10216.

astrologique d'Albumasar. Elle est précédée de la rubrique suivante : *Chi commenche Albumazar, Des elections selonc les regars et les conjonctions de le lune as planettes par les 12 signes; et Hernous de Quiquenpoir* (sic) *les translata*[1]. Le début correspond exactement à celui d'une version latine contenue dans le manuscrit latin 7435 de la Bibliothèque nationale, folio 1-32, comme on peut en juger par ce tableau comparatif :

Dixit Albumazar : Placuit michi, inter cetera volumina que de signorum judiciis et planetarum composui, de electionibus aliquid explicare... (Bibl. nat., lat. 7435, fol. 1).

Che dist Albumazar : Entre les autres livres que j'ai fais des jugemens des signes, il me plet à dire aucune coze des elections de le lune (Bibl. nat., fr. 613, fol. 145).

Mais les tables, qui constituent l'essentiel de l'opuscule d'Albumasar et qui occupent les folios 4-32 du manuscrit latin, ne figurent pas dans le manuscrit français. Elles manquent aussi, semble-t-il, dans une autre copie de la même traduction donnée comme anonyme par le manuscrit Regin. lat. 1337 du Vatican, qui est du XVe siècle[2].

Le roi Charles V possédait un manuscrit, aujourd'hui perdu, qui contenait une autre traduction française dont l'initiative, sinon l'exécution, y était attribuée à maître Arnoul. Ce manuscrit est ainsi décrit dans l'inventaire de Gilles Mallet, rédigé en 1373 :

Alkindus de imbribus et pluviis en latin, et avec la *Redemption des fils d'Israel*, en un volume couvert de parchemin, que fist translater de ebrieu en françois, à Paris, maistre Arnoul de Quiquampoit..[3].

Des personnes versées en bibliographie hébraïque, que nous avons consultées, estiment que l'ouvrage dont il s'agit ici ne peut être que le *Séfer ha Geoullah* (ou « Livre de la Rédemption ») de Moïse ben Nahmi, traité relatif à l'époque de la venue du Messie, où l'auteur a répété et développé les idées qu'il avait exposées dans la fameuse controverse de Barcelone, en 1263. Le texte hébreu de cet opuscule, antérieur à 1270 — puisque Moïse est mort cette année-là — a été souvent imprimé.

A. T.

[1] Bibl. nat., fr. 613, fol. 145ª (anc. nº 7095; cf. P. Paris, *Manuscrits françois*, t. V, p. 204-205). — [2] *Notices et extraits*, 1879, t. XXIII, 2ᵉ partie, p. 133. — [3] L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V*, partie II (Paris, 1907), p. 127, nº 777.

Anonyme italien,
auteur d'une traduction française des Lettres de Sénèque à Lucilius.

Le manuscrit français 12235 de la Bibliothèque nationale et le ms. add. 15434 du Musée britannique, tous deux exécutés en Italie au xiv[e] siècle, contiennent, sous une forme tout à fait pareille, une traduction française des Lettres de Sénèque à Lucilius, qui a été signalée pour la première fois, en 1840, par Paulin Paris, d'après le manuscrit français 12235 [1], et dont Paul Meyer a parlé avec plus de détails au Congrès international des sciences historiques tenu à Rome en 1903 [2]. Le traducteur n'a pas fait connaître son nom, mais il nous apprend, dans un intéressant prologue, par qui il a été sollicité d'entreprendre cette tâche. Voici ses propres termes :

> Por ce que cil qui les translata ne fu pas de la langue françoise, ne de si haut enging ne de si parfonde science come à la matiere afiert, il s'escuse à tous ceulz qui l'uevre verront que il ne le blasment se il a failli en aucune part de la propriété de la langue ou aus sentences de l'aucteur, et leur prie humblement que, par leur bonté et par leur franchise, l'en vueillent corrigier et amender en l'un et en l'autre. Car il confesse bien que ce fu trop grant presumption d'emprendre si haute chose à translater; mès il ne le fist pas de son gré, car misire Bartholomy Singuilerfe (*sic*) de Naples, conte de Caserte et grant chambellenc du roiaume de Cezile, l'en pria et li commanda [3].

Le grand seigneur dont il est question dans ce prologue appartenait à la famille Siginulfo. Il est bien connu des historiens. Après avoir été le favori du roi de Naples Charles II d'Anjou, dont son frère Serge fut grand amiral, il tomba en disgrâce comme soupçonné d'adultère avec la première femme du prince de Tarente. Il réussit toutefois à se disculper ; mais, après la mort du roi, il se vit condamné par contumace au bannissement et à l'amende, comme convaincu d'une tentative d'assassinat sur la personne même du prince de Tarente (30 décembre 1310), et ses biens furent confisqués. Réfugié auprès de Frédéric d'Aragon, il mourut en Sicile, vers

[1] *Manuscrits françois*, t. III, p. 305-307.

[2] *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche*, t. IV (Rome, 1904), p. 37-40. On trouvera dans le mémoire cité les références que nous ne donnons pas ici.

[3] Bibl. nat., fr. 12235, fol. 1 (texte publié par P. Meyer, revu par nous sur le manuscrit).

IMPRIMERIE NATIONALE.

1316. Comme Barthélemi Siginulfo ne devint comte de Caserte que le 30 septembre 1308, nous pouvons avec vraisemblance dater notre traduction de 1308-1310.

Le traducteur nous dit qu'il n'est pas « de la langue françoise » ; il faut donc voir en lui un compatriote du comte de Caserte. Bien rares sont les Italiens du Sud qui ont écrit en français au moyen âge, malgré les circonstances politiques qui amenèrent à régner dans cette région les Normands, au XIe siècle, et les Angevins, au XIIIe. Paul Meyer déclare que notre traduction est le seul ouvrage français composé dans le royaume de Naples qu'il connaisse [1], oubliant qu'il avait admis comme probable l'attribution à l'Italie méridionale d'un autre traducteur qui, à la demande d'un comte de *Militrée* non identifié, a fait passer dans notre langue, vers la fin du XIIIe siècle, les chroniques d'Isidore, d'Eutrope, de Paul Diacre et d'Aimé du Mont-Cassin [2]. Il est certain que le traducteur qui travailla pour le comte de *Militrée* était un Italien du Sud, et qui savait fort mal le français [3]. En revanche, celui à qui s'adressa Barthélemi Siginulfo possédait bien notre langue, et les italianismes sont relativement rares sous sa plume. Il est d'autant plus regrettable que sa traduction des Lettres à Lucilius n'ait pas été connue dans notre pays, où la littérature en langue vulgaire dut attendre jusqu'au règne de Charles V pour s'enrichir d'un ouvrage authentique de Sénèque, le *De remediis fortuitorum*, mis en français par Jacques Bauchant [4].

C'est dans une autre direction que l'œuvre de notre anonyme trouva de l'écho. Le roi Martin Ier, qui régna sur l'Aragon et sur la Sicile et mourut en 1409, possédait dans sa bibliothèque un manuscrit, aujourd'hui perdu, qui contenait les « Epistolas de Seneca en siciliá » [5]. Il est vraisemblable que cette version sicilienne dérivait de la version française exécutée dans les circonstances que nous avons rapportées et que l'exil de Siginulfo dut faire connaître en Sicile. Ce qui est certain, en tout cas, c'est que l'œuvre de notre anonyme a servi de base à

[1] *Atti* cités, p. 95.

[2] *Ibid.*, p. 83-94. Rappelons, en passant, que l'identification d'Aimé du Mont-Cassin avec Amat, archevêque de Bordeaux, admise par nos devanciers (*Histoire littéraire*, t. IX, p. 226) est erronée ; cf. A. Molinier, *Sources de l'histoire de France*, nos 1000 et 2072.

[3] O. Delarc, *Ystoire de li Normant* (Rouen, 1892), p. XLII et suiv.

[4] L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V*, 1re partie, p. 88-91 ; cf. *Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 182.

[5] Milá y Fontanals, *Trovadores en España* (Barcelone, 1861), p. 490.

une version catalane dont la Bibliothèque nationale possède un bel exemplaire manuscrit du xve siècle, le n° 82 du fonds espagnol. Le titre le proclame en ces termes: *Lo libre de Seneca de les Epistoles que el trames a Lucill, transladades de lati en frances, e puys de frances en cathala.* Et l'étude du texte catalan confirme l'assertion du titre[1].

A. T.

Gefroi de Picquigni,
auteur d'une Exposition française sur le Nouveau Testament.

Le manuscrit 11 du fonds latin d'Urbin de la Bibliothèque du Vatican, exécuté par le scribe Pierre de Cambrai, qui en termina la copie le 23 janvier 1322, et orné de miniatures, nous a conservé une Exposition française des Évangiles, des Actes des Apôtres et de l'Apocalypse, dont l'auteur, nommé *Gefroi de Pinkegni,* a tenu, lui aussi, à préciser le jour où il mit la dernière main à sa lourde tâche (notez que le volume contient 425 feuillets, à deux colonnes de 51 lignes), lequel jour fut le lundi 24 août 1321. Ce qui est plus précieux, c'est que Gefroi nous fait connaître le nom du personnage pour qui il s'était mis à l'œuvre; il nous dit, en effet, qu'il « travailla à la « requeste, petition et amonestement de magnifique et excellent sei- « gnour Ferrantin de Maletestes, fill du boneureus et renomé baron « Maletestin[2] ». Ainsi donc il est avéré que, trois semaines avant la mort de Dante, le français affirmait son prestige en Romagne, vraisemblablement à Rimini, à la cour même de la célèbre famille des Malatesta. L'auteur se persuade que Ferrantin « avait receu du conseil « du Très Haut, par inspiration ou par commandement, de devoir « faire translater ceste gloriouse oevre en language franchois pour la « commune utilité de tous ». Son nom, où l'on ne peut hésiter à reconnaître celui de la ville de Picquigni, sur la Somme, et la forme même de l'adjectif *franchois* témoignent de son origine picarde. Mais les courts extraits qu'on a publiés de cette œuvre nous causent quelque surprise. Il est manifeste, en effet, que son « franchois » est

[1] A. Morel-Fatio, *Catalogue des mss. espagnols et portugais* (Paris, 1892), p. 30; cf. *Histoire littéraire,* t. XXIV, p. 543.

[2] Samuel Berger, *La Bible française au moyen âge* (Paris, 1884), p. 267-268; cf. E. Langlois dans *Notices et extraits,* 1889, t. XXXIII, 2e partie, p. 294-295.

émaillé d'italianismes, ce qui ne peut s'expliquer que par un long séjour à Rimini ou dans quelque autre cour seigneuriale de l'Italie. Ce n'est pas à Picquigni qu'il a appris, par exemple, à donner au verbe *mettre* le participe passé barbare *metu*[1], à dire *com* pour « avec »[2], *cime* pour « punaise »[3], *laborier* pour « travail »[4], etc. Enregistrons seulement ce curieux phénomène d'hybridité linguistique, dont l'étude approfondie ne saurait trouver place ici. Nous ne sommes pas non plus en mesure d'apprécier, dans ses rapports avec l'exégèse sacrée, l'œuvre accomplie par Gefroi de Picquigni, car elle attend encore un éditeur. Nous étions seulement tenus d'en signaler l'existence[5].

A. T.

Anonyme,
auteur d'une Exhortation de circonstance à la charité.

Un contemporain a écrit sur les deux derniers feuillets du manuscrit 732 de Rouen, qui vient de Jumièges, une pièce en vers latins et français alternés, composée pour inviter les riches à venir en aide aux pauvres gens, lors de la famine de 1316. Douze couplets de huit vers octosyllabiques sur deux rimes. Inc. :

En l'an de l'incarnation
Assunt tresdecim cum tribus...

Cette pièce a été publiée par P. Meyer dans le *Bulletin de la Société des anciens textes français*, t. XXXIII (1907), p. 54-56.

C. L.

Anonyme,
auteur du « Dit des Moustiers de Paris ».

Il y a sous ce titre, dans le manuscrit fr. 12483 de la Bibliothèque nationale, une énumération versifiée des églises de Paris où le culte

(1) « Avons nous *metu* a execution » (S. Berger, p. 266).

(2) *Ibid.*, p. 267 : « comm humle reverence. »

(3) *Ibid.*, p. 268 : « cis maistres qui crea le buef fist la *cime* autressi. »

(4) *Ibid.* : « Mon *laborier* feni. »

(5) Les seigneurs d'Este possédaient, en 1437, un manuscrit analogue à l'*Urbinas lat.* 11, à moins que ce ne soit ce manuscrit lui-même qui figure dans leur catalogue; voir *Romania*, 1889, t. XVIII, p. 297.

était public quand elle fut dressée[1]. Elle a été publiée deux fois[2]. Pour de bonnes raisons, H.-L. Bordier a daté ce petit poème des environs de 1325[3].

L'auteur avait antérieurement composé un opuscule du même genre, où il avait, à son dire, « fet mencion des eglises ou devocion « est plus monstrée qu'en autre lieu ».

Il avait entrepris celui-ci à la requête d'un mécène :

Un gentilhomme m'otroia
Son hostel, et si me proia
Que je, pour s'amour, tant feïsse
Que trestous les moustiers meïsse
De Paris en rime et en dit.

Notons que l'anonyme n'est pas si dévot qu'il ne se laisse aller à parler, en passant, du bon vin des Cordeliers[4].

Saint-Magloire est, naturellement, mentionné (v. 191); mais rien n'indique que l'auteur se soit intéressé particulièrement à cette église, pour laquelle certains rimeurs ont, comme on sait, travaillé à cette époque.

C. L.

Anonyme, auteur des « Divisions des soixante et douze biautés qui sont en dames ».

Ce qui vaut à cet anonyme l'honneur d'avoir ici une notice, c'est qu'il a daté le seul poème qu'on soit en droit de lui attribuer (Bibl. nat., fr. 24432, fol. 245)[5]. Bien d'autres pièces du même genre, voire sur le même sujet[6], parce qu'elles sont anonymes et sans date, ne sauraient être ainsi isolées de la masse énorme des petits poèmes du XIIIe et du XIVe siècle.

Les « Divisions » se composent de seize douzains de vers octosyllabiques, du type XXXVI de G. Naetebus. Il y a, en outre, une sorte d'introduction et, à la fin, une manière d'envoi, qui donnent d'une

[1] *Not. et extr. des man.*, t. XXIX, 2e p. p. 593.
[2] Voir A. Långfors, *Les incipit des poèmes français*, p. 423.
[3] H.-L. Bordier. *Les églises et monastères de Paris* (Paris, 1856), p. 25.
[4] Cf. la Chronique de Gefroi de Paris, v. 6825.
[5] Cette pièce n'a pas été réimprimée depuis Méon, *Nouveau Recueil de fabliaux et contes*, t. Ier (Paris, 1823), p. 407.
[6] G. Naetebus (*Die nicht-lyrischen Strophenformen des Altfranzösischen*. Leipzig, 1891, p. 114) en cite plusieurs.

façon fort obscure quelques notions sur les circonstances où cette composition fut bâclée :

L'an de grace mil e trois cens
Et trente deux fui je tracens,
A Eucerre, compaignons querre,
Por eulz compaignier et enquerre
Des deduis, car iere a sejour[1].

En cel temps fu et a cel jour
Que chevaliers fu Jehan de France[2].
Lors me souvint estre en souffrance
D'une excusacion a faire...

L'envoi final est à l'adresse de

Michiau, del evesque portier
D'Aucerre..............

L'auteur dédie sa pièce descriptive des perfections physiques de sa dame, qu'il déclare digne d'être reine « entre les dames de Paris », à ce « Michiau », compagnon de la joyeuse compagnie qu'il était allé chercher à Auxerre. Il semble dire que la matière lui en avait été fournie par un troisième compagnon de cette même compagnie, qui est nommé par deux fois : « Bertaut de Chasteillon », « sergant le roy » (v. 234), faiseur d' « exploits » (v. 25). Il est dit, énigmatiquement, de ce Bertaut, pour rimer avec « argent », que « il art gent » (v. 28).

On est donc là dans une société de condition très modeste, dont il n'y a aucune chance pour que les membres aient laissé des traces dans les archives. Nous ne savons rien, en effet, du sergent Bertaut de Châtillon[3] ni de « Michiau », portier de l'évêque d'Auxerre.

C. L.

RAIMON VIDAL, AUTEUR D'UN POÈME EN LANGUE D'OÏL.

Il ne faudrait pas conclure du fait que *La Chace des mesdisans*, poème allégorique en français, de 750 vers environ, daté de 1338, figure dans *Les « Incipit » des poèmes français antérieurs au XVIe siècle* de

[1] Ms. et éd. : « jete a ce jour ».

[2] Les fêtes de la chevalerie du prince Jean eurent lieu à Paris le 29 septembre 1332 (Chronique anonyme, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XI, p. 150).

[3] A. Dinaux (*Les Trouvères brabançons*. Paris, 1863, p. 379), séduit par l'homophonie approximative de « Bertaut » et de « Bretex », a hasardé, sans l'ombre d'un autre motif, que les « Divisions des .LXXII. biautez » sont « un souvenir » de l'auteur du *Tournoi de Chauvenci* (1285).

A. Långfors[1] avec la seule indication qu'il s'en trouve deux copies dans le manuscrit français 24432, que ce poème est anonyme et inédit. L'auteur s'appelait « Remon Vidal » (v. 68). Le poème a été publié par M. Alfred Mercier dans les *Annales du Midi* (t. VI, 1894, p. 468-493).

On ne sait, du reste, de l'auteur que son nom, trop répandu pour qu'on puisse espérer de l'identifier avec un des Raimon Vidal dont il y a trace dans les chartes d'alors. Mais il résulte de son poème, où sont mis en scène trente-cinq personnages identifiables, qu'il vivait, sans doute en qualité de ménestrel, à la cour des grands seigneurs de la partie occidentale du Languedoc, sans doute à celle de la maison de l'Isle-Jourdain[2]. Les personnages qui étaient, semble-t-il, à la tête de la société où il fréquentait, tous plus ou moins apparentés, sont le comte Bertrand de l'Isle-Jourdain et son frère Gaston; le comte Gaston II de Foix; Constance d'Aragon, femme de Jaime II, roi de Majorque; Béatrice de Clermont, comtesse d'Armagnac et de Rodez; Marguerite de Poitiers, fille d'Aimar de Valentinois, vicomtesse de Beaumont; Marguerite de Gontaut; les deux sœurs Algaie et Catherine de Talairan; Rosemburge, fille d'Élie de Périgord et femme de Pierre de Grailli, vicomte de Benauges; etc.

Le sujet du poème, dirigé contre les médisants, si nuisibles en amour, est un lieu commun des ménestrels de cour. Mais il est, ici, assez ingénieusement présenté. Un seigneur, cent ans auparavant, a été métamorphosé en sanglier par le Dieu d'Amour, en punition du mal qu'il a fait par sa mauvaise langue. Raimon Vidal, invité par Gaston de l'Isle-Jourdain, qui l'appelle son « cher ami », suit la chasse à courre que mène, le 1er mai 1338, une compagnie de dames et de gentilshommes, avec une meute de chiens dont les noms sont symboliques (Belacueil, Leesse, Biaumaintien, Dousregart, Privé, Doutance, etc.). A la fin, le sanglier est tué et on le coupe en morceaux, qui sont présentés aux dames:

744. Or est mors, com povez veoir;
Aussi fussent tuit cil qui sont!
Et vous, mesdames de Beaumont
Et d'Armignac, qui ce voulez,
A touz vos pooirs les tuez...[3]

[1] T. Ier (Paris, 1907), p. 52. — [2] Cf., plus haut, l'article consacré à Guillaume du Cun. — [3] *Annales du Midi*, l. c., p. 493.

Cette composition, tout à fait de la même veine que celles de Watriquet et de Jean de Condé, offre de l'intérêt surtout parce qu'elle est, suivant l'expression de l'éditeur, « le plus ancien texte littéraire « écrit en français par un homme du Midi de la France » qui ait été conservé. Il vaut la peine de constater que, vers le temps de l'avènement des Valois, la poésie en langue d'oïl était en honneur dans le grand monde du pays toulousain, et que le français du Nord y était, dès lors, très bien su. Les provençalismes que M. Antoine Thomas a notés dans *La Chace des mesdisans*[1] sont en nombre insignifiant.

C. L.

Anonyme,
auteur du « Livre de la tresorye » de l'abbaye d'Origny.

Le manuscrit 86 de la Bibliothèque de Saint-Quentin, connu depuis longtemps sous le titre de *Livre de la tresorye d'Origny Sainte Benoite*[2], a conservé une compilation rédigée au début du XIVe siècle, quelque peu confuse, mais précieuse pour l'histoire de cette antique abbaye du diocèse de Laon[3]. On y trouve transcrits, sans ordre apparent, la vie, le récit des miracles et l'office propre de sainte Benoîte, à côté des offices de sainte Agnès, de saint Louis et de quelques autres saints particulièrement honorés dans l'abbaye; une longue énumération des reliques dont la réputation attirait à Origny un nombreux concours de pèlerins; une série de prescriptions liturgiques les plus minutieuses réglant la célébration des offices au cours de l'année, la vie quotidienne dans l'abbaye, l'élection de l'abbesse, la réception et la sépulture des religieuses; puis le texte français d'un Mystère de la Résurrection[4], des conseils pieux et des sermons en

[1] En appendice de l'édition précitée.

[2] Une notice détaillée, mais incomplète, de ce manuscrit a été donnée par Auguste Molinier dans le *Catalogue général des manuscrits*, t. III (1885), p. 238-240.

[3] *Gallia christiana*, t. IX (1751), col. 620-627; cf. *Le Miroir d'Origny*, . . . sur l'histoire manuscrite de feu M. Quentin de La Fons, curé de Saint-André de Saint-Quentin, par le R. P. Pierre de S. Quentin, prédicateur capucin (Saint-Quentin, 1660, in-4°). Un mémoire de M. Poissonnier, publié dans les *Travaux de 1869* de la Société académique de Saint-Quentin (1870, p. 333-406), n'ajoute aucun détail nouveau pour la période ancienne.

[4] Publié incomplètement par E. de Coussemaker dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. IV, 1857, p. 130-140; reproduit de même par lui dans les *Drames liturgiques du moyen-âge* (Rennes, 1860, in-4°), p. 339-342.

français, parmi lesquels il en est un de Guiart de Cambrai, une série de Dits ou Proverbes des philosophes, également en français; enfin quelques notes historiques, grâce auxquelles les auteurs de la *Gallia christiana*, au défaut des archives que les guerres avaient détruites, ont pu fixer la chronologie des abbesses d'Origny au XIIIe siècle et au début du XIVe. Après Claude Hemeré[1], les Bollandistes ont également utilisé ce manuscrit pour leur édition de la vie de sainte Benoîte et pour le commentaire qui la précède dans le tome IV d'octobre des *Acta sanctorum*[2].

Nous savons la date précise de cette compilation : « Cis livres fu « fais l'an de grace mil CCC et quinze », est-il dit à la page 255 du manuscrit; et plus loin une autre note nous apprend que c'est une religieuse d'Origny, Héloïse de Conflans, sans doute la trésorière de l'abbaye, qui a présidé à sa rédaction. Son nom est consigné en ces termes, à la page 335 : « Je Heluis de Confllans, qui ce livre fis escrire. » Héloïse de Conflans était-elle fille de Hugues III, seigneur de Conflans, comme le disent le P. Anselme et Dufourny[3], qui lui donnent le prénom d'Hélène et lui attribuent improprement le titre d'abbesse d'Origny? Rien ne permet de confirmer ou de contredire leur assertion

H. O.

[1] *Augusta Viromanduorum vindicata et illustrata* (Paris, 1643, in-4°), p. 60 et 328-330.

[2] Page 214 et suiv.

[3] *Histoire généalogique et chronologique de la Maison de France*, 3e édit. (1730), t. VI, p. 145.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

P. 138. *Écrits attribués à Guillaume Durant.*

Guillaume Durant dut, comme il est dit au cours de sa notice, poursuivre un procès qui se débattait depuis nombre d'années entre ses prédécesseurs et l'administration royale. Ce procès portait sur les attributs de la souveraineté que les évêques de Mende revendiquaient sur le Gévaudan, en vertu, disaient-ils, d'une coutume immémoriale reconnue et consacrée par le célèbre diplôme de Louis VII dit Bulle d'Or[1]. C'est à Guillaume Durant qu'il échut de terminer à l'amiable ce conflit par la convention de pariage passée entre lui et Philippe le Bel en février 1307[2].

Quelques années plus tôt, dans la dernière phase du procès, alors que les intérêts du roi étaient confiés à Guillaume de Plaisians[3], les arguments qui pouvaient être invoqués au profit de la cause de l'évêque furent réunis et exposés avec une grande richesse de développements dans un copieux mémoire. Ce mémoire est conservé aux Archives départementales de la Lozère, dans le fonds de l'évêché de Mende (G 730). En 1896 et 1897, il a été publié, sauf quelques parties, pour la « Société d'agriculture, industrie, sciences et arts » du département, par MM. Maisonobe et Porée[4], avec le concours de M. le chanoine Remize.

Il n'est aucune œuvre juridique du temps qui présente un plus haut intérêt pour l'histoire du droit et des institutions. Toutes les questions importantes qui, au début du XIVe siècle, divisaient les esprits dans le domaine du droit public y sont très amplement discutées. L'auteur, pour démontrer les droits des évêques, passe en revue les divers attributs de la souveraineté. Il étudie les concessions

[1] Achille Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII* (Paris, 1885), n° 452.

[2] Voir ci-dessus, p. 20.

[3] Cela résulte de divers passages du mémoire que nous signalons.

[4] *Mémoire relatif au pariage de 1307*, publié à la suite des tomes XLVIII et XLIX (1896 et 1897) du *Bulletin* de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère. Le mémoire est constitué par deux fascicules, avec une seule pagination.

qui en ont été faites, expressément ou tacitement; il s'efforce de prouver que ces concessions sont conformes au droit et que, en tout cas, des aliénations de la souveraineté peuvent être fondées sur la coutume ou sur la prescription. Il analyse la relation féodale, et la suit dans ses conséquences, afin d'établir solidement la suzeraineté des évêques sur les indociles barons du Gévaudan. Il traite des immunités ecclésiastiques et, à cette occasion, soutient la thèse qu'un dignitaire de l'Église peut être à la fois prélat et baron, c'est-à-dire cumuler la juridiction spirituelle et la puissance dans l'ordre temporel. Pour mieux caractériser la situation qu'il attribue à l'évêque vis-à-vis du roi, il l'assimile, non sans hardiesse, à celle du roi, indépendant au temporel vis-à-vis de l'Empereur, qui lui-même est monarque universel, ou, comme les juristes le répétaient, *dominus mundi;* il est ainsi amené à examiner la question délicate des rapports du roi et de l'Empereur. Il serait trop long d'indiquer ici toutes les controverses de droit public que résout l'auteur de ce mémoire : plusieurs d'entre celles que nous avons signalées seront de nouveau discutées, à grand renfort d'arguments, lors de la célèbre assemblée tenue au Bois de Vincennes en 1328 et 1329.

À côté de la discussion des points de droit, le mémoire sur le pariage de Mende contient de longues et importantes discussions de fait qui intéressent l'histoire du Gévaudan pendant plus d'un siècle; il s'agit en effet, pour l'auteur, de montrer l'usage qu'ont fait les évêques des divers attributs de la souveraineté. Il ne néglige rien pour mettre en lumière, par de nombreux témoignages, les efforts persévérants des évêques soucieux de maintenir dans le pays l'ordre et la paix menacés par les entreprises des barons : les évêques se servent pour cela, non seulement des ressources que leur fournit la dotation de leur évêché, mais de celles qu'ils trouvent dans la levée d'un impôt spécial, ou compois, perçu dans tout le diocèse, et entretiennent ainsi une sorte de gendarmerie destinée à contenir et à châtier les perturbateurs. Les avocats de l'évêque sentaient bien que cet argument, fondé sur les services rendus, était capital. Ceux de Philippe le Bel le comprenaient aussi et ne manquaient pas de répondre que les efforts des prélats avaient été impuissants et que la paix du roi valait bien mieux que celle de l'évêque. Quoi qu'il en faille penser, les historiens du Gévaudan trouveront dans ce mémoire une abondante mine de précieux renseignements.

Il n'est pas impossible de déterminer la date à laquelle il fut composé[1]. L'auteur y dit que la cause dont il traite est depuis vingt-deux ans en état, et que, depuis le début de cette période, terme est donné à chaque parlement pour le prononcé de la sentence. Or, il a pris soin d'informer le lecteur que les derniers actes de l'instruction ont été accomplis en 1281[2]. Si nous comptons vingt-deux ans à partir de 1281, nous obtenons comme date de la rédaction du Mémoire l'année 1303. Un autre renseignement donné par l'auteur nous conduit au même résultat. Il mentionne la publication en Gévaudan d'une importante ordonnance royale en matière monétaire; cette publication eut lieu, dit-il, il n'y a pas encore huit années[3]. Il s'agit, très vraisemblablement, des mesures prises par Philippe le Bel en 1295. En somme, il n'y a, ce semble, aucune témérité à dater ce mémoire de 1303.

Il n'est pas douteux que l'évêque Guillaume Durant en ait été l'inspirateur. Faut-il aller plus loin et dire, avec M. Porée, qu'il en fut l'auteur[4]? Nous ne le pensons pas. On n'y reconnaît ni sa manière ni son style et, d'ailleurs, quelle qu'ait été sa formation juridique, il ne paraît pas qu'il ait possédé, en droit romain et en procédure, les connaissances techniques dont l'auteur du Mémoire donne d'innombrables et manifestes preuves. Cet écrit doit, à notre avis, être attribué à un praticien de la région méridionale, familier avec les affaires du Gévaudan; il ne serait pas absolument invraisemblable d'y voir l'œuvre d'un des premiers avocats de Montpellier, Bermond de Montferrier, qui tenait une place importante aussi bien à l'Université qu'au barreau et qui, nous le savons par les affirmations de son élève Pierre *Jacobi*, était un défenseur convaincu des immunités du clergé[5]. Il faut remarquer que *Jacobi* lui-même, quelques années plus tard, fut employé par Guillaume Durant soit comme homme d'affaires, soit comme official[6]; il n'y aurait rien de surprenant à ce que l'évêque

[1] Il est certainement postérieur à 1297, année de la canonisation de saint Louis, qui y est toujours appelé *beatus Ludovicus*, et au 3 mars 1298, date de la publication du Sexte, qui y est cité (cf. *Bulletin* cité, p. 505).

[2] P. 543.

[3] P. 111.

[4] *Études historiques sur le Gévaudan* (Paris, 1919), p. 467.

[5] Voir notamment la *Practica aurea libellorum* de Pierre *Jacobi* (Cologne, 1575), p. 396.

[6] Cf. Roger Grand, *Un jurisconsulte du XIVe siècle, Pierre* Jacobi, *auteur de la « Practica aurea »*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1918, t. LXXIX.

eût été, dès le début du XIVe siècle, en relations avec le jurisconsulte qui fut le maître et le protecteur de *Jacobi*. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une hypothèse. P. F.

P. 149, lignes 17-20. M. Eugène Martin-Chabot a trouvé récemment aux Archives de Pise le procès-verbal d'une assemblée du Conseil général de la commune de cette ville, assemblée tenue le 27 janvier 1318, et devant laquelle Bernard Gui et Bertrand de La Tour exposèrent le but de la mission que leur avait confiée le pape Jean XXII. On décida qu'une commission de « sapientes viri » serait nommée par les Anciens et répondrait « sicut eis videbitur ». M. Martin-Chabot a fait connaître sa découverte dans une communication destinée au Congrès des Sociétés savantes de 1921, et intitulée : *Un témoignage du séjour à Pise de Bernard Gui et de Bertrand de La Tour durant leur mission en Italie.* A. T.

P. 201, ligne 25. *Au lieu de :* « Pierre de Parentaise », *lire :* « Pierre de Tarentaise ». A. T.

P. 216, lignes 1-2 et note 1. Le manuscrit de Jean, abbé de Joyenval, se trouve aujourd'hui à la *Biblioteca comunale Chelliana* de Grosseto, en Toscane, où il porte le n° 1. Il a été signalé dans le *Fanfulla della domenica* du 29 mai 1910 par le bibliothécaire, M. le professeur Alfred Segré, et l'on en trouve une description sommaire, par le même auteur, dans le recueil du Dr Albano Sorbelli, intitulé : *Inventari dei manoscritti delle biblioteche d'Italia,* tome XVI (Forli, 1910), page 39. Grâce à une obligeante communication de M. le professeur Segré, nous pouvons donner quelques détails plus précis sur ce manuscrit (parchemin, à 2 colonnes, XIVe siècle) et sur son ancien propriétaire. On lit en tête : *Cronica fratris Bernardi Guidonis empta per dominum abbatem Gaudiivallis.* À la fin du prologue des *Flores chronicorum,* cet abbé a mis sa signature avec paraphe et son titre : J. Toppeti, *Gaudiivallis abbas.* Il s'agit donc de Jean V Touppet, sur lequel on peut voir, outre la *Gallia christiana,* dont les dates (1432-1440) sont sujettes à caution, Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis,* tome IV, à la table, et M. Four-

nier et L. Dorez, *La Faculté de Décret de l'Université de Paris*, tome Ier, pages 263, 285, 304, 319, 325, et tome II, pages 51, 60 et 109-110. On trouve dans ce manuscrit, qui ne contient que des écrits de Bernard Gui, les suivants, que nous désignons, pour abréger, par les numéros qu'ils portent dans notre notice, en suivant l'ordre du manuscrit : 9 (deuxième édition), 10, 11, 13 (troisième édition), 30, 7 (deuxième édition), 3, 4, 26 (dernière édition), 29 (dernière édition), 25 (dernière édition), 24 (dernière édition), 27, 15, 1 (première édition). Soit, en tout, quinze articles. A. T.

P. 219, art. 28. Un manuscrit, aujourd'hui perdu, se trouvait au XVIIe siècle dans la bibliothèque de l'abbaye de Pébrac, diocèse de Saint-Flour (cant. de Langeac, arr. de Brioude). Un extrait de l'article consacré par Bernard Gui à saint Marien fut expédié par le prieur Pierre Vaulcoret, le 13 janvier 1658, à la demande des chanoines d'Évaux (Creuse); il est aujourd'hui conservé dans la collection de M. Marant, avoué à Chambon-sur-Voueize (Creuse), qui a bien voulu nous le communiquer. L'extrait est précédé de ce titre : *Extractum e vetere manuscripto fratris Bernardi Guidonis, Ordinis Prædicatorum, in tractatu qui inscribitur « Nomina sanctorum Lemovicensis diœcesis », asservato in bibliotheca monasterii Beatæ Mariæ Piperacensis*... A. T.

P. 253. Dans un recueil de fragments de manuscrits français (Bibl. nat., n. acq. fr. 934) se trouvent quelques feuillets, pour la plupart très mutilés, d'un exemplaire du Livre de Marco Polo, qui devront être pris en considération par le futur éditeur, s'il s'en trouve, de l'ancien texte français. Les fragments conservés correspondent aux chapitres CXV et CXVI, CXXVI à CXXVIII (complets), CXXIX, CXXXVIII, CXLVII et CXLVIII de l'édition Pauthier. C. L.

P. 301. Notre article PIERRE GENCIEN était déjà composé en placards, directement d'après le manuscrit du Vatican, lorsque l'édition du *Tornoiement*, par M. Mario Pelaez, a été publiée. Il était tiré lorsque a paru, en 1921, dans la *Romania* (t. XLVI, 1920, p. 408), un compte rendu étendu de cette édition par M. A. Långfors.

L'auteur du compte rendu a dressé la liste des noms propres qui figurent dans le poème (p. 410-414), ce que l'éditeur avait omis de faire. C. L.

P. 303, ligne 8. L'anniversaire de Thomas de Bailli est indiqué au 15 juin par l'obituaire du Collège du Cardinal Lemoine (*Recueil des historiens de la France. Obituaires*, t. Ier, Paris, 1902, p. 776), au 14 (*ib.*, p. 227) et au 17 (*ib.*, p. 218) du même mois par ceux de la cathédrale. C. L.

P. 327. *Rétablissons ici une note, accidentellement omise.*

La Chronique rimée de Saint-Magloire, continuée jusqu'en 1304, est très remarquable par les renseignements qu'elle donne sur les impositions de la dernière décade du XIIIe siècle; les études faites de nos jours d'après ce qui reste de la comptabilité royale en ont confirmé la précision extraordinaire. C'est là un trait de ressemblance à noter entre cette Chronique et celle de Gefroi de Paris.

Ajoutons que le manuscrit lat. 9437 de la Bibliothèque nationale, qui contenait l'exemplaire unique de cette Chronique, est revenu à la Bibliothèque en deux volumes du fonds Barrois, mais amputé précisément des feuillets où elle se trouvait; ces feuillets ont été probablement détruits par le pourvoyeur de Barrois. C. L.

P. 344. Il y aurait eu lieu de revenir, à propos de l'article Gefroi de Paris, sur le *Dit de Verité*, dont nos devanciers ont écrit que c'est « une touchante requête de l'Université de Paris contre les puissants ennemis qui l'attaquaient auprès de Blanche de Castille et de Louis IX[1] » et qu'ils ont datée de « vers 1256 ». Il est évident, en effet, à première vue, que, contrairement à l'hypothèse lancée en l'air par A. Jubinal et que nos devanciers ont essayé de justifier[2], ce petit poème s'adresse à Philippe le Bel. C'est, suivant l'expression même de l'auteur, une « leitre » — lettre ouverte, à la façon de celles qui paraissent maintenant dans les journaux — contre les

[1] *Histoire littéraire*, t. XXV, p. XXXI. — [2] *Ibid.*, t. XXIII, p. 292 et 440.

conseillers de ce prince, « coupe bourses », susciteurs et profiteurs de guerre, ceux-là mêmes contre lesquels Gefroi de Paris a tant écrit, tout à fait dans le même esprit.

Cela est évident même lorsqu'on lit l'édition expurgée du *Dit de Verité* qui se trouve dans le manuscrit français 12483 de la Bibliothèque nationale[1], publiée par A. Jubinal[2], comme nos devanciers l'ont pu faire. Mais cela l'est davantage encore lorsqu'on étudie cette pièce dans le manuscrit CXXX. E. 5 de la Bibliothèque de l'Université de Pavie, où non seulement le texte en est plus correct, mais où elle est sensiblement plus longue (cinquante vers de plus)[3].

L'auteur du dit s'adresse au roi de France, au nom de la Vérité, qui a été chassée de sa cour (et qui n'a pas trouvé un asile à Rome) :

> Mon non ont de ta court chacié,
> Qu'il te souloit avoir lacié
> Parmi les flans...

Pourquoi? Par qui? « Par tele gent que je ne nomme, faus, des- « loiaus », qui justifient par là le proverbe : « Onques mauvais n'ama « preudomme. » Ces gens ne seraient pas « maîtres », et ils le sont, si la Vérité était là, comme jadis :

> 65. Tu crois tel gent qui te font peistre[4]:
> C'est grand meschief.
> Se g'y mainsisse, par mon chief,
> Tel gent ne fussent mie chief
> De ton royaume
> Qui si se font oindre la paume!
> Cil qui a l'escu et au hyaume
> Et a l'espée
> Ont receü mainte colée
> En combatant por ta contrée
> En fussent maistre[5]...
> Mais tout va ce devant derriere[6]...

« Ha, gentilz sires », dit la Vérité, rappelle-moi et je démasquerai les coupables; je découvrirai « le pot aus roses » :

> Je te trairai de tel merele
> Que cil cherront en la berele[7]...
> Je dirai tout
> Quanque j'i saurai, bout a bout[8].
> N'i ara ni fel ni estout
> Qui ne me doute.

[1] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIX, 2 p., p. 624.

[2] A. Jubinal, *Nouveau recueil...*, t. II, p. 83.

[3] Notice et extraits du ms. de Pavie, par A. Mussafia, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Vienne, phil. et hist., t. LXIV (1870), p. 575. Cf. *Romania*, t. Ier, p. 246.

[4] Cf. la Chronique de Gefroi de Paris, v. 1592, 5470.

[5] *Ibid.*, p. 103, col. 2.

[6] *Ibid.*, v. 1501, 5236, 7253. Cf. plus haut, p. 341, 346.

[7] *Ibid.*, v. 198, 7140, 7247.

[8] *Ibid.*, v. 6312.

Tieus qui chevauchent en ta route
Ne verront dedens .I. an goute
Se me rapeles,
Car j'estendré si haut mes eles
Que tu sauras bien les nouveles
Des desloiaus
Qui, par presens et par joiaus,
Ont contre les francs hons[1] roiaus
Tant meserré...

« Roys, rapele moy, si tu oses » Mais tu n'oseras pas; car les « mestres qui t'ont pris en cure » s'y opposeront : « Chaz scet trop bien « quel barbe il leiche. » Vœu final :

Diex doint que ne soiés trahi[2] !

À lire, dans le manuscrit de Paris, le *Dit* que nous venons d'analyser, on a l'impression d'une identité assez frappante de pensée et d'expression entre ce petit poème, verbeux, mais où il y a de la verve, riche en trouvailles de mots, et les ouvrages connus de Gefroi de Paris qui offrent les mêmes caractères[3]. Mais le manuscrit de Paris ne présente, nous l'avons dit, qu'une édition expurgée, réduite aux généralités. Dans le manuscrit de Pavie, quelqu'un est personnellement visé par l'auteur, et l'ouvrage est daté.

L'invective *ad hominem* est d'une violence inouïe :

Tu es raviz!
Memento, Domine, David,
Qui tant pense as cons et as viz,
Com grant baillie
Tu li as livrée et baillie.
Honeur ne li est pas faillie
Pour crupeter.
Aus dames convendra prester
Et du cuir a poil acheter
De ton avoir;
Grant honte en deüsses avoir.
Le pueple, ce dois tu savoir,
Si s'en corrouce
Ne n'est merveille s'il en grouce.

Quels accents! Mais le rimeur ne s'en tient pas là :

Por ce voeil je ma bouche ouvrir
Por ce grant barat descouvrir :
Bien fet a dire.
Tiex choses nous tollent le rire,
Si que de grant angoisse et d'ire
Touz tressuon.
Merveille est que ne nous tuon
Propter David, servum tuum[4],
De Chaaliz,
Qui de Margot et d'Aeliz
Est si durement achaliz,
Si com l'en conte;
Or l'as tu fet pareil a conte....

[1] Ms. de Pavie : *hoirs*. — « Roiaus » pour « loiaus » ?

[2] Chronique de Gefroi de Paris, v. 1510.

[3] On pourrait multiplier les rapprochements, analogues à ceux que nous avons faits pour les passages cités ici, à propos du reste de la pièce.

[4] Cf. la Chronique de Gefroi, v. 6818 : « Prions tuit Dieu *propter eam*. »

La date est très précise :

Ici veil fenir ceste leitre. . . .
El fu dounée
En ce mois d'aoust, a l'entrée,
A Orliens, chiés GUILLOT FUSÉE
Qui, a ses mains,
En l'an M e CCC, V mains,
L'escript, en despit des Romains,
A ma requeste.
Frans roys, se tu aimes ta teste,
Fai sur tes plus privez enqueste.

Cette pièce remarquable fut donc écrite, et très probablement composée, à Orléans, au commencement du mois d'août 1295[1]. Et Guillot Fusée est le nom du copiste, sinon de l'auteur.

Mais quel est le personnage, accusé de mauvaises mœurs en termes si énergiques, qui est désigné ici sous le nom biblique de David, et qui était « de Chaaliz »[2]? Dès 1870, A. Mussafia a fait appel sur ce point à la perspicacité des « connaisseurs de l'histoire de France au temps de Philippe le Bel », mais, jusqu'ici, sans résultat. — On est tenté, au premier abord, de soupçonner sous ce masque un des principaux ministres du roi : quelqu'un comme Guillaume Flote, par exemple; mais il n'y a aucun rapport connu entre Flote et Chaalis. Il nous semble beaucoup plus probable qu'il s'agit d'un agent du roi dont l'importance n'était de premier ordre qu'à Orléans, la ville d'où l'écrit est daté. Le fonctionnaire à qui le roi a confié une « grant baillie » (le bailliage d'Orléans était un des principaux du royaume), le faisant ainsi « pareil a conte », et que le peuple se courrouce de voir dépenser l'argent du gouvernement avec des femmes, ne saurait guère être qu'un agent local et, nommément, le bailli d'Orléans. Or, en 1295, le bailli d'Orléans était Pierre Saimel ou Saimiaus : un nom fréquent dans le Valois, où se trouve Chaalis[3]. Ce Pierre Saimel avait eu une carrière assez exceptionnelle : d'abord bailli d'Amiens (1281-1286), puis de Vitri (1287), il était devenu ensuite prévôt de Paris; mais à ce poste, qui conduisait d'habitude à de très hautes situations dans l'administration centrale, il ne resta qu'un an ou deux. Il passa de là, de nouveau en qualité de bailli, ce qui était déchoir, à Orléans,

[1] Cette date est certaine. Voir la variante du ms. de Pavie aux vers 83-84 : « Lors n'avoies « tu nule guerre — N'en Gascoigne n'en « Angleterre — N'en Normandie . . . »; au lieu de la leçon vague : « Es eles d'environ ta terre — N'autre partie. . . »

[2] Chaalis, c^ne de Fontaine-les-Corps-Nuds (Oise).

[3] Ce nom dérive de *saim*, qui veut dire « graisse, pellicule qui se forme sur le lait ». Mais il fait penser à « Samuel » (d'où le sobriquet de David?).

puis à Troyes, enfin à Tours[1]. Conformément au vœu exprimé par le rimeur dans ses deux derniers vers précités, Pierre Saimel fut soumis, lorsqu'il sortit de charge à Orléans en 1296, pour sa gestion du bailliage entre 1292 et 1295, à une enquête par enquêteurs-réformateurs (ce qui n'avait, du reste, rien d'exceptionnel); et le hasard a conservé des fragments de cette enquête — où, à la vérité, il n'est question que de la brutalité du personnage, non de ses mœurs[2].

Concluons. Si l'édition expurgée en avait été conservée seule, on pourrait, sous toutes réserves, attribuer le *Dit de Verité* à Gefroi de Paris, en raison des analogies certaines d'attitude et de vocabulaire que nous avons signalées. Ce serait alors un ouvrage de jeunesse; à quoi l'extraordinaire virulence du poème ne contredit certes pas. D'autre part, l'édition non expurgée porte à croire que le poème est, sinon d'un certain Guillot Fusée, d'Orléans, du moins d'un rimeur orléanais. En ce cas, il faut admettre que ce rimeur, jusqu'à présent inconnu, avait du talent, et un talent qui fait penser constamment à celui de notre Gefroi. Entre Rutebeuf et Villon il y a eu plus de poètes de leur famille spirituelle qu'on ne le pense communément. C. L.

P. 365 et 374. Nous avons dit que le jurisconsulte Gaillard de Durfort avait pu être le collègue de Guillaume du Cun lorsque celui-ci enseignait à Toulouse en 1316 et en 1317. En réalité, Gaillard, à cette époque, était encore un étudiant; en 1320, il n'avait pas achevé ses études de droit (Mollat, *Lettres communes de Jean XXII,* n° 12671). Si un membre de la famille de Durfort a enseigné le droit à Toulouse en même temps que Guillaume du Cun, ce fut peut-être Guillaume de Durfort, chapelain du Pape, que nous retrouvons plus tard chanoine du Puy et de Narbonne et qui fut professeur de droit civil (*Ibid.,* n°s 23831, 23836, 23889, 26358, 30917). — Sur Gaillard de Durfort, voir la notice publiée par Paul Fournier dans la *Nouvelle revue d'histoire du droit français et étranger* (année 1920) au cours de ses *Notes sur quelques canonistes du XIVe siècle.* P. F.

[1] L. Delisle, Préface du t. XXIV des *Historiens de la France.* C'est par distraction que l'auteur dit (p. 28) que Pierre Saimel fut bailli de Caen avant d'aller à Paris.

[2] Ch.-V. Langlois, *Doléances recueillies par les enquêteurs. . . des derniers Capétiens directs,* dans la *Revue historique,* t. C (1909), p. 74.



TABLE DES AUTEURS ET DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

IMPRIMERIE NATIONALE.

L

M

N

O

P

Q

R

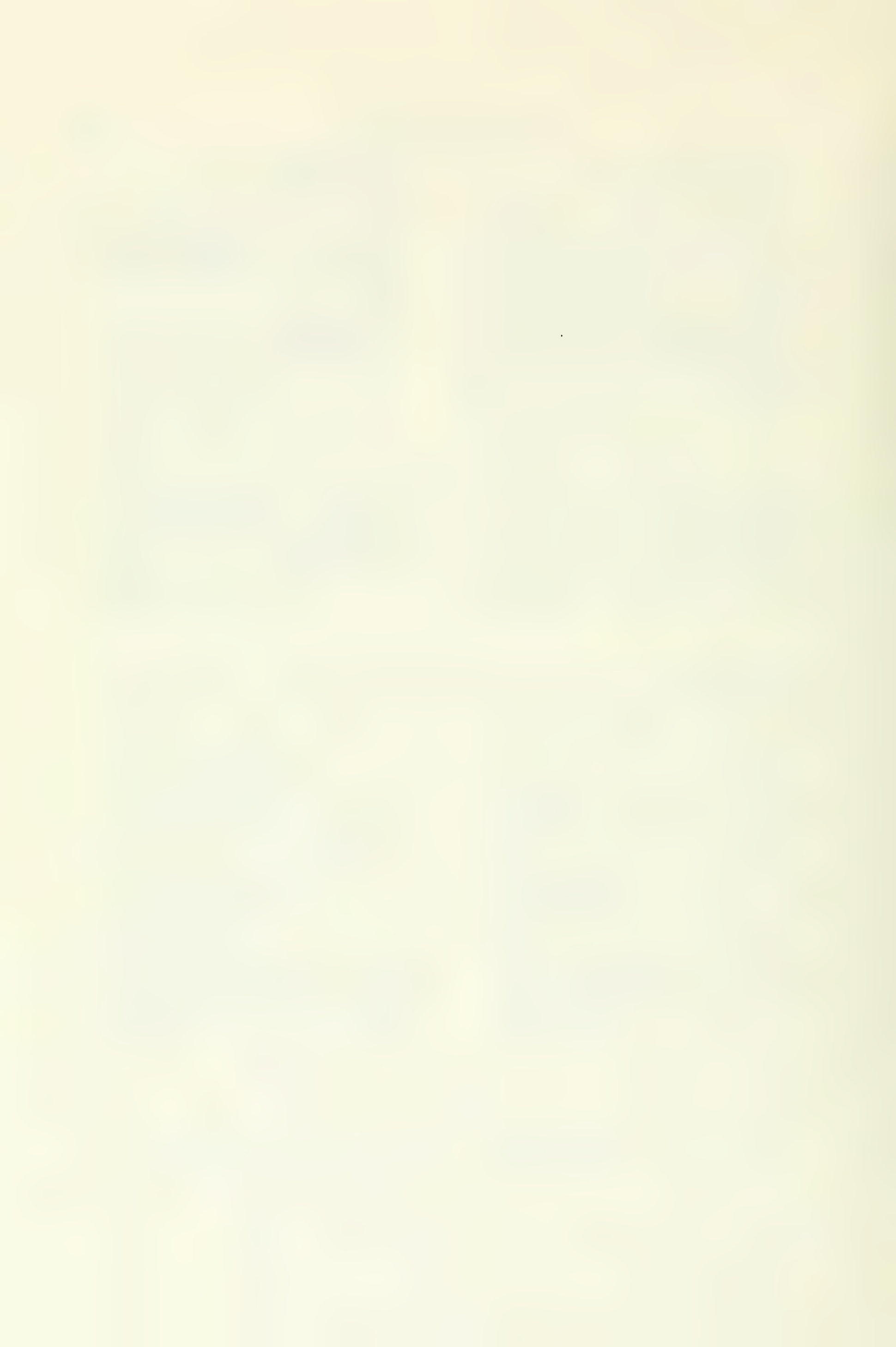
S

T

V

W

Z



TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE TRENTE-CINQUIÈME VOLUME.

QUATORZIÈME SIÈCLE.

NOTICES SUCCINCTES :





